COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION N°1

NOTICE EXPLICATIVE

ENQUÊTE PUBLIQUE du 17 avril au 18 mai 2018 inclus

SOMMAIRE

I – Cadre général de la modification n°1 du PLU 5

1 - Objet de la modification et justification du choix de la procédure 5

2 - Déroulement de la procédure engagée 6

II – Les modifications apportées au PLU 8

1 - Modifications du rapport de présentation 8

Point 1 - Complément apporté sur le plan départemental des déchets du BTP et des déchets inertes..... 8
Point 2 - Compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 9
Point 3 - Compléments apportés au diagnostic sur le volet ressources naturelles forestières..... 14
Point 4 - Compléments apportés au diagnostic sur les risques naturels : le risque incendie de forêts et le risquemouvements de terrains..... 16
Point 5 - Compléments apportés au diagnostic sur les nuisances : le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre..... 21
Point 6 - Compléments apportés au diagnostic sur la réglementation de la pollution lumineuse... 23
Point 7 - Compléments apportés aux justifications des choix retenus pour élaborer le PLU..... 24
Point 8 - Modification du tableau de superficie des zones 27
Point 9 - Actualisation des cartes du rapport de présentation..... 29

2 - Modifications du règlement écrit 29

Point 10 - Dispositions générales : Modification de l'article 3 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli..... 29
Point 11 - Disposotions générales : Modification de l'article 5 – Dispositions diverses relatives aux risques 30
Point 12 - Dispositions générales – Modification de l'article 14 – marges de recul le long de la Nartuby..... 32
Point 13 - Lexique : clarification de la définition des espaces libres..... 33
Point 14 - Zone UA – Article 5 –Modification des règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives..... 34
Point 15 - Secteur UAb – Article 14 - Modification des obligations en matière de stationnement pour les constructions existantes..... 35
Point 16 - Zones UA et UB : clarification des dispositions sur la préservation de la diversité commerciale..... 36
Point 17 - Zones UB et UZ– Modification et mise en cohérence des obligations en matière de stationnement pour les commerces soumis à autorisation (article 14)..... 36
Point 18 - Zone UC – Modification et modulation des dispositions sur les espaces libres selon la destination des constructions..... 38
Point 19 - Secteur UCa1 – Définition de la hauteur..... 40
Point 20 - Toutes zones urbaines mixtes – Adaptation de la régle de stationnement..... 40
Point 21 - Zone UZ– Modification de l'article 5 – Implantation par rapport aux limites séparatives 43
Point 22 - Zone UZ– Prise en compte des constructions à destination d'habitation existantes... 43

Point 23 - Création d'un secteur UZa dédié aux activités commerciales et de services 44
Point 24 - Zone agricole (A) – Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes 46
Point 25 - Zone agricole – secteur At – Précision sur les constructions autorisées : piscine..... 49
Point 26 - Zone naturelle (N) –Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes 50
Point 27 - Annexe 7 du règlement - Schéma d'implantation des extensions des constructions existantes et des annexes en zone agricole et naturelle 53

3 - Modifications du plan de zonage.....54

Point 28 - Extension du secteur UCa et création d'un secteur UZa au quartier Saint-Hermentaire..... 54
Point 29 - Création d'un secteur UCa1 au rond point du Général de Gaulle..... 55

4 - Modifications des emplacements réservés 55

Point 30 - Emplacements réservés pour mixité sociale: création de deux nouveaux emplacements réservés 56

5 - Modifications des annexes du PLU 56

Point 31 - Ajout d'une nouvelle pièce dans les annexes : Pièce n°7.10 – annexes informatives sur les risques 57

III – La mise à jour des annexes du PLU 57

Point 32 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé..... 57
Point 33 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte la création d'une zone d'aménagement différé en centre ancien..... 58

IV – Les corrections d'erreurs matérielles 58

1 - Corrections du rapport de présentation 58

Point 34 - Diagnostic sur l'analyse paysagère par unité : correction d'erreurs matérielles 58
Point 35 - Actualisation des cartes du rapport de présentation 59

2 - Corrections du règlement 61

Point 36 - Coquilles orthographiques / fautes de frappes..... 61

3 - Corrections du plan de zonage.....61

Point 37 - Secteur des Collettes - Correction d'une erreur matérielle : réintégration de la parcelle BD 202 en secteur UBc..... 61
Point 38 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : rectification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation..... 62
Point 39 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : rectification du périmètre de mixité sociale..... 63
Point 40 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : réajustement de la limite entre la zone UL et le secteur UCb..... 63
Point 41 - Pôle d'équipement de Rostand : correction d'une erreur matérielle : reclassement en UE64
Point 42 - Pôle hospitalier : correction d'une erreur matérielle : reclassement en UE 65
Point 43 - Pôle d'équipement « stade Gilly » : correction d'une erreur matérielle : réajustement de la zone UE..... 65
Point 44 - Repérage patrimonial : redélimitation du secteur des Fourches..... 66

Point 45 - Correction de la numérotation et de l'inscription sur le plan des éléments de patrimoine 67
Point 46 - Correction des erreurs de géométrie 67

4 - Corrections des emplacements réservés 77

Point 47 - Emplacements réservés pour voirie - Correction d'erreurs matérielles 77
Point 48 - Emplacements réservés pour mixité sociale: correction d'erreur matérielle 78

V – Effets prévisibles sur l'environnement 79

I – Cadre général de la modification n°1 du PLU

1 - Objet de la modification et justification du choix de la procédure

- **Objet de la modification**

Le PLU de la commune de Draguignan a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2017.

Suite à l'application du PLU, certaines dispositions doivent être précisées ou modifiées soit pour faciliter l'interprétation du règlement du PLU soit pour mieux correspondre au projet de développement territorial de la commune
Des corrections d'erreur matérielles sont aussi nécessaires.
Par ailleurs, par courrier en date du 19 juin 2017, l'Etat a formulé des observations sur le PLU approuvé demandant notamment à la commune une meilleure prise en compte de l'environnement et de la mixité sociale.

Cette modification du PLU porte sur quatre objets :

- Des modifications des prescriptions réglementaires et des annexes
  - Confortation du règlement et des annexes sur la prise en compte des risques naturels
  - Clarification des dispositions du règlement sur la reconstruction d'un bâtiment démoli après sinistre, sur la définition des espaces libres, sur la règle de préservation de la diversité commerciale, sur le schéma d'implantation des annexes en zone agricole et naturelle
  - Ajout de deux nouveaux emplacements réservés pour mixité sociale
  - En zone UA, modification des règles d'implantation par rapport aux limités séparatives et de stationnement pour les constructions existantes
  - En zone UB et UZ, mise en cohérence des obligations pour les commerces soumis à autorisation
  - En zone UC, modification et modulation des dispositions sur les surfaces libres selon la destination des constructions et création d'un secteur UCa1
  - En zone UZ, modification des règles d'implantation par rapport aux limités séparatives et prise en compte des constructions à destination d'habitation existantes
  - Création d'un secteur UZa dédié principalement aux commerces
  - En zone A et N, clarification des règles relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes

- Une actualisation et un renforcement du rapport de présentation sur les thématiques relatives :
  - Aux bruits des infrastructures de transports
  - A la pollution lumineuse, des ressources forestières et des déchets
  - Aux risques
  - A la justification des règles au regard des modifications apportées au contenu du PLU telles qu'elles sont présentées dans le présent dossier

- Une mise à jour des annexes du PLU
  - Prise en compte de l'institution du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal n°2017-052 en date du 15 mai 2017 et du droit de préemption urbain renforcé par délibération du conseil municipal n°2017-053 en date du 15 mai 2017
  - Prise en compte de la création d'une ZAD sur le centre-ville de Draguignan par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017

- La rectification d'erreurs matérielles portant sur :
  - Le rapport de présentation
  - Le plan de zonage
  - Les listes des emplacements réservés pour voirie et pour mixité sociale
  - Les erreurs de géométrie

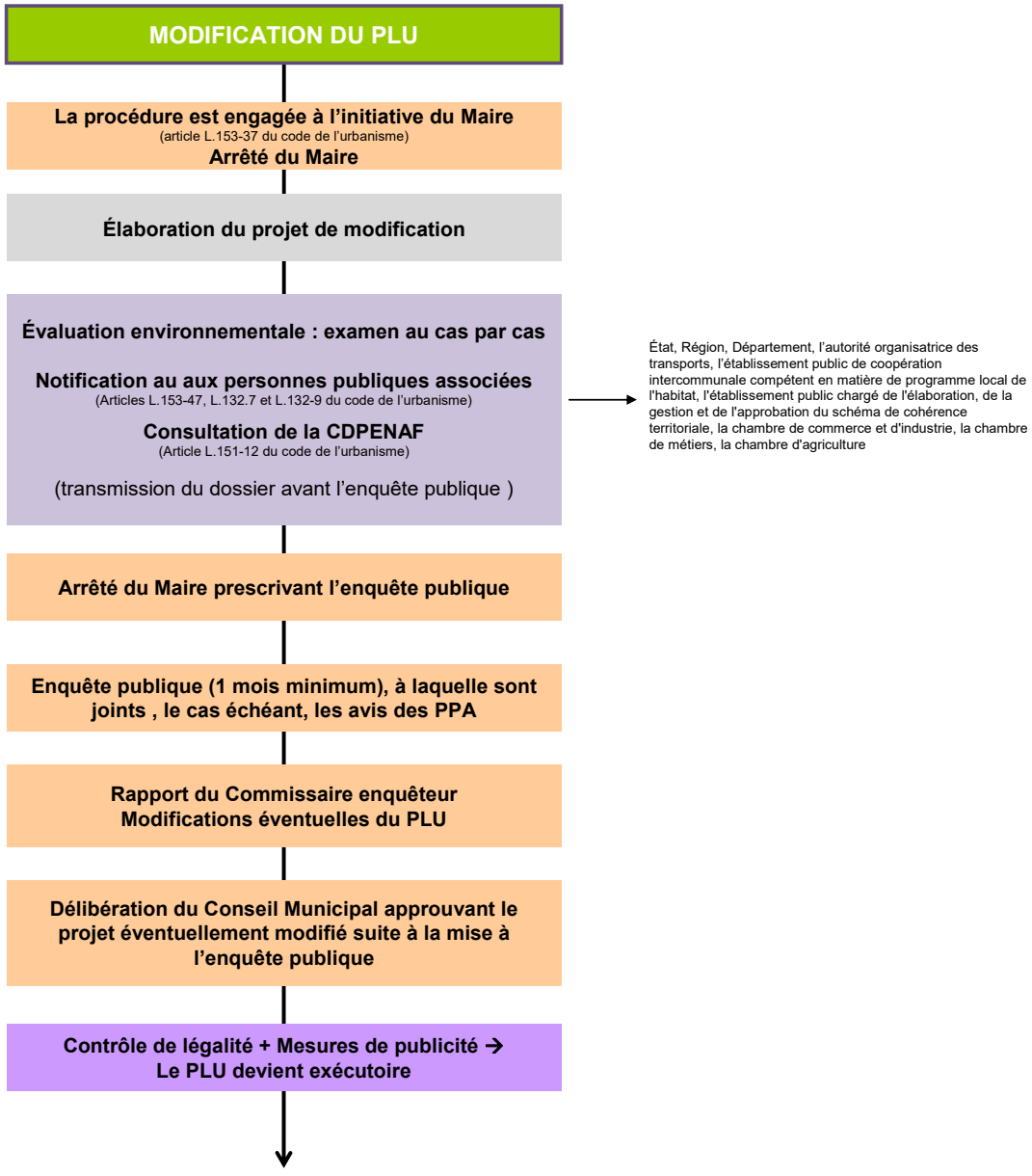
- **Justification du choix de la procédure**

Dans la mesure où les changements envisagés ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;

L'évolution du PLU peut être mise en œuvre par une procédure de modification selon les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

2 - Déroulement de la procédure engagée



⇨ **Evaluation environnementale : demande d'examen au cas par cas**

Par une décision publiée le 26 juillet 2017 au Journal Officiel, le Conseil d'Etat a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente de la réécriture des articles du code indiquant les conditions rendant obligatoire l'élaboration d'une évaluation environnementale lors d'une procédure de modification d'un PLU, il est juridiquement plus sûr de soumettre la modification du PLU à minima à un examen au cas par cas.

- Saisine de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité environnementale se fait avant la consultation des personnes publiques associées et avant l'enquête publique.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande d'examen au cas par cas pour notifier à la collectivité concernée sa décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de modification de PLU. Cette décision est jointe par la commune au dossier d'enquête publique. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En cas de décision entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, cette dernière prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

⇨ **Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Lors de l'élaboration du PLU, la CDPENAF avait été consultée au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article autorisent la construction d'annexes ou les extensions des bâtiments d'habitation sous conditions et après avis de la CDPENAF.

La modification venant préciser les règles applicables aux annexes autorisées en zone agricole et en zone naturelle, la CDPENAF devra être de nouveau consultée.

II – Les modifications apportées au PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Le plan de zonage
- La liste des emplacements réservés
- Les annexes

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

Pour les modifications des pièces écrites :
- Les propositions nouvelles sont en bleues.
- Les propositions supprimées sont en double rature.

Pour les modifications des pièces graphiques, seuls des zooms des parties modifiées sont présentés.

1 - Modifications du rapport de présentation

Point 1 - Complément apporté sur le plan départemental des déchets du BTP et des déchets inertes.

JUSTIFICATION

Le rapport de présentation du PLU évoque les plans et programmes à prendre en considération lors de l'élaboration du PLU dont les plans relatifs à la gestion des déchets.
Suite à la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le plan départemental de gestion des déchets du BTP du Var est évoqué dans le rapport de présentation.
Il fait l'objet d'un nouveau paragraphe intégré dans *le chapitre 2 - articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes - partie 2 - Autres plans et programmes à considérer*. Ce paragraphe inséré à la suite du paragraphe 2.18 concernant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Var sera numéroté 2.19. La numérotation des paragraphes suivant sera décalée en conséquence.

- **PLU après modification – Rapport de présentation – p.133**

2.19- Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP du Var

Source : Dossier d'enquête publique plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Var – Notice explicative – 2016

« Dans le cadre de la circulaire du 15 février 2000 relative a la planification de la gestion des déchets du BTP, le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Var a été initialement arrêté par le Préfet du Var le 8 juin 2006 et actualisé le 29 avril 2010.
Le Grenelle de l'Environnement a initié une nouvelle génération de Plans de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics, plus encadrés, avec notamment des priorités sur la prévention, et dont l'élaboration et le suivi ont été confiés aux Conseils Généraux selon la loi du 12 juillet 2010. Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du BTP, le Conseil Départemental du Var a décidé d'engager le processus d'élaboration du nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics et de son rapport environnemental, par délibération en date du 14 février 2012.
Le projet de Plan du Var fixe ainsi des objectifs en vue de l'augmentation du recyclage matière et la limitation du stockage aux horizons 2021 et 2027, en référence à l'article R. 541-41-2 du Code de l'Environnement (un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de

déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles). Le projet de Plan est un outil réglementaire et structurant pour tous les acteurs publics et privés du Var.»

Les déchets issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics comprennent :

- Les déchets non dangereux ou non toxique pour l'environnement.
- Les déchets dangereux du type explosif, nocif, cancérogène, etc. Ils sont énumérés dans la réglementation liée aux déchets. Le département du Var ne possède d'installation pour la prise en charge de ces déchets. Ils sont évacués vers les Bouches du Rhône et les Alpes Maritimes.
- Les déchets inertes ne subissant pas de modification physique, chimique ou biologique importante.

Sur le bassin Artuby-Verdon, le projet de plan identifie un déficit évident de maillage du territoire : aucune installation (même pas de site de collecte) au Nord de Draguignan pour tout le secteur de Comps et un déficit d'installation en centre de valorisation d'inertes. Ce plan préconise de développer l'offre en matière de plateforme de regroupement/tri/transit ou déchèterie professionnelle et de développer une capacité de recyclage et de stockage d'inertes.

Ce document est sans incidence sur la mise en œuvre du PLU de Draguignan.

Point 2 - Compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

JUSTIFICATION

Le rapport de présentation du PLU évoque le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 et doit expliciter la compatibilité du PLU avec le PGRI.
Suite à la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, cette compatibilité est à mieux expliciter.
Un tableau présentant les orientations principales du PGRI et l'articulation du PLU avec ces orientations est intégré au rapport de présentation dans la *PARTIE 1 - diagnostic territorial et articulation avec les plans et programmes - chapitre 2 - articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes – Partie 2 - Autres plans et programmes à considérer –Sous-partie 2.21 – PGRI.*

- **PLU en vigueur – Rapport de présentation p.134-135**

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.19 - Classement sonore des voies

l'agglomération classées en catégories 4 et 5 :

- L'av. du Fournas, la voie Georges Pompidou, le Bd. Salamandrier et l'avenue Saint Malandrier (venant du Sud), catégorie 5 ;
- Le Bd. Léon Blum et l'av. de Verdun prolongée par la RD 54, (venant de l'Est), catégorie 5 ;
- La voie de contournement du centre-ville de Draguignan qui est composée de la RD 955, l'av. des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, le Bd. Mendès France et l'av. J. Cazelles, catégorie 4 ;
- Le Bd. Salamandrier et la voie Georges Pompidou, catégorie 4.

Un projet de révision du classement sonore des routes du Var est en cours.
Il prévoit le classement modificatif suivant :

- Catégorie 3 : RD557, 54, 955, 59 (en partie), 562, 1555 (ex RN555) ;
- Catégorie 4 : RD59 (en partie).

2.20 - Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. En encadrant et optimisant les outils actuels existants (PPRI, PAPI,...), le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). **La commune de Draguignan fait partie du TRI « Est Var ».**
Les 5 grands objectifs à l'échelle du bassin Rhône-méditerranée :

- **G01.** Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- **G02.** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- **G03.** Améliorer la résilience des territoires exposés
- **G04.** Organiser les acteurs et les compétences
- **G05.** Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques inondation.

Les objectifs proposés pour la stratégie locale du TRI-**« Est Var »**, en cohérence avec les grands objectifs du PGRI, sont les suivants :

G01 :

- 1.1. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans le SCOT de la communauté de communes du Golfe et veiller à une élaboration harmonisée des autres SCOT ainsi que dans les PLU ;
- 1.2. Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme ;
- 1.3. Elaborer ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial ;
- 1.4. Intégrer les réflexions de l'atelier national « Argens » dans la planification et les démarches opérationnelles d'aménagement du territoire ;
- 1.5. Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques ;
- 1.6. Travailler à l'élaboration de PPRL.

G02 :

- 2.1. Travailler plus avant à la préservation des espaces stratégiques des cours d'eau (zones d'expansion de crues et espaces de mobilité) et le retranscrire dans les documents d'urbanisme ;
- 2.2. Poursuivre globalement le travail de limitation des débordements (réduction de l'aléa) à l'aménagement des ZEC ;
- 2.3. Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la conception des ouvrages et projets ;
- 2.4. S'organiser à différents niveaux pour mettre fin aux dépôts illicites en zone inondable.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.20 - Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

G03

- 3.1. Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte ;
- 3.2. Doter l'ensemble des communes de la stratégie du périmètre de DICRIM, PCS voire de PCS intercommunaux ;
- 3.3. Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et les réseaux sensibles et stratégiques en matière de gestion de crise ;
- 3.4. Développer la connaissance et les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux touristiques ;
- 3.5. Capitaliser les diagnostics de vulnérabilité déjà réalisés sur ce territoire et accompagner la mise en œuvre des résultats de ces études ;
- 3.6. Mettre en œuvre une action phare d'accompagnement technique et financier pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations sur les 14 communes couvertes par un PPRI approuvés suite aux inondations de juin 2010.

G04 :

- 4.1. Veiller à une animation globale de la stratégie Est Var ;
- 4.2. Réfléchir à l'opportunité d'un SAGE Argens.

G05 :

- 5.1. Améliorer et harmoniser la connaissance de l'aléa et du risque de submersion marine ;
- 5.2. Veiller à disposer d'éléments de connaissance sur le risque de ruissellement ;
- 5.3. Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues et réfléchir à des formats « nouvelles technologies » au-delà des actions déjà initiées dans le cadre du PAPI Argens ;
- 5.4. Développer l'utilisation des réseaux sociaux pour l'information préventive et la communication vers les populations en crise et post-crise ;
- 5.5. Développer l'information préventive à destination des populations touristiques ;
- 5.6. Concevoir et organiser une information communale régulière afin de développer la conscience des risques au sein de la population ;
- 5.7. Mobiliser le tissu associatif (associations environnementales, comités de quartier,...) pour toucher et sensibiliser au plus près des citoyens sur le risque d'inondation.

Le PLU de Draguignan devra être compatible avec les grands objectifs définis pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et ceux proposés pour la stratégie locale du TRI « Est Var ».

- **PLU après modification – Rapport de présentation – p.136-139**

2.20.- Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. En encadrant et optimisant les outils actuels existants (PPRi, PAPI,...), le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). La commune de Draguignan fait partie du TRI « Est Var ».
Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.
Le PLU de Draguignan doit être compatible avec les grands objectifs définis pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et ceux proposés pour la stratégie locale du TRI « Est var ».



Les 5 grands objectifs du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée	Articulation avec le PLU
• **G01.** Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Le PLU s'inscrit dans une logique globale de préservation des biens et des personnes. L'état initial de l'environnement comporte un volet inondation et un volet schéma pluvial qui permettent d'identifier les secteurs concernés. Le PPRI de la Nartuby est annexé au PLU. Le PADD fixe des objectifs d'adaptation de l'urbanisation aux risques d'inondation et la réduction des risques liés au ruissellement. L'urbanisation nouvelle est programmée hors zone inondable tout en préservant le fonctionnement des cours d'eau. Le règlement comporte des mesures destinées à limiter le ruissellent urbain (végétalisation des parcelles, rétention à la parcelle favorisant les techniques alternatives).
• **G02.** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
• **G03.** Améliorer la résilience des territoires exposés	Le PLU ne possède pas de leviers d'actions directs.
• **G04.** Organiser les acteurs et les compétences	
• **G05**. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondation	L'état initial de l'environnement comporte un volet inondation et un volet schéma pluvial qui permettent d'identifier les secteurs concernés. Le PPRI de la Nartuby est annexé au PLU.

Objectifs de la stratégie locale du TRI « Est Var »	Articulation avec le PLU
G01 : • 1.1 - Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans le SCoT de la communauté de communes du golfe et veiller à une élaboration harmonisée des autres SCoT ainsi que dans les PLU ; • 1.2 - Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme ; • 1.3 - Elaborer ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial ; • 1.4 - Intégrer les réflexions de l'atelier national « Argens » dans la planification et les démarches opérationnelles d'aménagement du territoire ; • 1.5 - Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques ; • 1.6 - Travailler à l'élaboration de PPR	Le PLU ne possède pas de leviers d'actions directs sur ces objectifs. Le schéma directeur des eaux pluviales de Draguignan est en cours d'élaboration et sera finalisé avant l'échéance du 10 février 2019 prescrite par le PPRI. Les ouvrages de rétention identifiés dans le SDEP sont inscrits en emplacements réservés dans le PLU. Ces ouvrages sont en cours de réexamen dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI complet de l'Argens. Suite à cette étude, le PLU pourra être modifié. D'autres mesures favorisant la gestion des eaux pluviales sont inscrites dans le PLU : obligation d'une rétention pluviale à la parcelle et conservation d'un pourcentage d'espaces verts pleine terre allant de 20% à 70 % de l'unité foncière selon la zone du PLU.
G02 : • 2.1 - Travailler plus avant à la préservation des espaces stratégiques des cours d'eau (zones d'expansion de crues et espaces de mobilité) et le retranscrire dans les documents d'urbanisme ;	Le PLU contribue à la préservation des zones d'expansion de crue localisées essentiellement le long de la Nartuby, sur le Malmont ou le plateau des Selves en les classant en zone naturelle ou agricole.

• 2.2 - Poursuivre globalement le travail de limitation des débordements (réduction de l'aléa) à l'aménagement des ZEC; • 2.3 - Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la conception des ouvrages et projets ; • 2.4. S'organiser à différents niveaux pour mettre fin aux dépôts illicites en zone inondable.	
G03 • 3.1 - Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte ; • 3.2 - Doter l'ensemble des communes de la stratégie du périmètre de DICRIm, PCS voire de PCS intercommunaux ; • 3.3 - Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et les réseaux sensibles et stratégiques en matière de gestion de crise ; • 3.4 - Développer la connaissance et les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux touristiques ; • 3.5 - Capitaliser les diagnostics de vulnérabilité déjà réalisés sur ce territoire et accompagner la mise en œuvre des résultats de ces études ; • 3.6 - mettre en œuvre une action phare d'accompagnement technique et financier pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations sur les 14 communes couvertes par un PPRI approuvés suite aux inondations de juin 2010.	Le PLU ne possède pas de leviers d'actions directs sur ces objectifs. Néanmoins, il évoque le Document Communal synthétique, relatif aux informations sur les risques majeurs, le Dossier d'Information Communale sur les Risques majeurs (DICRIm) et le Plan Communal de sauvegarde.
G04 : • 4.1 - Veiller à une animation globale de la stratégie Est var ; • 4.2. Réfléchir à l'opportunité d'un SAGE Argens.	Le PLU ne possède pas de leviers d'actions directs sur ces objectifs.
G05 : • 5.1 - Améliorer et harmoniser la connaissance de l'aléa et du risque de submersion marine ; • 5.2 - Veiller à disposer d'éléments de connaissance sur le risque de ruissellement. • 5.3. Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues et réfléchir à des formats « nouvelles technologies » au-delà des actions déjà initiées dans le cadre du PAPI Argens ; • 5.4 - Développer l'utilisation des réseaux sociaux pour l'information préventive et la communication vers les populations en crise et post-crise ; • 5.5 - Développer l'information préventive à destination des populations touristiques ; • 5.6 - Concevoir et organiser une information communale régulière afin de développer la conscience des risques au sein de la population ; • 5.7 - mobiliser le tissu associatif (associations environnementales, comités de quartier,…) pour toucher et sensibiliser au plus près des citoyens sur le risque d'inondation.	Le PLU ne possède pas de leviers d'actions directs sur ces objectifs. Il intègre néanmoins une synthèse du diagnostic contenu dans le SDEP en cours d'élaboration. Cette synthèse permet d'identifier les différents désordres hydrauliques touchant le territoire de Draguignan (mauvais fonctionnement du réseau pluvial et les principaux vallons générateurs de ruissellement pluvial). Le PLU évoque aussi le Document Communal synthétique, relatif aux informations sur les risques majeurs, le Dossier d'Information Communale sur les Risques majeurs (DICRIm) et le Plan Communal de sauvegarde.

~~**Le PLU de Draguignan doit être compatible avec les grands objectifs définis pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et ceux proposés pour la stratégie locale du TRI « Est var ».**~~

Point 3 - Compléments apportés au diagnostic sur le volet ressources naturelles forestières

JUSTIFICATION

A la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le diagnostic sur le volet forestier (composante biologique, gestion, etc) est complété par l'évocation du plan de Plan de Développement de Massif porté par la CAD.

Ce complément est intégré au rapport de présentation dans la *PARTIE 2 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - Chapitre 1 – Etat initial de l'environnement – Partie 4 – Ressources naturelles du territoire –Sous-partie 4.4 – Ressources forestières.*

- **PLU en vigueur – Rapport de présentation – p.183 – 4.4 – ressources forestières**

Les ressources forestières sur la commune occupent tout le pourtour communal, c'est-à-dire les différents massifs et collines situés en dehors de la vallée de la Nartuby qui accueille le cœur de l'agglomération. Au sud-Est de la commune (les Selves), la ressource est mitée par le bâti diffus et l'agriculture.

Les espaces forestiers sont constitués essentiellement de forêts de conifères (Pins d'Alep) mais on retrouve quelques forêts mixtes avec du chêne vert ou du chêne pubescent.

Sur la commune, la forêt privée représente 1471 ha. Beaucoup des massifs forestiers sont enclavés par des zones urbanisées. L'accès aux engins forestiers et aux grumiers sur ces secteurs est donc impossible.
Plus de 3/4 de la surface forestière privée appartiennent à des petits propriétaires (< à 25 ha).

Suite aux incendies récents survenus sur le massif du Méditerranée, la végétation n'a pas actuellement atteint un niveau de maturité suffisant pour pouvoir être exploitée.
Seul le massif du Seiran est potentiellement une zone d'exploitation prioritaire possible pour assurer la régénération des pins d'Alep et des chênes grâce à un accès plus facile.

- **PLU après modification – p.187-188 – 4.4 – ressources forestières**

Les ressources forestières sur la commune occupent tout le pourtour communal, c'est-à-dire les différents massifs et collines situés en dehors de la vallée de la Nartuby qui accueille le cœur de l'agglomération. Au sud-Est de la commune (les Selves), la ressource est mitée par le bâti diffus et l'agriculture.

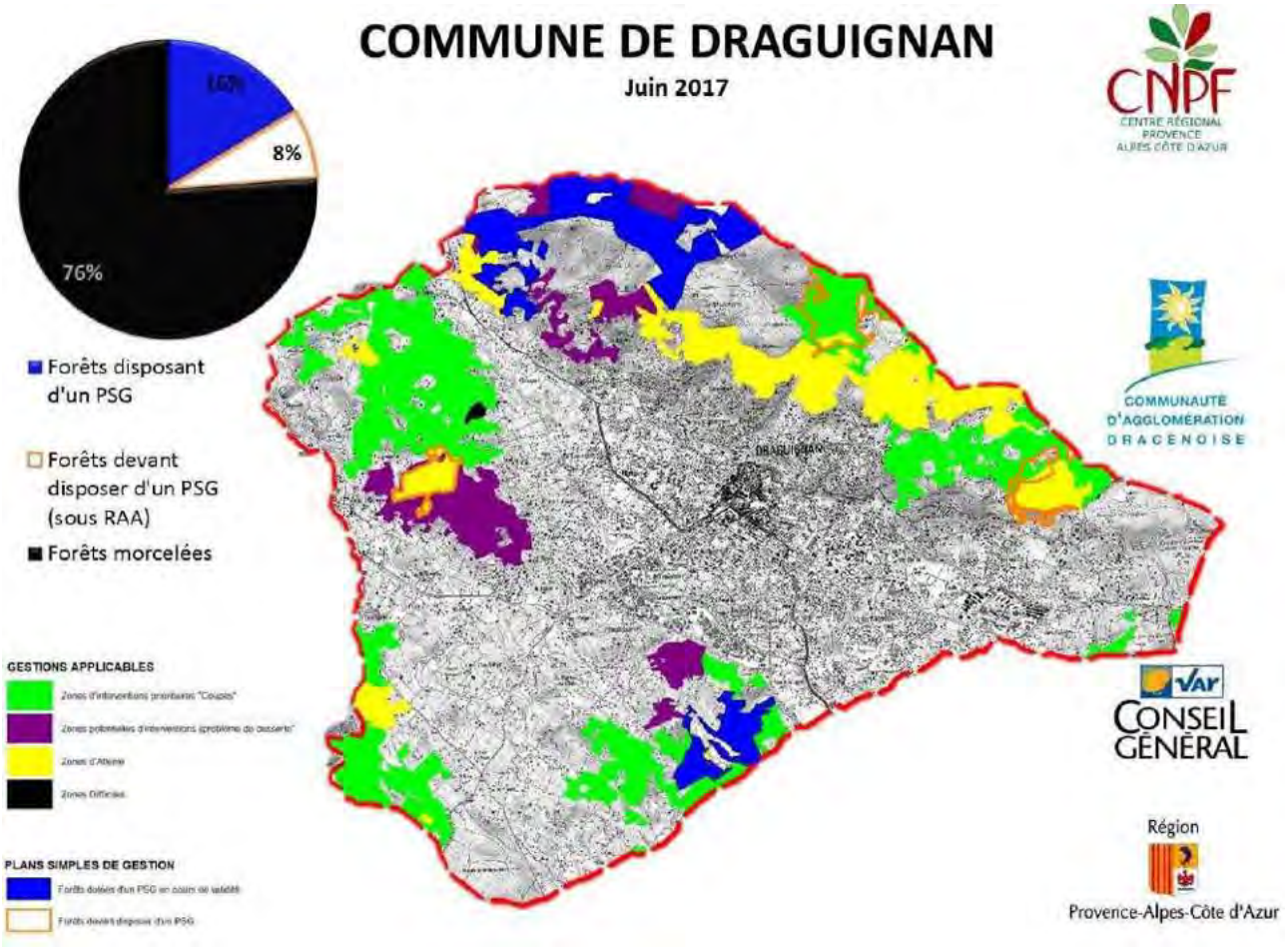
Les espaces forestiers sont constitués essentiellement de forêts de conifères (Pins d'Alep) mais on retrouve quelques forêts mixtes avec du chêne vert ou du chêne pubescent.
Suite aux incendies récents survenus sur le massif du Malmont, la végétation n'a pas actuellement atteint un niveau de maturité suffisant pour pouvoir être exploitée.
Ailleurs, des peuplements denses de Pins d'Alep et de mélanges Pin d'Alep/Chêne d'une soixante-dizaine d'années sont à régénérer rapidement.

Sur la commune, la forêt privée représente 1471 ha. Plus de 3/4 de la surface forestière privée appartiennent à des petits propriétaires (< à 25 ha). Beaucoup des massifs forestiers sont enclavés par des zones urbanisées et donc morcelées. L'accès aux engins forestiers et aux grumiers sur ces secteurs est donc impossible.

La forêt privée présentant souvent des difficultés de gestion et de mobilisation du bois (morcellement de la propriété, qualité des bois, accessibilité des massifs, …), le plan stratégique de la forêt privée régionale incite à la réalisation des plans de développement de massif (PDM) L'objectif sur 15 ans, est la réalisation des cartographies et programmes sur les 163 massifs forestiers de la région PACA.
Le plan de développement de massif (PDM) est une action de développement local au service de la forêt et des petits propriétaires forestiers et plus largement de tout le territoire concerné.
Cette approche par massif doit permettre de toucher des forêts constituées de petits propriétaires forestiers jusqu'ici trop souvent délaissés afin de trouver des solutions aux problèmes qui rendent coûteuse ou économiquement impossible la mobilisation des bois (morcellement de la propriété, qualité des bois,

accessibilité des massifs, …). Cette action vise aussi à développer la multifonctionnalité de la forêt, elle s'inscrit dans l'aménagement du territoire.

Le CRPF a élaboré un PDM sur le territoire de la Dracénie.



Source : commune de Draguignan – cahier forestier - CRPF

Le PDM de la Dracénie indique que seuls 16% des forêts privées disposent d'un plan simple de gestion (PSG) et que 8% devraient être couverts par un PSG.

Les propriétés de plus de 25 ha sont soumises à Plan Simple de Gestion (PSG). Jusqu'en 2011, seules les forêts de 25 ha d'un seul tenant étaient soumises à PSG (Appelé couramment PSG ancien seuil). Depuis 2011, cette règle a été modifiée et une forêt est considérée comme faisant plus de 25 ha, si la totalité des parcelles la constituant atteint 25 ha avec des morceaux d'un seul tenant d'au moins 4 ha (Dénommé PSG nouveau seuil). Cela a eu pour effet d'augmenter la surface de forêts soumises à Plan Simple de Gestion.
Ce document est une garantie de gestion durable des forêts, planifiant les opérations sylvicoles menées sur la propriété sur le moyen terme (10 à 20 ans). Les coupes de bois sont réglementées par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, sur lequel s'appuie le Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer ces Plans Simples de Gestion.
Parmi ces propriétaires, on retrouve des forêts possédant ce PSG en cours de validité et les forêts devant disposer de ce document mais n'en possédant pas encore. Dans ce deuxième cas, aucune coupe ne peut être réalisée sans demande préalable, on dit que la forêt est sous régime d'Autorisation Administrative de coupe (RAA).
Les forêts de moins de 25 ha font couramment partie de la catégorie de forêts dites « morcelées ». Aucun document n'est obligatoire pour gérer ces forêts. Néanmoins, des propriétaires de plus de 10 ha peuvent décider de faire un Plan Simple de Gestion volontaire. D'autres types de documents de gestion durable existent également pour toutes les forêts de moins de 25ha.

Le PDM de la Dracénie définit pour la commune de Draguignan les d'interventions possibles en forêt privée prenant en compte les types de peuplements forestiers, l'accessibilité aux massifs et le foncier :

- Zone d'intervention « Coupe » : Intervention possible avec possible commercialisation des produits d'exploitation. 633 ha sont concernés répartis sur le massif du Seyran, le plateau des Selves et le bois de la Vaugine.

- Zone d'intervention « Desserte » : Problème de desserte pour accéder aux massifs, une amélioration de la desserte préalable à toute intervention est nécessaire : 183 ha répartis essentiellement sur le massif du Seyran.
- Zone d'Attente : Pas d'intervention sylvicole à prévoir dans l'immédiat : 301 ha concernant plus particulièrement le massif du Malmont.
- Zone Difficile : Impossibilité d'intervenir dans ces secteurs, même à long terme : 3 ha.

~~Seul le massif du Seiran est potentiellement une zone d'exploitation prioritaire possible pour assurer la régénération des pins d'Alep et des chênes grâce à un accès plus facile.~~

Point 4 - Compléments apportés au diagnostic sur les risques naturels : le risque incendie de forêts et le risquemouvements de terrains

LE RISQUE INCENDIE DE FORETS

JUSTIFICATION

A la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le diagnostic environnemental est complété sur volet risque incendie de forêts. Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie à décliner au niveau communal.

Ce complément est intégré au rapport de présentation dans la *PARTIE 2 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - Chapitre 1 – Etat initial de l'environnement – Partie 5– Risques et nuisances – Sous-partie 5.1 – Risques.*

- **PLU en vigueur – Rapport de présentation p.189**

5 - RISQUES ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE

5.1 - Risques

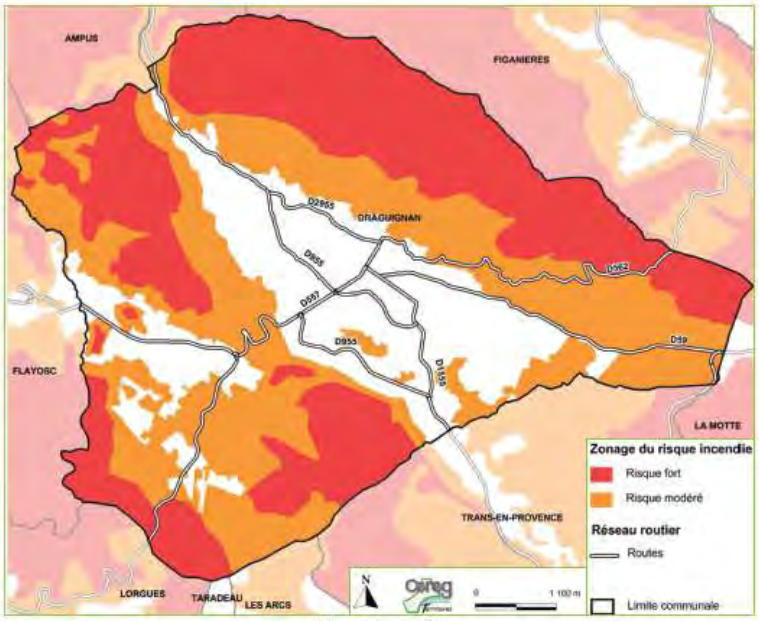
Risques naturels

Incendies de forêt

Depuis 1973, 330 incendies ont eu lieu sur le territoire brûlant environ 1 050 ha de forêts. Les surfaces brûlées sont généralement faibles, inférieures à 1 ha. Ces incendies se localisent sur l'ensemble des zones boisées de la commune, mais les principaux sont ceux de 1979 et 1993 au Malmont avec respectivement 200 et 625 ha brûlés.

Il n'existe pas de zonage réglementaire sur la commune concernant le risque incendie. Seul un document de travail du SDIS (non validé par la DDTM) montre que les forêts de la commune sont soumises à un risque modéré à fort.

À l'échelle de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, il existe un PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) qui organise les travaux de débroussaillement et de création de pistes.



Risque incendie

Source : Prométhée

Source : CEREG Territoires

189

PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

PLAN LOCAL D'URBANISME | COMMUNE DE DRAGUIGNAN

- **PLU après modification – p.194**

5 - RISQUES ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE
5.1 - Risques

Incendies de forêts

[…]

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) permet notamment de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département. Le RDDECI a été rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et arrêté par Monsieur le préfet du Var le 8 Février 2017.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est la déclinaison locale du RDDECI. Réalisé à la demande du Maire et en partenariat avec le SDIS, il constituera une approche territorialisée permettant d'optimiser les ressources de la commune et de préciser les besoins.

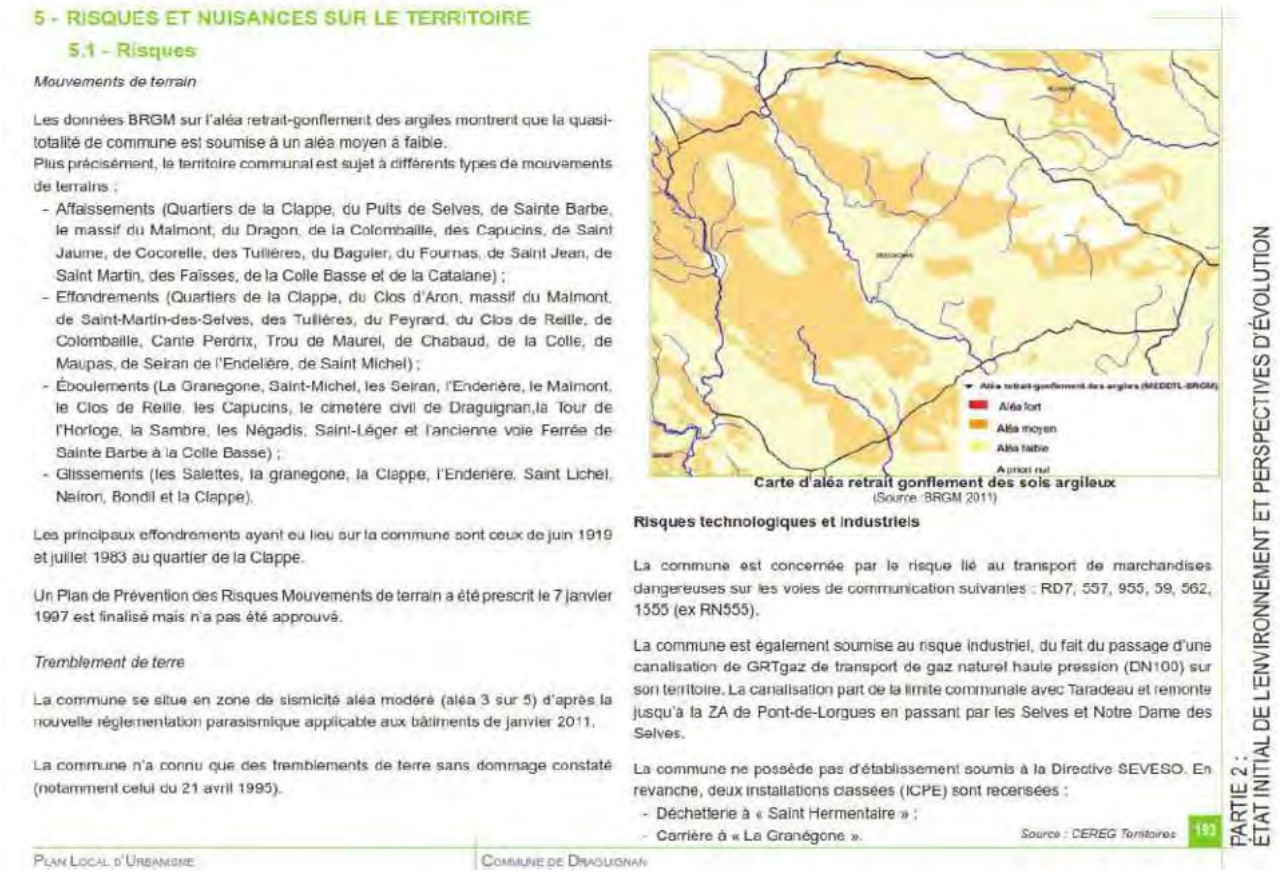
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAINS

JUSTIFICATION

A la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le diagnostic environnemental est clarifié et complété sur volet risque mouvements de terrains. Une distinction est faite entre l'aléa retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrains.

Ce complément est intégré au rapport de présentation dans la *PARTIE 2 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - Chapitre 1 – Etat initial de l'environnement – Partie 5– Risques et nuisances – Sous-partie 5.1 – Risques.*

- **PLU en vigueur – Rapport de présentation p.193**



5 - RISQUES ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE

5.1 - Risques

Mouvements de terrain

Les données BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles montrent que la quasi-totalité de commune est soumise à un aléa moyen à faible.
Plus précisément, le territoire communal est sujet à différents types de mouvements de terrains :

- Affaissements (Quartiers de la Clappe, du Puits de Selves, de Sainte Barbe, le massif du Malmont, du Dragon, de la Colombaille, des Capucins, de Saint Jaume, de Cocorelle, des Tuilières, du Baguier, du Fournas, de Saint Jean, de Saint Martin, des Faïsses, de la Colle Basse et de la Catalane) ;
- Effondrements (Quartiers de la Clappe, du Clos d'Aron, massif du Malmont, de Saint-Martin-des-Selves, des Tuilières, du Peyrard, du Clos de Reille, de Colombaille, Carle Perdrix, Trou de Maurel, de Chabaud, de la Colle, de Maupas, de Seiran de l'Endelière, de Saint Michel) ;
- Éboulements (La Granegone, Saint-Michel, les Seiran, l'Enderière, le Malmont, le Clos de Reille, les Capucins, le cimetière civil de Draguignan,la Tour de l'Horloge, la Sambre, les Négadis, Saint-Léger et l'ancienne voie Ferrée de Sainte Barbe à la Colle Basse) ;
- Glissements (les Salettes, la granegone, la Clappe, l'Enderière, Saint Lichel, Nelron, Bondil et la Clappe).

Les principaux effondrements ayant eu lieu sur la commune sont ceux de juin 1919 et juillet 1983 au quartier de la Clappe.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain a été prescrit le 7 janvier 1997 est finalisé mais n'a pas été approuvé.

Tremblement de terre

La commune se situe en zone de sismicité aléa modéré (aléa 3 sur 5) d'après la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments de janvier 2011.

La commune n'a connu que des tremblements de terre sans dommage constaté (notamment celui du 21 avril 1995).

Carte d'aléa retrait gonflement des sols argileux
(Source :BRGM 2011)

Risques technologiques et industriels

La commune est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses sur les voies de communication suivantes : RD7, 557, 955, 59, 562, 1555 (ex RN555).

La commune est également soumise au risque industriel, du fait du passage d'une canalisation de GRTgaz de transport de gaz naturel haute pression (DN100) sur son territoire. La canalisation part de la limite communale avec Taradeau et remonte jusqu'à la ZA de Pont-de-Lorgues en passant par les Selves et Notre Dame des Selves.

La commune ne possède pas d'établissement soumis à la Directive SEVESO. En revanche, deux installations classées (ICPE) sont recensées :

- Déchetterie à « Saint Hermentaire » ;
- Carrière à « La Granégone ».

Source : CEREG Territoires

193

PLAN LOCAL D'URBANISME | COMMUNE DE DRAGUIGNAN

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- **PLU après modification – p.198-201**

5 - RISQUES ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE
5.1 - Risques

~~*Mouvements de terrain*~~ *L'aléa retrait gonflement des argiles*

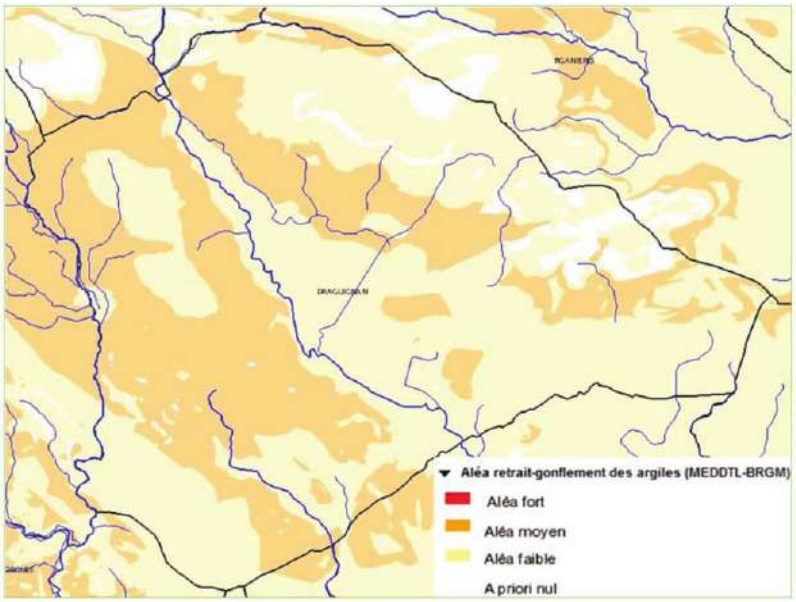
~~Les données BRGM sur l'aléa retrait gonflement des argiles montrent que la quasi totalité de commune est soumise à un aléa moyen à faible~~. ~~Plus précisément, le territoire communal est sujet à différents types de mouvements de terrains :~~

- ~~Affaissements (Quartiers de la Clappe, du Puits de selves, de sainte barbe, le massif du malmont, du Dragon, de la Colombaille, des Capucins, de saint Jaume, de Cocorelle, des Tuilières, du baguier, du fournas, de saint Jean, de saint martin, des faïsses, de la Colle basse et de la Catalane) ;~~
- ~~Effondrements (Quartiers de la Clappe, du Clos d'Aron, massif du malmont, de saint martin des selves, des Tuilières, du Peyrard, du Clos de Reille, de Colombaille, Cante Perdrix, Trou de maurel, de Chabaud, de la Colle, de maupas, de seiran de l'Endelière, de saint michel) ;~~
- ~~Éboulements (la granegone, saint michel, les seiran, l'Enderière, le malmont, le Clos de Reille, les Capucins, le cimetière civil de Draguignan,la Tour de l'Horloge, la sambre, les Négadis, saint léger et l'ancienne voie ferrée de sainte barbe à la Colle basse) ;~~
- ~~glissements (les salettes, la granegone, la Clappe, l'Enderière, saint Michel, Noiron, bondil et la Clappe).~~

~~Les principaux effondrements ayant eu lieu sur la commune sont ceux de juin 1919 et juillet 1983 au quartier de la Clappe.~~

~~Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit le 7 janvier 1997 est finalisé mais n'a pas été approuvé.~~

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.
Une étude, commandée en 2005 par le Ministère chargé de l'environnement, a permis de préciser et d'actualiser la première étude d'aléa menée par le BRGM en 1996. La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre de ce programme national de cartographie.
L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000.



Carte d'aléa retrait gonflement des sols argileux

(source : PAC 2011 – BRGM 2007)

Un porté à connaissance de l'Etat (PAC) en date du 4 mai 2011 indique que la quasi-totalité de la commune est soumise à un aléa moyen à faible.
Pour l'application du droit des sols, cette cartographie reste une connaissance du risque que l'on ne peut ignorer (PAC de l'Etat) et les autorisations d'urbanisme sont susceptibles d'être assorties de prescriptions particulières au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

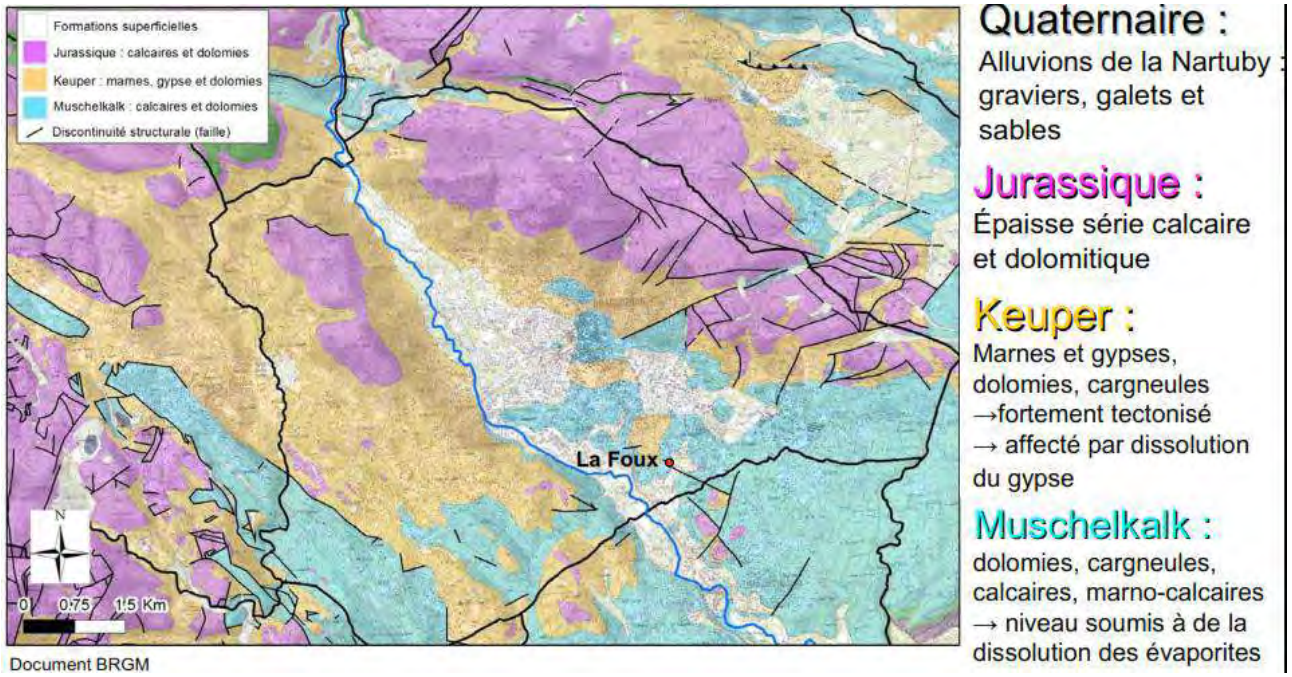
Extrait du PAC de 2011
Le risque de retrait-gonflement des sols argileux dans la commune

La surface communale de Draguignan est quasiment recouverte entièrement par des formations argileuses, puisque ces dernières affleurent sur une surface cumulée représentant plus de 95 % de la surface communale. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.
La formation des Marnes, évaporites, dolomies et gypse du Muschelkalk et du Keuper est la formation argileuse prédominante sur la commune, sa surface d'affleurement occupant plus de 38 % de la surface communale totale (à l'est : quartiers des Salles, Blancon, la Riaille, la Bergerie, à l'ouest : le Pont de Lorgues, le Baguier, Beausseret, la Combe du Cade, la colline aux Chênes, le Flayosquet, Sainte-Cile). Cette formation est classée en aléa moyen vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Dans le cadre de la cartographie de 2007, 89 sinistres y ont été recensés.
La formation des Calcaires argileux et dolomies du Muschelkalk (Trias), classée en aléa faible, affleure dans la moitié est de la commune sur près de 14 km² (centre ville, les Capucines, les Négadis, les Teissonnières, Saint-Léger, les Tours, les Faïsses). 99 sinistres ont été recensés sur cette formation et les colluvions qui la recouvrent dans le cadre de l'étude de 2007.
La rivière de la Nartuby et ses affluents qui traversent la commune ont engendré le dépôt d'alluvions de part et d'autre de leur lit. Ces alluvions, composées de sables, graviers, cailloutis et souvent de limons sont faiblement sensibles au phénomène de retrait-gonflement. 48 sinistres ont été recensés sur ces alluvions argileuses.

Le risque mouvement de terrains

La région de Draguignan est marquée par une géologie et une hydrologie complexes. Trois entités hydrogéologiques principales sont identifiées sur la commune de Draguignan :

- Formations marno-calcaires et argileuses du Trias au Crétacé : représentées par les formations argilo-gypseuses du Keuper fortement tectonisées et affectées par la dissolution de gypse. Le gypse est présent dans ces formations triasiques, le plus souvent sous forme de lentilles, aussi bien à l'affleurement qu'en profondeur. Le gypse est une roche très facilement dissoute, en particulier par des eaux peu minéralisées (telles que des eaux météoriques ou des eaux superficielles), dissolution menant à la formation de vides souterrains, d'évolution relativement rapide à l'échelle d'une vie humaine (comparée à l'évolution des karsts calcaires).
- Calcaires et dolomies du Muschelkalk (principal aquifère exploité par la commune de Draguignan pour l'AEP) dont le principal exutoire est la source de la Foux et soumis à la dissolution des évaporites
- Massifs carbonatés jurassiques du Plan de Canjuers et ses unités de bordure.



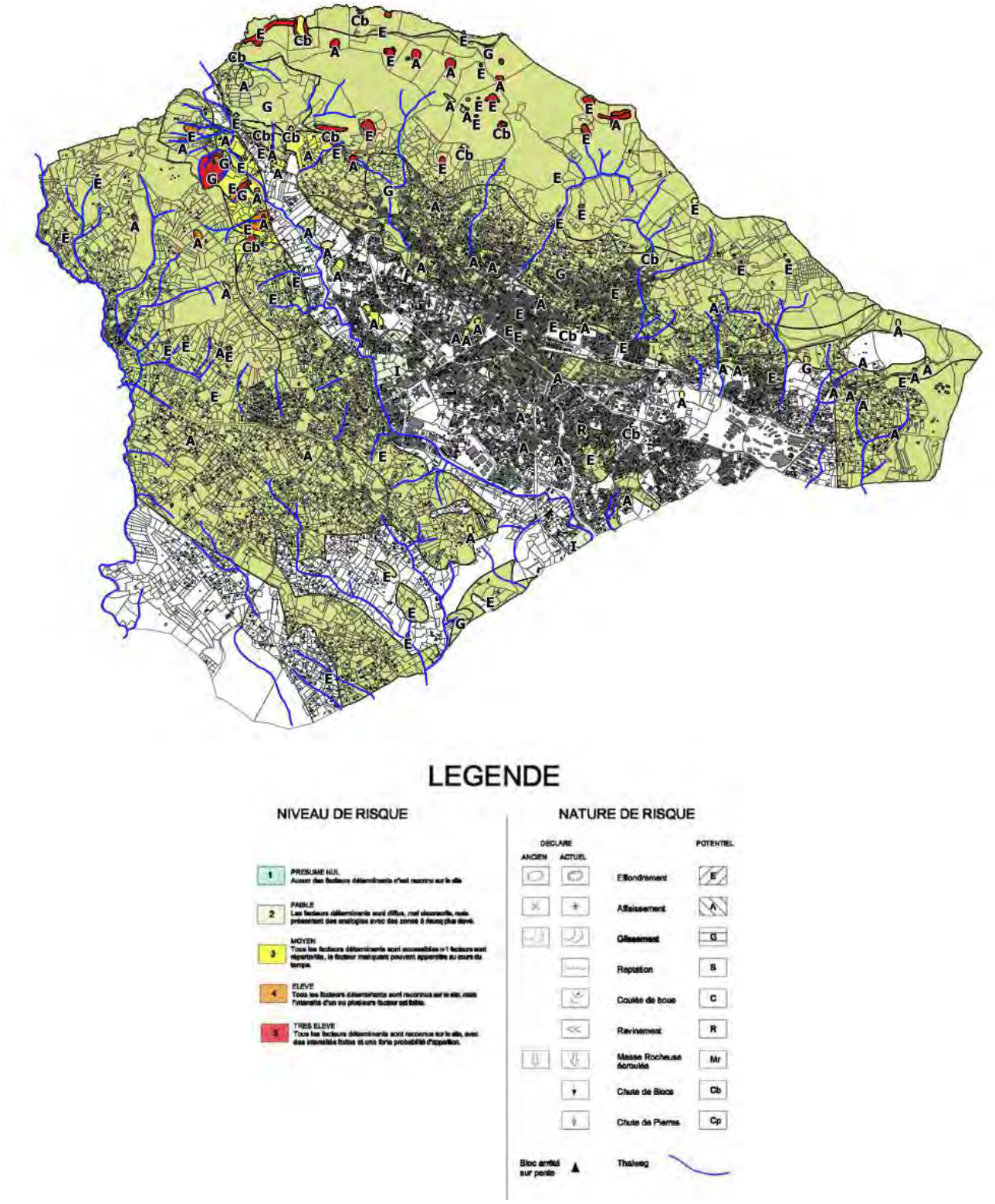
Document BRGM

Au vu de ce contexte hydrogéologique, le territoire communal est sujet à différents types de mouvements de terrains :

- Affaissements (Quartiers de la Clappe, du Puits de selves, de sainte barbe, le massif du Malmont, du Dragon, de la Colombaille, des Capucins, de Saint Jaume, de Cocorelle, des Tuilières, du Baguier, du Fournas, de Saint Jean, de Saint Martin, des Faïsses, de la Colle basse et de la Catalane) ;
- Effondrements (Quartiers de la Clappe, du Clos d'Aron, massif du Malmont, de Saint-Martin-des-Selves, des Tuilières, du Peyrard, du Clos de Reille, de Colombaille, Cante Perdrix, Trou de Maurel, de Chabaud, de la Colle, de Maupas, de Seiran de l'Endelière, de Saint Michel) ;
- Éboulements (la granegone, saint-michel, les seiran, l'Enderière, le Malmont, le Clos de Reille, les Capucins, le cimetière civil de Draguignan, la Tour de l'Horloge, la Sambre, les Négadis, Saint-Léger et l'ancienne voie ferrée de Sainte Barbe à la Colle basse) ;
- Glissements (les Salettes, la Granegone, la Clappe, l'Enderière, Saint Michel, Neiron, bondil et la Clappe)
- Les zones de dissolution et effondrements du gypse sont alignées le long d'une direction sud sud-est. Les zones d'instabilité les plus remarquables recensées sur la commune de Draguignan sont localisées au niveau de deux secteurs : au lieu-dit « La Clappe » au nord de la commune, d'une part et dans le centre-ville, d'autre part : dans le centre ancien (église) et au foyer Ramadier (ancien jeu de boules).

Les principaux effondrements ayant eu lieu sur la commune sont ceux de juin 1919 et juillet 1983 au quartier de la Clappe. La Dracénie a été fortement touchée par l'épisode pluvieux de juin 2010. Ajoutés aux problèmes d'inondation, de nombreux mouvements de terrain ont été activés ou réactivés par cet événement. Parmi ces mouvements de terrain, figurent l'affaissement de La Clappe situé au nord de Draguignan, sur lequel ont été observées des crevasses largement ouvertes.

Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit le 7 janvier 1997 mais n'a pas été approuvé. Dans ce cadre, une cartographie des aléas classés par nature et intensité a été produite. Elle est annexée au PLU au titre de l'information préventive sur les risques. Ainsi, dans les secteurs concernés par un aléa mouvement de terrains, les autorisations d'urbanisme sont susceptibles d'être assorties de prescriptions particulières au titre du R.111-2 et il est demandé une étude géotechnique préalable à toute nouvelle construction.
L'ensemble nord de la commune est concerné par l'aléa faible à l'exception des quartiers se situant au sud de Dragon, la Garrigue, Morgay, et le nord de la ville de Draguignan. Toute la partie sud de celle-ci est en majeure partie touchée par l'aléa mouvement de terrain.



Point 5 - Compléments apportés au diagnostic sur les nuisances : le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre

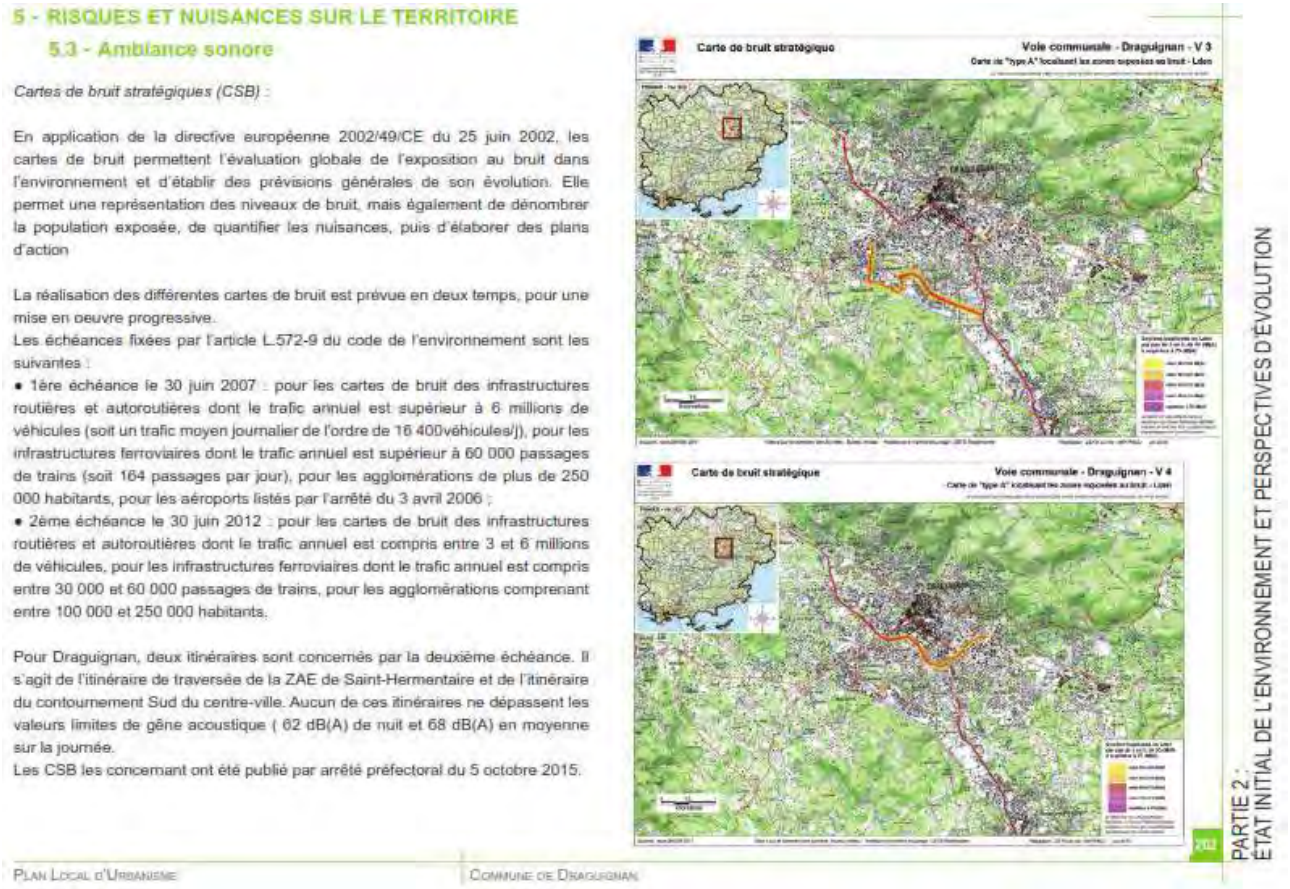
JUSTIFICATION

A la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le diagnostic environnemental est complété sur le volet des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.

Seules les cartes de bruits stratégiques relatives aux voies communales sont inscrites dans le rapport de présentation du PLU en vigueur. Les voies départementales ne sont pas traitées.
Il est rappelé les deux arrêtés préfectoraux portant sur la publication des cartes des bruits stratégiques et inséré les cartes des bruits stratégiques concernant les voies départementales.

Ce rappel est intégré dans *la partie 2 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - chapitre 1 - Etat initial de l'environnement- partie 5 - Risques et nuisances sur le territoire - paragraphe 5.3 – Ambiance sonore* - p.202 du rapport de présentation

- **PLU en vigueur – Rapport de présentation – 5.3 – Les nuisances sonores - p. 202**



5 - RISQUES ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE

5.3 - Ambiance sonore

Cartes de bruit stratégiques (CSB) :

En application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, les cartes de bruit permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions générales de son évolution. Elle permet une représentation des niveaux de bruit, mais également de dénombrer la population exposée, de quantifier les nuisances, puis d'élaborer des plans d'action

La réalisation des différentes cartes de bruit est prévue en deux temps, pour une mise en oeuvre progressive.
Les échéances fixées par l'article L.572-9 du code de l'environnement sont les suivantes :
• 1ère échéance le 30 juin 2007 : pour les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules (soit un trafic moyen journalier de l'ordre de 16 400véhicules/j), pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains (soit 164 passages par jour), pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 ;
• 2ème échéance le 30 juin 2012 : pour les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains, pour les agglomérations comprenant entre 100 000 et 250 000 habitants.

Pour Draguignan, deux itinéraires sont concernés par la deuxième échéance. Il s'agit de l'itinéraire de traversée de la ZAE de Saint-Hermentaire et de l'itinéraire du contournement Sud du centre-ville. Aucun de ces itinéraires ne dépassent les valeurs limites de gêne acoustique (62 dB(A) de nuit et 68 dB(A) en moyenne sur la journée.
Les CSB les concernant ont été publié par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

- **PLU après modification - Rapport de présentation – 5.3 – Les nuisances sonores - p. 211**

[..]
~~Pour Draguignan, deux itinéraires sont concernés par la deuxième échéance. Il s'agit de l'itinéraire de traversée de la ZAE de Saint-Hermentaire et de l'itinéraire du contournement sud du centre-ville. Aucun de ces itinéraires ne dépassent les valeurs limites de gêne acoustique (62 db(A) de nuit et 68 db(A) en moyenne sur la journée.~~

~~Les CSB les concernant ont été publié par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.~~

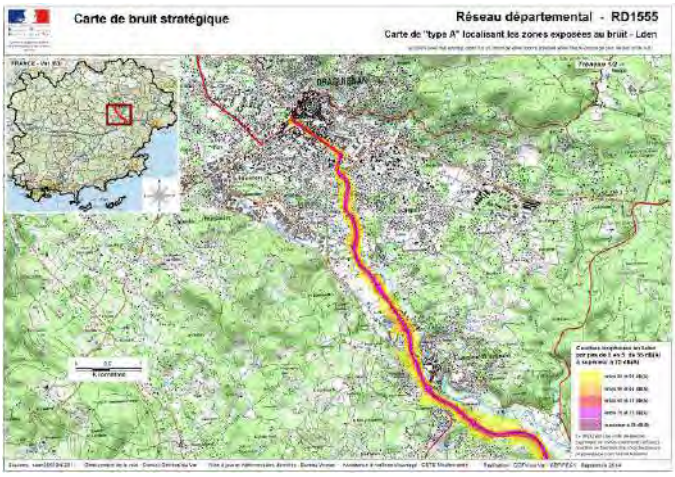
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 porte approbation et publication des cartes des bruits stratégiques concernant les voies communales.
L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 porte approbation et publication des cartes des bruits stratégiques concernant les voies départementales.

Pour les voies communales de Draguignan, deux itinéraires sont concernés par la deuxième échéance. Il s'agit de l'itinéraire de traversée de la ZAE de Saint-Hermentaire et de l'itinéraire du contournement sud du centre-ville. Aucun de ces itinéraires ne dépasse les valeurs limites de gêne acoustique (62 db(A) de nuit et 68 db(A) en moyenne sur la journée).

Pour les départementales, trois voies sont concernées par la deuxième échéance. Il s'agit de la RD 557 en direction de Flayosc, de la RD 955 du centre-ville jusqu'à la Clappe et de la RD 1555 en direction de Trans.. Aucun de ces itinéraires ne dépasse les valeurs limites de gêne acoustique (62 db(A) de nuit et 68 db(A) en moyenne sur la journée).







Point 6 - Compléments apportés au diagnostic sur la réglementation de la pollution lumineuse.

JUSTIFICATION

A la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, le diagnostic environnemental sur la pollution lumineuse est complété par un rappel de la réglementation sur les enseignes lumineuses.
Ce rappel est intégré dans *la partie 2 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - chapitre 1 - Etat initial de l'environnement- partie 5 - Risques et nuisances sur le territoire - paragraphe 5.5 – Pollution lumineuse* - p.204 du rapport de présentation

- **PLU après modification – p.214 – 5.5 Pollution lumineuse**

La luminosité, en conditions anormales, peut être une source de nuisances lorsqu'elle devient gênante, ou une réelle source de pollution lorsqu'elle affecte la santé humaine ou les écosystèmes.
[…]
En périphérie, la pollution diminue mais reste 10 fois supérieure à la luminosité par rapport au ciel naturel.

La prévention des pollutions lumineuses fait l'objet de nombreuses dispositions législatives depuis l'adoption des lois Grenelle 1 et 2. L'article L583-1 du code de l'Environnement prévoit ainsi désormais que « pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses (...) ».

Un chapitre spécifique aux nuisances lumineuses a été créé dans la partie réglementaire du code de l'environnement, regroupé dans les articles R. 583-1 à R. 583-7 du code.
Ces articles définissent notamment les installations concernées par cette réglementation, le zonage permettant d'adapter les exigences aux enjeux des territoires concernés (agglomération, espaces naturels, sites astronomiques) ainsi que les principales prescriptions techniques qui peuvent être réglementées par arrêté.
L'arrêté ministériel d'application de cette réglementation a été signé le 25 janvier 2013. Il concerne à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux…) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments et encadre les horaires de fonctionnement de ces installations.

Point 7 - Compléments apportés aux justifications des choix retenus pour élaborer le PLU

Le rapport de présentation comporte un chapitre justifiant le zonage et les dispositions du PLU. Ce chapitre est complété en fonction des modifications, corrections d'erreurs matérielles et mises à jour détaillées dans cette notice.

- **PLU après modification – p.561**
  1 – EXPRESSION DU PROJET D'AMENAGEMENT - 1.3 – Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE
[…]

Les douze ~~dix~~ emplacements réservés au titre de la mixité sociale devraient permettre de créer près de ~~480~~ 555 logements sociaux, répartis de la manière suivante :

• Bd des Remparts : 100% logements sociaux (≈ 70 lgts)
• Bd Général Leclerc : 100% logements sociaux (≈ 20 lgts)
• Av A. Daudet : 100% logements sociaux (≈ 100 lgts)
• Ch. du Petit Plan : 100% logements sociaux (≈ 60 lgts)
• Av du Pont d'Aups : 100% logements sociaux (≈ 100 lgts)
• Av Pont d'Aups : 50% logements sociaux (≈ 20 lgts)
• Av Fournas : 100% logements sociaux (≈ 50 lgts)
• Av de Montferrat : 100% logements sociaux (≈ 16 lgts)
• Ch Bilette : 30% logements sociaux (≈ 15 lgts)
• Bd du Comté Muraire : 100% logements sociaux (≈ 27 lgts)
• Impasse Pierre Laugier : 100% logements sociaux (≈ 30 lgts)
• Chemin de Sainte-Barbe : 100% logements sociaux (≈ 45 lgts)
[…]

Satisfaction de l'objectif 25% logements sociaux

Pour satisfaire l'objectif de 25% de logements sociaux, le nombre de logements locatifs sociaux manquants est aujourd'hui de 1351 logements. Les emplacements réservés pour la mixité sociale permettront la production de ~~480~~ près de 555 logements tandis que l'application de la servitude de mixité sociale nouvellement imposée au sein du périmètre de mixité sociale créé par le PLU permettra de satisfaire le reste des besoins. Une analyse des permis de construire délivrés depuis 10 ans sur la commune (hors permis individuels ou petites opérations) fait en effet apparaître (cf. tableau page suivante) :
- une production totale de 2 671 logements sur 10 ans
- un total de 797 logements sociaux produits avec la simulation de l'application de l'obligation de 30% d'habitat social pour tout programme de plus de 10 logements.

Outre les outils disponibles dans le code de l'urbanisme, la commune de Draguignan entend développer le logement locatif social sur son territoire en menant une politique volontariste sur le renouvellement urbain : valorisation des friches urbaines avec notamment la reconversion en habitat de l'ancien CNED ou du site France Télécom ou prise en compte de la question du logement social dans les secteur d'attente de projets inscrits au PLU (PAPAG de la Garrigue notamment).

Par ailleurs, la mise en révision du PLH de la Dracénie sera l'occasion d'examiner la pertinence des outils de développement de la mixité sociale programmés dans le PLU et peut être de modifier le PLU en conséquence.
[…]

- **PLU après modification – p.615**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES URBAINES - 2.1. Les zones UA

[…]

- Le règlement n'impose aucune obligation en matière d'aires de stationnement en zone UAa afin d'y encourager le renouvellement urbain (cf. supra).
  ~~En revanche on~~ En secteur UAb, afin de favoriser les projets de renouvellement urbain ou l'évolution du bâti en centre ancien, il n'est pas demandé de place de stationnement supplémentaire lors de changement de destination ou en cas d'extensions ou de surélévations de constructions existantes dès lors qu'il n'est pas créé de logement supplémentaire.
  Pour les autres constructions, il est imposé une place de stationnement par tranche de 60 m^2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.

[…]

- **PLU après modification – p.617**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES URBAINES - 2.2. Les zones UB

[…]

- En complément de cette servitude, le PLU délimite sept ~~cinq~~ emplacements réservés pour la mixité sociale de l'habitat, en application des dispositions de l'article L.151-41 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme. Ces emplacements réservés sont positionnés avenue Alphonse Daudet (MS3), chemin du Petit Plan (MS4), avenue du Pont d'Aups (MS5), avenue du Fournas (MS7), boulevard du Comté Muraire (MS10), Impasse Pierre Laugier (MS11) et chemin de Sainte-Barbe (MS12). Ils imposent 100% de logement social dans les programmes et ouvrent un droit de délaissement pour les propriétaires, avec comme bénéficiaire la commune.

[…]

- **PLU après modification – p.619-620**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES URBAINES - 2.3. Les zones UC

[…]

- Sont ainsi définis un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 30% dans le secteur UCa et de 15% dans le secteur UCb, agrémentés d'un Coefficient d'Espaces Libres (CEL) de ~~50%~~ 40% dans le secteur UCa et de 70% dans le secteur UCb.

[…]

- Les Coefficients d'Espaces Libres (c'est à dire les parties de terrains libres de toute construction générant de l'emprise au sol ou de tout aménagement divers) évoqués ci-avant (respectivement ~~50%~~ 40% en secteur UCa et 70% en secteur UCb) sont motivés par plusieurs raisons combinées : gestion de la densité urbaine et de l'intensification pavillonnaire en termes quantitatifs, préservation des espaces libres, le plus souvent boisés ou aménagés en jardins d'agrément, limitation de l'imperméabilisation, notamment sur les secteurs pentus (principalement en secteur UCb), préservation de la notion de «nature en ville» et des caractéristiques paysagères de secteurs.
  Afin de permettre l'évolution de certaines activités présentes le long de l'Avenue du Général de Gaulle, il est créé un secteur UCa1 où les obligations en matière d'espaces libres pour les constructions à destination d'activités économiques sont de 20%. Cette réglementation permet une organisation et un réaménagement des espaces extérieurs plus adaptés aux besoins de ces activités (stationnement, aire de chargement ou de livraisons, etc.).
  L'implantation de piscine sur les parcelles déjà bâties (notamment les plus petites) s'avérant difficile au regard des obligations en matière d'espaces libres (40% de l'unité foncière). Il est permis pour les constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU, d'implanter une piscine quelque soit le pourcentage d'espaces libres existants et de limiter la taille du bassin à 40 m².

[…]

- **PLU après modification – p.627**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES URBAINES - 2.10. La zone UZ

[…]

- Le secteur UZa

Le développement économique et commercial de Draguignan repose notamment sur deux volets :

- Une commercialité du centre-ville à renforcer et développer.
- Redynamiser et donner un second souffle aux zones d'activités économiques existantes menacées par le PPRI sans pour autant concurrencer le centre-ville.

Le secteur UZa au foncier peu bâti et hors zone inondable situé à l'angle de la rue père Popieluszko et du Bd Saint-Exupéry peut accueillir une offre commerciale dite de formats « lourds » (ameublement, électroménager, bricolage, etc.) non concurrentielle pour le centre-ville et/ou permettre la délocalisation des enseignes installées en zone inondable et désireuses de se développer.

Le secteur UZa est destiné aux seuls commerces, bureaux et activités de services.
Les règles du secteur UZa doivent favoriser l'implantation de commerces dits « grands formats » ou d'ensembles commerciaux. Afin d'éviter une trop grande consommation foncière par le stationnement et de petites enseignes, seuls sont autorisés les commerces et ensembles commerciaux disposant d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 000 m² ainsi que les bureaux et activités de services complémentaires à ces activités. Le stationnement doit être réalisé aux trois quarts en souterrain, sur toiture ou en silo.

[…]

- **PLU après modification – p.631-632**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES AGRICOLES

[…]
Partant de ce constat, le PLU distingue les zones A «traditionnelles» et les zones Ah qui correspondent aux anciens secteurs ouverts à l'urbanisation mais reclassés en zone agricole au travers du PLU. Une distinction est faite sur les possibilités d'extension des constructions existantes, au regard des situations factuelles préexistantes. Ainsi en zone A sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol cumulés,, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

En zone Ah sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol cumulés, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.
-

[…]

- **PLU après modification – p.634**

2 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES NATURELLES

[…]
Ainsi en zone N sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol cumulés,, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage

d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

En zone Nh sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol cumulés, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

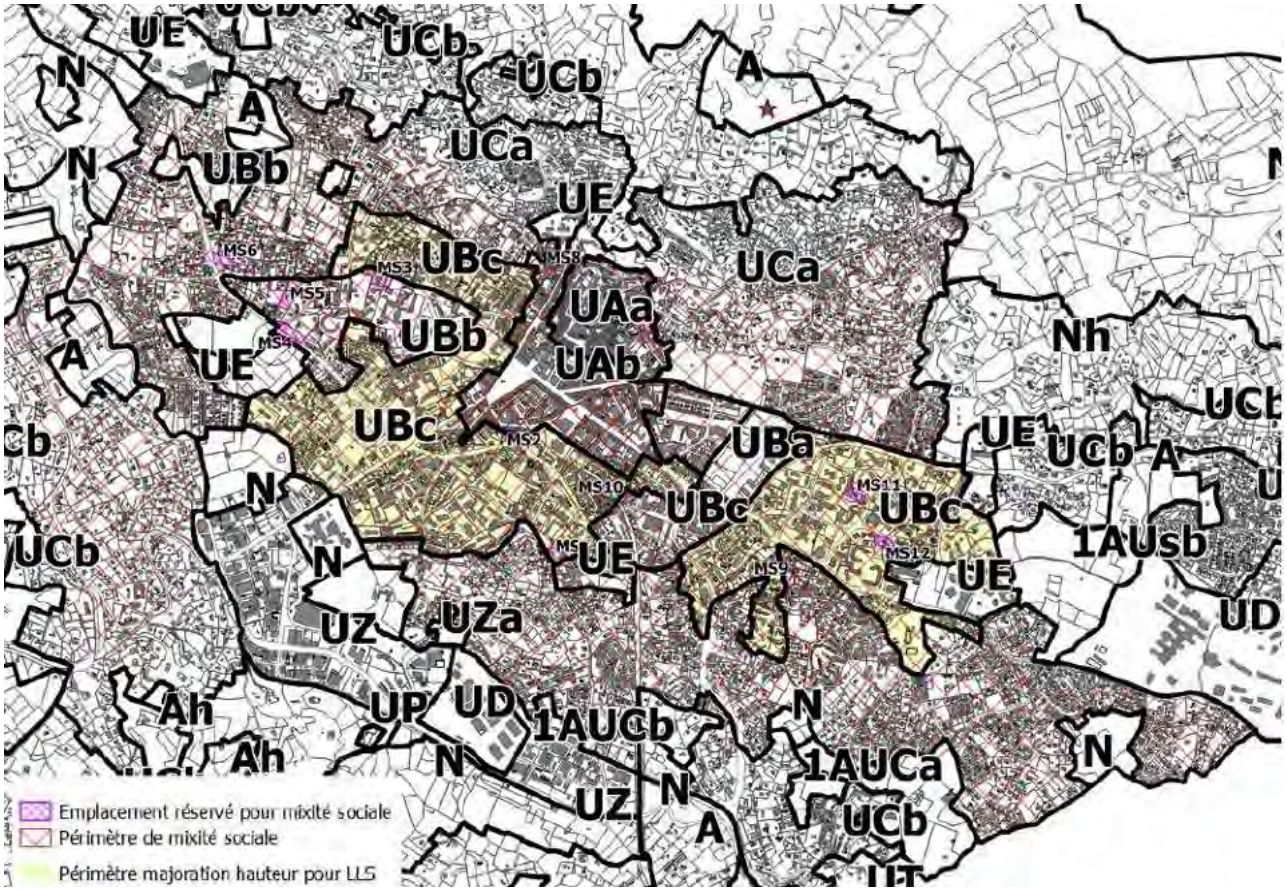
- **PLU après modification – Rapport de présentation – p.635**

6 – LES CHOIX EN MATIERE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - 6.1. La mixité sociale

[…]

En complément de cette servitude, le PLU délimite 12 ~~10~~ emplacements réservés pour la mixité sociale de l'habitat, en application des dispositions de l'article L.151-41 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme. Les terrains retenus sont essentiellement situés à proximité du centre-ville, très accessibles, et non bâtis. La définition des programmes de logements est faite selon un objectif de mixité diversité au sein de l'offre locative sociale retenu avec pour chacun un taux de PLS de 10% au maximum.

Mis à jour de la carte p.625



Point 8 - Modification du tableau de superficie des zones

Le rapport de présentation contient un tableau des superficies de zones du PLU approuvé.
Ce tableau est à mettre à jour en fonction des modifications proposées sur le zonage et de la correction des erreurs matérielles.
Par ailleurs, ce tableau contient des erreurs matérielles concernant la superficie de la zone 1AUC qui est de 9,01 ha et non de 14,81 ha.

Zones du PLU approuvé			Zones du PLU modifié			Différence PLU approuvé et PLU modifié (ha)
ZONES	**Surface en ha**	**% du territoire**	**ZONES**	**Surface en ha**	**% du territoire**	
U dont	**1392,54**	**25,75%**	**U dont**	**1 392,62**	**25,75%**	**0,07**
UAa	18,31		UAa	18,31		0
UAb	35,83		UAb	35,83		0
UAc	1,48		UAc	1,48		0
UBa	10,64		UBa	10,64		0
UBb	59,38		UBb	59,38		0
UBc	194,09		UBc	190,67		-3,42
UCa	539,83		UCa	539,88		0,05
			UCa1	3,11		3,11
UCb	303,56		UCb	301,42		-2,14
UD	70,61		UD	70,61		0
UE	34,39		UE	37,66		3,27
UJ	22,00		UJ	22,00		0
UL	20,87		UL	20,84		-0,03
UP	0,75		UP	0,75		0
UT	6,30		UT	6,30		0
UZ	74,50		UZ	72,68		-1,82
			UZa	1,06		1,06
IAU dont	**32,05**	**0,59%**	**IAU dont**	**32,05**	**0,59%**	**0,00**
1AUC	~~14,81~~ 9,01		IAUC	9,01		0
1AUsb	23,04		IAUsb	23,04		0
A dont	**674,06**	**12,46%**	**A dont**	**673,76**	**12,46%**	**-0,30**
A	342,17		A	342,10		-0,08
Ah	331,26		Ah	331,04		-0,23
At	0,63		At	0,63		0,00
N dont	**3309,85**	**61,20%**	**N dont**	**3310,07**	**61,20%**	**0,22**
N	1923,44		N	1924,00		0,56
Nd	120,36		Nd	120,36		0
Nh	1266,05		Nh	1265,71		-0,34
Total	**5408,50**		**TOTAL**	**5408,50**		

Point 9 - Actualisation des cartes du rapport de présentation

De nombreuses cartes illustrent le rapport de présentation. Elles sont actualisées en fonction des modifications, corrections d'erreurs matérielles et mises à jour détaillées dans cette notice.

2 - Modifications du règlement écrit

Point 10 - Dispositions générales : Modification de l'article 3 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli

JUSTIFICATION

L'ancien article L.111-3 du code de l'urbanisme autorisait la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli ou la restauration d'un bâtiment si celui présentait un intérêt architectural ou patrimonial.

Cet article a été modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui étend cette possibilité de reconstruction à tous les bâtiments détruits ou démolis, quelle qu'en soit la raison.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme procède à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme.
L'ancien article L.111-3 du code de l'urbanisme est recodifié à l'article L.111-15 pour les dispositions concernant la reconstruction d'un bâtiment démoli ou détruit et à l'article L.111-23 pour les dispositions relatives à la restauration d'un bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

L'article 3 des dispositions générales du règlement du PLU est modifié pour tenir compte de ces évolutions législatives.

PLU en vigueur	**Article 3 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli** La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli après sinistre depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sous réserve d'un motif de sécurité publique (R.111-2) ou si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre résultant d'un risque identifié par un document réglementaire (PPR ou autre), la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de ce document.
PLU après modification	**Article 3 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli** ~~La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli après sinistre depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sous réserve d'un motif de sécurité publique (R.111-2) ou si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.~~ Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. ~~Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.~~ Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre résultant d'un risque identifié par un document réglementaire (PPR ou autre), la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de ce document.

Point 11 - Disposotions générales : Modification de l'article 5 – Dispositions diverses relatives aux risques

JUSTIFICATION

Suite à la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé, les dispositions relatives à la prise en compte des risques naturels dans le PLU sont complétées :

- Précisions sur l'application du PPRI
- Précisons sur la prise en compte du risque feux de forêts
- Précisons sur la prise en compte du risque mouvements de terrains

PLU en vigueur	**Dispositions générales - Article 5 – Dispositions diverses relatives aux risques** […] • Risques mouvements de terrains Dans les secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains, les projets peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. • Risques d'inondation La commune de Draguignan fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation, lié à la présence de la Nartuby, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014. Le PPRI figure en annexe du PLU et vaut servitude d'utilité publique. Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Draguignan et à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Var. […]
PLU après modification	**Dispositions générales - Article 5 – Dispositions diverses relatives aux risques** […] • Risques feux de forêts Le risque « feu de forêt » ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Néanmoins la commune est soumise au risque « feu de forêt ». Ainsi, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Pour rappel, plusieurs mesures réglementaires permettent la prévention des incendies. Il s'agit notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2017. Il est aussi rappelé que le SDIS83 est consulté sur les autorisations d'urbanisme en zones exposées au risque feu de forêt. • Risques mouvements de terrains Le territoire communal est sujet à de nombreux mouvements de terrains qui sont des affaissements, des effondrements, des éboulements et des glissements. Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 07/1/1997. Dans ce cadre une cartographie des aléas classés par nature et intensité a été produite. Cette carte est consultable dans la pièce 7.10 du PLU – Annexe informative sur les risques naturels. Dans les secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains : - Les projets peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations.

	- Par mesure préventive, il est demandé au pétitionnaire de faire réaliser une étude géotechnique par un homme de l'art en préalable à la délivrance de toute autorisation de construire afin de s'assurer de la faisabilité du projet au regard des risques mouvements de terrain. - Pour les talwegs indiqués sur la carte d'aléas mouvement de terrains (pièce n°10) mais non réglementés dans le cadre du PPRI (cours et axes d'écoulement), une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs devra être respectée. En cas de contestation de l'existence ou du positionnement du talweg, un relevé topographique effectué par un homme de l'art sera demandé au pétitionnaire. • Risques d'inondation La commune de Draguignan fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation, lié à la présence de la Nartuby, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014. Les prescriptions du PPRI sont opposables aux tiers. En présence du PLU, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent. Ainsi, selon leur nature, les prescriptions du PPRI s'appliquent en substitution et/ou en complément des dispositions fixées par le PLU. Le PPRI figure en annexe du PLU et vaut servitude d'utilité publique. Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Draguignan et à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Var.

Point 12 - Dispositions générales – Modification de l'article 14 – marges de recul le long de la Nartuby

JUSTIFICATION

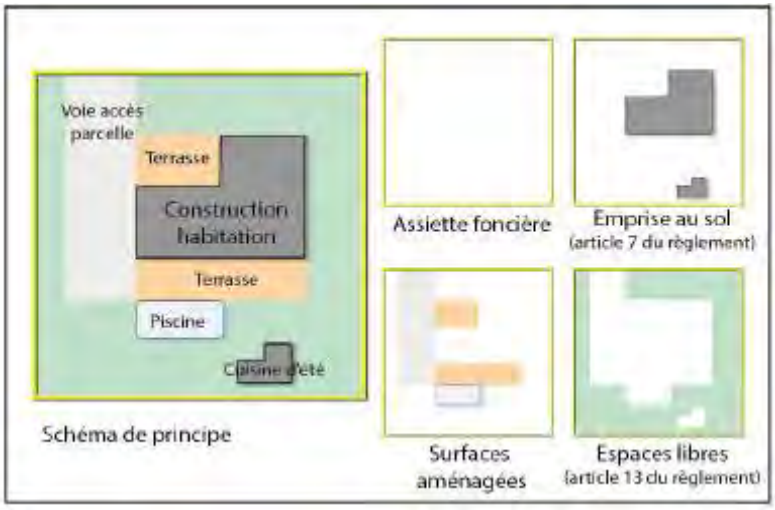
L'article 14 des dispositions générales du règlement du PLU conditionne certains travaux ou aménagement le long de la Nartuby. Néanmoins, les dispositions du PPRi s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 14.
Cette précision est apportée dans le règlement du PLU.

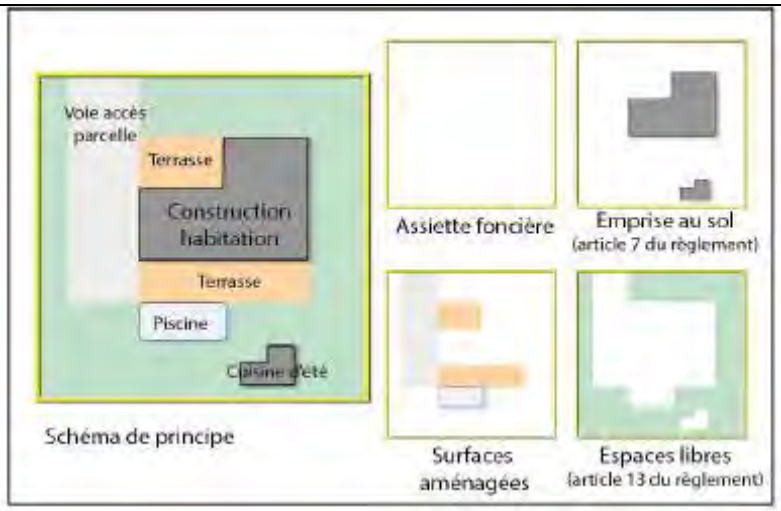
PLU en vigueur	**Dispositions générales – Article 14 – Marges de recul le long de la Nartuby** [..] Une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 4 m de part et d'autre du haut des berges de la Nartuby [..] En cas de modification des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux, les prescriptions ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé.
PLU après modification	**Dispositions générales – Article 14 – Marges de recul le long de la Nartuby** [..] Une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 4 m de part et d'autre du haut des berges de la Nartuby [..] En cas de modification des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux, les prescriptions ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé. Les dispositions du PPRI de la Nartuby s'appliquent nonobstant les dispositions précédentes.

Point 13 - Lexique : clarification de la définition des espaces libres

JUSTIFICATION

Afin d'améliorer la lecture et l'application de la règle, la définition des espaces libres est reformulée et précisée.

PLU en vigueur	**Espaces libres** Les espaces libres s'entendent comme les parties du terrain libres de toute construction (habitation, annexes fermées, etc) ou de tout aménagement (voie d'accès, aire de stationnement, terrasse, piscine, etc). Le calcul du coefficient d'espace libre se fait donc par la déduction, à l'échelle du terrain de référence, de l'emprise au sol des constructions et de l'emprise au sol de ces divers aménagements, selon le schéma de principe présenté ci-après :  Les dalles de couverture des constructions situées en sous-sol seront recouvertes de terre végétale sur une épaisseur minimale de 1 m. Elles peuvent être inclues dans le coefficient d'espace libre.
PLU après modification	**Espaces libres** Les espaces libres s'entendent comme les parties du terrain libres de toute construction (habitation, annexes fermées, etc...) ou de tout aménagement (voie d'accès, aire de stationnement, terrasse, piscine, etc...) et laissées à l'état naturel ou traitées et plantées en espaces verts pleine terre. Le calcul du coefficient d'espace libre se fait donc par la déduction, à l'échelle du terrain de référence, de l'emprise au sol des constructions et de l'emprise au sol de ces divers aménagements, selon le schéma de principe présenté ci-après :

	 Les dalles de couverture des constructions situées en sous-sol ~~seront~~ recouvertes de terre végétale sur une épaisseur minimale de ~~1 m~~ 50 cm et les noues paysagères peuvent être incluses dans le coefficient d'espace libre.

Point 14 - Zone UA – Article 5 –Modification des règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives

JUSTIFICATION

La règle d'implantation des constructions au delà de la profondeur définie à UA-5-1° (bande de 20 m) est modulée afin d'optimiser les possibilités de construire en zone UA où les parcelles sont souvent étroites et profondes.

PLU en vigueur	**ARTICLE UA 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** 1. Dans une bande de 20 m de largeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions doivent être implantées de préférence d'une limite séparative latérale à l'autre. 2. Au-delà de la bande de 20 m visée ci-dessus ou de la bande construite si les immeubles ont une profondeur inférieure à 20 m, les bâtiments peuvent : - Soit jouxter la limite séparative si leur hauteur totale n'excède pas 3,50 m sur cette limite […]
PLU après modification	**ARTICLE UA 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** 1. Dans une bande de 20 m de largeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions doivent être implantées de préférence d'une limite séparative latérale à l'autre. 2. Au-delà de la bande de 20 m visée ci-dessus ou de la bande construite si les immeubles ont une profondeur inférieure à 20 m, les bâtiments peuvent : ~~- Soit jouxter la limite séparative si leur hauteur totale n'excède pas 3,50 m sur cette limite~~ - S'implanter dans la bande de 4 m par rapport à la limite séparative si la hauteur totale de la construction n'excède pas 3,50 m et si aucune vue directe n'est créée à moins de 4 m de la limité séparative. […]

Point 15 - Secteur UAb – Article 14 - Modification des obligations en matière de stationnement pour les constructions existantes

JUSTIFICATION

Afin de favoriser les projets de renouvellement urbain ou l'évolution du bâti en centre ancien (secteur UAb), il est proposé de ne pas demander de place de stationnement supplémentaire lors de changement de destination ou en cas d'extensions ou de surélévations de constructions existantes dès lors qu'il n'est pas créé de logement supplémentaire.

PLU en vigueur	**Article UA 14 – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] **Dans le secteur UAb :** Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, les autorités compétentes peuvent autoriser le constructeur soit à obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation distant de 200m au maximum, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. […]
PLU après modification	**Article UA 14 – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] **Dans le secteur UAb :** Exceptions : Cet article ne s'applique pas : a. aux changements de destination d'immeubles existants, b. aux extensions ou aux surélévations de constructions existantes dès lors qu'il n'est pas créé de logement supplémentaire. Lorsque l'application de ces prescriptions est impossible, soit pour des raisons techniques, soit pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, les autorités compétentes peuvent autoriser le constructeur soit à obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation distant de 200m au maximum, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. […]

Point 16 - Zones UA et UB : clarification des dispositions sur la préservation de la diversité commerciale

JUSTIFICATION

Afin de préserver la diversité commerciale du centre-ville, le PLU Draguignan a institué des linéaires de sauvegarde de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
Sont concernées les zones UA et UB.
Les dispositions du règlement de ces zones faisant référence à la préservation de la diversité commerciale comportent des erreurs de terminologie. Il y est fait référence à un périmètre faisant l'objet d'une orientation au lieu d'un linéaire faisant l'objet de prescriptions.
Afin d'améliorer la lecture de la règle, la formulation de la disposition est revue et les erreurs de terminologie corrigées.

PLU en vigueur	**ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** […] **Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation de préservation de la diversité commerciale** définie conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et figurant sur les documents graphiques, tout changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale est interdit.
PLU après modification	**ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** […] **Linéaire de préservation de la diversité commerciale** Le changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale situé de part et d'autre des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaire de la préservation de la diversité commerciale » au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme est interdit.

PLU en vigueur	**ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** […] **Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation de préservation de la diversité commerciale** définie conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et figurant sur les documents graphiques, tout changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale est interdit.
PLU après modification	**ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** […] **Linéaire de préservation de la diversité commerciale** Le changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale situé de part et d'autre des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaire de la préservation de la diversité commerciale » est interdit.

Point 17 - Zones UB et UZ– Modification et mise en cohérence des obligations en matière de stationnement pour les commerces soumis à autorisation (article 14)

JUSTIFICATION

La loi ALUR limite l'emprise au sol des parkings des commerces soumis à autorisation à 75% de la surface de vente (article L.111-9 du code de l'urbanisme). Le PLU peut relever ce seuil jusqu'à la totalité de la surface de plancher affectée aux commerces (article L.151-37 du code de l'urbanisme) afin d'éviter le blocage de certains projets.

Le dépassement du plafond de 75 % est autorisé au PLU en vigueur en zone UZ (zone dédiée aux activités industrielles, commerciales et artisanales). Zone où l'existence du risque inondation peut interdire les parkings en sous-sol et où les besoins en matière de stationnement diffèrent selon les types de commerce présents ou à implanter.

Ce dépassement de plafond peut être institué en zone UB pour des raisons similaires : risque inondation réduisant les possibilités de créer du stationnement en sous-sol et commerces présentant des besoins différenciés en matière de stationnement.

Pour une meilleure compréhension et application, la règle permettant d'aménager des parkings pour les commerces avec une emprise égale à la surface de vente est reformulée en zone UZ et étendue à la zone UB.

PLU en vigueur	**ARTICLE UB 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] - Pour les commerces et activités de service : - Artisanat, commerces de détails, restauration, activités de service accueillant une clientèle : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher de l'établissement - Hébergement hôtelier et touristique : 1 place par unité d'hébergement […]
PLU après modification	**Article UB 14 – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] - Pour les commerces et activités de service : - Artisanat, commerces de détails, restauration, activités de service accueillant une clientèle : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher de l'établissement - Hébergement hôtelier et touristique : 1 place par unité d'hébergement - En application des articles L.111-19 et L. 151-37 du code de l'urbanisme, les surfaces affectées aux aires de stationnement des commerces visés aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce (magasin de commerce de détail ou ensemble commercial de surface de vente supérieure à 1 000 m²) peuvent atteindre la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. Les surfaces des espaces paysagers en pleine terre, les aménagements destinés aux transports publics et celles réservées à l'auto-partage ou destinées à l'alimentation des véhicules électriques sont déduites de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement.. La surface des places non imperméabilisées compte pour moitié. […]

PLU en vigueur	**Article UZ 14 – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de**

	stationnement […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] - Pour les commerces et activités de services : - Pour constructions à usage d'artisanat : 1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher - Pour les commerces et activités de services : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher Pour les commerces avec une surface de vente supérieure à 1 000 m², l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement pourra être égale à la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. La surface des places de stationnement non imperméabilisées comptant pour la moitié de leur surface. […]
PLU après modification	**Article UZ 14 – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] - Pour les commerces et activités de services : - Pour constructions à usage d'artisanat : 1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher - Pour les commerces et activités de services : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher ~~Pour les commerces avec une surface de vente supérieure à 1 000 m², l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement pourra être égale à la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. La surface des places de stationnement non imperméabilisées comptant pour la moitié de leur surface.~~ - En application des articles L.111-19 et L. 151-37 du code de l'urbanisme, les surfaces affectées aux aires de stationnement des commerces visés aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce (magasin de commerce de détail ou ensemble commercial de surface de vente supérieure à 1 000 m²) peuvent atteindre la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. Les surfaces des espaces paysagers en pleine terre, les aménagements destinés aux transports publics et celles réservées à l'auto-partage ou destinées à l'alimentation des véhicules électriques sont déduites de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement.. La surface des places non imperméabilisées compte pour moitié. […]

Point 18 - Zone UC – Modification et modulation des dispositions sur les espaces libres selon la destination des constructions

- **Article UC 13 – Adaptations des dispositions sur les espaces libres**

JUSTIFICATION

- Pour les activités économiques en secteur UCa1 (cf. point 29)

Il est proposé d'imposer 20% d'espaces libres en secteur UCa1. Cette adaptation, sans augmenter les capacités constructives, permet une organisation et un réaménagement des espaces extérieurs plus adaptés aux besoins de ces activités (stationnement, aire de chargement ou de livraisons, etc.).
La réduction des obligations en matière d'espaces libres ne devrait pas entraîner une augmentation du ruissellement pluvial au regard des obligations en matière de gestions des eaux pluviales du PLU. Ce dernier impose, de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté pour les constructions ou installations présentant une surface d'imperméabilisation nouvelle égale ou supérieure à 30 m².

- Pour permettre une densification modérée en secteur UCa

Le secteur UCa, par ses règles d'emprise au sol et de hauteur, permet une densification modérée de ce secteur urbain mixte. Néanmoins, l'emprise des espaces libres (50% de la parcelle) s'avère très contraignante pour les programmes de petits collectifs ou d'habitats groupés avec des besoins en stationnement supérieur à ceux de l'habitat individuel.
Afin de favoriser une évolution urbaine vers des formes d'habitat plus mixtes et collectives, il est proposé de réduire l'emprise des espaces libres de 50% à 40% en secteur UCa. Cette évolution de la règle, sans augmentation des capacités constructives, permet une organisation et un réaménagement des espaces extérieurs plus adaptés aux besoins des constructions tout en garantissant l'aération du tissu urbain et une bonne perméabilité des sols. Par ailleurs, comme sur l'ensemble du territoire, le PLU impose, de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté pour les constructions ou installations présentant une surface d'imperméabilisation nouvelle égale ou supérieure à 30 m².

- Pour l'implantation des piscines dans l'ensemble de la zone UC

L'implantation de piscine sur les parcelles déjà bâties (notamment les plus petites) s'avère difficile au regard des obligations en matière d'espaces libres (50% de l'unité foncière). Il est proposé, pour les constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU, de permettre l'implantation d'une piscine quelque soit le pourcentage d'espaces libres existants et de limiter la taille du bassin à 40 m².

PLU en vigueur	**ARTICLE UC 13 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS** […] **2. Espaces libres** A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les surfaces à réaliser sont les suivantes : - en secteur UCa, les espaces libres doivent couvrir un minimum de 50% de l'unité foncière, - en secteur UCb, les espaces libres doivent couvrir un minimum de 70% de l'unité foncière. […]
PLU après modification	**ARTICLE UC 13 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS** […] **2. Espaces libres** A l'exception des terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les surfaces à réaliser sont les suivantes : - En secteur UCa : ▪ Les espaces libres doivent couvrir un minimum de ~~50%~~ 40% de l'unité foncière - En secteur UCa1 : ▪ Les constructions à destinations de commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : les espaces libres doivent couvrir un minimum de 20% de l'unité foncière ▪ Pour les autres destinations, Les espaces libres doivent couvrir un minimum de 40% de l'unité foncière

	- En secteur UCb, les espaces libres doivent couvrir un minimum de 70% de l'unité foncière - Pour l'ensemble de la zone UC, une superficie moindre peut être admise pour les piscines liées aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU et sous réserve que le bassin de la piscine n'excède pas 40 m². […]

Point 19 - Secteur UCa1 – Définition de la hauteur

JUSTIFICATION

La hauteur des constructions du secteur UCa1 au droit du rond-point Charles de Gaulle ne devra pas excéder 7 m à l'égout du toit. Bien qu'orienté principalement vers les activités, ce secteur en entrée de ville doit conserver un velum urbain peu impactant sur le paysage.

- **Article UC 8 – Hauteur des constructions**

PLU en vigueur	**ARTICLE UC 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - dans le secteur UCa : 7 m - dans le secteur UCb : 4 m. Toutefois, la hauteur d'un bâtiment pourra atteindre 7 m sur 30% de l'emprise au sol de ce bâtiment. […]
PLU après modification	**ARTICLE UC 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - dans les secteurs UCa et UCa1: 7 m - dans le secteur UCb : 4 m. Toutefois, la hauteur d'un bâtiment pourra atteindre 7 m sur 30% de l'emprise au sol de ce bâtiment. […]

Point 20 - Toutes zones urbaines mixtes – Adaptation de la régle de stationnement

JUSTIFICATION

Les obligations en matière de création de stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos sont adaptées afin de prendre en compte les habitudes en matière de mobilité des futurs occupants des résidences seniors où beaucoup renoncent généralement aux transports individuels (véhicules motorisés ou vélos), préférant les modes de transport partagé ou accompagné.
La règle impose néanmoins la prise en compte des besoins liés aux visiteurs et salariés de ces résidences.
L'adéquation entre les besoins des résidences seniors et le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos sera vérifiée lors de l'instruction du permis de construire.

Les articles 14 du PLU approuvé des zones UA, UB et UC comportent déjà une adaptation des règles de stationnement des véhicules motorisés pour les résidences seniors. Seule la règle sur le stationnement des vélos est à modifier.

L'article 14 de la zone 1AUC est modifié tant pour le stationnement des véhicules motorisés que pour celui des vélos.

PLU après modification :

PLU en vigueur	**ARTICLE UA 14 - ARTICLE UB 14 - ARTICLE UC 14** **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **Surface de stationnement des vélos** […] - Pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 5 logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble : une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². - Pour les bâtiments à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés : une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher du bâtiment.
PLU après modification	**ARTICLE UA 14 - ARTICLE UB 14 - ARTICLE UC 14** **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **Surface de stationnement des vélos** […] L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes : - Pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 5 logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble : une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². - Pour les bâtiments à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés : une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher du bâtiment. - Pour les résidences seniors : le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de la résidence (habitants, visiteurs, salariés, etc.) […]

PLU en vigueur	**ARTICLE 1AUC 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] Pour les constructions à usage d'habitation : - Pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : 1 place par logement,

	- Pour les autres types de logements : 1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher entamée, avec au minimum 1 place par logement, et 1 place réservée aux visiteurs pour 5 logements. […] **Surface de stationnement des vélos** L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes : - Pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 5 logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble : une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². - Pour les bâtiments à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés : une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher du bâtiment. […]
PLU après modification	**ARTICLE 1AUC 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **Stationnement des véhicules motorisés :** […] Pour les constructions à usage d'habitation : - Pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : 1 place par logement, - Pour les autres types de logements : 1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher entamée, avec au minimum 1 place par logement, et 1 place réservée aux visiteurs pour 5 logements. - Pour les résidences seniors : le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de la résidence (habitants, visiteurs, salariés, etc.) […] **Surface de stationnement des vélos** L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes : - Pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 5 logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble : une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². - Pour les bâtiments à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés : une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher du bâtiment. - Pour les résidences seniors : le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de la résidence (habitants, visiteurs, salariés, etc.) […]

Point 21 - Zone UZ– Modification de l'article 5 – Implantation par rapport aux limites séparatives

JUSTIFICATION

La règle au PLU en vigueur contraint les constructions à s'implanter à 4 m des limites séparatives. Or l'objectif initial était d'imposer une distance minimale de 4 m et non une distance fixe de 4 m. La disposition est modifiée en ce sens.

PLU en vigueur	**ARTICLE UZ 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** Les constructions doivent s'implanter à 4 m des limites séparatives.
PLU après modification	**ARTICLE UZ 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 m des limites séparatives.

Point 22 - Zone UZ– Prise en compte des constructions à destination d'habitation existantes

JUSTIFICATION

Des constructions à destination d'habitation sont insérées dans la zone UZ. Afin de permettre une gestion et une évolution mesurée des ces constructions, des règles permettant la construction d'annexes et une extensions mesurées sont introduites en zone UZ.

PLU en vigueur	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** - Les constructions à destination d'habitation […] **ARTICLE UZ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, […] **ARTICLE UZ 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m. **ARTICLE UZ 13 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS** **1. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre** Les espaces libres devront être traités en espaces verts. […]
PLU après modification	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** - Les constructions à destination d'habitation à l'exception, de celles visés à l'article UZ 2. […]

	ARTICLE UZ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, - L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes dans la limite de 30% de la SP existante et la construction d'annexes et de piscine. […] **ARTICLE UZ 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est fixée à 7 m. La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 9 m. **ARTICLE UZ 13 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS** **1. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre** - Les espaces libres devront être traités en espaces verts. - Pour les constructions à destinations d'habitations, les espaces libres doivent couvrir un minimum de 40% de l'unité foncière. Une superficie moindre peut être admise pour les piscines liées aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU et sous réserve que le bassin de la piscine n'excède pas 40 m². […]

Point 23 - Création d'un secteur UZa dédié aux activités commerciales et de services

JUSTIFICATION

Cf. point 28.

A l'article 2 des dispositions générales du règlement « divisions du territoire en zones », il sera indiqué que la zone UZ comprend un secteur UZa.

Les règles du secteur UZa doivent favoriser l'implantation de commerces dits « grands formats » ou d'ensembles commerciaux. Afin d'éviter une trop grande consommation foncière par le stationnement et de petites enseignes, seuls sont autorisés les commerces et ensembles commerciaux disposant d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 000 m² ainsi que les bureaux et activités de services complémentaires à ces activités. Le stationnement doit être réalisé aux trois quarts en souterrain, sur toiture ou en silo.

PLU en vigueur	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** - Les constructions à destination d'habitation - Les constructions liées aux exploitations agricoles ou forestières, - Les ouvertures de carrières ainsi que l'extraction de terre végétale, - Les installations et dépôts visés dans l'annexe n°2 du présent règlement, - L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les habitations légères de loisirs, - Le stationnement isolé de caravanes ou de mobil homes, - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article 2,

	- Les éoliennes autres que celles domestiques. **ARTICLE UZ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, - Les installations classées soumises à déclaration à condition d'une part, d'être liées aux activités autorisées dans la zone et d'autre part, qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux et aucun risque grave pour les personnes ou les biens, - Les dépôts d'hydrocarbures, s'ils sont liés : o A une utilisation de chauffage, o Aux besoins techniques impératifs d'une activité autorisée. […] **ARTICLE UZ 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** **Dispositions générales :** Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manoeuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur. Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et installations. En aucun cas, les surfaces affectées aux aires de stationnement ne peuvent servir de surfaces de ventes. […]
PLU après modification	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** - Les constructions à destination d'habitation - Les constructions liées aux exploitations agricoles ou forestières, - Les ouvertures de carrières ainsi que l'extraction de terre végétale, - En secteur UZa, toutes les constructions à l'exception de celles visées à l'article 2 - Les installations et dépôts visés dans l'annexe n°2 du présent règlement, - L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les habitations légères de loisirs, - Le stationnement isolé de caravanes ou de mobil homes, - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article 2, - Les éoliennes autres que celles domestiques. **ARTICLE UZ 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, - Les installations classées soumises à déclaration à condition d'une part,

	d'être liées aux activités autorisées dans la zone et d'autre part, qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux et aucun risque grave pour les personnes ou les biens, - Les dépôts d'hydrocarbures, s'ils sont liés : o A une utilisation de chauffage, o Aux besoins techniques impératifs d'une activité autorisée. - En secteur UZa : o Les constructions à destination de commerce ou les ensembles commerciaux présentant une superficie de vente égale ou supérieure à 2 000 m². o Ces activités commerciales pourront être complétées par des activités de bureaux et de services à condition d'être implantées à l'étage ou en façade arrière des bâtiments […] **ARTICLE UZ 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** **Dispositions générales :** Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manoeuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur. Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et installations. En aucun cas, les surfaces affectées aux aires de stationnement ne peuvent servir de surfaces de ventes. **Dispositions particulières :** En secteur UZa, 2/3 des places de stationnement seront aménagées en sous sol ou incorporées à la construction. […]

Point 24 - Zone agricole (A) – Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes

JUSTIFICATION

- Travaux mineurs sur constructions existantes

Un règlement ne peut pas interdire les travaux nécessaires à la conservation des bâtiments existants (ne sont pas concernés les ruines). Dans ce cas, il s'agit de réfection : remise en l'état ou sauvegarde.
En dépit des règles relatives à l'aspect extérieur, un PLU ne peut s'opposer à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre) ou à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.
En revanche, il est possible d'autoriser et d'encadrer les demandes relative à la modification de l'aspect extérieur des constructions existantes (ravalement de façade non effectué à l'identique, agrandissement des ouvertures). Il est proposé d'introduire une règle autorisant les travaux confortatifs ou travaux d'amélioration de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur.

- Hauteur et emprise des annexes

Le règlement de la zone A fixe la hauteur maximale des annexes autorisées à 3,5 m, sans précision sur les conditions de mesures de cette hauteur. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est indiqué que cette hauteur maximale est mesurée au faîtage.

L'emprise au sol des annexes est limitée à 60 m² en zone A et 80 m² en secteur Ah. Il s'agit d'emprise cumulée et non d'emprise autorisée par annexe. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est proposé de le préciser dans le règlement.

- Extension autorisée

Les extensions mesurées des constructions à destination d'habitation sont autorisées. Néanmoins seules les extensions créant de la surface de plancher sont réglementées. Les constructions créatrices d'emprise au sol seule ne sont pas limitées (exemple des terrasses couvertes).

Afin de mieux encadrer la consommation foncière par ces constructions, l'emprise au sol des extensions des constructions à destination d'habitation est limitée à 20% de l'emprise au sol existante en zone A et 30% de l'emprise au sol existante en zone Ah. Sont compris dans le calcul de cette emprise au sol, les constructions générant seulement de l'emprise au sol et celles générant aussi de la surface de plancher.

La superficie de plancher autorisée pour les extensions restant inchangé, il n'y pas d'augmentation de la constructibilité de la zone A.

- Maîtrise de l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols hors la bande de 20 m d'implantation des constructions et des extensions autorisées, il est proposé de limiter les surfaces imperméabilisées hors voirie et hors bande de 20 m aux seuls besoins des constructions existantes.

Exemple d'application de la règle sur l'emprise au sol des extensions autorisées

PLU en vigueur – zone A	**PLU après modification – zone A**
Habitation de plain pied Superficie de plancher : 100 m² Emprise au sol : 112 m² Terrasses couvertes accolées à l'habitation Emprise au sol : 10 m²	Habitation de plain pied Superficie de plancher : 100 m² Emprise au sol : 112 m² Terrasses couvertes accolées à l'habitation Emprise au sol : 10 m²
Extension limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. Extension terrasse couverte non réglementée –	Extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise
SP totale existante : 100 m² Emprise au sol totale existante : 122 m²	SP totale existante : 100 m² Emprise au sol totale existante : 122 m²
ex n°1 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) :	*ex n°1 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) :*
SP totale après extension : 120 m² (100 m² + 20 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 172 m² avec par exemple extension de la terrasse couverte de 50 m².	SP totale après extension : 120 m² (100 m² + 20 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 146 m² sans extension de la terrasse couverte
	ex n°2 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) et de la terrasse
	SP totale après extension : 112 m² (100 m² + 12 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 146 m² dont 10 m² de terrasse couverte supplémentaire

PLU en vigueur	**Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** **5 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que : *5.1 - En zone A :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU • L'extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m. - Les piscines soient liées à une construction à destination d'habitation régulièrement autorisée et soient implantées dans une bande de 20 mètres autour des constructions d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7. - Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée. *5.2 - En secteur Ah :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU. • L'extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m. […]
PLU après modification	**Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** **5** – Pour les constructions à destination d'habitation, les travaux confortatifs ou d'amélioration de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur. **6 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que : *6.1 - En zone A :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU • L'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m²

	d'emprise au sol cumulés, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes. […] *6.2 - En secteur Ah :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU. • L'extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m² d'emprise au sol cumulés, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes. […]

PLU en vigueur	**Article A 8 – Hauteur des constructions** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 7 m. La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m. […]
PLU après modification	**Article A 8 – Hauteur des constructions** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 7 m. La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m au faîtage. […]

Point 25 - Zone agricole – secteur At – Précision sur les constructions autorisées : piscine

JUSTIFICATION

Les dispositions relatives au secteur At du PLU en vigueur ne visent pas les piscines.
Il est proposé de permettre une piscine dans ce secteur dédié à l'hébergement touristique.

PLU en vigueur	**Article A 2 – occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** […] **6 - En secteur At :** - Les constructions à usage d'hébergement touristique et un établissement recevant du public, sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à la condition de respecter les conditions d'implantation définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
PLU après modification	**Article A 2 – occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** […] - Les constructions à usage d'hébergement touristique, une piscine et un établissement recevant du public, sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à la condition de respecter les conditions d'implantation définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Point 26 - Zone naturelle (N) –Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes

JUSTIFICATION

Cf. justifications du point 17 - zone agricole.

PLU en vigueur	**Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** **1 -** En zone N et secteur Nh : […] **7 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que : […] *5.1 - En zone N* […] - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU • L'extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m² d'emprise au sol , soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m […]

	5.2 - En secteur Nh - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU • L'extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m […]
PLU après modification	**Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières** **1 -** En zone N et secteur Nh : […] Pour les constructions à destination d'habitation, les travaux confortatifs ou d'amélioration générale de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur. ~~**7**~~ **2 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sous condition que : […] ~~*5.1*~~ *2.1 - En zone N* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU • L'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m² d'emprise au sol cumulés, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes. […] ~~*5.2*~~ *2.2 - En secteur Nh* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : • La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50 m² à la date d'approbation du PLU. • L'extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. - Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m²

	d'emprise au sol cumulés, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes. […] ~~2~~ **3 -** *En secteur Nd* sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités du Ministère de la Défense. […] ~~3~~ **4 -** Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations, travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièce n°3 du présent dossier de PLU

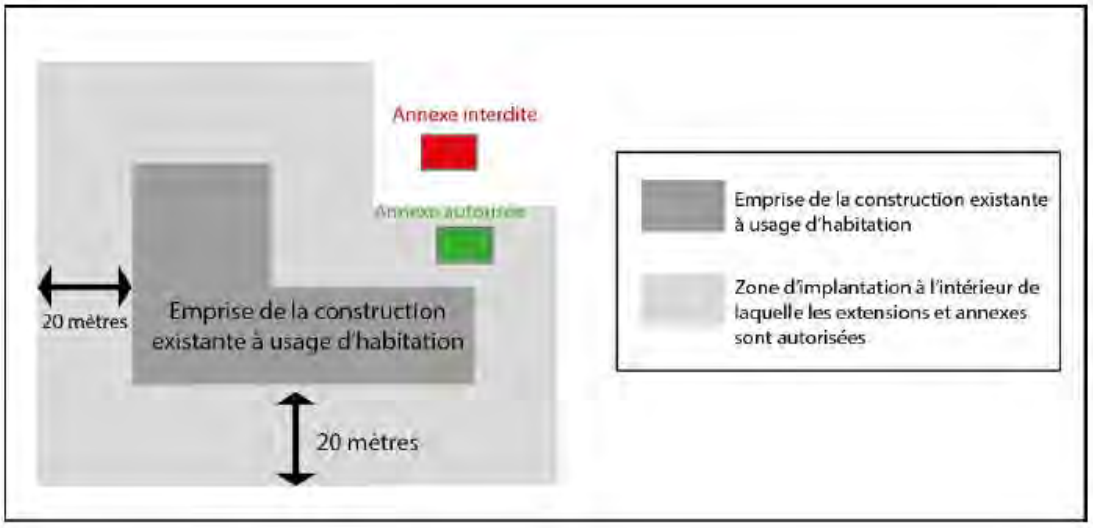
PLU en vigueur	**Article N 8 – Hauteur des constructions** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - 7 m en zone N et Nh - 9 mètres dans le secteur Nd. La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m. […]
PLU après modification	**Article N 8 – Hauteur des constructions** […] **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - 7 m en zone N et Nh - 9 mètres dans le secteur Nd. La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m au faîtage. […]

Point 27 - Annexe 7 du règlement - Schéma d'implantation des extensions des constructions existantes et des annexes en zone agricole et naturelle

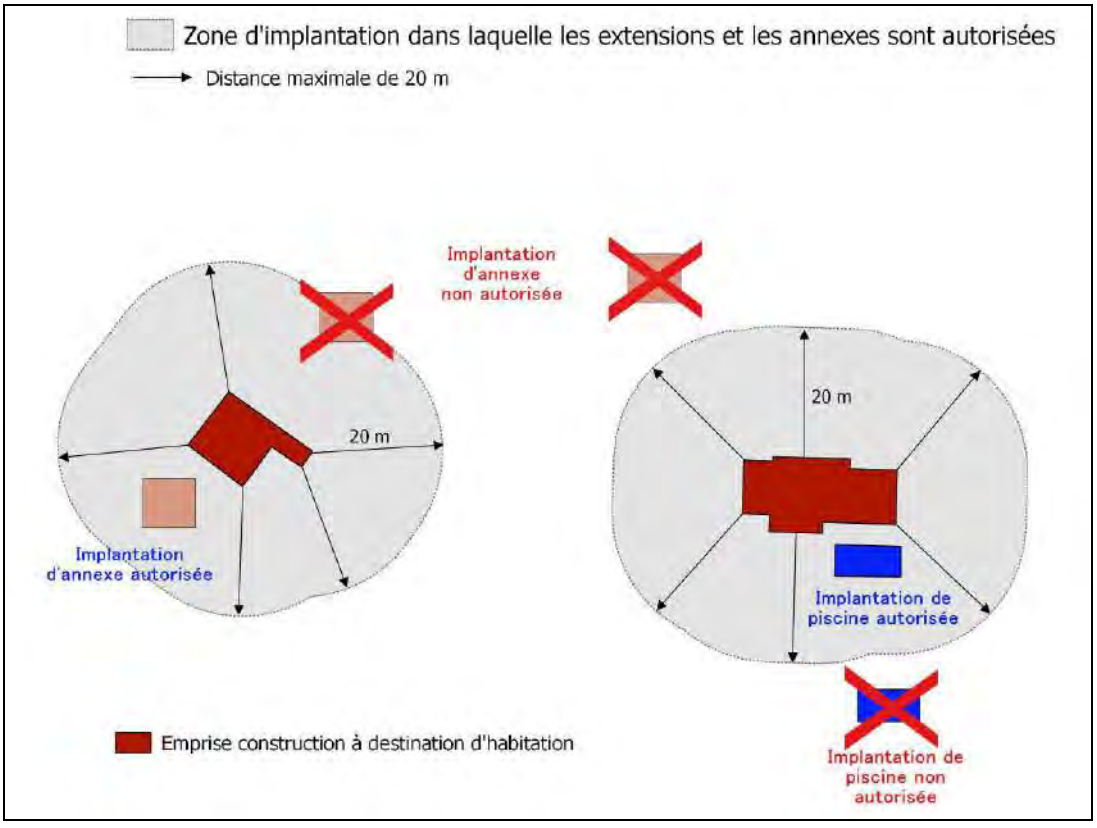
JUSTIFICATION

Afin d'améliorer l'application de la règle, le schéma d'implantation des extensions des constructions existantes et des annexes en zone agricole et naturelle est revue.

- **PLU en vigueur**



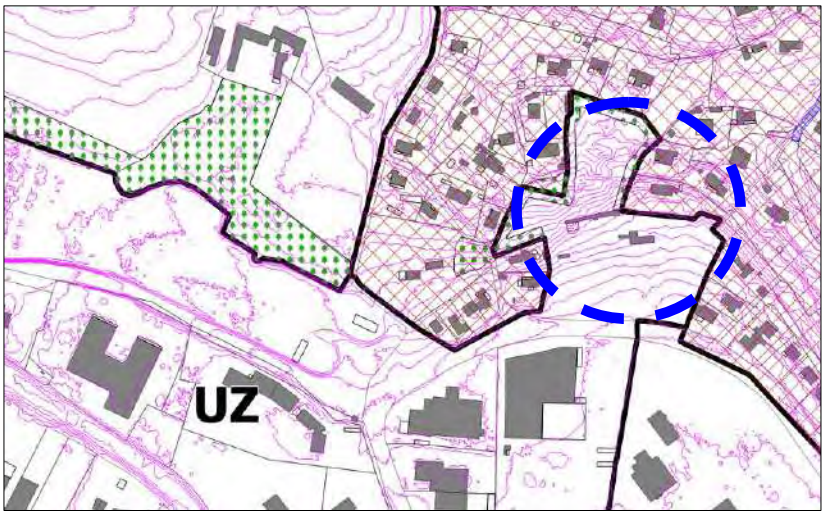
- **PLU modifié**



3 - Modifications du plan de zonage

Point 28 - Extension du secteur UCa et création d'un secteur UZa au quartier Saint-Hermentaire

JUSTIFICATION : extension du secteur UCa



La zone UZ (zones d'activités économiques) du PLU en vigueur recouvre les activités existantes et les espaces d'extension de la zone d'activités (nouvelle installation ou délocalisation d'activités installées actuellement en zone inondable).
La partie Nord de la zone UZ présente une topographie accusée peu adaptée à l'implantation d'activités économiques. Activités qui viendraient par ailleurs s'incruster dans un quartier résidentiel.

Il est proposé de reclasser la partie Nord de la zone UZ en secteur UCa (zone urbaine mixte) et d'étendre le secteur de mixité sociale aux parcelles reclassées en zone urbaine mixte.

JUSTIFICATION : création du secteur UZa

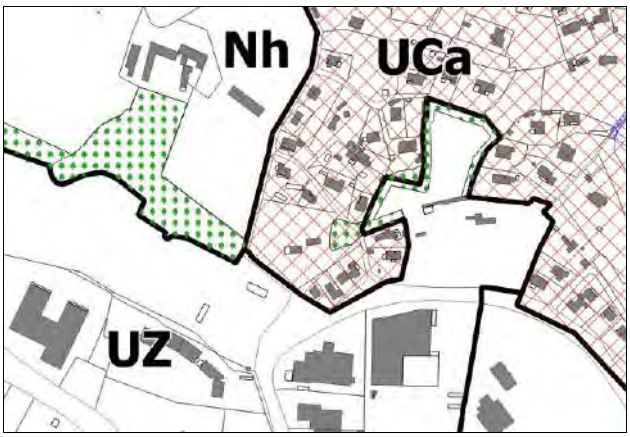
Le développement économique et commercial de Draguignan repose notamment sur deux volets :

- Une commercialité du centre-ville à renforcer et développer.
- Redynamiser et donner un second souffle aux zones d'activités économiques existantes menacées par le PPRI sans pour autant concurrencer le centre-ville.

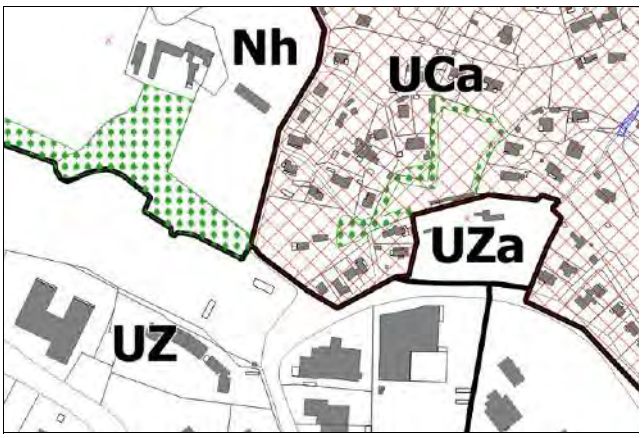
Le foncier peu bâti et hors zone inondable situé à l'angle de la rue père Popieluszko et du Bd Saint-Exupéry est classé en zone UZ au PLU en vigueur. Il peut accueillir une offre commerciale dite de formats « lourds » (ameublement, électroménager, bricolage, etc.) non concurrentielle pour le centre-ville et/ou permettre la délocalisation des enseignes installées en zone inondable et désireuses de se développer.

Il est proposé de créer un secteur UZa destiné aux seuls commerces, bureaux et activités de services.

Périmètre de mixité sociale



PLU en vigueur

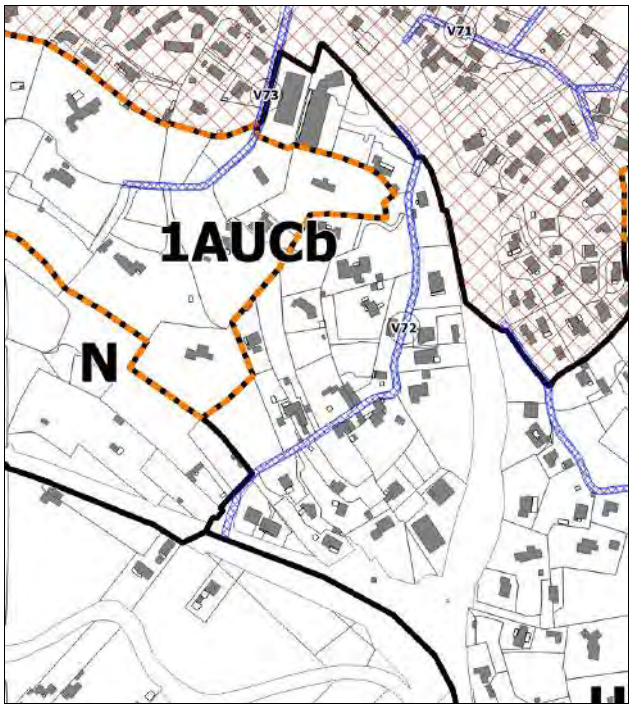


PLU modifié

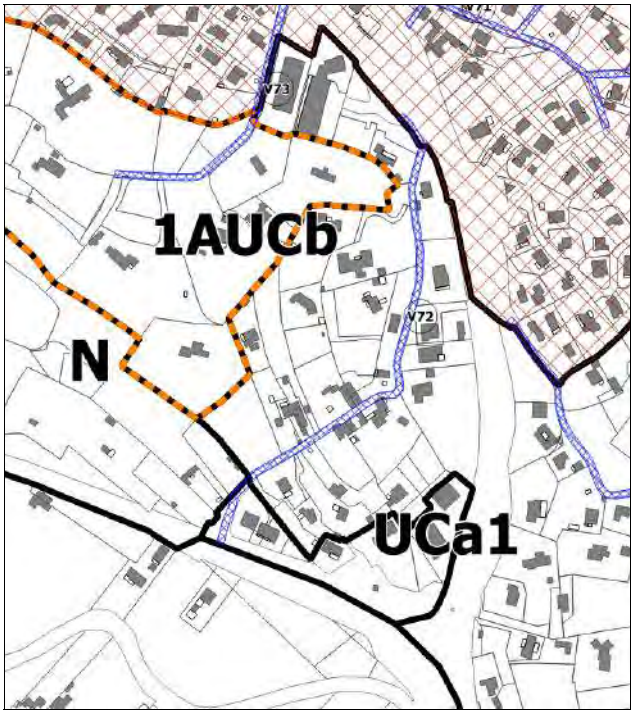
Point 29 - Création d'un secteur UCa1 au rond point du Général de Gaulle

JUSTIFICATION

Afin de permettre l'évolution de certaines activités présentes au rond-point des danseurs et classées en secteur UCb au PLU, il est proposé de créer un secteur UCa1 et de diminuer les obligations en matière d'espaces libres pour les constructions à destination d'activités économiques.
Ce secteur est strictement délimité aux activités situées en contrebas du rond-point des danseurs. Situé en entrée de ville, il annonce la zone d'activités de Saint-Hermentaire.



PLU en vigueur



PLU modifié

4 - Modifications des emplacements réservés

Point 30 - Emplacements réservés pour mixité sociale: création de deux nouveaux emplacements réservés

JUSTIFICATION

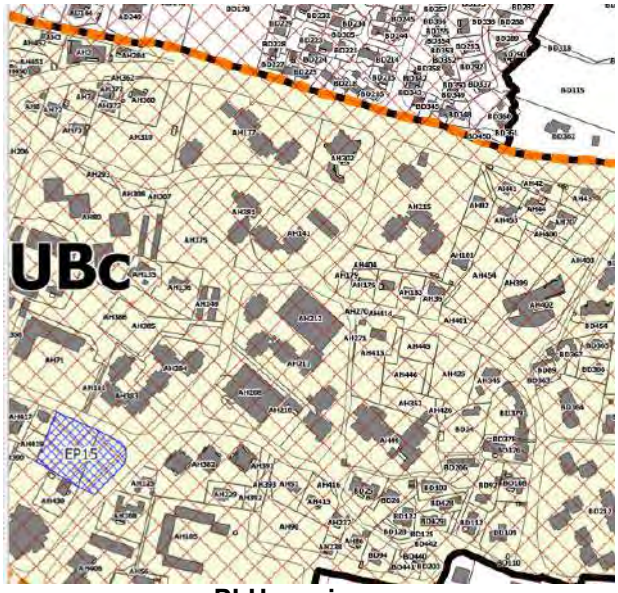
Suite aux observations de l'Etat dans son courrier sur le PLU approuvé demandant à la commune de renforcer les moyens de production du logement locatif social, deux nouveaux emplacements réservés pour mixité sociale sont inscrits au PLU.

PLU après modification :

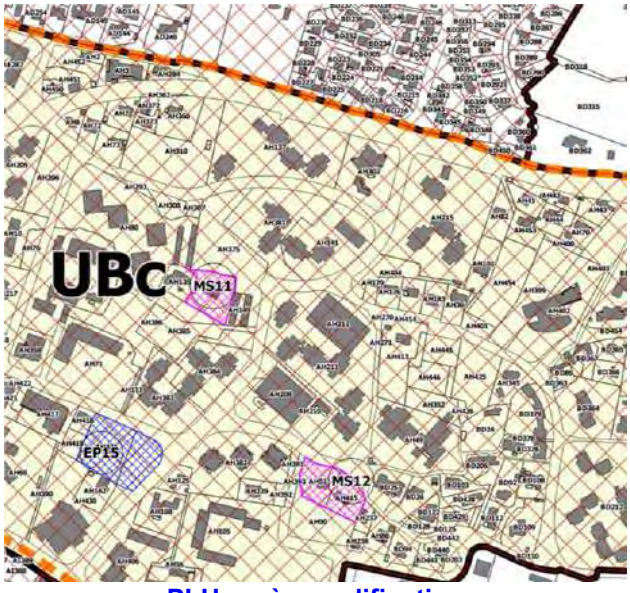
- **Pièce n° 6 - Liste des emplacements réservés complétée par les deux nouveaux emplacements réservés pour mixité sociale.**
- **Pièce n°4 – Règlement – dispositions générales– Article 12 – dispositions relatives à la mixité sociale complétées par les deux nouveaux emplacements réservés pour mixité sociale.**

N° sur le plan de zonage	Ref. cadastre	Adresse parcelle	Zone PLU	Répartition du programme de logements
MS11	AH 136	Impasse Pierre Laugier	UBc	Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS12	AH 51 et AH 415	Chemin de Sainte-Barbe	UBc	Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS

- **Pièce n°5 : Plan de zonage**



PLU en vigueur



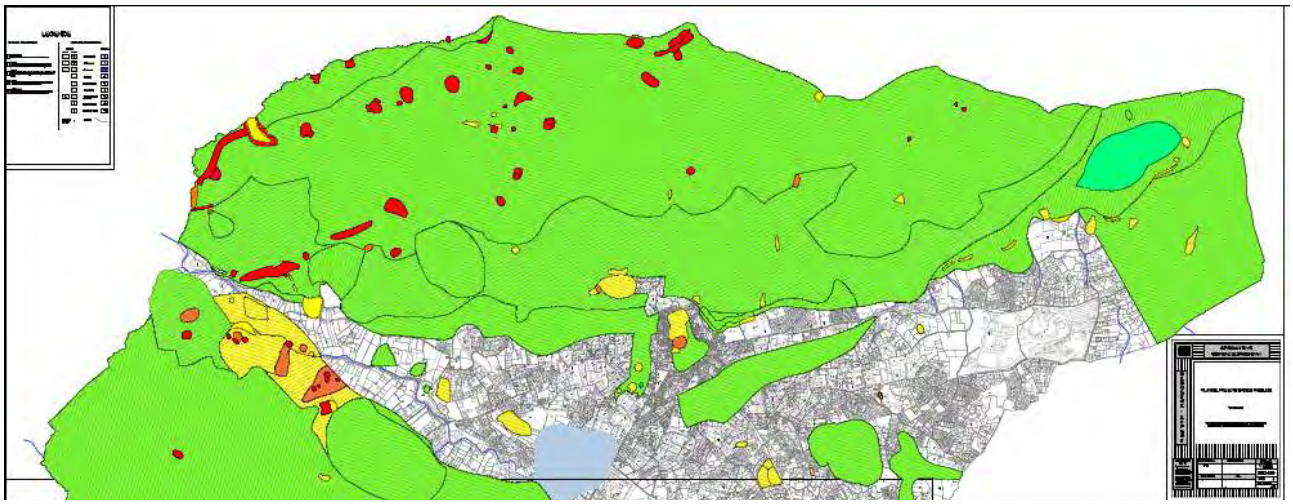
PLU après modification

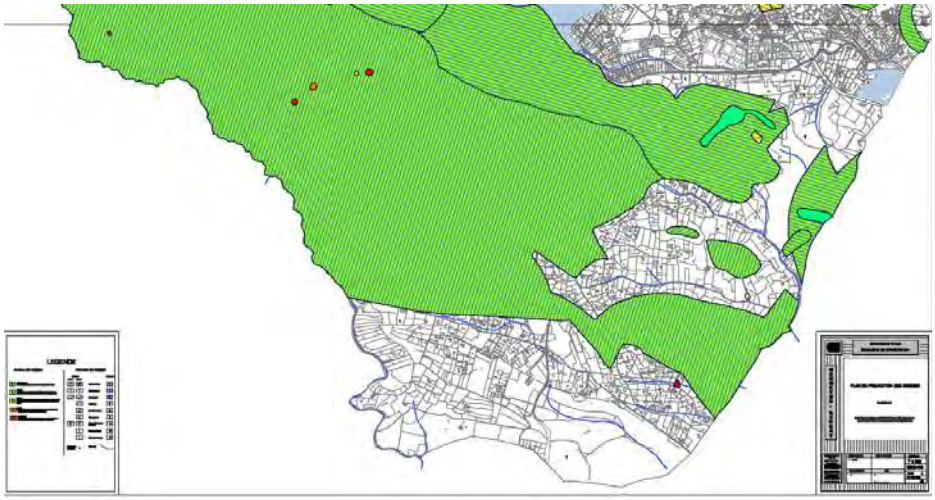
5 - Modifications des annexes du PLU

Point 31 - Ajout d'une nouvelle pièce dans les annexes : Pièce n°7.10 – annexes informatives sur les risques

Le territoire communal est sujet à de nombreux mouvements de terrains (affaissements, effondrements, éboulements et des glissements). Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 07/1/1997. Dans ce cadre une cartographie des aléas classés par nature et intensité a été produite.
Suite à la demande de l'Etat dans son courrier d'observations sur le PLU approuvé et le PLU devant identifier et prévenir les risques naturels, cette carte est annexée au PLU. Elle est consultable dans la pièce 7.10 du PLU – Annexe informative sur les risques naturels.

Les Cartes d'aléas sont des documents d'information non directement opposables aux tiers qui permettent d'appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme aux demandes d'occupation ou d'utilisation des sols.





III – La mise à jour des annexes du PLU

Point 32 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération du conseil municipal n°2017-052 en date du 15 mai 2017, la commune a instauré un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU.

Par délibération du conseil municipal n°2017-053 en date du 15 mai 2017, la commune a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) du PLU telles qu'indiquées sur le plan de zonage.

Selon les dispositions de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain doivent figurer en annexe du PLU.

A donc été ajoutée aux annexes du Plan Local d'Urbanisme une pièce 7.11 contenant les délibérations n°2017-52 et n°2017-53 du conseil municipal du 15 mai 2017 et leurs annexes graphiques.

La nomenclature des pièces du PLU est également modifiée afin d'y inscrire la pièce n°7.11.

Point 33 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte la création d'une zone d'aménagement différé en centre ancien

Par délibération du conseil municipal n°2017-004 en date du 6 février 2017, la commune a formulé une demande de création de zone d'aménagement différé au Préfet.

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 a porté création d'une ZAD sur le centre-ville de Draguignan.

Selon les dispositions de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, les périmètres des ZAD doivent figurer en annexe du PLU.

A donc été ajoutée aux annexes du Plan Local d'Urbanisme une pièce 7.12 contenant la délibération n°2017-004 et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 et leurs annexes graphiques.

La nomenclature des pièces du PLU est également modifiée afin d'y inscrire la pièce n°7.12.

IV – Les corrections d'erreurs matérielles

Les corrections apportées sont en bleues.

1 - Corrections du rapport de présentation

Point 34 - Diagnostic sur l'analyse paysagère par unité : correction d'erreurs matérielles

JUSTIFICATION

Le rapport de présentation contient une analyse paysagère et urbaine par entité. Dans la description de l'unité 1c/ La Vaugine, le camp militaire de Bergerol n'est pas évoqué. De même, dans la description de l'unité 4b/Les Selves adrets, la nouvelle prison n'est pas évoquée.
Le rapport de présentation est modifié afin d'intégrer ces deux éléments.

- **PLU après modification – Rapport de présentation – 1c/ La Vaugine – p.289-290**

1c / La vaugine

Éléments paysagers identitaires
[…]

Topographie/Hydrographie/végétation
[…]

Occupation de l'espace
[…]
- Développement urbain sous forme d'habitat pavillonnaire relativement récent, datant des années 70.
- Les écoles militaires de Draguignan disposent d'un terrain d'exercice de 300 ha situé dans le secteur de la Vaugine : le camp BERGEROL. Ce camp est très peu bâti et conserve un environnement naturel et forestier.

[…]

Caractéristiques urbaines
[…]

Équipements et activités
- Aucun équipement de superstructure ou commercial présent dans le secteur
- Activités militaires Camp de Bergerol

[…]

- **PLU après modification – Rapport de présentation – 4b/ Les Selves côté adrets – p.353-354**

4b / Les Selves côté adrets

Topographie/Hydrographie/végétation
[…]

Occupation de l'espace
[…]
- Présence de nombreuses parcelles agricoles et de leurs domaines viticoles
- Suite aux violentes inondations du 15 juin 2010, la prison de Draguignan située au quartier Saint-Hermentaire a été fermée. Un nouveau centre pénitentiaire est construit sur l'ancien terrain de manœuvres militaires des Nouradons au quartier des Selves.

[…]

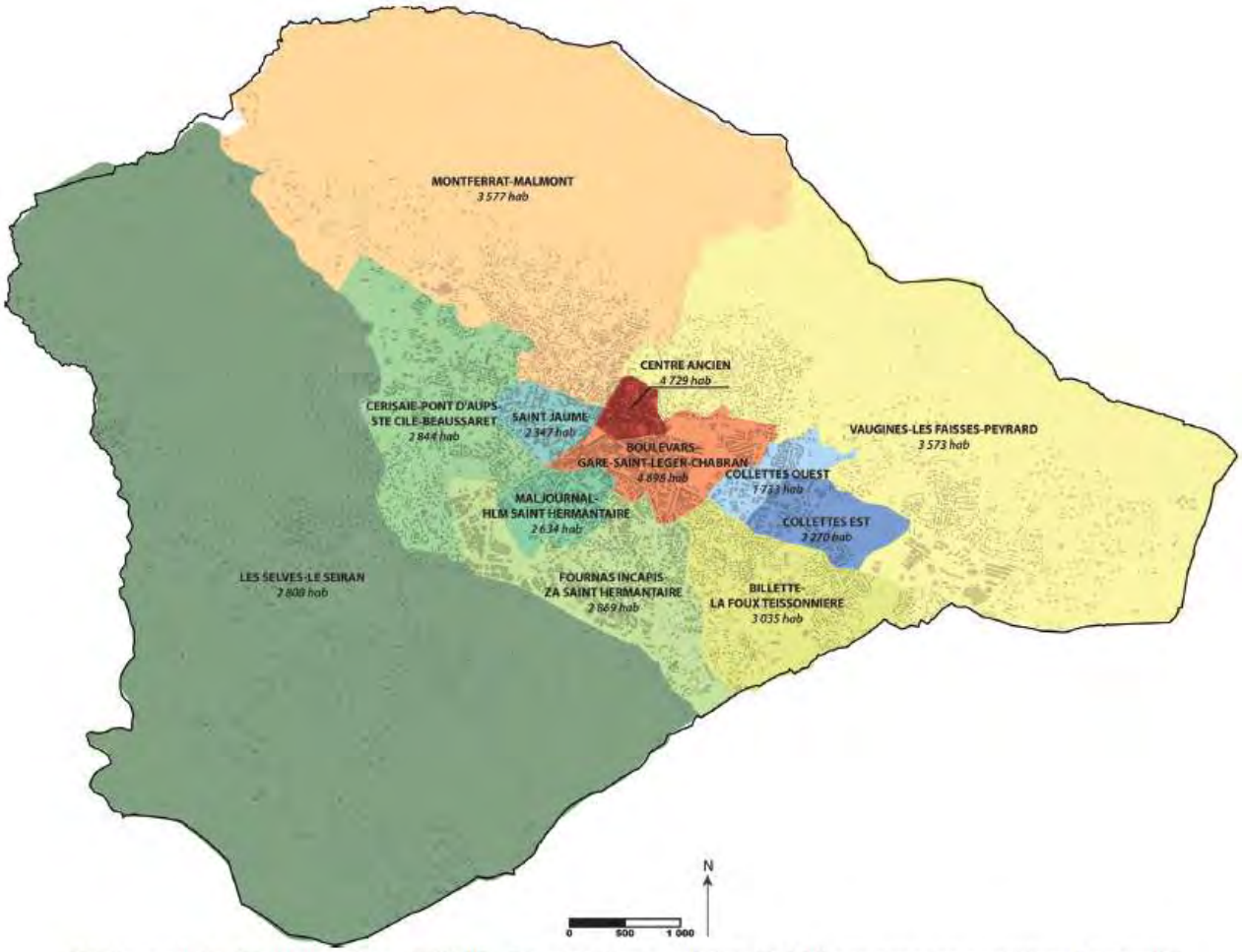
Caractéristiques urbaines
[…]
Équipements et activités
- Aucun équipement de superstructure
- Centre pénitentiaire

[…]

Point 35 - Actualisation des cartes du rapport de présentation

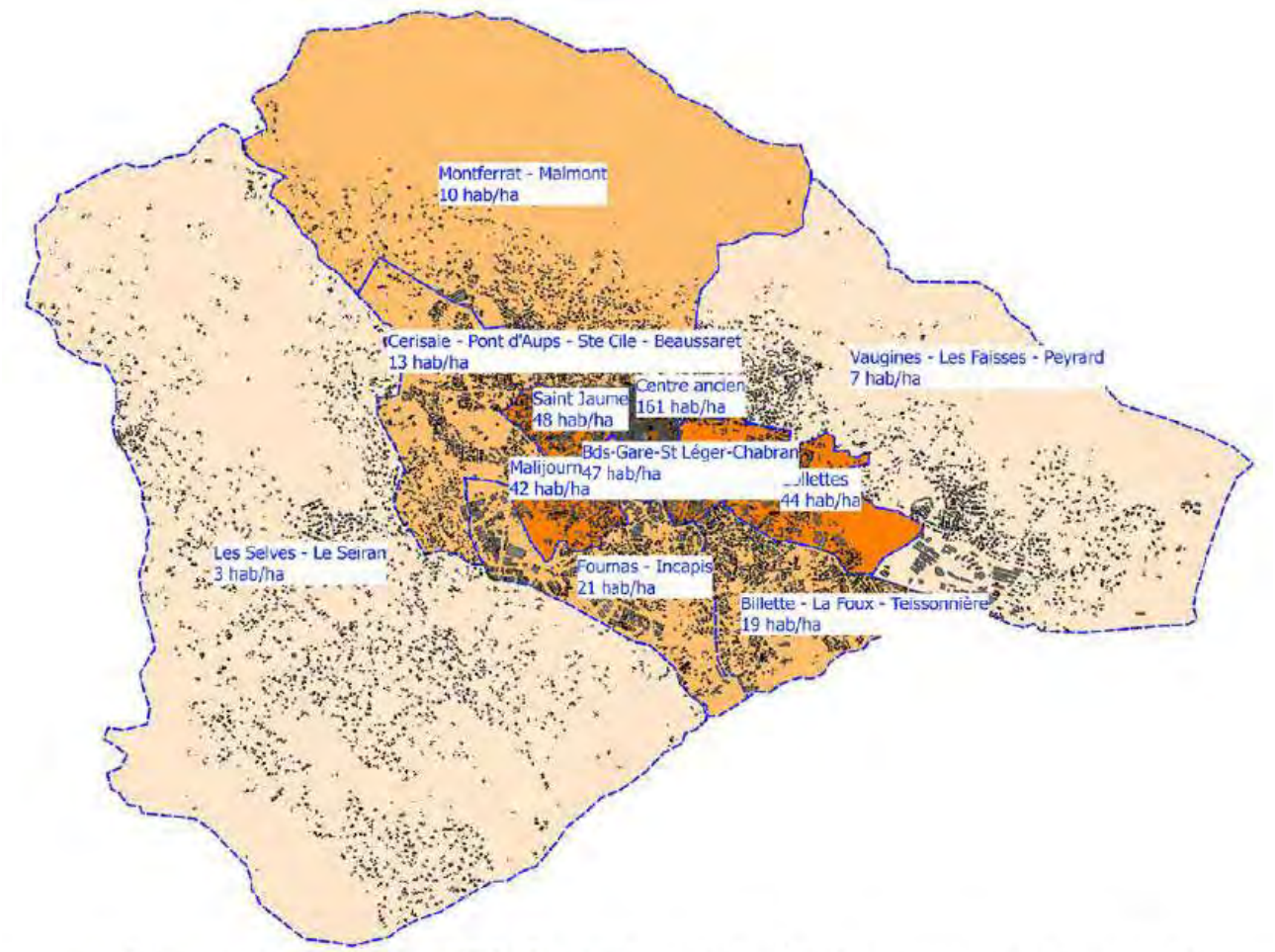
De nombreuses cartes illustrent le rapport de présentation. La carte du rapport de présentation en page 14 est en inadéquation avec son titre. Cette carte représente le nombre d'habitants par iris et non la densité d'habitants par iris. Elle est remplacée par une carte illustrant la densité d'habitants par iris.

PLU en vigueur – Rapport de présentation – p.14



Analyse socio-démographique à l'IRIS - Densité de population 2011 (hors espaces agricoles et naturels)

PLU modifié – Rapport de présentation – p.14



Analyse socio-démographique à l'IRIS - Densité de population 2011 (hors espaces agricoles et naturels)

2 - Corrections du règlement

Point 36 - Coquilles orthographiques / fautes de frappes

Les fautes de frappe et « coquilles » orthographiques sont corrigées directement dans le texte.

Exemple d'erreur :

ZONE AGRICOLE : ARTICLE A 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les constructions doivent s'implanter ~~soi~~t à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

3 - Corrections du plan de zonage

Point 37 - Secteur des Collettes - Correction d'une erreur matérielle : réintégration de la parcelle BD 202 en secteur UBc

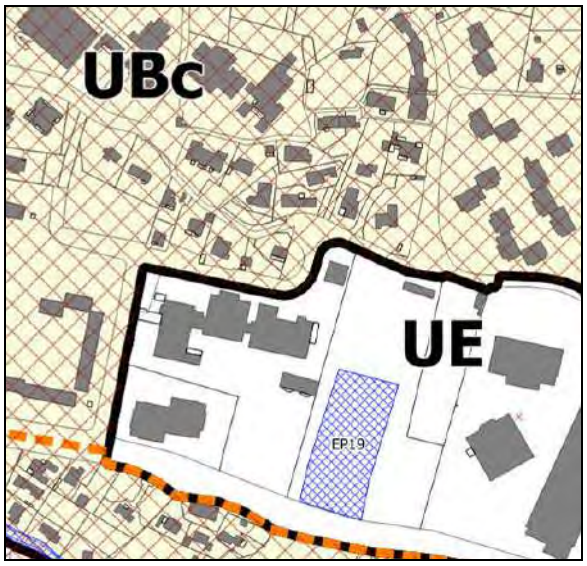
JUSTIFICATION

La parcelle BD 202 située au quartier des Collettes supporte un immeuble d'habitat social. Elle est classée en zone UE au PLU approuvé. La zone UE est une zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.

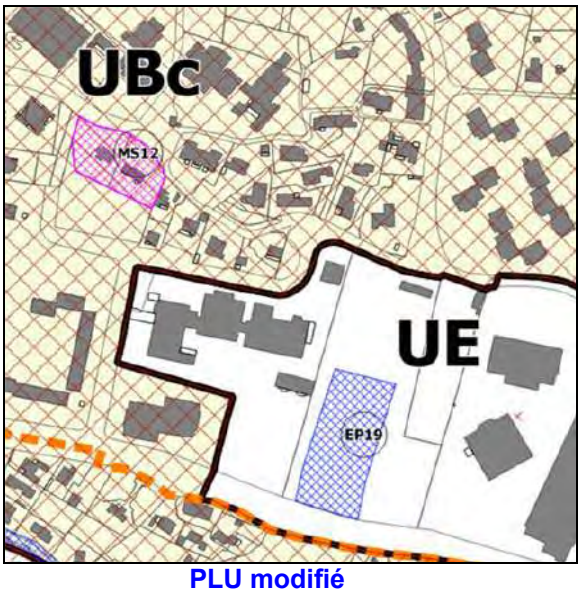
Cette parcelle est réintégrée au secteur UBc limitrophe, secteur urbain mixte plus approprié à la vocation de cette parcelle.
Les limites de la zone UL et du secteur UBc sont modifiées en conséquences. De même que les limites du de périmètre de mixité sociale couvrant la zone UB du PLU et les limites du périmètre de majoration de la hauteur pour les logements locatifs sociaux s'appliquant en secteur UBc.

Périmètre de mixité sociale

Périmètre de majoration de la hauteur pour les logements locatifs sociaux



PLU en vigueur



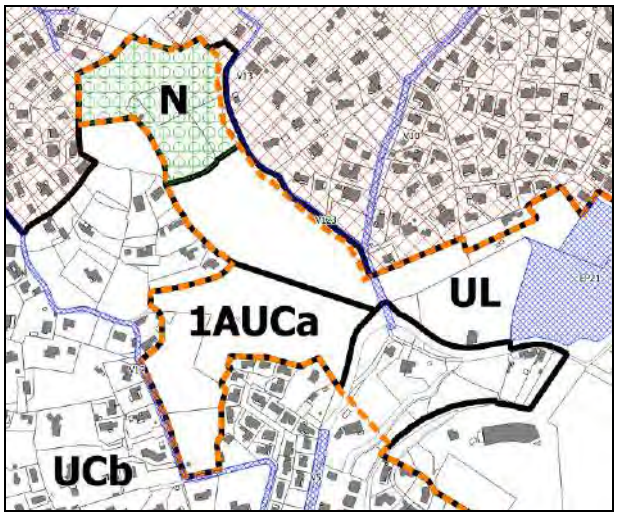
PLU modifié

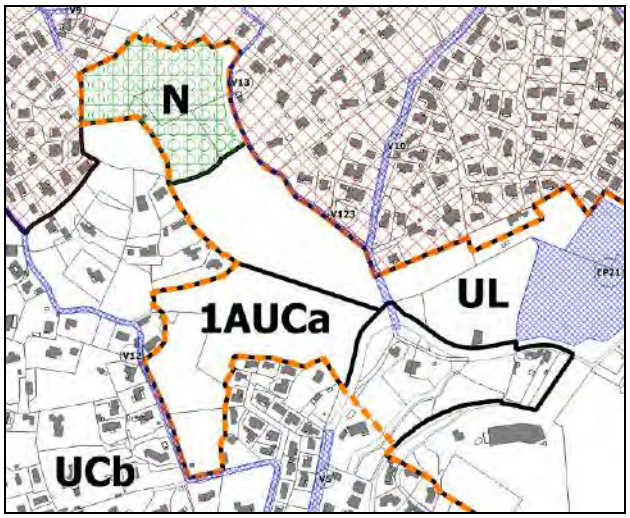
Point 38 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : rectification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation

JUSTIFICATION

Correction de la limite NE de l'OAP du secteur de la Foux qui est en décalage par rapport à la limite des zones N et UL concernées par l'OAP.

Limite de l'OAP





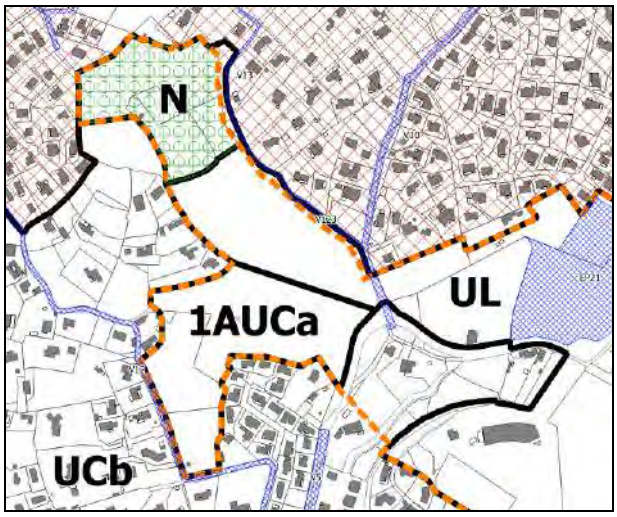
PLU en vigueur **PLU modifié**

Point 39 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : rectification du périmètre de mixité sociale

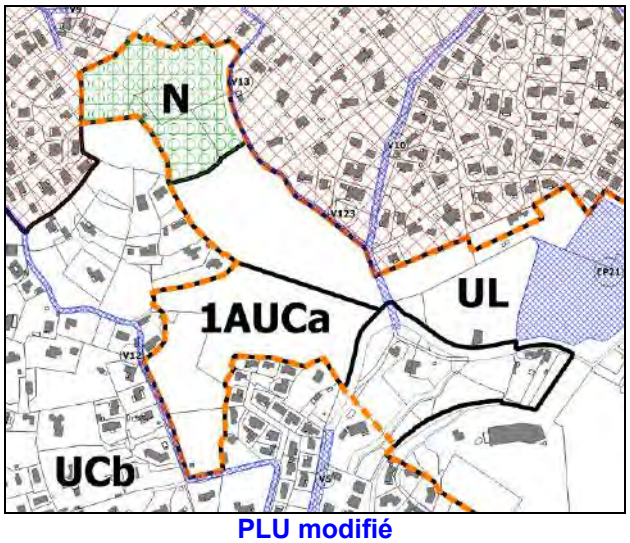
JUSTIFICATION

Correction de la limite du secteur de périmètre de mixité sociale qui déborde sur la zone N et la zone UL à destination principale de loisirs.

Périmètre de mixité sociale

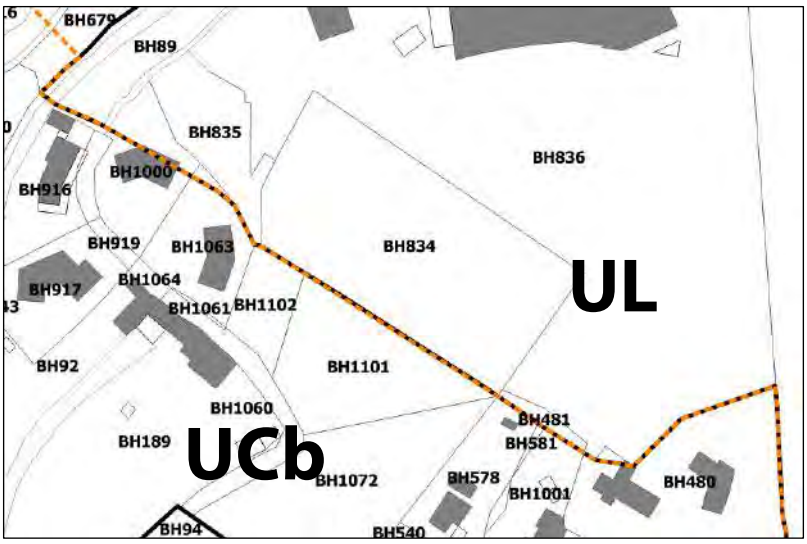


PLU en vigueur



PLU modifié

Point 40 - Secteur de la Foux - Correction d'une erreur matérielle : réajustement de la limite entre la zone UL et le secteur UCb



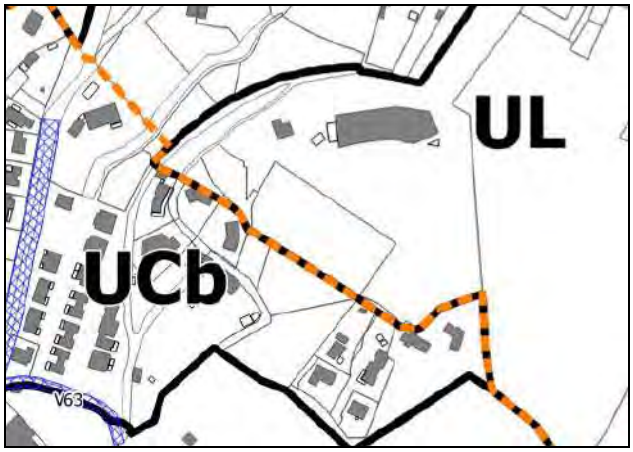
JUSTIFICATION

Les parcelles BH 1000, BH 1063 et BH 480 supportent des constructions d'habitations intégrées au quartier résidentiel de Saint-Jean.

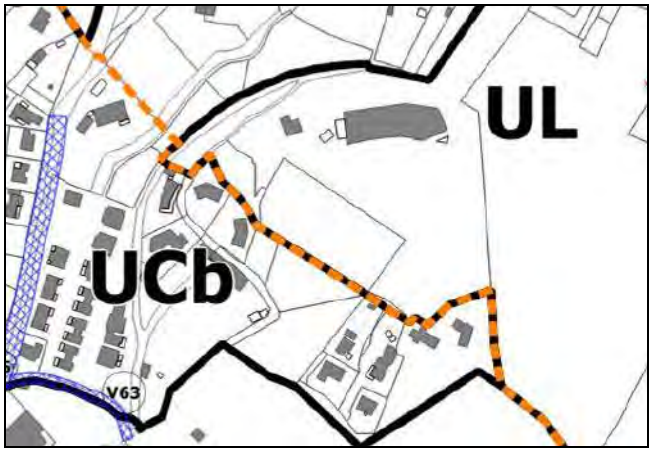
La limite de la zone UL (zone dédiée aux loisirs et aux équipements) est décalée par rapport aux limites de ces parcelles et vient empiéter sur les constructions des parcelles BH 1000 et BH 480.

Les limites de la zone UL et du secteur UCb sont réajustées. De même que la limite de l'OAP couvrant la zone UL.

▪ ▪ ▪ ▪ Limite de l'OAP



PLU en vigueur



PLU modifié

Point 41 - Pôle d'équipement de Rostand : correction d'une erreur matérielle : reclassement en UE

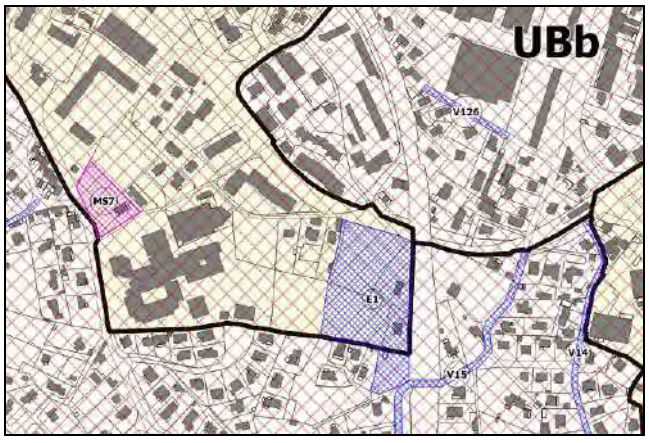
JUSTIFICATION

Le PLU régit les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) par deux dispositifs spécifiques facilitant leur évolution et réalisation :

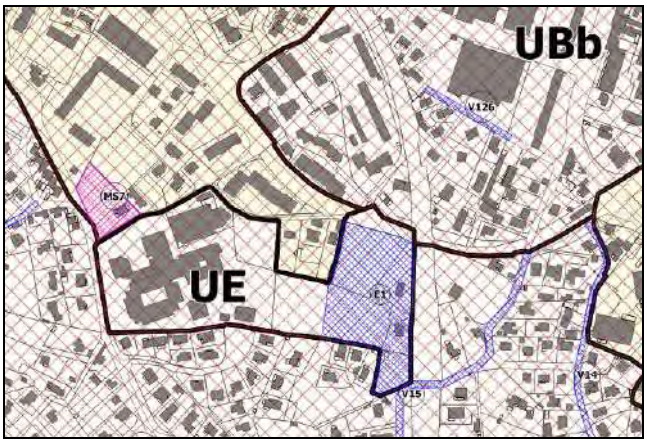
- Dans les zones urbaines mixtes, des dispositions dérogatoires pour les CINASPIC (marges de recul, hauteur, emprise au sol, notamment) sont mises en place.
- Lorsque ces CINASPIC occupent de vastes emprises, le PLU les classent en zone UE où seuls sont réglementés les marges de recul, la hauteur et les aspects extérieurs avec des adaptations de la règle possibles.

Il est proposé de reclasser en zone UE les emprises foncières du collège Rostand et du futur centre principal de secours afin de respecter la logique de traitement des CINASPIC mise en place dans le PLU. Le périmètre de majoration de la hauteur est réajusté en conséquence.

▭ Périmètre de majoration de la hauteur pour la construction de logements locatifs sociaux



PLU en vigueur



PLU modifié

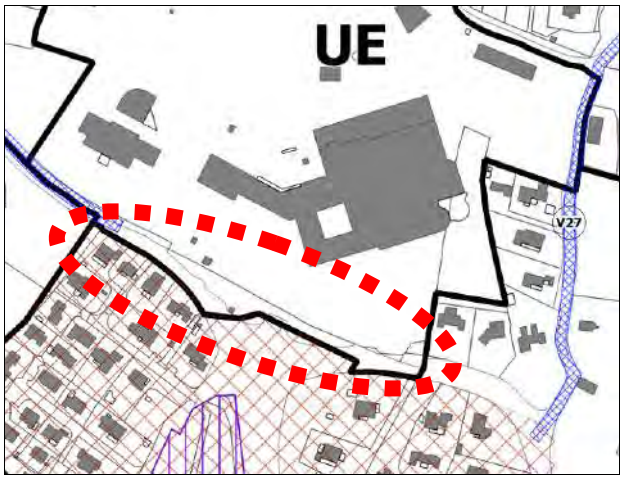
Point 42 - Pôle hospitalier : correction d'une erreur matérielle : reclassement en UE

JUSTIFICATION

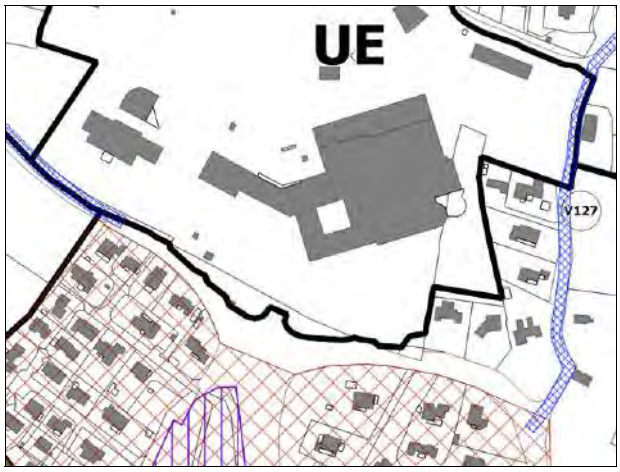
Le PLU régit les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) par deux dispositifs spécifiques facilitant leur évolution et réalisation :

- Dans les zones urbaines mixtes, des dispositions dérogatoires pour les CINASPIC (marges de recul, hauteur, emprise au sol, notamment) sont mises en place.
- Lorsque ces CINASPIC occupent de vastes emprises, le PLU les classent en zone UE où seuls sont réglementés les marges de recul, la hauteur et les aspects extérieurs avec des adaptations de la règle possibles.

Il est proposé de réajuster la zone UE sur les emprises foncières du centre hospitalier afin de respecter la logique de traitement des CINASPIC mise en place dans le PLU. Le périmètre de mixité sociale est réajusté en conséquence.



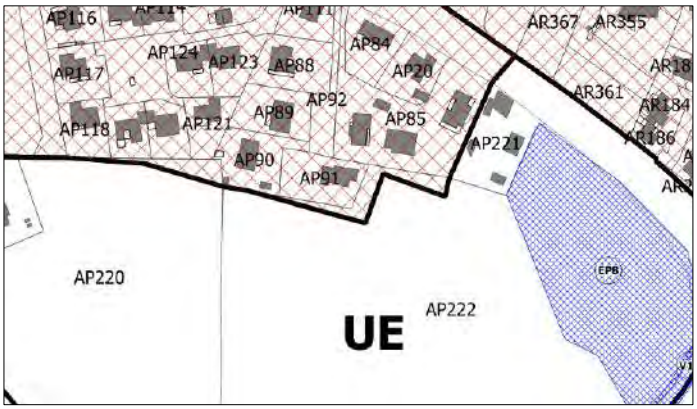
PLU en vigueur



PLU modifié

Périmètre de mixité sociale

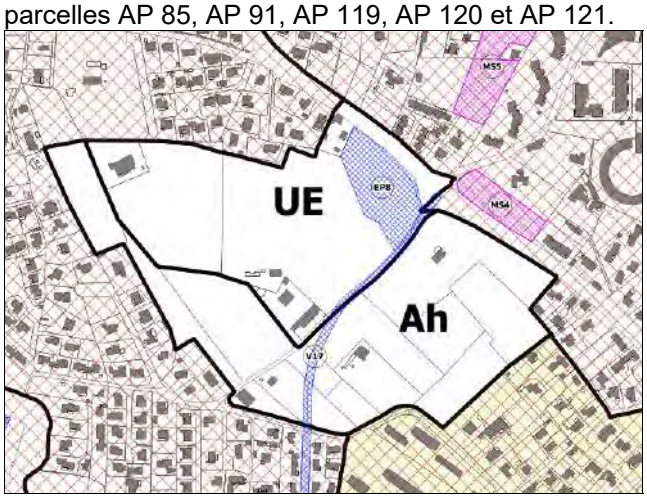
Point 43 - Pôle d'équipement « stade Gilly » : correction d'une erreur matérielle : réajustement de la zone UE



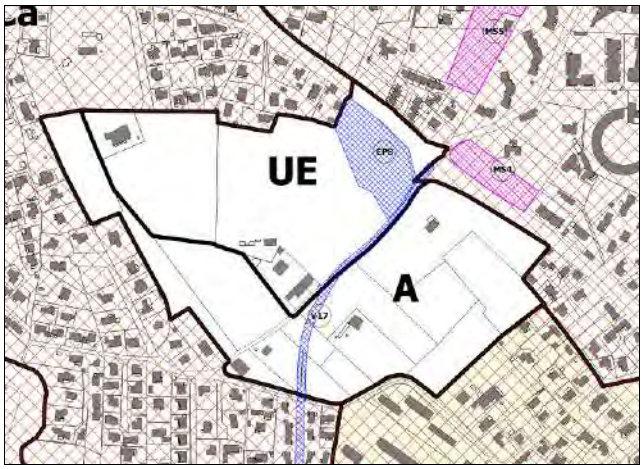
JUSTIFICATION

La parcelle AP 221 située au nord de la zone UE et jouxtant l'ER EP8 supporte de l'habitat individuel. Elle est classée en zone UE au PLU approuvé. La zone UE est une zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.
Cette parcelle est réintégrée au secteurUCa limitrophe, secteur urbain mixte plus approprié à la vocation de cette parcelle.
Les limites de la zone UE, du secteur UCa et du périmètre de mixité sociale sont modifiées en conséquence.

La limite de la zone UE et la limite du périmètre de mixité sociale sont également rectifiées au droit des parcelles AP 85, AP 91, AP 119, AP 120 et AP 121.



PLU en vigueur



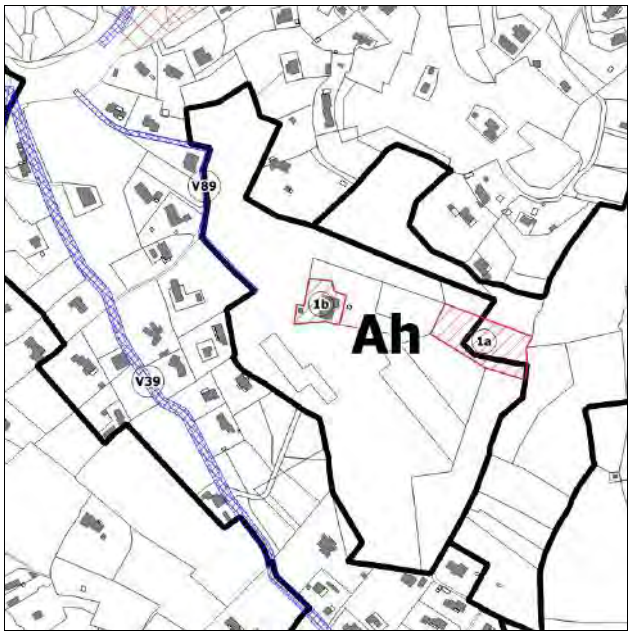
PLU modifié

Point 44 - Repérage patrimonial : redélimitation du secteur des Fourches

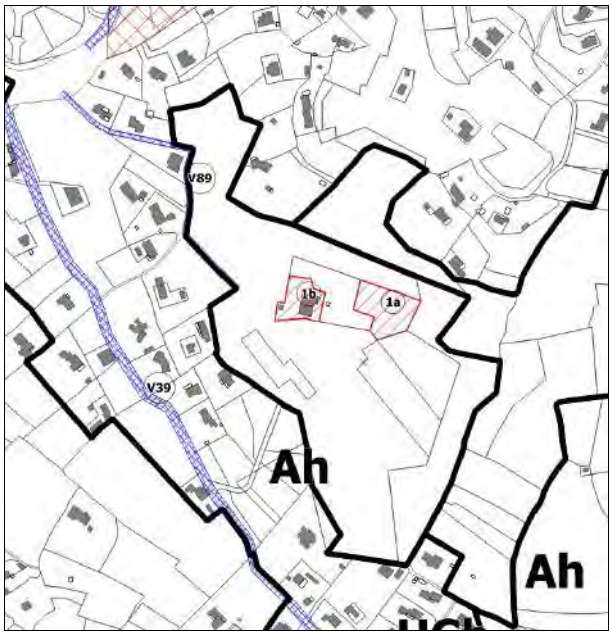
JUSTIFICATION

Le site des Fourches (site 1 a - parcelles G257) identifié au titre des éléments patrimoniaux à préserver (article L.151-19 du code de l'urbanisme) est intégré à l'inventaire patrimonial annexé au règlement du PLU (fiche n°1). Sa délimitation au PLU en vigueur est en décalage avec la localisation réelle du site. Il est proposé de rectifier son identification au PLU.

La fiche n°1 de l'inventaire patrimonial en annexe du règlement du PLU est corrigée afin d'intégrer la nouvelle cartographie du site.



PLU en vigueur



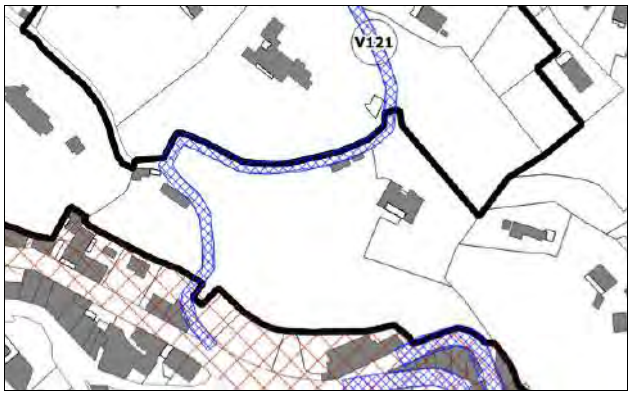
PLU modifié

Point 45 - Correction de la numérotation et de l'inscription sur le plan des éléments de patrimoine

JUSTIFICATION

La Villa Erymanthe (parcelle AC 270) identifiée au titre des éléments bâtis à préserver (article L.151-19 du code de l'urbanisme) est intégrée à l'inventaire patrimonial annexé au règlement du PLU (fiche n°7) mais n'est pas reportée sur le plan de zonage. Le report est effectué.

Correction de la discordance entre la numérotation des fiches de l'inventaire patrimonial et les numéros reportés sur le plan de zonage (à partir de la fiche n°7).



PLU en vigueur



PLU modifié

Point 46 - Correction des erreurs de géométrie

JUSTIFICATION GENERALE

La numérisation du document graphique du PLU implique le respect de certaines règles de saisie :
- Pas de lacune
- Pas de recouvrement
- Pas d'intersection, de chevauchement
- Les contours des zones et prescriptions doivent quand cela est possible ou choisi suivre des voies ou des contours de parcelles
- Les limites des polygones contigus doivent parfaitement se superposer

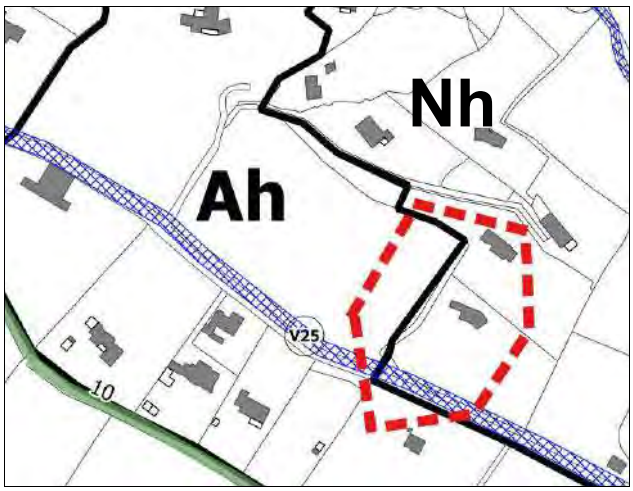
Les erreurs de saisie peuvent :
- entraîner des difficultés lors de requêtes sur les données numérisées du plan de zonage : calcul des superficies de zones ou calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle par exemple,
- induire des difficultés inutiles lors de l'instruction des demandes d'autorisation en urbanisme : par exemple instruction d'un certificat d'urbanisme sur une parcelle dont l'essentiel serait dans une zone et une infime partie dans une zone différente.

La correction de ces erreurs de géométrie est sans conséquence sur la constructibilité des parcelles concernées.

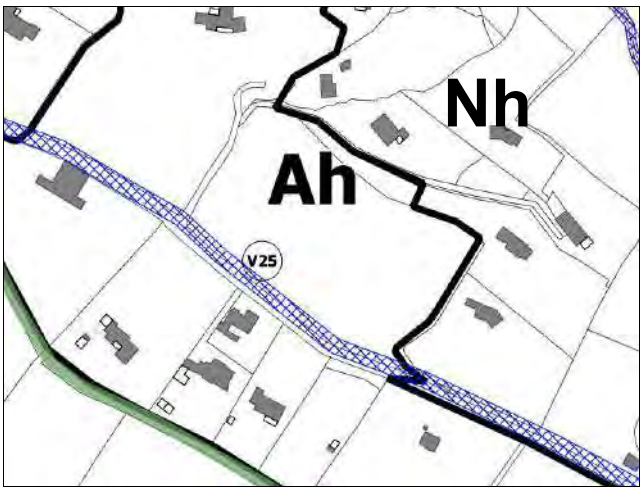
Par ailleurs ces erreurs ne sont pas toutes visibles à l'échelle de lecture des plans de zonage (1/10 000°, 1/5000° ou 1/2500°). Elles sont présentées ci-dessous à une échelle de lecture de 1/2500°.

- *Secteur de l'Hôpital – Avenue Frédéric Manhès*

Recalage de la limite des secteurs Ah et Nh par rapport au chemin privé faisant limite entre les deux secteurs.



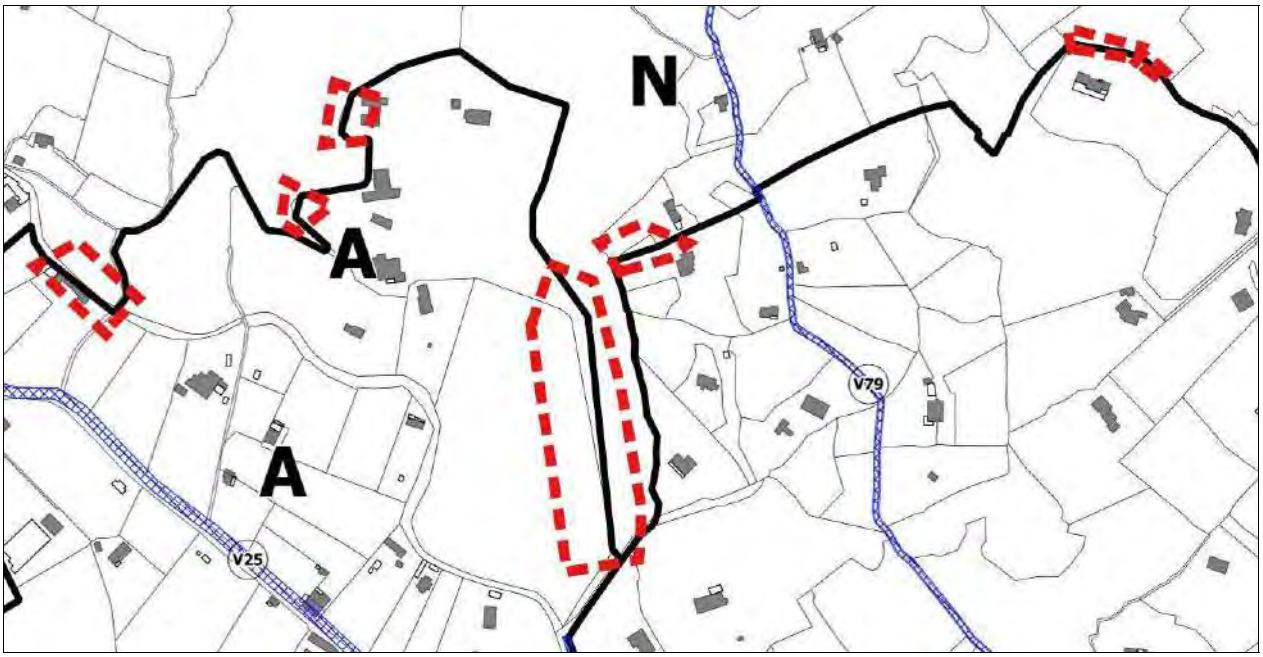
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



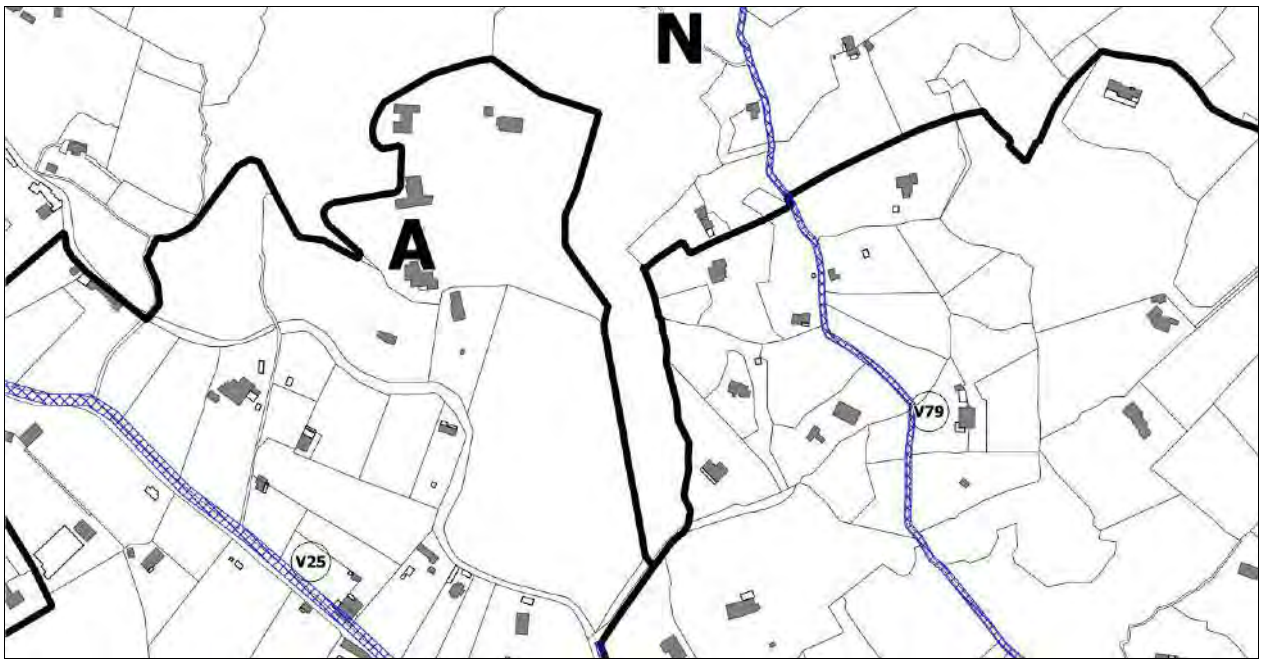
PLU modifié

- *Secteur de l'Hôpital – Avenue Frédéric Manhès/ Avenue de Montferrat*

Recalage des limites entre la zone A et la zone N en fonction des contours des parcelles.



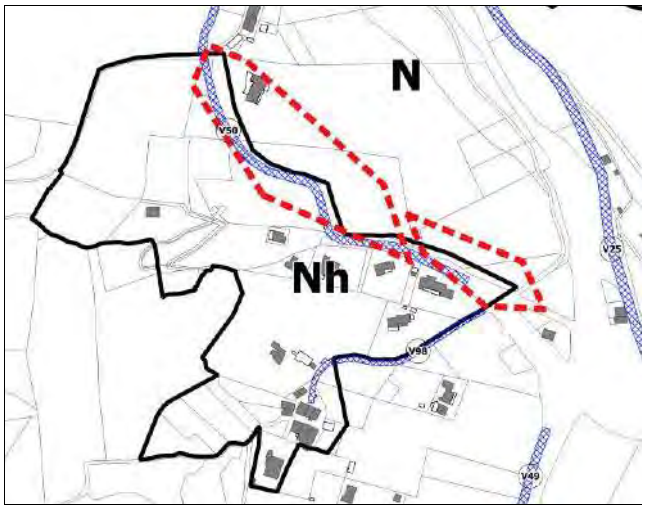
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



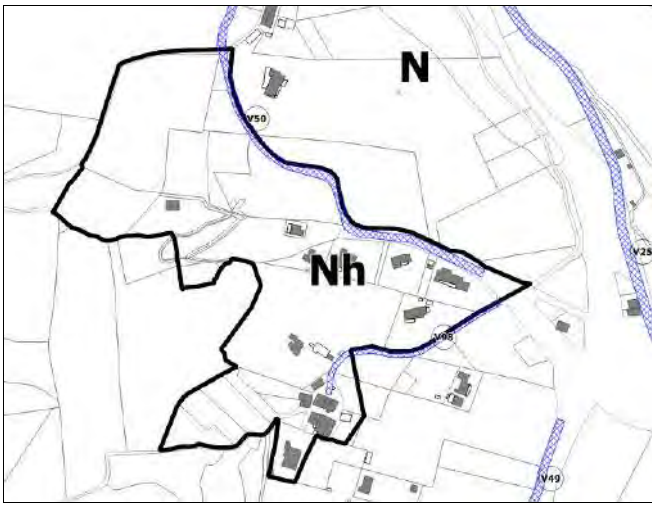
PLU modifié

- *Secteur de la Clappe*

Recalage de la limite entre le secteur Nh et la zone N en fonction des contours des parcelles.



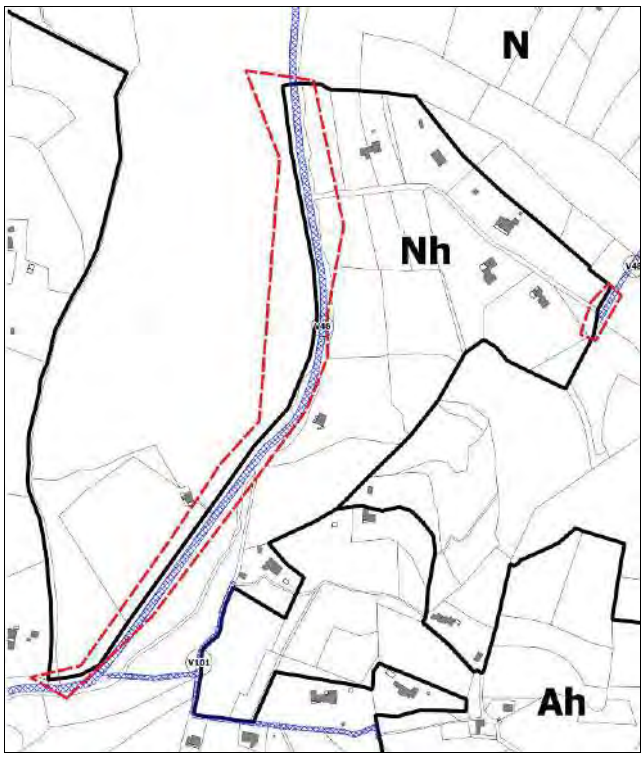
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



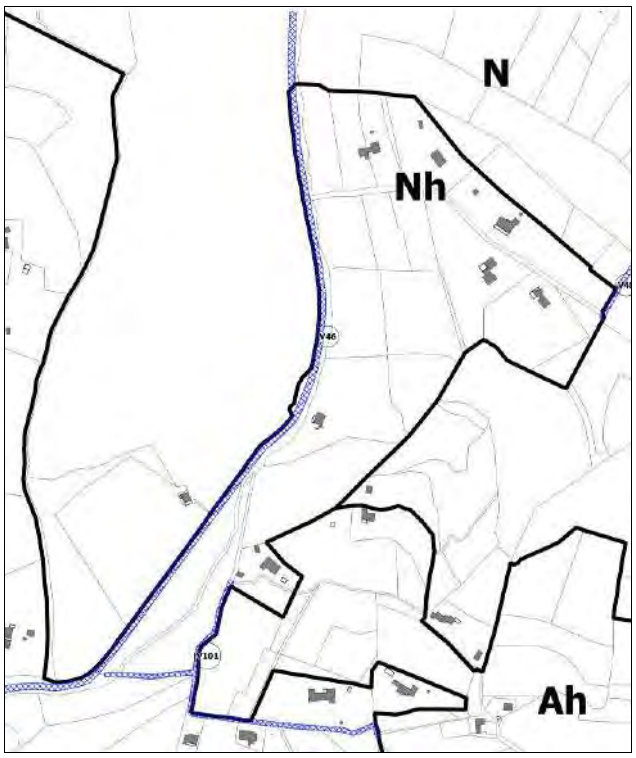
PLU modifié

- *Secteur de Fontaramelle*

Recalage de la limite entre le secteur Nh et la zone N en fonction des contours des parcelles bordant la RD 57 à l'ouest et les parcelles bordant le chemin du Clos d'Aron au NE.



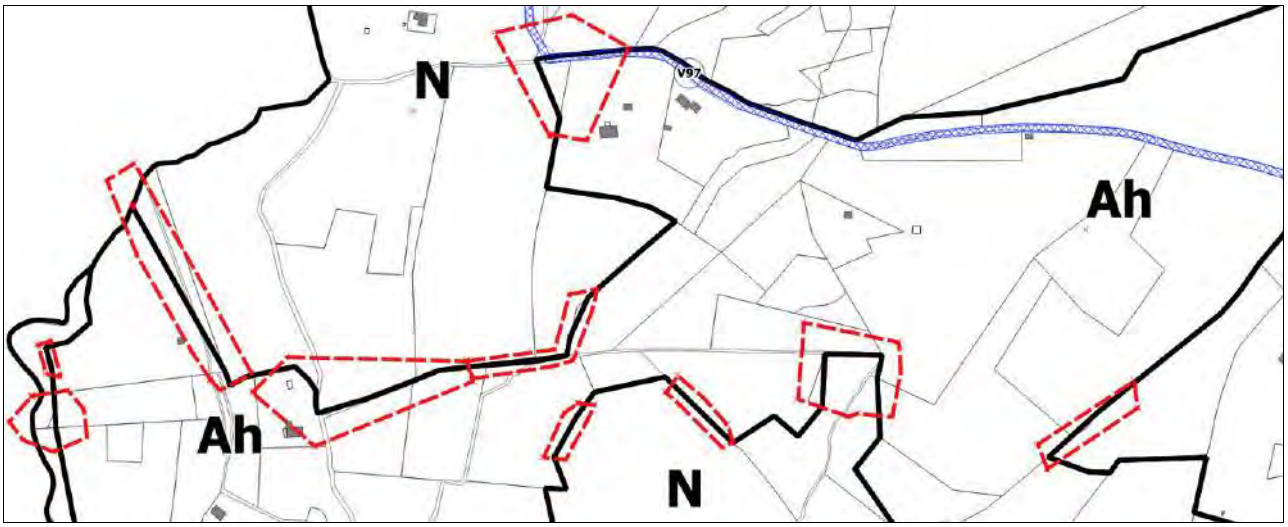
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



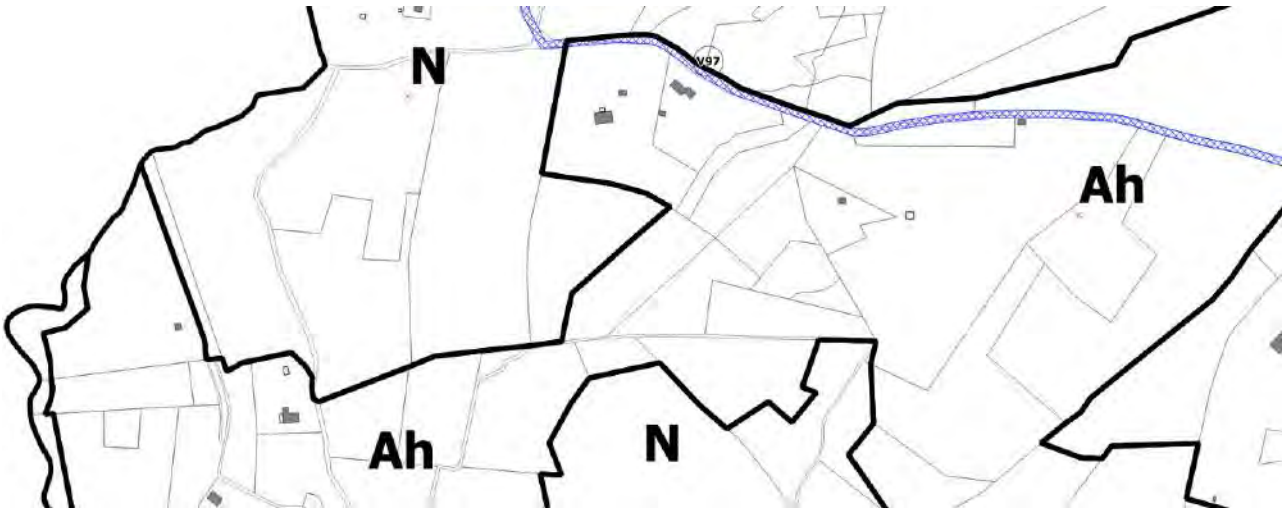
PLU modifié

- *Secteur Seyran nord*

Recalage de la limite entre le secteur Ah et la zone N en fonction des contours des parcelles



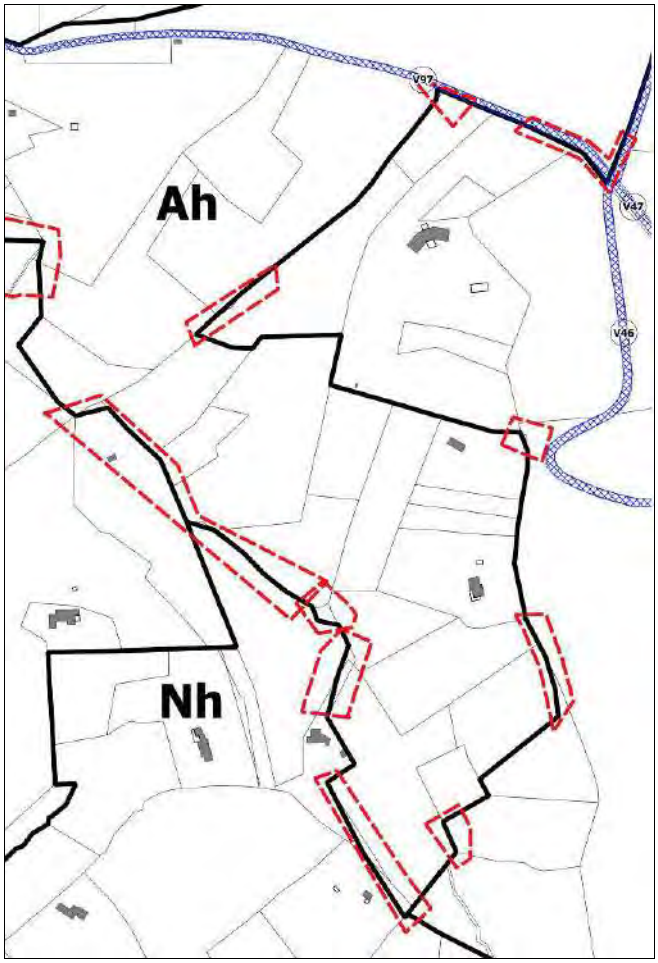
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



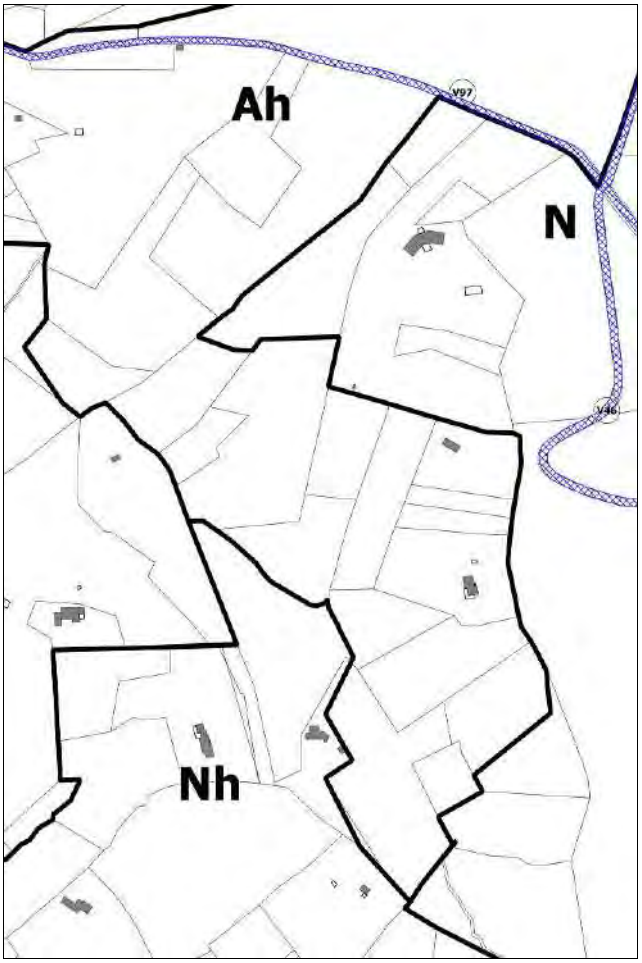
PLU modifié

- *Secteur Seyran nord*

Recalage de la limite entre le secteur Ah, le secteur Nh et la zone N en fonction des contours des parcelles.



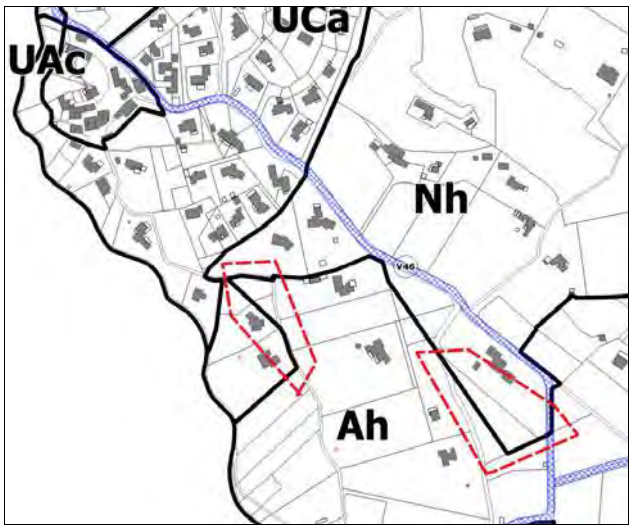
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



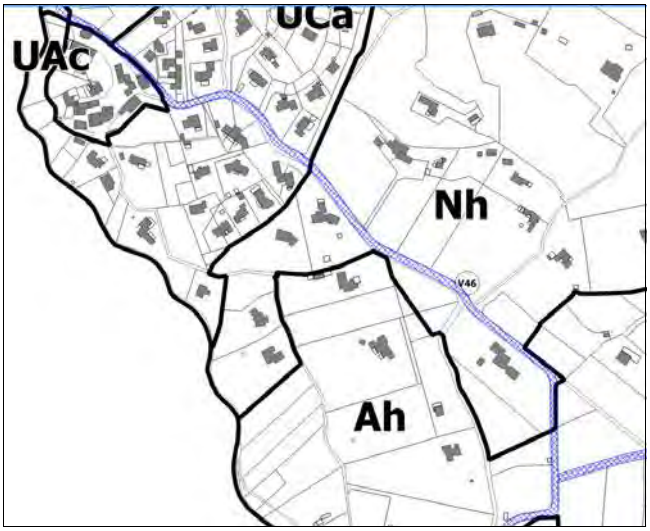
PLU modifié

- *Secteur du Flaoysquet*

Recalage de la limite entre le secteur Ah et le secteur Nh en fonction des contours des parcelles.



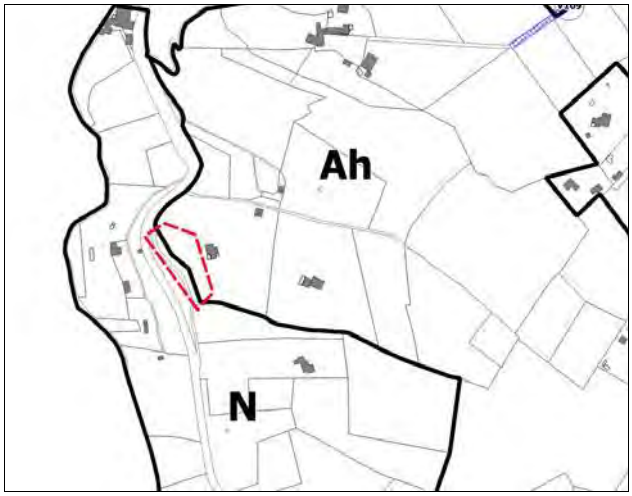
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



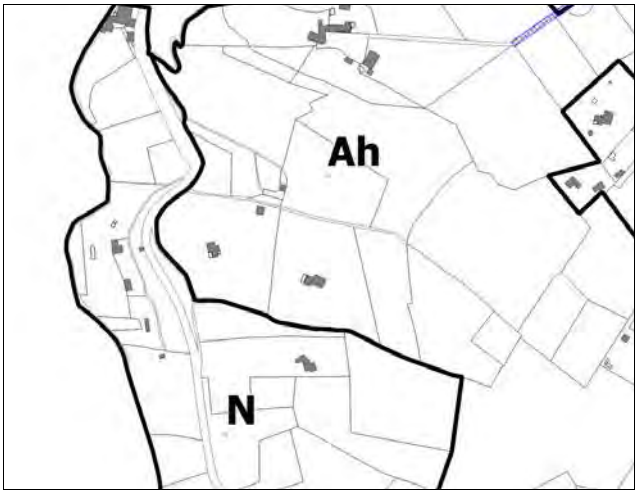
PLU modifié

- *Secteur Figueiret/Selves*

Recalage de la limite entre le secteur Ah et la zone N en fonction des contours des parcelles.



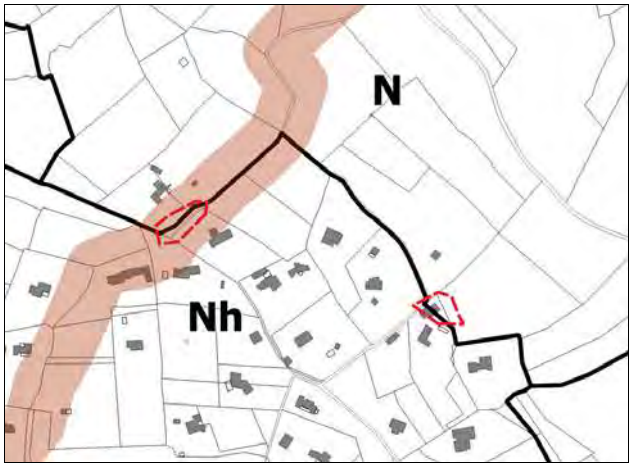
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



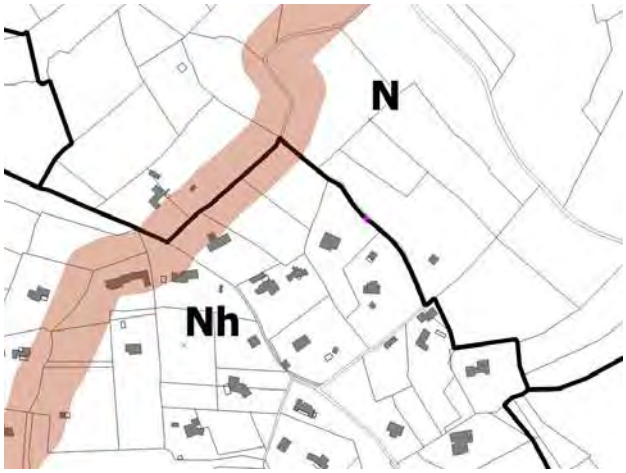
PLU modifié

- *Secteur Des selves Est*

Recalage de la limite entre le secteur Nh et la zone N en fonction des contours des parcelles.

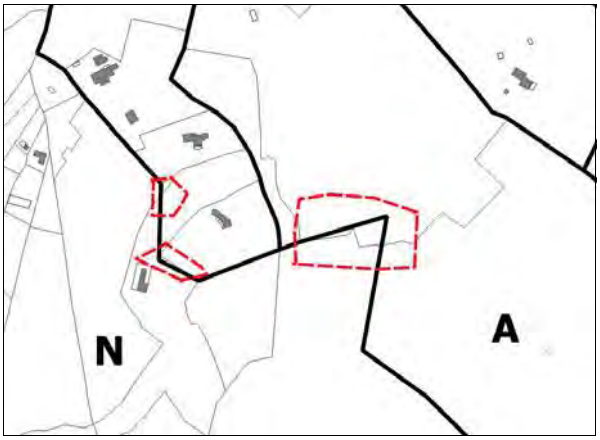


PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°

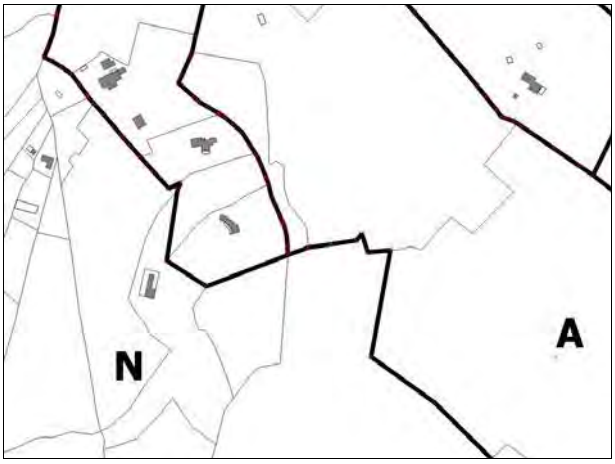


PLU modifié

Recalage de la limite entre la zone N et la zone N en fonction des contours des parcelles.



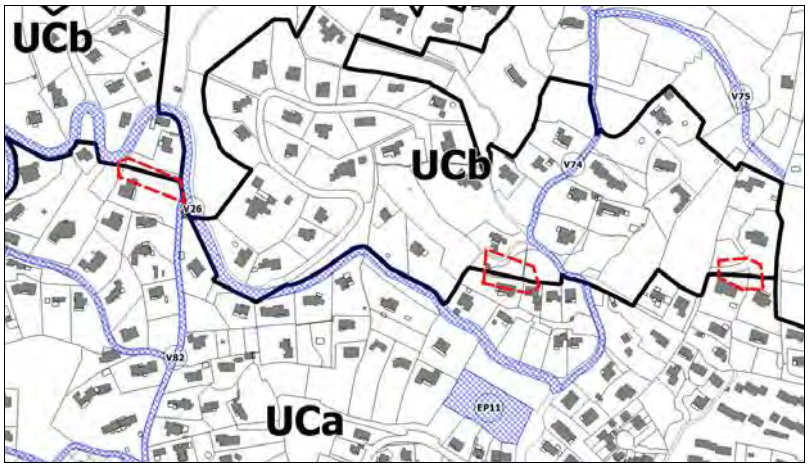
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



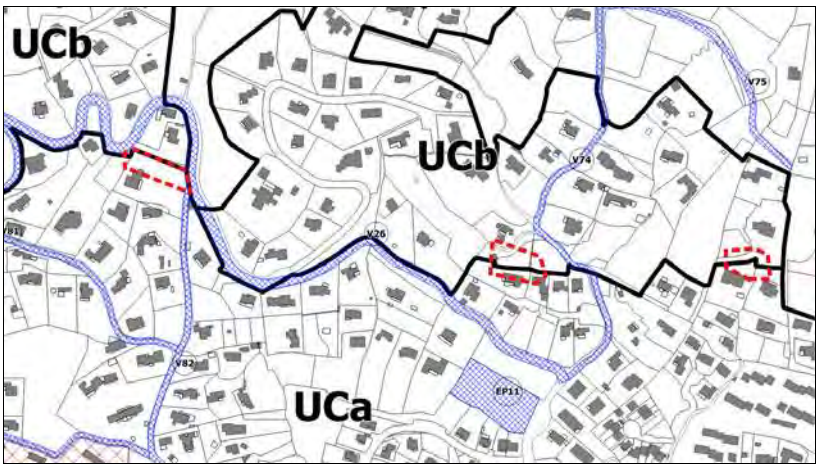
PLU modifié

- *Secteur du Malmont*

Recalage de la limite entre le secteur UCa et le secteur UCb en fonction des contours des parcelles.



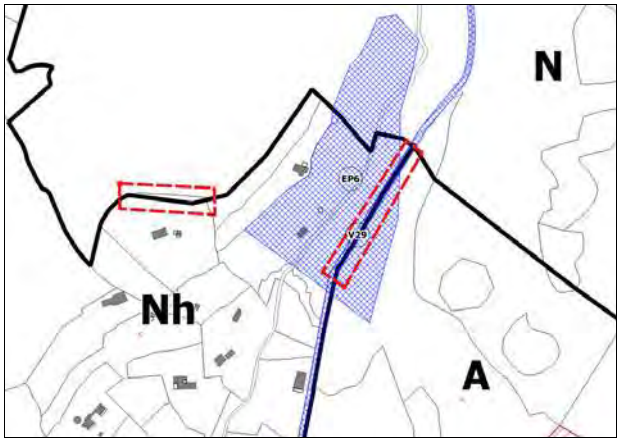
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



PLU modifié

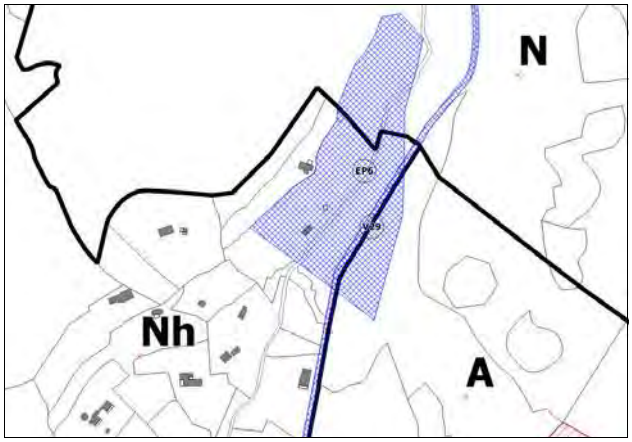
- *Secteur Castel du Peyrard*

Recalage de la limite entre le secteur Nh, la zone N et la zone A en fonction des contours des parcelles.



PLU en vigueur

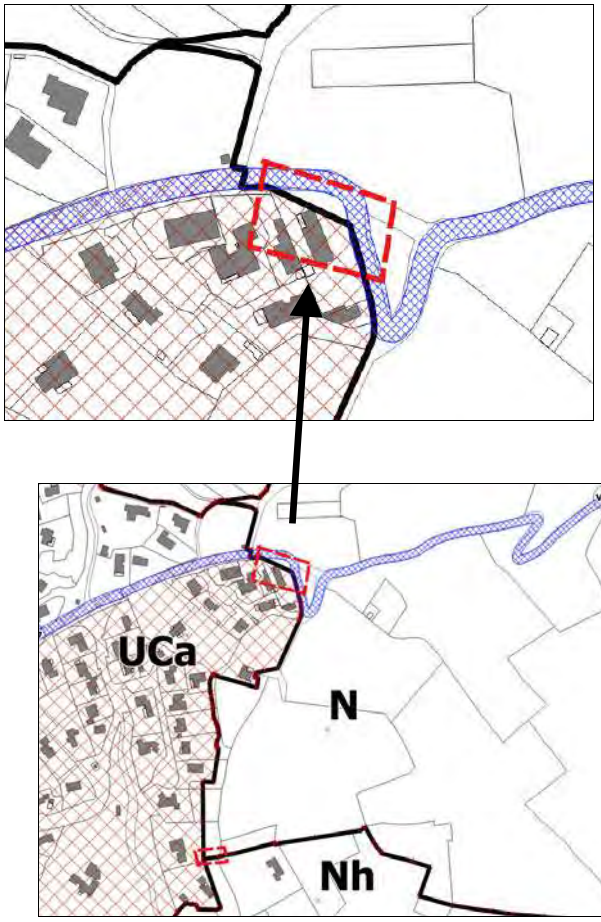
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



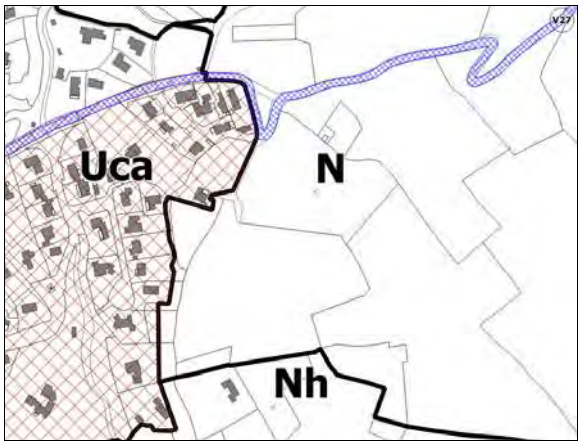
PLU modifié

- *Secteur Route de Grasse*

Recalage de la limite entre le secteur UCa et la zone N en fonction des contours des parcelles.



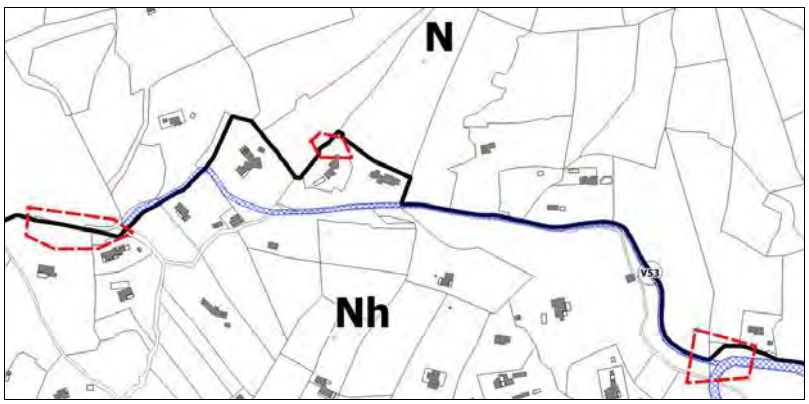
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



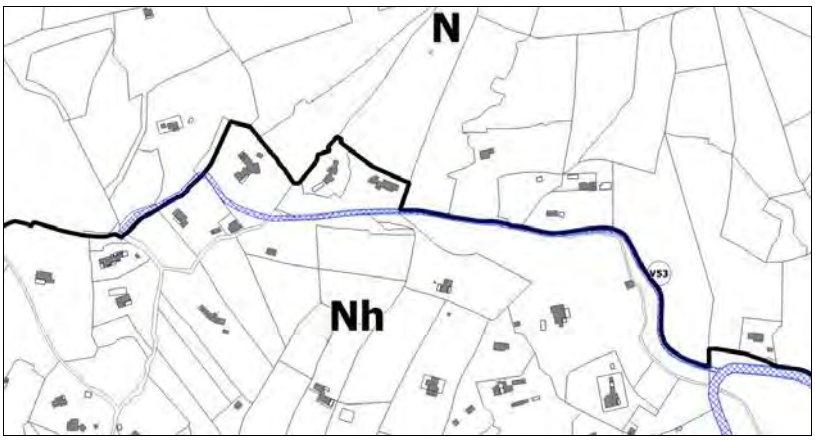
PLU modifié

- *Secteur Malmont Est / Les Tuillières*

Recalage de la limite entre le secteur Nh et la zone N en fonction des contours des parcelles.



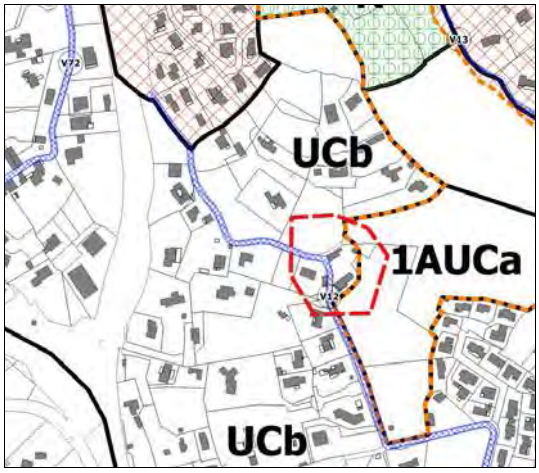
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



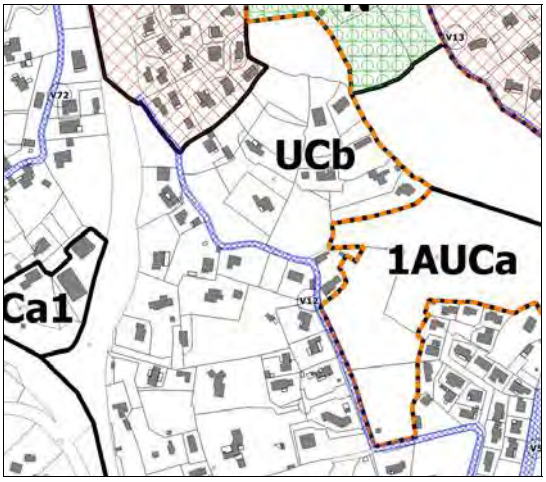
PLU modifié

- *Secteur de la Foux*

Recalage de la limite entre les secteurs 1AUCa et UCb en fonction des contours des parcelles.
Recalage de la limite de l'OAP.



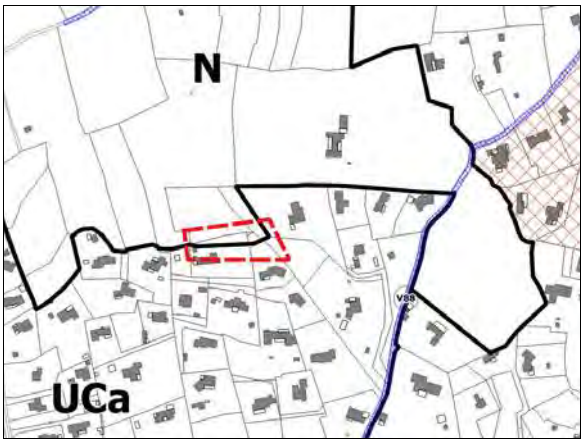
PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



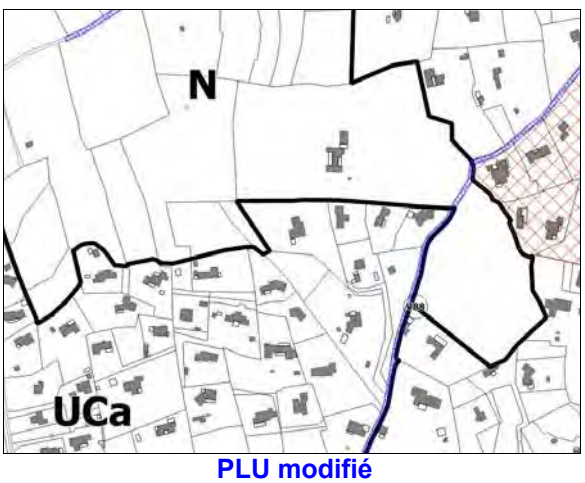
PLU modifié

- *Secteur le Seiran Méridional*

Recalage de la limite entre le secteur UCa et la zone N en fonction des contours des parcelles.



PLU en vigueur
Lecture du plan à l'échelle 1/2500°



PLU modifié

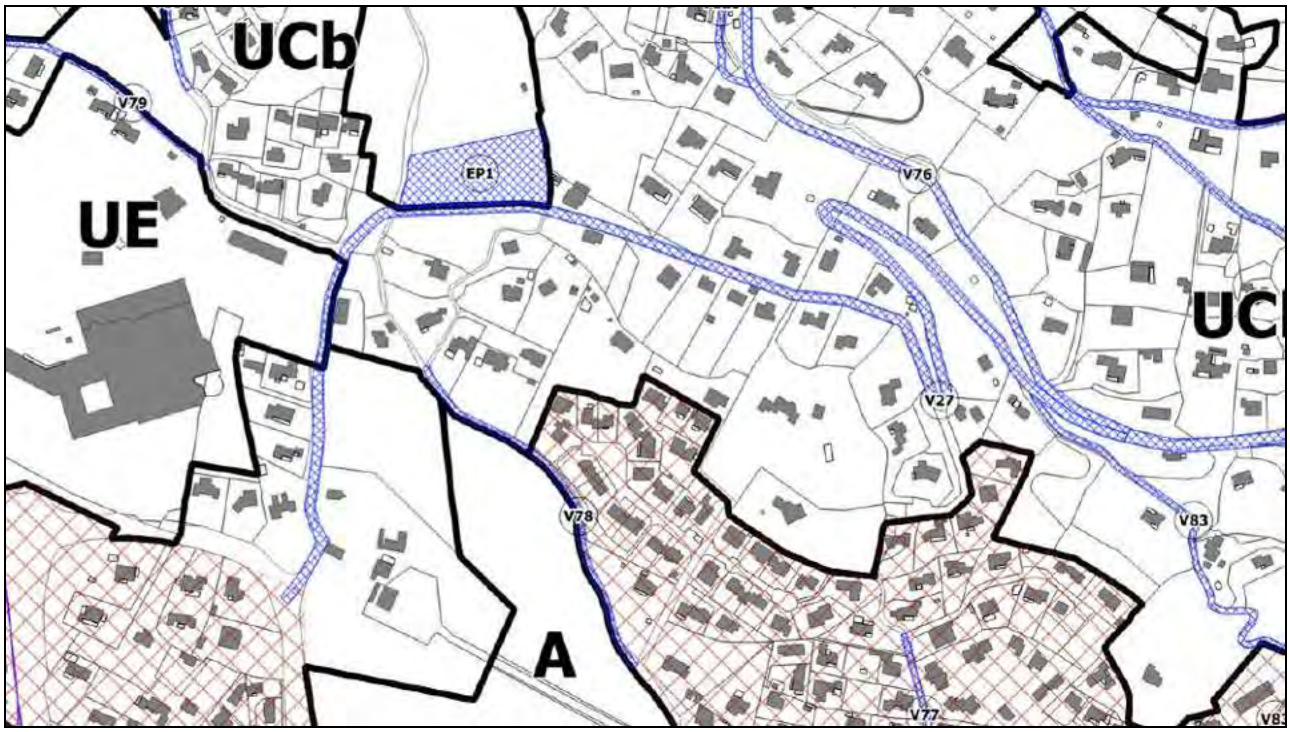
4 - Corrections des emplacements réservés

Point 47 - Emplacements réservés pour voirie - Correction d'erreurs matérielles

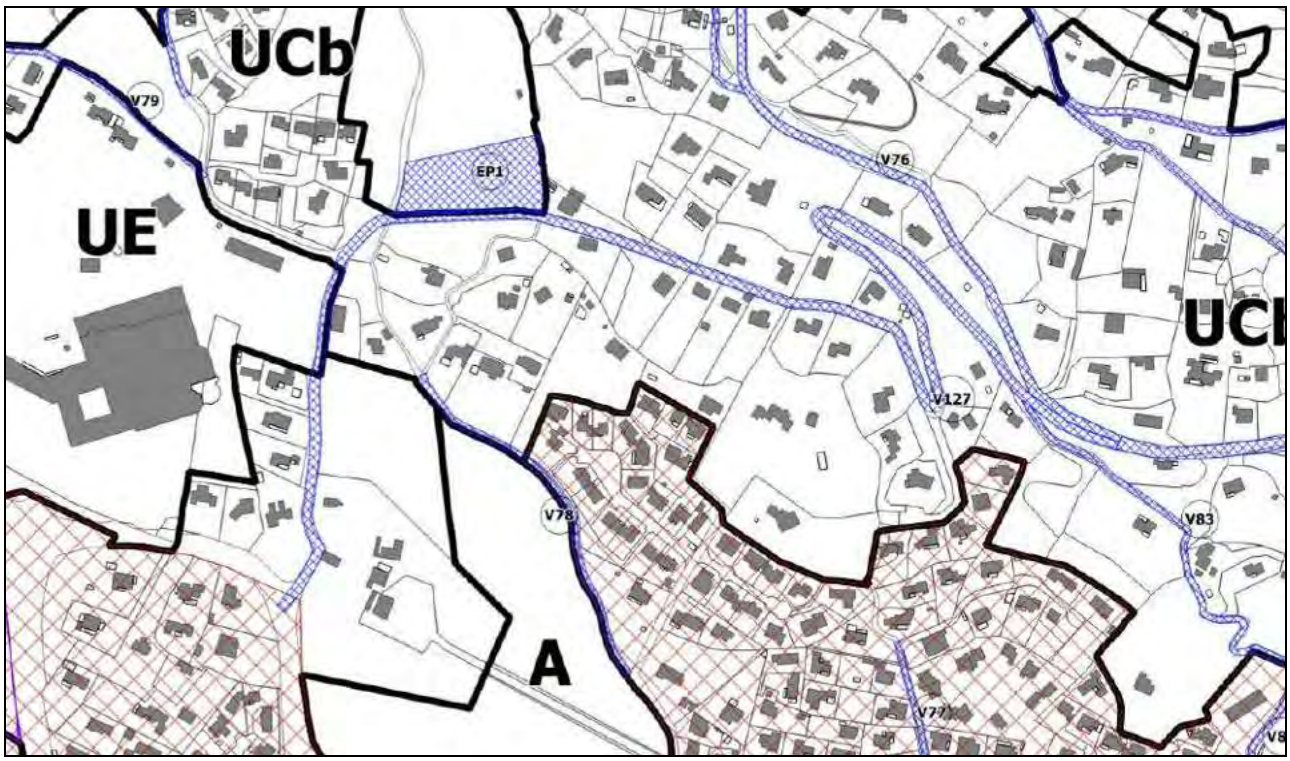
JUSTIFICATION

L'emplacement réservé pour voirie n°127 (chemin des Salles) apparaît sous le numéro 27 sur le plan de zonage. Le numéro est à corriger pour indiquer 127 et non 27.

PLU en vigueur



PLU après modification



JUSTIFICATION

Les emplacements réservés V93 et V129 inscrits au PLU sont reportés sur le plan de zonage mais leurs descriptions manquent dans la liste des emplacements réservés. Cette liste est complétée par les ER V93 et V129.

PLU en vigueur

N° sur le plan de zonage	DESIGNATION	LARGEUR en m	Bénéficiaire
V93			

PLU après modification

N° sur le plan de zonage	DESIGNATION	LARGEUR en m	Bénéficiaire
V93	Chemin des Incapis	5	Commune

N° sur le plan de zonage	DESIGNATION	LARGEUR en m	Bénéficiaire
V129	Avenue Fred Scamaroni (RD 562)	9	Département

Point 48 - Emplacements réservés pour mixité sociale: correction d'erreur matérielle

JUSTIFICATION

L'emplacement réservé MS 5 couvre les parcelles AR 47 et AR 100. Cette dernière n'est pas indiquée dans la liste des emplacements réservés pour mixité sociale. La description de l'ER MS est complétée par l'ajout de la parcelle AR100.

PLU en vigueur

N° sur le plan de zonage	Ref. cadastre	Adresse parcelle	Zone PLU	Répartition du programme de logements
MS5	AR 47	Avenue du Pont d'Aups	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS

PLU après modification

N° sur le plan de zonage	Ref. cadastre	Adresse parcelle	Zone PLU	Répartition du programme de logements
MS5	AR 47 et AR 100	Avenue du Pont d'Aups	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS

V – Effets prévisibles sur l'environnement

Au regard de la procédure, la modification ne peut-être utilisée pour impacter les espaces naturels, agricoles ou les protections environnementales.

Au regard du PLU en vigueur, la modification ne modifie pas les capacités constructives du PLU. Elle procède à une clarification de règles existantes sans modification de fond ou à des adaptations mineures de règles permettant une gestion plus cohérente et adaptée des futures constructions ou aménagements.

La commune ne comporte pas de site Natura 2000.

Les évolutions du PLU ne sont pas susceptibles de présenter un impact négatif sur l'environnement car les ajustements envisagés :

- répondent aux observations de l'Etat suite à l'approbation du PLU pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de mixité sociale,
- clarifient et améliorent la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
- modifient le règlement sur des points précis de traitement des espaces non bâtis et d'implantation des constructions,
- modifient le zonage de la zone UZ,
- mettent à jour le PLU,
- rectifient des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques du PLU.

Changements apportés au PLU	Incidences prévisibles sur l'environnement
Point 1 - Prise en compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP du Var.	Ce document est sans incidence sur la mise en œuvre du PLU de Draguignan.
Point 2 - Compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)	Le PLU approuvé est compatible avec les objectifs du PGRI. Les évolutions envisagées du PLU sont aussi compatibles avec les objectifs du PGRI. => Sans incidence sur l'environnement et amélioration de l'information sur les risques
Point 3 - Compléments apportés au diagnostic sur le	Renforcement de la connaissance des ressources forestières sur la commune de Draguignan.

volet ressources naturelles forestières	=> Sans incidence sur l'environnement
Point 4 - Compléments apportés au diagnostic sur les risques naturels : le risque mouvements de terrains	Renforcement de la connaissance des risques naturels sur la commune de Draguignan. => Sans incidence sur l'environnement
Point 5 - Compléments apportés au diagnostic sur les nuisances : le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre	Renforcement de la connaissance nuisances liées aux bruits sur la commune de Draguignan. => Sans incidence sur l'environnement
Point 6 - Compléments apportés au diagnostic sur la réglementation de la pollution lumineuse.	Renforcement de la connaissance sur les pollutions lumineuses. => Sans incidence sur l'environnement
Point 7 -Compléments apportés aux justifications des choix retenus pour élaborer le PLU	=> Sans incidence sur l'environnement
Point 8 - Modification du tableau de superficie des zones	=> Sans incidence sur l'environnement
Point 9 - Actualisation des cartes du rapport de présentation	=> Sans incidence sur l'environnement
Point 10 - Dispositions générales : Modification de l'article 3 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli	Rappel de la règle de droit commun inscrite dans le code de l'urbanisme. => Sans incidence sur l'environnement
Point 11 - Dispositions générales : Modification de l'article 5 – Dispositions diverses relatives aux risques	- Précisions sur l'application du PPRI - Précisons sur la prise en compte du risque feux de forêts - Précisons sur la prise en compte du risque mouvements de terrains => Amélioration de la prise en compte des risques naturels dans les projets.
Point 12 - Dispositions générales : Modification de l'article 14 – Marges de recul le long de la Nartuby	- Précisions sur l'application du PPRI => Amélioration de la prise en compte des risques naturels dans les projets.
Point 13 - Lexique : clarification de la définition des espaces libres	=> Sans incidence sur le ruissellement et les paysages urbains.
Point 14 - Zone UA – Article 5 – Modification des règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives	Cette modification de la règle permet d'optimiser la constructibilité sur l'arrière des parcelles en centre ancien sous condition que la hauteur des constructions n'excède pas 3 m 50. Elle permet de répondre à l'objectif de densification modérée tout en respectant la morphologie urbaine du centre ancien. => Sans incidence sur l'architecture et le paysage urbain.
Point 15 - Secteur UAb – Article 14 - Modification des obligations en matière de stationnement pour les constructions existantes	Afin de favoriser l'occupation et la réhabilitation du bâti en centre ancien, les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas aux changements de destination ou aux extensions ne créant pas de logement supplémentaire. => Sans incidence sur l'architecture et le paysage urbain.
Point 16 - Zones UA et UB : clarification des dispositions sur la préservation de la diversité commerciale	Pas de changement de fond de la règle. => Sans incidence sur l'architecture et le paysage urbain.
Point 17 - Zones UB et UZ–	Le projet de modification du PLU permet pour les parkings des

Modification et mise en cohérence des obligations en matière de stationnement pour les commerces soumis à autorisation (article 14)	commerces soumis à autorisation d'atteindre une emprise au sol égale à la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. L'emprise au sol des stationnements étant limité à 75 % de la surface de vente hors disposition dérogatoire du PLU L'imperméabilisation potentielle générée par ces stationnements est compensée par : - l'obligation faite par le PLU de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté pour les constructions ou installations présentant une surface d'imperméabilisation nouvelle égale ou supérieure à 30 m², - par les dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme n'autorisant la construction de nouveaux bâtiments commerciaux soumis à autorisation uniquement s'ils intègrent sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. => Sans incidence sur le ruissellement urbain
Point 18 - Zone UC – Modification et modulation des dispositions sur les espaces libres selon la destination des constructions	Pour le secteur UC, la réduction et modulation du pourcentage d'espace libres selon la destination des constructions sera sans effet sur le potentiel constructible. Cette modification n'aura pas d'impact sur le ruissellement urbain puisque par ailleurs le PLU impose de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté pour les constructions ou installations présentant une surface d'imperméabilisation nouvelle égale ou supérieure à 30 m². Le pourcentage d'espaces pleine terre y compris pour les activités économiques en secteur UCa1 est suffisant pour accueillir une végétation de qualité favorisant l'intégration du bâti dans le paysage. => Sans incidence sur le ruissellement et le paysage urbain
Point 19 – Secteur UCa1 – Définition de la Hauteur	Limitation de la hauteur à 7 m en entrée de ville. => Sans incidence sur le paysage urbain
Point 20 – zones urbaines mixtes - Article 14 - Adaptation de la règle de stationnement pour les résidences seniors	=> Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 21 - Zone UZ– Modification de l'article 5 – Implantation par rapport aux limites séparatives	Possibilité de s'implanter à 4 m ou plus des limites séparatives en zone UZ (zones dédiée aux activités économiques) et non à une distance fixe à 4 m. => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 22 – Prise en compte des constructions à destination d'habitation existante sen zone UZ	Gestion des constructions existantes et évolutions mesurées sans permettre de construction neuve. => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 23 - Création d'un secteur UZa dédié aux activités commerciales et de services **ET** **Point 28 - Extension du secteur UCa et création d'un secteur UZa au quartier Saint-Hermentaire**	Création d'un secteur UZa dédié aux commerces au sein de la zone d'activités économiques UZ associé à une réduction de la zone UZ sur un secteur pentu au profit du secteur UCa (zone résidentielle mixte). => Sans incidence sur l'environnement urbain, diminution de l'impact paysager des constructions.
Point 24 - Zone agricole (A) – Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions	Clarification des dispositions sur les extension et annexes autorisées sans augmentation de la constructibilité. Limitation des surfaces imperméabilisées hors voirie et hors bande de 20 m aux seuls besoins des constructions existantes.

existantes, leurs extensions et annexes	
Point 26 - Zone naturelle (N) – Clarification des dispositions relatives aux travaux autorisés sur les constructions existantes, leurs extensions et annexes	=> Sans incidence sur la consommation foncière,les activités agricoles, les paysages et amélioration de la prise en compte de l'imperméabilisation des sols.
Point 25 – Précision sur les constructions autorisées en secteur At	Autorisation de construction de piscine => Sans incidence sur la consommation foncière, les activités agricoles et les paysages
Point 27 - Annexe 7 du règlement - Schéma d'implantation des extensions des constructions existantes et des annexes en zone agricole et naturelle	Clarification du schéma d'implantation des extensions des constructions existantes et des annexes en zone agricole et naturelle sans modification de la règle de fond. => Sans incidence sur l'environnement
Point 29 – Création d'un secteur UCa1 au rond-point Charles de Gaulle	Ce secteur est délimité sur des activités existantes. Les règles du secteur UCa reconduisent la volumétrie existante. => Sans incidence sur l'environnement et le paysage urbain
Point 30 - Emplacements réservés pour mixité sociale: création de deux nouveaux emplacements réservés	Amélioration de la mixité sociale. => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 31 - Ajout d'une nouvelle pièce dans les annexes : Pièce n°7.10 – annexes informatives sur les risques	=> Sans incidence sur l'environnement et meilleure connaissance des risques naturels
Point 32 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé	Mise à jour des annexes du PLU. => Sans incidence sur l'environnement
Point 33 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte la création d'une zone d'aménagement différé en centre ancien	
Point 34 au point 48 – corrections d'erreurs matérielles des pièces graphiques ou écrites du PLU	Ces corrections matérielles ne modifient ni le projet ou les règles de fond du PLU. => Sans incidence sur l'environnement

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

NOTICE EXPLICATIVE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC du 3 décembre 2018 au 3 janvier 2019 inclus

SOMMAIRE

I – Cadre général de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme 3

1 - Objet de la modification simplifiée et justification du choix de la procédure 3

2 - Déroulement de la procédure engagée 5

II – Les modifications apportées au PLU 6

1 - Corrections d'erreur matérielle 7

2 - Modifications du règlement écrit 14

3 - Modification du plan de zonage 22

4 - Modifications de la liste des emplacements réservés 23

III - Absence d'effets notables sur l'environnement 25

Annexes au point 9 26

I – Cadre général de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1 - Objet de la modification simplifiée et justification du choix de la procédure

- **Historique du PLU de Draguignan**

Le PLU de la commune de Draguignan a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2017.

La modification n°1 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2018.
Certaines dispositions ont été précisées ou modifiées pour faciliter l'interprétation du règlement du PLU ou pour mieux correspondre au projet de développement territorial de la commune. D'autres modifications étaient relatives à la prise en compte des remarques de l'État faites lors de l'approbation initiale du PLU pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la mixité sociale dans le PLU.

- **Objets de la modification simplifiée**

Cette modification simplifiée du PLU porte sur quatre objets :

- La correction d'erreurs matérielles : essentiellement des erreurs de formulation dans le règlement

- L'adaptation du règlement écrit :
  - Ajustement des règles de stationnement aux besoins des opérations et des CINASPIC
  - Clarification sur les constructions et travaux autorisés dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global et dans les zones agricoles et naturelles
  - Précision sur l'implantation des édicules techniques et le calcul de la hauteur en zone UB
  - Reformulation de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UA et de la notion de construction existante

- La redélimitation de deux emplacements réservés pour mixité sociale

- La reformulation de la régle sur la mise en oeuvre des emplacements réservés pour mixité sociale

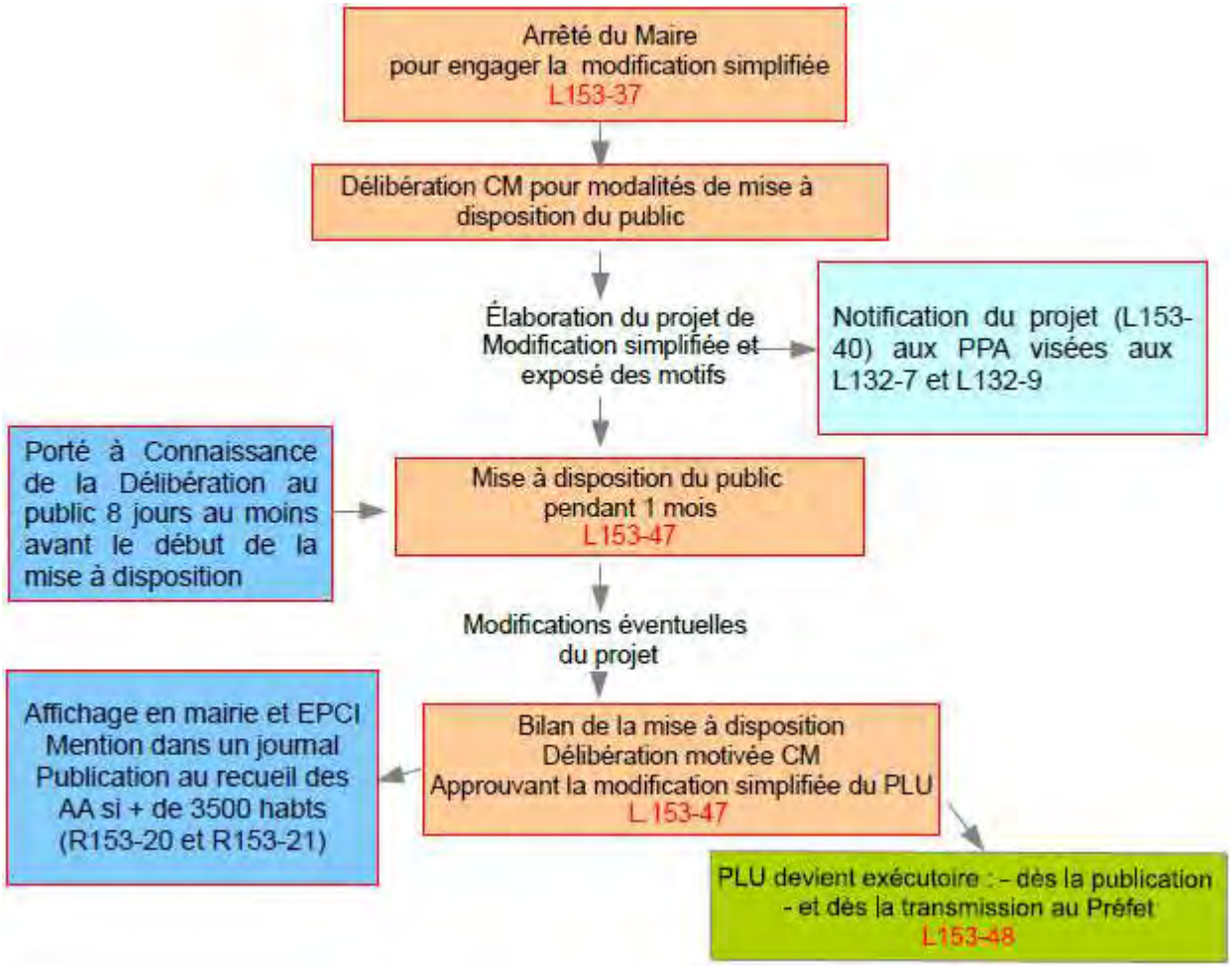
- **Justification du choix de la procédure**

L'évolution du PLU peut être mise en œuvre par une procédure de modification simplifiée selon les dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme :

- Pour rectifier une erreur matérielle
- Lorsque les changements envisagés ne sont pas de nature à :
    - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
    - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
    - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
    - Ouvrir à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation
    - Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
    - Diminuer ces possibilités de construire ;
    - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Ces conditions sont respectées par la présente modification simplifiée.

2 - Déroulement de la procédure engagée



II – Les modifications apportées au PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Le plan de zonage

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

Pour les modifications des pièces écrites :

- En bleu : dispositions modifiées ou ajoutées
- ~~En double rature~~ : dispositions supprimées

Pour les modifications des pièces graphiques, seuls les zooms des parties modifiées sont présentés.

1 - Corrections d'erreur matérielle

Point 1 - Dispostions générales : mise en oeuvre du périmètre de mixité sociale

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Dispositions générales	**ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITÉ SOCIALE** Le PLU institue deux types de dispositions en faveur de la mixité sociale, une disposition au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme dite de périmètre de mixité sociale qui intéresse un périmètre identifié graphiquement au plan de zonage, et une disposition au titre de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme dite de servitude de mixité sociale et qui intéresse neuf secteurs numérotés 1 à ~~9~~ 12 et également identifiés graphiquement au plan de zonage. **1. Au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme :** L'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme stipule que "*le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale".* Au titre de cet article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie un périmètre reporté au document graphique. Au sein de ce périmètre, tout projet à destination d'habitation représentant plus de 650m² de surface de plancher ou comportant au moins 10 logements, devra obligatoirement affecter au moins 30% du nombre total de logement de ce programme, à du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Ces seuils s'appliquent également aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis valant division etc.….) ; dans ce cas, l'obligation d'affecter 30% ~~de la surface de plancher ou~~ du nombre total de logements à du logement locatif social s'applique de façon globale au programme de logements de l'opération. L'obligation de réalisation de logements sociaux ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après destruction par sinistre. Dans ces périmètres, la répartition des logements sociaux doit respecter celle fixée par le Programme Local de l'Habitat.	Le nombre total d'emplacements réservés pour mixité sociale du PLU n'est pas de 9 mais de 12. Le chiffre est corrigé. La modification n°1 du PLU approuvé le 12 septembre 2018 a modifiée les modalités de calcul de la part de logements sociaux demandés dans certains programmes de logements. Cette part se calculant en pourcentage du nombre total de logements et non plus en pourcentage de la superficie de plancher totale. Dans l'article 12 des dispositions générales, l'expression résiduelle « de la surface de plancher ou » est donc supprimée.

Point 2 - Zone UA - traitement environnemental et paysager des espaces non batis – correction d'une erreur matérielle

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone UA	**ARTICLE UA 13 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS** […] **2. Préservation des arbres existants et nouvelles plantation** ~~Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.~~ Les espaces libres de toutes constructions doivent être traités et plantés. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol d'au moins 2 m de haut.	En zone UA, le règlement du POS ne prévoyait pas le maintien ou le remplacement des plantations existantes dans le centre ancien. Pour les espaces verts et paysagers en centre ancien, les dispositions du POS ont été reconduites dans le PLU. Mais une erreur de report des dispositions s'est produite avec la copie partielle d'une disposition concernant les plantations en zones UB et UC. Il est proposé de corriger cette erreur matérielle. *Extrait du POS en vigueur jusqu'au 26 mars 2017* **ARTICLE 1UA.13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS** 1. Les espaces libres de toutes constructions doivent être traités et plantés. 2. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbre d'essence adaptée au sol d'au moins 2 m de haut. *Extrait du PLU approuvé le 15 mai 2017* 3. **Préservation des arbres existants et nouvelles plantation** Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol d'au moins 2 m de haut.

Point 3 - Erreur sur la formulation des modalités d'urbanisation des zones 1AUc et 1AUSB

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone 1AUc	**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUC** Caractère de la zone : La zone 1AUC correspond à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, dans une vocation principale d'habitat. ~~Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée soit~~ Les constructions sont permises soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La zone 1AUC comporte deux secteurs, un secteur 1AUCa et un secteur 1AUCb, identifiés en fonction des règles de densité.	Le PLU comporte deux zones d'urbanisation future constructibles où les constructions sont permises soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes comme cela est indiqué dans l'article 2 de ces zones. Dans le règlement, le chapeau introductif des zones 1AUc et 1AUSB dans le règlement, il est indiqué que « Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes ». Cette erreur de formulation est à corriger. Elle le sera aussi dans le rapport de présentation. Par ailleurs, le report des modalités d'urbanisation dans l'article 2 de la zone 1AUSB manque. Il sera complété en ce sens.
Zone 1AUSB	**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUSB** Caractère de la zone : La zone 1AUsb correspond à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, dans une vocation d'activités économiques. Les constructions sont permises soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. […] **ARTICLE 1AUSB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** […] - Les occupations et utilisation du sol non interdites en 1AUSB 1 sont autorisées sous condition de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation du projet ou lors de la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble. - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone.	

Point 4 - Correction d'une erreur matérielle en zone N et en zone A

<table>
<tr><th></th><th>DISPOSITIONS MODIFIEES</th><th>JUSTIFICATION</th></tr>
<tr><td>Zone A</td><td>ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

6 - L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que :
6.1 - En zone A :
- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
- La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU.
- L'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise.
En secteur Ah :
- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
- La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU
- L'extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de <s>150 m²</s> 250 m² de surface de plancher, extension comprise.</td><td rowspan="2">La superficie maximale de plancher autorisée, extension comprise, est de 150 m² en zones A et N et de 250 m² en secteurs Nh et Ah (cf. Annexes au point 9 : extrait du règlement du PLU approuvé le 15 mai 2017, extrait du rapport de présentation du PLU approuvé el 15 mai 2017 et extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 12 septembre 2018).

La modification n°1 du PLU a revu les modalités de calcul des extensions autorisés sans modifier la superficie maximale de plancher autorisée (cf. Annexes au point 9 : extrait du règlement du PLU approuvé le 15 mai 2017).

Le règlement du PLU approuvé le 12 septembre 2018 comporte une erreur matérielle. En effet, la superficie maximale autorisée extension comprise est de 150 m² quelque soit les secteurs. Il est proposé de corriger cette erreur de frappe. Cette superficie est de 150 m² zones N et A et de 250 m² en secteurs Nh et Ah.</td></tr>
<tr><td>Zone N</td><td>ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2 - L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que :</td></tr>
</table>

	2.1 - En zone N : - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU. - L'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. *2.2 - En secteur Nh :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU. - L'extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de ~~150 m²~~ 250 m² de surface de plancher, extension comprise.	

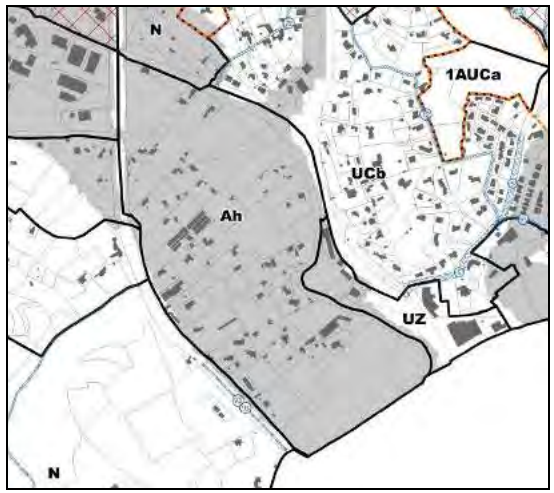
Point 5 - Correction d'une erreur matérielle en zone A

Zone A	**ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** *6.1 - En zone A :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : ▪ La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU ▪ L'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. [...]	Disposition supprimée par la modification n°1 du PLU. *Extrait de la délibération approuvant la modification n°1 du PLU* *Prise en compte de l'avis rendu par le commissaire enquêteur* Le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable de quatre réserves qui ont été mises en œuvre dans le PLU. Trois réserves portent sur la prise en compte d'observations de la Chambre d'Agriculture du Var. D'une part, il s'agit d'apporter des précisions au règlement de la zone agricole : […]

	~~- Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée.~~ *6.2 - En secteur Ah :* - Pour l'extension des constructions à destination d'habitation : ▪ La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU ▪ L'extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise. [...] ~~- Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée.~~	D'autre part, en bordure de parcelles agricoles, des mesures de protection physique (haies anti-dérive) d'un public dit sensible (scolaires, seniors, personnes hospitalisées, etc.) doivent être mises en places au titre de l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ces haies anti-dérive sont à positionner sur la parcelle constructible et non sur les parcelles agricoles. Les dispositions générales du règlement du PLU sont complétées par un article 15 rappelant les obligations en matière de mise en oeuvre de haies anti-dérive à visée phytosanitaire. L'obligation de mise en place de haies anti-dérive en zone agricole est supprimée.

Point 6 - Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : erreur d'étiquetage de zone

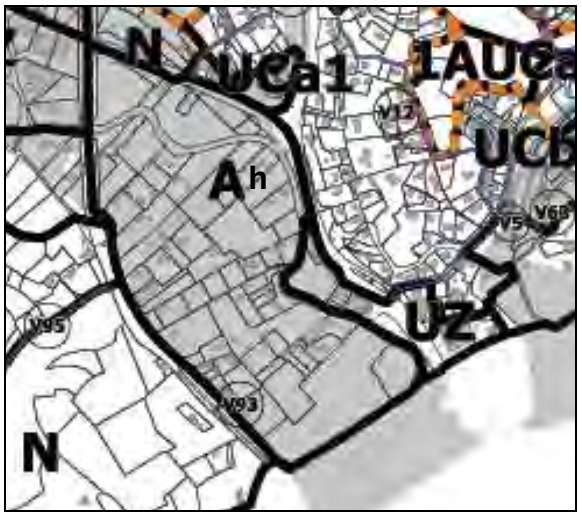
Le secteur agricole dans la plaine de la Nartuby en limite de Trans en Provence est classé en secteur Ah depuis l'approbation du PLU. Lors de la modification n°1 du PLU, l'étiquette de la zone s'est affichée en A au lieu de Ah. Il est proposé de corriger cette erreur matérielle.



PLU approuvé par DCM du 15 mai 2017



PLU – modification n°1 – approuvé par DCM du 12 septembre 2018



PLU corrigé

2 - Modifications du règlement écrit

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Lexique	**HAUTEUR** Les conditions de mesure de la hauteur des constructions sont précisées dans l'article 8 de chaque zone. En zone UB, la mesure de la hauteur La hauteur de toute construction est mesurée, par séquence de 10 à 15 mètres, au niveau moyen du sol définitif au pied de ladite façade et l'égout du toit ou le niveau de la terrasse proprement dite (hors acrotère). […]	Les conditions de mesure de la hauteur en zone UB sont précisées afin de faciliter l'interprétation de la règle.

Point 7 - Zone UA – Reformulation de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone UA	**ARTICLE UA 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** 1. Dans une bande de 20 m de largeur mesurée à partir de l'alignement existant ou futur par rapport aux voies ~~(ou de la limite qui s'y substitue)~~, les constructions doivent être implantées de préférence d'une limite séparative latérale à l'autre.	L'article UA5 indique que la bande d'implantation de 20 m par rapport aux limites séparatives se calcule à partir de l'alignement par rapport aux voies ou de la limite qui s'y substitue. Cela signifie qu'il faut prendre en compte l'alignement existant ou futur (emplacement réservé, marge de recul ou plan général d'alignement, etc). Pour faciliter la compréhension de la règle par le pétitionnaire, il est proposé de remplacer les termes « de l'alignement par rapport aux voies ou de la limite qui s'y substitue » par l'expression « à partir de l'alignement existant ou futur par rapport aux voies ».

Point 8 - Ajustement des règles de stationnement pour les CINASPIC en zones UB, UC et 1AUc

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zones UB UC 1AUc	**ARTICLES UB 14 / UC 14 / 1AUc 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** […] **<u>Stationnement des véhicules motorisés :</u>** […] - Pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire tel que les bureaux : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher. - Pour les CINASPIC : le nombre de place devra correspondre aux besoins	Les besoins en matière de stationnement pour les CINASPIC peuvent varier selon l'affectation effective du bâtiment. Hors le PLU ne définit pas de dispositions spécifiques à cette catégorie. Elle est englobée dans la catégorie « activités tertiaires » pour laquelle est imposée une place de stationnement par 40 m² de surface de plancher. Norme quantitative pas toujours adaptée à la nature du CINASPIC envisagé. Aussi, afin de pouvoir apprécier au mieux les besoins en stationnement d'un CINASPIC et de les définir au cas par cas, il est proposé d'exprimer la règle de manière qualitative en prévoyant que le nombre de places de stationnement requis doit être fixé en considération des besoins propres au CINASPIC considéré. L'analyse des besoins sous-entend de tenir compte de la destination du CINASPIC, sa fréquentation, sa localisation (proximité de parking public, des TC, etc.).

Point 9 - Ajustement des régles de stationement pour les constructions à destination d'habitation en zones UC et 1AUc

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION

Zones UC 1AUc	**ARTICLE UC 14– OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**
	<u>Stationnement des véhicules motorisés :</u>
	[…]
	- Pour les constructions à usage d'habitation :
	  - Pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'État lors de la construction : 1 place par logement,
	  - Pour les autres types de logements :
	  - 1 place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher entamée et une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher entamée à partir de 3 logements, avec au minimum 1 place par logement,
	  - et 1 place réservée aux visiteurs pour 5 logements.
	[…]
		Le PLU impose une place de stationnement pour 70 m² de surface de plancher entamée pour les logements non locatifs sociaux. Hors, cette règle est insuffisante dans le cas d'opérations comportant plusieurs logements.
		Aussi, il est proposé d'ajuster les normes de stationnement aux besoins des opérations.
		Pour le stationnement en zone UC, il sera demandé une place de stationnement pour 60 m² à partir de 3 logements.

Point 10 - Implantation des édicules techniques en zones UB, UC et 1AUc

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone UB	**ARTICLE UB 5– IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** Les constructions sont à édifier de telle façon que la distance (L) mesurée horizontalement de tout point de ladite construction au point le plus proche de la limite concernée ne soit inférieure à 4 mètres. […] Des implantations différentes peuvent être admises : - A l'exception de l'Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, si dans la bande de 4 m par rapport à la limite séparative, la hauteur totale de la construction n'excède pas 3,50 m et si aucune vue directe n'est créée à moins de 4 m de la limite séparative, - Pour les constructions jumelées ou en bande sans conditions de hauteur, - Pour les constructions s'adossant à un bâtiment existant édifié en limite séparative. Dans ce dernier cas, la hauteur sera limitée à celle du bâtiment existant, - Dans le cas de travaux de restructuration de bâtiments existants pour autant qu'ils s'inscrivent dans l'emprise de l'existant, - Pour les CINASPIC à condition que leur destination l'impose pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité. - Pour les édicules techniques de type local poubelle ou local pour boîtes aux lettres. […]	La règle au PLU contraint les édicules techniques de type local poubelle ou local pour boîtes aux lettres à s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives en zones UB, UC et 1AUc. Or, face à la faible importance de ces constructions et afin de faciliter leur intégration fonctionnelle dans les opérations, il est proposé de ne pas contraindre leurs implantations par rapport aux limites séparatives.
Zones UC 1AUc	**ARTICLES UB 5 / UC 5 / 1AUc 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** Les constructions doivent être implantées à au moins 4 m des limites séparatives. Toutefois, une implantation différente est autorisée ~~si~~ :	

	- si dans la bande de 4 m par rapport à la limite séparative, la hauteur totale de la construction n'excède pas 3,50 m, - si aucune ouverture n'est créée à moins de 4 m de la limite séparative. - Pour les édicules techniques de type local poubelle ou local pour boîtes aux lettres. […]	

Point 11 - Zone UB : précision sur la hauteur autorisée en limite séparative

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone UB	**ARTICLE UB 5– IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** Les constructions sont à édifier de telle façon que la distance (L) mesurée horizontalement de tout point de ladite construction au point le plus proche de la limite concernée ne soit inférieure à 4 mètres. […] Des implantations différentes peuvent être admises : - A l'exception de l'Avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, si dans la bande de 4 m par rapport à la limite séparative, la hauteur totale de la construction n'excède pas 3,50 m au terrain naturel et si aucune vue directe n'est créée à moins de 4 m de la limite séparative, […]	La règle au PLU permet sous conditions de s'implanter dans la bande de 4 m par rapport aux limites séparatives. Afin de faciliter l'intégration des constructions ne dépassant pas les 3,50 m, il est proposé de mesurer la hauteur au terrain naturel.

Point 12 - Précision sur les travaux autorisés dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION

Zones
UA
UB
UC
	ARTICLES UA 2 / UB 2 / UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
	
	[…]
	
	Dans le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global défini en application de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, pourront être seuls autorisées :
	- Le changement de destination des constructions existantes
	- La démolition-reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans modification du volume existant,
	- Les travaux relatifs aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC)
	- Les travaux créant de la superficie de plancher nouvelle sans modification du volume existant,
	- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans que l'extension finale ne dépasse 20 m² de surface de plancher,
	- Pour chaque habitation existante à la date d'approbation du PLU :
	  - Les annexes à l'habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m²,
	  - Une piscine non couverte et ses annexes (pool house et local technique d'une superficie n'excédant pas 15 m² d'emprise au sol),
	  - Les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m².
	Les annexes, piscines et garages doivent être situés à proximité immédiate de la construction principale.
		L'article L.151-41 du code de l'urbanisme indique que le PLU peut délimiter des périmètres d'attente de projet d'aménagement global où sont interdits les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Néanmoins, ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
		
		Afin de clarifier les possibilités de constructions et installations à l'intérieur de ces PAPAG, la liste des travaux limitativement autorisés est complétée.

Point 13 - Précision sur l'application des dispositions concernant les travaux confortatifs en zone A et zone N

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Zone N	**ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** **1 -** En zone N et secteur Nh : […] Pour les constructions à destination d'habitation, les travaux confortatifs ou d'amélioration générale de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur à l'exception des extensions autorisées. […] **2 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que : […]	Un règlement ne peut pas interdire les travaux nécessaires à la conservation des bâtiments existants ou s'opposer à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Aussi, la modification n°1 du PLU avait introduit une disposition en zone A et N indiquant expressément cette possibilité sans pour autant permettre une modification d'emprise au sol et de hauteur. Cette disposition s'appliquant en combinaison avec les extensions limitées autorisées en secteur Ah et Nh et non en opposition. En effet les travaux confortatifs ne doivent pas conduire à une modification d'emprise au sol au de hauteur seulement pour les constructions à destination d'habitation sans extension autorisée. Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'application combinée des règles, il est proposer de préciser que les travaux confortatifs ou d'amélioration générale de l'aspect extérieur sont autorisés sans modification d'emprise au sol et de hauteur à l'exception des extensions autorisées.
Zone A	**ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** […] **5 -** Pour les constructions à destination d'habitation, les travaux confortatifs ou d'amélioration de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur à l'exception des extensions autorisées. **6 -** L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que :	

Point 14 - Mise à jour du lexique sur la notion de construction existante

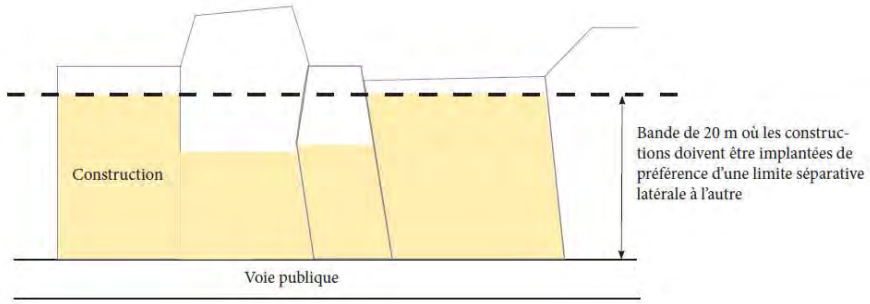
- **sur la notion de construction existante**

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Lexique	**Construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU :** ~~Sont considérées comme construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU les constructions régulièrement autorisées et achevées et les constructions régulièrement autorisées et ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.~~ Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement autorisée et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. La date à prendre en compte est celle de l'approbation initiale du PLU.	Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Les auteurs des PLU conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Un lexique national a été proposé sans faire pour l'instant l'objet d'un arrêté. Il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. Il est proposé d'utiliser la définition de la construction existante formulée dans le lexique national d'urbanisme. La date à prendre en compte pour définir l'existence de la construction est précisée.

- **Précision sur le cacul de la hauteur en zone UB**

	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Lexique	**Conditions de mesures de la hauteur en zone UB :** La hauteur de toute construction est mesurée, par séquence de 10 à 15 mètres, au niveau moyen du sol définitif au pied de ladite façade et l'égout du toit ou le niveau de la terrasse proprement dite (hors acrotère). Les séquences de 10 à 15 m sont à adapter au projet ou à la topographie du terrain.	Les conditions de mesure de la hauteur en zone UB sont précisées afin de faciliter l'interprétation de la règle.

- **Illustration : Implantation des constructions par rapport aux limites separatives en zone UA**

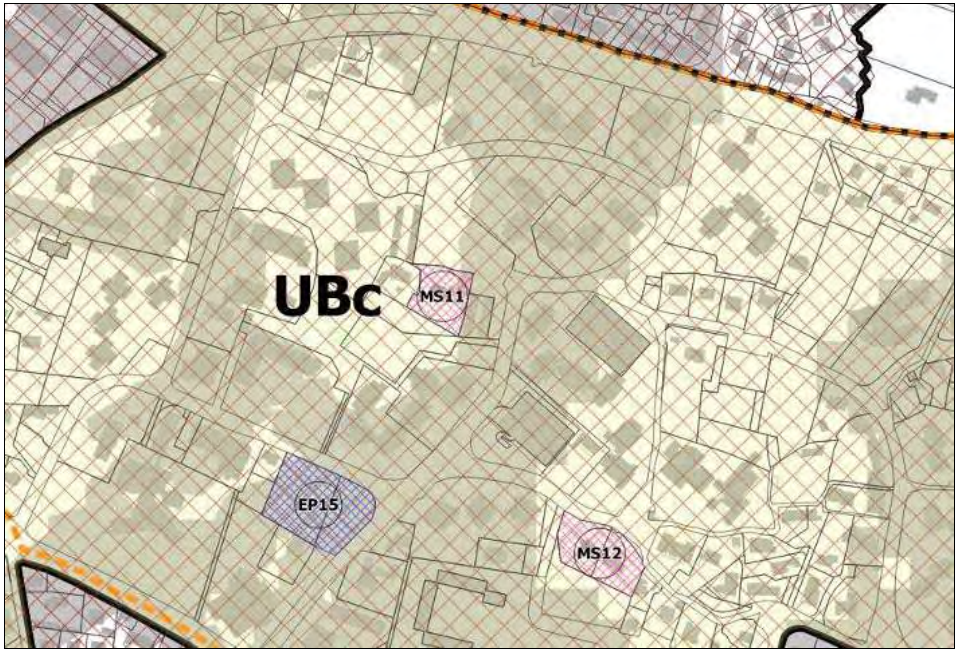
	DISPOSITIONS MODIFIEES	JUSTIFICATION
Lexique	**Implantation des constructions par rapport aux limites separatives en zone UA :** **Schéma à titre illustratif (non opposable)**  	Pour faciliter la compréhension de la règle par le pétitionnaire, un schéma illustratif est proposé.

3 - Modification du plan de zonage

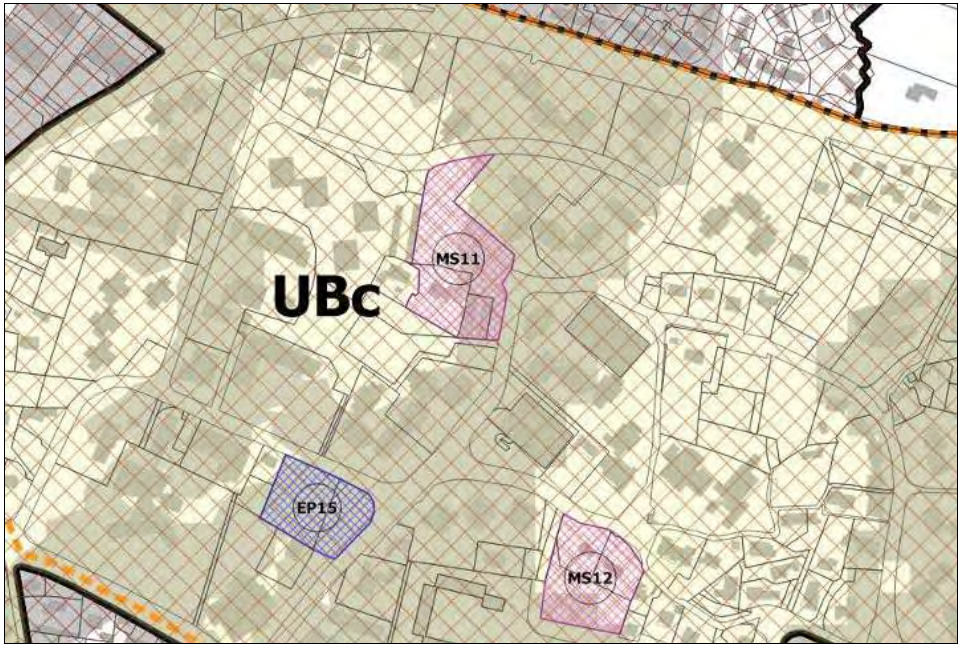
Point 15 - Modification de l'emprise de deux emplacements réservés pour mixité sociale

JUSTIFICATION :

Les emplacements réservés pour mixité sociale MS11 et MS12 sont rédélimités afin de prendre en compte la totalité des emprises susceptibles d'accueillir un programme de logements.



PLU en vigueur



Modifications proposées

4 - Modifications de la liste des emplacements réservés

Point 16 - Reformulation de la régle sur la mise en oeuvre des emplacements réservés pour mixité sociale

JUSTIFICATION :

Un périmètre de mixité sociale impose, sur certains secteurs du territoire, qu'en cas de réalisation d'un programme de logements d'une certaine taille, un pourcentage de ce nombre de logements doit être affecté à du logement locatif social.
Les emplacements réservés pour mixité sociale imposent aussi une part de logement locatif social à réaliser. Mais cette part est exprimée en pourcentage de superficie de plancher sur la SP totale produite et non en pourcentage sur le total des logements produits.
Afin de mettre en cohérence l'expression de la règle pour les emplacements réservés pour mixité sociale avec celle du périmètre de mixité sociale, il est proposé une formulation en pourcentage du total des logements et non plus en pourcentage du total de la superficie totale produite.

Avec la redélimitation des emplacements réservés MS11 et MS12, il est proposé une reformulation de la règle afin de permettre non seulement la production de logement locatif social mais aussi une part d'accession sociale ou non ou de locatif ordinaire. Cela permettra de diversifier l'offre en logements dans ces quartiers périphériques du quartier politique de la Ville des Collettes.

Les capacités de ces deux ER en matière de production de logements sociaux restent à minima celles indiquées dans le rapport de présentation.

N° sur le plan de zonage	Ref. cadastre	Adresse parcelle	Zone PLU	Répartition du programme de logements
MS1	AC 49	Bd des Remparts	UA	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS2	AL 156	Bd Général Leclerc	UA	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS3	AR 75	Avenue Alphonse Daudet	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS4	AR 381	Chemin du Petit Plan	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS

MS5	AR 47 et AR 100	Avenue du Pont d'Aups	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS6	AW 363	Avenue du Pont d'Aups	UCa	Réalisation d'un programme de logement avec 50% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement en accession sociale et 50% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS7	AK29	Avenue du Fournas	UBc	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS8	AT57	Avenue de Montferrat	UAb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS9	AI 355	Chemin de Billette	UCa	Réalisation d'un programme de logement avec 30% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS10	AE1	Boulevard du Comté Muraire	UBb	Réalisation d'un programme de logement avec 100% ~~de la SP affectée~~ du nombre total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS
MS11	AH 136 AH149 AH 375	Impasse Pierre Laugier	UBc	~~Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS~~ Réalisation d'un programme de logement avec un minimum de 75% du total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS.
MS12	AH 51 AH 415 AH 90	Chemin de Sainte-Barbe	UBc	~~Réalisation d'un programme de logement avec 100% de la SP affectée à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS~~ Réalisation d'un programme de logement avec un minimum de 75% du total de logements affectés à du logement locatif social avec au maximum 10% de PLS.

Le rapport de présentation et le règlement seront mis à jour afin de tenir compte de ces modifications

III - Absence d'effets notables sur l'environnement

L'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme indique que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est le cas de la présente modification simplifiée du PLU.

La commune ne comporte pas de site Natura 2000.

Les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU de Draguignan ne donnent pas de nouveaux droits à construire, et n'impactent aucun élément ou espace de nature sur la commune.
Elle procède à des corrections d'erreurs matérielles, à une clarification de règles existantes sans modification de fond ou à des adaptations mineures de règles permettant une gestion plus cohérente et adaptée des futures constructions ou aménagements.
La procédure de modification simplifiée n'aura aucun impact sur l'environnement.

Changements apportés au PLU	Incidences prévisibles sur l'environnement
Points 1 à 6 - Corrections d'erreur matérielle	Ces corrections matérielles ne modifient ni le projet ou les règles de fond du PLU. => Sans incidence sur l'environnement
Point 7 - Zone UA – Reformulation de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Pas de modification de la règle de fond. => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 8 - Ajustement des règles de stationnement pour les CINASPIC en zones UB, UC et 1AUc	Adaptation des besoins de stationnement selon la destination des constructions => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 9 - Ajustement des règles de stationnement pour les constructions à destination d'habitation	
Point 10 - Implantation des édicules techniques en zones UB, UC et 1AUc	=> Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 11 - Zone UB : précision sur la hauteur autorisée en limite séparative	=> Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 12 - Précision sur les travaux autorisés dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global	Reprise des dispositions du Code de l'urbanisme (droit commun) => Sans incidence sur l'environnement urbain
Point 13 - Précision sur l'application des dispositions concernant les travaux confortatifs en zone A et zone N	Pas de changement de fond de la règle, pas création de droit à construire et pas consommation d'espace naturel. => Sans incidence sur l'environnement
Point 14 - Mise à jour du lexique sur la notion de construction existante	Reprise du lexique national de l'urbanisme. => Sans incidence sur l'environnement
Point 15 - Modification de l'emprise de deux emplacements réservés pour mixité sociale	Renforcement de l'efficacité des outils mixité sociale => Sans incidence sur l'environnement
Point 16 - Reformulation de la règle sur la mise en oeuvre des emplacements réservés pour mixité sociale	

Annexes au point 9

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
DEL CAVO

- Hauteur et emprise des annexes

Le règlement de la zone A fixe la hauteur maximale des annexes autorisées à 3,5 m, sans précision sur les conditions de mesures de cette hauteur. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est indiqué que cette hauteur maximale est mesurée au faîtage.
L'emprise au sol des annexes est limitée à 60 m² en zone A et 80 m² en secteur Ah. Il s'agit d'emprise cumulée et non d'emprise autorisée par annexe. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est proposé de le préciser dans le règlement.

- Extension autorisée

Les extensions mesurées des constructions à destination d'habitation sont autorisées. Néanmoins seules les extensions créant de la surface de plancher sont réglementées. Les constructions créatrices d'emprise au sol seule ne sont pas limitées (exemple des terrasses couvertes).
Afin de mieux encadrer la consommation foncière par ces constructions, l'emprise au sol des extensions des constructions à destination d'habitation est limitée à 20% de l'emprise au sol existante en zone A et 30% de l'emprise au sol existante en zone Ah. Sont compris dans le calcul de cette emprise au sol, les constructions générant seulement de l'emprise au sol et celles générant aussi de la surface de plancher.
La superficie de plancher autorisée pour les extensions restant inchangé, il n'y pas d'augmentation de la constructibilité de la zone A.

- Maîtrise de l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols hors la bande de 20 m d'implantation des constructions et des extensions autorisées, il est proposé de limiter les surfaces imperméabilisées hors voirie et hors bande de 20 m aux seuls besoins des constructions existantes.

Exemple d'application de la règle sur l'emprise au sol des extensions autorisées

PLU en vigueur – zone A	PLU après modification – zone A
Habitation de plain pied Superficie de plancher : 100 m² Emprise au sol : 112 m² Terrasses couvertes accolées à l'habitation Emprise au sol : 10 m²	Habitation de plain pied Superficie de plancher : 100 m² Emprise au sol : 112 m² Terrasses couvertes accolées à l'habitation Emprise au sol : 10 m²
Extension limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise. Extension terrasse couverte non réglementée –	Extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise
SP totale existante : 100 m² Emprise au sol totale existante : 122 m²	SP totale existante : 100 m² Emprise au sol totale existante : 122 m²
ex n°1 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) :	*ex n°1 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) :*
SP totale après extension : 120 m² (100 m² + 20 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 172 m² avec par exemple extension de la terrasse couverte de 50 m².	SP totale après extension : 120 m² (100 m² + 20 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 146 m² sans extension de la terrasse couverte
	ex n°2 : Extension de l'habitation (pièce à vivre, SDB ou autre) et de la terrasse
	SP totale après extension : 112 m² (100 m² + 12 m² en extension) Emprise au sol totale après extension : 146 m² dont 10 m² de terrasse couverte supplémentaire

PLU de Draguignan – Modification n°1 47

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
DEL CAVO

- Hauteur et emprise des annexes

Le règlement de la zone A fixe la hauteur maximale des annexes autorisées à 3,5 m, sans précision sur les conditions de mesures de cette hauteur. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est indiqué que cette hauteur maximale est mesurée au faîtage.
L'emprise au sol des annexes est limitée à 60 m² en zone A et 80 m² en secteur Ah. Il s'agit d'emprise cumulée et non d'emprise autorisée par annexe. Afin de clarifier l'application de cette règle, il est proposé de le préciser dans le règlement.

- Extension autorisée

Les extensions mesurées des constructions à destination d'habitation sont autorisées. Néanmoins seules les extensions créant de la surface de plancher sont réglementées. Les constructions créatrices d'emprise au sol seule ne sont pas limitées (exemple des terrasses couvertes).
Afin de mieux encadrer la consommation foncière par ces constructions, l'emprise au sol des extensions des constructions à destination d'habitation est limitée à 20% de l'emprise au sol existante en zone A et 30% de l'emprise au sol existante en zone Ah. Sont compris dans le calcul de cette emprise au sol, les constructions générant seulement de l'emprise au sol et celles générant aussi de la surface de plancher.
La superficie de plancher autorisée pour les extensions restant inchangé, il n'y pas d'augmentation de la constructibilité de la zone A.

Extrait de la notice explicative de la modification n°1 du PLU.

Ce principe de proximité pourra ne pas être appliqué en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée ;

- les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaire, réfectoire, salle de repos, ...) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement

2/ Les aménagements suivants peuvent être autorisés, pour des activités de diversification d'une activité agricole préexistante ou de vente directe à la ferme des produits de l'exploitation, s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole et utilisant l'exploitation agricole comme support :

- l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit dans un rapport de proportionnalité et de cohérence avec la taille et l'activité de l'exploitation. Le principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra ne pas être appliqué en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- l'aménagement d'un terrain de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobilhomes et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment nouveau.

3/ En matière d'extension des constructions à usage d'habitation existantes et non liées à une activité agricole, le PLU opère une distinction entre les zones agricoles «traditionnelles» et les anciennes zones d'habitat diffus NB qui sont reclassées en zone agricole au travers du présent PLU.
Au sein de ces dernières, de nombreuses constructions d'habitation ont été édifiées avec l'application du POS et notamment de la règle de COS (0,05 ou 0,03) et de superficie minimale (4 000 m² et 8 000 m²). L'application de ces règles donnaient en effet des «droits à construire» relativement conséquents (200 m² de surface de plancher par exemple avec l'application d'un COS de 0,05 sur un terrain de 4000 m2) et une part importante des habitations de ces secteurs sont des habitations de grande superficie.
Elles sont de plus assez nombreuses puisque ces anciennes zones NB étaient très étendues.
A l'inverse, dans les zones agricoles traditionnelles ou les zones de reconquête agricole, les rares constructions à usage d'habitation existantes sont des constructions anciennes puisque le POS interdisait de fait toute nouvelle construction. Elles n'ont donc pas été édifiées dans une fonction résidentielle comme cela était le cas en zone NB et sont donc la plupart du temps moins vastes en termes de surface de plancher.
Partant de ce constat, le PLU distingue les zones A «traditionnelles» et les zones Ah qui correspondent aux anciens secteurs ouverts à l'urbanisation mais reclassés en zone agricole au travers du PLU. Une distinction est faite sur les possibilités d'extension des constructions existantes, au regard des situations factuelles préexistantes. Ainsi en zone A sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher
- les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m.

En zone Ah sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher
- les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 15 mai 2017

4 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES NATURELLES

En application de ces dispositions réglementaires, sont autorisées par le règlement du PLU :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, le PLU procède à la distinction entre les zones naturelles «traditionnelles» identifiées en zone N stricte et les anciennes zones d'habitat diffus NB reclassées en zone naturelle mais identifiées au sein d'un secteur spécifique Nh. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment en ce qui concerne la distinction entre la zone agricole traditionnelle (A) et la campagne habitée (Ah), les anciennes zones d'habitat diffus présentent une physionomie de «parc habité» bien différente des espaces naturels au sens strict au sein desquels les habitations sont très peu nombreuses puisqu'elles n'ont jamais été autorisées par un document d'urbanisme. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour les zones agricoles, le règlement distingue deux régimes d'extensions des constructions d'habitations existantes.

Ainsi en zone N sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher
- les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m.

Et en zone Nh sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher
- les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m.

Conformément aux dispositions de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement précise aux articles 7 (emprise au sol) et 8 (hauteur) la zone d'implantation et les conditions de hauteur et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il est ainsi précisé :

- qu'en zone Net Nh les annexes doivent d'implanter dans un rayon de 20 m autour de la construction principale
- pour les annexes : elles sont limitées à 60m² d'emprise au sol en zone N et à 80m² en secteur Nh.
- que la hauteur des constructions ne peut excéder 7 m.
- que la hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m.

Le PLU identifie également un secteur Nd spécifiquement et exclusivement réservé aux activités de la Défense Nationale.

Enfin, sont également identifiés au sein de la zone naturelle deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans une vocation d'habitat. Ces bâtiments sont aussi identifiés comme élément d'intérêt patrimonial au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 15 mai 2017

site et sous condition que :

5.1 - En zone N :

- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
  - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU
  - L'extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m
- Les piscines soient liées à une construction à destination d'habitation régulièrement autorisée et soient implantées dans une bande de 20 mètres autour des constructions d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7
- Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée.

5.2 - En secteur Nh :

- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
  - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU
  - L'extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m
- Les piscines à la condition d'être liées à une construction à usage d'habitation régulièrement autorisée et soient implantées dans une bande de 20 mètres autour des constructions d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7.
- Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée.

2 - *En secteur Nd* sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités du Ministère de la Défense.

3 - Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations, travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièce n°3 du présent dossier de PLU.

ARTICLE N 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

et le libre écoulement des eaux. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés.

Afin de minimiser leur impact dans le paysage, chaque restanque ou mur de soutènement ne pourra avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

2 - A condition que ces activités s'inscrivent dans le prolongement de la production agricole et utilisent l'exploitation agricole comme support :

- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit dans un rapport de proportionnalité et de cohérence avec la taille et l'activité de l'exploitation. Le principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra ne pas être appliqué en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- L'aménagement d'un terrain de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil homes et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment nouveau.

3 - Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, d'intérêt collectif ou de services collectifs sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

4 - Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage du PLU est autorisé :

- pour de l'habitation
- et sous conditions que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

5 - L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que :

5.1 - En zone A :

- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
  - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU
  - L'extension soit limitée à 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher, extension comprise
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 60 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords extérieurs des constructions à usage d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m
- Les piscines soient liées à une construction à destination d'habitation régulièrement autorisée et soient implantées dans une bande de 20 mètres autour des constructions d'habitation conformément au schéma présenté en annexe 7
- Pour toute extension de construction située au contact de parcelles cultivées, une haie devra être implantée entre l'extension et la parcelle cultivée.

5.2 - En secteur Ah :

- Pour l'extension des constructions à destination d'habitation :
  - La surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 50m² à la date d'approbation du PLU
  - L'extension soit limitée à 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation soient limitées à 80 m² d'emprise au sol, soient entièrement comprises dans une bande de 20 m mesurée autour des bords

Règlement du PLU approuvé le 15 mai 2017

Ce principe de proximité pourra ne pas être appliqué en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée ;

- les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaire, réfectoire, salle de repos, ...) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement

2/ Les aménagements suivants peuvent être autorisés, pour des activités de diversification d'une activité agricole préexistante ou de vente directe à la ferme des produits de l'exploitation, s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole et utilisant l'exploitation agricole comme support :

- l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit dans un rapport de proportionnalité et de cohérence avec la taille et l'activité de l'exploitation. Le principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra ne pas être appliqué en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- l'aménagement d'un terrain de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobilhomes et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment nouveau.

3/ En matière d'extension des constructions à usage d'habitation existantes et non liées à une activité agricole, le PLU opère une distinction entre les zones agricoles «traditionnelles» et les anciennes zones d'habitat diffus NB qui sont reclassées en zone agricole au travers du présent PLU.
Au sein de ces dernières, de nombreuses constructions d'habitation ont été édifiées avec l'application du POS et notamment de la règle de COS (0,05 ou 0,03) et de superficie minimale (4 000 m² et 8 000 m²). L'application de ces règles donnaient en effet des «droits à construire» relativement conséquents (200 m² de surface de plancher par exemple avec l'application d'un COS de 0,05 sur un terrain de 4000 m2) et une part importante des habitations de ces secteurs sont des habitations de grande superficie.
Elles sont de plus assez nombreuses puisque ces anciennes zones NB étaient très étendues.
A l'inverse, dans les zones agricoles traditionnelles ou les zones de reconquête agricole, les rares constructions à usage d'habitation existantes sont des constructions anciennes puisque le POS interdisait de fait toute nouvelle construction. Elles n'ont donc pas été édifiées dans une fonction résidentielle comme cela était le cas en zone NB et sont donc la plupart du temps moins vastes en termes de surface de plancher.
Partant de ce constat, le PLU distingue les zones A «traditionnelles» et les zones Ah qui correspondent aux anciens secteurs ouverts à l'urbanisation mais reclassés en zone agricole au travers du PLU. Une distinction est faite sur les possibilités d'extension des constructions existantes, au regard des situations factuelles préexistantes. Ainsi en zone A sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher
- les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol cumulées, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

En zone Ah sont autorisées :

- les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 12 septembre 2018 (modification n°1)

augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher

- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol cumulées, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

Cette distinction de possibilités d'extensions des constructions existantes entre la zone A et le secteur Ah vise à adapter les dispositions règlementaires en fonction de la typologie et des caractéristiques spécifiques de l'ensemble des zones agricoles identifiées par le PLU. Le reclassement en zone agricole de secteurs auparavant ouverts à l'urbanisation de manière diffuse et qui se sont donc progressivement transformés en un espace de campagne habitée impose en effet d'adapter les dispositions réglementaires aux réalités du terrain tout en préservant l'activité agricole.

4/ Au sein de la zone A est également identifié un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) désigné At pour la mise en oeuvre d'un projet oeno-touristique sur le domaine du château Saint Esprit. Ce domaine de 25 ha a d'ores et déjà entrepris une diversification touristique (parcours dans les vignes, initiation oenologique, etc...) et souhaite poursuivre sa diversification économique en ce sens. A cet effet, il est prévu d'aménager une salle de réception et des petites structures d'hébergement. Ce projet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précise toutes les conditions d'implantation de ces constructions sous forme de polygone d'implantation. Il est précisé que ce projet répond à tous les critères du STECAL puisqu'il ne compromet pas l'activité agricole (il est au contraire destiné à la conforter), et qu'il est de taille et de capacité d'accueil limitées.

5/ Est également identifié au sein de la zone agricole un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans une vocation d'habitat. Ce bâtiment est aussi identifié comme élément d'intérêt patrimonial au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

6/ Enfin, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il est ainsi précisé :

- qu'en zone A et Ah les annexes doivent d'implanter dans un rayon de 20 m autour de la construction principale
- pour les annexes : elles sont limitées à 60m² d'emprise au sol en zone A et à 80m² en secteur Ah
- que la hauteur des constructions ne peut excéder 7 m.
- que la hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 12 septembre 2018 (modification n°1)

5 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE ZONES NATURELLES

En application de ces dispositions réglementaires, sont autorisées par le règlement du PLU :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, le PLU procède à la distinction entre les zones naturelles «traditionnelles» identifiées en zone N stricte et les anciennes zones d'habitat diffus NB reclassées en zone naturelle mais identifiées au sein d'un secteur spécifique Nh. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment en ce qui concerne la distinction entre la zone agricole traditionnelle (A) et la campagne habitée (Ah), les anciennes zones d'habitat diffus présentent une physionomie de «parc habité» bien différente des espaces naturels au sens strict au sein desquels les habitations sont très peu nombreuses puisqu'elles n'ont jamais été autorisées par un document d'urbanisme. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour les zones agricoles, le règlement distingue deux régimes d'extensions des constructions d'habitations existantes.

Ainsi en zone N sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 20% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 150 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol cumulées, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

Et en zone Nh sont autorisées :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation légalement existantes à la condition de déjà disposer d'une surface de plancher de 50m² et que cette extension soit limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et sans que cette extension ne conduise à une augmentation de plus de 30% de la SP existante à la date d'approbation du PLU, dans une limite de 250 m² de surface de plancher.
- Les annexes aux constructions à usage d'habitation à la condition d'être limitées à 80 m² d'emprise au sol cumulées, d'être situées dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et d'être limitées à une hauteur de 3,5 m au faîtage. Au-delà de la bande de 20 m, les surfaces imperméabilisées hors voirie doivent être liés et nécessaires aux constructions existantes.

Conformément aux dispositions de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement précise aux articles 7 (emprise au sol) et 8 (hauteur) la zone d'implantation et les conditions de hauteur et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il est ainsi précisé :

- qu'en zone Net Nh les annexes doivent d'implanter dans un rayon de 20 m autour de la construction principale
- pour les annexes : elles sont limitées à 60m² d'emprise au sol en zone N et à 80m² en secteur Nh.
- que la hauteur des constructions ne peut excéder 7 m.
- que la hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m.

Le PLU identifie également un secteur Nd spécifiquement et exclusivement réservé aux activités de la Défense Nationale.

Enfin, sont également identifiés au sein de la zone naturelle deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans une vocation d'habitat. Ces bâtiments sont aussi identifiés comme élément d'intérêt patrimonial au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 12 septembre 2018 (modification n°1)

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

MODIFICATION N°2

NOTICE EXPLICATIVE

Mis à enquête publique du 18 novembre au 20 décembre 2019 inclus

SOMMAIRE

I – Cadre général de la modification n°2 du PLU 3

1 - Objet de la modification et justification du choix de la procédure 3

2 - Déroulement de la procédure engagée 4

II – Les modifications apportées au PLU 5

1 - Évolution des périmètres d'attente de projet d'aménagement global 5

Point 1 - Suppression du PAPAG de la Garrigue. 8
Point 2 - Modification du PAPAG de la Commanderie 10

2 - Modification du règlement écrit 16

Point 3 - Évolution des règles de stationnement en UZa 16

III – La mise à jour du PLU 17

1 - La mise à jour des annexes du PLU 17

Point 4 - Secteur d'information sur les sols (SIS) 17
Point 5 - Les périmètres de zones d'aménagement concerté 17

2 - La mise à jour des plans de zonage 18

Point 6 - La mise à jour du fond cadastral des planches PLU et la correction d'erreurs topologiques 18

IV – Les corrections d'erreurs matérielles 18

Point 7 - Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : erreur d'étiquetage de zone 18
Point 8 - Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : linéaire de préservation d la diversité commerciale 19
Point 9 - Coquilles orthographiques / fautes de frappes 19

V – Effets prévisibles sur l'environnement 20

I – Cadre général de la modification n°2 du PLU

1 - Objet de la modification et justification du choix de la procédure

- **Objet de la modification**

Le PLU de la commune de Draguignan a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2017.

Depuis cette date, le PLU a fait l'objet d'adaptations.

La modification n°1 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2018. Il s'agissait de faciliter l'interprétation du règlement et de répondre aux remarques de l'État faites lors de l'approbation initiale du PLU. A savoir assurer une meilleure prise en compte de l'environnement et de la mixité sociale dans le PLU.

La modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019. Son objet principal était la correction d'erreurs matérielles et la clarification ou précisions de certaines dispositions du règlement.

La modification n°2 du PLU porte sur quatre objets :

- L'évolution des périmètres d'attente de projets d'aménagement global de la Garrigue de la Commanderie
  - Modification du PAPAG de la Commanderie
  - Suppression du PAPAG de la Garrigue

- La modification du règlement écrit
  - Évolution des règles de stationnement en secteur UZa

- La mise à jour du PLU
  - La mise à jour du fond cadastral des planches PLU et la correction d'erreurs topologiques
  - La mise à jour des annexes du PLU
    - Prise en compte de l'institution d'un secteur d'information sur les sols
    - Prise en compte de la suppression de la ZAC de l'Esplanade et de la ZAC de Château Rouge

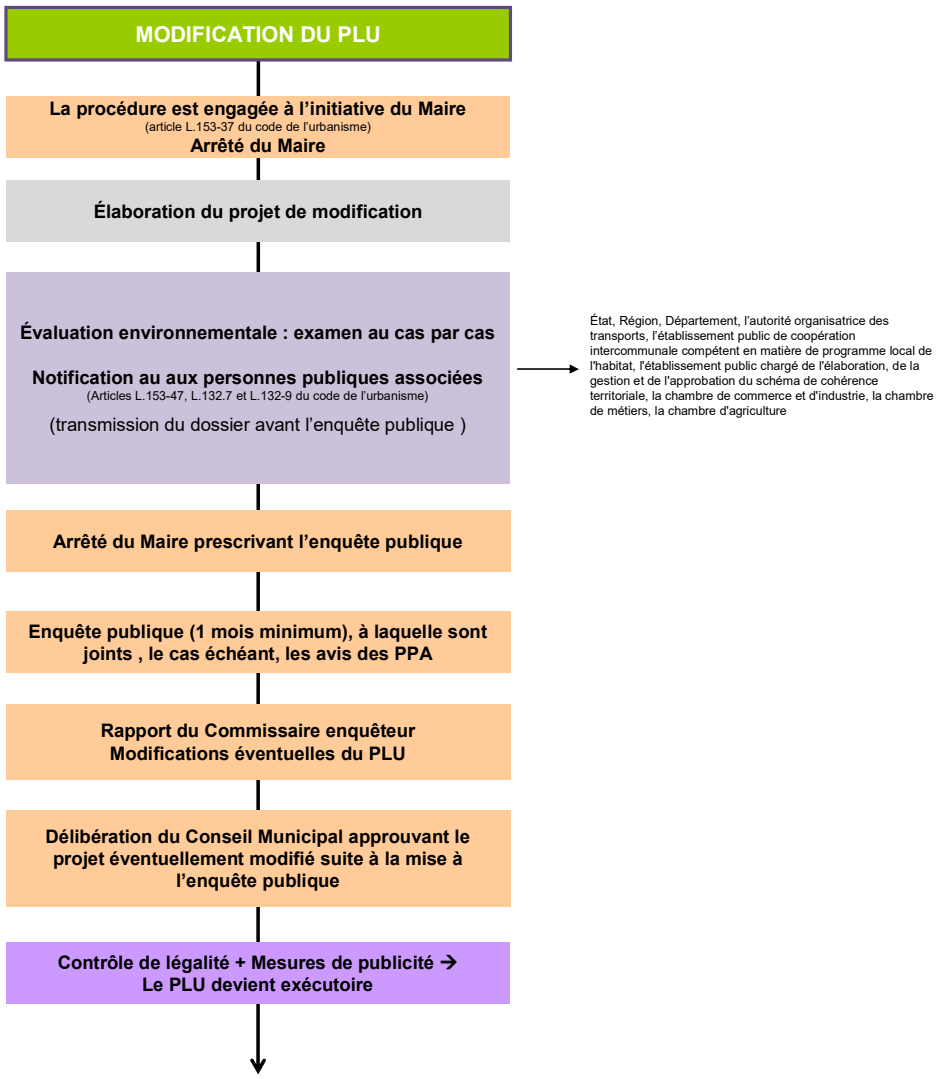
- La rectification des erreurs matérielles du règlement graphique et du règlement écrit

- **Justification du choix de la procédure**

Dans la mesure où les changements envisagés ne sont pas de nature à :
- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;

L'évolution du PLU peut être mise en œuvre par une procédure de modification selon les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

2 - Déroulement de la procédure engagée



⇨ Évaluation environnementale : demande d'examen au cas par cas

Par une décision publiée le 26 juillet 2017 au Journal Officiel, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente de la réécriture des articles du code indiquant les conditions rendant obligatoire l'élaboration d'une évaluation environnementale lors d'une procédure de modification d'un PLU, il est juridiquement plus sûr de soumettre la modification du PLU à minima à un examen au cas par cas.

- Saisine de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité environnementale se fait avant la consultation des personnes publiques associées et avant l'enquête publique.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande d'examen au cas par cas pour notifier à la collectivité concernée sa décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de modification de PLU. Cette décision est jointe par la commune au dossier d'enquête publique. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En cas de décision entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, cette dernière prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

II – Les modifications apportées au PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Le plan de zonage
- Les annexes

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

Pour les modifications des pièces écrites :
- Les propositions nouvelles sont en bleues.
- Les propositions supprimées sont en double rature.

Pour les modifications des pièces graphiques, seuls des zooms des parties modifiées sont présentés.

1 - Évolution des périmètres d'attente de projet d'aménagement global

Le PLU approuvé le 15 mai 2017 compte deux périmètres d'attente de projet d'aménagement global :

1 – Le PAPAG de la Commanderie

2 – Le PAPAG de la Garrigue

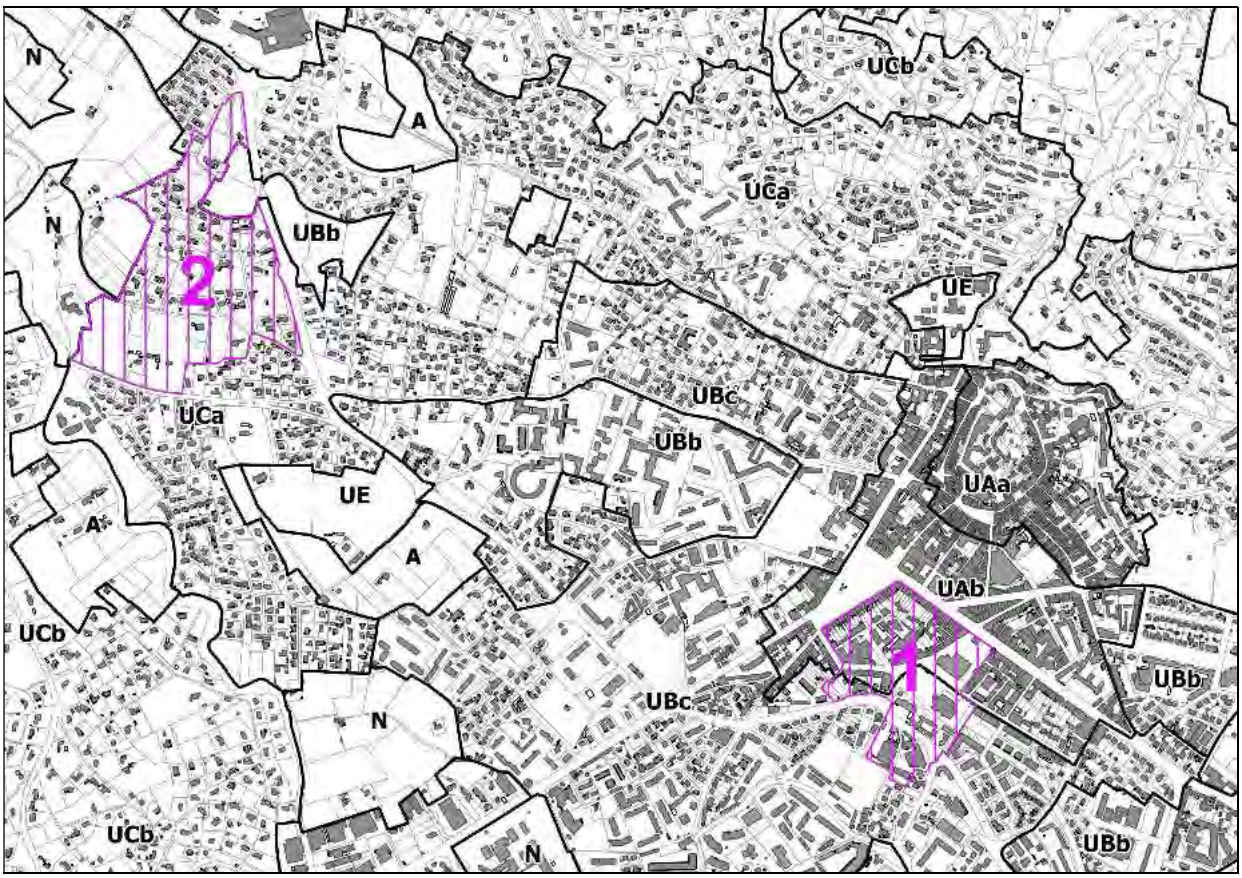
Cette disposition permet dans les quartiers à enjeux urbains d'établir des mesures conservatoires afin de ne pas compromettre les actions d'aménagement à venir et ce dans l'attente de la validation par la Commune d'un projet d'aménagement conduisant à une modification ou révision du PLU. La Commune dispose d'un délai de 5 ans à date d'approbation du PLU pour mettre en œuvre un projet d'aménagement. Au-delà, le PAPAG devient caduque. La restriction temporaire de constructibilité n'agit plus et les règles du PLU s'appliquent.

Ces deux PAPAG répondent aux orientations du PADD liées au renforcement de l'attractivité du centre-ville et à l'équilibre du développement urbain.

La mise en place récente d'un nouveau cadre législatif et contractuel au bénéfice de la redynamisation des centres des villes moyennes est une opportunité pour accélérer le renouveau du cœur de Draguignan. Ambition commune au PLU et au SCoT de la Dracénie qui affirment qu'il n'y a pas de « ville centre forte sans centre-ville fort ».

Ainsi, à court et moyen terme, le renforcement de l'attractivité du centre-ville de Draguignan devient un enjeu majeur aussi bien pour la Commune que pour la Dracénie.

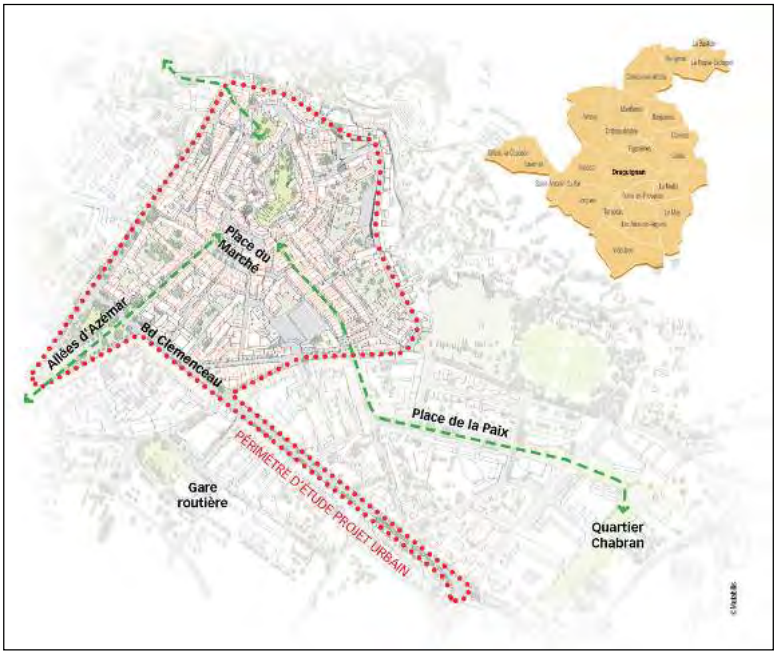
Les PAPAG sont à revoir au regard de ce nouveau contexte.



Les périmètres de PAPAG

1 – Quartier de la Commanderie
2 – Quartier de la Garrigue

- **Le projet urbain global du centre-ville**



La Ville, suite à la réalisation d'un diagnostic mené en 2015 par un cabinet d'études pluridisciplinaire, a décidé de mettre en œuvre un projet urbain global (dénommé PUG) transversal, visant à répondre à la fois aux enjeux urbains, sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de développement durable. Une des premières actions phares de ce plan global a été le réaménagement du boulevard Clemenceau (2017-2018)

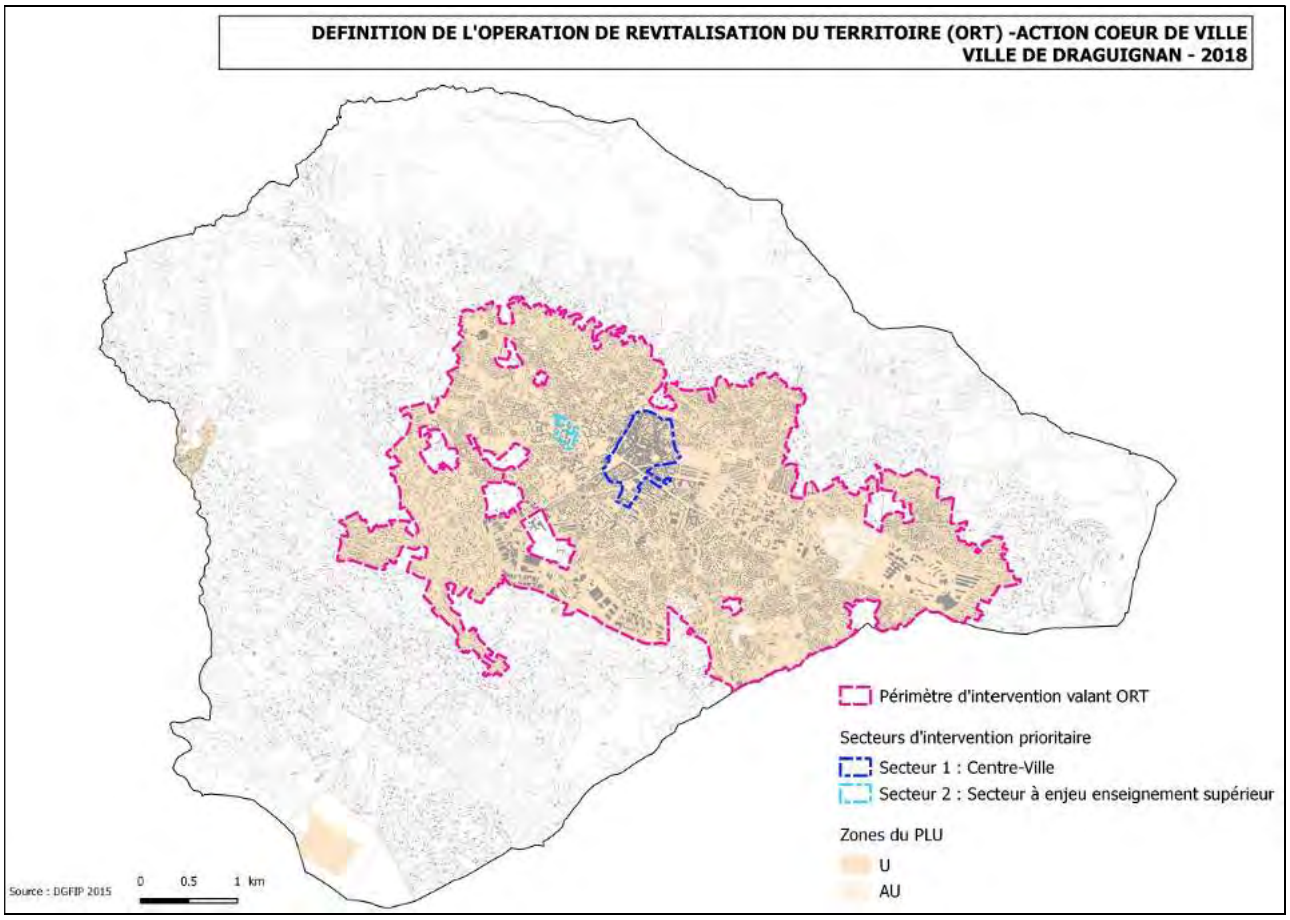
- **Le programme « action coeur de ville »**

Reconnaissant les efforts engagés par la Commune avec la mise en place du Projet Urbain Global (PUG), le ministère de la Cohésion des territoires a retenu la ville de Draguignan pour bénéficier du plan national "Action cœur de ville".
Le plan national “Action cœur de ville” a pour ambition de revitaliser les villes ayant une fonction de centralité telles que Draguignan. Il offre une approche transversale en matière d’innovation, de transition énergétique et environnementale, et de promotion de la ville durable et intelligente.
La commune de Draguignan a établi un plan d’actions en lien avec sa politique de revitalisation de la ville centre. La convention multipartenariale a été signée le vendredi 12 septembre 2018 (État, Commune, CAD et CDC notamment). Le programme pluriannuel d’actions (5 ans) a été adopté par le Conseil Municipal et la Conseil d’Agglomération respectivement les 17 et 20 décembre 2018.

- **La transformation de la convention-cadre Action Coeur de Ville en convention l’opération de revitalisation de territoire (ORT)**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a créé l’opération de revitalisation de territoire (ORT) pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de leur centre-ville. Il est porté par la commune centre et son intercommunalité qui s'accordent sur une stratégie élaborée à partir d’un diagnostic des besoins, des potentiels et des atouts du territoire dans une dimension multisectorielle.
Pour les collectivités retenues dans Action Cœur de Ville, la mise en place de l’ORT est facilitée.
La transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d’ORT s’effectue dans le cas général par voie d’avenant. Cet avenant à la convention cadre-pluriannuelle prévoyant le périmètre de l’ORT et ses périmètres d’interventions prioritaires a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 17 décembre 2018.

Ce programme d’actions pluriannuel (horizon 2022) concentre les actions communales et communautaires sur le centre-ville et sa périphérie immédiate, le secteur de Sainte-Barbe, la zone d’activité économique (ZAE) de Saint-Hermentaire et le déploiement d’actions favorisant le développement des transports partagées et alternatifs..



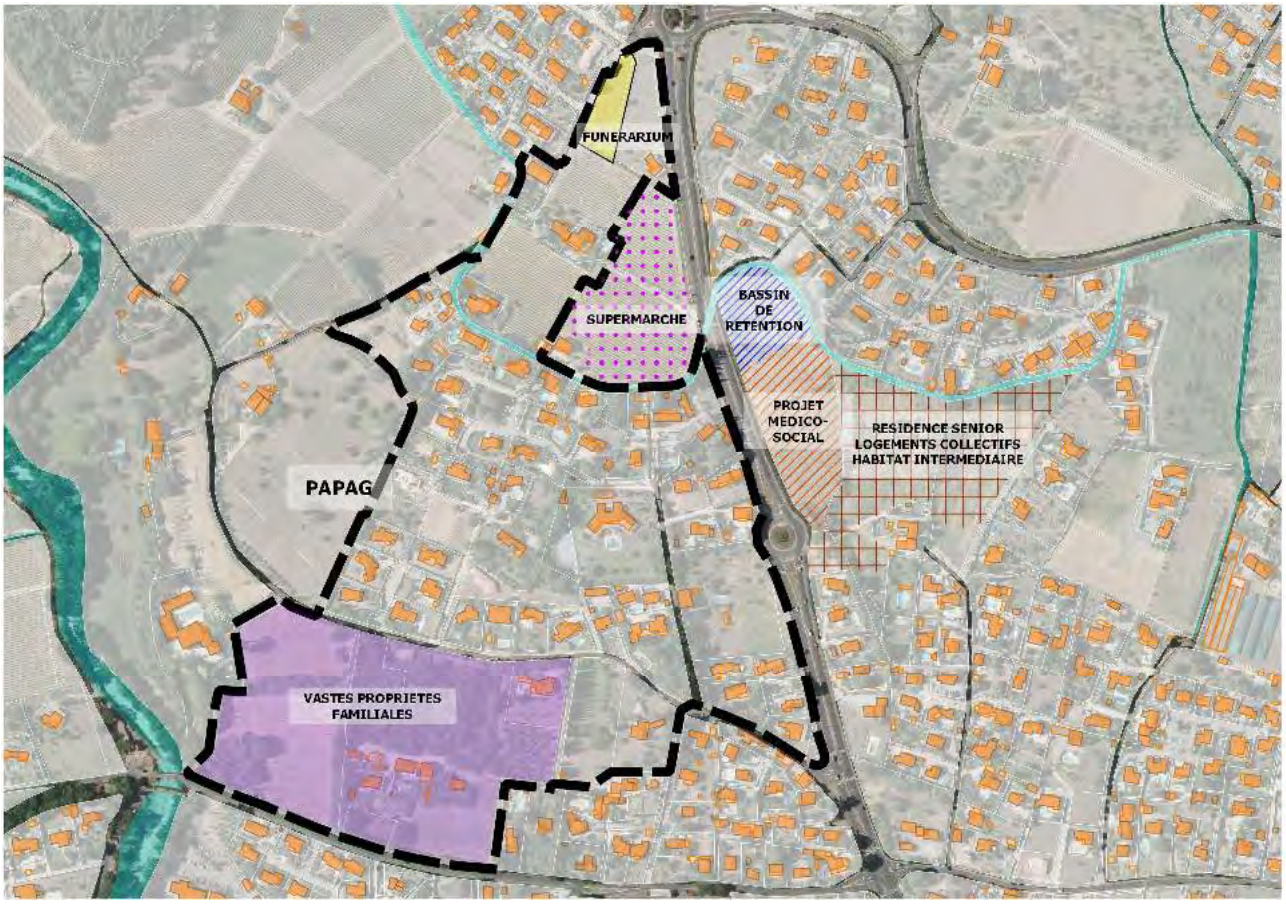
Point 1 - Suppression du PAPAG de la Garrigue.

Le périmètre du PAPAG de la Garrigue défini dans le PLU couvre un vaste secteur proche de l'hôpital. Il est facilement accessible par la rocade ouest. Bien que son urbanisation se soit faite au coup par coup sous forme de lotissements ou de villas individuelles, ce secteur présente encore du foncier libre très peu contraint par le risque inondation.
Lors de son instauration, la commune souhaitait engager une réflexion sur l'aménagement de ce secteur avec pour objectifs un rééquilibrage de la Ville vers l'ouest et un renforcement des quartiers déjà équipés et urbanisés. Objectifs inscrits au PADD du PLU.

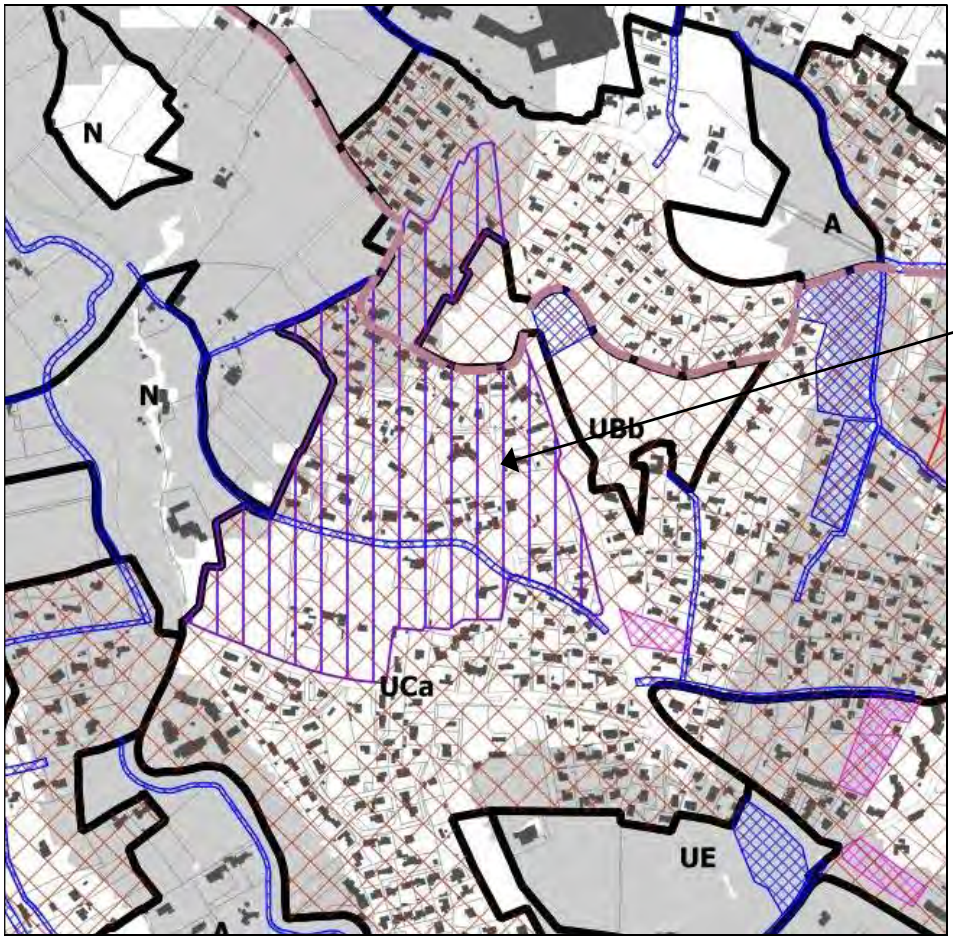
Depuis l'approbation du PLU, des réflexions ou projets remettent en question le maintien de ce périmètre :

- Plusieurs opérations, d'initiative privée ou publique; en périphérie de ce PAPAG sont venues complétées l'urbanisation des quartiers ouest de la Ville et répondre aux objectifs cités ci en avant. Commerces, équipements et habitat sont venues renforcés le secteur de la Garrigue tout en apportant une certaine densification et une diversité des formes urbaines.
- La définition d'une Opération de Revitalisation de territoire (ORT) sur Draguignan avec pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné prioritairement à la revitalisation du centre-ville ne porte pas d'actions spécifiques sur le secteur de la Garrigue.
- Par ailleurs, le foncier encore libre au sein du PAPAG est pour une grande partie composé de vastes propriétés familiales qui s'avèrent difficile à mobiliser.

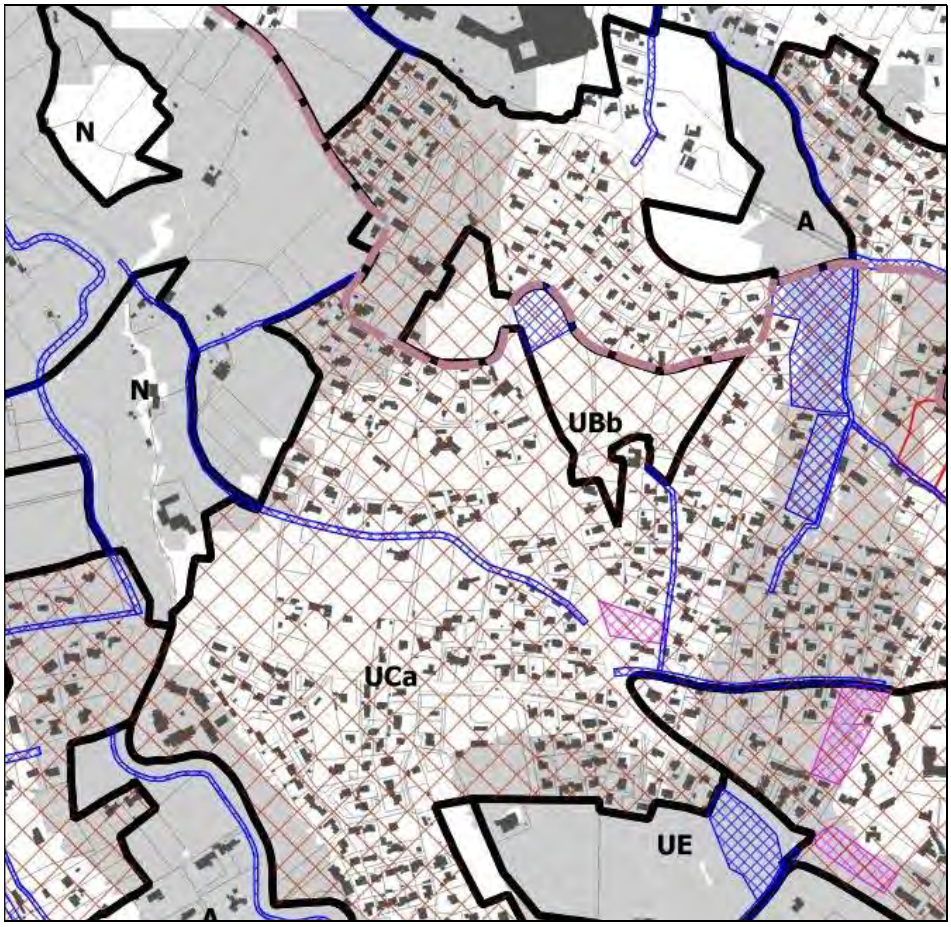
Aussi, la Commune n'envisage pas la réalisation d'un projet global dans les trois ans à venir, date de caducité du PAPAG. Il est donc proposé de supprimer le PAPAG de la Garrigue.
Le périmètre de la Garrigue est classé en secteur UCa au PLU approuvé. Ce sont donc les règles de ce secteur qui vont s'appliquer après la levée du PAPAG.
Cette suppression va entraîner une modification du plan de zonage, du règlement et une modification du rapport d présentation.



Le PAPAG de la Garrigue et les projets limitrophes



PLU en vigueur



PLU modifié

PLU en vigueur	PLU après modification
ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, […] **Dans le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global défini en application de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme** et figurant sur les documents graphiques, pourront être seuls autorisées : - Le changement de destination des constructions existantes - La démolition-reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans modification du volume existant - Les travaux relatifs aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) - Les travaux créant de la superficie de plancher nouvelle sans modification du volume existant - Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans que l'extension finale ne dépasse 20 m² de surface de plancher, - Pour chaque habitation existante à la date d'approbation du PLU : - Les annexes à l'habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m², - Une piscine non couverte et ses annexes (pool house et local technique d'une superficie n'excédant pas 15 m² d'emprise au sol), - Les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m². Les annexes, piscines et garages doivent être situés à proximité immédiate de la construction principale.	**ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES** - Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, […] ~~**Dans le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global défini en application de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme** et figurant sur les documents graphiques, pourront être seuls autorisées :~~ ~~- Le changement de destination des constructions existantes~~ ~~- La démolition-reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans modification du volume existant~~ ~~- Les travaux relatifs aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC)~~ ~~- Les travaux créant de la superficie de plancher nouvelle sans modification du volume existant~~ ~~- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans que l'extension finale ne dépasse 20 m² de surface de plancher,~~ ~~- Pour chaque habitation existante à la date d'approbation du PLU :~~ ~~- Les annexes à l'habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m²,~~ ~~- Une piscine non couverte et ses annexes (pool house et local technique d'une superficie n'excédant pas 15 m² d'emprise au sol),~~ ~~- Les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m².~~ ~~Les annexes, piscines et garages doivent être situés à proximité immédiate de la construction principale.~~

Point 2 - Modification du PAPAG de la Commanderie

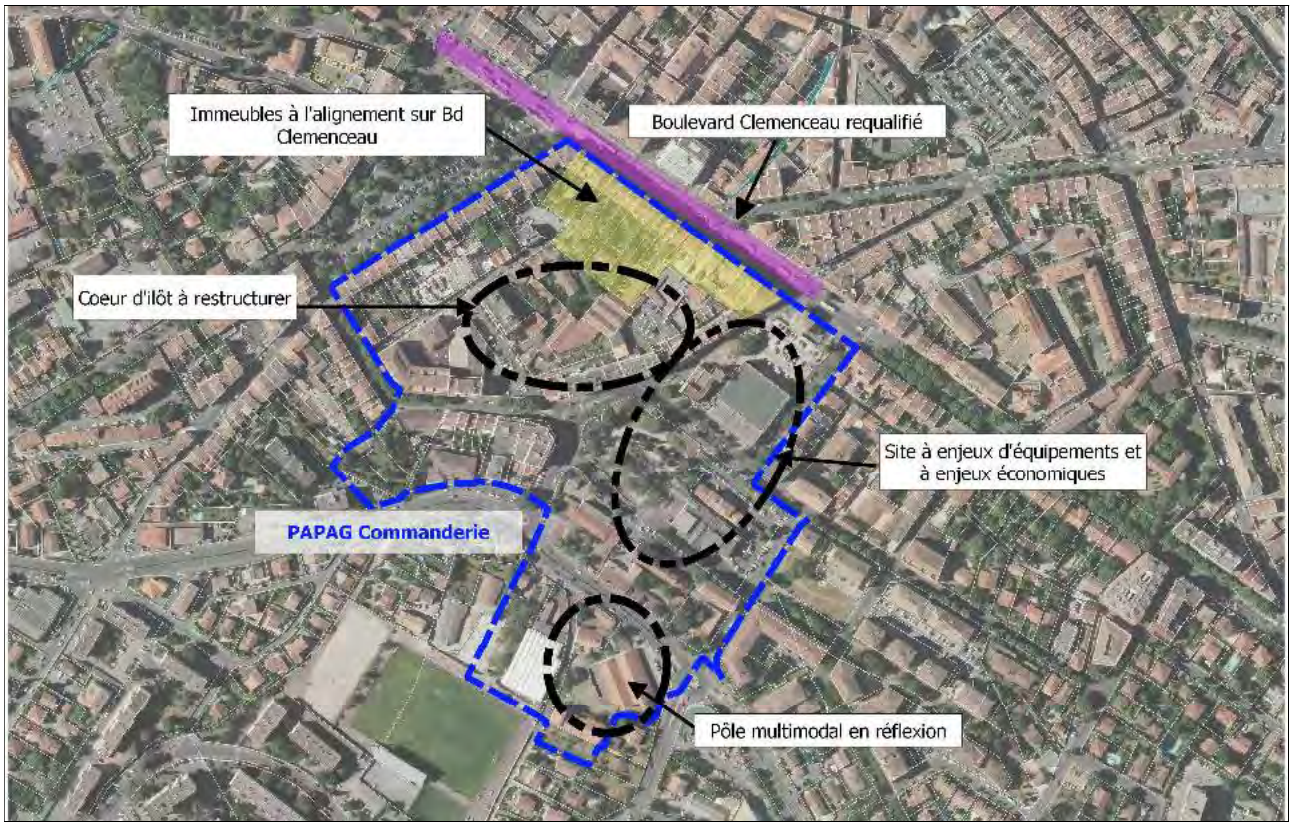
Le quartier de la Commanderie se situe en interface avec le centre ancien. Ce quartier, de plus de 9 ha, recouvre une partie des extensions XIX^{éme} du centre-ville. Il est bordé par les deux axes historiques de composition urbaine de la Ville (Avenues Clemenceau et Carnot / Boulevards Foch et Joffre).

Ce quartier, mal identifié, présente un profil urbain contrasté entre une partie résidentielle et confidentielle à l'arrière des allées d'Azémar et du Bd Clemenceau (îlot commanderie) et un secteur marqué par des équipements publics structurants étoffant l'offre en commerces et services du centre-ville (secteur Victoire)
Ce quartier compte l'existence d'un potentiel foncier et immobilier important (espaces peu optimisés en coeur d'îlot).

Aussi, début 2016, la Ville a engagé une étude urbaine sur le devenir du quartier de la Commanderie. Il s'agissait de proposer un cadre de référence permettant de redonner de la cohérence urbaine à ce quartier, de renouveler et restructurer son bâti, d'améliorer son accessibilité, de favoriser la complémentarité des fonctions urbaines à l'échelle de la Ville.
Cette étude devant aussi s'intégrer dans la réflexion globale sur la redynamisation et la requalification du centre ancien (Projet Urbain Global).
Dès le diagnostic, deux secteurs de réflexion émergent :

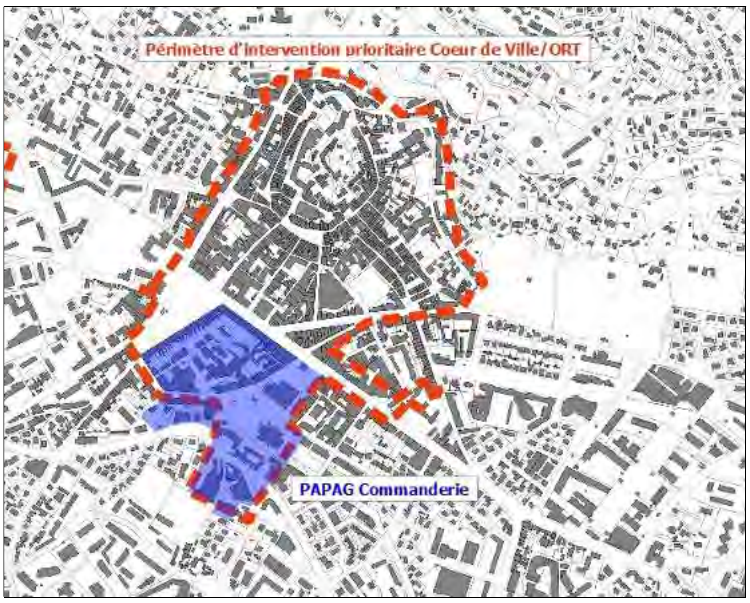
- Le secteur des équipements et de la gare routière (secteur Victoire) où se posent les questions de mise à niveaux des infrastructures sportives et culturelles et de requalification des espaces publics. En effet, la délocalisation de la gare routière constitue une opportunité pour repenser les aménagements urbains du site, proposer une nouvelle infrastructure sportive et culturelle tout en la réinstallant en centre-ville.
- L'îlot « Commanderie » avec une restructuration nécessaire du cœur d'îlot avec des orientations possibles pouvant mixer logements et activités innovantes.

En parallèle de cette étude urbaine, les réflexions engagées dans le cadre du Projet Urbain Global ont montré la nécessité de créer une nouvelle centralité économique en centre-ville. Le secteur Victoire apparaît alors comme un site à enjeux pour ce futur développement économique. Ce projet s'inscrit en cohérence avec la volonté affichée tant par la CAD que la Commune de garantir un développement économique équilibré sur l'ensemble de l'agglomération, en maîtrisant celui des périphéries, afin qu'il ne nuise pas à celui des cœurs de ville.



Les secteurs à enjeux du PAPAG de la Commanderie

Le quartier de la Commanderie est porteur d'enjeux urbains (restructuration urbaine, renforcement des équipements, développement économique) s'inscrivant dans la stratégie de reconquête du centre-ville porté par le PLU, le SCoT de la Dracénie et le programme Action Coeur de Ville renforcé par la loi Elan.
Il est donc compris dans le secteur d'intervention prioritaire du centre-ville du programme Action Cœur de Ville.



Le PAPAG de la Commanderie et le périmètre d'intervention prioritaire ORT

Le PAPAG sur le quartier de la Commanderie est maintenu dans le but d'approfondir les études nécessaires à la définition du devenir du quartier Commanderie/Victoire et au développement du futur pôle d'échange multimodal.

Par ailleurs, certaines actions programmées dans le PUG et inscrites pour mémoire dans le programme Action Cœur de Ville sont réalisées. Le réaménagement et la restructuration du boulevard Clemenceau est aujourd'hui réalisé. Les immeubles à l'alignement sur le boulevard Clemenceau et leurs arrière-cours jardinées ne feront pas l'objet d'interventions. Il convient de conserver leurs caractéristiques urbaines. Les règles du PLU en vigueur (secteur UAb) sont adaptées au maintien des composantes urbaines et architecturales de ce boulevard d'extension XIX^{ème}.

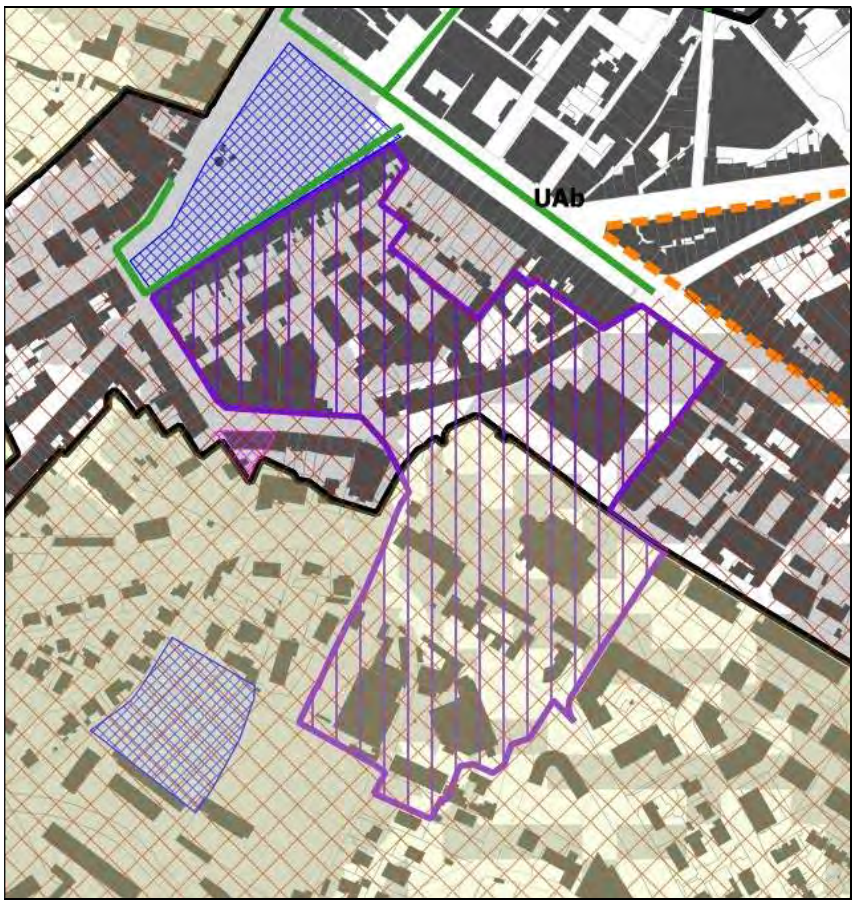
Il convient de redélimiter le PAPAG de la Commanderie en fonction des actions achevées et du périmètre d'intervention prioritaire du programme Action Cœur de Ville. Pour les îlots concernés par la levée partielle du PAPAG, ce sont les règles du PLU en vigueur qui s'appliqueront.

Cette redélimitation va entraîner une modification du plan de zonage et une modification du rapport d présentation.



PAPAG de la Commanderie

PLU en vigueur



PLU modifié

6,2, Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global

Des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sont inscrits au plan de zonage du PLU conformément à l'article L151-41-5° du code de l'Urbanisme où dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
La prise d'effet de cette servitude se fait à la date d'approbation du PLU.

Cette disposition permet dans les quartiers à enjeux d'aménagement, pour lesquels les conditions d'évolution sont à l'étude, d'établir des mesures conservatoires afin de ne pas compromettre les actions d'aménagement à venir dans l'attente de la validation par la commune d'un projet d'aménagement conduisant à une modification ou révision du PLU.

Cet outil est utilisé dans le PLU de Draguignan notamment dans les espaces concernés par le renouvellement urbain, la création de quartiers nouveaux ou porteur de projet qualitatif. Ces périmètres, au nombre de trois, sont repérés sur les documents graphiques du règlement. Ces périmètres d'attente répondent aux orientations du PADD liées à l'habitat (mixité urbaine, prévoir les besoins futurs...) et au développement touristique de qualité. L'objectif étant de préciser les conditions d'aménagements de ces secteurs dans un délai très court, sans attendre les cinq ans.

1- Le PAPAG de la Commanderie :

Le quartier de la Commanderie se situe en interface avec le centre ancien. Ce quartier, de plus de 9 ha, recouvre une partie des extensions XIXème du centre-



Les périmètres de PAPAG

ville. Il est bordé par les deux axes historiques de composition urbaine de la Ville (Avenues Clemenceau et Carnot / Boulevards Foch et Joffre). Ces barrières bâties le rendent à la fois proche et isolé de la dynamique du centre-ancien.

Ce pôle d'équipements majeurs (maison des Sports et de la Jeunesse, groupe scolaire, gare routière, Office de Tourisme Intercommunal, bâtiments associatifs, etc,) manque de lisibilité, de cohésion d'ensemble et de mise en valeur des espaces publics. C'est un quartier qui s'est développée au gré des opportunités foncières sans véritable réflexion sur son identité urbaine et sur son insertion dans la Ville. Néanmoins, une position centrale avec des connexions potentielles directes avec le centre ancien et l'existence d'un potentiel foncier et immobilier important (espaces

peu optimisés en coeur d'îlot, des espaces publics vieillissants et des bâtiments désinvestis et sans modernité) appellent une programmation urbaine maîtrisée sur le quartier de la Commanderie.

Il devient nécessaire de renforcer et d'affirmer la position de ce quartier dans le territoire urbain.
La ville de Draguignan a dores et déjà engagé une étude urbaine sur le devenir du quartier de la Commanderie. L'objectif de l'étude est d'imaginer une nouvelle cohérence urbaine pour ce site situé à l'interface du centre ancien et des quartiers péri-centraux plus récents. Cette étude s'intègre aussi dans la réflexion globale sur la redynamisation et la requalification du centre ancien et la nécessité de porter une identité nouvelle pour le centre-ville.
Il s'agit de proposer un cadre de référence permettant de redonner de la cohérence urbaine à ce quartier, de renouveler et restructurer son bâti, d'améliorer son accessibilité, de favoriser la complémentarité des fonctions urbaines à l'échelle de la Ville.
Le PLU sera modifié suite à la finalisation de cette étude et le PAPAG sera levé.

2- Le PAPAG de la Garrigue :

Ce vaste secteur, proche de l'hôpital, situé à l'est de la ville est facilement accessible (rocade ouest), relativement bien équipé et présente encore du foncier libre très peu contraint par le risque inondation.
Son urbanisation s'est faite au coup par coup sous forme de lotissements ou de villas individuelles. Les dessertes viaires peuvent encore être améliorées en terme de bouclage et confort de circulation.
L'urbanisation à maîtriser de ce secteur répond à plusieurs objectifs du PADD :

- Rééquilibrer la ville vers l'ouest
- Renforcer les quartiers déjà équipés et urbanisés
- Donner des limites nettes à la ville
- Améliorer la qualité des entrées de ville

La mise en place de cet outil de maîtrise foncière qu'est le PAPAG a plusieurs conséquences :
- Dans le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) délimité au plan de zonage, sont autorisées :
  - Le changement de destination de construction existante
  - La démolition-reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans modification du volume existant,
  - Les travaux relatifs aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC)
  - Les travaux créant de la superficie de plancher nouvelle sans modification du volume existant,
  - Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sans que l'extension finale ne dépasse 20 m² de surface de plancher.
  - Pour chaque habitation existante à la date d'approbation du PLU :
    - Les annexes à l'habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m².
    - Une piscine non couverte et ses annexes (pool house et local technique d'une superficie n'excédant pas 15 m² d'emprise au sol),
    - Les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m².

  Les annexes, piscines et garages doivent être situés à proximité immédiate de la construction principale.

Une mise en demeure d'acquérir (M.D.A), dite aussi droit de délaissement, peut être exercée par le propriétaire.

6.2. Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global

Un périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est inscrit au plan de zonage du PLU conformément à l'article L151-41-5° du code de l'Urbanisme où dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
La prise d'effet de cette servitude se fait à la date d'approbation du PLU.

Cette disposition permet dans les quartiers à enjeux d'aménagement, pour lesquels les conditions d'évolution sont à l'étude, d'établir des mesures conservatoires afin de ne pas compromettre les actions d'aménagement à venir dans l'attente de la validation par la commune d'un projet d'aménagement conduisant à une modification ou révision du PLU.

1- Le PAPAG de la Commanderie

Le quartier de la Commanderie se situe en interface avec le centre ancien. Ce quartier, de plus de 9 ha, recouvre une partie des extensions XIXème du centre-ville. Il est bordé par les deux axes historiques de composition urbaine de la Ville (Avenues Clemenceau et Carnot / Boulevards Foch et Joffre).
Ce quartier, mal identifié, présente un profil urbain contrasté entre une partie résidentielle et confidentielle à l'arrière des allées d'Azémar et du Bd Clémenceau (ilôt commanderie) et un secteur marqué par des équipements publics structurants étoffant l'offre en commerces et services du centre-ville (secteur Victoire)
Ce quartier compte l'existence d'un potentiel foncier et immobilier important (espaces peu optimisés en coeur d'îlot).



Aussi, début 2016, la Ville a engagé une étude urbaine sur le devenir du quartier de la Commanderie. Il s'agissait de proposer un cadre de référence permettant de redonner de la cohérence urbaine à ce quartier, de renouveler et restructurer son bâti, d'améliorer son accessibilité, de favoriser la complémentarité des fonctions urbaines à l'échelle de la Ville.
Cette étude devant aussi s'intégrer dans la réflexion globale sur la redynamisation et la requalification du centre ancien (Projet Urbain Global).

Dès le diagnostic, deux secteurs de réflexion émergent :

- Le secteur des équipements et de la gare routière (secteur Victoire) où se posent les questions de mise à niveaux des infrastructures sportives et culturelles et de requalification des espaces publics. En effet, la délocalisation de la gare routière constitue une opportunité pour repenser les aménagements urbains du site, proposer une nouvelle infrastructure sportive et culturelle tout en la réinstallant en centre-ville.

- L'îlot « Commanderie » avec une restructuration nécessaire du cœur d'îlot avec des vocations envisagées mixant logements et activités innovantes.

En parallèle de cette étude urbaine, les réflexions engagées dans le cadre du Projet Urbain Global ont montré la nécessité de créer une nouvelle centralité économique en centre-ville. Le secteur Victoire apparaît alors comme un site à enjeux pour ce futur développement économique. Ce projet s'inscrit en cohérence avec la volonté affichée tant par la CAD que la Commune de garantir un développement économique équilibré sur l'ensemble de l'agglomération, en maîtrisant celui des périphéries, afin qu'il ne nuise pas à celui des cœurs de ville.

Le quartier de la Commanderie est porteur d'enjeux urbains (restructuration urbaine, renforcement des équipements, développement économique) s'inscrivant dans la stratégie de reconquête du centre-ville portée par le PLU, le SCoT de la Dracénie et le programme Action Coeur de Ville renforcé par la loi Elan.
Il est donc compris dans le secteur d'intervention prioritaire du centre-ville du programme Action Cœur de Ville.

Il s'agit de proposer un cadre de référence permettant de redonner de la cohérence urbaine à ce quartier, de renouveler et restructurer son bâti, d'améliorer son accessibilité, de favoriser la complémentarité des fonctions urbaines à l'échelle de la Ville.
Le PLU sera modifié suite à la finalisation de ces réflexions et le PAPAG sera levé.

2 - Modification du règlement écrit

Point 3 - Évolution des règles de stationnement en UZa

Le secteur UZa est dédié aux activités commerciales. Ces activités ont de grands besoins en stationnement. Afin de réduire la consommation foncière du stationnement, il est demandé que 2/3 des places de stationnement soient aménagées en sous-sols ou incorporées à la construction.

Néanmoins, l'aménagement de stationnement en sous-sol ou en silo constitue un surcoût financier pour les opérateurs.

Aussi afin de toujours minimiser l'impact en surface des stationnement tout en facilitant la réalisation des opérations, il sera demandé un minium de 50% de places de stationnement aménagées en sous sol ou incorporées à la construction.

Le rapport de présentation sera actualisé sur ce point.

PLU en vigueur	PLU après modification
ARTICLE UZ 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT **Dispositions générales :** […] **Dispositions particulières :** En secteur UZa, 2/3 des places de stationnement seront aménagées en sous sol ou incorporées à la construction.	**ARTICLE UZ 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** **Dispositions générales :** […] **Dispositions particulières :** En secteur UZa, ~~2/3~~ il sera demandé un minimum de 50% de places de stationnement ~~seront~~ aménagées en sous sol ou incorporées à la construction.

III – La mise à jour du PLU

1 - La mise à jour des annexes du PLU

Point 4 - Secteur d'information sur les sols (SIS)

Source http://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.
La démarche SIS poursuit deux objectifs :

- Améliorer l'information du public
- Garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions.

Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS doivent être annexés au plan local d'urbanisme.

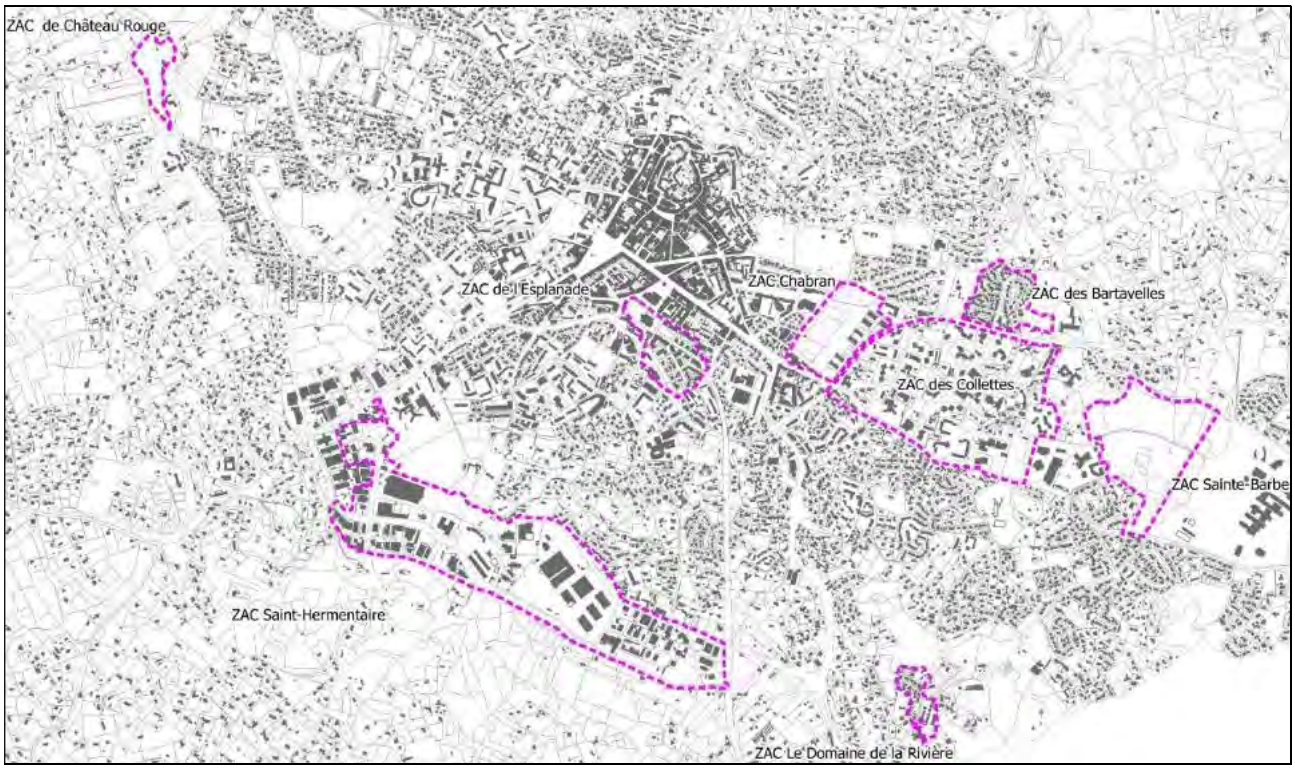
Il est créé une annexe n°7.13 – Secteur d'informations des sols comprenant :

- L'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant création d'un secteur d'information sur les sols
- La fiche du SIS portant n° 83SIS06405 accompagnée de la liste parcellaire du cadastre
- La cartographie du secteur

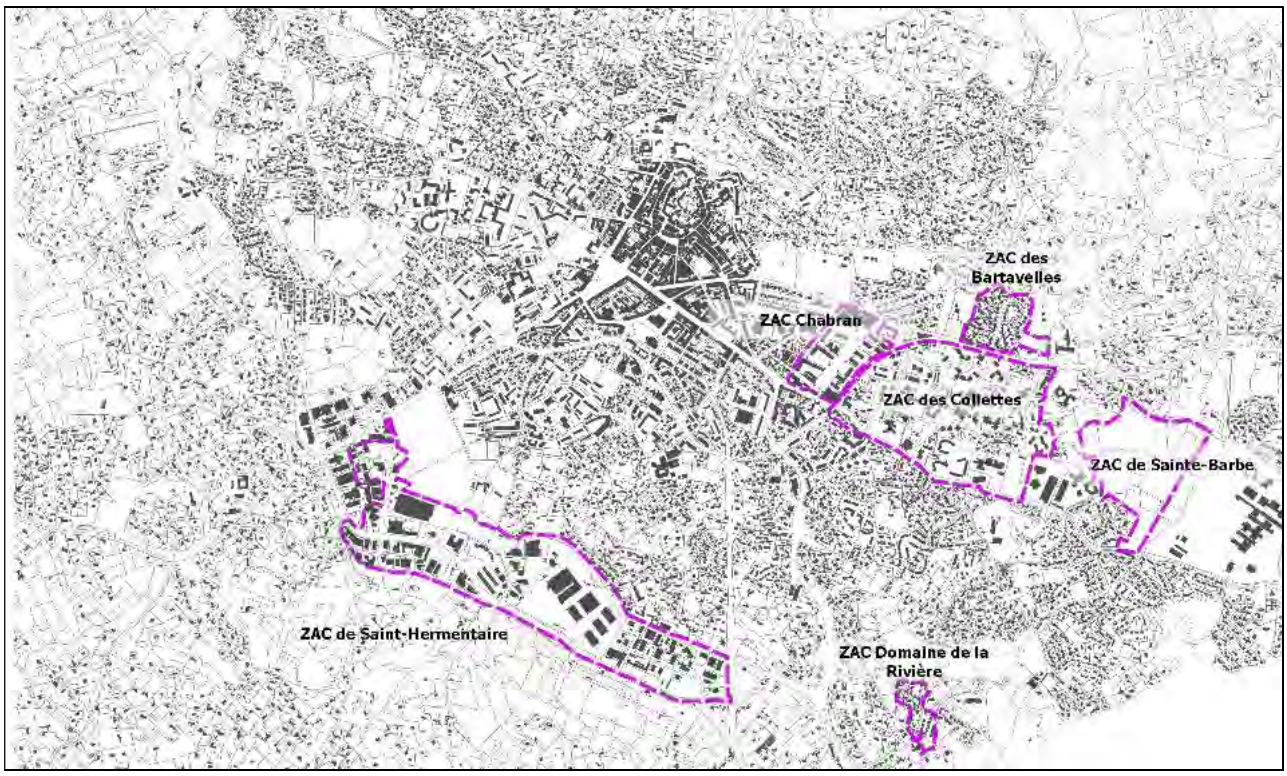
Point 5 - Les périmètres de zones d'aménagement concerté

Mise à jour de l'annexe n°7.2 du PLU suite à la suppression de deux zones d'aménagement concerté :

- Suppression de la ZAC de « Château Rouge » par délibération du Conseil Municipal n°2018-6 en date du 20 mars 2018.
- Suppression de la ZAC de l'Esplanade par » par délibération du Conseil Municipal n°2018-081 en date du 4 juin 2018.



PLU en vigueur



PLU mis à jour

2 - La mise à jour des plans de zonage

Point 6 - La mise à jour du fond cadastral des planches PLU et la correction d'erreurs topologiques

Pour l'ensemble des plans de zonage le cadastre 2018 sera dorénavant mis en référent cadastral.
Des corrections topologiques sont effectuées essentiellement pour le zonage :

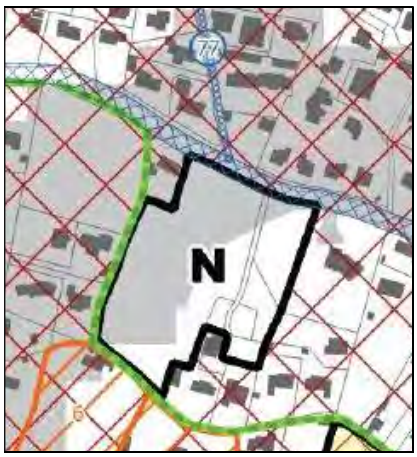
- Les limites de zones contiguës doivent parfaitement se superposer
- Les zones ne présentent pas d'auto intersection, pas de trou, pas de recouvrement, pas de lacune
- Le contour d'une zone est un polygone obligatoirement fermé

Ces corrections sont visibles seulement à très grande échelle et n'ont pas d'incidence sur les règles écrites ou graphiques du PLU.

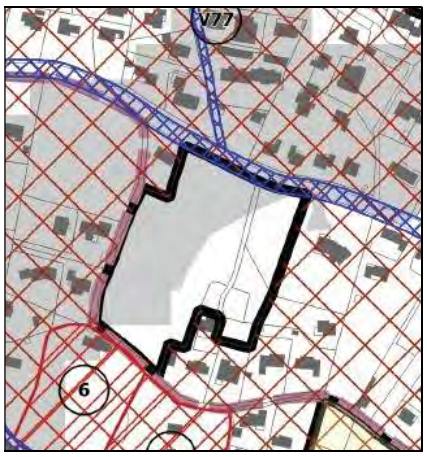
IV – Les corrections d'erreurs matérielles

Point 7 - Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : erreur d'étiquetage de zone

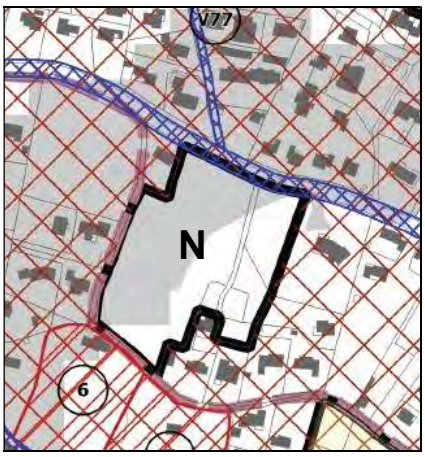
Le secteur de la Pierre de la Fée est classé en secteur N depuis l'approbation du PLU. Lors de la modification simplifiée n°1 du PLU, l'étiquette de la zone a disparu. Il est proposé de corriger cette erreur matérielle.



PLU approuvé par DCM du 15 mai 2017



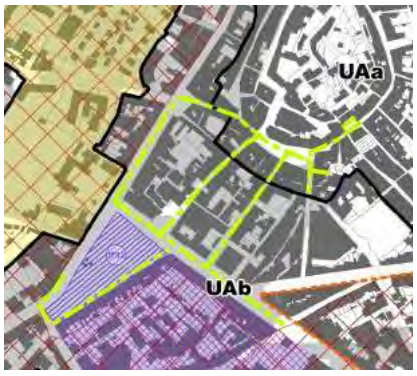
PLU – modification simplifiée n°1 – approuvé par DCM du 6 février 2019

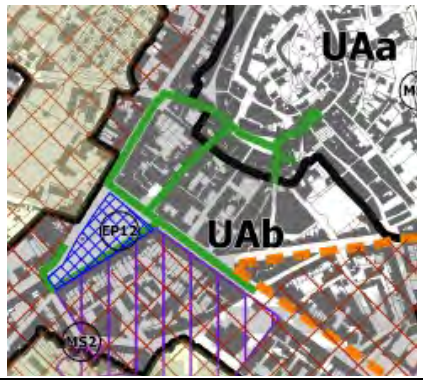


PLU corrigé

Point 8 - Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : linéaire de préservation d la diversité commerciale

La rue de la République est concernée par une servitude de préservation de la diversité commerciale.
Le rapport de présentation du PLU approuvé le 15 mai 2017 et celui en vigueur indiquent qu'afin « de maintenir et de conforter la vitalité commerciale du centre ville, le PLU fait application des dispositions de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme en identifiant un certain nombre d'axes sur lesquels sont interdits les changements de destination des rez de chaussée à vocation commerciale (boulevard Clemenceau, boulevard de la Liberté, rue de la République, etc...).
Suite à une erreur technique, la servitude concernant la rue de la République a disparu du plan de zonage.
Il est proposé de corriger cette erreur matérielle.







PLU approuvé par DCM du 15 mai 2017	PLU en vigueur	PLU corrigé

Point 9 - Coquilles orthographiques / fautes de frappes

Les fautes de frappe et « coquilles » orthographiques sont corrigées directement dans le texte.

Exemple d'erreur :

ZONE NATURELLE : ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les constructions doivent s'implanter ~~soi~~t à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

V – Effets prévisibles sur l'environnement

La commune ne comporte pas de site Natura 2000.

Au regard de la procédure, la modification ne peut-être utilisée pour impacter les espaces naturels, agricoles ou les protections environnementales.

Les évolutions du PLU ne sont pas susceptibles de présenter un impact négatif sur l'environnement car les ajustements envisagés :

- mettent en cohérence les périmètres d'attente de projet avec les projets portés par la Commune,
- procèdent à une adaptation mineure du stationnement en UZa,
- mettent à jour le PLU,
- rectifient des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques du PLU.

Changements apportés au PLU	Incidences prévisibles sur l'environnement
Point 1 – Suppression du PAPAG de la Garrigue	Le périmètre de la Garrigue était classé en secteur UCa au PLU approuvé. Ce sont donc les règles de ce secteur qui vont s'appliquer après la levée du PAPAG. La constructibilité est celle initialement prévue au PLU en l'absence de projet. => Sans incidence sur l'architecture et le paysage urbain.
Point 2 – Modification du PAPAG de la Commanderie	Le PAPAG de la Commanderie est remanié en fonction des projets déjà réalisés (réaménagement du Bd Clemenceau). Sur les secteurs où s'est effectuée la levée du PAPAG, il n'y pas a de changement de règles. La constructibilité est celle initialement prévue au PLU. => Sans incidence sur l'architecture et le paysage urbain.
Point 3 – Évolution des règles de stationnement en UZa	Cette adaptation mineure du stationnement en UZA impose qu'au minium 50% de places de stationnement soit aménagées en sous sol ou incorporées à la construction au lieu des 2/3 dans le PLU en vigueur et ce afin de ne pas alourdir le bilan financier des opérations tout en privilégiant la réduction de la consommation foncière par le stationnement. L'imperméabilisation potentielle générée par ces stationnements est compensée par : - l'obligation faite par le PLU de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté pour les constructions ou installations présentant une surface d'imperméabilisation nouvelle égale ou supérieure à 30 m², - par les dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme n'autorisant la construction de nouveaux bâtiments commerciaux soumis à autorisation uniquement s'ils intègrent sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. => Sans incidence sur le ruissellement et le paysage urbain
Point 4 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte l'institution d'un secteur d'information sur les sols	Mise à jour des annexes du PLU. => Sans incidence sur l'environnement et amélioration de l'information du public
Point 5 - Mise à jour du PLU afin de prendre en compte la suppression de deux ZAC	Mise à jour des annexes du PLU. => Sans incidence sur l'environnement et amélioration de l'information du public

Point 6 - Mise à jour du fond cadastral des planches du PLU et corrections des erreurs topologiques	Ces corrections matérielles ne modifient ni le projet ni les règles de fond du PLU. => Sans incidence sur l'environnement
Points 7 à 9 – Correction d'erreurs matérielles sur le plan de zonage et fautes de frappe	Ces corrections matérielles ne modifient ni le projet ni les règles de fond du PLU. => Sans incidence sur l'environnement

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

du 21 juillet 2021 au 20 août 2021 inclus

Approuvé par délibération du Conseil Municipal	15 mai 2017
Mis à jour par arrêté municipal	31 mai 2018
Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Municipal	12 septembre 2018
Approbation de la modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal	6 février 2019
Approbation de la modification n°2 par délibération du Conseil Municipal	17 juillet 2020
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Municipal	

Dossier annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire

SOMMAIRE

I – Cadre général de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme 4

1 - Les évolutions du PLU 4

2 - Les objectifs de la modification simplifiée n°2 4

3 - Justification du choix de la procédure 4

4 - Déroulement de la procédure engagée 5

II – Les modifications apportées au PLU 6

1 - Modulation des règles relatives à la préservation de la diversité commerciale 6

2 - Suppression d'emplacements réservés pour bassin de rétention 11

3 - Réglementation du stationnement commandé en zones UA, UB, UC et 1AUC 14

4 - Dispositions spécifiques à la création de zones refuges liées au risque inondation en zone UZ 15

5 - Amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion des constructions dans l'environnement urbain ou naturel 15

6 - La mise à jour des annexes du PLU 17

7 - La rectification d'erreur matérielle 18

III - Absence d'effets notables sur l'environnement 19

Annexe I – Note technique relative à la suppression de l'emplacement réservé n°13 pour bassin de rétention 21

I – Cadre général de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1 - Les évolutions du PLU

La commune de Draguignan est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017.

Depuis sa mise en application, le PLU a fait l'objet d'adaptations que ce soit pour préciser le projet de développement territorial de la commune de Draguignan ou pour clarifier certaines dispositions du règlement.

La modification n°1 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2018. Son objet principal était de faciliter l'interprétation du règlement et de répondre aux remarques de l'État faites lors de l'approbation initiale du PLU. A savoir assurer une meilleure prise en compte de l'environnement et de la mixité sociale dans le PLU.

La modification simplifiée n°1 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019. Elle a permis la correction d'erreurs matérielles et la clarification ou précisions de certaines dispositions du règlement.

La modification n°2 du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020. Son objet principal était l'évolution des périmètres d'attente de projet d'aménagement global. Des corrections d'erreurs matérielles ou de certaines dispositions du règlement ont aussi été effectuées.

2 - Les objectifs de la modification simplifiée n°2

Le PLU de Draguignan participe à la politique globale menée par la Commune pour renforcer son cœur de ville. Il a identifié un linéaire de préservation du commerce et de l'artisanat sur certaines rues du centre ancien afin de maintenir et développer la diversité commerciale et d'offrir une offre de proximité attractive.
Aujourd'hui, ce dispositif doit être adapté aux objectifs de la ville sur la revitalisation du centre-ville.

Cette procédure d'évolution du PLU est également l'occasion d'actualiser la liste des emplacements réservés en fonction des projets déjà réalisés et de préciser ou compléter certaines règles relatives au stationnement, à l'adaptation des constructions au risque inondation ou à leur insertion dans le paysage.
Enfin, la présente modification permet la rectification d'erreurs matérielles et la mise à jour des annexes du PLU.

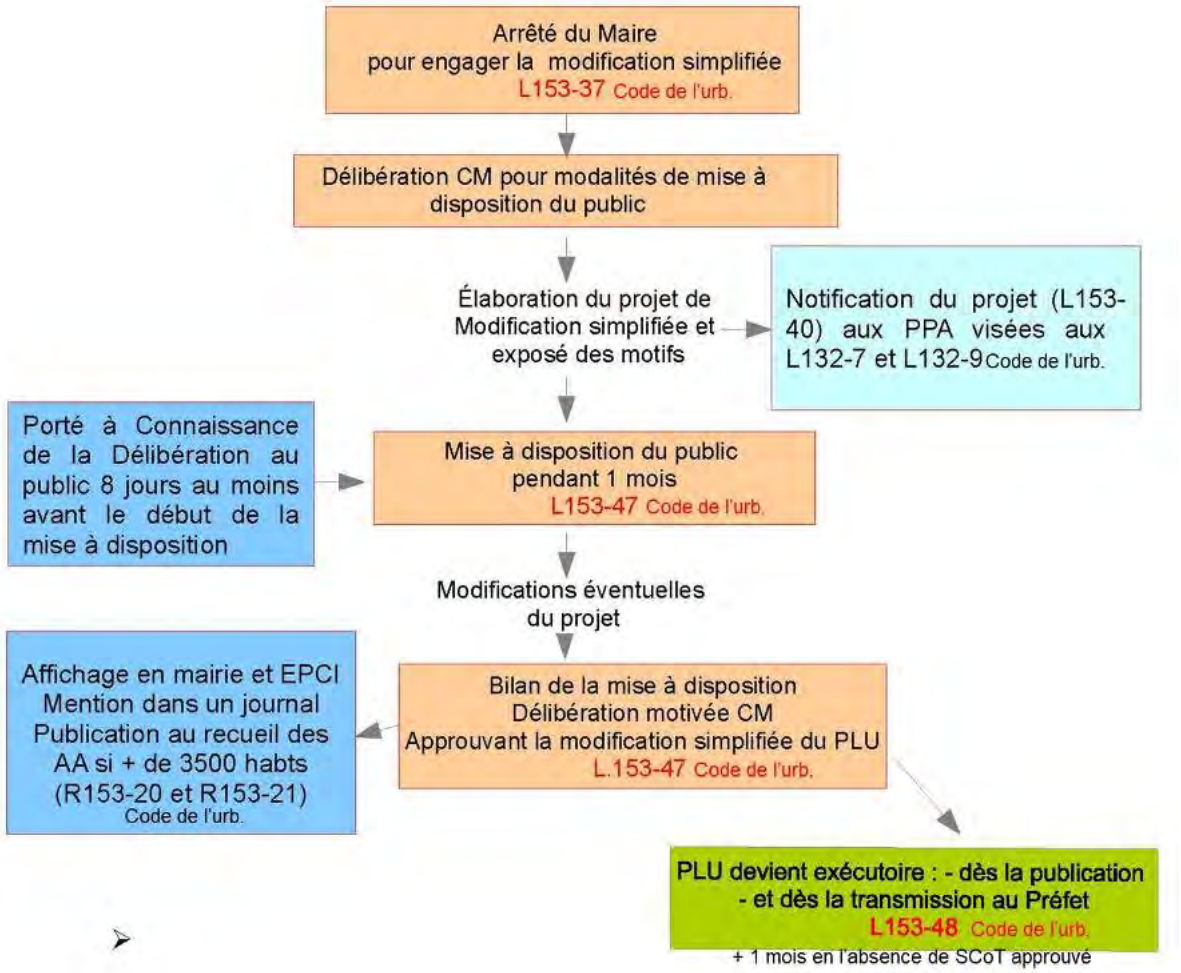
3 - Justification du choix de la procédure

L'évolution du PLU peut être mise en œuvre par une procédure de modification simplifiée selon les dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme :

- Pour rectifier une erreur matérielle
- Lorsque les changements envisagés ne sont pas de nature à :
    - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
    - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
    - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
    - Ouvrir à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation
    - Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ou diminuer ces possibilités de construire ;
    - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Ces conditions sont respectées par la présente modification simplifiée.

4 - Déroulement de la procédure engagée



Cette procédure étant susceptible d'être soumise à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, la saisine de l'autorité de l'autorité environnementale été faite le 9 mars 2021.

Cette dernière a rendu son avis n° 2021KPACA33 le 10 mai 2021 et ne soumet pas le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Draguignan à évaluation environnementale ;

II – Les modifications apportées au PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Le plan de zonage
- La liste des emplacements réservés
- Les plans de zonage
- Les annexes

1 - Modulation des règles relatives à la préservation de la diversité commerciale

De part sa mixité des fonctions et des usages le centre-ville de Draguignan constitue le pôle principal du bassin de vie de la Dracénie. Ce centre-ville compte un grand nombre d'équipements administratifs avec l'hôtel de ville, la sous-préfecture, la cité judiciaire, la Chambre d'agriculture, l'hôtel communautaire, la Chambre d'agriculture et des équipements culturels à rayonnement régional avec le théâtre, l'hôtel départemental des expositions du Var. Des commerces et des services sont implantés le long de ses principales artères.
Néanmoins, si l'offre commerciale apparaît, dans son ensemble, relativement diversifiée, elle est minimale et présente des carences, notamment dans le secteur des commerces de bouche, de l'habillement, des loisirs, et de l'équipement de la maison.

Depuis une quinzaine d'années, Draguignan, à l'instar d'autres villes moyennes, est confrontée à une perte d'attractivité de son cœur de ville. Aussi, dès 2014, la Commune s'est engagée dans une démarche globale et structurante visant à redonner au centre-ville son dynamisme en agissant sur l'habitat, le commerce, la culture, le tourisme et les aménagements urbains.
Cette démarche globale a permis à la Commune d'être lauréate du programme national Action cœur de ville et d'être éligible aux dispositions d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Pour le commerce, l'enjeu principal du centre-ville est de construire un réel cœur marchand, en mesure d'irriguer et de dynamiser par la suite les circuits connexes.

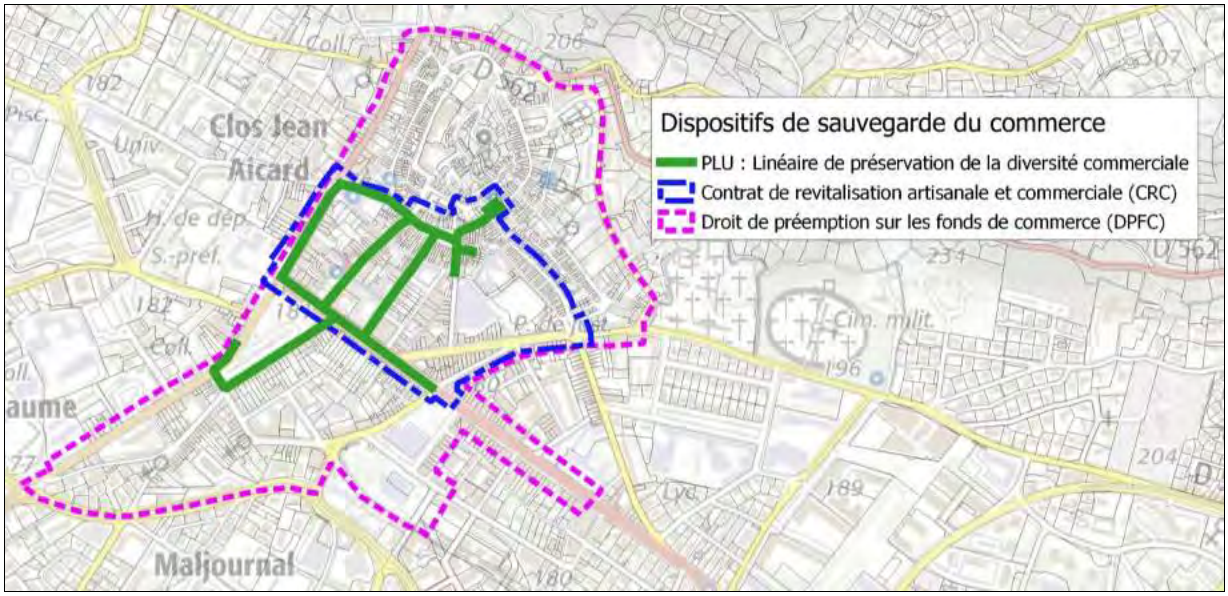
Dans ce cadre plusieurs leviers fonciers, économiques et d'animation ont été mis en place afin d'agir sur la vacance et la confortation des commerces :

- L'instauration du Droit de Préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2016
- La demande de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) au centre-ville par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2017,
- L'instauration d'un droit de préemption urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future et d'un droit de préemption renforcé sur ces mêmes zones par délibérations du Conseil Municipal du 15 mai 2017
- La négociation sur l'élargissement du périmètre d'exonération de la CFE
- Un FISACi associé à une charte des devantures commerciales : aides à la rénovation extérieure, la modernisation et l'accessibilité des commerces. Dispositif aujourd'hui terminé.
- La création d'un poste de manageur de centre-ville et d'un poste de manager du commerce

Dans le prolongement de la charte des devantures et terrasses, plusieurs autres actions ont été menées afin de rendre le centre-ville plus accueillant. La Ville travaille à l'amélioration de la signalétique, à l'uniformisation du mobilier et des équipements urbains. Des projets d'aménagement urbain intègrent également ce programme : requalification de la place du marché et du boulevard Clémenceau.

Ainsi, le levier réglementaire de la politique de dynamisation commerciale du centre-ville s'est traduit par l'inscription d'un linéaire de préservation de la diversité commerciale dans le PLU approuvé en

2017. Ce linéaire matérialise le parcours marchand principal identifié dans le projet urbain global du centre ancien finalisé en 2016
Sur ce linéaire, le règlement du PLU interdit le changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale.



Depuis l'entrée en vigueur du PLU, la dynamique commerciale du centre ancien a évolué. Les commerces de bouches et la restauration connaissent un regain de vitalité quand d'autres commerces traditionnels sont progressivement remplacés par des activités de service.

Si cette évolution revêt des causes économiques, financières et sanitaires, elle induit des conséquences néfastes sur le plan de l'animation et de l'attractivité du centre-ancien et réduit la possibilité pour les citadins d'effectuer leurs achats à pied. Les objectifs de proximité et de diversité commerciale apparaissent de plus en plus malaisés à assurer.

Par ailleurs, il convient aussi d'assurer le maintien des commerces et des services dans le centre-ville élargi et les pôles de quartiers. Tant pour renforcer la mixité et la fonction centrale du centre-ville que pour accompagner la fonction « habiter » dans les centralités secondaires.
Et ce en cohérence avec les orientations du PADD sur la redynamisation du centre-ville et le maintien des commerces et services de proximité dans les pôles de quartiers.

Dans ce contexte il est apparu nécessaire de proposer une approche hiérarchisée et territorialisée de l'outil « préservation du linéaire commercial» avec pour objectifs :

- Le maintien et le renforcement de l'attractivité commerciale et artisanale du centre ancien
- La préservation d'un équilibre commerces et services en centre-ville élargi et dans les pôles de quartier

Il est donc proposé la création de deux types de linéaires avec des règles différentes mais concourant tous deux à la revitalisation du centre-ville :

- Dans le centre ancien : renforcement de l'animation commerciale.

  Les chalands du centre-ville pouvant être des habitants, des travailleurs, ou encore des touristes, il s'agit de favoriser les activités permettant de créer une vie urbaine plus intense aussi bien pour les achats du quotidien que pour les sorties et les loisirs.

  Ainsi, pour les locaux situés en rez-de-chaussée des rues identifiées au document graphique, seules seront autorisées les sous-destinations artisanat et commerce de détail, de restauration ou d'hébergement hôtelier. Seront interdits le commerce de gros, les activités de services, les cinémas et les activités du secteur secondaire ou tertiaire et l'habitat.

Ces règles s'appliqueront aux constructions nouvelles, extensions et changements de destinations et sous-destinations.
Elles ne s'appliqueront pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics hors sous-destinations « autres équipements recevant du public ». Cette sous-destination recouvrant des activités dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire par exemple pour tenir des réunions publiques ou assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association. Ces activités participant peu à l'animation pérenne du centre-ville.

- Dans le centre-ville élargi et les pôles de quartiers de Saint-Jaume et de Saint-Léger : préservation de la diversité commerciale et des services

Il s'agit de préserver une mixité fonctionnelle du quotidien aussi bien pour les achats de proximité que pour les services accompagnants la vie urbaine et ce dans un logique de renforcement d'attractivité du centre-ville.

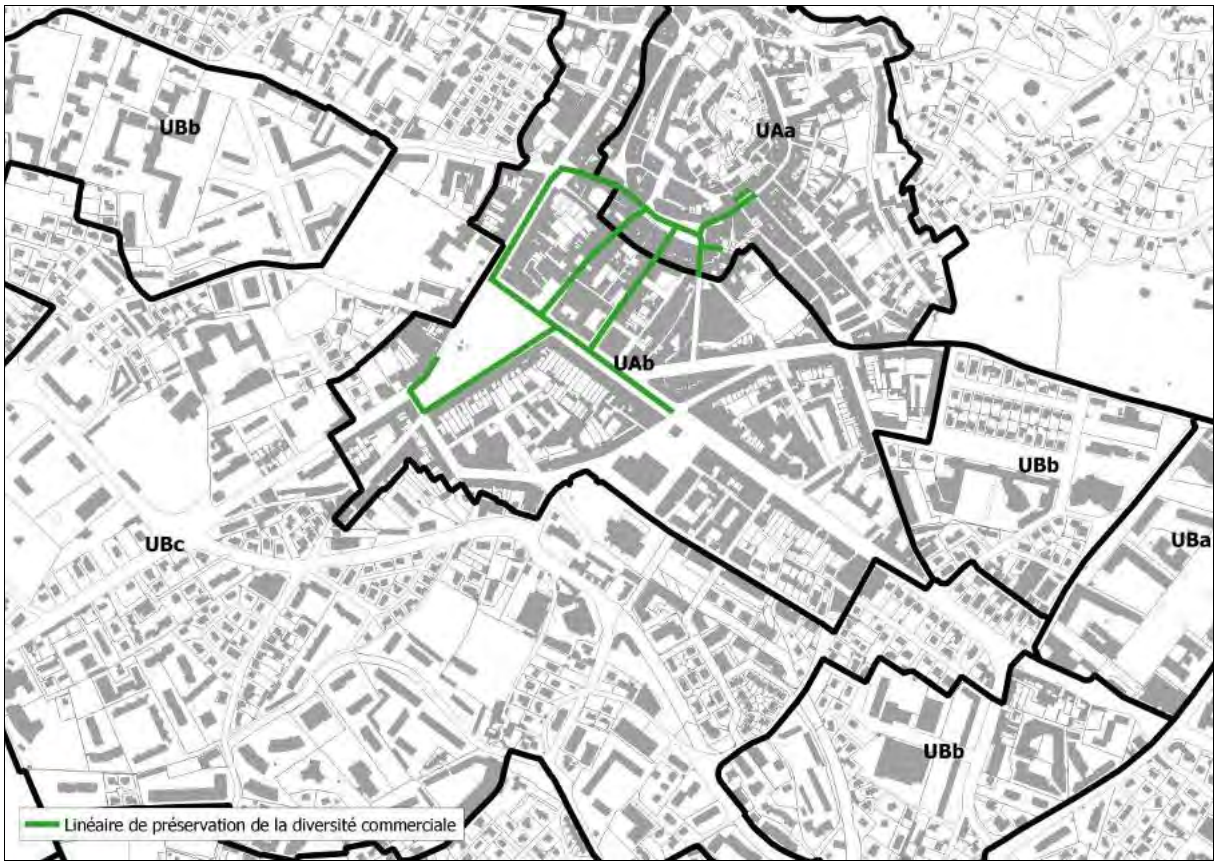
Pour les locaux à usage d'artisanat de commerces de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de cinéma, d'hôtel situés en rez-de-chaussée le long de certaines voies du centre ancien, du centre-ville élargi et des pôles des quartiers Saint-Jaume et Saint-Léger, sont interdits :

- Le changement de destination
- Le changement de sous-destination vers les sous-destinations commerce de gros et autres hébergements touristiques.
- Cette interdiction s'applique également aux démolitions-reconstructions.

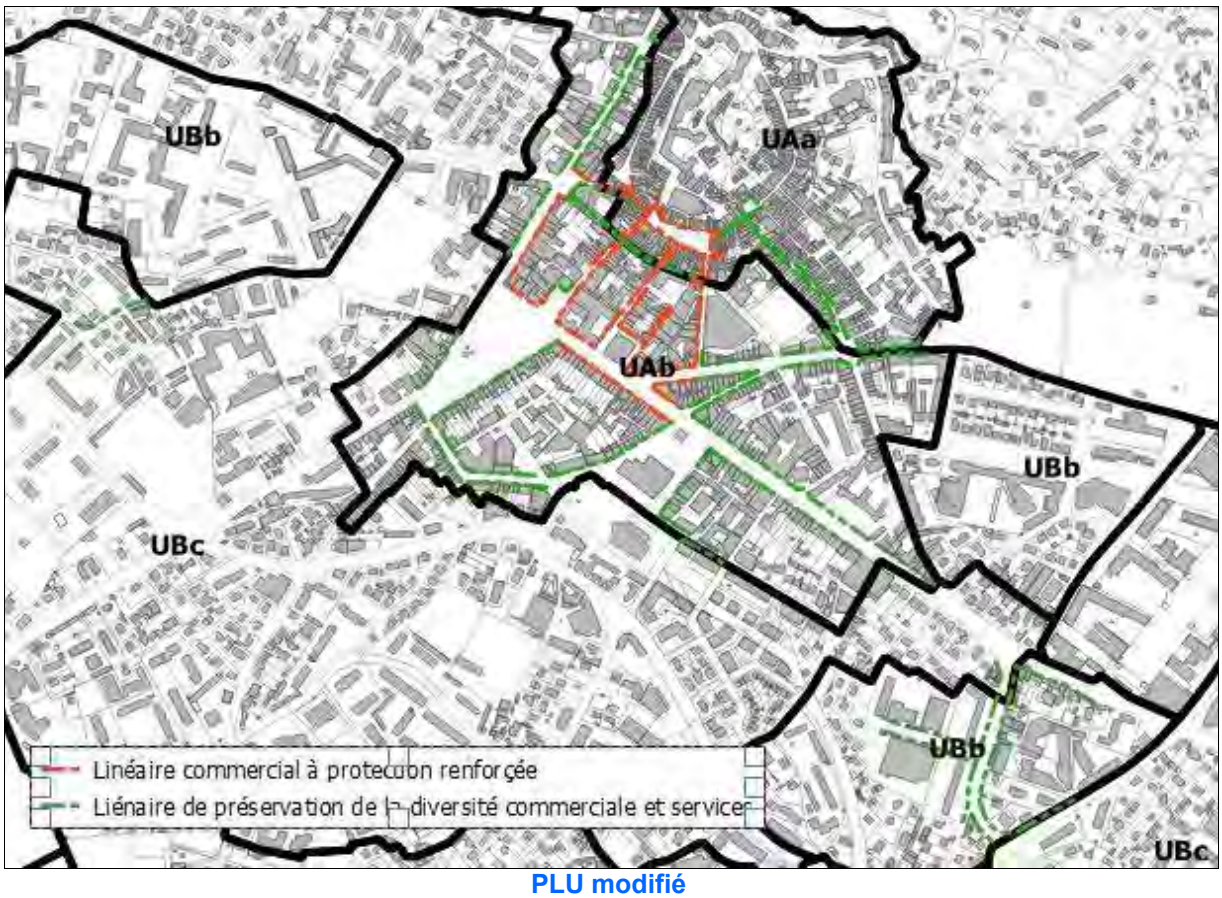
Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux équipements d'intérêts collectifs et services publics hors sous-destinations « autres équipements recevant du public ». Cette sous-destination recouvrant des activités dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire par exemple pour tenir des réunions publiques ou assurer la permanence d'un parti politique ou d'une association. Ces activités participant peu à l'animation pérenne du centre-ville.

PLU en vigueur **zones UA et UB**	**Modifications proposées** **zones UA et UB**
ARTICLES UA 1 et UB 1– OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES […] **Linéaire de préservation de la diversité commerciale** Le changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale situé de part et d'autre des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaire de la préservation de la diversité commerciale » au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme est interdit..	ARTICLES UA 1 et UB 1– OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES […] **Linéaire commercial à protection renforcée** Pour les locaux situés en rez-de-chaussée des constructions édifiées le long du linéaire commercial à protection renforcée identifié au document graphique sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes : - Le commerce de gros - Les activités de services ou s'effectuent l'accueil d'une clientèle - Les autres hébergements touristiques - Les cinémas - Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires - L'habitation - Les « autres équipements recevant du public » Cette interdiction s'applique aux constructions nouvelles. Pour les constructions existantes, cette interdiction s'applique :

	- Aux extensions - Aux changements de destination et de sous-destination - Aux démolitions-reconstructions Ces dispositions ne s'appliquent pas : - Aux extensions et changement de sous-destination pour des équipements d'intérêt collectif et services publics existants sauf sous-destination « autres équipements recevant du public » - Aux démolitions-reconstructions pour des équipements d'intérêt collectif et services publics existants sauf sous-destination « autres équipements recevant du public » - Aux parties communes en rez-de-chaussée nécessaires à l'accès, la desserte ou le fonctionnement de la construction telles que hall d'entrée, accès aux étages supérieurs, aux places de stationnement, locaux techniques ou de gardiennage. **Linéaire de préservation de la diversité commerciale et des services** Pour les locaux situés en rez-de-chaussée des constructions édifiées le long du linéaire de préservation de la diversité commerciale et des services identifié au document graphique appartenant aux sous-destinations suivantes : - Artisanat - Commerces de détail - Restauration - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Cinéma - Hôtel Sont interdits : - Le changement de destination - Le changement de sous-destination vers les sous-destinations commerce de gros et autres hébergements touristiques. Cette interdiction s'applique également aux démolitions-reconstructions. Cette interdiction ne s'applique pas : - Aux changements de destination ou sous-destination pour des équipements d'intérêt collectif et services publics existants sauf sous-destination « autres équipements recevant du public » - Aux démolitions-reconstructions pour des équipements d'intérêt collectif et services publics existants sauf sous-destination « autres équipements recevant du public » - Aux parties communes en rez-de-chaussée nécessaires à l'accès, la desserte ou le fonctionnement de la construction telles que hall d'entrée, accès aux étages supérieurs, aux places de stationnement, locaux techniques ou de gardiennage.



PLU en vigueur – Linéaire de préservation du commerce



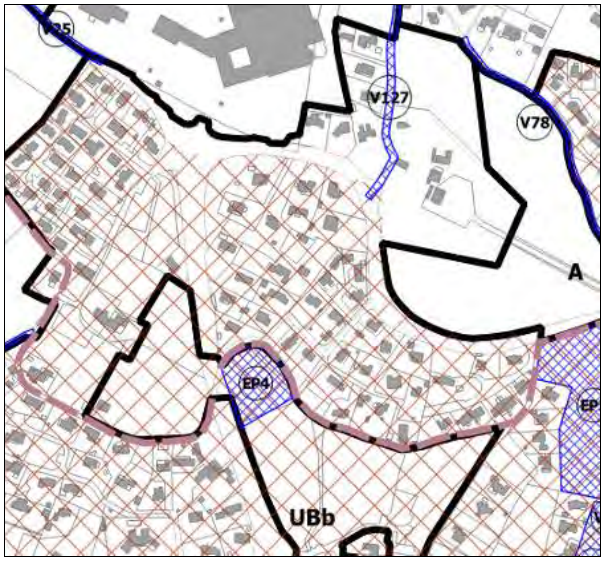
PLU modifié

Linéaires de protection et de présevation des commerces et des services

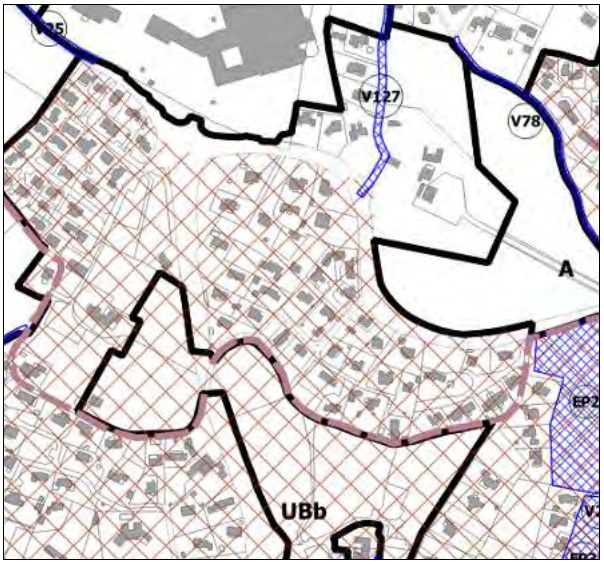
2 - *Suppression d'emplacements réservés pour bassin de rétention*

- **Emplacement réservé EP n°4 – bassin de rétention Boulevard Gambetta réalisé**

Ce bassin de rétention est réalisé. Il est supprimé du PLU : plan de zonage et liste des emplacements réservés.



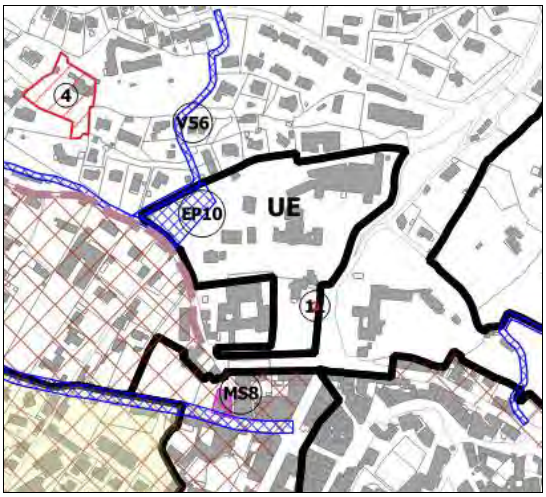
PLU en vigueur



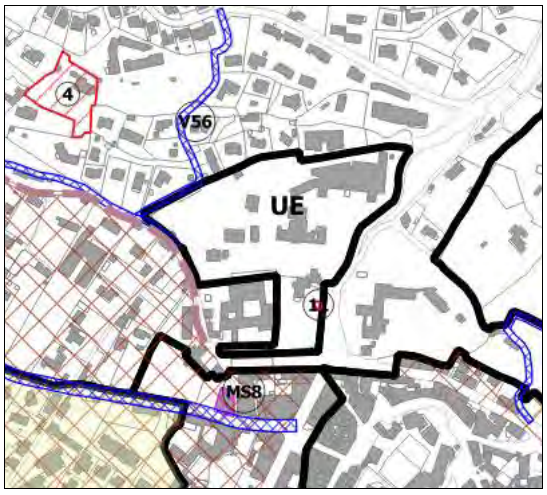
PLU modifié

- **Emplacement réservé EP n°10 – bassin de rétention du Coutelet réalisé**

Ce bassin de rétention est réalisé. Il est supprimé du PLU : plan de zonage et liste des emplacements réservés.



PLU en vigueur



PLU modifié

- **Emplacement réservé EP n°13 – bassin de rétention stade Raoul Brulât**

Cette modification simplifiée permet de supprimer l'emplacement réservé pour bassin de rétention EP n°13 situe au stade Raoul Brulât. Le projet de bassin d'orage ayant été abandonné au profit d'un autre ouvrage plus efficace et déjà réalisé sous le boulevard Clémenceau.

Le projet de bassin EPn°13 était identifié dans l'étude relative au schéma directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de Draguignan de 2014. Ce document établissait un programme d'action exhaustif sur l'ensemble du territoire et sur plusieurs décennies à venir.
Au vu des enjeux pesant sur le territoire communal en terme d'inondabilité, la Commune a fait le choix d'inscrire dans son PLU l'ensemble des bassins de rétention identifiés par ce schéma directeur des eaux pluviales.
Néanmoins, ce schéma directeur à la mise en œuvre coûteuse et peu adaptée aux événements pluviaux importants est apparu peu opérant.
Le SDEP actualisé en 2016 a démontré le faible impact en matière de prévention des inondations de certains bassins de rétention. Ces bassins localisés sur des terrains déjà occupés (stade, cours, parking, etc.) et situés bien trop en aval des zones bâties s'avèrent onéreux et peu efficaces en matière de gestion hydraulique et pour certains mal dimensionnés.

Le bassin de rétention ER 13 fait partie de ces bassins.

Le projet de bassin de rétention EP 13 avait pour seul objectif de soulager le canal d'irrigation principal de la ville qui se met en charge lors d'évènements pluvieux intenses et entraîne un débordement sur voirie au niveau de Saint-Hermentaire. Mais cela ne s'est plus produit depuis les inondations du 15 juin 2010. En effet, les principaux désordres constatés depuis dans ce secteur sont dus au sous dimensionnement du réseau pluvial situé sous l'avenue Saint-Hermentaire et qui passe perpendiculairement au-dessus du canal d'irrigation de la Ville.

En 2017, la Ville entreprend la réalisation du réaménagement complet, en surface et en souterrain, du Boulevard Clemenceau qui est une des artères principales du centre-ville. Ce boulevard subi ponctuellement des désordres hydrauliques venant impactés les commerces riverains. Il est traversé par le canal principal et se situe bien amont du secteur de Saint-Hermentaire.
Afin d'optimiser les coûts de réfection des réseaux souterrains et la gestion hydraulique liée au ruissellement tant sur le boulevard que sur la zone en aval de Saint-Hermentaire, la Commune a réalisé un ouvrage enterré au droit du boulevard Clémenceau.
En conséquence, l'emplacement réservé n°13 peut être supprimé.
Sa suppression ne réduit donc pas une protection édictée en raison des risques de nuisance et n'induit pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cf. Annexe 1 – Note technique relative à la suppression de l'emplacement réservé EP 13.

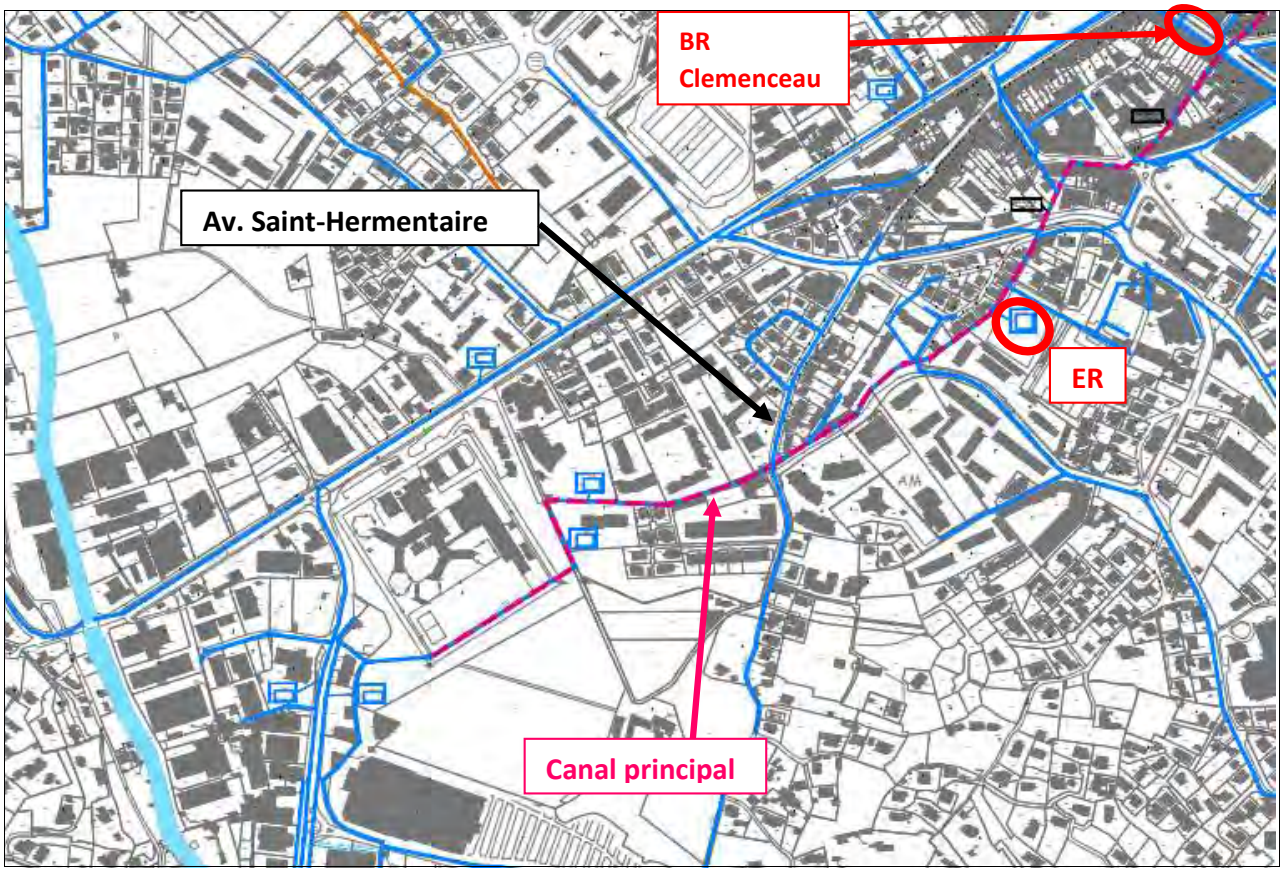
Synthèse :

1/ L'enjeu hydraulique du BR du stade Raoul Brulât et celui du Boulevard Clemenceau est le même pour les deux ouvrages : soulager le canal d'irrigation principal.

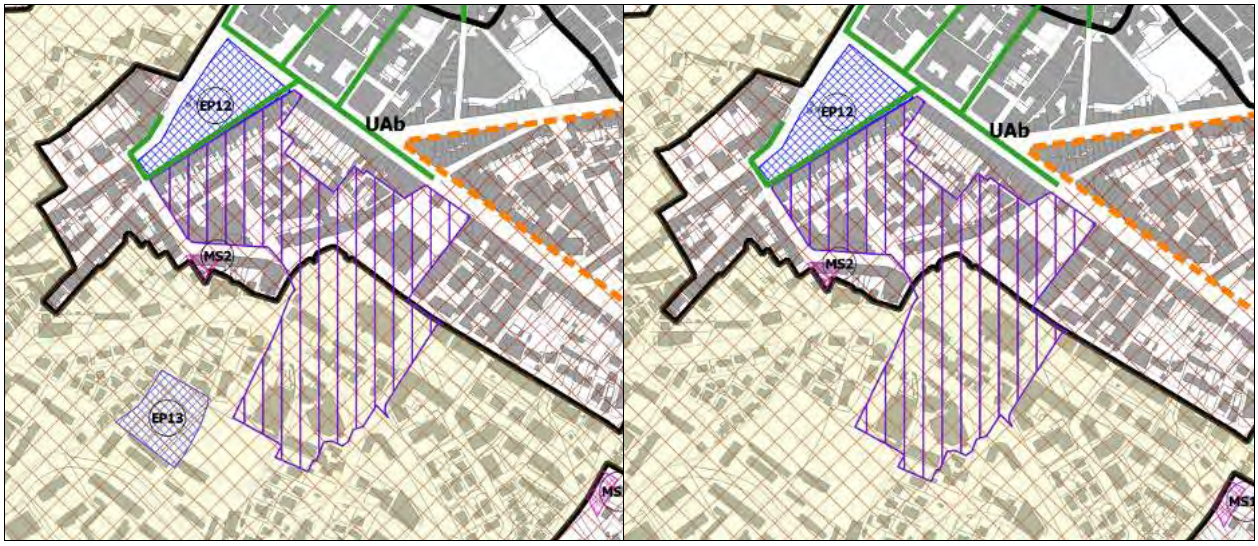
2/ Les enjeux préservés sont nettement plus conséquents pour le BR Clemenceau que pour le BR du stade Raoul Brulât : présence de commerces autrefois fréquemment inondés, enjeux liés au centre-ville urbain dense, de zone d'habitats urbains plus denses en cœur de ville.

Le BR du stade soulageait essentiellement des enjeux de voirie avec aucun problème d'inondation aujourd'hui recensé en aval immédiat.

De plus, le BR Clemenceau étant situé plus en amont, permet une surface d'incidence hydraulique supérieure à celle du BR du stade Raoul Brulât.



Modification apportée au zonage du PLU



PLU en vigueur **PLU modifié**

La liste des emplacements réservés sera mise à jour pour tenir compte de la suppression de ces emplacements réservés.

3 - Réglementation du stationnement commandé en zones UA, UB, UC et 1AUC

Un nombre croissant d'opérations de logements comporte des stationnements commandés. Ces places peuvent s'avérer parfois peu pratiques et sous-utilisées entrainant un report du stationnement sur la voie publique. A contrario, elles permettent d'optimiser l'usage des places de stationnement au bénéfice des espaces verts et dans certains cas favorisent la sortie d'opérations de logements très contraintes par la configuration de la parcelle.

Le règlement du PLU en vigueur n'impose pas de règles pour ce type de stationnement qui connaît une progression certaine dans les opérations de logements.
Il est proposé, dans les zones urbaines mixtes, de réglementer ce type de stationnement autant pour contrôler que pour optimiser l'usage des places de stationnement commandées ou non.

La définition de la place commandée sera ajoutée au lexique du règlement du PLU.

> *Place commandée ou enfilade*
>
> Place de stationnement d'un véhicule nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessible.

Les dispositions ci-dessous seront intégrées dans l'article 14 relatif au stationnement des zones urbaines mixtes : UA, UB, UC et 1AUC

Dispositions réglementaires proposées

PLU en vigueur zones UA, UB, UC et 1AUC	**Modifications proposées**
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT Stationnement des véhicules motorisés :	ARTICLE 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT Stationnement des véhicules motorisés : Les places commandées peuvent être autorisées à condition d'être communes à un même logement et d'être effectivement utilisables. Chaque logement doit disposer d'au moins un emplacement de stationnement directement accessible. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2 par logement (1 place normale + 1 place commandée).
Calcul des normes : Lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur.	Calcul des normes : Lorsque le calcul du nombre de places de stationnement comporte une décimale, on arrondit systématiquement au chiffre supérieur. Une place commandée est comptabilisée comme une demi-place. Un emplacement double en enfilade (1 place normale + 1 place commandée) compte donc pour 1,5 place et non pour 2 places.

4 - Dispositions spécifiques à la création de zones refuges liées au risque inondation en zone UZ

La zone principale d'activités de Draguignan classée UZ au PLU est fortement impactée par le risque inondation et est majoritairement classée en zone rouge inconstructible au PPRi.
Dans certains cas, la configuration des lieux ou les règles du PLU rendent difficiles les aménagements permettant une amélioration de la sécurité des personnes.
Aussi, pour permettre à la fois la mise en sécurité des personnes et la continuité de l'activité économique, une règle alternative aux marges de recul imposées en limite séparative est définie.
La règle proposée permet, sous conditions et sans augmentation de la vulnérabilité, une évolution mesurée des bâtiments à l'intérieur des marges de recul imposées par le règlement du PLU et ce dans le respect des autres règles de la zone UZ et des règles du PPRi.

Dispositions réglementaires proposées

PLU en vigueur	Modifications proposées
ARTICLE UZ 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 m des limites séparatives.	ARTICLE UZ 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 m des limites séparatives. Dispositions particulières pour la création d'espace refuge : Une implantation différente peut être autorisée lorsqu'il s'agit de l'extension/surélévation limitée d'un bâtiment permettant la mise en sécurité des personnes par rapport au risque d'inondation. Cette extension/surélévation n'est possible qu'une seule foi et ne doit pas aggraver la situation.

5 - Amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion des constructions dans l'environnement urbain ou naturel

- **Dispositions relatives à la hauteur des portails et des piliers**

Pour certaines opérations ou domaines agricoles, le portail constitue un élément architectural fort et identitaire du projet. Il est proposé dans certains situations définies par le règlement de pouvoir admettre une hauteur des piliers et du portail différente sous conditions de ne pas porter atteinte au caractère urbain ou paysager des lieux.

Dispositions réglementaires proposées

PLU en vigueur **Article 9 des zones UB, UC, 1AUC, A et N - Aspect extérieur des constructions : hauteur des portails et des piliers**	Modifications proposées **Article 9 des zones UB, UC, 1AUC, A et N - Aspect extérieur des constructions : hauteur des portails et des piliers**
Portail : La hauteur des piliers et du portail ne pourra excéder 2 m.	Portail : La hauteur des piliers et du portail ne pourra excéder 2 m. Pour les lotissements de plus de 10 lots comportant une voirie commune et les exploitations agricoles, des hauteurs différentes peuvent être admises pour des raisons de composition architec-

	turale et sans que cela ne porte atteinte au cadre bâti ou paysager ou à l'environnement naturel et agricole des lieux.

- **Dispositions relatives à l'insertion paysagère des constructions en zone agricole et en zone naturelle**

L'article 9 des zones A et N comportent des dispositions relatives à l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage et tout aménagement doit respecter l'environnement naturel ou agricole des lieux.
Afin de favoriser une meilleure compréhension de ces dispositions, il est proposé une réécriture de ces règles.

Dispositions réglementaires proposées

PLU en vigueur	Projet PLU
ARTICLES A 9 et N 9 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	**ARTICLES A 9 et N 9 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif ou de services collectifs dont les formes, volumes et aspects devront toutefois prendre en compte les constructions avoisinantes et veiller à leur bonne insertion architecturale et urbaine. **1 - Dispositions générales :** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage sans exclure l'architecture contemporaine. L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage. Les restanques ou murs de soutènements devront s'intégrer dans le paysage. **2 - Constructions et installations techniques :** Les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. D'une manière générale, les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif ou de services collectifs dont les formes, volumes et aspects devront toutefois prendre en compte les constructions avoisinantes et veiller à leur bonne insertion architecturale et urbaine. **1 - Dispositions générales :** Les terrains seront, dans la mesure du possible, laissés à l'état naturel. Les mouvements de terre ne devant être mis en œuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Les restanques ou murs de soutènements devront s'intégrer dans le paysage. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage sans exclure l'architecture contemporaine. L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage. **2 - Constructions et installations techniques :** Les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. D'une manière générale, les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous

n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée. Les dépôts et les citernes de combustible doivent faire l'objet d'un traitement paysager. **3 - Pour les constructions à destination d'habitation** L'implantation de la construction devra tenir compte de la pente naturelle du terrain, les mouvements de terre ne devant être mis en œuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage. Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Pour les façades : Les imitations de matériaux ne pourront être mise en œuvre que si elles sont spécialement étudiées pour en tirer un effet valorisant dans la composition architecturale	réserve d'une mise en œuvre soignée. Les dépôts et les citernes de combustible doivent faire l'objet d'un traitement paysager. **3 - Pour les constructions à destination d'habitation** ~~L'implantation de la construction devra tenir compte de la pente naturelle du terrain, les mouvements de terre ne devant être mis en œuvre que pour favoriser une meilleure insertion du bâti dans le paysage.~~ ~~Les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Les enrochements cyclopéens sont interdits.~~ Pour les façades : Les imitations de matériaux ne pourront être mise en œuvre que si elles sont spécialement étudiées pour en tirer un effet valorisant dans la composition architecturale

6 - La mise à jour des annexes du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de mise à jour dès lors qu'il est nécessaire de :

- modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51, R. 151-52 et R. 151- 53 du code de l'urbanisme, pour celles qui existent
- ou de les annexer, pour les nouvelles,
- ou d'en supprimer

Aussi, le PLU est mis à jour pour prendre en compte :

- La mise à jour de l'annexe relative au périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement (pièce n°7.3 du PLU)
  La délibération du Conseil municipal n°2014-163 en date du 20 novembre 2014 relative à la détermination de la taxe d'aménagement majorée est caduque. Il convient de mettre l'annexe 7.3 à jour.

- La mise à jour de l'annexe relative aux périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (pièce n°7.4 du PLU)
  Plusieurs PUP sont arrivés à échéance. Les périmètres sont donc caducs avec un retour au régime normal de fiscalité de l'aménagement.
  Les périmètres des PUP caducs sont retirés de l'annexe n°7.4.

- L'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2021. La pièce 7.8 des annexes du PLU relative au RLP comprendra :
  - La délibération du Conseil municipal n°2021-006 en date du 11 février 2021 approuvant le RLP
  - Le Règlement Local de Publicité approuvé

- L'instauration d'un périmètre de prise en considération dans le secteur Collettes / Saint-Léger par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2021.
  Il est créé une annexe n°7.14 – périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement comprenant :
  - La délibération du Conseil municipal n°2021-044 en date du 25 mars 2021 instaurant un périmètre de prise en considération dans le secteur Collettes/Saint-Léger

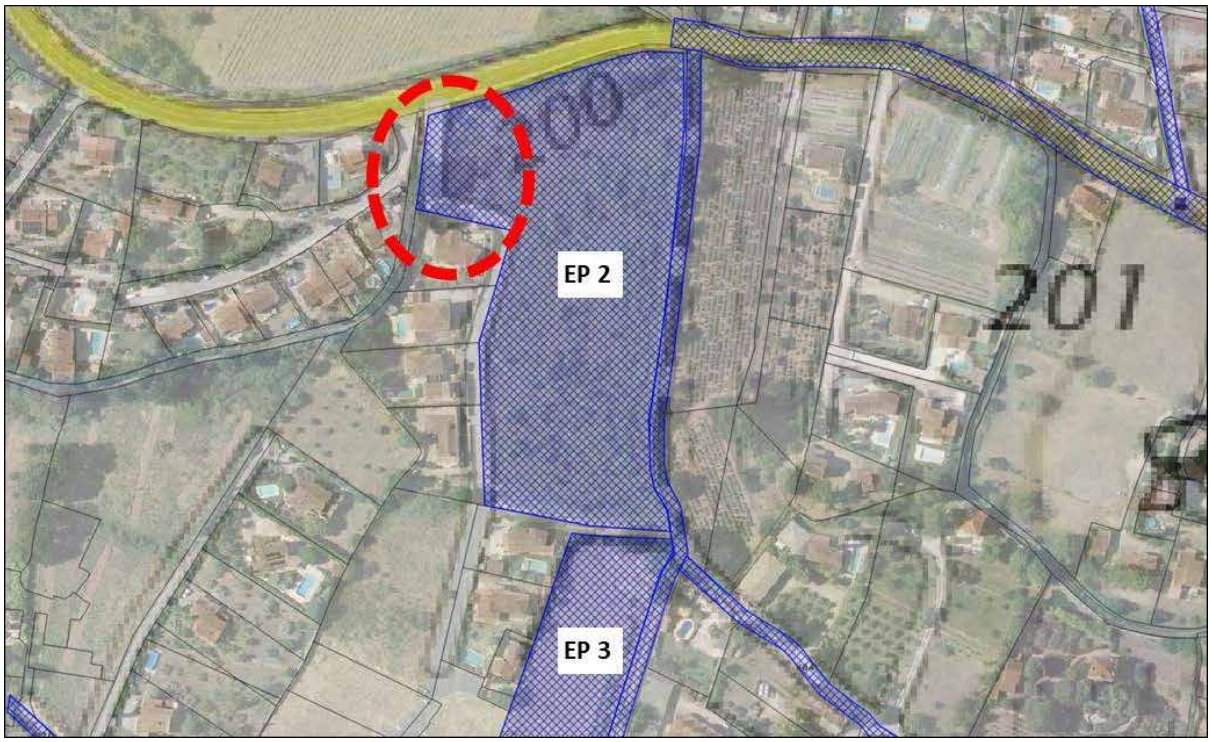
- Le plan du périmètre

7 - La rectification d'erreur matérielle

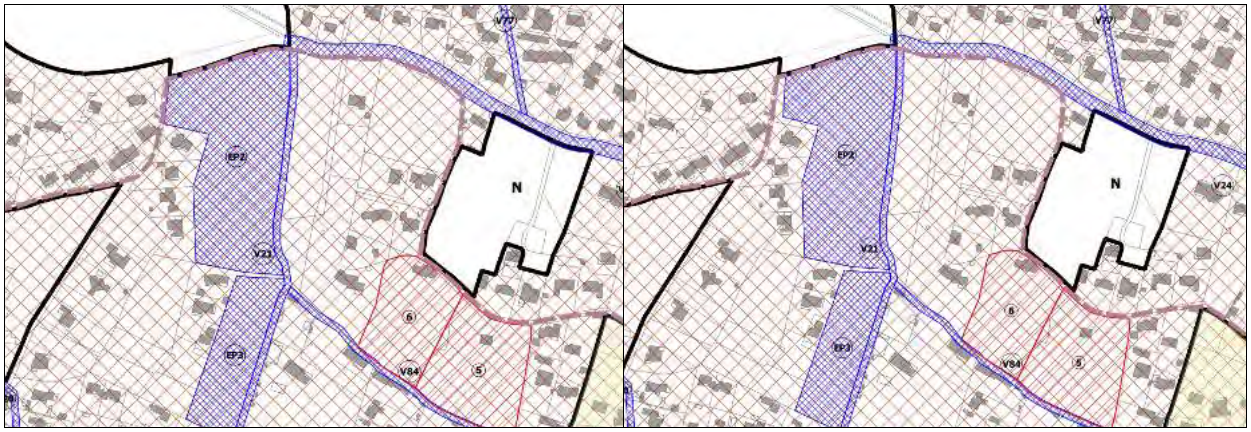
Deux corrections d'erreurs graphiques sont apportées au plan de zonage.

- **Rectification du tracé d'un emplacement réservé**

  L'emplacement réservé n°EP2 institué sur la parcelle AW 590 au n°1445 avenue de Montferrat couvre partiellement la voie d'accès aux 11 maisons domiciliées au n°1445 avenue de Montferrat. Il s'agit d'une erreur graphique. La totalité de ce chemin d'accès devant être hors emprise de l'emplacement réservé. Il convient donc de modifier l'emprise de cet emplacement réservé.



Modification apportée au zonage du PLU



PLU en vigueur | **PLU modifié**

III - Absence d'effets notables sur l'environnement

La commune ne comporte pas de site Natura 2000.

L'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme indique que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

C'est le cas de la présente modification simplifiée du PLU.

Les objets de la modification simplifiée n°2 du PLU de Draguignan ne donnent pas de nouveaux droits à construire, ne modifient pas le zonage et n'impactent aucun élément patrimonial, site agricole ou espace de nature.
Elle procède à une adaptation des règles de préservation de la diversité commerciale et à des adaptations mineures de règles permettant une gestion plus cohérente et adaptée des futures constructions ou aménagements.
Elle permet la correction d'erreurs graphiques et la mise à jour du PLU.

La procédure de modification simplifiée n'aura aucun impact sur l'environnement.

Changements apportés au PLU	Incidences prévisibles sur l'environnement
1 - Modulation des règles relatives à la préservation de la diversité commerciale	Renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville => Sans incidence sur l'environnement urbain et de accompagnement de la politique globale de redynamisation du centre-ville.
2 - Suppression d'emplacements réservés pour bassin de rétention	Deux bassins de rétention, l'un sur le boulevard Gambetta (EP4) et l'autre sur le chemin du Coutelet (EP 10), sont réalisés. Ils sont donc supprimés de la liste des emplacements réservés. L'ouvrage de rétention EP13 localisé à proximité du stade Raoul Brûlât a été abandonné au profit d'un autre ouvrage plus efficace et déjà réalisé. => Sa suppression est sans incidence sur la gestion du risque inondation et sur la vulnérabilité des biens et des personnes.
3 - Réglementation du stationnement commandé en zones urbaines	Prise en compte du stationnement commandé => Impact positif modéré sur l'environnement urbain : libération d'espaces et limitation du stationnement sur voirie publique
4 - Dispositions spécifiques à la création de zones refuges liées au risque inondation en zone UZ	Adaptation de la règle relative aux marges de recul afin de permettre la création d'une espace refuge dans les zones inondables. => Sans incidence sur l'environnement urbain et réduction de la vulnérabilité des personnes
5 - Amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion des constructions dans l'environnement urbain ou naturel	Mise en œuvre des règles qualitatives sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des projets => Amélioration de l'environnement urbain et paysager

6 - Mise à jour des annexes du PLU	Accomplissement d'une obligation réglementaire => Sans incidence sur l'environnement
7 - Corrections d'erreur matérielle	Ces corrections matérielles ne modifient ni le projet ou les règles de fond du PLU. => Sans incidence sur l'environnement

Annexe I – Note technique relative à la suppression de l'emplacement réservé n°13 pour bassin de rétention

Cette note technique porte sur la suppression de l'emplacement réservé n° EP 13 du PLU de Draguignan portant sur la réalisation d'un bassin de rétention (BR) au droit du stade Raoul Brulât, situé Avenue des Vignerons (en contre bas de la D955).



Carte de localisation du stade Raoul Brulât et de l'ER EP13 du PLU de Draguignan

Cette note est présentée de manière chronologique, afin de présenter les diverses étapes qui ont conduit à la fois à inscrire cet emplacement comme un ER dans le PLU, jusqu'à sa suppression.

1/ Commande de la Ville pour élaborer son SDEP en 2013

Dans un premier temps, sera présenté le SDEP au travers des choix communaux qui ont permis son élaboration et sa stratégie.

2/ Mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les inondations sur Draguignan, en complément du SDEP

Dans un second temps, la mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les inondations sur le territoire de Draguignan sera expliquée, sachant que ce programme vient en complément du SDEP.

3/ Caractéristique du BR du stade Raoul Brulât

Dans une troisième partie, les caractéristiques du projet de bassin de rétention du stade Raoul Brulât seront présentées.

4/ Inscription des ER « BR » dans le PLU

La justification des choix communaux quand à inscrire les emplacements réservés spécifiques aux ouvrages hydrauliques dans le PLU sera argumentée.

5/ Mise en place d'un programme d'actions 100% communal, en complément de l'action 52B du PAPI

En parallèle à son action de lutte contre les inondations, la commune met en œuvre des actions dites 100% communales pour soulager le réseau pluvial et ainsi diminuer les hauteurs d'eau d'enjeux urbains. Cette stratégie opérationnelle sera présentée.

6/ Création d'un bassin de rétention sous le Boulevard Clemenceau à la place du bassin du stade Raoul Brulât

Réalisation d'un bassin enterré sous le boulevard Clemenceau, qui concentre des enjeux économiques, urbains, de fréquentations notoires.

1/ Commande de la Ville pour élaborer son SDEP en 2013

Étude : SDEP, rapport final, janvier 2014, MOA : ville de Draguignan, MOE : Artélia

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de Draguignan a été élaboré en 2013.

La commande de la Ville pour établir ce document fut d'envisager un programme d'action exhaustif sur l'ensemble du territoire et sur plusieurs décennies à venir.

Ainsi, le schéma comporte une vingtaine de bassins de rétention, ce qui représente un nombre important d'ouvrages pour un SDEP.

Ces derniers sont, pour la plus part, enterrés, et prévus au droit de terrains communaux pour l'essentiel, mais il s'agit en grande majorité de terrains utilisés et fonctionnels (exemple : BR sous des équipements sportifs de stade, sous des parkings, sous une école, etc.).

L'objectif de ce SDEP était d'avoir une liste exhaustive d'actions qui identifiait toutes les solutions envisageables et possibles sur le très long terme pour améliorer l'inondabilité des secteurs à enjeux.

Le SDEP prévoit également d'importants travaux de redimensionnement de réseaux d'eaux pluviales, et ce sur des linéaires importants.

L'annexe 1 présente la cartographie de l'ensemble des aménagements (bassins et recalibrage de réseaux EP) prévus dans le cadre du SDEP de 2013.

Ce programme s'élève à 97 990 000 € HT.

NB :

En 2015, la Ville assiste à plusieurs réunions en présence de la DDTM du Var et la doctrine prônée en matière de lutte contre les inondations fut alors d'éviter la solution du « tout réseau » par rapport à l'aggravation engendrée pour les communes avales.

Le schéma directeur de Draguignan a pourtant été construit avec cette logique d'amélioration du risque inondation pour des petites pluies sur des enjeux urbains localisés, en recalibrant les réseaux, et en identifiant le plus de bassins de rétention possibles.

2/ Mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les inondations sur Draguignan, en complément du SDEP

Étude :
Validation et réalisation d'une analyse coûts-bénéfices et d'une analyse multicritères du SDEP de 2013,
Rapport d'étude hydraulique, février 2016, MOA : ville de Draguignan, MOE : Egis Eau

En 2016, la commune décide d'inscrire un programme d'actions de lutte contre les inondations dans le PAPI (Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations) Complet de l'Argens et Côtiers de l'Estérel.

La Ville a dû relancer une étude complémentaire au SDEP (MOE : Egis), dans la mesure où la plus part des ouvrages du SDEP étaient érigés sur des terrains utilisés et fonctionnels (comme des stades de foot par exemple) et étaient situés bien trop en aval pour protéger un maximum d'enjeux urbains.

La logique d'identification des bassins dans le SDEP n'a pas été construite sur celle de l'Analyse Coût Bénéfice (ACB) qui est demandé dans le cadre des PAPI.

La commune a donc établi son programme d'actions de lutte contre le ruissellement (action 52B du PAPI), qui reprend uniquement 6 ouvrages du SDEP. . Ces derniers, préservant un maximum d'enjeux urbains, étant des bassins de rétention à ciel ouvert, situés en amont de zones urbaines, et en aval de vallon

Pour le reste des ouvrages du SDEP, il s'agit quasiment que de bassins enterrés donc le coût est très élevé, situé en cœur urbain, ce qui restreint sa zone de drainage et donc d'impact hydraulique pour les enjeux à l'aval, donc l'ACB de tels aménagements ne seraient pas forcément positive.

Lors de cette étude de 2016, les redimensionnements des ouvrages du SDEP ont été actualisés au regard des dernières données météorologiques et hydrologiques.

Le constat fut alors que les dimensionnements des ouvrages du SDEP étaient totalement caduques en terme de volumétrie, et donc de dimensionnement et de fait, de période de retour.

Nous avons donc demandé une actualisation de ce SDEP en 2016.

L'actualisation du SDEP a démontré le faible impact en matière de prévention des inondations de certains bassins de rétention. Ces bassins localisés sur des terrains déjà occupés (stade, cours, parking, etc.) et situés bien trop en aval des zones bâties s'avèrent onéreux et peu efficaces en matière de gestion hydraulique et pour certains mal dimensionnés.

Le bassin de rétention n°ER 13 fait partie de ces bassins.

À titre informatif, la carte ci-dessous extraite de l'action 52A du PAPI Complet de l'Argens et Côtiers de l'Esterel présente une priorisation des projets des bassins de rétention pouvant être réalisé sur Draguignan. Cette carte émane de l'étude d'Ingerop réalisée en 2017 - 2018, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens.

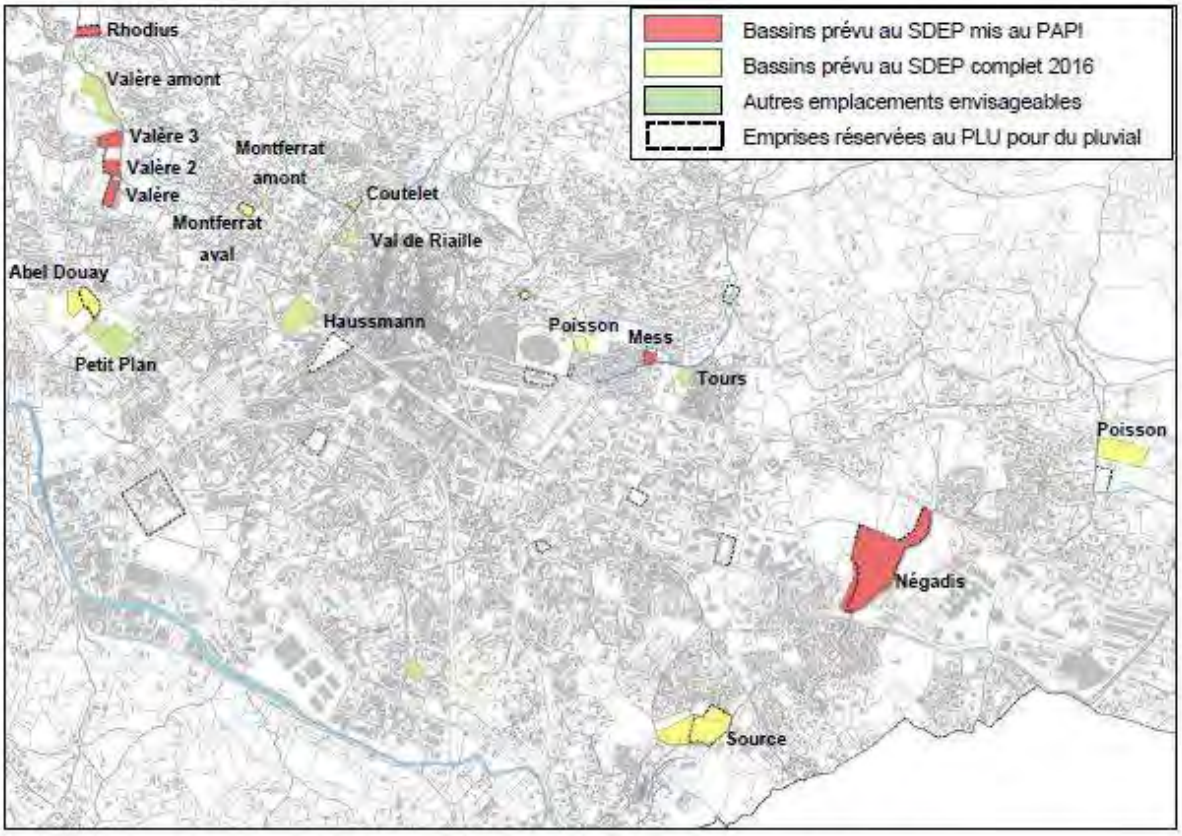


Figure 153 : Localisation des sites potentiels de rétention

Carte extraite de l'étude :
Étude de ruissellement et de l'écrêtement des crues torrentielles à Draguignan
Rapport d'étude hydraulique, septembre 2018, MOA : SMA, MOE : Ingerop

3/ Caractéristique du BR du stade Raoul Brulât

Lors de l'actualisation du SDEP en 2016, le redimensionnement du bassin du stade Raoul Brulât n'a pas été réalisée et cet ouvrage a été écarté de manière concertée entre le BE Egis Eau et la Ville.

En effet, il est clairement spécifié par le bureau d'étude Egis Eau, qu'au vu du coût de cet ouvrage estimé à 900 000 € pour 15 000 m3 de rétention pour une période de retour de 50 ans, son analyse coût bénéfice et son analyse multi critères aurait été négative.

De plus, son impact hydraulique sur le secteur aval aurait été modéré dans la mesure où ce projet avait pour **objectif unique de soulager le canal d'irrigation principale et non pas le réseau pluvial**, qui lui, génère des désordres lors des événements pluvieux importants de par son sous-dimensionnement (diamètre 300 mm et 500 mm sur l'avenue de Saint-Hermentaire).

Egis Eau précise également que les 15 000 m3 n'auraient pas été suffisant pour une période de retour de 50 ans, contrairement à ce qui est spécifié dans le SDEP, au vue de l'actualisation des données hydrologiques et pluviométriques faites en 2016.

À dire d'expert, aujourd'hui, 15 000 m3 s'approcherait davantage d'une pluie de période de retour inférieur ou égal à 10 ans.

Les données sur ce BR sont les suivantes (données extraites du SDEP de 2013) :

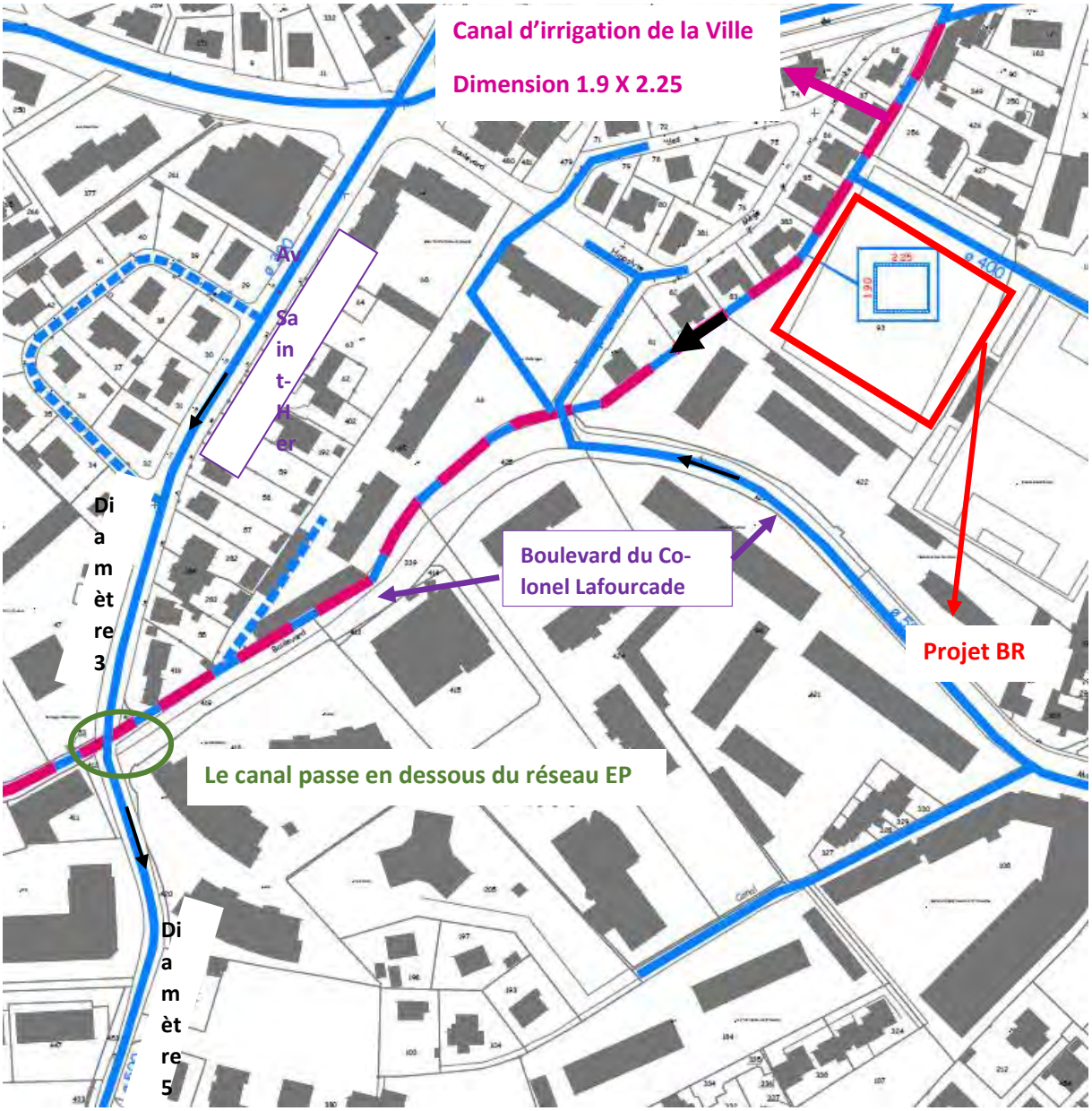
4.1.8. Zone 9 : bd Michel la Fourcade

Le réseau du boulevard Michel de la Fourcade doit être redimensionné en une buse de diamètre Φ1200 mm ou équivalent sur un linéaire de 500 m. Ce réseau est connecté au canal d'irrigation à hauteur du stade Raoul Brulat. Malgré ses dimensions, le canal d'irrigation se met en charge lors d'évènements pluvieux intense. Cela est dû à la faible pente du canal.

Le stade (parcelles 93 et 422) sera aménagé en un bassin de rétention de surface, alimenté uniquement lors de la mise en charge du canal d'irrigation et du réseau du boulevard Michel de la Fourcade, par un système de surverse.

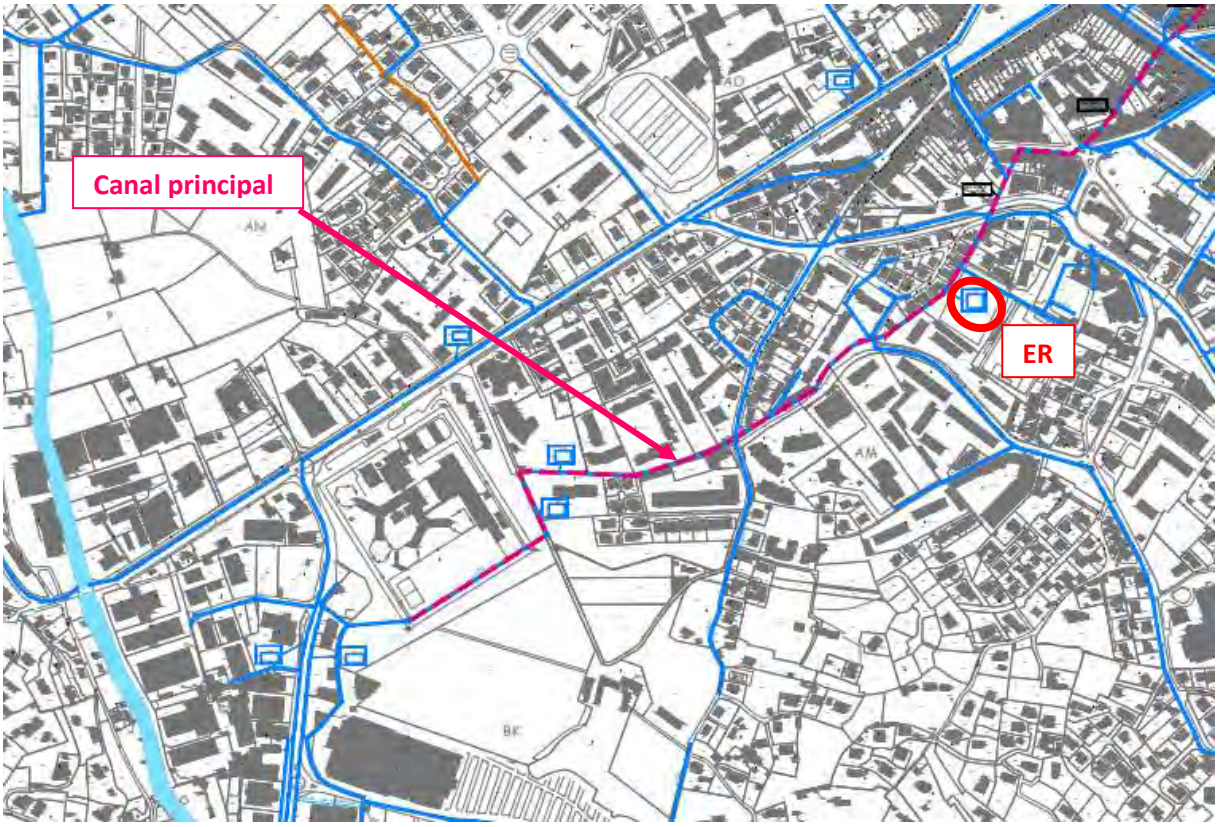
Type d'aménagement	Long / Surf	T = 20 ans		T = 50 ans	
	(m/m^2)	Dim	Coût (k€)	Dim	Coût (k€)
Bassin	7 000	11 000 m^3	1 700	15 000 m^3	2 200
Réseau	500 mL	Φ1200	600	Φ1200	600
Total			2 300		2 800

Le réseau pluvial au droit du stade est présenté ci-après :



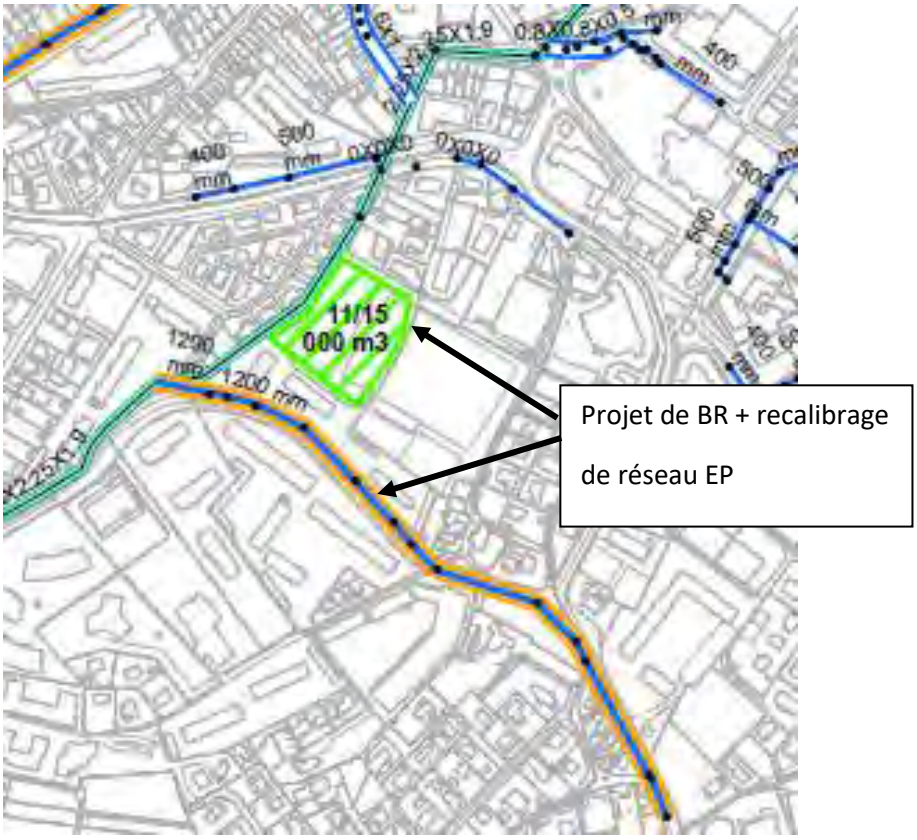
Carte du réseau pluvial vers le secteur du stade Raoul Brulât

Le réseau pluvial dans un secteur plus large est présenté ci-après.



Carte du réseau pluvial (extrait du SDEP)

La carte du SDEP au droit de ce secteur est présentée ci-après.



Carte des aménagements du SDEP de 2013

4/ Inscription en emplacements réserves des projets de bassins de rétention dans le PLU

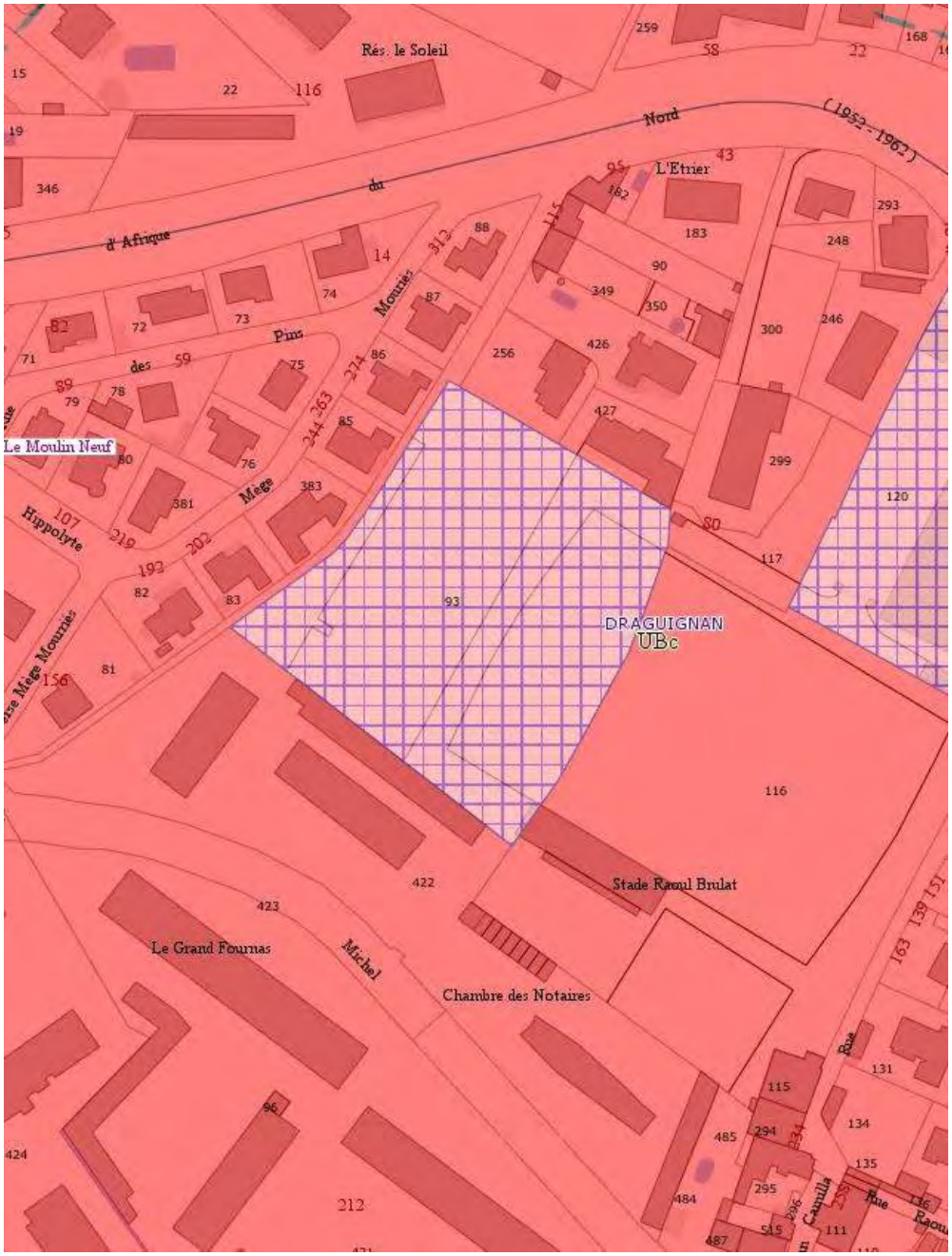
Le PLU de la Ville est arrêté le 16 septembre 2016 et approuvé le 15 mai 2017.

Au vu des enjeux pesant sur le territoire communal en terme d'inondabilité, et en raison de l'épisode dramatique du 15 juin 2010 qui a engendré des pertes humaines, la Ville a fait le choix d'inscrire dans son PLU tous les bassins de rétention du SDEP comme emplacement réservé (ER), même ceux qui étaient prévus au droit de fonciers utilisés. **Le projet de BR du stade Raoul Brulât a donc été inscrit au PLU (ER EP13, cf. carte ci-dessous).**

Elle a également inscrit en ER les projets des ouvrages hydrauliques prévu dans l'action 52B du PAPI.

Le schéma directeur des eaux pluviales de Draguignan
Au vu des enjeux pesant sur le territoire communal en terme d'inondabilité, la Commune a fait le choix d'inscrire dans son PLU l'ensemble des bassins de rétention identifiés par le schéma directeur des eaux pluviales élaboré en 2013.
Néanmoins, ce schéma directeur à la mise en œuvre coûteuse et peu adaptée aux événements pluviaux importants est peu opérant. Il est construit selon une logique d'amélioration du risque inondation pour des petites pluies sur des enjeux urbains localisés en recalibrant les réseaux et en identifiant de manière exhaustive tous les bassins de rétention potentiels. La solution du «tout réseau » entrainant une aggravation du risque sur les communes avales.

Le SDEP a été actualisé en 2016 afin de proposer un programme de lutte contre les inondations réaliste et intégrable au dossier de labellisation du PAPI complet de l'Argens. Seuls six ouvrages du SDEP ont été inscrits au PAPI. Ces derniers, préservant un maximum d'enjeux urbains, étant des bassins de rétention à ciel ouvert, situés en amont de zones urbaines, et en aval de vallon
Par ailleurs, l'actualisation du SDEP a démontré le faible impact en matière de prévention des inondations de certains bassins de rétention. Ces bassins localisés sur des terrains déjà occupés (stade, cours, parking, etc.) et situés bien trop en aval des zones bâties s'avèrent onéreux et peu efficaces en matière de gestion hydraulique et pour certains mal dimensionnés.
Le bassin de rétention n°ER 13 fait partie de ces bassins.



Carte extraite du PLU matérialisant l'ER EP13

5/ Mise en place d'un programme d'actions 100% communal, en complément de l'action 52B du PAPI

Par ailleurs, en complément des actions menées dans le cadre du PAPI complet de l'Argens labellisé en 2016, la commune de Draguignan entreprend la réalisation d'ouvrages hydrauliques dès qu'elle le peut, dès que des opérations de voirie permettent une opportunité pour réaliser un bassin de rétention enterré, des fossés, des noues, ou dès que la commune peut acquérir des parcelles longeant des vallons pour y réaliser des bassins à ciel ouvert.

En 2017, la Ville entreprend la réalisation du réaménagement complet (de surface et souterrain) du Boulevard Clemenceau. Dans ce cadre, aucune imperméabilisation supplémentaire n'a été créée donc la ville n'avait pas besoin de réaliser de bassin de rétention de compensation de l'imperméabilisation. Néanmoins, une réflexion a été mené par rapport aux emplacements réservés du PLU sur ce bassin versant et sur ce secteur.

Le projet de BR du stade Raoul Brulât a donc été réexaminé.

Pour rappel, ce bassin avait pour unique objectif de soulager le canal d'irrigation principal de la ville. Les enjeux à l'aval de ce projet sont moindres car le canal ne déborde pas au droit du secteur des avenues Saint-Hermentaire et le Boulevard du Colonel La Fourcade. Les désordres subis dans ce secteur sont dus au sous dimensionnement du réseau pluvial situé sous l'avenue Saint-Hermentaire et qui passe perpendiculairement au-dessus du canal d'irrigation de la Ville. Le réseau pluvial étant d'un diamètre 300 mm sur la partie amont de sa traversée avec le canal et un diamètre 500 mm sur sa partie aval après avoir traversé le dit canal.

De plus, la volumétrie du bassin a été réétudiée par la ville, et elle a été estimée à 2 500 m3 (en considérant le foncier disponible et les cotes fil d'eau du canal principal). Le coût de cet ouvrage de 2 500 m3 a été estimé à un million d'euros.

De plus, au droit de ce projet, les dimensions du canal principal sont de 2.25 X 1.9, ce qui représente un ouvrage conséquent.

Ainsi, les désordres engendrés par le canal sont minimisés sur ce secteur.

Un volume de 2 500 m3 aurait eu une incidence uniquement localisée au niveau de la partie aval de l'ouvrage. Et les seuls enjeux d'inondabilité situés en aval immédiat de l'ouvrage portent sur des enjeux de voirie, au droit de l'avenue Saint-Hermentaire. Et étant donnée la volumétrie conséquente du canal principal, ce dernier, depuis 2010, n'a pas fait l'objet de débordement sur la voirie dans ce secteur.

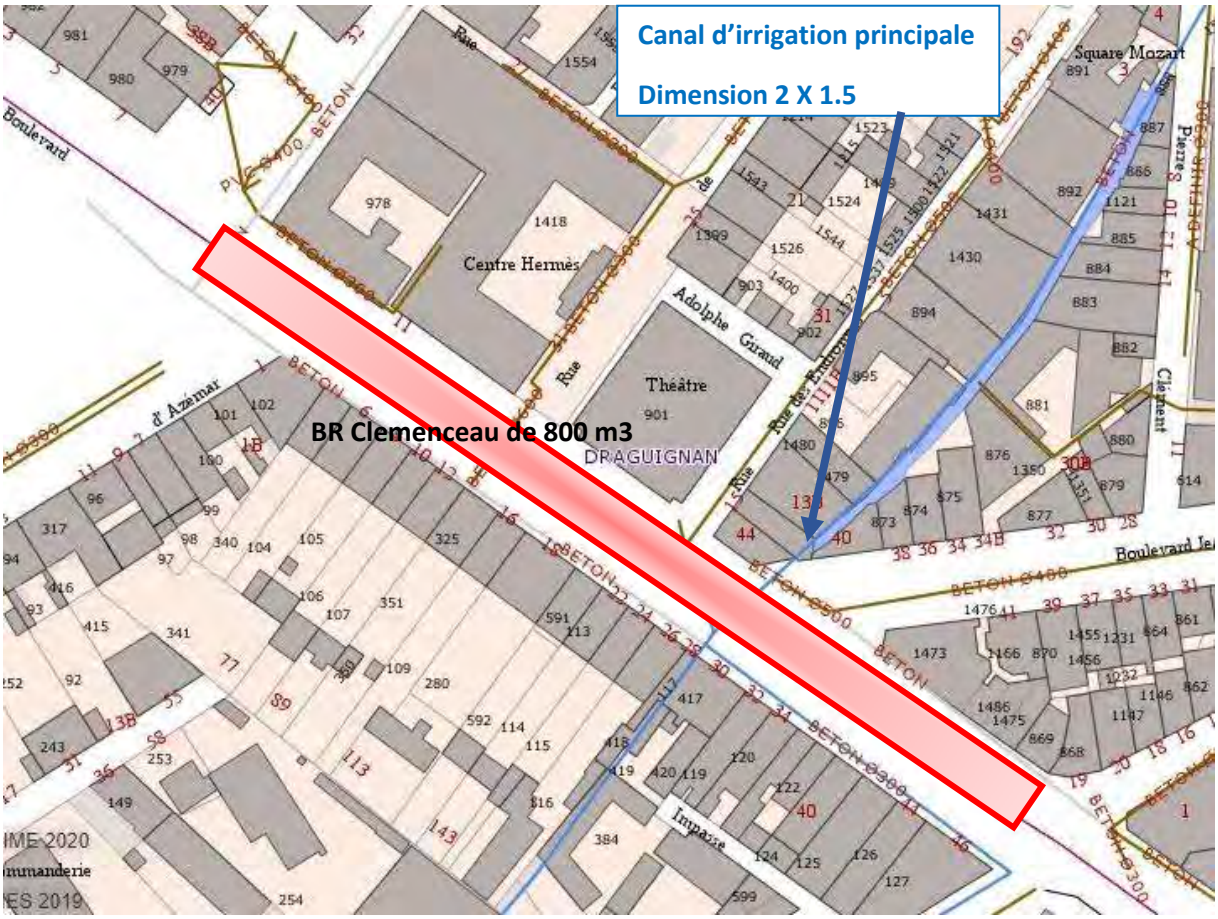
L'analyse coût bénéfice de ce projet aurait été négative, comme nous l'avait affirmé Egis Eau en 2016. Un volume de 2 500 m3 situé en zone médiane d'enjeux urbains aurait eu une incidence pour une période de retour faible, avoisinant la pluie annuelle.

6/ Optimisation de la gestion hydraulique : Création d'un bassin de rétention sous le Boulevard Clemenceau à la place du bassin du stade Raoul Brulât

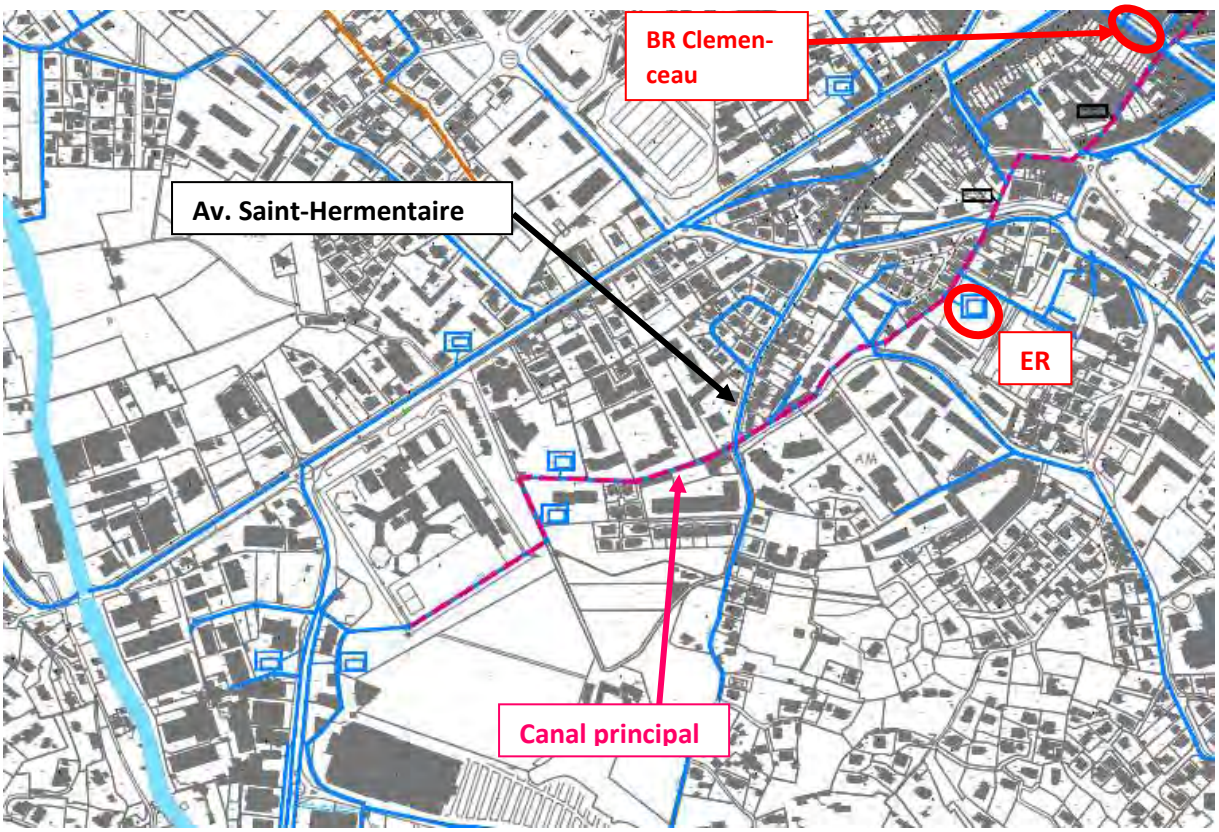
La réflexion fût donc menée, de déplacer ce projet de bassin, sous le Boulevard Clémenceau, dans la mesure où le canal principal traverse le boulevard Clemenceau, et donc tout en conservant la logique d'une amélioration hydraulique identique à celle du BR du stade Raoul Brulât, permettant **de soulager le canal d'irrigation principal.**

La commune a donc réalisé un ouvrage enterré en 2017 d'un volume de 800 m3 sous le boulevard Clemenceau, bassin dont l'exutoire est le canal principal. Cet ouvrage permettait ainsi de drainer plus de surface que le projet du stade Raoul Brulât (de par sa position plus en amont), d'avoir un impact hydraulique avéré supérieur en terme d'emprise préservée en aval de l'ouvrage et, sur un secteur contenant nettement plus d'enjeux (dans la mesure où les désordres subis lors des événements pluvieux importants au droit des commerces du Boulevard se produisaient de manière fréquente, ponctuelle et ce, même après les inondations de 2010). Les coûts de cet ouvrage ont été optimisés puisque il était prévu la réfection des parties souterraines (eau, assainissement, etc.) du boulevard, ainsi que son revêtement complet. Le bassin a donc coûté 391 527 € HT, soit 489 409 € TTC.

La carte ci-après localise le BR sous le boulevard Clemenceau.



La carte ci-après présente une vue d'ensemble du projet de BR sous le boulevard Clemenceau.



<u>Rappel des éléments techniques :</u>

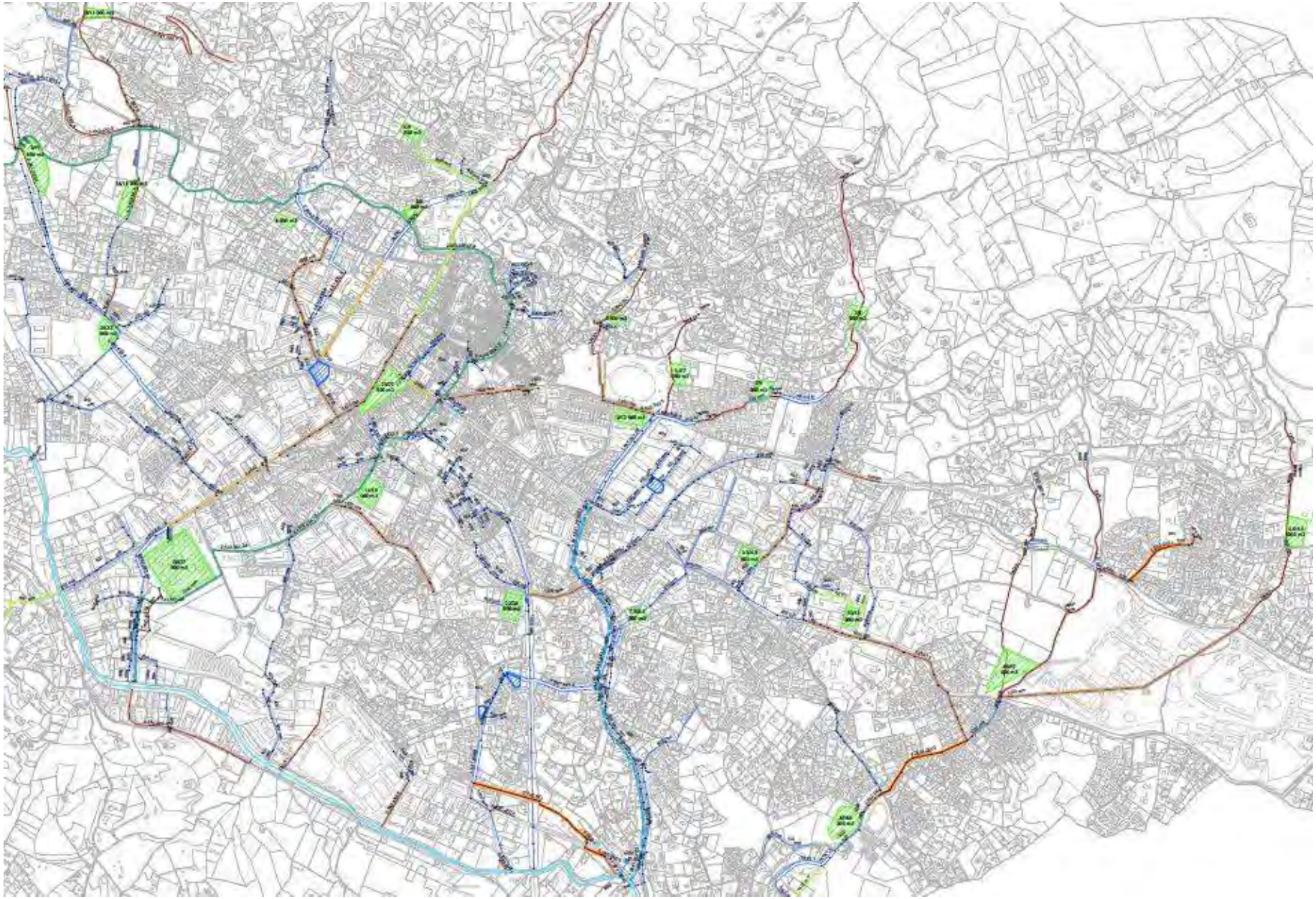
1/ L'enjeu hydraulique du BR du stade Raoul Brulât et celui du Boulevard Clemenceau est le même pour les deux ouvrages : soulager le canal d'irrigation principal.

2/ Les enjeux préservés sont nettement plus conséquents pour le BR Clemenceau que pour le BR du stade Raoul Brulât : présence de commerces autrefois fréquemment inondés, enjeux liés au centre-ville urbain dense, de zone d'habitats urbains plus dense en cœur de ville.

Le BR du stade soulageait essentiellement des enjeux de voirie avec aucun problème d'inondation aujourd'hui recensé en aval immédiat.

De plus, le BR Clemenceau étant situé plus en amont, permet une surface d'incidence hydraulique supérieure à celle du BR du stade Raoul Brulât.

Annexe 1 : Extrait du SDEP de 2013 : programme d'actions (en vert, les bassins de rétention et en orangé, le recalibrage de réseau EP)



COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'AVAP

Périmètres Délimités des Abords(PDA)

*

* *

DOSSIER 3- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'AVAP

Notice explicative

Enquête publique du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 inclus

SOMMAIRE

.1 Objet de la mise en compatibilité 4

.2 Présentation sommaire de l'AVAP 4

.2.1. Les objectifs de l'AVAP 4
.2.2. Le règlement de l'AVAP 5
.2.3. Compatibilité de l'AVAP avec le PADD du PLU 6

.3 Déroulement de la procédure engagée 7

.3.1. La procédure de mise en compatibilité 7
.3.2. Évaluation environnementale : demande d'examen au cas par cas 7
.3.3. Compatibilité avec le SCoT de la Dracénie (SCoT arrêté le 20 décembre 2018) 8

.4 Un rapport de présentation complété sur le volet patrimonial 9

.5 La mise en compatibilité du zonage 10

.5.1. Report du périmètre global de l'AVAP sur le plan de zonage 10
.5.2. Adaptation partielle du zonage 12

.6 La mise en compatibilité du règlement écrit 13

.6.1. Modification des dispositions générales et du caractère des zones 13
.6.2. Modification du calcul de la hauteur en zone UB 13
.6.3. Mise en cohérence de l'inventaire patrimonial du PLU avec l'AVAP 14

.7 La mise en compatibilité des emplacements réservés 18

.8 La mise en compatibilité des annexes 19

I – Cadre général de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Paysage

.1 Objet de la mise en compatibilité

Il s'agit de mettre en compatibilité le PLU de Draguignan avec l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Ses prescriptions s'ajoutent aux règles du PLU sur la portion de territoire concernée par celle-ci.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du PLU présentées dans cette notice permettent une harmonisation et une mise en cohérence du PLU avec le projet d'AVAP.

Qu'est-ce que la notion de compatibilité

Aucune définition réglementaire n'a été donnée à la notion de compatibilité. Seule la jurisprudence en a définit les contours.
Cependant, il est habituel de définir la compatibilité de façon négative en la confrontant à la notion de conformité. En effet, la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.
La notion de compatibilité se veut « plus souple » que celle de conformité. La compatibilité d'un document avec d'autres documents requiert du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire

.2 Présentation sommaire de l'AVAP

L'élaboration d'une AVAP à Draguignan a été décidée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2014.
Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale et paysagère de la Ville.

.2.1. Les objectifs de l'AVAP

Les enjeux identifiés sur le territoire de l'AVAP ont permis de définir plusieurs grands principes d'intervention.
Ceux-ci sont traduits dans le règlement de l'AVAP sous forme de prescriptions et recommandations.

- Valoriser le patrimoine architectural et urbain
  - Diffuser la connaissance sur le bâti ancien et ses qualités intrinsèques pour favoriser les rénovations et réhabilitations de qualité.
  - Mettre en valeur la richesse architecturale présente dans l'ensemble de la ville et particulièrement le secteur « Coeur de ville ».
  - Redonner une qualité des parcours au travers de la ville : lecture historique de l'évolution urbaine et des vestiges facilité, harmonisation des mobiliers urbains dans l'ensemble chaque secteur.

- Valoriser le patrimoine paysager
  - Révéler l'identité provençale de Draguignan.
  - Préserver l'arrière-plan paysager du centre ancien (piémonts du Malmont).
  - Protéger le patrimoine paysager lié à l'eau (canaux), aux jardins et au vocabulaire agricole traditionnel présent en zone urbanisée.
  - Établir de nouvelles palettes paysagères d'accompagnement des projets urbains unifiées et apparentées, qualitatives et propres à révéler les valeurs patrimoniales des paysages urbains des différents secteurs.

➢ Définir et encadrer les dispositions en matière énergétique

- Renforcer les actions en faveur de l'amélioration énergétique des logements en explicitant les dispositions règlementaires qui précisent les procédés autorisés.

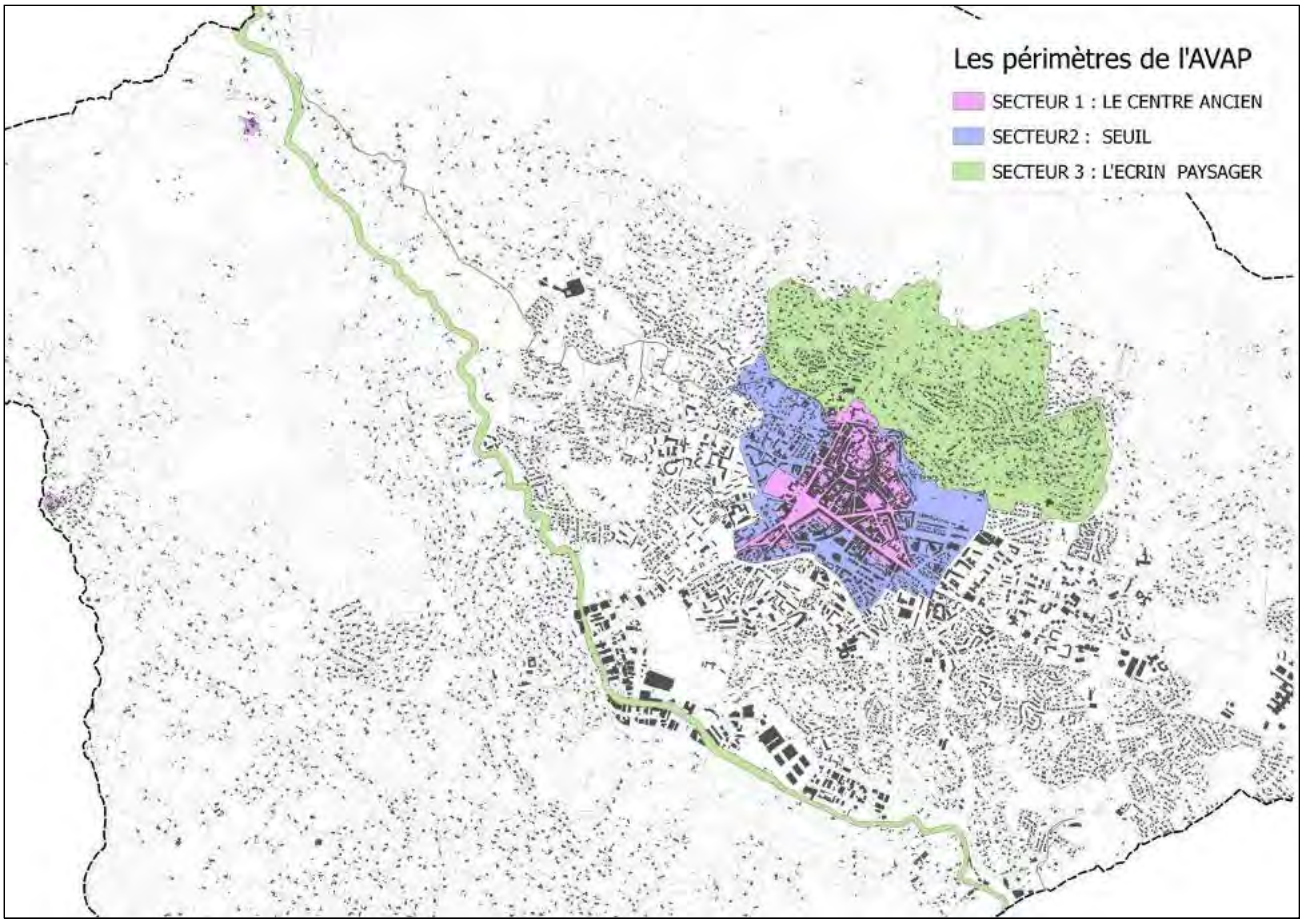
➢ Favoriser la lecture historique du territoire

- Lier les secteurs par la création de cheminements doux afin de proposer des parcours de lecture historique, ce qui permet une meilleure compréhension de la ville, une analyse plus fi ne du contexte et une évolution adaptée au territoire singulier de Draguignan.

.2.2. Le règlement de l'AVAP

L'AVAP se décompose en trois secteurs s'attachant à la mise en place d'un projet patrimonial cohérent sur l'ensemble des éléments remarquables de la commune :

- **SECTEUR 1: LES IMPLANTATIONS HISTORIQUES -** centre ancien et hameaux – avec un objectif de protection architecturale et urbaine dans le souci de maintien de la lecture historique de la ville :
- **SECTEUR 2: LE SEUIL** autour des axes historiques ordonnés et composé d'un tissu divers plus ou moins dense, où seront préservés les co-visibilités avec le centre historique. Il évoque la croissance urbaine de la ville des dix-neuvièmes et vingtièmes siècles.
- **SECTEUR 3: L'ÉCRIN PAYSAGER** qui prend en compte le fond de scène de la ville dense au nord. Il recouvre également le patrimoine paysager let bâti lié à l'eau : le cours d'eau de la Nartuby, le canal des moulins et le canal de la Foux. Ce secteur périphérique fait sens à plusieurs titres : potentiel d'identité paysagère agricole qualitative encore important («ville à la campagne»), écrin paysager («redéfinir des limites qualitative pour la ville dense») en arrière plan de la ville historique.



Le règlement de l'AVAP est constitué :

- d'un règlement écrit se rapportant aux différents secteurs de l'AVAP et des prescriptions particulière relatives aux éléments bâtis, urbains et paysagers

- d'un document graphique faisant apparaître les secteurs de l'AVAP et les prescriptions particulières relatives aux éléments bâtis et urbains.

L'approche par secteurs et par bâtis et éléments urbains ou paysagés a permis de fixer un ensemble de règles fines adaptées au territoire. Cette concrétisation a donné lieu à deux champs d'interventions portant sur :

- Un volet architectural et urbain avec la préservation des édifices d'intérêt et des formes urbaines
- Un volet espaces non bâtis et patrimoine paysager dont l'objet porte sur les protections en matière de perspectives remarquables, d'ouvrages et aménagement liés à l'eau, de qualités particulières de rues, de vues, de lieux, de composition végétale de places, de jardins publics... et de mise en valeur du cadre de vie

.2.3. Compatibilité de l'AVAP avec le PADD du PLU

Si les pièces réglementaires du PLU doivent être compatibles avec l'AVAP, l'AVAP doit être compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Le PLU de Draguignan a tenu compte de l'élaboration de l'AVAP dans son PADD. Il s'articule autour de trois grands axes déclinés en orientations. Il comporte plusieurs orientations favorisant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, culturel, paysager de la Ville et incitant à une urbanisation qualitative prenant en compte les caractéristiques intrinsèques de l'habitat dracénois.

- Axe n°1 - Draguignan, ville - centre de la Dracénie : conforter son positionnement et renouveler son attractivité avec notamment comme objectifs :
    - La restructuration/redynamisation du centre-ville à l'échelle d'une ville centre en agissant sur l'habitat, les espaces publics, la diversification du commerce, les équipements et services, la promotion culturelle et touristique
    - La promotion d'une ville patrimoniale, culturelle et touristique

- Axe n°2 – Optimiser l'organisation du territoire et prévoir le fonctionnement de la ville de demain avec notamment comme objectifs :
    - Le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables que ce soit en renouvellement ou en urbanisation nouvelle
    - La réhabilitation de l'habitat du centre ancien en cohérence avec l'AVAP et en complément des initiatives et outils favorisant la production de logements
    - La promotion de la marche à pied

- Axe n°3 – Promouvoir la qualité du cadre de vie, un des atouts majeurs de l'attractivité de Draguignan avec notamment comme objectifs :
    - Encourager les actions relatives à l'amélioration de la qualité du cadre bâti
    - Protéger et mettre en valeur le patrimoine végétal, architectural et urbain ancien et contemporain en complément des grandes démarches patrimoniales (AVAP, classement au titre des monuments historiques, etc.)
    - Limiter les nuisances (bruit, pollution, conflits d'usage, etc.) en favorisant, notamment, les mobilités douces génératrices de convivialité et de mise en valeur du patrimoine
    - Préserver et embellir les entrées en centre-ville (axe Clemenceau/Carnot et axe Joffre/Foch/Liberté)
    - Assurer la diversité, la continuité des milieux et la qualité des paysages
    - Faciliter le recours aux énergies nouvelles sous réserve de la protection des sites et des paysages
    - Renouer des liens qualitatifs avec la Nartuby
    - Préserver et développer des espaces de nature en ville en privilégiant notamment des espèces végétales adaptées aux conditions climatiques
    - Intégrer dans les programmes de conceptions urbaines des mesures visant à réduire les îlots de chaleurs urbains (ICU)

L'AVAP de Draguignan est compatible avec le PADD du PLU :

- Elle favorise la production d'un habitat de qualité et met en valeur la lecture architecturale et patrimoniale de la Ville afin de renforcer la qualité urbaine du territoire et le rendre plus attractif sur le plan économique, touristique et de l'habitat.

- Elle participe activement à la politique engagée (OPAH-RU, FISACi) en favorisant une réhabilitation qualitative du bâti notamment en centre ancien tout en guidant les interventions dans le but du respect et de la mise en valeur des qualités architecturales et urbaines du territoire.
- Elle favorise et soutien la valorisation des paysages agricoles
- Elle traduit concrètement la volonté de prise en compte des enjeux de biodiversité sur le territoire : promotion de la végétalisation des tissus urbains en adéquation avec les caractéristiques climatiques et patrimoniales de Draguignan, conservation et valorisation des trames vertes et bleues (préservation du canal des Moulins et des bords de la Nartuby).
- Elle favorise les modes doux de déplacements et les aménagements qualitatifs de l'espace public par la définition de principes d'aménagement durable ces espaces.
- Elle prend en compte les dispositifs d'économie d'énergie et incite à l'amélioration énergétique du patrimoine bâti.

.3 Déroulement de la procédure engagée

.3.1. La procédure de mise en compatibilité

Nota : L'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dispose que «les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi».

Le projet d'AVAP de Draguignan, a été engagé par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2014.
Aussi, la procédure applique le dispositif transitoire de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 portant sur les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la dite loi.
Le règlement du PLU ne doit pas être en contradiction avec les objectifs et prescriptions de l'AVAP aussi l'AVAP ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions. selon la procédure définie aux articles L 153-54 à L 153-58 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet :
- D'une saisine de l'autorité environnementale pour déterminer l'éligibilité de la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.
- D'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Pour la mise en compatibilité du PLU de Draguignan, seront invités à cet examen conjoint : L'État, la Région, le Départements, la chambre de commerce et d'industrie du Var, la chambre de métier du Var, la chambre d'agriculture du Var et Dracénie Provence Verdon Agglomération en tant qu'autorité organisatrice des mobilités et établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale.

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

L'enquête publique porte à la fois sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine dracénois et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Draguignan. La délibération approuvant l'AVAP emporte également la mise en compatibilité du PLU.

.3.2. Évaluation environnementale : demande d'examen au cas par cas

La saisine de l'autorité environnementale se fait avant la consultation des personnes publiques associées et avant l'enquête publique.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande d'examen au cas par cas pour notifier à la collectivité concernée sa décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de modification de PLU. Cette décision est jointe par la commune au dossier d'enquête publique. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En cas de décision entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, cette dernière prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

.3.3. Compatibilité avec le SCoT de la Dracénie (SCoT arrêté le 20 décembre 2018)

Le PLU en vigueur est compatible avec le SCoT de la Dracénie tel qu'arrêté le 20 décembre 2018.
La mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP ne créée pas de discordance avec ce SCoT.

II – Les incidences de l'AVAP sur les pièces du PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :
- Le rapport de présentation
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Les emplacements réservés
- Les annexes

Les OAP ne sont pas impactées par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour les modifications des pièces écrites :
- Les propositions nouvelles sont en bleues.
- Les propositions supprimées sont en ~~double rature~~.

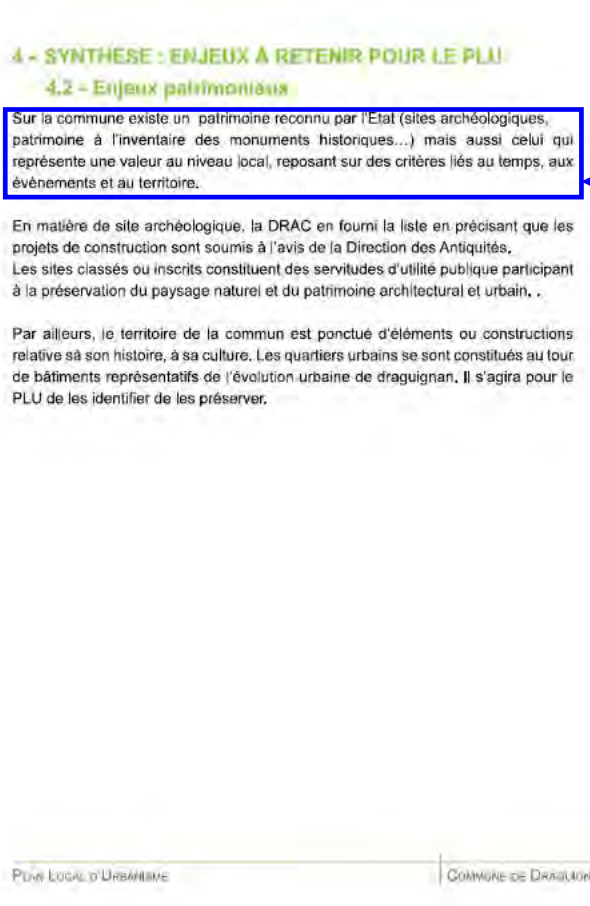
Pour les modifications des pièces graphiques, seuls des zooms des parties modifiées sont présentés.

.4 Un rapport de présentation complété sur le volet patrimonial

- La liste des servitudes d'utilité publique complétée

La liste des servitudes d'utilité publique présentée par 140 du rapport de présentation du PLU sera complétée par la servitude AC4 : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine / Site Patrimonial Remarquable.

- La synthèse sur les enjeux patrimoniaux identifiés par le PLU est mise à jour


4 - SYNTHESE : ENJEUX A RETENIR POUR LE PLU

4.2 - Enjeux patrimoniaux

Sur la commune existe un patrimoine reconnu par l'Etat (sites archéologiques, patrimoine à l'inventaire des monuments historiques...) mais aussi celui qui représente une valeur au niveau local, reposant sur des critères liés au temps, aux évènements et au territoire.

En matière de site archéologique, la DRAC en fourni la liste en précisant que les projets de construction sont soumis à l'avis de la Direction des Antiquités.
Les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique participant à la préservation du paysage naturel et du patrimoine architectural et urbain. .

Par ailleurs, le territoire de la commun est ponctué d'éléments ou constructions relative sà son histoire, à sa culture. Les quartiers urbains se sont constitués au tour de bâtiments représentatifs de l'évolution urbaine de draguignan. Il s'agira pour le PLU de les identifier de les préserver.

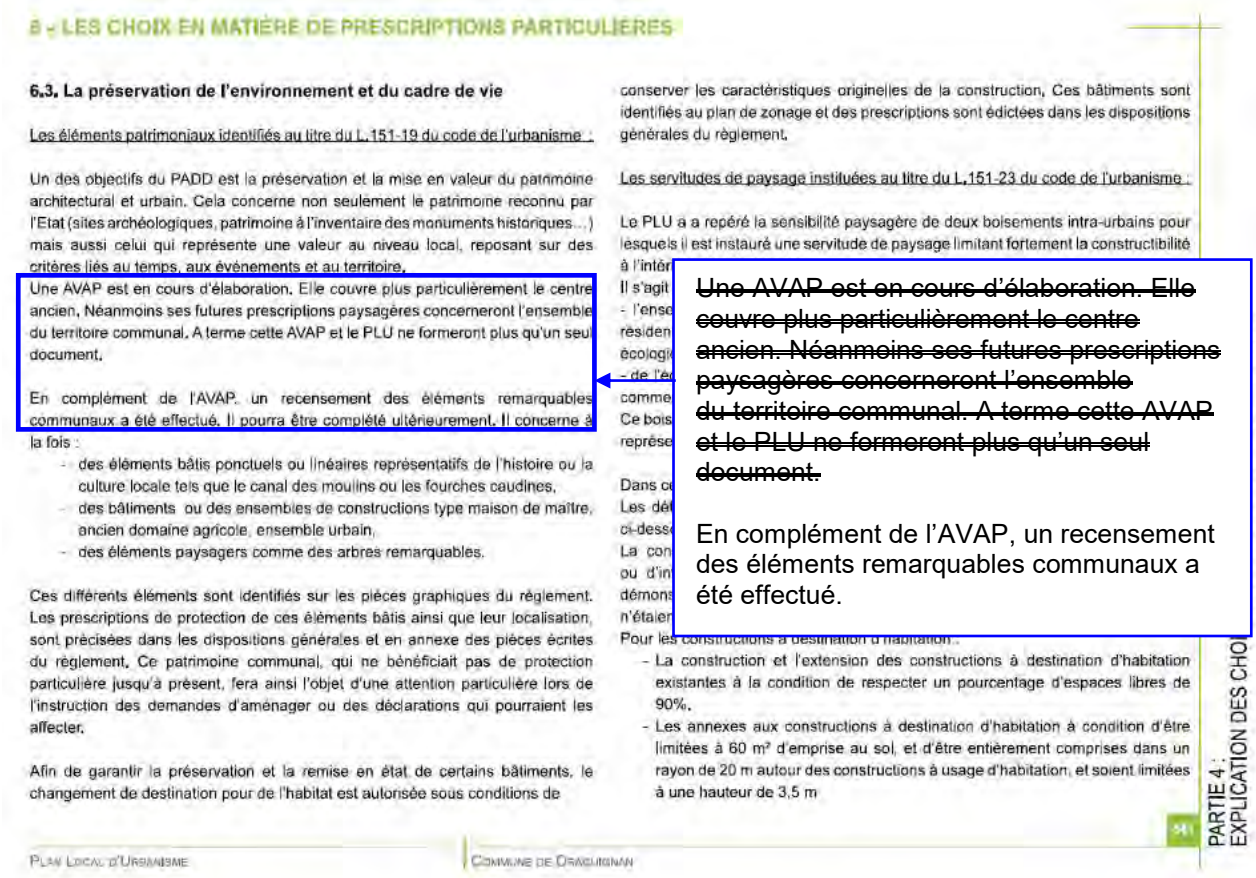
PLUi Local d'Urbanisme | Commune de Draguignan

.Sur la commune existe un patrimoine reconnu par l'État (sites archéologiques, patrimoine à l'inventaire des monuments historiques…) mais aussi celui qui représente une valeur au niveau local, reposant sur des critères liés ~~au temps, aux évènements et au territoire~~ à l'architecture, l'histoire, l'archéologie et le paysage. Ce patrimoine est identifié par l'AVAP.
Il s'agira pour le PLU de compléter le recensement effectué par l'AVAP.

En matière de site archéologique, la DRAC en fourni la liste en précisant que les projets de construction sont soumis à l'avis de la Direction des Antiquités.
Les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique participant à la préservation du paysage naturel et du patrimoine architectural et urbain.

~~Par ailleurs, le territoire de la commune est ponctué d'éléments ou constructions relatives à son histoire, à sa culture. Les quartiers urbains se sont constitués au tour de bâtiments représentatifs de l'évolution urbaine de draguignan. Il s'agira pour le PLU de les identifier de les préserver~~

- La justification sur les éléments patrimoniaux identifiés par le PLU est mise à jour.



8 - LES CHOIX EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6.3. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

Les éléments patrimoniaux identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme :

Un des objectifs du PADD est la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain. Cela concerne non seulement le patrimoine reconnu par l'Etat (sites archéologiques, patrimoine à l'inventaire des monuments historiques...) mais aussi celui qui représente une valeur au niveau local, reposant sur des critères liés au temps, aux événements et au territoire.

Une AVAP est en cours d'élaboration. Elle couvre plus particulièrement le centre ancien. Néanmoins ses futures prescriptions paysagères concerneront l'ensemble du territoire communal. A terme cette AVAP et le PLU ne formeront plus qu'un seul document.

En complément de l'AVAP, un recensement des éléments remarquables communaux a été effectué. Il pourra être complété ultérieurement. Il concerne à la fois :

- des éléments bâtis ponctuels ou linéaires représentatifs de l'histoire ou la culture locale tels que le canal des moulins ou les fourches caudines,
- des bâtiments ou des ensembles de constructions type maison de maître, ancien domaine agricole, ensemble urbain,
- des éléments paysagers comme des arbres remarquables.

Ces différents éléments sont identifiés sur les pièces graphiques du règlement. Les prescriptions de protection de ces éléments bâtis ainsi que leur localisation, sont précisées dans les dispositions générales et en annexe des pièces écrites du règlement. Ce patrimoine communal, qui ne bénéficiait pas de protection particulière jusqu'à présent, fera ainsi l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aménager ou des déclarations qui pourraient les affecter.

Afin de garantir la préservation et la remise en état de certains bâtiments, le changement de destination pour de l'habitat est autorisée sous conditions de conserver les caractéristiques originelles de la construction. Ces bâtiments sont identifiés au plan de zonage et des prescriptions sont édictées dans les dispositions générales du règlement.

Les servitudes de paysage instituées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le PLU a a repéré la sensibilité paysagère de deux boisements intra-urbains pour lesquels il est instauré une servitude de paysage limitant fortement la constructibilité à l'intér

Il s'agit

- l'ensc

résiden

écologi

- de l'é

comme

Ce bois

représe

Dans c

Les dé

ci-dess

La con

ou d'in

démons

n'étaier

Pour les constructions à destination d'habitation :

- La construction et l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la condition de respecter un pourcentage d'espaces libres de 90%.
- Les annexes aux constructions à destination d'habitation à condition d'être limitées à 60 m² d'emprise au sol, et d'être entièrement comprises dans un rayon de 20 m autour des constructions à usage d'habitation, et soient limitées à une hauteur de 3,5 m

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOI

PLAN LOCAL D'URBANISME | COMMUNE DE DRAGUIGNAN

~~Une AVAP est en cours d'élaboration. Elle couvre plus particulièrement le centre ancien. Néanmoins ses futures prescriptions paysagères concerneront l'ensemble du territoire communal. A terme cette AVAP et le PLU ne formeront plus qu'un seul document.~~

En complément de l'AVAP, un recensement des éléments remarquables communaux a été effectué.

- Un état initial complété sur le volet patrimonial

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un volet patrimonial présentant les sites faisant l'objet de protection réglementaire ou mesures spécifiques au titre de l'archéologie, des monuments historiques ou des sites.
Une partie consacrée à l'AVAP viendra compléter ce volet. Cette partie présentera de manière synthétique l'objet de l'AVAP, ses objectifs, ses périmètres et règles applicables et le recensement urbain et architectural.

En outre, la présente notice explicative sera annexée au rapport de présentation du PLU afin d'expliciter les objectifs de l'AVAP, l'objet de la présente procédure de mise en compatibilité, les éléments qui vont évoluer à cette occasion au sein du PLU, et la justification de la procédure employée.

.5 La mise en compatibilité du zonage

Deux changements sont apportés :

- Un report du périmètre global de l'AVAP sur le plan de zonage
- Une adaptation partielle du zonage

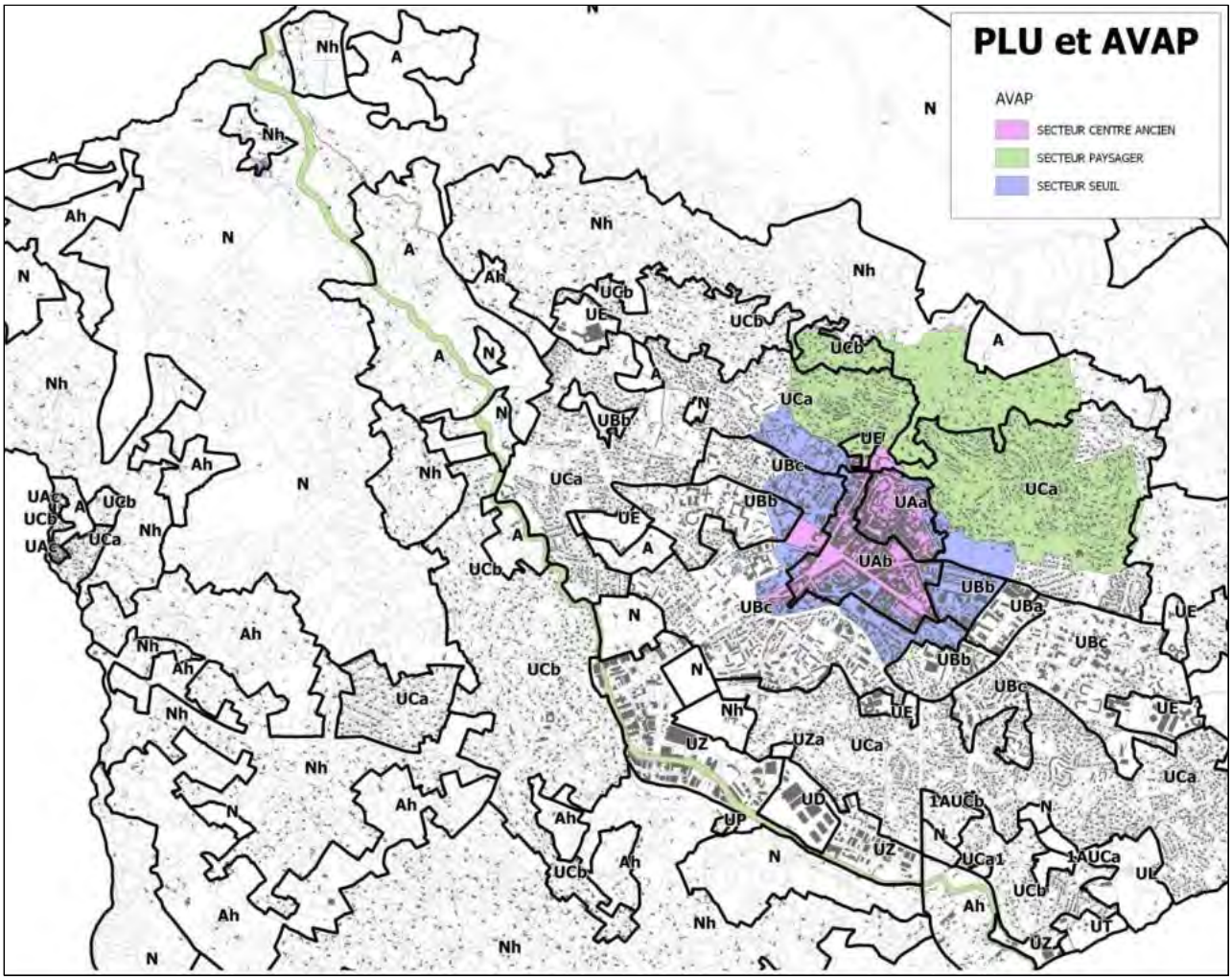
.5.1. Report du périmètre global de l'AVAP sur le plan de zonage

L'AVAP définit trois secteurs selon leurs différents enjeux paysagers, urbains et architecturaux à savoir le centre ancien et les hameaux, la périphérie immédiate du centre ancien et l'arrière-plan paysager du centre-ville. Sont aussi identifiés au titre du patrimoine et du paysage : la Nartuby, cous d'eau traversant le territoire du nord au sud et les canaux d'irrigation.

Les secteurs de l'AVAP recouvrent en totalité ou partiellement des zonages variés du PLU :

- La zone UA : Elle correspond au centre historique de la commune et ses extensions XIX^{éme} et au hameau excentré du Flayosquet. La zone UA est essentiellement comprise dans le secteur centre ancien de l'AVAP. L'arrière de l'axe Carnot/Clemenceau avec un bâti plus contemporain est intégré au secteur seuil de l'AVAP.
- La zone UB : L'AVAP recouvre principalement la zone urbaine dense de première périphérie autour du centre historique.
- La zone UC : La zone UC correspond aux espaces d'habitat à dominante pavillonnaire. L'AVAP recouvre principalement les espaces résidentiels au nord du centre-ville
- La zone UE : zone dédiée aux équipements publics ou d'intérêt général. L'AVAP secteur paysager comprend le pôle de santé du Malmont qui est au contact du centre ancien et des quartiers résidentiels.
- La zone N : L'AVAP recouvre les espaces naturels en arrière-plan du centre-ville et le hameau de la Clappe en limite NO de la Commune.

Par ailleurs, la Nartuby (cours d'eau) et le canal des Moulins et celui de la Foux intersectent divers zonages. Outre les zones UA, UB, UC, UE, N et A, ces éléments traversent la zone d'activités économiques (UZ), le secteur militaire (UD) et le secteur touristique et de loisirs (UT et UL).

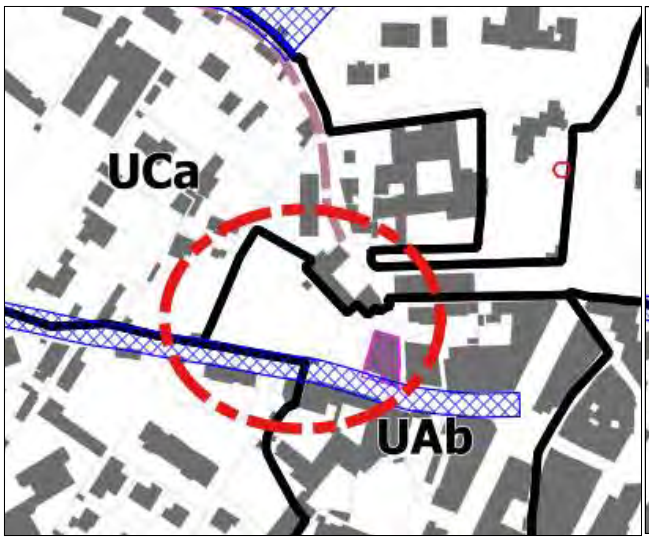


Ces zonages et les règles applicables (cf. partie 3 ci-dessous) ne sont pas en contradiction avec les objectifs définis pour chaque secteur de l'AVAP. Il n'est pas nécessaire de modifier le zonage d'autant que l'AVAP sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

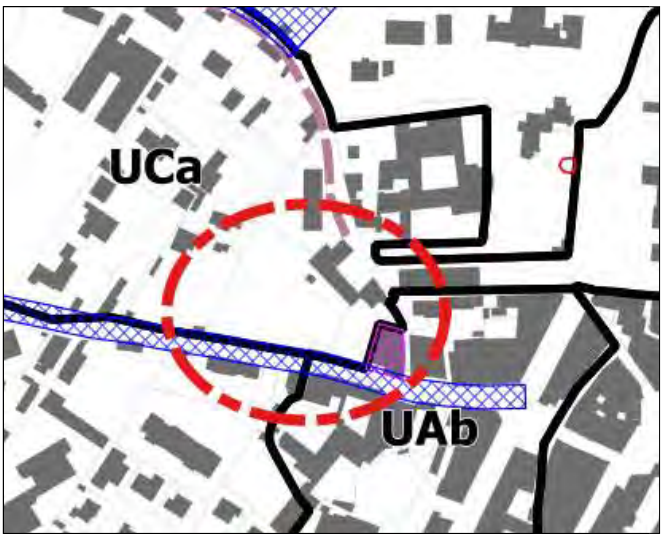
Néanmoins, il est proposé de reporter le périmètre de l'AVAP sur le plan de zonage à titre informatif.

.5.2. Adaptation partielle du zonage

Au sein de l'AVAP, certaines parcelles sont assorties de prescriptions particulières telles que *bâti d'intérêt architectural, front jardiné ou jardin remarquable*. Ces prescriptions permettent de préserver les éléments identifiés et de favoriser leur réhabilitation en respectant leur caractère architectural.
La propriété cerclée de rouge sur les cartes ci-dessous présent un intérêt architectural et paysagé reconnu par l'AVAP.
Le PLU classe cette propriété en secteur UAb où les constructions doivent se faire à l'alignement et d'une limite latérale à l'autre. La mise en oeuvre de ces règles conduirait à la destruction du jardin et du front jardiné en contradiction avec l'AVAP.
Il est proposé de reclasser cette propriété en secteur UCa au PLU. Secteur où les constructions se font en ordre discontinu et où il est demandé un minimum de 40% d'espace libre non imperméabilisé et non aménagé.
L'objectif recherché par cette évolution de zonage est une meilleure adéquation des possibilités constructives du PLU avec l'objectif de préservation poursuivi par l'AVAP.



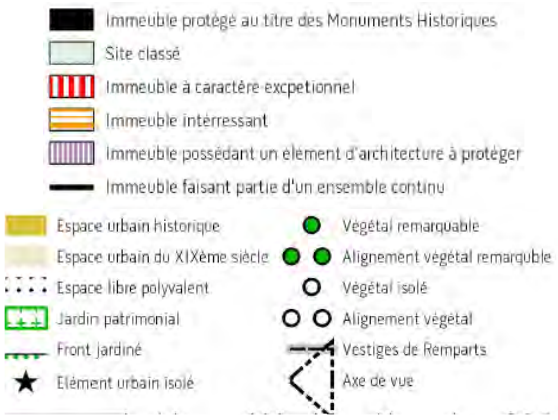
PLU en vigueur



Proposition de modification du PLU



Extrait du projet d'AVAP – Repérage urbain et architectural



Légende

.6 La mise en compatibilité du règlement écrit

.6.1. Modification des dispositions générales et du caractère des zones

Le règlement du PLU doit être compatible avec le règlement de l'AVAP. C'est-à-dire permettre son application en évitant toute contradiction sans pour autant retranscrire tout le règlement de l'AVAP qui doit être annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, les projets situés dans des zones hors AVAP restent soumis au règlement de PLU, il est donc proposé de modifier le règlement du PLU non pas, article par article, mais d'intégrer dans les dispositions générales et aux caractères des zones un renvoi au règlement de l'AVAP.

<table>
<tr><th colspan="2">Propositions de modification du règlement du PLU</th></tr>
<tr><td>Dispositions générales</td><td>Article 16 - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (AVAP/SPR)

Une partie de la commune est couverte par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP valant SPR), qui vaut servitude d'utilité publique. Pour les secteurs patrimoniaux compris dans l'AVAP, il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP qui vient compléter la réglementation du PLU.</td></tr>
<tr><td>UA
UB
UC
UD
UE
UL
UT
UZ
A
N</td><td>Le caractère des zones concernées par l'AVAP/SPR est complété comme ci-dessous :

Caractère de la zone :
[…]

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'AVAP. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP qui vient compléter la réglementation du PLU.</td></tr>
</table>

.6.2. Modification du calcul de la hauteur en zone UB

L'AVAP apprécie l'intégration des constructions en se basant à la fois sur l'impact paysager (perspectives) et sur l'insertion de ces constructions dans leur environnement (morphologie des quartiers, silhouette,…). Elle s'attache au respect de la topographie du terrain naturel et à l'adaptation des constructions à ce terrain naturel.
La volumétrie générale et la hauteur maximale des constructions étant réglementées par le PLU.

La hauteur autorisée dans les zones du PLU se mesure à partir du terrain naturel hormis en zone UB où le sol de référence est le sol après travaux.
Afin d'harmoniser la mesure de la hauteur du PLU avec l'AVAP et d'une manière générale de favoriser l'insertion paysagère des constructions, il est proposé de modifier les conditions de mesure de la hauteur en zone UB. Celle-ci se fera à partir du terrain naturel et non plus au terrain après travaux.

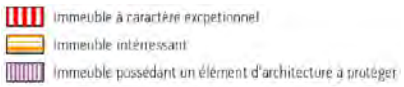
PLU en vigueur	PLU après modification
ARTICLE UB 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS **1. Conditions de mesure :** La hauteur de toute construction est mesurée au niveau moyen du sol définitif au pied de ladite façade et l'égout du toit ou le niveau de la terrasse proprement dite (hors acrotère).	**ARTICLE UB 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** **1. Conditions de mesure :** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

.6.3. Mise en cohérence de l'inventaire patrimonial du PLU avec l'AVAP

Certains immeubles protégés au PLU au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sont aussi concernés par le repérage architectural ou urbain de l'AVAP. Les outils de protection ne pouvant être superposés, il convient donc de supprimer dans le PLU les immeubles qui sont désormais protégés par l'AVAP.

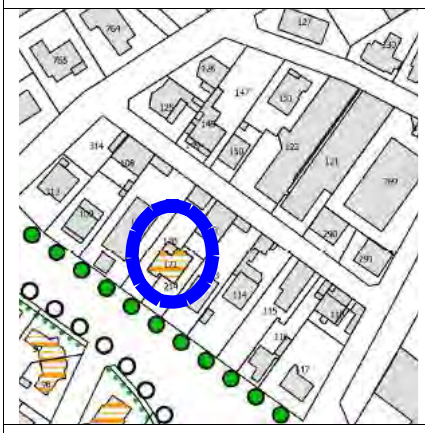
Pièces du PLU à modifier :

- Plan de zonage
- Règlement :
  - Article 7 - Dispositions applicables aux éléments du patrimoine et paysager à protéger identifies au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - Annexe 3 relative à l'inventaire des éléments du patrimoine paysager et bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Elle est constituée de fiches présentant les éléments repérés. Les fiches seront renumérotées.

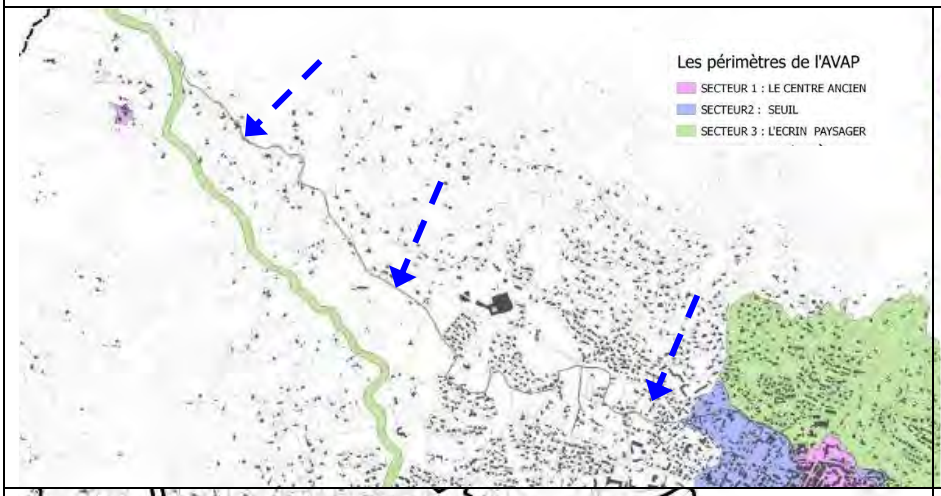
<table>
<tr><th colspan="3">n°2 – Ensemble urbain du Boulevard Carnot – déclassement au PLU</th></tr>
<tr><td>  </td><td> 
</td><td>  </td></tr>
<tr><td>Extrait du projet d'AVAP
Repérage architectural
 

=> Immeuble à caractère exceptionnel : Les bâtiments répertoriés sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré.
Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice. La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes).
=> Immeubles intéressants
Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait de leur intérêt architectural et des techniques,</td><td>PLU en vigueur
n°1 - Ensemble urbain du Boulevard Carnot
Bâtiment patrimonial
=> Démolition et surélévation interdite, réhabilitation en respectant le caractère architectural du bâti, extension dans le respect de l'équilibre architectural et volumétrique du bâtiment.
=>Les constructions nouvelles, les travaux d'extension ou d'aménagement doivent s'inscrire dans une cohérence d'ensemble de la séquence urbaine et ne pas en remettre en cause l'ordonnancement urbain et le rapport espaces bâtis et non bâtis.</td><td>PLU après modification
=> ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DU PATRIMOINE ET PAYSAGER A PROTÉGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
[…]
<s>Ensemble urbain
Les constructions nouvelles, les travaux d'extension ou d'aménagement doivent s'inscrire dans une cohérence d'ensemble de la séquence urbaine et ne pas en remettre en cause
l'ordonnancement urbain et le rapport espaces bâtis et non bâtis.
Pour l'ensemble urbain identifié sur le Bd Carnot, des constructions nouvelles sont admises seulement à l'arrière des parcelles et donnant sur le Bd Blanqui sous condition de leur bonne intégration paysagère et architecturale.</s>
[…]</td></tr>
</table>

matériaux, ou savoir-faire utilisés pour leur construction. Il s'agit de conserver l'immeuble comme élément contribuant à la lecture de la ville ancienne et notamment son insertion dans le tissu urbain (continuité), son décor, sa composition en façade. => Immeubles possédant un élément d'architecture : Il s'agit sur des immeubles par ailleurs modestes, de préserver des éléments d'architectures et des vestiges de leur histoire.		=> Suppression de la fiche 2 dans l'annexe 3 du règlement du PLU

n°3 - Villa la Forezienne – déclassement au PLU		
		
Extrait du projet d'AVAP Repérage architectural Immeuble intéressant => Conserver l'immeuble comme élément contribuant à la lecture de la ville ancienne et notamment, son insertion dans le tissu urbain (continuité), son décor, sa composition en façade	PLU en vigueur n°3 - Villa Forezienne Bâtiment patrimonial => Démolition et surélévation interdite, réhabilitation en respectant le caractère architectural du bâti, extension dans le respect de l'équilibre architectural et volumétrique du bâtiment.	**PLU après modification** => Suppression de la fiche 3 dans l'annexe 3 du règlement du PLU

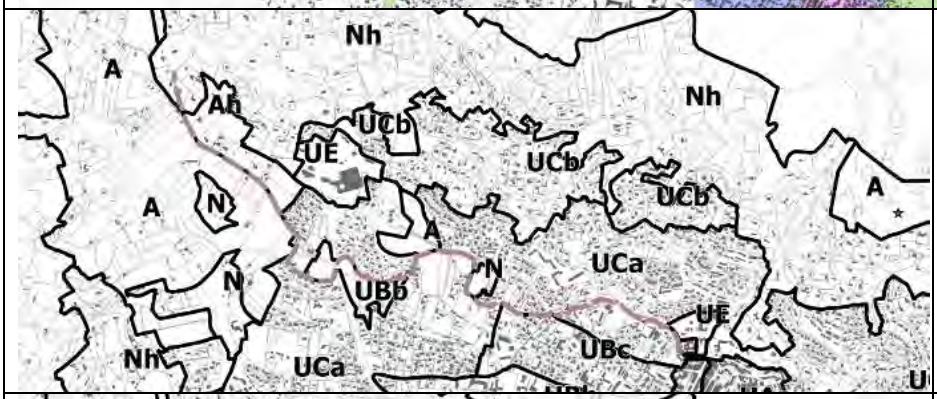
n°10- Canal des moulins – déclassement au PLU



Extrait du projet d'AVAP

Le canal des Moulins est intégré au secteur paysager de l'AVAP.

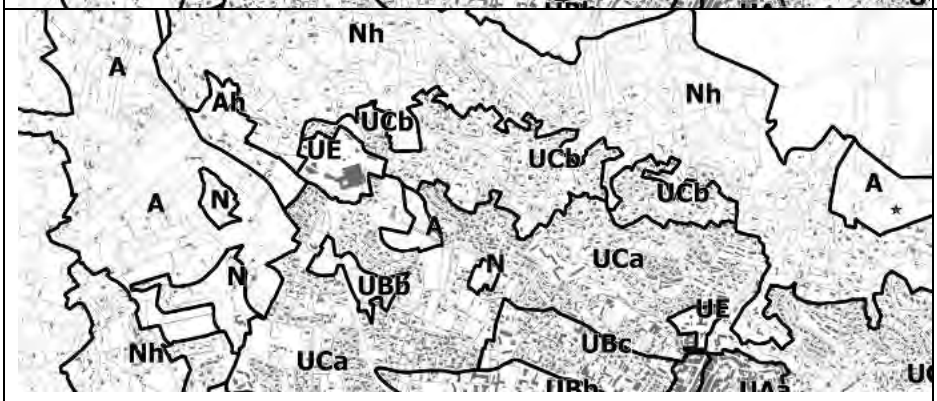
Le canal ne peut être interrompu, busé, ni son tracé modifié (préservation de son bon fonctionnement hydraulique). Les ouvrages associés au canal (rigoles, martelières, maçonneries diverses en pierre...) sont à préserver également.



PLU en vigueur

n°10 – Canal des Moulins

Toute modification du tracé ou la couverture du canal est interdite sauf en cas de nécessité relative à la sécurité et à la salubrité publiques.



PLU après modification

=> ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DU PATRIMOINE ET PAYSAGER A PROTÉGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

[…]

~~Canal d'irrigation :~~

~~Toute modification du tracé ou la couverture du canal est interdite sauf en cas de nécessité relative à la sécurité et à la salubrité publiques. Sur l'ensemble des zones du PLU, la continuité du réseau d'irrigation doit être assurée pour toute opération de divisions parcellaires, ou valant division parcellaire. Le plan masse constitue le support graphique qui doit faire apparaître le tracé et les conditions de suivi de l'eau (fossés, buses, cadres, dalot…).~~

[…]

=> Suppression de la fiche 10 dans l'annexe 3 du règlement du PLU

=> Ajout d'un nouvel article dans les dispositions générales du règlement du PLU :

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 relatives au canal d'irrigation permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de ce réseau d'irrigation lors de la demande d'une autorisation d'urbanisme.

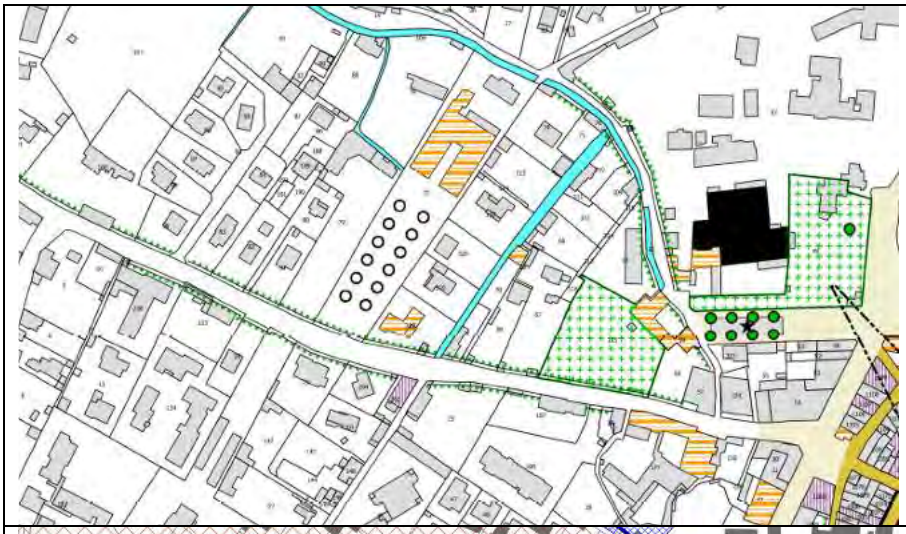
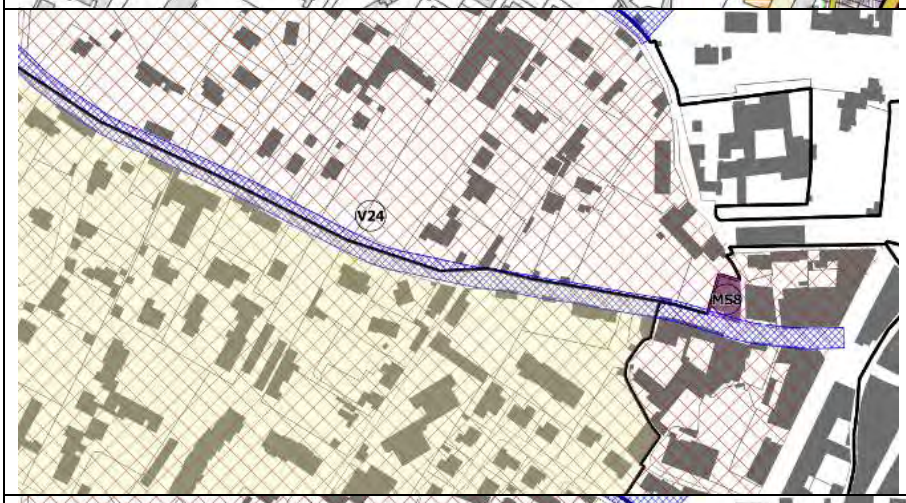
ARTICLE 17 – CONTINUITÉ DES CANAUX D'IRRIGATION

Sur l'ensemble des zones du PLU, la continuité du réseau d'irrigation doit être assurée pour toute opération de divisions parcellaires, ou valant division parcellaire, de construction ou lors de travaux. Le plan masse constitue le support graphique qui doit faire apparaître le tracé et les conditions de suivi de l'eau (fossés, buses, cadres, dalot…).

n°11 - Chêne du foyer Ramadier– déclassement au PLU		
		
Extrait du projet d'AVAP Repérage urbain Végétal remarquable	PLU en vigueur n°11 **–** arbre remarquable La destruction d'un arbre remarquable est interdite sauf en cas de risque sanitaire ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Un périmètre perméable suffisant autour de l'arbre est à respecter afin d'assurer sa pérennité et son développement.	**PLU après modification** Suppression de la fiche 11 dans l'annexe 3 du règlement du PLU

.7 La mise en compatibilité des emplacements réservés

L'AVAP identifie des fronts jardinés à conserver en centre ancien et sur les faubourgs. Ces fronts jardinés peuvent bordés un seul ou les deux côtés d'une voie.
Les emplacements réservés pour élargissement de voirie peuvent être incompatibles avec ces éléments repérés lorsqu'ils courent le long des deux rives d'une voie.
Dans le PLU, seule l'Avenue de Montferrat fait l'objet d'un emplacement réservé pour voirie et est bordé pour partie par un front jardiné sur les deux côtes de la voie. Cet emplacement réservé est donc supprimé sur le tronçon concerné.

<table>
<tr>
<td>  </td>
<td>Extrait du projet d'AVAP
Repérage urbain
Front jardiné</td>
</tr>
<tr>
<td> 
</td>
<td>PLU en vigueur

ER V24 : Avenue de Montferrat élargissement à 12 m.</td>
</tr>
<tr>
<td> 
</td>
<td>PLU après modification

ER V24 : Avenue de Montferrat élargissement à 12 m.</td>
</tr>
</table>

.8 La mise en compatibilité des annexes

La liste des servitudes d'utilité publique sera complétée avec l'adjonction de l'AVAP devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) suite à sa création.
De même, le plan des servitudes d'utilité publique sera complété par les plans de l'AVAP valant SPR.

III – Effets prévisibles sur l'environnement

La commune ne comporte pas de site Natura 2000.

Le PLU de Draguignan approuvé le 15 mai 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification n°1 et la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas fait l'objet d'une actualisation environnementale suite à la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'un examen au cas par cas.

L'AVAP est un outil de protection et de gestion qualitative et durable du territoire. Aussi, la mise en

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet n°1 important mise en compatibilité du PLU

Reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

*

* *

PIÈCE 2A – Note de présentation du projet et de son intérêt général

Enquête publique du 2 mai au 2 juin 2023 inclus

SOMMAIRE

RAPPEL 4

Objet de l'enquête publique 4

Évolution du projet suite à la concertation préalable 4

I – CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 5

1 – Objet de la déclaration de projet 5

2 – La mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, l'obligation d'évaluation environnementale et de concertation publique 5

II – UN PROJET, UN SITE : RECONVERSION DE LA CARRIÈRE DE LA GRANÉGONE EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES 7

1 – Localisation du site 7

2 – Activité actuelle sur la carrière de la Granégone 8

3 – Reconversion de la carrière en ISDI 9

III – JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET 11

Avant-propos 11

1 - Contextualisation : le projet Someca 11

1.1 - Rappels de l'historique de la carrière de la Granégone 11

1.2 - Description du projet SOMECA global 12

2 - Les déchets inertes et les besoins en filières de traitement 13

2.1 - Qu'est-ce qu'un déchet inerte ? 13

2.2 - Un enjeu majeur : la valorisation de ces déchets inertes 13

2.3 - Les différentes modalités de traitement des déchets inertes 14

2.4 - Le besoin en installations de traitement 15

3 - Participation du projet Someca aux ambitions nationales et régionales 17

3.1 - Vis-à-vis de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) 17

3.2 - Vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) 17

3.3 - Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET 19

4 - Réponse aux besoins locaux et sociétaux 27

4.1 - Participation à la lutte contre les décharges illégales 27
4.2 - Un ancrage territorial aux retombées multiples 28
5 - Prise en compte des composantes environnementales 28
5.1 - La priorité : garantir la stabilité du massif et des remblais, et gérer les eaux de ruissellement 28
5.2 - Une insertion paysagère soignée 29
5.3 -La limitation maximale des nuisances 30
5.4 - La prise en compte de l'environnement biologique 30

RAPPEL

Objet de l'enquête publique

La société SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998. Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble.
La SOMECA souhaite reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).
En l'état, les Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble ne sont pas compatibles avec de telles activités.

Aussi, une déclaration de projet avec mise en compatibilité de ces PLU est nécessaire. Elle est à engager de manière concomitante par les communes de Draguignan et de Châteaudouble, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme.

Ainsi, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, **la présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan.**

Une enquête publique étant conduite dans le même temps et les mêmes formes sur la commune de Châteaudouble.

Évolution du projet suite à la concertation préalable

Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.

I – CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

1 – Objet de la déclaration de projet

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est fixé à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme. « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.»

Sur le fondement de ces dispositions, la procédure de déclaration de projet peut ainsi être mise en œuvre pour toute action ou opération d'aménagement et programmes de construction, aussi bien publics que privés. **Elle permet aux collectivités de disposer d'un instrument d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui bien qu'étant conduits par des opérateurs privés n'en sont pas moins d'intérêt général.**

La notion d'intérêt général constituant une condition sine qua non de mise en œuvre de mise en œuvre d'une déclaration de projet.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme par déclaration de projet, s'entend, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, comme toutes celles qui ont pour « objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

La reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI constitue un équipement collectif d'intérêt général. Ce projet répond aux objectifs susvisés de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

2 – La mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, l'obligation d'évaluation environnementale et de concertation publique

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution s'effectue selon une procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.

Cette procédure est organisée par les articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les étapes suivantes :

- Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54-2° du Code de l'urbanisme ; Cet examen conjoint donne lui à un procès-verbal (pièce 1D)
- Il est ensuite organisé une enquête publique portant la fois sur le caractère d'intérêt général du projet et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal adopte la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête.

Le Maire mène la procédure de mise en compatibilité (articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme). Il organise l'examen conjoint et l'enquête publique. Ensuite, il soumet au conseil municipal compétent le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, cette procédure est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, la MRAe a soumis la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Draguignan à évaluation environnementale (pièce 1D).
Cette évaluation environnementale (pièce 3B) une fois réalisée a été soumise à l'avis de la MRAe (pièce 1D). Les réponses à l'avis de la MRAe font l'objet de la pièce 1F.

Faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la procédure est soumise à concertation préalable (article L.103-2 du Code de l'urbanisme). Son bilan est joint au dossier d'enquête publique (pièce 1E). Il sera présenté et arrêté en conseil municipal.

II – UN PROJET, UN SITE : RECONVERSION DE LA CARRIÈRE DE LA GRANÉGONE EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Définition d'une ISDI

Une I.S.D.I est une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Définition d'un déchet inerte

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (Directive 1999/31/CE du 26/04/99). Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

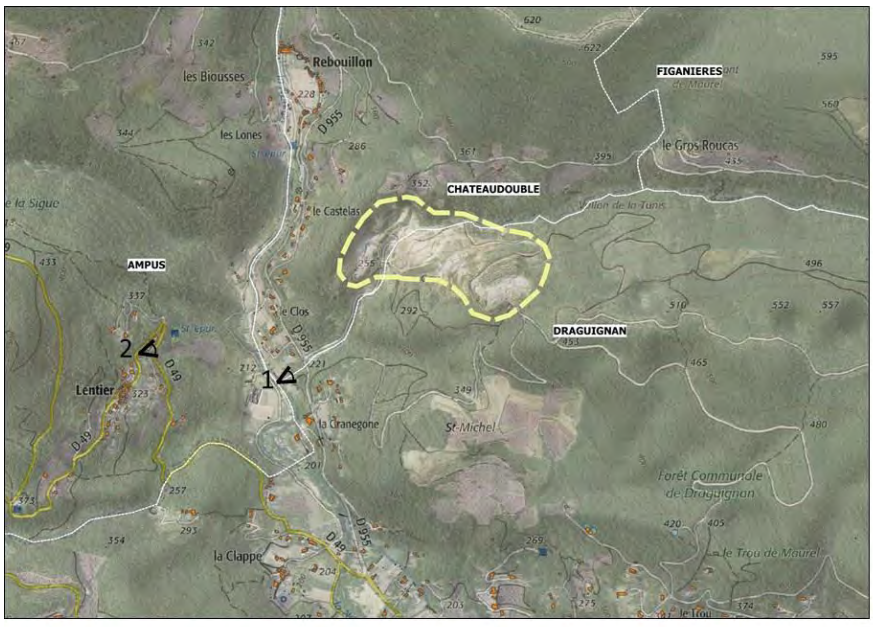
Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI, figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terres et cailloux à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

1 – Localisation du site

La carrière de la Granégone est implantée à cheval sur les communes de Châteaudouble et de Draguignan au lieudit de la « Granégone». Cette carrière est située à l'extrémité nord-ouest de la commune de Draguignan à 3 km de la ville constituée et à plus de 5 km du village de Châteaudouble.

A proximité du site, un habitat diffus s'égrène le long des axes de communication. Les zones d'habitat groupé les plus proches sont le hameau de Reboullion sur la commune de Châteaudouble et le hameau de Lentier sur la commune d'Ampus.

Peu visible depuis la RD 955 en venant de Draguignan, cette carrière est fortement perçue depuis la RD 49 reliant Draguignan à Ampus.




1 : vue proche depuis la RD 955


2 : vue lointaine depuis la RD 49

2 – Activité actuelle sur la carrière de la Granégone

L'activité historique du site de la Granégone était l'extraction et la production de granulat :

- Activité de carrière autorisée par arrêté préfectoral de 1979, renouvelée en 1998 et allant jusqu'en 2028
- Installation de traitement autorisée par arrêté préfectoral de 1982

La suspension des activités extractives au début des années 2000 notamment en raison de risques d'éboulement du front de taille a conduit à un démontage de l'installation.
Des travaux confortatifs ont été menés :

- Remblaiement partiel de la carrière avec stabilisation du pied de la falaise
- Création d'un bassin d'orage

Des études de stabilités ont été réalisées en 2005 et 2011 permettant une reprise de l'activité de valorisation des déchets inertes en 2012 (arrêté préfectoral modifié du 26/02/1988).

L'activité principale de la carrière est actuellement :

- Le recyclage de matériaux inertes avec l'accueil de 90 000 à 140 000 tonnes/an de matériaux inertes.
- Le remblaiement : une part de ces matériaux est utilisée pour le remblaiement et la stabilisation de l'ancien site d'extraction situé sur le territoire de Draguignan. L'autorisation de remblaiement prend fin en 2023.

La plateforme technique de stockage-recyclage est située sur la commune de Châteaudouble en limite nord-ouest de la carrière. Cette activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/12/1979 (sans limitation de durée) est aujourd'hui limitée et réalisée par campagnes uniquement.





Évolution de la carrière
Source : SOMECA

3 – Reconversion de la carrière en ISDI

Suite à l'arrêt définitif de l'activité extractive sur le site, un projet de reconversion globale est défini afin de :

- D'optimiser le site existant en maintenant une activité apportant au territoire une solution pour la valorisation et l'élimination des déchets inertes du BTP
- De remédier définitivement aux problèmes de stabilité de la zone

Le projet de reconversion de la carrière en ISDI comprend donc 2 volets :

- Recyclage des déchets inertes de chantier
- Poursuite de l'activité de remblaiement dans le cadre de du réaménagement technique et paysager de la carrière

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- → Participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière d'économie circulaire en développant le tri et le recyclage des matériaux inertes extérieurs
- → Assurer, de manière définitive, la stabilisation des anciens fronts de taille de la carrière en prenant en compte l'environnement et sa valorisation paysagère
- → Garantir la sécurité du personnel et du matériel vis-à-vis des risques d'éboulement rocheux
- → Optimiser le vide de fouille encore conséquent au sein de la carrière, en rehaussant le stockage de matériaux inertes peu ou pas recyclables. Ces déchets sont considérés comme valorisés, et entrent donc dans le calcul du taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP.
- → Participer activement à la lutte contre les décharges illégales, en augmentant la capacité d'accueil de ce site déjà répertorié (vide de fouille estimé à près d'1 million de m3)

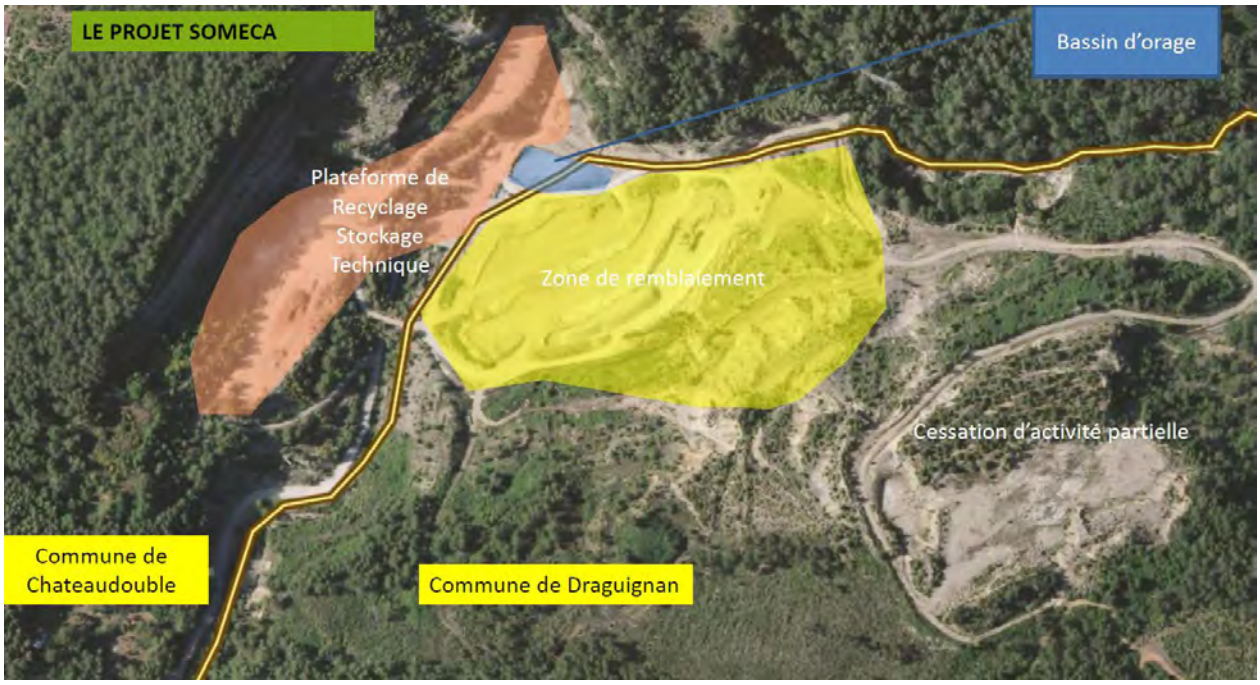
LE PROJET TECHNIQUE EN QUELQUES CHIFFRES

- Accueil moyen d'environ **110 000 tonnes/an** de déchets inertes -
  - 100 000 tonnes/an en remblaiement sur DRAGUIGNAN
  - 10 000 tonnes/an en recyclage sur CHÂTEAUDOUBLE

  Il n'y pas de modification de la nature et du volume des déchets accueillis par rapport à la situation actuelle.
- Volume total estimé à près d'**1 million de m^3 (1,8 millions de tonnes)**
- **2 communes** concernées :
  - ISDI sur DRAGUIGNAN
  - Plateforme technique sur CHÂTEAUDOUBLE
- **4 phases** d'exploitation avec plan de gestion des eaux coordonné

Territorialisation du projet :

- **Sur la commune de Draguignan, la poursuite de l'activité de remblaiement. Au terme du réaménagement du front de taille, il n'y aura plus d'activités sur la commune de Draguignan.**
- Sur la commune de Châteaudouble la poursuite du recyclage des déchets inertes de chantier



III – JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Avant-propos

SOMECA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de DRAGUIGNAN, au lieu-dit "La Granégone". En théorie, cette autorisation porte sur une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2028) et une production annuelle maximale de 500 000 tonnes. Or, en raison de problèmes de stabilité dans ce massif, confirmés par une première étude de la société du Canal de Provence en septembre 2005, plus aucune activité extractive n'y est effectuée. En lieu et place, et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006, SOMECA a entrepris d'importants travaux de stabilisation, notamment par la mise en place d'une buttée de pied de falaise et d'un piège à matériaux constitué de matériaux inertes du BTP. En parallèle, des travaux d'assainissement hydraulique de la partie supérieure du massif ont également été réalisés.

En raison des travaux de sécurisation déjà effectués et des problèmes résiduels de stabilité, SOMECA ne peut raisonnablement plus projeter de poursuivre son activité extractive sur le site de la Granégone. Pour cela, un projet de reconversion globale du site, englobant à la fois la carrière de Draguignan et les parcelles limitrophes de Châteaudouble, a été mis au point. Afin d'optimiser le vide de fouille résiduel encore conséquent (près d'un million de m^3) et de remédier définitivement aux problèmes de stabilité de la zone, SOMECA a en effet décidé de reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Le secteur de Châteaudouble continuera quant à lui d'accueillir l'ensemble des activités connexes (station de transit, plateforme de valorisation, pont-bascule, locaux sociaux, etc.).

Au préalable, outre l'obtention des autorisations requises au titre du Code de l'Environnement et de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), SOMECA doit obtenir la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme des communes concernées. En l'état, les deux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Draguignan et Châteaudouble ne sont en effet pas compatibles avec de telles activités.

Afin de mettre en compatibilité le projet SOMECA avec ces PLU, une procédure commune de Déclaration de projet sera engagée par les Mairies de Châteaudouble et Draguignan, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme. Cette procédure de mise en compatibilité, définie entre autres par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, repose notamment sur la justification de l'intérêt général du projet (public ou privé) concerné par la procédure. Tel est l'objet de la présente note justificative.

Comme développé dans cette note, plusieurs arguments tendent en effet à considérer le projet SOMECA comme d'intérêt général :

- ✓ Sa participation aux ambitions nationales et à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables ;
- ✓ Sa réponse aux besoins économiques et sociétaux locaux ;
- ✓ Sa prise en compte de l'ensemble des composantes environnementales et, in fine, la réelle plus-value apportée par le projet au milieu local.

1 - Contextualisation : le projet Someca

1.1 - Rappels de l'historique de la carrière de la Granégone

Comme indiqué dans l'avant-propos, SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998, mais les premières traces d'activités sur le site remontent aux années 1960. À l'heure actuelle, en raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site.

Dès 2005 en effet, une étude de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE a mis en évidence plusieurs risques de glissements localisés au sein du périmètre d'autorisation. Par suite, en collaboration avec SOMECA, des travaux de confortement ont été réalisés grâce à l'édification d'une butée de pied à l'aide de matériaux inertes du BTP. Ces travaux ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions le 28 juillet 2006. Ils sont toujours en cours à l'heure actuelle.

En 2010 (le 15 juin), un épisode méditerranéen de très forte intensité s'est abattu dans la région de Draguignan, atteignant voire dépassant des intensités de pluies centennales. Cet épisode a entraîné des ruissellements intenses sur le site de la Granégone. D'importants ravinement et des déstabilisations ont également été relevés dans les fronts de taille de la carrière. Compte tenu des dégâts, SOMECA a de nouveau missionné la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE afin de préconiser des aménagements permettant de gérer les eaux sur le site (cf. chapitre IV.1.1). Ces aménagements ont effectivement été réalisés par SOMECA.

À l'heure actuelle, plus aucune activité extractive n'est possible sur le site. SOMECA a donc pris le parti de développer son activité d'accueil de matériaux inertes du BTP afin d'optimiser sa carrière et le vide de fouille disponible. D'autant que plusieurs instabilités existent encore au niveau du périmètre d'autorisation, confirmées par la dernière étude géotechnique réalisée par MICA ENVIRONNEMENT.

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone, détaillé ci-après, présente un double intérêt : optimiser le vide de fouille encore conséquent et stabiliser le massif de manière pérenne.

1.2 - Description du projet SOMECA global

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone concerne les deux communes limitrophes de Draguignan et Châteaudouble.

Sur la commune de Draguignan, siège du périmètre d'autorisation actuel de la carrière, SOMECA envisage tout d'abord de poursuivre son activité d'importation de matériaux inertes extérieurs du BTP. Cette activité, qui ne s'apparentera alors plus à du réaménagement de carrière, constituera une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au sens réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet permettra de stocker 967 000 m^3 de matériaux supplémentaires selon les modélisations réalisées par le bureau d'études MICA Environnement. Il sera séquencé en 4 phases de remblaiement de près de 250 000 m^3 chacune, afin d'adapter les ouvrages de confortement et de gestion des eaux à l'avancée de l'exploitation (cf. chapitre IV.1.2). Seule la partie basse de la carrière actuelle sera concernée par ce projet d'ISDI.

En partie haute en effet, en raison de problèmes d'accessibilité, SOMECA a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années. La société profitera donc de ce projet de reconversion globale pour solliciter une cessation partielle d'activités sur cette zone. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation, sera laissée en l'état afin de ne pas perturber la biodiversité locale qui s'y est développé.

Sur les parcelles limitrophes sises **sur la commune de Châteaudouble**, SOMECA développera ses activités connexes, indispensables au fonctionnement de l'ISDI. Elle y exploitera ainsi une station de transit de déchets inertes du BTP, dans l'attente de leur recyclage et/ou de leur utilisation en matériaux de remblais sur l'ISDI voisine. Dans ce but, un scalpeur et un groupe mobile de concassage-criblage seront également présents par campagnes afin de trier et recycler au maximum ces matériaux, participant ainsi aux objectifs nationaux (cf. chapitres II.2 et II.3). En complément, un pont-bascule et des locaux sociaux seront également implantés sur ces parcelles.

En résumé, le projet SOMECA vise à la fois à :

- ✓ *Proposer une reconversion durable à la carrière de la Granégone ;*
- ✓ *Sécuriser le site de manière définitive ;*

- ✓ *Aménager une plateforme d'accueil, de tri et de recyclage pour une partie des déchets inertes du BTP, en lien avec les ambitions nationales ;*
- ✓ *Pour l'autre partie, exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m³) ;*
- ✓ *Répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales.*

2 - Les déchets inertes et les besoins en filières de traitement

2.1 - Qu'est-ce qu'un déchet inerte ?

- **Définition**

Selon la définition règlementaire, les déchets inertes "*ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine*."

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) :

- ✓ Béton ;
- ✓ Tuiles et briques ;
- ✓ Agrégats d'enrobés ;
- ✓ Déblais ;
- ✓ Vitrage ;
- ✓ Etc.

Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux. Ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment.

- **Volumes produits chaque année en France et en PACA**

Selon les chiffres publiés chaque année par l'ADEME et les professionnels du BTP, la France a produit en moyenne 210 millions de tonnes de déchets inertes au cours des 4 dernières années (de 2016 à 2019).

En région Provence Alpes Côte-d'Azur, la production théorique de déchets inertes est estimée à 14,8 millions de tonnes par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets[1] publié en juin 2019.

2.2 - Un enjeu majeur : la valorisation de ces déchets inertes

Les déchets inertes représentent un enjeu majeur de réduction de la production de déchets du BTP.

Il existe plusieurs types de valorisation :

- ✓ Le réemploi (exemple : reprise des enrobés existants in situ dans la fabrication des nouveaux enrobés lors de travaux d'entretien de la voirie) ;
- ✓ Les actions de gestion optimisée des matériaux d'un site (exemple : reprise de bétons de démolition de bâtiment « propres » concassés comme matériaux de nivellement du site de démolition).

[1] Le SRADDET de la région Sud s'est désormais substitué à ce PRPGD comme développé plus loin dans cette note. Les données chiffrées demeurent cependant valables.

Ce type de déchet peut par ailleurs facilement être recyclé sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie notamment d'un encadrement technique et environnemental complet.

Il y a donc un enjeu fort de mobilisation de ce gisement vers le recyclage, dans une perspective de gestion durable des ressources et d'atteinte de l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP fixés par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, à l'horizon 2020.

Dans ce but, de nombreux acteurs ont un rôle à jouer :

- ✓ Donneurs d'ordres de travaux (producteurs de déchets et consommateurs potentiels de matériaux alternatifs) ;
- ✓ Maîtres d'œuvre, entreprises, collectivités (en tant que donneurs d'ordres, mais aussi en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour favoriser l'implantation d'installations de recyclage).

2.3 - Les différentes modalités de traitement des déchets inertes

Les bonnes pratiques de gestion des déchets inertes correspondent à une gestion intégrée des déchets sur les lieux mêmes de production que sont les chantiers (prévention, réemploi et réutilisation), et une évacuation des déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement (dans l'ordre recyclage, valorisation matière, autres valorisations et stockage).

La réduction à la source des déchets inertes est encouragée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises du BTP sont désormais sensibilisés à l'importance des réflexions en amont, de l'éco-conception, etc.

Le réemploi consiste à réutiliser un produit pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu. Là encore, cette pratique est de plus en plus utilisée sur les chantiers. En revanche, dès lors que les matériaux quittent le chantier vers un autre chantier, on considère cela comme de la réutilisation.

La réutilisation doit être comprise comme une nouvelle utilisation hors chantier de production, c'est-à-dire sur un chantier différent de celui dont ils sont issus, de matériaux et produits ayant acquis le statut de déchet. Ce flux de déchet est géré en interne par l'entreprise, et de fait ne passe par aucune installation de gestion ou de traitement de déchets du BTP.

Lorsque des déchets doivent être évacués d'un chantier sans possibilité de réutilisation, les bonnes pratiques de gestion consistent à procéder à un traitement final des déchets en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement : le recyclage puis la valorisation matière en remblayage, via des installations de transit et de tri, et de valorisation, puis en dernier recours le traitement des déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Le recyclage est réalisé dans des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit principalement de plateformes (de regroupement, transit, tri et recyclage), mais aussi de carrières, de centrales d'enrobage. Il consiste en une succession de scalpage/criblage (tri par taille granulométrie) et de concassage (réduction de taille), avec un retrait par tri éventuel d'éléments préjudiciables au recyclage des inertes (bois, plastiques, plâtre, métaux, etc.). Les ressources secondaires produites ont plusieurs avantages :

- ✓ L'économie des ressources naturelles ;
- ✓ La réduction du transport, donc réduction de consommation d'énergie et émissions de GES ;
- ✓ La réduction des quantités de déchets inertes en stockage ;
- ✓ Les inertes sont recyclables à l'infini ;

- ✓ Les granulats peuvent être produits pour répondre aux normes et bénéficier d'un marquage CE permettant aux clients une clarté sur la qualité, et le suivi du produit qu'ils achètent ;
- ✓ Sont peu concurrentielles avec les ressources naturelles, dans leurs usages notamment.

Le remblayage, ou valorisation matière, est effectué dans deux types d'installations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les carrières dans le cadre de leur réaménagement final et/ou paysager, et les ISDND pour une utilisation en matériaux de couverture, de construction de digues et de casiers.

Enfin, les **installations de stockage de déchets inertes (ISDI)** assurent le stockage ultime des déchets inertes ; elles sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.4 - Le besoin en installations de traitement

- **État des lieux en PACA**

Selon les chiffres présentés dans le SRADDET, la région PACA a produit près de 14,7 millions de tonnes de déchets inertes en 2015. Parmi eux [**Figure 1**] :

- ✓ 8,8 millions de tonnes (soit 60 %) ont été traités dans des installations autorisées ;
- ✓ 3,8 millions de tonnes (soit 26 %) ont été réutilisés ;
- ✓ 2 millions de tonnes (soit 14 %) ont été stockés de manière illégale ou ont échappé aux méthodes de traçabilité.

Par ailleurs, sur les 8,8 millions de tonnes traités dans des installations autorisées :

- ✓ 25 % (soit 2,25 millions de tonnes environ) ont été recyclés grâce à des procédés de tri, concassage et criblage ;
- ✓ 50 % (soit 4,38 millions de tonnes environ) ont été utilisés comme matériaux de remblais en carrières ou ISDND ;
- ✓ 25 % (soit 2,24 millions de tonnes environ) ont été stockés de manière ultime en installations de stockage de déchets inertes.

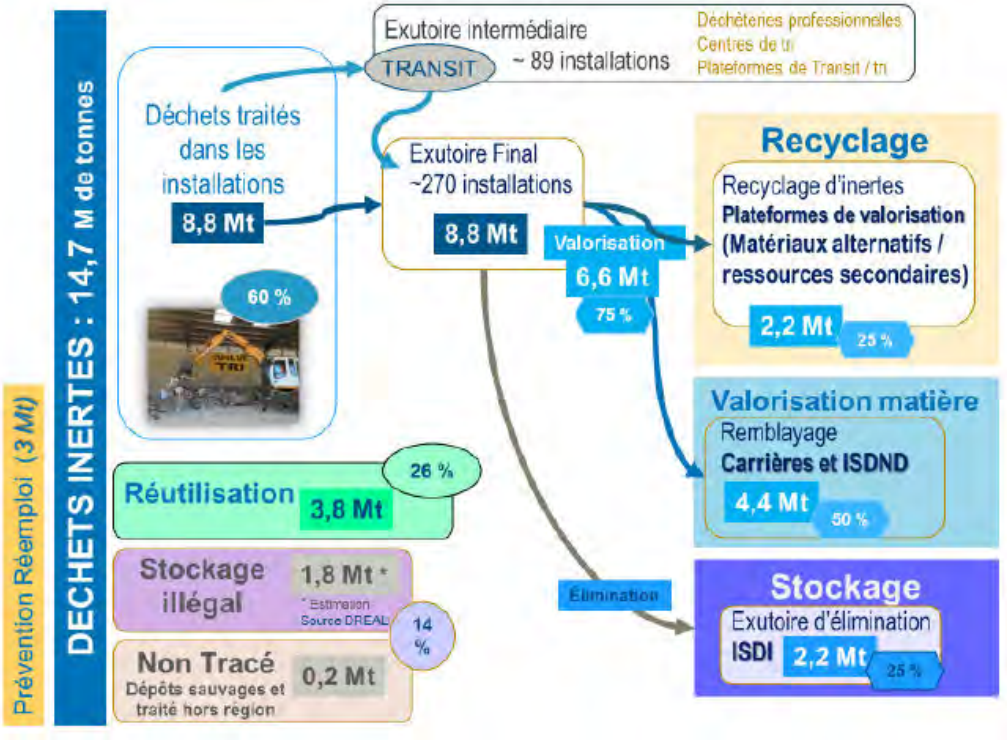


Figure 1. Synoptique des flux de déchets inertes issus de chantiers du BTP en PACA

L'évolution prévisionnelle de la production de déchets inertes en PACA

Le SRADDET de la Région Sud, et particulièrement son annexe 5 qui constitue le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), a établi des scénarii d'évolution de la production de déchets inertes en PACA à 6 et 12 ans (à compter de 2019), selon 2 variantes : avec et sans prise en compte des mesures de prévention.

Sans prise en compte des mesures de prévention, les estimations tablent sur une production constante fixée aux alentours de 19 millions de tonnes de déchets inertes par an [**Figure 2**].

Avec la prise en compte des mesures de prévention, la production devrait rester stable mais aux alentours de 16 millions de tonnes par an. Soit pratiquement l'équivalent de la production annuelle actuelle [**Figure 3**].

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes-Côte d'Azur	17 719 516 t	19 770 984 t	19 652 486 t	19 216 268 t

Tableau 97 Prospectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, sans prévention.

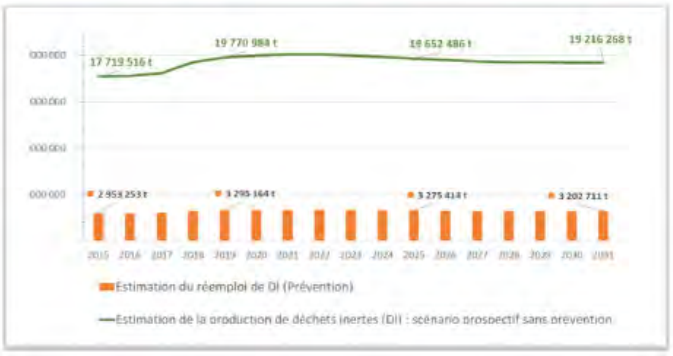


Figure 2. Représentation du scénario prospectif sans prévention, avec la part estimée de la prévention (PRPGD PACA)

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 766 236 t	16 475 820 t	16 377 072 t	16 013 556 t

Figure 3. Prospectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, intégrant les objectifs du plan (PRPGD PACA)

Un besoin supplémentaire en installations de traitement

Quel que soit le scénario envisagé, les capacités de traitement des installations autorisées actuellement en PACA ne suffiront pas. D'où les objectifs chiffrés du SRADDET PACA qui, à l'instar des directives nationales, souhaite atteindre plus de 70 % de déchets inertes valorisés dès 2020.

Pour cela, et comme développé au chapitre III.3 suivant, le PRPGD préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen.

La problématique même du déchet inerte et de sa valorisation constitue donc une notion d'intérêt général. Par ailleurs, et comme développé ci-après, le projet SOMECA conçu pour le site de La

Granégone répond aux objectifs régionaux et nationaux édictés en matière de traitement de ces déchets inertes.

3 - Participation du projet Someca aux ambitions nationales et régionales

3.1 - Vis-à-vis de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal officiel du 18 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Selon le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire, la transition énergétique vise à "*préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement*".

Dans ce cadre, la LTECV a fixé de nouveaux objectifs nationaux après les lois Grenelle de 2009 et 2010, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces grands objectifs, qui doivent ensuite se décliner au niveau régional et départemental, visent notamment à valoriser 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

La reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), couplée à la plateforme de tri et de recyclage sur la commune de Châteaudouble, répondront ainsi directement à cet objectif de valorisation.

Grâce aux nouvelles performances de tri, y compris à la source sur chantiers, et aux procédés de concassage-criblage permettant de produire des granulats recyclés, SOMECA parviendra certainement à n'enfouir sur son site de la Granégone que la fraction non recyclable, prolongeant d'autant la durée de vie et l'utilité de son exploitation.

3.2 - Vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- **Généralités, présentation**

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi :

- ✓ La lutte contre le changement climatique ;
- ✓ La gestion économe de l'espace ;
- ✓ L'implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
- ✓ La pollution de l'air ;
- ✓ L'habitat ;
- ✓ L'équilibre des territoires ;
- ✓ La maîtrise et valorisation de l'énergie ;



- ✓ L'intermodalité et le développement des transports ;
- ✓ La protection et la restauration de la biodiversité ;
- ✓ La prévention et la gestion des déchets ;
- ✓ Le désenclavement des territoires ruraux.

Afin d'harmoniser les contenus des SRADDET au niveau national, **trois lignes directrices**, déclinées chacune en **trois axes**, ont été posées comme base de travail :

LIGNE DIRECTRICE N°1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL :

- ✓ Axe n°1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
- ✓ Axe n°2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
- ✓ Axe n°3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.

LIGNE DIRECTRICE N°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU :

- ✓ Axe n°1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités ;
- ✓ Axe n°2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine ;
- ✓ Axe n°3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques.

LIGNE DIRECTRICE N°3 : CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS :

- ✓ Axe n°1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires ;
- ✓ Axe n°2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ Axe n°3 : Développer échanges et réciprocités entre territoires.
- ✓

- **Objectifs concernant la gestion des déchets**

La gestion des déchets émane de la ligne directrice n°1 et de son troisième axe. Concrètement, **trois objectifs principaux** s'appliquent en matière de prévention et de gestion des déchets :

- ✓ **L'objectif n°24** : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets ;
- ✓ **L'objectif n°25** : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **L'objectif n°26** : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

Au niveau régional, l'application des **objectifs n°24 et 25** s'est concrétisée par l'approbation et la mise en œuvre du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) PACA**, approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Les objectifs fixés par le SRADDET, notamment dans le fascicule intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets", ont été repris in extenso dans le PRPGD PACA. Pour éviter toute redite, nous avons donc développés ces objectifs au chapitre II.3 suivant.

En matière d'économie circulaire enfin, objet de **l'objectif n°26**, le SRADDET fixe les principaux objectifs
suivants :

- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de déchets faisant l'objet de prévention, notamment pour le secteur du BTP (+ 300 000 t en 2025 par rapport à 2015) ;
- ✓ Que les documents d'urbanisme anticipent la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures et équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques).

Vis-à-vis de ce dernier objectif, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI est totalement en adéquation avec la thématique d'économie circulaire.

Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.

Enfin, cette procédure de Déclaration de Projet étant portée par les Mairies de Draguignan et Châteaudouble, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, in fine, de réserver un secteur du territoire communal à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets. Exploitation qui, en tant que telle, devra être jugée d'intérêt général par délibération des Conseils Municipaux concernés afin d'initier la démarche au titre du Code de l'Urbanisme.

3.3 - Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET

- **Présentation**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Or, peu de temps après et conformément à la Loi NOTRe, le SRADDET approuvé en octobre 2019 s'est substitué au PRPGD, qui en constitue désormais l'une de ses annexes. Ce document étant en tout point similaire à celui approuvé en juin 2019, il est détaillé ci-après.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET PACA, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation. Ainsi, le PRPGD PACA fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- ✓ Valoriser 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30% en 2020, puis - 50% en 2025 par rapport à 2010).

Le PRPGD devant fixer des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou valoriser ou d'installations à implanter, celui-ci a dissocié le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien.

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE ainsi que l'intégralité de la Communauté de communes Dracénoise appartiennent en l'occurrence au bassin de vie Azuréen.

- **Adéquation du projet aux objectifs ciblés du PRPGD PACA**

En termes de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP, le PRPGD fixe les objectifs ciblés suivants :

- ✓ Valoriser + 2,1 millions de tonnes de déchets inertes en 2031 ;
- ✓ Pour le PRPGD, il existe une double opportunité pour les exploitants : prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement ;
- ✓ Concernant le recyclage, le PRPGD souhaite développer le maillage de sites et améliorer les performances ;
- ✓ Concernant les installations de stockage de déchets inertes, et compte tenu de l'objectif de capter et orienter l'intégralité des flux illégaux de déchets inertes issus de chantiers du BTP vers des filières légales, les besoins régionaux en capacités de stockage de déchets inertes sont estimés a minima à 3,1 millions de tonnes d'ici 2025 et 4,7 millions de tonnes d'ici 2031 [**Figure 4**] ;
- ✓ Concernant les flux illégaux, le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité afin de les traiter dans des installations autorisées.

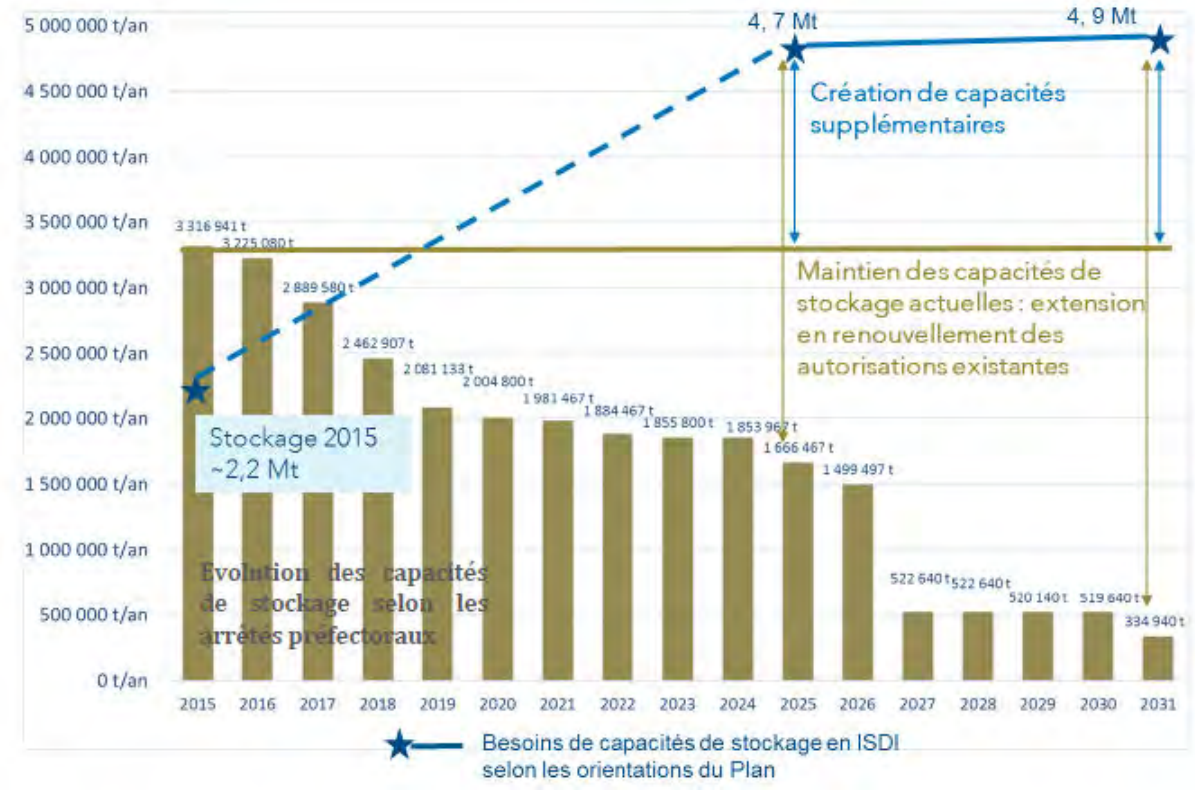


Figure 4. Évolution des capacités des ISDI et des besoins en capacités de stockage (PRPGD)

En termes d'installations à créer, adapter ou fermer, le PRPGD préconise la création de **26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen [Figure 5]**.

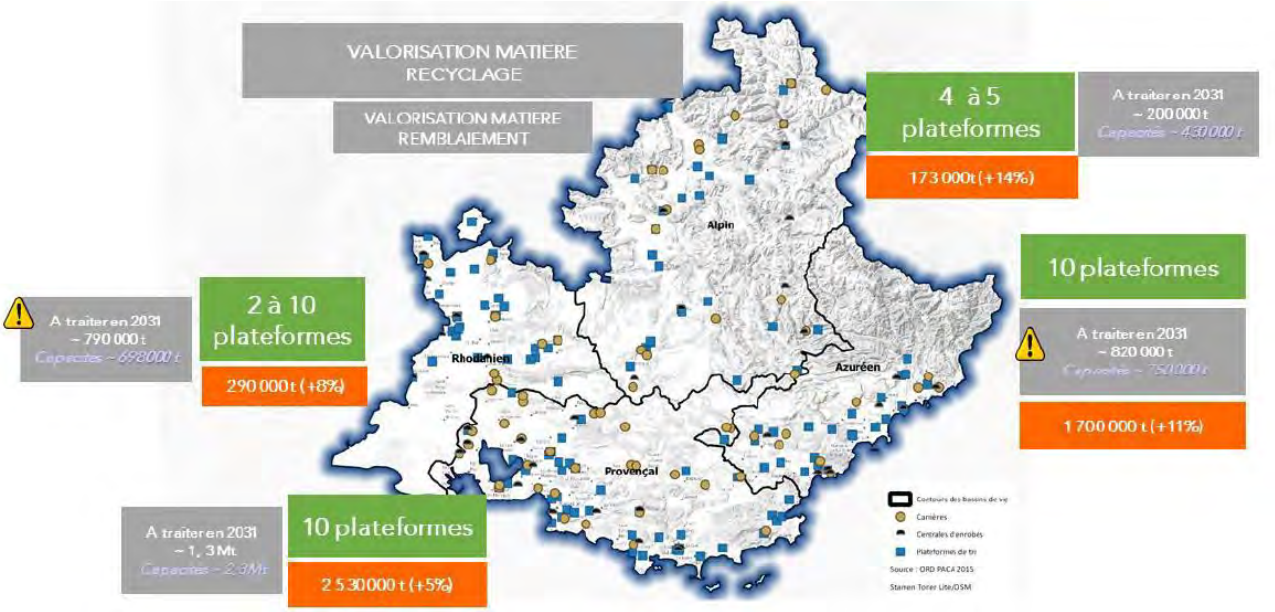


Figure 5. Plateformes de recyclage qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Concernant les ISDI, et comme visualisable dans le schéma suivant [**Figure 6**], le PRPGD recommande par ailleurs la création (ou reconversion) de 1 à 4 ISDI dans le bassin de vie azuréen.

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENCAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMBLAIEMENT	173 000t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à >4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 6. Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Les préconisations d'implantation du schéma sont les suivantes :

1. **Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et carrières**, afin de permettre le maintien

d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur…) et la reprise des employés ;

2. **Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières**, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières… ;
3. **Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri** et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

- **Situation actualisée (juillet 2022)**

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2020 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2022, nous retenons que [**Tableau 1** et **Figure 7**] :

- ✓ Le bassin de vie azuréen, auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, est le deuxième plus gros producteur de la Région, avec plus de 4,6 millions de tonnes par an ;
- ✓ En 2020, le remblaiement en carrières et le réaménagement dans les ISDND[2] (utilisation des déchets inertes pour le réaménagement des installations) concernait 55 % environ des déchets inertes traités (contre 49 % en 2015). Le stockage ultime en ISDI représentait quant à lui 16 % des déchets inertes traités dans les installations de la région (contre près de 19 % en 2015) ;
- ✓ En lien avec les directives nationales et régionales, le stockage ultime en ISDI a nettement baissé au cours des dernières années au profit de l'accueil en carrières et du réaménagement d'ISDND qui constituent des filières de valorisation et non d'élimination. Le SRADDET PACA ainsi que le PRPGD recommandent en effet de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans ce type d'ICPE plutôt que de les stocker en ISDI ;
- ✓ Or, dans le cadre du projet de la Granégone, rappelons qu'il s'agit encore à ce jour d'une exploitation de carrière, en cours de réaménagement. Au droit de la carrière basse en effet, le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 mais est aujourd'hui pratiquement achevé. SOMECA souhaite toutefois poursuivre son activité de remblaiement de manière à sécuriser encore davantage le site et à le réaménager en proposant in fine une plus-value paysagère et écologique locale. Or, en "perdant" son statut de carrière (lorsque la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 aura été actée), les opérations de remblaiement ne seront plus considérées comme de la valorisation selon les termes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994[3], mais bien comme de l'enfouissement et donc comme une ISDI. Alors que contrairement à la majeure partie des ISDI de la région, il s'agira bien de continuer à réaménager une ancienne fosse d'extraction et donc une carrière ;
- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet de reconversion de La Granégone répond à la fois aux volontés régionales de :
    - Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes non recyclables ;

[2] ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

[3] Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

- Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
- Privilégier les remblaiements de carrières ou réaménagements d'ISDND plutôt que le stockage dans des ISDI créées sur terrain naturel.

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
Bassin Alpin	14 606 t	40 118 t	1 149 757 t	1 204 481 t
Bassin Azuréen	72 788 t	199 927 t	4 633 398 t	4 906 114 t
Bassin Provençal	125 752 t	345 402 t	8 004 837 t	8 475 991 t
Bassin Rhodanien	33 445 t	91 863 t	2 128 963 t	2 254 271 t
TOTAL	246 592 t	677 310 t	15 916 955 t	16 840 857 t

Tableau 1. Évaluation de la production de déchets du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

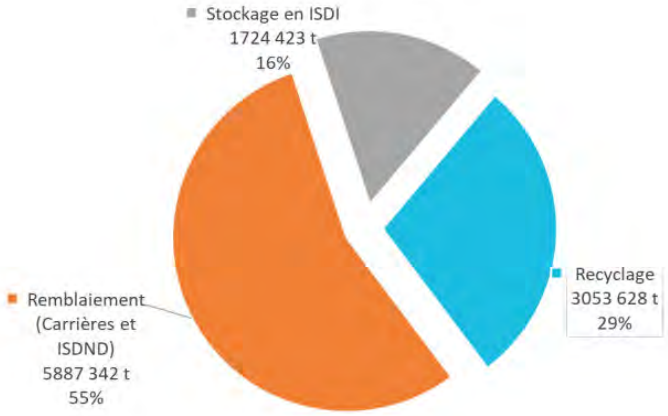


Figure 7. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

Sur la justification du besoin local en ISDI (puisqu'il faudra tout de même considérer l'installation de la Granégone comme telle une fois que la cessation d'activité carrière sera actée) :

- ✓ L'observatoire régional des déchets du BTP fait état, pour l'année 2020, de 308 installations de réception de déchets inertes, parmi lesquelles 77 carrières en cours de réaménagement et 40 ISDI **[Tableau 2]** ;
- ✓ Au niveau du bassin azuréen, l'observatoire recense 12 exploitations de carrières et 6 ISDI. Or, sur la base des échéances préfectorales de ces carrières, sans prise en compte des possibilités de renouvellement et d'extension, celles-ci devraient diminuer de moitié à l'horizon 2025. En conséquence, **le document fixe comme objectif de doubler le nombre d'ISDI dans le bassin de vie, en passant de 6 à 14 [Figure 8]**. Sur ce point, le projet de reconversion de La Granégone est donc favorable ;
- ✓ En amont des besoins d'exutoires, l'encouragement des schémas régionaux est toujours aussi fort pour développer le taux de recyclage des déchets inertes du BTP. À nouveau, le projet SOMECA va dans le bon sens puisqu'il est prévu de maintenir la plateforme de traitement sise sur la commune de Châteaudouble de manière à ne stocker dans l'ISDI de Draguignan que la fraction non recyclable. Le site permettra donc de répondre au double objectif de recyclage et d'enfouissement.

Sur la question du maillage, l'observatoire régional dresse la liste des plateformes de recyclage, carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement et ISDI. Pour le département du Var, le constat est le suivant :

- ✓ 36 plateformes de recyclage de déchets inertes sont recensées, dont celle de la Granégone exploitée par SOMECA. Dans le bassin de DRAGUIGNAN, seule une autre plateforme de recyclage est recensée, celle de la société DATP mais qui ne dispose d'aucune solution de stockage pour la fraction ultime. Les autres plateformes du Var sont essentiellement localisées dans les bassins de Brignoles, de Toulon ou du golfe de Saint-Tropez ;
- ✓ 18 carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement sont recensées, dont 5 exploitées par SOMECA (parmi lesquelles figurent la carrière de la Granégone sur la commune de Draguignan et celle de la Catalane sur la commune de Callas). À nouveau, hormis le site de la Granégone, seules deux carrières concurrentes sont susceptibles d'accueillir les déchets inertes générés dans le bassin de vie de consommation de Draguignan : celle exploitée par la société LAFARGE sur la commune de Callas et celle exploitée par la société GIRAUD sur la commune de Tourtour ;
- ✓ 7 ISDI sont recensées dans le département du Var. La plus proche est celle exploitée par la société DEBRESC sur la commune d'Aups, à près de 40 km de Draguignan. La logique de proximité exigée pour ce type d'installation n'est donc pas respectée.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur intérêt à accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci au profit d'une société privée possédant une sérieuse expérience en la matière et leader dans la valorisation de ce type de matériaux au niveau départemental.

Répartition des installation sur les Départements et Bassins		04	05	06	13	83	84	REGION			ALPIN		AZUREEN		PROVENCAL		RHODANIEN	
		2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	OBJ min2025	*2015/2020*	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025
Nombre d'installations TOTAL	*Total Plateformes*	*14*	*19*	*19*	*32*	*44*	*31*	*159*	162	*34*	*33*	*33*	*35*	*39*	*57*	*56*	*34*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0		2	6	4	1	13		6	0		3		9		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	3	9	7	7	26		13	0		4		15		7	
	Plateforme de recyclage (07EB)	14	19	14	17	33	23	120		15	33		28		33		26	
	Centrale d'enrobage (07EB)	3	2	4	10	8	5	32	34	-2	5	5	8	7	12	12	7	7
	Carrière (07F)	9	14	6	19	18	11	77	31	16	23	10	12	6	30	12	12	3
	ISDI (12C)	4	7	4	9	8	8	40	78	-10	12	16	6	14	12	30	10	18
Total		**30**	**42**	**33**	**70**	**78**	**55**	**308**	**305**	**38**	**73**	**64**	**61**	**66**	**111**	**110**	**63**	**62**
Nombre d'installations ACTIVES	*Total Plateformes*	*10*	*17*	*16*	*30*	*35*	*25*	*133*	162	*10*	*27*	*33*	*28*	*39*	*51*	*56*	*27*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0	0	2	6	3	1	12		12	0		3		8		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	2	9	7	5	23		23	0		3		15		5	
	Plateforme de recyclage (07EB)	10	17	12	15	25	19	98		98	27		22		28		21	
	Centrale d'enrobage (07EB)	2	2	4	10	6	4	28	34	-6	4	5	7	7	11	12	6	7
	Carrière (07F)	3	5	5	17	14	10	54	31	1	8	10	10	6	25	12	11	3
	ISDI (12C)	4	7	4	8	7	6	36	78	-14	11	16	6	14	11	30	8	18
Total		**19**	**31**	**29**	**65**	**62**	**45**	**251**	**305**	**-9**	**50**	**64**	**51**	**66**	**98**	**110**	**52**	**62**

Tableau 2. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

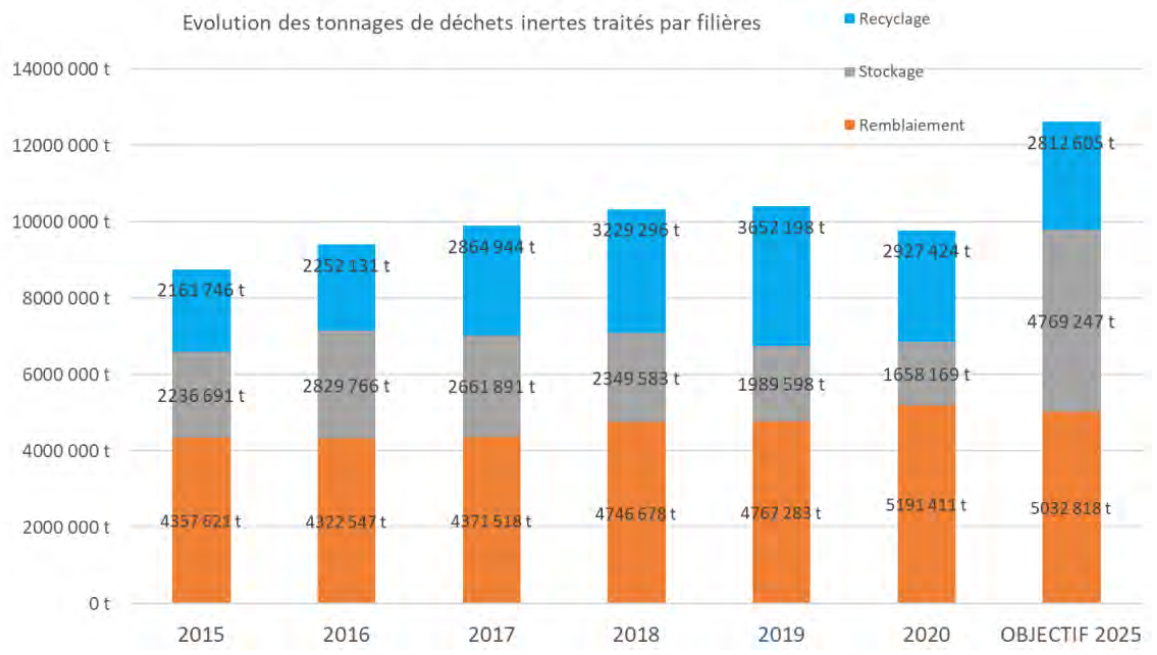


Figure 8. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification

➔ Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du PRPGD PACA car :

- ✓ **Ce site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ;**
- ✓ **Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois du site. À ce jour, SOMECA estime même que des embauches pourraient avoir lieu à l'avenir sur le site ;**
- ✓ **Le site de la Granégone permettra effectivement un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;**
- ✓ **Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, SOMECA envisage de développer au maximum ses performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;**
- ✓ **Ce site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;**
- ✓ **Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan. Le dépôt SOMECA voisin de Grimaud, localisé dans le Golfe de Saint-Tropez, évacuera également en partie ses matériaux inertes vers la Granégone. Quant au site SOMECA de Puget-sur-Argens, qui dispose d'une plateforme de recyclage, la partie non recyclable des déchets inertes pourra également être transférée vers la Granégone.**

4 - Réponse aux besoins locaux et sociétaux

4.1 - Participation à la lutte contre les décharges illégales

L'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Draguignan, en plus d'être recommandée par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PACA, constitue une réponse directe à la lutte contre les décharges illégales. Plus particulièrement dans ce département du Var, les pouvoirs publics s'activent en effet depuis plusieurs années à éradiquer toute décharge sauvage et reporter ces flux de déchets vers des installations dûment autorisées et contrôlées.

Le site de la Granégone, qui représente une capacité d'accueil de près d'un million de m^3 de déchets inertes, remplit pleinement ces objectifs. De par son implantation dans la communauté de communes dracénoise, ce site jouit par ailleurs d'une très bonne situation géographique. SOMECA, leader varois dans l'accueil et le recyclage de déchets inertes, exploite par ailleurs un dépôt de déchets inertes dans le Golfe, à Grimaud, ce qui lui permettra de mettre en place un système de double fret lors de l'évacuation de ces matériaux vers le site de la Granégone.

De par son expérience, SOMECA dispose par ailleurs de toute l'organisation et la logistique nécessaires à l'exploitation d'une ISDI. Elle maîtrise pleinement les règles d'accueil et de traçabilité de ce type de matériaux, à la différence des sites illégaux, garantissant ainsi la bonne qualité des matériaux enfouis.

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, SOMECA projette d'enfouir près de **100 000 tonnes de matériaux inertes par an** sur le site de la Granégone, et de recycler 50 000 tonnes. Le vide de fouille ayant été estimé à près d'un million de m^3, ce site pourrait ainsi fonctionner pendant près de **20 années**. Or, grâce au développement continu des méthodes de tri et de recyclage, que la SOMECA a par ailleurs à cœur de valoriser, cette durée pourrait finalement être allongée si seule la fraction non recyclable part en remblais.

Par ailleurs, notons également que la concrétisation du projet SOMECA sur le site de La Granégone permettra de limiter l'artificialisation des sols dans le secteur. Si le site de la Granégone devait fermer en

effet, et face au volume de déchets inertes à traiter dans ce secteur du Var, la collectivité serait contrainte de trouver un nouveau site ISDI pour compenser la perte de capacité de remblaiement. Or, l'ouverture d'un nouveau site induirait inévitablement une artificialisation des milieux.

4.2 - Un ancrage territorial aux retombées multiples

Par de multiples facettes, la SOMECA et son projet de reconversion du site de la Granégone aura plusieurs retombées positives sur le territoire local.

La carrière étant en fin de vie contrainte, sa reconversion en ISDI constitue tout d'abord une réelle opportunité pour le personnel SOMECA employé sur le site. Sans ce projet, qui permettra de maintenir l'ensemble des emplois (voire même de les multiplier), la société devrait acter la cessation d'activité de ce site et ainsi relocaliser ses employés sur d'autres sites potentiellement plus éloignés. Par ailleurs, le maintien d'activité sur le site de la Granégone permettra aux communes concernées de continuer à percevoir la Contribution Économique Territoriale (CET) que verse chaque année SOMECA.

De manière plus indirecte, le maintien de l'activité SOMECA sur ce territoire garantit aux collectivités et riverains une pleine implication locale de la société, notamment en matière d'environnement et de patrimoine. Cet engagement s'est matérialisé depuis 2012 par la création de la fondation SOMECA qui soutient tout type de projets visant la protection de l'environnement et du patrimoine dans les communes dans lesquelles elle est implantée. Cela se traduit par la promotion du développement durable sous toutes ses formes :

- ✓ Protection du patrimoine bâti ;
- ✓ Développement des connaissances fondamentales par la recherche ;
- ✓ Le soutien aux innovations sociales et technologiques ;
- ✓ Une sélection rigoureuse des projets soutenus.

5 - Prise en compte des composantes environnementales

5.1 - La priorité : garantir la stabilité du massif et des remblais, et gérer les eaux de ruissellement

- **Rappel des enjeux**

Comme indiqué précédemment, garantir la stabilité du massif de la Granégone constitue un enjeu local majeur, voire primordial. Pour cela, SOMECA fait appel à de nombreux spécialistes depuis le début des années 2000 afin de concevoir le meilleur projet de stabilité.

Ainsi, dès 2005, la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE a préconisé la mise hors d'eau du front supérieur et l'édification d'une butée de pied constituée de matériaux inertes du BTP. Ces préconisations ont été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire émis par la Préfecture du Var le 28/07/2006.

Or, suite à des épisodes de pluie extrêmes intervenus dans la région au cours du mois de juin 2010, de nouveaux dégâts sont intervenus au sein du site de la Granégone, nécessitant alors une seconde intervention de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE dont l'étude effectuée en 2011 a évalué les débits atteints lors de la crue du 15 juin 2010 et a établi des préconisations sur l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ruissellement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques avec leur dimensionnement. Les préconisations principales ont été les suivantes :

- ✓ Mise en place d'un fossé enroché et bétonné dimensionné pour un débit décennal au Sud de la piste d'accès au point le plus bas jusqu'au lit naturel du cheval du vallon de la Tunis sur les 200 derniers mètres avant le franchissement de la RD.955 ;
- ✓ Creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010, avec un déversoir et un chenal d'une trentaine de mètres de long dimensionné pour une crue décennale ;

- ✓ Réhabilitation de la piste d'accès principale : opérations localisées de remblaiement.

Tous les travaux préconisés par les différentes études de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ont été réalisés par SOMECA.

Depuis la réalisation de ces études, la seule activité du site de la Granégone consiste donc à accueillir des matériaux inertes du BTP afin de terminer la butée de pied.

- **L'intervention du BE spécialisé MICA Environnement**

Dans le cadre du projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI, SOMECA a fait intervenir le bureau d'études spécialisé MICA Environnement. Le cahier des charges fixé par SOMECA est multiple :

- ✓ Assurer la stabilité des talus à long terme ;
- ✓ Éviter la dégradation des talus par l'érosion en limitant les longueur de talus et en gérant les eaux en amont des talus ;
- ✓ Permettre l'accès progressif à tous les niveaux ;
- ✓ Continuer à gérer les eaux de ruissellement pour conserver un massif "hors d'eau", en adaptant le dispositif existant au projet ;
- ✓ Assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage final.

Le projet a pour objectif de remblayer au mieux le site pour permettre la mise en sécurité du front Sud. Toutefois, son emprise doit respecter plusieurs contraintes réglementaires et foncières ainsi que les contraintes d'accès routier au stockage.

En réponse, l'étude géotechnique réalisée par MICA Environnement en avril 2020 a permis de :

- ✓ Réaliser un avant-projet de construction du stockage de matériaux inertes ;
- ✓ Proposer une solution de mise en remblai permettant de protéger le personnel et le matériel vis-à-vis des risques d'écroulements rocheux. Pour cela, une analyse de la stabilité de la falaise a été nécessaire afin de dimensionner un piège pare bloc évolutif avec la mise en remblai en pied de falaise ;
- ✓ Proposer un système de gestion des eaux permettant de protéger l'ouvrage et l'environnement lors d'évènements pluvieux extrêmes ;
- ✓ Réaliser le phasage de mise en remblais ;
- ✓ Dimensionner les ouvrages de gestion des eaux par phase caractéristique, et ce pour un évènement pluviométrique centennal.

Ainsi, le projet conçu par MICA Environnement et SOMECA permettra à la fois de stabiliser définitivement et donc de sécuriser le massif de la Granégone, et à la fois de remblayer le site au maximum. En parallèle, les multiples aménagements prescrits par MICA permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local. La remise en état paysagère a par ailleurs été finalisée par un autre bureau d'études spécialisé, DURAND Paysage (cf. chapitre suivant).

5.2 - Une insertion paysagère soignée

Afin "d'habiller" le modelé topographique conçu par MICA Environnement en première phase, SOMECA a fait appel au paysagiste spécialisé Jean-Paul DURAND.

Ainsi, sur la base du projet topographique sommaire établi par MICA Environnement, une analyse des perceptions visuelles finales a été établie par le paysagiste. Par suite, ce dernier a proposé une variante consistant à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai.

Selon les préconisations du paysagiste, il s'agira ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet "bloc" distinct en couleur et en texture de son environnement.

Enfin, la station de transit de Châteaudouble ainsi que la partie haute de l'ancienne carrière, dont SOMECA actera la cessation d'activité, ont également été traitées dans l'étude paysagère. Pour cette dernière, le paysagiste a notamment recommandé l'absence d'intervention ou de plantation afin de permettre à la recolonisation végétale autochtone naturelle déjà entamée de perdurer. Selon cette étude en effet, "il n'y a aucun travaux de terrassement ou de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle".

5.3 -La limitation maximale des nuisances

SOMECA exploite déjà plusieurs carrières, ISDI et stations de transit dans le département du Var. Elle dispose donc de toutes les compétences humaines et matérielles nécessaires à la lutte contre les nuisances, et particulièrement celles concernant le bruit, les poussières et les risques de poussières.

Même si ces mesures préventives et/ou réductrices seront présentées plus en détails dans les dossiers réglementaires établis au titre du Code de l'Environnement, rappelons ci-après les principales.

En matière de bruit tout d'abord, les mesures seront les suivantes :

- ✓ Fonctionnement par campagnes du groupe mobile de recyclage des matériaux inertes ;
- ✓ Encaissement des installations dans la topographie locale ;
- ✓ Capotage des parties les plus bruyantes du groupe mobile ;
- ✓ Entretien régulier des engins et du groupe mobile – Tous récents ;
- ✓ Vérifications par des mesures de bruit régulières effectuées in situ.

En matière de lutte contre les émissions de poussières, la SOMECA adoptera les mesures suivantes :

- ✓ Limitation de la hauteur des stocks temporaires ;
- ✓ Aspersion des stocks et des pistes par temps sec et venteux ;
- ✓ Piste d'accès revêtue et régulièrement nettoyée ;
- ✓ Bâchage systématique des camions en sortie.

Par ailleurs, des **mesures générales anti-pollution** seront mises en œuvre sur le site et l'ensemble du personnel SOMECA sera régulièrement sensibilisé à leur application comme s'est déjà le cas sur tous ses sites. Pour finir, les procédures d'accueil, de gestion et de traçabilité des matériaux inertes extérieurs garantiront leur adéquation avec les seuils définis par la réglementation.

5.4 - La prise en compte de l'environnement biologique

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, deux zones sont à distinguer : l'ancienne carrière située en partie haute du site, et la carrière actuelle en contrebas, siège des travaux de confortement du massif et de mise en œuvre de la butée de pied.

Concernant la partie haute, rappelons que celle-ci est désormais inaccessible en raison des risques d'effondrement. Plus aucune présence ou activité humaine n'y est donc exercée depuis de nombreuses années. Dans le cadre du projet de reconversion globale du site, SOMECA a d'ailleurs choisi d'exclure cette ancienne carrière de son périmètre d'étude et d'acter sa cessation d'activité. Pour toutes ces raisons, et comme l'a souligné le paysagiste Jean-Paul DURAND dans son étude, une recolonisation végétale naturelle et spontanée s'est développée sur cette zone, favorisant ainsi la venue d'espèces biologiques endémiques. Afin de ne pas perturber ce milieu ou les espèces susceptibles de la fréquenter, il a donc été décidé de ne plus intervenir sur cette partie haute et de laisser le site en l'état. Ce qui d'un point de vue écologique et même paysager est défendu par les experts missionnés par SOMECA.

En partie basse en revanche, et de même qu'au niveau de la plateforme de Châteaudouble, le maintien de l'activité SOMECA, les apports successifs de matériaux inertes et les rotations de camions ont empêché tout

développement de végétation ou venue d'espèces animales. Dans le cadre du projet de remise en état finale, SOMECA veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider SOMECA dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraichement disposées au sein de l'ISDI.

Pour toutes les raisons développées dans cette note, le projet de reconversion globale de l'ancienne carrière SOMECA de la Granégone peut être considéré comme d'intérêt général puisque répondant à de multiples critères sociétaux.

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

*

* *

PIÈCE 3A – Notice explicative La mise en compatibilité du PLU

Enquête publique du 2 mai au 2 juin 2023 inclus

SOMMAIRE

RAPPEL **3**

I - LE PLU EN VIGUEUR **4**

II - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU **6**

1 – La compatibilité du projet avec le PADD 6

2 - Un projet inscrit dans le plan de zonage 6

3 - Un projet inscrit dans le règlement 7

4 – Le projet global dans les PLU(s) de Draguignan et Châteaudouble 8

III – LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIÈRE **9**

IV – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **9**

RAPPEL

La société SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998. Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble.
La SOMECA souhaite reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).
En l'état, les Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble ne sont pas compatibles avec de telles activités.
Aussi, une déclaration de projet avec mise en compatibilité de ces PLU est nécessaire. Elle est à engager de manière concomitante par les communes de Draguignan et de Châteaudouble, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme.

Ainsi, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, **la présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan.**

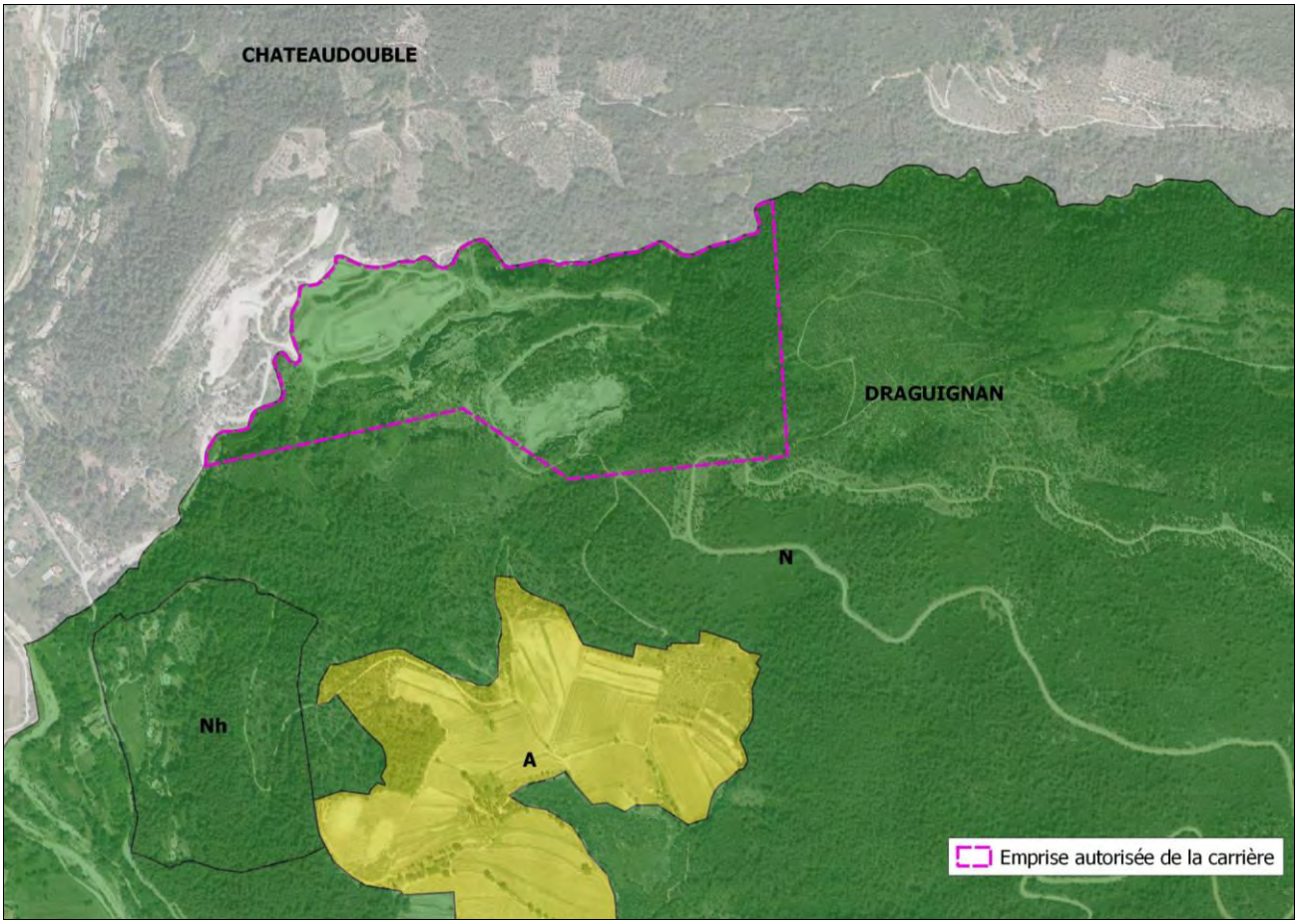
Une enquête publique étant conduite dans le même temps et les mêmes formes sur la commune de Châteaudouble.
Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.

I - LE PLU EN VIGUEUR

L'emprise de la carrière est classée en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme de Draguignan figeant l'activité de SOMECA dans sa configuration actuelle.

Lors de son élaboration le PLU avait omis de faire référence à cette activité et donc de définir un zonage et un règlement appropriés. Néanmoins l'activité existante peut perdurer sans possibilité d'évolution.

La reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes nécessite de faire évoluer le plan de zonage et le règlement du PLU.
Pour rappel, il s'agit sur la commune de Draguignan de poursuivre la réhabilitation du front de taille par apport et recyclage de déchets inertes sans développement d'autres activités. Cette réhabilitation s'accompagne d'un volet paysager et environnemental important dont l'objectif final est la restitution d'un versant à l'état naturel.



Zonage du PLU en vigueur

PLU en vigueur
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Caractère de la zone :
La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune.
Elle comporte :

- un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus,
- un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale.

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations du sol non liés à une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'exception, de ceux visés à l'article N 2.

2. Les installations de production d'énergie venant en substitution des espaces à vocation naturelle.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 - En zone N et secteur Nh :

- À condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
    - Les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
    - Les aménagements, installations et constructions nécessaires aux activités sportives et de loisirs
    - Les installations et aménagements destinés à l'accueil et à la gestion du public en milieu naturel
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à l'exclusion des constructions à destination d'habitation et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisation du sol admises dans la zone, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage du PLU :
    - pour de l'habitation
    - et sous conditions que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Pour les constructions à destination d'habitation, les travaux confortatifs ou d'amélioration générale de l'aspect extérieur sans modification d'emprise au sol et de hauteur à l'exception des extensions autorisées.

2 - L'extension des constructions à destination d'habitation légalement existantes et la construction d'annexes sont autorisées sans que ne soit compromise l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition que :
[…]

3 - *En secteur Nd* sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités du Ministère de la Défense.

II - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

Le site de la Granégone sera classé en secteur Nisdi réservé aux activités liées à l'installation de stockage de déchets inertes. Ce secteur d'une superficie avoisinant les 9,4 ha recouvre la partie du front de taille encore à réhabiliter. Le haut du front de taille déjà renaturalisé est hors périmètre et reste classé en zone N.
Ce secteur sera ajouté au plan de zonage du PLU et des règles adaptées encadreront les activités autorisées.

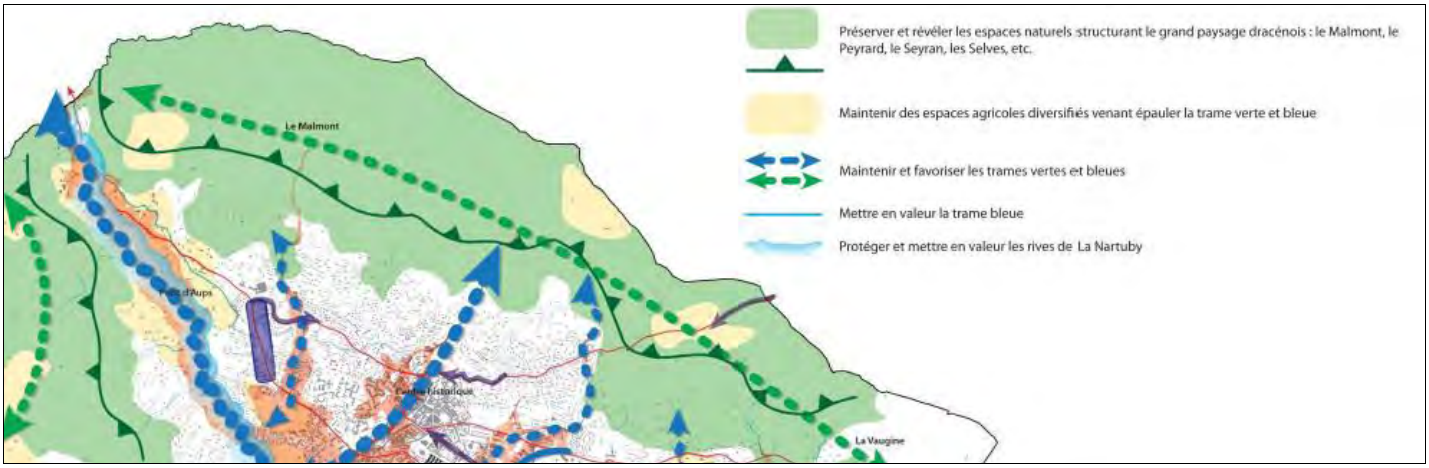
1 – La compatibilité du projet avec le PADD

(Cf. Pièce 3B - Evaluation environnementale)

Le PADD ne comporte pas d'orientations spécifiques encadrant ou interdisant les activités industrielles environnementales.
Il définit par ailleurs plusieurs orientations destinées à la confortation et mise en valeur de la trame verte et bleue.
À terme, la réhabilitation complète du front de taille est compatible avec ces orientations et notamment avec celle relative au maintien de la diversité et continuité des milieux naturels et des paysages.

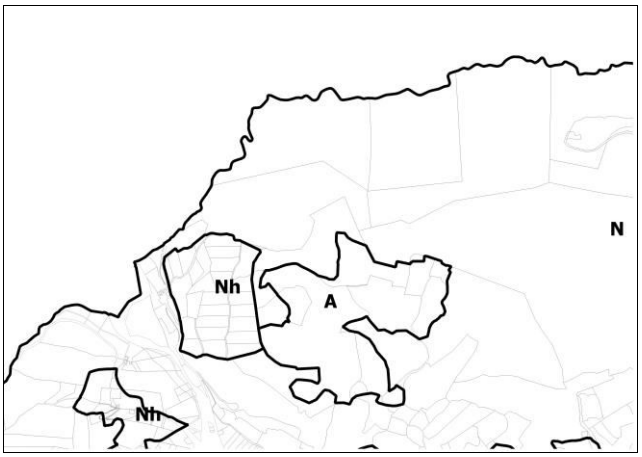
Ce projet est sans incidences négatives sur le PADD et ne remet pas en cause son économie générale.

Les orientations du PADD n'auront pas à être modifiées pour prendre en compte ce projet.

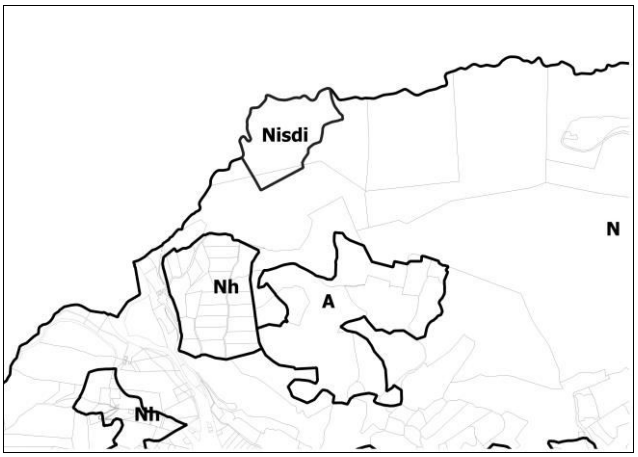


Extrait du PADD

2 - Un projet inscrit dans le plan de zonage



PLU en vigueur



Projet PLU après mise en compatibilité

3 - Un projet inscrit dans le règlement

Règlement zone N PLU en vigueur	Règlement zone N *Projet PLU après mise en compatibilité*
Caractère de la zone : La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte : - un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale	*Caractère de la zone :* La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte : - un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale - un secteur Nisdi correspondant aux installations de stockage et recyclage de déchets inertes

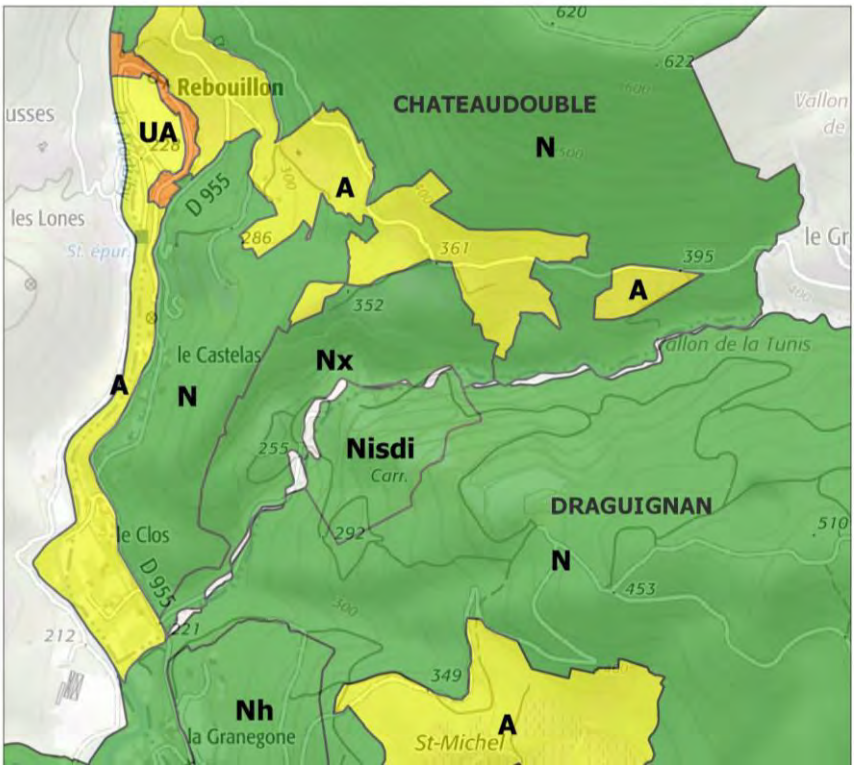
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites
 	
1. Toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations du sol non liés à une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'exception, de ceux visés à l'article N 2.
 	
2. Les installations de production d'énergie venant en substitution des espaces à vocation naturelle.
 	
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières
 	
1 - En zone N et secteur Nh :
[…]
 	
4 - Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme […]
	Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites
	
	1. Toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations du sol non liés à une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'exception, de ceux visés à l'article N 2.
	
	2. Les installations de production d'énergie venant en substitution des espaces à vocation naturelle.
	
	Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières
	
	1 - En zone N et secteur Nh :
	[…]
	
	4 - *En secteur Nisdi* *sont autorisés :*
	- Les activités, installations, aménagements, ouvrages techniques et dépôts de matériaux strictement liés à l'installation de stockage de déchets inertes
	- Les activités, installations, aménagements, ouvrages techniques et dépôts de matériaux strictement liés à la remise en état de carrière
	- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires :
	  - à la réhabilitation ou la renaturation de carrière,
	  - au dépôt, traitement et stockage de déchets inertes de l'installation autorisée.
	- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
	Disposition ajoutée à la demande de la MRAe PACA : Par mesure préventive, il est demandé de faire réaliser une étude hydraulique et de stabilité du massif par un homme de l'art en préalable à tous travaux, aménagements ou constructions afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement et du risque d'instabilité du massif.
	5 - Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme […]

4 – Le projet global dans les PLU(s) de Draguignan et Châteaudouble

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI présente des composantes spatiales et fonctionnelles bien définies avec

- **Sur la commune de Draguignan, la poursuite de l'activité de remblaiement pour une stabilité des talus à long terme et une mise en sécurité définitive du site**
- Sur la commune de Châteaudouble la poursuite du recyclage des déchets inertes de chantier.

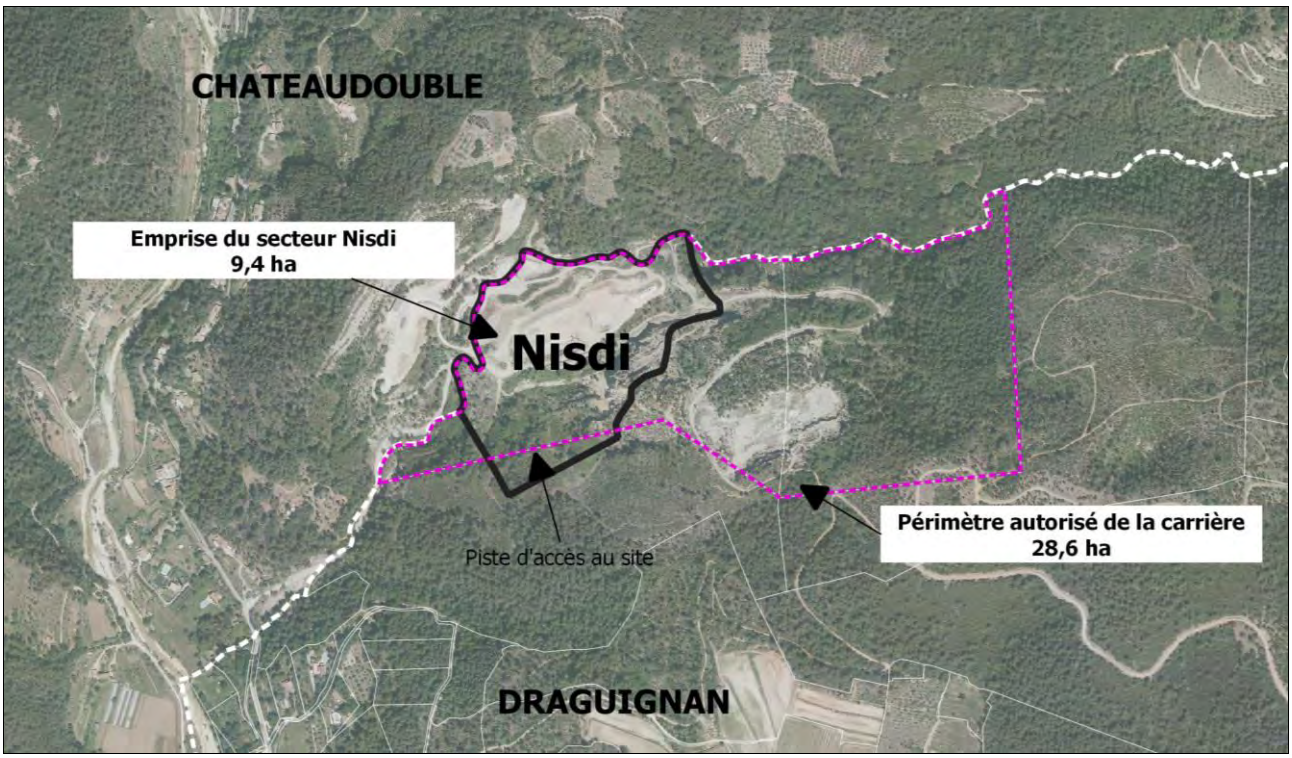
Aussi pour une meilleure compréhension du projet par le public, la traduction réglementaire globale de ce dernier est présentée ci-dessous.



PLU(s) mis en compatibilité avec le projet

PLU de Draguignan	PLU de Châteaudouble
Secteur Nisdi : secteur correspondant aux installations de stockage et de recyclage de déchets inertes. En secteur Nisdi sont autorisés : • Les activités, installations, aménagements, ouvrages techniques et dépôts de matériaux strictement liés à l'ISDI • Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires au dépôt, traitement et stockage de déchets inertes de l'installation autorisée • Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Par mesure préventive, il est demandé de faire réaliser une étude hydraulique et de stabilité du massif par un homme de l'art en préalable à tous travaux, aménagements ou constructions afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement et du risque d'instabilité du massif	**Secteur Nx : secteur naturel lié aux Installations de Stockage de Déchets Inertes** En secteur Nx sont autorisés : • Les activités et bâtiments strictement liés à l'exploitation des ISDI • Le concassage-criblage • Les stations de transit Ces activités ne peuvent être mises en service uniquement après obtention des autorisations requises (Code de l'Environnement, etc.).

III – LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIÈRE



Emprise du futur secteur Nisdi

Les parcelles concernées par le classement en secteur Nisdi correspondent aujourd'hui au front de taille en cours de réhabilitation et aux voies d'accès au site. Il n'y aura pas de création de nouveaux accès au site.
Depuis 2012, le front de taille accueille des déchets inertes issus du BTP destiné à sa sécurisation et son réaménagement. C'est donc un espace artificialisé.
Rappelons que la remise en état finale de la zone prévoit une revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale.

Le projet n'entrainera donc pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

IV – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. Pièce 3B – L'Évaluation environnementale

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

Reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

*

* *

PIÈCE 3B

Évaluation environnementale

Enquête publique du 2 mai au 2 juin 2023 inclus

VILLE DE DRAGUIGNAN
28 rue Georges Cisson
83300 DRAGUIGNAN

DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

PROJET DE RECONVERSION DE LA CARRIÈRE DE LA GRANÉGONE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version finale soumise à enquête publique

Département du VAR (83)
Commune de DRAGUIGNAN

Février 2023

GEOENVIRONNEMENT
Parc Actimart – ZA Les Milles, 1140 Rue Ampère
13290 AIX-EN-PROVENCE – Tel : 04.28.70.00.65

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2022	Version initiale	Perrine CARAYOL, GEOENVIRONNEMENT, Ingénieur chargée d'études	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Chef de projet
2.0	Février 2023	Version finale mise à jour suite à l'avis de la MRAe, à l'examen conjoint des PPA et à la concertation préalable	Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT, Chef de projet	EBREN Philippe, GEOENVIRONNEMENT, Gérant

AVANT-PROPOS

La SOMECA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Draguignan, au lieu-dit "La Granégone". En théorie, cette autorisation porte sur une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2028) et une production annuelle maximale de 500 000 tonnes. Or, en raison de problèmes de stabilité dans ce massif, plus aucune activité extractive n'y est effectuée. En lieu et place, et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006, SOMECA a entrepris d'importants travaux de stabilisation, notamment par la mise en place d'une butée de pied de falaise et d'un piège à matériaux constitué de matériaux inertes du BTP. En parallèle, des travaux d'assainissement hydraulique de la partie supérieure du massif ont également été réalisés.

En raison des travaux de sécurisation déjà effectués et des problèmes résiduels de stabilité, SOMECA ne peut raisonnablement plus projeter de poursuivre son activité extractive sur le site de La Granégone. Pour cela, un projet de reconversion globale du site, englobant à la fois **la carrière de Draguignan** et les parcelles limitrophes de Châteaudouble, a été mis au point. Afin d'optimiser le vide de fouille résiduel encore conséquent (près d'un million de m^3) et de remédier définitivement aux problèmes de stabilité de la zone, SOMECA a en effet décidé de **reconvertir sa carrière de Draguignan en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**. Le secteur de Châteaudouble continuera quant à lui d'accueillir l'ensemble des activités connexes (station de transit, plateforme de valorisation, pont-bascule, locaux sociaux, etc.).

Or, **le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au sein de la commune de Draguignan, qui classe le dit-terrain en zone naturelle "N", secteur à dominante naturelle, ne rend pas possible un tel projet**.

Le plan de zonage ainsi que son règlement ne permettant pas la concrétisation de ce projet, SOMECA se voit contrainte d'engager une **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme (DPMEC)**. Cette procédure, basée notamment sur la justification de l'intérêt général du projet de reconversion de la carrière de La Granégone, doit être portée par la commune de Draguignan, compétente sur son territoire en matière d'urbanisme. Bien que portée par la commune, la démarche est menée en étroite collaboration avec la SOMECA.

Par ailleurs, conformément au 1° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été établie afin de statuer sur la nécessité ou non de joindre au dossier de déclaration de projet une évaluation environnementale. Dans sa Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA a effectivement soumis le projet à évaluation environnementale.

NB : Parallèlement, une procédure similaire (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) est également engagée sur la commune de Châteaudouble dont l'actuel PLU n'autorise pas le projet de reconversion globale de la carrière de La Granégone.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 4

PARTIE I : OBJECTIFS DU DOCUMENT ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 12

I. OBJECTIFS DU DOCUMENT 12

II. RAPPEL DU PROJET TECHNIQUE FAISANT L'OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET 14

II.1 Généralités 14

II.2 Emplacement 14

II.3 Principe de stockage et dimensionnement 21

II.4 Dimensionnement du piège entre le remblai et le front 22

II.5 Principe de gestion des eaux 28

II.6 Remise en état 29

III. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 34

III.1 Préambule 34

III.2 Servitudes d'Utilité Publique 35

III.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 37

III.4 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET 39

III.5 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 45

III.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 46

III.7 Contrat de milieu 65

III.8 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 67

III.9 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 73

III.10 Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) 76

III.11 Appellations d'Origine Contrôlée 78

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 79

I. RELIEF 79

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE 79

III. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE 82

III.1 Caractérisation de la masse d'eau souterraine 82

III.2 Alimentation en eau 84

IV. CONTEXTE HYDROLOGIQUE 90

V. QUALITÉ DES EAUX 92

V.1 Généralités 92

V.2 Qualité des eaux superficielles 92

V.3 Qualité des eaux souterraines 96

V.4 Zones sensibles 98

V.5 Zones vulnérables 98
VI. CONTEXTE CLIMATIQUE 99
VI.1 Généralités 99
VI.2 Températures 99
VI.3 Précipitations 100
VI.4 Vents 100
VII. BIODIVERSITÉ 101
VII.1 Inventaire des zones d'intérêt naturel 101
VII.2 Contexte biologique, floristique et faunistique 111
VII.3 Continuités écologiques, équilibres biologiques 122
VIII. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 128
VIII.1 Population et logement 128
VIII.2 Contexte socio-économique 128
VIII.3 Focus sur le secteur agricole 129
IX. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX 131
IX.1 Réseaux de communication 131
IX.2 Autres réseaux 133
X. ÉQUIPEMENTS ET LOISIRS 134
XI. PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE 136
XI.1 Patrimoine culturel et architectural 136
XI.2 Patrimoine archéologique 136
XI.3 Patrimoine paysager 138
XII. PAYSAGES 140
XII.1 Généralités – Analyse de l'Atlas des Paysages 140
XII.2 Composantes paysagères à l'échelle communale 143
XIII. QUALITÉ DE L'AIR ET POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 148
XIII.1 À l'échelle régionale – le SRCAE 148
XIII.2 À l'échelle départementale 148
XIII.3 À l'échelle locale 148
XIV. LES POUSSIÈRES À L'ÉCHELLE DU SITE DE LA GRANÉGONE 150
XIV.1 Localisation des points de mesure 150
XIV.2 Résultats 151
XV. NIVEAU SONORE 153
XV.1 À l'échelle communale 153
XV.2 À l'échelle du site de La Granégone 153
PARTIE III : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION 156

PARTIE IV : INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES 157

I. INCIDENCES – MESURES SUR LA CONSOMMATION DES SOLS 157

II. INCIDENCES – MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ, LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES 160

III. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU 162

IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR 164

V. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE 165

VI. INCIDENCES – MESURES SUR L'AMBIANCE SONORE 166

VII. INCIDENCES – MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI 167

VIII. INCIDENCES – MESURES SUR LA GESTION DES DÉCHETS 171

IX. INCIDENCES – MESURES VIS-À-VIS DE L'URBANISME 171

X. VULNERABILITÉ AUX RISQUES NATURELS 175

X.1 Préambule 175

X.2 Le risque inondation 175

X.3 Le risque sismique 178

X.4 Le risque mouvement de terrain 179

X.5 Le risque incendie de forêt 186

XI. VULNERABILITÉ AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES 189

XI.1 Préambule 189

XI.2 Le risque Transport de Matières Dangereuses 189

XI.3 Les sites et sols potentiellement pollués par d'anciennes activités industrielles 190

XII. SYNTHÈSE DES INCIDENCES À L'ÉCHELLE DU PROJET GLOBAL 192

PARTIE V : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LA DÉCLARATION DE PROJET A ÉTÉ RETENUE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 196

I. ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX 196

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 196

III. ENJEUX AGRICOLES 197

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 197

V. CONCLUSION 198

PARTIE VI : DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DESTINÉS À SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 199

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 202

ANNEXE 203

ANNEXE 1 : Évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 204

ANNEXE 2 : Expertise écologique approfondie du site de La Granégone, SYMBIODIV, octobre 2022 205

ANNEXE 3 : Étude du projet d'ISDI sur la carrière de La Granégone : stabilité et gestion des eaux de ruissellement, MICA Environnement, Avril 2010 206

ANNEXE 4 : Étude paysagère, DURAND PAYSAGE, novembre 2022 207

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation géographique de la carrière de La Granégone (Géoportail) 15
Figure 2. Vue aérienne de la carrière (OPSIA, 2020) 16
Figure 3. Vue aérienne oblique de la carrière (OPSIA, 2017) 16
Figure 4. Parcellaire autorisé de la carrière actuelle (Géoportail) 18
Figure 5. Parcellaire prévu de l'ISDI – parcellaire de la déclaration de projet (Géoportail) 19
Figure 6. Zonage de la carrière autorisée actuelle 20
Figure 7. Zonage de l'ISDI envisagée 20
Figure 8. Localisation des coupes des zones instables (MICA Environnement) 23
Figure 9. Coupe de la zone instable Ouest (MICA Environnement) 24
Figure 10. Coupe de la zone instable Est (MICA Environnement) 25
Figure 11. Coupe Ouest du piège à bloc pendant l'édification du stockage (MICA Environnement) 26
Figure 12. Coupe Est du piège à bloc pendant l'édification du stockage (MICA Environnement) 27
Figure 13. Plan de gestion des eaux du projet de stockage (MICA Environnement) 29
Figure 14. Projet topographique de base (à gauche) – Variante topographique rectifiée suivant les préconisations paysagères (à droite) (DURAND PAYSAGE) 30
Figure 15. Plan de masse du projet de stockage suivant les préconisations paysagères (DURAND PAYSAGE) 31
Figure 16. Plan de réaménagement et de végétalisation (DURAND PAYSAGE) 33
Figure 17. Localisation des SUP sur le territoire communal (PLU de Draguignan) 36
Figure 18. Évolution des capacités des ISDI et des besoins en capacités de stockage (PRPGD) 40
Figure 19. Plateformes de recyclage qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD 40
Figure 20. Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD 41
Figure 21. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 42
Figure 22. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification 44
Figure 23. Contexte topographique (PLU de Draguignan) 80
Figure 24. Contexte géologique (PLU de Draguignan) 81
Figure 25. Masses d'eau souterraines en présence (BRGM, Infoterre) 83
Figure 26. Périmètres de protection des Forages du Pont d'Aups 1 (plans joints à l'AP du 05/02/1990) 86
Figure 27. Périmètres de protection rapproché et éloigné (plan joint au rapport de l'enquête du 13/06/1980) 87
Figure 28. Périmètres de protection du forage n°3 du site de Pont d'Aups 2 (délibération du 19/09/2017) 88
Figure 29. Réseau hydrographique (Géoportail) 91
Figure 30. Températures mesurées à la station de Draguignan (Météo France) 99
Figure 31. Précipitations mesurées à la station de Draguignan (Météo France) 100
Figure 32. Localisation des APPB dans le secteur du projet (Géoportail) 104
Figure 33. Localisation des sites Natura 2000 aux alentours du projet (Géoportail) 106
Figure 34. Localisation des ZNIEFF dans les alentours du projet (Géoportail) 110
Figure 35. Vues sur l'aire d'étude (SYMBIODIV) 114
Figure 36. Physionomie des habitats naturels (SYMBIODIV) 115
Figure 37. Carte de synthèse des enjeux écologiques (SYMBIODIV, octobre 2022) 121
Figure 38. Extrait de la carte 1 (SRCE PACA) 124
Figure 39. Extrait de la carte 2 (SRCE PACA) 124
Figure 40. Extrait de la carte 3 (SRCE PACA) 125
Figure 41. Carte de synthèse du PADD (PLU de Draguignan) 126
Figure 42. Réseau routier de la commune (Géoportail) 132

Figure 43. Équipements présents à Draguignan (PLU de Draguignan) 134
Figure 44. Emprise des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Draguignan (DRAC PACA) 137
Figure 45. Périmètre de la future AVAP valant SPR 139
Figure 46. Structures paysagères de l'unité "Le bassin de Draguignan" (Atlas des Paysages du Var) 141
Figure 47. Enjeux paysagers localisés du Bassin de Draguignan (Atlas des Paysages du Var) 143
Figure 48. Trame verte paysagère de Draguignan (PLU de Draguignan) 145
Figure 49. Espaces paysagers sensibles de la commune (PLU de Draguignan) 146
Figure 50. Localisation des points de mesure (AGEOX, 2021) 150
Figure 51. Évolution de l'empoussièrement des différentes jauges du site de La Granégone depuis 2018 (AGEOX, 2021) 152
Figure 52. Localisation des points de mesure (AGEOX, octobre 2020) 154
Figure 53. Zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité 159
Figure 54. Aspects naturels de l'état final du site avec et sans mise en compatibilité (DURAND PAYSAGE) 161
Figure 55. Vue depuis Le Pré d'Aups (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE) 168
Figure 56. Vue depuis Lentier (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE) 169
Figure 57. Vue depuis Font du Pommier (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE) 170
Figure 58. Extrait du zonage réglementaire du PPRI lié à la Nartuby sur la commune de Draguignan 177
Figure 59. Carte d'aléa mouvements de terrain (AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 03/06/2019) 180
Figure 60. Mouvements de terrain répertoriés dans le secteur d'étude (BRGM) 181
Figure 61. Aléa retrait gonflement des argiles (Préfecture du Var) 182
Figure 62. Arrachement central (à gauche) – Aplomb calcaire fissuré (à droite) (MICA Environnement) 183
Figure 63. Zone d'instabilité haute (MICA Environnement) 183
Figure 64. Zone d'éboulements liée à un pendage défavorable le long de la piste d'accès à la plateforme sommitale (à gauche) – Petits éboulements sur le flanc de la vallée sèche (à droite) (MICA Environnement) . 184
Figure 65. Carte des zones instables (MICA Environnement) 185
Figure 66. Cartographie du risque incendie sur la commune (PLU Draguignan) 188

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Parcellaire de la carrière 17
Tableau 2. Parcellaire de l'ISDI 17
Tableau 3. Documents, plans et programmes à considérer 34
Tableau 4. Évaluation de la production de déchets issus de chantiers du BTP par département et par bassin en Région (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 42
Tableau 5. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022) 44
Tableau 6. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 47
Tableau 7. Dispositions de l'OF n°0 du SDAGE Rhône-Méditerranée 48
Tableau 8. Dispositions de l'OF n°1 du SDAGE Rhône-Méditerranée 49
Tableau 9. Dispositions de l'OF n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée 50
Tableau 10. Dispositions de l'OF n°3 du SDAGE Rhône-Méditerranée 53
Tableau 11. Dispositions de l'OF n°4 du SDAGE Rhône-Méditerranée 54
Tableau 12. Dispositions de l'OF n°5A du SDAGE Rhône-Méditerranée 55
Tableau 13. Dispositions de l'OF n°5B du SDAGE Rhône-Méditerranée 56
Tableau 14. Dispositions de l'OF n°5C du SDAGE Rhône-Méditerranée 57
Tableau 15. Dispositions de l'OF n°5D du SDAGE Rhône-Méditerranée 58
Tableau 16. Dispositions de l'OF n°5E du SDAGE Rhône-Méditerranée 59
Tableau 17. Dispositions de l'OF n°6A du SDAGE Rhône-Méditerranée 60
Tableau 18. Dispositions de l'OF n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée 61
Tableau 19. Dispositions de l'OF n°6C du SDAGE Rhône-Méditerranée 61
Tableau 20. Dispositions de l'OF n°7 du SDAGE Rhône-Méditerranée 62
Tableau 21. Dispositions de l'OF n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée 63
Tableau 22. Dispositions du GO 1 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 68
Tableau 23. Dispositions du GO 2 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 69
Tableau 24. Dispositions du GO 3 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 70
Tableau 25. Dispositions du GO 4 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 71
Tableau 26. Dispositions du GO 5 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 71
Tableau 27. Chiffres clés du Service de l'Eau Potable (2018) 84
Tableau 28. Objectifs d'état de la masse d'eau FRDR106 (SDAGE RM 2022-2027) 92
Tableau 29. Mesures proposées pour le sous-bassin de l'Argens (SDAGE RM 2022-2027) 93
Tableau 30. Résultats des mesures de la station 06205480 (Agence de l'Eau) 96
Tableau 31. Mesures proposées pour la masse d'eau souterraine FRDG520 (SDAGE RM 2022-2027) 97
Tableau 32. Résultat des mesures de la station BSS002HCYE – masse d'eau FRDG139 (Agence de l'Eau) 97
Tableau 33. Températures mesurées à la station de Draguignan (Météo France) 99
Tableau 34. Précipitations mesurées à la station de Draguignan (Météo France) 100
Tableau 35. Vents mesurés à la station de Draguignan (Infoclimat) 100
Tableau 36. Situation vis-à-vis des espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale 101
Tableau 37. Situation vis-à-vis des autres zones naturelles d'intérêt 107
Tableau 38. Données disponibles sur le site et ses abords (SYMBIODIV) 111
Tableau 39. Habitats naturels recensés au droit de la zone d'étude élargie (SYMBIODIV, octobre 2022) 114
Tableau 40. Évolution de la population de Draguignan depuis 1968 (INSEE) 128
Tableau 41. Évolution du parc de logement au sein de la commune depuis 1968 (INSEE) 128
Tableau 42. Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019 (INSEE) 129
Tableau 43. Statistiques agricoles au sein de la commune (AGRESTE) 130
Tableau 44. Liste des monuments historiques dans les communes riveraines (Ministère de la Culture) 136
Tableau 45. Résultats du suivi des retombées de poussières dans l'environnement (AGEOX, 2021) 151

Tableau 46. Moyennes annuelles glissantes pour information (AGEOX, 2021) 151
Tableau 47. Émergences sonores réglementaires 154
Tableau 48. Résultats des mesures en limite de propriété (AGEOX, octobre 2020) 155
Tableau 49. Résultats des mesures d'émergence (AGEOX, octobre 2020) 155
Tableau 50. Superficies avant et après la DPMEC 157
Tableau 51. Incidences de la déclaration du projet sur les orientations et objectifs du PADD du PLU de Draguignan 172

PARTIE I : OBJECTIFS DU DOCUMENT ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

I. OBJECTIFS DU DOCUMENT

La commune de Draguignan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 mai 2017.

Par la suite, des mises à jour et modifications ont eu lieu :

- ✓ Mise à jour par arrêté municipal du 31 mai 2018 ;
- ✓ Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2018 ;
- ✓ Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019 ;
- ✓ Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 juillet 2020 ;
- ✓ Modification simplifiée n°2 approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 2021.

De manière globale, les objectifs généraux du PLU de Draguignan sont de :

- ✓ Favoriser un développement équilibré et maîtrisé de l'habitat et des activités économiques tout en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour tous les Dracénois ;
- ✓ Maîtriser la circulation automobile (réseau viaire adapté, stationnement) et prendre en compte les modes de déplacements alternatifs (vélos, transports en commune…) ;
- ✓ Intégrer le devenir des secteurs stratégiques de Draguignan (centre-ville, en liaison entre les sites des Collettes, Sainte-Barbe, Chabran…) ;
- ✓ Préserver la qualité du centre historique tant en termes patrimonial que d'habitat et d'attractivité commerciale ;
- ✓ Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire (sites, paysages) ;
- ✓ S'inscrire dans la réflexion supra-communale afin de promouvoir un développement territorial équilibré, notamment en tenant compte des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénie.

Comme indiqué dans le préambule, le PLU dans sa version actuelle ne permettant pas la réalisation du projet de reconversion du site de La Granégone, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été lancée par la mairie de Draguignan. Cette dernière est soumise à évaluation environnementale.

Le présent document constitue, conformément aux dispositions de l'article R.112-20 du Code de l'Environnement et de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport environnemental intégrant l'évaluation environnementale. Il comprend les éléments suivants :

- ✓ 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ✓ 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

- ✓ 3° Une **analyse** exposant :
  - o Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - o Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
- ✓ 4° L'**exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- ✓ 5° La **présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- ✓ 6° La **définition des critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- ✓ 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

II. RAPPEL DU PROJET TECHNIQUE FAISANT L'OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET

II.1 GÉNÉRALITÉS

Le projet vise à sortir le site de La Granégone du "giron" des installations de carrière afin que ce dernier puisse être exploité en tant qu'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'objectif est en effet de poursuivre la réception des déchets inertes du BTP au sein du site, tout en conservant le rythme actuel (accueil de 90 000 à 140 000 tonnes/an de matériaux inertes).

En effet, pour poursuivre l'activité d'importation de matériaux inertes extérieurs du BTP tout en garantissant la stabilité du massif de La Granégone et l'optimisation du vide de fouille résiduel (environ 1 million de m^3), un projet de reconversion globale du site a été mis au point par l'exploitant actuel, la société SOMECA. Il vise à reconvertir la carrière en ISDI et à accueillir l'ensemble des activités connexes (station de transit, plateforme de valorisation, pont-bascule, locaux sociaux, etc.) sur la plateforme technique implantée sur les parcelles limitrophes de la commune de Châteaudouble.

Par la mise en œuvre de ce projet, la société SOMECA a pour objectifs de :

- ✓ Lutter contre les décharges illégales en apportant une solution pour la gestion des déchets inertes ;
- ✓ Participer à l'économie circulaire en valorisant des déchets inertes en granulats recyclés ;
- ✓ Conforter davantage la falaise ;
- ✓ Assurer la gestion des eaux de ruissellement sur le stockage et dans son environnement proche afin d'éviter des événements tels que la crue du 15 juin 2010 qui a généré d'importants dégâts sur le site ;
- ✓ Protéger la sécurité des travailleurs vis-à-vis des risques de chutes de blocs et de l'instabilité de la falaise.

II.2 EMPLACEMENT

II.2.1 Localisation géographique

Le site de la carrière de La Granégone se situe à environ [**Figure 1**] :

- ✓ 4 km au Nord-ouest du centre de l'agglomération de Draguignan ;
- ✓ 3 km au Sud-ouest du centre-bourg de Châteaudouble.

L'accès au site s'effectue depuis la RD.955 qui relie Draguignan à Châteaudouble, puis par une voie privée sans issue menant directement au site.

Sur le territoire communal de Draguignan, le site de la carrière de La Granégone peut être décomposé en deux secteurs comme suit [**Figure 2** et **Figure 3**] :

- ✓ Une **carrière basse**, sur laquelle le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied, autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006, sera achevé courant 2023. Il s'agit de la zone concernée par la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;
- ✓ Une **carrière haute**. En raison de problèmes d'accessibilité, la société exploitante a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années sur cette zone. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation a fait l'objet, en mai 2021, d'un dossier de cessation partielle d'activités établi au titre de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Cette zone retrouvera une vocation naturelle, favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans le paysage local, et sera définitivement rétrocédée par la société exploitante.

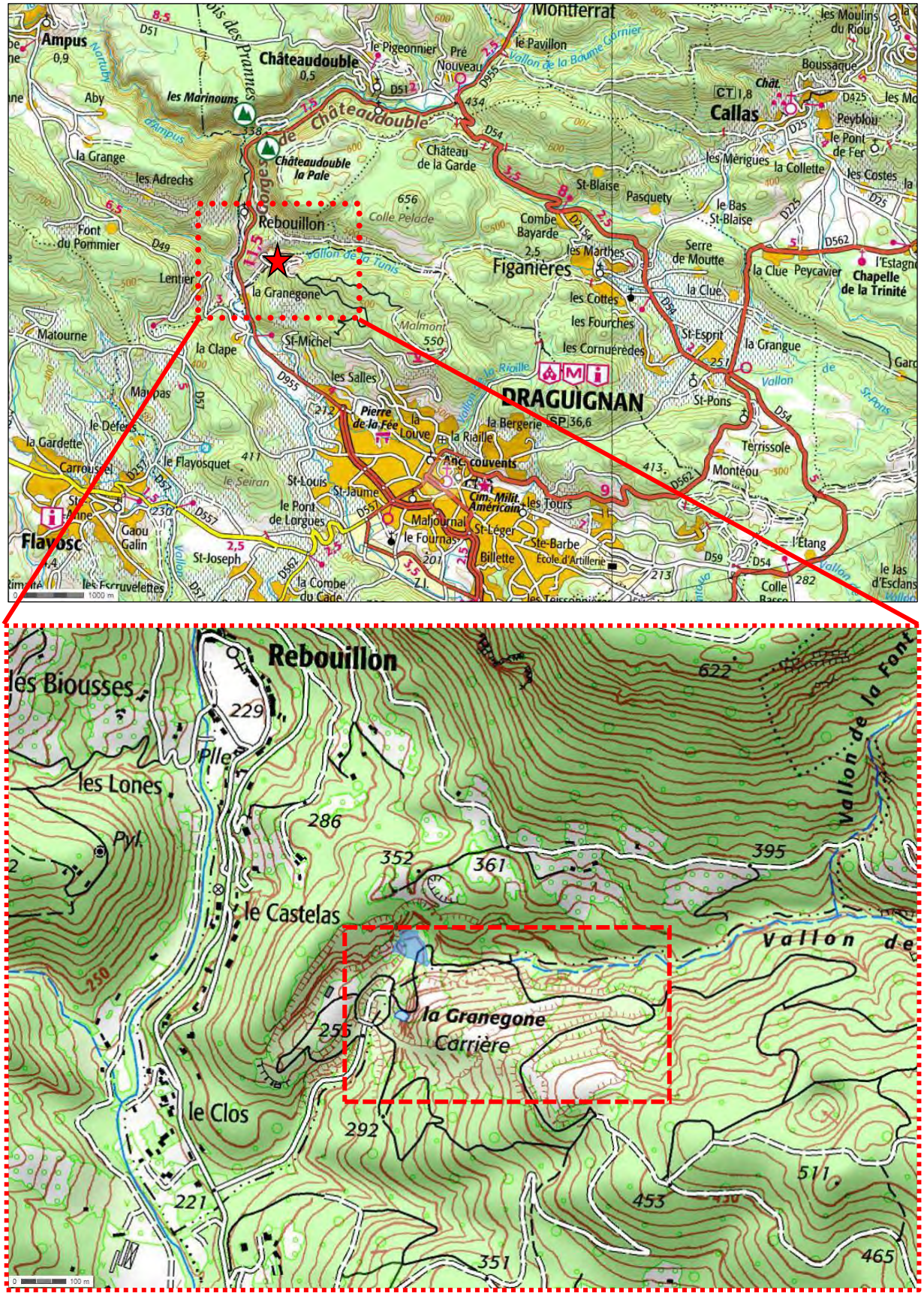


Figure 1. Localisation géographique de la carrière de La Granégone (Géoportail)

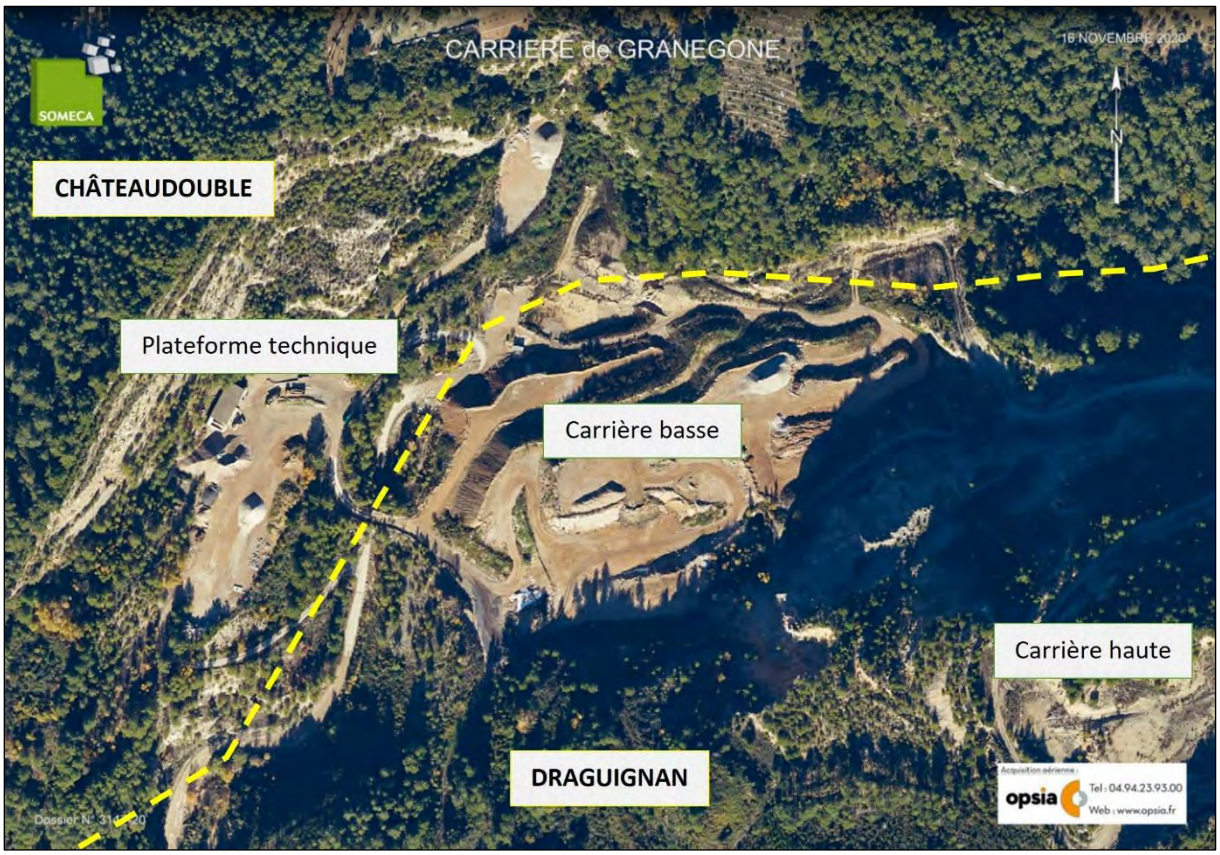


Figure 2. Vue aérienne de la carrière (OPSIA, 2020)



Figure 3. Vue aérienne oblique de la carrière (OPSIA, 2017)

II.2.2 Situation cadastrale

II.2.2.1 Avant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le périmètre autorisé de la carrière de La Granégone s'étend sur la totalité des deux parcelles présentées dans le tableau suivant [**Tableau 1**]. La superficie s'élève ainsi à 286 430 m².

Tableau 1. Parcellaire de la carrière

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (m²)	SUPERFICIE DE LA CARRIÈRE (m²)
DRAGUIGNAN	A	*La Granégone*	87	150 910	150 910
	A	*Le Malmont*	90	135 520	135 520
			TOTAL……	**286 430**	**286 430**

Le parcellaire de la carrière est également repris en **Figure 4**.

II.2.2.2 Après la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le projet d'ISDI sera intégralement situé au droit de la carrière basse actuelle. Les parcelles concernées par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sont présentées dans le tableau suivant [**Tableau 2**] :

Tableau 2. Parcellaire de l'ISDI

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (m²)	SUPERFICIE DE L'ISDI (m²)
DRAGUIGNAN	A	*La Granégone*	87	150 910	84 929
	A	*La Granégone*	96	151 200	7 324
Surface non cadastrée (décalage au niveau de la jonction entre les communes de Draguignan et de Châteaudouble) ……					1 531
			TOTAL……	**302 110**	**93 784**

Le projet d'ISDI est ainsi délimité [**Figure 5**] :

- ✓ Au **Nord**, par la bordure du périmètre d'autorisation qui suit le lit historique du Vallon de la Tunis. Afin de maintenir et de prolonger le dispositif de gestion des eaux relatif au débordement éventuel de ce vallon, une distance suffisante doit être conservée entre le pied du stockage et la limite d'autorisation ;
- ✓ Vers l'**Est** et l'**Ouest**, par la morphologie du Vallon de la Tunis

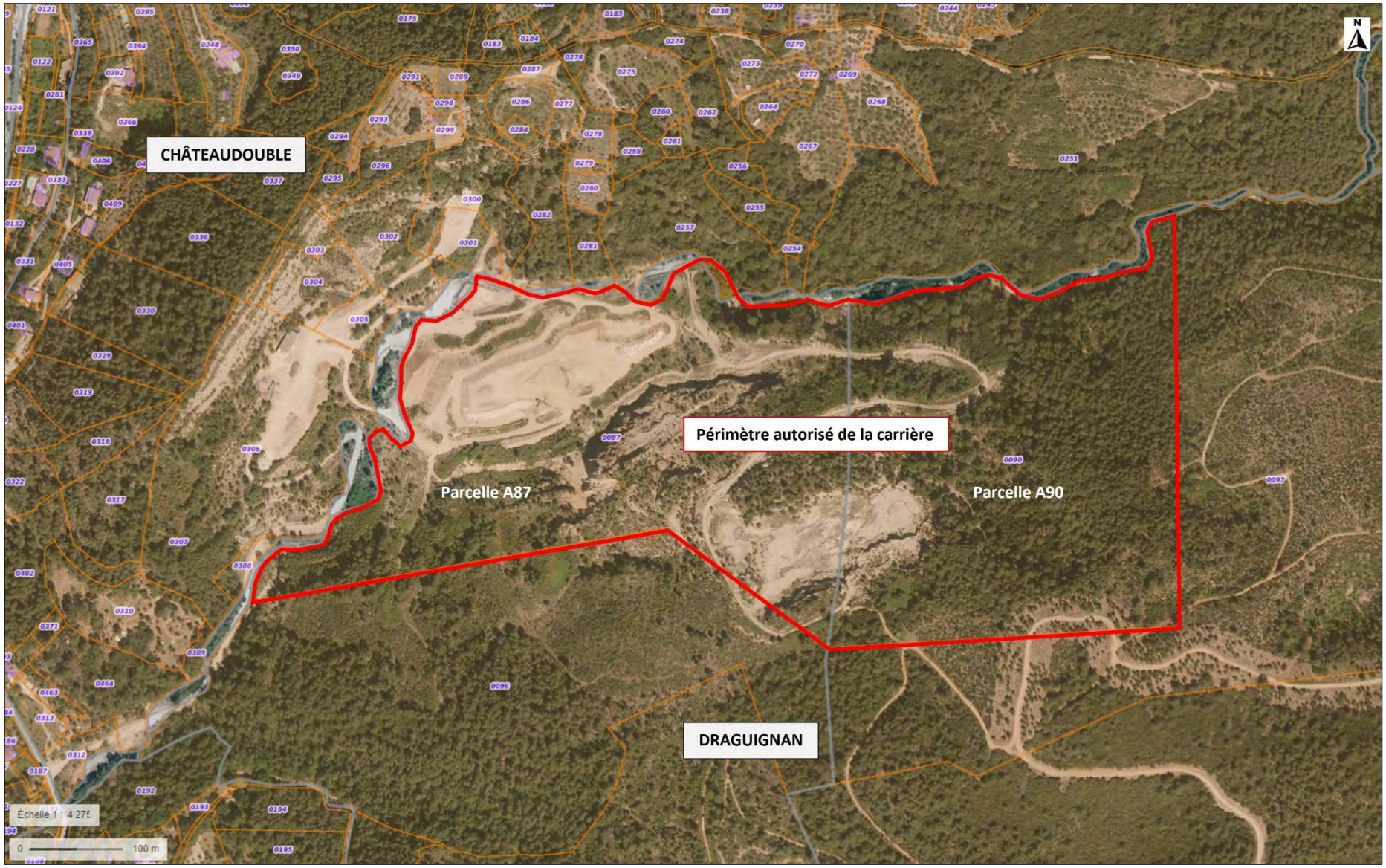


Figure 4. Parcellaire autorisé de la carrière actuelle (Géoportail)

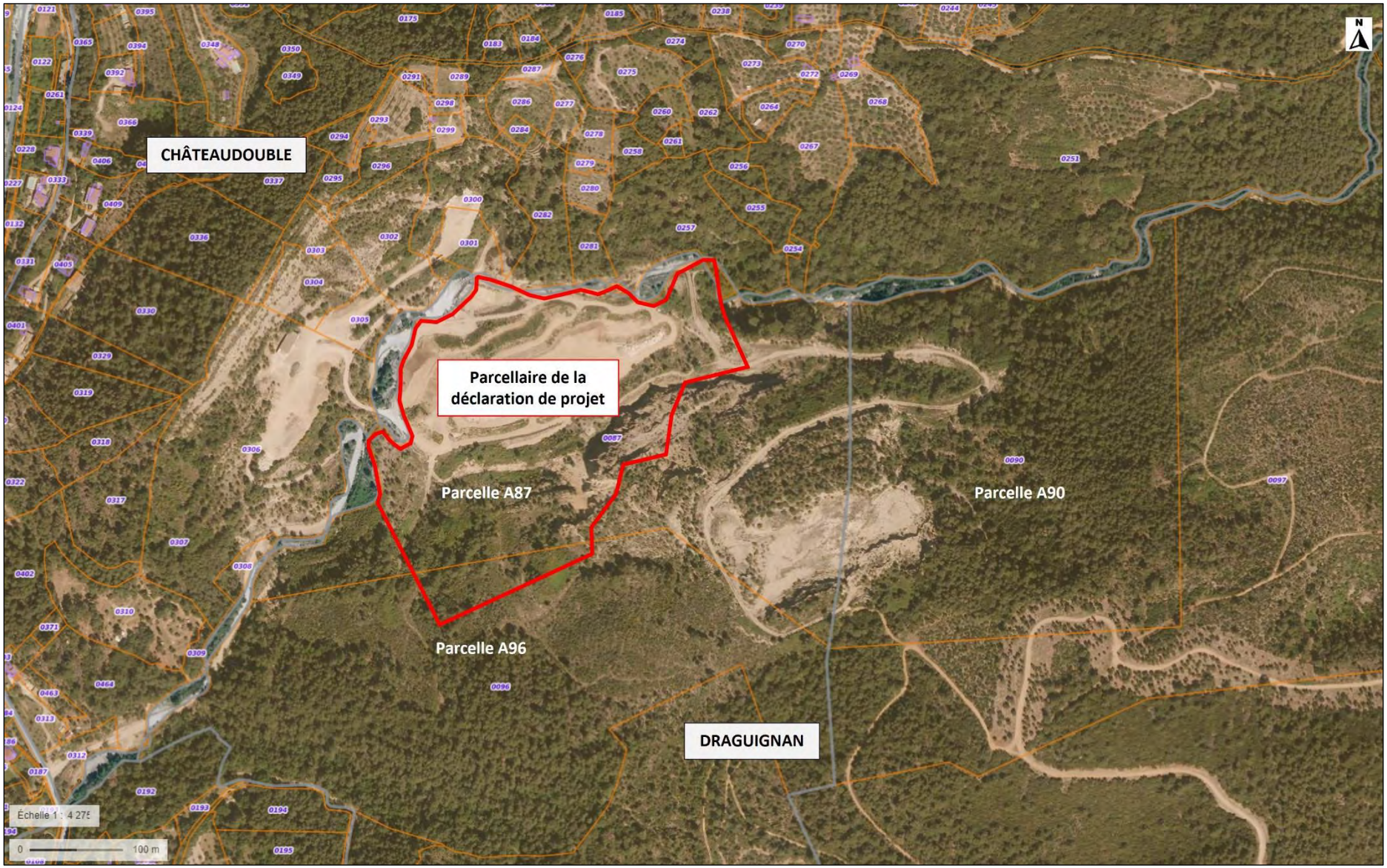


Figure 5. Parcellaire prévu de l'ISDI – parcellaire de la déclaration de projet (Géoportail)

II.2.3 Zonage du PLU

II.2.3.1 Avant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le périmètre autorisé de la carrière est intégralement compris en zone N du PLU [**Figure 6**].

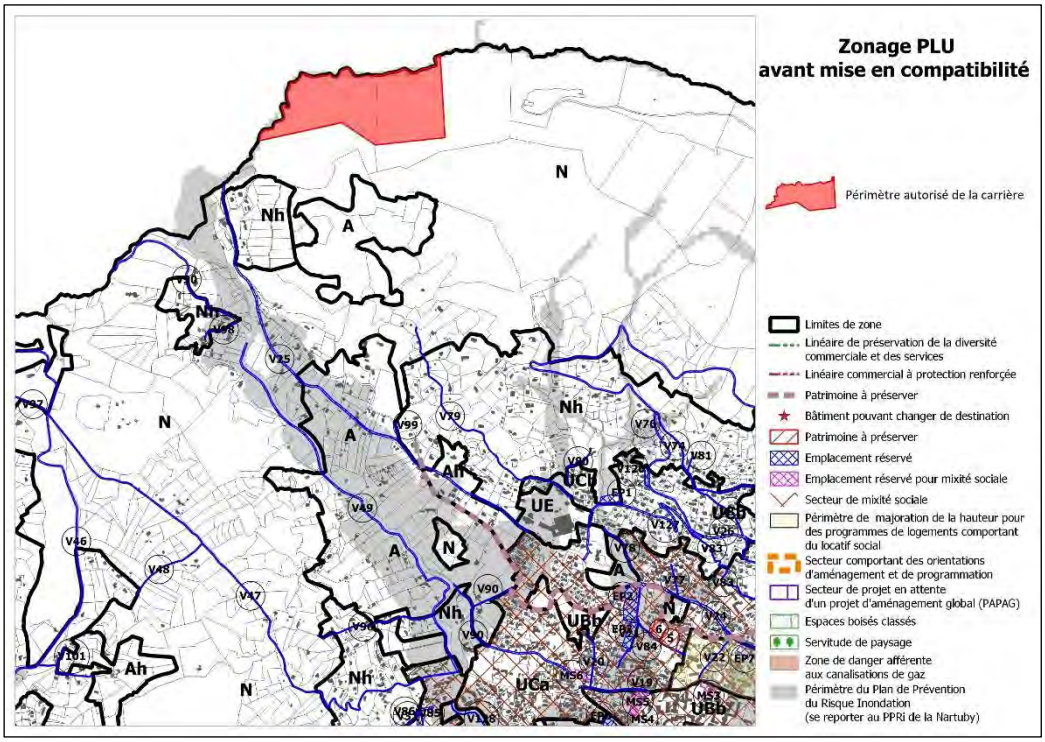


Figure 6. Zonage de la carrière autorisée actuelle

II.2.3.2 Après la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la déclaration de projet est de créer une zone Nisdi spécifique au projet d'ISDI [**Figure 7**].

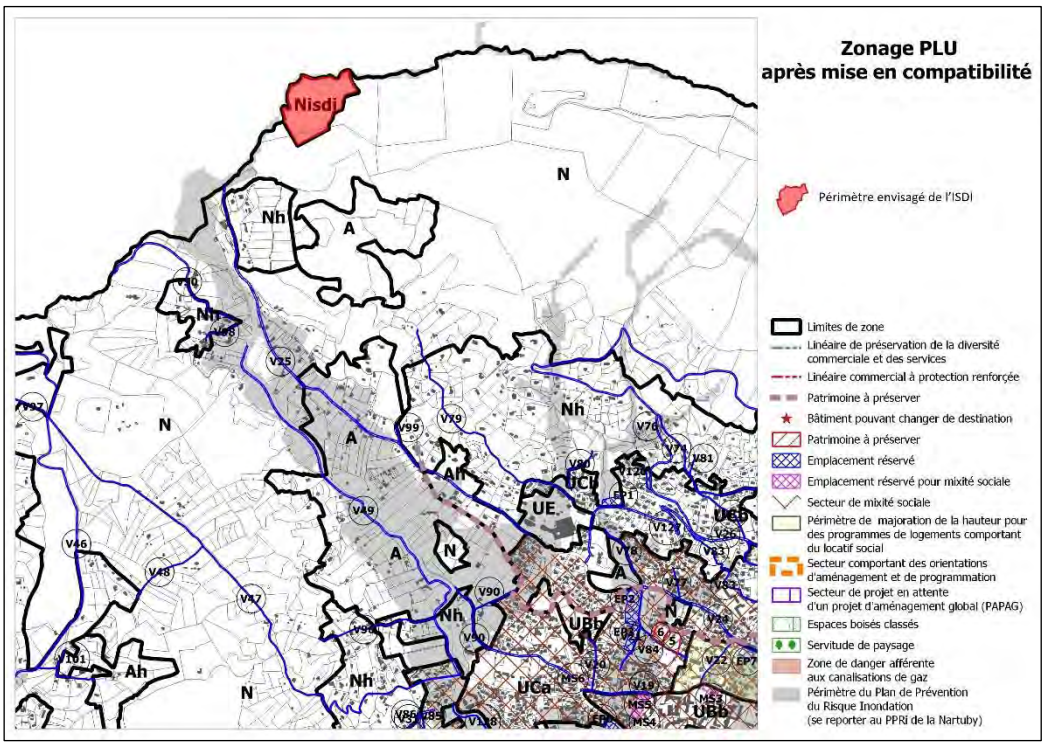


Figure 7. Zonage de l'ISDI envisagée

II.3 PRINCIPE DE STOCKAGE ET DIMENSIONNEMENT

Les caractéristiques adoptées pour réaliser le projet de stockage doivent permettre d'assurer les conditions suivantes :

- ✓ Assurer la stabilité des talus à long terme ;
- ✓ Éviter la dégradation des talus par l'érosion en limitant les longueurs de talus et en gérant les eaux en amont des talus ;
- ✓ Permettre l'accès progressif à tous les niveaux ;
- ✓ Continuer à gérer les eaux de ruissellement pour conserver un massif « hors d'eau », en adaptant le dispositif existant au projet ;
- ✓ Assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage final.

En l'occurrence, MICA Environnement, bureau d'études spécialisé ayant réalisé l'étude de stabilité dans le cadre du projet d'ISDI, préconise d'adopter les caractéristiques suivantes (cf. étude complète en **Annexe 3**) :

- ✓ Hauteur des talus : 15 mètres ;
- ✓ Pente : 30°/l'horizontale ;
- ✓ Banquettes intermédiaires de gestion des eaux de ruissellement : 5 mètres ;
- ✓ Piste d'accès : 10% et < 5% au niveau des virages ;
- ✓ Largeur de la piste : 10 mètres.

Le volume total accueilli par le stockage de matériaux inertes sera de l'ordre de 967 000 m^3, scindé en 4 phases de l'ordre de 250 000 m^3.

Les matériaux seront montés par couches compactées de bas en haut, au niveau du talus frontal. La pente de ce dernier ainsi que les pentes longitudinales des banquettes seront ajustées au fur et à mesure de la montée du stockage.

Afin de conserver une distance entre les engins et la falaise, et dans le but de constituer le piège à blocs, le talus interne situé contre la falaise sera monté par déversement des matériaux par le haut. La distance à conserver entre la falaise et les engins dépend des différentes phases et apparaissent sur les coupes de principes du piège à blocs [**Figure 11** et **Figure 12**].

La plateforme sommitale sera pentée de 4% en direction du piège à bloc afin de protéger les talus externes des ravinements.

En phase finale, le projet atteindra une cote maximale de 348 m NGF. La piste se prolongera jusqu'à cette cote contre le front de taille en conservant un piège à blocs au droit de l'arrachement en arrière de l'éperon calcaire.

Par ailleurs, des adaptations ont été intégrées au projet dans le but de réduire les effets du modelé topographique sur le paysage.

II.4 DIMENSIONNEMENT DU PIÈGE ENTRE LE REMBLAI ET LE FRONT

L'étude de l'état de stabilité du front de taille met en évidence une zone particulièrement instable sur un linéaire de 50 mètres environ, avec un arrachement en cours d'évolution dans la dolomie pouvant entraîner l'écroulement d'un éperon calcaire de l'ordre de 350 m^3. Compte tenu de cette instabilité, MICA Environnement préconise de former un piège à blocs entre le stockage de matériaux inertes et le front [**Figure 8** et **Figure 9**].

Ailleurs, le front possède plusieurs zones d'instabilités anciennes ou de moindre importance laissant la possibilité de chutes de blocs dont la taille serait inférieure à 1 m^3 ou de nouvelles déstabilisations au sein de glissements existants. Une attention particulière se concentrera sur la paroi calcaire subverticale à l'Est de l'éperon rocheux et sur la zone de glissement haute [**Figure 8** et **Figure 10**].

Il est préconisé la réalisation d'un piège à blocs de l'ordre de 5 mètres de profondeur sur l'ensemble du chantier, entre la zone de stockage et le pied de la falaise [**Figure 12**]. En revanche, sur le linéaire d'une cinquantaine de mètres présentant des parois verticales et l'éperon fissuré, la profondeur du piège à blocs sera de l'ordre de 15 mètres [**Figure 11**].

Les coupes en pages suivantes présentent les principes à adopter.

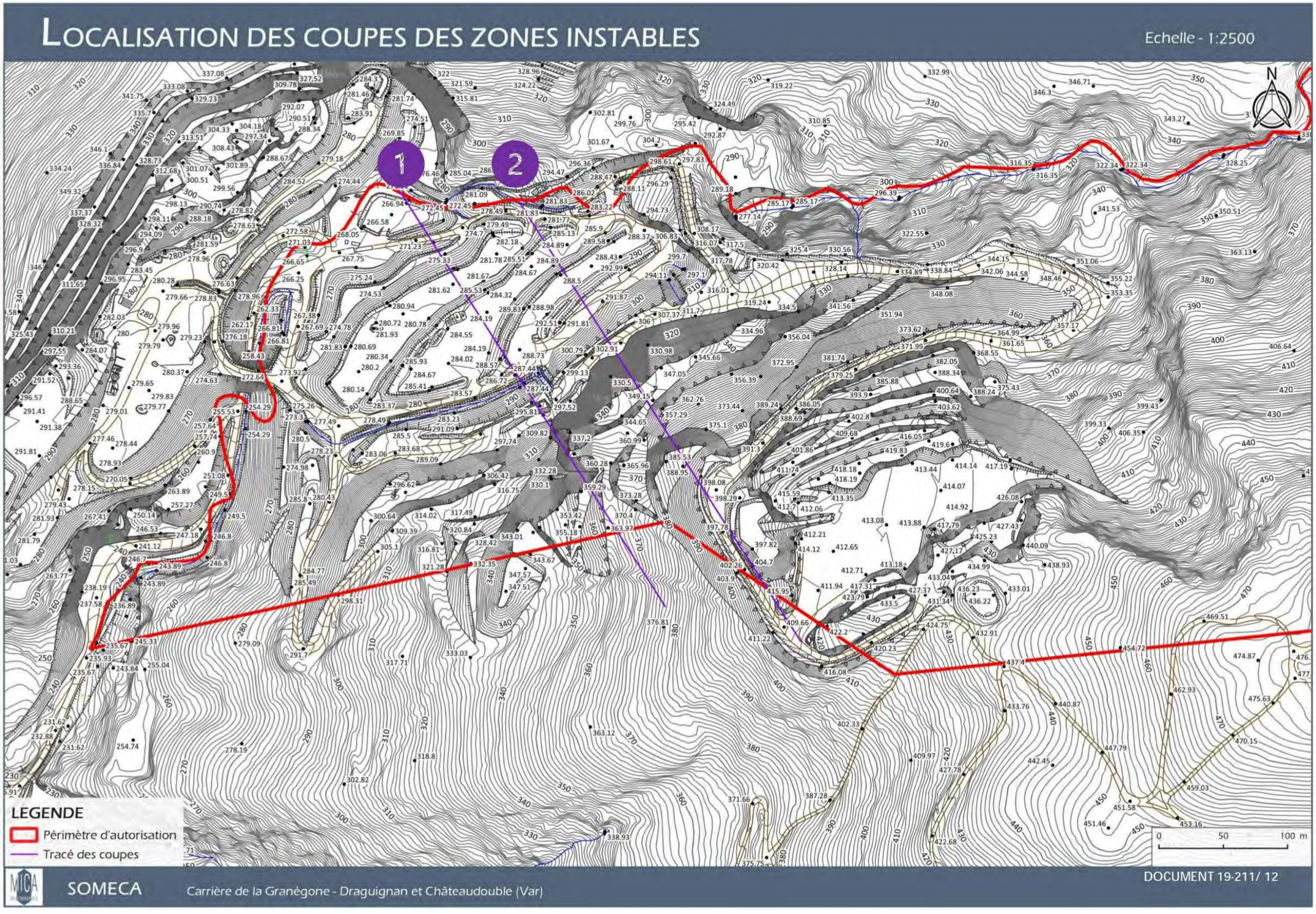


Figure 8. Localisation des coupes des zones instables (MICA Environnement)

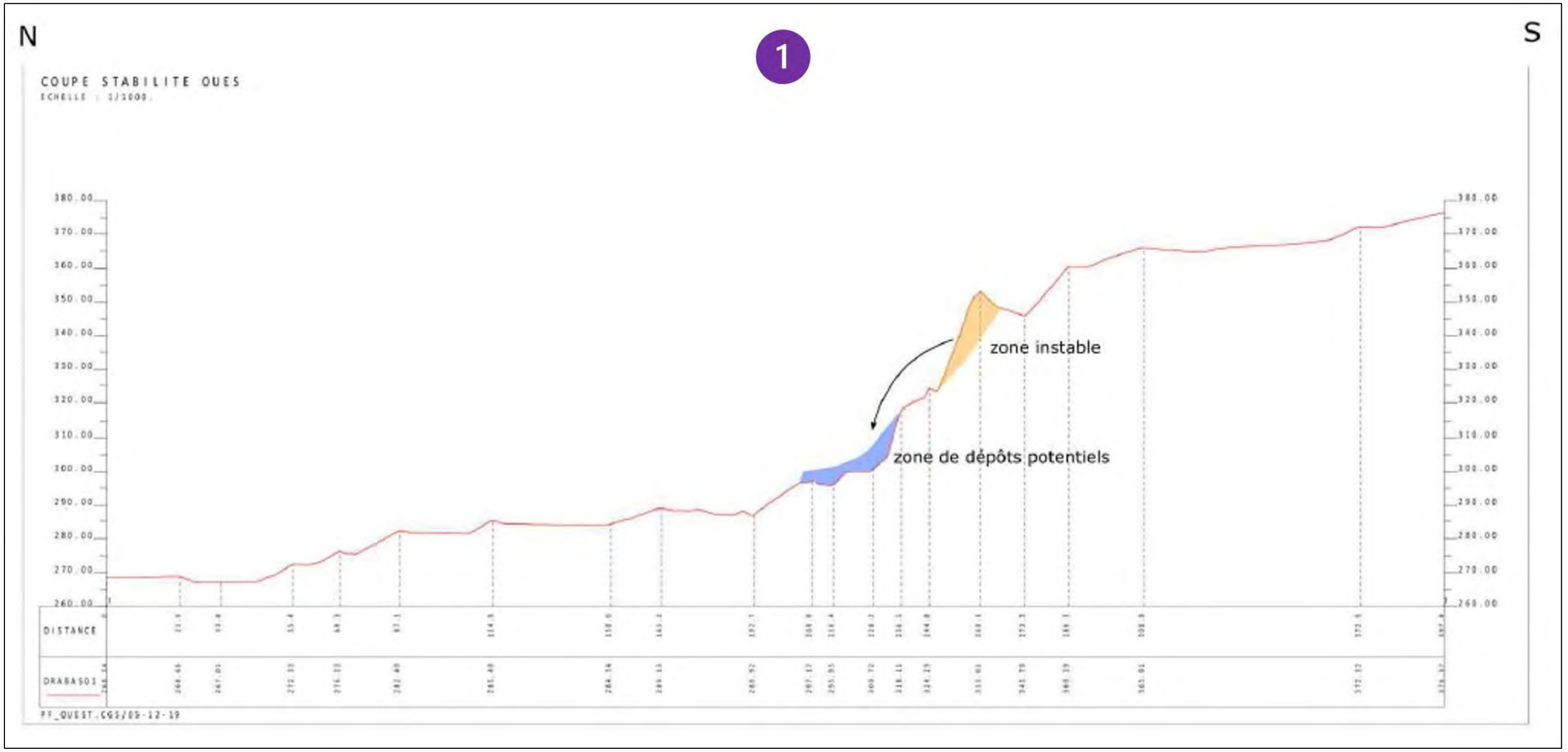


Figure 9. Coupe de la zone instable Ouest (MICA Environnement)

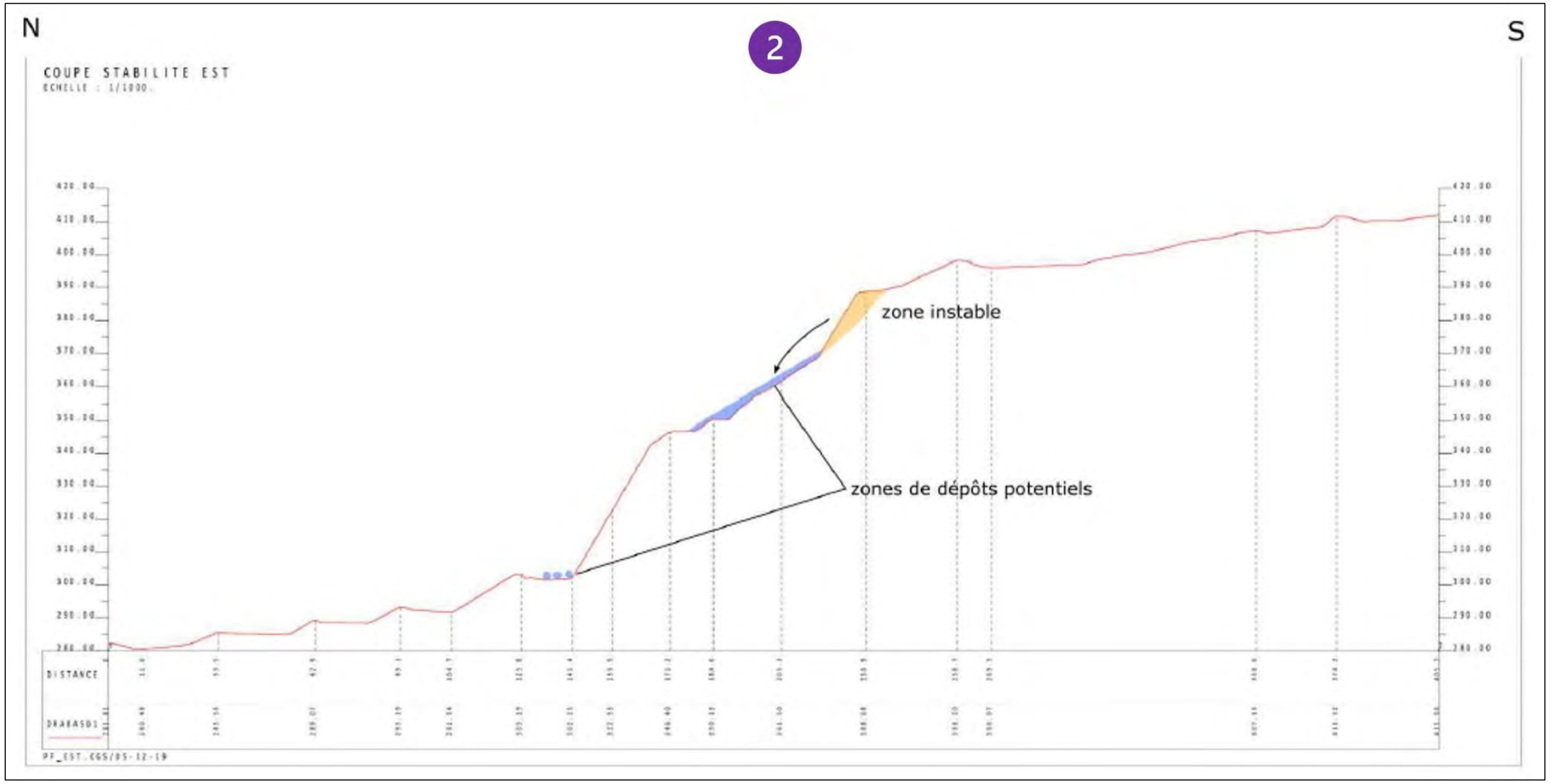


Figure 10. Coupe de la zone instable Est (MICA Environnement)

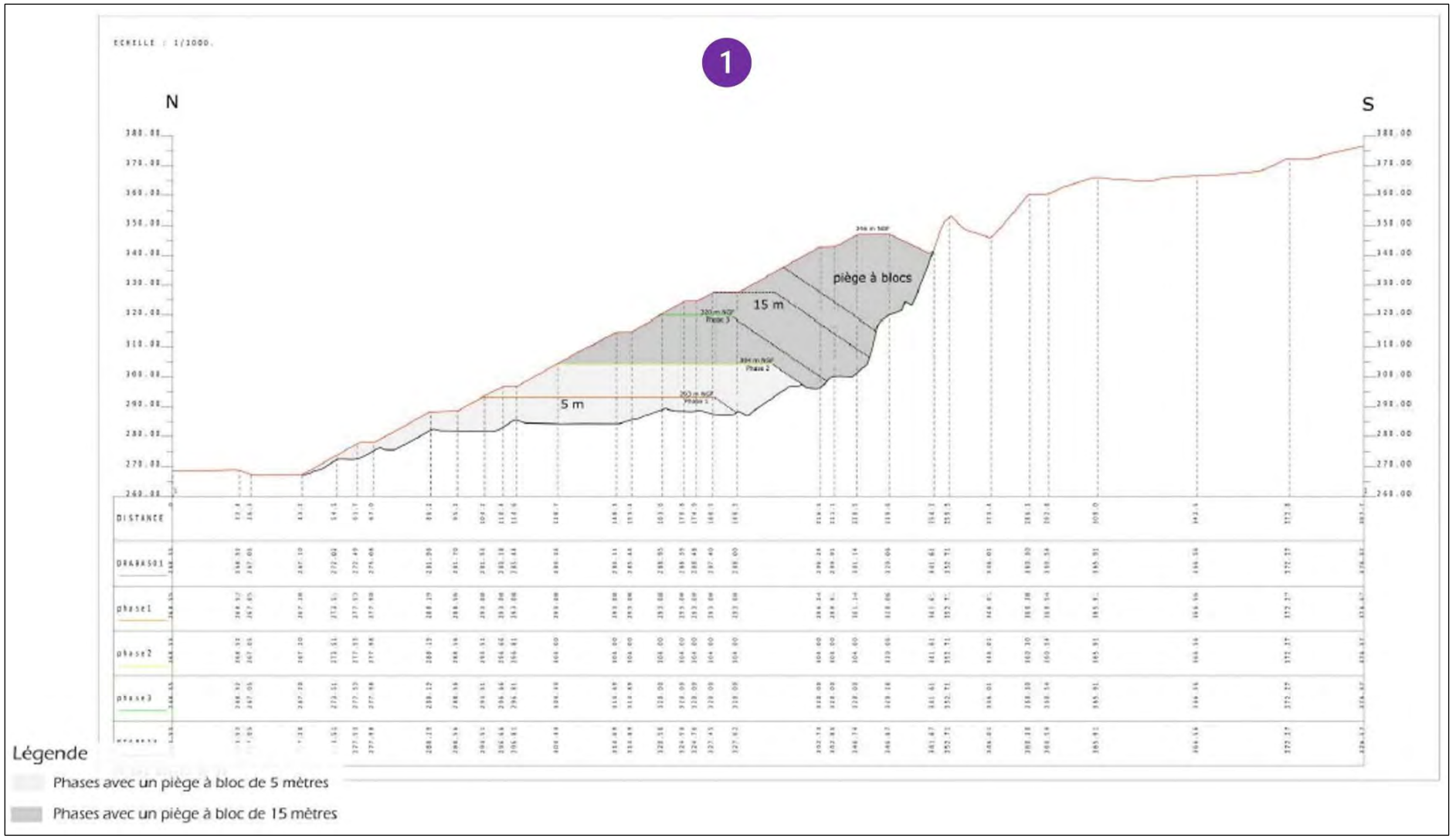


Figure 11. Coupe Ouest du piège à bloc pendant l'édification du stockage (MICA Environnement)

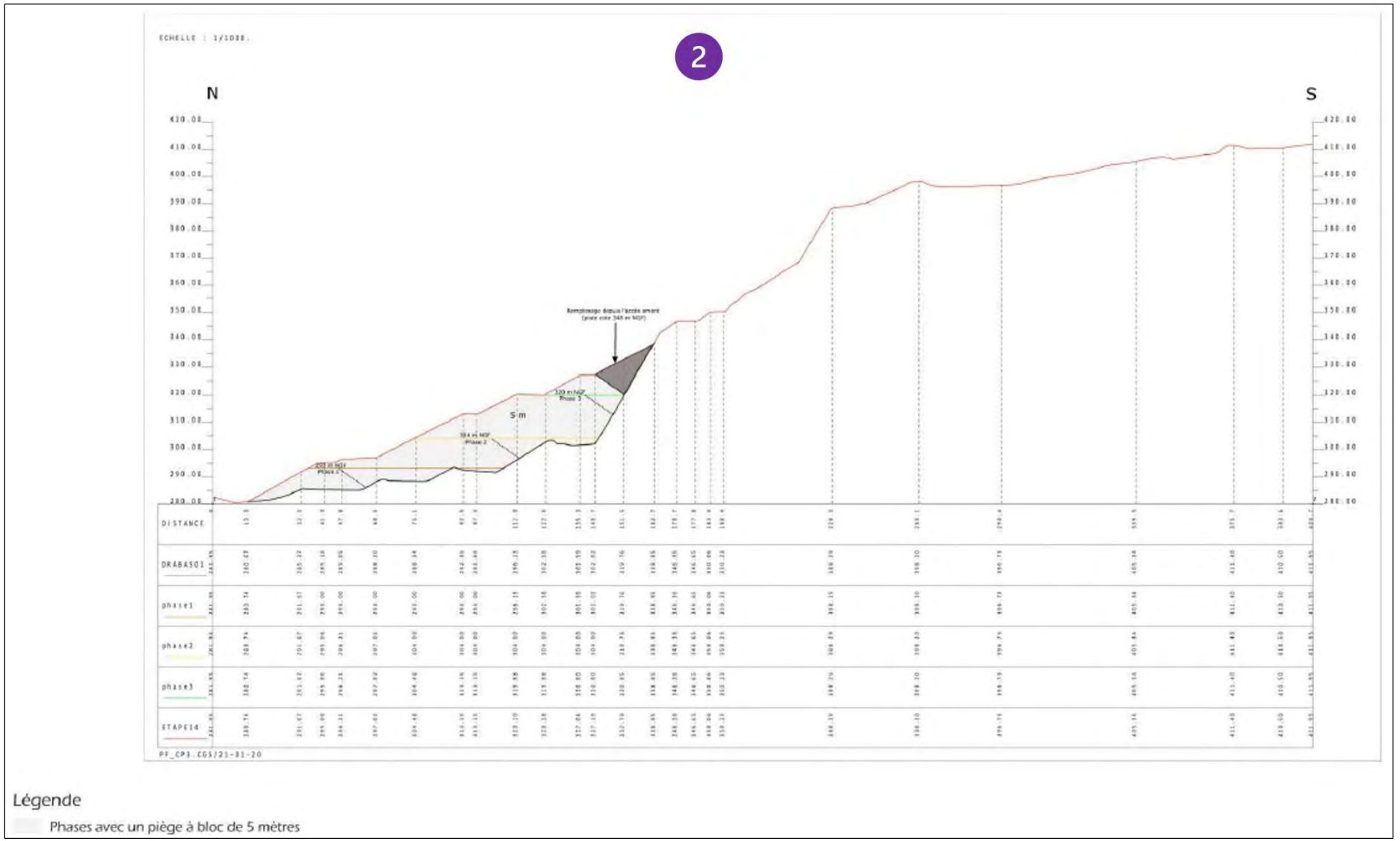


Figure 12. Coupe Est du piège à bloc pendant l'édification du stockage (MICA Environnement)

II.5 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX

Dans le cadre du projet de stockage, la gestion des eaux se raccordera à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements de 2010 et dont les principes sont les suivants :

- ✓ Canaliser les eaux vers l'aven du Vallon de la Tunis quand cela est possible ;
- ✓ Canaliser les eaux restantes vers l'exutoire naturel le long de la piste d'accès sous le pont ;
- ✓ Dimensionner des ouvrages pour un événement pluviométrique centennal.

Afin de canaliser les eaux de ruissellement de l'amont du chantier et de la plateforme sommitale (piège à blocs), un drain (ou une mèche constituée de blocs) sera disposé sous le stockage (cf. **1** sur la **Figure 13**). Ce dernier permettra de pérenniser le dispositif actuel de gestion des eaux en pied de front puisqu'il s'appuiera sur la descente d'eau actuelle et le fossé qui parcourt le pied de front de taille actuel. Tout au long des opérations de stockage, ce drain, construit par déversement de matériaux drainants (blocs, ballastes dans le piège à blocs), sera prolongé vers l'amont. En fin de construction du stockage, le drain ne recevra plus d'eau et les eaux seront totalement gérées en surface de talus.

Sur le stockage, des banquettes drainantes présentant une pente longitudinale de l'ordre de 3% et une contre pente de 10%, permettront l'écoulement des eaux vers un fossé (cf. **2** sur la **Figure 13**) qui longera la piste d'accès au sommet du stockage.

La partie amont du stockage sera drainée par la piste d'accès jusqu'au bassin de décantation situé au pied des fronts côté Est (cf. **3** sur la **Figure 13**). Ce bassin, créé au cours de la phase 3, surversera dans un fossé (cf. **4** sur la **Figure 13**) avec un exutoire dans le Vallon de la Tunis. Cet exutoire déjà existant surplombe directement l'aven.

La piste en aval du virage en épingle à cheveux drainera les eaux de ruissellement de la partie basse du stockage vers le bassin ralentisseur situé au pied de cette piste (cf. **5** sur la **Figure 13**).

Les banquettes côté Ouest seront drainées vers l'Ouest où une descente d'eau enrochée sera créée (cf. **6** sur la **Figure 13**) pour canaliser les eaux au pied du stockage.

L'ensemble des eaux provenant de la piste aval, de la descente d'eau Ouest et du drain, rejoindront le bassin ralentisseur situé au pied du stockage, au droit du pont (cf. **5** sur la **Figure 13**). Ces eaux surverseront dans le chenal enroché aménagé en aval du site après les crues de 2010 (cf. **7** sur la **Figure 13**).

Enfin, le bassin d'orage créé en 2015 et destiné à recueillir les eaux du Vallon de la Tunis en cas de saturation de l'aven (cf. **8** sur la **Figure 13**), conservera sa fonction. Un chenal enroché (cf. **9** sur la **Figure 13**) sera aménagé au pied du stockage pour recueillir les eaux de débordement du vallon, ainsi que les eaux de la banquette inférieure du stockage. Un drain (cf. **10** sur la **Figure 13**) relie ce bassin à l'exutoire aval du site, le long de la piste d'accès.

Cet exutoire récupèrera également les eaux en provenance de la partie du site située en rive droite du vallon (bureaux et pont-bascule).

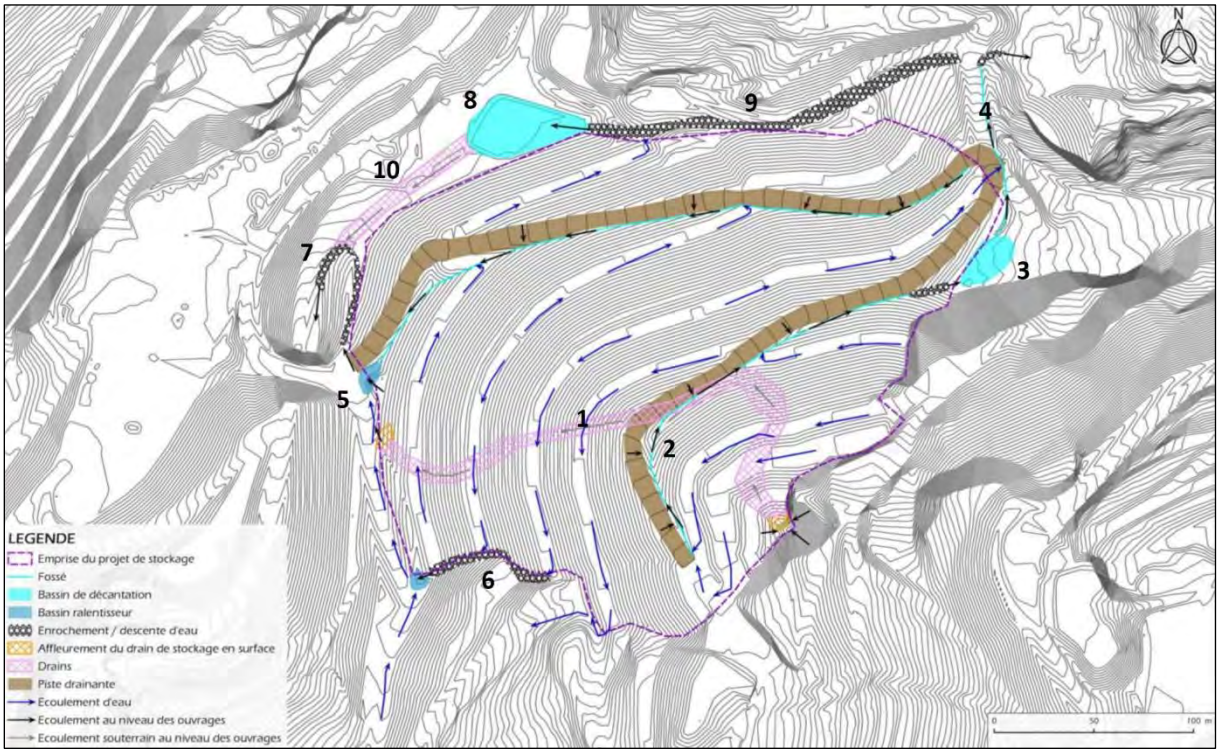


Figure 13. Plan de gestion des eaux du projet de stockage (MICA Environnement)

II.6 REMISE EN ÉTAT

Comme indiqué précédemment, des adaptations ont été intégrées au projet afin de réduire les effets du modelé topographique sur le paysage. Ainsi, afin "d'habiller" le modelé conçu par MICA Environnement, l'exploitant a fait appel au paysagiste spécialisé Jean-Paul DURAND. Son étude complète est jointe en **annexe 4**.

Sur la base du projet topographique établi par MICA Environnement, une analyse des perceptions visuelles finales a été établie par le paysagiste. Par suite, ce dernier a proposé une variante consistant à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai [**Figure 14** et **Figure 15**].

Selon les préconisations du paysagiste, il s'agira ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet « bloc » distinct en couleur et en texture de son environnement.

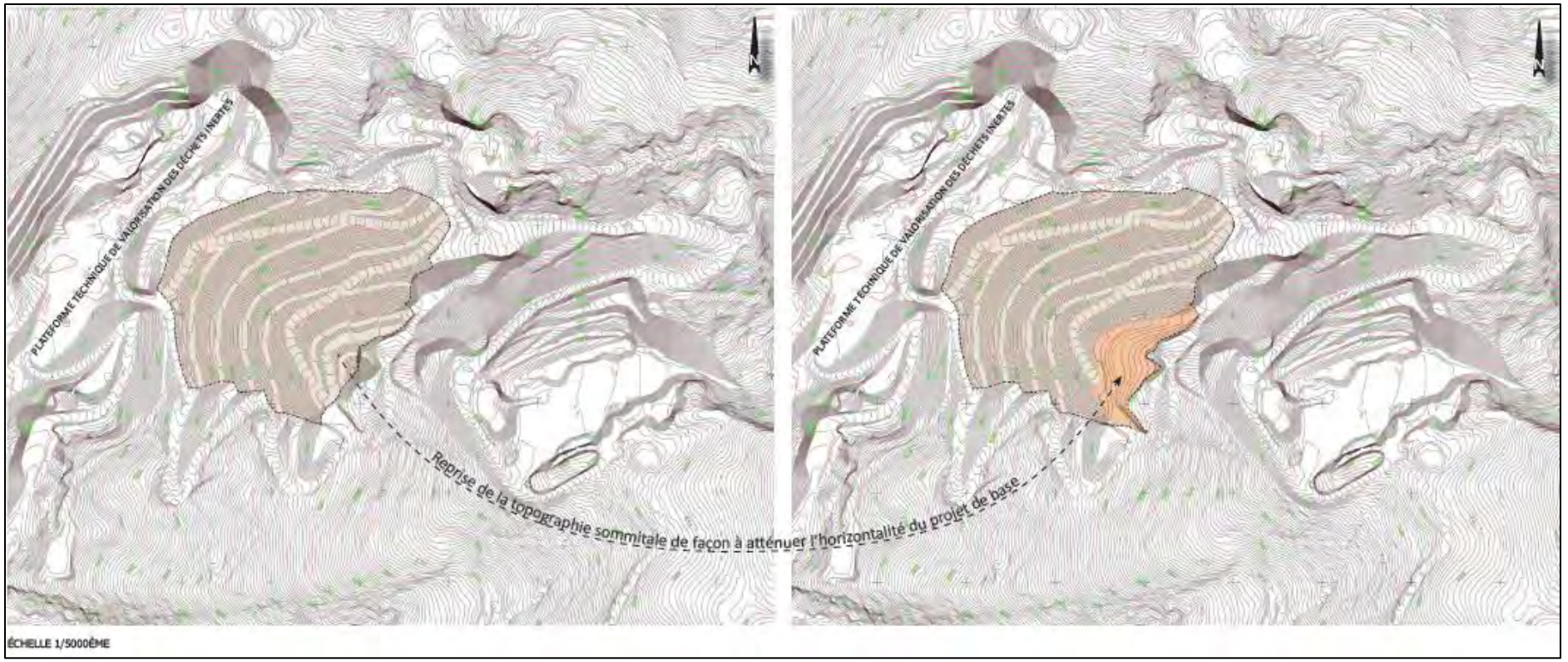


Figure 14. Projet topographique de base (à gauche) – Variante topographique rectifiée suivant les préconisations paysagères (à droite) (DURAND PAYSAGE)

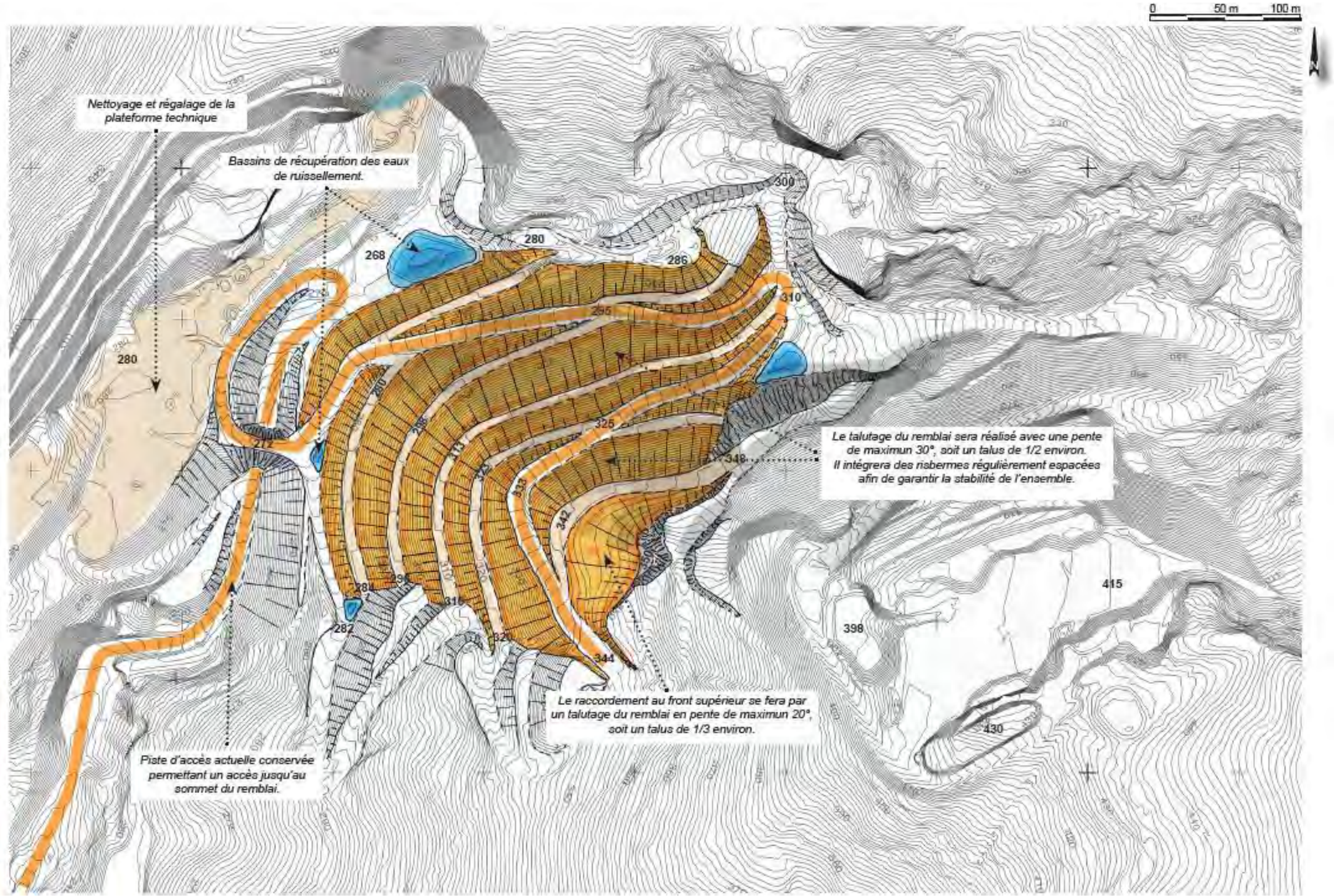


Figure 15. Plan de masse du projet de stockage suivant les préconisations paysagères (DURAND PAYSAGE)

La remise en état du site aura pour objectif la restitution d'un versant à vocation naturelle (pente enherbée partiellement boisée) [



Figure 16]. Les caractéristiques de cet ensemble devraient, après le réaménagement final, s'intégrer de façon cohérente dans les motifs paysagers présents autour du site et offrir des potentialités écologiques étendues, liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.).

Figure 16. Plan de réaménagement et de végétalisation (DURAND PAYSAGE)

III. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

III.1 PRÉAMBULE

Comme il est prévu dans la réglementation, le rapport environnemental expose et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Ces documents, plans ou programmes sont repris dans le tableau suivant [**Tableau 3**]. Ceux pour lesquels un lien spécifique est à établir avec la déclaration de projet sont identifiés, ce qui permettra par la suite d'analyser la compatibilité ou l'articulation de la déclaration de projet.

Tableau 3. Documents, plans et programmes à considérer

ÉLÉMENTS / DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	LIEN SPÉCIFIQUE À ÉTABLIR AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET
Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme	NON
Loi sur les Entrées de Ville – Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme	NON
Plan Local de l'Habitat (PLH)	NON
Charte de l'habitat du Conseil Général du Var	NON
Plan Global des Déplacements (PGD) de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (ex-Communauté d'Agglomération Dracénoise)	NON
Classement sonore des voies	NON
Schéma Départemental de Développement Commercial du Var	NON
Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Var	NON
Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	**OUI**
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud	**OUI**
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET	**OUI**
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénie	**OUI**
Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés (PDEDMA) du Var	NON
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée	**OUI**
Contrat de rivière "La Nartuby"	**OUI**
Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)	**OUI**
Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau du Var	NON
Schémas des Carrières (Schéma Régional des Carrières PACA et Schéma Départemental des Carrières du Var)	NON
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	**OUI**
Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (SEDENE) du Var	NON
Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE)	**OUI**
Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Dracénie	NON
Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) de la Dracénie	NON

ÉLÉMENTS / DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	LIEN SPÉCIFIQUE À ÉTABLIR AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET
Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole	NON
Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Huile d'olive de Provence"	**OUI**
Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Côtes de Provence"	**OUI**
Périmètre d'Indication Géographique Protégée (IGP) "Agneau de Sisteron"	**OUI**
Périmètre d'Indication Géographique Protégée (IGP) "Méditerranée"	**OUI**
Périmètre d'Indication Géographique Protégée (IGP) "Miel de Provence"	**OUI**
Périmètre d'Indication Géographique Protégée (IGP) "Var"	**OUI**

III.2 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

III.2.1 Présentation

Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le territoire de la commune de Draguignan est concerné par différentes servitudes [**Figure 17**] :

- ✓ A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumises au régime forestier ;
- ✓ A2 : Servitudes relatives aux dispositions d'irrigation et des canalisations souterraines ;
- ✓ Ac1 : Servitudes relatives à la protection des monuments historiques, inscrits et classés ;
- ✓ Ac2 : Zones de protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés ;
- ✓ As1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales ;
- ✓ EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ;
- ✓ I3 : Servitudes relatives à la protection des canalisations de distribution de gaz ;
- ✓ I4 : Servitudes relatives à la protection des lignes électriques ;
- ✓ Int1 : Servitudes relatives au voisinage des cimetières ;
- ✓ PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ✓ PT1 : Servitudes relatives à la protection contre les perturbations électromagnétiques ;
- ✓ PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications ;
- ✓ T1 : Servitudes relatives au Chemin de Fer.

III.2.2 Articulation de la déclaration de projet avec les SUP

D'après la cartographie de localisation des Servitudes d'Utilité Publique, aucune de ces dernières n'est présente au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

Le projet visant à autoriser l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes en lieu et place de la carrière actuelle n'aura aucune incidence sur les Servitudes d'Utilité Publique de la commune.

La déclaration de projet n'aura donc aucun effet sur les Servitudes d'Utilité Publique de la commune.

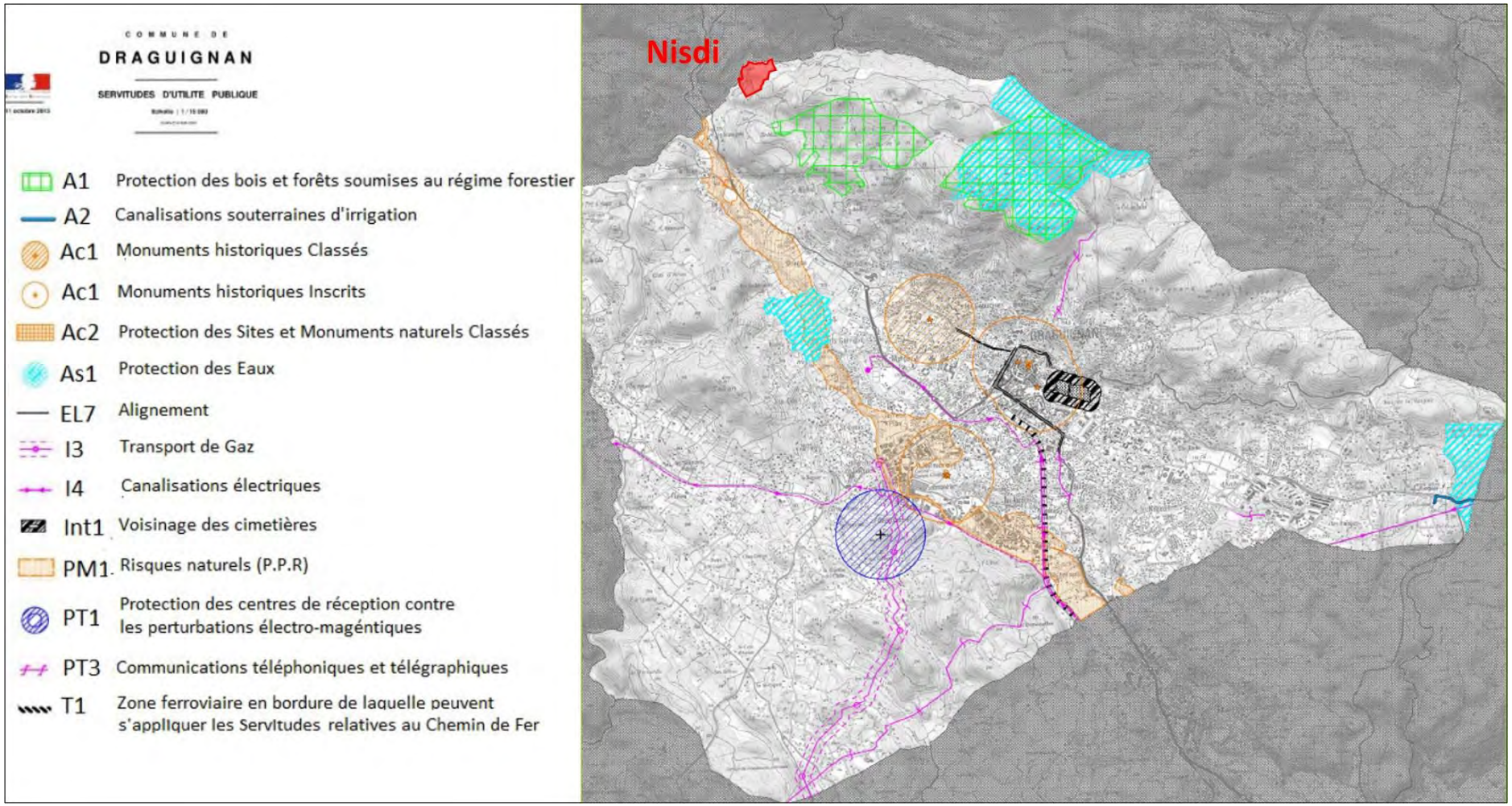


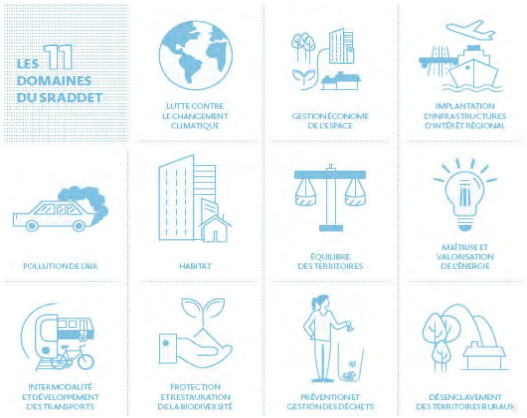
Figure 17. Localisation des SUP sur le territoire communal (PLU de Draguignan)

III.3 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

III.3.1 Généralités, présentation

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi :



- ✓ La lutte contre le changement climatique ;
- ✓ La gestion économe de l'espace ;
- ✓ L'implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
- ✓ La pollution de l'air ;
- ✓ L'habitat ;
- ✓ L'équilibre des territoires ;
- ✓ La maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- ✓ L'intermodalité et le développement des transports ;
- ✓ La protection et la restauration de la biodiversité ;
- ✓ La prévention et la gestion des déchets ;
- ✓ Le désenclavement des territoires ruraux.

Afin d'harmoniser les contenus des SRADDET au niveau national, **trois lignes directrices**, déclinées chacune en **trois axes**, ont été posées comme base de travail :

LIGNE DIRECTRICE N°1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL :

- ✓ Axe n°1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
- ✓ Axe n°2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
- ✓ Axe n°3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.

LIGNE DIRECTRICE N°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU :

- ✓ Axe n°1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités ;
- ✓ Axe n°2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine ;
- ✓ Axe n°3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques.

LIGNE DIRECTRICE N°3 : CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS :

- ✓ Axe n°1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires ;
- ✓ Axe n°2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ Axe n°3 : Développer échanges et réciprocités entre territoires.

III.3.2 Objectifs concernant la gestion des déchets

La gestion des déchets émane de la ligne directrice n°1 et de son troisième axe. Concrètement, **trois objectifs principaux** s'appliquent en matière de prévention et de gestion des déchets :

- ✓ **L'objectif n°24** : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets ;
- ✓ **L'objectif n°25** : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **L'objectif n°26** : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

Au niveau régional, l'application des **objectifs n°24 et 25** s'est concrétisée par l'approbation et la mise en œuvre du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) PACA**, approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Les objectifs fixés par le SRADDET, notamment dans le fascicule intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets", ont été repris in extenso dans le PRPGD PACA. Pour éviter toute redite, nous avons donc développés ces objectifs au chapitre III.4 suivant.

En matière d'économie circulaire enfin, objet de **l'objectif n°26**, le SRADDET fixe les principaux objectifs suivants :

- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de déchets faisant l'objet de prévention, notamment pour le secteur du BTP (+ 300 000 t en 2025 par rapport à 2015) ;
- ✓ Que les documents d'urbanisme anticipent la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures et équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques).

III.3.3 Articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET

Vis-à-vis de ce dernier objectif (objectif n°26), le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI est totalement en adéquation avec la thématique d'économie circulaire.

Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.

Enfin, cette procédure de Déclaration de Projet étant portée par les Mairies de Draguignan et Châteaudouble, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, *in fine*, de réserver un secteur du territoire communal à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets. Exploitation qui, en tant que telle, a été jugée d'intérêt général par délibération des Conseils Municipaux concernés afin d'initier la démarche au titre du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet est donc en parfaite adéquation avec les objectifs du SRADDET.

III.4 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD) PACA – ANNEXE DU SRADDET

III.4.1 Présentation

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Or, peu de temps après et conformément à la Loi NOTRe, le SRADDET approuvé en octobre 2019 s'est substitué au PRPGD, qui en constitue désormais l'une de ses annexes. Ce document étant en tout point similaire à celui approuvé en juin 2019, il est détaillé ci-après.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET PACA, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation. Ainsi, le PRPGD PACA fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- ✓ Valoriser 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30% en 2020, puis - 50% en 2025 par rapport à 2010).

Le PRPGD devant fixer des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou valoriser ou d'installations à implanter, celui-ci a dissocié le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien.

La commune de Draguignan ainsi que l'intégralité de l'Agglomération dracénoise appartiennent en l'occurrence au bassin de vie Azuréen.

III.4.2 Adéquation du projet aux objectifs ciblés du PRPGD PACA

En termes de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP, le PRPGD fixe les objectifs ciblés suivants :

- ✓ Valoriser + 2,1 millions de tonnes de déchets inertes en 2031 ;
- ✓ Pour le PRPGD, il existe une double opportunité pour les exploitants : prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement ;
- ✓ Concernant le recyclage, le PRPGD souhaite développer le maillage de sites et améliorer les performances ;
- ✓ Concernant les installations de stockage de déchets inertes, et compte tenu de l'objectif de capter et orienter l'intégralité des flux illégaux de déchets inertes issus de chantiers du BTP vers des filières légales, les besoins régionaux en capacités de stockage de déchets inertes sont estimés a minima à 3,1 millions de tonnes d'ici 2025 et 4,7 millions de tonnes d'ici 2031 [**Figure 18**] ;
- ✓ Concernant les flux illégaux, le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité afin de les traiter dans des installations autorisées.

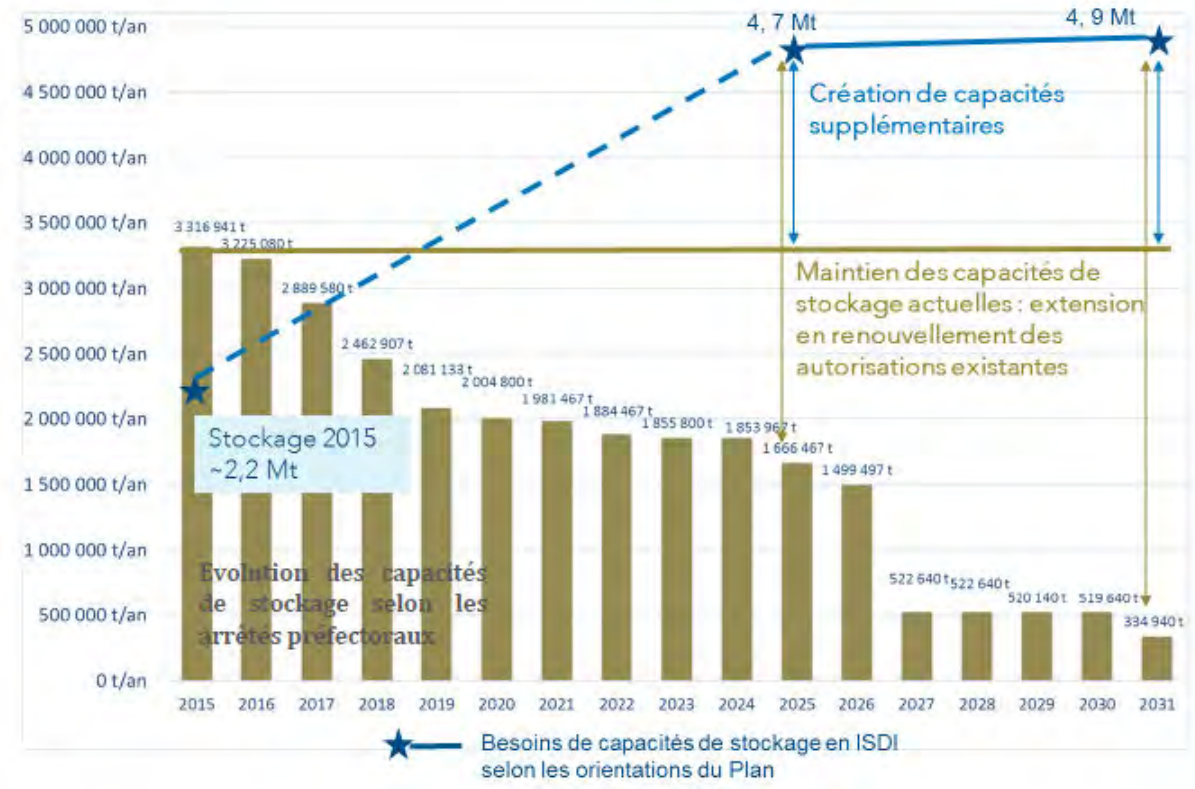


Figure 18. Évolution des capacités des ISDI et des besoins en capacités de stockage (PRPGD)

En termes d'installations à créer, adapter ou fermer, le PRPGD préconise la création de **26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen [Figure 19]**.

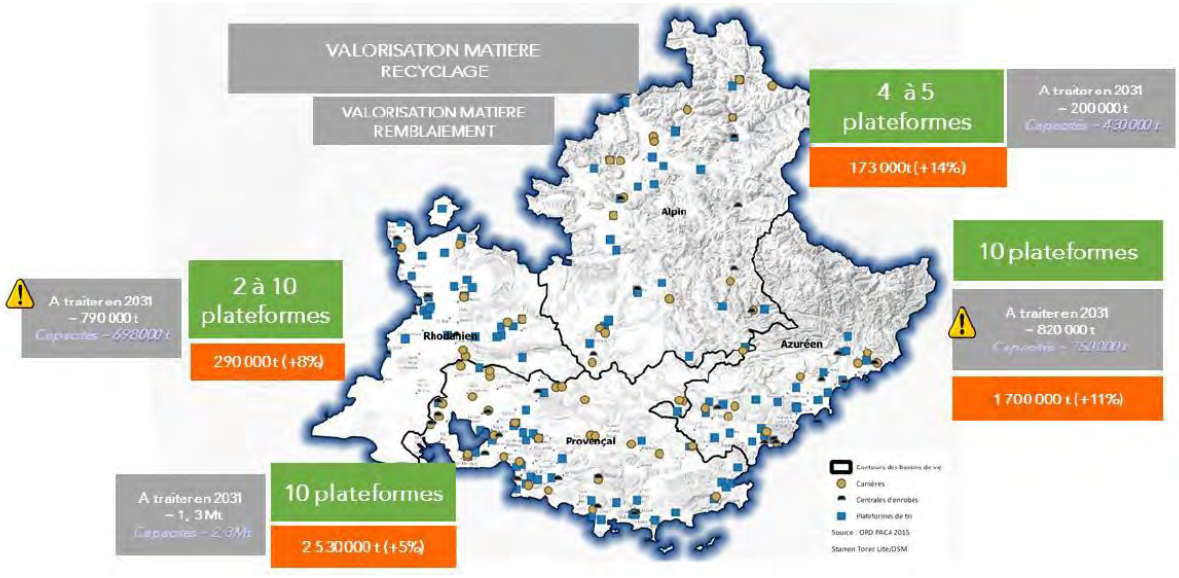


Figure 19. Plateformes de recyclage qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Concernant les ISDI, et comme visualisable dans le schéma suivant [**Figure 20**], le PRPGD recommande par ailleurs la création (ou reconversion) de 1 à 4 ISDI dans le bassin de vie Azuréen.

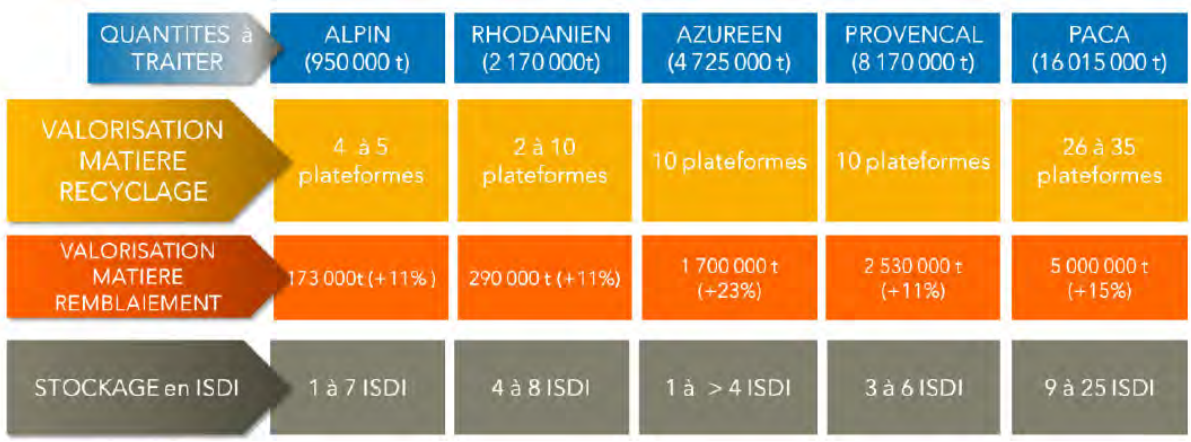


Figure 20. Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Les préconisations d'implantation du schéma sont les suivantes :

1. **Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et carrières**, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur…) et la reprise des employés ;
2. **Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières**, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières… ;
3. **Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri** et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

III.4.3 Situation actualisée (juillet 2022)

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2020 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2022, nous retenons que [**Tableau 4** et **Figure 21**] :

- ✓ Le bassin de vie azuréen, auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, est le deuxième plus gros producteur de la Région, avec plus de 4,6 millions de tonnes par an ;
- ✓ En 2020, le remblaiement en carrières et le réaménagement dans les ISDND[1] (utilisation des déchets inertes pour le réaménagement des installations) concernait 55 % environ des déchets inertes traités (contre 49 % en 2015). Le stockage ultime en ISDI représentait quant à lui 16 % des déchets inertes traités dans les installations de la région (contre près de 19 % en 2015) ;
- ✓ En lien avec les directives nationales et régionales, le stockage ultime en ISDI a nettement baissé au cours des dernières années au profit de l'accueil en carrières et du réaménagement d'ISDND qui constituent des filières de valorisation et non d'élimination. Le SRADDET PACA ainsi que le PRPGD recommandent en effet de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans ce type d'ICPE plutôt que de les stocker en ISDI ;

[1] ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

- ✓ Or, dans le cadre du projet de la Granégone, rappelons qu'il s'agit encore à ce jour d'une exploitation de carrière, en cours de réaménagement. Au droit de la carrière basse en effet, le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 mais est aujourd'hui pratiquement achevé. SOMECA souhaite toutefois poursuivre son activité de remblaiement de manière à sécuriser encore davantage le site et à le réaménager en proposant in fine une plus-value paysagère et écologique locale. Or, en "perdant" son statut de carrière (lorsque la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 aura été actée), les opérations de remblaiement ne seront plus considérées comme de la valorisation selon les termes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994[2], mais bien comme de l'enfouissement et donc comme une ISDI. Alors que contrairement à la majeure partie des ISDI de la région, il s'agira bien de continuer à réaménager une ancienne fosse d'extraction et donc une carrière ;
- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet de reconversion de La Granégone répond à la fois aux volontés régionales de :
  - Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes non recyclables ;
  - Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
  - Privilégier les remblaiements de carrières ou réaménagements d'ISDND plutôt que le stockage dans des ISDI créées sur terrain naturel.

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
Bassin Alpin	14 606 t	40 118 t	1 149 757 t	1 204 481 t
Bassin Azuréen	72 788 t	199 927 t	4 633 398 t	4 906 114 t
Bassin Provençal	125 752 t	345 402 t	8 004 837 t	8 475 991 t
Bassin Rhodanien	33 445 t	91 863 t	2 128 963 t	2 254 271 t
TOTAL	246 592 t	677 310 t	15 916 955 t	16 840 857 t

Tableau 4. Évaluation de la production de déchets issus de chantiers du BTP par département et par bassin en Région (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

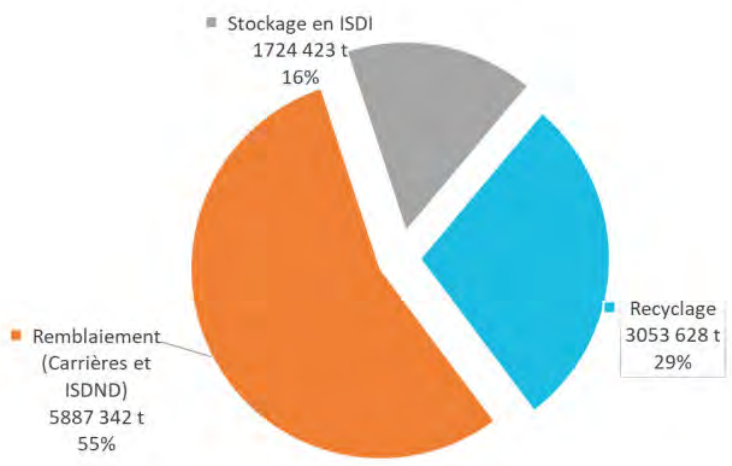


Figure 21. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

[2] Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

Sur la justification du besoin local en ISDI (puisqu'il faudra tout de même considérer l'installation de la Granégone comme telle une fois que la cessation d'activité carrière sera actée) :

- ✓ L'observatoire régional des déchets du BTP fait état, pour l'année 2020, de 308 installations de réception de déchets inertes, parmi lesquelles 77 carrières en cours de réaménagement et 40 ISDI [**Tableau 5**] ;
- ✓ Au niveau du bassin azuréen, l'observatoire recense 12 exploitations de carrières et 6 ISDI. Or, sur la base des échéances préfectorales de ces carrières, sans prise en compte des possibilités de renouvellement et d'extension, celles-ci devraient diminuer de moitié à l'horizon 2025. En conséquence, **le document fixe comme objectif de doubler le nombre d'ISDI dans le bassin de vie, en passant de 6 à 14 [Figure 22]**. Sur ce point, le projet de reconversion de La Granégone est donc favorable ;
- ✓ En amont des besoins d'exutoires, l'encouragement des schémas régionaux est toujours aussi fort pour développer le taux de recyclage des déchets inertes du BTP. À nouveau, le projet SOMECA va dans le bon sens puisqu'il est prévu de maintenir la plateforme de traitement sise sur la commune de Châteaudouble de manière à ne stocker dans l'ISDI de Draguignan que la fraction non recyclable. Le site permettra donc de répondre au double objectif de recyclage et d'enfouissement.

Sur la question du maillage, l'observatoire régional dresse la liste des plateformes de recyclage, carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement et ISDI. Pour le département du Var, le constat est le suivant :

- ✓ 36 plateformes de recyclage de déchets inertes sont recensées, dont celle de la Granégone exploitée par SOMECA. Dans le bassin de DRAGUIGNAN, seule une autre plateforme de recyclage est recensée, celle de la société DATP mais qui ne dispose d'aucune solution de stockage pour la fraction ultime. Les autres plateformes du Var sont essentiellement localisées dans les bassins de Brignoles, de Toulon ou du golfe de Saint-Tropez ;
- ✓ 18 carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement sont recensées, dont 5 exploitées par SOMECA (parmi lesquelles figurent la carrière de la Granégone sur la commune de Draguignan et celle de la Catalane sur la commune de Callas). À nouveau, hormis le site de la Granégone, seules deux carrières concurrentes sont susceptibles d'accueillir les déchets inertes générés dans le bassin de vie de consommation de Draguignan : celle exploitée par la société LAFARGE sur la commune de Callas et celle exploitée par la société GIRAUD sur la commune de Tourtour ;
- ✓ 7 ISDI sont recensées dans le département du Var. La plus proche est celle exploitée par la société DEBRESC sur la commune d'Aups, à près de 40 km de Draguignan. La logique de proximité exigée pour ce type d'installation n'est donc pas respectée.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur intérêt à accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci au profit d'une société privée possédant une sérieuse expérience en la matière et leader dans la valorisation de ce type de matériaux au niveau départemental.

Répartition des installation sur les Départements et Bassins		04	05	06	13	83	84	REGION			ALPIN		AZUREEN		PROVENCAL		RHODANIEN	
		2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	OBJ min2025	*2015/2020*	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025	2020	OBJ min2025
Nombre d'installations TOTAL	*Total Plateformes*	*14*	*19*	*19*	*32*	*44*	*31*	*159*	162	*34*	*33*	*33*	*35*	*39*	*57*	*56*	*34*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0		2	6	4	1	13		6	0		3		9		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	3	9	7	7	26		13	0		4		15		7	
	Plateforme de recyclage (07EB)	14	19	14	17	33	23	120		15	33		28		33		26	
	Centrale d'enrobage (07EB)	3	2	4	10	8	5	32	34	-2	5	5	8	7	12	12	7	7
	Carrière (07F)	9	14	6	19	18	11	77	31	16	23	10	12	6	30	12	12	3
	ISDI (12C)	4	7	4	9	8	8	40	78	-10	12	16	6	14	12	30	10	18
Total		**30**	**42**	**33**	**70**	**78**	**55**	**308**	**305**	**38**	**73**	**64**	**61**	**66**	**111**	**110**	**63**	**62**
Nombre d'installations ACTIVES	*Total Plateformes*	*10*	*17*	*16*	*30*	*35*	*25*	*133*	162	*10*	*27*	*33*	*28*	*39*	*51*	*56*	*27*	*34*
	Plateforme de tri (05A)	0	0	2	6	3	1	12		12	0		3		8		1	
	Plateforme de regroupement (05C)	0	0	2	9	7	5	23		23	0		3		15		5	
	Plateforme de recyclage (07EB)	10	17	12	15	25	19	98		98	27		22		28		21	
	Centrale d'enrobage (07EB)	2	2	4	10	6	4	28	34	-6	4	5	7	7	11	12	6	7
	Carrière (07F)	3	5	5	17	14	10	54	31	1	8	10	10	6	25	12	11	3
	ISDI (12C)	4	7	4	8	7	6	36	78	-14	11	16	6	14	11	30	8	18
Total		**19**	**31**	**29**	**65**	**62**	**45**	**251**	**305**	**-9**	**50**	**64**	**51**	**66**	**98**	**110**	**52**	**62**

Tableau 5. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

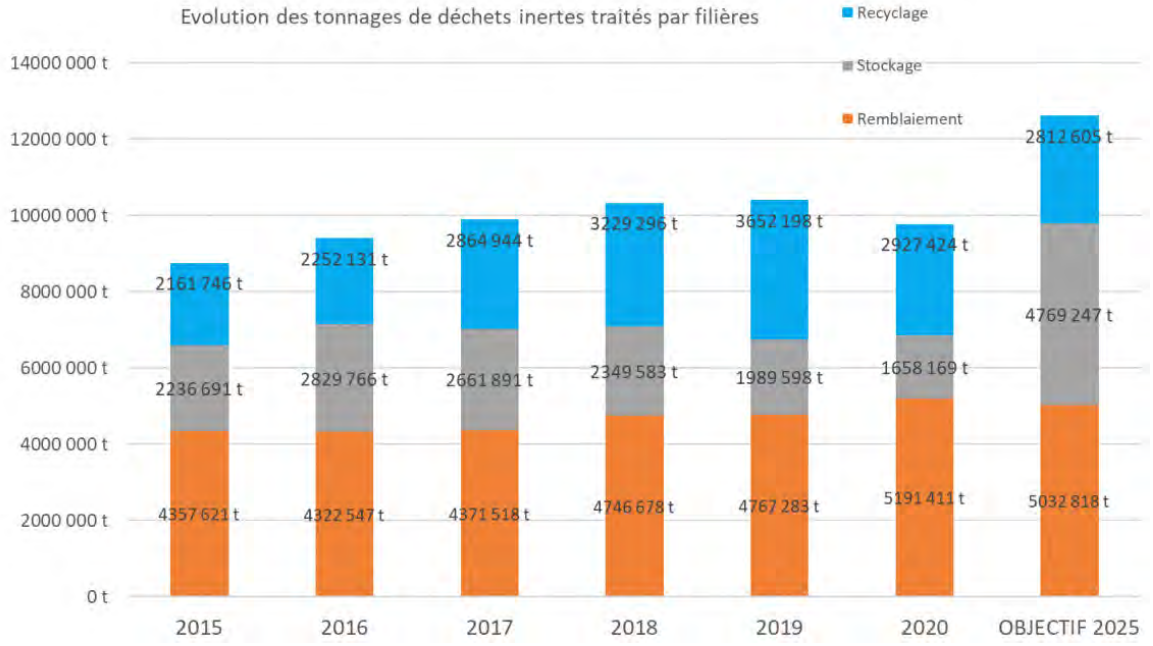


Figure 22. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification

III.4.4 Articulation de la déclaration de projet avec le PRPGD PACA

Le projet de reconversion de la carrière de La Granégone, porté par la déclaration de projet, répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du PRPGD PACA car :

- ✓ Ce site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ;
- ✓ Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois du site. À ce jour, SOMECA estime même que des embauches pourraient avoir lieu à l'avenir sur le site ;
- ✓ Le site de La Granégone permettra effectivement un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;
- ✓ Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, SOMECA envisage de développer au maximum ses performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;
- ✓ Ce site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;
- ✓ Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan. Le dépôt SOMECA voisin de Grimaud, localisé dans le Golfe de Saint-Tropez, évacuera également en partie ses matériaux inertes vers La Granégone. Quant au site SOMECA de Puget-sur-Argens, qui dispose d'une plateforme de recyclage, la partie non recyclable des déchets inertes pourra également être transférée vers La Granégone.

La déclaration de projet est donc en parfaite adéquation avec les objectifs du PRPGD PACA.

III.5 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

III.5.1 Généralités

En France, le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à **réduire** la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ **Préserver** les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ **Équilibrer** la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ **Améliorer** les performances énergétiques ;
- ✓ **Diminuer** (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ **Renforcer** la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

III.5.2 Le SCoT de la Dracénie

Le 17 juin 2004, par délibération de son conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise devenue en 2018 Dracénie Provence Verdon agglomération prescrit l'élaboration de son SCoT. Ce dernier a par la suite été approuvé par le conseil d'agglomération le 12 décembre 2019. **Toutefois, par décision du 25 février 2020, le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT en application de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme**.

La compatibilité du projet avec le SCoT de la Dracénie n'est donc pas à établir. Notons néanmoins que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT permet le développement des industries environnementales dans les zones naturelles.

III.6 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

III.6.1 Présentation

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques à compter de 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'Environnement), soit 2021 ou 2027. Des objectifs environnementaux moins stricts peuvent également être définis pour les masses d'eau n'ayant pas recouvré le bon état.

III.6.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996[3]. Sa dernière version (SDAGE RM 2022-2027) a été adoptée le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin. L'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a par la suite porté approbation du SDAGE et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 régions, en tout ou partie et 29 départements ;
- ✓ 121 600 km² (20% du territoire national métropolitain) ;
- ✓ 15,6 millions d'habitants ;
- ✓ 7 parcs nationaux en totalité ou pour partie ;
- ✓ 2 792 masses d'eau superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition) ;
- ✓ 241 masses d'eau souterraines.

[3] Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ Les 6 départements (31 400 km²) ;
- ✓ Plus de 5 millions d'habitants ;
- ✓ 4 Parcs nationaux (Calanques, Port-Cros et Porquerolles, Mercantour et Écrins) ;
- ✓ Des zones de montagnes, des plaines littorales, les vallées du Rhône et de la Durance, des littoraux rocheux, etc.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Tableau 6. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF n°0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF n°1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF n°2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF n°3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF n°4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF n°5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF n°6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF n°7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF n°8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau ;
- ✓ QI 3 : Eau et milieux ;
- ✓ QI 4 : Pollution de l'eau et santé ;
- ✓ QI 5 : Eau et substances dangereuses ;
- ✓ QI 6 : Zoom sur les pesticides ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau.

III.6.3 Compatibilité de la déclaration de projet avec le SDAGE

Les dispositions qui découlent de chaque orientation fondamentale sont reprises ci-après. La compatibilité est établie pour celles potentiellement applicables à la déclaration de projet et au projet qui en découle.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 : S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement des capacités à y faire face. Il s'agit de privilégier les approches préventives devant les approches "curatives anticipées" : l'objectif est de ménager les milieux

aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie.

Face aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau, les mesures à prendre pour s'adapter sont connues et précisées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, adopté en 2014 : organiser le partage de la ressource par une gouvernance adaptée, déployer en priorité les actions d'économies d'eau pour diminuer les besoins de prélèvements dans une ressource qui va se raréfier, dans les secteurs les plus contraints envisager si nécessaire la mobilisation de nouvelles ressources (stockage, transfert), limiter les pratiques et aménagements qui accélèrent l'assèchement des sols, désimperméabiliser les sols, restaurer les zones humides, décloisonner les rivières…

Outre les éléments prévus dans le cadre de la présente orientation fondamentale [**Tableau 7**], 78 dispositions permettent de lever les facteurs de sensibilité des territoires aux effets du changement climatique.

Tableau 7. Dispositions de l'OF n°0 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
0-03	Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

À son échelle, le PLU doit également retranscrire les principes d'adaptation au changement climatique via son zonage, son règlement et ses orientations de développement. En l'occurrence l'orientation 3.5 du PADD vise à "Intégrer le changement climatique dans les opérations d'aménagement".

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone, s'inscrit également en adéquation avec l'orientation fondamentale n°0 dans la mesure où elle prévoit la mise en œuvre d'un projet :

- ✓ Respectant l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, mais aussi naturel, paysager et humain ;
- ✓ Intégrant dès sa phase de conception les risques naturels qui pourraient être augmentés du fait du changement climatique (inondations, mouvements de terrain…) ;
- ✓ S'intégrant pleinement dans un modèle d'économie circulaire, ciblant la gestion sobre et efficace des ressources.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ

La prévention nécessite l'implication du plus grand nombre : citoyens, acteurs économiques, élus, responsables associatifs [

Tableau 8]. Le SDAGE engage une politique de sensibilisation renforcée. Il propose des actions concrètes de prévention :

- ✓ La protection des captables d'eau potable ;
- ✓ La chasse aux gaspillages et le rétablissement des équilibres de manière concertée entre les usages de l'eau ;
- ✓ La préservation du bon fonctionnement des milieux (dispositifs pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques) ;
- ✓ La prévention des dégâts graves faits par les inondations par une politique de réduction de l'aléa (respect de l'espace de la rivière et réduction de l'imperméabilisation des sols) ;
- ✓ L'évitement des dommages environnementaux, de l'augmentation des coûts de restauration des milieux à long terme et de la dégradation de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

Tableau 8. Dispositions de l'OF n°1 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	
1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Le PLU via sont PADD notamment intègre le principe de prévention et les interventions à la source :

- ✓ L'orientation 2.1 "Assurer un développement urbain maîtrisé et durable" prévoit entre autres :
  - o Une croissance maîtrisée de la commune en adéquation avec les ressources du territoire (foncier mobilisable, capacité d'alimentation en eau potable et d'épuration) ;
  - o L'adaptation de l'urbanisation aux risques naturels ;
  - o L'incitation à une gestion environnementale des eaux pluviales ;
- ✓ L'orientation 2.4 "Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs (population résidente, tourisme, agriculture…) prévoit :
  - o La prise en compte des capacités d'épuration et les ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire ;
  - o L'optimisation du fonctionnement des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement en s'assurant de leur qualité et performance ;

- ✓ L'orientation 3.2 "Conforter et mettre en valeur la Trame verte et bleue" prévoit entre autres de renouer des liens qualitatifs avec la Nartuby ou encore de mettre en œuvre des systèmes d'assainissement performants pour limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques ;
- ✓ L'orientation 3.3 "Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets" prévoit également :
  - o De limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires ;
  - o De lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtement non imperméable, etc.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone, intègre également ce principe de prévention et d'intervention à la source puisqu'elle prévoit la mise en œuvre d'un projet :

- ✓ Respectant l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, mais aussi naturel, paysager et humain ;
- ✓ Intégrant le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement dès sa phase de conception.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le principal outil de la mise en œuvre du principe de non-dégradation est l'application exemplaire de la séquence "éviter-réduire-compenser" par les projets d'aménagement et de développement territorial.

Les leviers opérationnels de mise en œuvre du principe de non-dégradation proposés par les dispositions du SDAGE ont par nature un caractère très transversal [**Tableau 9**]. Il s'agit notamment des dispositions visant à :

- ✓ Préserver la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine ;
- ✓ Optimiser les prélèvements et transferts d'eau dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels ;
- ✓ Définir les stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants ;
- ✓ Garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, préserver les communautés biologiques et leur capacité d'essaimage dans les sous bassins, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides ;
- ✓ Articuler de manière optimale la protection du fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations ;
- ✓ Ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée.

Tableau 9. Dispositions de l'OF n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Le PLU, via son PADD, fixe des orientations permettant de promouvoir le principe de non-dégradation des milieux aquatiques :

- ✓ Orientation 1.2 "Participer à la construction d'un territoire communautaire équilibré et solidaire", en matière environnementale :
  - o Contribuer à la préservation et à la gestion collective du risque inondation ;
  - o Assurer la continuité de la trame verte et bleue avec les territoires voisins et la préservation des espaces environnementaux d'enjeux supra-communaux ;
- ✓ Orientation 2.4 "Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs (population résidente, tourisme, agriculture…)" :
  - o Prendre en compte les capacités d'épuration et les ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire ;
  - o Optimiser le fonctionnement des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, prise en compte des périmètres de protection autour des captages, etc.) ;
- ✓ Orientation 3.2 "Conforter et mettre en valeur la Trame verte et bleue" :
  - o Assurer la diversité, la continuité des milieux et la qualité des paysages :
    - ▪ Préserver de toute urbanisation les espaces naturels structurant le grand paysage dracénois (le Malmont, le Peyrard, le Seyran, les Selves, la forêt domaniale, etc.) et les abords de la Nartuby et des vallons (Valère, Raille, Tours, Sambre, Sainte-Barbe) ;
    - ▪ Maintenir des espaces agricoles diversifiés venant épauler la Trame verte et bleue ;
    - ▪ Maîtriser la constructibilité en lisière des espaces naturels majeur ;
  - o Favoriser une gestion et une valorisation des espaces naturels (notamment dans le Malmont) et de bords de cours d'eau adaptées à l'ouverture au public et aux enjeux environnementaux et paysagers présents ;
  - o Renouer des liens qualitatifs avec la Nartuby :
    - ▪ Permettre une liaison douce continue le long de la Nartuby et assurer son traitement paysager ;
    - ▪ Maintenir, protéger et restaurer les milieux naturels et continuités écologiques ;
    - ▪ Imaginer des actions ou des aménagements liés à la nature et/ou à l'eau ;
  - o Mettre en œuvre des systèmes d'assainissement performants pour limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques ;
- ✓ Orientation 3.3 "Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets" :
  - o Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires ;

- Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtements non imperméables, etc.

Dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone, ce principe de non-dégradation des milieux aquatiques est également pris en compte. En effet, le projet porté par la procédure :

- ✓ N'aura pas d'incidence spécifique sur les **eaux superficielles** car il n'entraînera aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces eaux et ne sera pas source de pollution chronique ou accidentelle. Il intègre également une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement puisqu'en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes, qui permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme ;
- ✓ N'aura pas d'incidence quantitative sur les **eaux souterraines** dans la mesure où il ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières. D'un point de vue qualitatif, il ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines puisque le stockage concernera uniquement des déchets inertes qui, par définition, sont des matériaux qui "ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé" ;
- ✓ N'aura pas d'incidence significative sur les réseaux d'**alimentation en eau potable** ni **d'assainissement des eaux usées**. En effet, au niveau de Châteaudouble, le site est d'ores et déjà raccordé au réseau d'eau potable et est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome régulièrement contrôlé.

Par ailleurs, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage n°3 du site du Pont d'Aups 2, dont la Déclaration d'Utilité Publique est en cours d'instruction. Le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003 recommande, au sein de ce périmètre, de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières. Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau suppose un ancrage local fort et doit donc prendre en compte les enjeux territoriaux. Basée sur les 3 piliers du développement durable (écologie – social – économie), cette mise en œuvre nécessite une étude et une prise en compte des dimensions sociales et économiques en jeu dans les projets de préservation et de restauration des milieux.

Les études sociales et les démarches concertées contribuent à une construction plus durable des projets. En associant les usagers de l'eau et des milieux aquatiques, les parties prenantes aux projets locaux (élus, acteurs économiques, associations), ainsi que les riverains et les habitants, le porteur de projet acquiert une connaissance sociale du territoire qui vient enrichir la connaissance technique.

Tableau 10. Dispositions de l'OF n°3 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	**B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur**	**C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau**
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
3-03 Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets		
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets		

Le PLU via l'orientation 2.4 de son PADD "Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs" prévoit :

- ✓ La prise en compte des capacités d'épuration et des ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire ;
- ✓ L'optimisation du fonctionnement des installations existantes en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement en s'assurant de leur qualité et performance (mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, prise en compte des périmètres de protection autour des captages, etc.).

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura aucune conséquence sur cette disposition du SDAGE. En effet, le site est déjà raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et ne prévoit aucun prélèvement supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Il ne prévoit par ailleurs aucun raccordement au réseau d'assainissement puisqu'il est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGRÉE DES ENJEUX

Le SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle des bassins versants, y compris en confortant les structures porteuses de leur animation [**Tableau 11**]. Il identifie en particulier les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

De plus, la mise en œuvre du SDAGE est à coordonner avec la mise en œuvre de la Direction Inondation et de la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin. Les acteurs de l'eau douce, de la mer et de la prévention des inondations se doivent d'agir de concert. SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) doivent évoluer en ce sens. Le deuxième enjeu pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures est que les orientations se traduisent en réalisations concrètes sur le terrain.

Il importe donc que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du

développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, stratégie intégratrice et organisation des services départementaux et régionaux de l'État… Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations, l'eau potable, l'assainissement et la planification d'urbanisme et d'aménagement (SCoT, PLU intercommunaux) doit contribuer à cette transversalité. Le développement de la prospective dans les documents de planification et une précision accrue du contenu des SAGE (objectifs quantifiés, règles précises, zonages associés) y participeront également.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE. Les PLU(i) doivent être compatibles avec le SCoT et, en l'absence de SCoT avec le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, ces documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.

Tableau 11. Dispositions de l'OF n°4 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	**B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente**	**C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau**
4-01 Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers		
4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

Rappelons que le caractère exécutoire du SCoT de la Dracénie a été suspendu par décision du 25 février 2020 et que, comme indiqué pour l'orientation fondamentale n°2, le PLU de Draguignan intègre le principe de non-dégradation des milieux aquatiques dans son évolution de l'occupation des sols.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cadre de la compatibilité avec l'orientation fondamentale n°2, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone est compatible avec l'orientation fondamentale n°4.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

5A – POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et la montée en puissance du traitement des eaux pluviales ces dernières années, pour réduire les rejets de matières organiques et oxydables mais également les substances rejetées aux milieux naturels par les réseaux de collecte ou le lessivage des surfaces imperméabilisées, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

Le SDAGE vise à préciser les conditions dans lesquelles il faut renforcer les mesures prévues par la réglementation (directive ERU, législation sur les installations classées, directive baignade …) [**Tableau 12**] lorsque la situation locale le justifie et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Tableau 12. Dispositions de l'OF n°5A du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'orientation fondamentale n°3, le PLU est compatible avec l'OF n°5A du SDAGE et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura aucune conséquence sur cette disposition du SDAGE.

5B – LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

L'objectif du SDAGE est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques [**Tableau 13**]. Les leviers d'action à mobiliser au titre de la lutte contre l'eutrophisation renvoient à plusieurs orientations fondamentales auxquelles il convient également de se référer :

- ✓ Orientation fondamentale n°0 "S'adapter aux effets du changement climatique" ;
- ✓ Orientation fondamentale n°5A "Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles" ;
- ✓ Orientation fondamentale n°6 "Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides" ;
- ✓ Orientation fondamentale n°7 "Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir".

Tableau 13. Dispositions de l'OF n°5B du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Les milieux aquatiques présents sur la commune de Draguignan ne sont pas spécifiquement concernés par des problèmes d'eutrophisation (cf. Carte 5B-A du SDAGE).

Par ailleurs, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura aucune incidence sur cette thématique. En effet, le projet ne prévoit pas l'utilisation de phosphore ou d'azote pouvant contribuer au phénomène d'eutrophisation.

5C – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses [

Tableau 14] répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, voire sur les acteurs de loisirs nautiques, appauvrissement et altération de la vie biologique et effondrement de la biodiversité, altération de certaines fonctions humaines vitales. Les actions relatives aux usages des pesticides sont traitées dans l'orientation fondamentale n°5D.

Tableau 14. Dispositions de l'OF n°5C du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	**B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs**	**C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles**
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis
5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

Le PLU, via les orientations 2.4 "Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs (population résidente, tourisme, agriculture…) et 3.2 "Conforter et mettre en valeur la Trame verte et bleue" de son PADD, prévoit notamment l'optimisation des installations existantes en matière d'assainissement et la mise en œuvre de systèmes d'assainissement performants pour limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone intègre ce principe de lutte contre les pollutions dangereuses puisque des mesures sont prévues, dans le cadre du projet, pour réduire les pollutions chroniques et accidentelles :

- ✓ Procédure stricte de contrôle des déchets inertes entrants ;
- ✓ Entretien régulier des engins ;
- ✓ Présence de kits anti-pollution ;
- ✓ Présence d'une aire étanche pour le stationnement des engins ;
- ✓ Présence d'une aire d'entretien reliée à un décanteur déshuileur régulièrement entretenu.

5D – LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

L'ambition du SDAGE est la suivante [**Tableau 15**] :

- ✓ À l'échelle de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable et à celle des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, respectivement reconquérir et préserver à long terme la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf. orientation fondamentale n°5E) ;

- ✓ À l'échelle des masses d'eau, réduire la pollution par les pesticides, toutes substances (y compris les métabolites) et tous milieux (superficiel ou souterrain) confondus, et progresser sur l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, en cohérence avec les objectifs fixés à l'horizon 2027 ;
- ✓ À l'échelle du bassin, réduire les flux de pollution par les pesticides pour protéger la Mer Méditerranée conformément à la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin.

Il s'agit également de réduire voire de supprimer les rejets des substances "dangereuses prioritaires", "prioritaires" et "pertinentes" dont la liste est précisée par l'orientation fondamentale n°5C.

Tableau 15. Dispositions de l'OF n°5D du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Engager des actions en zones non agricoles
5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Le PLU de Draguignan ne traite pas spécifiquement de la thématique des pesticides, mais il encourage via l'orientation 1.3 "Renforcer l'économie en place et engager une diversification des activités économiques" de son PADD à pérenniser et conforter l'activité agricole en permettant leur diversification : valorisation et soutien des productions agricoles en permettant le développement d'outils techniques et économiques dédiés, avec par exemple la promotion des circuits courts de commercialisation (vente directe, marchés locaux, AMAP, partenariat avec les grandes surfaces locales, maisons de pays, etc.).

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura aucune incidence sur cette thématique. En effet, le projet ne prévoit pas l'utilisation de pesticides.

5E – ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

La présente orientation fondamentale développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la préservation des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques…) [**Tableau 16**]. Elle complète et s'articule avec les orientations fondamentales suivantes :

- ✓ L'orientation n°5A qui vise à poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- ✓ L'orientation n°5B qui vise la réduction des phénomènes d'eutrophisation, lesquels peuvent être à l'origine du développement de cyanobactéries ;
- ✓ Les orientations n°5C et n°5D qui visent respectivement la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides.

Tableau 16. Dispositions de l'OF n°5E du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
A. Protéger la ressource en eau potable	**B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles**	**C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents**
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		

Cette orientation fondamentale étant étroitement liée aux précédentes (5A, 5B, 5C, 5D), nous invitons le lecteur à s'y référer.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6 : PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

6A – AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique. Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, le SDAGE propose un ensemble de dispositions [**Tableau 17**] fondées sur quatre axes stratégiques :

- ✓ Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaître comme outils efficients pour une gestion intégrée et cohérente ;
- ✓ Mettre en œuvre le programme de restauration de la continuité écologique du bassin, programme qui a fait l'objet d'un ciblage et d'une priorisation des mesures, en s'appuyant sur les retours d'expérience ;
- ✓ Privilégier le recours aux stratégies préventives, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme et leur bonne prise en compte dans le cadre des procédures réglementaires (études d'impacts, d'incidence et instruction par les services de l'Etat) ;
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et de préservation ou restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (par

exemple dans le cadre des plans de gestion des sédiments, des plans de gestion de la ripisylve, des actions de restauration des champs d'expansion de crue et de restauration morphologique).

Tableau 17. Dispositions de l'OF n°6A du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES
6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces
A. DEFINIR, PRESERVER ET RESTAURER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
B. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations
6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques
6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces
6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
C. ASSURER LA NON-DEGRADATION
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6A-14Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL
6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

Le PADD intègre cette thématique via plusieurs orientations :

- ✓ 1.2 "Participer à la construction d'un territoire communautaire équilibré et solidaire" : en matière de gestion environnementale → Assurer la continuité de la trame verte et bleue avec les territoires voisins et la préservation des espaces environnementaux d'enjeux supra-communaux ;
- ✓ 3.2 "Conforter et mettre en valeur la Trame verte et bleue" :
  - o Favoriser une gestion et une valorisation des espaces naturels et de bords de cours d'eau adaptées à l'ouverture au public et aux enjeux environnementaux et paysagers présents ;
  - o Renouer des liens qualitatifs avec la Nartuby :
    - ▪ Permettre une liaison douce continue le long de la Nartuby et assurer son traitement paysager ;

- Maintenir, protéger et restaurer les milieux naturels et continuités écologiques ;
- Imaginer des actions ou des aménagements liées à la nature et/ou à l'eau.

Comme indiqué précédemment, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Grangégone intègre le principe de non-dégradation des milieux aquatiques (mesures prévues vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines). Elle n'aura pas d'incidence sur la morphologie de la Nartuby.

6B – PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

Malgré les progrès observés, la dégradation des zones humides se poursuit et ces milieux restent menacés (urbanisation, retournement de prairie, aménagement, espèces exotiques envahissantes, effets du changement climatique…). Le SDAGE réaffirme donc l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées [**Tableau 18**].

Tableau 18. Dispositions de l'OF n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES	
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cadre de la compatibilité avec l'orientation fondamentale n°6A, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone n'aura pas d'incidence sur les zones humides.

6C – INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

Le SDAGE préconise [**Tableau 19**] que les acteurs s'impliquent dans :

- ✓ Le développement d'actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- ✓ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Tableau 19. Dispositions de l'OF n°6C du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU	
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
6C-03	Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides
6C-04	Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cadre de la compatibilité avec l'orientation fondamentale n°6A, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore aquatiques.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 : ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Le SDAGE poursuit comme objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés. Un renforcement et une accélération de la mise en œuvre des solutions sont nécessaires en veillant à éviter une augmentation de la dépendance en eau pour chaque usage. Cela se traduira par un impératif de sobriété et d'efficience pour tous les usages de l'eau, par des évolutions de pratiques et des techniques innovantes pour atteindre les objectifs de bon état.

Tableau 20. Dispositions de l'OF n°7 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	**B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau**	**C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi**
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Le PLU, via son PADD, prévoit la prise en compte du partage de la ressource en eau :

- ✓ Orientation 2.1 "Assurer un développement urbain maîtrisé et durable" → Permettre une croissance maîtrisée de la commune en adéquation avec les ressources du territoire (capacité d'alimentation en eau potable et d'épuration notamment) ;
- ✓ Orientation 2.4 "Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs (population résidente, tourisme, agriculture…) → Prendre en compte les capacités d'épuration et les ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone n'aura pas d'incidence quantitative significative sur les eaux superficielles et souterraines puisque le projet ne prévoit aucun prélèvement direct dans ces dernières. Le site est d'ores et déjà raccordé au réseau d'alimentation

en eau potable et dispose d'une cuve tampon de 60 m^3 avec un raccordement possible pour les services d'incendie et de secours. Les eaux utilisées pour la réduction des émissions de poussières proviendront de cette cuve tampon.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8 : AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

Cette orientation fondamentale ainsi que l'orientation fondamentale n°4 s'articulent avec les cinq grands objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin, notamment les grands objectifs n°2 "Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques" et n°4 "Organiser les acteurs et les compétences". Les autres grands objectifs du PGRI concernent la prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise des coûts des dommages liés aux inondations, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Tableau 21. Dispositions de l'OF n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES		
A. Agir sur les capacités d'écoulement	**B. Prendre en compte les risques torrentiels**	**C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		

Le PLU de Draguignan via son PADD intègre le risque inondation :

- ✓ Orientation 1.2 "Participer à la construction d'un territoire communautaire équilibré et solidaire" : en matière de gestion environnementale → contribuer à la préservation et à la gestion collective du risque inondation ;

- ✓ Orientation 2.1 "Assurer un développement urbain maîtrisé et durable" : adapter l'urbanisation au risque naturels ;
- ✓ Orientation 3.3 "Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets" :
  - o Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires ;
  - o Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtement non imperméable, etc.

Rappelons que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone prend en compte le risque inondation en proposant une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement puisqu'en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes, qui permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone est ainsi compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

III.7 CONTRAT DE MILIEU

III.7.1 Présentation

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Le contrat de rivière n'est pas un outil réglementaire. Cependant, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. De ce fait, il est judicieux de prendre en compte les dispositions du contrat de rivière dans le PLU.

III.7.2 Le Contrat de rivière de La Nartuby

Le bassin de la Nartuby a fait l'objet d'un premier Contrat de rivière entre 2007 et 2012. Un second Contrat de rivière a été finalisé en 2019 et signé par l'ensemble des maîtres d 'ouvrage en septembre 2020. Il s'étend sur le bassin hydrographique de la Nartuby, sur une superficie de 233 km² et concerne 7 communes dont Draguignan.

Le contrat de rivière est conclu pour une durée de 6 ans courant la période de 2020 à 2025. Néanmoins, les partenaires financiers de ce contrat ne peuvent s'engager que sur une période maximum de 3 ans. Le contrat se déroule donc sur une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le contrat comprend 43 actions qui sont organisées selon cinq volets correspondant aux grands objectifs du contrat de rivière.

ACTION	LIBELLÉ
VOLET A – QUALITÉ Atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau	
A1	Poursuivre les efforts sur l'amélioration de l'assainissement domestique collectif et non collectif
A2	Améliorer la gestion qualitative des eaux pluviales
A3	Réduire les rejets d'eaux usées d'origine industrielle et artisanale
A4	Limiter les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole
A5	Protéger les ressources d'eau potable
A6	Réaliser le suivi de la qualité des eaux superficielles
VOLET B – QUANTITÉ Garantir l'ensemble des usages de l'eau par une utilisation raisonnée et un suivi optimal de la ressource	
B1	Améliorer la gestion de la ressource en eau
B2	Sécuriser l'approvisionnement en eau

ACTION	LIBELLÉ
VOLET C – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS Redonner à la Nartuby et à ses affluents un fonctionnement plus naturel et façonner un territoire moins vulnérable et plus résilient	
C1	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides
C2	Entretenir, préserver, restaurer et mettre en valeur les milieux aquatiques et les zones protégées
VOLET D – PATRIMOINE Faire découvrir la Nartuby à travers son patrimoine écologique et bâti	
D1	Développer la pédagogie de l'environnement à travers la mise en valeur de certains site
D2	Intégrer la découverte de la rivière dans la stratégie touristique locale
VOLET E – ANIMATION, COMMUNICATION, SENSIBILISATION Faire connaître, suivre et appliquer la démarche de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques	
E1	Animer et suivre la procédure
E2	Impliquer le public au sens large
E3	Participer aux outils de planification pour tendre vers une politique concertée de l'eau sur le territoire

III.7.3 Articulation de la déclaration de projet avec le contrat de rivière

Les volets et actions du contrat de rivière permettent la mise en œuvre du SDAGE. Ils découlent donc des orientations fondamentales de ce dernier.

Ainsi, pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cadre de l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone s'articule parfaitement avec les actions du contrat de rivière.

La déclaration de projet est donc en adéquation avec les volets du Contrat de rivière de la Nartuby.

III.8 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

III.8.1 Présentation

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique est élaboré sur chaque grand bassin (district hydrographique) sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin en lien avec les parties prenantes.

Il définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Il traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- ✓ La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ✓ La surveillance, la prévention et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- ✓ La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- ✓ L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les orientations fondamentales et les dispositions du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure en le PGRI et la décision concernée.

III.8.2 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par l'arrêté du 21 mars 2022, fixe 5 grands objectifs à l'échelle du bassin :

- ✓ GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- ✓ GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- ✓ GO 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- ✓ GO 4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
- ✓ GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Chacun de ces grands objectifs est décliné en dispositions, qui peuvent relever :

- ✓ De l'opérationnel (expertises, animation, actions…) avec des priorités d'actions, notamment sur des territoires particuliers ;
- ✓ De recommandations ;
- ✓ De doctrines applicables aux décisions administratives en vue d'asseoir et d'harmoniser les pratiques sur le bassin, notamment pour la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

Ces dispositions peuvent être générales et s'appliquent à l'ensemble du bassin (en bleu dans les tableaux suivants), certaines sont communes avec le SDAGE (en vert) et d'autres sont communes aux TRI et ne s'appliquent que pour les stratégies locales (en violet).

III.8.3 Compatibilité de la déclaration de projet avec le PGRI

Les dispositions qui découlent de chaque grand objectif sont reprises ci-après. La compatibilité est établie, en fin de chapitre, pour celles potentiellement applicables à la déclaration de projet et au projet qui en découle.

GO 1 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION

La prévention des risques d'inondation relève d'enjeux humains et financiers importants. Face à une constante augmentation du coût des inondations, la politique de sauvegarde des populations et des biens doit s'assurer d'une maîtrise des coûts efficiente. La meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages repose sur 3 volets à savoir :

- ✓ La connaissance des enjeux du territoire et de leur vulnérabilité ;
- ✓ La réduction de la vulnérabilité des territoires exposés ;
- ✓ La prises en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Tableau 22. Dispositions du GO 1 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION	
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	**Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations[10]**
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	D.1-4 Valoriser les zones inondables
	D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
	D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

GO 2 : AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

La gestion des risques d'inondation doit être cohérente avec les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) traduits dans le SDAGE.

Tableau 23. Dispositions du GO 2 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES[11]			
Agir sur les capacités d'écoulement	**Prendre en compte les risques torrentiels**	**Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**	**Assurer la performance des systèmes de protection**
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection
D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source			D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

GO 3 : AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS

Les inondations peuvent faire courir un risque grave voire mortel aux populations ; dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concoure à réduire les impacts négatifs de cet événement naturel.

Améliorer la résilience des territoires exposés passe ainsi par :

- ✓ La prévention ;
- ✓ La gestion de crise ;
- ✓ La culture du risque.

Tableau 24. Dispositions du GO 3 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS		
Agir sur la surveillance et la prévision	**Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations**	**Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information**
D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D.3-4 Améliorer la gestion de crise	D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive
D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D.3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D.3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales	D.3-14 Développer la culture du risque
	D 3- 7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D. 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales	

GO 4 : ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES

La prévention des risques d'inondation est étroitement liée aux choix d'aménagement du territoire. De ce point de vue, au-delà de la coordination des compétences, la cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques de gestion des risques d'inondation par bassin versant est un enjeu essentiel pour le bassin Rhône-Méditerranée qui connaît une forte activité démographique, agricole et industrielle ainsi qu'un développement important de l'urbanisation et du tourisme.

Tableau 25. Dispositions du GO 4 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES	
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	**Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection**
D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4- 6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble
D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation	D. 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	

GO 5 : DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION

Cette partie concerne le développement et le partage de la connaissance sur les risques d4inondation. Il s'agit d'un grand objectif transversal qui vise à :

- ✓ Améliorer la connaissance des phénomènes (ruissellement, submersion, débordement de cours d'eau, phénomènes torrentiels, remontée de nappes), des aléas, de la vulnérabilité et des risques ;
- ✓ Favoriser le partage et la diffusion des connaissances (ex : développer des observatoires) au plus grand nombre.

Tableau 26. Dispositions du GO 5 du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	**Améliorer le partage de la connaissance**
D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication
D. 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D. 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique	
D. 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	

Le PLU via sont PADD notamment intègre la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement :

- ✓ L'orientation 1.2 "Participer à la construction d'un territoire communautaire équilibré et solidaire" vise à contribuer à la préservation et à la gestion collective du risque inondation ;
- ✓ L'orientation 2.1 "Assurer un développement urbain maîtrisé et durable" prévoit entre autres :
  - o L'adaptation de l'urbanisation aux risques naturels ;
  - o L'incitation à une gestion environnementale des eaux pluviales ;
- ✓ L'orientation 3.3 "Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets" prévoit également :
  - o De limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires ;
  - o De lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtement non imperméable, etc.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de La Granégone, prend également en compte le risque inondation puisqu'elle prévoit la mise en œuvre d'un projet intégrant le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement dès sa phase de conception.

En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes, qui permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone est ainsi compatible avec les grands objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

III.9 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

III.9.1 Généralités

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue).

Ce document comporte une cartographie au 1/100 000^{e} des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

En région Provence Alpes Côte-d'Azur, l'élaboration du SRCE, co-pilotée par l'État et la Région, a démarré fin novembre 2011 par la désignation d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui regroupe à la fois des compétences naturalistes terrestres et aquatiques, d'aménagement du territoire, de communication et de concertation. C'est le groupement ECO-MED/G2C/Aqualogiq/Appel d'Air qui a été retenu au terme d'un appel d'offre lancé par la DREAL PACA.

Une première version du document est parue en juillet 2013. Cette version a été mise en consultation restreinte, puis en enquête publique. Suite à ces étapes clés, les co-pilotes ont procédé aux modifications demandées par la commission d'enquête. Des réunions plénières de restitution ont été organisées en juillet 2014 dans les départements afin de présenter les évolutions du document SRCE.
Suite à ces réunions plénières, le SRCE a connu ses dernières modifications pour une présentation à l'assemblée plénière de la Région en octobre 2014 pour une validation dans le même temps.

Ainsi, le Schéma Régional de Cohérence Écologique de PACA a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. Il a ensuite été définitivement approuvé par arrêté ministériel du 26 novembre 2014.

III.9.2 Présentation du document

Le SRCE PACA comprend **deux pièces principales** :

- ✓ Le **document SRCE** proprement dit, qui contient le diagnostic du territoire, identifie les enjeux de continuité et présente plusieurs éléments chiffrés relatifs à la trame verte et bleue régionale ;
- ✓ Un **atlas cartographique** au 1/100 000ème, qui présente les éléments de la TVB.

Le SRCE s'accompagne de plusieurs autres documents tel qu'un résumé non technique, une évaluation environnementale, une banque de données numériques, etc.

Parmi les chiffres importants contenus dans le document, on retient que :

- ✓ La couverture de la trame verte et bleue représente 63% de la surface régionale ;
- ✓ Parmi cette surface, 59% du territoire a été identifié comme réservoir de biodiversité ;
- ✓ 4% du territoire a une fonction de corridor écologique ;
- ✓ La composante bleue de la TVB couvre la quasi-totalité des zones humides et 52,6% des cours d'eau de la région ;
- ✓ La couverture forestière est largement supérieure à la moyenne nationale, car elle occupe 48% de la superficie régionale (contre un tiers au niveau national) ;
- ✓ 30% du territoire de PACA est couvert par une zone du réseau Natura 2000 ;
- ✓ La couverture des ZNIEFF est la plus importante du territoire métropolitain, avec 54% du territoire régional ;
- ✓ Si les réservoirs de biodiversité représentent 63% de la superficie régionale, 84% doivent faire l'objet d'une recherche de préservation optimale ;

- ✓ Concernant la trame bleue, si 50% des cours d'eau ont été identifiés en tant que réservoirs/corridors, 42,3% sont considérés comme devant faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale.

III.9.3 Le plan d'action stratégique

Le plan d'action stratégique du SRCE PACA comporte **4 orientations stratégiques et 19 actions**, toutes opposables. Elles sont présentées ci-dessous :

Orientation stratégique 1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales ;
ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;
ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE ;
ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration ;
ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales ;
ACTION 6. Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ;
ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;
ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques ;
ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ;
ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes ;

Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
ACTION 11. Mettre en œuvre d'une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ;
ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité ;
ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture ;
ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques ;

Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données ;
ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions ;
ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de biodiversité et de la question des fonctionnalités ;
ACTION 18. Créer de modes opératoires "facilitants" pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement ;
ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité ;

Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

III.9.4 Articulation de la déclaration de projet avec le SRCE

L'atlas cartographique du SRCE comporte trois cartes principales :

- ✓ La présentation générale de trame verte et bleue, opposable (carte 1) ;
- ✓ Une représentation plus détaillée de ces informations, par sous-trames (carte 2) ;
- ✓ Une représentation des objectifs assignés à chaque compartiment (carte 3).

Selon ces cartes (cf. chapitre VII.3.2.1), l'état des trames vertes et bleues dans le secteur des parcelles concernées par la déclaration de projet est le suivant :

- ✓ Selon la **carte 1**, un espace artificialisé est actuellement répertorié au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet (en rouge sur la carte). Ce dernier correspond à la carrière existante. La limite Nord des parcelles, qui marque également la limite Nord du territoire communal de Draguignan, est marquée par la présence d'un cours d'eau, le Vallon de la Tunis, et son espace de fonctionnalité (en bleu sur la carte). Plus à l'Ouest, on note la présence de la Nartuby qui constitue un réservoir de biodiversité de la Trame Bleue (en bleu) et la présence d'un réservoir de biodiversité de la Trame Verte plus à l'Est en lien avec les Gorges de Châteaudouble (en vert) ;
- ✓ Selon la **carte 2**, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en espace artificialisé (en rouge). Au Nord, on retrouve le Vallon de la Tunis et son espace de fonctionnalité (en bleu et hachures bleues). Au Nord et à l'Est, les Gorges de Châteaudouble sont classées en "réservoir de biodiversité" au titre de la sous-trame des milieux forestiers (en vert clair). À l'Ouest, la Nartuby est classée "cours d'eau réservoir de biodiversité" au titre de la sous-trame "eaux courantes" (en bleu foncé) ;
- ✓ Selon la **carte 3**, on retrouve les parcelles concernées par la déclaration de projet en espace artificialisé (en rouge) et le Vallon de la Tunis en cours d'eau associé à son espace de fonctionnalité (en bleu). Les Gorges de Châteaudouble sont classées en réservoir de biodiversité au titre de la Trame Verte régionale (en hachures vertes) et la Nartuby en réservoir de biodiversité au titre de la Trame Bleue régionale (en pointillés bleus et blancs). Pour ces deux réservoirs de biodiversité, un objectif de remise en état optimale a été assigné.

Ainsi, selon le SRCE PACA, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées dans un espace artificialisé en dehors de tout réservoir de biodiversité.

La déclaration de projet n'aura pas d'incidence sur les Trames Verte et Bleue définies par le SRCE PACA.

III.10 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

III.10.1 Cadre réglementaire

Institués par la loi n°2010-788, dite "Grenelle 2", les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) visent précisément à définir des orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

La forte interaction entre les problématiques du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air justifie la mise en cohérence des objectifs et orientations en la matière. Le SRCAE remplace ainsi le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) instauré par la loi LAURE de 1996 et vaut Schéma Régional des Énergies Renouvelables au sens de l'article 19 de la loi "Grenelle 1". Il constitue ainsi un élément essentiel du processus de déclinaison du Grenelle de l'Environnement sur le territoire régional.

En l'occurrence, le SRCAE PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2013.

Le SRCAE PACA est composé de trois documents principaux :

- ✓ Partie 1 : Introduction et état des lieux ;
- ✓ Partie 2 : Tendances, potentiels et enjeux ;
- ✓ Partie 3 : Scénarii, objectifs et orientations.

Ces trois documents sont brièvement synthétisés ci-dessous.

III.10.2 État des lieux

Plusieurs informations intéressantes sont contenues dans cette première partie :

- ✓ **Deux principaux objectifs** sont affichés par le SRCAE : lutter contre le réchauffement climatique et lutter contre l'effet de serre ;
- ✓ **En termes de consommation d'énergie**, les trois pôles sont répartis de manière quasi homogène : 35% pour l'industrie, 33% pour le résidentiel tertiaire et 31% pour les transports, l'agriculture ayant une consommation quasi nulle ;
- ✓ **Dans le Var**, le secteur résidentiel-tertiaire consomme autant que le secteur des transports, avec 44% chacun de la consommation totale du département ;
- ✓ **La principale source d'énergie utilisée dans le Var** est le pétrole, loin devant l'électricité, le gaz et les énergies renouvelables ;
- ✓ Toutefois, **l'évolution des émissions des principaux gaz à effet de serre** montre une tendance générale à la baisse des consommations depuis les années 1960. Certains polluants comme le dioxyde de soufre ou les composés organiques volatils ont baissé de plus de 60%.

III.10.3 Objectifs

Même si l'évolution de la consommation et des émissions du secteur de l'industrie reste difficilement prévisible, certains **objectifs de réduction** sont tout de même avancés par le SRCAE :

- ✓ Amélioration de l'efficacité énergétique de l'industrie de 0,1% par an ;
- ✓ Transfert des produits pétroliers vers le gaz naturel pour les chaudières industrielles ;
- ✓ À terme (2030), la consommation d'énergie devrait diminuer de 2% pour le scénario tendanciel et de 22% pour le scénario engageant ;

- ✓ À terme (2030), les émissions de polluants devraient diminuer de 2% pour le scénario tendanciel et de 24% pour le scénario engageant.

Pour cela, les **3 grands objectifs spécifiques au secteur de l'industrie** sont les suivants :

- ✓ 1/ Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie ;
- ✓ 2/ Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement des technologies industrielles innovantes et de rupture ;
- ✓ 3/ Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement technique, juridique et financier des TPE/PME/PMI.

Rappelons par ailleurs les 7 orientations spécifiques du document concernant la qualité de l'air en général :

- ✓ AIR1 – Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone ;
- ✓ AIR2 – Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables ;
- ✓ AIR3 – Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre ;
- ✓ AIR4 – Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants ;
- ✓ AIR5 – Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote) ;
- ✓ AIR6 – Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités d'amélioration, pouvant prendre la forme d'une ZAPA ;
- ✓ AIR7 – Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.

III.10.4 Articulation de la déclaration de projet avec le SRCAE

Les orientations du SRCAE sont à l'heure actuelle encore généralistes.

Notons toutefois que le PLU de Draguignan fixe, via son PADD, divers objectifs ayant une incidence positive sur la qualité de l'air. Notons en particulier les orientations 2.5 "Participer à la maîtrise de la circulation automobile et au développement des modes doux" et 3.4 "Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments".

Rappelons que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone concerne un projet d'exploitation d'une ISDI. La principale consommation d'énergie sera donc liée à la consommation de carburant, pour les engins et les camions semi-remorques. À ce niveau, l'utilisation rationnelle de l'énergie ne peut que résulter du bon entretien des matériels et de la bonne formation des chauffeurs à l'éco-conduite. Pour ce faire, la société exploitante dispose de contrats de maintenance avec les concessionnaires d'engins garantissant un entretien régulier. Ces matériels récents répondent ainsi aux dernières normes s'imposant aux constructeurs.

La déclaration de projet est donc en adéquation avec le SRCAE PACA.

III.11 APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE

III.11.1 État des lieux

Le territoire communal de Draguignan est concerné par les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Appellations d'Origine Protégée (AOP) suivantes :

- ✓ "Huile d'olive de Provence" ;
- ✓ "Côtes de Provence".

De plus, la commune est également concernée par les aires d'Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- ✓ L'IGP "Agneau de Sisteron" ;
- ✓ L'IGP "Méditerranée" ;
- ✓ L'IGP "Miel de Provence" ;
- ✓ L'IGP "Thym de Provence" ;
- ✓ L'IGP "Var".

III.11.2 Articulation de la déclaration de projet avec les Appellations d'Origine Contrôlée

Selon les dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, il convient de consulter, en cas de réduction de terres agricoles, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ainsi que la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant l'approbation du PLU. En l'occurrence, aucune terre agricole ne sera réduite dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet n'affectant pas de parcelles agricoles, elle n'aura aucune incidence sur les périmètres d'AOC ni sur les aires d'IGP présents sur la commune de Draguignan.

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. RELIEF

Trois unités topographiques se distinguent sur le territoire communal de Draguignan [**Figure 23**] :

- ✓ Les collines de l'Ouest dont le Seiran, qui culminent à 411 m ;
- ✓ Le Malmont au Nord qui culmine à 550 m ;
- ✓ La plaine alluviale de la Nartuby qui s'étire du Nord au Sud et accueille le centre-ville.

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à l'Ouest du Malmont, à une altitude comprise entre 250 m à l'Ouest et 350 m à l'Est.

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Trois grandes unités géologiques sont recensées sur la commune [**Figure 24**] :

- ✓ Des calcaires, dolomies et marno-calcaires du Trias (Muschelkalk) au Sud et du Jurassique au Nord ;
- ✓ Des argiles rouges, gypses et dolomies du Trias (Keuper) de part et d'autre de la vallée de la Nartuby ;
- ✓ Des formations quaternaires de la vallée de la Nartuby constituées des matériaux alluviaux fluviatiles récents (cailloutis, sables, limons, graviers, galets).

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont ouverts sur les formations du Trias affectées par les plissements provençaux qui recoupent la vallée de la Nartuby suivant la direction Est-Ouest. La formation calcaire du Muschelkalk laisse apparaître la formation du Muschelkalk inférieur dolomitiques broyée grâce à une structure anticlinale faillée Est-Ouest. Cet ensemble est dominé directement au Sud par les calcaires jurassiques qui coiffent le Malmont et qui affleurent à l'extrémité Sud des parcelles. Le secteur est marqué par une activité karstique très importante avec de nombreux avens, notamment dans le Vallon de la Tunis.

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés au sein des formations du Muschelkalk.

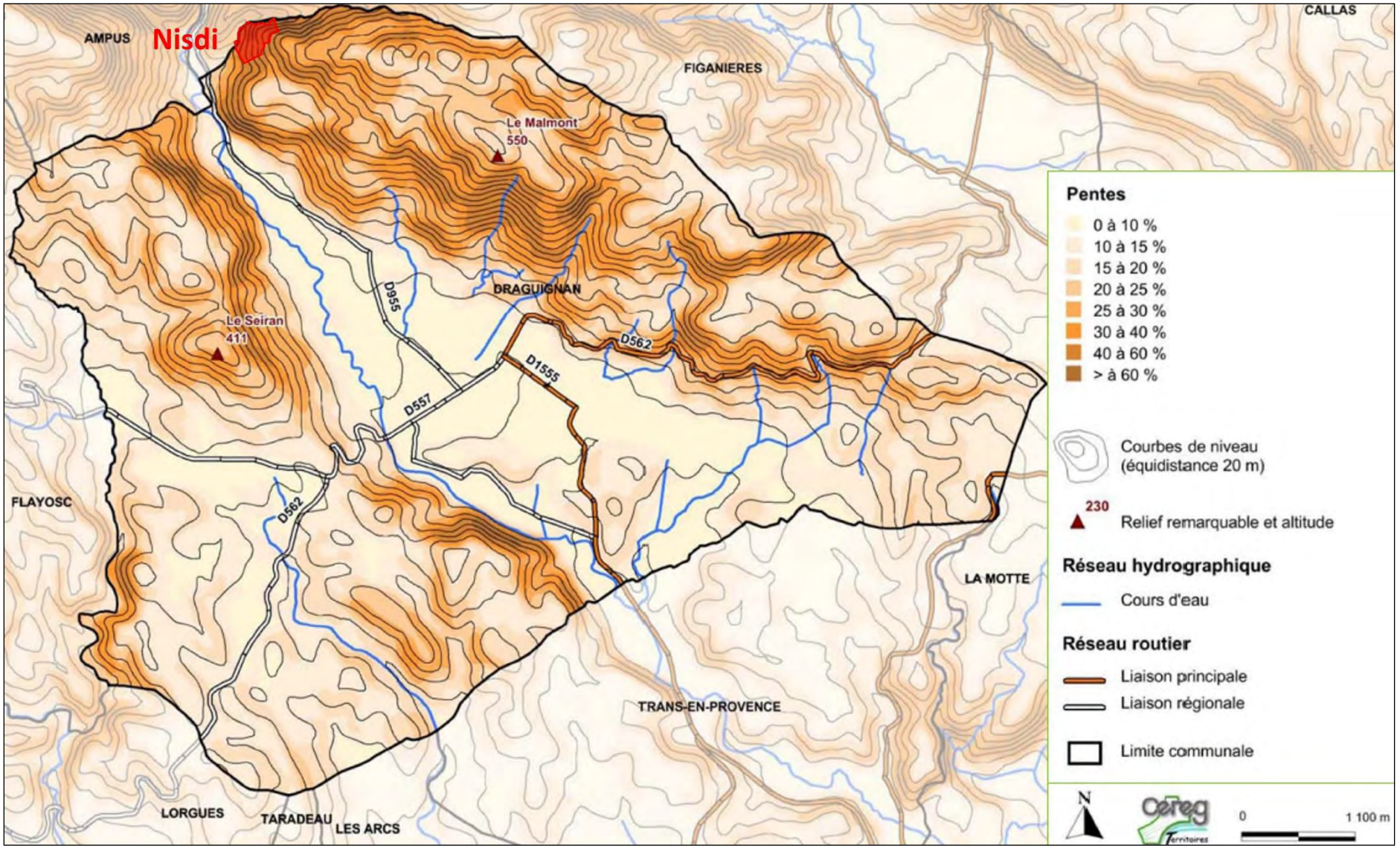


Figure 23. Contexte topographique (PLU de Draguignan)

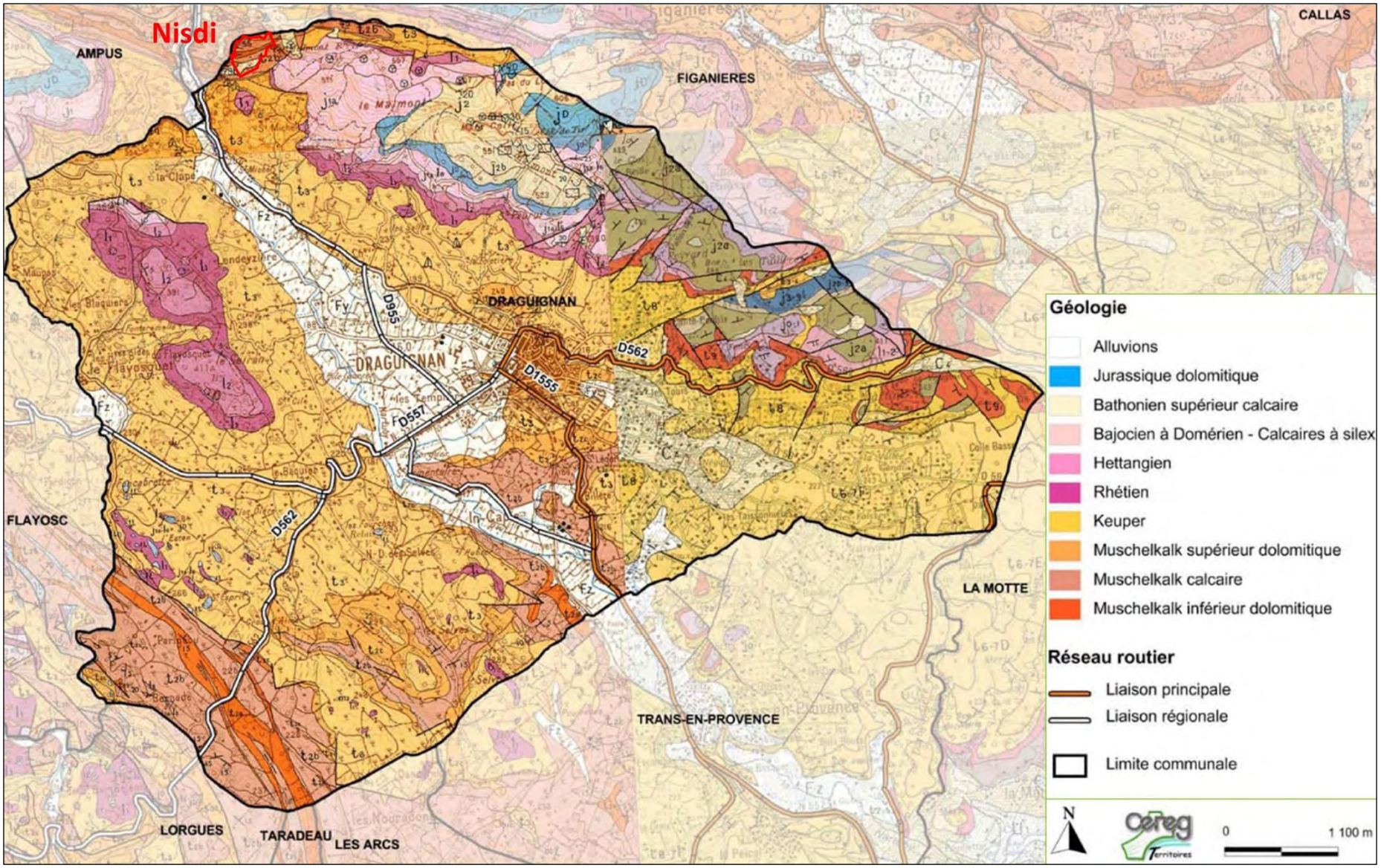


Figure 24. Contexte géologique (PLU de Draguignan)

III. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

III.1 CARACTÉRISATION DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Les terrains concernés par la déclaration de projet se trouvent au droit de la masse d'eau FRDG520 "Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal" et à proximité de la masse d'eau FRDG139 "Plateau calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq" [**Figure 25**].

Masse d'eau FRDG520 "Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal"

Cette masse d'eau imperméable localement aquifère, de 1 273 km², regroupe deux ensemble géographiques différents :

- ✓ Au Sud, une bande qui s'étire d'Est ou Ouest selon un arc de cercle, de Fréjus à Cuers. Elle correspond à une vaste plaine occupée partiellement par la partie terminale du bassin versant de l'Argens. Il s'agit de la dépression permienne qui sépare le massif cristallin des Maures au Sud de la Provence carbonatée au Nord ;
- ✓ Plus au Nord, des terrains de faible altitude (entre 100 et 300 m NGF) qui séparent les plateaux carbonatés jurassiques au Nord (Plans de Canjuers au-dessus de 1 000 m NGF) des plateaux carbonatés triasiques au Sud. Les reliefs sont doux et peu marqués.

L'intérêt écologique de la masse d'eau est mineur. Les séries géologiques qui la composent étant réputées peu perméables, les contributions des nappes aux zones humides sont faibles et localisées.

En revanche, l'intérêt économique de la masse d'eau est significatif. Il existe un certain nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable implantés dans les séries carbonatées du Lias (forages de Cotignac, sources de la Nesque, source de la Foux à Puget-Ville).

Masse d'eau FRDG139 "Plateau calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq"

Cette masse d'eau à dominante sédimentaire s'étend sur 1 180 km² et regroupe deux ensembles géomorphologiques différents :

- ✓ Des plateaux karstiques qui s'étagent de 400 à 700 m d'altitude à l'Ouest d'un axe Nord-Sud entre le Lac de Sainte-Croix et la commune de Cotignac ;
- ✓ D'autres plateaux karstiques à l'Est, plus vastes, qui sont disposés majoritairement au-dessus de 1 000 m NGF.

Cette masse d'eau représente un intérêt écologique majeur puisqu'elle participe, entre autres, au bon état écologique d'un nombre important de zones humides protégées au titre de Natura 2000. C'est notamment le cas pour les zones humides associées aux Gorges de Châteaudouble.

D'un point de vue économique, la masse d'eau représente également un intérêt majeur avec un potentiel d'exploitation exceptionnel. Elle permet d'alimenter en eau potable trois grands secteurs : à l'Ouest le secteur de Fontaine l'Évêque jusqu'à Aups, à l'Est le secteur de la Siagnole et au Sud celui de Draguignan.

Les terrains concernés par la déclaration de projet se trouvent au droit de la masse d'eau FRDG520 "Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal" référencée par le SDAGE Rhône Méditerranée.

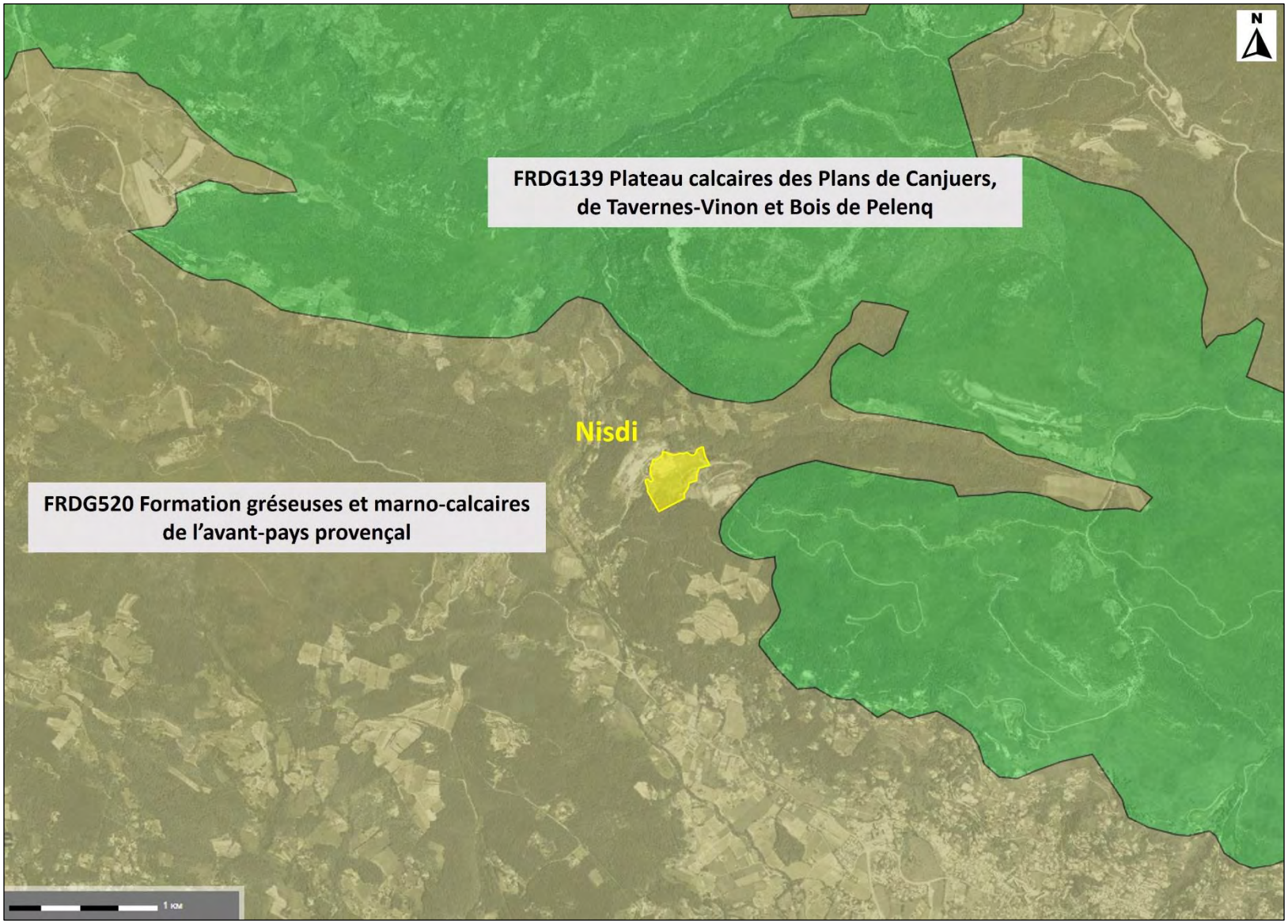


Figure 25. Masses d'eau souterraines en présence (BRGM, Infoterre)

III.2 ALIMENTATION EN EAU

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence "Eau et assainissement" relève de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

La ville de Draguignan alimente depuis de nombreuses années certaines communes limitrophes :

- ✓ Un hameau de la ville de Lorgues ;
- ✓ Le hameau de Rebouillon sur la commune de Châteaudouble ;
- ✓ Une soixantaine d'habitations du quartier des Nouradons de la commune des Arcs ;
- ✓ La ville de Trans-en-Provence.

À l'inverse, la ville de Flayosc alimente en eau potable le hameau du Flayosquet situé sur la commune de Draguignan.

Le tableau suivant présente les principaux chiffres clés liés à l'eau potable sur la ville de Draguignan [**Tableau 27**].

Tableau 27. Chiffres clés du Service de l'Eau Potable (2018)

CHIFFRES CLÉS (2018)	
Nombre d'habitants desservis	41 311
Nombre d'abonnés (clients)	16 814
Nombre d'installations de captage	6
Nombre d'installations de production	7
Capacité totale de production	17 000 m^3/j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	15
Capacité totale de stockage	11 100 m^3
Longueur de réseau	250 km
Consommation moyenne	155 l/hab./j

Les 6 installations de captages destinées à l'alimentation en eau potable présents sur la commune sont les suivants :

- ✓ Les captages du Pont d'Aups 1 ;
- ✓ Le captage du Pont d'Aups 2 ;
- ✓ Le captage Raillorets ;
- ✓ Le captage Sainte-Anne ;
- ✓ Le captage Source Dragon ;
- ✓ Le captage Source Frayères (remise en service en 2018).

Dans sa Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, qui soumet le présent projet de mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA indique notamment "que le projet de forage du Pont d'Aups n°3 en cours d'instruction recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières".

Les captages du Pont d'Aups, sont situés sur deux sites différents à savoir le site du Pont d'Aups 1 pour les forages n°1 et n°2 et le site du Pont d'Aups 2 pour le forage n°3. Les forages n°1 et n°2 ont été réalisés en 1981 et 1983, le forage n°3 date de 1990.

Seuls les forages du Pont d'Aups n°1 et n°2 ont fait l'objet d'une procédure réglementaire complète par arrêté préfectoral en date du 05/02/1990.

En l'occurrence, le site de La Granégone est situé en dehors des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, comme en attestent les plans parcellaires joints à l'arrêté du 05/02/1990 [**Figure 26**].

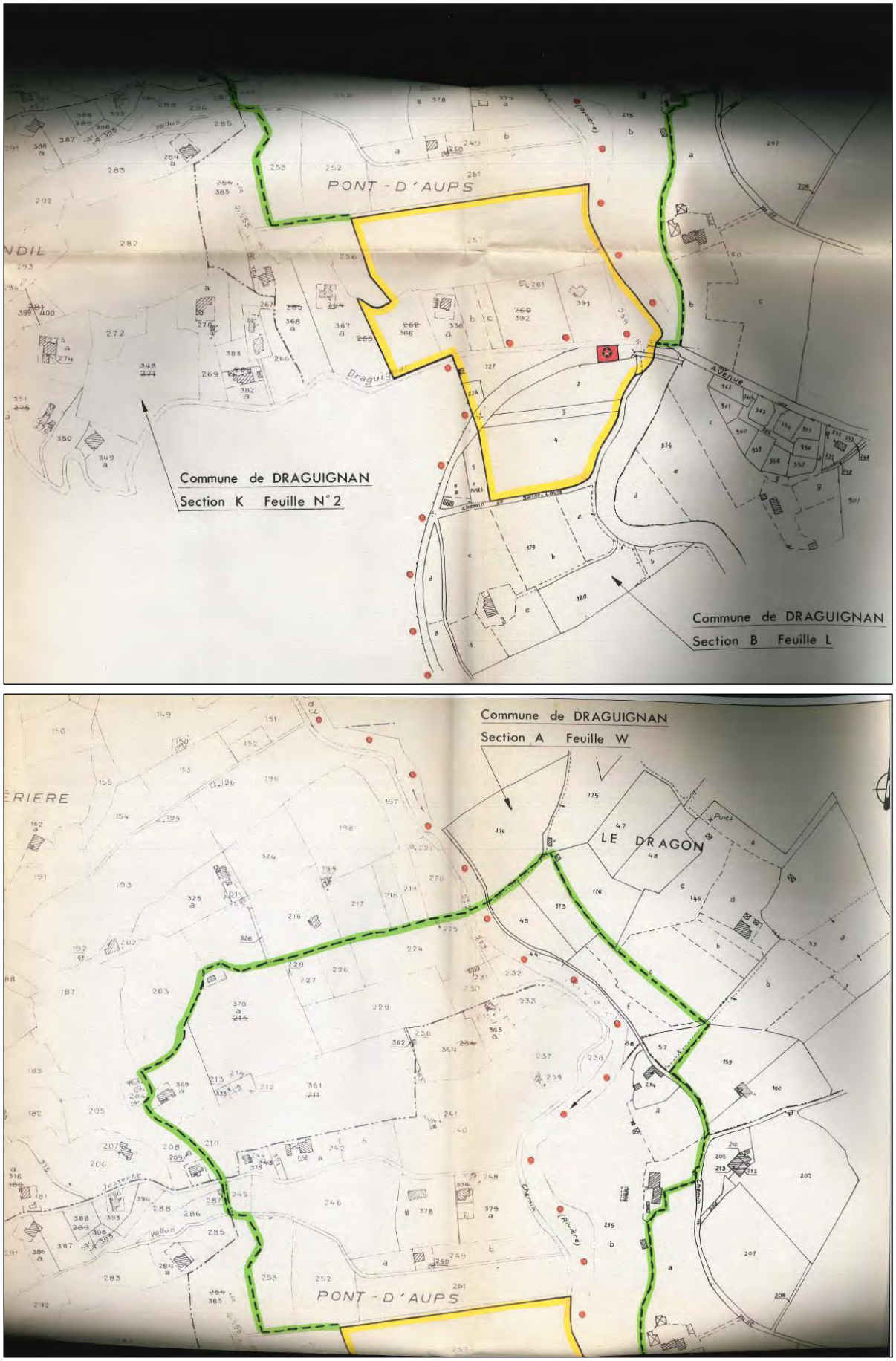


Figure 26. Périmètres de protection des Forages du Pont d'Aups 1 (plans joints à l'AP du 05/02/1990)

Concernant le forage n°3, une procédure de régularisation est en cours depuis plusieurs années maintenant.

Un premier document faisant suite à une enquête réalisée le 13 juin 1980 par deux géologues agrées propose des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Le site de La Granégone est situé en dehors de ces derniers [**Figure 27**].

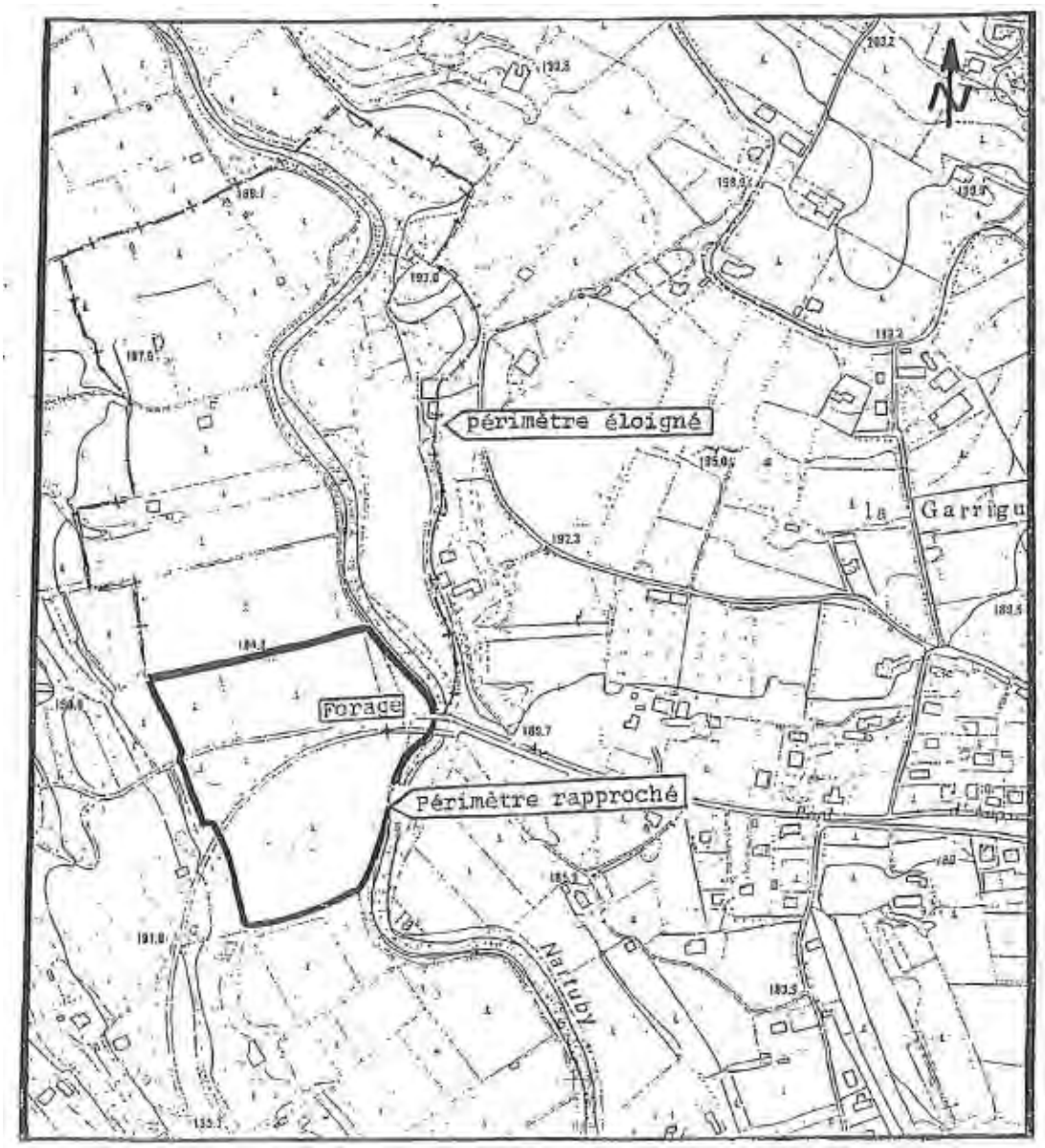


Figure 27. Périmètres de protection rapproché et éloigné (plan joint au rapport de l'enquête du 13/06/1980)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/2017, la Ville de Draguignan a validé le dossier et demandé l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique relative aux prélèvements et aux périmètres de protection du site du Pont d'Aups 2 pour le forage n°3.

Celle-ci porte sur les principales grandeurs suivantes :

- ✓ Un débit d'exploitation horaire sollicité de 107 m^3/h ;
- ✓ Un débit d'exploitation journalier maximal sollicité de 2 140 m^3/j (soit une exploitation d'environ 20 h/j) ;
- ✓ Un volume annuel potentiellement prélevé de 600 000 m^3.

Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été redéfinit sur la base de l'étude de Christian MANGAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, de septembre 2003 [**Figure 28**] :

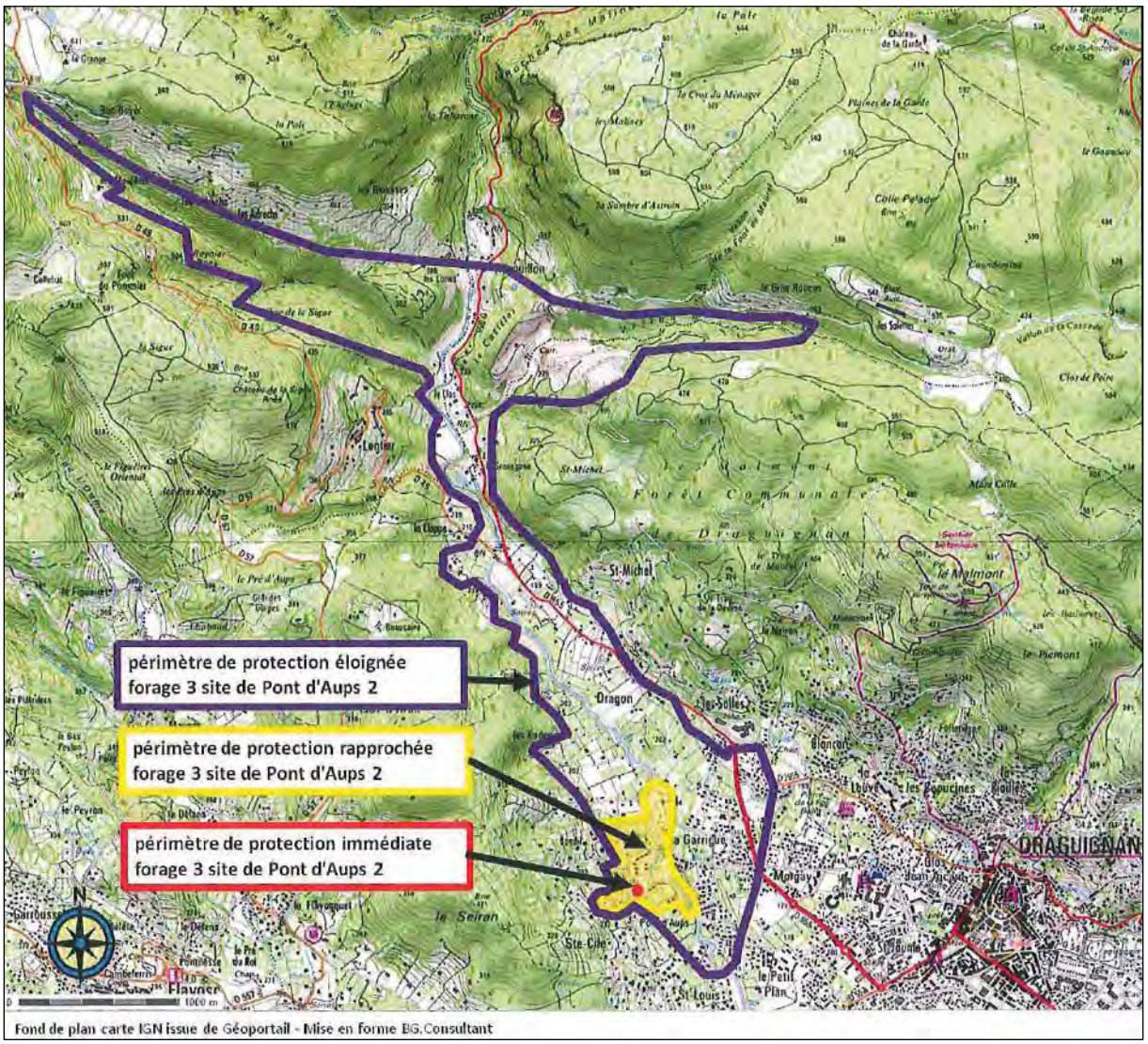


Figure 28. Périmètres de protection du forage n°3 du site de Pont d'Aups 2 (délibération du 19/09/2017)

Selon cette même étude, dans le périmètre de protection immédiat, l'interdiction sera totale. Seuls seront autorisés les faits et activités nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages, dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Dans le périmètre de protection rapproché, l'application stricte de la réglementation générale en vigueur concernant la protection des eaux souterraines est demandée, en particulier pour les aspects suivants :

- ✓ La vérification de la bonne adaptation des dispositifs d'assainissement autonome et leur mise en conformité si nécessaire ;
- ✓ Le contrôle et la sécurité des réseaux d'eaux usées collectifs ;
- ✓ Le contrôle et la sécurité des établissements classés ;
- ✓ L'utilisation des pesticides, herbicides, engrais ou désherbants.

L'hydrogéologue recommande fortement d'y interdire la réalisation de puits, forages, galeries et excavations de toute nature susceptibles d'atteindre la nappe captée et de condamner et colmater les éventuels forages privés inutilisés. De même, il conviendra de limiter au maximum l'urbanisation de cette zone et de rester très vigilent sur la nature et l'adaptation des constructions qui y seront édifiées.

Concernant le périmètre éloigné, tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'utilisation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource souterraine du Muschelkalk sera régi par la réglementation générale en vigueur et éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et/ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé met en avant les deux aspects suivants à surveiller :

- ✓ En partie amont, au droit du cours d'eau de la Nartuby et des vallons affluents de Reynier et de la Tunis : les conditions de mise en œuvre de l'assainissement individuel (vérification des dispositifs existants et mise aux normes si nécessaires), les possibilités d'une reprise des exploitations en carrières et les conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières ;
- ✓ En partie aval, dans la vallée de la Nartuby : les conditions d'urbanisation et d'assainissement, l'implantation d'établissements classés, l'utilisation de produits chimiques au niveau des cultures et des jardins d'agrément, la réalisation de puits et forages.

Parallèlement, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de régularisation d'utilisation de l'eau du forage n°3, un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé par la Ville de Draguignan le 20/11/2017. Dans son Arrêté n°AE-F09317P0363 du 22/12/2017, l'Autorité environnementale n'a pas soumis le projet à étude d'impact.

Les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage n°3 du site du Pont d'Aups 2, dont la Déclaration d'Utilité Publique est en cours d'instruction. Le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003 recommande, au sein de ce périmètre, de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

IV. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de l'Argens. Ce dernier recouvre 88 communes et présente une superficie de 2 730 km², soit près de 70% du département du Var. Les cours d'eau principaux sont l'Argens, la Nartuby, la Bresque, l'Issole et la Carami, totalisant un linéaire de 1 750 km. Le bassin versant est principalement calcaire sur l'amont et la moyenne vallée, qui renferme des aquifères karstiques, tandis que la partie aval du bassin correspond au socle cristallin.

Bassin versant de l'Est varois d'environ 220 km², le bassin versant de la Nartuby s'étend des plateaux de l'arrière-pays varois (point culminant à 1 039 m d'altitude) à la plaine de l'Argens (confluence à 12 m d'altitude).

Le bassin versant est découpé en 3 secteurs distincts :

- ✓ Un secteur amont rural, boisé et naturel ;
- ✓ Un secteur médian à forte occupation humaine (agglomération dracénoise), avec des activités commerciales et industrielles ;
- ✓ Un secteur de plaine en aval, à dominante rurale et agricole.

La Nartuby traverse 7 communes : Châteaudouble, Montferrat, Ampus, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy. Au niveau de Draguignan, elle traverse la commune du Nord-ouest (en provenance de Châteaudouble) au Sud-est (en direction de Trans-en-Provence). Elle alimente un canal de dérivation qui servait historiquement à l'industrie et l'irrigation. Aujourd'hui, ce dernier est toujours utilisé pour l'irrigation.

Par ailleurs, les terrains concernés par la déclaration de projet sont délimités au Nord par le Vallon de la Tunis, affluent temporaire de la Nartuby [**Figure 29**].

Le Vallon de la Tunis, affluent de la Nartuby, longe les terrains concernés par la déclaration au Nord. La Nartuby s'écoule à 570 mètres environ à l'Ouest des parcelles concernées par la déclaration de projet.

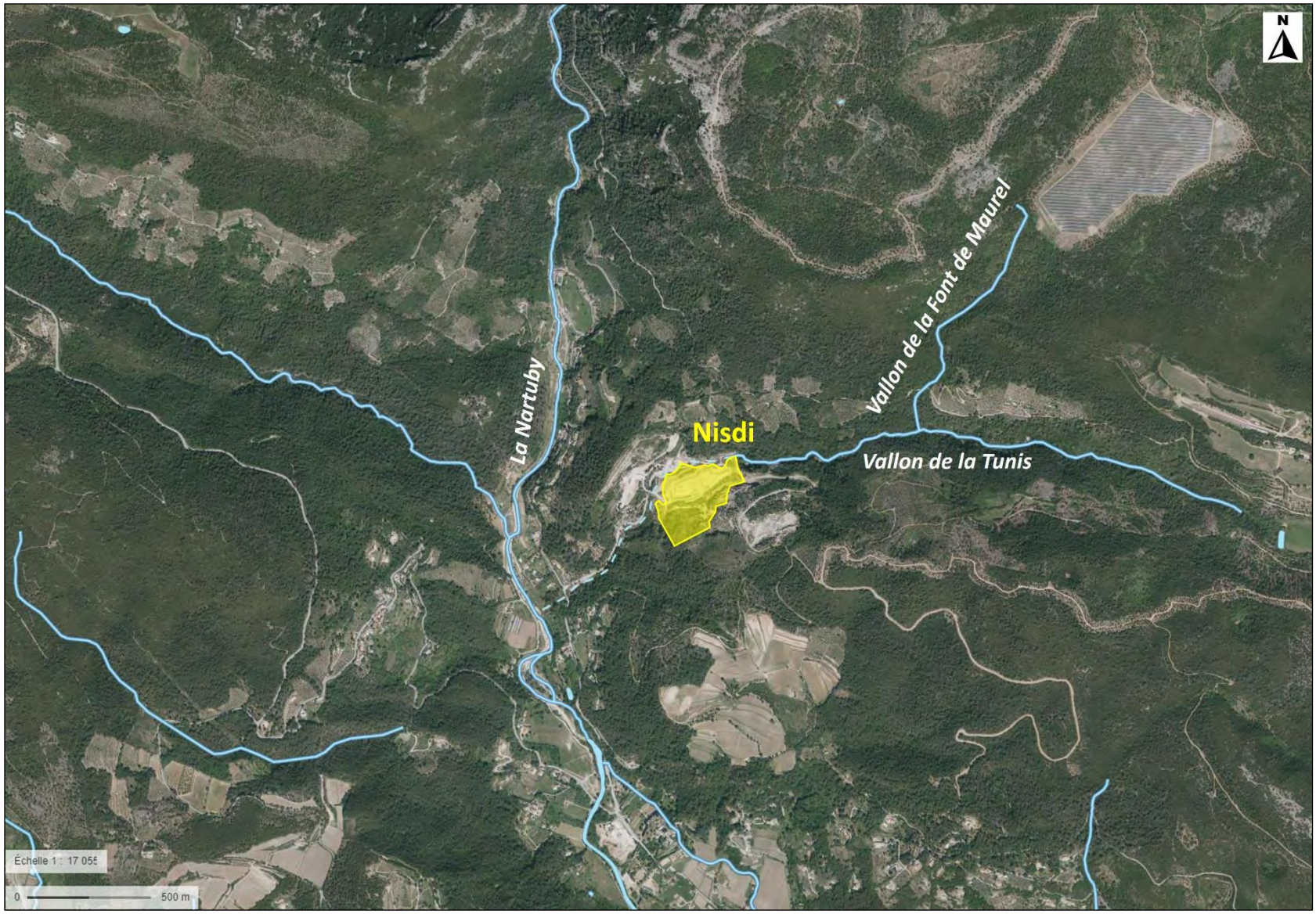


Figure 29. Réseau hydrographique (Géoportail)

V. QUALITÉ DES EAUX

V.1 GÉNÉRALITÉS

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques**. Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ Pour **une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ Pour **une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Précisons en l'occurrence que le Comité de Bassin a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 lors de sa séance du 18 mars 2022. Le SDAGE et son programme de mesures ont par la suite été approuvés par arrêté du 21 mars 2022. Ce nouveau schéma a pris en compte l'état actuel des masses d'eau afin de revoir, si nécessaire, les échéances de bon état fixées dans l'ancien SDAGE.

V.2 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

V.2.1 État initial

Au sein de l'Atlas du SDAGE Rhône-Méditerranée, le territoire de la commune de Draguignan se trouve dans le sous bassin versant de l'Argens référencé LP_15_01, lui-même faisant partie du grand ensemble "Côtiers Côte d'Azur". La principale masse d'eau concernée est "**La Nartuby"** référencée **FRDR106**.

L'état chimique de cette masse d'eau est jugé bon. En revanche, concernant l'état écologique, un Objectif Moins Strict (OMS) a été déterminé pour les paramètres suivants : concentration en nutriments, faune benthique invertébrée, phytobenthos et macrophytes. L'objectif d'état visé en 2027 pour ces paramètres est l'état moyen. Les motifs de cet OMS sont des motifs de faisabilité technique (FT).

À noter que les OMS sont une nouveauté du SDAGE 2022-2027. En l'occurrence, un OMS est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état mois que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état.

Tableau 28. Objectifs d'état de la masse d'eau FRDR106 (SDAGE RM 2022-2027)

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR106	La Nartuby	Cours d'eau	MEN	OMS	2027	FT	Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos, Macrophytes	Bon état	2015	2015		

Les mesures fixées par le Programme de Mesures du SDAGE sont présentées en page suivante [**Tableau 29**]. Les pressions dont l'impact est à réduire fortement sont les suivantes :

- ✓ Les pollutions par les nutriments urbains et industriels, par les nutriments agricoles, par les pesticides et par les substances toxiques (hors pesticides) ;
- ✓ Les prélèvements d'eau ;
- ✓ L'altération du régime hydrologique, de la morphologie et de la continuité écologique.

Tableau 29. Mesures proposées pour le sous-bassin de l'Argens (SDAGE RM 2022-2027)

Argens - LP_15_01		Objectifs environnementaux visés
Pression dont l'impact est à réduire significativement		
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPN
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE ZPC ZPN
Pollutions par les pesticides		
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPC SUB
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	ZPC SUB
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	ZPC SUB
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	ZPC SUB
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE SUB
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	BE SUB
IND0601	"Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des ""sites et sols pollués"" (essentiellement liées aux sites industriels)"	BE SUB
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE SUB
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE

Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	ZPN
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

BE = Bon État → Il s'agit de viser l'objectif environnemental de bon état des masses d'eau)
ZPC = Zone Protégée de Captage prioritaire → Il s'agit de viser l'objectif environnemental des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m^3/j ou desservant plus de 50 personnes (Directive 98/83/CE et DCE article 7)
ZPN = Zone Protégée Natura 2000 → Il s'agit de viser l'objectif environnemental des sites Natura 2000
SUB = Substance → Il s'agit de viser l'objectif environnemental de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses

Par ailleurs, l'analyse des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 montre que :

- ✓ Le site appartient à un secteur déjà identifié par le SDAGE 2016-2021 qui nécessite l'élaboration d'un SAGE pour atteindre les objectifs du SDAGE. En l'occurrence, la CLE du SAGE Argens doit adopter sa stratégie dans les meilleurs délais et adopter son projet de SAGE avant fin 2027 (Carte 4A) ;
- ✓ Le site est localisé dans un bassin versant où un EBTP et/ou EPAGE est existant (Carte 4B) – en l'occurrence, il s'agit du Syndicat Mixte de l'Argens ;
- ✓ Le sous-bassin de l'Argens nécessite des mesures complémentaires prévues au titre du Programme de Mesures 2022-2027 pour lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle et atteindre le bon état (Carte 5A) ;
- ✓ L'Argens et ses affluents sont considérés comme milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (Carte 5B-A) ;
- ✓ Le sous-bassin de l'Argens constitue un territoire à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle (Carte 5C-A) ;
- ✓ Le sous bassin de l'Argens nécessite des mesures complémentaires prévues au titre du Programme de Mesures 2022-2027 pour lutter contre la pollution par les substances toxiques (hors pesticides) et atteindre le bon état (Carte 5C-B) ;
- ✓ Le sous-bassin versant de l'Argens nécessite des mesures pour lutter contre la pollution par les pesticides (Carte 5D-A) ;
- ✓ Certaines portions de l'Argens sont considérées comme des réservoirs biologiques par le SDAGE 2022-2027, dont la Nartuby de sa source jusqu'au seuil de la Clappe et ses affluents (exceptés la Nartuby d'Ampus) (Carte 6A-A) ;
- ✓ La Nartuby est en Zone d'Action à Long Terme (ZALT) pour la reconquête des axes de migration de l'anguille (Carte 6A-B1) ;
- ✓ Contrairement à la Nartuby, l'Argens, dans sa partie aval, est en Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'alose feinte de Méditerranée (Carte 6A-B2) ;
- ✓ Contrairement à la Nartuby, l'Argens, dans sa partie aval, est en Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour la lamproie marine (Carte 6A-B3) ;
- ✓ L'Argens et la Nartuby sont référencées comme masses d'eau faisant l'objet de mesures de restauration de la continuité écologique pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027 (Carte 6A-C) ;

- ✓ Plus de 25% des masses d'eau du sous-bassin de l'Argens sont concernées par des mesures de restauration de la diversité morphologique des milieux (Carte 6A-D) ;
- ✓ Le sous-bassin versant nécessite des actions pour résorber les déséquilibres quantitatifs des eaux superficielles et atteindre le bon état (Carte 7B) ;
- ✓ La confluence de la Nartuby avec l'Argens constitue un point stratégique de référence (Carte 7C) ;
- ✓ La commune de Draguignan est localisée dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement (Carte 8A).

V.2.2 Réseau de surveillance

La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

Ainsi, en fonction du risque identifié de non-respect des objectifs environnementaux de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- ✓ Un **Réseau de Contrôle de Surveillance** (RCS), qui permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Mis en œuvre au 1er janvier 2007, il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB) ;
- ✓ Un **Contrôle Opérationnel** (CO) destiné à établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme présentant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Le contrôle opérationnel ne surveille donc que les seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvre le bon état. En cela, ce réseau est non pérenne.

La seule station de surveillance de la qualité de l'eau présente sur la Nartuby est implantée en aval de la commune de Draguignan, sur le territoire communal de Trans-en-Provence.

Cette station fait l'objet d'un suivi depuis de nombreuses années. Les résultats obtenus sur les 10 dernières années sont présentés dans le tableau suivant [**Tableau 30**].

Tableau 30. Résultats des mesures de la station 06205480 (Agence de l'Eau)

	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
Physico-chimie											
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND
Nutriments azotés	BE	BE	MOY	MOY	TBE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE
Nutriments phosphorés	BE	BE	MOY	MOY	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie											
Invertébrés benthiques	BE	BE	MOY	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes	MOY	MOY	MED	MED	MAUV	MED	MOY	MOY		MED	MED
Poissons	MED	MOY	MOY	MOY	BE	MOY	MED	MOY	MOY	MED	MED
Hydromorphologie											
Pressions Hydromorphologiques											
Etat écologique	MED	MOY	MED	MED	MAUV	MED	MED	MOY	MOY	MED	MED
Potentiel écologique											
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	MAUV	MAUV	BE	MAUV	MAUV	MAUV

État écologique → TBE : Très Bon État - BE : Bon État - MOY : État moyen - MED : État Médiocre - MAUV : État Mauvais
État chimique → BE : Bon État - MED : État Médiocre - MAUV : Non atteinte du bon état

Globalement, depuis 2011 :

- ✓ Les paramètres physico-chimiques (oxygène, nutriments azotés et phosphorés, acidification, polluants spécifiques) sont bons voire très bons. Un déclassement est à noter pour le paramètre "nutriments azotés" en 2018 et 2019 du fait de la présence trop élevée d'ammonium. Un déclassement a également été observé ces deux mêmes années concernant le paramètre "nutriments phosphorés" du fait de la présence de phosphates en trop grande quantité ;
- ✓ Les paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, poissons) sont plutôt moyens.

In fine, l'état écologique varie d'un état moyen à médiocre depuis 2011 (excepté en 2017 où il était mauvais). L'état chimique de la Nartuby est bon depuis 2017.

La station de surveillance des eaux de surface la plus représentative se situe à Trans-en-Provence, à environ 11 km au Sud des parcelles concernées par la déclaration de projet. À cet endroit, les relevés montrent que la Naturby présente globalement un état écologique moyen à médiocre depuis 2011 et un bon état chimique depuis 2017.

V.3 QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

V.3.1 État initial

Rappelons que les terrains concernés par la déclaration de projet sont localisés au droit de la masse d'eau FRDG520 "Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal".

Les états chimique et quantitatif de ces masses d'eau sont jugés bons depuis 2015. Le SDAGE 2022-2027 a toutefois fixé des mesures spécifiques de protection des eaux contre les pollutions par les pesticides et vis-à-vis des prélèvements d'origine agricoles [**Tableau 31**].

Tableau 31. Mesures proposées pour la masse d'eau souterraine FRDG520 (SDAGE RM 2022-2027)

Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal - FRDG520	
Pression dont l'impact est à réduire significativement	**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les pesticides	
AGR0503 _ Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	ZPC SUB
Prélèvements d'eau	
RES0201 _ Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	ZPN

ZPC = Zone Protégée de Captage prioritaire → Il s'agit de viser l'objectif environnemental des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m^3/j ou desservant plus de 50 personnes (Directive 98/83/CE et DCE article 7)
ZPN = Zone Protégée Natura 2000 → Il s'agit de viser l'objectif environnemental des sites Natura 2000
SUB = Substance → Il s'agit de viser l'objectif environnemental de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses

Par ailleurs, l'analyse du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 montre que :

- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site ne fait pas l'objet de mesures de lutte contre les pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) (Carte 5C-C) ;
- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site ne fait pas l'objet de mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides (Carte 5D-B) ;
- ✓ La masse d'eau souterraine présente au droit du site n'est actuellement pas considérée à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable et le SDAGE ne préconise pas de délimiter des zones de sauvegarde sur cette masse d'eau (Cartes 5E-A et 5E-B) ;
- ✓ Le site n'est pas localisé près d'un captage prioritaire (Carte 5E-C) ;
- ✓ Les masses d'eau affleurante et sous-jacente profonde ne nécessitent pas d'actions particulières pour préserver le bon état quantitatif (Cartes 7A-1 et 7A-2) ;
- ✓ Aucun point stratégique de référence n'a été défini par le SDAGE 2022-2027 pour cette masse d'eau (Carte 7D).

V.3.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est calqué sur le même modèle que celui des eaux superficielles.

Concernant la masse d'eau FRDG520 "Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal", aucune station de surveillance n'est répertoriée sur le site Eau France.

En revanche, deux stations sont présentes sur la masse d'eau FRDG139 "Plateau calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq", dont l'une sur la commune de Châteaudouble (code station : BSS002HCYE). Cette dernière a fait l'objet d'un suivi régulier entre 2008 et 2015 qui témoigne du bon état chimique de la masse d'eau [**Tableau 32**].

Tableau 32. Résultat des mesures de la station BSS002HCYE – masse d'eau FRDG139 (Agence de l'Eau)

	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nitrates		BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Pesticides								
Métaux				BE	BE	BE	BE	BE
Solvants chlorés				BE	BE	BE	BE	BE
Autres	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE

BE : Bon État

V.4 ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles correspondent aux masses d'eau significatives à l'échelle d'un bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, et notamment celles qui sont assujetties à l'eutrophisation. Dans ces eaux, les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut préciser les critères d'identification de ces zones.

Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. La directive 91-271-CEE, dite Directive ERU, qui a été transcrite en droit français avec le décret n°94-469 du 3 juin 1994, est relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle a pour objectif de limiter l'impact des pollutions domestiques sur les milieux aquatiques. Ces textes prévoient la délimitation par l'État de zones sensibles à l'eutrophisation.

La commune de Draguignan n'est pas concernée par une zone sensible. L'Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, complété par l'Arrêté du 13 mars 2017, recense, dans le département du Var, 6 zones sensibles dont le bassin versant de l'Aille et le bassin versant du lac de Saint-Cassien, respectivement à 16 km environ au Sud et 17 km à l'Est des parcelles concernées par la déclaration de projet.

En l'occurrence, la commune de Draguignan et les parcelles concernées par la déclaration de projet n'affectent pas de zone désignée comme sensible au titre de la directrice 91/271/CEE.

V.5 ZONES VULNÉRABLES

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive n°91/676/CEE du 12/12/1991, dite Directive Nitrate, a prévu la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La délimitation des zones vulnérables comprend les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance.

En détails ces zones concernent :

- ✓ Les **eaux atteintes par la pollution** : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;
- ✓ Les **eaux menacées par la pollution** : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et qui montre une tendance à la hausse. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines ou eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

En l'occurrence, la commune de Draguignan et les parcelles concernées par la déclaration de projet ne sont pas concernées par une zone désignée comme vulnérable au titre de la directive 91/676/CEE.

VI. CONTEXTE CLIMATIQUE

VI.1 GÉNÉRALITÉS

La ville de Draguignan bénéficie d'un climat méditerranéen, caractérisé par un ensoleillement important. Les pluies y sont bien plus importantes en hiver qu'elles ne le sont en été.

La station météorologique la plus proche et la plus représentative est celle de la commune de Draguignan, localisée à 5 km environ au Sud-est des parcelles concernées par la déclaration de projet. On trouvera ci-après les relevés fournis par Météo France au niveau de cette station.

VI.2 TEMPÉRATURES

Les moyennes mensuelles sont comprises entre 7°C en janvier et 24,4°C en juillet-août. La température annuelle moyenne est de 15,2°C. Les records de chaleur observés entre mai et septembre dépassent les 35°C tandis que le record de froid atteint -8,8°C en décembre [**Tableau 33** et **Figure 30**].

Tableau 33. Températures mesurées à la station de Draguignan (Météo France)

Températures (°C)	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Statistiques établies sur la période 1996-2010													
Maximales moyennes	12,4	14,2	17,2	19,7	24,5	28,9	31,6	31,6	26,7	21,6	16	12,4	**21,4**
Moyenne	7	8,1	10,8	13,5	18	22	24,4	24,4	20,1	16	10,8	7,4	**15,2**
Minimales moyennes	1,6	2	4,5	7,2	11,5	15	17,1	17,1	13,5	10,4	5,5	2,4	**9**
Records établis sur la période du 01−03−1996 au 02-06-2021													
Record de chaleur	22,7	25,2	27,1	29,5	35	40,8	39,9	40	34,9	30,8	25,1	22,6	**40,8**
Record de froid	-7,8	-8	-6,8	-0,2	4,2	5,8	10,1	10,1	4,1	-3,1	-6,2	-8,8	**-8,8**

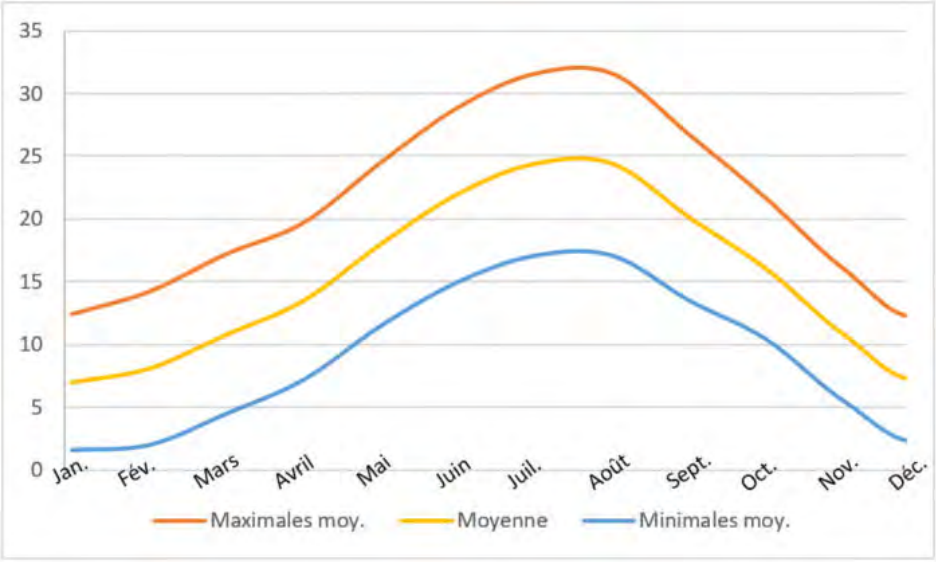


Figure 30. Températures mesurées à la station de Draguignan (Météo France)

VI.3 PRÉCIPITATIONS

En moyenne, 856 mm de pluie sont cumulés chaque année dans le secteur de Draguignan. Ce dernier est caractérisé par un nombre de jours de pluie moyen (39 jours par an), mais durant lesquels les précipitations sont fortes. Ces pluies importantes sont principalement observées entre septembre et décembre [**Tableau 34** et **Figure 31**].

Tableau 34. Précipitations mesurées à la station de Draguignan (Météo France)

Précipitations	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Statistiques établies sur la période 1996-2010													
Cumul mensuel (mm)	71,5	40,6	44,2	80,2	69,4	63,5	18,3	44,1	89,5	109,1	128,5	97,5	**856,4**
Nombre de jours avec pluies > 5 mm	3,9	2,6	2,8	4,1	3,5	2,3	1,0	1,7	3,3	4,7	5,3	4,1	**39,1**

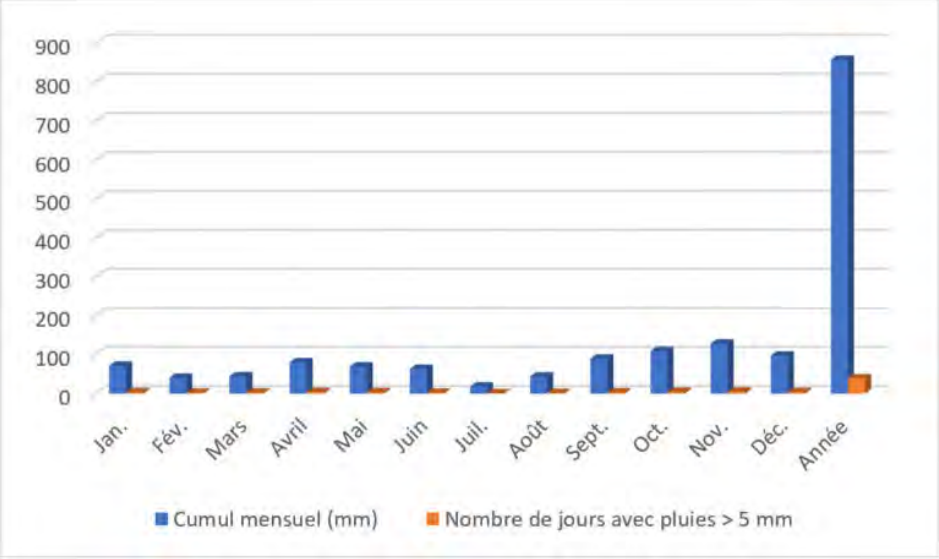


Figure 31. Précipitations mesurées à la station de Draguignan (Météo France)

VI.4 VENTS

Aucune donnée sur les vents n'est disponible dans la fiche Météo France de la station de Draguignan. Les données suivantes pour la période 1991-2020 sont issues du site internet Infoclimat [**Tableau 35**].

Tableau 35. Vents mesurés à la station de Draguignan (Infoclimat)

Vents	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Statistiques établies sur la période 1996-2010													
Rafales maximales (km/h)	48,3	43,5	64,4	56,3	35,4	48,3	49,9	49,9	48,3	51,5	48,3	57,9	**64,4**

Le vent tient une place prépondérante dans le Var. La partie occidentale est soumise au mistral froid quittant l'axe rhodanien, alors que la partie orientale reste intéressée par les vents marins remontant la vallée de l'Argens. Le mistral est souvent associé au beau temps, mais en hiver, il peut sensiblement abaisser la température. À Draguignan, le mois soumis aux vents les plus violents est mars, avec des rafales maximales atteignant les 64,4 km/h.

VII. BIODIVERSITÉ

VII.1 INVENTAIRE DES ZONES D'INTÉRÊT NATUREL

VII.1.1 Espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale

Les principaux espaces de protection règlementaire sont les Parcs Nationaux (PN), les Réserves Naturelles nationales ou régionales, les réserves biologiques de l'ONF et les zones faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

Comme indiqué dans le tableau suivant, les terrains concernés par la déclaration de projet sont localisés en dehors de tout espace naturel faisant l'objet d'une protection nationale :

Tableau 36. Situation vis-à-vis des espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	SITUATION DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION DE PROJET VIS-À-VIS DE CES ZONES DE PROTECTION
Parc National	60 km
Réserve Naturelle Nationale	18,3 km
Réserve Naturelle Régionale	28 km
Réserve biologique ONF	20 km
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	1,6 km

VII.1.1.1 Parc National

La France compte 11 parcs nationaux sur son territoire, dont 3 en outre-mer. Chacun constitue un espace rassemblant un patrimoine naturel, culturel et paysager d'exception.

L'établissement public Parcs Nationaux de France a été créé suite à la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux. Il a vocation à créer du lien entre les parcs nationaux pour renforcer leur culture commune, en préservant le caractère de chacun. Il contribue également à l'amélioration de la qualité de leur gestion, en apportant son concours technique et administratif. Grâce à sa politique de communication, il contribue à leur notoriété aux niveaux national et international.

En l'occurrence, aucun Parc National n'est localisé à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet. Le plus proche étant le Parc National de Port-Cros dont le cœur de parc est situé à 60 km environ au Sud.

VII.1.1.2 Réserve Naturelle Nationale

Une Réserve Naturelle Nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.

Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

En l'occurrence, aucune Réserve Naturelle Nationale n'est localisée à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet. La plus proche est la réserve naturelle de la "Plaine des Maures" située à 18,3 km environ au Sud.

VII.1.1.3 Réserve Naturelle Régionale

Les Réserves Naturelles Régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les Réserves Naturelles Nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires. On en compte aujourd'hui 181 en France.

En l'occurrence, aucune Réserve Naturelle Régionale n'est localisée à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet. La plus proche est celle de "Saint-Maurin", à 28 km environ au Nord-ouest.

VII.1.1.4 Réserve biologique ONF

Les **Réserves Biologiques** (RB) sont un statut spécifique aux forêts de l'État (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions…). À ce titre, elles sont gérées par l'ONF. On distingue deux types de réserves : les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) et les Réserves Biologiques Intégrales (RBI).

Les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) concernent des milieux ou espèces remarquables qui nécessitent en général une gestion conservatoire particulière, comme :

- ✓ Restaurer ou entretenir des milieux ouverts comme les landes ou les pelouses ;
- ✓ Réaliser des travaux de gestion hydraulique, pour maintenir ou restaurer des zones humides ;
- ✓ Lutter contre des espèces exotiques envahissantes.

Le plus souvent, les RBD concernent des milieux ouverts, plus ou moins enclavés dans la forêt. Sans intervention, ces milieux risqueraient de se fermer par le développement naturel de la végétation forestière et de perdre leur richesse floristique et faunistique.

Les Réserves Biologiques Intégrales (RBI) sont des espaces-témoins voués à la libre évolution des forêts. Si les plus anciennes ont été créées il y a plus de 60 ans, c'est depuis les années 1990 que l'ONF a entrepris de constituer un réseau national représentatif de toute la diversité des milieux forestiers, des plus communs (mais typiques de grandes régions naturelles) jusqu'aux plus remarquables.

Les RBI sont des observatoires de la dynamique naturelle des forêts sur le long terme, notamment dans le contexte des changements climatiques. Elles sont aussi des conservatoires de formes de biodiversité plus rare dans les forêts exploitées : insectes et champignons liés au bois mort, etc.

Les RBI sont avant tout un terrain privilégié d'études scientifiques. En dehors de ces études, seuls certains actes de gestion sont possibles :

- ✓ Sécuriser des itinéraires de circulation qui longent ou traversent les RBI : sentiers pédestres balisés, chemins, routes ;
- ✓ Réguler les ongulés par la chasse pour préserver les équilibres naturels entre faune et flore en l'absence de prédateurs ;
- ✓ Éliminer des espèces exotiques.

En l'occurrence, aucune réserve biologique ONF n'est localisée à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet. La plus proche est la RBD d'Aiguines, située à 20 km environ au Nord-ouest, au niveau des Gorges du Verdon.

VII.1.1.5 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les Arrêtés de Protection de Biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites et de la chambre départementale d'agriculture.

En l'occurrence, les Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (référencé FR3800745). Ce dernier est situé à 1,6 km environ au Nord des terrains concernés par la déclaration de projet [Figure 32].

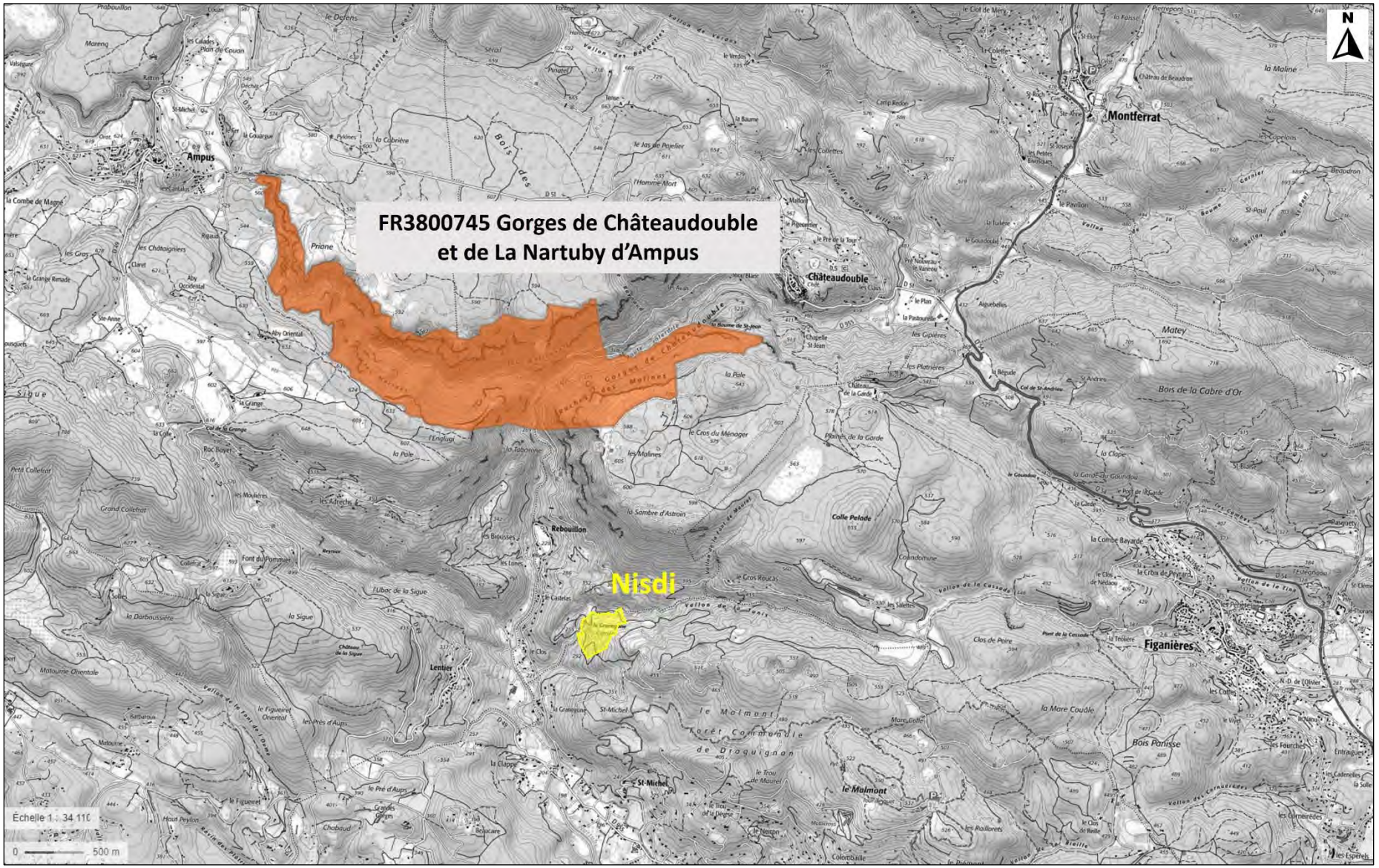


Figure 32. Localisation des APPB dans le secteur du projet (Géoportail)

VII.1.2 Zones du réseau Natura 2000

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée, dite Directive "Habitats", ainsi que les Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive 79/409/CEE, dite Directive "Oiseaux".

La **Directive Habitats** concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Quant à la **Directive Oiseaux**, elle liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire.

VII.1.2.1 Directive Habitats

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à proximité de la Zone Spéciale de Conservation FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes" (à 600 m environ au Sud) [**Figure 33**]. Cette dernière est gérée par un DOCOB depuis le 22/11/2012 porté par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Notons également la présence des ZSC :

- ✓ FR9301618 "Sources et tufs du Haut Var" à 6,9 km environ à l'Ouest ;
- ✓ FR9301625 "Forêt de Palayson – Bois du Rouet" à environ 8,5 km à l'Est.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est disponible en Annexe I. Elle est complétée par l'expertise écologique approfondie réalisée par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV d'octobre 2022, jointe dans son intégralité en annexe 2.

VII.1.2.2 Directive Oiseaux

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont localisés à 8,5 km à l'Ouest de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312014 "Colle du Rouet" [**Figure 33**].

L'évaluation des incidences Natura 2000 est disponible en Annexe I. Elle est complétée par l'expertise écologique approfondie réalisée par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV d'octobre 2022, jointe dans son intégralité en annexe 2.

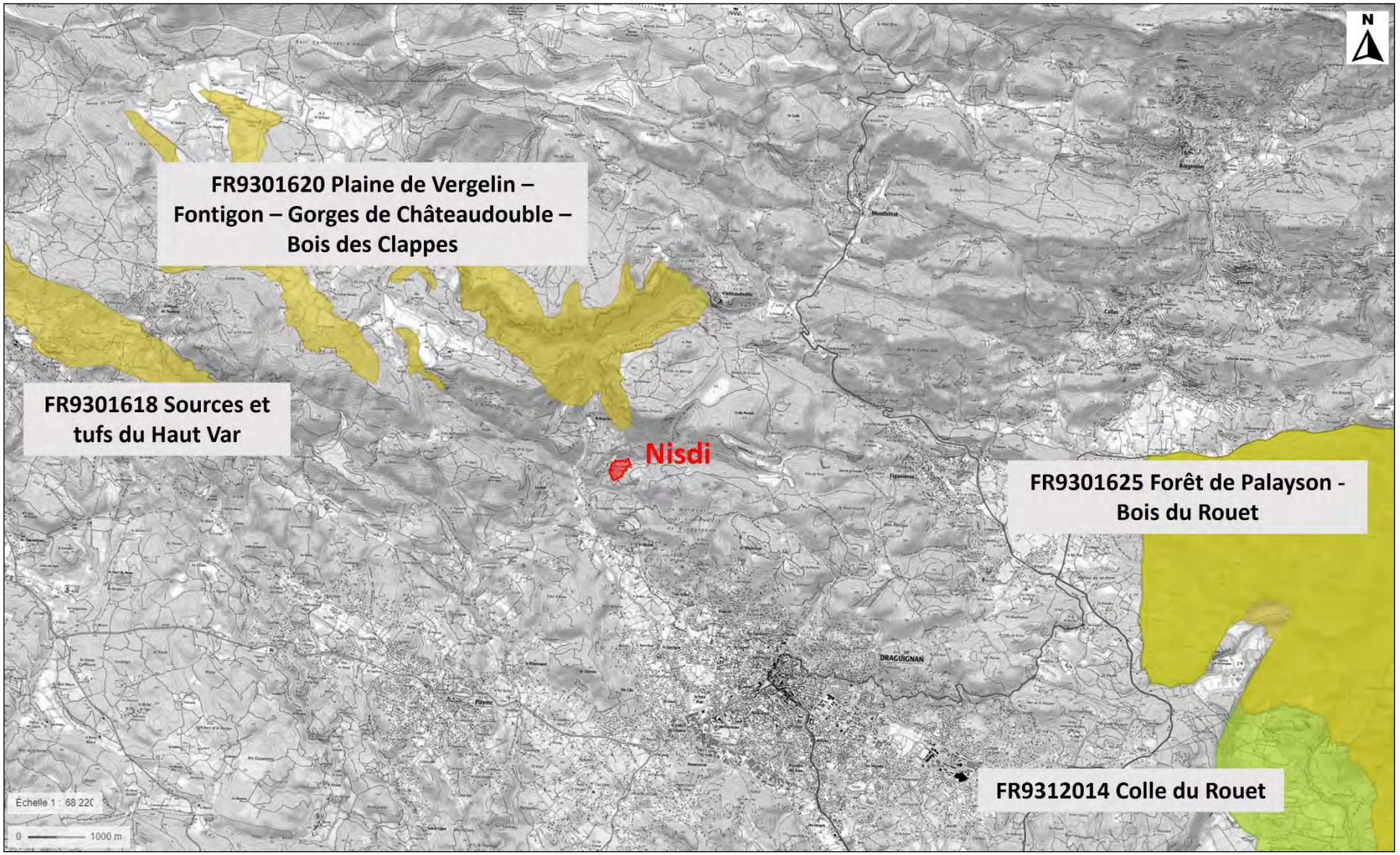


Figure 33. Localisation des sites Natura 2000 aux alentours du projet (Géoportail)

VII.1.3 Autres zones naturelles d'intérêt

La situation des terrains concernés par la déclaration de projet vis-à-vis des zones naturelles d'intérêt est donnée dans le tableau suivant [**Tableau 37**] :

Tableau 37. Situation vis-à-vis des autres zones naturelles d'intérêt

ZONAGE	SITUATION DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION DE PROJET VIS-À-VIS DE CES ZONES DE PROTECTION
Parc Naturel Régional	11,5 km
Espace Naturel Sensible	3,4 km
Site du conservatoire d'Espaces Naturels	1 km
ZNIEFF de type I	8 km
ZNIEFF de type II	560 m
Plan National d'Actions	Vautour Moine (domaine vital) Lézard ocellé (présence probable à hautement probable)

VII.1.3.1 Parc Naturel Régional

Les terrains concernés par la déclaration de projet ne se trouvent pas au sein d'un Parc Naturel Régional.

Le Parc Naturel Régional le plus proche est celui du Verdon (FR8000033), situé à 11,5 km environ au Nord.

VII.1.3.2 Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles, dits ENS, sont des sites situés en milieux littoraux, humides ou forestiers, remarquables par leur diversité biologique. Ils sont, par nature, fragiles, rares ou menacés. Nés de la volonté de freiner l'expansion urbaine sur l'ensemble du département, ils sont à disposition du public, dans un souci de partage, excepté en cas d'extrême fragilité.

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leurs sont offertes dans le cadre de leurs compétences.

En l'occurrence, aucun ENS n'est localisé à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet. L'ENS le plus proche est celui des Gorges de Châteaudouble, situé à 3,4 km environ au Nord-est.

VII.1.3.3 Site du Conservatoire d'Espace Naturel

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région PACA.

Aujourd'hui, fort de ses 47 ans d'expérience, le CEN PACA :

- ✓ Protège et gère près de 20 000 ha de sites naturels répartis sur 114 sites ;
- ✓ Anime 10 plans nationaux d'actions (ou déclinaisons régionales) ;
- ✓ Emploie près de 50 personnes en équivalent temps plein ;

- ✓ Travaille avec plus de 140 partenaires publics et privés ;
- ✓ Est soutenu par plus de 600 adhérents et bénévoles ;
- ✓ Propose plus de 70 activités nature par an au grand public en région PACA ;
- ✓ Gère 1 écomusée à Saint-Martin-de-Crau.

En l'occurrence, le site des Gorges de Châteaudouble (457 ha) est un site du CEN PACA. Dans le cadre d'une convention tripartite avec l'Office National des Forêt et la commune, le CEN PACA intervient en effet auprès de ces deux institutions avec, pour objectif principal, la conservation des habitats naturels remarquables forestiers, rupestres, souterrains et riverains des gorges de la Nartuby, ainsi que la préservation des espèces animales et végétales remarquables qu'ils abritent.

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont en dehors de tout site détenu par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VII.1.3.4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue aujourd'hui un outil important de connaissance du patrimoine naturel national.

Il s'agit d'une zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

La circulaire n°91-71 en date du 14 mai 1991 définit, d'une part, le régime juridique des ZNIEFF et d'autre part, leurs modalités de mise en œuvre. Cette circulaire précise également la distinction entre les ZNIEFF de type I et celles de type II :

- ✓ Les zones de type I d'intérêt biologique remarquable ont une superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations (même limitées) ;
- ✓ Les zones de type II recouvrent les grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

En l'occurrence, les ZNIEFF localisées à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet sont des ZNIEFF de type II [**Figure 34**] :

- ✓ La ZNIEFF n°930012564 "Gorges de Châteaudouble", située à 360 m environ au Nord ;
- ✓ La ZNIEFF n°930020304 "Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus", située à 560 m environ à l'Ouest.

Notons par ailleurs que les ZNIEFF de type I les plus proches des terrains concernés par la déclaration de projet sont :

- ✓ La ZNIEFF n°930020510 "Plans d'Auveine et d'Hyesse" située à 8 km environ au Nord ;
- ✓ La ZNIEFF n°930012565 "Montagne de Bargeaude" située à 11,5 km environ au Nord-ouest ;
- ✓ La ZNIEFF n°930012556 "Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin" située à 12 km environ au Sud-est ;
- ✓ La ZNIEFF n°930012568 "Plan de Canjuers" située à 13 km environ au Nord-ouest.

Deux ZNIEFF de type II sont présentes à proximité des terrains concernés par la déclaration de projet.

VII.1.3.5 Plan National d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites "Oiseaux" (79/409/CEE du 2 avril 1979) et "Habitat, Faune, Flore" (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

En l'occurrence, les terrains concernés par la déclaration de projet sont compris dans le domaine vital défini par le PNA en faveur du Vautour Moine. Le PNA en faveur du Lézard ocellé définit une présence probable à hautement probable de l'espèce sur les terrains concernés par la déclaration de projet. Ces derniers sont par ailleurs localisés à proximité immédiate d'un territoire de présence du Gypaète barbu.

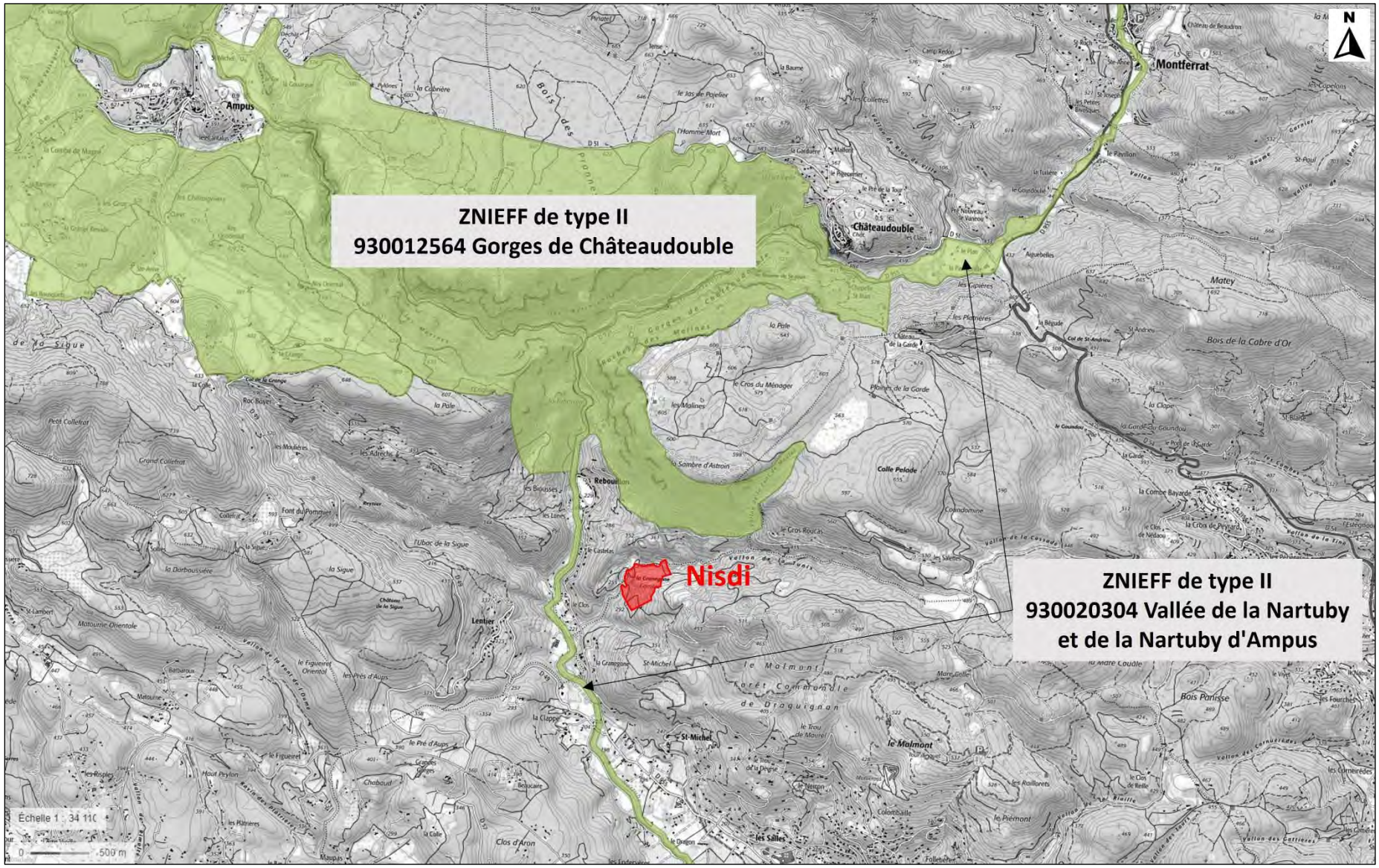


Figure 34. Localisation des ZNIEFF dans les alentours du projet (Géoportail)

VII.2 CONTEXTE BIOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

Dans le cadre de ce projet, le bureau d'études et de conseils en écologie SYMBIODIV a réalisé une expertise écologique approfondie sur les communes de Draguignan et Châteaudouble. Les paragraphes qui suivent sont largement extraits de cette étude jointe dans son intégralité en annexe 2.

VII.2.1 Détails méthodologiques

L'expertise écologique approfondie réalisée s'appuie sur :

- ✓ Une analyse bibliographique permettant d'appréhender le contexte écologique dans lequel s'insère le projet ;
- ✓ Une expertise de terrain par quatre experts naturalistes locaux spécialisés en faune et en flore, réalisée aux saisons appropriées, du 15/02/2022 au 19/09/2022.

L'intégralité de la zone n'a pas pu être parcourue étant donné l'instabilité du pied de front de taille situé au Sud-est. Néanmoins, les observations à distance ont permis d'avoir une vision représentative des milieux et potentialités d'accueil d'espèces protégées ou à enjeu.

VII.2.2 Bibliographie/consultations

Tableau 38. Données disponibles sur le site et ses abords (SYMBIODIV)

Tableau 2 – Données disponibles sur le site et ses abords				
Bibliographie				
Auteur, date.	*Titre*	*Groupes concernés*	*Localisation (commune, sur site ...)*	*Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés*
FLITTI A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSI G. - 2009	Atlas des oiseaux nicheurs de PACA	Oiseaux	Draguignan et communes limitrophes	*Avifaune nicheuse patrimoniale (non exhaustif,* en gras les nicheurs certains*)* : **Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin,** Tourterelle des bois, Petit duc-scops, Chouette hulotte, Hibou moyen-duc, Martinet noir, Martinet à ventre blanc, **Guêpier d'Europe, Rollier d'Europe, Huppé fasciée,** Pic épeiche, Alouette lulu, Pipit rousseline, **Rougequeue à front blanc, Monticole bleu,** Fauvette orphée, Fauvette pitchou, **Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet,** etc...
LPO PACA, GECEM & GCP, 2016	Atlas des mammifères de PACA	Mammifères	Draguignan et communes limitrophes	*Chiroptères protégés et patrimoniaux* : Molosse de Cestoni, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton ; *Autres mammifères protégés* : Hérisson d'Europe, Loup gris, Genette commune, Ecureuil roux, Campagnol amphibie.
CEN PACA, 2020	Atlas des papillons de jour et Zygènes PACA	Lépidoptères	Draguignan et communes limitrophes	Zygène de l'herbe-au-cerfs, Zygène des bugranes, Zygène des prés, Zygène cendrée, Hespérie des cirses, Hespérie à bandes jaunes, Hespérie de la ballote, Diane, Proserpine, Alexanor, Marbré de Lusitanie, Faux cuivré smaragdin, Thécle du frêne, Thécle de l'orme, Azuré du serpolet, Azuré des orpins, Azuré du baguenaudier, Sablé de la luzerne, Morio, Damier de la succise, Vanesse des pariétaires, le Louvet, Moiré provençal, L'Hermite.
PAPAZIAN M. et al., 2017	Les libellules de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Odonates	Draguignan et communes limitrophes	Caloptéryx occitan, Leste sauvage, Agrion bleuissant, Agrion de Mercure, Agrion joli, Agrion mignon, Anax porte-selle, Gomphe semblable, Cordulie à corps fin, Cordulie méridionale, Sympétrum du Piémont, Trithémis annelé, etc.

Bases de données consultées				
Base de données	*Organisme gestionnaire*	*Groupes concernés*	*Date de consultation*	*Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés*
SILENE Expert	CEN PACA	Flore	18/02/2022	*Aire d'étude immédiate et ses abords :* Aucune donnée connue.
		Faune	18/02/2022	*Espèces protégées et remarquables connues :* Aucune donnée sur l'aire d'étude, hormis la présence d'un individu de Chamois probablement relâché. *Aux abords :* Circaète Jean-le-blanc, Alouette lulu, Ecureuil roux.
Faune.PACA	LPO	Faune échelle communale	27/07/2022	142 espèces d'oiseaux dont :l'Alouette lulu, le Circaète Jean le Blanc, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, le Héron pourpré, le Moineau friquet, le Petit duc-Scops, le Rollier d'Europe, la Tourterelle des bois, etc...; 1 espèce de chiroptère : le Molosse de Cestoni; 25 espèces de mammifères non volants dont la Genette commune, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux ; 15 espèces de reptiles dont la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié ; 6 espèces d'amphibiens dont le Crapaud épineux et la Rainette méridionale ; 28 espèces d'odonates, 88 espèces de papillons de jour dont la Diane, le Damier de la succise, la Proserpine et le Morio, 36 espèces d'orthoptères dont le Criquet hérisson, 88 espèces de coléoptères, etc...
BD INPN	MNHN	Faune/flore – échelle communale	27/07/2022	Parmi les 1074 espèces recensées sur la commune : 142 Espèces protégées dont : 13 espèces de reptiles et amphibiens / 6 insectes / 4 mammifères / 14 plantes ; 50 Espèces menacées : dont la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, le Criquet Hérisson, l'Hermite et le Louvet, le Ciste crépu.
	ONEM	Reptiles et Insectes	27/07/2022	Lézard ocellé mentionné sur la commune (Robin, 2009) ; Magicienne dentelée, Diane et Proserpine non mentionnée sur la commune
CARMEN Grands Carnivores	OFB	Loup, Lynx, Ours	27/07/2022	Loup : présence régulière sur la commune entre 2017 et 2020.
Sources	Faune.Paca – https://www.faune-paca.org/index.php?m_id=200&sp_tg=1&action=splist&zid=5&sp_Commune=22025&disp_key=Afficher+la+liste+des+esp%C3%A8ces INPN - https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC82050 ONEM – http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale CARMEN Grands carnivores - https://carmen.carmencarto.fr/38/Loup.map			

Suite à cette première analyse, le bureau d'études SYMBIODIV conclut de la manière suivante :

"*Le projet se situe à proximité d'un secteur du Var écologiquement riche et hébergeant de nombreuses espèces protégées de la faune dont certaines présentent de forts enjeux de conservation. Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont identifiées sur la commune de Draguignan et dans les communes alentours et méritent une vigilance : on retiendra notamment le Lézard ocelle, et certaines espèces patrimoniales de papillons de jour à fort enjeu comme le Morio et l'Hermite, ou bien des espèces protégées à enjeu modéré telles que la Diane, la Proserpine ou le Damier de la succise.*

Sur l'aire d'étude immédiate en revanche, les différentes sources bibliographiques consultées ne mentionnent pas la présence d'espèces protégées ou patrimoniales".

VII.2.3 Expertise écologique approfondie

VII.2.3.1 Présentation des habitats

À l'heure actuelle, l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées [**Figure 35**]. Néanmoins, quelques patchs de végétation naturelle subsistent par endroits sous la forme de bosquets de Pin d'Alep et de garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) et Globulaire alypum (*Globularia alypum*). Ces zones naturelles ne représentent qu'un enjeu local de conservation faible mais pourraient abriter une faune d'intérêt à enjeu modéré au maximum. En outre, les boisements sont dominés par le Pin d'Alep et ne présentent que quelques individus de jeunes chênes verts en sous-bois. Ainsi, cet habitat ne peut être considéré comme un habitat d'intérêt communautaire même s'il le deviendra à long voire moyen terme si aucune perturbation (incendies, coupes) ne vient entraver son évolution.

Par endroit, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

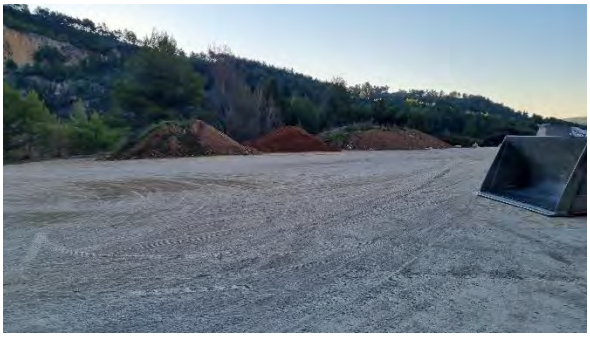











Figure 35. Vues sur l'aire d'étude (SYMBIODIV)

7 grands types d'habitats ont été inventoriés par SYMBIODIV [**Tableau 39]** :

- ✓ Une pinède à Pinus halepensis provençal sur un matorral calciphile à Chêne vert, à faible enjeu local ;
- ✓ Une Oliveraie à faible enjeu local ;
- ✓ Des garrigues occidentales à faible enjeu local ;
- ✓ Une végétation herbacée anthropique, à faible enjeu local ;
- ✓ Une falaise calcaire, considérée comme d'intérêt communautaire. Son enjeu local est néanmoins qualifié de faible "*du fait des faibles menaces qui pèsent sur lui et de sa large répartition au niveau local*" ;
- ✓ L'ancienne carrière et la zone de stockage des matériaux, à enjeu local très faible ;
- ✓ Les infrastructures de la carrière, à enjeu nul.

Tableau 5 – Habitats naturels recensés

Intitulé	EUNIS	Corine BIOTOPE	Code N2000	ZH	Surf. AEi (ha)	Enjeu régional	Enjeu local
Milieux forestiers							**6,66 ha**
Pinède à Pinus halepensis provençal sur un matorral calciphile à Chêne vert	G3.743 x F5.113	42.843 x 32.113	/	/	6,64	Faible	Faible
Oliveraie	G2.91	83.11	/	/	0,02	Faible	Faible
Milieux ouverts et arbustifs							**5,7 ha**
Garrigues occidentales	F6.1	32.4	/	/	2,13	Faible	Faible
Végétation herbacée anthropique	E5.14	87.2	/	/	2,02	Faible	Faible
Falaise calcaire	H3.211	62.111	8210	/	1,55	Faible	Faible
Milieux artificialisés							**4,37 ha**
Ancienne carrière et zone de stockage de matériaux	J3.2	86.41	/	/	4,32	Très faible	Très faible
Infrastructure de la carrière	J2.32	86.3	/	/	0,06	Nul	Nul

ZH - Annexe II table B listant les habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : H-Habitat humide /p -pro parte*
Enjeu régional d'après « Habitats N2000, priorités de conservation en PACA – DREAL, PACA - Juillet 2010. »

Tableau 39. Habitats naturels recensés au droit de la zone d'étude élargie (SYMBIODIV, octobre 2022)

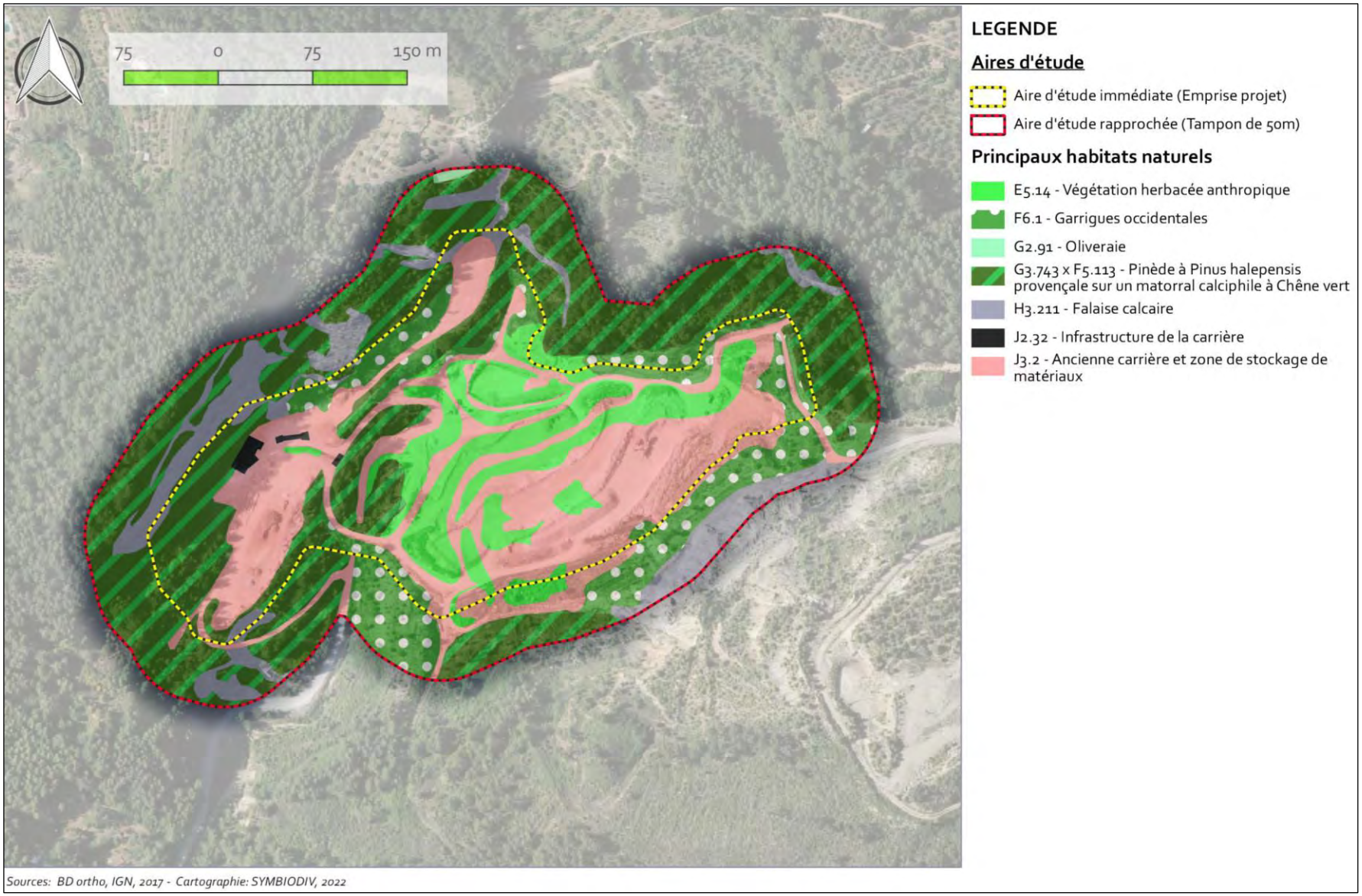


Figure 36. Physionomie des habitats naturels (SYMBIODIV)

VII.2.3.2 Enjeux flore

Liées au fait qu'il s'agisse d'un ancien site d'extraction, les espèces qui composent les habitats sont essentiellement des espèces rudérales et nitrophiles. Ces habitats secondaires sont peu propices à la présence d'espèces végétales remarquables. De plus, la végétation naturelle située aux abords semble très dense et la végétation en sous-bois peu diversifiée. Aucune des espèces citées à proximité dans la bibliographie n'a été observée au sein de l'aire d'étude.

En revanche, **8 espèces végétales de diverses origines** (Amérique, Asie, Australie…) y ont été recensées dont certaines font partie de la liste des **Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant** (EVEE) de la région PACA (TERRIN, 2014) avec :

- ✓ 5 en catégorie « Majeur » : Mimosa argenté, Ailante glutineux, Souchet vigoureux, Oxalis pied-de-chèvre et Renouée du Japon ;
- ✓ 3 présentant un risque « Modéré » : Armoise annuelle, Lampourde d'Italie et Buisson ardent ;
- ✓ 2 en risque « Émergente » : Mimosa résineux, Albizia lopha ;
- ✓ 1 autre espèce fait partie de la liste des Espèces Végétales Exotiques potentiellement Envahissantes (EVEpotE) en catégorie « Alerte » : la Marguerite du Cap.

La forte présence d'EVEE est due à l'utilisation de l'ancien site d'extraction en tant que zone de récupération des terres issues de divers chantier dans le Var et les Alpes-Maritimes afin de remblayer le carreau de carrière. Ces terres sont vraisemblablement contaminées avec des éléments de dissémination asexuée ou sexuée d'EVEE présentes sur les chantiers. Ces espèces y trouvent ensuite un site favorable à leur développement (terres nues riches en éléments nutritifs).

Enfin, **une espèce végétale patrimoniale et protégée au niveau régional a été observée au bord d'une piste de la carrière : la Consoude bulbeuse** (*Symphytum bulbosum*). Adaptée de par son type biologique à des milieux constamment soumis à des perturbations liées aux crues, il est vraisemblable que des bulbes de cette espèce aient été ramenés avec des terres de chantiers. D'enjeu de conservation jugé modéré au niveau régional dans son milieu naturel, les individus présents au sein de la carrière présentent un **enjeu de conservation jugé très faible à nul au niveau local** du fait de leur origine, du milieu dans lequel ils se trouvent et de l'effectif présent.

VII.2.3.3 Reptiles

Une seule espèce de reptile a été contactée lors des inventaires, confirmant le faible attrait de l'aire d'étude pour les reptiles, le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*). Un individu a été contacté à une seule reprise entre une zone de garrigue et le bâti d'accueil de la carrière. Cette espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile peu exploiter de nombreux milieux, notamment les zones de garrigues.

La présence de la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile reste toutefois possible, notamment dans les bâtis et fronts rocheux.

Après des prospections ciblées sur le Lézard ocellé (Timon lepidus), celui-ci est considéré absent de l'aire d'étude, aucun individu n'ayant été contacté malgré des prospections ciblées au printemps, période de plus forte activité de l'espèce.

Globalement, l'attractivité des habitats est limitée par le dérangement de l'activité du centre de stockage en remaniement régulier (le site est en activité tout le temps) et les habitats autour sont boisés.

VII.2.3.4 Amphibiens

Lors des inventaires réalisés en 2022, **2 espèces d'amphibiens ont été mises en évidence au sein de l'aire d'étude** parmi lesquelles une **espèce à enjeu modéré**, le **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*) et une espèce à **très faible enjeu**, la **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*).

Ces deux espèces ont été contactées dans une petite flaque en bord de piste (environ 2 m²). Le Pélodyte ponctué est une espèce pionnière qui peut utiliser toute zone en eau (même une flaque) pour sa reproduction de manière opportuniste (sans que cette reproduction soit forcément effective au vu du caractère extrêmement temporaire de ces flaques). Concernant la Grenouille rieuse, il s'agit d'opportunisme, la flaque en question ne correspondant pas forcément à ses exigences écologiques.

En phase terrestre, l'ensemble des habitats situés en dehors de la zone exploitée sont utilisés par les deux espèces et plus particulièrement par le Pélodyte ponctué pour son transit, son alimentation, et son hibernation (nombreuses cachettes dans les failles rocheuses ou sous des blocs de pierres). Espèce pionnière avec un grand domaine vital, le Pélodyte revient rapidement et facilement recoloniser les espaces fraîchement remaniés, comme c'est le cas sur notre aire d'étude. Ainsi, on peut estimer que l'aire d'étude est utilisée en grande partie par ce cortège en phase terrestre, hormis dans les zones en activité.

VII.2.3.5 Insectes

Parmi les 26 espèces d'insectes recensées lors du passage printanier, une **espèce protégée à enjeu régional** de conservation de niveau modéré a été mise en évidence : la **Proserpine** (*Zerynthia rumina*), observée en transit le long d'une piste située à l'Est de la zone d'emprise (en dehors de la zone d'emprise du projet).

Cette piste borde une zone de garrigue occidentale constituant de l'habitat d'espèce favorable pour la Proserpine. Néanmoins, aucune plante hôte de l'espèce n'y a été observée de même que sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, ainsi il est impossible que la Proserpine s'y reproduise. Les garrigues présentes sont donc uniquement exploitées en transit et alimentation par l'espèce.

Les habitats naturels présents sur la zone d'emprise ne sont pas favorables à l'écologie d'autres espèces protégées : absence de chênes favorables aux coléoptères saproxylophages, absence de cours d'eau favorable à la reproduction des odonates protégés, absence de plantes hôte d'autres papillons protégés. Seuls des pieds de Badasse ont été mis en évidence (mais globalement très peu), mais la Zygène cendrée, dont la Badasse est la plante hôte n'a pas été contactée lors de nos inventaires. Les quelques pieds de Badasse sont toutefois situés hors de l'emprise du projet.

Le cortège entomologique printanier du site s'avère assez banal, constitué d'espèces communes localement, et s'accommodant des milieux semi-ouverts, parfois dégradés en présence.

VII.2.3.6 Oiseaux

Parmi les 22 espèces identifiées en période de nidification sur l'aire d'étude, 18 sont protégées en France, dont 16 sont nicheuses, les 2 autres survolent et/ou s'alimentent sur le site. Cette diversité est globalement assez faible au regard de la diversité régionale.

D'après des enjeux de conservation listés en France et en région PACA (listes rouges UICN) 6 espèces sont considérées comme patrimoniales :

- ✓ Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- ✓ Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*),
- ✓ Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*),
- ✓ Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- ✓ Serin cini (*Serinus serinus*),
- ✓ Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Une part importante des espèces contactées sont issues des milieux boisés périphériques, cependant il est possible de les regrouper par habitats :

- ✓ Pinède et autres milieux arborés : 15 espèces dont Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Tourterelle des bois et Serin cini ;
- ✓ Garrigue et fourrés : 2 espèces dont Fauvette mélanocéphale ;
- ✓ Milieux ouverts : 2 espèces dont Circaète Jean-le-Blanc (alimentation) ;
- ✓ Falaises : 2 espèces dont Hirondelle de rocher ;
- ✓ Milieux anthropiques : 2 espèces dont Hirondelle de rocher (tunnels).

Concernant les espèces crépusculaires et nocturnes, les milieux rupestres sont favorables au Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), cependant aucun indice de présence n'a été relevé lors des prospections (aire de reproduction, perchoir fienté, pelote et reste de repas etc.). Les milieux semi-ouverts constitués de garrigues, de fourrés ou encore de pinèdes lâches sont des habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus).

VII.2.3.7 Chiroptères

Parmi les 30 espèces de chiroptères que compte la région, 12 ont été identifiées spécifiquement sur le site d'étude ainsi qu'a minima 2 autres dont l'identification à l'espèce n'est pas possible sur des bases acoustiques (Murin de « grande taille et oreillard), ce qui fait à minima 14 espèces contactées sur l'aire d'étude.

Parmi ces espèces, **4 sont dites d'intérêt communautaire** :

- ✓ Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus),
- ✓ Minioptères de Schreibers (Miniopterus schreibersii),
- ✓ Murin de grande taille (Myotis myotis / M. blythii),
- ✓ Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros).

La majeure partie des espèces contactées sur le site est présente en chasse et en transit, le site est peu favorable en termes de gites.

Concernant les milieux rupestres, ils sont le plus souvent défavorables car ils sont issus d'un ancien front de taille de carrière avec peu de gîtes potentiels propices. Une activité notable est à signaler pour le Vespère de Savi (Hypsugo savii) en période estivale, espèce typiquement rupicole, il est possible que quelques individus gitent dans les falaises du secteur, notamment sur les quelques falaises « naturelles » au nord-est. Notons également la présence de quelques Molosses de Cestoni (Tadarida teniotis), espèce rupicoles présente en chasse transit sur le site. Ces espèces sont notamment présentes dans les Gorges de Châteaudouble.

Aucun habitat souterrain n'a été observé sur le périmètre d'étude. Plusieurs espèces aux mœurs partiellement ou intégralement troglophiles ont cependant été contactées sur le site, il s'agit notamment du Minioptère de Schreibers, du groupe Petit murin / Grand murin et dans une moindre mesure du Petit rhinolophe.

Ces espèces chassent et transitent ponctuellement sur le site, ceci est notamment lié à la présence de gîtes majeurs pour ces espèces dans les Gorges de Châteaudouble à environ 2km plus au nord (APPB Grotte aux chauves-souris). Le Vallon de Tunis à l'est du site joue probablement un rôle fonctionnel pour de déplacement des espèces à l'échelle locale.

Les enjeux semblent également faibles concernant les milieux arborés et forestiers constitués principalement de jeune pinède à Pinus halepensis.

Concernant les milieux bâtis, seul un bâtiment de stockage d'engins avec bureau est présent, sans intérêt pour ce groupe d'espèces. Les tunnels en béton observés ne semblent pas non plus avoir d'intérêt pour les chiroptères en termes de gîtes.

VII.2.3.8 Autres mammifères

Parmi les 25 espèces de mammifères signalés sur la commune de Draguignan, plusieurs sont présentes ou potentielles sur l'aire d'étude dont 3 sont protégées : Écureuil roux (Sciurus vulgaris), Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) et Genette commune (Genetta genetta).

Concernant les deux premières, leur probabilité de présence est élevée au niveau des zones boisées et forestières. Concernant la Genette commune il s'agit d'une espèce très discrète et il est possible quelle transite et s'alimente sur le site, notamment au niveau des zones rocheuses et rupestres intra forestières.

VII.2.4 Conclusion

La conclusion de l'état initial de l'expertise écologique approfondie d'octobre 2022 est reportée ci-dessous. De même, la carte de synthèse des enjeux est reportée sur **Figure 37** suivante :

"*Le site de la Granégone se situe sur à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble dans le département du Var. Cette ancienne carrière est utilisée, dans le cadre d'une activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié).*

A l'heure actuelle, l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées. Par endroits, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

Globalement, les enjeux écologiques ne semblent pas se concentrer dans les secteurs en cours de remblaiement mais pourraient être présents aux abords de ceux-ci à savoir :

- ✓ *<u>Les secteurs de garrigues</u> situés aux abords de l'emprise abritent le Pélodyte ponctué, petit crapaud protégé qui exploite ces secteurs en phase terrestre mais également la Proserpine, espèce protégée à enjeu modéré ; L'Engoulevent d'Europe niche potentiellement dans ces milieux ;*
- ✓ *<u>Les flaques</u> situées aux abords des pistes et se remplissant à la faveur des pluies accueillent le Pélodyte ponctué, espèce à enjeu modéré ;*
- ✓ *<u>Les fronts rocheux</u> abritent peu d'espèce d'oiseaux nicheurs et de chiroptères sur le site dont l'Hirondelle de rochers et potentiellement le Vespère de Savi. Le Grand-duc d'Europe reste potentiel dans ce type d'habitats ;*
- ✓ *Enfin, <u>les secteurs de pinède</u> pourraient être utilisés par l'Écureuil roux, espèce protégée à faible enjeu. La Tourterelle de bois, le Chardonneret élégant ou encore le Serin cini nichent dans ces milieux.*

L'intérêt de l'aire d'étude pour la faune est donc globalement faible, et à maxima de niveau modéré sur les milieux naturels situés tout autour de la zone exploitée.

En outre, pas moins de 10 espèces végétales à caractère envahissant ont été observées. Ces espèces devront faire l'objet d'une vigilance afin d'éviter toute dispersion".

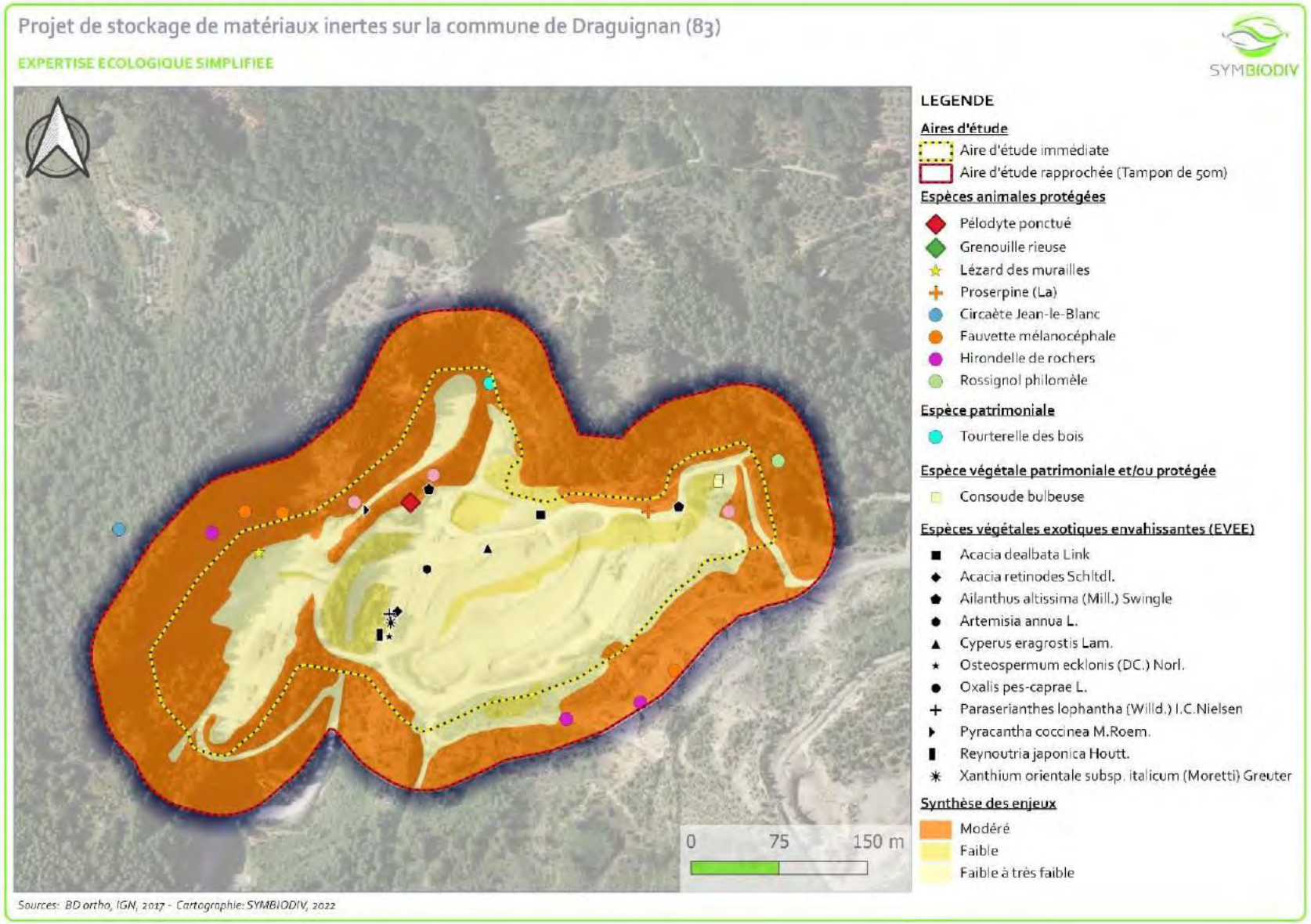


Figure 37. Carte de synthèse des enjeux écologiques (SYMBIODIV, octobre 2022)

VII.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES, ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

VII.3.1 Définitions

VII.3.1.1 Notion de continuité écologique

La notion de **continuité écologique** a été introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La continuité écologique désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Ils sont constitués de **réservoirs de biodiversité** (espaces de biodiversité remarquable, dans lesquels les espèces trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie) et de **corridors écologiques** (axes de communication biologique entre les réservoirs de biodiversité).

Ainsi, la continuité écologique, est représentée par l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique) incluant un ou plusieurs réservoirs de biodiversité, les zones tampons et les corridors partiellement ou temporairement utilisées par le groupe d'espèces.

Pour maintenir la continuité écologique, il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles. Pour un cours d'eau par exemple, le rétablissement de la continuité biologique d'une rivière passe par :

- ✓ Le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques, à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable ;
- ✓ Le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés.

VII.3.1.2 Trame Verte et Bleue

La **Trame Verte et Bleue** caractérise les milieux terrestres ou aquatiques fonctionnant en continuité écologique. La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable des territoires qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

En s'intéressant à la biodiversité dans son ensemble, la Trame Verte et Bleue participe à sa préservation en facilitant la circulation des animaux et la dissémination des végétaux, et en permettant le bon fonctionnement des milieux naturels. La **Trame Verte et Bleue** est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La Trame Verte et Bleue sont des composantes indissociables l'une de l'autre :

- ✓ Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies… ;
- ✓ Le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais…

VII.3.2 Contexte local

VII.3.2.1 Analyse d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue).

Ce document comporte une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

En l'occurrence, le SRCE PACA a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014. Il a ensuite été définitivement approuvé par arrêté ministériel du 26 novembre 2014.

Concernant la localisation des trames vertes et bleues et des continuités écologiques au sein du territoire, les documents cartographiques du SRCE comportent trois cartes principales :

- ✓ La présentation générale de la trame verte et bleue, opposable (carte 1) ;
- ✓ Une représentation plus détaillée de ces informations, par sous-trames (carte 2) ;
- ✓ Une représentation des objectifs assignés à chaque compartiment (carte 3).

Selon ces cartes, représentées ci-après, l'état des trames vertes et bleues dans le secteur des terrains concernés par la déclaration de projet est le suivant :

- ✓ Selon la **carte 1**, un espace artificialisé est actuellement répertorié au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet (en rouge sur la carte). Ce dernier correspond à la carrière existante. La limite Nord des parcelles, qui marque également la limite Nord du territoire communal de Draguignan, est marquée par la présence d'un cours d'eau, le Vallon de la Tunis, et son espace de fonctionnalité (en bleu sur la carte). Plus à l'Ouest, on note la présence de la Nartuby qui constitue un réservoir de biodiversité de la Trame Bleue (en bleu) et la présence d'un réservoir de biodiversité de la Trame Verte plus à l'Est en lien avec les Gorges de Châteaudouble (en vert) ;
- ✓ Selon la **carte 2**, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en espace artificialisé (en rouge). Au Nord, on retrouve le Vallon de la Tunis et son espace de fonctionnalité (en bleu et hachures bleues). Au Nord et à l'Est, les Gorges de Châteaudouble sont classées en "réservoir de biodiversité" au titre de la sous-trame des milieux forestiers (en vert clair). À l'Ouest, la Nartuby est classée "cours d'eau réservoir de biodiversité" au titre de la sous-trame "eaux courantes" (en bleu foncé) ;
- ✓ Selon la **carte 3**, on retrouve les parcelles concernées par la déclaration de projet en espace artificialisé (en rouge) et le Vallon de la Tunis en cours d'eau associé à son espace de fonctionnalité (en bleu). Les Gorges de Châteaudouble sont classées en réservoir de biodiversité au titre de la Trame Verte régionale (en hachures vertes) et la Nartuby en réservoir de biodiversité au titre de la Trame Bleue régionale (en pointillés bleus et blancs). Pour ces deux réservoirs de biodiversité, un objectif de remise en état optimale a été assigné.

Selon le SRCE PACA, les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés dans un espace artificialisé en dehors de tout réservoir de biodiversité.

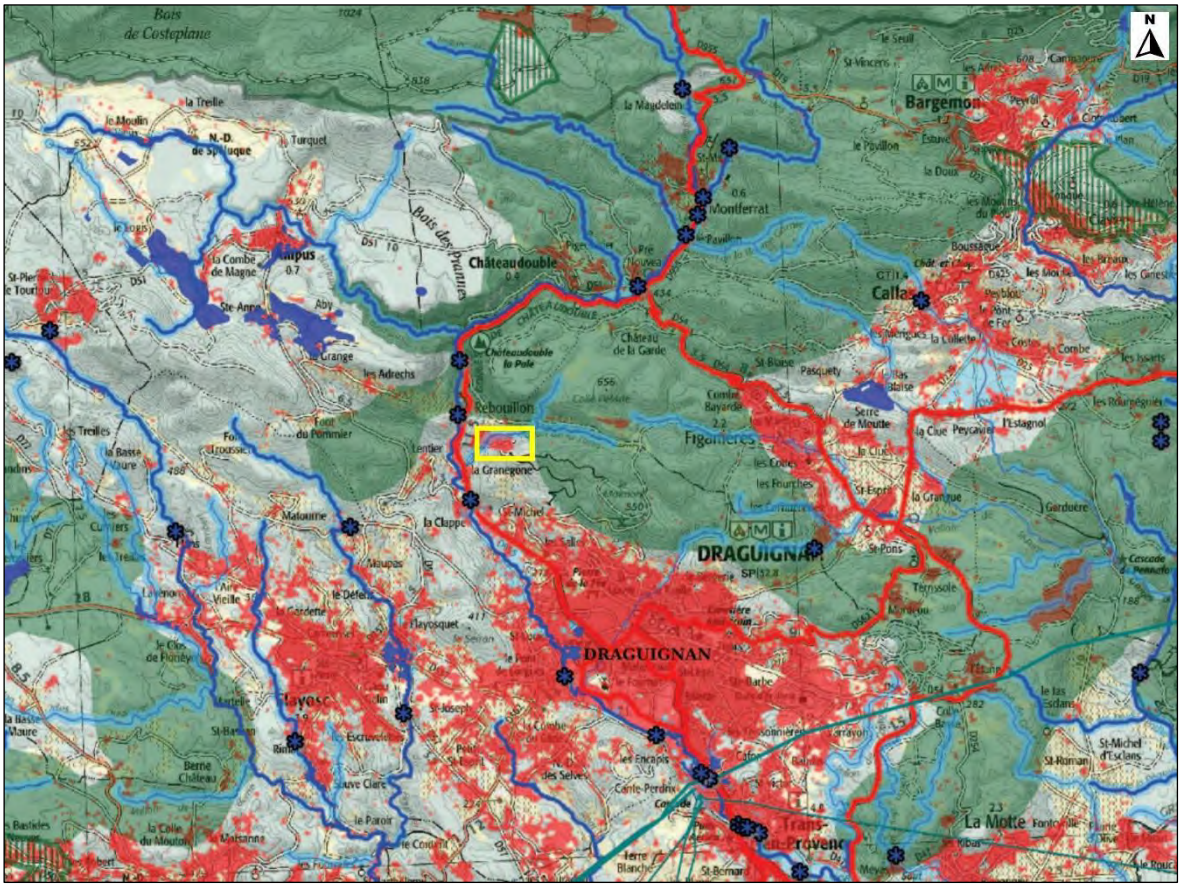


Figure 38. Extrait de la carte 1 (SRCE PACA)

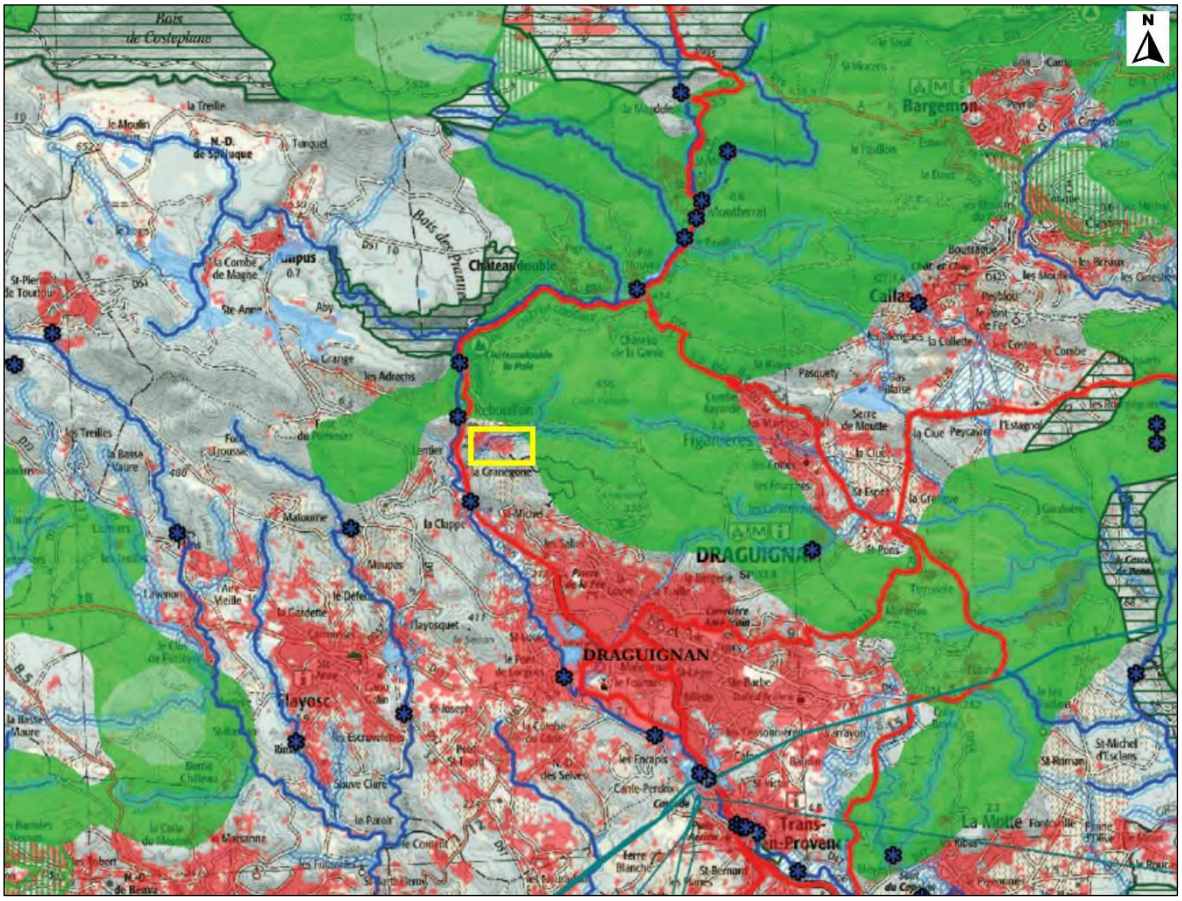


Figure 39. Extrait de la carte 2 (SRCE PACA)

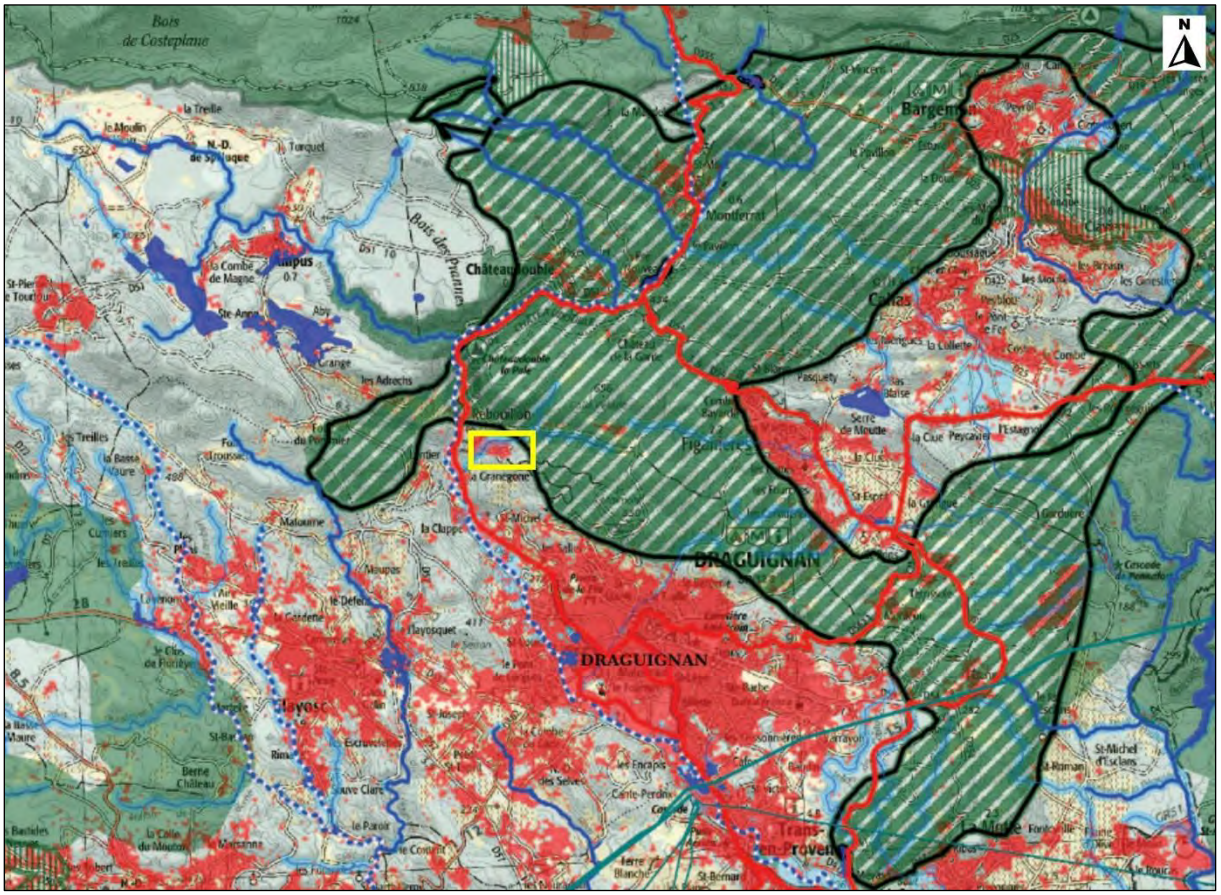


Figure 40. Extrait de la carte 3 (SRCE PACA)

VII.3.2.2 Analyse d'après le PLU de Draguignan

Le territoire communal est recouvert à 46% d'espaces naturels préservés du mitage contrairement aux espaces agricoles. De par leur importance, leur qualité paysagère voire leur qualité environnementale, ces espaces naturels fondent le cadre de vie agréable du territoire de Draguignan et constituent le fond de scène de la ville.

La Trame Verte de Draguignan apparaît sous différentes formes : grands espaces naturels boisés (le Malmont, le Peyrard, le Seyran, les Selves, la forêt domaniale, etc.), espaces végétalisés à l'interface de l'urbanisation ou encore des milieux ouverts (espaces agricoles par exemple). Elle participe pleinement à la qualité de vie et apporte une réponse aux enjeux environnementaux : constitution d'un vaste réseau biologique, mobilité assurée des différentes espèces sur le territoire et renforcement des écosystèmes.

La Trame Bleue est, quant à elle, constituée par l'ensemble des cours d'eau circulant sur le territoire communal, avec en premier lieu la Nartuby et les principaux vallons (Valère, Raille, Tours, Sambre, Sainte-Barbe). De la même manière que la Trame Verte, la Trame Bleue s'inscrit dans l'environnement paysager de la commune et participe au fonctionnement du réseau biologique du territoire.

Le PADD propose une carte synthétisant les principaux enjeux de développement et de préservation du territoire, dont le maintien et la favorisation des trames vertes et bleues. Les terrains concernés par la déclaration de projet ne sont pas spécifiquement identifiés [**Figure 41**].

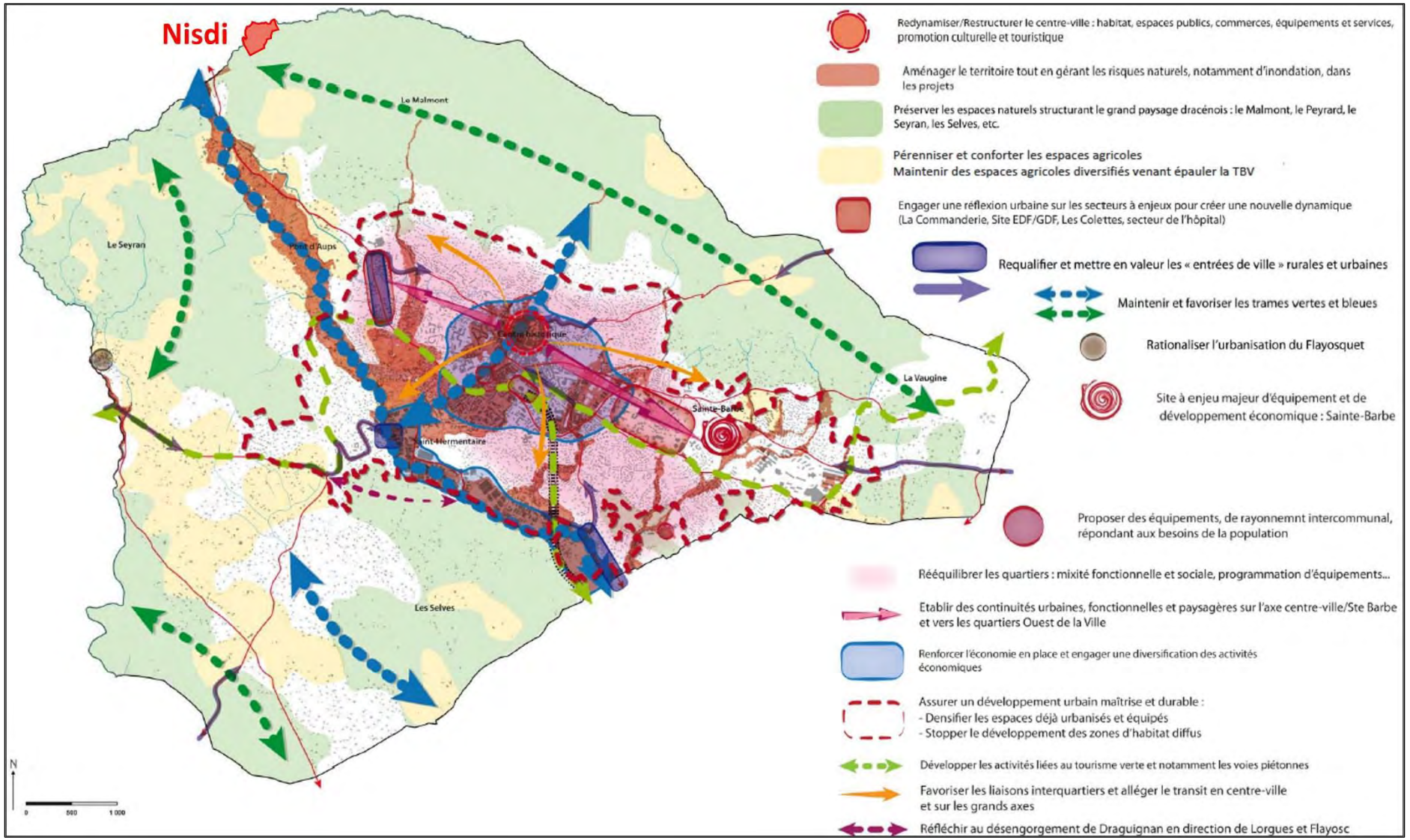


Figure 41. Carte de synthèse du PADD (PLU de Draguignan)

VII.3.2.3 Synthèse sur les fonctionnalités écologiques du secteur

Généralités :

Après analyse des différentes interprétations de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont répertoriées en tant qu'espace artificialisé et est en dehors de tout réservoir de biodiversité. Elles ne représentent donc pas d'intérêt particulier vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue.

À une échelle plus réduite, le PLU n'identifie pas spécifiquement les terrains concernés par la déclaration de projet. Ils font partie de l'espace naturel structurant le grand paysage dracénois à préserver en lien avec le Malmont.

On peut considérer, en prenant en compte les différentes analyses de la Trame Verte et Bleue et l'historique du secteur, que les terrains concernés par la déclaration de projet présentent un enjeu faible en termes de fonctionnalités écologiques.

Analyse du bureau d'études écologique SYMBIODIV :

Dans l'expertise écologique approfondie réalisée par le bureau d'études SYMBIODIV en octobre 2022, une large part de l'analyse est consacrée aux fonctionnalités écologiques et à l'impact du projet sur cette thématique (cf. étude complète en **annexe 2**).

Il est ainsi rappelé en préambule de l'étude (chapitre III.3 – trame verte et bleue) que "*l'aire d'étude correspond à un espace artificialisé lié à son utilisation en tant que carrière, peu fonctionnel tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisée au sein ou à proximité d'éléments liés à la trame verte et bleue reconnue à l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (SCoT) et communale (PLU)*". 3 cartes d'illustrations viennent compléter cette analyse.

Dans une seconde partie de l'étude, un chapitre dédié à l'analyse de la fonctionnalité écologique a été ajouté. il est ainsi indiqué que :

- ✓ Concernant la trame verte, " *l'aire d'étude se situe au sein d'une trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts pouvant avoir un rôle de réservoirs biologiques pour les espèces forestières et de corridors écologiques fonctionnels sous forme de « pas japonais » pour les espèces des milieux ouvert à semi-ouverts (Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) et complété par la trame des milieux agricoles (Cultures permanentes, Prairies)*" ;
- ✓ Concernant la trame bleue, " *le vallon de la Tunis et ses berges peuvent servir de corridor aquatique mais les fonctionnalités de ce dernier sont très altérées et fragmentées par son caractère temporaire et son passage en souterrain au droit de l'aire d'étude. Ce vallon ne semble donc pas fonctionnel pour la trame bleue en tant que telle et pour les espèces lui étant strictement associées (Poissons notamment)*" ;
- ✓ Enfin que "*la présence de zone urbanisée et de la RD955 diminue la fonctionnalité du corridor écologique Est-Ouest de la trame boisée à l'ouest de l'aire d'étude. Ce passage pourrait s'effectuer au sud-ouest de l'aire d'étude à la confluence du Vallon de la Tunis et de la Nartuby, ou plus vraisemblablement plus au Nord*".

De tout ce qui précède, SYMBIODIV conclut de la manière suivante : "*ainsi, l'aire d'étude ne participe pas aux trames vertes et bleues locales et constitue même un élément fragmentant pour celles-ci.* ***Son enjeu dans la fonctionnalité locale est donc évalué comme très faible à nul***".

VIII. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

VIII.1 POPULATION ET LOGEMENT

La commune de Draguignan, de par sa structure urbaine et démographique, constitue un pôle urbain majeur dans le département du Var. La ville, avec 39 106 habitants (population INSEE de 2018), est la cinquième commune du département mais la première à ne pas être située sur le littoral.

La population dracénoise est en constante augmentation depuis 1968, même si le taux de croissance annuel moyen tend à ralentir depuis le début des années 1980 et stagner sur la dernière période. Un tel dynamisme démographique est caractéristique d'un territoire attractif qui a su accueillir de nouveaux arrivants tout en préservant un cadre de vie agréable.

Tableau 40. Évolution de la population de Draguignan depuis 1968 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	18 376	21 448	26 667	30 183	32 829	36 648	39 174	39 106
Densité (hab./km²)	341,9	399,0	496,1	561,5	610,8	681,8	728,8	727,6

La croissance poursuivie au cours des quarante dernières années n'a toutefois été rendue possible qu'au détriment d'une forte urbanisation des quartiers périphériques du centre-ville, porteurs d'importantes disponibilités foncières. Les massifs du Seiran, des Selves, du Malmont au caractère naturel et agricole affirmé, sont les quartiers les plus vastes, les plus éloignés du centre-ville et les moins densément peuplés.

Parallèlement à l'augmentation de la population, le parc de logement de la commune n'a cessé de se développer depuis les années 1970, avec un nombre de résidences principales en constante augmentation.

Tableau 41. Évolution du parc de logement au sein de la commune depuis 1968 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Résidences principales	6 056	7 577	9 760	11 694	13 603	15 884	17 111	17 590
Résidences secondaires	356	471	479	600	627	483	515	587
Logements vacants	330	683	701	1 087	1 511	1 404	2 246	2 710
Ensemble	**6 742**	**8 731**	**10 940**	**13 381**	**15 741**	**17 772**	**19 872**	**20 887**

VIII.2 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

VIII.2.1 Emploi

En 2018, le nombre d'actifs au sein de la commune était de 16 879 (soit 71,4% de la population de 15 à 64 ans), ce qui est stable depuis 2013, où ils représentaient 71,9% de la population. Sur les 16 879 actifs, 14 167 avaient effectivement un emploi (les autres étant au chômage, étudiants, retraités, etc.), soit un taux d'emploi de 59,9%.

Comme le soulignent les rapports de l'INSEE, la majorité des actifs résidant à Draguignan travaillent sur la commune : l'indicateur de la concentration d'emplois en 2018 était de 115,5. Cela confirme le rôle de pôle économique de la commune dans le secteur.

VIII.2.2 Activités économiques

Le tableau suivant indique le nombre d'établissements présents sur la commune de Draguignan, par secteur d'activité au 31 décembre 2019 :

- ✓ Le secteur tertiaire représente 61,8% des établissements ;
- ✓ Les industries manufacturières, extractives et autres représentent 5,0% des établissements ;
- ✓ La construction représente 17,4% des établissements ;
- ✓ L'administration publique, l'enseignement et la santé représentent 16,0% des établissements.

Tableau 42. Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019 (INSEE)

	Nombre	%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	202	5,0
Construction	700	17,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	1 057	26,3
Information et communication	91	2,3
Activités financières et d'assurance	139	3,5
Activités immobilières	159	4,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	662	16,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	645	16,0
Autres activités de service	369	9,2
Ensemble	**4 024**	**100**

La commune de Draguignan compte deux grandes zones d'activités qui se situent au Pont de Lorgues et à Saint-Hermentaire, au Sud-ouest du centre-ville. En 2014, 285 entreprises y ont été dénombrées. L'activité commerciale y est prédominante avec plus de 1 000 emplois soit 42% du total. L'industrie manufacturière l'artisanat et les services se partagent le reste.

VIII.3 FOCUS SUR LE SECTEUR AGRICOLE

VIII.3.1 Contexte local

Au sein du territoire communal, la ressource agricole se retrouve en priorité dans la vallée de la Nartuby ainsi que dans la moitié Ouest de la commune où elle côtoie le bâti diffus et les zones forestières.

Les données 2010 et 2020 des derniers recensements Agreste du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont disponibles et reportées dans le tableau suivant [**Tableau 43**]. Ces chiffres fournissent plusieurs informations sur le secteur agricole dans la commune de Draguignan.

Tableau 43. Statistiques agricoles au sein de la commune (AGRESTE)

INFORMATION	SITUATION EN 1988	SITUATION EN 2000	SITUATION EN 2010	SITUATION EN 2020*
Nombres d'exploitations agricoles sur la commune	228	124	61	45
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	177	75	62	57
Superficie Agricole Utilisée (SAU) (en ha)	810	328	258	284
Cheptel (en unité de gros bétail)	56	37	1	/
Orientation technico-économique de la commune	/	Viticulture (appellation et autre)	Fruits et autres cultures permanentes	Viticulture
Superficie de terres labourables (ha)	58	14	13	/
Superficie de cultures permanentes (ha)	587	304	235	/
Superficie toujours en herbe (ha)	145	0	5	/

** Recensement agricole 2020 (données provisoires)*

Plusieurs conclusions peuvent être formulées à la lecture de ce tableau :

- ✓ Entre 1988 et 2020, le nombre total d'exploitations a baissé de 80% dans la commune, chiffre couramment observé au niveau national ;
- ✓ Sur la période 1988-2010, le nombre d'actifs chuté de 68% ;
- ✓ La Surface Agricole Utilisée (SAU) a diminué de près de 60% entre 1988 et 2000, puis d'environ 20% entre 2000 et 2010. Elle a réaugmenté de 10% entre 2010 et 2020 ;
- ✓ La viticulture prédomine en 2020 ;
- ✓ La superficie de terres labourables a diminué de plus de 77% entre 1988 et 2010 ;
- ✓ Le cheptel a diminué de 39% entre 1988 et 2000, puis de 97% entre 2000 et 2010, pour n'atteindre plus qu'une unité de gros bétail.

Le développement de l'urbanisation a fortement contribué au recul de l'espace agricole et de son exploitation. L'activité agricole constitue toujours un double enjeu pour la commune par les retombées économiques qu'elle apporte (vente de produits dérivés, gîtes ruraux…) et par les paysages qu'elle façonne qui signent l'identité de la ville. L'enjeu de la protéger et de privilégier son développement est donc important.

VIII.3.2 Zones d'appellations

Selon les données de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le territoire communal de Draguignan est concerné par les Appellations d'Origine Contrôlée "Huile d'olive de Provence" et "Côtes de Provence".

La commune est également concernée par les aires d'Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- ✓ L'IGP "Agneau de Sisteron" ;
- ✓ L'IGP "Méditerranée" ;
- ✓ L'IGP "Miel de Provence" ;
- ✓ L'IGP "Thym de Provence" ;
- ✓ L'IGP "Var".

Comme déjà vu, les terrains concernés par la déclaration de projet n'affectant pas de parcelles agricoles, aucune zone d'appellations n'est concernée.

IX. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX

IX.1 RÉSEAUX DE COMMUNICATION

IX.1.1 Réseau routier

Draguignan bénéficie d'un positionnement particulier et stratégique. En effet la commune se situe à mi-chemin entre les quatre plus grandes agglomérations de la région PACA : à 1h de Toulon, à 1h10 d'Aix-en-Provence et de Nice et à 1h30 de Marseille. Elle est donc positionnée sur un axe stratégique de passage à la fois économique et touristique.

Cependant, la commune n'est pas desservie directement par le réseau autoroutier, mais par la route départementale RD.1555 qui assure le raccordement à l'A8 au droit de l'échangeur du Muy, distant de 15 km environ.

Le centre urbain de Draguignan est un axe de passage important entre les communes du Nord et du Sud ainsi qu'entre les communes de l'Ouest et de l'Est de l'agglomération Dracénoise et ses abords [**Figure 42**] :

- ✓ La RD.1555 au Sud constitue l'axe de ceinture de la ville historique ;
- ✓ La RD.955 au Nord dessert Ampus (par la RD 49), Châteaudouble, Montferrat et le secteur touristique du Verdon puis est raccordé à la RD 1555 constituant le contournement Ouest du centre de Draguignan ;
- ✓ La RD.557 à l'Ouest est une liaison importante, bénéficiant d'un statut "convois exceptionnels" et desservant les communes de Salernes, Flayosc et Lorgues (via la RD 952) pour lesquelles Draguignan constitue le pôle d'attraction principal tant au niveau commercial que de l'emploi ;
- ✓ La RD.562 conduisant à Fayence, dessert les quartiers Est et des bourgs de périphérie ;
- ✓ La RD.59 dessert les quartiers Est et les infrastructures militaires attenantes puis se prolonge jusqu'à la RD.54 ;
- ✓ Les voies communales, Boulevard Georges Pompidou, du Salamandrier et Saint-Exupéry, constituent l'axe de contournement Est de la commune et desservent les deux principales zones d'activités de la commune ;
- ✓ Les voiries communales, avenues Julien Cazelles et de Verdun, constituent le bouclage entre la RD.1555 et la RD.59 et le prolongement du contournement Ouest.

Autour du réseau primaire de la commune caractérisé par les routes départementales totalisant environ 40 km, la voirie communale assure le relais pour la desserte des quartiers de Draguignan et se caractérise principalement par des chaussées à 2x1 voie et bidirectionnelles. Ce linéaire est important avec plus de 150 km de voies.

L'accès aux terrains concernés par la déclaration de projet s'effectue depuis la RD.955, puis par une voie privée sans issue menant directement au site de La Granégone.

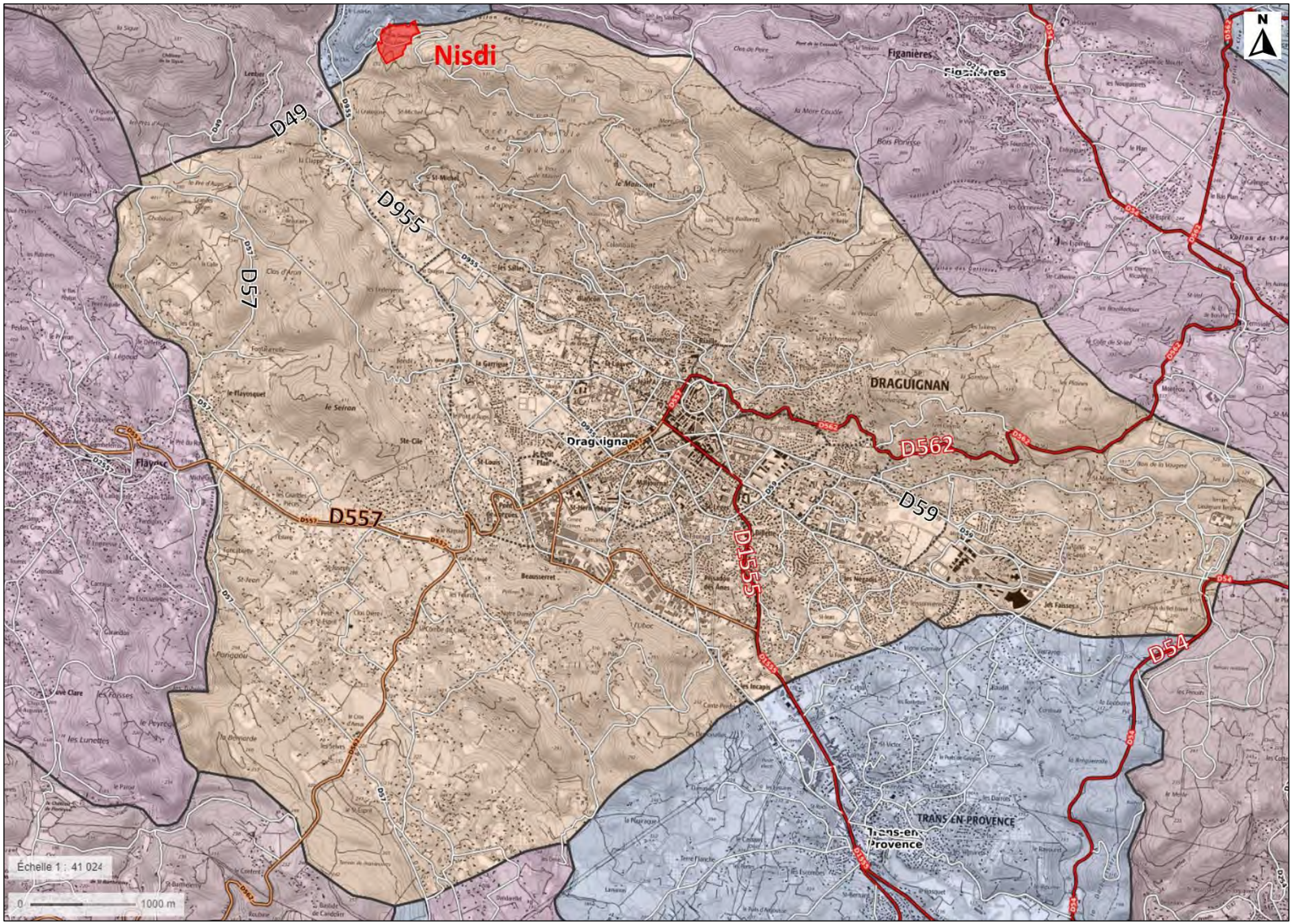


Figure 42. Réseau routier de la commune (Géoportail)

IX.1.2 Réseau ferroviaire

La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire. Actuellement, il subsiste la section Les Arcs – La Motte-Sainte-Roseline, à voie unique et électrifiée, exploitée comme un embranchement particulier pour des convois militaires, accueillant un trafic très faible de l'ordre de 1 à 2 trains par semaine, depuis la ligne Marseille-Vintimille.

La gare "voyageurs" la plus proche est la gare "Les Arcs-Draguignan", située sur la commune des Arcs, à 12 km environ de Draguignan.

IX.1.3 Canaux et voies navigables

Il n'existe aucun canal ni aucune voie navigable au droit de la commune.

IX.1.4 Aérodromes et aéroports

Aucun aéroport ni aucun aérodrome ne sont présent sur le territoire communal. Les plus proches des terrains concernés par la déclaration de projet étant :

- ✓ L'aérodrome du Luc-Le Cannet, sur la commune du Cannet-des-Maures, à 21 km environ au Sud ;
- ✓ L'aérodrome de Fayence-Tourrettes, sur la commune de Fayence, à 21,5 km environ au Nord-est.

IX.2 AUTRES RÉSEAUX

Le site de La Granégone est relié au réseau d'alimentation en eau potable.

Le site n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées. En revanche, il dispose d'un assainissement autonome.

Le site est raccordé au réseau électrique.

X. ÉQUIPEMENTS ET LOISIRS

De par sa position de centre-ville de la Dracénie, Draguignan constitue le principal pôle administratif de l'Est varois. À ce titre, la commune compte un niveau de services administratifs relativement élevé et diversifié, incluant notamment des équipements sportifs, culturels, d'éducation et de santé dont le rayonnement dépasse bien souvent l'échelle communale [**Figure 43**].

Regroupés en pôle d'attractivité autour du centre-ville et de certains quartiers, et à distance des parcelles concernées par la déclaration de projet, ces équipements génèrent d'importants flux de déplacements à l'échelle communale.

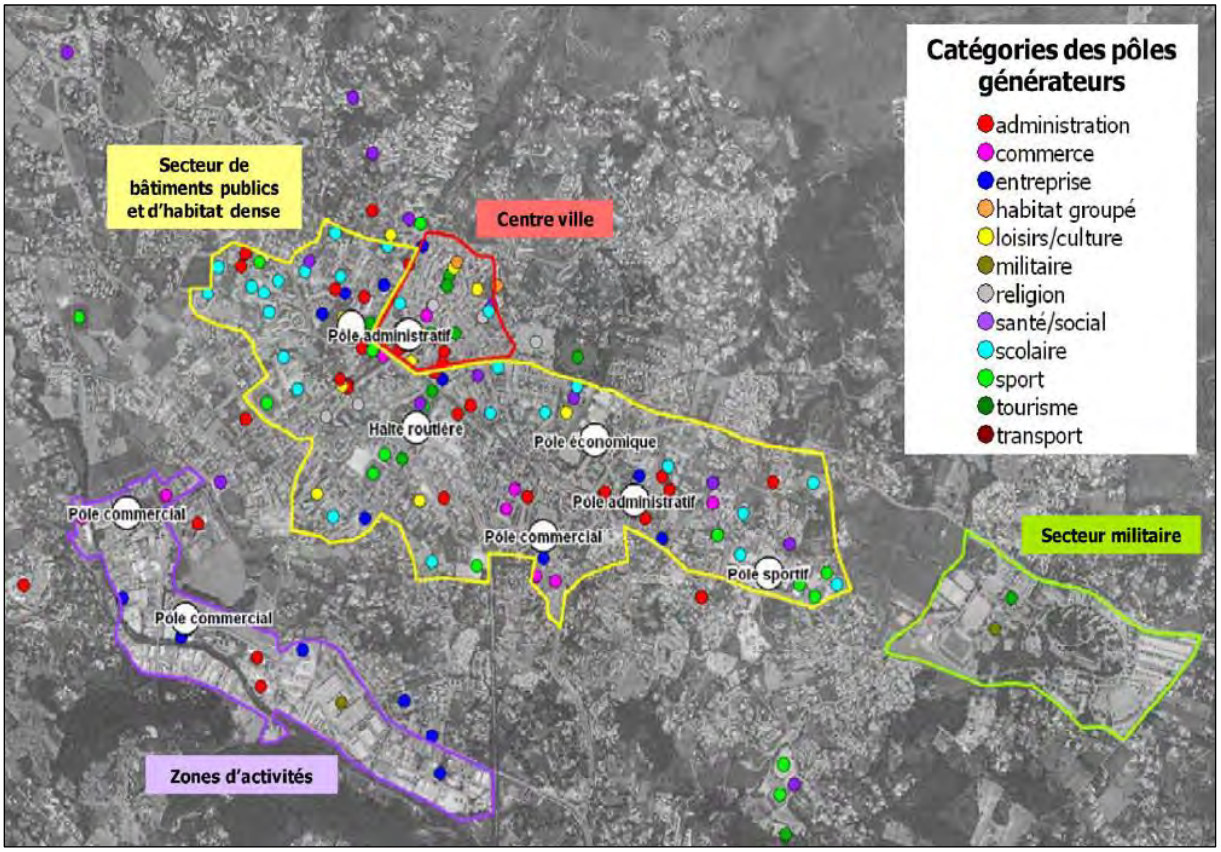


Figure 43. Équipements présents à Draguignan (PLU de Draguignan)

Par ailleurs, de par la qualité des sites et des paysages, l'activité touristique apparaît également comme non négligeable pour le développement communal. Draguignan bénéficie en effet d'un patrimoine architectural, agricole et paysager particulièrement riche. Leur préservation et mise en valeur constituent un potentiel de progression important de la commune. La pérennité de ce patrimoine contribuerait ainsi à faire du tourisme un pilier plus important de l'économie locale.

La proximité de la commune avec de nombreux espaces naturels remarquables (Gorges de Châteaudouble, Gorges du Verdon, Golfe de Saint-Tropez, etc.), la présence de nombreux sentiers de randonnées pédestres et cyclables ainsi que de la Nartuby, sont de véritables opportunités pour dynamiser le tourisme vert sur le territoire communal (gîtes, résidences de tourisme…). Cependant, malgré l'offre existante en structures d'accueil et en activités de loisirs, seul le renforcement de cette offre existante permettra de fidéliser la clientèle touristique, tout en créant des emplois.

En termes d'équipements touristiques, la commune comptait au 1er janvier 2021, 5 hôtels (soit 113 chambres) et 1 camping avec 185 emplacements. D'après le PLU, de nombreux projets culturels et touristiques (projet d'hôtel haut de gamme à Saint-Hermentaire, salle de spectacle et de réception/chambres d'hôtes Avenue de Montferrat, mise en valeur des domaines viticoles, etc.), prévus à plus ou moins long terme, s'inscrivent dans cette dynamique de mise en valeur du potentiel touristique de la commune.

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à distance des équipements touristiques et de loisirs qui se concentrent principalement en centre-ville.

XI. PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

XI.1 PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

Les terrains concernés par la déclaration de projet n'empiètent pas sur un monument historique classé ou inscrit, ni même sur un rayon de protection établi au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 (servitude de type AC1).

En effet, les monuments historiques présents sur la commune de Draguignan et aux alentours sont tous situés à plus de 3 km. Les monuments présents dans un rayon de 5 km dans listés dans le tableau suivant :

Tableau 44. Liste des monuments historiques dans les communes riveraines (Ministère de la Culture)

COMMUNE	NOM DU MONUMENT	TYPE DE PROTECTION		DISTANCE VIS-À-VIS DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION DE PROJET
		CLASSÉ	INSCRIT	
DRAGUIGNAN	Dolmen dit La Pierre de la Fée	X		3,2 km
CHÂTEAUDOUBLE	Tour sarrasine (ruines)		X	3,2 km
DRAGUIGNAN	Ancien couvent des Capucins		X	3,9 km
DRAGUIGNAN	Maison médiévale		X	4,1 km
DRAGUIGNAN	Tour de l'Horloge		X	4,2 km
DRAGUIGNAN	Chapelle Saint-Sauveur		X	4,3 km
DRAGUIGNAN	Maison dite de la Reine Jeanne		X	4,5 km
DRAGUIGNAN	Villa gallo-romaine		X	4,8 km
DRAGUIGNAN	Chapelle Saint-Hermentaire	X		4,8 km

XI.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Selon les informations disponibles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) PACA, plusieurs zones de présomption de prescription archéologique sont présentes sur la commune de Draguignan.
En effet, l'arrêté modificatif n°83050-2013 du 11 juillet 2013 définit quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique :

- ✓ La zone n°1 dite "Les Salles Ouest" ;
- ✓ La zone n°2 dite "Les Salles Est" ;
- ✓ La zone n°3 dite "Centre-ville" ;
- ✓ La zone n°4 dite "Sainte-Hermentaire".

En l'occurrence, ces zones sont situées à distance des terrains concernés par la déclaration de projet [**Figure 44**].

Aucune entité archéologique n'est recensée au droit des terrains concernés par la déclaration de projet.



Figure 44. Emprise des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Draguignan (DRAC PACA)

XI.3 PATRIMOINE PAYSAGER

XI.3.1 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 (article L.341-1 à L.341-22) du Code de l'Environnement définit la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, pittoresque ou scientifique. Elle a été complétée par les décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988.

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages ou de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi que la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, etc.). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Ainsi, l'Architecte des Bâtiments de France émet soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) peut également être consultée.

Les sites classés sont reconnus pour protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue (entretien, restauration, conservation, etc.).

À l'intérieur d'un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En l'occurrence, un site classé est présent sur le territoire communal de Draguignan. Il s'agit du site "La Tour de l'Horloge et ses abords", situé à 4,2 km environ au Sud-est des terrains concernés par la déclaration de projet.

Notons par ailleurs, la présence, dans un rayon de 5 km autour du site de La Granégone :

- ✓ Du site classé "Les Gorges de Châteaudouble", à 700 m environ au Nord ;
- ✓ Du site inscrit "Village de Châteaudouble et ses abords", à 2,9 km environ au Nord-est ;
- ✓ Du site inscrit "Village de Figanières et ses abords", à 4,2 km environ à l'Est.

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont en dehors de tout site classé ou inscrit.

XI.3.2 Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont, selon la définition du ministère de la culture, "*les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*".

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection suivants :

- ✓ Secteurs sauvegardés ;
- ✓ Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- ✓ Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- ✓ Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ;
- ✓ Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

En l'occurrence, une AVAP valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en cours d'élaboration sur la commune de Draguignan. Son approbation devrait intervenir en fin d'année 2022. Le site de la déclaration de projet est hors périmètre de l'AVAP valant SPR [**Figure 45**].

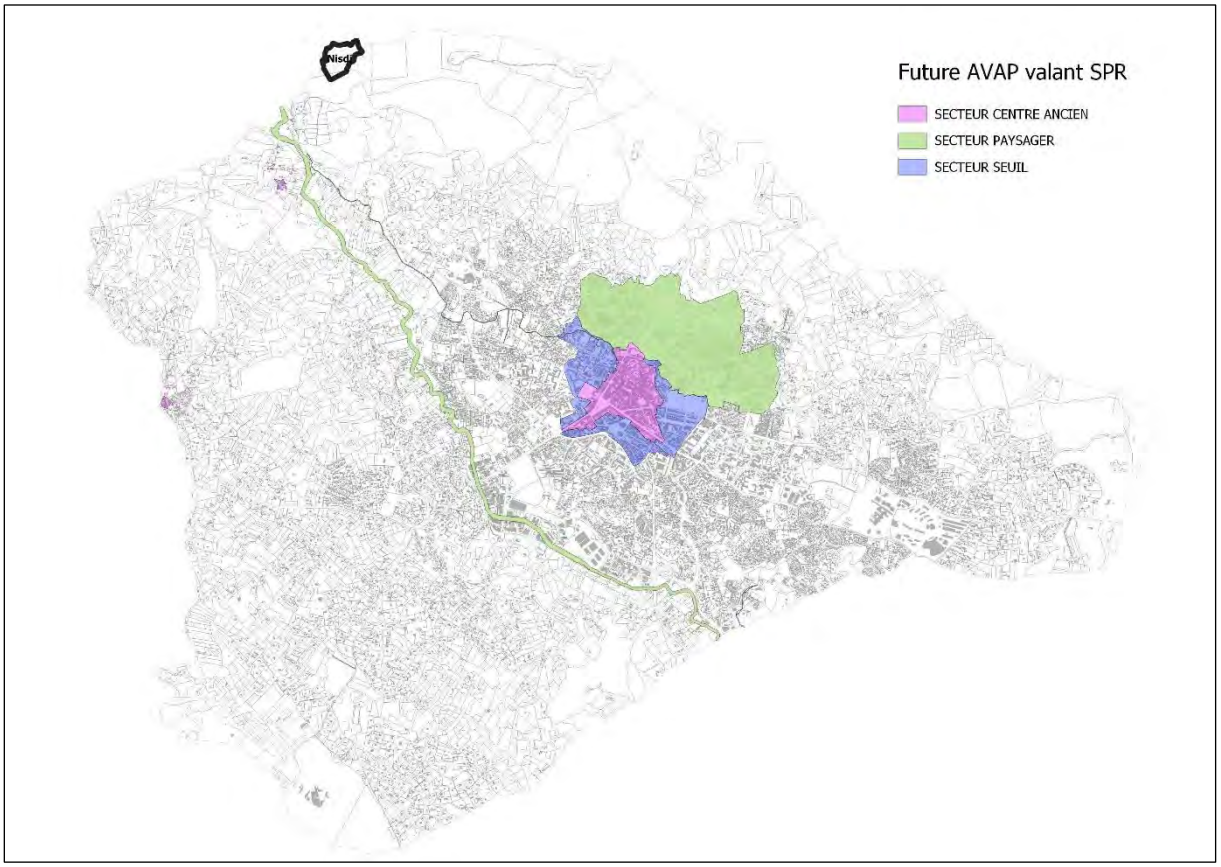


Figure 45. Périmètre de la future AVAP valant SPR

En l'occurrence, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont en dehors de tout site patrimonial remarquable.

XII. PAYSAGES

XII.1 GÉNÉRALITÉS – ANALYSE DE L'ATLAS DES PAYSAGES

D'après l'Atlas Départemental des Paysages du Var, Octobre 2007

Le paysage du Var est diversifié et composé de grands ensembles aux caractéristiques, évolutions et enjeux propres. Le paysage de la commune de Draguignan s'inscrit dans le grand paysage varois.

Entre relief collinaire à l'Ouest et massif boisé, sous la barre calcaire des hauts plateaux, le paysage s'ouvre autour de l'ancienne capitale du département. La ville de Draguignan est située au débouché des Gorges de Châteaudouble et au bord de la Nartuby. La densité urbaine et viaire décroît en remontant vers le Nord depuis le sillon permien, le long de plis et de vallons marqués Nord-ouest/Sud-est.

Parmi les 27 unités paysagères définies par l'Atlas des Paysages du Var, la commune de Draguignan appartient à l'unité paysagère "**Le bassin de Draguignan**", dont les principales limites paysagères sont les suivantes :

- ✓ Au Nord, la limite s'appuie sur les rebords de la montagne au-dessus de 800 m à la frontière du Camp de Canjuers. Le village de Montferrat est en limite de ce basculement et la route, au Nord, y quitte le bord de la Nartuby pour s'élever sur le plateau ;
- ✓ À l'Est, les vallons cultivés de Callas, Figanières et La Motte qui laissent place au relief boisé de la Colle du Rouet ;
- ✓ Au Sud, l'entité s'ouvre sur le sillon permien après un dernier relief d'environ 150 m de dénivelé ;
- ✓ À l'Ouest, les plissements Nord-ouest/Sud-est du relief collinaire deviennent moins marqués.

Cette entité est adossée au massif du Malmont, qui domine la ville à plus de 500 m d'altitude, au Sud des montagnes dont les barres s'élèvent de 800 à 1 000 m. Les Gorges de Châteaudouble percent les massifs boisés au Nord de Draguignan de falaises abruptes et contournent ce massif. Le relief est marqué de plis collinaires Nord-ouest/Sud-est, aux vallons étroits qui s'élargissent au centre en un bassin au relief plus doux.

Le contexte hydrographique de l'unité paysagère est marqué par la Nartuby qui traverse les Gorges de Châteaudouble et rejoint l'Argens au Muy, après différentes cascades. Les autres rivières principales affluents de l'Argens prennent leurs sources dans le versant de la barre des Baous. Leurs cours d'orientation Nord-ouest/Sud-est les mènent respectivement aux Arcs et à Taradeau. La plupart des cours d'eau sont des talwegs souvent à sec dans l'année, où l'eau est rare.

Les sommets de l'unité paysagère sont boisés de peuplements de chênes blancs et verts. Le sous-bois est marqué par la présence de garrigue ou maquis dans la partie Sud tandis que les zones plus humides ainsi que les bords de rivières accueillent des frênes et des acacias. Outre les arbres d'alignement (platanes, marronniers et tilleuls), les villes et village accueillent des figuiers et cyprès.

La ville de Draguignan offre un caractère urbain peu présent dans le département hors littoral. Les routes rayonnent autour de la ville et l'axe principal vers le Sud la relie aux voies modernes de déplacement (autoroute et chemin de fer). Les villages, quant à eux, sont situés sur des buttes ou à flanc de relief. La verticalité des maisons de village, hautes et étroites, est renforcée par le rythme des ouvertures.

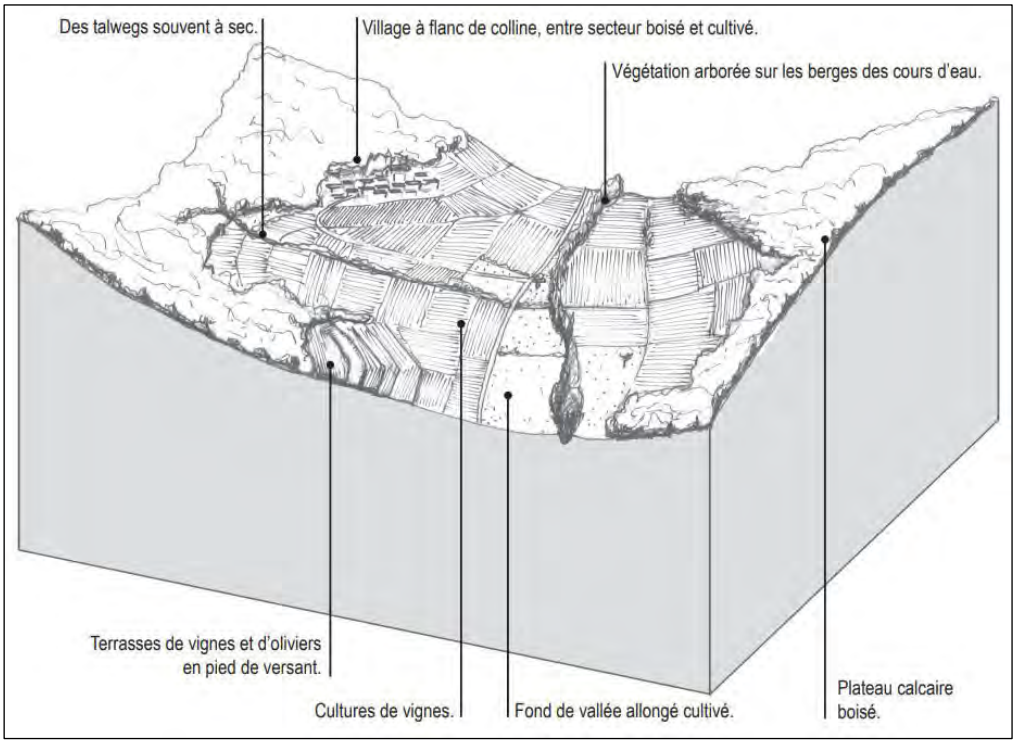


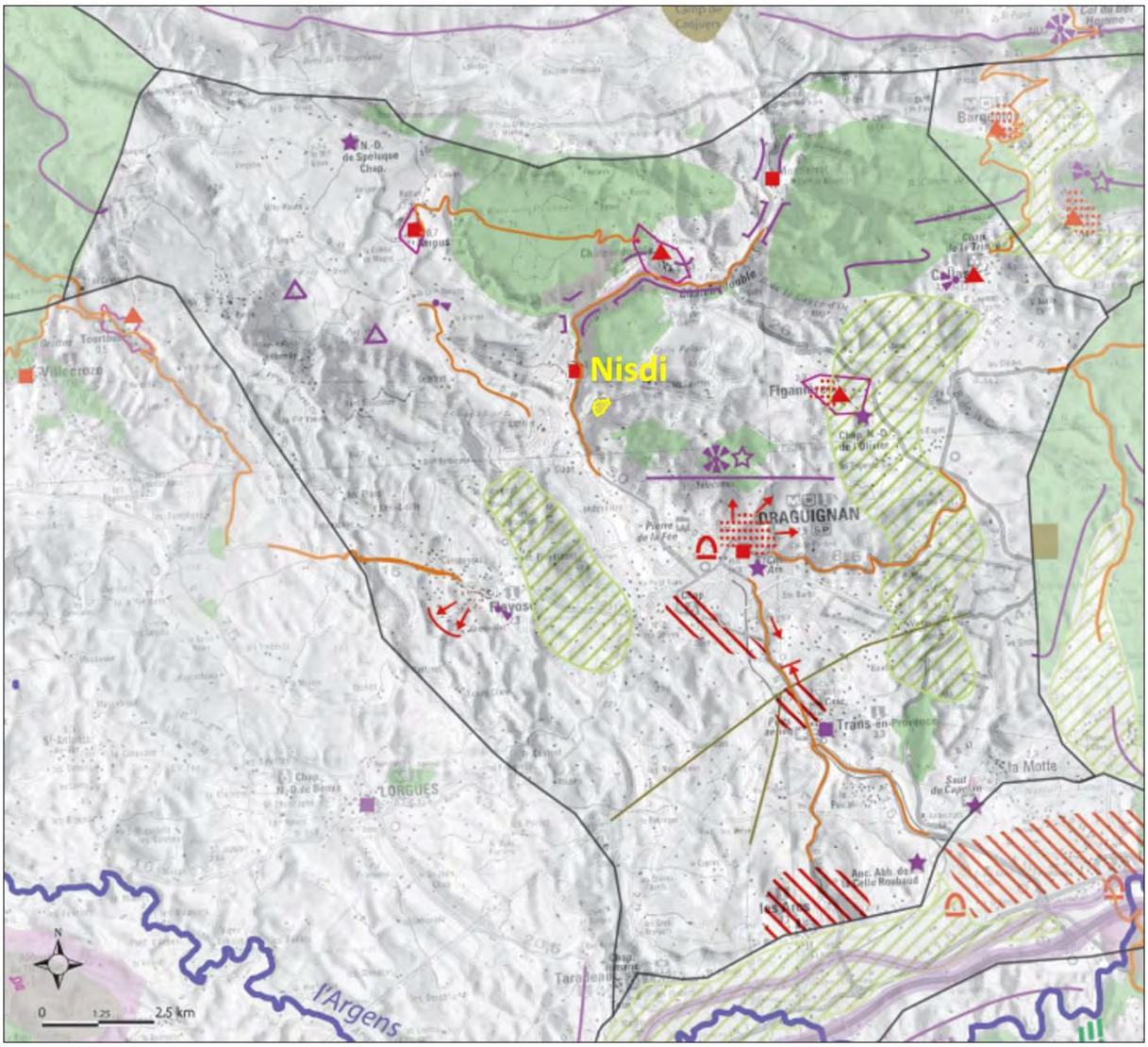
Figure 46. Structures paysagères de l'unité "Le bassin de Draguignan" (Atlas des Paysages du Var)

D'après l'Atlas des Paysages du Var, l'unité paysagère "**Le bassin de Draguignan**" est concernée par les enjeux suivants :

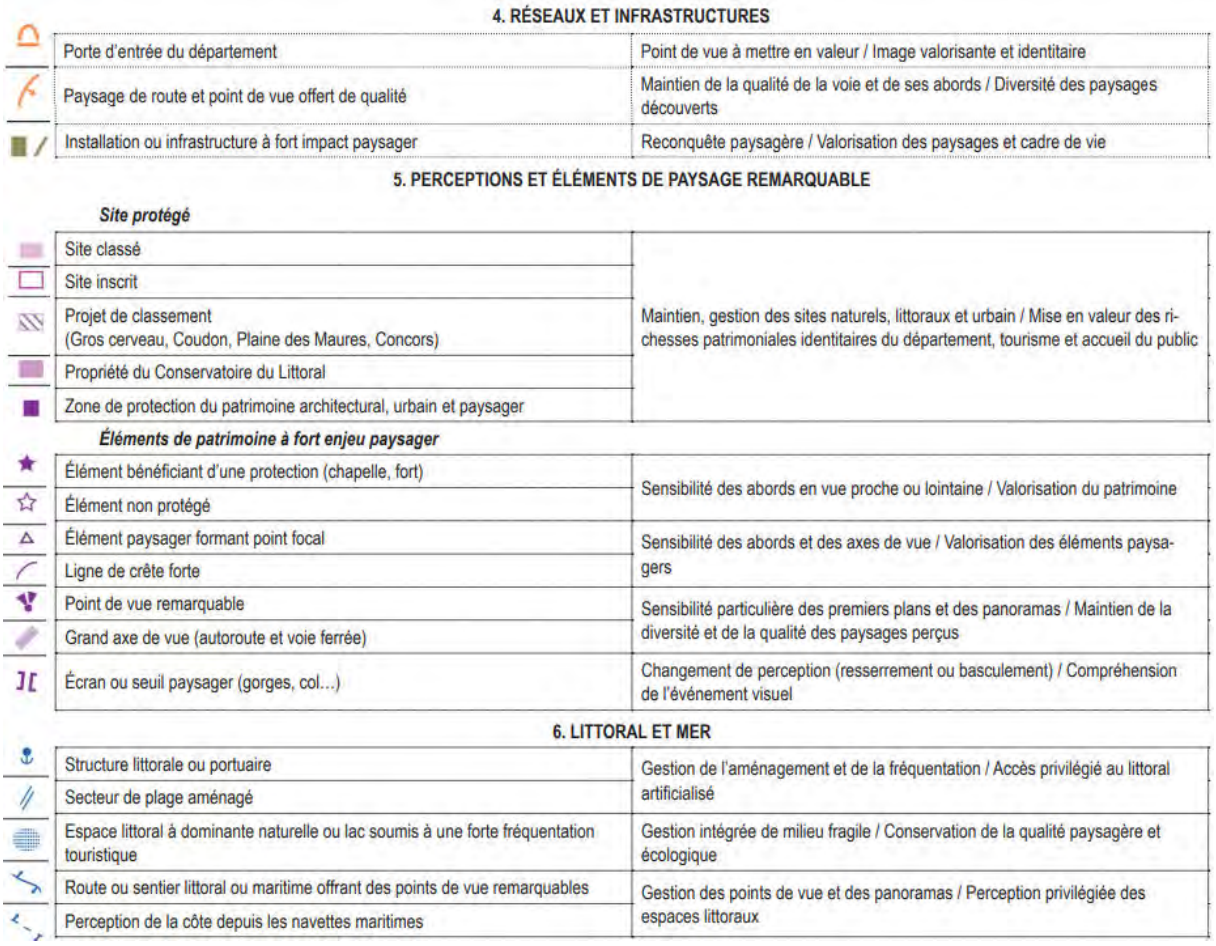
- ✓ Une pression d'urbanisation forte depuis le Sud de l'entité en continu entre les Arcs, Trans-en-Provence et Draguignan, et qui se concentre sur les voies d'entrée de villes. Cette pression se prolonge au Nord de la ville ;
- ✓ Un éclatement urbain pavillonnaire, qui monte sur les collines ;
- ✓ Des bassins agricoles de qualité à l'Est et à l'Ouest de l'entité, soumis à la déprise et à la pression foncière.

Toutefois, aucun enjeu ciblé n'affecte directement les terrains concernés par la déclaration de projet, comme le confirme la carte des enjeux présentées ci-après [**Figure 47**].

La ville de Draguignan et les terrains concernés par la déclaration de projet appartiennent à l'unité paysagère "Le bassin de Draguignan". Aucun enjeu paysager ciblé n'est identifié au droit de ces derniers.



	Constats	Enjeux / Effets
	1. ACTIVITÉS AGRICOLES ET/OU PASTORALES	
	Zone de déprise agricole perceptible	Maintien d'espaces ouverts / Paysages diversifiés, biodiversité
	Principale structure rurale de qualité	Équilibre / Harmonie et identité des terroirs
	2. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS	
!!!	Secteur marqué par les incendies	Reconstruction forestière / Cadre de vie, érosion des sols
	Ensemble mixte forêt / agriculture à dominante forestière	Gestion / Maintien des équilibres
	Ripisylve remarquable	Maintien d'un corridor écologique boisé / Structuration et animation de l'espace
	Zone humide douce / saumâtre	Préservation des richesses écologiques et paysagères / Maintien de la diversité et de la spécificité du milieu
	3. URBANISATION	
	Silhouette de village remarquable	Préservation et gestion du socle et de la silhouette / Diversité architecturale et urbaine
	Ensemble bâti ou urbain remarquable	Maintien de la qualité / Diversité architecturale et urbaine
	Entrée d'agglomération dégradée	Requalification urbaine et paysagère / Nouvelle image, nouveaux usages
	Secteur d'extension urbaine	Mutations rapides, à guider dans un projet urbain / Limitation de la banalisation
	Secteur pavillonnaire sur les versants et dans les plaines	Maîtrise de l'extension, densification / Amélioration de la qualité paysagère et limite de l'étalement
	Progression de l'habitat diffus	Maîtrise de l'évolution / Préservation des espaces agricoles et naturels
	Arrêt ou coupure d'urbanisation	Limite donnée au tissu urbain / Conservation de continuité paysagère, espace de respiration



4. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES	
Porte d'entrée du département	Point de vue à mettre en valeur / Image valorisante et identitaire
Paysage de route et point de vue offert de qualité	Maintien de la qualité de la voie et de ses abords / Diversité des paysages découverts
Installation ou infrastructure à fort impact paysager	Reconquête paysagère / Valorisation des paysages et cadre de vie
5. PERCEPTIONS ET ÉLÉMENTS DE PAYSAGE REMARQUABLE	
Site protégé	
Site classé	Maintien, gestion des sites naturels, littoraux et urbain / Mise en valeur des richesses patrimoniales identitaires du département, tourisme et accueil du public
Site inscrit	
Projet de classement (Gros cerveau, Coudon, Plaine des Maures, Concors)	
Propriété du Conservatoire du Littoral	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	
Éléments de patrimoine à fort enjeu paysager	
Élément bénéficiant d'une protection (chapelle, fort)	Sensibilité des abords en vue proche ou lointaine / Valorisation du patrimoine
Élément non protégé	
Élément paysager formant point focal	Sensibilité des abords et des axes de vue / Valorisation des éléments paysagers
Ligne de crête forte	
Point de vue remarquable	Sensibilité particulière des premiers plans et des panoramas / Maintien de la diversité et de la qualité des paysages perçus
Grand axe de vue (autoroute et voie ferrée)	
Écran ou seuil paysager (gorges, col...)	Changement de perception (resserrement ou basculement) / Compréhension de l'événement visuel
6. LITTORAL ET MER	
Structure littorale ou portuaire	Gestion de l'aménagement et de la fréquentation / Accès privilégié au littoral artificialisé
Secteur de plage aménagé	
Espace littoral à dominante naturelle ou lac soumis à une forte fréquentation touristique	Gestion intégrée de milieu fragile / Conservation de la qualité paysagère et écologique
Route ou sentier littoral ou maritime offrant des points de vue remarquables	Gestion des points de vue et des panoramas / Perception privilégiée des espaces littoraux
Perception de la côte depuis les navettes maritimes	

Figure 47. Enjeux paysagers localisés du Bassin de Draguignan (Atlas des Paysages du Var)

XII.2 COMPOSANTES PAYSAGÈRES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Le territoire de la commune de Draguignan, situé au centre de la Dracénie, se structure de la manière suivante :

- ✓ Une vallée à fond large propice à l'implantation humaine ;
- ✓ Des reliefs cernant la plaine ;
- ✓ Un cours d'eau principal : la Nartuby, cours d'eau de type méditerranéen perçu partiellement dans le paysage par ses ripisylves ;
- ✓ Des sommets – comme le Malmont – caractérisés par une végétation naturelle spontanée de type garrigue ;
- ✓ Des ubacs boisés à l'Ouest et au Sud-est de la plaine ;
- ✓ Des adrets à l'Est caractérisés par un paysages de restanques anciennement arboricoles (cultures de l'olivier) et de cultures maraîchères.

La commune est caractérisée par une trame verte, véritable patrimoine paysager. Elle se compose de paysages à dominante naturelle et de paysages agricoles qui sont un atout pour le cadre de vie. Les grands espaces boisés façonnent les limites de la commune, notamment :

- ✓ Au Nord-est, le Malmont, composé d'une garrigue et de boisements de chênes verts et de pins. Tout comme le Peyrard et les sommets de la Vaugine à l'Est où les boisements de chênes pubescents sont plus nombreux ;
- ✓ Au Nord-ouest, le massif du Seiran et au Sud-est le massif du Parigaou où des chênaies marquent les pentes.

Si le territoire de Draguignan est caractérisé par une urbanisation croissante, particulièrement dans la plaine centrale et sur les collines en terrasses, la déprise agricole a engendré une dynamique de reconquête par la forêt, notamment sur les versants les plus escarpés de la commune. Les ripisylves, véritables niches écologiques, participent aussi à la trame verte et permettent une continuité végétale dans le tissu urbain.

La trame verte des boisements et des ripisylves est complétée par une trame verte aménagée par l'Homme dans le cadre de son activité agricole et urbaine. Friches, cultures, propriétés agricoles, alignements d'arbres en centre-ville complètent en effet la structure verte de la commune et constituent une richesse en termes de cadre de vie et de respect environnemental. Cette trame, aménagée au fil du temps par la main de l'Homme, se compose :

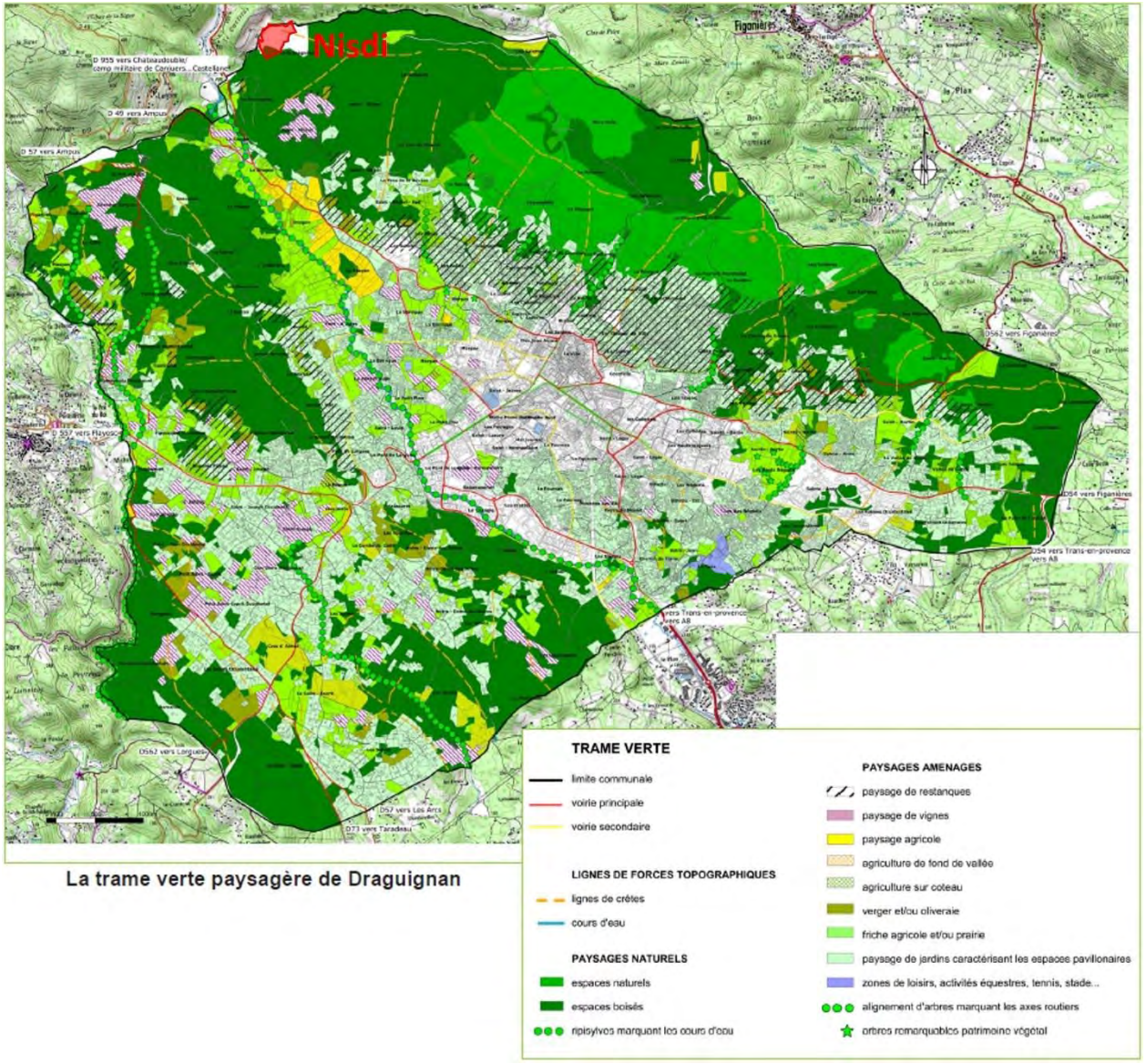
- ✓ De paysages de restanques sur les coteaux, anciennement dominées par la culture de la vigne, de l'olivier, d'une agriculture maraîchère et de l'horticulture ;
- ✓ Des coteaux viticoles de qualité aujourd'hui moins nombreux ;
- ✓ D'une agriculture de fond de vallée qui subsiste essentiellement dans la plaine alluviale.

La trame verte paysagère, qui se compose de la trame verte dite naturelle et de celle des paysages aménagés par l'Homme, permet, à l'échelle de la commune, de visualiser la continuité végétale dans le tissu urbain.

En l'occurrence, seule l'extrémité Sud des terrains concernés par la déclaration de projet est intégrée au sein des espaces boisés de la trame verte paysagère de Draguignan. Les terrains sont également entourés d'espaces boisés naturels bien identifiés au sein de la trame verte paysagère [**Figure 48**].

Quatre plans de perceptions caractérisent le territoire communal en tant que paysages perçus et vécus [**Figure 49**] :

- ✓ Un secteur de forte sensibilité correspondant, entre autres, aux reliefs dominant la plaine de la Nartuby. Les terrains concernés par la déclaration de projet appartiennent à ce secteur ;
- ✓ Des secteurs fortement perçus ;
- ✓ Des secteurs moyennement perçus en raison de leur topographie et leurs positionnements sur le territoire ;
- ✓ Des secteurs faiblement perçus qui ne sont quasiment pas visibles depuis les axes de dessertes et du centre ancien et qui correspondent aux reliefs à l'Ouest de la commune.



La trame verte paysagère de Draguignan

Figure 48. Trame verte paysagère de Draguignan (PLU de Draguignan)

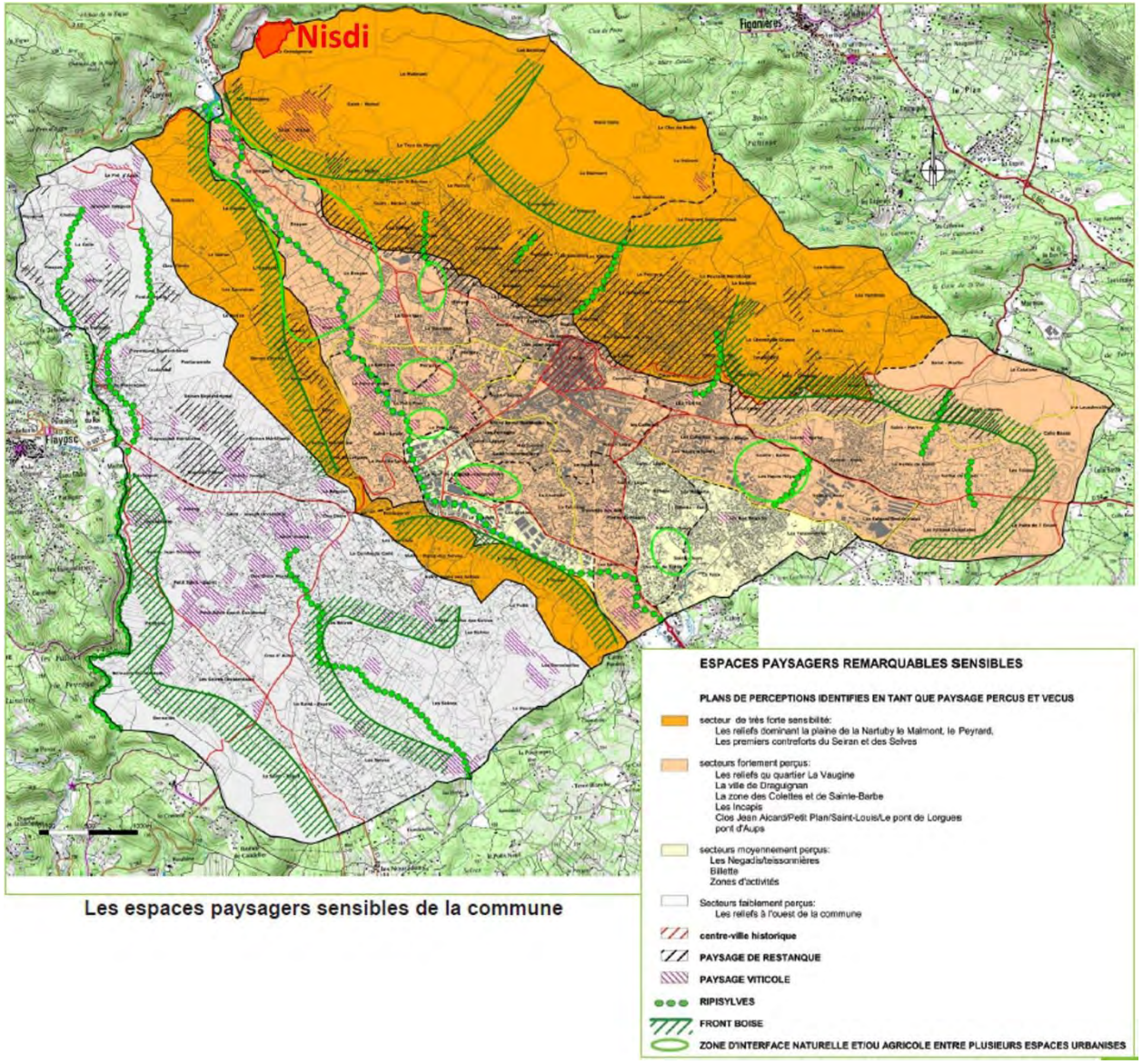


Figure 49. Espaces paysagers sensibles de la commune (PLU de Draguignan)

Concernant les enjeux paysagers, le PLU identifie pour le territoire de Draguignan les principaux enjeux suivants :

- ✓ Maîtriser les surfaces urbanisables en évaluant le potentiel foncier constructible dans des zones déjà urbanisées (densification des zones déjà construites, développement autour du centre urbain) permettant de valoriser et conforter la trame verte de la commune mais également de réduire les coûts d'infrastructures, les modes de déplacement et les pollutions inhérentes ;
- ✓ Maintenir une cohérence urbaine et paysagère par le biais de plusieurs actions (liste non exhaustive) :
  - o Conserver une cohérence architecturale du bâti entre le centre ancien et les constructions nouvelles ;
  - o Maîtriser et intégrer les zones pavillonnaires type lotissement dans la plaine ;
  - o Sur les coteaux, utiliser la pente du terrain notamment en tirant partie des restanques existantes ;
  - o Maintenir des coupures vertes au sein de zones d'habitations pavillonnaires ;
  - o Etc. ;
- ✓ Conforter la trame verte de la commune afin de valoriser le cadre et la qualité de vie des habitants en (liste non exhaustive) :
  - o Pérennisant et préservant le patrimoine paysager naturel : maintien des fronts boisés, soutien des activités agricoles ;
  - o Développant raisonnablement les activités ludiques de nature dans les espaces naturels : création de chemins de randonnée ;
  - o Protégeant le socle naturel ;
  - o Protégeant l'arbre urbain, véritable lien avec les grands espaces verts naturels : alignement d'arbres le long des voiries, boisements ou bosquets dans les jardins publics ou privés des quartiers résidentiels existants ou futurs, arbres isolés remarques ;
  - o Étudiant les potentialités de boisements dans la perspective d'une gestion durable des espaces forestiers ;
  - o Etc. ;
- ✓ Gérer les zones d'interface entre les espaces urbanisés et la trame verte de la commune en :
  - o Maintenant le caractère naturel de ces zones tampons et en définissant précisément des zones inconstructibles ;
  - o Favorisant une intégration paysagère de qualité de l'urbanisation existante et future en réglementant les volumes de construction, les voies d'accès, les points de vue sur le paysage ;
  - o Développant et confortant de connexions depuis des espaces naturels récréatifs à proximité du centre-ville ;
- ✓ Gérer les flux touristiques au travers d'une approche globale afin de parvenir à un tourisme durable en contrôlant le trafic automobile, organisant le transport public, gérant l'environnement lors des flux touristiques et en valorisant les axes de découvertes (itinéraires touristiques) ;
- ✓ Conforter la trame agricole en :
  - o Maintenant en plaine la trame parcellaire large ;
  - o Conservant sur les coteaux la structure agraire traditionnelle en terrasses avec murets de pierres sèches ;
  - o Préservant les clairières agricoles entre les espaces boisés et urbanisé ;
  - o Remettant en culture certaines zones reconquises par les forêts ;
  - o Conservant, entretenant et restaurant le patrimoine bâti agricole et en favorisant les techniques de construction traditionnelle ;
  - o Préservant la trame végétale autour des domaines agricoles.

Les terrains concernés par la déclaration de projet appartiennent au secteur de forte sensibilité paysagère correspondant aux reliefs dominant la plaine de la Nartuby. Par ailleurs, seule l'extrémité Sud des terrains est intégrée au sein des espaces boisés de la trame verte paysagère de Draguignan.

XIII. QUALITÉ DE L'AIR ET POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air est constitué par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur L'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.), désormais codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces articles traitent de la surveillance, de l'information du public et de la qualité de l'air en instaurant des seuils d'alerte et des valeurs limites afin que chacun puisse respirer un air sain. À ce titre, il est prévu l'élaboration de plans permettant de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique.

XIII.1 À L'ÉCHELLE RÉGIONALE – LE SRCAE

S'agissant d'un document opposable, le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région PACA a été traité dans un chapitre dédié, en partie I de l'évaluation environnementale. L'articulation de la déclaration de projet avec ce document y est notamment analysée.

XIII.2 À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

XIII.2.1 Généralités

À l'échelle départementale, c'est l'association ATMOSUD (anciennement AIR PACA) qui est chargée de l'analyse en temps réel de la qualité de l'air au sein du département du Var. En l'occurrence, elle dresse le bilan suivant :

"*Le Var est un **département hétérogène** en termes de qualité de l'air.*

***La bande côtière** très urbanisée (Toulon, Fréjus Saint-Raphaël) engendre une pollution liée aux transports et au chauffage urbain. Dans cette zone, les principaux polluants à enjeux sont le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3) et les particules fines (PM10).*

*En revanche, dans **l'arrière-pays** les sources d'émissions de polluants sont beaucoup moins nombreuses, en dehors de quelques zones urbanisées et des grands axes routiers et autoroutiers.*"

XIII.2.2 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La commune de Draguignan n'est pas incluse dans le périmètre d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var.

XIII.3 À L'ÉCHELLE LOCALE

À l'échelle locale, l'association ATMOSUD est capable, grâce à une modélisation mathématique, de calculer les émissions générées par la commune, et ce pour les principaux polluants de l'air. En l'occurrence, pour la commune de Draguignan, le modèle mathématique donne les résultats suivants (sur la base des émissions de l'année 2018) :

- ✓ Concernant les oxydes d'azote (NOx), la commune émettrait chaque année près de 157 tonnes de NOx. Sur ces 157 tonnes, 75% sont générés uniquement par les transports routiers. Rappelons que les oxydes d'azote résultent principalement de la combinaison entre l'oxygène et l'azote de l'air sous l'effet des hautes températures obtenues dans les processus de combustion ;
- ✓ Concernant les particules inférieures à 10 µm (PM10), la commune en émettrait chaque année 58 tonnes environ. 55% proviennent du secteur résidentiel, 15% des transports routiers et 15% de l'industrie (hors branche énergie) ;

- ✓ Concernant les particules inférieures à 2,5 µm (PM2,5), la commune de Draguignan en émettrait chaque année près de 48 tonnes. Ces particules sont principalement imputables au secteur résidentiel (65%) et de façon plus limitée au transport routier (13%) et à l'industrie (hors branche énergie – 11%) ;
- ✓ Concernant le dioxyde de carbone (CO_2, hors biomasse), la commune en émettrait chaque année près de 74 698 tonnes dont 49% sont imputables aux transports routiers, 23% au secteur tertiaire et 21% au secteur résidentiel ;
- ✓ Concernant le monoxyde de carbone (CO), la commune de Draguignan en émettrait chaque année 514 tonnes environ. Le secteur résidentiel est le plus émetteur avec 75% des émissions, suivi par les transports routiers avec 21% ;
- ✓ Concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la commune en émettrait chaque année près de 4,4 tonnes. À nouveau, le secteur résidentiel est le plus gros émetteur avec 51% des émissions totales, suivi par le secteur tertiaire qui en représente 39% ;
- ✓ Concernant l'ammoniac (NH_3), la commune en émet chaque année environ 6 tonnes, la majorité étant rejetée par l'agriculture (77%) ;
- ✓ Concernant les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) enfin, la majorité (54%) ne provient pas d'une activité comptabilisée dans le bilan ATMO. Le secteur résidentiel est le second émetteur puisqu'il génère 29% des émissions de la commune. La commune de Draguignan en émet chaque année en moyenne 497 tonnes.

La plupart des émissions générées au sein de la commune de Draguignan sont induites par les secteurs résidentiel, routier et tertiaire.

XIV. LES POUSSIÈRES À L'ÉCHELLE DU SITE DE LA GRANÉGONE

Pour rappel, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées en partie au droit de la carrière actuelle de La Granégone. Cette dernière est soumise à la réalisation de mesures de retombées de poussières atmosphériques dans l'environnement conformément à la réglementation applicable aux ICPE.

La technique choisie pour le recueil des retombées est le collecteur de type OWEN conformément à l'article 19-7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. Les mesures ont été effectuées par le bureau d'études AGEOX.

Le principe de la mesure est décrit par la norme NF X43-014. Les mesures de retombées de poussières atmosphériques selon cette norme consistent à recueillir l'ensemble des poussières émises dans l'environnement d'un site, objet de la mesure, par l'intermédiaire d'un système de collecte composé notamment d'un récipient et d'un entonnoir.

Le volume du récipient, le diamètre de l'entonnoir et la durée de pose de l'ensemble de collecte étant connus, le laboratoire d'analyse, agréé COFRAC, est alors en mesure de déterminer, pour chaque point de mesure, le taux de retombées de poussières exprimé en mg/m²/jour.

Dans le cas présent, s'agissant de retombées de poussières atmosphériques émises dans l'environnement de carrières et installations de premier traitement des matériaux, les taux de retombées ne doivent pas dépasser ceux fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Il s'agit en l'occurrence, selon l'article 19.7 de l'AM précité, de : 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) installées en périphérie des sites. La localisation de ces jauges est précisée ci-après.

XIV.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Comme l'illustre la figure suivante extraite de l'étude AGEOX [**Figure 50**], 3 points de mesures ont été définis pour la carrière de La Granégone. La jauge témoin est identifiée "Jauge 3" (Jauge de type (a)).



Figure 50. Localisation des points de mesure (AGEOX, 2021)

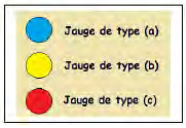
XIV.2 RÉSULTATS

Les résultats obtenus lors des campagnes réalisées par AGEOX sont présentés dans le tableau suivant [**Tableau 45**] :

Tableau 45. Résultats du suivi des retombées de poussières dans l'environnement (AGEOX, 2021)

	Jauge N°	Durée d'exposition (jours)*	Volume de la jauge (Litres)**	Retombées solubles (Extrait sec à 105°C) En mg/l	Retombées insolubles (Matières en suspension totales) En mg/l	Retombées totales En mg	Dépôt atmosphérique (mg/m²/jour)
1er semestre 2021	1	30	0,283	72,0	38,0	31,1	34,2
	2	30	0,293	40,0	7,4	13,9	15,2
	3 (témoin)	30	0,319	59,0	31,0	28,7	31,5
2nd semestre 2021	1	30	2,442	29,0	14,0	105,0	111,4
	2	30	2,289	13,0	23,0	82,4	87,4
	3 (témoin)	30	2,521	26,0	23,0	123,5	131,1

* La durée d'exposition tient compte des périodes de pose et dépose dans la journée.
** Les volumes des jauges intègrent les eaux de rinçage (eau distillée) de l'entonnoir au moment de la dépose ainsi que les eaux de rinçage lors de la préparation de l'échantillon pour le laboratoire.



Pour rappel, conformément à l'article 19.7 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/94 modifié, l'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). En l'occurrence, il n'y a aucune jauge de type (b) pour le site de La Granégone.

Le tableau suivant présente les moyennes annuelles glissantes obtenues et pour information, les résultats des dépôts pondérés (obtenus en retranchant la valeur de la jauge témoin (N°3)) sur chacun des semestres de l'année 2021.

Tableau 46. Moyennes annuelles glissantes pour information (AGEOX, 2021)

	Jauge N°	Dépôt atmosphérique (mg/m²/jour)	Moyenne annuelle glissante du dépôt (mg/m2/jour)	Dépôt pondéré (mg/m2/jour) *Pour information*	Moyenne annuelle glissante du dépôt pondéré (mg/m2/jour) *Pour information*
1er semestre 2021	1	34,2	63,4	2,7	11,5
	2	15,2	34,2	0,0	0,0
	3 (témoin)	31,5	52,0		
2nd semestre 2021	1	111,4	72,8	0,0	0,0
	2	87,4	51,3	0,0	0,0
	3 (témoin)	131,1	81,3		

La moyenne annuelle pour chaque jauge est en dessous de 500 mg/m²/jour. De même, les dépôts de poussières dans les différentes jauges pendant les 2 semestres sont faibles (valeurs max de 131,1 mg/m²/jour).

Le graphique suivant illustre l'évolution des moyennes annuelles des dépôts de poussières mesurés sur les jauges depuis 2018 [**Figure 51**]. La moyenne annuelle pour chaque jauge est bien en dessous de 500 mg/m²/jour sur les quatre dernières années.

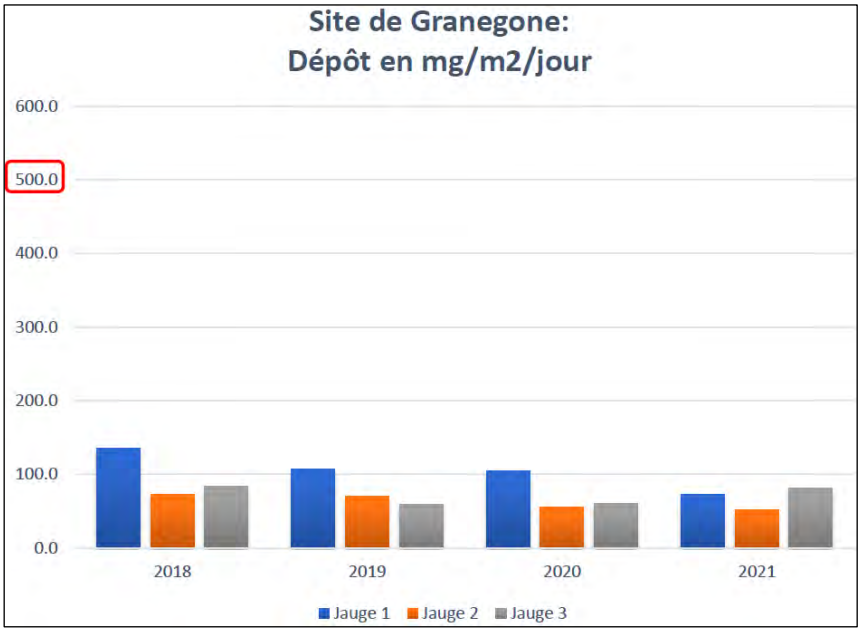


Figure 51. Évolution de l'empoussièrement des différentes jauges du site de La Granégone depuis 2018 (AGEOX, 2021)

Aucune jauge de type (b) n'est présente sur la carrière de La Granégone. En revanche, il est à noter un empoussièrement toujours bien inférieur à 500 mg/m²/jour sur l'ensemble des autres jauges présentes.

Les dépôts atmosphériques sont homogènes entre les différentes jauges et au fil des années. Les écarts avec les dépôts mesurés sur la jauge témoin sont peu importants, ce qui traduit un faible niveau de pollution atmosphérique par les poussières générées par le site.

XV. NIVEAU SONORE

XV.1 À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de logements et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

La révision du classement sonore des routes départementales du Var a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 2014. La révision du classement sonore des voies communales du Var a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015.

Sur la commune de Draguignan sont concernées certaines voies départementales et voies communales :

- ✓ Concernant les voies communales :
  - o L'itinéraire de traversée de la ZAE de Saint-Hermentaire ;
  - o L'itinéraire du contournement Sud du centre-ville ;
- ✓ Concernant les voies départementales :
  - o La RD.557 en direction de Flayosc ;
  - o La RD.955 du centre-ville jusqu'à la Clappe ;
  - o La RD.1555 en direction de Trans.

Rappelons par ailleurs, que l'accès aux terrains concernés par la déclaration de projet s'effectue depuis la RD.955, puis par une voie privée sans issue menant directement au site de La Granégone.

XV.2 À L'ÉCHELLE DU SITE DE LA GRANÉGONE

Pour rappel, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées en partie au droit de la carrière actuelle de La Granégone. Cette dernière est soumise à la réalisation d'études acoustiques dans l'environnement conformément à la réglementation applicable aux ICPE.

En effet, sur une carrière, les nuisances sonores sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De plus, conformément à l'article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié :

- ✓ Toutes les précautions doivent être prises pour que les bruits émis par les activités en œuvre ne soient pas à l'origine, à l'intérieur des habitations les plus proches, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure aux seuils admissibles ;
- ✓ Les niveaux de bruits ne doivent en aucun cas dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit en limite du site.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence admissibles à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée [**Tableau 47**] :

Tableau 47. Émergences sonores réglementaires

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'études AGEOX en octobre 2020. L'étude associée a permis de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation et de vérifier sa conformité avec les niveaux d'émergence réglementaire. Les résultats sont reportés ci-après.

XV.2.1 Localisation des points de mesure

Comme le confirme l'illustration suivante [**Figure 52**] extraite de l'étude AGEOX, 4 points de mesure ont été définis dont 2 points classés en Zone à Émergence Réglementée (ZER) auprès des habitations les plus proches du site.

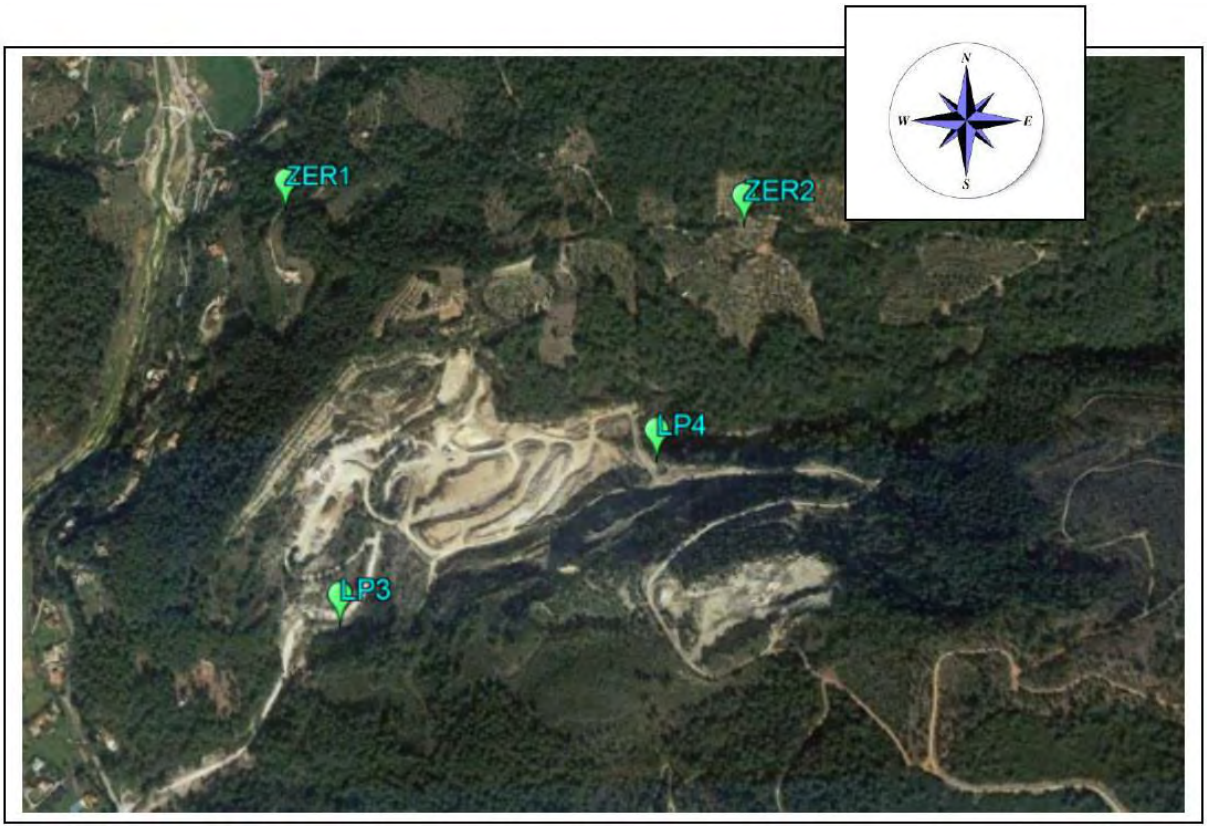


Figure 52. Localisation des points de mesure (AGEOX, octobre 2020)

Les mesures se sont déroulées dans des conditions optimales, conformes à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

XV.2.2 Résultats en limite de propriété

Les résultats des mesures en limite de propriété sont reportés dans le tableau suivant. Rappelons que le niveau admissible est dans ce cas de 70 dB(A).

Tableau 48. Résultats des mesures en limite de propriété (AGEOX, octobre 2020)

Référence du point de mesure	LAeq	Rappel atténuation météo	Présence de bruit à tonalité marquée	Bruit à tonalité marquée (cumul durées)
LP 3 Site en activité	61.0	-	Non	-
LP 4 Site en activité	34.5	Z	Non	-

	LP 3	LP 4
Niveau de bruit Période de jour (Limite 70 dB(A))	61.0	34.5

Les valeurs en limite de propriété de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

XV.2.3 Résultats à l'émergence

Les résultats des émergences calculées aux points n°1 et 2 sont reportés dans le tableau suivant. Rappelons que l'émergence admissible est dans ce cas de 5 dB(A).

Tableau 49. Résultats des mesures d'émergence (AGEOX, octobre 2020)

Référence du point de mesure	LAeq	L50 (pour information)	LAeq - L50 (pour information)	Rappel atténuation météo	Présence de bruit à tonalité marquée	Bruit à tonalité marquée (cumul durées)
ZER 1 Site en activité	35.5	33.0	2.5	Z	Non	-
ZER 1 Site à l'arrêt	38.5	35.0	3.5			
ZER 2 Site en activité	39.5	31.0	8.5	-	Non	-
ZER 2 Site à l'arrêt	37.5	32.0	5.5			

	ZER 1	ZER 2
Emergence, période de jour Limite 6 dB(A)	0	2.0

À nouveau, l'émergence calculée est conforme à la règlementation en vigueur. L'ensemble des seuils réglementaires imposés par l'AM du 23 janvier 1997 modifié sont donc respectés.

PARTIE III : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

À l'heure actuelle, les parcelles objets du présent projet sont classées en zone naturelle "N" par le PLU de Draguignan en vigueur (approuvé le 15 mai 2017 et dont la dernière modification a été approuvée le 17 juillet 2020). Cette zone correspond, selon le règlement, aux "*secteurs à dominante naturelle de la commune*".

En l'état actuel, ce zonage ne rend donc pas possible l'implantation d'une nouvelle activité industrielle (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et fige l'activité de SOMECA dans sa configuration actuelle (carrière en cours de réaménagement).

En l'absence de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le site d'étude ne peut être utilisé que pour la seule activité existante aujourd'hui : le réaménagement de carrière.

Ainsi, de manière générale, dans le cas où la commune de Draguignan ne met pas en compatibilité les terrains concernés avec une activité de stockage de déchets inertes, l'activité de carrière pourrait théoriquement se poursuivre jusqu'en 2028, date de fin d'autorisation d'exploiter le site. Or, en raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques et en dépit des travaux de sécurisation réalisés, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site et la capacité de remblaiement autorisée arrivera à son terme courant 2023, alors que le vide de fouille restant est important (environ 1 million de m^3). De plus, plusieurs instabilités existent encore au niveau du périmètre de la carrière.

Dans le cas où la commune de Draguignan met en compatibilité les terrains du projet avec une activité de stockage de déchets inertes, cela permettra de mener à bien le projet de reconversion globale du site tout en :

- ✓ Prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- ✓ Sécurisant le site de manière définitive ;
- ✓ Participant aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- ✓ Répondant aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales par l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité.

PARTIE IV : INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Préambule : Cette analyse se base sur les thématiques abordées dans le rapport de présentation du PLU de Draguignan ainsi que sur les enjeux environnementaux établis à l'issue du diagnostic territorial (cf. Partie II ci-dessus).

I. INCIDENCES – MESURES SUR LA CONSOMMATION DES SOLS

Principal enjeu du PLU : Veiller à une gestion économe de l'espace en utilisant le potentiel foncier constructible dans les zones déjà urbanisées et en continuité de l'existant.

Rappelons que le site du projet est situé à l'écart du centre-ville de Draguignan et des zones densément peuplées. Il n'affecte donc ni directement ni indirectement le potentiel foncier constructible du territoire communal.

Le projet correspond au changement d'affectation des sols de la carrière de La Granégone actuellement classée en zone naturelle par le PLU (zone N) en un secteur **Nisdi correspondant aux installations de stockage et recyclage de déchets inertes**. Ce changement d'affectation concerne une surface de 92 253 m².

Actuellement, le périmètre autorisé de la carrière de La Granégone s'étend sur 286 430 m² en zone N (parcelles A87 et A90 dans leur totalité). Dans le cadre du projet de reconversion, le secteur Nisdi concernera une superficie réduite à 92 253 m² (parcelles A87 et A96 en partie) [**Tableau 50** et **Figure 53**].

Tableau 50. Superficies avant et après la DPMEC

Parcelles cadastrales	AVANT LA DPMEC		APRÈS LA DPMEC	
	Superficie concernée par le projet	Zonage PLU	Superficie concernée par le projet	Zonage PLU
A87	150 910 m²	Zone N	84 929	Secteur Nisdi
			65 981	Zone N
A90	135 520 m²	Zone N	0 m²	Zone N
A96	0 m²	Zone N	7 324	Secteur Nisdi
		Surface non cadastrée	1 531	/
TOTAL…….	**286 430**	/	**93 784**	/

Le projet de mise en compatibilité prévoit donc :

- ✓ De maintenir la totalité de la parcelle A90 en zone N, soit 135 520 m² ;
- ✓ De conserver un peu moins de la moitié (44%) de la parcelle A87 en zone N, soit 65 981 m², et de passer le reste, soit 84 929 m², en secteur Nisdi ;
- ✓ D'intégrer une petite partie de la parcelle A96 actuellement en zone N en secteur Nisdi (7 324 m²) pour des raisons de sécurité. En effet, la piste existante présente au Sud du site sera élargie afin que les camions puissent tourner avec une pente réduite. De cette manière, une piste permettra de monter (piste élargie au Sud) au niveau du site et une piste permettra de descendre (piste présente au Nord, le long du vallon de la Tunis).

Ainsi, le changement d'affectation des sols prévu dans le cadre de la déclaration de projet est d'abord d'ordre réglementaire et administratif. Il entraînera la création d'un secteur Nisdi d'une superficie réduite par rapport à la superficie actuelle de la carrière. En effet, la surface au niveau des parcelles A87 et A90 sera réduite et le projet n'entraînera qu'une très faible consommation des sols au niveau de la parcelle A96 (7 324 m² sur les 151 200 m² de la parcelle), dans un objectif de sécurisation des accès au site. Rappelons par ailleurs que la piste est déjà existante et que le projet vise uniquement à l'élargir.

Bien que situés en zone naturelle au PLU, les terrains concernés ont d'ores et déjà fait l'objet d'une "artificialisation" : la zone est déjà exploitée et anthropisée. Par ailleurs, rappelons que la remise en état finale de la zone prévoit une revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

On peut donc estimer que l'incidence sur la consommation des sols de la mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI est peu notable. L'artificialisation des parcelles concernées est déjà en place et ne sera que temporaire car liée à la durée d'exploitation de l'ISDI.

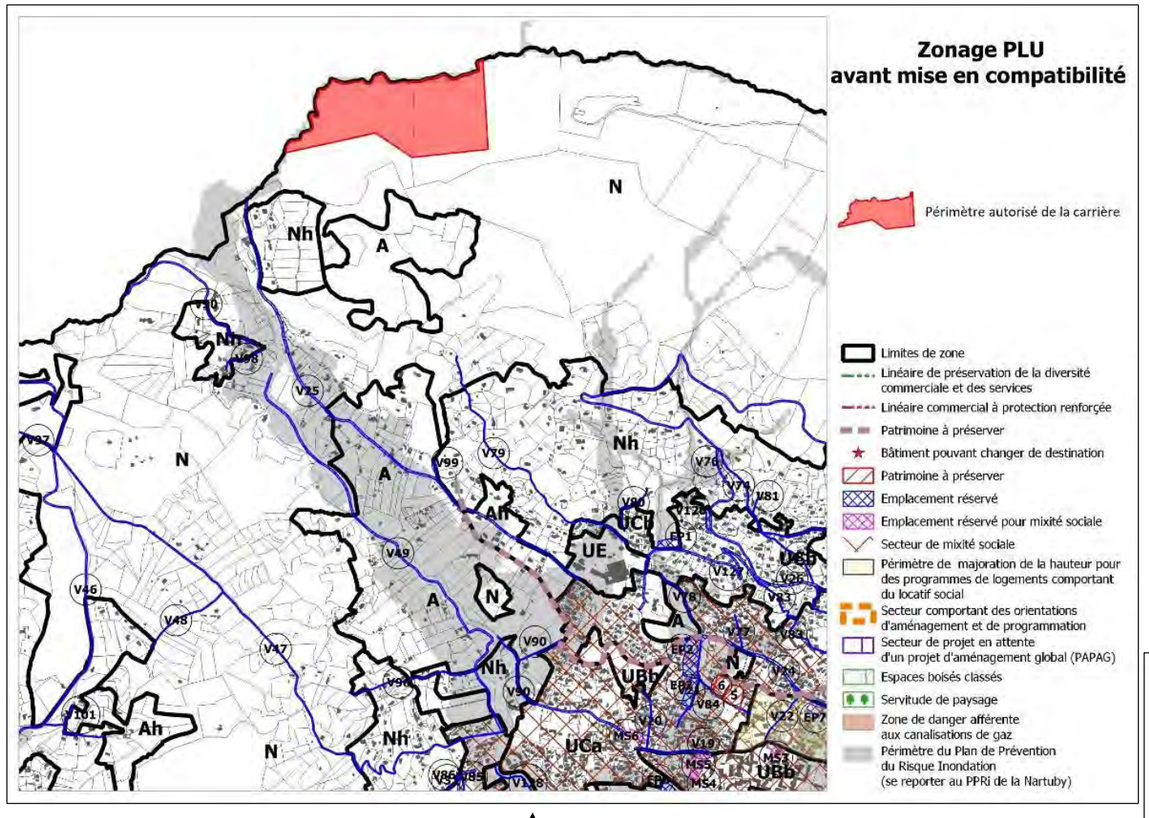
La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence très faible sur la consommation des sols, au niveau de la parcelle A96.

Globalement, elle permettra toutefois de réduire la surface affectée aux ICPE au sein de la zone N.

Rappelons que la partie haute de la carrière a déjà spontanément été recolonisée par la végétation et qu'elle est en cours de rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local.

Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la présente déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale.

À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.



État actuel et en l'absence de mise en compatibilité :
carrière en zone N du PLU
→ Consommation de 286 430 m² d'espaces naturels

État futur avec mise en compatibilité du PLU :
ISDI en zone Nisdi du PLU
→ Consommation temporaire de 92 253 m² d'espaces naturels

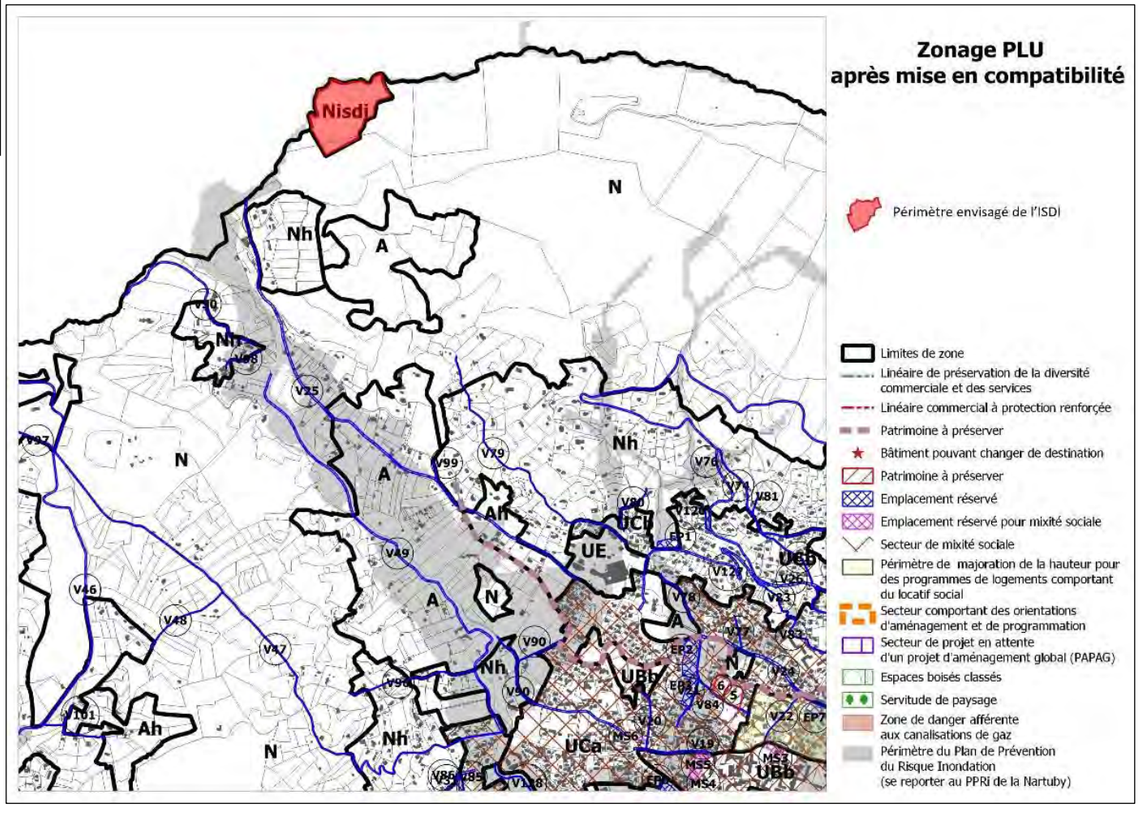


Figure 53. Zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité

II. INCIDENCES – MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ, LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Principaux enjeux du PLU : Inscrire le projet communal au cœur d'une trame verte et bleue afin de préserver la richesse et la diversité biologique des milieux en place et de conserver les habitats et espèces rares, en pérennisant les sites faisant l'objet de protection mais également en créant et en préservant les corridors – Prendre en compte les menaces liées à la fragmentation des milieux agricoles et naturels (terrestres et aquatiques) provoquée par le bâti et les réseaux de transport, l'artificialisation des sols.

Les terrains concernés par la déclaration de projet ne sont pas des terrains agricoles. La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura donc aucun impact sur les milieux agricoles.

En revanche, le projet concerne une surface d'environ 9,37 ha sur des terrains considérés comme naturels (zone N). Le PLU actuellement en vigueur interdit toute nouvelle activité et fige l'activité SOMECA dans sa configuration actuelle. Rappelons que l'autorisation d'exploiter le site est accordée à SOMECA jusqu'en 2028. Or en raison des problèmes de stabilité du site, la société a entrepris des travaux de stabilisation. Ces derniers, autorisés depuis 2006, seront achevés courant 2023. Quoi qu'il en soit, il était prévu une occupation temporaire des milieux naturels concernés.

En l'absence de mise en compatibilité du PLU, le vide de fouille existant et l'aspect très minéral du site seront conservés, ce qui ne permettra pas une remise en état optimale d'un point de vue naturel. En effet, la reprise de la végétation pourra se faire naturellement, mais cela demandera de nombreuses années.

En revanche, la mise en compatibilité permettra la création d'un secteur Nisdi autorisant la reconversion du site pour l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière. L'exploitation de l'ISDI ne sera pas à l'origine d'incidences négatives supplémentaires sur les milieux naturels du secteur. Elle entraînera uniquement une prolongation de la durée d'occupation des milieux naturels au droit du secteur Nisdi, secteur plus restreint en superficie que l'actuel secteur de la carrière. Cette occupation sera également temporaire car liée à la durée d'exploitation.

Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitation de l'ISDI pourra être à l'origine d'un dérangement des espèces animales en présence. Précisons toutefois que les volumes d'activités actuels seront conservés dans le cadre du projet d'ISDI et que les moyens matériels utilisés seront également identiques. De plus, l'expertise écologique approfondie réalisée par SYMBIODIV et jointe en annexe 2 de cette évaluation environnementale conclut à des effets résiduels très faibles à négligeables suite à l'application des mesures ERC prescrites et que SOMECA a d'ores et déjà validé.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU permettra une remise en état finale optimale de l'ISDI, après exploitation. Cette remise en état permettra entre autres la restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée. Une revégétalisation adaptée et un retour naturel favorable à la biodiversité végétale et animale sont ainsi prévus. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc. [**Figure 54**].

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 disponible en Annexe I a démontré l'absence d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000 présents dans les alentours. L'expertise écologique approfondie réalisée par SYMBIODIV en a conclu de même en Annexe 2.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence positive sur la biodiversité et les milieux naturels en lien avec la remise en état prévue. Elle n'aura aucune incidence sur les milieux agricoles.



État actuel et final en l'absence de mise en compatibilité du PLU :
vide de fouille important, aspect très minéral du site, végétalisation naturelle sur de nombreuses années

État final avec mise en compatibilité du PLU :
comblement du vide de fouille, **revégétalisation adaptée et milieux restitués diversifiés**



Figure 54. Aspects naturels de l'état final du site avec et sans mise en compatibilité (DURAND PAYSAGE)

III. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux du PLU : Améliorer le système pluvial dont le réseau est largement sous-dimensionné dans de nombreux secteurs, les dispositifs d'assainissement non-collectif défaillants et certains dispositifs d'approvisionnements en eau potable – Prévoir un zonage et un règlement adapté des espaces inclus dans les périmètres de protection des sources captées.

Eaux superficielles

La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence spécifique sur les eaux superficielles. Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, le projet de reconversion du site de La Granégone en ISDI n'entraînera aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans les eaux superficielles et ne sera pas source de pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles.

Rappelons que le projet intègre également une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes.

Ce phasage permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme :

- ✓ D'une part, en créant des chenaux et fossés permettant de canaliser les crues éventuelles afin de protéger le pied du stockage et permettant d'acheminer les eaux vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- ✓ D'autre part, en mettant en place un drain sous le stockage pour récolter les eaux de la plateforme sommitale. Ce dernier sera mis en place lors de la première phase au niveau de la base du stockage et sera prolongé tout au long de la rehausse pour évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc.

À l'instar de ce qui a été prévu par SOMECA, le futur règlement du PLU de Draguignan, après mise en compatibilité, prescrira la réalisation d'une étude hydraulique avant réalisation de tout projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Eaux souterraines

D'un point de vue quantitatif, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières. En effet, le site est d'ores et déjà relié au réseau d'alimentation en eau potable et dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif sur Châteaudouble. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières.

D'un point de vue qualitatif, il ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines dans la mesure où le stockage concernera uniquement des déchets inertes qui, par définition, sont des matériaux qui "*ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé*".

Enfin, SOMECA applique aujourd'hui des mesures visant à réduire les pollutions chroniques et accidentelles, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ Procédure stricte de contrôle des déchets inertes entrants ;
- ✓ Entretien régulier des engins ;
- ✓ Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur utilisation, etc.

Alimentation en eau potable – Captages d'eau potable

Le site de La Granégone est relié au réseau d'alimentation en eau potable. De plus, une cuve tampon de 60 m^3 avec raccord pompier est disponible sur la plateforme technique de Châteaudouble. Cette dernière permet d'alimenter les asperseurs présents sur le site utilisés dans le cadre de la lutte contre les envols de poussières.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'état initial de la présente étude (cf. chapitre III.2 de la partie II) les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées au sein du périmètre de protection éloigné du forage n°3 de Pont d'Aups 2 destiné à l'alimentation en eau potable et dont la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003 recommande, au sein de ce périmètre, de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou destinées à l'alimentation en eau potable.

IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Principaux enjeux du PLU : Diminuer la pollution à l'ozone ainsi que les émissions de particules (PM10 et PM2,5) dans les secteurs des bâtiments et des transports et réduire globalement l'impact de la pollution en conservant et aménageant des espaces naturels, et en construisant des habitations à haute qualité environnementale, efficaces pour la qualité de l'air intérieur.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

En effet, le projet d'ISDI au droit de La Granégone engendrera des émissions dans l'air similaires à celles actuellement produites par l'exploitation de la carrière puisque la nature et les volumes d'activité seront similaires et que les moyens matériels utilisés seront identiques.

Ces émissions seront ainsi principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions. Elles seront temporaires car liées à la période d'exploitation du site. Elles concerneront principalement les gaz suivants : le CO_2, le SO_2 et le benzène,

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, SOMECA a mis en place des mesures visant à réduire les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Par ailleurs, l'exploitation de l'ISDI prévue dans le cadre de la déclaration de projet, tout comme l'actuelle exploitation de la carrière sera à l'origine d'émissions de poussières. À ce titre, rappelons que l'empoussièrement du site est contrôlé conformément à la réglementation et que les résultats obtenus témoignent d'un milieu faiblement empoussiéré. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien d'un milieu faiblement empoussiéré.

Là encore, les mesures mises en place par SOMECA pour limiter les émissions de poussières seront maintenues :

- ✓ Arrosage des pistes au moyen d'asperseurs fixes (une cuve tampon de 60 m^3 permet d'alimenter ces asperseurs) ;
- ✓ Vitesse limitée sur le site ;
- ✓ Pistes entretenues ;
- ✓ Bâchage des camions.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

V. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE

Principaux enjeux du PLU : Limiter la consommation énergétique des ménages, favoriser les modes de transports doux ainsi que les énergies renouvelables adaptées au territoire (solaire, biomasse végétale).

Les problématiques évoquées dans le PLU portent principalement sur les consommations énergétiques des ménages et du secteur tertiaire (respect de la réglementation thermique en vigueur dans le cadre des nouvelles constructions, réalisation de bâtiments à Haute Qualité Environnementale, remplacement des appareils de production énergétique vieillissants au bénéfice de systèmes énergétiquement renouvelables) ainsi que des transports avec le développement des modes doux.

On peut donc considérer que la mise en compatibilité n'est pas directement liée à cette thématique puisque le projet de reconversion du site de La Granégone ne fait pas partie des éléments ciblés par le PLU. Ce dernier ne va pas augmenter les besoins en énergie à l'échelle communale. En effet, il ne prévoit pas la construction de nouveaux bâtiments ou l'accueil de population et d'activités nouvelles entraînant une augmentation des besoins en énergie pour les bâtiments et les transports.

Comme cela est le cas actuellement pour l'exploitation de la carrière, la principale ressource énergétique sollicitée dans le cadre du projet d'ISDI sera le carburant utilisé pour le fonctionnement des engins (Gasoil Non Routier – GNR). De manière indirecte, le projet entraînera également la consommation de gasoil pour le fonctionnement des camions destinés à transporter les déchets inertes sur le site. À ce titre, précisons que les volumes d'activité seront conservés et que le trafic généré par l'exploitation de l'ISDI sera identique au trafic actuel engendré par le fonctionnement de la carrière.

À ce niveau, l'utilisation rationnelle de l'énergie ne peut que résulter du bon entretien des matériels et de la bonne formation des chauffeurs à l'éco-conduite. Pour ce faire, SOMECA dispose de contrats de maintenance avec les concessionnaires d'engins garantissant un entretien régulier. Les matériels utilisés répondront ainsi aux dernières normes s'imposant aux constructeurs.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur la ressource énergétique.

VI. INCIDENCES – MESURES SUR L'AMBIANCE SONORE

Principal enjeu du PLU : Limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

La problématique des nuisances sonores évoquées dans le PLU ne concerne que les nuisances liées au trafic routier et ne traite en l'occurrence que des voies particulièrement sonores. Bien que l'accès au site de La Granégone se fait en empruntant la RD.955 classée en catégorie 3 (secteur de nuisance à prendre en compte : 100 mètres), les incidences du projet à l'échelle de cette voie ne seront pas significatives. En effet, la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas une augmentation du trafic routier puisque les volumes d'activités resteront identiques au sein du site. Le trafic engendré sera donc du même ordre, soit en moyenne 19 voyages par jour. La mise en compatibilité du PLU ne sera donc pas susceptible de faire dépasser les valeurs limites de gênes acoustiques.

Dans le cadre de la déclaration de projet, l'exploitation de l'ISDI en elle-même sera susceptible d'engendrer les mêmes nuisances sonores que celles actuellement émises par l'exploitation de la carrière, notamment :

- ✓ Lors du remblaiement des déchets inertes au moyen d'engins mécaniques ;
- ✓ Lors de la circulation des engins sur les pistes du site ;
- ✓ Lors de la circulation des camions pour l'apport des déchets inertes sur le site.

À ce titre, dans le cadre de la réglementation appliquée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont font partie l'actuelle carrière et la future ISDI, les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Rappelons que le niveau de bruit du site est régulièrement contrôlé conformément à cette réglementation et que les résultats obtenus témoignent du respect des limites réglementaires en limites de site et au niveau des habitations les plus proches. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien du respect des limites réglementaires.

Par ailleurs, notons également que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores seront maintenues dans le cadre de la déclaration de projet :

- ✓ Interdiction de toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdiction de l'utilisation de haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Utilisation d'engins récents faisant l'objet d'un entretien préventif et régulier (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du site ;
- ✓ Sensibilisation des chauffeurs pour qu'ils ne laissent pas tourner leur moteur inutilement et qu'ils limitent la vitesse de circulation au sein du site.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore.

VII. INCIDENCES – MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Principaux enjeux du PLU : Préserver les zones végétalisées, la ripisylve de la Nartuby et les zones de coteaux qui ont tendance à réduire du fait de la pression de l'urbanisation et de la densification du bâti et lutter contre l'enfrichement des versants aménagés en terrasses.

La mise en compatibilité du PLU ne sera pas de nature à augmenter la pression de l'urbanisation ni à densifier le bâti. Elle ne prévoit aucune intervention sur la ripisylve de la Naturby ni sur les zones de coteaux.

Concernant le paysage et les perceptions visuelles, les vues sur le site depuis le bassin de Draguignan (principal foyer urbain des alentours) sont protégées par la ligne de force majeure du Massif du Malmont. D'une manière générale, les lignes de crêtes resserrées de ce relief encaissés limitent les perceptions du site. Au sein de cet environnement majoritairement boisé, les écrans visuels sont également végétaux, notamment le long des tronçons routiers. La faible densité de peuplement restreint les zones de perception à quelques îlots d'habitations comme Le Pré d'Aups (comme de Draguignan), Lentier, Font du Pommier et Les Adrechs (commune d'Ampus).

À ce titre, la mise en compatibilité du PLU porte sur un projet d'ISDI intégrant plusieurs préconisations paysagères visant à atténuer les incidences sur les perceptions visuelles : modelage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement [**Figure 55** à **Figure 57**]. La prise en compte des enjeux paysagers dès la conception du projet de reconversion du site a permis de définir un projet paysager pertinent.

À terme, le projet apportera une plus-value paysagère au secteur et permettra, à l'échelle de la commune, de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé également bénéfique au milieu écologique [**Figure 54**].

Concernant le patrimoine bâti, la déclaration de projet n'entraînera aucune incidence puisqu'elle concerne un site situé à l'écart des sites et monuments remarquables. Il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique inscrit ou classé.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence positive sur le paysage. Elle n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti remarquable.

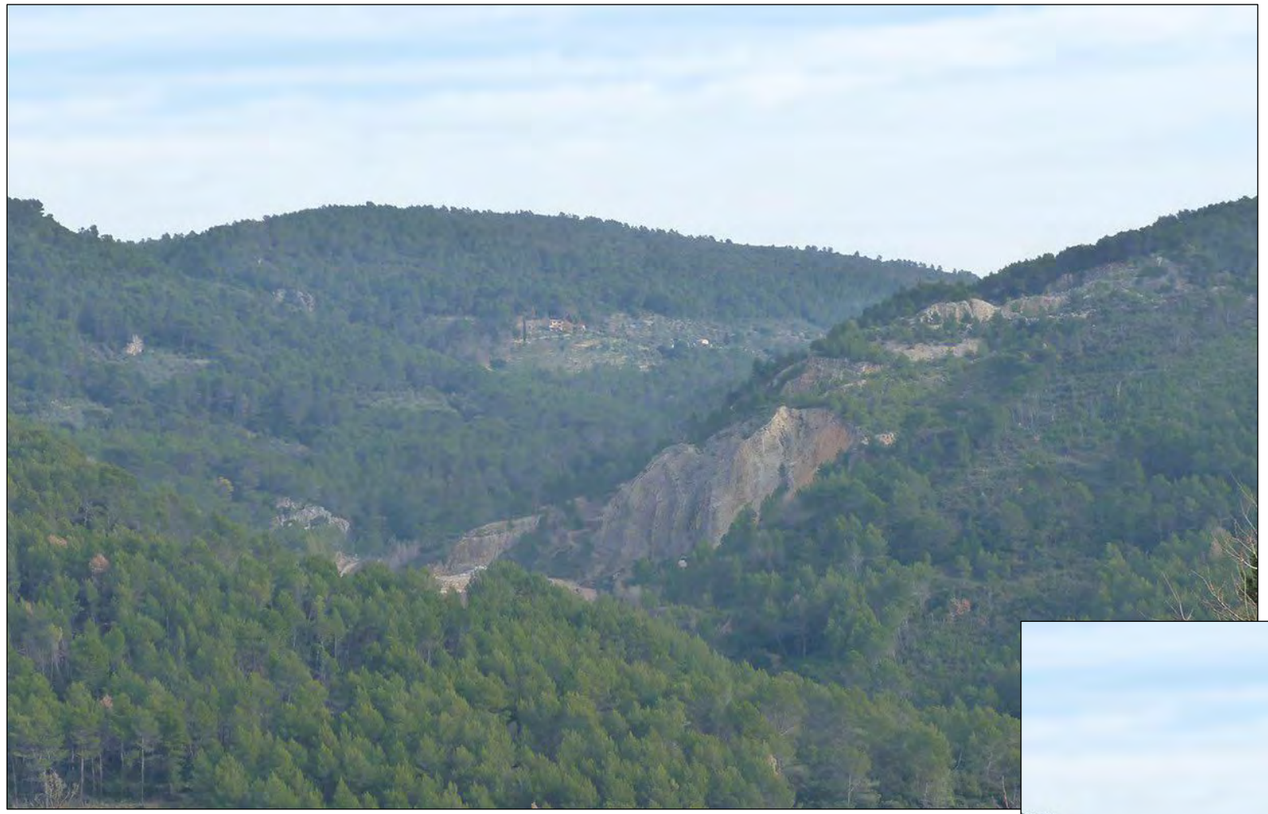


État actuel : bancs calcaires et plateformes minérales visibles

État futur avec mise en compatibilité du PLU :
secteur remblayé et végétalisé à l'avancement, géométrie du modelé permettant de retrouver une ligne de crête harmonieuse, respectant la pente naturelle



Figure 55. Vue depuis Le Pré d'Aups (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE)

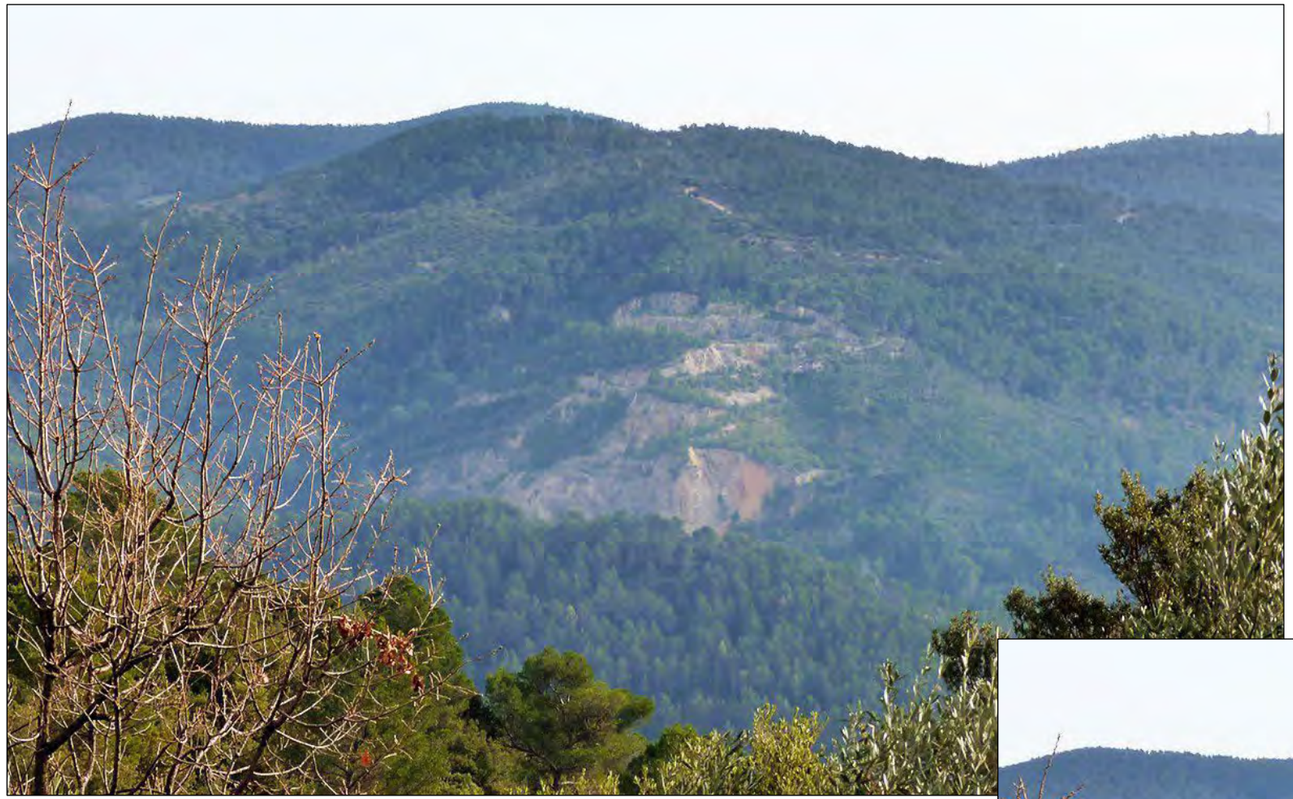


État actuel : emprise minérale importante "d'un bloc"

État futur avec mise en compatibilité du PLU :
secteur remblayé et végétalisé à l'avancement, géométrie du modelé permettant de rompre avec l'aspect "bloc"



Figure 56. Vue depuis Lentier (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE)



État actuel : motifs triangulaires dessinés par les pistes d'exploitation
et anciens fronts visibles

État futur avec mise en compatibilité du PLU :
secteur remblayé et végétalisé à l'avancement, contribuant à
une harmonisation entre géométrie et palette de couleur



Figure 57. Vue depuis Font du Pommier (simulation de l'état futur par DURAND PAYSAGE)

VIII. INCIDENCES – MESURES SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Principal enjeu du PLU : Répondre à l'augmentation prévisible des déchets induits par le développement urbain et économique du territoire.

Cette thématique porte essentiellement sur l'adéquation entre la croissance démographique et donc l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et la qualité des équipements de collecte et de gestion des déchets. Concernant les déchets du BTP, le PLU prévoit une augmentation des volumes en lien avec les travaux prévus pour les aménagements et les constructions effectués dans les zones urbaines et à urbaniser.

De manière générale, le projet de reconversion du site de La Granégone aura un lien direct avec les problématiques de la commune et à plus grande échelle, du département varois, en termes de gestion des déchets inertes issus du BTP. En effet, il permettra d'accueillir, sur la commune voisine – Châteaudouble – des déchets inertes en provenance des chantiers locaux en vue de leur valorisation (transit, tri, concassage-criblage) et de stocker de façon définitive la part non valorisable de ces déchets sur la commune de Draguignan, au sein de la future ISDI.

À l'échelle départementale, il contribuera ainsi à répondre aux problématiques majeures du territoire telles que la lutte contre les décharges illégales.

Le projet global participe ainsi aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes.

On peut donc dire que la déclaration de projet, en permettant la création d'un secteur Nisdi destiné aux installations de stockage et de recyclage de déchets inertes, a une incidence positive sur la gestion des déchets du BTP.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence positive sur la gestion des déchets du BTP.

IX. INCIDENCES – MESURES VIS-À-VIS DE L'URBANISME

Les grands axes du PLU constituent le projet de territoire à l'horizon 2020-2025. Ils sont définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), résultant d'une analyse stratégique du territoire partagée par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire. Ils sont au nombre de 3 sur la commune de Draguignan :

- ✓ Axe 1 : Draguignan, ville-centre de la Dracénie : conforter son positionnement et renouveler son attractivité ;
- ✓ Axe 2 : Optimiser l'organisation du territoire et prévoir le fonctionnement de la ville de demain ;
- ✓ Axe 3 : Promouvoir la qualité du cadre de vie, un des atouts majeurs de l'attractivité de Draguignan.

Ces derniers se décomposent en orientations, elles-mêmes définies en objectifs (cf. **Tableau 51**).

Tableau 51. Incidences de la déclaration du projet sur les orientations et objectifs du PADD du PLU de Draguignan

AXE N°1 : DRAGUIGNAN, VILLE-CENTRE DE LA DRACÉNIE : CONFORTER SON POSITIONNEMENT ET RENOUVELER SON ATTRACTIVITÉ		
ORIENTATIONS DU PADD	**OBJECTIFS**	**INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ**
1.1. Maintenir et conforter Draguignan comme pôle administratif, d'équipements et de services d'un territoire de plus de 100 000 habitants	→ Engager la restructuration/redynamisation du centre-ville à l'échelle d'une ville-centre en agissant sur l'habitat, les espaces publics, la diversification du commerce, les équipements et services, la promotion culturelle et touristique → Accompagner la réalisation des projets des structures administratives et des institutions → Développer et renforcer les équipements d'agglomération […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
1.2. Participer à la construction d'un territoire communautaire équilibré et solidaire	→ En matière d'aménagement et de développement économique […] → En matière d'habitat […] → En matière de gestion environnementale : • Contribuer à la préservation et à la gestion collective du risque inondation • Assurer la continuité de la trame verte et bleue avec les territoires voisins et la préservation des espaces environnementaux d'enjeux supra-communaux • Faciliter la mise en place des grands itinéraires en modes doux → En matière de transports en commun […]	Prise en compte des objectifs en matière de gestion environnementale dans le cadre du projet d'ISDI (gestion des eaux de ruissellement afin de ne pas aggraver le risque inondation, prise en compte des espaces naturels…)
1.3. Renforcer l'économie en place et engager une diversification des activités économiques	→ Préserver les espaces dédiés aux activités du secteur de la Défense et permettre le développement d'un pôle d'excellence en lien avec les activités de l'armée → Contribuer à l'émergence d'emplois à haute valeur ajoutée en favorisant l'installation d'activités tertiaires avec le site de Sainte-Barbe comme espace privilégié → Anticiper la requalification et restructuration des Zones d'Activités Économiques (ZAE) – notamment Saint-Hermentaire […] → Doter la commune d'équipements économiques de développement et de soutien de l'emploi → Pérenniser et conforter l'activité agricole […]	Exploitation d'un site industriel classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, permettant : - La conservation d'emploi directs et indirects - D'apporter une réponse aux problématiques majeures du territoire du Var en matière de gestion des déchets du secteur du BTP
1.4. Promouvoir l'image d'une ville patrimoniale, culturelle et touristique	→ Promouvoir le tourisme patrimonial et culturel en lien avec les démarches en cours sur la commune telles que le parcours historique en centre-ville, l'AVAP, la démarche Label Ville d'Art et d'Histoire, etc. → Mettre en valeur la qualité du territoire Dracénois et développer le tourisme œnologique en partenariat avec l'Agglomération dracénoise ("route des vins" dracénoise) → Développer les activités liées au loisirs verts […] → Renforcer et diversifier l'offre en hébergements touristiques → Mettre en place une réflexion urbaine et patrimoniale sur le site de Saint-Hermentaire	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
1.5. Mettre en place les conditions du développement des communications numériques	→ Prendre en compte les orientations et objectifs fixés par le Schéma des communications numériques du Var → Favoriser l'accès à tous aux communications numériques en parvenant à une couverture homogène du territoire en réseaux en partenariat avec l'Agglomération dracénoise → Assurer une connexion au Très Haut Débit pour les Zones d'Activités Économiques en partenariat avec l'Agglomération dracénoise	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD

AXE N°2 : OPTIMISER L'ORGANISATION DU TERRITOIRE ET PRÉVOIR LE FONCTIONNEMENT DE LA VILLE DE DEMAIN		
ORIENTATIONS DU PADD	**OBJECTIFS**	**INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ**
2.1. Assurer un développement urbain maîtrisé et durable	→ Permettre une croissance maîtrisée de la commune en adéquation avec les ressources du territoire (foncier mobilisable, capacité d'alimentation en eau potable et d'épuration) → Optimiser les espaces déjà urbanisés et équipés → Achever l'urbanisation de certaines franges de quartiers en cohérence avec les réseaux existants ou programmés, les enjeux environnementaux et paysagers → Stopper le développement des zones d'habitat diffus → Adapter l'urbanisation aux risques naturels → Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables que ce soit en renouvellement ou en urbanisation nouvelle […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
2.2. Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain	→ Donner la priorité au foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine constituée […] → Des secteurs d'extension urbaine mesurée […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
2.3. Offrir une ville équilibrée et solidaire	→ Mettre en œuvre un nouvel équilibre entre les quartiers […] → Développer la mixité des fonctions urbaines dans les pôles de quartiers tout en préservant la vie sociale, culturelle et l'identité de ces quartiers → Faciliter le maillage des commerces et services de proximité → Améliorer et programmer les équipements correspondants aux besoins de la population actuelle et permettant de mieux accueillir la population de demain : éducation, sports, santé, culture… → Définir une politique globale de l'habitat répondant aux besoins de tous […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
2.4. Favoriser une utilisation optimale des ressources en adéquation avec les besoins locaux présents et futurs (population résidente, tourisme, agriculture…)	→ Prendre en compte les capacités d'épuration et les ressources en eau potable pour définir les capacités d'accueil du territoire → Améliorer le tri et la valorisation des déchets en partenariat avec l'Agglomération dracénoise → Optimiser le fonctionnement des installations existantes en matière d'alimentation en potable et d'assainissement et s'assurer de leur qualité et performance (mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, prise en compte des périmètres de protection autour des captages, etc.)	Incidences positives sur la gestion des déchets BTP : - Participation aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ; - Réponse aux problématiques majeures du territoire du Var (lutte contre les décharges illégales)
2.5. Participer à la maîtrise de la circulation automobile et au développement des modes doux	→ Promouvoir la marche à pied […] → Rechercher un partage équilibré et sécurisé de l'espace public, entre les différents modes de déplacement sur les axes de la Ville […] → Rendre les déplacements automobiles plus fluides […] → Réorganiser et optimiser l'offre en stationnements […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD

AXE N°3 : PROMOUVOIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE, UN DES ATOUTS MAJEURS DE L'ATTRACTIVITÉ DE DRAGUIGNAN		
ORIENTATIONS DU PADD	**OBJECTIFS**	**INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ**
3.1. Offrir aux habitants et usagers de Draguignan un cadre urbain de qualité	→ Encourager les actions relatives à l'amélioration de la qualité du cadre bâti […] → Protéger et mettre en valeur le patrimoine végétal, architectural et urbain ancien et contemporain en complément des grandes démarches patrimoniales (AVAP, classement au titre des monuments historiques, etc.) → Limiter les nuisances (bruit, pollution, conflits d'usage, etc.) en favorisant, notamment, les mobilités douces génératrices de convivialité et de mise en valeur du patrimoine → Mettre en valeur et rendre plus lisible les "entrées" en ville […]	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
3.2. Conforter et mettre en valeur la Trame verte et bleue	→ Assurer la diversité, la continuité des milieux et la qualité des paysages : • Préserver de toute urbanisation les espaces naturels structurant le grand paysage dracénois (le Malmont, le Peyrard, le Seyran, les Selves, la forêt domaniale, etc.) et les abords de la Nartuby et des vallons (Valère, Raille, Tours, Sambre, Sainte-Barbe) • Maintenir des espaces agricoles diversifiés venant épauler la Trame verte et bleue • Maîtriser la constructibilité en lisière des espaces naturels majeurs → Favoriser une gestion et une valorisation des espaces naturels (notamment dans le Malmont) et de bords de cours d'eau adaptées à l'ouverture au public et aux enjeux environnementaux et paysagers présents → Renouer des liens qualitatifs avec la Nartuby : • Permettre une liaison douce continue le long de la Nartuby et assurer son traitement paysager • Maintenir, protéger et restaurer les milieux naturels et continuités écologiques • Imaginer des actions ou des aménagements liés à la nature et/ou à l'eau → Contribuer à la mise en réseau, d'une façon générale, des espaces verts afin de faciliter les déplacements doux et améliorer le cadre de vie → Mettre en œuvre des systèmes d'assainissement performants pour limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques	Incidences positives sur le paysage et le milieu naturel : - Intégration de préconisations paysagères afin d'atténuer les incidences sur les perceptions visuelles – intégration dans le paysage local ; - Restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée ; - Potentialités écologiques étendues liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés…)
3.3. Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets	→ Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires → Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtement non imperméable, etc. → Poursuivre les travaux de limitation du risque incendie : amélioration du réseau d'adduction d'eau potable et des hydrants, normalisation du réseau de desserte routière des quartiers avec des bouclages et des mises en sécurité → Permettre, dans les zones forestières, les activités agro-sylvo-pastorales favorables à l'entretien de la forêt et à la prévention des incendies	- Prise en compte du risque inondation avec la définition d'une gestion des eaux de ruissellement spécifique au projet porté par la déclaration de projet - Incidences positives sur les risques d'effondrement du massif et sur la sécurité du personnel
3.4. Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments	→ Intégrer la haute qualité environnementale dans les opérations d'aménagement tout en favorisant l'innovation architecturale → Faciliter le recours aux énergies nouvelles sous réserve de la protection des sites et des paysages → Porter une attention particulière aux objectifs d'économie dans tous les projets d'équipements publics et leur mode de gestion	Sans objet – pas de lien entre la mise en compatibilité et les objectifs du PADD
3.5. Intégrer le changement climatique dans les opérations d'aménagement	→ Préserver et développer des espaces de nature en ville en privilégiant notamment des espèces végétales adaptées aux conditions climatiques → Favoriser les projets d'aménagement intégrant des critères de développement durable → Intégrer dans les programmes de conceptions urbaines des mesures visant à réduire les îlots de chaleurs urbains (ICU) → Réfléchir à un cahier de recommandations visant à l'amélioration des performances environnementales du territoire dracénois	Incidences positives en termes de développement durable : - Solution pour la gestion des déchets inertes - Solution pour la lutte contre les sites illégaux - Économie de matières premières et de ressources naturelles grâce au recyclage des déchets inertes

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne présente donc aucune contradiction avec le PADD. Sur certaines thématiques comme la gestion des déchets du BTP, le paysage et le milieu naturel, les incidences sont positives.

X. VULNERABILITÉ AUX RISQUES NATURELS

X.1 PRÉAMBULE

La dernière version du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Var date de mai 2018. Il s'agit d'un ouvrage de sensibilisation aux risques majeurs qui a pour but de recenser, de décrire, et de porter à la connaissance du public l'ensemble des risques majeurs recensés dans le département et les communes concernées, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de Draguignan a également été consulté.

D'après ces documents, la commune de Draguignan est concernée par les risques naturels suivants :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque sismique ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain ;
- ✓ Le risque incendie de forêt.

Ces risques sont établis pour l'intégralité de la commune de Draguignan, mais ne concernent pas forcément les terrains concernés par la déclaration de projet. Les paragraphes suivants analysent donc la vulnérabilité de ces derniers en particulier vis-à-vis des risques identifiés dans le DDRM.

X.2 LE RISQUE INONDATION

X.2.1 Présentation du risque

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau ou à une concentration des ruissellements provoqués par des pluies importantes en durée ou en intensité.

Toutes les communes du département du Var sont concernées par le risque inondation qui peut être de différente nature :

- ✓ **Les inondations par débordement de cours d'eau** : après des pluies violentes ou durables, le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur, par submersion de berge ou par contournement de digues et l'eau envahit les sites situés en bordure. L'inondation est fonction de l'intensité et de la durée des précipitations dans le bassin versant ;
- ✓ **Les inondations de plaine** : elles se produisent lors des crues des cours d'eau à pente faible ou modérée. La rivière sort de son lit mineur et peut inonder la plaine pendant une période plus ou moins longue. Trois paramètres qualifient ces inondations : la vitesse de montée, la hauteur d'eau et la durée de submersion ;
- ✓ **Les inondations liées aux crues torrentielles des fleuves et rivières** : elles sont provoquées par les cours d'eau de pente forte à moyenne (> 4 %). Ces crues ont des vitesses d'écoulement élevées, qui risquent d'affouiller, d'éroder des berges ou de détruire des bâtiments et des ouvrages. Des rivières torrentielles comme la Nartuby peuvent charrier des quantités considérables de matériaux à chaque crue majeure ;
- ✓ **Les inondations par rupture d'ouvrage ou d'embâcle** : dans le cas de cours d'eau endigués, l'inondation peut survenir brutalement soit par surverse (débordement au-dessus de la digue), soit par rupture de la digue. Le phénomène peut être très brutal et d'autant plus dommageable que le site est proche de la digue ;

- ✓ **Les inondations par ruissellement** : ces inondations se produisent lors de pluies intenses quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou du réseau de collecte des eaux pluviales est insuffisante. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l'imperméabilisation des sols ;
- ✓ **Les submersions des zones basses littorales** : ces submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables (fortes dépressions et vents de mer) ;
- ✓ **Les inondations par remontée de nappes** : elles apparaissent lorsque la nappe phréatique remonte et atteint la surface du sol.

X.2.2 Analyse de la vulnérabilité

La commune de Draguignan est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014. Ce dernier prend en compte la présence de la Nartuby et le ruissellement sur les piémonts sur la commune.

La Nartuby s'écoule à 570 mètres environ à l'Ouest des parcelles concernées par la déclaration de projet. De plus, ces dernières sont longées à l'Ouest et au Nord par le Vallon de la Tunis qui marque également la limite entre les communes de Draguignan et de Châteaudouble.

D'après le zonage réglementaire du PPRI, les terrains faisant l'objet de la déclaration de projet sont en partie concernés par une **zone basse hydrographique** correspondant au Vallon de la Tunis [**Figure 58**]. Dans ces zones, le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI car elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique. Les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation.

D'une manière générale, la face supérieure du premier plancher aménageable doit être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel. Cette mesure est de nature à réduire à tout le moins les conséquences liées à l'impluvium local et au ruissellement.

Les opérations d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupés) doivent faire l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire communal, une marge de recul par rapport aux cours d'eau et écoulements doit être respectée. Cette marge de recul s'applique donc au Vallon de la Tunis. Elle est de 30 m calculé à partir du haut de berge ou du parement latéral pour le réseau hydrographique et de 10 m calculé à partir de l'axe d'écoulement pour tous les autres écoulements tels que les vallats, les rues constituant des axes d'écoulements et les canaux susceptibles de déborder. Cette marge de recul ne peut aller au-delà de l'emprise des zones du PPRI : elle ne peut dépasser les emprises du lit majeur (emprise maximale de la zone basse hydrographique ou de la zone inondable).

Le projet global de reconversion du site de La Granégone ne prévoit pas d'aménagement dans les emprises de la zone basse hydrographique du Vallon de la Tunis.

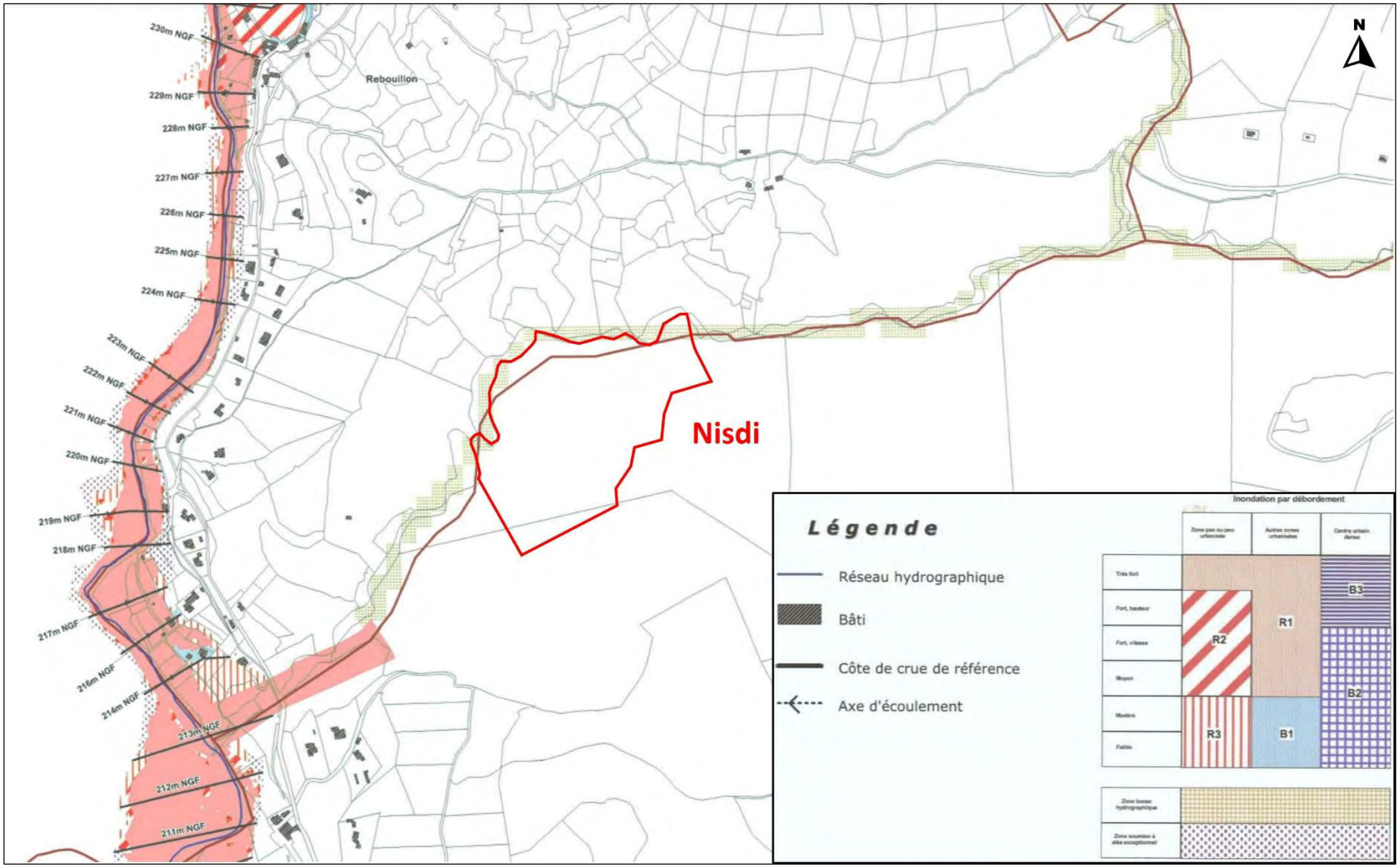


Figure 58. Extrait du zonage réglementaire du PPRI lié à la Nartuby sur la commune de Draguignan

X.2.3 Conséquences probables

Le changement d'affectation des sols au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet dans le but d'autoriser l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière existante n'aura pas de conséquence sur le risque inondation.

En effet, rappelons que des aménagements hydrauliques ont été mis en place sur le site de La Granégone et que la gestion des eaux de ruissellement actuellement en place, et qui sera conservée dans le temps, est efficace. Le bassin de décantation qui recueille les eaux de ruissellement avant de les acheminer vers le milieu naturel (Vallon de la Tunis) sera conservé. Pour rappel les modalités de gestion des eaux avaient été définies par la SCP dans son étude de 2011, suite aux épisodes de pluie extrême intervenus dans la région en juin 2010. Les travaux réalisés en 2012-2013 par la société exploitante de la carrière ont par la suite permis de réaliser les ouvrages hydrauliques et aménagements préconisés :

- ✓ Rétablissement et entretien d'un fossé continu en rive Sud de la piste d'accès, d'une capacité de 10 m^3/s, le long du Vallon de la Tunis jusqu'au franchissement de la RD 955 ;
- ✓ Creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du Vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010 ;
- ✓ Réhabilitation de la piste d'accès principale : opérations localisées de remblaiement.

Quoi qu'il en soit, le futur règlement modifié de la zone prescrira la réalisation obligatoire d'une étude hydraulique avant toute mise en exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au sein du site de la Granégone.

X.3 LE RISQUE SISMIQUE

X.3.1 Présentation du risque

Un séisme est provoqué par une rupture brutale des roches le long d'un plan de faille en profondeur. Cette rupture génère une brusque libération d'énergie et la propagation d'ondes sismiques. Le passage des ondes à travers le sol provoque alors des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface.

Un séisme est caractérisé par :

- ✓ Son foyer (endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques) ;
- ✓ Son épicentre (point situé à la verticale du foyer sur la surface terrestre) ;
- ✓ Sa magnitude (énergie libérée par le séisme mesurée par l'échelle dite de "Richter") ;
- ✓ Son intensité (mesure la sévérité des secousses sismiques en un lieu donné) ;
- ✓ Sa fréquence centrale et la durée des vibrations (paramètres qui jouent un rôle important sur les effets en surface) ;
- ✓ Ses effets de site et induits.

X.3.2 Analyse de la vulnérabilité

D'après le zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) figurant en annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, modifiés par les Décrets n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'article D.563-8-1 du Code de l'Environnement, la commune de Draguignan est classée en **zone 3**, ou **zone de sismicité modérée**.

X.3.3 Conséquences probables

Le changement d'affectation des sols au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet dans le but d'autoriser l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière existante ne sera pas particulièrement vulnérable au risque sismique. Aucune construction ou installation de grande hauteur ne sera quoi qu'il en soit mise en place.

X.4 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

X.4.1 Présentation du risque

Les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle de facteurs topographiques (pentes des terrains, reliefs, etc.), géologiques (nature des sols), hydrologiques et climatiques (importantes précipitations). Toutes les communes du Var sont concernées par les mouvements de terrain qui peuvent être de nature différente :

- ✓ **Les effondrements de cavités souterraines** : ils sont causés par des désordres plus ou moins importants en surface du fait de l'évolution dans le temps des vides souterrains. Ils produisent des affaissements (dépressions topographiques) dus aux tassements des sols ou des cratères (fontis) engendrés par l'effondrement du toit d'une cavité. Les cavités souterraines peuvent être soit liées uniquement à des mécanismes naturels (dissolution de matériaux solubles), soit consécutives à des travaux humains, comme les carrières anciennement exploitées puis abandonnées ;
- ✓ **Le phénomène de retrait gonflement des argiles** : il est dû aux variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisant des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) qui peuvent entraîner des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception ;
- ✓ **Les tassements et les affaissements de sols** : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage) ;
- ✓ **Les glissements de terrain par rupture d'un versant instable** : ils correspondent à un déplacement d'une masse de terrain de volume et d'épaisseur variable, généralement lent, sur une pente le long d'une surface de rupture identifiable. Les facteurs déclenchants sont naturels (fortes pluies, effondrements de cavités affectant un versant, séisme) ou anthropiques (travaux de terrassement, déboisements importants…) ;
- ✓ **Les écroulements et les chutes de blocs** : ils sont dus à l'évolution des falaises et des versants rocheux pouvant engendrer des chutes de pierres, de blocs ou des écroulements en masse ;
- ✓ **Les coulées boueuses** : elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide.

X.4.2 Analyse de la vulnérabilité

La commune de Draguignan est sujette à différents types de mouvements de terrains : glissements, éboulements, effondrements, affaissements, érosions de berges.

D'après l'Arrêté Préfectoral DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 03/06/2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers sur la commune de Draguignan, un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain a été prescrit en date du 07/01/1997. Dans ce cadre, le territoire communal a été divisé en cinq zones en fonction du niveau de risque (zone 5 pour un risque très élevé, zone 4 pour un risque élevé, zone 3 pour un risque moyen, zone 2 pour un risque faible, zone 1 pour un risque présumé nul). En l'occurrence, le site de La Granégone a été identifié comme zone où l'aléa est considéré faible (2) à très élevé (5) [**Figure 59**].

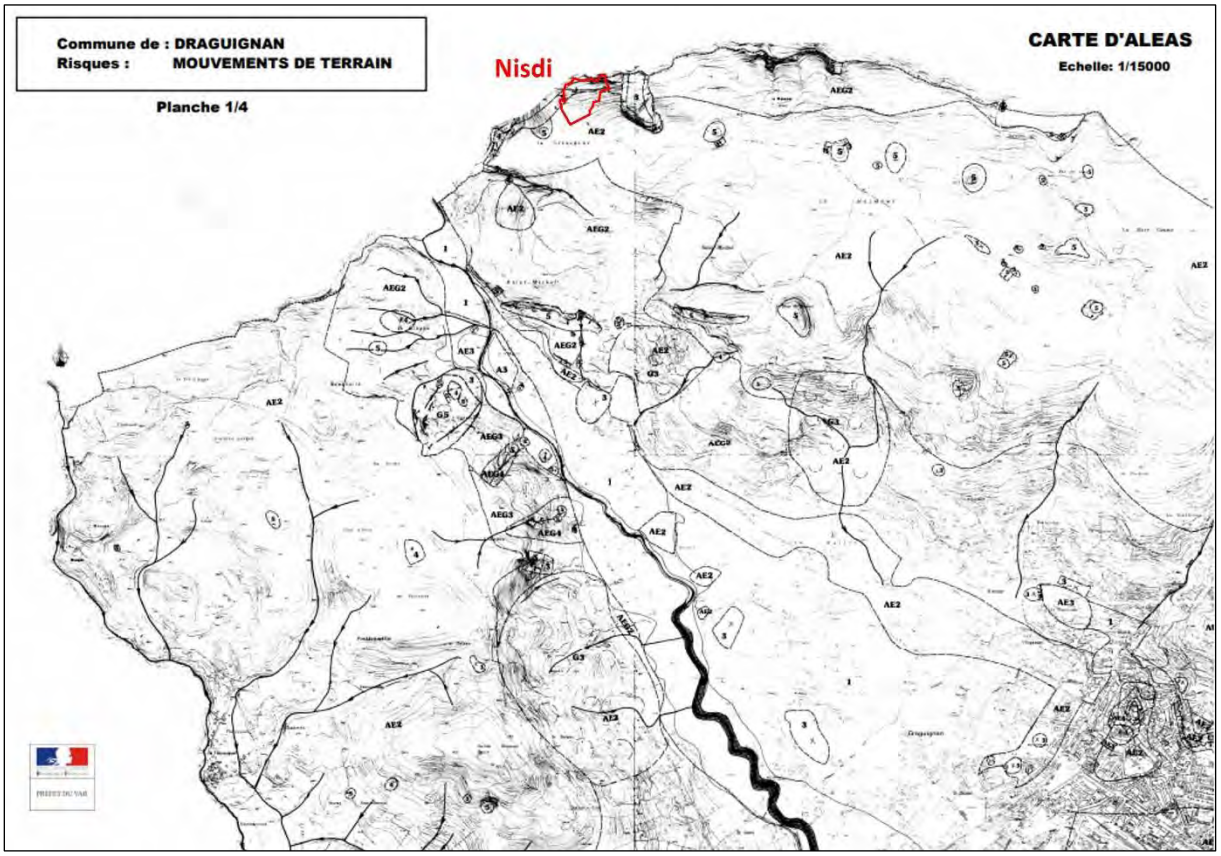


Figure 59. Carte d'aléa mouvements de terrain (AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 03/06/2019)

De plus, plusieurs mouvements de terrain sont recensés dans la base de données Géorisques (BRGM) au niveau du Vallon de la Tunis, au Nord-est des terrains concernés par la déclaration de projet [**Figure 60**]. Ces mouvements de terrain correspondent à des érosions de berges du vallon.

Par ailleurs, la surface communale étant quasiment entièrement recouverte par des formations argileuses, la commune est également concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles.

D'après la carte d'aléa retrait gonflement des argiles réalisée par la Préfecture du Var en mars 2011 pour la commune de Draguignan, les terrains concernés par la déclaration de projet sont classés en zone soumise à un aléa faible [**Figure 61**].

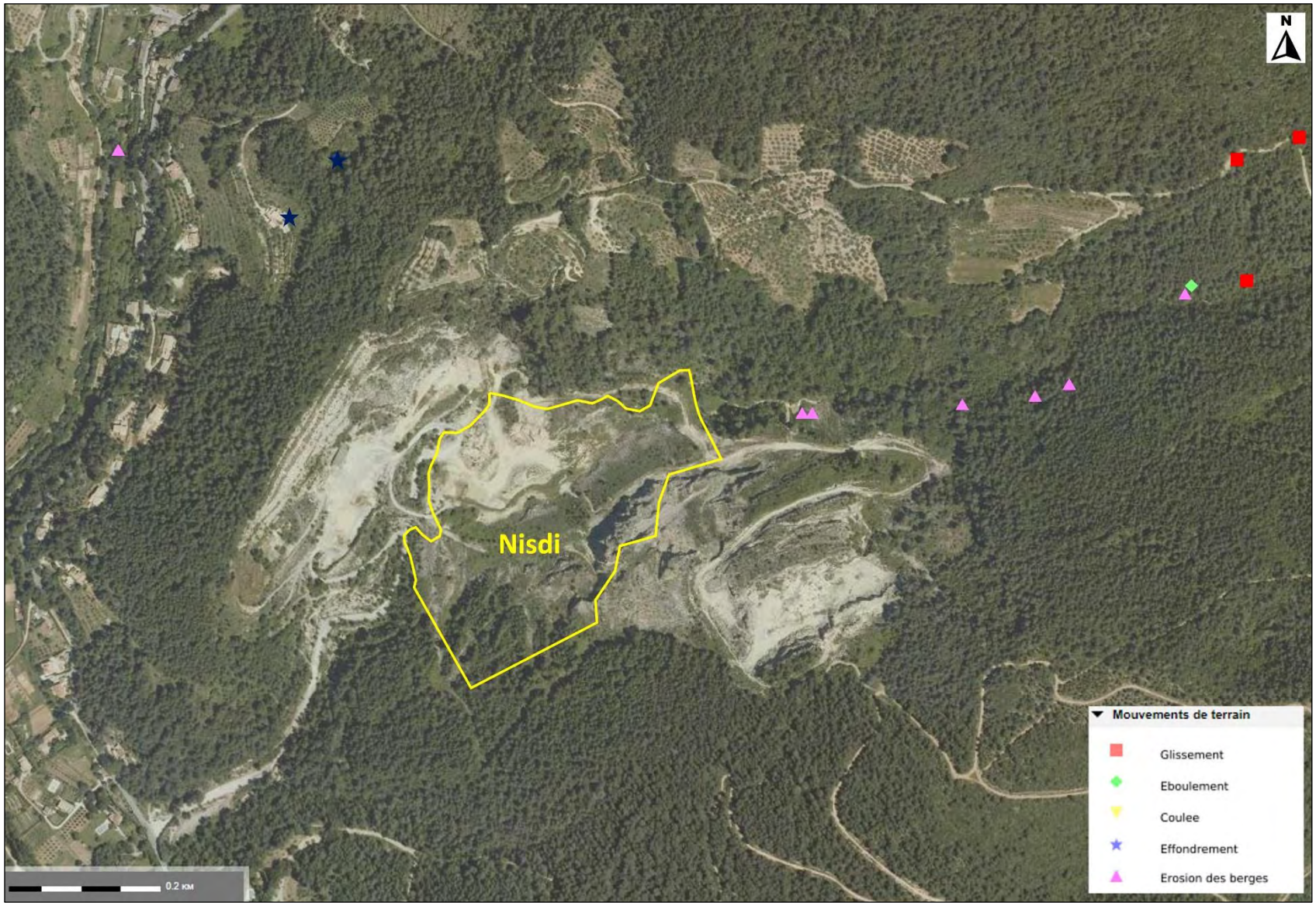


Figure 60. Mouvements de terrain répertoriés dans le secteur d'étude (BRGM)

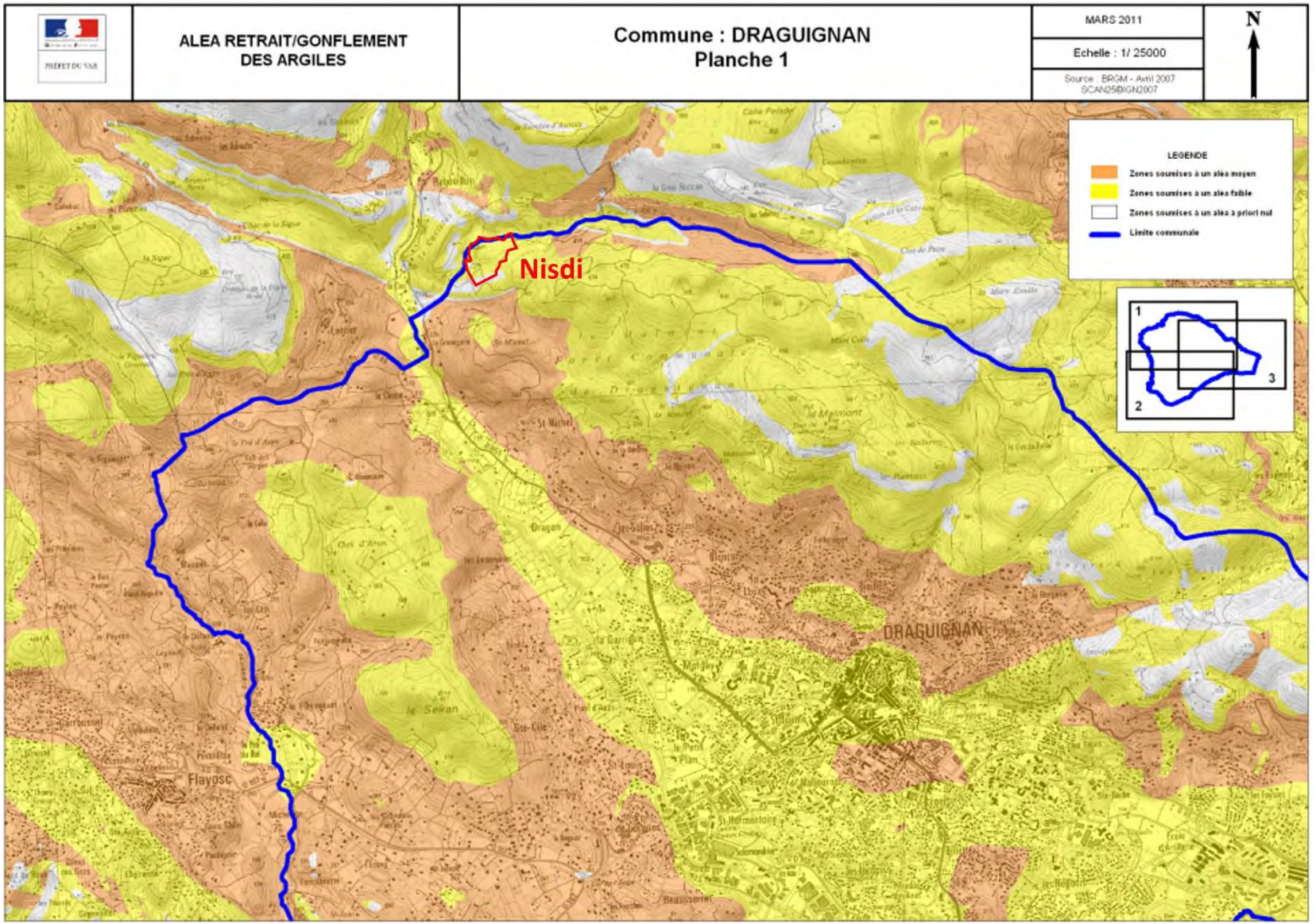


Figure 61. Aléa retrait gonflement des argiles (Préfecture du Var)

Par ailleurs, plusieurs zones instables ont été répertoriées au droit du site par le bureau d'études spécialisé MICA Environnement dans le cadre de son étude de stabilité réalisée en avril 2020 (cf. **annexe 3**) :

- ✓ Une **zone d'instabilité centrale**, correspondant à un arrachement qui évolue dans la partie centrale du front de taille existant [**Figure 62**]. Il s'agit de la zone d'instabilité la plus active. Au-delà de l'évolution de l'arrachement, cette zone d'instabilité est susceptible d'entraîner des chutes de blocs depuis l'aplomb calcaire voire son écroulement. Ce dernier pourrait concerner un volume de l'ordre de 350 m³ de roches ;



Figure 62. Arrachement central (à gauche) – Aplomb calcaire fissuré (à droite) (MICA Environnement)

- ✓ Une **zone d'instabilité haute**, correspondant à un glissement de terrain qui affecte les fronts intermédiaires et la piste d'accès à la plateforme sommitale [**Figure 63**]. Stabilisé dans sa partie centrale, le glissement observé est amené à évoluer dans sa partie périphérique vers l'amont et vers l'Ouest, affectant progressivement le talus de dolomie. La gestion des eaux sur la piste située en amont permet de ne pas aggraver ce mouvement de terrain. Il s'agit d'un mouvement relativement lent qui peut être accompagné par des chutes de blocs de taille variable. Certains blocs sont susceptibles d'atteindre le pied du front de taille dans leur chute ;



Figure 63. Zone d'instabilité haute (MICA Environnement)

- ✓ Des **zones d'instabilité localisées**, en particulier [**Figure 64**] :
  - o Des chutes de blocs en partie haute de la piste d'accès à la plateforme sommitale ;
  - o Des chutes de blocs au droit des escarpements en bordure Est du site, au niveau de la vallée sèche. La piste en aval récupère les blocs éboulés.



Figure 64. Zone d'éboulements liée à un pendage défavorable le long de la piste d'accès à la plateforme sommitale (à gauche) – Petits éboulements sur le flanc de la vallée sèche (à droite) (MICA Environnement)

La carte suivante localise les principales zones instables repérées au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet [**Figure 65**].

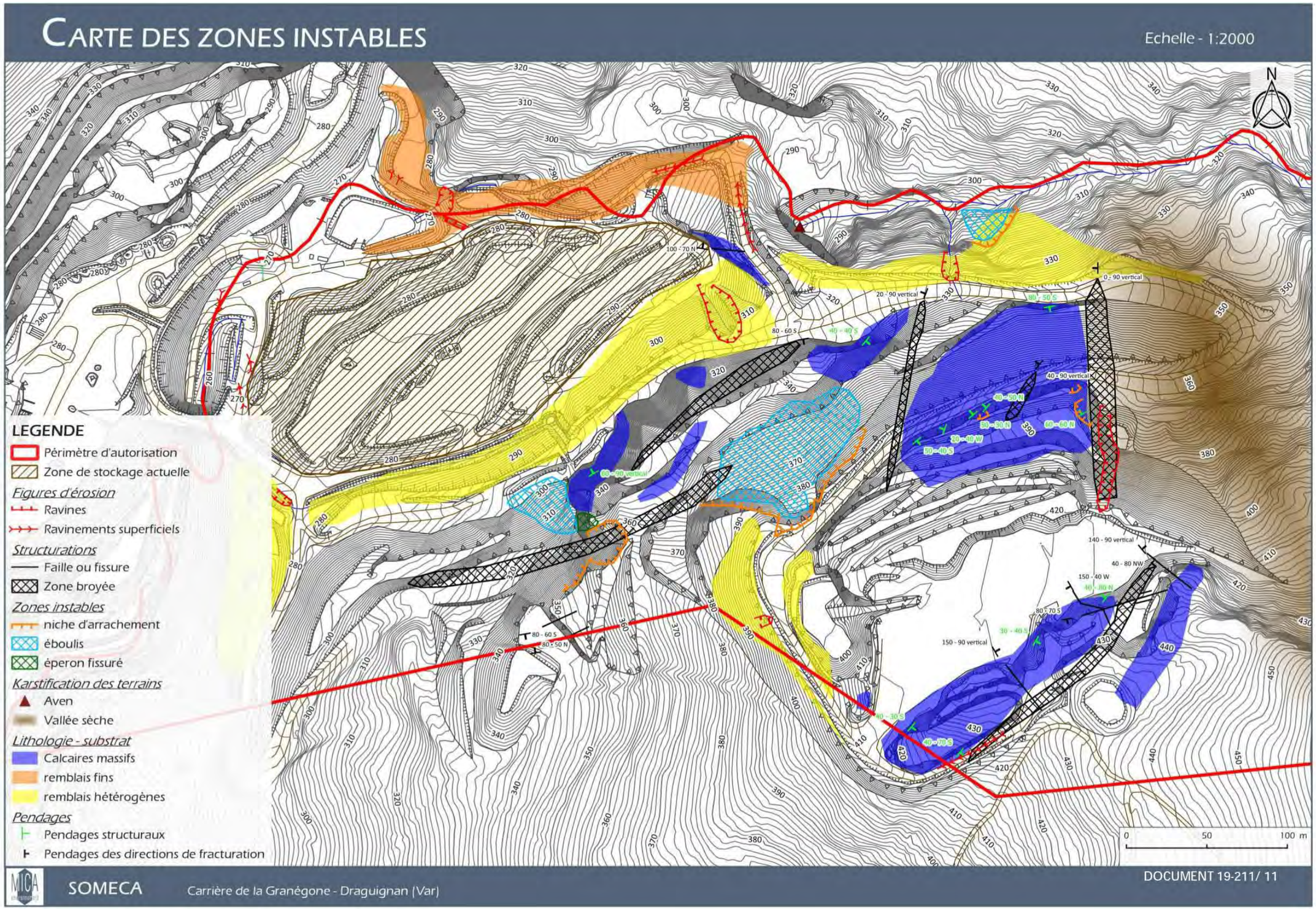


Figure 65. Carte des zones instables (MICA Environnement)

X.4.3 Conséquences probables

Le changement d'affectation des sols au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet dans le but d'autoriser l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière existante aura une incidence positive quant à la vulnérabilité du secteur au risque de mouvements de terrain.

En effet, rappelons qu'à travers la reconversion globale du site, le projet vise à la fois à stabiliser définitivement et donc à sécuriser le massif de La Granégone, et à la fois à remblayer le site au maximum. En parallèle, divers aménagements permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local.

Ainsi, les objectifs du projet sont :

- ✓ De conforter davantage la falaise ;
- ✓ D'assurer la gestion des eaux sur le stockage et dans son environnement proche afin d'éviter des événements tels que la crue du 15 juin 2010 qui a généré d'importants dégâts sur le site ;
- ✓ De protéger la sécurité des travailleurs vis-à-vis des risques de chutes de blocs et de l'instabilité de la falaise.

X.5 LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

X.5.1 Présentation du risque

On parle d'incendie de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Les occurrences d'incendie sont fonction de la nature de la végétation et surtout des conditions climatiques.
Environ 86% des départs d'incendie sont d'origine anthropique et 14% ont une cause naturelle (exemple : la foudre).

Le Var, avec notamment le Massif des Maures, est le département le plus boisé de la région PACA (70% de la superficie du département). Toutes les communes du département sont concernées par ce risque.

X.5.2 Analyse de la vulnérabilité

Depuis 1973, près de 340 incendies ont eu lieu sur le territoire communal, brûlant plus de 1 050 ha de forêt (source : base de données Prométhée). Ces incendies se localisent sur l'ensemble des zones boisées de la commune, mais les principaux sont ceux de 1979 et 1993 au Malmont avec respectivement 200 et 625 ha brûlés. Aucun incendie n'a été enregistré au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

Il n'existe pas de zonage réglementaire spécifique sur la commune concernant le risque incendie. Seul un document de travail du SDIS (non validé par la DDTM) montre que les forêts de la commune sont soumises à un risque modéré à fort. Le site du projet est globalement concerné par un risque fort [**Figure 66**].

Un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) est toutefois appliqué sur le territoire. Il s'agit d'un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre ces derniers de manière efficace. Chaque année, le PIDAF permet d'intervenir sur environ 140 ha et 10 km de pistes, répartis sur les 23 communes de la Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour la mise aux normes du débroussaillement de part et d'autre de pistes DFCI (Défense de la Forêt contre les incendies).

X.5.3 Conséquences probables

Le changement d'affectation des sols au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet dans le but d'autoriser l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière existante ne sera pas particulièrement vulnérable au risque d'incendie de forêt.

En effet, actuellement, ce secteur décapé et "minéral" fonctionne comme une barrière naturelle à la propagation d'un éventuel incendie. Cette caractéristique du site sera maintenue dans la cadre de l'exploitation de l'ISDI.

De plus, la société exploitante dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son activité, qui seront conservés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :

- ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs seront notamment disposés dans les engins et près du groupe mobile (sur Châteaudouble) afin d'intervenir rapidement en cas de départ de feu ;
- ✓ Présence d'une cuve tampon de 60 m^3 avec raccord pompier disponible sur la plateforme technique de Châteaudouble ;
- ✓ Formation du personnel à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ;
- ✓ Formation du personnel à l'évacuation en cas d'incendie ;
- ✓ Utilisation des stocks de matériaux permettant l'étouffement du feu ;
- ✓ Installations accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

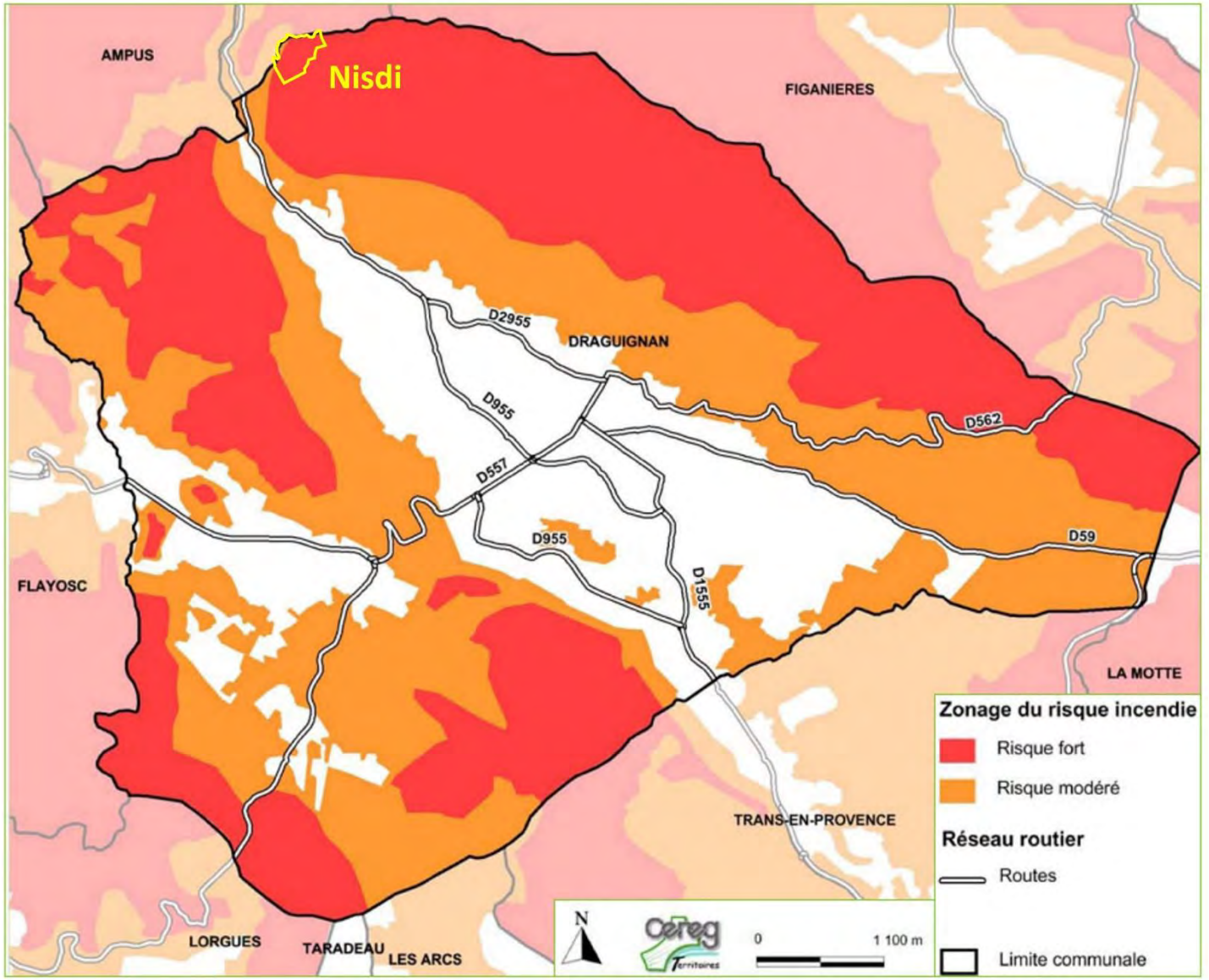


Figure 66. Cartographie du risque incendie sur la commune (PLU Draguignan)

XI. VULNERABILITÉ AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

XI.1 PRÉAMBULE

Les risques technologiques sont exclusivement engendrés par l'activité de l'Homme. Ils sont à distinguer des risques naturels, qui peuvent être provoqués ou amplifiés par une activité humaine, comme les inondations ou les mouvements de terrain.

À titre d'exemple, ces risques peuvent être engendrés par une production industrielle, une transformation de ressources énergétiques ou le transport de produits dangereux. Ils se traduisent par des risques d'incendie, d'explosion ou encore la production de nuages toxiques.

De même que pour les risques naturels, le DDRM du Var et le DICRIM de Draguignan ont été consultés afin de connaître les risques technologiques encourus au sein de la commune. Selon ces documents, la commune est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses par route et gazoduc.

À ces risques s'ajoute le risque potentiel lié à la présence de sites et sols pollués par des activités (anciennes ou actuelles) qui est également traité dans cette partie.

XI.2 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

XI.2.1 Présentation du risque

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux et peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

XI.2.2 Analyse de la vulnérabilité

La commune est concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses sur les voies de communication suivantes : RD.7, RD.557, RD.955, RD.59, RD.562 et RD.1555.

Elle est également soumise à ce risque du fait du passage, au Sud, d'une canalisation de GRTgaz, pour le transport de gaz naturel haute pression. La canalisation part de la limite communale avec Taradeau et remonte jusqu'à la ZA de Pont-de-Lorgues en passant par les Selves et Notre-Dame-des-Selves.

Bien que l'accès au site s'effectue depuis la RD.955 qui relie Draguignan à Châteaudouble, le projet n'est pas particulièrement vulnérable au risque TMD. Rappelons en effet que les matériaux transportés seront inertes et donc non dangereux.

De plus, les parcelles concernées par la déclaration de projet étant situées à distance du passage de la canalisation de gaz naturel, elles ne sont pas considérées comme vulnérables.

XI.2.3 Conséquences probables

Sans objet – le projet n'est pas directement vulnérable au risque Transport de Matières Dangereuses. Concernant les chauffeurs liés à l'exploitation du site, les mesures de prévention routières classiques s'appliqueront.

XI.3 LES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS PAR D'ANCIENNES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

XI.3.1 Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

La base de données BASOL, élaborée par le Ministère de l'Environnement, regroupait les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Rappelons qu'un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans Géorisques en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**. Le nouveau système d'information mis en place par le Ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (ex-BASOL) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Différentes situations peuvent être à l'origine de la suspicion de pollution d'un site et la diffusion de cette information par l'administration dans Géorisques. Il peut s'agir d'une découverte fortuite, à l'occasion de travaux sur un terrain ayant accueilli anciennement des activités industrielles. Un site peut également être mis en évidence à la suite d'une action de l'administration dans le cadre de ses missions de contrôle et de suivi des sites industriels. Les pollutions accidentelles peuvent également donner lieu à la création d'un site.

En l'occurrence, aucune information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-site BASOL) n'est recensée au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

XI.3.2 CASIAS et BASIAS

La **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services** (**CASIAS**) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du XIXe siècle.

Débuté à la fin des années 1990, la réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création d'une base de données nationale : la Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services intitulée BASIAS.

En octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Ce système d'information géographique est évolutif : d'autres données y seront inclues ultérieurement.

En l'occurrence, aucun site BASIAS n'est recensé au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

XI.3.3 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

L'article L.125-6 du Code de l'Environnement modifié par l'article 173 de la loi ALUR, du 26 mars 2014 prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols** (**SIS**) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la

santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 définit les modalités d'application.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

1. Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites ;
2. S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Deux guides méthodologiques ont été publiés à ce jour :

- ✓ Un guide méthodologique à l'intention des services de l'État et des producteurs de données concernés spécifiant les modalités de définition et de création des SIS et exposant de manière pragmatique les phases d'identification, de création, de concertation, d'enregistrement des SIS prévues dans les textes juridiques ;
- ✓ Un guide méthodologique à l'attention des collectivités rédigé par le Ministère en charge de l'Environnement avec la collaboration de plusieurs métropoles, communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant pour objectif de répondre aux questionnements soulevés par les collectivités ou les usagers.

La publication des SIS se fait au travers du portail Internet Géorisques. En l'occurrence, aucun SIS n'est recensé au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

XI.3.4 Conséquences probables

Sans objet – le projet n'est pas vulnérable au risque de pollution historique.

XII. SYNTHÈSE DES INCIDENCES À L'ÉCHELLE DU PROJET GLOBAL

Pour rappel, une procédure similaire (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) est également engagée sur la commune de Châteaudouble dont l'actuel PLU n'autorise pas le projet de reconversion globale de la carrière de La Granégone.

Pour une meilleure compréhension des impacts environnementaux du projet global, il est ici proposé de reprendre les conclusions de l'évaluation environnementale de **Châteaudouble** ainsi que celles de **Draguignan**.

- **Consommation des sols**

La mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble n'aura pas d'incidence significative sur la consommation des sols à l'échelle communale. En effet, le changement d'affectation des sols prévu dans le cadre de la déclaration de projet est d'abord d'ordre réglementaire et administratif. Il entraînera le remplacement du secteur Nc (secteur naturel lié à la carrière) par un secteur Nx (autorisant les activités et bâtiments strictement liés à l'exploitation des ISDI, le concassage-criblage et les stations de transit) sans toutefois engendrer la consommation d'espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles ou naturels, autres que ceux initialement liés à l'exploitation de la carrière.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan aura une incidence très faible sur la consommation des sols, au niveau d'une parcelle (la parcelle A96). Globalement, elle permettra toutefois de réduire la surface affectée aux ICPE au sein de la zone N.
Rappelons que la partie haute de la carrière a déjà spontanément été recolonisée par la végétation et qu'elle est en cours de rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local. Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.

- **Biodiversité, milieux naturels et agricoles**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble n'aura pas d'incidence significative sur la biodiversité et les milieux naturels pendant l'exploitation de la plateforme technique. Elle vise en effet à remplacer le secteur Nc par un secteur Nx, sans faire évoluer ses limites et donc sans consommer de nouveaux milieux naturels. L'objectif est d'autoriser les activités et bâtiments strictement liés à l'exploitation des ISDI, le concassage-criblage et les stations de transit. En pratique, les activités qui y seront exercées seront donc identiques aux activités actuellement en place : valorisation par concassage/criblage et transit de déchets inertes.

Par ailleurs, en fin d'exploitation de la plateforme technique, une revégétalisation adaptée et un retour naturel favorable à la biodiversité végétale et animale sont prévus. Les milieux restitués à l'échelle du site de La Granégone seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc. Les incidences seront positives lors de la remise en état.

La déclaration de projet de Châteaudouble n'aura aucune incidence sur les milieux agricoles.

La mise en compatibilité du PLU de Draguignan permettra quant à elle la création d'un secteur Nisdi autorisant la reconversion du site pour l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière. L'exploitation de l'ISDI ne sera pas à l'origine d'incidences négatives supplémentaires sur les milieux naturels du secteur. Elle entraînera uniquement une prolongation de la durée d'occupation des milieux naturels au droit du secteur Nisdi, secteur plus restreint en superficie que l'actuel secteur de la carrière. Cette occupation sera également temporaire car liée à la durée d'exploitation.

Par ailleurs, après exploitation, la remise en état finale de l'ISDI proposée est optimale puisqu'elle permettra entre autres la restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée. Une revégétalisation adaptée et un retour naturel favorable à la biodiversité végétale et animale sont ainsi prévus. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

La **déclaration de projet de Draguignan** n'aura aucune incidence sur les milieux agricoles.

❖ **Ressource en eau**

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la présente évaluation environnementale, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du **PLU de Châteaudouble** n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou destinées à l'alimentation potable.

Notons qu'en complément des mesures mises en place par SOMECA **sur Draguignan**, les mesures suivantes seront également maintenues sur la plateforme de Châteaudouble :

- ✓ Un entretien régulier des engins et du groupe mobile de concassage-criblage ;
- ✓ La présence d'une aire étanche pour le stationnement des engins ;
- ✓ La présence d'une aire d'entretien reliée à un décanteur déshuileur régulièrement entretenu.

❖ **Qualité de l'air**

Pour les raisons évoquées dans la présente évaluation environnementale, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du **PLU de Châteaudouble** tout comme celle du **PLU de Draguignan** n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air.

❖ **Ambiance sonore**

Pour les raisons évoquées dans la présente évaluation environnementale, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du **PLU de Châteaudouble** tout comme celle du **PLU de Draguignan** n'aura pas d'incidence sur l'ambiance sonore.

❖ **Paysage et patrimoine bâti**

Concernant le paysage et le patrimoine bâti, les incidences ont été évaluées à l'échelle du projet global. Ainsi, pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la présente évaluation environnementale, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du **PLU de Châteaudouble** tout comme celle du **PLU de Draguignan** aura une incidence positive sur le paysage. Elle n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti remarquable du secteur.

❖ **Gestion des déchets**

Aucun enjeu particulier n'est identifié dans le PLU de Châteaudouble concernant la gestion des déchets, toutefois il s'agit d'un enjeu important à traiter au regard de la déclaration de projet.

Là encore, les incidences ont été évaluées à l'échelle globale du site et les déclarations de projet de **Draguignan** et de **Châteaudouble**, en permettant les activités liées à la future ISDI, auront une incidence positive sur la gestion des déchets du BTP.

❖ **Urbanisme**

L'analyse des incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité a été réalisée avec les objectifs généraux du **PLU de Châteaudouble** définis dans son PADD par les deux grandes orientations suivantes :

- ✓ Orientation 1 : Conforter la centralité villageoise ;
- ✓ Orientation 2 : Valoriser le territoire en tenant compte de ses nombreux atouts.

En l'occurrence, cette analyse a démontré que la déclaration de projet ne présente aucune contradiction avec le **PADD de Châteaudouble**.

L'analyse des incidences de la déclaration de projet valant mise en compatibilité a été réalisée avec le projet de territoire à l'horizon 2020-2025 défini dans le **PADD de Draguignan** et qui se décline selon les trois axes suivants :

- ✓ Axe 1 : Draguignan, ville-centre de la Dracénie : conforter son positionnement et renouveler son attractivité ;
- ✓ Axe 2 : Optimiser l'organisation du territoire et prévoir le fonctionnement de la ville de demain ;
- ✓ Axe 3 : Promouvoir la qualité du cadre de vie, un des atouts majeurs de l'attractivité de Draguignan.

En l'occurrence, cette analyse a démontré que la déclaration de projet ne présente aucune contradiction avec le **PADD de Draguigna**n.

❖ **Vulnérabilité aux risques naturels**

La commune de **Châteaudouble** est soumise aux mêmes risques naturels que la commune de Draguignan à savoir :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque sismique ;
- ✓ Le risque mouvements de terrain ;
- ✓ Le risque incendie de forêt.

En l'occurrence, l'ensemble des mesures de réduction et de maîtrise des risques proposées sur **Draguignan** seront également effectives sur **Châteaudouble** :

- ✓ Concernant le risque inondation : maintien des activités en dehors de la zone basse hydrographique (et donc prise en compte des marges de recul), aménagements hydrauliques à l'échelle du site global permettant la gestion des eaux de ruissellement ;
- ✓ Concernant le risque sismique : absence de construction ou d'installation de grande hauteur au droit de la plateforme technique ;
- ✓ Concernant le risque mouvements de terrain : absence d'activité pouvant avoir une conséquence sur le risque de mouvements de terrain au droit de la plateforme technique. La mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble s'inscrit à plus large échelle dans le cadre du projet de reconversion globale du site de La Granégone qui vise entre autres à stabiliser définitivement et donc à sécuriser le massif de La Granégone ;
- ✓ Concernant le risque incendie de forêt : les moyens de lutte contre l'incendie présentés pour Draguignan seront également en place sur Châteaudouble. De plus, le groupe mobile de concassage-criblage sera disposé au sein de parcelles dépourvues de végétation, au droit de la plateforme dont les matériaux ne sont pas propices à la propagation d'un incendie vers les zones voisines.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité des **PLU de Draguignan et Châteaudouble** n'aura donc pas d'incidence sur les risques naturels et intègre les mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité du site à ces risques.

❖ **Vulnérabilité aux risques technologiques**

Les communes de **Draguignan** et de **Châteaudouble** sont soumises au risque de Transport de Matières Dangereuses par route.

Pour les mêmes raisons que sur Châteaudouble, l'ISDI de Draguignan n'est pas directement vulnérable. Concernant les chauffeurs liés à l'exploitation de l'ISDI, les mesures de prévention routières classiques s'appliqueront.

Par ailleurs aucun site et sol potentiellement pollué par d'anciennes activités industrielles n'est présent au droit des parcelles du futur secteur Nisdi de **Draguignan**. Le projet n'est donc pas vulnérable au risque de pollution historique et la déclaration de projet n'aura aucune incidence sur cette dernière. Il en va de même pour les parcelles concernées sur la commune de **Châteaudouble**.

Ainsi, compte tenu des conclusions des deux évaluations environnementales des déclarations de projet valant mises en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble, le projet global de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative négative sur l'environnement. Certaines incidences, notamment sur la biodiversité, le paysage, la gestion du risque de mouvements de terrain et sur la gestion des déchets seront mêmes positives.

PARTIE V : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LA DÉCLARATION DE PROJET A ÉTÉ RETENUE AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

Les analyses réalisées dans le cadre du projet d'ISDI ont montré dans un premier temps que ce dernier n'est pas concerné par la présence de monuments historiques, sites patrimoniaux ou sites d'intérêt archéologique. Cela constitue un premier élément de réponse sur le choix de mettre en compatibilité le projet avec le PLU de Draguignan.

Les enjeux portent ensuite principalement sur les perceptions visuelles potentielles depuis les sites patrimoniaux de la ville de Draguignan. En l'occurrence, il n'existe pas de co-visibilité avec ces derniers.

Les enjeux paysagers ont été pris en compte dès la conception du projet afin de définir un projet paysager pertinent (modelage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement). À terme, le projet apportera une plus-value paysagère au secteur et permettra, à l'échelle de la commune, de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé, bénéfique au milieu écologique. Les mesures mises en place vont donc bien au-delà de la durée de vie du projet et constituent une réelle plus-value paysagère pour le secteur et la commune.

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux pris en compte dans le cadre de ce projet portent principalement sur l'inventaire des zones d'intérêt naturel, les fonctionnalités écologiques ainsi que sur les enjeux biologiques propres au site d'étude.
Dans un premier temps, la localisation du projet n'interfère pas avec les espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire, les zones du réseau Natura 2000 ainsi que les autres zones naturelles d'intérêt. Dans le cas contraire, l'implantation du projet aurait pu être incompatible avec ce type de zonage, ou du moins nécessiter des études complémentaires plus poussées.

Les études réalisées dans le cadre du projet de reconversion du site de La Granégone ont également porté sur les fonctionnalités écologiques du secteur, déjà analysées à plus large échelle par les plans et schémas déjà existants, comme le SRCE PACA et le PLU de Draguignan. La plupart du temps, les cartographies qui y sont associées sont réalisées à partir d'une échelle au 1/25 000^{e} voire au-delà, ce qui limite l'analyse des continuités écologiques à échelle plus fine. Selon le SRCE PACA, les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés dans un espace artificialisé en dehors de tout réservoir de biodiversité. À une échelle plus réduite, le PLU n'identifie pas spécifiquement les terrains concernés par la déclaration de projet. Ils font partie de l'espace naturel structurant le grand paysage dracénois à préserver en lien avec le Malmont. Néanmoins, on peut considérer, en prenant en compte les différentes analyses de la Trame Verte et Bleue et l'historique du secteur, que les terrains concernés par la déclaration de projet présentent un enjeu faible en termes de fonctionnalités écologiques.

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, les principaux enjeux concernent les milieux naturels et les milieux rupestres situés aux abords immédiats de la zone de projet. Au vu de l'activité en place depuis plusieurs années, les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité. Les zones de stockage ne sont susceptibles, par contre, de n'accueillir aucune espèce protégée et/ou à enjeu.

Dans le cadre du projet de remise en état finale, la société veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraichement disposées au sein de l'ISDI.

Ainsi, la mutualisation des mesures profitables à plusieurs compartiments environnementaux, comme c'est le cas des plantations locales, favorables aux enjeux paysagers, à la biodiversité locale et aux fonctionnalités écologiques, représente l'un des motifs principaux retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

III. ENJEUX AGRICOLES

Rappelons que le site concerné par la déclaration de projet n'est pas en terrains agricoles. À ce titre, l'absence d'impact sur l'agriculture représente un motif important pour lequel la déclaration de projet a été retenue.

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rappelons que la zone d'étude de Draguignan est concernée par les risques suivants :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque sismique ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain ;
- ✓ Le risque incendie de forêt.

Comme c'est le cas pour plusieurs problématiques environnementales, les études et analyses réalisées dans le cadre du projet ont permis de mettre à jour les connaissances du secteur notamment les risques naturels.

La cartographie réglementaire du PPRI lié à la Nartuby classe une partie du site d'étude en zone basse hydrographique. Dans ces zones, le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI car elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique. Les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation.

Rappelons que des mesures spécifiques ont été mises en place au sein du site suite aux épisodes de pluie extrême intervenus dans la région en juin 2010. Dans le cadre du projet, la gestion des eaux de ruissellement sera maintenue et étendue, avec la mise en œuvre de divers aménagements hydrauliques.

Les enjeux liés aux risques de mouvement de terrain sont un élément clé du présent dossier puisque l'enjeu du projet à l'échelle locale est de stabiliser le massif de La Granégone de manière pérenne. En effet, dans le cadre du PPR prescrit, le site de La Granégone a été identifié comme zone où l'aléa est considéré faible (2) à très élevé (5). De plus, plusieurs zones instables ont été repérées au droit des parcelles concernées par la déclaration de projet.

La reconversion du site permettra à la fois à stabiliser définitivement et donc à sécuriser le massif de La Granégone, et à la fois à remblayer le site au maximum. En parallèle, divers aménagements permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local.

Concernant le risque d'incendie de forêt, de nombreuses mesures sont déjà en place au droit du site et seront conservées à l'avenir (présence d'équipements de lutte contre l'incendie, installations accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, etc.).

V. CONCLUSION

La prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux, agricoles ainsi que des risques naturels et technologiques a permis de retenir le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement. En effet, les connaissances acquises sur le secteur d'étude ainsi que les mesures prévues, permettent à ce projet de limiter ses incidences sur l'environnement mais également de profiter à plusieurs autres problématiques à l'échelle du territoire communal en apportant une réelle plus-value environnementale.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le projet a été retenu pour mettre en compatibilité le PLU de Draguignan.

PARTIE VI : DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DESTINÉS À SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le choix des indicateurs de suivi s'est basé sur une analyse croisée :

- ✓ Des orientations définies dans le PADD du PLU de Draguignan ;
- ✓ Des enjeux environnementaux présents sur le secteur d'étude ;
- ✓ Des incidences projetées du projet sur l'environnement.

Les indicateurs rajoutés dans le cadre de la déclaration de projet, en lien avec le projet de reconversion du site de La Granégone, s'appliquent au nouveau zonage Nisdi.

THÈME	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPACTS SUIVIS	INDICATEUR	DÉFINITION	FRÉQUENCE	SOURCE
Consommation des sols	Gestion économe de l'espace	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Nombre de permis de construire de type "habitat collectif" accordés	Annuelle	Commune
		Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses non urbanisées	Durée de PLU	Commune
		Maintien de l'installation dans l'espace qui lui est dédié	Délimitation du site	Inspection visuelle du site et des documents associés Vérification de la conformité du site avec les plans de l'installation (plans réalisés dans le cadre de la future demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Commune, Inspection des Installations Classées
Biodiversité, milieux naturels et agricoles	Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des espaces agricoles	Diversité d'espèces de poissons observées sur la commune	Nombre d'espèces de poissons observées	(Nombre total d'espèces de poissons observées / nombres total de relevés) x 100	Bisannuel	Fédération de la pêche, ONEMA
		Diversité d'espèces avifaunistiques observées sur la commune	Nombre d'espèces avifaunistiques observées	(Nombre total d'espèces avifaunistiques observées / nombre total de relevés) x 100	Bisannuel	Faune PACA
		Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale (Surface Agricole Utilisée sur la commune)	SAU commune / surface du zonage A	Durée du PLU	RGA (Recensement Général Agricole)
		Préservation des espaces naturels et agricoles	Évolution des zones N et A du PLU	Superficie des zones N et A à n - superficie des zones N et A à t-1	Durée du PLU	Commune
		Protection des espèces floristiques et faunistiques	Mise en place des éventuelles mesures de protection de la faune et de la flore définies par le prestataire écologue	Vérification de la bonne application des éventuelles mesures d'évitement et de réduction définies dans le cadre de la future demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA via son prestataire écologue, Inspection des Installations Classées
		Reprise naturelle et diversité des espèces présentes	Restitution d'un versant à vocation naturelle, favorable à la biodiversité, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI	Suivi éventuel par relevés de terrain en période favorable pour l'observation de la flore et de la faune	Suivi post-exploitation éventuel	SOMECA via son prestataire écologue, Inspection des Installations Classées
Ressource en eau	Protection de la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle	ARS, Commune, Gestionnaire du réseau
			Mise en place des mesures anti-pollution	Vérification de la conformité des modalités d'exploitation avec les consignes et procédures anti-pollution	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Inspection des Installations Classées
		Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau de la Nartuby, du Réal et du Figueret	Suivi de la qualité des eaux par l'Agence de l'Eau (états écologique et chimique)	Durée du PLU	Agence de l'Eau RMC
			Mise en place des mesures anti-pollution	Vérification de la conformité des modalités d'exploitation avec les consignes et procédures anti-pollution	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Inspection des Installations Classées
		Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes / population totale) x 100	Annuelle	Commune
			Gestion des eaux de ruissellement	Vérification de la conformité des travaux/ouvrages prévus pour la gestion des eaux de ruissellement	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Inspection des Installations Classées
			Gestion des eaux usées	Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien régulier du système d'assainissement autonome	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Inspection des Installations Classées
Qualité de l'air	Protection de la qualité de l'air	Limitation des émissions de poussières	Respect des valeurs seuils réglementaires	Suivi réglementaire des émissions de poussières dans l'environnement	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA
			Relevé des éventuelles remarques de la part des riverains	Nombre de remarques de la part des riverains	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Commune
Ambiance sonore	Préservation du niveau sonore ambiant	Limitation des émissions sonores	Respect des valeurs seuils réglementaires	Suivi réglementaire des émissions sonores	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA
			Relevé des éventuelles remarques de la part des riverains	Nombre de remarques de la part des riverains	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Commune
Paysage et patrimoine bâti	Protection du patrimoine paysager et bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle	Commune

THÈME	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPACTS SUIVIS	INDICATEUR	DÉFINITION	FRÉQUENCE	SOURCE
Risques majeurs	Prévention des risques naturels	Risques sur les personnes et les biens	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque Nombre de classement en catastrophes naturelles	Durée du PLU	SDIS, Pompiers de Draguignan, Arrêtés Préfectoraux
		Réduction du risque inondation au niveau du site	Gestion des eaux de ruissellement	Vérification de la conformité des travaux/ouvrages prévus pour la gestion des eaux de ruissellement	Durée d'exploitation de l'ISDI	SOMECA, Inspection des Installations Classées

Indicateurs repris du PADD

Indicateurs rajoutés dans le cadre de la déclaration de projet, en lien avec le projet de reconversion du site de La Granégone

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Draguignan. Elle a été réalisée par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT basé à Aix-en-Provence et qui existe depuis 2000.

La société SOMECA souhaite reconvertir sa carrière de Draguignan, au lieu-dit La Granégone, en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Les parcelles cadastrées concernées par le projet (soit 92 253 m²) sont actuellement classées en zone naturelle N par le PLU, interdisant toute nouvelle activité industrielle et figeant l'acticité de SOMECA dans sa configuration actuelle.

Rappelons que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draguignan, actuellement en vigueur, a été approuvé le 15 mai 2017, puis modifié le 12 septembre 2018, le 6 février 2019 et le 17 juillet 2020.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a donc pour objet de déclasser 92 253 m² de zone N en secteur Nisdi. Parallèlement, le règlement de la zone N sera modifié pour intégrer les éléments du secteur Nisdi. La création d'un secteur Nisdi a en effet pour objectif d'autoriser les installations de stockage et de recyclage des déchets inertes. Afin de ne pas compromettre les espaces naturels alentours, le secteur Nisdi se limitera uniquement à l'emprise du projet.

Le projet est compatible avec l'ensemble des documents cadres identifiés dans l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Les incidences environnementales ont été estimées sur l'ensemble des thématiques : milieu physique, risques majeurs, milieu naturel, milieu humain (santé), patrimoine culturel et paysage. Il ressort de l'analyse que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont par ailleurs suffisantes (prise en compte des risques naturels, limitation des impacts visuels, mesures écologiques, etc.) et constituent même, pour certaines, une réelle plus-value.

Le projet, bien que d'initiative privée, présente un intérêt général pour le territoire : l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes permet de participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes. De plus le projet répond tout particulièrement aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales. Le projet d'ISDI de La Granégone permettra de stocker près d'1 million de m^3 de déchets inertes.

ANNEXE

ANNEXE I : Évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

ANNEXE II : Expertise écologique approfondie du site de La Granégone, SYMBIODIV, octobre 2022

ANNEXE III : Étude du projet d'ISDI sur la carrière de La Granégone : stabilité et gestion des eaux de ruissellement, MICA Environnement, Avril 2010

ANNEXE IV : Étude paysagère, DURAND PAYSAGE, novembre 2022

ANNEXE 1 :
Évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

FORMULAIRE
d'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (EIN2)

(cocher la case correspondant à votre demande)

☑ **Une évaluation des incidences simplifiée**

☐ **Une évaluation préliminaire d'un projet**

Pour quoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

***Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu viséà l'article R.414-23 du Code de l'Environnement**.*

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion dela réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R.414-23-I du Code de l'Environnement et le "canevas dossier incidences" au R.414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : "ou trouver l'info sur Natura 2000 ?"). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu,il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**.*

Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Commune de DRAGUIGNAN

Adresse : Hôtel de Ville, 28 rue Georges Cisson
Commune et département : 83300 DRAGUIGNAN, VAR
Téléphone : 04 94 60 31 98
Email : urbanisme@ville-draguignan.fr

Nom du projet :

Déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme valant mise en compatibilité du PLU de la commune de DRAGUIGNAN – Projet de reconversion de la carrière de La Granégone

Lieu du projet (commune(s) et lieux-dits) : Draguignan, Carrière de "*La Granégone*"

PRÉAMBULE

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestationsou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit identifier **si le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

L'encadrement et la mise en œuvre des évaluations des incidences Natura 2000 sont précisés dans les articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement (CE).
La liste nationale (R.414-19 du CE) et les listes locales 1 et 2 (arrêtés préfectoraux du 11/03/2014) définissent les plans, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

☐ Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée

☑ Mon projet relève d'une de ces listes*, vous devez continuer l'évaluation :
- ☑ Liste nationale : item n° 1
- ☐ Liste locale 1: item n° .....
- ☐ Liste locale 2 : item n° .....

☐ J'ai pris contact avec l'animateur du site Natura 2000
- FR .....
- FR .....
- FR .....

*Nota : Les listes complètes sont consultables *sur le site internet de la DREAL http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/textes-de-reference-et-listes-locales_a7711.html (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > L'évaluation d'incidences Natura 2000> Textes de référence et listes locales)*

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

La présente Évaluation des incidences Natura 2000 est une annexe du rapport d'Évaluation environnementale relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DRAGUIGNAN. Nous invitons donc le lecteur à s'y rapporter pour plus de précisions sur le projet.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le projet vise à mettre le PLU de Draguignan en compatibilité avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). En effet, le PLU en vigueur au sein de la commune qui classe le dit-terrain en zone naturelle "N", secteur à dominante naturelle, ne rend pas possible un tel projet.

La commune a engagé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure basée notamment sur l'intérêt général du projet est menée en collaboration avec la société SOMECA.

Par ailleurs, conformément au 1° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été établie afin de statuer sur la nécessité ou non de joindre au dossier de déclaration de projet une évaluation environnementale. Dans sa Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA a effectivement soumis le projet à évaluation environnementale.

In fine, la commune de Draguignan souhaite créer, au sein de la zone N, un secteur "Nisdi" correspondant aux installations de stockage et recyclage de déchets inertes.

b. Motivation du projet

☐ économique ☐ social ☐ sécurité publique ☐ environnemental
☑ autres (préciser)

Les motivations du projet sont multiples :

- ✓ Participer aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- ✓ Répondre aux problématiques majeures du territoire du Var et notamment la lutte contre les décharges illégales ;
- ✓ Reconvertir durablement la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- ✓ Exploiter une ISDI moderne et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m^3) ;
- ✓ Sécuriser le site de manière définitive vis-à-vis des problèmes de stabilité.

c . Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives…) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

Cf. **Figure 1** en page suivante

Le projet est situé :

Nom de la commune : DRAGUIGNAN N° Département : 83

Adresse : /
Lieu-dit : *La Granégone*
Parcelles cadastrales : A87 et A96

☐ En site(s) Natura 2000

indiquer le numéro de site (exemple : ZPS FR9310110 Plaine des Maures)

- FR93 ……
- FR93 ……
- FR93 ……

☑ Hors site(s) Natura 2000

Indiquer à quelle distance du site (en mètres ou kilomètres) :

- ✓ À 600 m environ au Sud du site n° FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble" ;
- ✓ À 6,9 km environ à l'Est du site n° FR9301618 "Sources et tufs du Haut Var" ;
- ✓ À 8,5 km environ à l'Ouest du site n° FR9301625 "Forêt de Palayson – Bois du Rouet"
- ✓ À 8,5 km environ à l'Ouest du site n° FR9312014 "Colle du Rouet".

Voir dans la rubrique "Ou trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire

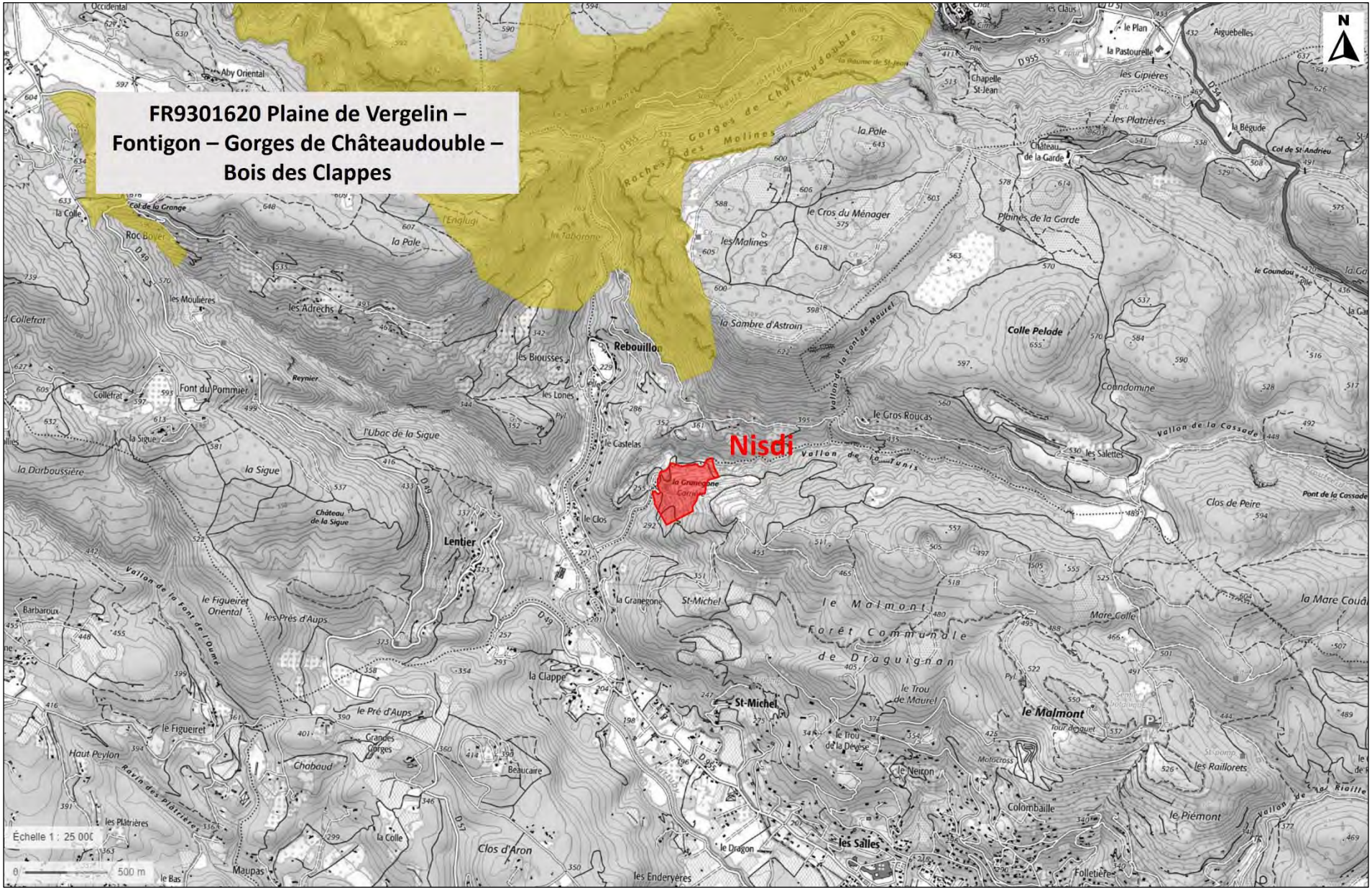


Figure 1. Localisation des sites Natura 2000 dans les alentours du projet au 1/25 000e

d. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation/de la manifestation (si connue) (m²)
ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

□ < 100 m² □ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
□ 100 à 1 000 m² ☑ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) ..... (m)

- Emprises en phase chantier ..... (m²)

- Aménagement(s) connexe(s) :

- Superficie du parcellaire de la déclaration de projet : 93 785 m²

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.
Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Dans le cadre du projet de reconversion du site de La Granégone, la commune de Draguignan accueillera une ISDI d'une capacité de stockage d'environ 1 000 000 m^3 soit 1 800 000 tonnes de déchets inertes.

Le remblayage des déchets inertes se fera au moyen d'un chargeur.

Notons également que des travaux d'assainissement hydraulique permettront une gestion des eaux de ruissellement adaptée au site (raccordement à la gestion des eaux actuelle, gestion des eaux spécifique tout au long du rehaussement progressif de la plateforme, réalisation d'ouvrages hydrauliques (drains, fossés, bassin ralentisseur, descente enrochée, chenal enroché…)).

e. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention

- Projet, manifestation :
☑ Diurne
□ Nocturne

- Durée précise si connue (jours, mois) : Durée de fonctionnement de l'ISDI : 25 ans
ou durée approximative (cocher la case correspondante) :

□ < 1 mois □ 1 an à 5 ans
□ 1 mois à 1 an □ > 5 ans

- Période précise si connue (de tel mois à tel mois) : Fonctionnement en continu sur l'année
ou période approximative (cocher la(les) case(s) correspondante(s)) :

□ Printemps □ Automne
□ Été □ Hiver

- Fréquence :
□ Chaque année
□ Chaque mois
☑ Autre (préciser) : Fonctionnement en continu sur 25 ans, en période diurne, pendant les jours ouvrés

f. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).
Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

FONCTIONNEMENT

L'ISDI sera implantée au droit du carreau de la carrière actuelle, au sein d'un milieu déjà anthropisé. Aucune infrastructure particulière n'est prévue spécifiquement pour la mise en œuvre de cette installation.

Chaque année, entre 80 000 et 130 000 tonnes de déchets inertes seront stockées au sein de l'ISDI. Ces derniers seront montés par couches compactées de bas en haut, au niveau du talus frontal. La pente de ce dernier ainsi que les pentes longitudinales des banquettes seront ajustées au fur et à mesure de la montée du stockage.

Afin de conserver une distance entre les engins et la falaise, et dans le but de constituer le piège à blocs, le talus interne situé contre la falaise sera monté par déversement des matériaux par le haut. La distance à conserver entre la falaise et les engins dépend des différentes phases et apparaissent sur les coupes de principes du piège à blocs.

La plateforme sommitale sera pentée de 4% en direction du piège à bloc afin de protéger les talus externes des ravinements.

En phase finale, le projet atteindra une cote maximale de 348 m NGF. La piste se prolongera jusqu'à cette cote contre le front de taille en conservant un piège à blocs au droit de l'arrachement en arrière de l'éperon calcaire.

Par ailleurs, des adaptations ont été intégrées au projet dans le but de réduire les effets du modelé topographique sur le paysage.

INTERVENTIONS/REJETS SUR LE MILIEU

Eaux superficielles
La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence spécifique sur les eaux superficielles. Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, le projet de reconversion du site de La Granégone en ISDI n'entraînera aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans les eaux superficielles et ne sera pas source de pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles.

Rappelons que le projet intègre également une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes.

Ce phasage permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme :

- ✓ D'une part, en créant des chenaux et fossés permettant de canaliser les crues éventuelles afin de protéger le pied du stockage et permettant d'acheminer les eaux vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- ✓ D'autre part, en mettant en place un drain sous le stockage pour récolter les eaux de la plateforme sommitale. Ce dernier sera mis en place lors de la première phase au niveau de la base du stockage et sera prolongé tout au long de la rehausse pour évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc.

Eaux souterraines
La mise en compatibilité du projet n'aura pas d'incidence quantitative sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières.

D'un point de vue qualitatif, il ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines dans la mesure où le stockage concernera uniquement des déchets inertes qui, par définition, sont des matériaux qui "ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas

biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé".

Enfin, SOMECA applique aujourd'hui des mesures visant à réduire les pollutions chroniques et accidentelles, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ Procédure stricte de contrôle des déchets inertes entrants ;
- ✓ Entretien régulier des engins ;
- ✓ Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur utilisation, etc.

Émissions de poussières

L'empoussièrement du site est contrôlé conformément à la réglementation et que les résultats obtenus témoignent d'un milieu faiblement empoussiéré. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien d'un milieu faiblement empoussiéré.

Là encore, les mesures mises en place par SOMECA pour limiter les émissions de poussières seront maintenues :

- ✓ Arrosage des pistes au moyen d'asperseurs fixes ;
- ✓ Vitesse limitée sur le site ;
- ✓ Pistes entretenues ;
- ✓ Bâchage des camions.

Niveau sonore

Comme pour les poussières, le niveau de bruit du site est régulièrement contrôlé conformément à la réglementation appliquée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les résultats obtenus témoignent du respect des limites réglementaires en limites de site et au niveau des habitations les plus proches. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien du respect des limites réglementaires.

Par ailleurs, notons également que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores seront maintenues dans le cadre de la déclaration de projet :

- ✓ Interdiction de toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdiction de l'utilisation de haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Utilisation d'engins récents faisant l'objet d'un entretien préventif et régulier (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du site ;
- ✓ Sensibilisation des chauffeurs pour qu'ils ne laissent pas tourner leur moteur inutilement et qu'ils limitent la vitesse de circulation au sein du site.

g. Budget

*Préciser le coût prévisionnel global du projet en **euros (€)** et **toute taxe comprise (TTC)**.*

Coût global du projet en chiffres ..... (TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

□ < à 5 000 € TTC	□ de 20 000 € à 100 000 € TTC
☑ de 5 000 à 20 000 € TTC	□ > à 100 000 € TTC

Le budget du projet est essentiellement lié aux études nécessaires à la mise en compatibilité du PLU. Cette dernière ne génère en elle-même pas de coût particulier.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique…).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cettezone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Nature du chantier ou du projet
- ☐ Travaux en falaise
- ☐ Nécessité élagage, coupe d'arbres
- ☑ Pistes de chantier, circulation, aires de stationnement de véhicules
- ☑ Stockage engins et matériaux
- ☐ Base de vie et locaux de chantier (groupe électrogène, produits, ...)
- ☑ Travaux de terrassement, remblais, déblais

Impact sur la ressource
- ☑ Rejets dans le milieu aquatique : rejets indirects des eaux de ruissellement après passage dans des bassins de décantation
- ☐ Prélèvement d'eau
- ☐ Prélèvement de matériaux (bois, granulat, blocs de pierre, …)
- ☐ Prélèvement de terres (substrat, décapage de sol, stockage de terres végétales, ...)
- ☐ Prélèvement d'autres ressources naturelles (à préciser)

Impact sur les espaces et les espèces
- ☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- ☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- ☐ Piétinements

Nuisances et pollutions potentielles ou avérées
- ☑ Poussières
- ☑ Bruits
- ☐ Vibrations
- ☐ Travaux nocturnes
- ☑ Travaux diurnes
- ☐ Nécessité éclairage chantier
- ☑ Déchets (aires de collecte, de stockage, de traitement sur site avant collecte, …) (inertes)
- ☐ Actions de dépollution (extraction macro-déchets, ...)
- ☐ Autres pollutions ou nuisances possibles (avant, pendant et après travaux)

Autres incidences possibles
/

Au regard de ces questions, expliquer **la zone d'influence** que vous avez déterminée :
La zone d'influence est définie en tenant compte des vents dominants (poussières) et des habitations les plus proches (bruit) (cf. **Figure 2**).

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie ou est limitrophe avec un périmètre d'un site NATURA 2000.
- ☑ Non => Vous pouvez passer à la partie ≪ Conclusions générales ≫
- ☐ Oui => Il est nécessaire de compléter les parties suivantes

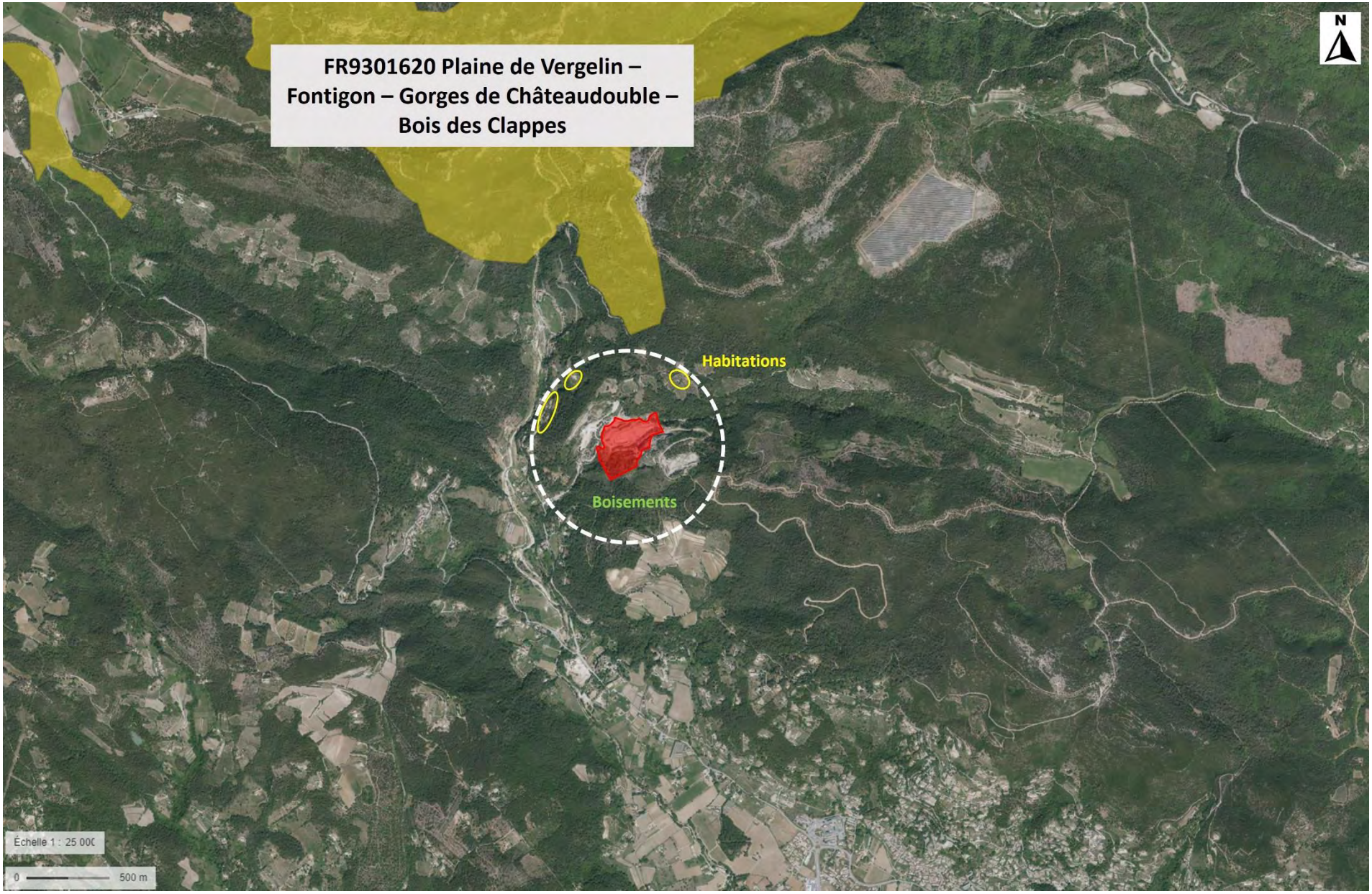


Figure 2. Zone d'influence au 1/25 000e

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet)permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRE / FONCIÈRE / CONTRACTUELLE ET INVENTAIRES PATRIMONIAUX :

Le projet est situé en :

□ Réserve Naturelle Nationale : .....
□ Réserve Naturelle Régionale : .....
□ Parc National : .....
□ Parc Naturel Régional : .....
□ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : .....
□ Site classé : .....
□ Site inscrit : .....
□ PIG (projet d'intérêt général) de protection : .....
□ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : .....
.....
☑ Plan national d'action (PNR) en faveur des espèces menacées
◊Aigle de Bonelli ◊Tortue d'Hermann ◊Lézard Ocellé ◊Gypaète barbu ◊Petite Masette
□ Réserve biologique ou naturelle (nationale/géologique/ biosphère) :
.....
□ Site RAMSAR : .....
□ Zone humide : .....
□ Espaces naturels sensibles : .....
□ Réservoir de biodiversité identifié au SRCE* : .....
□ Corridor écologique identifié au SRCE : .....
□ Réservoirs biologiques identifiés au SDAGE** : .....
□ Zone de compensation : .....
□ Site conservatoire littoral : .....
□ Site conservatoire des espaces naturels : .....

* SRCE : schéma régional de cohérence écologique
** SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

□ Aucun
□ Pâturage / fauche
□ Chasse
□ Pêche
□ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre…)
☑ Agriculture (oliveraie)
□ Sylviculture
□ Décharge sauvage
□ Perturbations diverses (inondation, incendie…)
□ Cabanisation
□ Construction non naturelle : .....
☑ Autre (préciser l'usage) : Remise en état de carrière (exploitée depuis les années 1970)

Commentaires :
Le site est anthropisé depuis de nombreuses années.

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Vous pouvez interroger, à ce sujet, l'animateur du site Natura 2000 dont vous trouverez les coordonnées indiquées dans la rubrique "Où trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro et l'angle des prises de vue sur la carte de localisation.



Figure 3. Vue aérienne de la carrière (OPSIA, 2020)



Figure 4. Vue aérienne oblique de la carrière (OPSIA, 2017)

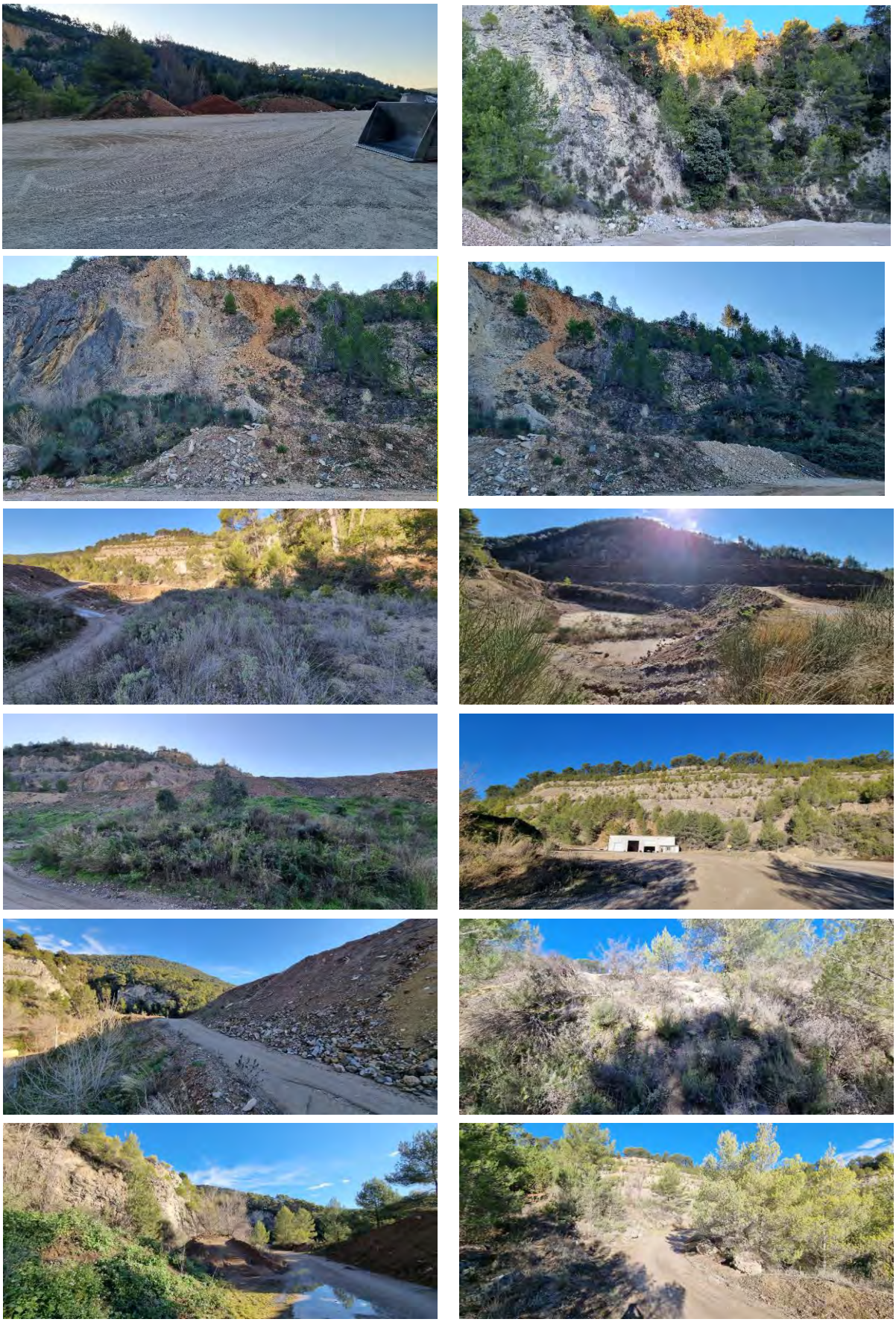


Figure 5. Vues sur l'aire d'étude (SYMBIODIV)

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Selon les données de l'expertise écologique simplifiée préliminaire du bureau d'études spécialisé SYMBIODIV.

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : ……	☐ ☐ ☑ ☐	Garrigues occidentales
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre : ……	☐ ☐ ☑ ☐ ☐	Pinède à Pinus halepensis provençale sur un matorral calciphile à Chêne vert
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : ……	☑ ☑ ☑ ☐ ☐	Falaise calcaire
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre : ……	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
Milieux littoraux et marins	falaises et récifs grottes herbiers plages et bancs de sableslagunes autre : ……	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
Autre type de milieu	Végétation herbacée anthropique Oliveraie Ancienne carrière et zone de stockage de matériaux inertes		

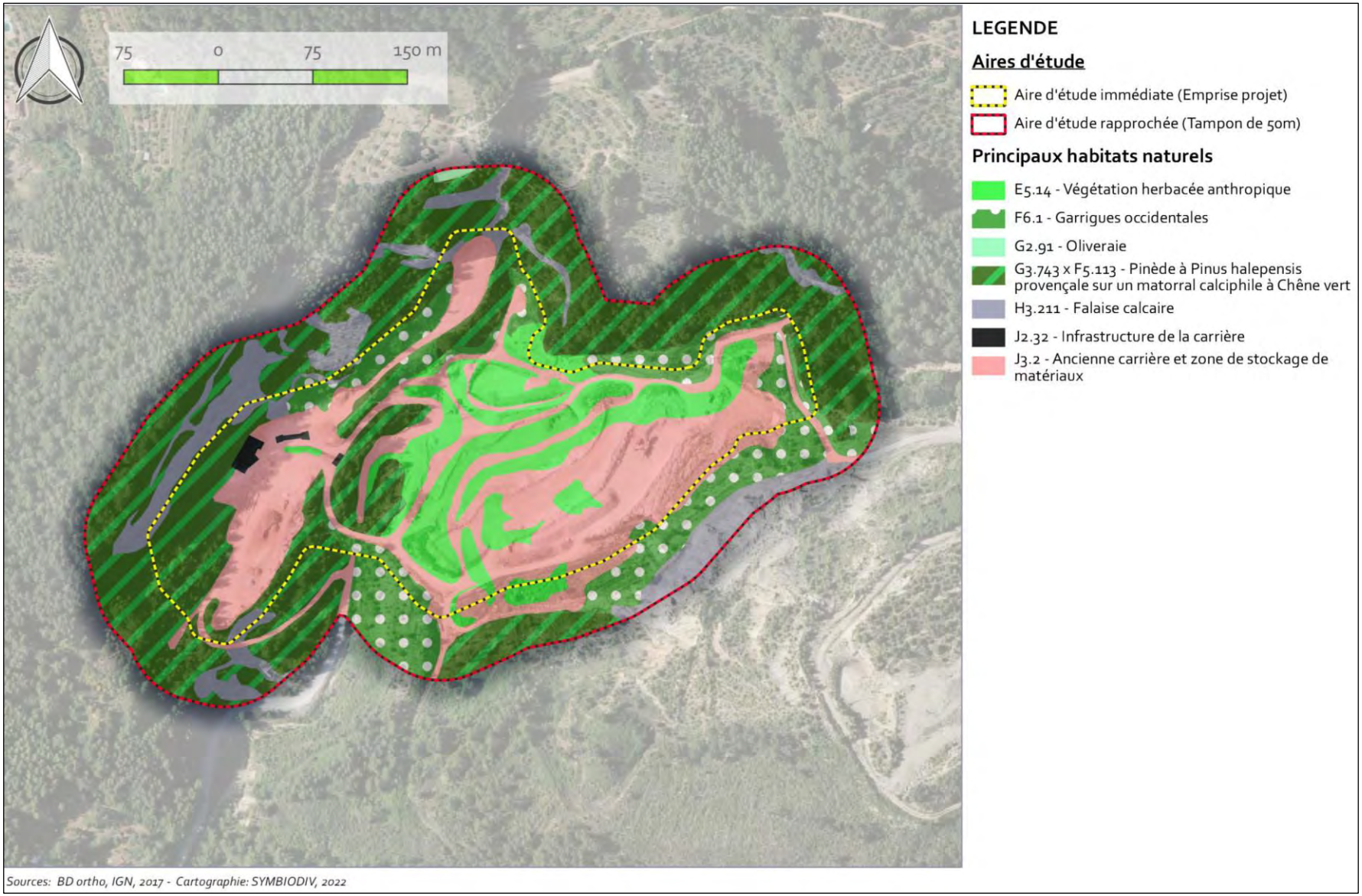


Figure 6. Physionomie des habitats naturels (SYMBIODIV)

TABLEAU ESPÈCES FAUNE-FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPÈCES	**Nom de l'espèce**	**Cocher si présente ou potentielle**	**Autres informations** (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zoned'étude par l'espèce…)
Amphibiens, reptiles		☐	
		☐	
		☐	
Crustacés		☐	
Insectes		☐	
		☐	
		☐	
Mammifères marins		☐	
		☐	
		☐	
Mammifères terrestres		☐	
		☐	
		☐	
Oiseaux		☐	
		☐	
		☐	
Plantes		☐	
		☐	
		☐	
Poissons		☐	
		☐	
		☐	

Nous invitons le lecteur à se reporter au tableau en page suivante extrait du rapport d'expertise écologique simplifiée préliminaire du bureau d'études spécialisé SYMBIODIV.

Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Invertébrés	NON sur les plateformes de stockage OUI aux abords	**Faible à modéré**	Ensemble des zones de garrigues	Des individus de *Dorycnium pentaphyllum* ont été mis en évidence au sein des secteurs de garrigues. Cette plante est la plante hôte de la Zygène cendrée, espèce protégée à enjeu modéré. Ces garrigues sont également susceptibles d'accueillir le Damier de la Succise, sa plante hôte, la Céphalaire blanche, sera à recherche au printemps. Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est en revanche jugée potentielle au sein des plateformes en activité.
Reptiles	NON sur les plateformes de stockage OUI aux abords	**Faible à modéré**	Ensemble des zones végétalisées et des zones minérales	Présence potentielle de deux espèces de reptiles sur l'aire d'étude au niveau des zones végétalisées ainsi qu'au niveau des secteurs anthropiques : le **Psammodrome d'Edwards *(Psammodromus edwarsianus)*** et la **Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*).** La première est jugée potentielle dans les secteurs de garrigues à Romarin (situées en bordure des plateformes exploitées) et la seconde, a**ssez ubiquiste et anthropophile pourrait être présente aux abords des bâtiments ou dans les secteurs minéraux.** Ces espèces restent protégées au niveau national.
Amphibiens	À CONFIRMER	**Faible**	Flaques	Des flaques semblent se former sur le site après de fortes précipitations. Ce genre de flaques, en contexte remanié, sont très favorables à la reproduction du Crapaud calamite. Cette espèce, bien que protégée, est assez commune dans ce secteur et revêt un faible enjeu local de conservation. À VERIFIER AU PRINTEMPS
Oiseaux	NON sur les plateformes de stockage À CONFIRMER aux abords	**Faible à modéré**	Falaises, front rocheux	La falaise située au pied de la plateforme de stockage pourrait être utilisée par des espèces inféodées aux front rocheux telles que le Monticole bleu, l'Hirondelle de rochers, le Tichodrome échelette ou le Faucon crécerelle. Toutefois, au vu de l'activité du site depuis des années, si ces espèces sont présentes c'est qu'elles se sont accommodées au dérangement local. Il est peu probable qu'elles s'alimentent toutefois sur les zones exploitées mais elles peuvent trouver des secteurs favorables à leur alimentation dans toutes les zones naturelles situées à proximité immédiate. À VERIFIER AU PRINTEMPS
Chiroptères	NON sur les plateformes de stockage À CONFIRMER aux abords	**Faible à modéré**	Falaises, front rocheux	La falaise située au pied de la plateforme de stockage pourrait être utilisée par des espèces inféodées aux front rocheux telles que le Molosse de Cestoni, le Vespère de Savi ou la Sérotine commune. Toutefois, à l'instar des oiseaux, au vu de l'activité du site depuis des années, si ces espèces sont présentes c'est qu'elles se sont accommodées au dérangement local. Il est peu probable qu'elles s'alimentent toutefois sur les zones exploitées mais elles peuvent trouver des secteurs favorables à leur alimentation dans toutes les zones naturelles situées à proximité immédiate. À VERIFIER AU PRINTEMPS
Autres mammifères	NON sur les plateformes de stockage À CONFIRMER aux abords	**Faible**	Quelques sujets de pins situés aux abords des plateformes	L**'Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)*** pourrait être présent au niveau des pins situés aux abords des plateformes. Cette espèce protégée est très commune et présente un faible enjeu. À VERIFIER AU PRINTEMPS

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (typed'habitat et surface) :

Le projet concerne une surface d'environ 9,37 ha sur des terrains classés en zone naturelle au PLU. Le PLU actuellement en vigueur interdit toute nouvelle activité et fige l'activité SOMECA dans sa configuration actuelle. Rappelons qu'en théorie, l'autorisation d'exploiter le site est accordée à SOMECA jusqu'en 2028. Or en raison des problèmes de stabilité du site, la société a entrepris des travaux de stabilisation. Ces derniers, autorisés depuis 2006, seront achevés courant 2023. Quoi qu'il en soit, il était prévu une occupation temporaire des milieux naturels concernés.

En l'absence de mise en compatibilité du PLU, le vide de fouille existant et l'aspect très minéral du site seront conservés, ce qui ne permettra pas une remise en état optimale d'un point de vue naturel. En effet, la reprise de la végétation pourra se faire naturellement, mais cela demandera de nombreuses années.

En revanche, la mise en compatibilité permettra la création d'un secteur Nisdi autorisant la reconversion du site pour l'exploitation d'une ISDI en lieu et place de la carrière. L'exploitation de l'ISDI ne sera pas à l'origine d'incidences négatives supplémentaires sur les milieux naturels du secteur. Elle entraînera uniquement une prolongation de la durée d'occupation des milieux naturels au droit du secteur Nisdi, secteur plus restreint en superficie que l'actuel secteur de la carrière. Cette occupation sera également temporaire car liée à la durée d'exploitation.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos,alimentation…) :

Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitation de l'ISDI pourra être à l'origine d'un dérangement des espèces animales en présence. Précisons toutefois que les volumes d'activités actuels seront conservés dans le cadre du projet d'ISDI et que les moyens matériels utilisés seront également identiques. De plus, et comme indiqué dans l'expertise écologique simplifiée préliminaire, au vu de l'activité en place depuis de nombreuses années, les espèces en présence ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU permettra une remise en état finale optimale de l'ISDI, après exploitation. Cette remise en état permettra entre autres la restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée. Une revégétalisation adaptée et un retour naturel favorable à la biodiversité végétale et animale sont ainsi prévus. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou nond'incidences de son projet.
A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :
- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou unhabitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation deson cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☑ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisationou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI ne portera pas atteinte aux objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces biologiques du réseau Natura 2000. En effet :

- ✓ Le secteur d'étude n'est pas situé dans l'emprise même d'une zone Natura 2000 ;
- ✓ Les émissions de bruit et de poussières seront limitées par la mise en œuvre de plusieurs mesures ;
- ✓ Des mesures spécifiques à la préservation du milieu naturel seront définies si nécessaire par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV dans le cadre de la demande d'enregistrement établie par l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

□ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

À : Draguignan

Nom du maître d'ouvrage :
Commune de Draguignan

Signature :
Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan

Le :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

*- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)
Voir la liste des DDT(M) et contacts

*- Information cartographique **GeoIDE-carto :***

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

*- Dans les **fiches de sites région PACA** :*

Sur le site internet du ministère :
*http://www.developpement-durable.gouv.fr (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)*

*- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

*- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :*

Sur le site internet de l'INPN :
http://inpn.mnhn.fr (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

*- Auprès de l'**animateur** du site :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- sur le portail de l'Etat dans le Var : www.var.gouv.fr
lien sur la rubrique N2000
http://www.var.gouv.fr/natura-2000-r1939.html
cheminement :
Accueil > Politiques publiques > Biodiversité et Nature > Aires protégées > N2000

Où renvoyer mon formulaire Natura 2000 ?

Si mon projet est dans le département du VAR, formulaire et pièces à joindre (en format pdf, img et texte) sont à envoyer par mail sur la boite dédiée :
ddtm-biodiv@var.gouv.fr

Si mon projet se situe dans un autre département, consulter la liste des DDT(M) pour connaître les modalités d'envoi spécifiques.

ANNEXE 2 :
Expertise écologique approfondie du site de La Granégone, SYMBIODIV, octobre 2022

SYMBIODIV

EXPERTISE ECOLOGIQUE

Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'une activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83)



Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

RESUME DE L'ETUDE		
Libellé	Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'une activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83)	
Référence	Expertise_Ecologique_SOMECA_Granégone_SYMBIODIV_10102022	
Maître d'ouvrage	**SOMECA** ZI Les Consacs CS 70037 458 Bd Bernard Long 83175 Brignoles CEDEX	
Expertise	**SYMBIODIV** Les Jeannets, 87 chemin des Eglantiers 83143 LE VAL *www.symbiodiv.fr*	SYMBIODIV
Rédactrice	**Marine JARDE** *Ecologue – Expert fauniste*	Tél : 06 86 75 61 44 Mail : mjarde@symbiodiv.fr
Date	14 octobre 2022	

SUIVI DU DOSSIER		
Mise à jour	**Version**	**Date**
Expertise écologique	*V1*	*10/10/2022*
Impacts et mesures	*V1*	*10/010/2022*

Table des matières

CADRE DE L'ETUDE 5

I. PREAMBULE 6

II. PRESENTATION DU PROJET ET SECTEUR D'ETUDE 7

1. LOCALISATION DU PROJET 7
2. DEFINITION DES AIRES D'ETUDES 8

III. CONTEXTE ECOLOGIQUE 10

1. BIBLIOGRAPHIE ET CONSULTATION 10
2. PERIMETRES DU PATRIMOINE NATUREL 12
3. TRAME VERTE ET BLEUE 18

IV. METHODOLOGIE 22

1. PROSPECTIONS ET CONDITIONS 22
2. JUSTIFICATION DES COMPETENCES DE L'EQUIPE 24
3. LIMITES METHODOLOGIQUES 25
4. METHODES D'INVENTAIRE 25
5. METHODES D'ANALYSE 28
   a. Définition et généralité 28
   b. Evaluation de l'enjeu régional de conservation 28
   c. Evaluation de l'enjeu local de conservation 29
   d. Synthèse des enjeux de conservation 29

ETAT INITIAL PRINTANIER 30

I. PRESENTATION DES HABITATS 31

II. ESPECES PROTEGEES ET REMARQUABLES 35

III. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES 43

EFFETS DU PROJET ET MESURES 47

IV. PRESENTATION DU PROJET 48

1. RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE DE L'ETUDE 48
2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET 48

V. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE 50

1. PREAMBULE POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION 50
   a. Effets pouvant être induits par le projet 50

b. Méthodologie pour l'évaluation des effets 50
2. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET 52
3. SYNTHESE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET. 54
VI. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT 55
1. LISTE DES MESURES 56
2. MESURES D'EVITEMENT 57
3. MESURES DE REDUCTION 58
4. MESURES COMPENSATOIRES 60
5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 61
VII. SYNTHESE DES MESURES 62
1. COUT ESTIMATIF DES MESURES 62
CONCLUSION 64
BIBLIOGRAPHIE 67
ANNEXES 72

Table des tableaux

Tableau 1 – Localisation du projet 7
Tableau 2 – Données disponibles sur le site et ses abords 10
Tableau 3 – Dates et conditions de prospections 22
Tableau 4 – Compétences de l'équipe 24
Tableau 5 – Habitats naturels recensés 33
Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore 35
Tableau 7 – Principaux enjeux écologiques détectés 52
Tableau 8 – Coût estimatif des mesures 66

Table des cartes

Carte 1 - Localisation du projet et des aires d'études 9
Carte 2 – Présentation des périmètres réglementaires et Natura 2000 14
Carte 3- Localisation du projet par rapport aux autres périmètres d'inventaires et de gestion concertée 15
Carte 4 - Localisation du projet par rapport au potentialité de présence du Lézard ocellé issue du PNA 16
Carte 5 - Localisation du projet par rapport aux milieux potentiellement humid 17
Carte 6- Localisation du projet au sein du SRCE de la région PACA 19
Carte 7 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme 20
Carte 8 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Cote d'Azur 21
Carte 9 - Principaux habitats naturels 34
Carte 10 - Synthèse des enjeux écologiques 46

CADRE DE L'ETUDE

I. PREAMBULE

La société SOMECA exploite l'ancienne carrière de Granégone sur la commune de Draguignan dans le cadre d'une activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié). La capacité de remblaiement autorisée arrivera à son terme courant 2022. Dans ce cadre, la société SOMECA doit réaliser, pour poursuivre l'activité, un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Dans ce cadre, la société SOMECA a sollicité **SYMBIODIV,** bureau d'études et de conseils en écologie, pour réaliser une expertise écologique de la zone de projet visant à une meilleure intégration écologique de celui-ci.

Le présent rapport rend compte de la mission réalisée par **SYMBIODIV**, à savoir :

- la réalisation d'un état initial du site via des inventaires de terrain proportionnés aux enjeux pressentis ;
- l'évaluation des effets du projet sur la biodiversité ;
- la proposition de mesures visant à éviter et réduire les effets du projet sur la biodiversité.

II. PRESENTATION DU PROJET ET SECTEUR D'ETUDE

1. LOCALISATION DU PROJET

Le site est situé en limite nord-ouest de la commune de Draguignan dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

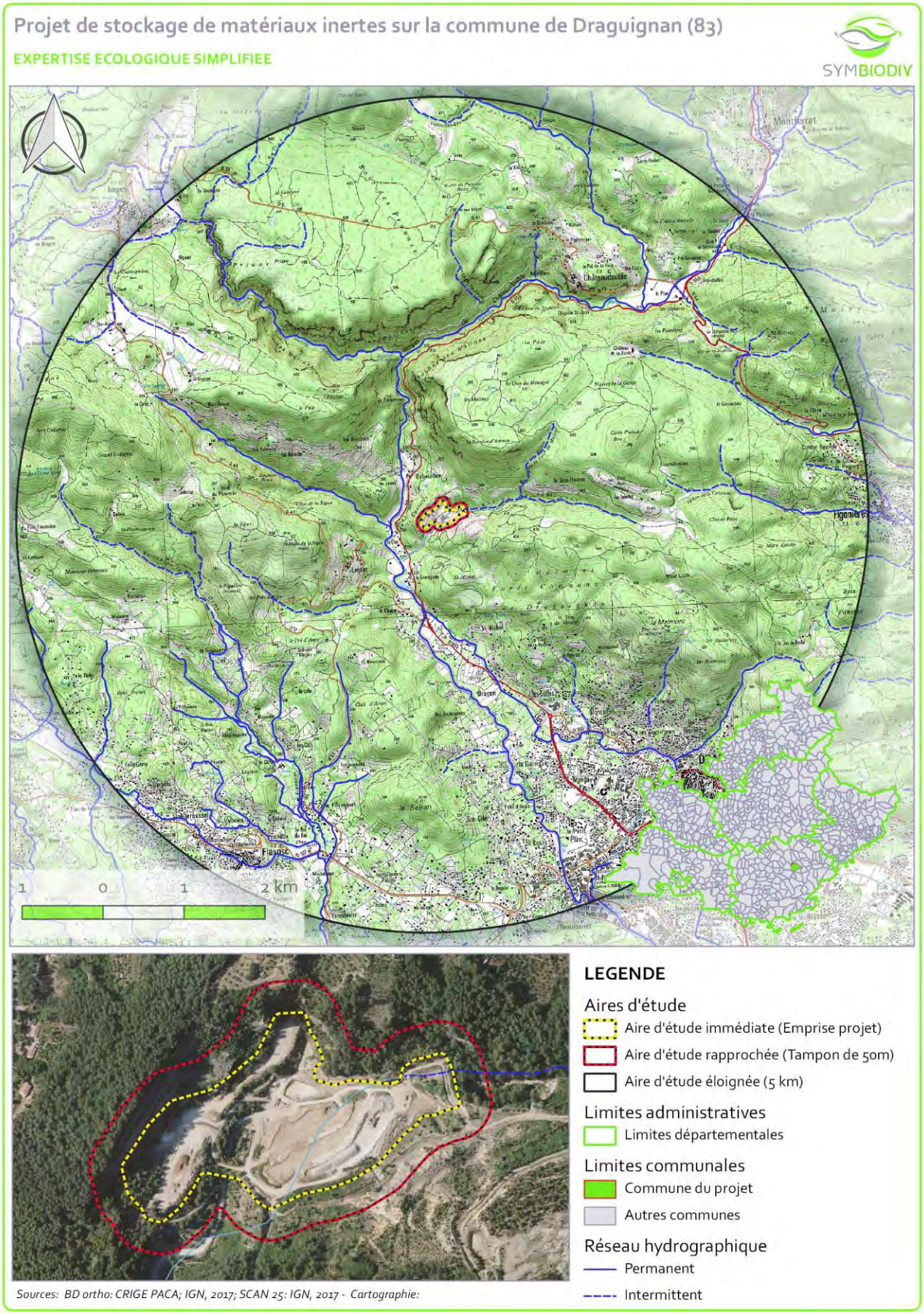
Tableau 1 – Localisation du projet			
Localisation administrative			
Région :	Provence-Alpes-Côte d'Azur	*Département(s)*	Var (83)
EPCI :	Dracénie Provence Verdon Agglomération	*Commune(s)*	Draguignan
Localisation environnementale			
Topographie :	Colline	Altitude moyenne :	250 et 400 m
Hydrographie :	Vallon de la Tunis qui traverse l'aire d'étude et Nartuby à l'ouest	Bassin versant (SDAGE) :	L'Argens
Contexte géologique :	Alternance de roches sédimentaires composés de Muschelkalk calcaire et dolomitique (Calcaire coquillier composé de couche de calcaire et de marnes) ainsi que d'éboulis		
Etage de végétation :	Mésoméditerranéen		
Petite région naturelle :	Centre Var		
Contexte			
Anthropique	Ancienne carrière exploitée		
Naturel	Massifs forestiers tout autour de cette ancienne carrière		

2. DEFINITION DES AIRES D'ETUDES

Le tableau ci-dessous décrit les différentes aires d'études utilisées pour l'élaboration du volet naturel de l'étude d'impact.

Tableau 2– Aires d'études du prédiagnostic écologique		
Aire	***Description***	***Dimension***
Emprise du projet - Aire d'étude immédiate *(AE i)*	Cette aire correspond à l'emprise du projet comprenant les zones de stockage des matériaux, la plateforme de recyclage et de stockage technique ainsi que le bassin d'orage. ***Cette surface a été prospectée lors du passage des écologues afin de mettre en évidence les éventuelles espèces ou habitats d'espèces à enjeu.***	8,5 ha
Aire d'influence supposée – Aire d'étude rapprochée *(AE r)*	Cette aire d'étude englobe l'aire d'étude immédiate ainsi que les espaces connexes susceptibles d'être affectés par le projet. Celle-ci est particulière à chaque projet. Elle englobe une largeur de 50 m à partir des limites de l'AE i. ***L'analyse de la fonctionnalité locale et la recherche des espèces végétales et animales ont été réalisées dans cette emprise.***	16,7 ha
Aire d'étude éloignée *(AE e)*	Cette aire s'étend dans un rayon de 5 km autour de l'AE i. A cette échelle l'expertise écologique se fonde sur la bibliographie disponible et la consultation des acteurs ressources. Sont étudiés à cette échelle : ➲ ***L'analyse des périmètres du patrimoine naturel,*** ➲ ***L'analyse du positionnement du projet dans le fonctionnement écologique régional***	5 km de rayon autour de l'AE r

Carte 1 - Localisation du projet et des aires d'études



III. CONTEXTE ECOLOGIQUE

1. BIBLIOGRAPHIE ET CONSULTATION

Le tableau ci-dessous liste les principales données collectées sur l'emprise du projet et ses abords.

Tableau 2 – Données disponibles sur le site et ses abords

Bibliographie				
Auteur, date.	*Titre*	*Groupes concernés*	*Localisation (commune, sur site …)*	*Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés*
FLITTI A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSI G. - 2009	Atlas des oiseaux nicheurs de PACA	Oiseaux	Draguignan et communes limitrophes	*Avifaune nicheuse patrimoniale (non exhaustif,* en **gras** les nicheurs certains*) :* **Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin,** Tourterelle des bois, Petit duc-scops, Chouette hulotte, Hibou moyen-duc, Martinet noir, Martinet à ventre blanc, **Guêpier d'Europe, Rollier d'Europe, Huppé fasciée,** Pic épeiche, Alouette lulu, Pipit rousseline, **Rougequeue à front blanc, Monticole bleu,** Fauvette orphée, Fauvette pitchou, **Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet,** etc…
LPO PACA, GECEM & GCP, 2016	Atlas des mammifères de PACA	Mammifères	Draguignan et communes limitrophes	*Chiroptères protégés et patrimoniaux :* Molosse de Cestoni, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton ; *Autres mammifères protégés :* Hérisson d'Europe, Loup gris, Genette commune, Ecureuil roux, Campagnol amphibie.
CEN PACA, 2020	Atlas des papillons de jour et Zygènes PACA	Lépidoptères	Draguignan et communes limitrophes	Zygène de l'herbe-au-cerfs, Zygène des bugranes, Zygène des près, **Zygène cendrée,** Hespérie des cirses, Hespérie à bandes jaunes, Hespérie de la ballote, **Diane, Proserpine, Alexanor,** Marbré de Lusitanie, Faux cuivré smaragdin, Thècle du frêne, Thècle de l'orme, Azuré du serpolet, Azuré des orpins, Azuré du baguenaudier, Sablé de la luzerne, Morio, **Damier de la succise,** Vanesse des pariétaires, le Louvet, Moiré provençal, L'Hermite.
PAPAZIAN M. et al., 2017	Les libellules de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Odonates	Draguignan et communes limitrophes	Caloptéryx occitan, Leste sauvage, Agrion bleuissant, Agrion de Mercure, Agrion joli, Agrion mignon, Anax porte-selle, Gomphe semblable, Cordulie à corps fin, Cordulie méridionale, Sympétrum du Piémont, Trithémis annelé, etc.
Bases de données consultées				
Base de données	*Organisme gestionnaire*	*Groupes concernés*	*Date de consultation*	*Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés*
SILENE Expert	CEN PACA	Flore	18/02/2022	***Aire d'étude immédiate et ses abords :*** Aucune donnée connue.

Tableau 2 – Données disponibles sur le site et ses abords				
		Faune	18/02/2022	***Espèces protégées et remarquables connues :*** Aucune donnée sur l'aire d'étude, hormis la présence d'un individu de Chamois probablement relâché. ***Aux abords :*** Circaète Jean-le-blanc, Alouette lulu, Ecureuil roux.
Faune.PACA	LPO	Faune échelle communale	27/07/2022	142 espèces d'oiseaux dont :l'Alouette lulu, le Circaëte Jean le Blanc, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, le Héron pourpré, le Moineau friquet, le Petit duc-Scops, le Rollier d'Europe, la Tourterelle des bois, etc…; 1 espèce de chiroptère : le Molosse de Cestoni; 25 espèces de mammifères non volants dont la Genette commune, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux ; 15 espèces de reptiles dont la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié ; 6 espèces d'amphibiens dont le Crapaud épineux et la Rainette méridionale ; 28 espèces d'odonates, 88 espèces de papillons de jour dont la Diane, le Damier de la succise, la Proserpine et le Morio, 36 espèces d'orthoptères dont le Criquet hérisson, 88 espèces de coléoptères, etc…
BD INPN	MNHN	Faune/flore – échelle communale	27/07/2022	Parmi les 1074 espèces recensées sur la commune : 142 Espèces protégées dont : 13 espèces de reptiles et amphibiens / 6 insectes / 4 mammifères / 14 plantes ; 50 Espèces menacées : dont la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, le Criquet Hérisson, l'Hermite et le Louvet, le Ciste crépu.
	ONEM	Reptiles et Insectes	27/07/2022	Lézard ocellé mentionné sur la commune (Robin, 2009) ; Magicienne dentelée, Diane et Proserpine non mentionnée sur la commune
CARMEN Grands Carnivores	OFB	Loup, Lynx, Ours	27/07/2022	Loup : présence régulière sur la commune entre 2017 et 2020.
Sources	Faune.Paca – https://www.faune-paca.org/index.php?m_id=300&sp_tg=1&action=splist&zid=5&sp_Commune=33975&disp_key=Afficher+la+liste+des+esp%C3%A8ces INPN - https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC83050 ONEM – http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale CARMEN Grands carnivores - https://carmen.carmencarto.fr/38/Loup.map			

LE PROJET SE SITUE A PROXIMITE D'UN SECTEUR DU VAR ECOLOGIQUEMENT RICHE ET HEBERGEANT DE NOMBREUSES ESPECES PROTEGEES DE LA FAUNE DONT CERTAINES PRESENTENT DE FORTS ENJEUX DE CONSERVATION. PLUSIEURS ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES SONT IDENTIFIEES SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN ET DANS LES COMMUNES ALENTOURS ET MERITENT UNE VIGILANCE : ON RETIENDRA NOTAMMENT LE LEZARD OCELLE, ET CERTAINES ESPECES PATRIMONIALES DE PAPILLONS DE JOUR A FORT ENJEU COMME LE MORIO ET L'HERMITE, OU BIEN DES ESPECES PROTEGEES A ENJEU MODERE TELLES QUE LA DIANE, LA PROSERPINE OU LE DAMIER DE LA SUCCISE.

SUR L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE EN REVANCHE, LES DIFFERENTES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES CONSULTEES NE MENTIONNENT PAS LA PRESENCE D'ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES.

2. PERIMETRES DU PATRIMOINE NATUREL

Le tableau ci-dessous résume les périmètres du patrimoine naturel présent dans l'aire d'étude éloignée (AE e dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude rapprochée). Elle s'est appuyée sur les données mises à disposition par la DREAL PACA sur le portail GeoIDE-carto en 2021. Ceux-ci sont listés ci-après. Les données concernant le patrimoine naturel (Habitats, faune et/ou flore) figurant sur les fiches de présentation de ces périmètres ont également été consultées dans le cadre de la bibliographie. Enfin, une évaluation du degré d'interaction écologique entre l'aire d'étude immédiate et ces différents périmètres est réalisée selon l'échelle de valeur suivante :

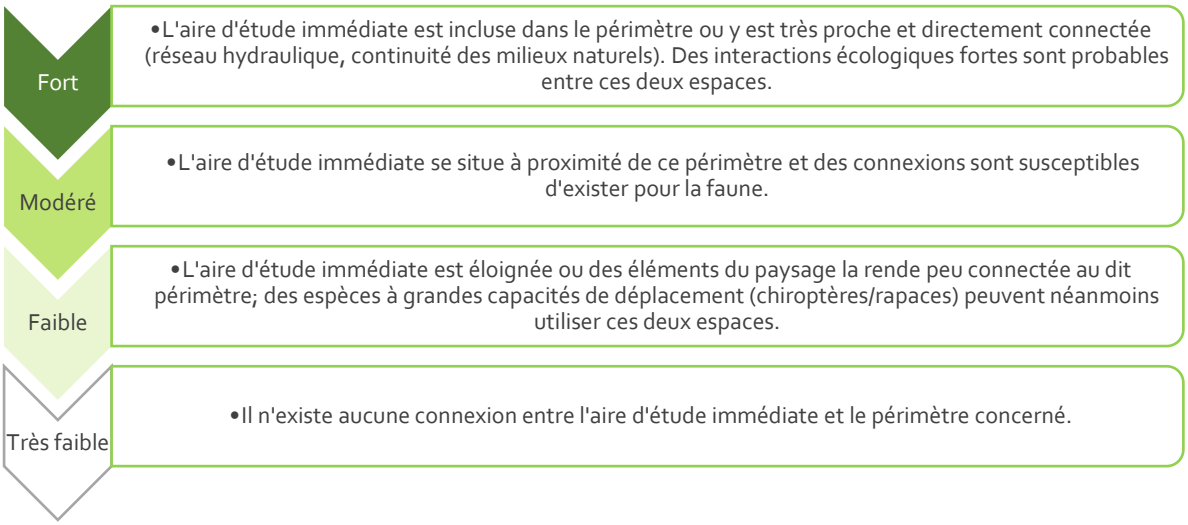


Tableau 4 - Périmètres du patrimoine naturel

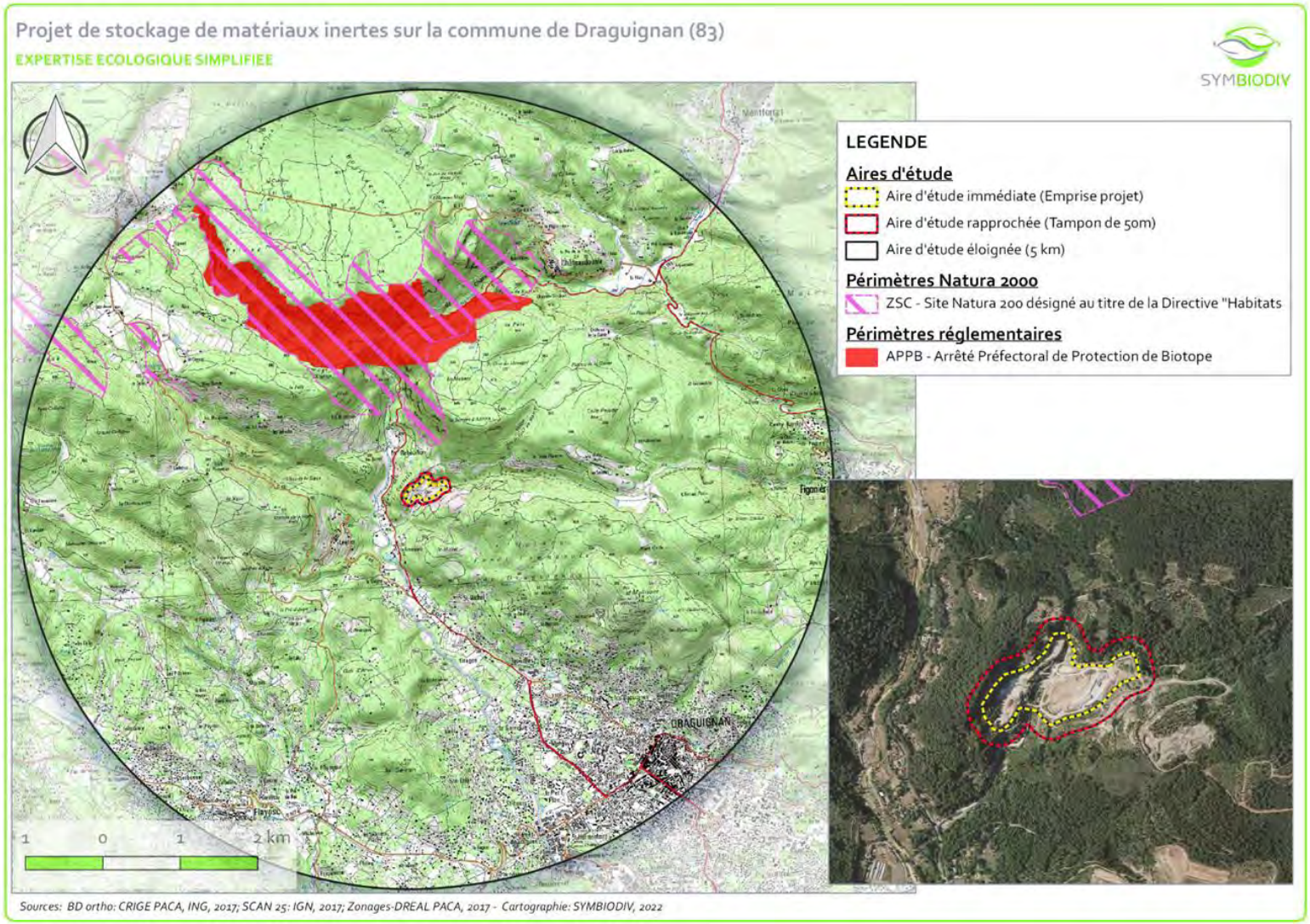
Périmètres réglementaires			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
APPB	**FR3800745 - Gorges De Châteaudouble Et De La Nartuby D'Ampus** *3 espèces de plantes ; 1 espèce d'insecte, 6 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères ayant motivé la création.*	1,4 km au nord	Modérée
Périmètres Natura 2000			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
ZSC	**FR9301620 - Plaine de Vergelin-Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes** *13 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires ;* *8 espèces de mammifères, 2 espèces de poissons et 5 espèces d'invertébrés d'intérêt communautaire.*	~350m au nord	Forte
Autres périmètres de gestion concertée			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
Site du CEN	Gorges de Châteaudouble	~450m au nord	Forte
ENS	LA GACHE DE BOUVIN (Châteaudouble)	~3,2km au nord-est	Faible
	CAMBEFFERIS (Flayosc)	~4,4km au sud-ouest	Très faible
	TERRAIN DES FINANCES (Draguignan)	~4,3km au sud-est	Très faible

Tableau 4 - Périmètres du patrimoine naturel			
Périmètres d'inventaire			
Type	Intitulé	Distance de la zone d'étude	Intensité du lien écologique
ZNIEFF terrestre de type II	930012564 - GORGES DE CHÂTEAUDOUBLE	~230m au nord	Forte
	930020304 - VALLÉE DE LA NARTUBY ET DE LA NARTUBY D'AMPUS	~240m à l'ouest	Forte
	930020303 - PLAINE ET PLATEAU DE FONTIGON	~2,2km au nord-ouest	Faible
Zone humide	83CGLVAR1037 – Aby (Plaines alluviales)	~2,8km au nord-ouest	Faible
Plan National d'Action			
Taxon(s)	Intitulé	Distance de la zone d'étude	Intensité du lien écologique
Lézard ocellé	Présence hautement probable à probable	Inclus	Forte
Milieux potentiellement humides			
L'aire d'étude recoupe des secteurs présentant une potentialité de milieux humides assez forte à assez forte et correspondant au vallon de la Tunis.			
Sources	Géo-IDE Carto de DREAL PACA : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map		

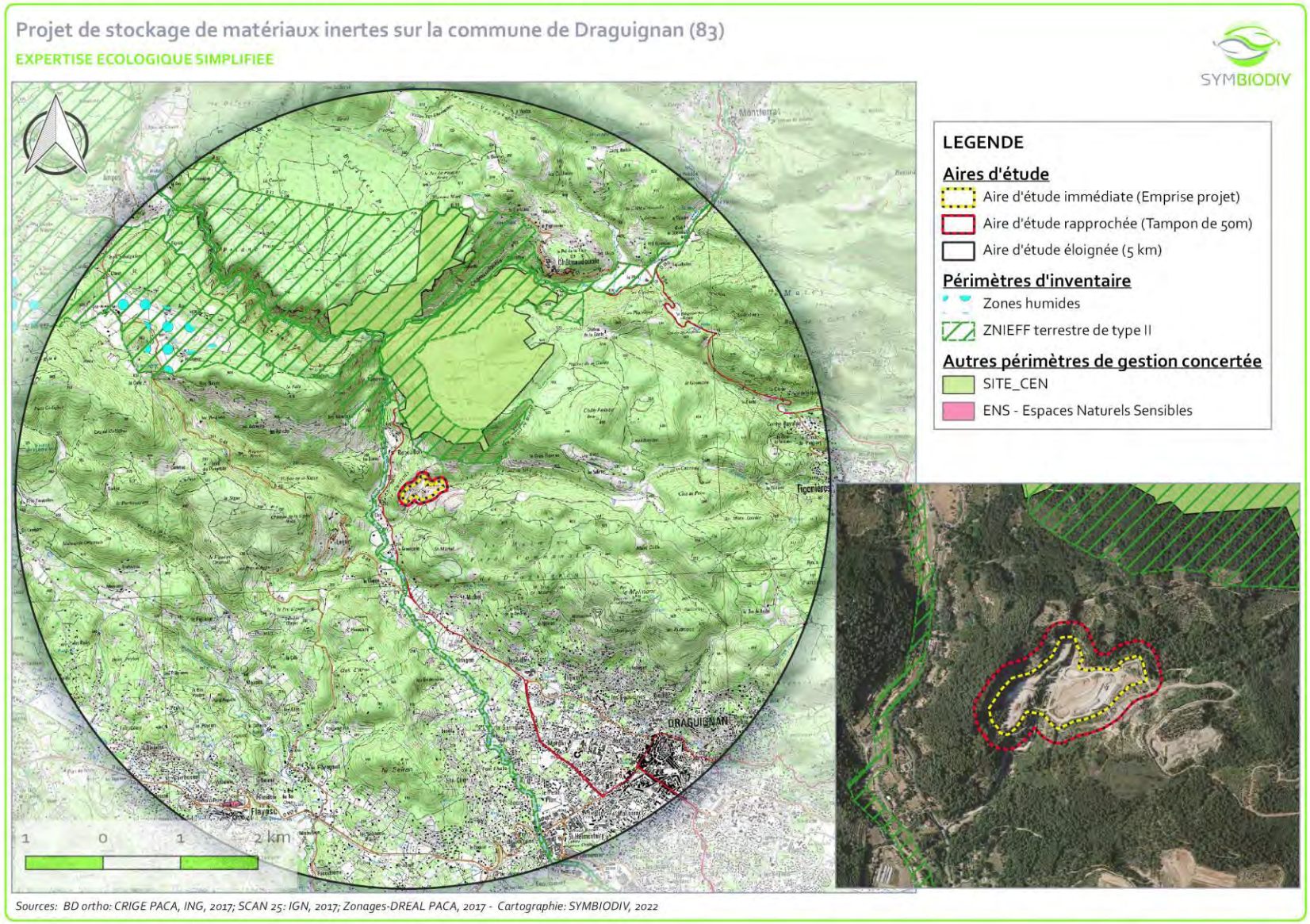
ZSC = Zone Spéciale de Conservation / ZPS = Zone de Protection Spéciale / ZNIEFF = Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'AIRE D'ETUDE EST SITUEE EN DEHORS DE TOUT PERIMETRE DE PROTECTION REGLEMENTAIRE, D'INVENTAIRE DE TYPE ZNIEFF OU DE SECTEURS IDENTIFIES COMME ZONE HUMIDE. NEANMOINS, ELLE EST LOCALISE A MOINS DE 400M M AU SUD DES GORGES DE CHATEAUDOUBLE MIS EN AVANT EN TERME DE BIODIVERSITE PAR SON CLASSEMENT EN APPB, EN PERIMETRE ZNIEFF DE TYPE 2 ET QUI CONSTITUE UN SITE IMPORTANT AU NIVEAU ECOLOGIQUE PUISQU'IL EST DESIGNE EGALEMENT EN TANT QUE SITE NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS (ZSC FR9301620 - PLAINE DE VERGELIN-FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES). UN LIEN ECOLOGIQUE PEUT ETRE CONSIDERE COMME MODERE A FORT DU FAIT DE LA FAIBLE DISTANCE QUI LES SEPARENT MAIS LE CONTEXTE ANTHROPISE DE L'AIRE D'ETUDE (CARREAU DE CARRIERE) ET LES MILIEUX QU'ELLE ABRITE REDUISENT DRASTIQUEMENT LES ESPECES POUVANT LES EXPLOITER. EN EFFET, SEUL DES ESPECES ANTHROPOPHILES POURRAIT TROUVER AU SEIN DE L'AIRE D'ETUDE DES MILIEUX FAVORABLES. DE PLUS, L'AIRE D'ETUDE EST CONSIDEREE COMME UNE ZONE FAVORABLE A LA PRESENCE DU LEZARD OCELLE D'APRES LE PNA ET LE VALLON DE LA TUNIS POURRAIT POTENTIELLE ABRITER DES MILIEUX HUMIDES.

Carte 2 – Présentation des périmètres réglementaires et Natura 2000

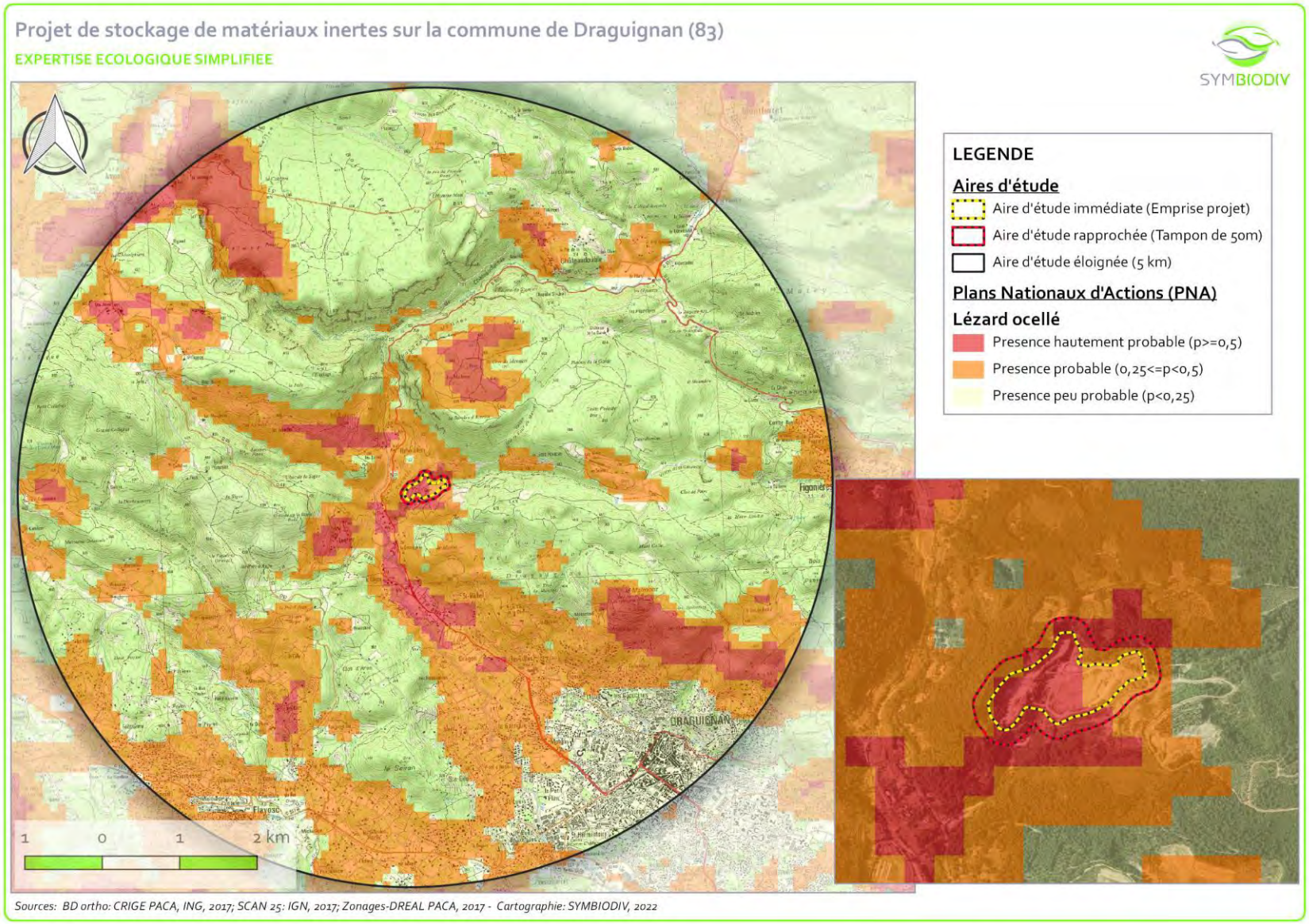


Carte 3- Localisation du projet par rapport aux autres périmètres d'inventaires et de gestion concertée



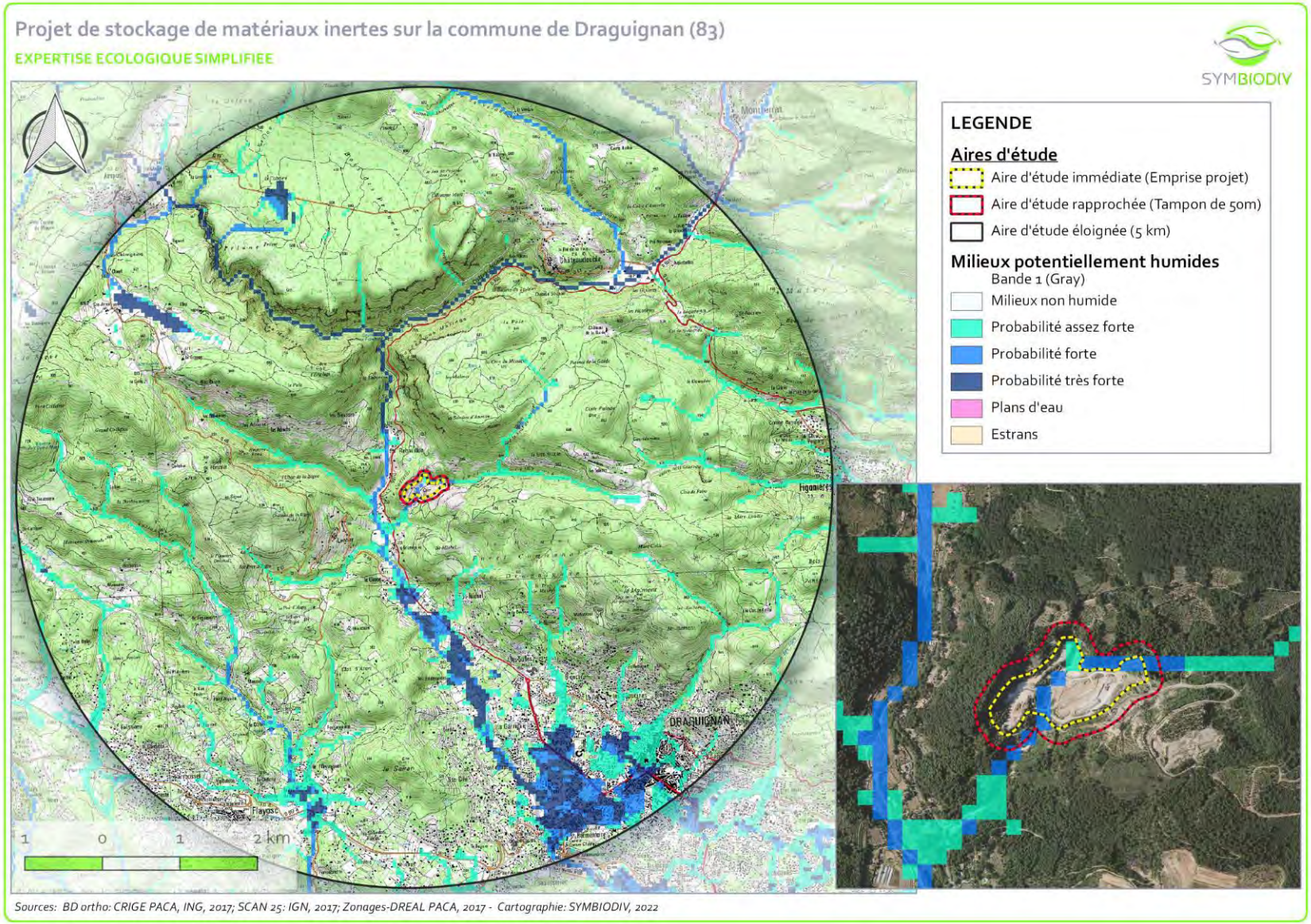
Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

Carte 4 - Localisation du projet par rapport au potentialité de présence du Lézard ocellé issue du PNA



Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

Carte 5 - Localisation du projet par rapport aux milieux potentiellement humid



Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

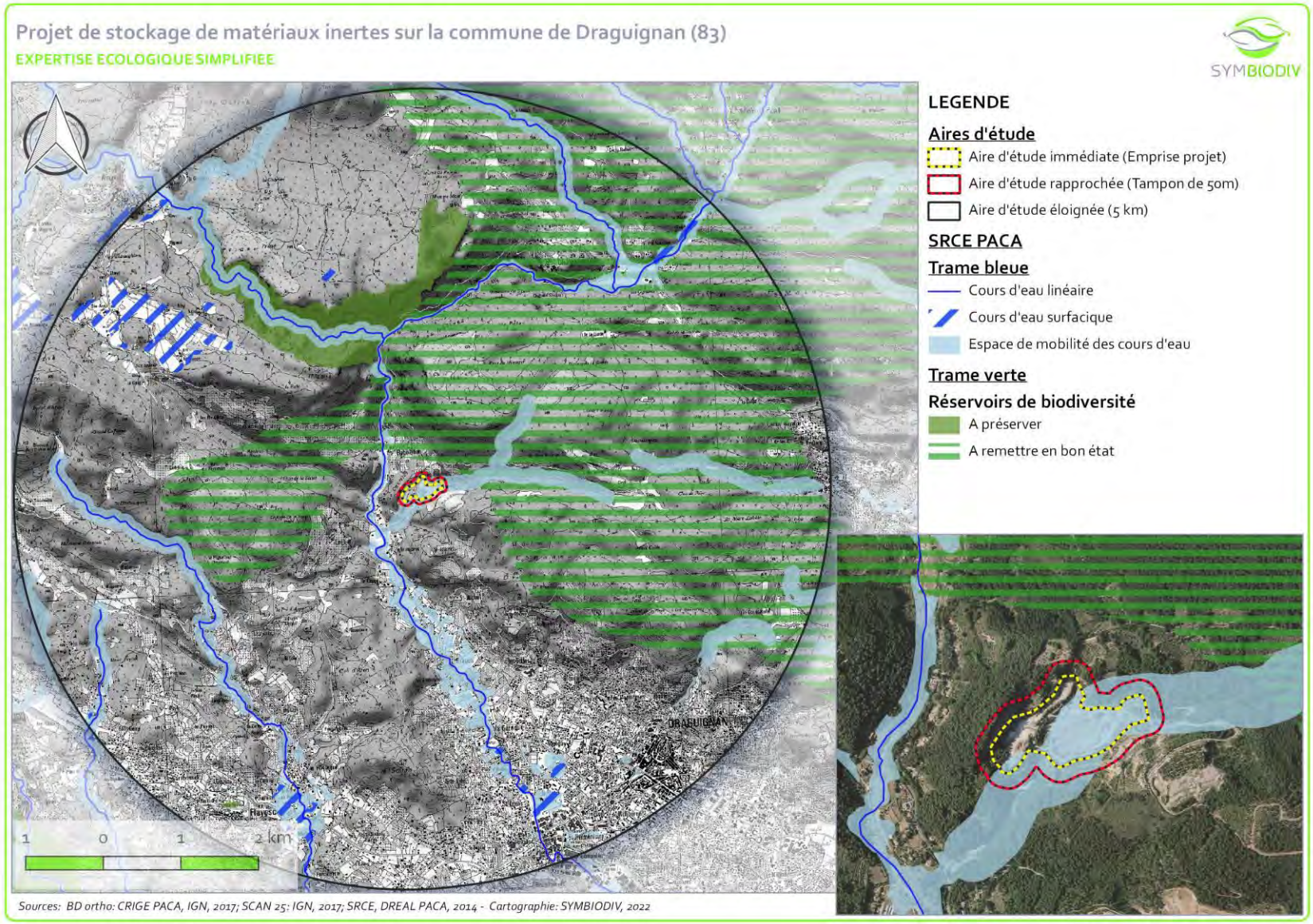
3. TRAME VERTE ET BLEUE

Le tableau ci-dessous synthétise le positionnement de l'aire d'étude immédiate dans les trames vertes et bleues à différentes échelles.

Tableau 5 – Fonctionnalités écologiques locales			
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Carte 6)			
Type	Intitulé	Distance de l'aire d'étude	Intensité du lien écologique
Réservoirs de biodiversité	Réservoir de la trame forestière à remettre en bon état	Min. 150m au nord	Forte
	Réservoir de la trame boisé à préserver	~1,6km au nord	Modérée
Cours d'eau linéaire	La Nartuby – Bassin-versant de la Nartuby	~240m à l'ouest	Forte
Espace de mobilité du cours d'eau	Le Vallon de la Tunis – Bassin-versant de la Nartuby	Inclus	Forte
Trame verte et bleue à l'échelle du ScoT de la Dracénie (PADD, 2015, Carte 7)			
L'aire d'étude est située au sein d'un secteur définie comme étant un réservoir de biodiversité de la trame verte à l'échelle territoriale et à proximité d'un élément fonctionnel de trame bleue, la Nartuby.			
Trame verte et bleue à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de Draguignan (Rapport de présentation, 2020 ; Carte 8)			
L'aire d'étude correspond à un espace artificialisé au sein d'un continuum forestier et des milieux semi-ouverts pour ce qui est de la trame verte. De plus, elle est traversé et situé à proximité d'un continuum aquatique lié au vallon de la Tunis et à la Nartuby.			
SYNTHESE			
Contrainte réglementaire	***NON***	/	
Elément(s) à prendre en compte et conséquence vis-à-vis du projet :			
L'aire d'étude correspond à un espace artificialisé lié à son utilisation en tant que carrière peu fonctionnel tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisé au sein ou à proximité d'éléments liés à la trame verte et bleue reconnue à l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (ScoT) et communal (PLU).			

L'AIRE D'ETUDE CORRESPOND A UN ESPACE ARTIFICIALISE LIE A SON UTILISATION EN TANT QUE CARRIERE PEU FONCTIONNEL TANT POUR LA TRAME VERTE QUE POUR LA TRAME BLEUE. CEPENDANT, ELLE EST LOCALISE AU SEIN OU A PROXIMITE D'ELEMENTS LIES A LA TRAME VERTE ET BLEUE RECONNUE A L'ECHELLE REGIONALE (SRCE PACA), TERRITORIALE (SCOT) ET COMMUNAL (PLU).

Carte 6- Localisation du projet au sein du SRCE de la région PACA

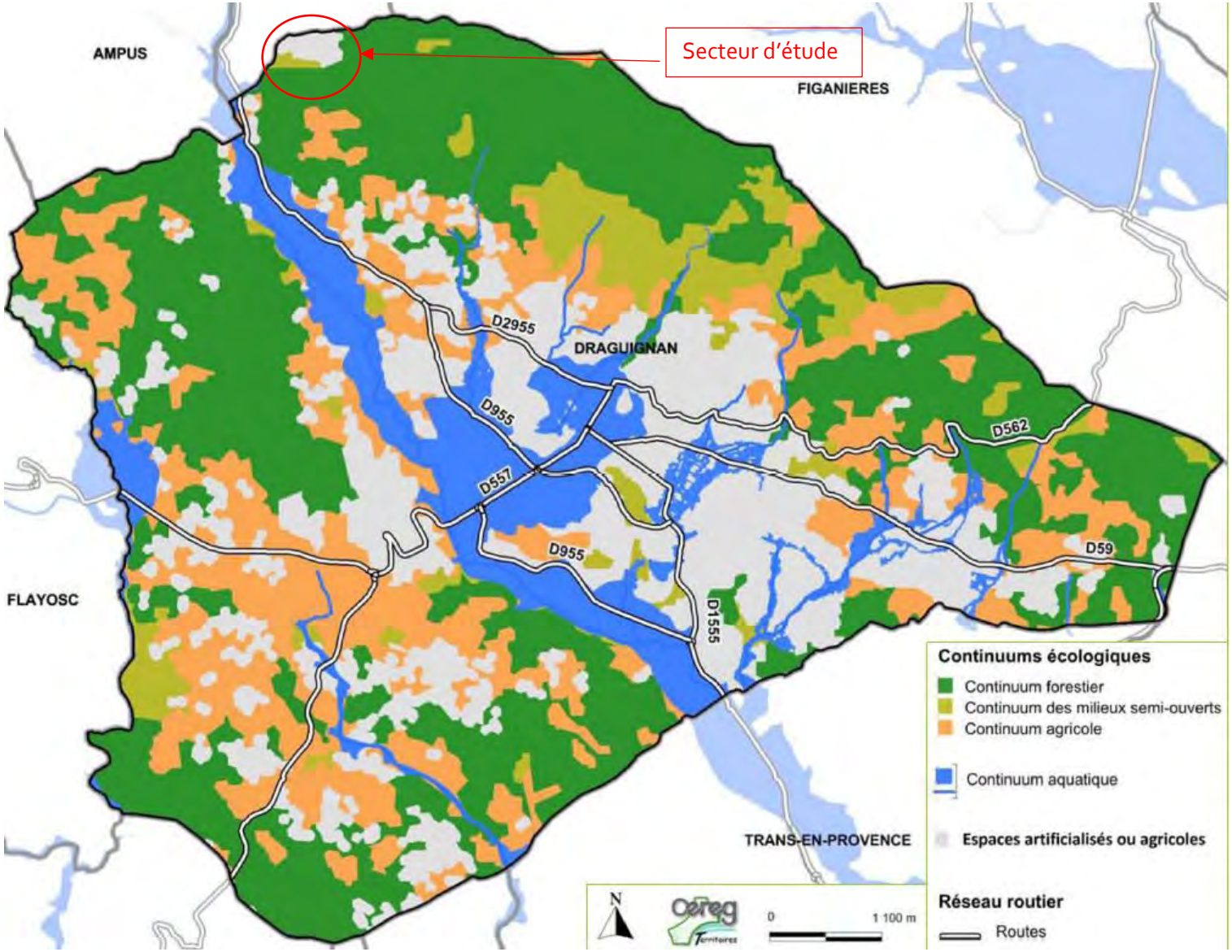


Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

Carte 7 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme



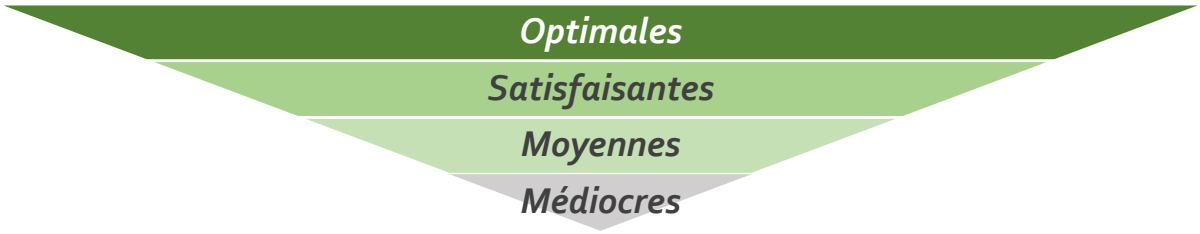
Carte 8 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Cote d'Azur



IV. METHODOLOGIE

1. PROSPECTIONS ET CONDITIONS

Le tableau suivant dresse la liste des passages effectués pour chaque groupe étudié et indique les groupes/espèces ciblées. Les conditions de prospection correspondent essentiellement aux conditions météorologiques lors de la session de terrain en fonction du groupe biologique concernés et des taxons recherchés. Ces conditions sont évaluées selon l'échelle décroissante suivante :



Des conditions de prospections médiocres peuvent avoir une incidence notable sur la qualité des données collectées et nécessiter de renouveler le passage.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections

Dates	Objectif de prospection	Conditions
Flore et habitats naturels	*Martin DALLIET – SYMBIODIV*	
15/02/2022	Recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées vernales : Gagea de Lacaïta, Ail petit-moly.	Optimales
26/04/2022	Cartographie des habitats naturels ainsi que recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées printanières : Ophrys de Provence, Violette de Jordan, Molopospermе du Péloponnèse, Ibéris à feuilles de lin	Optimales
Amphibiens	*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospection diurne mutualisée avec la recherche des reptiles. Recherche de têtards ainsi que des pontes ou encore toute autre trace de présence des espèces du cortège.	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Reptiles	*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospections ciblées sur la recherche et l'évaluation des potentialités de présence des espèces protégées et patrimoniales (Lézard ocellé, Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Seps strié…)	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Insectes	*Nicolas JARDE- SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospections ciblées sur les espèces protégées et patrimoniales printanières : *Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina, Euphydrias aurinia, Zygaena rhadamanthus, Coenagrion mercuriale*.	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Oiseaux	*Pierrick GIRAUDET*	
11/04/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses précoces. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel partiellement couvert, températures de saison.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections		
Dates	**Objectif de prospection**	**Conditions**
08/06/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses tardives. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.
Chiroptères et mammifères non volants		*Pierrick GIRAUDET*
06/07/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période de reproduction.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures élevées (période canicule).
19/09/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période automnale.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.

2. JUSTIFICATION DES COMPETENCES DE L'EQUIPE

Le tableau ci-après présente l'expérience et les compétences de chacun des intervenant sur le volet naturel de l'étude d'impact.

Tableau 4 – Compétences de l'équipe

Fonction	*NOM Prénom*	*Expérience*	*Compétences*
Botaniste	DALLIET Martin	10 ans	**Responsable de projet écologue sénior spécialiste de la flore.** Fort de ses 10 années d'expériences en bureau d'études en PACA, il a porté de nombreux dossiers réglementaires. Diplômée d'un master en Ingénierie écologique en 2009, il pratique la botanique à un niveau professionnel depuis 10 ans.
Expert entomologiste	Nicolas JARDE	18 ans	**Entomologiste** Expert herpétologue, spécialiste des tortues françaises qu'il a étudié dans le cadre de missions et programmes scientifiques pendant 14 ans, il a écrit et coécrit plusieurs publications sur la Tortue d'Hermann. Il a également acquis des compétences en entomologie et batrachologie, qu'il pratique au niveau professionnel en bureau d'étude depuis 2018.
Experte herpétologue / batrachologue	Romain LEVASSEUR	10 ans	**Expert herpétologue** Fort de dix années d'expérience professionnelle dans le tissu associatif sur le territoire de la région PACA, cet écologue est notamment spécialisé en herpétologie ainsi qu'en étude des mammifères. Il dispose notamment d'une formation sur les chiroptères Il a intégré SYMBIODIV en 2022.
Expert ornithologue / chiroptérologue	Pierrick GIRAUDET	10 ans	**Ornithologue et chiroptérologue** Après 7 ans passés dans un bureau d'étude entre Auvergne-Rhône-Alpes, PACA et Corse, il connait bien le territoire provençal et les Alpes du sud. Il est désormais indépendant naturaliste. Diplômée d'un master en Ingénierie écologique en 2009, il a participé à de nombreuses études réglementaires ainsi qu'a plusieurs programmes de conservation en France et à l'étranger.

3. LIMITES METHODOLOGIQUES

◈ LIMITE METHODOLOGIQUE GENERALE

Les seules visites de terrains menées en période printanières ne constituent pas un temps d'observation suffisant pour mettre en évidence la totalité des espèces végétales et animales exploitant le secteur. Toutefois, il s'agit de la meilleure période pour l'observation d'un maximum d'espèce et d'après la bibliographie du secteur et leur connaissance de l'écologie des espèces à enjeu connues localement, les experts ont été en mesure de détecter les secteurs présentant une sensibilité écologique particulière.

A noter que la zone d'emprise est d'ores et déjà remaniée et anthropisée compte-tenu de son ancienne exploitation en tant que carrière, et de l'actuelle activité de stockage d'inertes.

4. METHODES D'INVENTAIRE

◈ EXPERTISE DES HABITATS NATURELS

La caractérisation des habitats naturels s'est appuyée sur le parcours de l'aire d'étude de manière à couvrir la totalité des ensembles végétaux. Chaque groupement végétal a été identifié, cartographié, et a fait l'objet d'un relevé phytocoenotique. Ce relevé vise à lister les espèces végétales le composant permettant ainsi d'établir une correspondance avec les référentiels habitats en vi ueurs :

- Manuel d'interprétation des habitats de l'union européenne – EUR28 (*2013*)
- CORINE BIOTOPE (*Bissardon, Guibal & Rameau, 1997*)
- EUNIS (*Louvel., Gaudillat & Poncet, 2013*)
- Prodrome des végétatioFranceFrance (*Bardat, Bioret, et al., 2001*)

Une attention particulière a été portée à la recherche et la caractérisation des habitats d'intérêt communautaire. Les habitats ponctuels (mare temporaire, affleurement rocheux, tonsures) ont été systématiquement géolocalisés. L'état de conservation des habitats naturels remarquables et les éventuelles menaces et dégradation ont également été analysés.

◈ EXPERTISE FLORISTIQUE

Les prospections floristiques ont été menées sur 2 journée en période vernale et printanière. Ces passage ont été positionnés de manière à couvrir la période de floraison des espèces végétales protégées et patrimoniales vernales et printanières connues dans ce secteur. Pour les espèces végétales remarquables estivales, seule une évaluation de l'attractivité des milieux et de leur potentialité de présence a été menée.

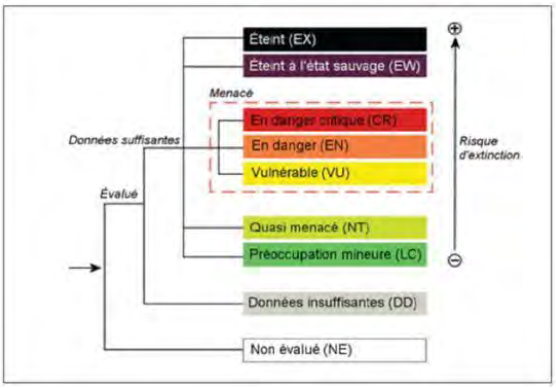
Sont considérées comme protégées les espèces végétales i scrites sur :

- A l'annexe II et IV de la Directive « Habitat » ;
- La liste nationale des espèce– protégées - Arrêté interministériel du 20 anvier 1982 ;
- La liste régionale des espèce– protégées - Arrêté interministériel du 9 mai 1994 (article 1 & 5).

Sont considérées comme patrimoniales les espèces végétales i scrites sur :

- Les listes rouges régionales, nationale du statut quasi menacé (NT) à teinte (EX) ;
- La liste des espèces déterminantes ZNIEFF en PACA.

Hiérarchisation des statuts list rouge UICN :



Chaque station d'espèce patrimoniale et/ou protégée a été localisée à l'aide d'un GPS et les informations suivantes ont ét collectées :

- Effectif précis ou estimatif
- Stade de développement
- Habitat
- Menaces.

◈ *EXPERTISE ENTOMOLOGIQUE*

Une recherche attentive des cortèges entomologiques printaniers a été menée en ciblant notamment les espèces protégées et/ou à enjeu de conservation (espèces présentent sur les listes rouges, listes ZNIEFF, ...).

Les inventaires ont été réalisés aux périodes de la journée les plus propices (période où les insectes sont les plus actifs), à savoir entre 10h et 16h et sous de bonnes conditions météorologiques (ensoleillé, vent nul à très faible et températures de saison).

Les espèces délicates à identifier, ont été capturées à l'aide d'un filet à papillon, et leurs critères morphologiques examiné avec l'aide d'une loupe de terrain (x10) ou de macrophotographies. Les plantes hôtes, chenilles et/ou pontes des espèces protégées inventoriées ou potentiellement présentes ont également été activement recherchées sur et autour de l'aire d'étude.

Les groupes ciblés lors de l'inventaire ont été principalement les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), orthoptères et les odonates. Des observations ponctuelles parmi d'autres groupes (hémiptères, névroptères, hétérocères, coléoptères saproxylophages ...) ont également été réalisées et intégrées à cette étude. Pour les espèces de Lépidoptères protégées printanières (Damier de la Succise, Diane, Proserpine, Zygène cendrée) connues dans le secteur, les plantes hôtes ont été recherchées et géolocalisées afin de préciser leurs habitats d'espèces.

◈ *EXPERTISE HERPETOLOGIQUE ET BATRACHOLOGIQUE*

Concernant les reptiles et amphibiens, les prospections ont été mutualisées pour ces 2 groupes, menées en un seul passage au printemps 2022, période de plus activité et donc détectabilité pour ces cortèges. Les inventaires ont consisté en une recherche minutieuse des espèces à enjeu à vue. Les secteurs les plus favorables ont été ciblés en priorité (lisières, blocs rocheux, zones ouvertes). La recherche des amphibiens s'est focalisée sur les têtards et les pontes durant le passage diurne.

Les espèces farouches ont quant à elles été recherchées en insolation à l'aide de jumelles. Les gîtes potentiels (blocs rocheux, fourrés) ont été minutieusement inspectés à la recherche d'individus. Tous les indices de présence (mues, fèces) ont également été relevés.

◈ *EXPERTISE ORNITHOLOGIQUES*

Concernant l'avifaune nicheuse, nous avons appliqué une méthode d'échantillonnage classique inspirée des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA), élaborée et décrite par Blondel, Ferry et Frochot en 1970.

Cette méthode consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 10 minutes à partir d'un point fixe. Chaque point d'écoute est choisi de façon à couvrir l'ensemble de l'aire d'étude

et des habitats naturels présents. Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés. Les informations qualitatives et quantitatives sont saisies.

Le comptage a été effectué par beau temps (les intempéries, le vent fort et le froid vif ont été évités), durant la période comprise dans les 2 heures après le lever du jour.

Ces méthodes ont été complétées par des points observations fixes. Cette dernière méthode permet également de mieux comprendre la manière dont les espèces exploitent la zone d'étude et la présence éventuelle de site de nidification périphériques (rapaces notamment).

◈ *EXPERTISES CHIROPTERES*

Concernant les chiroptères, 3 types de méthodologies ont été mises en œuvre sur le site :

1. **Une analyse du contexte environnemental** de l'aire d'étude, ainsi qu'une analyse basée sur la zonation des habitats des couloirs de vol ;
2. **Des recherches de gîtes potentiels** dans le périmètre immédiat (arbres, bâti, cavité souterraine).
3. **Des prospections acoustiques** à l'aide de points d'écoutes fixes à l'aide d'enregistreurs automatiques de type SM4bat (enregistrement direct). Ces détecteurs d'ultrasons enregistrent et horodatent chaque contact de chauve-souris. Les fichiers collectés sont analysés sur ordinateur à l'aide d'un logiciel d'analyse acoustique (Syrinx ou BatSound) qui permet d'obtenir des sonogrammes et ainsi de déterminer les espèces ou les groupes d'espèces présents. Les contacts sont ensuite dénombrés de façon spécifique, ce qui permet d'obtenir des données quantitatives et qualitatives. Le nombre de points d'écoute acoustique a été défini selon la surface du site, les habitats présents et la nature des corridors de vol avérés ou potentiels.

◈ *EXPERTISE MAMMIFERES TERRESTRES*

Lors des prospections de terrain, les individus observés ainsi que les indices de présence permettant d'identifier les espèces (recherches de cadavres, restes de repas, déjections, dégâts sur la végétation (frottis, écorçage…), terriers, traces, coulées, etc.) ont été notés. Il a été recherché en priorité des indices de présences des espèces patrimoniales.

La nature des indices de présence et les observations des animaux dans leur milieu permettent aussi de caractériser la fonctionnalité de la zone et de l'habitat concerné. Une attention particulière a été portée sur la détection des coulées et voies de passages afin d'identifier les principaux corridors de déplacement.

5. METHODES D'ANALYSE

a. Définition et généralité

Dans le cadre d'étude réglementaire, l'objectif est de dresser une représentation la plus exhaustive possible de la biodiversité d'un secteur. Néanmoins, la prise en compte de l'ensemble des taxons ou des écosystèmes n'est pas un objectif réalisable du fait de l'extrême diversité du monde vivant et des moyens alloués souvent limités. La mise en place d'une hiérarchisation des taxons présentant les plus forts enjeux de conservation s'avère nécessaire afin de définir des objectifs prioritaires et de rationaliser les moyens à mettre en œuvre (*Coates & Atkins, 2001 ; Marsh et al., 2007 ; Gauthier et al., 2010 in Le Berre et al., 2017*). Combiner des paramètres clés pour évaluer les taxons est donc une méthode indispensable en amont de la prise de décision. L'enjeu de conservation permet donc de hiérarchiser l'intérêt et l'importance des habitats et des espèces recensées au sein de l'aire d'étude.

En outre, les listes rouges des espèces animales et végétales menacées élaborées selon les critères de l'UICN constituent une évaluation objective du risque d'extinction dans un territoire donné, mais ne constituent pas une liste de priorités de conservation des espèces, car elles n'ont pas été créés pour cela (*Le Berre et al., 2017*). Elles ne peuvent donc pas être utilisées directement, mais elles représentent une première étape importante dans l'établissement des priorités pour certaines actions de conservation (*Rodríguez et al., 2004 ; Fitzpatrick et al., 2007 in Le Berre et al., 2017*). De même, les listes réglementaires ne sont pas non plus applicables en l'état pour la sélection d'espèces prioritaires car elles sont souvent dépendantes des décisions politiques, sujettes à l'incertitude des « dires d'expert » et limitées spatialement (*Jiménez-Alfaro et al., 2010 in Le Berre et al., 2017*).

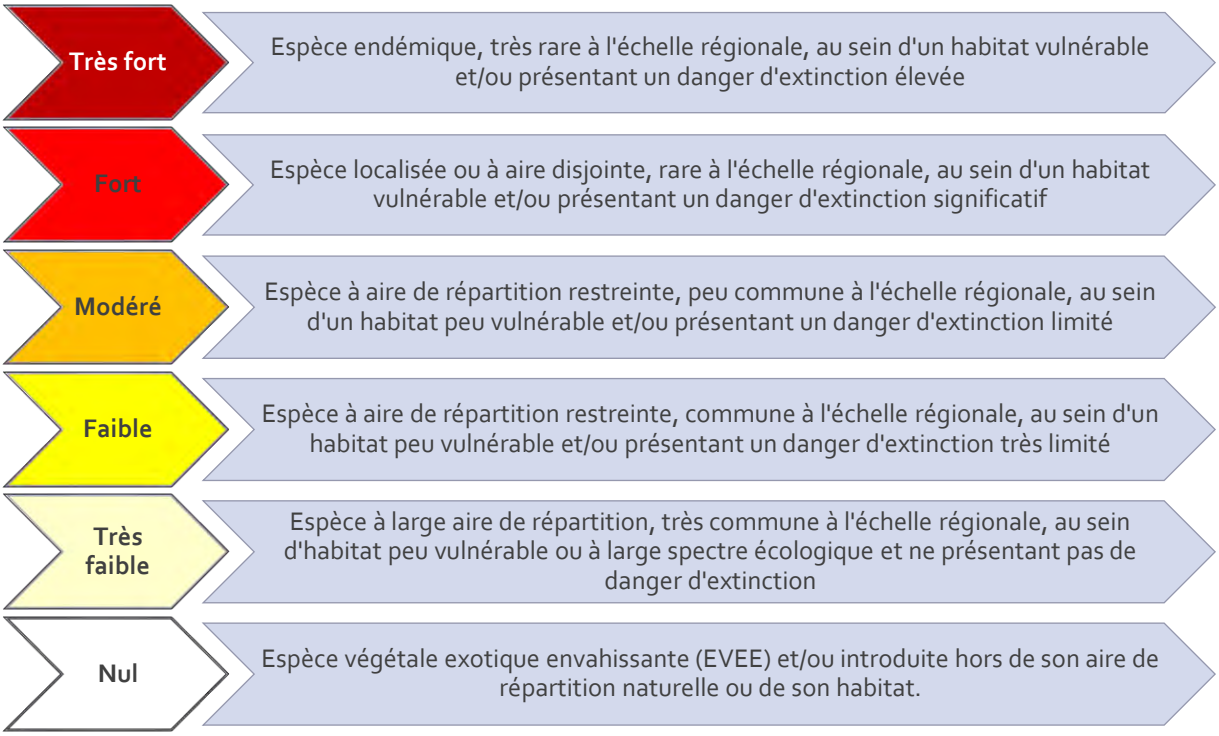
b. Evaluation de l'enjeu régional de conservation

La méthode de hiérarchisation proposée par Gauthier et al. (2010) et reprise par Le Berre et al., 2017 dans le cadre de la hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces végétales à l'échelle de la région PACA est applicable à différentes échelles et basée sur un nombre restreint de critères représentatifs des différents types de rareté et de menaces et pour lesquels l'information est facilement accessible et quantifiable (*Gauthier et al., 2010 ; Kricsfalusy & Trevisan, 2014 in Le Berre et al., 2017*). Les trois critères retenus sont :

- La taille de l'aire de répartition et donc la responsabilité régionale définit ici à travers la rareté biogéographique (espèce à large répartition ou au contraire, endémique d'un territoire),
- Les faibles effectifs de population et donc, la rareté locale définit ici à travers le nombre de mailles de présence de l'espèce à l'échelle du territoire concernée,
- La vulnérabilité de l'habitat et donc les menaces pesant sur le taxon définit ici à travers le risque de perte d'habitat, en ce qui concerne les surfaces ou les fonctionnalités, pour les taxons dans le territoire concernée. La perte de l'habitat peut avoir des causes naturelles, comme la dynamique naturelle, ou des causes artificielles, directement liées aux activités humaines.

Enfin, un quatrième critère a été rajouté et correspond au statut au sein des listes rouges IUCN afin d'intégrer le risque d'extinction de l'espèce au sein du territoire concerné, et donc la vulnérabilité de la population de l'espèce concernée.

Ceci permet notamment de mettre en avant les espèces rares, au sein de milieux vulnérables et présentant un risque d'extinction significatif afin de les prendre prioritairement en compte dans l'intégration écologique des projets d'aménagements. Ainsi à l'échelle régionale, six niveaux d'enjeu ont été définis :



c. *Evaluation de l'enjeu local de conservation*

L'enjeu local de conservation correspond à une adaptation de l'enjeu régional de conservation à l'échelle de l'aire d'étude. Sur la base de l'enjeu régional de conservation, il est relevé ou dégradé en fonction de :

- La taille de la population présente dans l'aire d'étude correspondant à l'effectif observé ou la surface couverte,
- Le statut de la population correspondant à (ou aux) étape(s) du cycle biologique réalisées dans l'aire d'étude (Reproduction, Alimentation et/ou Transit),
- La nature et l'état de conservation de l'habitat d'espèce au sein de l'aire d'étude (habitat primaire typique de l'espèce en bon état de conservation par exemple),
- La fonctionnalité de l'habitat pour l'espèce au sein de l'aire d'étude par rapport à ceux présents aux abords (Habitat isolé et enclavé ou en continuité d'habitat similaire).

d. *Synthèse des enjeux de conservation*

L'objectif de la synthèse des enjeux de conservation est de localiser les secteurs abritant les enjeux de conservation significatifs afin d'orienter le maître d'ouvrage dans l'intégration écologique de son projet et donc, de définir plus efficacement le projet de moindre impact. L'attrait d'une espèce pour une zone particulière est notamment lié à la végétation qu'elle abrite (composition et/ou structure). C'est pourquoi la cartographie de la végétation, et plus précisément les polygones d'habitats délimités, est la base des cartes de synthèse des enjeux de conservation à l'échelle de l'aire d'étude.

Les différents niveaux sont basés sur la même échelle que précédemment mais, que ce soit pour chaque compartiment biologique ou pour la synthèse de l'ensemble de compartiments, le niveau d'enjeu de chaque polygone d'habitat correspond à l'enjeu local de conservation le plus fort qu'il abrite.

ETAT INITIAL

PRINTANIER

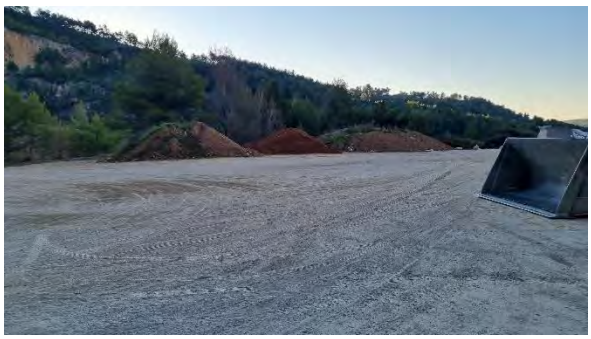
I. PRESENTATION DES HABITATS

Localisée au sein du vallon de la Tunis au niveau de la carrière de la Granégone, **l'aire d'étude est implantée à une altitude comprise entre 250 m et 400 m** sur une alternance de roches sédimentaires composés de Muschelkalk calcaire et dolomitique (Calcaire coquillier composé de couches de calcaire et de marnes) ainsi que d'éboulis. **Située à l'étage de végétation du mésoméditerranéen sur un substrat essentiellement basique**, la végétation potentielle, en contexte naturel devrait être caractéristique des collines de la basse Provence et plus particulièrement de la petite région naturelle du « Centre Var ».

La cartographie des végétations potentielles (ECOLAB, 2013) indique que ce secteur se situe au sein de la série de la Chênaie verte (*Quercus ilex*) méditerranéenne accompagnée de garrigues, garrigues boisées xérocalcicoles et pelouses mixtes à Thym (*Thymus vulgaris*) et Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*). A une échelle plus fine, d'après la Carte de Végétation de France au 1/200 000ème des alentours de Marseille (MOLINIER R., 1976), l'aire d'étude se situe au sein de la série orientale thermophile du Chêne vert (*Quercus ilex*) piqueté de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) dont la végétation ultime s'apparente à celle de la Provence occidentale. Ces boisements sont essentiellement sous forme de taillis abritant la Salsepareille (*Smilax aspera*), le Chèvrefeuille des Baléares (*Lonicera implexa*), la Garance voyageuse (*Rubia peregrina*), l'Asperge à feuilles aigues (*Asparagus acutifolius*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*), le Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*) et le Viorme tin (*Viburnum tinus*) ; mais aussi le Jasmin arbustif (*Jasminum fruticans*) et le Rouvet blanc (*Osyris alba*) qui peuvent être plus abondants. Le stade de dégradation est quant à lui sous la forme d'une lande arbustive composée de Cytise épineux (*Cytisus spinosus*), d'Épine-du-Christ (*Paliurus spina-christi*), de Spartier (*Spartium junceum*), de pistachiers térébinthe et lentisque (*Pistacia terebinthus, P. lentiscus*), de Ciste blanc (*Cistus albidus*) et d'Euphorbe épineuse (*Euphorbia spinosa*). Enfin, le stade de dégradation ultérieur rappelle les pelouses à Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*) dans lesquelles le Stipe penné (*Stipa pennata*) joue un rôle prédominant.

A l'heure actuelle, **l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées**. Néanmoins, quelques patchs de végétation naturelle subsistent par endroits sous la forme de bosquets de Pin d'Alep et de garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) et Globulaire alypum (*Globularia alypum*). **Ces zones naturelles ne représentent qu'un enjeu local de conservation faible** mais pourraient abriter une faune d'intérêt à enjeu modéré au maximum. En outre, les boisements sont dominés par le Pin d'Alep et ne présentent que quelques individus de jeunes chênes verts en sous-bois. Ainsi, cet habitat ne peut être considéré comme un habitat d'intérêt communautaire même s'il le deviendra à long voire moyen terme si aucune perturbation (incendies, coupes) ne vient entraver son évolution.

Par endroit, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

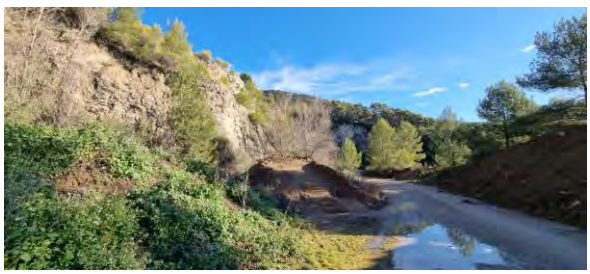













Vues sur l'aire d'étude

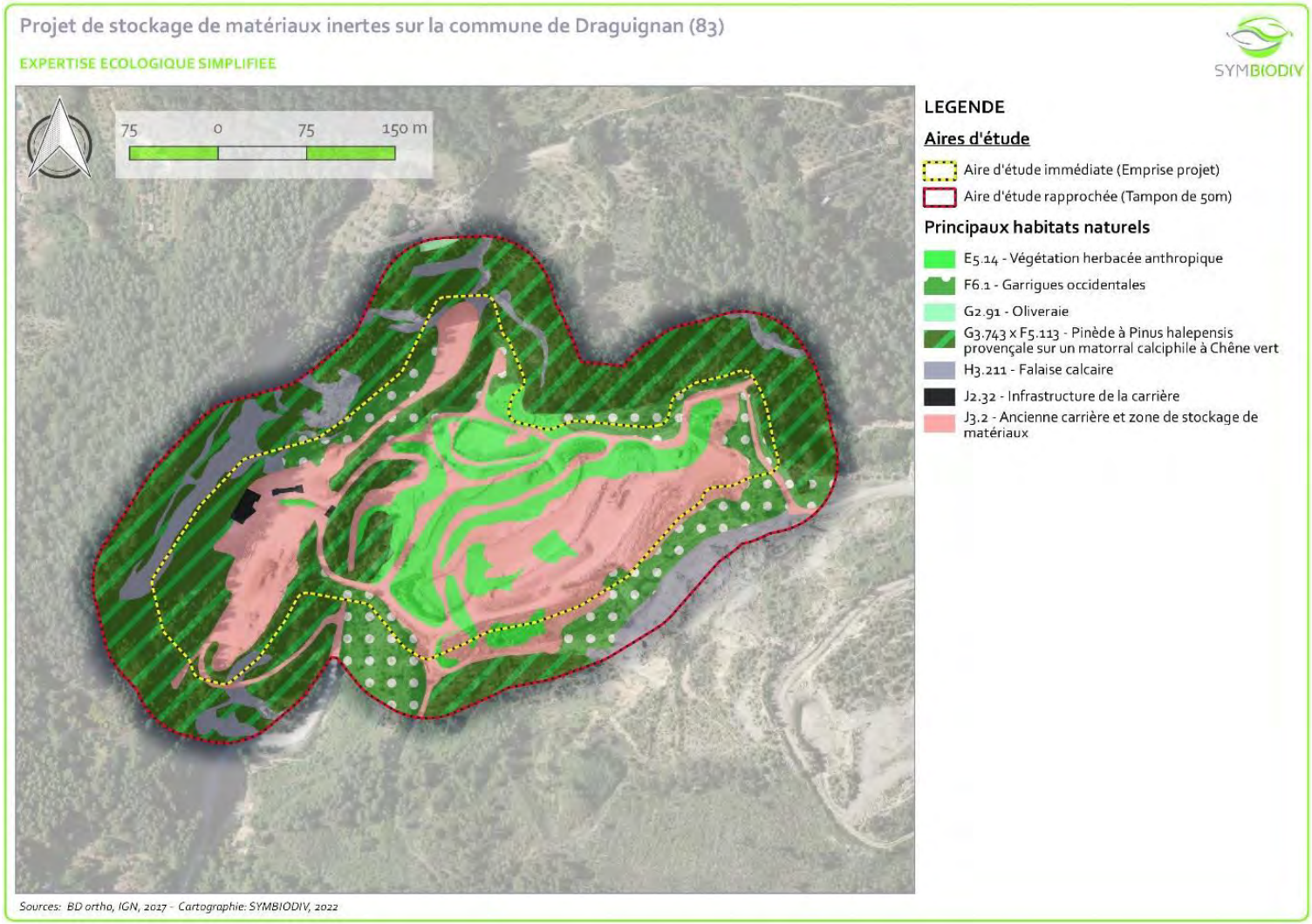
Tableau 5 – Habitats naturels recensés							
Intitulé	EUNIS	Corine BIOTOPE	Code N2000	ZH	Surf. AEi (ha)	Enjeu régional	Enjeu local
Milieux forestiers							**6,66 ha**
Pinède à Pinus halepensis provençal sur un matorral calciphile à Chêne vert	G3.743 x F5.113	42.843 x 32.113	/	/	6,64	Faible	Faible
Oliveraie	G2.91	83.11	/	/	0,02	Faible	Faible
Milieux ouverts et arbustifs							**5,7 ha**
Garrigues occidentales	F6.1	32.4	/	/	2,13	Faible	Faible
Végétation herbacée anthropique	E5.14	87.2	/	/	2,02	Faible	Faible
Falaise calcaire	H3.211	62.111	8210	/	1,55	Faible	Faible
Milieux artificialisés							**4,37 ha**
Ancienne carrière et zone de stockage de matériaux	J3.2	86.41	/	/	4,32	Très faible	Très faible
Infrastructure de la carrière	J2.32	86.3	/	/	0,06	Nul	Nul

ZH - Annexe II table B listant les habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : H-Habitat humide /p -pro parte*
Enjeu régional d'après « Habitats N2000, priorités de conservation en PACA – DREAL, PACA - Juillet 2010. »

LA CARTOGRAPHIE CI-APRES PRESENTE L'AGENCEMENT DE CES MILIEUX.

1 HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE A ETE IDENTIFIE, IL S'AGIT DE L'HABITAT DE FALAISES QUI REVET UN ENJEU FAIBLE DU FAIT DES FAIBLES MENACES QUI PESENT SUR LUI ET DE SA LARGE REPARTITION AU NIVEAU LOCAL. ENFIN, AUCUN HABITAT CARACTERISTIQUE DE ZONE HUMIDE N'A ETE RECENSE AU SEIN DE L'AIRE D'ETUDE.

Carte 9 - Principaux habitats naturels



II. ESPECES PROTEGEES ET REMARQUABLES

Le tableau ci-après dresse une analyse succincte mais proportionnée aux enjeux de l'intérêt de l'aire d'étude pour les différents groupes faunistiques et floristiques, et des potentialités d'accueil d'espèces protégées ou remarquables.

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore

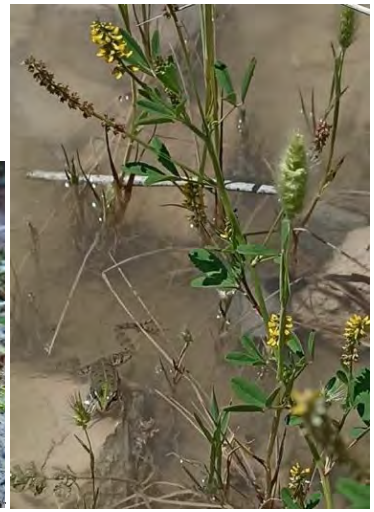
Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Habitats	NON	**Faible à nul**	Ancien site d'extraction et zone de stockage de matériaux ; Pinède à Pin d'Alep sur un matorral calciphile à Chêne vert ; Garrigues occidentales	Composée d'un ancien site d'extraction aujourd'hui utilisé pour le stockage de matériaux inertes, l'aire d'étude présente majoritairement une végétation rudérale et secondaire. Celle-ci ne présente qu'un enjeu de conservation au maximum faible. Néanmoins, elle est ceinturée d'une végétation naturelle de Pinède à Pin d'Alep surmontant un matorral à Chêne vert et de garrigues occidentales à Romarin. De même, **cette végétation naturelle ne présente qu'un enjeu de conservation faible** du fait de sa large répartition au niveau local. Malgré la présence du vallon de la Tunis, aucune zone humide ne semble être présente d'après la végétation observée lors des prospections de terrain. Quelques secteurs semblent présenter des accumulations d'eau lors des fortes pluies mais cela semble temporaire et ne permet pas le développement d'une flore typique des milieux humides et hygrophiles.

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore

Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Flore	NON	**Très faible à nul**	Ensemble de l'aire d'étude	Liées au fait qu'il s'agisse d'un ancien site d'extraction, les espèces qui composent les habitats sont essentiellement des espèces rudérales et nitrophiles. Ces habitats secondaires sont peu propices à la présence d'espèces végétales remarquables. De plus, la végétation naturelle située aux abords semble très dense et la végétation en sous bois peu diversifiée. Aucune des espèces citées à proximité dans la bibliographie n'a été observée au sein de l'aire d'étude. En revanche, 8 espèces végétales de diverses origines (Amérique, Asie, Australie…) y ont été recensées dont certaines font partie de la liste des Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant (EVEE) de la région PACA (TERRIN, 2014) avec : - 5 en catégorie « Majeur » : Mimosa argenté, Ailante glutineux, Souchet vigoureux, Oxalis pied-de-chèvre et Renouée du Japon ; - 3 présentant un risque « Modéré » : Armoise annuelle, Lampourde d'Italie et Buisson ardent ; - 2 en risque « Emergente » : Mimosa résineux, Albizia lopha ; 1 autre espèce fait partie de la liste des Espèces Végétales Exotiques potentiellement Envahissantes (EVEpotE) en catégorie « Alerte » : la Marguerite du Cap. La forte présence d'EVEE est due à l'utilisation de l'ancien site d'extraction en tant que zone de récupération des terres issues de divers chantier dans le Var et les Alpes-Maritimes afin de remblayer le carreau de carrière. Ces terres sont vraisemblablement contaminées avec des éléments de dissémination asexuée ou sexuée d'EVEE présentes sur les chantiers. Ces espèces y trouvent ensuite un site favorable à leur développement (terres nues riches en éléments nutritifs). Enfin, une espèce végétale patrimoniale et protégée au niveau régional a été observée au bord d'une piste de la carrière : la **Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*).** Cette espèce est une géophyte affectionnant les berges des cours d'eau, les ripisylves et les fossés notée comme « Localisée » en basse Provence, « Peu fréquente » sur la Riviera et « Très rare » en Provence siliceuse et en Languedoc au sein de la Flore de France méditerranéenne continentale (*TISON et al. 2014*). Adaptée de par son type biologique à des milieux constamment soumis à des perturbations liées aux crues, il est vraisemblable que des bulbes de cette espèce aient été ramenés avec des terres de chantiers. **D'enjeu de conservation jugé modéré au niveau régional dans son milieu naturel, les individus présents au sein de la carrière présentent un enjeu de conservation jugé très faible à nul au niveau local du fait de leur origine, du milieu dans lequel ils se trouvent et de l'effectif présent (2).**

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore				
Groupe	**Contrainte réglementaire**	**Enjeu**	**Localisation sur l'aire d'étude**	**Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés**
Reptiles	OUI	Faible	Garrigue et fronts rocheux	**Une seule espèce** de reptile a été contactée lors des inventaires, confirmant le **faible attrait de l'aire d'étude** pour les reptiles, le **Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)**. Un individu a été contacté à une seule reprise entre une zone de garrigue et le bâti d'accueil de la carrière. Cette espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile peu exploiter de nombreux milieux, notamment les zones de garrigues. La présence de la **Tarente de Maurétanie *(Tarentola mauritanica)*,** espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile reste toutefois possible, notamment dans les bâtis et fronts rocheux. **Après des prospections ciblées sur le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), celui-ci est considéré absent de l'aire d'étude,** aucun individu n'ayant été contacté malgré des prospections ciblées au printemps, période de plus forte activité de l'espèce. Globalement, l'attractivité des habitats est limitée par le dérangement de l'activité du centre se stockage en remaniement régulier ,(le site est en activité tout le temps) et les habitats autour sont boisés.

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore

Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Amphibiens	OUI	Modéré	Flaque au bord de piste et milieux non exploités	Lors des inventaires réalisés en 2022, 2 espèces d'amphibiens ont été mises en évidence au sein de l'aire d'étude parmi lesquelles une espèce à enjeu modéré, le **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)** et une espèce à très faible enjeu, la **Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).** Ces deux espèces ont été contactées dans une petite flaque en bord de piste (environ 2 m²). Le Pélodyte ponctué est une espèce pionnière qui peut utiliser toute zone en eau (même une flaque) pour sa reproduction de manière opportuniste (sans que cette reproduction soit forcément effective au vu du caractère extrêmement temporaire de ces flaques). Concernant la Grenouille rieuse, il s'agit d'opportunisme, la flaque en question ne correspondant pas forcément à ses exigences écologiques. En phase terrestre, l'ensemble des habitats situés en dehors de la zone exploitée sont utilisés par les deux espèces et plus particulièrement par le Pélodyte ponctué pour son transit, son alimentation, et son hibernation (nombreuses cachettes dans les failles rocheuses ou sous des blocs de pierres). Espèce pionnière avec un grand domaine vital, le Pélodyte revient rapidement et facilement recoloniser les espaces fraîchement remaniés, comme c'est le cas sur notre aire d'étude. Ainsi, on peut estimer que l'aire d'étude est utilisée en grande partie par ce cortège en phase terrestre, hormis dans les zones en activité.   ***A gauche le Pélodyte ponctué, à droite la Grenouille rieuse.***

Insectes	OUI	Modéré	Garrigues occidentales	Parmi les 26 espèces d'insectes recensées lors du passage printanier, **une espèce protégée à enjeu régional de conservation de niveau modéré a été mise en évidence : la Proserpine (*Zerynthia rumina*)**, observée en transit le long d'une piste située à l'est de la zone d'emprise (en dehors de la zone d'emprise du projet). Cette piste borde une zone de garrigue occidentale constituant de l'habitat d'espèce favorable pour la Proserpine. Néanmoins, aucune plante hôte de l'espèce n'y a été observée de même que sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, ainsi il est **impossible que la Proserpine s'y reproduise**. Les garrigues présentes sont donc uniquement exploitées en transit et alimentation par l'espèce.  ***A gauche, individu de Proserpine observé le 10/05/2022 ; à droite, vue sur les garrigues exploitées par l'espèce. ©NJARDE*** Les habitats naturels présents sur la zone d'emprise ne sont pas favorables à l'écologie d'autres espèces protégées : absence de chênes favorables aux coléoptères saproxylophages, absence de cours d'eau favorable à la reproduction des odonates protégés, absence de plantes hôte d'autres papillons protégés. Seuls des pieds de Badasse ont été mis en évidence (mais globalement très peu), mais la Zygène cendrée, dont la Badasse est la plante hôte n'a pas été contactée lors de nos inventaires. Les quelques pieds de Badasse sont toutefois situés hors de l'emprise du projet. Le cortège entomologique printanier du site s'avère assez banal, constitué d'espèces communes localement, et s'accommodant des milieux semi-ouverts, parfois dégradés en présence. Les milieux thermophiles présents au bord des pistes pourraient être favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales non protégées remarquables telles que le Grand fourmilion, l'Ascalaphon du midi, ou la Mante terrestre, mais la seule date de passage (10/05) dans le cadre de cette expertise simplifiée ne permettait pas de contacter ces espèces estivales. Ces espèces sont toutefois non protégées.

Oiseaux	Oui	Modéré	Falaises, garrigue et pinède	Parmi les 22 espèces identifiées en période de nidification sur l'aire d'étude 18 sont protégées en France, dont 16 sont nicheuses, les 2 autres survolent et/ou s'alimentent sur le site. Cette diversité est globalement assez faible au regard de la diversité régionale. D'après des enjeux de conservation listés en France et en région PACA (listes rouges UICN) 6 espèces sont considérées comme patrimoniales : - **Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tourterelle des bois (Streptopelia turtur).** Une part importante des espèces contactées sont issues des milieux boisés périphériques, cependant il est possible de les regrouper par habitats : - Pinède et autres milieux arborés : 15 espèces dont Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Tourterelle des bois et Serin cini ; - Garrigue et fourrés : 2 espèces dont Fauvette mélanocéphale ; - Milieux ouverts : 2 espèces dont Circaète Jean-le-Blanc (alimentation) ; - Falaises : 2 espèces dont Hirondelle de rocher ; - Milieux anthropiques : 2 espèces dont Hirondelle de rocher (tunnels). Concernant les espèces crépusculaires et nocturnes, les milieux rupestres sont favorables au Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), cependant aucun indice de présence n'a été relevé lors des prospections (aire de reproduction, perchoir fienté, pelote et reste de repas etc.). Les milieux semi-ouverts constitués de garrigues, de fourrés ou encore de pinèdes lâches sont des habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).   A gauche, habitat rupestre peu favorable à l'avifaune (très peu de gîte), **1 couple d'Hirondelle de rocher niche** dans ce secteur. A droite au premier plan, milieux ouverts rudéralisés et remaniés, zones très peu favorables à l'avifaune, seulement pour l'alimentation de quelques espèces communes. Au second plan, ancien front de taille en cours de recolonisation par une végétation pionnière type garrigue et pinède. Fauvette mélanocéphale, Tourterelle des bois et Serin cini y sont nicheurs.

Chiroptères	OUI	Faible	Falaise, pinède	Parmi les 30 espèces de chiroptères que compte la région, **12 ont été identifiées spécifiquement sur le site d'étude ainsi qu'a minima 2 autres** dont l'identification à l'espèce n'est pas possible sur des bases acoustiques (Murin de « grande taille et oreillard), ce qui fait **à minima 14 espèces contactées sur l'aire d'étude**. Parmi ces espèces, 4 sont dites d'intérêt communautaire : **Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Miniopterus de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), murin de grande taille (*Myotis myotis / M. blythii*) et Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).** **La majeure partie des espèces contactées sur le site est présente en chasse et en transit, le site est peu favorable en termes de gites.** Concernant les milieux rupestres, ils sont le plus souvent défavorables car ils sont issus d'un ancien front de taille de carrière avec peu de gîtes potentiels propices. Une activité notable est à signaler pour le **Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)** en période estivale, espèce typiquement rupicole, **il est possible que quelques individus gitent dans les falaises du secteur**, notamment sur les quelques falaises « naturelles » au nord-est. Notons également la présence de quelques **Molosses de Cestoni (*Tadarida teniotis*)**, espèce rupicoles présente en chasse transit sur le site. Ces espèces sont notamment présentes dans les Gorges de Châteaudouble. **Aucun habitat souterrain n'a été observé sur le périmètre d'étude**. Plusieurs espèces aux mœurs partiellement ou intégralement troglophiles ont cependant été contactées sur le site, il s'agit notamment du Minioptère de Schreibers, du groupe Petit murin / Grand murin et dans une moindre mesure du Petit rhinolophe. Ces espèces chassent et transitent ponctuellement sur le site, ceci est notamment lié à la présence de gîtes majeurs pour ces espèces dans les Gorges de Châteaudouble à environ 2km plus au nord (APPB Grotte aux chauves-souris). **Le Vallon de Tunis à l'est du site joue probablement un rôle fonctionnel pour de déplacement des espèces à l'échelle locale.** **Les enjeux semblent également faibles concernant les milieux arborés** et forestiers constitués principalement de jeune pinède à *Pinus halepensis*. Concernant les milieux bâtis, seul un bâtiment de stockage d'engins avec bureau est présent, sans intérêt pour ce groupe d'espèces. Les tunnels en béton observés ne semblent pas non plus avoir d'intérêt pour les chiroptères en termes de gîtes. ***Nombre de contacts donnés par passage et par point d'écoute. Méthodologie nationale MNHN.*** P1 / P2 : Passage 1 (07/07/2022) et Passage 2 (19/09/2022). SM1 / SM2 : Point d'écoute fixe n°1 et n°2 (cf. carte de localisation des points d'écoute). Niveaux d'activité (référentiel MNHN Vigie-chiro) : Faible, Moyen, Fort, Très fort.

Étiquettes de lignes	*P1-SM1*	*P1-SM2*	*P2-SM1*	*P2-SM2*
Barbastelle d'Europe			3	1
Miniopterus de Schreibers	1		5	2
Molosse de Cestoni	7	25	11	15
Murin cryptique			3	
Noctule de Leisler			7	2
Petit rhinolophe			5	1
Pipistrelle commune	2		15	3
Pipistrelle de Kuhl	18	14	18	4
Pipistrelle de Nathusius		2	1	2
Pipistrelle pygmée				2
Sérotine commune	2			
Vespère de Savi	319	163	9	5
Murin indéterminé				11
Murin "grande taille" = *Myotis blythii/M.myotis*	2		7	4
Oreillard indéterminé			5	6

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore				
Groupe	**Contrainte réglementaire**	**Enjeu**	**Localisation sur l'aire d'étude**	**Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés**
Autres mammifères	OUI	Faible	Falaises, affleurements rocheux, forêt.	Parmi les 25 espèces de mammifères signalés sur la commune de Draguignan, plusieurs sont présentes ou potentielles sur l'aire d'étude dont 3 sont protégées : **Ecureuil roux** (***Sciurus vulgaris***), **Hérisson d'Europe** (***Erinaceus europaeus***) et **Genette commune** (***Genetta genetta***). Concernant les deux premières, leur probabilité de présence est élevée au niveau des zones boisées et forestières. Concernant la Genette commune il s'agit d'une espèce très discrète et il est possible quelle transite et s'alimente sur le site, notamment au niveau des zones rocheuses et rupestres intra forestières.

LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET EST SITUEE AU SEIN D'UN SECTEUR DU DEPARTEMENT DU VAR OU DE NOMBREUSES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES SONT PRESENTES.

NEANMOINS, L'AIRE D'ETUDE PRESENTE MAJORITAIREMENT DES MILIEUX ANTHROPISES (ANCIENNE CARRIERE, STOCKAGE D'INERTES) NE PRESENTANT QU'UN TRES FAIBLE INTERET POUR LA BIODIVERSITE LOCALE. CES MILIEUX SONT REGULIEREMENT REMANIES ET PRESENTENT DES SOURCES QUOTIDIENNES DE NUISANCES NOTABLES (RISQUE D'ECRASEMENT, DERANGEMENT, POLLUTION). PAR CONSEQUENT, L'AIRE D'ETUDE S'AVERE ASSEZ PEU HOSPITALIERE POUR LA FAUNE ET LA FLORE. SEULES LES ESPECES PIONNIERES TELLES QUE LE PELODYTE PONCTUE, OU LES ESPECES LES PLUS UBIQUISTES TELLES QUE LE LEZARD DES MURAILLES SEMBLENT S'ACCOMMODER DES CONDITIONS PROPOSEES PAR L'AIRE D'ETUDE.

III. ANALYSE DE LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

A large échelle et comme synthétisé dans le *§3.Trame verte et bleue*, l'aire d'étude correspond a un espace artificialisé anciennement utilisé en tant que carrière et actuellement en tant que zone de stockage de déchets inertes. Elle est donc peu fonctionnelle tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisée au sein ou a proximité d'éléments liés a la trame verte et bleue reconnue a l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (SCoT) et communale (PLU).

Composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées, l'aire d'étude fait partie de la trame des milieux anthropiques et constitue un élément fragmentant. Elle a donc une incidence sur le transit des espèces à faible capacité de déplacement (amphibiens, reptiles, insectes).

Cependant, l'aire d'étude se situe au sein d'une trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts pouvant avoir un rôle de réservoirs biologiques pour les espèces forestières et de corridors écologiques fonctionnels sous forme de « pas japonais » pour les espèces des milieux ouvert à semi-ouverts (Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) et complété par la trame des milieux agricoles (Cultures permanentes, Prairies).

Pour ce qui est de la trame bleue, le vallon de la Tunis et ses berges peuvent servir de corridor aquatique mais les fonctionnalités de ce dernier sont très altérées et fragmentées par son caractère temporaire et son passage en souterrain au droit de l'aire d'étude. Ce vallon ne semble donc pas fonctionnel pour la trame bleue en tant que telle et pour les espèces lui étant strictement associées (Poissons notamment).

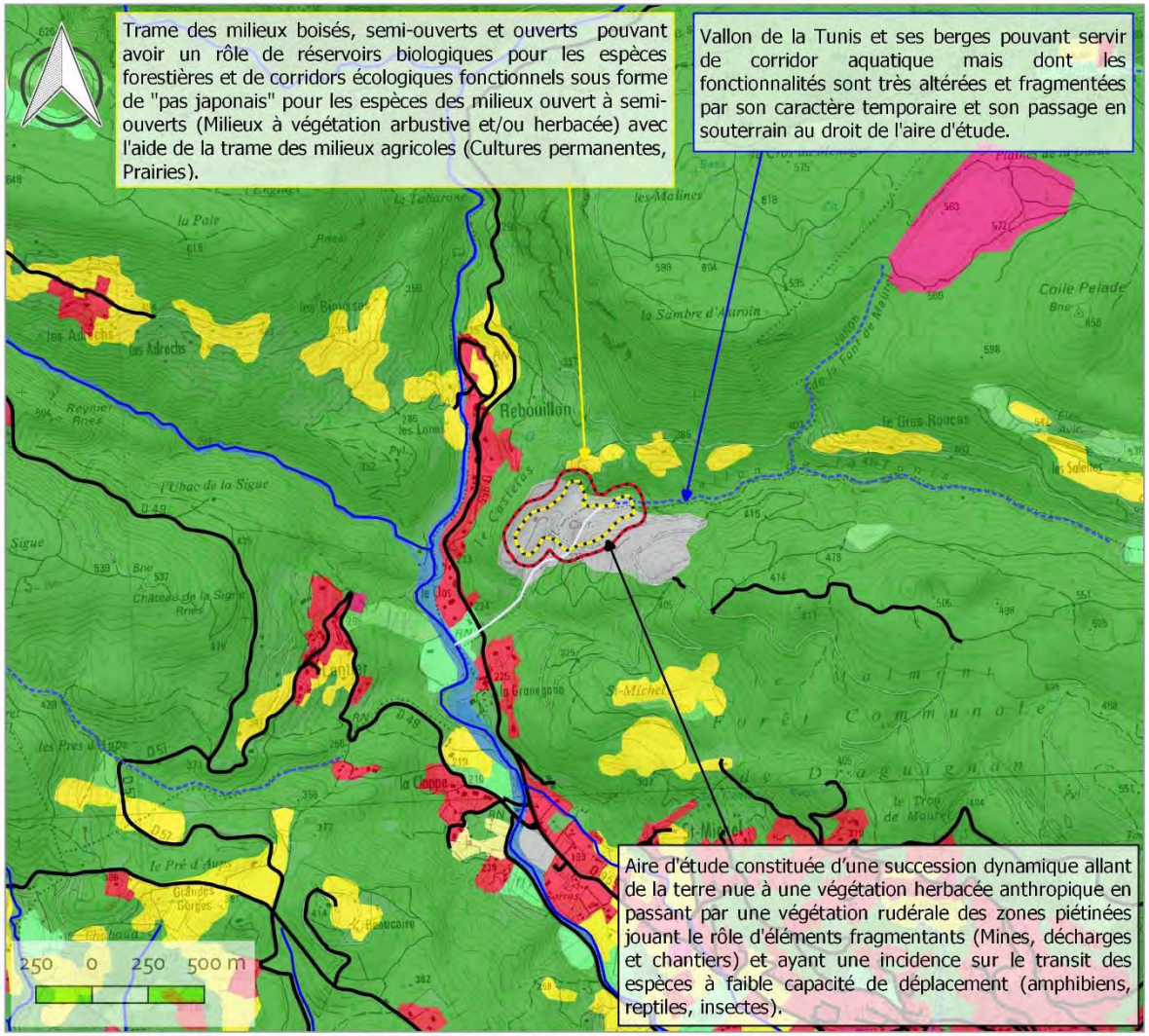
Enfin, la présence de zone urbanisée et de la RD955 diminue la fonctionnalité du corridor écologique Est-Ouest de la trame boisée à l'ouest de l'aire d'étude. Ce passage pourrait s'effectuer au sud-ouest de l'aire d'étude à la confluence du Vallon de la Tunis et de la Nartuby, ou plus vraisemblablement plus au Nord.

AINSI, L'AIRE D'ETUDE NE PARTICIPE PAS AUX TRAMES VERTES ET BLEUES LOCALES ET CONSTITUE MEME UN ELEMENT FRAGMENTANT POUR CELLES-CI. SON ENJEU DANS LA FONCTIONNALITE LOCALE EST DONC EVALUE COMME TRES FAIBLE A NUL.

Carte 10 – Analyse du fonctionnement écologique local

Fonctionnalités écologiques locales

Projet de stockage de matériaux inertes sur la commune de Draguignan (83)



SYMBIODIV

LEGENDE

Aires d'étude
- Aire d'étude immédiate (Emprise projet)
- Aire d'étude rapprochée (Tampon de 50m)
- Aire d'étude éloignée (5 km)

Trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts (OCSOL, 2014)
- 31 - Forets
- 32 - Milieux a vegetation arbustive et ou herbacee

Trame des milieux agricoles (OCSOL, 2014)
- 21 - Terres arables
- 22 - Cultures permanentes
- 23 - Prairies

Trame des milieux humides (OCSOL, 2014)
- 51 - Eaux continentales

Réseau hydrographique
- A ciel ouvert - Permanent
- A ciel ouvert - Intermittent
- Inconnue - Inconnu

Eléments fragmentants

ROUTE
- Route à 1 chaussée

Trame des milieux anthropiques (OCSOL, 2014)
- 11 - Zones urbanisees
- 12 - Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et equipements
- 13 - Mines, decharges et chantiers

Sources: BD SCAN 25, IGN, 2005 ; OCCSOL PACA, 2006 - Cartographie: SYMBIODIV, 2022

IV. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le site de la Granégone se situe sur à cheval sur la commune de Draguignan dans le département du Var. Cette ancienne carrière est utilisée, dans le cadre d'une activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié).

A l'heure actuelle, l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées. Par endroits, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

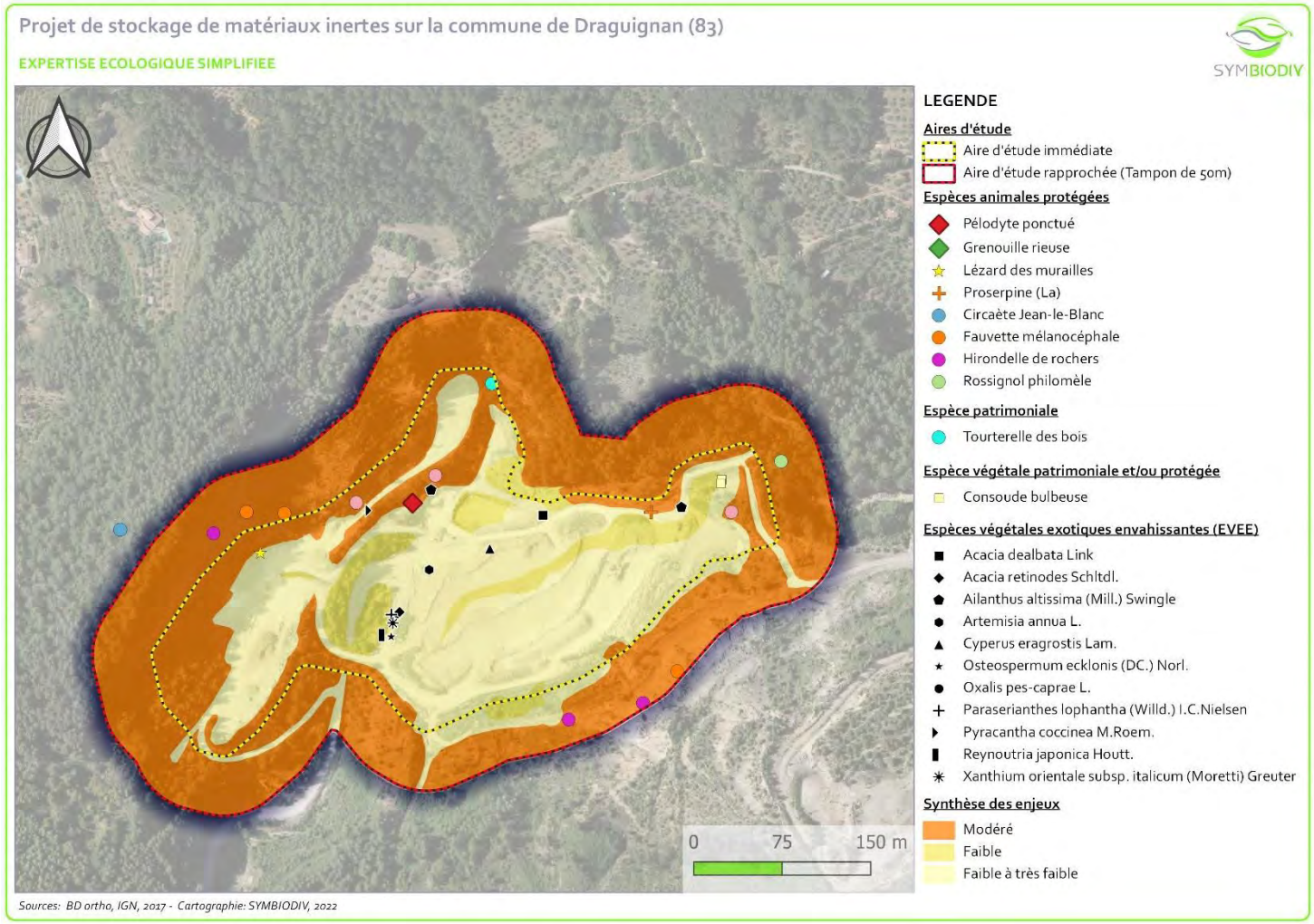
Globalement, les enjeux écologiques ne semblent pas se concentrer dans les secteurs en cours de remblaiement mais tout autour dans les secteurs les plus naturels ou non exploités à savoir :

- Les secteurs de garrigues situés aux abords de l'emprise abritent le **Pélodyte ponctué**, petit crapaud protégé qui exploite ces secteurs en phase terrestre mais également la **Proserpine**, espèce protégée à enjeu modéré ; L'Engoulevent d'Europe niche potentiellement dans ces milieux.
- Les flaques situées aux abords des pistes et se remplissant à la faveur des pluies accueillent le **Pélodyte ponctué**, espèce à enjeu modéré ;
- Les fronts rocheux abritent peu d'espèce d'oiseaux nicheurs et de chiroptères sur le site dont l'**Hirondelle de rochers** et potentiellement le **Vespère de Savi**. Le **Grand-duc d'Europe** reste potentiel dans ce type d'habitats.
- Enfin, les secteurs de pinède pourraient être utilisés par **l'Ecureuil roux**, espèce protégée à faible enjeu. La **Tourterelle de bois**, le **Chardonneret élégant** ou encore le **Serin cini** nichent dans ces milieux.

L'intérêt de l'aire d'étude pour la faune est donc globalement faible, et à maxima de niveau modéré sur les milieux naturels situés tout autour de la zone exploitée.

En outre, pas moins de 10 espèces végétales à caractère envahissant ont été observées. Ces espèces devront faire l'objet d'une vigilance afin d'éviter toute dispersion.

Carte 11 - Synthèse des enjeux écologiques



EFFETS DU PROJET ET MESURES

I. PRESENTATION DU PROJET

1. RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE DE L'ETUDE

Source : Maître d'Ouvrage.

L'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives et de production de granulats de la Granégone a débuté en 1979 (arrêté préfectoral initial de 1979), et une installation de traitement a été autorisée par l'arrêté préfectoral de 1982.

Les activités extractives ont été suspendues au début des années 2000 : démontage de l'installation, plus aucune activité extractive depuis plusieurs années, notamment en raison du risque d'éboulement.

La capacité de remblaiement autorisée arrivera à son terme courant 2022. Dans ce cadre, la société SOMECA doit réaliser, pour poursuivre l'activité, un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Globalement le projet consiste à :

- **Poursuivre la réception de déchets inertes**
- **Remblayer partiellement l'ancienne carrière en conservant le rythme actuel**
  - Accueil d'environ 100 000 tonnes/an de matériaux inertes
  - Volume total estimé à près d'1 million de m^3 (1,8 millions de tonnes)
- **Augmenter la production de granulats recyclés**

Le volume entrant est susceptible d'augmenter grâce à la fermeture progressive des sites illégaux ; MAIS développement continu des méthodes de tri et de recyclage (à la source et sur site) susceptible, à l'inverse, de diminuer le volume stocké de manière définitive sur site.


ENTREPRISE ENGAGÉE POUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
LE PROJET SOMECA
Bassin d'orage
Plateforme de Recyclage / Stockage Technique
Zone de remblaiement
Cessation d'activité partielle
Commune de CHÂTEAUDOUBLE
Commune de DRAGUIGNAN

II. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

1. PREAMBULE POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer, conformément au Code de l'environnement, la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts environnementaux, positifs ou négatifs, que le projet peut engendrer.

La méthodologie employée est présentée ci-dessous :

a. *Effets pouvant être induits par le projet*

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, sont rappelées ici les définitions des termes utilisés et la méthodologie pour la caractérisation des impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Un projet peut induire deux types d'effets :

- Un ou des effets directs : se définissant par une interaction directe entre une activité, un usage et un habitat naturel, une espèce végétale ou animal et dont les conséquences peuvent être négatives ou positives ;
- Un ou des effets indirects : se définissant comme les conséquences secondaires liées aux effets directs du projet et qui peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

Ces effets peuvent intervenir successivement ou de manière concomitante (qu'ils soient directs ou indirects) aussi bien à court terme (durant la phase travaux), moyen terme (durant les premières années d'exploitation) ou long terme.

A cela s'ajoute donc le fait qu'un effet peut se révéler temporaire ou permanent :

- l'effet est **temporaire** lorsque ses incidences ne se font ressentir que durant une période donnée (la phase chantier par exemple) ;
- l'effet est **permanent** dès lors qu'il persiste dans le temps et peut demeurer immuable.

La durée d'expression d'un effet n'est en rien liée à son intensité : des effets temporaires pouvant être tout aussi importants que des effets permanents.

Afin de faciliter l'analyse et la pertinence des mesures mises en place, les effets sont ici scindés en deux types :

- les **effets liés à la phase travaux** (depuis le démarrage du chantier jusqu'à sa réception puis ensuite le démantèlement) ;
- les **effets liés à la phase exploitation** (durant la vie du projet, à partir de sa réception).

b. *Méthodologie pour l'évaluation des effets*

L'appréciation de l'effet potentiel du projet sur une espèce ou un groupe d'espèces est obtenue par le croisement d'une multitude de facteurs tels que :

- La nature de l'effet : destruction d'individus, dérangement en période de nidification, dégradation des habitats ... etc.
- Le type d'effet : direct/indirect
- Durée de l'effet : permanent/temporaire
- La sensibilité de l'espèce aux modifications ou dégradation de son habitat et sa résilience (définie à partir de la bibliographie et à dire d'expert) ;

- La valeur patrimoniale de l'espèce considérée ;
- L'abondance locale de l'espèce, sa localisation et son interaction avec l'aire d'étude (importance de l'aire d'étude pour l'espèce notamment).

Dans un premier temps, les incidences « brutes » seront évaluées. Il s'agit des incidences engendrées par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction. Pour chaque incidence identifiée, les mesures d'évitement et de réduction prévues seront citées – elles seront détaillées précisément dans la **Partie IV « Mesures d'évitement et de réduction ».**

Ensuite, les incidences résiduelles seront évaluées en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction.

Les effets cumulés avec d'autres aménagements existants ou d'éventuels autres projets locaux sont évoqués lorsque cela est nécessaire.

Sur la base de ces critères, les incidences seront évaluées, à dire d'expert, selon la grille de valeur définie ci-dessous :

Très fort	Perte totale de l'habitat ou de l'espèce considérée, susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la population locale et/ou régionale
Fort	Incidence notable avec destruction de l'habitat ou de l'espèce considérée, avec une perte probable à court ou moyen terme
Modéré	Incidence non négligeable sur l'espèce induisant un risque de perte
Faible	Incidence limitée, ne remettant pas en cause l'état de conservation de la population à l'échelle locale
Très faible	Incidence négligeable
Nul	Pas d'Incidence
Positif	Incidence positive

N.B. : Les espèces qui ne sont pas détaillées ou abordées dans la partie suivante sont les espèces à enjeu très faible dont l'incidence ne nécessite pas la mise en place de mesures ciblées. Elles pourront néanmoins profiter des mesures proposées pour d'autres espèces.

2. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET

Le tableau ci-après synthétise les différents impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés sur le site d'étude.

Tableau 7 – Principaux enjeux écologiques détectés

Groupe concerné	Impact brut			Proposition de mesures	Niveau d'impact résiduel
	Nature	Phase(s)	Niveau		
Habitats naturels	-Destruction et altération d'habitats naturels secondaires remaniés à enjeu de conservation local faible a maxima.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Faible**
Flore	- Destruction de la station importée de Consoude bulbeuse d'enjeu de conservation local très faible ; - Destruction de stations de plantes communes non protégées.	Travaux et exploitation	**Très faible**		**Très faible**
Reptiles	-Dérangement d'individus d'espèces anthropophiles à faible enjeu (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles). - Destruction et altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de cette espèce.	Travaux et exploitation	**Très faible**	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Amphibiens	-Destruction et dérangement d'individus d'espèces à enjeu modéré et très faible (Pélodyte ponctué et Grenouille rieuse). -Altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de ces espèces.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins. -Limitation de la vitesse des camions pendant les périodes de pluie (maximum 20 km/heure pour limiter les risques d'écrasement d'individus en transit	**Très faible**
Insectes	-Destruction d'insectes non protégés et communs localement. -Destruction d'invertébrés protégée à enjeu modéré : la Proserpine (*Zerynthia rumina).*	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Avifaune	Pas d'impact significatif, oiseaux nicheurs en dehors de l'emprise, pas de dérangement supplémentaire à celui existant	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux :	**Très faible**

				--Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	
Chiroptères	-Dégradation de zone de chasse . -Dérangement d'individus d'espèces commune – ce dérangement est toutefois déjà existant, le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Mammifères	-Dérangement d'individus d'espèces communes mais protégées (Ecureuil roux…) – ce dérangement est toutefois déjà existant le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	**Très faible**	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**

3. SYNTHESE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET.

Les impacts du projets concernent la poursuite du stockage de déchets inertes sur la carrière de la Granégone, en conservant le rythme actuel à savoir environ 100 000./an.

Les enjeux écologiques identifiés sont à maxima modérés, et concernent des secteurs situés en périphérie immédiate de la zone exploitée.

Les espèces identifiées sont des espèces assez ubiquistes, voir parfois anthropophiles ainsi que des espèces de l'avifaune, déjà soumises à l'activité du site et donc au dérangement humain.

Les impacts bruts du projet sont par conséquent jugé faible à nuls (à maxima) en fonction des groupes biologiques. Les impacts bruts du projet consistent principalement en :

- **du dérangement** pour l'avifaune et l'herpétofaune principalement. **Ce dérangement est toutefois très limité au vu du caractère exploité depuis des années du site**. La conservation de l'activité localement n'engendrera pas de dérangement supplémentaire à celui déjà là depuis des années ;
- **un risque de dégradation d'habitat** d'espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères en cas de débordement des zones de stockage ou de poussières importantes. En effet, les abords des zones anthropisées sont utilisées par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- **un risque de destruction d'individus** d'espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse) en période de reproduction **si des flaques se forment dans l'emprise du projet**.

III. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'article L.122 du Code de l'Environnement prévoit plusieurs types de mesures qui doivent être précisées dans l'étude d'impact « ...les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement... ».

De ce fait, des impacts précédemment définis, découlent des mesures visant à les supprimer voir à les réduire. Ces mesures impliquent une modification du projet initial, dont l'objectif est de limiter les impacts négatifs du projet sur les habitats naturels et/ou les espèces identifiées.

Les mesures d'évitement (ME) sont élaborées en priorité. Si celles-ci sont insuffisantes ou impossibles à mettre en place, des mesures de réduction sont préconisées (MR). Un impact résiduel est déterminé à l'issue de la mise en place de ces mesures. Si cet impact résiduel est notable, des mesures de compensation (MC) doivent être mises en place.

Chaque mesure préconisée et détaillée afin de faire ressortir :

- Son ou ses objectifs ;
- Ses modalités de réalisation ;
- Son coût estimatif ;
- Le suivi de son efficacité ;
- Le contrôle et la garantie de sa bonne réalisation.

1. LISTE DES MESURES

Le tableau ci-dessous dresse la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre de ce volet naturel d'étude d'impact.

Tableau 11 – Liste des mesures préconisées

Code de la mesure	Nom de la Mesure
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises de chantier
Mesures de réduction	
MR1	Gestion des poussières
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)
MR3	Prévention des pollutions
MR4	Surveillance et gestion des EVEE
Mesures d'accompagnement	
MA1	Suivi environnemental du chantier par un écologue

2. MESURES D'EVITEMENT

ME1 – Respect des emprises de chantier						
E	R	C	A	E 2.2 « Evitement géographique en phase travaux »		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit

Description :

L'objectif de cette mesure est d'éviter toute destruction d'espaces naturels et tout dérangement d'espèces faunistiques pendant la phase de travaux en respectant les emprises du projet et en évitant tout débordement des engins de chantier via des panneaux d'information.

Limitation stricte des emprises de travaux

Les milieux naturels attenants aux zones de stockage feront l'objet de la pose de panneaux précisant leur mise en défend.

Ainsi, en dehors des emprises de travaux, aucune pénétration d'engin motorisé ou de personne ne sera toléré ni aucun stockage de matériaux.



Exemple de panneau à mettre en place

Modalités de suivi envisageable : Suivi environnemental du chantier par un écologue

Coût prévisionnel	Balisage des secteur de travaux : coût intégré au projet.

3. MESURES DE REDUCTION

MR1 – Gestion des poussières						
E	R	C	**A**	R 2.c – Limitation des nuisances envers la faune		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : Afin de limiter l'altération des milieux naturels attenants pour la faune, une gestion des poussières devra être mise en place. Pour se faire, les zones de stockage et pistes pourront être régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières. Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des compartiments biologiques : flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères.						
Modalités de suivi envisageable : Comptes-rendus de l'écologue						
Coût prévisionnel				Coût intégré au projet		

MR2 – Limitation de la vitesse des engins						
E	R	C	**A**	R2.1.a – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum les risques de destruction d'individus d'amphibiens qui pourraient se déplacer dans l'emprise du site (Pélodyte ponctué notamment). En effet, le site peut être utilisé en phase terrestre par cette espèce pionnière. **Ainsi, il est préconisé de réduire la vitesse sur le site à 30 km/heure pendant les épisodes de pluie (orages y compris) et ce, pendant la semaine d'après suivant ces épisodes pluvieux.**						
Modalités de suivi envisageable : Mise en place de panneaux de limitation de la vitesse .						
Coût prévisionnel				Intégré au projet		

MR3 – Prévention des pollutions en phase chantier						
E	R	C	A	R2.1.d « Dispositif préventif de lutte contre une pollution »		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures sont prises : • L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche ; • Concernant le stockage d'hydrocarbures, des cuves de rétention (ou bac de rétention) seront déployés sur chantier pour éviter toute pollution. • Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ; • Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ; • Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.						

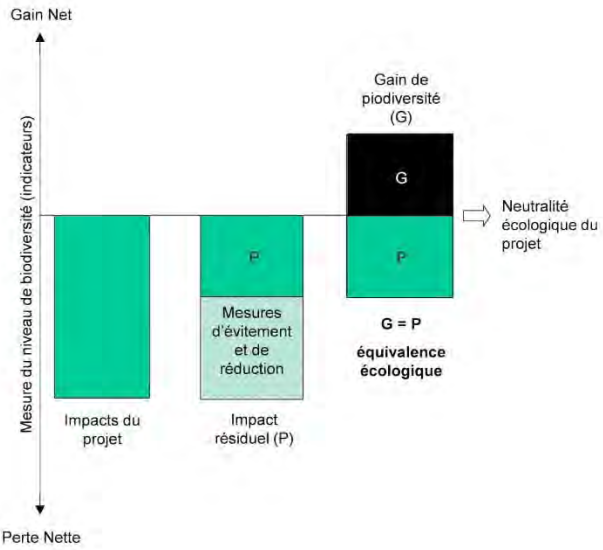
Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance -	
Modalités de suivi envisageable Suivi interne de l'exploitant.	
Coût prévisionnel	Intégré au projet

MR4 – Surveillance et gestion des EVEE						
E	R	C	A	R2.1.f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description L'objectif de cette mesure est de mettre en place une veille écologique sur les Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant (EVEE) au sein du site de stockage afin de suivre leur évolution. Par la suite, en cas de prolifération et de colonisation trop importante, des mesures préventives ou curatives seront préconisées et mises en œuvre.						
Indicateurs efficacité				Comptes-rendus de l'écologue avec localisation et dénombrement des EVEE.		
Résultats attendus				Gestion des EVEE au sein du site.		
Coût prévisionnel				Coût estimatif : 1 visites du site et 1 comptes-rendus tous les 3 ans soit 2 jours d'intervention écologue, soit au total 1 200€ environ.		

4. MESURES COMPENSATOIRES

La compensation a pour objectif de contrebalancer les effets négatifs d'un projet sur l'environnement par une action positive. Ces mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'une incidence résiduelle du projet non négligeable lorsque les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de réduire ou de supprimer suffisamment tous les impacts.

Ces mesures de compensation visent *a minima* un bilan écologique neutre voire une amélioration de la valeur écologique d'un site et de ses abords.



Source : Société française d'écologie : La compensation écologique, par Fabien Quétier, Anne T | 3 Juil 2012

Compte-tenu de la localisation en secteur déjà en activité et sur des milieux secondaires, de la nature des travaux, le projet ne semble pas de nature à avoir des impacts résiduels non négligeables après application de quelques mesure d'évitement de réduction précédemment présentées.

Aucune mesure compensatoire n'est donc proposée, toutefois ci-après, une mesure d'accompagnement visant à favoriser la préservation de la biodiversité sur la zone d'activités est présentée.

5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 – Suivi environnemental par un écologue						
E	R	C	A	A2.c Déploiement d'actions de sensibilisation		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description L'objectif de cette mesure est de s'assurer de la mise en œuvre optimale des mesures d'évitement et de réduction. Afin de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales, un écologue devra être mandaté pour superviser la mise en place des mesures prescrites à savoir : - Mise en place des panneaux d'information ; -Vérifications liées au engagements environnementaux généraux (pollutions, incendies, respect des emprises…), - Sensibilisation du personnel intervenant.						
Indicateurs efficacité				Comptes-rendus de l'écologue.		
Résultats attendus				Respect des préconisations environnementales.		
Coût prévisionnel				Coût estimatif : 2 visites du chantier et 2 comptes-rendus soit 2 jours d'intervention écologue, soit au total 1 200€ environ.		

IV. SYNTHESE DES MESURES

1. COUT ESTIMATIF DES MESURES

Le tableau ci-dessous dresse une synthèse du coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement intégrées au projet.

Tableau 12 – Coût estimatif des mesures

Code de la mesure	Nom de la Mesure	Coût estimatif
Mesures d'évitement		
ME1	Balisage strict des emprises de chantier	Coût intégré au projet
Mesures de réduction		
MR1	Gestion des poussières	Coût intégré au projet
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)	Coût intégré au projet
MR3	Prévention des pollutions	Coût intégré au projet
MR4	Surveillance et gestion des EVEE	1 200€
Mesures d'accompagnement		
MA1	Suivi environnemental par un écologue	1 200€

V. INCIDENCES SUR LA ZSC – PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES

Le projet est situé à 350m, au nord, du site Natura 2000 « Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes » désigné au titre de la Directive « Habitats » sous le code FR9301620. L'aire d'étude et le site Natura 2000 sont proches et une connexion forte est possible via les boisements. Cependant, compte tenu du caractère anthropique et rudéral de l'aire d'étude, la fonctionnalité de cette connexion reste très faible.

Possédant une forte capacité de déplacement et se servant du Vallon de la Tunis et/ou des lisières forestières en tant que corridor, des interactions peuvent donc exister en chasse et en transit pour les espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Petit et Grand Murin, Minioptère de Schreiber et « Murin de Capaccini »). Ces espèces n'y ont été contactées que ponctuellement en chasse et en transit, notamment du fait de la présence de gîtes majeurs au sein des Gorges de Châteaudouble, présentes dans la ZSC.

Compte tenu de l'activité actuellement en cours sur l'aire d'étude et de son caractère anthropique, le projet ne va pas engendrer de perte d'habitat de chasse et/ou de transit supplémentaire pour ces espèces.

Source : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301620/tab/especes

LES EFFETS DU PROJET SUR LA FAUNE AYANT JUSTIFIEES LA DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 « PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES » SONT JUGEES NON SIGNIFICATIFS.

CONCLUSION

L'aire d'étude du projet de renouvellement d'autorisation de stockage de déchets inertes de Granégone est implantée sur une ancienne carrière sur laquelle une activité de valorisation des déchets inertes est en place depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié).

Celle-ci **est actuellement composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées**. Néanmoins, quelques patchs de végétation naturelle subsistent par endroits sous la forme de bosquets de Pin d'Alep et de garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) et Globulaire alypum (*Globularia alypum*).

Ces petites zones naturelles ne représentent qu'un enjeu local de conservation faible mais abritent une faune d'intérêt :

- Les secteurs de garrigues situés aux abords de l'emprise abritent le **Pélodyte ponctué,** petit crapaud protégé qui exploite ces secteurs en phase terrestre mais également la **Proserpine,** espèce protégée à enjeu modéré ; **L'Engoulevent d'Europe** niche potentiellement dans ces milieux ;
- Les flaques situées aux abords des pistes et se remplissant à la faveur des pluies accueillent le **Pélodyte ponctué,** espèce à enjeu modéré ;
- Les fronts rocheux abritent peu d'espèce d'oiseaux nicheurs et de chiroptères sur le site dont l'**Hirondelle de rochers** et potentiellement le **Vespère de Savi**. Le **Grand-duc d'Europe** reste potentiel dans ce type d'habitats.
- Enfin, les secteurs de pinède pourraient être utilisés par **l'Ecureuil roux,** espèce protégée à faible enjeu. La **Tourterelle de bois,** le **Chardonneret élégant** ou encore le **Serin cini** nichent dans ces milieux.

Les impacts du renouvellement peuvent ainsi être qualifiés de très faibles à faibles à maxima en fonction des groupes biologiques concernés.

Afin de limiter encore les impacts du projet sur le milieu naturel, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont proposées :

◈ *MESURES D'EVITEMENT*

- ME1 Balisage strict des emprises de chantier

◈ *MESURES DE REDUCTION*

- MR1 Gestion des poussières ;
- MR2 Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après) ;
- MR3 Prévention des pollutions.
- MR4 Surveillance et gestion des EVEE

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au vu des impacts résiduels négligeables, aucune destruction d'habitat ou d'espèce n'étant prévisible. Toutefois ci-après une mesure d'accompagnement visant à pouvoir vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux est proposée :

◈ *MESURE D'ACCOMPAGNEMENT*

- MA1 Suivi environnemental du chantier par un écologue

Tableau 8 – Coût estimatif des mesures		
Code de la mesure	**Nom de la Mesure**	**Coût estimatif**
Mesures d'évitement		
ME1	Balisage strict des emprises de chantier	Coût intégré au projet
Mesures de réduction		
MR1	Gestion des poussières	Coût intégré au projet
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)	Coût intégré au projet
MR3	Prévention des pollutions	Coût intégré au projet
MR4	Surveillance et gestion des EVEE	1 200€
Mesures d'accompagnement		
MA1	Suivi environnemental par un écologue	1 200€

SUITE A L'APPLICATION DE CES MESURES LES EFFETS RESIDUELS DE L'EXPLOITATION SUR LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE SONT JUGEES TRES FAIBLES A NEGLIGEABLES. LE PROJET DE MAINTIEN DE L'EXPLOITATION NE REMET DONC PAS EN CAUSE LE MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES ESPECES REMARQUABLES IDENTIFIEES ET CONNUES LOCALEMENT.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I.U.C.N., 2003 – IUCN Red Lit of Threatened Species. Consultable sur Internet à l'adresse http://www.redlist.org/search/search-expert.php

INPN – Liste des protections réglementaires nationales et régionale : http://inpn.mnhn.fr/accueil/index

INSEE :

LPO-PACA. Base de données en ligne Faune-Paca (www.faune-paca.org)

MAURIN H. & KEITH P. (coord.), 1994. – Inventaire de la faune menacée de France. MNHN, WWF. Nathan, Paris.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Le portail du réseau Natura 2000, site Internet : http://www.natura2000.fr/

ONEM (Observatoire Naturalistes des Écosystèmes Méditerranéens) : http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale

REMONTER LE TEMPS, IGN : https://remonterletemps.ign.fr/

HABITATS NATURELS

BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997 – CORINE Biotopes – Version originale – Types d'habitats français ; Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts, Laboratoire de recherches en sciences forestières, Nancy (France), 339 p.

BRAUN-BLANQUET J., 1951 – Les groupements végétaux de la France méditerranéenne. 297p.

DIADEMA K., 2006 – Apport de la phylogéographie, de la dynamique et de la structure des populations pour la conservation de végétaux endémiques méditerranéen. Thèse de biologie des populations et écologie. Université Paul Cézanne. 207 p. + ann.

MEDAIL F., 1994. – Liste des habitats naturels retenus dans la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, présents en région méditerranéenne française (Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse). 72 p.

RAMEAU. J-C. Corine Biotopes. Version originale. Types d'habitats français. ENGREF 175p.

SOCIETE FRANCAISE DE PHYTOSOCIOLOGIE - 2004. Prodrome des végétations de France. Publications Scientifiques du Muséum 171 p.

FLORE

AGENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MÉDITERRANÉEN DE PORQUEROLLES, 2003 – Plantes envahissantes de la région méditerranéenne. Agence Méditerranéenne de l'Environnement. Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. 48 p.

BOREL N., 2013. Site des Salins d'Hyères - Nouvel état des lieux de la végétation aquatique. Rapport d'étude.39 p.

BOURNÉRIAS M., PRAT D. & AL., 1998 - Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze (collection Parthénope), 504 p.

CAMBECEDES J., LARGIER G., LOMBARD A., 2012 - Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 242p.

Conservatoire Botanique National Méditerranéen. Base de données Silène : http://silene.cbnmed.fr.

DANTON. P, BAFFRAY. M., 1995. – Inventaire des plantes protégées en France. Nathan 294 p.

GUENDE G., OLIVIER L., 1997 - Les mesures de sauvegarde et de gestion des plantes messicoles du Parc naturel Régional du Luberon, in Actes du colloque « Faut-il sauver les mauvaises herbes ? » Gap, 9-12 juin 1993, p.179-187.

HUC S., 2015 - Plan d'action régional de la flore messicole de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2015-2017). Conservatoire botanique national alpin, Région PACA, 109p.

HUC S., 2016 - Liste des espèces messicoles en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conservatoire botanique national alpin, Région PACA, 43 p.

I.E.G.B. (M.N.H.N.), 1994 – Livre rouge de la flore menacée en France. Tome 1 : espèces prioritaires – Mus. Nat. Hist. Nat., Cons. Bot. Nat. De Porquerolles, Ministère de l'Environnement. Paris, 485 p.

JAUZEIN P., 1995 – Flore des champs cultivés. INRA édit., Paris, 898 p.

MAZEAU B. et VANDERPERT H., 2014. - Plan d'action régional et conservation de la flore messicole de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Synthèse des actions existantes et des attentes - Propositions d'actions. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sisteron, 56 p

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1994 – Arrêté du 09/05/94 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur complétant la liste nationale. Journal Officiel de la République Française. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 456

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1998 – Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, Journal Officiel de la République Française.14p.

MULLER S. (coord.), 2004 - Plantes invasives en France. Collection Patrimoines Naturels, 62. Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 168 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P., MAURIN H., & ROUX J.-P., 1995 – Livre rouge de la flore menacée de France. Tome 1 : Espèces prioritaires. Muséum National d'Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l'Environnement éds, 621 p.

ROUX J.-P. et NICOLAS I., 2001 – Catalogue de la Flore rare et menacée en région P.A.C.A. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles / Agence Régionale pour l'Environnement, Hyères.

ROUX J.-P., VALENTIN B. et al., 2012 - Liste rouge des espèces menacées en France. Flore vasculaire de France métropolitaine : Premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. UICN France, MNHN, FCBN

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ORCHIDOPHILIE (ouvrage collectif sous la direction de M. Bournérias et D. Prat), 2005 - Les orchidées de France, Belgique et Luxembourg ; Deuxième édition. Biotope, Collection Pathénope, Paris, 504 p.

TERRIN E ., DIADEMA K. & FORT N., 2014 - Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. CBNA & CBNMED, 454p.

TISON. JM , JAUZEIN. P & MICHAUD H.2014– Flore de la France Méditerranéenne continentale. Naturalia publications, 2078 p.

REPTILES & AMPHIBIENS

ARNOLD N. & OVENDEN D., 2004 - Le Guide herpéto . Delachaux & Niestlé, « Les Guides Naturalistes ». 288 p.

DONAIRE-BARROSO, D., BEEBEE, T., BEJA, P., ANDREONE, F., BOSCH, J., TEJEDO, M., LIZANA, M., MARTINEZ-SOLANO, I., SALVADOR, A., GARCIA-PARIS, M., RECUERO GIL, E., SLIMANI, T., EL MOUDEN, E.H. AND MARQUEZ, R. 2009. Hyla meridionalis. In: IUCN 2013. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.2. . Downloaded on 26 May 2014.

GASC J.P., Cabela A., Crnobrnja-Isailovic J., Dolmen D., Grossenbacher K., Haffner P., Lescure J., Martens H., Martinez Rica J.P., Maurin H., Oliveira M.E., Sofianidou T.S., Veith M. & Zuiderwijk A. (Eds) (1997) – Atlas of Amphibians and Reptiles in Europe. SEH & MNHN (IEGB/SPN) Paris, 496p.

GENIEZ P. ET CHEYLAN M.- 2012- Les Amphibiens et les reptiles du Languedoc-Rousillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris [collection Inventaires et Biodiversité], 448p.

Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine-Association Cistude Nature. 174p

IUCN France, MNHN & SHF, 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

Lescure J., Massary de J.-C. (coords). 2012 ; Atlas des Amphibiens et Reptiles de France. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272 p.

Plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe - 2011-2015 Stéphanie Thienpont Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

VACHER J-P. et GENIEZ M. (coord.), 2010.- Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséeum national d'Histoire naturelle, Paris, 544p.

PERROT K., LASCEVE M., GOMEZ M.-C., 2016 - Estimation de la population et localisation des sites de ponte de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les Vieux Salins d'Hyères (Var, France).

INSECTES

ASCETE, 2014. Liste des orthoptères de France. Editée en 2005 et mise à jour postérieurement. 12p.

BELLMANN H., 2014 – Guide photo des araignées et arachnides d'Europe. Coll. Guide Delachaux, Delachaux et Niestlé. 430 p.

BELLMANN, H. & LUQUET, G., 2009 - Le guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale, Delachaux et Niestlé.

BENCE S, BLANCHON Y, BRAUD Y, DELIRY C, DURAND E, LAMBRET P, 2011 _ Liste rouge des odonates de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Martinia, tome 27, fascicule 2 123-133.

BENCE S. (coord.), 2014 – Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes de Provence-Alpes-Côtes-d'azur – CEN-PACA. 21p.

BERGER P., 2012 – Coléoptères Cerambycidae de la faune de France continentale et de Corse. Actualisation de l'ouvrage d'André Villiers, 1978. Supplément à R.A.R.E., tome XXI. 664 p.

BERNIER C. (Coord.), 2006. Synthèse 2005 de l'enquête nationale sur la Magicienne dentelée *Saga pedo* (Pallas, 1771),

BOUDOT J.-P., DOMMANGET J.-L., 2012. Liste de référence des Odonates de France métropolitaine. Société française d'Odonatologie, Bois-d'Arcy (Yvelines), 4 pp

BRUSTEL H. 2004 – Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises. Collection dossiers forestiers, n°13, février 2004, 289p.

CALMONT B., 2011. Présence de l'Histeridae *Merohister ariasi* (Marseul, 1864) dans le département de l'Ardèche (Coleoptera Histeridae). Bulletin Rutilans XIV-1. p.16-18.

CEN-PACA, 2016 – Inventaire régional des Lépidoptères de PACA. En ligne : http://www.cen-paca.org/index.php?rub=3&pag=3_12_5especes

CONSEIL DE L'EUROPE, 1996. Background information on invertebrates of the Habitat Directive and the Bern Convention. Part I - Crustacea, Coleoptera and Lepidoptera, Council of Europe Publishing.

DEFAUT, B., 2001. La détermination des orthoptères de France 2 éd., Aynat, 09400 Bédeilhac.

DEFAUT, B., SARDET, E. & BRAUD, Y., 2009. ORTHOPTERA : Ensifera et Caelifera. Catalogue permanent de l'entomofaune nationale, (fascicule n°7).

DEFAUT B. & MORICHON D., 2015 - Criquets de France (Orthoptera Caelifera). Faune de France n°97 : volume 1, fascicules a. 362 p.

DELIRY, C. & FATON, J., 2010. Histoire naturelle des Ascalaphes de France. Histoires Naturelles, (10), 33.

DOMANGET, J. et al., 2009. Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire, SFOnat.

DOUCET G., 2011 – Clé de détermination des Exuvies des Odonates de France. 2ème édition – Société Française d'Odonatologie, 68 pages

DUPONT, P. coordination (2010). Plan national d'actions en faveur des Odonates. Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 170 pp.

DUPONT P., 2001. – Programme national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae). Document de travail, OPIE, 200 p.

DUPONT, P. COORDINATION (2010). Plan national d'actions en faveur des Odonates. Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 170 pp. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 457

DUPONT P. & al, 2012 – Liste rouge des papillons de jour de France métropolitaine. Communiqué UICN. 17 p.

FOREL J. & LEPLAT J., 2001. Faune des carabiques de France Tome 1 ; Vol.1. Magellanes

GRAND D. & BOUDOT J.P., 2006 – Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 480 p.

HEIDEMANN H. & SEIDENBUSCH R., 2002 – Larve et exuvies des libellules de France et d'Allemagne (sauf de Corse). SFO, Fondation Nature et Découvertes, 415p.

HENTZ, J., BERNIER, C. & COHEZ, D., 2007 - Synthèse 2006 de l'enquête nationale sur la Diane, la Proserpine & les Aristoloches, première année ONEM, Tela-Insecta, Tela-Botanica & CBNP.

HERES, A., 2009. Les Zygènes de France (Lepidoptera : Zygaenidae, Zygaeninae). Revue de l'Association des Lépidoptéristes de France, (hors-série), 60.

KALKMAN, V.J. et al., 2010. European Red List of Dragonflies, Luxembourg: Publications Office of the European Union.

LAFRANCHIS, T., 2000 - Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles, Mèze France): Biotope Ed.

LAFRANCHIS T., 2007 - Papillons d'Europe. Guide et clés de détermination des papillons de jour. DIATHEA.

LAFRANCHIS, T., 2014. Papillons de France, Paris: Diathéo Ed.

LAFRANCHIS T., JUTZLER D., GUILLOSSON J.-Y., KAN P. & B., 2015 – La Vie des Papillons, Ecologie, Biologie et Comportement des Rhopalocères de France. Ed. Diathéo, 752 p. + CD-Rom.

LAMBRET P., BENCE S., BLANCHON Y., BRAUD Y., DELIRY C. & DURAND É., 2013. Liste Rouge des Odonates de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Version mise en ligne. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement & Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 4 pp,

LUPOLI R. & DUSOULIER F., 2015 – Les Punaises Pentatomidea de France. Editions Ancyrosoma, Fontenay-sous-Bois. 429 p.

OPIE/PROSERPINE, 2009 - Atlas des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Turriers: Naturalia Publications,domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9, 125-137.

PAPAZIAN M., VIRICEL G., BLNCHON Y. & KABOUCHE B., 2017 – Les Libellules de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 368 p.

ROBINEAU R. et al., 2007 – Guide des papillons nocturnes de France. Les guides du naturaliste, Delachaux et Niestlé, 288 p.

SARDET E. & DEFAUT B., 2004 – Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Métériaux Orthoptériques et Endomocénotiques, 9 : 125-137.

SARDET E., ROESTI C., BRAUD Y., 2015 - Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze. (Collection cahier d'identification). 304 p.

SEMERIA, Y. & BERLAND, L., 1999. Atlas des névroptères de France et d'Europe Nouv. éd. rev. et augm., Boubee.

SPEIGHT, M., 1989. Les invertébrés saproxyliques et leur protection, Conseil de l'Europe Ed.

UICN, 2012. La liste rouge des espèces menacées en France. Papillons de jour de France métropolitaine. 18 p.

VAN SWAAY, C., CUTTELOD, A., COLLINS, S., MAES, D., LÓPEZ MUNGUIRA, M., ŠAŠIĆ, M., SETTELE, J., VEROVNIK, R., VERSTRAEL, T., WARREN, M., WIEMERS, M. & WYNHOF, I., 2010 – European Red List of Butterfies. Publications Office of the European Union, Luxembourg, 60 pp.

Sites internet :

CEN PACA : Inventaire régional des lépidoptères de PACA, Fiches-espèces accessibles à l'adresse suivante : http://www.cen-paca.org/index.php?rub=3&pag=3_12_2inventaire

Lépinet .fr : Sites spécialisé sur les lépidoptères, accessible à l'adresse suivante : http://www.lepinet.fr/lep/

Odonates PACA : Atlas des Odonates de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. accessible à l'adresse suivante : http://odonates-paca.org/.

Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens. accessible à l'adresse suivante : **http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale**

Le Monde des insectes : Forum communautaire francophone des insectes et autres arthropodes. accessible à l'adresse suivante : https://www.insecte.org

◈ *OISEAUX*

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2015). European Red List of Birds. European Commission.

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2017). European birds of conservation concern : populations, trends and national responsabilities. Cambridge UK : BirdLife International.

BLONDEL, J., FERRY, C. & FROCHOT, B. (1970). La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) ou des relevés d'avifaune par « stations d'écoute ». Alauda, 38 : 55-71.

FLITTI A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSO G. (2009). Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. LPO PACA. Delachaux et Niestlé, Paris.

GEROUDET P. (1963). Les passereaux. II : des mésanges aux fauvettes. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1972a). Les passereaux. III : des pouillots aux moineaux. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1972b). Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1973). Les passereaux. I : du coucou aux corvidés. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

ISSA N. & MULLER Y. coord. (2015). Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé. Paris.

LPO PACA et CEN PACA (2016). Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAUN F. (2006). Oiseaux remarquables de Provence. Ecologie, statut et conservation. LPO PACA, CEEP, DIREN PACA, région PACA. Delachaux et Niestlé, Paris.

MEEDDAT- MNHN (2012). Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - Fiches espèces (consultable sur http://inpn.mnhn.fr).

ROCAMORA, G. & YEATMAN-BERTHELOT, D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris.

SPITZ F. (1982). Conversion des résultats d'échantillonnages ponctuels simples d'oiseaux en densités de population. L'Oiseau et R.F.O., 52 :1-14.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G. (1995). Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France, 1985-1989. Société Ornithologique de France, Paris.

http://inpn.mnhn.fr

http:// vigienature.mnhn.fr (Programme STOC, Suivi Temporel des Oiseaux Communs)

http://www.faune-paca.org

http://www.iucnredlist.org

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

◈ *MAMMIFERES*

AULAGNIER S., HAFFNER P., MITCHELL - JONES A.J, MOUTOU F. et ZIMA J. (2008) Guide des mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et Moyen-Orient. Delachaux et Niestlé. 271 p.

BARATAUD, M. (1992). Reconnaissance des espèces de Chiroptères français à l'aide d'un détecteur d'ultrason : le point sur les possibilités actuelles. In M.d.h. naturelle, (Ed.) Proceedings : Actes du XVIème colloque francophone de mammalogie SFEPM, 1992, Grenoble, SFEPM, 58-68.

DIETZ C., HELVERSEN O.V et NILL D. (2009). L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du nord. Delachaux et Niestlé, 395 p.

DREAL PACA/ SBEP / SPI / Pole évaluation environnementale des projets, 2009 - Commentaire des cartes d'alertes relatives aux chiroptères en Provence-Alpes-Côte-D'Azur. 7 p. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 458

FAYARD A. dir. (1984). Atlas des mammifères sauvages de France. SFEPM, Paris. 299 p.

GAUBERT P., JIGUET F., BAYLE P. et ANGELICI F.-M. (2008) Has the common genet (Genetta genetta) spread into south-eastern France and Italy ? Italian Journal of Zoology, 75(1):43-57.

HACQUART et al 1997. Chiroptères des Bouches du Rhône et du Var. Faune de Provence, vol 18. Pp 18-32.

LE LOUARN H. et QUERE J.-P. (2003). Les rongeurs de France. Faunistique et biologie. 2ème édition revue et argumentée, Inra Editions, Versailles. 159p.

QUERE J.-P. et LE LOUARN H. (2011). Les rongeurs de France. Faunistique et biologie. 3ème édition revue et argumentée, Quae Editions, Versailles. 311p.

SFEPM, 2007. – Effectif et état de conservation des chiroptères de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore en France métropolitaine. Bilan 2004. 33 pp.

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Meze (Collection Parthenope) ; Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

BENSETTITI F. & GAUDILLAT V. (coord.), 2002 - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des especes d'interet communautaire. Tome 7 - Especes animales. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 353 p.

GARGARI.L-SITE NATURA 2000 FR9301561 «Marguareis-La Brigue-Fontan-Saorge» -Document d'objectifs –Note de synthese. Syndicat mixte du SCoTde la Riviera française et de la Roya.enton, 2013 27p

LMPENS H.J.G.A., TWISK P. & VEENBAAS G., 2005 – Bats and road construction. Rijkswaterstaat, 24 p.

MITCHELL-JONES A.J., AMORI G., BOGDANOWICZ W., KRYŠTUFEK B., REIJNDERS P.J.H., SPITZENBERGER F., STUBBE M., THISSEN J.B.M., VOHRALÍK V. & ZIMA J., 1999 - The atlas of European mammals, Societas Europaea Mammalogica, Poyser National History, 484 p.

NOWICKI F., 2016 – Chiropteres et infrastructures de transport, guide methodologique. Collection Références. 167 p.

TEMPLE H.J. & TERRY, A. (coord.), 2007 - The Status and Distribution of European Mammals. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities. viii + 48 p.

UICN FRANCE, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2009 - La Liste rouge des especes menacees en France - Chapitre Mammiferes de France metropolitaine. Paris, France, 12 p.

GCP, 2015. Les Chauves-souris de Provence, 20 ans d'action. Version PDF. 78p.

Annexes

1. Annexe 2 - Liste des espèces végétales observées

Code TAXREF_V14	Noms latins	Noms vernaculaires
79691	Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes
79707	Acacia retinodes Schltdl., 1847	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons
80278	Aegilops geniculata Roth, 1797	Égilope ovale, Égilope ovoïde
80824	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe
81837	Althaea cannabina L., 1753	Guimauve faux-chanvre
82750	Anisantha diandra (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963	Brome à deux étamines
83058	Antirrhinum majus L., 1753	Muflier à grandes fleurs, Gueule-de-lion
83938	Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle
84173	Arundo donax L., 1753	Canne de Provence, Grand roseau
84264	Asparagus acutifolius L., 1753	Asperge sauvage
86083	Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux, Trèfle bitumineux
86156	Borago officinalis L., 1753	Bourrache officinale
86634	Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
88191	Carduus pycnocephalus L., 1763	Chardon à tête dense, Chardon à capitules denses
89888	Centranthus ruber (L.) DC., 1805	Centranthe rouge, Valériane rouge
90017	Cerastium glomeratum Thuill., 1799	Céraiste aggloméré
91630	Cistus albidus L., 1753	Ciste blanc, Ciste mâle à feuilles blanches, Ciste cotonneux
91692	Cistus monspeliensis L., 1753	Ciste de Montpellier
91715	Cistus salviifolius L., 1753	Ciste à feuilles de sauge, Mondré
91867	Clematis flammula L., 1753	Clématite flamme, Clématite odorante
91910	Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux
92478	Coris monspeliensis L., 1753	Coris de Montpellier
92521	Coronilla glauca L., 1755	Coronille glauque
93803	Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent
93828	Cynoglossum creticum Mill., 1768	Cynoglosse de Crête, Cynoglosse peint
93923	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
94167	Cytisus spinosus (L.) Bubani, 1899	Cytise épineux
133654	Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne
95111	Diplotaxis erucoides (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche
95187	Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse
95662	Ecballium elaterium (L.) A.Rich., 1824	Concombre d'âne, Momordique, Concombre sauvage
95749	Echium creticum L., 1753	Vipérine de Crète
95793	Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire

96919	Erodium malacoides (L.) L'Hér., 1789	Érodium Fausse-Mauve, Érodium à feuilles de Mauve
97346	Eschscholzia californica Cham., 1820	Pavot de Californie, Eschscholzie de Californie
97537	Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
97667	Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée
98756	Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun
99062	Fumaria capreolata L., 1753	Fumeterre grimpante, Fumeterre capréolée
99108	Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve
99111	Fumaria parviflora Lam., 1788	Fumeterre à petites fleurs
99224	Galactites tomentosus Moench, 1794	Chardon laiteux
99373	Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante
100052	Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
100144	Geranium rotundifolium L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette
100289	Glaucium flavum Crantz, 1763	Glaucière jaune, Pavot jaune des sables
100304	Glebionis segetum (L.) Fourr., 1869	Chrysanthème des moissons, Chrysanthème des blés
100335	Globularia alypum L., 1753	Turbith
101101	Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes, Immortelle jaune
102974	Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage, Orge Queue-de-rat
103316	Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean
103737	Iris germanica L., 1753	Iris d'Allemagne
103817	Isatis tinctoria L., 1753	Pastel des teinturiers, Herbe de saint Philippe
104409	Juniperus oxycedrus L., 1753	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant
104855	Lamium amplexicaule L., 1753	Lamier amplexicaule
105162	Lathyrus aphaca L., 1753	Gesse aphylle, Gesse sans feuilles
105178	Lathyrus clymenum L., 1753	Gesse climène
106570	Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares
106664	Lotus dorycnium L., 1753	Lotier dorycnium, Dorycnie à cinq feuilles
106766	Lupinus angustifolius L., 1753	Lupin réticulé, Lupin bleu
107090	Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire
107233	Malva arborea (L.) Webb & Berthel., 1837	Mauve en arbre
107318	Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve
107649	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
107658	Medicago minima (L.) L., 1754	Luzerne naine
107689	Medicago polymorpha L., 1753	Luzerne polymorphe, Luzerne à fruits nombreux
109838	Odontites luteus (L.) Clairv., 1811	Euphraise jaune, Odontitès jaune
717338	Oloptum miliaceum (L.) Röser & Hamasha, 2012	Piptathère faux millet
110205	Ononis minutissima L., 1753	Bugrane très grêle
110395	Ophrys fusca Link, 1800	Ophrys brun
111823	Osteospermum ecklonis (DC.) Norl., 1943	Ostéosperme
111910	Oxalis pes-caprae L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre

112303	Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux
112355	Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot
112401	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Cape Wattle
113665	Pinus halepensis Mill., 1768	Pin blanc de Provence, Pin d'Alep, Pin blanc
113744	Pistacia lentiscus L., 1753	Lentisque, Arbre au mastic
113778	Pisum sativum L., 1753	Pois cultivé
113842	Plantago coronopus L., 1753	Plantain Corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau
113893	Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures
114114	Poa annua L., 1753	Pâturin annuel
114517	Polycarpon tetraphyllum (L.) L., 1759	Polycarpon à quatre feuilles, Polycarpe à quatre feuilles
115145	Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir, Peuplier noir
115789	Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
116068	Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
116485	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Buisson ardent, Pyracantha
116704	Quercus ilex L., 1753	Chêne vert
117156	Ranunculus parviflorus L., 1758	Renoncule à petites fleurs
117353	Raphanus raphanistrum L., 1753	Ravenelle, Radis sauvage
117426	Reichardia picroides (L.) Roth, 1787	Reichardie
117469	Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce
117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
118865	Rosmarinus officinalis L., 1753	Romarin, Romarin officinal
118872	Rostraria cristata (L.) Tzvelev, 1971	Fausse fléole, Rostraria à crête, Koelérie fausse Fléole
118993	Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus, Ronce bleue
121316	Scabiosa atropurpurea L., 1753	Scabieuse pourpre foncé, Scabieuse des jardins
121449	Scandix pecten-veneris L., 1753	Scandix Peigne-de-Vénus
122254	Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre, Orpin de Nice, Sédum de Nice
122254	Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre, Orpin de Nice, Sédum de Nice
122745	Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun
123705	Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie, Chardon marbré
123987	Smilax aspera L., 1753	Salsepareille, Liseron épineux
124261	Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse
124453	Spartium junceum L., 1753	Genêt d'Espagne, Spartier à tiges de jonc
124499	Spergula arvensis L., 1753	Spergule des champs, Espargoutte des champs, Spargelle
125343	Symphytum bulbosum K.F.Schimp., 1825	Consoude à bulbe
126582	Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun, Farigoule
127223	Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à folioles étroites, Queue-de-renard
127439	Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet
128651	Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée

129092	Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin, Fatamot
129195	Vicia hybrida L., 1753	Vesce hybride
129252	Vicia narbonensis L., 1753	Vesce de Narbonne
129468	Vinca major L., 1753	Grande pervenche
612629	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie

2. Annexe 2 – Liste de l'entomofaune contactée

La nomenclature est conforme au référentiel taxonomique TAXREF v.11.0.

ORDRE	FAMILLE	*Genre espèce*
ARANEAE	**SALTICIDAE**	*Phylaeus chrysops* (Poda, 1761)
COLEOPTERA	**COCCINELLIDAE**	*Coccinella septempunctata* Linnaeus, 1758
	OEDEMERIDAE	*Oedemera nobilis* (Scopoli, 1763)
	PYRRHOCORIDAE	*Pyrrhocoris apterus* (Linnaeus, 1758)
	SCARABAEIDAE	*Cetonia aurata*(Linnaeus 1758)
		Oxythyrea funesta (Poda, 1761)
		Tropinota hirta (Poda, 1761)
DIPTERA	**TIPULIDAE**	*Tipula maxima* (Poda, 1761)
HEMIPTERA	**CERCOPIDAE**	*Cercopis vulnerata* Rossi, 1807
HYMENOPTERA	**APIDAE**	*Apis mellifera* Linnaeus, 1758
		Xylocope violacea(Linnaeus, 1758)
LEPIDOPTERA	**HESPERIIDAE**	*Carcharodus alceae*(Esper, 1780)
	LYCAENIDAE	*Polyommatus icarus* (Rottemburg, 1775)
	NYMPHALIDAE	*Limenitis reducta* Staudinger, 1901
		Melitaea didyma (Esper, 1778)
		Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)
	PAPILIONIDAE	***Zerynthia rumina*** (Linnaeus, 1758)
	PIERIDAE	*Colias crocea* (Geoffroy in Fourcroy, 1785)
		Gonepteryx cleopatra (Linnaeus, 1767)
		Pieris napi (Linnaeus, 1758)
MANTODEA	**MANTIDAE**	*Mantis religiosa* (Linnaeus, 1758)
NEUROPTERA	**ASCALAPHIDAE**	*Libelloides coccajus* (Denis & Schiffermüller, 1775)
	CHRYSOPIDAE	*Chrysoperla carnea* (Stephens, 1836)
ORTHOPTERA	**ACRIDIDAE**	*Anacridium aegyptium* (Linnaeus, 1764)
	PYRGOMORPHIDAE	*Pyrgomorpha conica* (Olivier, 1791)
	TETTIGONIIDAE	*Tettigonia viridissima* (Linnaeus, 1758)

3. Annexe 3 – Liste de l'avifaune contactée

Les espèces d'oiseaux inventoriées sur l'aire d'étude et ses abords au printemps 2022.

Étiquettes de lignes	Protection	LR France	LR PACA	Total contacté	Patrimonialité	Statut	Habitat
Bergeronnette grise	PN3	LC	LC	3		Nicheur	Ouvert
Bruant zizi	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Semi-ouvert
Chardonneret élégant	PN3	VU	LC	2	X	Nicheur	Forestier
Circaète Jean-le-Blanc	PN3	LC	NT	1	X	Alimentation	Ouvert
Fauvette à tête noire	PN3	LC	LC	4		Nicheur	Forestier
Fauvette mélanocéphale	PN3	NT	LC	3	X	Nicheur	Semi-ouvert
Geai des chênes		LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Grimpereau des jardins	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Hirondelle de fenêtre	PN3	LC	LC	121		Alimentation	Divers
Hirondelle de rochers	PN3	LC	LC	12		Nicheur	Rupestre
Merle noir		LC	LC	3		Nicheur	Forestier
Mésange à longue queue	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Mésange charbonnière	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Mésange huppée	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Pigeon ramier		LC	LC	3		Nicheur	Forestier
Pinson des arbres	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Roitelet à triple bandeau	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Rossignol philomèle	PN3	LC	NT	1	X	Nicheur	Forestier
Rougegorge familier	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Rougequeue noir	PN3	LC	LC	3		Nicheur	Rupestre
Serin cini	PN3	VU	NT	3	X	Nicheur	Forestier
Tourterelle des bois		VU	VU	1	X	Nicheur	Forestier


SYMBIODIV

ANNEXE 3 :
Étude du projet d'ISDI sur la carrière de La Granégone : stabilité et gestion des eaux de ruissellement, MICA Environnement, Avril 2010

SOMECA



PROJET D'ISDI

Carrière de la Granégone

Commune de Draguignan (83)

Avril 2020
n°19.211_V2

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX
Tél / (Fax) : 04 67 23 33 66 (60) – siege.herault@mica-environnement.com

Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON
Tél : 04 78 64 84 75 – E-mail : agence.lyon@mica-environnement.com

MICA Environnement NC : Bureau n°14, Immeuble Cap Horn, 2A Rue Lapérouse, Yahoué, Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Tél / Fax : (+687) 44 18 20 – E-mail : contact@mica.nc

MICA environnement

PROJET D'ISDI

Référence Dossier : **Rn°19-211**

Pétitionnaire : **SOMECA**

Coordination : **Mme. Karine BOULOT**

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	M. DURIEZ	23/03/2020
Vérificateur(s)	A. VINCENT	23/03/2020
Approbateur	A. VINCENT	23/03/2020

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	23/03/2020	Version provisoire
01	08/04/2020	Version définitive

SOMMAIRE

1 - CADRE DE L'ACTION 3

1.1 - OBJECTIFS 3
1.2 - LOCALISATION DU SITE 5
1.3 - METHODOLOGIE DE L'ETUDE 5

2 - BASE DE DONNEES 9

2.1 - TOPOGRAPHIE ACTUELLE 9
2.2 - CADRE REGLEMENTAIRE 9
2.3 - SYNTHESE DES ETUDES DE STABILITE PRECEDENTES 11
2.4 - SYNTHESE DES ETUDES HYDROLOGIQUES PRECEDENTES ET DES AMENAGEMENTS REALISES 13
2.5 - TRAVAUX DE GESTION DES EAUX (2013) 14

3 - RELEVES DE TERRAINS DE NOVEMBRE 2019 15

3.1 - GEOLOGIE DE LA CARRIERE DE LA GRANEGONE 15
3.2 - REMBLAIS D'INERTES 21
3.3 - ETAT ACTUEL DE LA GESTION DES EAUX 22
3.4 - MOUVEMENTS DE TERRAIN ENVISAGEABLES – ANALYSE GEOTECHNIQUE 25

4 - DIMENSIONNEMENT DU PIEGE ENTRE LE REMBLAI ET LE FRONT 43

5 - AVANT-PROJET DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES 47

5.1 - PRINCIPE DE STOCKAGE ET DIMENSIONNEMENT 47
5.2 - PRINCIPE DE GESTION DES EAUX 56

6 - PROJET DETAILLE 59

6.1 - PHASAGE 59
6.2 - DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE DES OUVRAGES 70

ANNEXES 84

LISTE DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Carte de localisation sur le fond IGN au 1 / 25 000	Document n°19.211/ 1	Dans le texte
Carte de localisation sur orthophoto au 1 / 5 000	Document n°19.211/ 2	Dans le texte
Topographie actuelle au 1 / 2 000	Document n°19.211/ 3	Dans le texte
Arrêté Préfectoral du 26 février 1998	Document n°19.211/ 4	En annexe
Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006	Document n°19.211/ 5	En annexe
Documents de travaux de la société BUESA (2013)	Document n°19.211/ 6	En annexe
Plan du bassin de décantation de substitution suite au comblement du premier bassin, OPSIA Méditerranée (2015)	Document n°19.211/ 7	En annexe
Localisation du site sur l'extrait de carte géologique du BRGM au 1/25 000	Document n°19.211/ 8	Dans le texte
Synthèse des levés de terrain au 1 /2 000	Document n°19.211/ 9	Dans le texte
Plan de gestion des eaux du site	Document n°19.211/ 10	Dans le texte
Carte des zones instables	Document n°19.211/ 11	Dans le texte
Localisation des coupes des zones instables	Document n°19.211/ 12	Dans le texte
Coupes du front Sud	Document n°19.211/ 13	Dans le texte
Coupe du piège à blocs pendant d'édification du stockage (coupe Ouest)	Document n°19.211/ 14	Dans le texte
Coupe du piège à blocs pendant d'édification du stockage (coupe Est)	Document n°19.211/ 15	Dans le texte
Schéma de principe de la mise en place des matériaux dans la partie haute	Document n°19.211/ 16	Dans le texte
Carte des contraintes pour la réalisation du projet	Document n°19.211/ 17	Dans le texte
Plan du projet au 1 / 1 000	Document n°19.211/ 18	Dans le texte
Localisation des coupes du projet	Document n°19.211/ 19	Dans le texte
Coupes du projet de stockage	Document n°19.211/ 20	Dans le texte
Vues du projet en 3 dimensions	Document n°19.211/ 21	Dans le texte
Plan des ouvrages de gestion des eaux du projet	Document n°19.211/ 22	Dans le texte
Vue en plan par phase	Document n°19.211/ 23	Dans le texte
Dispositif de gestion des eaux par phase	Document n°19.211/ 24	Dans le texte
Localisation des ouvrages dimensionnés	Document n°19.211/ 25	Dans le texte
Guide eaux pluviales – DDTM du Var	Document n°19.211/ 26	En annexe
Coefficient de Montana – Météo France	Document n°19.211/ 27	En annexe
Carte d'occupation des sols du bassin versant du Vallon de la Tunis	Document n°19.211/ 28	Dans le texte
Carte d'occupation des sols du site et de ses abords	Document n°19.211/ 29	Dans le texte
Carte d'occupation des sols du bassin versant du drain du stockage durant la phase 1	Document n°19.211/ 30	Dans le texte

1 - CADRE DE L'ACTION

1.1 - OBJECTIFS

La société SOMECA dispose d'une autorisation pour la carrière de roche calcaire dite de « la Granégone », en limite Nord de la commune de Draguignan (83), dans un vallon dominant la vallée de la Nartuby. La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1998, du 21 février 2005 et du 28 juillet 2006.

La société SOMECA n'extrait plus de matériaux de la carrière depuis plusieurs années. Elle effectue actuellement le remblaiement progressif des fronts Sud avec des matériaux inertes venant de l'extérieurs. Ces fronts, de très grande hauteur, présentent des risques d'écroulement massifs. Le remblayage de cette zone par des matériaux inertes va servir à stabiliser les anciens front de taille qui ne sont plus accessibles en sécurité .

La société SOMECA souhaite continuer l'exploitation du site en rehaussant le stockage de matériaux inertes actuel contre la falaise Sud, tout en protégeant le personnel et le matériel des risques d'instabilité. L'objectif est à terme de stabiliser l'ancien front d'exploitation.

Le site a également connu des dégradations de type entrainements de matériaux et ravinements lors des épisodes extrêmes de juin 2010. Depuis il a fait l'objet de travaux de gestion des eaux dimensionnés par la Société du Canal de Provence et réalisés par l'entreprise Buesa, avant le début de l'édification du stockage.

La société SOMECA souhaite désormais disposer d'une étude proposant un projet de stockage assurant la stabilité du front de taille Sud, la mise en sécurité du personnel sur le chantier de remblaiement et la gestion des eaux de ruissellement.

Cette étude entre dans le cadre de la démarche de la cessation par la société SOMECA de l'activité d'exploitation de carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 pour une durée de 30 ans. Il s'agit dans le même temps, de procéder à l'enregistrement auprès de l'administration de l'activité de stockage de déchets inertes sous la rubrique ICPE 2760-3.

L'objectif de l'étude est donc :

Phase1 : Avant-projet

- **Réaliser un avant-projet de construction du stockage de matériaux inertes.**
- **Proposer une solution de mise en remblai permettant de protéger le personnel et le matériel vis-à-vis des risques d'écroulements rocheux. Pour cela, une analyse de la stabilité de la falaise est nécessaire afin de dimensionner un piège pare bloc évolutif avec la mise en remblai en pied de falaise.**
- **Proposer un système de gestion des eaux permettant de protéger l'ouvrage et l'environnement lors d'évènements pluvieux extrêmes.**

Phase 2 : Projet détaillé

Une fois la première phase validée :

- **Réaliser le phasage de mise en remblais**
- **Dimensionner les ouvrages de gestion des eaux par phase caractéristique**

Il s'agit d'une mission Géotechnique de type G2 phase avant-projet, au sens de la norme NFP 94-500, révisée en Novembre 2013 (voir annexe) qui stipule :

« Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière.

La phase Avant-projet (AVP) est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- *Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.*
- *Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques. »*

Le présent rapport constitue l'étude de projet, stabilité et hydraulique du projet de remblaiement de la carrière de la Granégone.

1.2 - LOCALISATION DU SITE

Carte de localisation sur le fond IGN au 1 / 25 000	*Document n°19.211/ 1*	*Dans le texte*
Carte de localisation sur orthophoto au 1 / 5 000	*Document n°19.211/ 2*	*Dans le texte*

La carrière de la Granégone est située en limite Nord de la commune de Draguignan (Var), à 5 km environ au Nord-Ouest du centre-ville.

Le site s'étend de part et d'autre du vallon de la Tunis, à environ 600 mètres de sa confluence avec la vallée de la Nartuby.

L'étude intéresse tout particulièrement la partie Sud du site, en rive gauche du vallon qui fait l'objet d'un remblaiement par le stockage de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site.

1.3 - METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'étude de stabilité du projet de stockage d'inertes a suivi les phases suivantes.

1.3.1 - Cadre de l'action

Une réunion a été organisée sur le site de la Granégone avec la société SOMECA.

La société a émis la volonté d'agrandir le stockage de matériaux inertes constitué en pied du front Sud du site avec des objectifs associés :

1- Conforter la falaise,

2- Gérer les eaux sur le stockage et dans son environnement proche afin d'éviter des évènements tels que la crue du 15 juin 2010 qui a généré d'importants dégâts sur le site,

3- Protéger la sécurité des travailleurs vis-à-vis des risques de chutes de blocs et de l'instabilité falaise.

1.3.2 - Constitution de la base de données

La société SOMECA a transmis des données permettant de réaliser la présente étude :

- La topographie actuelle du site (levés d'octobre 2019),
- Les études techniques précédentes : études de stabilité (Société du Canal de Provence en 2005 et 2011), études hydrologiques et dimensionnement de dispositifs de gestion des eaux (Société du Canal de Provence en 2011, Buesa en 2013 et OPSIA Méditerranée en 2015).

Des données bibliographiques rassemblées par MICA Environnement ont contribué à la réalisation de cette étude, dont :

- les cartes géologiques du BRGM au 1 / 50 000 de Salernes (n°997), de Fayence (n°998) et de Draguignan (n°1024),
- Les photos aériennes historiques de l'IGN au droit du site (1966, 1974, 1975, 1980, 1985, 1989, 1994, 1998, 2003, 2008, 2010 et 2011), l'orthophoto de l'IGN consultable sur le site Géoportail de 2017 et les orthophotos Google Earth (2008, 2010, 2016 et 2017),
- Les données climatologiques Météo France de la station du Luc (83).

1.3.3 - Reconnaissances géotechniques superficielles

Le remblai venant combler la partie Sud de la carrière, un relevé détaillé de terrain a été réalisé en Novembre 2019 sur place :

- Relevé des fronts Sud contre lesquels les remblais seront disposés avec la constitution d'un piège à blocs en protection du chantier (nature de la roche, relevés structuraux),
- Relevé des remblais de matériaux inertes : nature des matériaux, gestion des eaux, pentes du stockage, méthode de mise en place des matériaux,
- Observations dans le vallon de la Tunis : relevés géologiques, morphologique, transport solide,
- Délimitation de bassin versant du projet de remblaiement de carrière et du vallon.

1.3.4 - Synthèse des données

Sur la base des observations de terrain, il a été réalisé :

- Le diagnostic de l'état de stabilité des fronts avec un état des lieux historique des zones instables ;
- La définition du profil d'équilibre du stockage et des principes à suivre pour déterminer la géométrie du projet de réhausse à partir des observations de terrain ;
- Sur la base des observations de terrain sur les fronts, préconisations de recul du pied de talus pour la création d'un piège à blocs permettant d'assurer la sécurité du chantier vis-à-vis des risques de chutes de blocs ou d'écroulement ;

1.3.5 - Proposition d'un projet de stockage

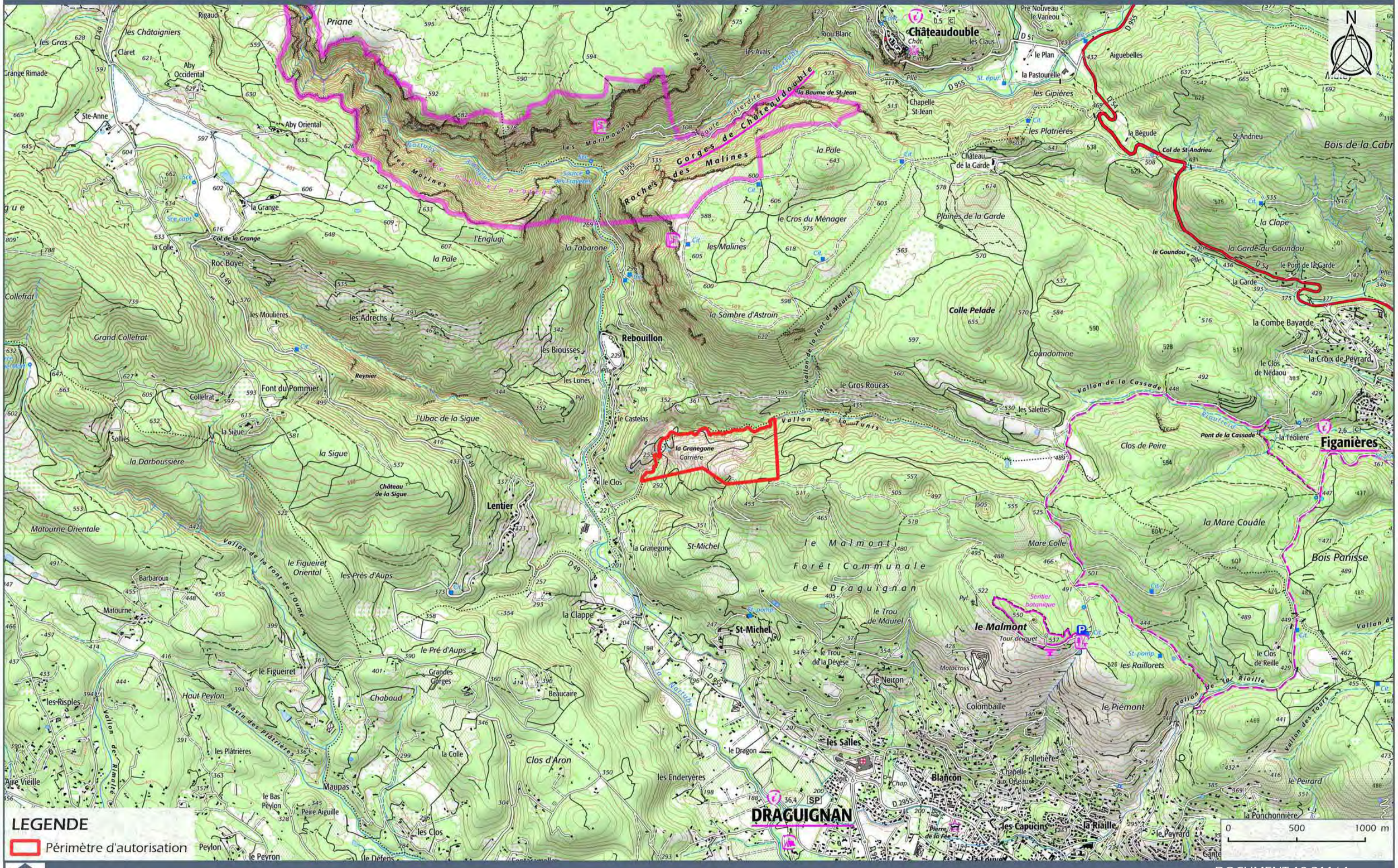
Un projet de stockage en format DWG 3D a été réalisé prenant en compte l'ensemble des caractéristiques observées sur le terrain, intégrant un dispositif de gestion des eaux et avec un piège à blocs dimensionné contre les fronts.

1.3.6 - Calculs hydrauliques

Après la réalisation du projet de remblaiement, les ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés.

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR FOND IGN

Echelle - 1:25000



LEGENDE

Périmètre d'autorisation

SOMECA — Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 1

Source : Scan 25

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR PHOTOGRAPHIE AERIENNE

Echelle - 1:5000



SOMECA

Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 2

Source : BD-Ortho

2 - BASE DE DONNEES

2.1 - TOPOGRAPHIE ACTUELLE

Topographie actuelle au 1 / 2 000	*Document n°19.211/ 3*	*Dans le texte*

La topographie actuelle utilisée dans le cadre de la présente étude a été fournie par SOMECA. Elle a été levée en octobre 2019 par lidar aéroporté. Cette topographie a servi de support à la réalisation des relevés de terrain sur le site, et de support pour la réalisation du projet.

2.2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté Préfectoral du 26 février 1998	*Document n°19.211/ 4*	*En annexe*
Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006	*Document n°19.211/ 5*	*En annexe*

La carrière de la Granégone a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1998. Cet arrêté préfectoral a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 avec notamment le rajout de l'article n°4.1.c.

Création d'une butée de pied :

- *Après réalisation des points a et b cités ci-dessus, une butée de pied sera réalisée de la cote 267 NGF à la cote 312 NGF ;*
- *Elle sera réalisée avec des matériaux de terrassement et de démolition inertes issus des entreprises du B.T.P. (bâtiments et travaux publics) comme indiqué dans le document du 3 mars 2006 de la société SOMECA dénommé « données complémentaires » ;*
- *La mise en place des matériaux s'effectuera par couche de hauteur maximale de 2,50 m avec des risbermes de 10 à 20 m de large par tranches de hauteur 8 m ;*
- *Par rapport à l'ancienne piste, le piège à cailloux, en pied de falaise, aura une hauteur maximale de 5 m ;*
- *(…)*

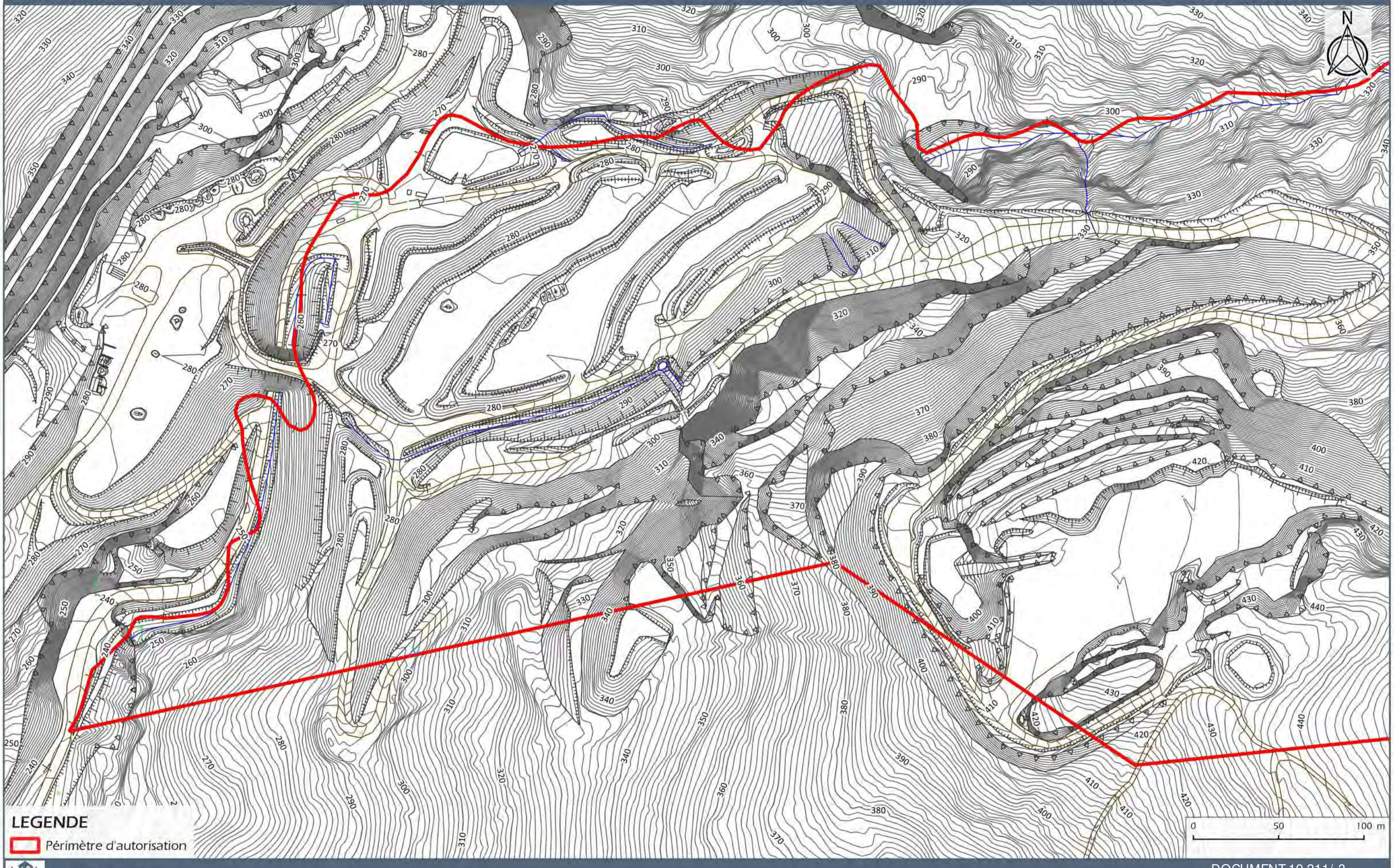
La butée de pied est en cours de construction par le stockage de matériaux inertes.

Le présent projet correspond à la réhausse de cette butée de pied pour en faire un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui permettra également la mise en sécurité des fronts de l'ancienne carrière.

Le dossier réglementaire d'enregistrement de l'activité de stockage de déchets inertes (rubrique ICPE 2760-3) sera constitué à partir des données techniques résultant de la présente étude.

PLAN DE LA TOPOGRAPHIE ACTUELLE

Echelle - 1:2000



LEGENDE

Périmètre d'autorisation

SOMECA

Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 3

2.3 - SYNTHESE DES ETUDES DE STABILITE PRECEDENTES

2.3.1 - Contexte

La carrière de la Granégone est exploitée dans des calcaires du Trias depuis les années 1960 de part et d'autre du vallon de la Tunis à environ 500 mètres en amont de sa confluence avec la vallée de la Nartuby. L'activité d'extraction s'est arrêtée entre la fin des années 1990 et le début des années 2000. Il subsiste aujourd'hui une activité de stockage de matériaux inertes destinée notamment à mettre en sécurité les fronts Sud du site.

Le vallon de la Tunis est occupé sur toute sa largeur par le site. Un aven immédiatement en amont du site lui permet de ne pas recevoir d'écoulements provenant de l'amont du vallon, à l'exception de la survenance de crues exceptionnelles comme celle de 2010.

L'exploitation de la carrière s'est déroulée dans un premier temps au Nord du vallon, en rive droite, formant des fronts parfois très raides d'une soixantaine de mètres de haut dans un calcaire massif. Elle s'est déroulée dans un second temps sur la rive gauche du vallon, vers le Sud et l'Est jusqu'à former une paroi partiellement verticale d'une centaine de mètres dans des calcaires et des dolomies avec un état de stabilité latent.

Compte tenu de ce caractère instable, des études de stabilité ont été menées en 2005 et en 2011. Ces deux études ont été réalisées par le bureau d'études technique de la Société du Canal de Provence.

2.3.2 - Etude de stabilité de 2005

L'étude de stabilité « Mise en sécurité de la carrière de Granégone – Etude de la stabilité d'ensemble » menée en 2005 avait pour objectif d'établir un diagnostic de la stabilité du front et de proposer des solutions de confortement pour sa mise en sécurité.

Les risques de glissements de grande ampleur ont été étudiés. Plusieurs modélisations ont été établies prenant en compte les caractéristiques mécaniques des terrains, différentes hypothèses selon le niveau piézométrique et la présence ou non d'une butée de pied.

Les solutions proposées à l'issue de l'étude pour améliorer l'état de stabilité des fronts sont les suivantes :

- mise hors d'eau du front depuis la plate-forme sommitale et la piste d'accès à cette plate-forme avec la canalisation des écoulements d'eau vers l'Est et le vallon de la Tunis en amont du site ou vers l'Ouest en aval ;

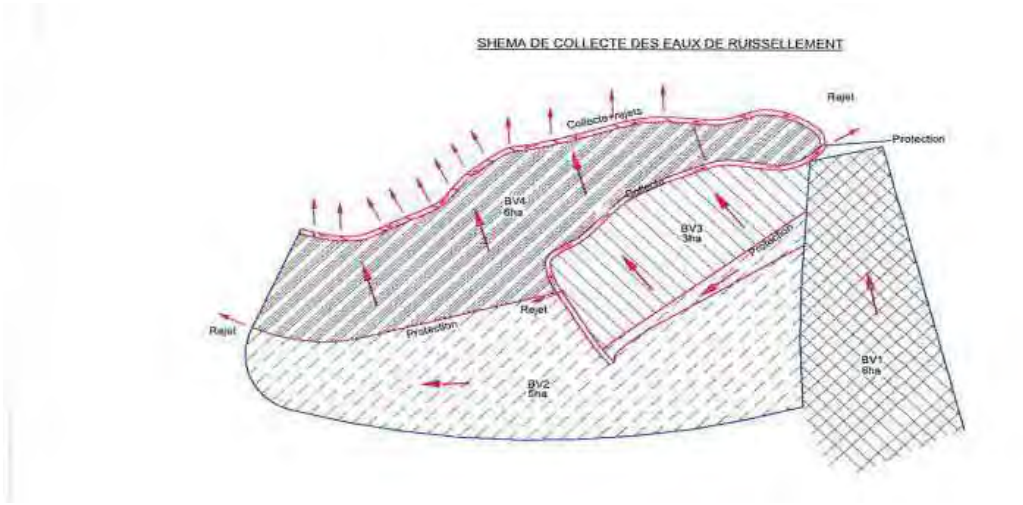


Figure 1: Schéma de collecte des eaux de ruissellement, étude de stabilité de 2005

- édification d'une butée de pied à l'aide de matériaux inertes issus de chantiers du BTP avec une canalisation des eaux vers un rejet aménagé.

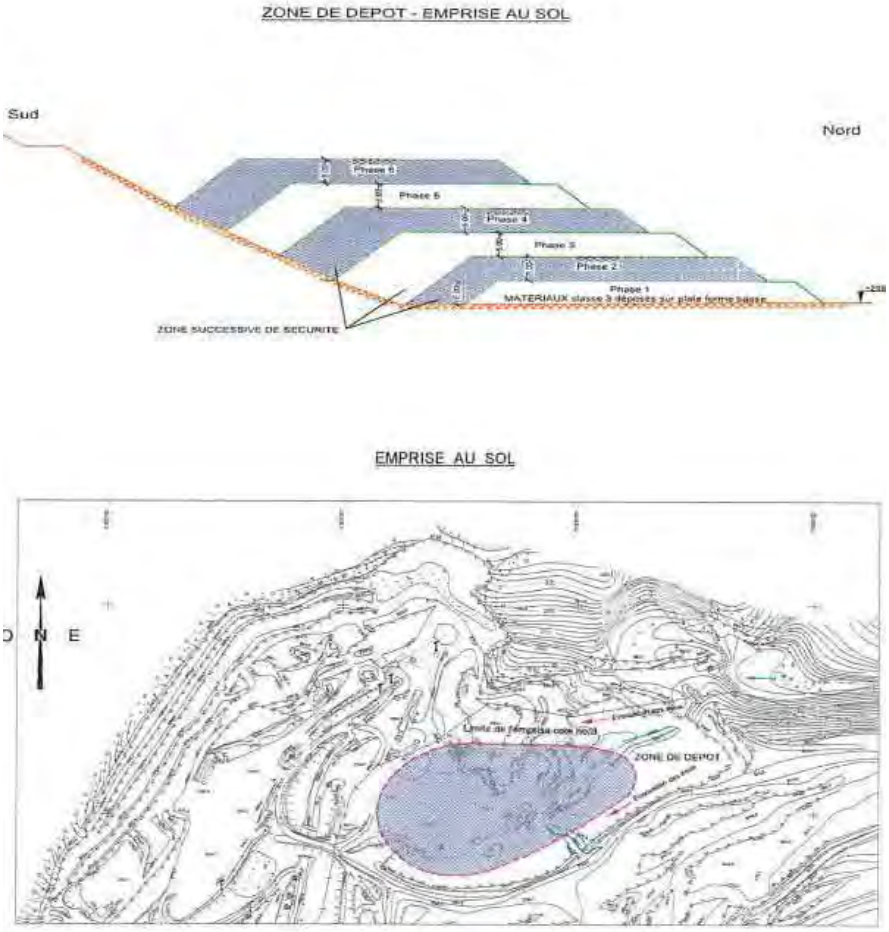


Figure 2: Shéma d'édification d'une butée de pied (étude de stabilité de 2005)

2.4 - SYNTHESE DES ETUDES HYDROLOGIQUES PRECEDENTES ET DES AMENAGEMENTS REALISES

Documents de travaux de la société BUESA (2013)	*Document n°19.211/ 6*	*En annexe*
Plan du bassin de décantation de substitution suite au comblement du premier bassin, OPSIA Méditerranée (2015)	*Document n°19.211/ 7*	*En annexe*

2.4.1 - Contexte

Un épisode méditerranéen de très forte intensité s'est abattu dans la région de Draguignan le 15 juin 2010 atteignant voire dépassant des intensités de pluies centennales.

Cet épisode a entraîné des ruissellements intenses sur le site. L'aven situé immédiatement en amont du site, qui récolte et infiltre habituellement toutes les eaux de ruissellement du vallon de la Tunis, a débordé par la piste d'accès au sommet des fronts de taille. Ce débordement a entaillé profondément le remblai de la piste provoquant l'épandage des matériaux sur l'ensemble du carreau de la carrière. Plus en aval, le long de la piste d'accès, les ruissellements ont affecté fortement la piste d'accès et les pieds de versant du vallon avant de rejoindre la Nartuby.

D'importants ravinement et des déstabilisations ont également été relevés dans les fronts de taille de la carrière.

Compte tenu des dégâts, la société SOMECA a missionné la Société du Canal de Provence afin de préconiser des aménagements permettant de gérer les eaux sur le site en intégrant le risque d'un éventuel débordement par saturation de l'aven (Mise en sécurité de la carrière de Granégone – Etude de faisabilité des aménagements nécessaires pour la maîtrise des ruissellement pluviaux dans la carrière et le long de son chemin d'accès, 2011).

2.4.2 - Crue du 15 juin 2010 et étude de 2011

L'étude effectuée par la Société du Canal de Provence en 2011 a évalué les débits atteints lors de la crue du 15 juin 2010 et a établi des préconisations sur l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ruissellement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques avec leur dimensionnement.

Les préconisations principales ont été les suivantes :

- mise en place d'un fossé enroché et bétonné dimensionné pour un débit décennal au Sud de la piste d'accès au point le plus bas jusqu'au lit naturel du cheval du vallon de la Tunis sur les 200 derniers mètres avant le franchissement de la RD 955 ;
- creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010, avec un déversoir et un chenal d'une trentaine de mètres de long dimensionné pour une crue décennale ;

- réhabilitation de la piste d'accès : opérations localisées de remblaiement.

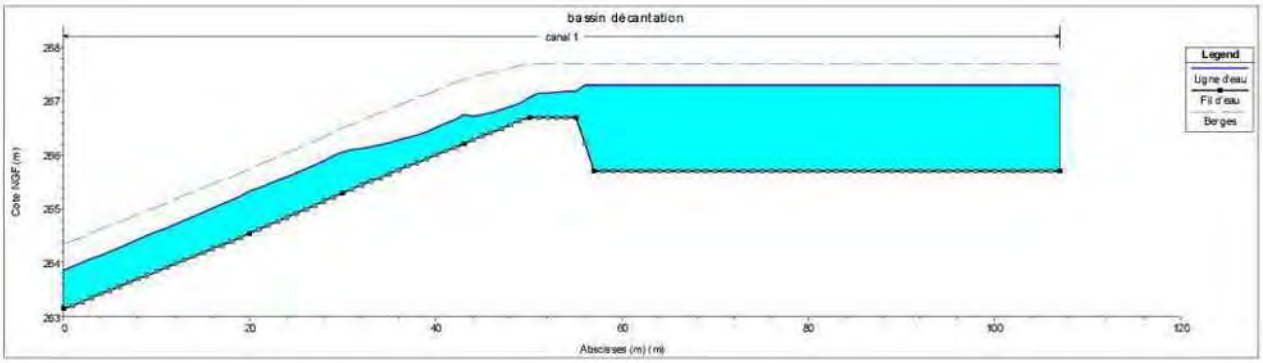


Figure 3 : Profil du bassin de décantation à aménager sur le carreau de la carrière

2.5 - TRAVAUX DE GESTION DES EAUX (2013)

Suite à l'accueil des premières tonnes de matériaux inertes, un dispositif de gestion des eaux du site a été établi avec l'entreprise de travaux BUESA en reprenant les préconisations émises en 2005 et en 2011 par la Société du Canal de Provence.

Un bassin de décantation a ainsi été créé au sommet des fronts de taille, à l'extrémité Ouest de la plate-forme sommitale de la carrière. Plusieurs descentes d'eau ont été aménagées et plusieurs pistes ont été reprofilées et des fossés creusés afin de canaliser au maximum les eaux vers le vallon de la Tunis et d'éviter des écoulements anarchiques dans les secteurs instables.

Les préconisations de l'étude de 2011 ont été suivies avec la réalisation du bassin de décantation et du chenal d'évacuation sur le carreau de la carrière pour canaliser un éventuel débordement du Vallon de la Tunis.
Le plan topographique de gestion des eaux est présenté en annexe.

3 - RELEVES DE TERRAINS DE NOVEMBRE 2019

3.1 - GEOLOGIE DE LA CARRIERE DE LA GRANEGONE

Localisation du site sur l'extrait de carte géologique du BRGM au 1/25 000	*Document n°19.211/ 8*	*Dans le texte*
Synthèse des levés de terrain au 1 /2 000	*Document n°19.211/ 9*	*Dans le texte*

3.1.1 - Contexte

La carrière de la Granégone est ouverte sur les formations du Trias affectés par les plissements provençaux qui recoupent la vallée de la Nartuby suivant la direction Est-Ouest.

Au droit du site, la formation calcaire du Muschelkalk laisse apparaître la formation du Muschelkalk inférieur dolomitique broyée grâce à une structure anticlinale faillée Est-Ouest.

Cet ensemble est dominé directement au Sud par les calcaires jurassiques qui coiffent le Malmont et qui affleurent à l'extrémité Sud du site.

Le secteur est marqué par une activité karstique très importante avec de nombreux avens, notamment dans le vallon de la Tunis.

3.1.2 - Faciès présents sur le front Sud

Le front Sud de la carrière présente 2 formations géologiques principales :

- La formation dolomitique (Muschelkalk inférieur)

Ce faciès apparaît sous la forme d'une roche très broyée présentant des figures de dissolution avec notamment la formation de cargneule. Il présente des couleurs grises parfois orangées et jaunâtres pour les zones les plus broyées. Ce faciès désagrégé est très sensible à l'érosion.



Figure 5 : Faciès cargneulisé dans les dolomies



Figure 4 : Faciès des dolomies à l'affleurement

- Le calcaire du Muschelkalk

Le calcaire du Muschelkalk est un calcaire gris en bancs réguliers de plusieurs centimètres présentant parfois des intercalations de marnes grises de plusieurs centimètres également. Ce faciès rocheux, plus résistant à que la dolomie, forme les reliefs et les escarpements les plus importants sur le front de taille.



Figure 6 : Faciès calcaire du Muchelkalk affecté par des plis plurimétriques

Enfin, un troisième faciès affleure à l'extrémité Sud du site. Il s'agit du calcaire du Bajocien-Toarcien. C'est un calcaire à silex gris foncé à cassure très nette avec une patine grise à blanchâtre. Il forme le plateau à l'arrière des fronts, à l'écart de la zone étudiée.

3.1.3 - Structures

- ***Structures principales Est-Ouest***

Le site est traversé par un plissement approximativement Est-Ouest de direction N80. Il s'agit d'un axe anticlinal ou plutôt un anticlinorium affecté par des failles parallèles à la structure. Ainsi, ce sont des alternances entre les faciès calcaires et le faciès dolomitiques plus ou moins broyés du Muschelkalk qui apparaissent à l'affleurement du Nord au Sud.

Le pendage des formations du Trias suit généralement les directions N40 à N60 avec des pentes très variables vers le Nord ou vers le Sud, mettant en évidence la présence de nombreux plis au sein de la structure anticlinale. Les talus présentent fréquemment des plis métriques ou plurimétriques dans les calcaires.



Figure 7 : Plis dans les calcaires du Muschelkalk

A l'extrémité Sud du site, les formations du Trias sont en contact faillé avec les calcaires à silex du Jurassique suivant une direction N40 puis Est-Ouest en allant vers l'Ouest.

- ***Structures secondaires Nord-Sud***

L'ensemble de ces structures est recoupé par des failles de direction N0, N20, N40 et N150.

Une zone broyée de direction N20 traverse la partie Est du site créant un décalage entre les faciès calcaires et les faciès dolomitiques.

Les directions N0 et N150 ont notamment une influence morphologique et karstique aux abords du site, elles délimitent notamment une vallée sèche très marquée qui borde l'Est du site. Les structures de direction N40 apparaissent plus rarement.

3.1.4 - Zones instables relevées sur le terrain

Le front Sud est armé par la formation calcaire et possède des passées dolomitiques beaucoup plus friables et sensibles à l'érosion. L'alternance de ces deux formations à l'affleurement est à l'origine de l'aspect chaotique du front Sud, marqué par des zones tantôt résistantes, tantôt sensibles à l'érosion.

Les fronts possèdent 2 zones d'instabilité principales dans le faciès dolomitique.

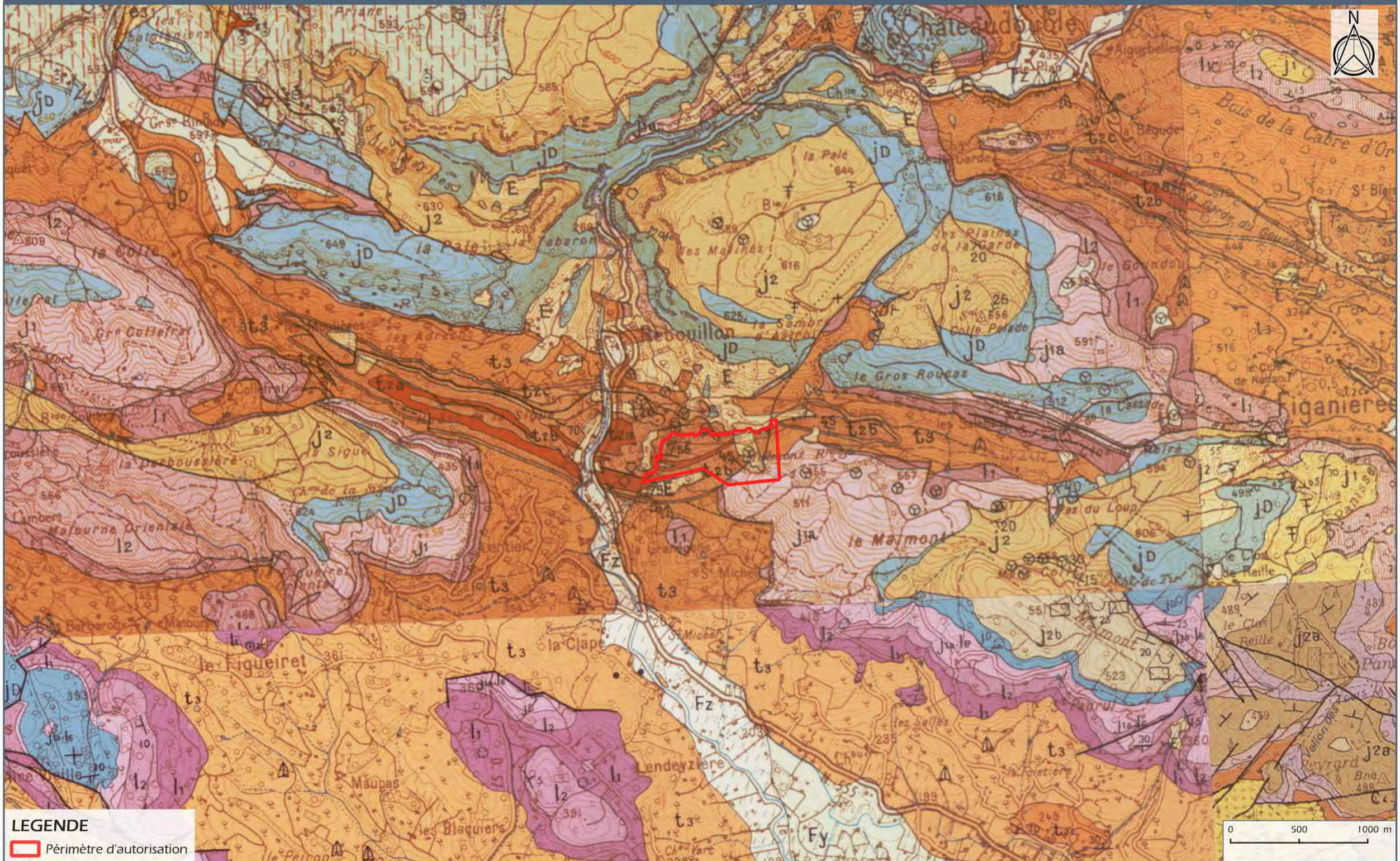
- La zone d'instabilité centrale, zone d'éboulements très active, issue du raccordement récent de 2 arrachements (arrachements n°1 et n°3 dans le texte) dans le front supérieur dolomitique et au contact avec les calcaires du Muschelkalk,
- La zone d'instabilité haute (arrachement n°2), glissement de terrain ayant entamé la piste d'accès à la plate-forme sommitale du site, peu évolutive,

La zone d'instabilité centrale est la plus active. Elle concerne un éperon calcaire verticalisé d'une dizaine de mètre de hauteur et 5 m de large. A l'arrière, un couloir de dolomies broyé s'érode et entraine progressivement le détachement de ce bloc. Un éboulement s'est déjà produit et a généré la formation d'un éboulis en pied de front, en amont du stockage d'inertes.

D'autres instabilités apparaissent localement. Il s'agit essentiellement de fronts calcaires plus ou moins hauts ayant un pendage ou une fracturation en aval pendage favorable aux chutes de blocs.

CARTE GEOLOGIQUE

Echelle - 1:25000



SOMECA

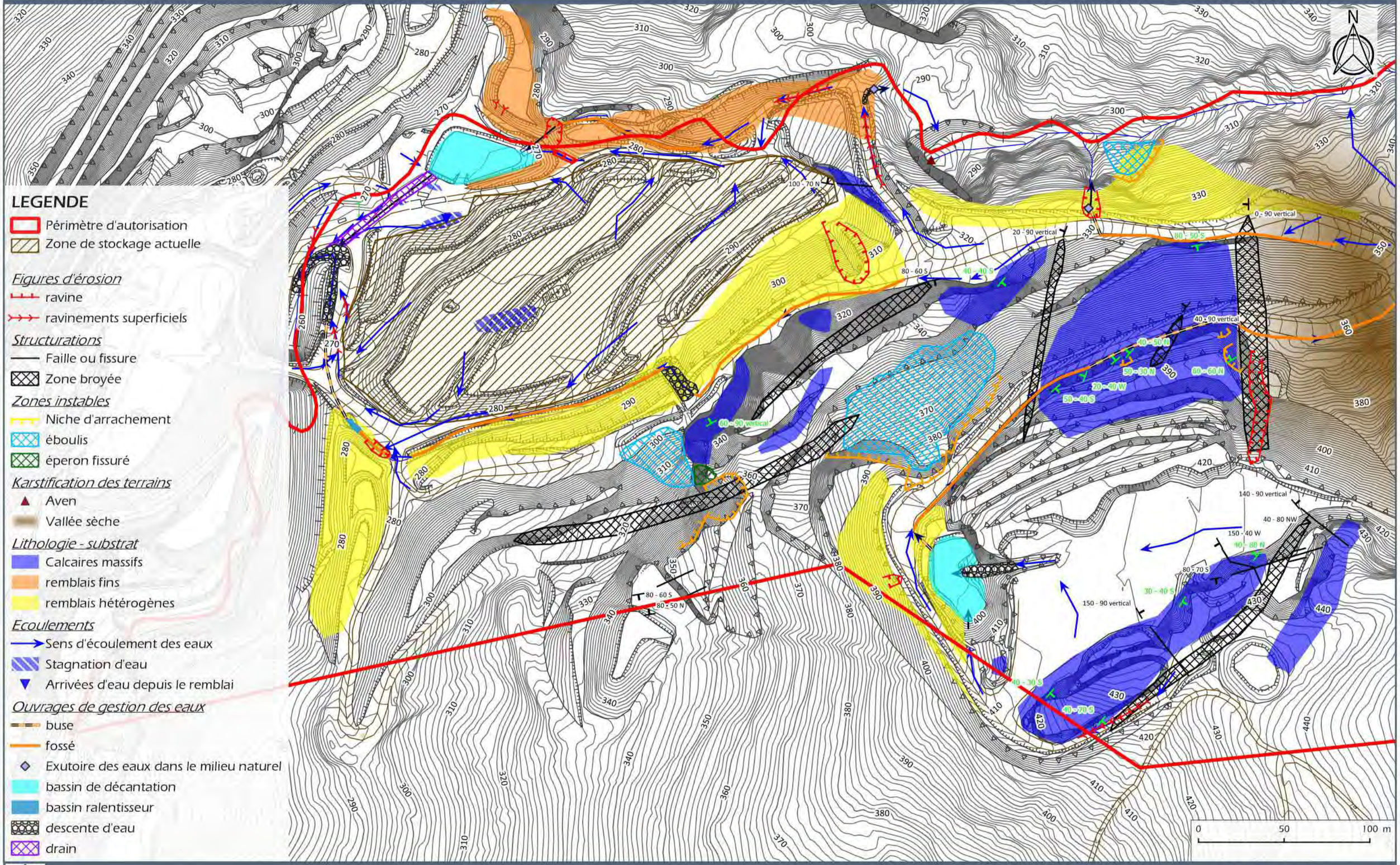
Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 8

Source : BRGM

SYNTHESE DES LEVES DE TERRAIN

Echelle - 1:2000



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Zone de stockage actuelle

Figures d'érosion

- ravine
- ravinements superficiels

Structurations

- Faille ou fissure
- Zone broyée

Zones instables

- Niche d'arrachement
- éboulis
- éperon fissuré

Karstification des terrains

- Aven
- Vallée sèche

Lithologie - substrat

- Calcaires massifs
- remblais fins
- remblais hétérogènes

Ecoulements

- Sens d'écoulement des eaux
- Stagnation d'eau
- Arrivées d'eau depuis le remblai

Ouvrages de gestion des eaux

- buse
- fossé
- Exutoire des eaux dans le milieu naturel
- bassin de décantation
- bassin ralentisseur
- descente d'eau
- drain

3.2 - REMBLAIS D'INERTES

3.2.1 - Nature des matériaux

Les remblais inertes stockés sur le site sont composés de matériaux hétérogènes avec une dominance de matériaux fins enveloppant des blocs de natures diverses de différentes tailles.

Les matériaux sont mis en œuvre sur de faibles hauteurs, par déversement depuis le haut.

Les pentes fraiches des talus du stockage sont d'environ 34° et se stabilisent ensuite avec un angle de 30°. Les pentes stabilisées sont rapidement colonisées par un couvert végétal.



Figure 8 : Talus du stockage de matériaux inertes

3.3 - ETAT ACTUEL DE LA GESTION DES EAUX

Plan de gestion des eaux du site	*Document n°19.211/ 10*	*Dans le texte*

La gestion des eaux actuelle du site a fait l'objet de travaux d'aménagement importants de la société SOMECA en 2013.

Les eaux du site sont canalisées vers 2 exutoires principaux :

- Exutoire n°1 : l'aven du vallon de la Tunis,
- Exutoire n°2 : exutoire en aval de la carrière vers le vallon de la Tunis et la Nartuby.

Les principes généraux de gestion des eaux adoptés sur le site sont les suivants : Les eaux qui descendent des fronts Sud de la carrière sont canalisées vers le vallon de la Tunis en amont de l'aven via la piste d'accès au sommet des fronts, quand les pentes d'écoulement le permettent. Dans l'aven les eaux s'infiltrent.

Pour le reste du site, les eaux sont récoltées par un réseau de fossés, de descentes d'eau et de bassins en direction de l'exutoire n°2 en aval de la carrière.

En amont direct du stockage, les eaux sont gérées sur un ancien gradin de la carrière. Après ralentissement dans divers points bas, elles sont envoyées dans une descente d'eau en enrochement et un fossé situé en amont du stockage. Ce système envoie en aval les eaux vers l'exutoire n°2, et permet d'éviter les entrées d'eau externes vers le stockage d'inertes.

Sur le stockage lui-même, les eaux sont gérées sur les plateformes intermédiaires et la piste d'accès. Elles rejoignent ensuite l'exutoire aval de la carrière.

Ce système permet de limiter la surface du bassin versant directement en contact avec le stockage d'inertes.

▪ *Aven du vallon de la Tunis*

Trois zones de déversement ont été aménagés le long de la piste d'accès au sommet des fronts vers le vallon de la Tunis.

Déversement amont (n°1), au niveau de l'épingle à cheveux de la piste récolte le plus gros bassin versant. La plate-forme sommitale au Sud du site a été reprofilée pour canaliser les eaux vers une descente d'eau enrochée d'environ 3 mètres de large et de 50 cm de profondeur. La descente d'eau s'écoule dans un bassin de décantation qui récupère également les eaux de ruissellement de la piste d'accès aux fronts supérieurs. Ce bassin surverse par une buse vers le fossé qui borde la piste d'accès à la partie haute des fronts. Les eaux s'écoulent ensuite dans ce fossé, partiellement busé au niveau de certains talus instables de la piste. L'exutoire a été aménagé au niveau de l'épingle à cheveux de la piste à la cote 353 NGF avec des remblais. Il est équipé d'un bassin écrêteur de crue. Les eaux rejoignent alors le vallon de la Tunis par un thalweg au niveau de la cote 317 NGF.

Déversement central (n°2) récolte les eaux qui s'écoulent sur la piste en aval du déversement n°1. La piste a été reprofilée pour que les ruissellements rejoignent le fossé creusé contre les fronts. Ce fossé récupère également les eaux qui ruissellent sur le front amont et sur l'ancien accès à la banquette de la cote 356 NGF. Le rejet de l'eau vers le vallon, situé à 180 mètres en aval du déversement n°1, s'effectue par un busage sous la piste qui atteint une ravine creusée dans les remblais de la piste. Les eaux chutent presque directement dans le lit du vallon de la Tunis, 35 mètres plus bas.

Le déversement aval (n°3) récolte les eaux qui ruissellent sur la moitié Nord de la piste en aval du déversement n°2, les eaux de la moitié Sud de la piste étant canalisées vers un fossé en direction du carreau de la carrière. Après le virage de la piste en direction du Nord, ce sont toutes les eaux de ruissellement qui s'écoulent en direction de du déversement n°3. L'exutoire a été aménagé avec des enrochements cimentés au niveau du virage suivant. Les eaux s'écoulent dans le vallon au niveau de l'aven.

Les eaux s'infiltrent ensuite totalement dans l'aven.

- ***Gestion des eaux vers l'exutoire aval du site***

Les eaux provenant des fronts situés immédiatement en amont du stockage d'inertes sont réceptionnées dans le fossé qui démarre en aval de la buse du déversement n°2. Ce fossé se prolonge sur des remblais au pied des fronts. Les eaux s'écoulent ensuite dans une descente d'eau enrochée et bétonnée au niveau de la partie centrale du front pour rejoindre un autre fossé en aval. Ce second fossé contourne en amont le stockage d'inertes et conduit les eaux vers l'exutoire du site. Différents ouvrages ont été réalisés le long de ce parcours : bassins ralentissant l'écoulement, buses sous les pistes et descente d'eau enrochée et bétonnée au niveau de l'exutoire du site.

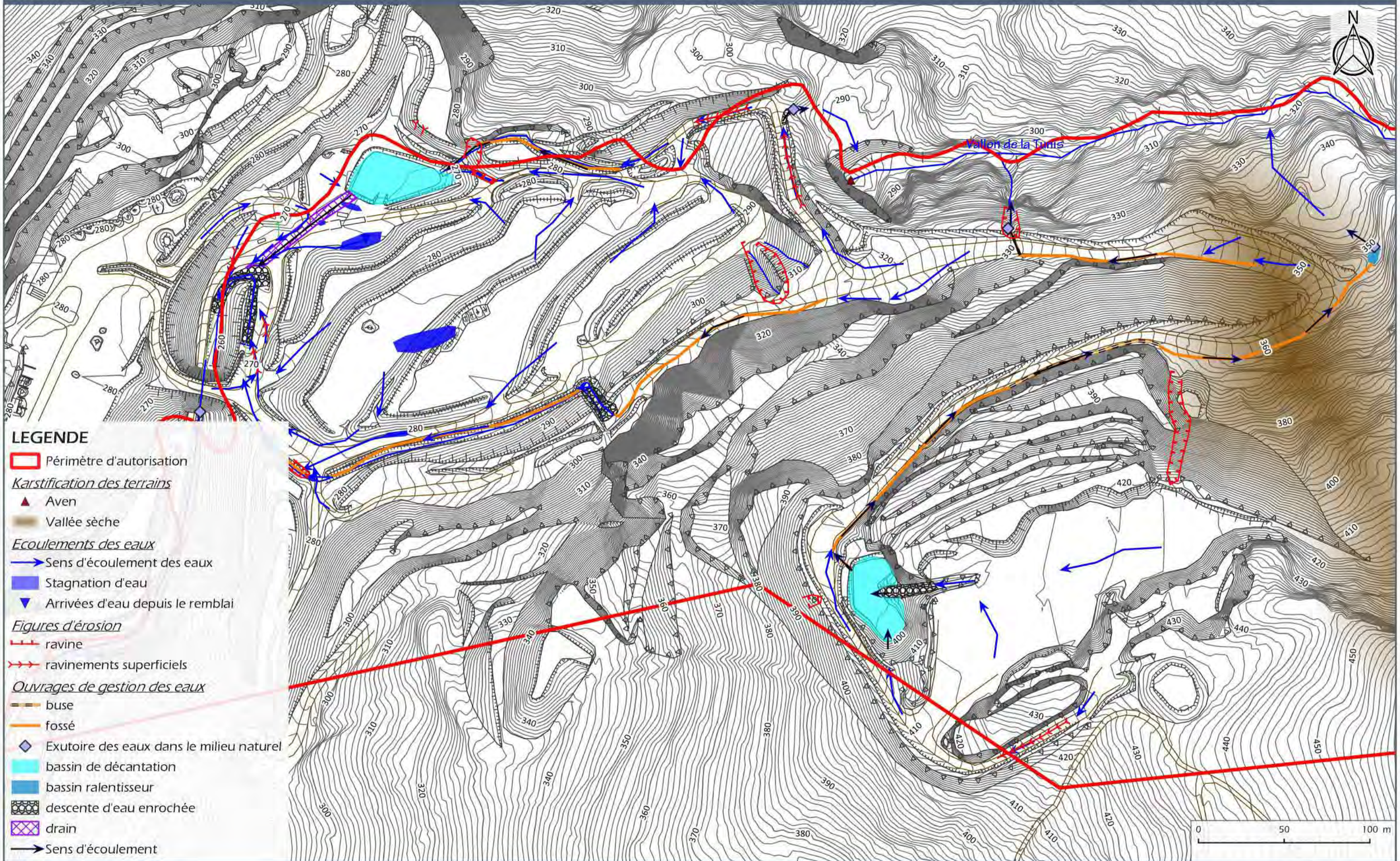
Le système de gestion des eaux mis en place permet de protéger la zone de stockage de matériaux inertes des ruissellements provenant des fronts. Les eaux des plates-formes sont dirigées vers leur accès Est ou Ouest puis sont orientés vers le fossé longeant chacune des pistes d'accès.

Côté Ouest, les eaux de ruissellement du chantier rejoignent le dispositif de gestion des eaux décrit ci-dessus qui contourne le stockage par l'Ouest.

Côté Est, les eaux de la piste d'accès s'écoulent dans le bassin d'orage creusé au Nord du stockage via une ravine. Les eaux s'infiltrent dans le bassin ou transitent dans un drain qui conduit les eaux dans le chenal enroché aménagé sous le pont à l'exutoire du site.

PLAN DE GESTION DES EAUX DU SITE

Echelle - 1:2000



LEGENDE

Périmètre d'autorisation

Karstification des terrains

- Aven
- Vallée sèche

Ecoulements des eaux

- Sens d'écoulement des eaux
- Stagnation d'eau
- Arrivées d'eau depuis le remblai

Figures d'érosion

- ravine
- ravinements superficiels

Ouvrages de gestion des eaux

- buse
- fossé
- Exutoire des eaux dans le milieu naturel
- bassin de décantation
- bassin ralentisseur
- descente d'eau enrochée
- drain
- Sens d'écoulement

3.4 - MOUVEMENTS DE TERRAIN ENVISAGEABLES – ANALYSE GEOTECHNIQUE

Carte des zones instables	*Document n°19.211/ 11*	*Dans le texte*
Localisation des coupes des zones instables	*Document n°19.211/ 12*	*Dans le texte*
Coupes du front Sud	*Document n°19.211/ 13*	*Dans le texte*

3.4.1 - Historique des instabilités sur orthophotos

Les archives de l'IGN possèdent des photos aériennes du site régulières de qualité permettant d'apprécier l'avancement de l'exploitation de la carrière et l'apparition des principales instabilités.

- ***Ouverture et développement de la carrière de la Granégone vers l'Est (1966-1980)***

La carrière de la Granégone apparaît pour la première fois sur les photos aériennes en 1966. L'emplacement de la carrière se trouve alors à l'extrémité Ouest de la zone exploitée jusqu'à présent, en rive droite du vallon de la Tunis à environ 300 mètres de la confluence avec la vallée de la Nartuby.

Les fronts restent confinés à la rive droite du vallon jusqu'en 1974. C'est en 1975 que la carrière se développe jusqu'à atteindre le lit du vallon de la Tunis au niveau du site actuel et c'est en 1980 qu'apparaissent les premiers fronts en rive gauche, au droit de la carrière actuelle.

- ***Exploitation du front Sud (1985-1995)***

En 1985, les fronts tendent à prendre leur alignement actuel. L'aspect chaotique des fronts lié à la nature des terrains est déjà perceptible tout au long de l'avancement de l'exploitation.

L'orthophoto de 1989 ci-dessous fait apparaître distinctement pour la première fois une loupe d'arrachement approximativement au droit de l'arrachement principal actuel dans la dolomie. Nous l'appellerons « arrachement n°1 » ou « A1 » sur les figures. Elle se situe dans le prolongement Ouest du front calcaire, beaucoup plus rectiligne. Ces fronts dolomitiques sont instables lorsqu'ils sont subverticaux.



Figure 9 : Premières figures d'arrachement dans la dolomie verticalisées au contact avec les calcaires (IGN, 1989)

En 1994, le chantier d'exploitation du site a atteint le sommet du front de taille actuel et les fronts ont atteint un aspect proche de leur aspect actuel. Une piste d'accès côté Est est créée pour mener à la zone d'extraction sommitale qui prend sa forme actuelle dès 1994. Une seconde piste côté Ouest, plus étroite, permet a priori d'atteindre les fronts supérieurs depuis le sommet. La photo aérienne de 1995 permet de compléter les observations compte tenu de l'importance des ombres sur la photo aérienne de 1994.

L'arrachement n°1 s'est mis en place mais n'est que partiellement visible sur la photo de 1994 compte tenu des ombres laissées par le talus qui le domine. Son développement est toutefois largement moindre qu'aujourd'hui. Il affecte à cette période la piste Ouest. L'image indique des traces d'écoulements d'eau sur la piste depuis la plate-forme sommitale susceptibles d'atteindre la zone d'instabilité. La photo de 1995 met en évidence la présence d'un merlon empêchant les eaux de la plate-forme sommitale d'atteindre la piste d'accès Ouest.

Un autre arrachement (« arrachement n°2 » ou « A2 ») qui entame la nouvelle piste d'accès Est apparaît également dès 1994. Le front situé à l'Ouest subit également les déstabilisations liées au glissement. L'ensemble du mouvement atteint une largeur totale de l'ordre de 80 mètres.

Enfin sur la photo aérienne de 1995, un troisième arrachement (« arrachement n°3 » ou « A3 ») apparaît dans le prolongement Ouest de l'arrachement n°1. Cet arrachement forme un recul important par rapport à l'alignement du front de taille.

Enfin, l'aménagement de la plate-forme sommitale a entraîné un engravement et une ravine visibles sur l'orthophoto de 1994 dans la vallée sèche qui la borde côté Est. Un engravement du Vallon de la Tunis a également été provoqué par la piste d'accès à la plate-forme dans sa section basse.

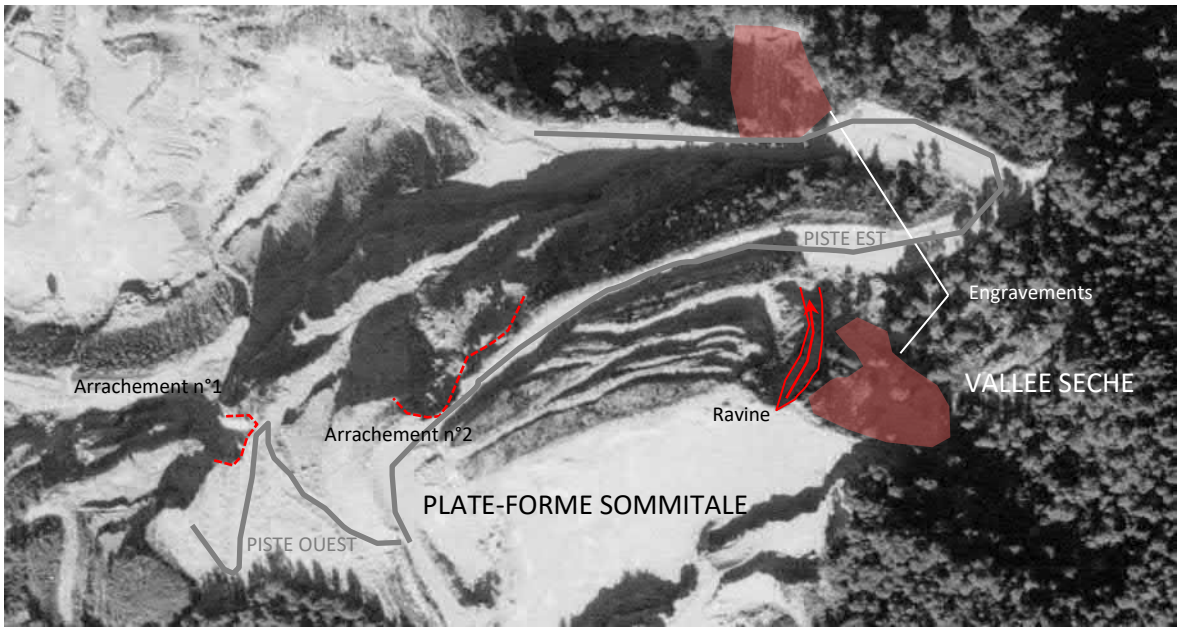


Figure 10 : Extrait de la photo aérienne de 1994 (IGN)

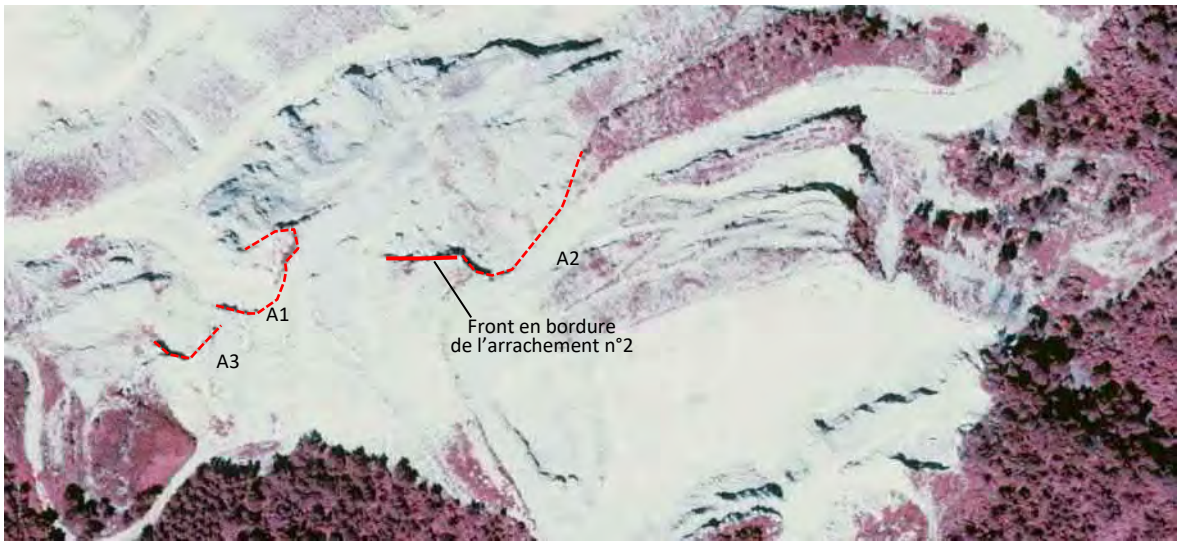


Figure 11 : Extrait de la photo aérienne de 1995 (IGN)

- ***Evolution des fronts après l'exploitation jusqu'à l'épisode de 2010 (1998-2010)***

La photo aérienne de 1998 met en évidence un relatif abandon de l'exploitation des fronts Sud de la carrière avec notamment le retour progressif de la végétation. Les fronts montrent des traces d'érosion liée aux ruissellements.

En 1998, l'arrachement n°1 montre des signes de réactivation avec un léger développement vers l'amont et des figures d'érosion dans les éboulis. L'arrachement n°3 semble s'élargir légèrement vers l'arrachement n°1.

L'arrachement n°2 n'évolue pas dans sa partie centrale ou peu mais des figures d'érosion et des mouvements sont identifiables dans sa partie Est et quelques blocs de grande taille semblent s'être décrochés de la paroi Ouest.

Les écoulements en aval des fronts ne sont pas canalisés et forment des ravines dans les remblais et recouvrent progressivement le carreau par engravement.

Au niveau de la vallée sèche à l'Est du site, la ravine et l'engravement sont progressivement recouverts par la végétation.



Figure 12 : Extrait de la photo aérienne de 1998 (IGN)

En 2003, l'arrachement n°1 est actif et montre des signes de développement vers l'Est, parallèlement au front de taille. Il semble être en particulier activé par l'arrivée de ruissellements dans cette zone mais également par des déstabilisations au niveau du font calcaire inférieur. La végétation s'est de nouveau développée en amont ce qui signale l'absence d'activité dans cette zone.

L'arrachement n°3 semble pour sa part, très peu actif.

L'arrachement n°2 est recouvert progressivement par la végétation dans sa partie centrale. Sa partie Est reste toutefois active avec la présence de matériaux instables. Le front voisin côté Ouest a également vécu des départs de blocs importants. Au niveau de la vallée sèche, l'engravement est largement recouvert de végétation. La ravine est encore bien visible mais un merlon en amont la protège des arrivées d'eau depuis la plate-forme.



Figure 13 : Extrait de la photo aérienne de 2003 (IGN)

La photo aérienne de 2008 met en évidence une stabilisation des différentes zones identifiées. La végétation s'est fortement développée dans les 3 loupes d'arrachement. L'arrachement n°1 montre toutefois un signe de déstabilisation au contact avec l'aplomb calcaire. L'arrachement n°2 est affecté une nouvelle fois par des mouvements dans sa partie Est et au niveau du front de taille voisin à l'Ouest. Ce front de taille est par ailleurs marqué par des traces localisées de ravinement. Les fronts inférieurs en contrebas sont également marqués par la présence de ravines.



Figure 14 : Extrait de la photo aérienne de 2008 (IGN)

- ***Evolution des fronts après l'épisode de 2010***

La photo aérienne de 2010 a été prise seulement 2 semaines environ après les inondations catastrophiques que la région a connues le 15 juin 2010. Elle permet d'établir un état des lieux des dégradations subies par le site lors cet évènement pluvieux extrême.

L'arrachement principal (n°1) a subi une réactivation globale en s'élargissant et en remontant de plusieurs mètres vers l'amont. Un nouveau cône d'éboulis recouvre partiellement le cône d'éboulis stabilisé avec la végétation. Le front calcaire subvertical à proximité a connu également de nombreuses chutes de blocs.

L'arrachement n°3, voisin du n°1 a été réactivé. Une fissure préexistante s'est élargie isolant de la paroi une masse de roche de plusieurs mètres cube et créant des départs de matériaux côté Est. Cette fissure tend à envisager à terme le raccordement des arrachements n°1 et n°3. Par ailleurs, cette zone a subi quelques chutes de blocs.

L'arrachement n°2 a subi des mouvements avec un recul important de ces deux extrémités, déjà actives les années précédentes alors que sa partie centrale ne montre pas de signes de mouvement. Notons que le front Ouest prend la forme de la loupe d'arrachement. Cet arrachement s'élargit progressivement.

Enfin les ravines identifiées sur les fronts inférieurs en 2008 sont davantage creusées en 2010. Elles sont situées dans l'axe des déstabilisations de l'arrachement n°2 qui affecte le front supérieur. Un départ important de matériaux est constaté sur le front inférieur au niveau de ces ravines. Plusieurs éboulements localisés ont eu lieu à l'Est du site, le long de la piste qui accède au sommet des fronts.



Figure 15 : Extrait de la photo aérienne de 2010 (IGN)

- ***Evolution des fronts après 2010***

L'étude de la photo aérienne de 2011 met en évidence une légère évolution de l'arrachement n°1 le long de l'aplomb calcaire et avec une progression vers l'amont toujours en direction de l'Est, parallèlement au front de taille.

L'arrachement n°3 possède un pan identifiable instable partiellement détaché de la paroi de l'ordre de 300 m^3.

L'arrachement n°2 tend à se stabiliser sur toute son emprise.

Aucune autre évolution particulière n'est perceptible au niveau des autres zones instables.



Figure 16 : Extrait de la photo aérienne de 2011 (IGN)

Plusieurs séries de clichés de qualité variables ont été pris depuis 2011. Des orthophotos de 2016 et de 2017 sont exploitables et permettent une visualisation en 3 dimensions.

Elles apportent des éléments complémentaires sur l'évolution des arrachements n°1 et 3.

Elles font ressortir la présence de ravines en amont et dans l'instabilité indiquant que ce mouvement est favorisé par des arrivées d'eau depuis l'amont.

Dans un second temps, ces 2 photos prises à environ un an d'intervalle font apparaître une évolution rapide de la zone d'instabilité.

L'ensemble des zones délimitées en rouge sur l'orthophoto de 2017 a subi des départs de matériaux. La géométrie de ces départs est particulière. La partie centrale, ravinée par les écoulements d'eau amont, n'est pas touchée. Un éboulement important a touché le front inférieur calcaire dont le relief tend à disparaître au cœur de cette zone instable. Les bordures de l'arrachement ont également subi des départ de matériaux importants.

Cette observation indique que le front calcaire inférieur délimitait en aval la zone d'instabilité. L'arrachement était alors déconnecté de la zone d'éboulis plus en aval. La disparition progressive de ce front calcaire intermédiaire tend à entraîner le raccord physique entre la zone d'arrachement et la zone d'éboulis.

Compte tenu de la disparition progressive du front calcaire inférieur, l'arrachement n°1 est amené à rester actif tendant progressivement à atteindre un profil d'équilibre entre la zone d'arrachement (cotes 330 à 360 NGF) et la zone d'éboulis (cotes 300 à 330 NGF).

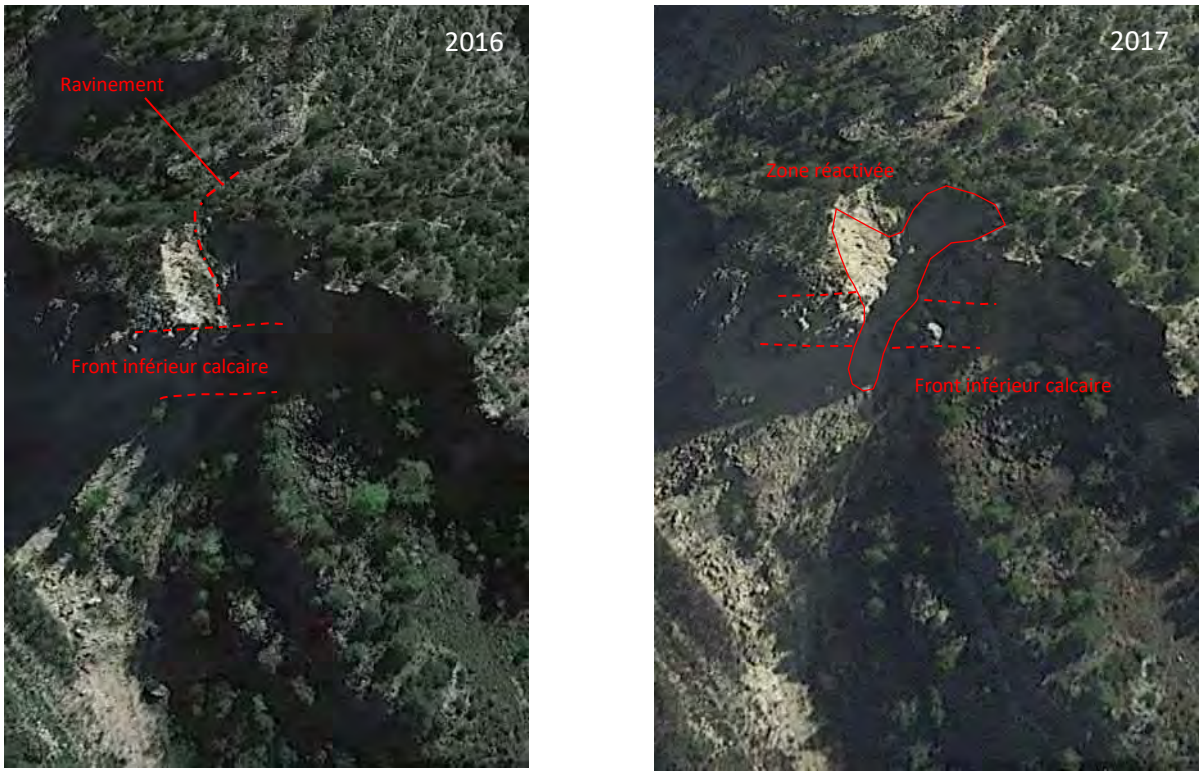


Figure 17 : Zoom sur les arrachements n°1 et 3 en avril 2016 et mars 2017 (Google Earth)

L'arrachement n°2 n'a pas subi d'évolution particulière durant ce même laps de temps.

Le site Géoportail permet d'obtenir une vision de l'ensemble du front en 3 dimensions de bonne qualité qui date de 2017.



Figure 18 : Vue 3D du site (Géoportail, 2017)

Les arrachements n°1 et 3 sont pratiquement raccordés pour ne former qu'un seul arrachement. La masse instable visible en 2010 et 2011 sur l'arrachement n°3 a subi de nombreux éboulements successifs jusqu'à sa stabilisation.

- ***Synthèse***

La carrière de la Granégone a été exploitée progressivement de l'Ouest vers l'Est. Les fronts étudiés correspondent à la partie la plus récente du site.

Les signes d'instabilité sur les fronts Sud apparaissent dès la mise en exploitation du secteur. La fin de l'exploitation de ce front a amené l'ensemble à tendre vers une stabilisation relative.

L'épisode extrême de juin 2010 a eu pour effet l'apparition de ruissellements abondants souvent non-canalisés sur le front de taille ayant entraîné la réactivation de certaines zones en cours de stabilisation.

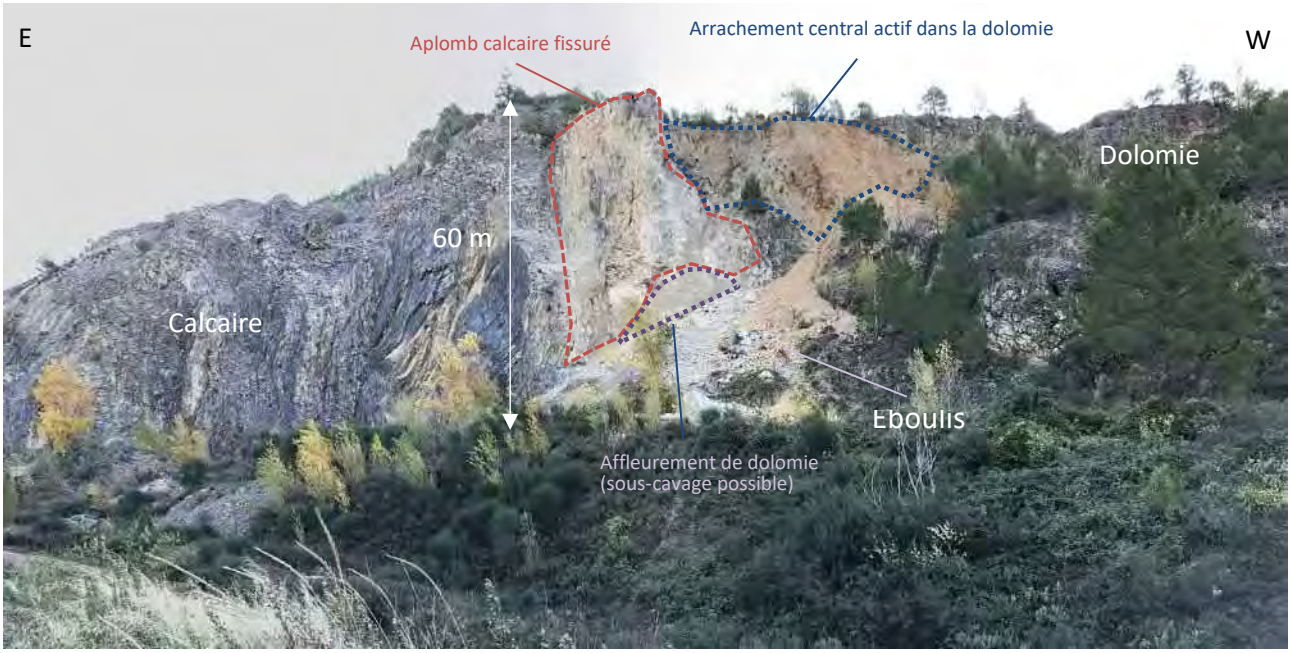
L'importance des mouvements induits rend les zones d'instabilité principales du site toujours actives aujourd'hui.

3.4.2 - Zones instables

- ***Zone d'instabilités centrale (instabilités n°1 et n°3)***

La zone d'instabilités la plus importante et la plus active est un arrachement qui évolue dans la partie centrale du front de taille. Située entre les cotes 350 NGF et 360 NGF, la niche d'arrachement atteint environ 80 mètres de long et est issue de 2 arrachements indépendants qui se sont rejoints depuis quelques années. Elle affecte des passées très broyées du faciès dolomitique marquées par des teintes jaune-orangées au contact direct avec le calcaire massif du Muschelkalk côté Est. Ce mouvement de terrain a créé un cône d'éboulis appuyé sur les remblais une soixantaine de mètres plus bas.

L'arrachement se trouve au contact entre la partie Ouest du front taillé dans la dolomie, de hauteur et de pente de stabilité très modérée et la partie centrale du front armée par le calcaire du Muschelkalk, beaucoup plus haute et subverticale. La dolomie très broyée, en contact avec le calcaire, est instable dans les pentes fortes. L'arrachement progresse au fur-et-à mesure vers le Sud et forme un angle rentrant vers l'Est isolant un aplomb calcaire du reste du front de taille. La présence d'une ancienne piste au niveau de la tête de l'arrachement a par le passé probablement participé à activer cette instabilité en canalisant les eaux vers l'instabilité. Cette zone ne reçoit plus l'écoulements depuis l'amont aujourd'hui.



Cette figure d'instabilité est amenée à évoluer progressivement, alimentant le cône d'éboulis en aval et isolant toujours un peu plus l'aplomb calcaire, marqué par un pendage subvertical. Cet aplomb présente de nombreuses fractures ouvertes et quelques blocs en équilibre précaire. Par ailleurs, avec le pendage des couches, cet ensemble calcaire repose directement sur le faciès dolomique qui affleure vers la cote 330. La dolomie étant davantage sensible à l'érosion, un sous-cavage de l'éperon calcaire est possible, pouvant ainsi déstabiliser l'ensemble.

Au-delà de l'évolution de l'arrachement, cette zone d'instabilité est susceptible d'entraîner des chutes de blocs depuis l'aplomb calcaire voir son écroulement. L'écroulement de cet éperon calcaire pourrait concerner un volume de l'ordre de 350 m^3 de roches.



Figure 19 : Aplomb calcaire fissuré depuis la plate-forme sommitale du stockage de matériaux inertes

- ***Zone d'instabilités haute (instabilité n°2)***

Le front possède une seconde zone d'instabilités dans le prolongement Est de la première, marquant les faibles propriétés mécaniques de la dolomie affectée.

Il s'agit d'un glissement de terrain qui affecte les fronts intermédiaires et la piste d'accès à la plate-forme sommitale au niveau de la cote 390 NGF. Ce glissement s'est produit avant 1994, affectant la piste, et s'élargit progressivement depuis, affectant les fronts voisins. Il s'appuie sur la banquette inférieure au niveau de la cote 345 NGF.

Sa partie centrale au niveau de la loupe d'arrachement dans la piste est globalement stabilisée avec une absence d'évolution réelle depuis 1994. La végétation s'est bien redéveloppée dans cette zone.

Sa partie Est demeure active et a subi un net recul vers l'amont en 2010. Elle s'appuie sur le faciès calcaire à l'Est mis en contact par un couloir de failles. Le mouvement est donc toujours susceptible d'évoluer vers l'amont jusqu'à affecter la piste.

Sa partie Ouest affecte une section de front de taille très raide et constituée de dolomie. Un développement du glissement vers l'Ouest est envisageable à l'image des évolutions observées en 2010.

Stabilisé dans sa partie centrale, le glissement observé est amené à évoluer dans sa partie périphérique vers l'amont et vers l'Ouest affectant progressivement le talus de dolomie. La gestion des eaux sur la piste située en amont permet de ne pas aggraver ce mouvement de terrain.

Ce mouvement global est un mouvement relativement lent qui affecte le talus de la banquette 390 NGF en s'appuyant sur la banquette 345 NGF, sur une largeur de l'ordre de 80 mètres. Il peut être accompagné par des chutes de blocs de taille variable. Certains blocs sont susceptibles d'atteindre le pied du front de taille dans leur chute.



Figure 20 : Zone d'instabilités haute (n°2) (Google Earth, 2018)

- ***Zones d'instabilités localisées***

La piste qui accède au sommet des fronts traverse quelques zones d'instabilités dans le calcaire du Muschelkalk. Très fracturé et affecté par de nombreux plis métriques, certaines directions de fracturation et localement le pendage de la formation favorisent la chute de blocs sur la piste dans sa partie haute. Par ailleurs, le fossé a été busé à la hauteur de ces secteurs instables.

La vallée sèche en bordure Est du site forme des escarpements où les chutes de blocs sont régulières. Dans ces secteurs, la piste en aval récupère les blocs éboulés.



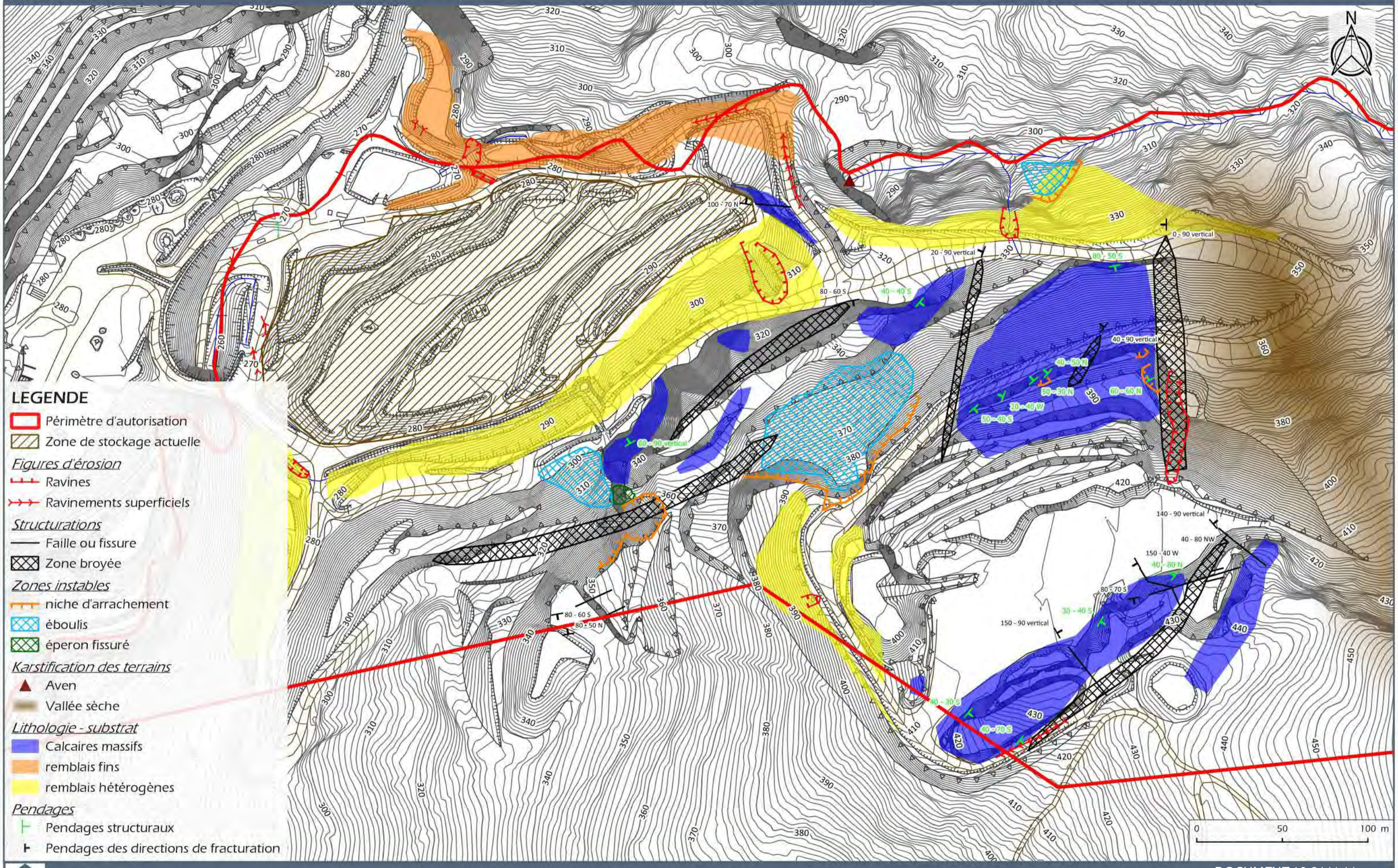
Figure 22 : Zone d'éboulements liée à un pendage défavorable le long de la piste d'accès à la plate-forme sommitale



Figure 21 : Petits éboulements sur le flanc de la vallée sèche

CARTE DES ZONES INSTABLES

Echelle - 1:2000



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Zone de stockage actuelle

Figures d'érosion

- Ravines
- Ravinements superficiels

Structurations

- Faille ou fissure
- Zone broyée

Zones instables

- niche d'arrachement
- éboulis
- éperon fissuré

Karstification des terrains

- Aven
- Vallée sèche

Lithologie - substrat

- Calcaires massifs
- remblais fins
- remblais hétérogènes

Pendages

- Pendages structuraux
- Pendages des directions de fracturation

LOCALISATION DES COUPES DES ZONES INSTABLES

Echelle - 1:2500

N

LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Tracé des coupes

0 50 100 m

SOMECA

Carrière de la Granégone - Draguignan et Châteaudouble (Var)

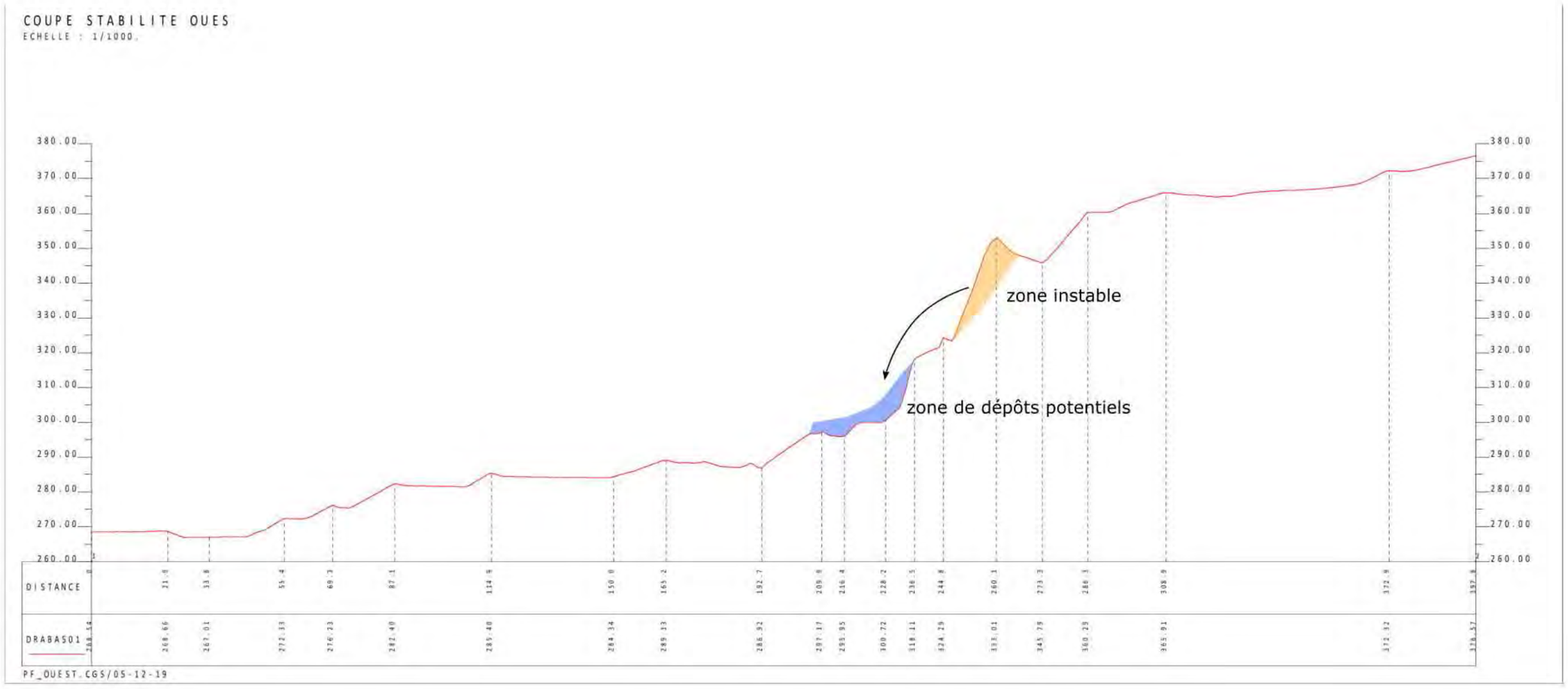
DOCUMENT 19-211/ 12

COUPE DE LA ZONE INSTABLE OUEST (ARRACHEMENT N°1 ET EPERON CALCAIRE)

Echelle - 1:1 000

N

S



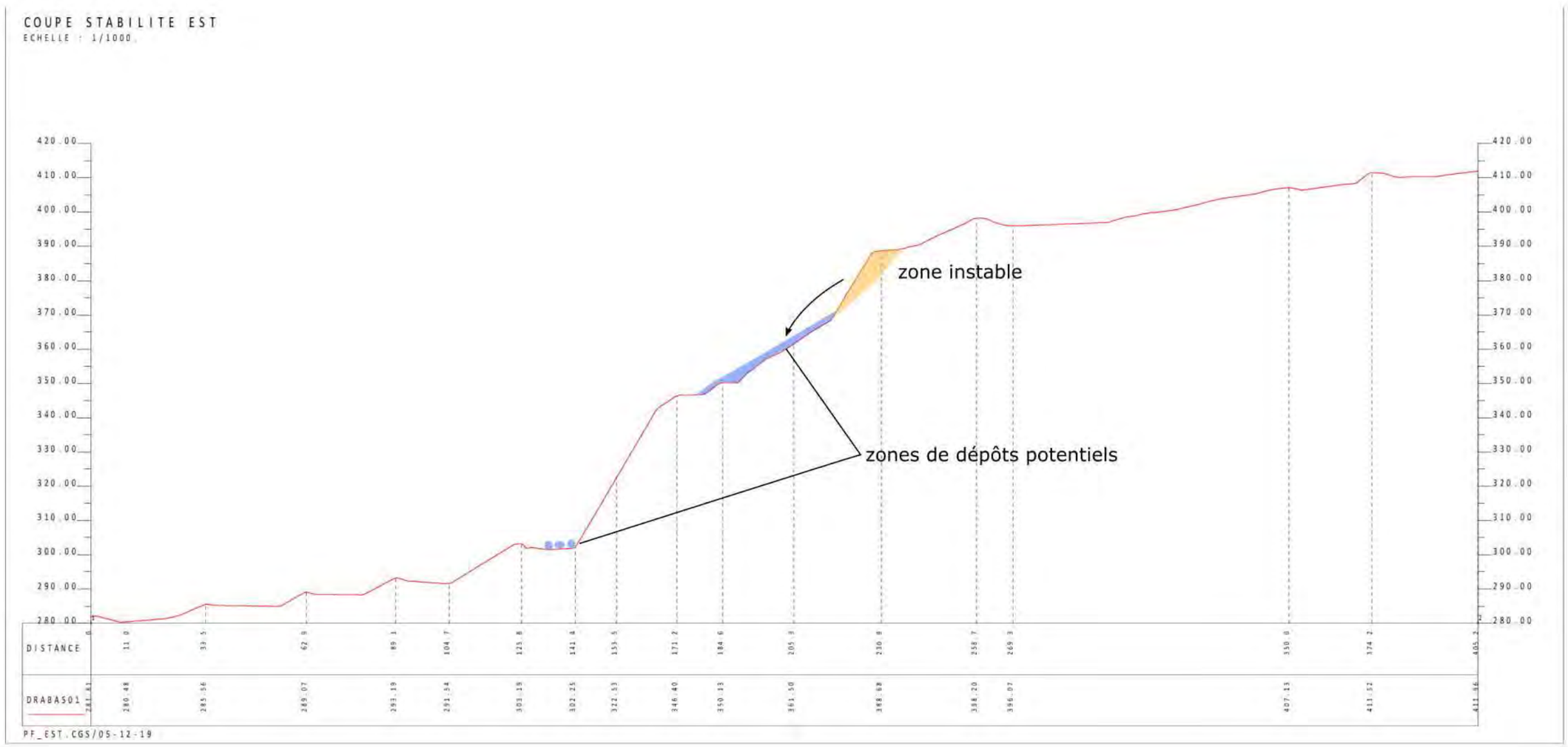
Source : SOMECA (2018)

COUPE DE LA ZONE INSTABLE EST (ARRACHEMENT N°2)

Echelle - 1:1 000

N

S



Source : SOMECA (2018)

4 - DIMENSIONNEMENT DU PIEGE ENTRE LE REMBLAI ET LE FRONT

Coupe du piège à blocs pendant d'édification du stockage (coupe Ouest)	*Document n°19.211/ 14*	*Dans le texte*
Coupe du piège à blocs pendant d'édification du stockage (coupe Est)	*Document n°19.211/ 15*	*Dans le texte*
Schéma de principe de la mise en place des matériaux dans la partie haute	*Document n°19.211/ 16*	*Dans le texte*

Compte tenu de l'état de stabilité du font de taille, un piège à bloc doit être formé entre le stockage de matériaux inertes et le front.

L'étude de l'état de stabilité du front de taille met en évidence une zone particulièrement instable sur un linéaire de 50 mètres environ avec un arrachement en cours d'évolution dans la dolomie pouvant entraîner l'écroulement d'un éperon calcaire de l'ordre de 350 m^3.

Le reste du front possède plusieurs zones d'instabilités anciennes ou de moindre importance laissant la possibilité de chutes de blocs dont la taille serait inférieure à 1 m^3 ou de nouvelles déstabilisations au sein de glissements existants. Une attention particulière se concentrera tout de même sur la paroi calcaire subverticale à l'Est de l'éperon rocheux et sur la zone de glissement haute.

2 profils du projet de stockage et du front de taille ont été établis au droit des zones à plus fort risques d'instabilités :

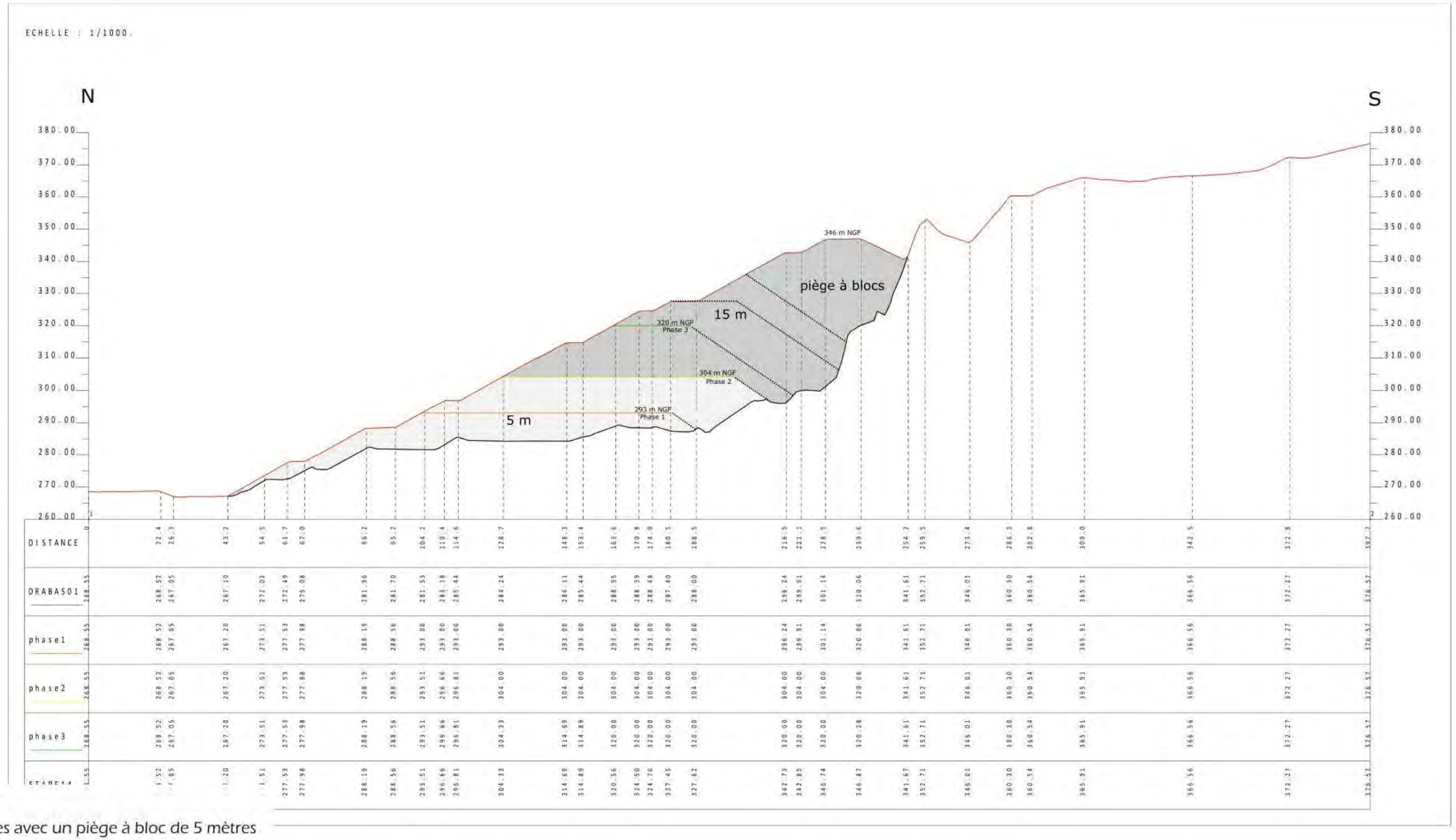
- La coupe Ouest – au droit de l'éperon fissuré et de la tête du glissement principal (arrachement n°1) ;
- La coupe Est – au droit de la partie Ouest du glissement haut (arrachement n°2).

Les pièges à blocs ont été dimensionnés avec les abaques de Hoek et Brown. Les préconisations générales sont la réalisation d'un piège à bloc de l'ordre de 5 mètres de profondeur sur l'ensemble du chantier, entre la zone de stockage et le pied de la falaise, à l'exception du linéaire d'un cinquantaine de mètres de long présentant des parois calcaires verticales et l'éperon fissuré (arrachement°1). Pour cette seconde partie, la profondeur du piège à bloc à constituer sera de l'ordre de 15 mètres.

Les coupes suivantes présentent les principes à adopter.

COUPE DU PIEGE A BLOC PENDANT L'EDIFICATION DU STOCKAGE (COUPE OUEST)

Echelle - 1:1 000



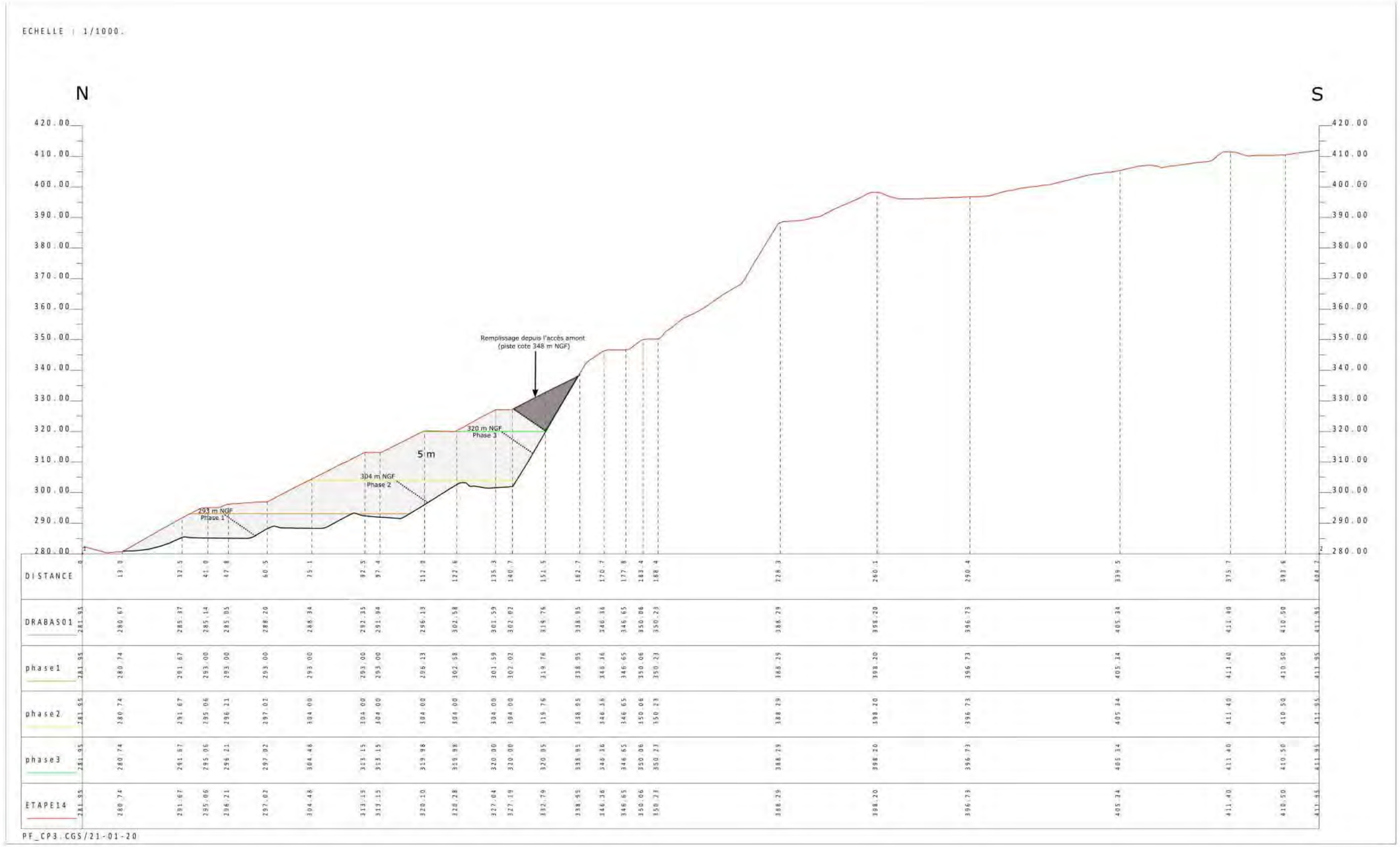
Légende

Phases avec un piège à bloc de 5 mètres

Phases avec un piège à bloc de 15 mètres

COUPE DU PIEGE A BLOC PENDANT L'EDIFICATION DU STOCKAGE (COUPE EST)

Echelle - 1:1 000

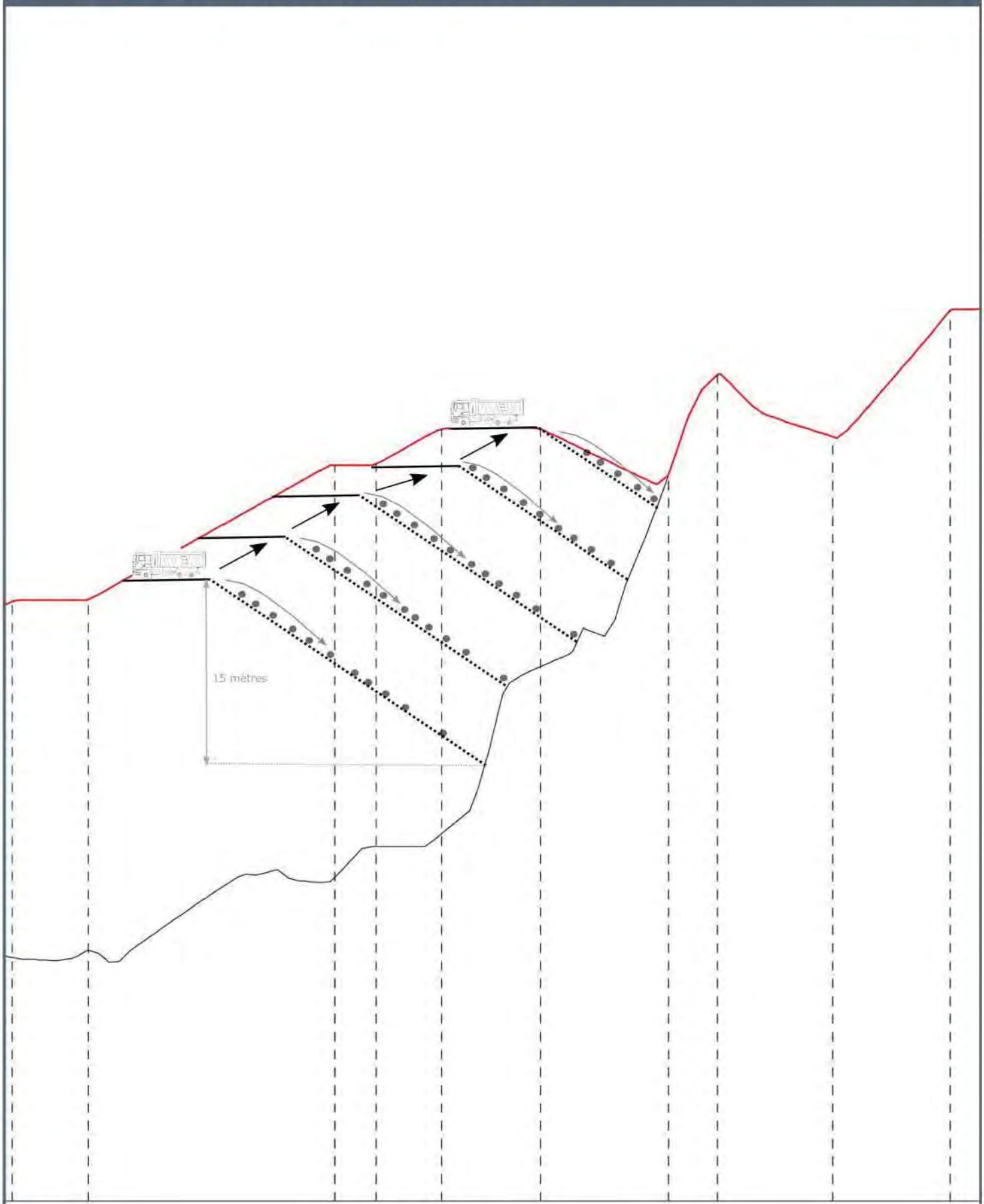


Légende

Phases avec un piège à bloc de 5 mètres

SCHEMA DE PRINCIPE DE MISE EN PLACE DES MATERIAUX DANS LA PARTIE HAUTE

Echelle - 1:400



5 - AVANT-PROJET DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES

5.1 - PRINCIPE DE STOCKAGE ET DIMENSIONNEMENT

Carte des contraintes pour la réalisation du projet	*Document n°19.211/ 17*	*Dans le texte*
Plan du projet au 1 / 1 000	*Document n°19.211/ 18*	*Dans le texte*
Localisation des coupes	*Document n°19.211/ 19*	*Dans le texte*
Coupes du projet de stockage	*Document n°19.211/ 20*	*Dans le texte*
Vues du projet en 3 dimensions	*Document n°19.211/ 21*	*Dans le texte*

Le projet de stockage de matériaux inertes a été élaboré suivant les préconisations habituelles adoptées pour ce type de stockage et grâce aux observations de terrain.

Ainsi, les caractéristiques adoptées pour réaliser le projet de stockage suivent les principes suivant :

- assurer la stabilité des talus à long terme ;
- eviter la dégradation des talus par l'érosion en limitant les longueur de talus et en gérant les eaux en amont des talus ;
- permettre l'accès progressif à tous les niveaux ;
- assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage.

Les caractéristiques adoptées sont les suivantes :

- Hauteur d'un talus : 15 mètres
- Pente : 30°/l'horizontale ;
- Banquettes intermédiaires de gestion des eaux de ruissellement : 5 mètres ;
- Piste d'accès : 10 % et < 5 % au niveau des virages ;
- Largeur de la piste : 10 m.

Le projet a pour objectif de remblayer au mieux le site pour permettre la mise en sécurité du front Sud. Toutefois, son emprise doit respecter plusieurs contraintes réglementaires et foncières ainsi que les contraintes d'accès routier au stockage.

Le projet est intégralement situé dans le périmètre actuel d'autorisation d'exploiter la carrière de la Granégone (AP du 26/02/1998).

Il est limité au Nord par la bordure du périmètre d'autorisation qui suit le lit historique du vallon de la Tunis. Une distance suffisante doit être observée entre le pied du stockage et la limite d'autorisation pour pouvoir y maintenir et prolonger le dispositif de gestion des eaux relatif au débordement éventuel du vallon de la Tunis. Il s'agit de l'aménagement d'un déversoir de débordement au droit de l'aven et d'un chenal enroché raccordant le vallon de la Tunis au bassin d'orage aménagé en 2015.

Le stockage est également limité au Sud par le périmètre d'autorisation, malgré la présence d'anciens chantiers d'extraction et d'anciennes sections de pistes au-delà. Les terrains situés hors périmètres d'autorisation sont classés « Zones soumises à autorisation de défrichement » par le Préfet du Var, ce qui conduit la société SOMECA à ne pas étendre son projet vers le Sud.

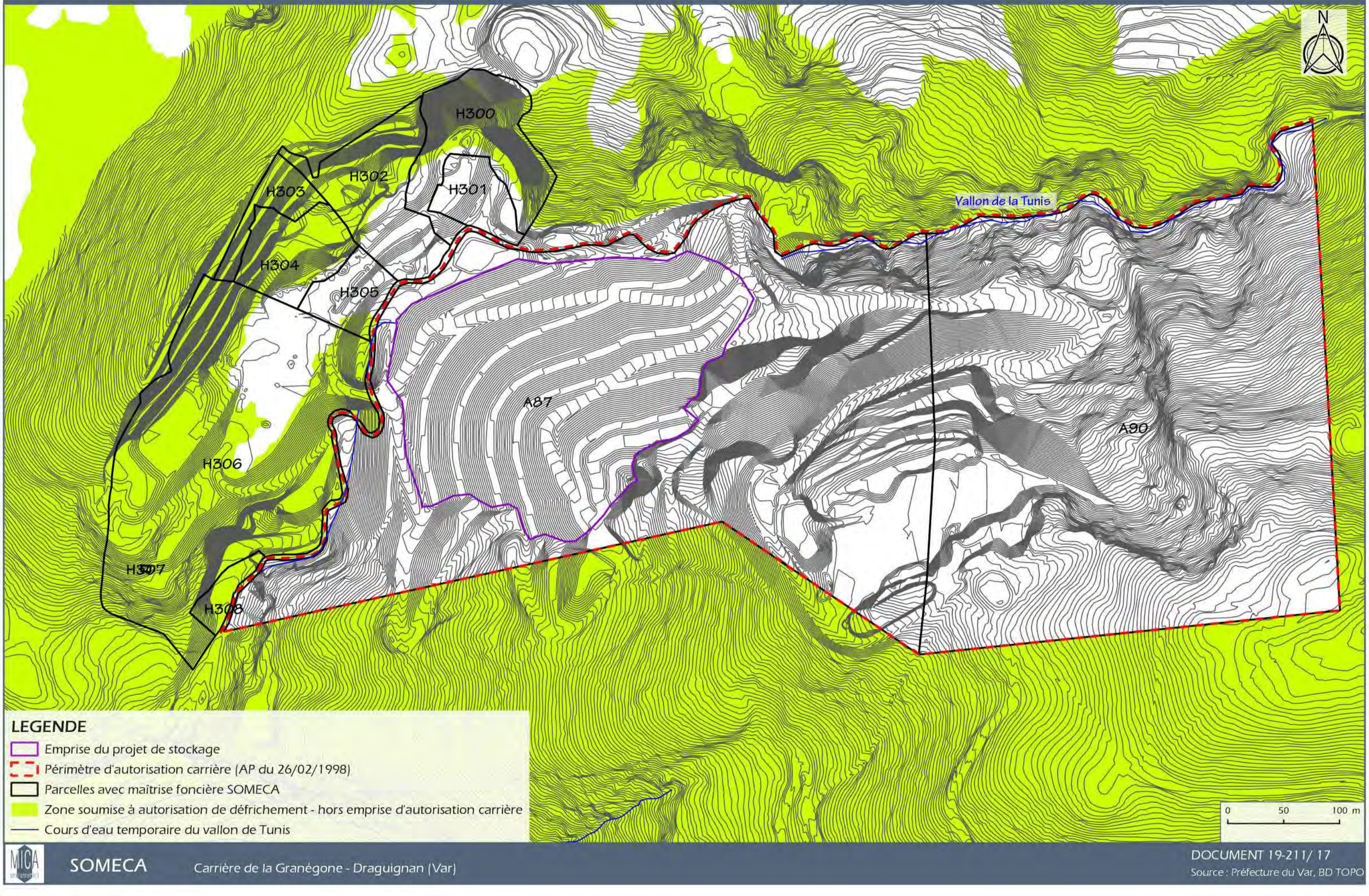
Vers l'Est et l'Ouest, le stockage est limité par la morphologie du vallon de la Tunis.

Afin de sécuriser au mieux le front de taille et d'intégrer au mieux le projet dans la morphologie du vallon de la Tunis, le stockage devra s'étendre en surface sur l'emplacement actuel du pont-bascule et de l'actuel accès Est (sens actuel de la sortie des camions). Le pont-bascule et les bureaux seront alors déplacés dans l'ancienne partie du site et hors du périmètre d'autorisation actuel, en rive droite du vallon de la Tunis. L'accès au stockage s'effectuera alors par le pont qui enjambe l'entrée du site.

Le volume total accueilli par le stockage de matériaux inertes sera de l'ordre de **967 000 m^3**.

CARTE DES CONTRAINTES DU PROJET

Echelle - 1:3000



LEGENDE

- Emprise du projet de stockage
- Périmètre d'autorisation carrière (AP du 26/02/1998)
- Parcelles avec maîtrise foncière SOMECA
- Zone soumise à autorisation de défrichement - hors emprise d'autorisation carrière
- Cours d'eau temporaire du vallon de Tunis

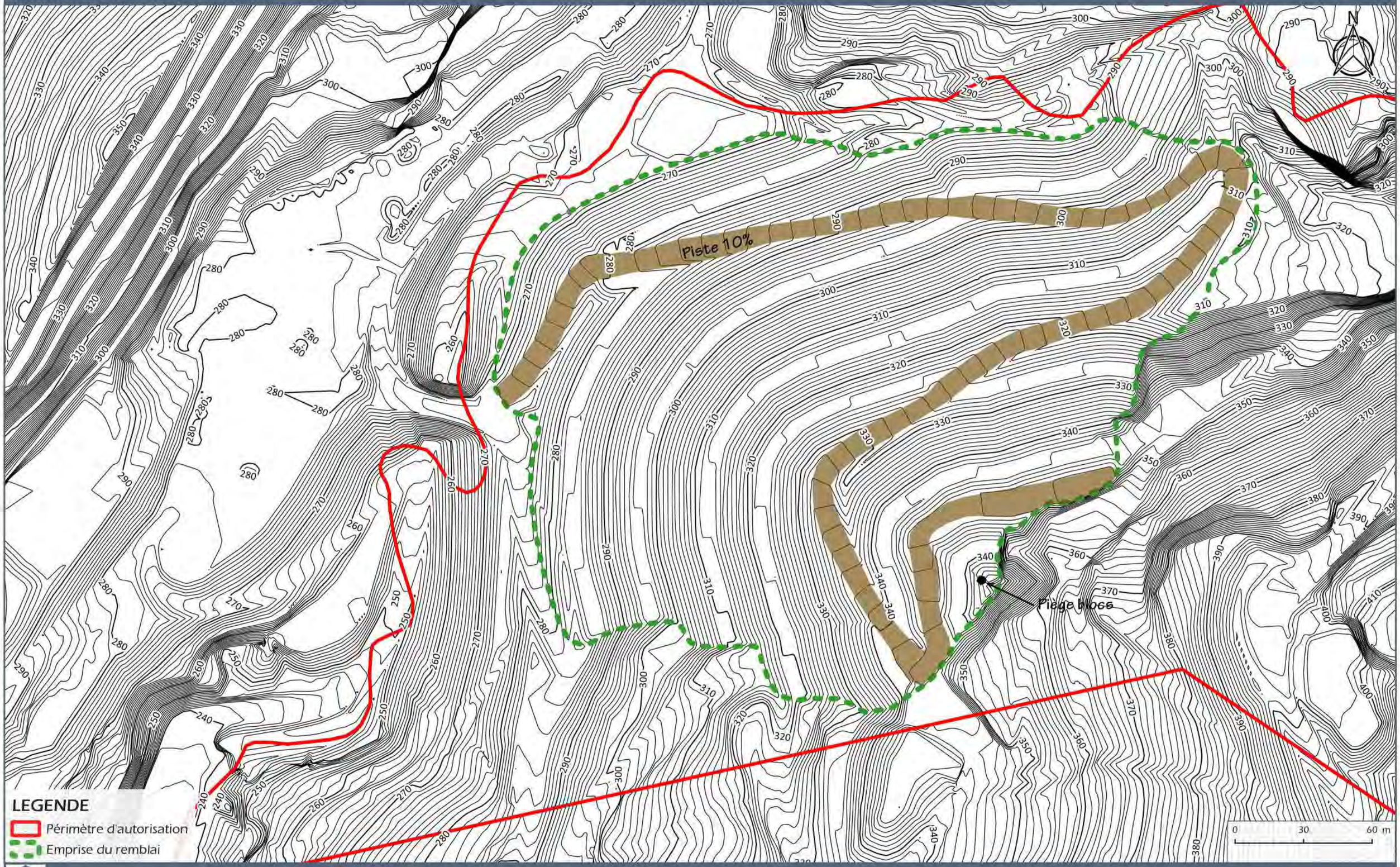
SOMECA — Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 17

Source : Préfecture du Var, BD TOPO

PROJET FINAL

Echelle - 1:1500



SOMECA

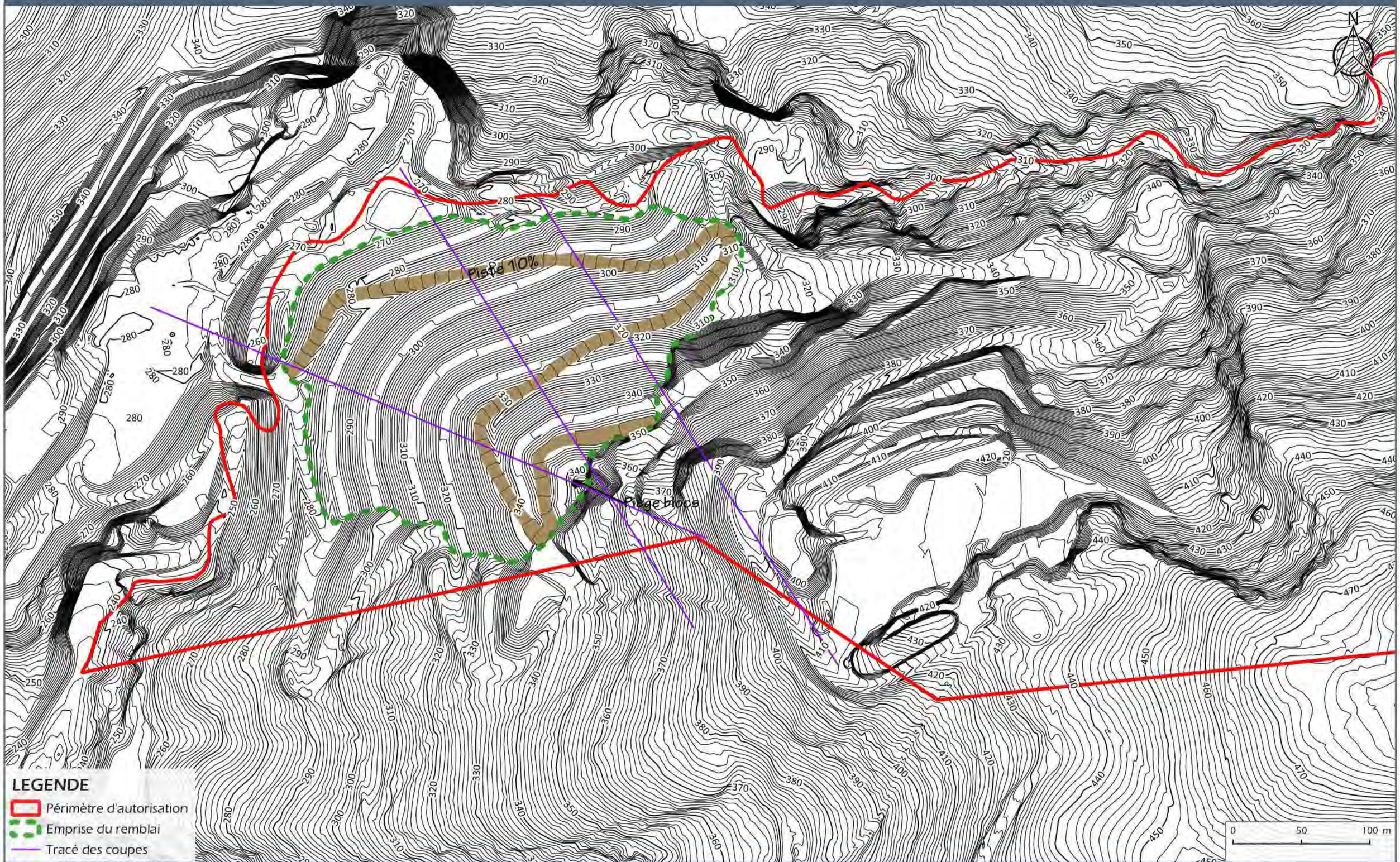
Carrière de la Granégone - Draguignan et Châteaudouble (Var)

DOCUMENT 19-211/ 18

Source : MICA Environnement

LOCALISATION DES COUPES DU PROJET DE STOCKAGE

Echelle - 1:2500



SOMECA

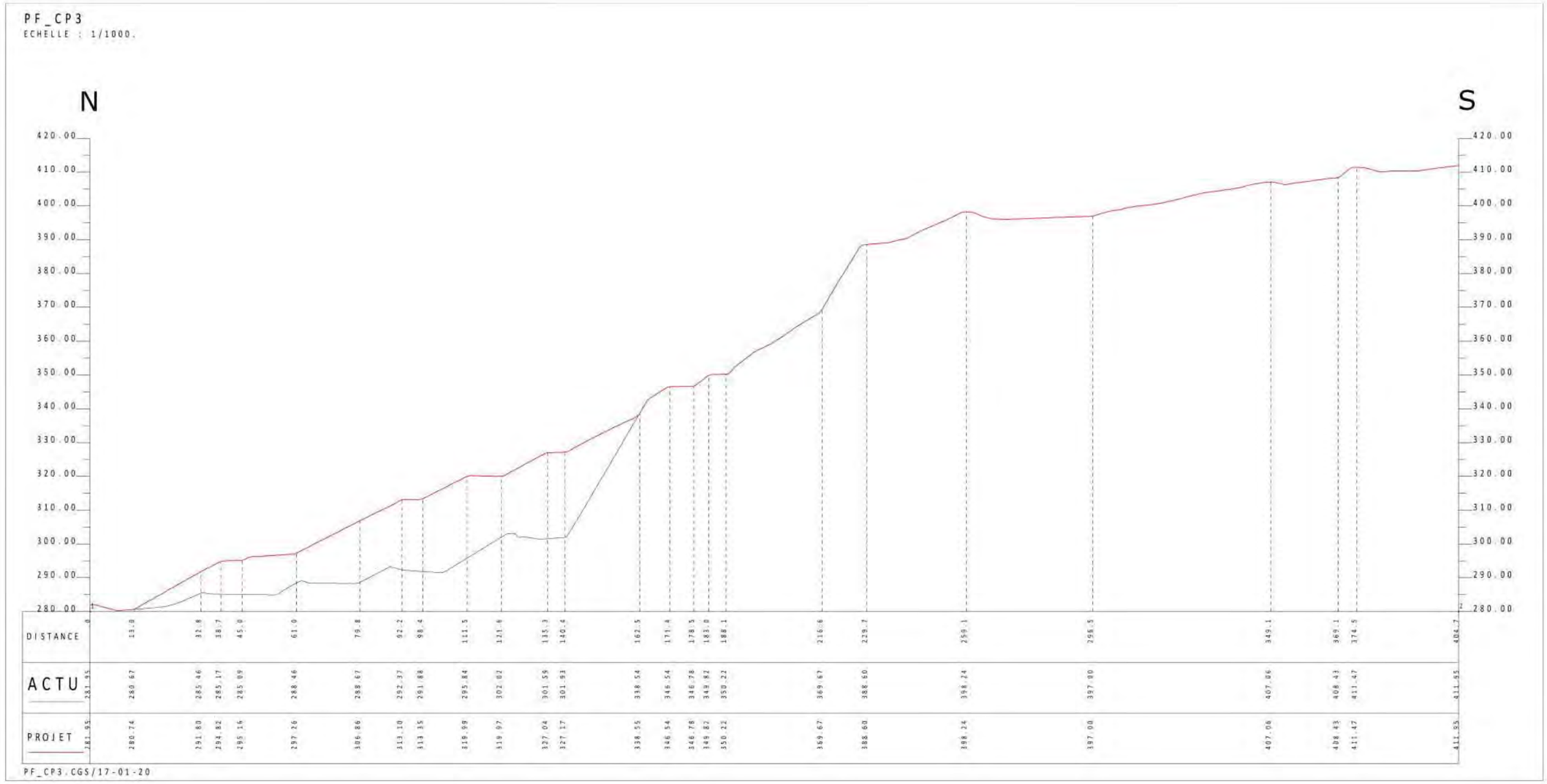
Carrière de la Granégone - Draguignan et Châteaudouble (Var)

DOCUMENT 19-211/ 19

Source : MICA Environnement

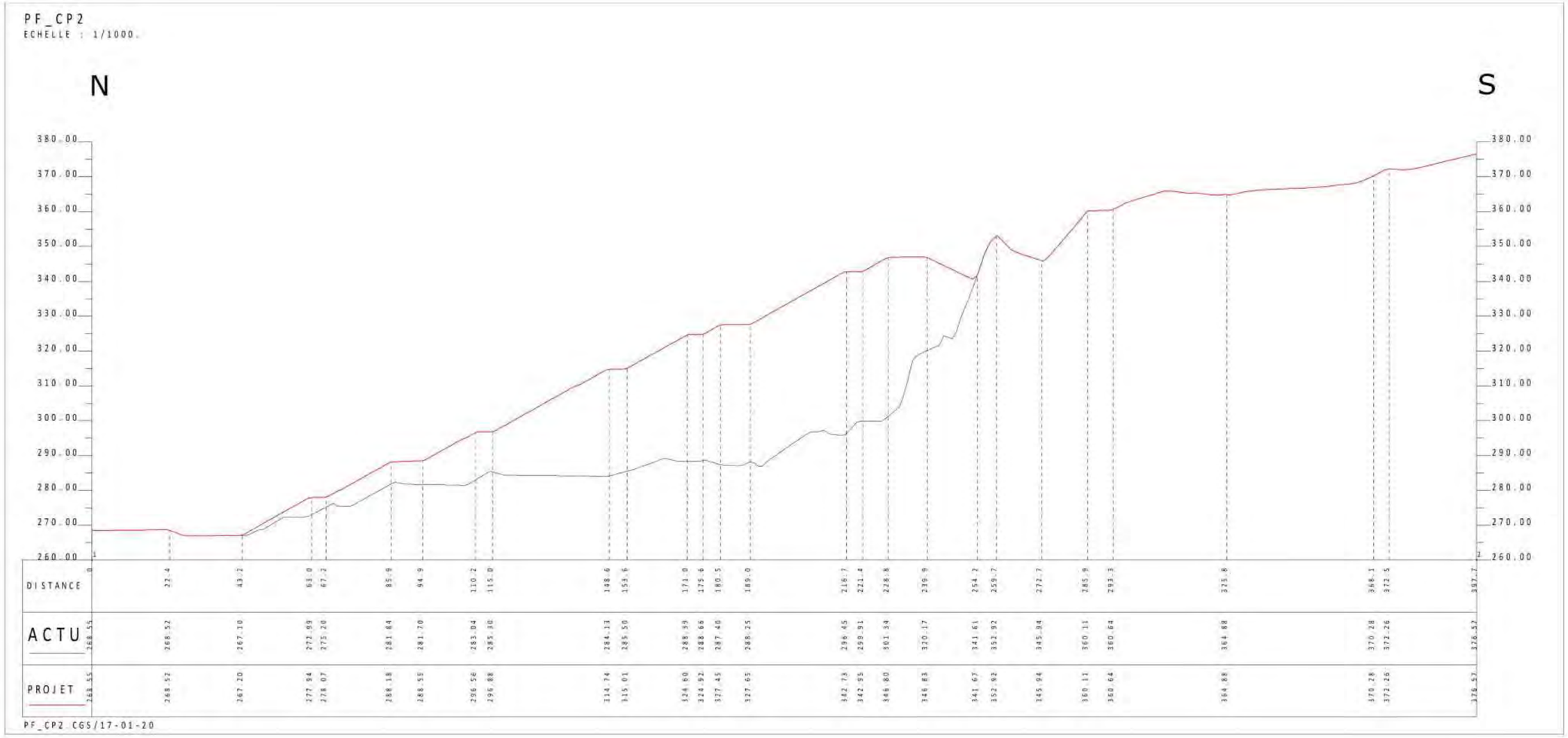
COUPE NORD-SUD DU PROJET (PARTIE EST)

Echelle - 1:1 000



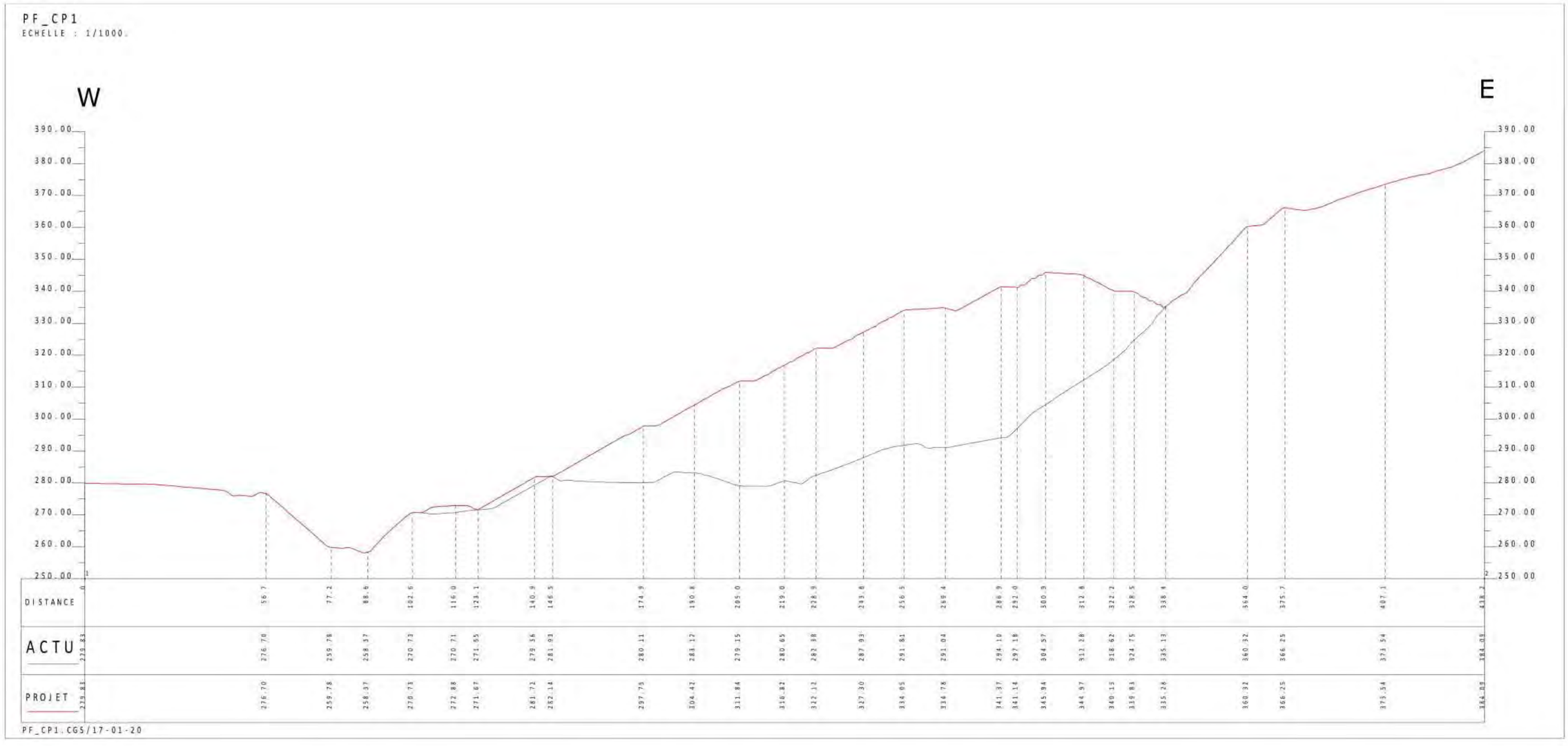
COUPE NORD-SUD DU PROJET (PARTIE OUEST)

Echelle - 1:1 000

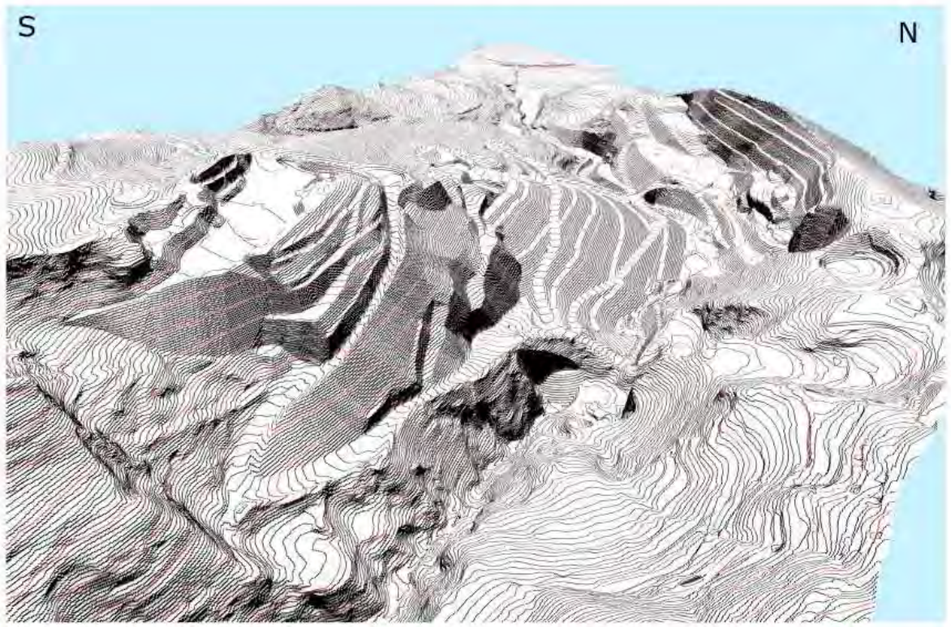


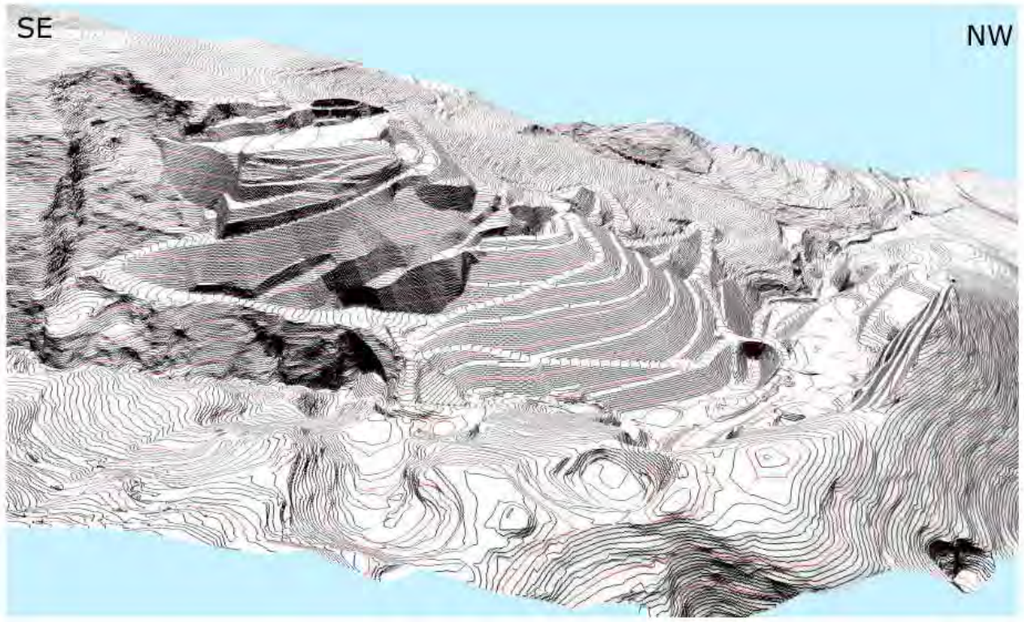
COUPE EST-OUEST DU PROJET

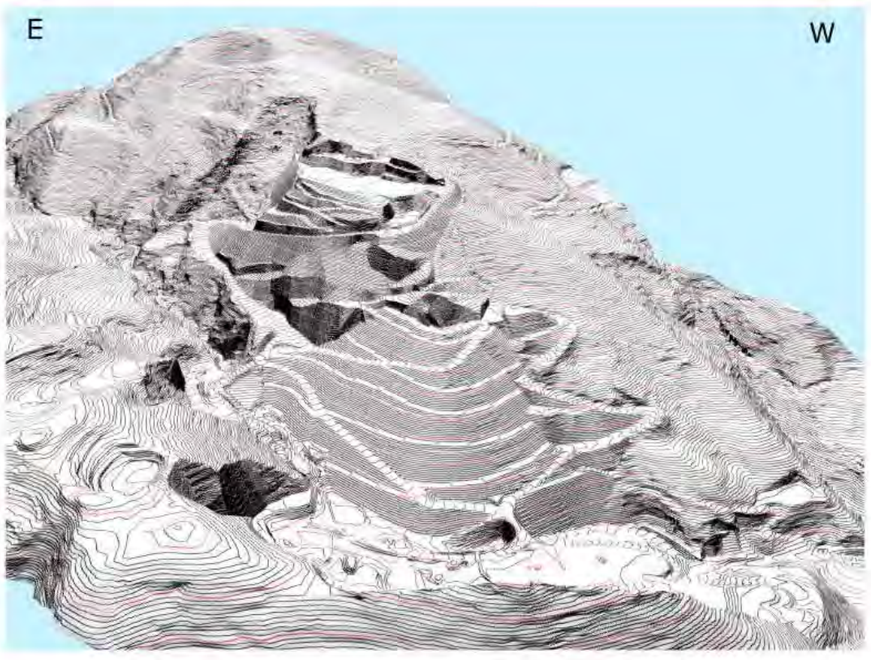
Echelle - 1:1 000

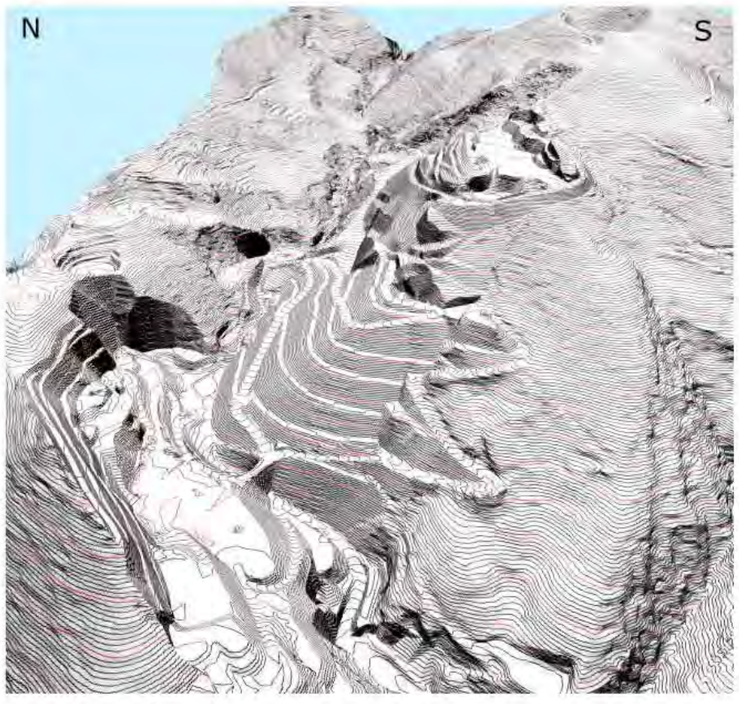


VUES DU PROJET EN 3 DIMENSIONS









5.2 - PRINCIPE DE GESTION DES EAUX

Plan des ouvrages de gestion des eaux du projet	*Document n°19.211/ 22*	*Dans le texte*

La gestion du projet de stockage se raccorde à la gestion des eaux actuelle du site. Les principes adoptés suite aux évènements catastrophiques de 2010, sont :

- canalisation des eaux vers l'aven du Vallon de la Tunis lorsque cela est possible,
- canalisation des eaux restantes vers l'exutoire naturel le long de la piste d'accès sous le pont,
- intégration maximale des ouvrages de gestion des eaux réalisés en 2013 au plan de gestion des eaux du projet,
- dimensionnement des ouvrages pour un évènement pluviométrique centennal.

Un drain ou mèche constitué de blocs sera disposé sous le stockage afin de canaliser les eaux de ruissellement de l'amont du chantier et de la plate-forme sommitale (piège à blocs). Il sera situé à l'interface entre le stockage et le terrain naturel. Il pérennisera le dispositif de gestion des eaux actuel en pied de front car le drain s'appuiera sur la descente d'eau actuelle et le fossé qui parcourt le pied du front de taille actuel. L'eau suivra donc le fossé actuel.

Vers l'amont, ce drain sera prolongé au fur-et-à mesure de l'édification du stockage jusqu'au piège à bloc du projet final. Il sera construit par déversement de matériaux drainants (blocs, balastes dans le piège à blocs.

Remarque : Le drain situé à l'interface stockage/terrain naturel n'aura qu'une fonction provisoire durant la construction du stockage. En fin de construction, il ne recevra plus d'eau et les eaux seront totalement gérées en surface de talus.

La gestion des eaux sur le stockage sera contrôlée par les banquettes qui seront drainantes, avec une pente longitudinale de l'ordre de 3% et une contre pente de 10% afin de permettre l'écoulement des eaux vers un fossé qui longera la piste d'accès au sommet du stockage, ou une descente d'eau.

La partie amont du stockage sera drainée par la piste d'accès jusqu'au bassin de décantation situé au pied des fronts côté Est. Ce bassin surversera dans un fossé avec un exutoire dans le vallon de la Tunis, en amont du site. Cet exutoire, déjà existant actuellement, surplombe directement l'aven (surverse aven n°3).

La piste en aval du virage en épingle à cheveux drainera les eaux de ruissellement de la partie basse du stockage vers le bassin ralentisseur situé au pied de cette piste.

Les banquettes côté Ouest seront drainées vers l'Ouest où une descente d'eau enrochée sera créée pour canaliser les eaux au pied du stockage.

L'ensemble des eaux provenant de la piste aval, de la descente d'eau Ouest et du drain rejoignent le bassin ralentisseur situé au pied du stockage, au droit du pont. Ces eaux surverseront dans le chenal enroché aménagé en aval du site après les crues de 2010.

Enfin, le bassin d'orage créé en 2015 et destiné à recueillir les eaux du vallon de la Tunis en cas de saturation de l'aven, conservera sa fonction. Un chenal enroché sera aménagé au pied du stockage pour recueillir les eaux de débordement du vallon, ainsi que les eaux de la banquette inférieure du stockage. Un drain relie ce bassin à l'exutoire aval du site le long de la piste d'accès.

Cet exutoire récupèrera également les eaux provenant de la partie du site qui sera située en rive droite du vallon avec la plate-forme qui accueillera les bureaux et le pont-bascule.

PLAN DE GESTION DES EAUX DU PROJET

Echelle - 1:1500

N

LEGENDE

- Emprise du projet de stockage
- Fossé
- Bassin de décantation
- Bassin ralentisseur
- Enrochement / descente d'eau
- Affleurement du drain de stockage en surface
- Drains
- Piste drainante
- Ecoulement d'eau
- Ecoulement au niveau des ouvrages
- Ecoulement souterrain au niveau des ouvrages

0 50 100 m

SOMECA

Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 22

6 - PROJET DETAILLE

6.1 - PHASAGE

Vue en plan par phase	*Document n°19.211/ 23*	*Dans le texte*
Dispositif de gestion des eaux par phase	*Document n°19.211/ 24*	*Dans le texte*

Le projet de stockage de matériaux inertes permet l'accueil de l'ordre de 967 000 m^3 de matériaux.

Le phasage a été réalisé en 4 phases de l'ordre de 250 000 m^3.

6.1.1 - Phase 1

La phase 1 comprend la mise en stockage de 250 000 m^3 environ de matériaux.

La phase 1 concerne l'ensemble de l'emprise au sol du projet avec un rehaussement progressif de la plate-forme sommitale. Le chenal de débordement du Vallon de la Tunis est réalisé afin de canaliser les crues éventuelles en protégeant le pied du stockage.

Ainsi au terme de la phase 1, la plate-forme sommitale atteint la cote 293 m NGF. La piste d'accès permet d'atteindre cette cote avec une pente de 10 % depuis l'angle Nord-Ouest du stockage à proximité du pont de l'entrée du site à la cote 272 m NGF.

Un drain est mis en place au niveau de la base du stockage à l'emplacement du fossé actuel d'évacuation des eaux de ruissellement par l'Ouest du site. Il affleure à ce stade au niveau de la descente d'eau au centre du front de taille.

La plate-forme sera légèrement profilée pour que les eaux de ruissellement de la plate-forme sommitale s'écoulent de manière diffuse vers le piège à bloc et le drain.

Un piège à bloc d'une profondeur de l'ordre de 5 mètres est maintenu au niveau de la partie centrale du font de taille pour éviter que d'éventuelles chutes de blocs puissent atteindre la plate-forme. Le drain affleure dans le piège à blocs et permet d'évacuer les eaux de ruissellement.

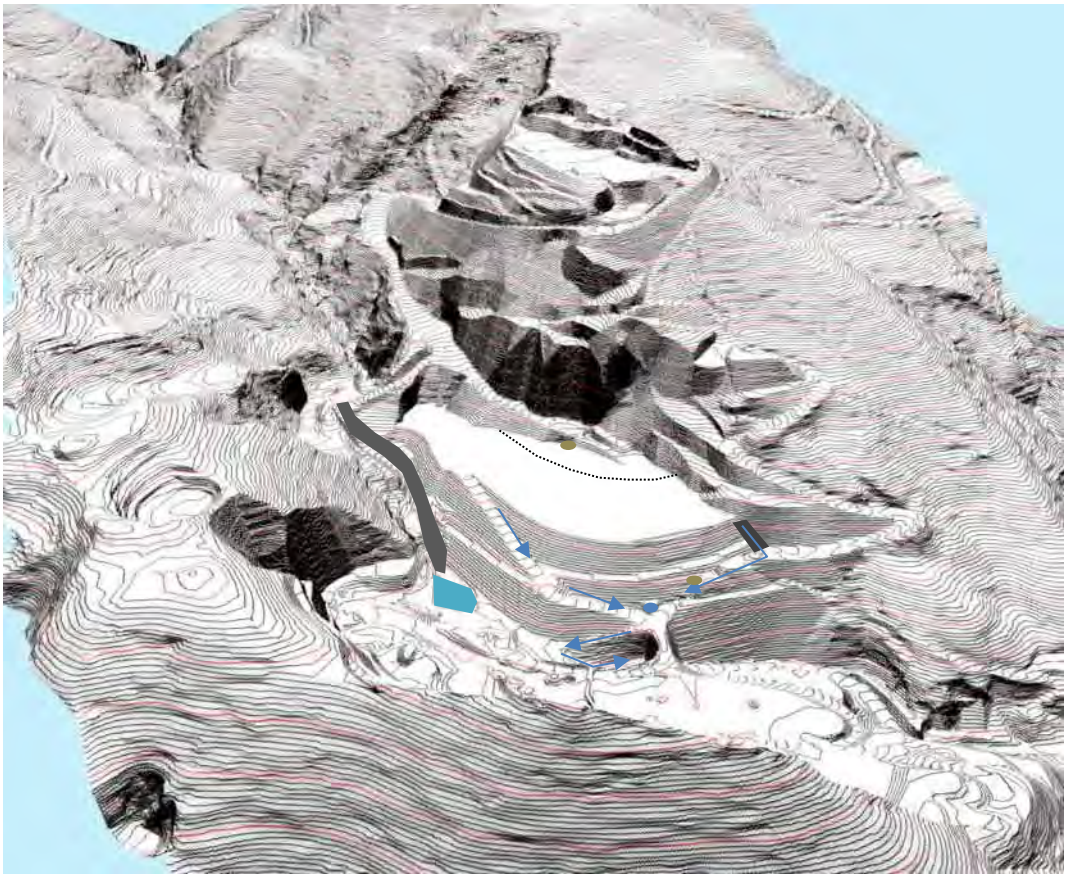
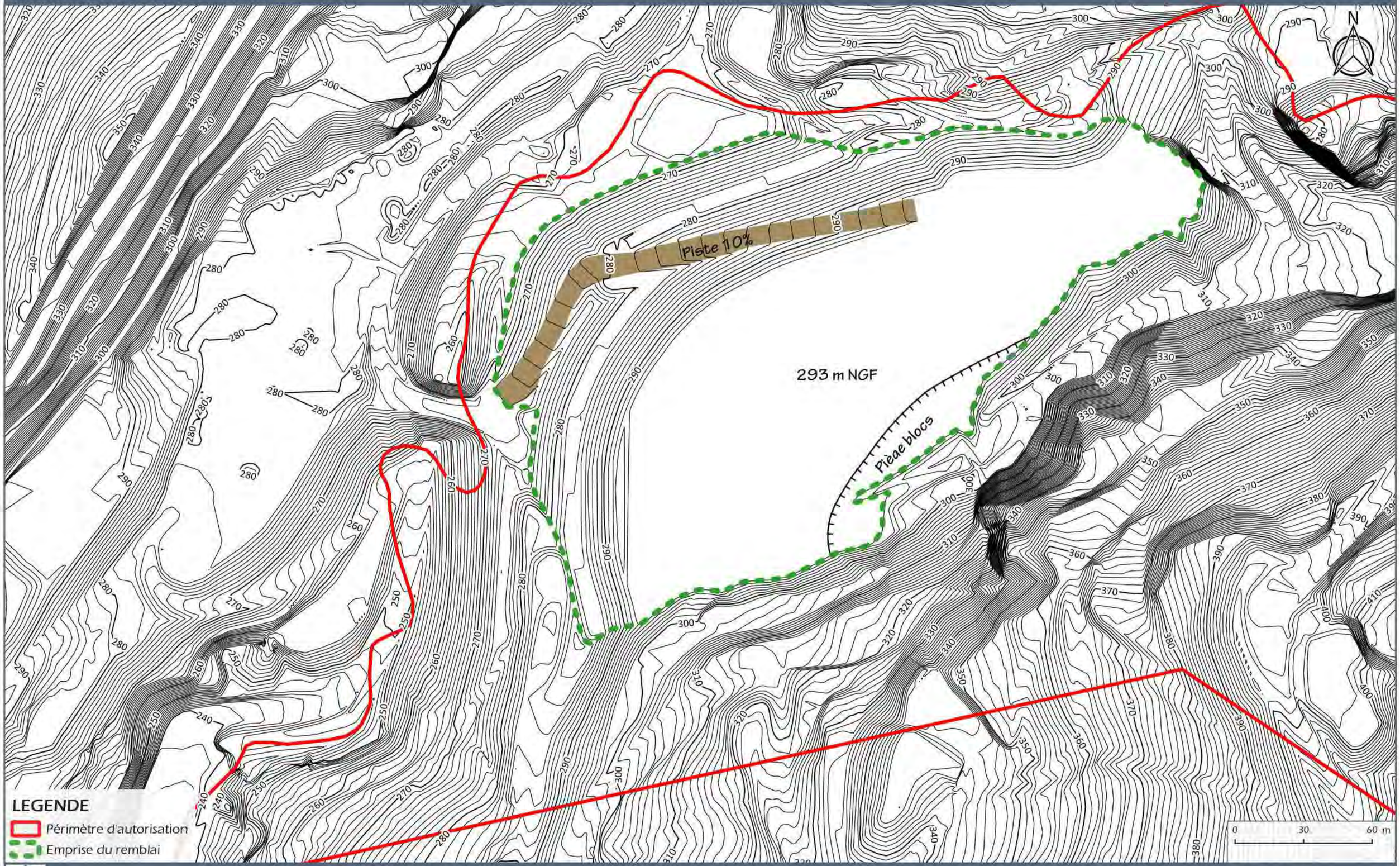


Figure 23 : Vue 3D de la phase 1

PHASE 1

Echelle - 1:1500



PLAN DE GESTION DES EAUX - PHASE 1

Echelle - 1:1500

293 m NGF

LEGENDE

- Emprise du projet de stockage
- Haut de talus du piège à bloc
- Fossé
- Bassin de décantation
- Bassin ralentisseur
- Enrochement / descente d'eau
- Affleurement du drain du stockage en surface
- Drains
- Piste drainante
- Ecoulement d'eau
- Ecoulement au niveau des ouvrages
- Ecoulement souterrain au niveau des ouvrages

0 50 100 m

SOMECA Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 24

6.1.2 - Phase 2

La phase 2 intervient au terme du stockage de 500 000 m^3.

La plate-forme sommitale du stockage atteint alors la cote 304 m NGF. Elle s'adosse contre le front qui limite le site à l'Est au droit de l'aven. La piste d'accès atteint la plate-forme sommitale non loin de ce front.

La descente d'eau à l'Ouest est établie progressivement au fur-et-à mesure de l'édification des talus et des banquettes.

Le drain est prolongé. Il permet toujours évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc, notamment depuis la plate-forme sommitale. Le piège à bloc s'étend le long du front de taille, en déversant des blocs et matériaux drainant dans le piège à blocs. La piège à bloc conserve une profondeur de 5 mètres

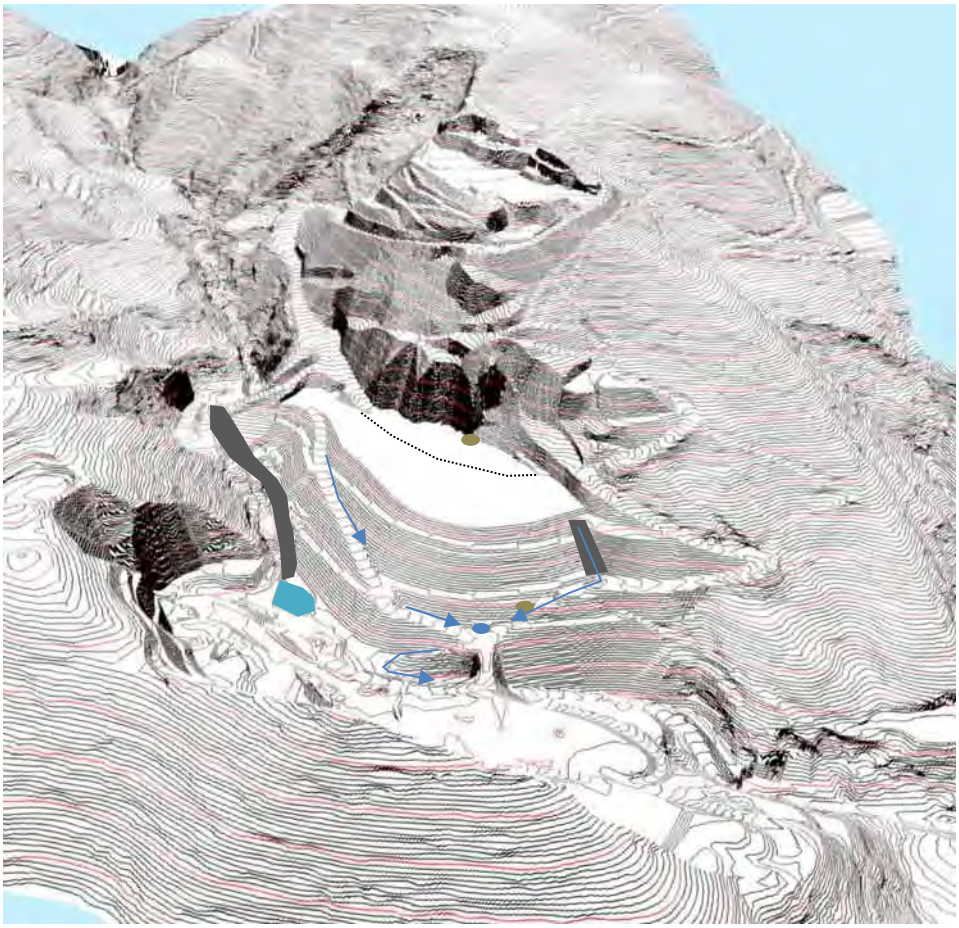
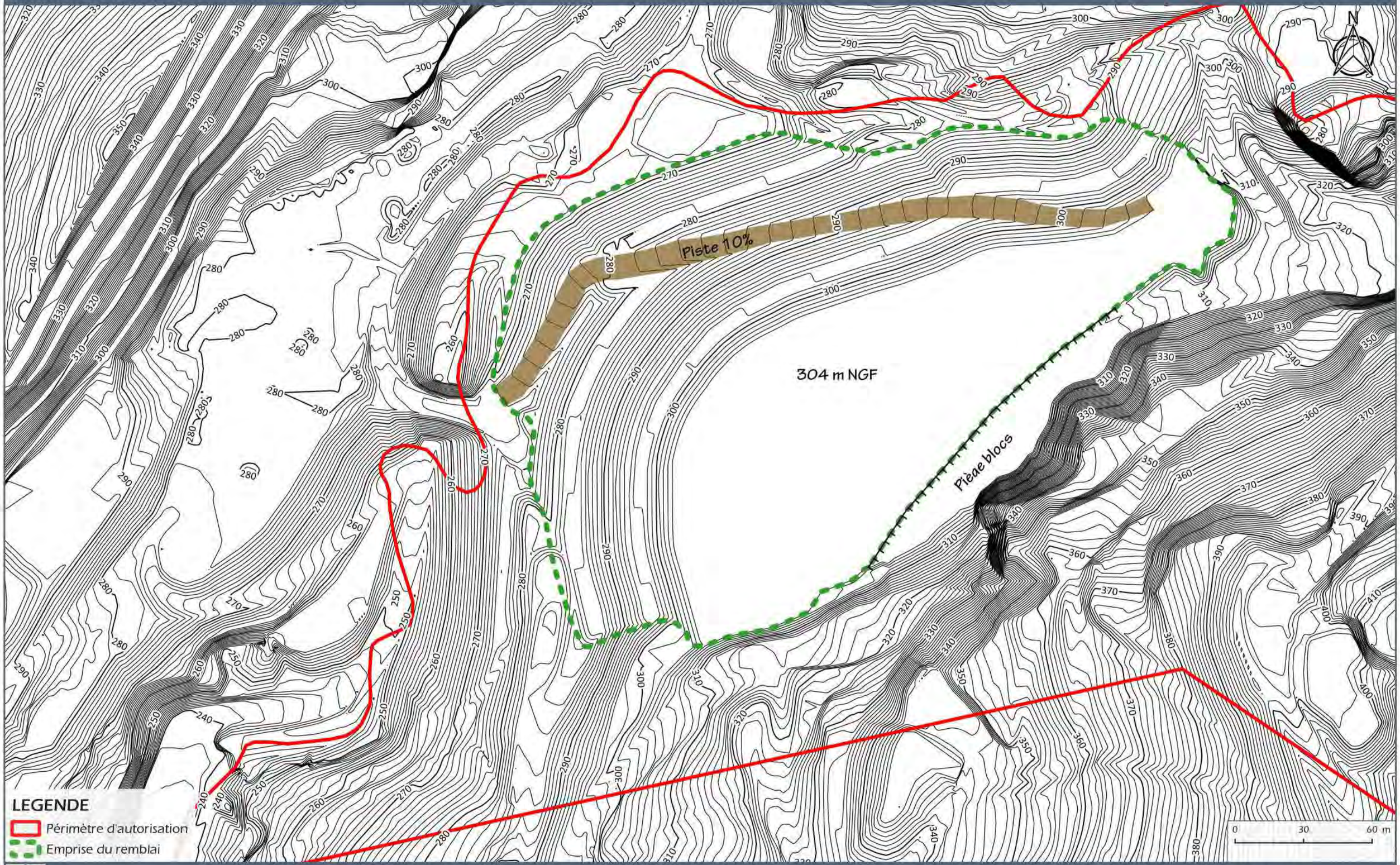


Figure 24 : Vue 3D de la phase 2

PHASE 2

Echelle - 1:1500



SOMECA

Carrière de la Granégone - Draguignan et Châteaudouble (Var)

DOCUMENT 19-211/ 23

Source : MICA Environnement

PLAN DE GESTION DES EAUX - PHASE 2

Echelle - 1:1500

304 m NGF

LEGENDE

- Emprise du projet de stockage
- Haut de talus du piège à bloc
- Fossé
- Bassin de décantation
- Bassin ralentisseur
- Enrochement / descente d'eau
- Affleurement du drain du stockage en surface
- Drains
- Piste drainante
- Ecoulement d'eau
- Ecoulement au niveau des ouvrages
- Ecoulement souterrain au niveau des ouvrages

0 50 100 m

SOMECA Carrière de la Granégone - Draguignan (Var)

DOCUMENT 19-211/ 24

6.1.3 - Phase 3

La phase 3 est atteinte après le stockage de 750 000 m^3 environ de matériaux.

La plate-forme sommitale atteint maintenant la cote 320 m NGF. La piste d'accès effectue un virage en lacet pour y accéder.

Le dispositif de gestion des eaux de la partie Est du stockage peut désormais être mis en place vers l'aven avec le creusement d'un bassin de décantation à la cote 310 et le creusement d'un fossé rejoignant l'aven. La descente d'eau Ouest du stockage est achevée pour atteindre et drainer la banquette de la cote 310.

Le drain sous le stockage se prolonge contre le front de taille et récolte toujours les eaux de la plate-forme sommitale. La piège à bloc conserve une profondeur de 5 mètres en périphérie mais atteint 15 mètres au niveau de la partie centrale du front, notamment au droit de l'éperon calcaire et du drain.

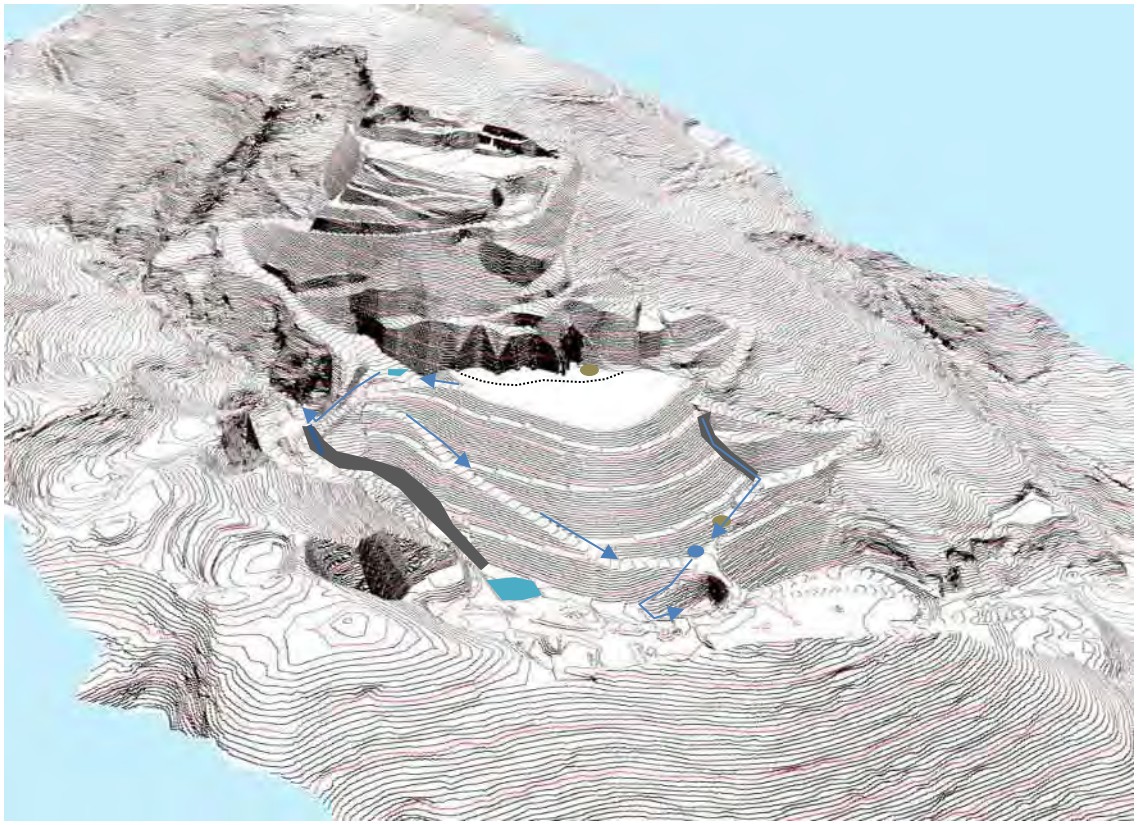
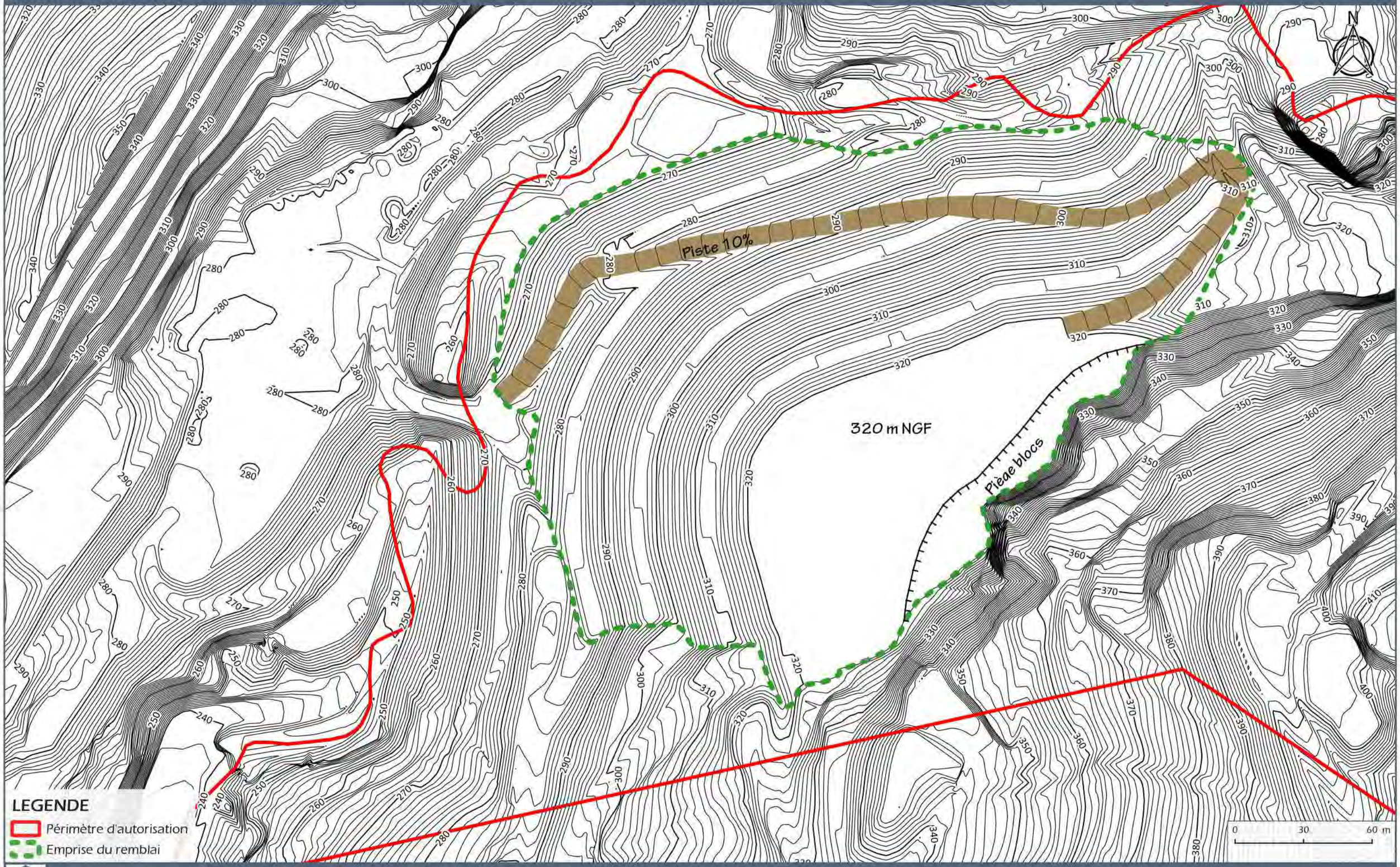


Figure 25 : Vue 3D de la phase 3

PHASE 3

Echelle - 1:1500



SOMECA

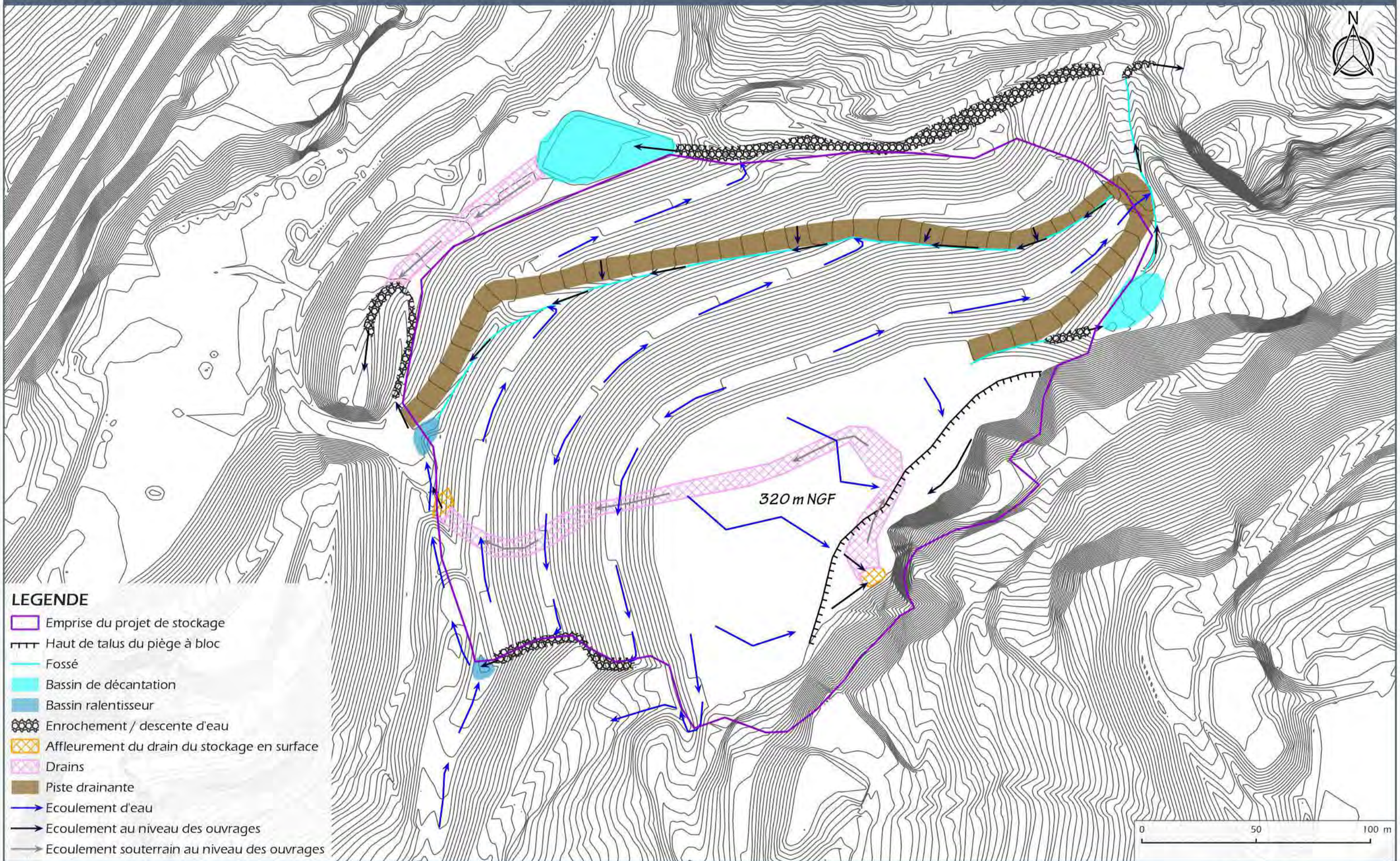
Carrière de la Granégone - Draguignan et Châteaudouble (Var)

DOCUMENT 19-211/ 23

Source : MICA Environnement

PLAN DE GESTION DES EAUX - PHASE 3

Echelle - 1:1500



6.1.4 - Phase finale

Le projet atteint sa phase finale avec une cote maximale de 348 m NGF.

La piste se prolonge jusqu'à cette cote contre le front de taille et conservant un piège à bloc au droit de l'arrachement en arrière de l'éperon calcaire, où débouche le drain.

Le projet arrive donc à son état définitif avec un recouvrement progressif par la végétation.

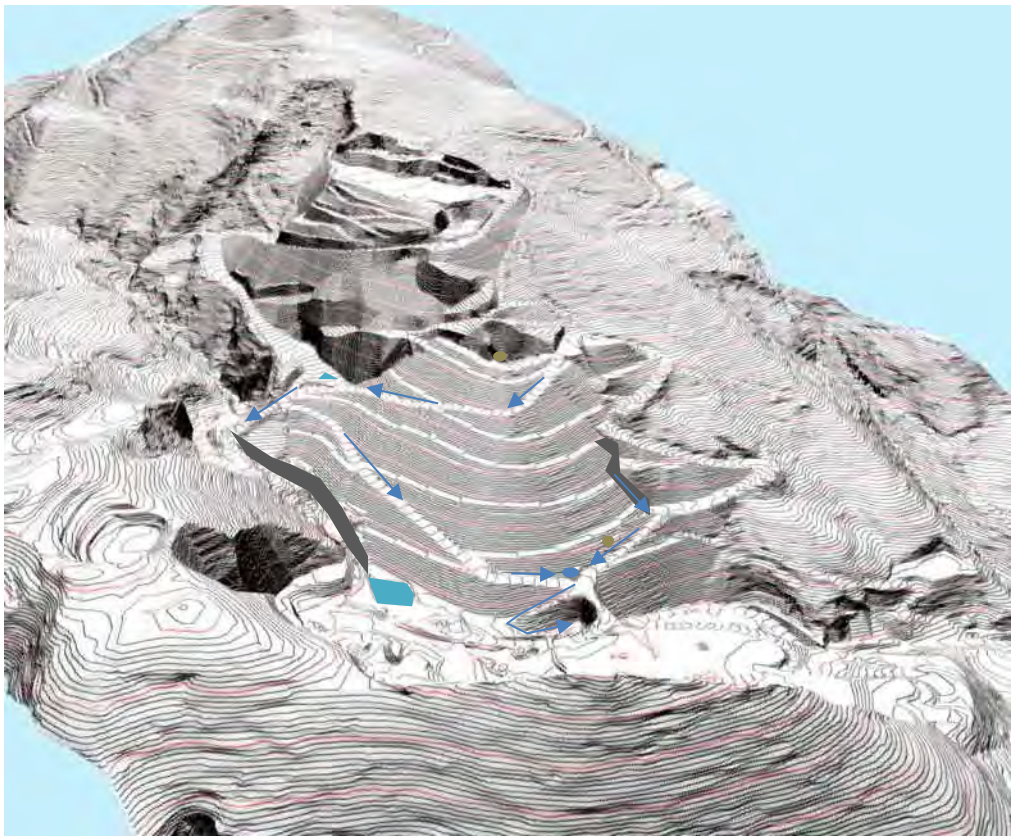


Figure 26 : Vue 3D de la phase 3

6.1.5 - Mise en œuvre des matériaux

Au niveau du talus frontal, les matériaux seront montés par couches compactées de bas en haut. La pente du talus frontal sera réglée au fur et à mesure de la montée du stockage ainsi que le réglage des pentes longitudinale des banquettes.

Le talus interne, contre la falaise sera monté par déversement par le haut des matériaux afin de toujours conserver une distance entre les engins et la falaise et pouvoir constituer le piège à bloc La distance à conserver entre la falaise et les engins dépend des différentes phases et apparaissent sur les coupes de principes du piège à bloc.

La plateforme sommitale sera pentée de 4% en direction du piège à bloc afin de protéger les talus externes des ravinements.

6.2 - DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE DES OUVRAGES

Localisation des ouvrages dimensionnés	*Document n°19.211/ 25*	*Dans le texte*
Guide eaux pluviales – DDTM du Var	*Document n°19.211/ 26*	*En annexe*
Coefficient de Montana – Météo France	*Document n°19.211/ 27*	*En annexe*
Carte d'occupation des sols du bassin versant du Vallon de la Tunis	*Document n°19.211/ 28*	*Dans le texte*
Carte d'occupation des sols du site et de ses abords	*Document n°19.211/ 29*	*Dans le texte*

6.2.1 - Méthode et ouvrages dimensionnés

L'exécution du projet sera accompagnée par l'édification d'un dispositif de gestion des eaux. Ce dispositif fait l'objet d'un dimensionnement relatif à des épisodes extrêmes de type centennal, compte tenu du caractère définitif du projet de stockage.

Les ouvrages dimensionnés sont les suivants :

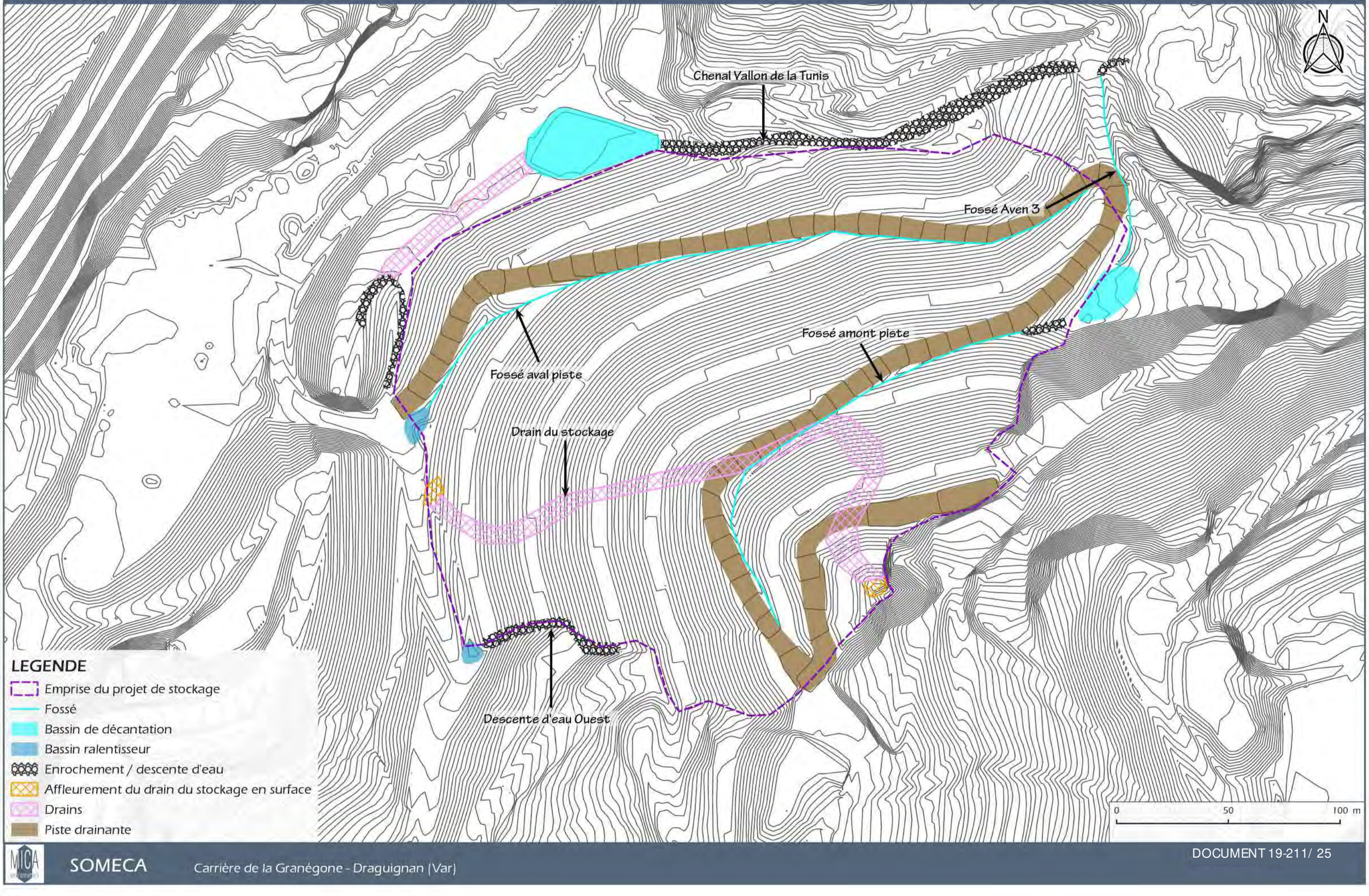
- Chenal de débordement du Vallon de la Tunis,
- Fossé d'évacuation des eaux du stockage vers l'aven,
- Fossé aval de la piste d'accès au sommet du stockage,
- Fossé amont de la piste d'accès au sommet du stockage,
- Descente d'eau Ouest du stockage,
- Le drain d'évacuation des eaux sous le stockage.

Les calculs effectués suivent les recommandations du guide de la DDTM du Var (2014) présenté en annexe et détaillés ci-après.

Les calculs sont réalisés pour une configuration du site à l'état du projet final, stade auquel l'ensemble des ouvrages réceptionnera son débit maximum, à l'exception du dimensionnement du drain du stockage. Celui-ci est dimensionné à partir de la configuration de la phase 1, soit la période où cet ouvrage devrait recevoir son débit de pointe maximal.

LOCALISATION DES OUVRAGES DIMENSIONNES

Echelle - 1:1500



6.2.2 - Coefficients de ruissellement

Carte d'occupation des sols du bassin versant du drain du stockage durant la phase 1	*Document n°19.211/ 30*	*Dans le texte*

Les coefficients de ruissellement de la zone d'étude ont été définis à partir :

- De la nature du sol : considéré en fonction de la géologie à l'affleurement et des facteurs anthropiques (présence de pistes et de sols nus liés à l'exploitation du site),
- De la pente des terrains définie à partir des données topographiques de la carrière fournies par SOMECA et réalisées pour le projet.

Les coefficients de ruissellement suivant ont été pris en compte en fonction des types de sols et des pentes (Guide de la DDTM du Var) :

- Pistes et sols nus : Cr100=0,95 ;
- Zones de végétation dont le sol est constitué par le stockage de matériaux inertes (considéré comme des sols imperméables avec végétation) :
    - Pente <2% : Cr100=0.35 ;
    - 2% <= Pente < 7% : Cr100=0.45 ;
    - Pente >=7% : Cr100=0.55.
- Zones de végétation dont le sol est caractérisé par des calcaires, des dolomies ou des éboulis à l'affleurement (considéré comme des sols perméables avec végétation) :
    - Pente <2% : Cr100=0.25 ;
    - 2% <= Pente < 7% : Cr100=0.30 ;
    - **Pente >=7% : Cr100=0.40.**

Le coefficient de ruissellement est ensuite déduit comme étant égal à la moyenne pondérée des coefficients de ruissellement de chaque sous surface. Les cartes si après permettent de visualiser la répartition des divers éléments ayant servi au calcul.

6.2.3 - Temps de concentration

Le temps de concentration des eaux de ruissellement sur un bassin versant se définit comme le temps nécessaire à l'eau pour s'écouler depuis le point le plus éloigné du bassin versant jusqu'à son exutoire (ou son point bas).

Les temps de concentration ont donc été calculés à partir des formules de Ventura, Kirpich, Passini. Les résultats pour les bassins versants des ouvrages dimensionnés sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Ces formules sont toutes préconisées dans le cas de bassins versants ruraux et de superficie limitée.

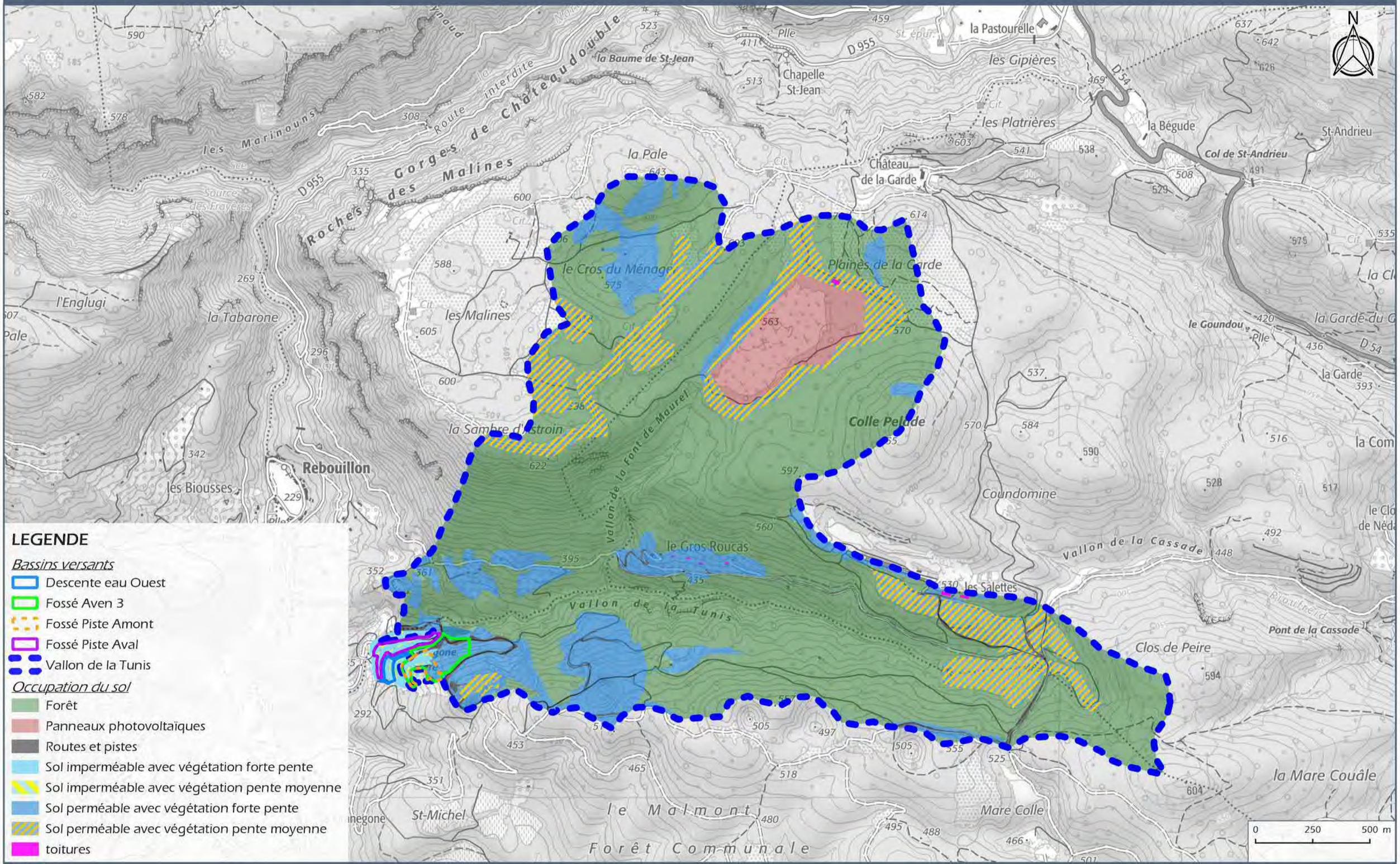
Globalement, les différentes méthodes fournissent des temps de concentrations comparables. De ce fait, il a été retenu pour l'ensemble des calculs, d'utiliser le **temps de concentration moyen** entre ces 3 méthodes.

BASSINS VERSANTS	CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT					TEMPS DE CONCENTRATION			
	Surface TOTALE (ha)	Coefficient de ruissellement pondéré RETOUR 100 ANS	Longueur + long chemin hydro (m)	Dénivelé + long chemin hydro (m)	Pente du + long chemin hydro (m/m)	Temps concentration VENTURA (S>10Km²) (min)	Temps concentration KIRPICH (urbain 20<S<100 KM² et 3%<p<10%) (min)	Temps concentration PASSINI (rural ; Allongé ; S>40 Km²) (min)	Tc moy (min)
CHENAL VALLON TUNIS	457,477	0,289	3654,0	330,0	9,0%	54,30	27,25	55,13	**45,56**
FOSSE AVEN 3	4,130	0,559	723,5	89,0	12,3%	4,42	6,95	5,73	**5,70**
FOSSE PISTE AMONT	1,761	0,588	294,6	42,0	14,3%	2,68	3,29	2,97	**2,98**
FOSSE PISTE AVAL	1,892	0,602	824,4	134,0	16,3%	2,60	6,91	4,02	**4,51**
DESCENTE EAU OUEST	0,831	0,549	407,9	89,0	21,8%	1,49	3,59	2,08	**2,39**
DRAIN STOCKAGE	6,620	0,626	338,9	103,0	30,4 %	3,56	2,74	3,32	**3,20**

Temps de concentration des bassins versants des ouvrages dimensionnés

CARTE D'OCCUPATION DU SOL DU VALLON DE LA TUNIS

Echelle - 1:15000



LEGENDE

Bassins versants

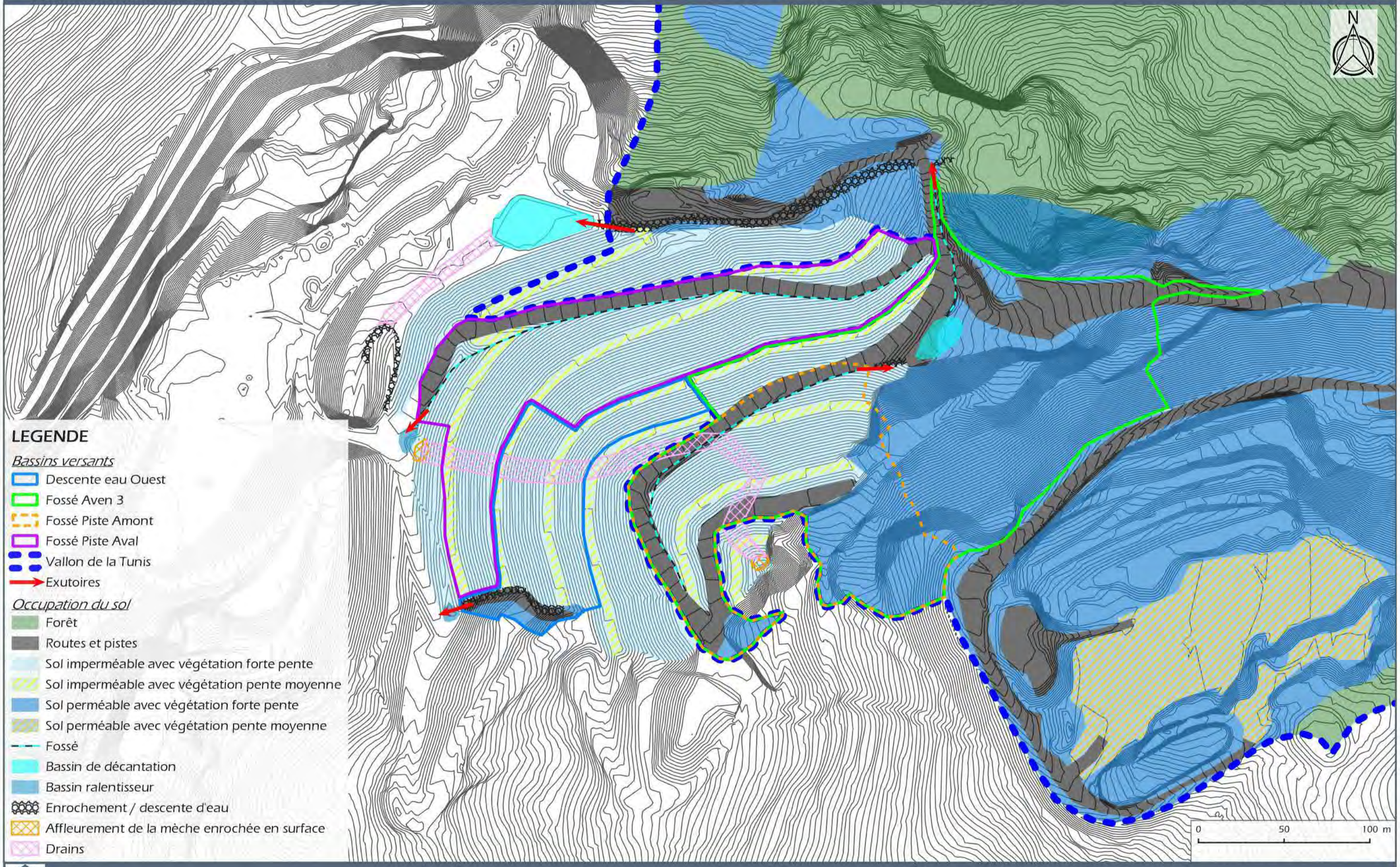
- Descente eau Ouest
- Fossé Aven 3
- Fossé Piste Amont
- Fossé Piste Aval
- Vallon de la Tunis

Occupation du sol

- Forêt
- Panneaux photovoltaïques
- Routes et pistes
- Sol imperméable avec végétation forte pente
- Sol imperméable avec végétation pente moyenne
- Sol perméable avec végétation forte pente
- Sol perméable avec végétation pente moyenne
- toitures

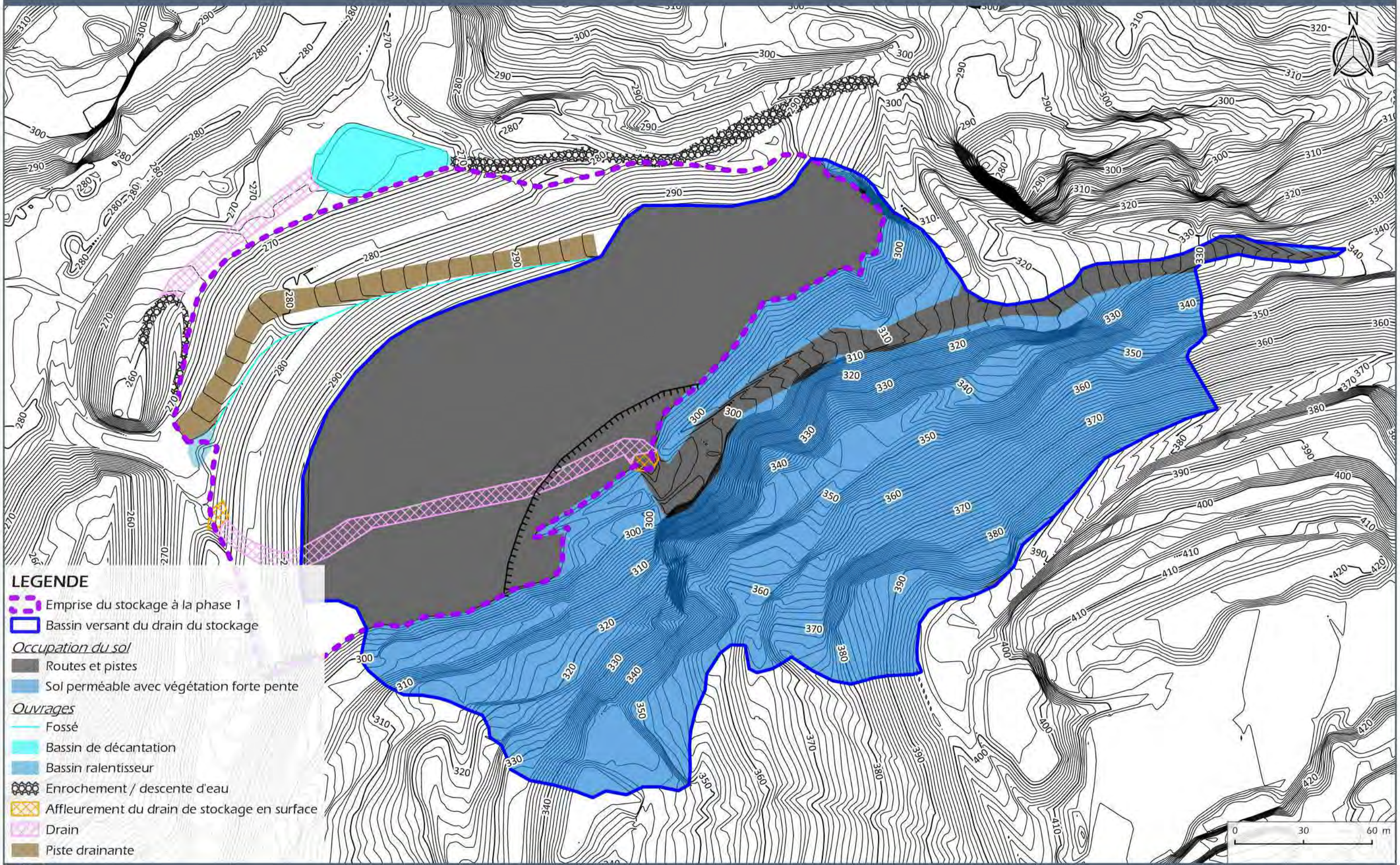
CARTE D'OCCUPATION DES SOLS DU SITE ET DE SES ABORDS

Echelle - 1:2000



OCCUPATION DES SOLS AU NIVEAU DU BASSIN VERSANT DU DRAIN DU STOCKAGE DURANT LA PHASE 1

Echelle - 1:1500



6.2.4 - Choix de l'évènement pluviométrique de référence

La station de Le Luc, a été choisie pour obtenir les données météorologiques nécessaires à l'étude. Cette station, située à 22 Km au Sud-Ouest de la zone d'étude et à une altitude de 80 m NGF correspond à la station la plus proche du projet pour laquelle le calcul des coefficients de Montana a été réalisé.

Il s'agit d'une station professionnelle exploitée par METEO France.

Les dimensions des bassins versants sont de faible taille à l'exception de celui du Vallon de la Tunis. Ainsi, les bassins versants ont tous un temps de concentration inférieur à 6 minutes à l'exception du bassin versant du Vallon de la Tunis pour lequel le temps de concentration dépasse 30 minutes.

Les calculs de débit de pointe de crue issus de la méthode rationnelle sont basés sur les coefficients de Montana. A l'exception du bassin versant de la Tunis, les coefficients sont estimés à partir des épisodes pluviométriques de référence qui correspondent à une pluie de durée la plus courte existante, c'est à dire comprise entre 6 minutes et 30 minutes. En conséquence, le calcul des débits de crue est légèrement surestimé, ce qui correspond à une approche sécuritaire vis-à-vis du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux.

Pour le bassin versant du Vallon de la Tunis, les coefficients retenus correspondent à une pluie de référence comprise entre 6 minutes et 1 heure. Ils sont davantage adaptés à la configuration de ce bassin versant.

Les coefficients de Montana pour un épisode de période de retour de 100 ans sont présentés dans le tableau ci- après.

	A	b
Durée de 6 à 30 min	290.94	0,271
Durée de 6 min à 1 h	300	0,356

Coefficients de Montana retenus dans les calculs pour un épisode de retour de 100 ans

Les calculs hydrauliques seront menés pour une période de retour de 100 ans correspondant à des évènements rares.

6.2.5 - Calculs des débits de pointe

La méthode dite « méthode rationnelle » est la méthode retenue pour la réalisation de ces calculs (surface de bassin versant inférieure ou égale à 20 km² sur la façade méditerranéenne), comme préconisé dans le Guide technique pour l'élaboration des Dossiers Loi sur l'Eau de la DDTM du Var.

Les principaux résultats des calculs des débits de pointe sont présentés dans le tableau ci-dessous.

BASSINS VERSANTS	CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT					DEBIT POINTE DE CRUE	
	Surface TOTALE (ha)	Coefficient de ruissellement pondéré RETOUR 100 ANS	Longueur + long chemin hydro (m)	Dénivelé + long chemin hydro (m)	Pente du + long chemin hydro (m/m)	Intensité de la pluie à tc (mm/h) A 100 ANS	Q100 (m3/s)
CHENAL VALLON TUNIS	457,477	0,289	3654,0	330,0	9,0%	77,0	**28,305**
FOSSE AVEN 3	4,130	0,559	723,5	89,0	12,3%	181,5	**1,164**
FOSSE PISTE AMONT	1,761	0,588	294,6	42,0	14,3%	216,4	**0,623**
FOSSE PISTE AVAL	1,892	0,602	824,4	134,0	16,3%	193,4	**0,612**
DESCENTE EAU OUEST	0,831	0,549	407,9	89,0	21,8%	229,8	**0,291**
DRAIN STOCKAGE	6,620	0,626	338,9	103,0	30,4 %	212,2	**2,441**

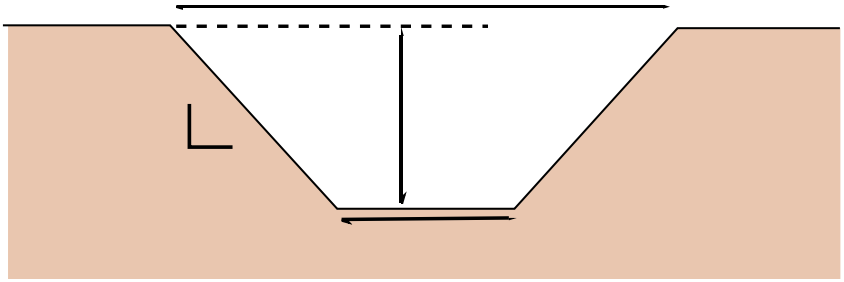
Débit de pointe de crue des bassins versants des ouvrages dimensionnés

6.2.6 - Caractéristiques géométriques des ouvrages de gestion des eaux

- **Chenal de débordement du Vallon de la Tunis**

Il est préconisé de réaliser un chenal enroché dont les caractéristiques ont été définies à l'aide de la formule de Manning-Strickel, selon les hypothèses suivantes :

	Type de section	Coefficient de rugosité de Strickler (K)	Pente longitudinale	Largeur fond	Profondeur	Pente berge	Pente berge	Capacité écoulement	Q100 projet à l'exutoire du BV
unité/ localisation	-	-	**m/m**	**m**	**m**	**m/m**	**°**	**m3/s**	**m3/s**
Chenal vallon	Trapéze	enroché 70	0,196	3	1,4	-0,93	-43,0	**28,886**	28,081



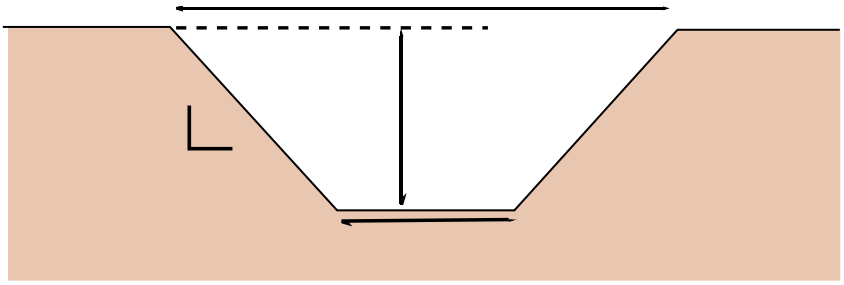
Dimensionnement du Chenal de crue du Vallon de la Tunis

La crue centennale peut donc être évacuée par un chenal enroché d'une largeur au fond de 3 mètres pour une profondeur de 1,4 mètre. Sa longueur sera de l'ordre de 215 mètres avec une pente moyenne de 14%.

- ***Fossé d'évacuation des eaux Aven 3***

Il est préconisé de réaliser un fossé enherbé dont les caractéristiques ont été définies à l'aide de la formule de Manning-Strickel, selon les hypothèses suivantes :

	Type de section	Coefficient de rugosité de Strickler (K)	Pente longitudinale	Largeur fond	Profondeur	Pente berge	Pente berge	Capacité écoulement	Q100 projet à l'exutoire du BV
unité / localisation	-	-	**m/m**	**m**	**m**	**m/m**	**°**	**m3/s**	**m3/s**
Fossé Aven 3	Trapéze	Enherbé 30	0,2173913	1,5	0,5	-0,67	-33,69	1,230	1,164



Dimensionnement du fossé Aven 3

- ***Fossés de la piste d'accès à la zone de stockage***

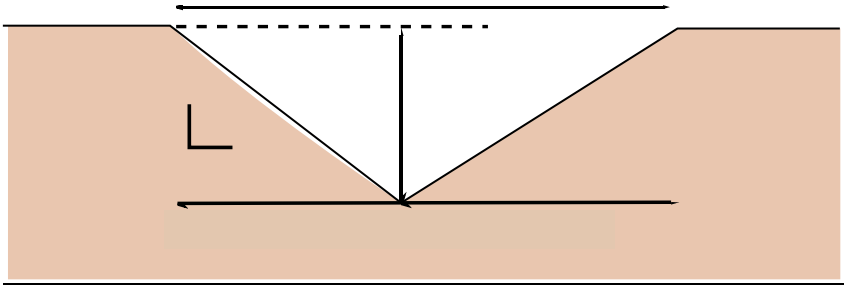
Des fossés de gestion des eaux seront réalisés afin de collecter les eaux de ruissellement de la piste d'accès au stockage ainsi que des banquettes drainantes et de les guider vers les bassins de rétention ou ralentisseurs du projet.

La capacité d'écoulement des fossés se calcule à partir de la formule de Manning-Strickel.

Les caractéristiques des fossés qui longent la piste d'accès au stockage sont fournies dans le tableau ci-après. Leurs dimensions sont définies pour évacuer la crue centennale calculée à l'exutoire du bassin versant concerné à l'état final.

Pour une meilleure pérennité de l'ouvrage avec le temps, l'habillage avec des enrochements est conseillé.

	Type de section	Coefficient de rugosité de Strickler (K)	Pente longitudinale	Largeur	Profondeur	Pente berge	Capacité écoulement	Q100 projet à l'exutoire du BV
Unité / localisation	-	-	**m/m**	**m**	**m**	**m/m**	**m3/s**	**m3/s**
Aval Piste	Triangulaire	Enherbé 30	0,03	1,4	0,5	35,54	0,629	0,612
Amont Piste	Triangulaire	Enherbé 30	0,03	1,4	0,5	35,54	0,629	0,623

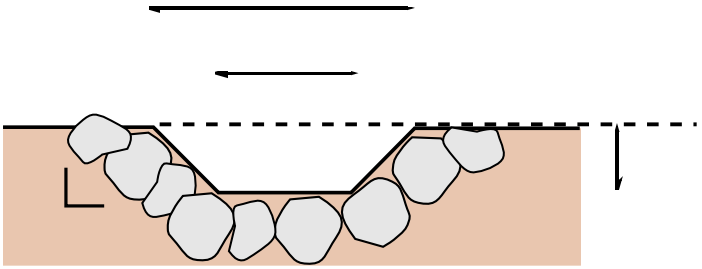


Dimensionnement des fossés le long des pistes

- ***Descente d'eau Ouest du stockage***

Il est préconisé de réaliser une descente d'eau enrochée dont les caractéristiques ont été définies à l'aide de la formule de Manning-Strickel, selon les hypothèses suivantes :

	Coefficient de rugosité de Strickler (K)	Pente longitudinale minimale	Grande largeur	Petite largeur	Profondeur	Pente berge	Pente berge	Capacité écoulement	Q100 projet à l'exutoire du BV
Unité / localisation	**-**	**(%)**	**m**	**m**	**m**	**m/m**	**°**	**m3/s**	**(m3/s)**
DESCENTE OUEST	39	40,9	0,5	0,2	0,2	1,3	53,13	0,376	0,291



Dimensionnement de la descente d'eau à l'Ouest du stockage

- ***Drain sous le stockage***

Le drain sera réalisé par la mise en place de cailloux 80-150 à 250 mm minimum et une protection enveloppante de géotextile anticontaminant dans le fossé bas et dans la descente d'eau en enrochement.

Le géotextile anticontaminant sera de type non tissé aiguilleté. Les caractéristiques requises sont les suivantes.

Caractéristiques	Norme	Spécifications requises
Ouverture de filtration O_{90} (µm)	EN ISO 12956	63 µm < O_{90} < 2.16 mm

La section minimale du drain est calculée à l'aide de la formule de Stephenson « 1979 »:

$$S \geq Q.\left(\frac{K_{st}}{gdn^2}\right)^{\frac{1}{2}}.i^{-\frac{1}{2}}$$

Avec :

- Q (m^2/s) : débit de crue centennale du bassin versant collecté dans le drain.
- I (m/m) : pente du terrain naturel au droit du linéaire de drain (fossé en bas du site).
- K_{ST} : Coefficient de Stephenson :

$$K_{ST} = \frac{800}{R_e} + K_t$$

  - Re : nombre de Reynolds et Kt ; paramètre représentant l'angularité des cailloux (= 2)
  - g : Constante gravitationnelle (m/s^{-2})
  - d : diamètre moyen des particules (0,25m)
  - n : Porosité de la mèche (0,3)

	Pente drain	Section	Q100 projet à l'exutoire du BV
Unité / localisation	**%**	**m²**	**(m3/s)**
DRAIN STOCKAGE	7 (section inférieure)	11,07	2,44

Dimensionnement du drain du stockage

Remarque : Le drain situé à l'interface stockage/terrain naturel n'aura qu'une fonction provisoire durant la construction du stockage. En fin de construction, il ne recevra plus d'eau et les eaux seront totalement gérées en surface de talus.

ANNEXES

Arrêté Préfectoral du 26 février 1998	Document n°19.211/ 4
Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006	Document n°19.211/ 5
Documents de travaux de la société BUESA (2013)	Document n°19.211/ 6
Plan du bassin de décantation de substitution suite au comblement du premier bassin, OPSIA Méditerranée (2015)	Document n°19.211/ 7
Guide eaux pluviales – DDTM du Var	Document n°19.211/ 26
Coefficient de Montana – Météo France	Document n°19.211/ 27

Arrêté Préfectoral du 26 février 1998	Document n°19.211/ 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES ET DU TOURISME

MD/FR

ARRETE en date du 26 FEV. 1998

autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "La Granégone", sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN

Le PREFET du VAR,

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1982 autorisant M. Henri CHIOCCHIA à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, au lieu-dit "La Granégone", sur le territoire de la commune de Draguignan,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 autorisant la SARL SOCOTRA SEILLE à exploiter la carrière susvisée aux lieu et place de M. Henri CHIOCCHIA,

.../...

VU la demande en date du 22 novembre 1996 par laquelle la SARL SOCOTRA SEILLE, dont le siège social est situé carrière Granégone, route de Montferrat, 83300 Draguignan, sollicite l'autorisation (renouvellement) d'exploiter une carrière sise lieu-dit "La Granégone", sur le territoire de la commune de Draguignan,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 11 avril au 14 mai 1997 inclus, en mairie de Draguignan,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret modifié 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 9,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur, en date du 6 août 1997,

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 4 décembre 1997,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : La société SOCOTRA-SEILLE dont le siège social est carrière de la Granégone, route de Montferrat – BP 142 – 82 300 Draguignan (bureaux ZI les Consacs – 83 170 BRIGNOLES) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu dit la Granégone sur le territoire de la commune de Draguignan.

- Le périmètre de l'exploitation couvre les parcelles cadastrées sous les n° 90 – section A1 et N° 87 section A2 pour une superficie d'environ 25 ha

- L'extraction n'est autorisée que sur une superficie de 5,7 ha conformément au dossier du demandeur dans les parcelles citées ci-dessus pour une production annuelle maximum de 500.000 T

- la présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état, l'extraction devant s'arrêter 1 an avant l'échéance de la présente autorisation

- L'extraction est limitée en profondeur à la côte 309 NGF

- Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

- Un comité de suivi de l'environnement associant l'exploitant, les élus, les services de l'Etat concernés et les représentants des associations de protection de l'environnement sera constitué à l'initiative de la Direction Régionale de l' Environnement (D.I.R.E.N.) qui en assurera la responsabilité de son fonctionnement.

Article 2 – Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est bénéficiaire.

Article 3 – Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

3.1. Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

.../...

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

3.2. Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état . Sa position et ses caractéristiques devront être soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activités de la carrière par un barrage solide, verrouillé.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de site peut être consulté, sont apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière.

L' exploitation du gisement conçue pour une période de 30 ans est organisée en phase de cinq ans comme représenté sur les 8 plans annexés.

Chaque tranche d'extraction correspond la fin du réaménagement des gradins, talus et banquettes intermédiaires de la tranche précédente et le réaménagement des gradins, talus et banquettes intermédiaires dégagés de la tranche en cours.

Article 4 – Mesures particulières de protection de l'environnement

4.1 – Esthétique du site

- Aucun déboisement supplémentaire ne sera réalisé
- Dans un délai de 5 ans les surfaces les plus visibles hors périmètre d'extraction seront ensemencées comme indiqué dans le dossier de demande et en accord avec l'inspecteur des installations classées
- La dépression située au nord ouest sera remblayée et revégétalisée.

4.2. – Prévention de la pollution de l'eau

.../...

4.2.1. Dépôts

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu,

- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière.

4.2.2. Collecte et évacuation des eaux

Un fossé de colature ceinture la carrière. Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.

Les dispositifs en place pour éviter le salissement des voies publiques par les véhicules venant de la carrière ou par le eaux de ruissellement devront être régulièrement entretenus.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. A l'évacuation, ces effluents ne doivent pas contenir par litre plus de 35 mg de matières en suspension, et plus de 10 mg d'hydrocarbures.

Les autres eaux de pluie collectées dans la carrière, les eaux de traitement des matériaux et d'arrosage, doivent être recyclées.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

.../...

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les analyses d'eau doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique ; de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Les poussières produites sont soit récupérées par des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : la foreuse, l'installation de traitement des matériaux, concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm^3 de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm^3 de poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières.

Avant de quitter la carrière, le chargement des camions doit être arrosé.

Les analyses d'air doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4.4. Prévention du bruit

La carrière doit être implantée, exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Le tir, le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la règlementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière et des installations, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que :

: le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB (A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés

: le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

4.5. Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulaires pondérées doivent être faites à la demande de l' Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

4.6. Elimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

4.7. Prévention contre les risques d'incendie

La carrière est équipée d'extincteurs. Une réserve d'eau d'un minimum de 30 m^3 est constituée pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie, et située au plus à 300 mètres de ces locaux.

4.8. Installations annexes

4.8.1. Constructions

Le permissionnaire doit solliciter et obtenir les permis de construire préalablement à toute construction. Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

4.8.2. Matériel divers

L' exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement et étranger à l'activité normale de l'exploitation est interdit.

4.8.3. Matériaux

4.9. Découvertes archéologiques

L' exploitant doit signaler sans délai, par les moyens les plus appropriés (téléphone, télégramme, télécopie ...) aux Directions Régionales des Antiquités Historiques et Préhistoriques de Provence Alpes Côte d'Azur, toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendre toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

.../...

Article 5 - Réaménagement du site

5.1. Principes

Le réaménagement du site doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des extractions.

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu au présent article.

En tant que de besoin, le réaménagement est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites.

5.2. Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit conduire à la situation ci-après.

a - le fond de carrière doit être nivelé

b - les fronts de taille de hauteur maximale de 15 mètres seront rectifié et purgés. Pour casser la monotonie des profils, des tirs pourront être effectués.

c - des arbres et arbustes seront plantés sur les banquettes sous forme de bosquets complétés par des espèces tapissantes et retombantes. Les zones d'éboulis seront revégétalisées par hydroseeder.

d - de plus le permissionnaire doit procéder

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords
- à l'enlèvement des blocs épars et à un régalage du sol
- à la plantation d'arbres sur les zones préparées à cet effet ainsi que sur les zones périphériques qui auraient pu être déboisées pour les besoins de l'exploitation.
- à l'ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes sur le reste des sols

Les espèces végétales et l'organisation des plantations sont définies avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin replante et réensemence.

.../...

Article 6 - Garanties financières

1 - L'exploitant doit constituer à chaque début de tranche quinquennale de travaux, des garanties financières couvrant la remise en état des travaux réalisés précédemment, et des travaux d'extraction prévus pour la période quinquennale à venir.

2 - Le montant de la garantie financière est fixée à :

- 910 000 F au début de la 1ère période quinquennale
- 910 000 F au début de la 2ème période quinquennale
- 800 000 F au début de la 3ème période quinquennale
- 800 000 F au début de la 4ème période quinquennale
- 800 000 F au début de la 5ème période quinquennale
- 750 000 F au début de la 6ème période quinquennale

A chaque constitution quinquennale, le montant de la garantie financière ainsi fixé pourra être ajusté compte tenu de la progression des travaux.

3 - A la diligence de l'exploitant, le montant de la garantie financière est actualisé dans les deux cas suivants :

- tous les cinq ans, en rapport avec l'évolution de l'indice TP01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation doit être opérée dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

5 - Lorsque l'évolution des extractions conduit à un coût de remise en état inférieur à 25 % du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et est déposée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 7 - Justification des garanties financières

Avant le 14 juin 1999, l'exploitant devra adresser au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières pour la remise en état du site (cf art. 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 77) suivant modèle joint en annexe conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

.../...

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins six mois avant leur échéance.

Article 8 - Surveillance et suivi des travaux

8.1. Mesures de police interne particulières

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelque produit que ce soit.

8.2. Suivi des travaux

L' exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 1er Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites par le présent arrêté.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent :

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres
- la découpe des fronts, et talus et stocks en parties hautes et basses
- l'altitude des banquettes, plates-formes
- l'emplacement des bâtiments et installations
- les zones réaménagées.

Article 9 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, des conditions de réaménagement, portant atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Cessation d'activité

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, ou de l'arrêt décidé des travaux si l'exploitant décide de cesser ses activités avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, plans, photos et notices, comprenant au moins :

.../...

- le plan à jour de la carrière
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site, les extractions réalisées, les remises en état.

Article 11 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, notamment l'absence de garanties financières, ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Après intervention des mesures prévues à ce même article 23, les garanties financières peuvent être mises en oeuvre en cas d'inexécution de la remise en état du site.

Les garanties financières peuvent aussi être utilisées lors de la disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation de la carrière n'a pas été reprise dans un délai de trois ans ou si les installations classées n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 13
Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Draguignan et pourra y être consultée.

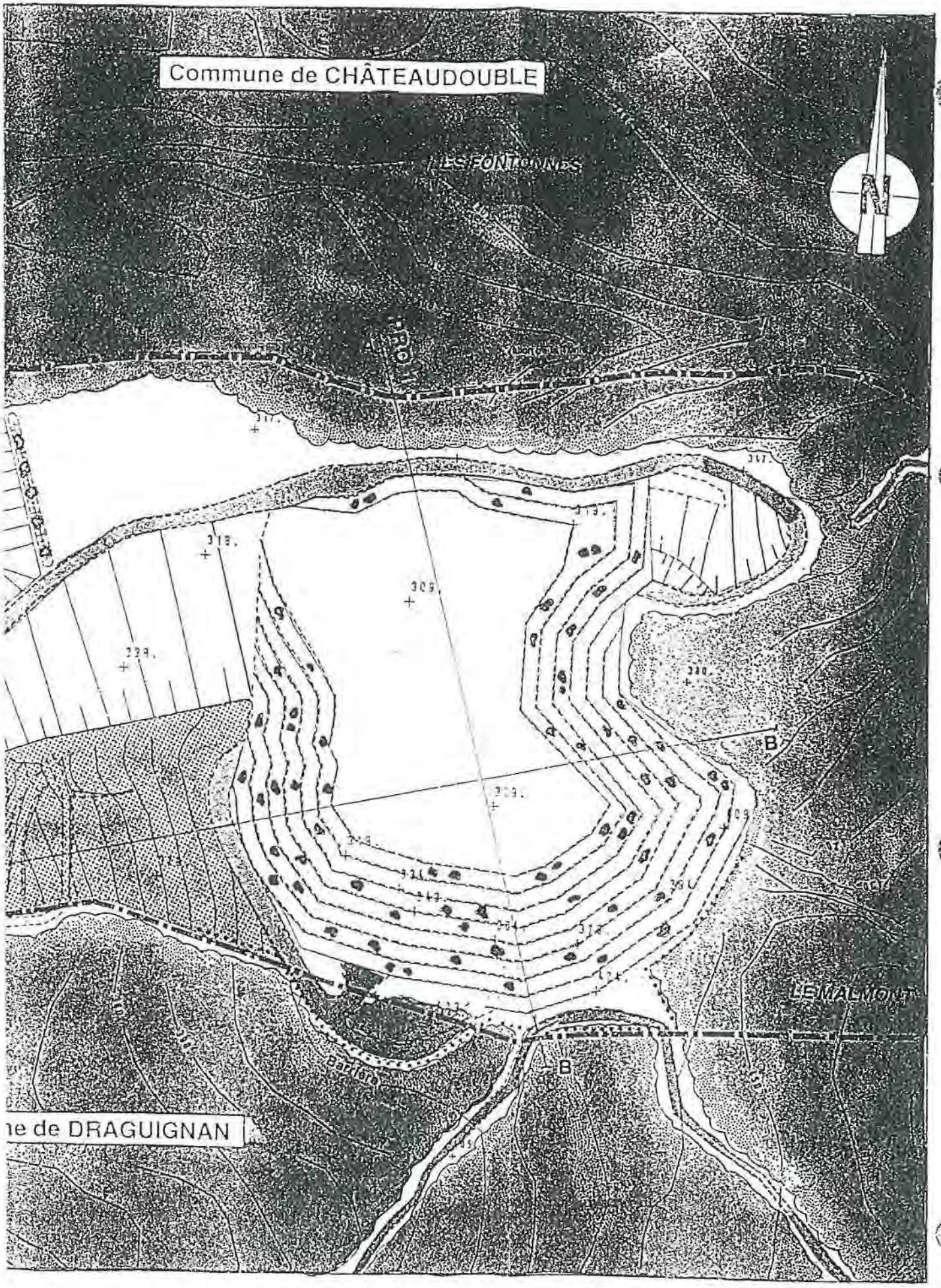
D' autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procés-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Draguignan.

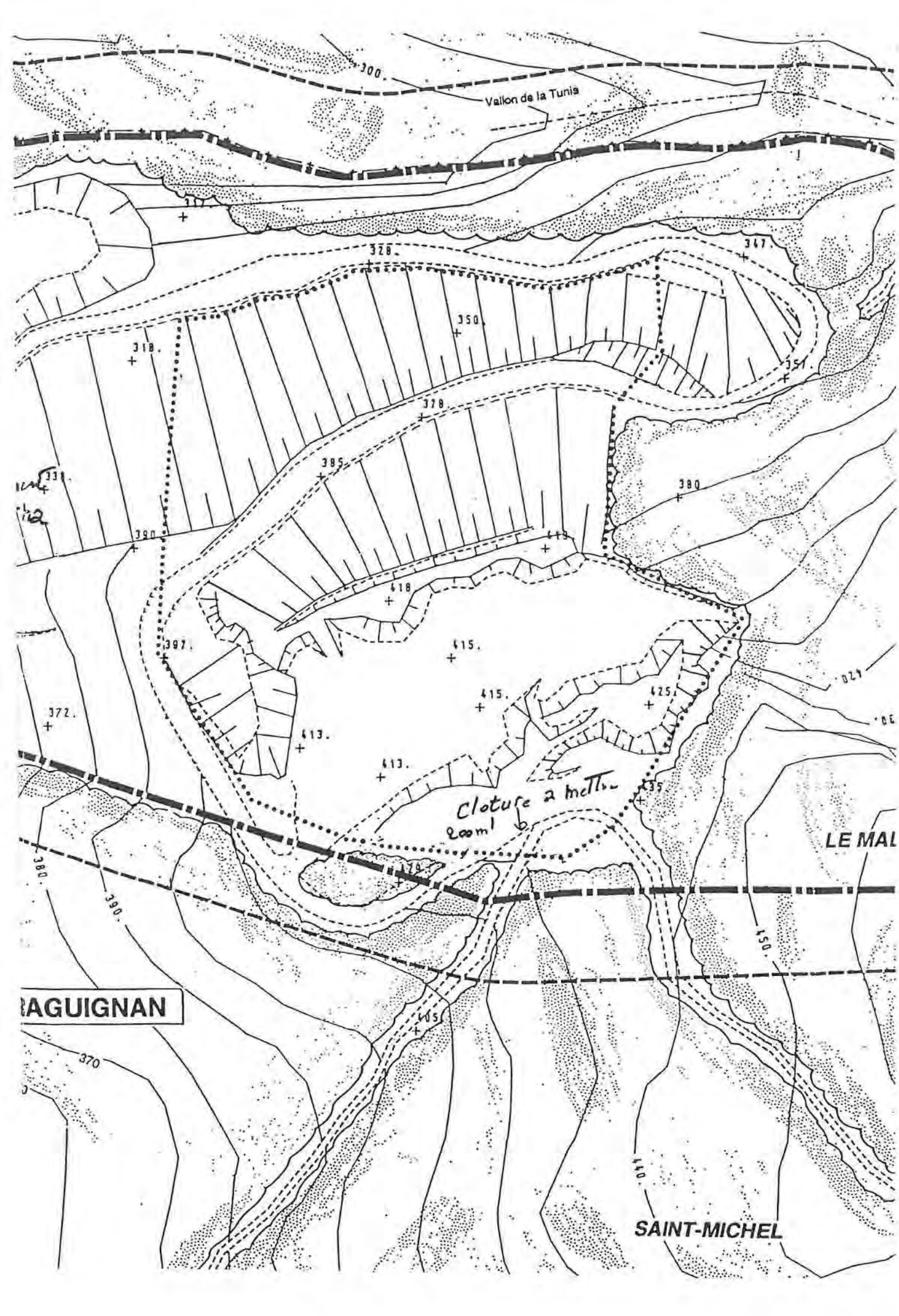
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes concernées par le rayon d'affichage.

.../...


Commune de CHÂTEAUDOUBLE
LES FONTONNES
LE MALMONT
B
B
Barrière
ne de DRAGUIGNAN


Vallon de la Tunis
Clôture à mettre
LE MAL
SAINT-MICHEL

Article 14.

Dès qu'auront été mis en place les aménagements du site prévus à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au Préfet une déclaration de poursuite de l'exploitation, en 3 exemplaires.

Article 15.

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Elle pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,

- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 14 ci-dessus.

Article 16.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le Maire de Draguignan,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés -chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Sous-Préfet de Draguignan,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Chef du service départemental de l'architecture,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

TOULON, le 26 FEV. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Secrétaire général par intérim

Claudette CHETAIL

Martine VAILLANT

Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006	Document n°19.211/ 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

MD

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 26 JUIL. 2006

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 concernant la carrière située au lieu-dit "La Granégone" sur le territoire de la commune de Draguignan

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1998 autorisant la Société SOCOTRA SEILLE à exploiter une carrière au lieu-dit "La Granégone" sur le territoire de la commune de Draguignan, modifié par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société SOMECA,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le montant des garanties financières, pour la remise en état de la carrière concernée,

Vu le rapport en date du 24 mars 2006 de l'inspecteur des installations classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et notamment la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des conditions de réaménagement de ladite carrière prévues par l'arrêté d'autorisation du 26 février 1998 précité, afin de permettre la mise en sécurité du massif,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 20 juin 2006,

Considérant que le massif situé au nord-ouest du périmètre d'exploitation présente des risques permanents d'éboulements,

.../...

Considérant que pour réduire ce risque, il convient :

- d'effectuer un assainissement hydraulique de la partie supérieure du massif ;
- de bloquer le pied du massif par la mise en place d'une masse de matériaux faisant ainsi office de piège à cailloux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1er:

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 modifié, autorisant la Société SOMECA à exploiter une carrière au lieu-dit "La Granégone" sur le territoire de la commune de Draguignan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Nouvel article 4-1": Esthétique et mise en sécurité :

a – l'accès à la zone présentant des risques d'éboulements doit être interdit et en particulier, la piste d'accès à la zone d'extraction doit être déplacée ;

b – Les aménagements hydrauliques prévus dans l'étude " stabilité de l'ensemble" - (septembre 2005, révision 2) de la Société du Canal de Provence doivent être réalisés sous son contrôle dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Constat en sera dressé.

c – Création d'une butée de pied :

- après réalisation des points a et b cités ci-dessus, une butée de pied sera réalisée de la cote 267 NGF à la cote 312 NGF ;
- elle sera réalisée avec des matériaux de terrassement et de démolition inertes issus des entreprises du B.T.P, (bâtiments et travaux publics) comme indiqué dans le document du 3 mars 2006 de la Société SOMECA dénommé "données complémentaires";
- la mise en place des matériaux s'effectuera par couche de hauteur maximale de 2,50 m avec des risbermes de 10 à 20 m de large par tranches de hauteur 8 m ;
- par rapport à l'ancienne piste, le piège à cailloux, en pied de la falaise, aura une hauteur minimale de 5 m ;
- l'ensemble sera végétalisé avec des arbustes d'essences locales ;
- l'exploitant doit tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre ;

- pour les matériaux provenant des sites industriels, l'exploitant prendra toutes dispositions pour s'assurer que les produits ne sont pas susceptibles d'être pollués (métaux lourds, hydrocarbures, etc... ;
- Les eaux de ruissellement provenant du site seront collectées et décantées avant rejet dans le milieu naturel.

.../...

Article 2 – Notification et publicité:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Draguignan et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – Recours:

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 – Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var
Le Sous-Préfet de Draguignan
Le Maire de Draguignan
L'Inspecteur des installations classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Toulon, le 28 JUIL. 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

Documents de travaux de la société BUESA (2013)	Document n°19.211/ 6

Buesa

ISO 9001

SOMECA

Carriére de la Granegone

EXE 1
Gestion des eaux pluviales

12/03/2013 — **1 / 1000**

Zone 1

Zone 2

Zone 3

Zone 4

Descente d'eau

Tuyau annelé Ø 1000

Ouvrage maçonné

Buse Ø1000 métallique sous piste environ 40 ml

Tete de buse maçonné

Passage à gué en enrochement betonné

Remblais en cour de réalisation

Tuyau annelé Ø600 Longueur environ : 150 ml

Descente d'eau en enrochement bétonné

Confortement talus

Reprofilage piste & création d'un fossé

Séparation physique

Piste éxistante à débrousailler & à reprofiler

Piste à créer

Piste éxistante éboulée

Exutoire vers vallon de la Tunis

Coupe 1

Coupe 2

Coupe 3

Coupe 4

Passage busé sous piste Ø500 environ 50 ml

Zone a elargir au BRH

Digue avec sur-verse et buse pour debit de fuite Ø500

Bassin tampon

Descente d'eau

Fossé franchissable

Buse de traversé de piste Ø500

Enrochement

Enrochement rejet vers milieu naturel

Bassin écréteur

Reprofilage de la piste séparation des eaux

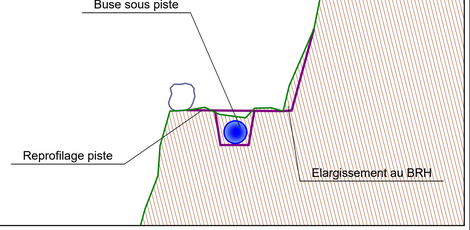
Confortement du talus

Reprofilage

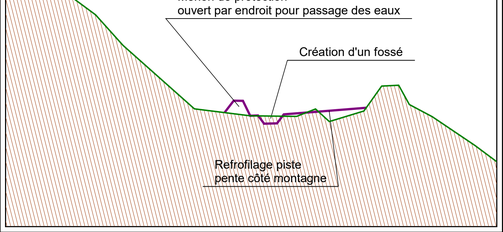
Legende

- Reprofilage piste
- Confortement talus
- Eboulis
- Elargissement piste au BRH
- Remblais en Mtx inerte en cour de réalisation
- Bassin tampon
- Enrochement
- Fossé
- Buse Mtx & Diam variable

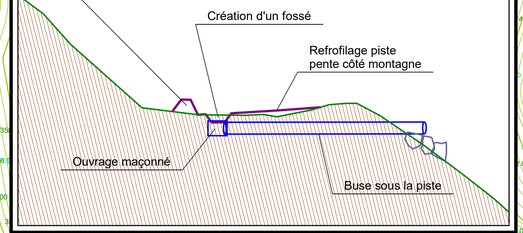
Detail 1 1/100



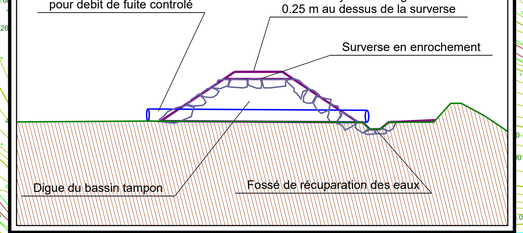
Detail 2 1/100



Detail 3 1/100



Detail 4 1/100



Plan du bassin de décantation de substitution suite au comblement du premier bassin, OPSIA Méditerranée (2015)	Document n°19.211/ 7

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN
CARRIERE DE LA GRANEGONE

NATURE DU DOCUMENT

VUE EN PLAN ET COUPES DU BASSIN DE DECANTATION

PHASE **AVP**

AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE DECANTATION CARRIERE DE LA GRANEGONE

MAITRE D'OUVRAGE

SOMECA
Z BPI LES CONSACS
BP 37 83170 BRIGNOLES

BUREAU D'ETUDES

OPSIA MEDITERRANEE
LA COUPIANE - BATIMENT 54
83160 LA VALETTE DU VAR

- La Coupiane - Bât. 54 - 83160 La Valette du Var - Téléphone 04 94 23 93 00 - Télécopie 04 94 20 43 99
- 78, rue Léandier - 13008 Marseille - Téléphone 04 91 79 38 75 - Télécopie 04 94 20 43 99
- 4, rue J. Laure - 83260 La Londe-Les-Maures - Téléphone 04 94 66 81 23 - Télécopie 04 94 20 43 99

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
B	MIDIFICATION SUIVANT REUNION DU 15/03/2015	10/04/2015
A	EDITION ORIGINALE	02/03/2015

ECHELLE : 1/250

	NOM	VISA
REDACTEUR	C.VIGUIAUD	
VERIFICATEUR	P. BOURRAS	
APPROBATEUR	N.BOUAD	

N° DE DOSSIER	1503147/11
Nom FICHIER	F1_03147-11-B.DGN

VALEUR DU DOCUMENT

GEOREFERENCE :

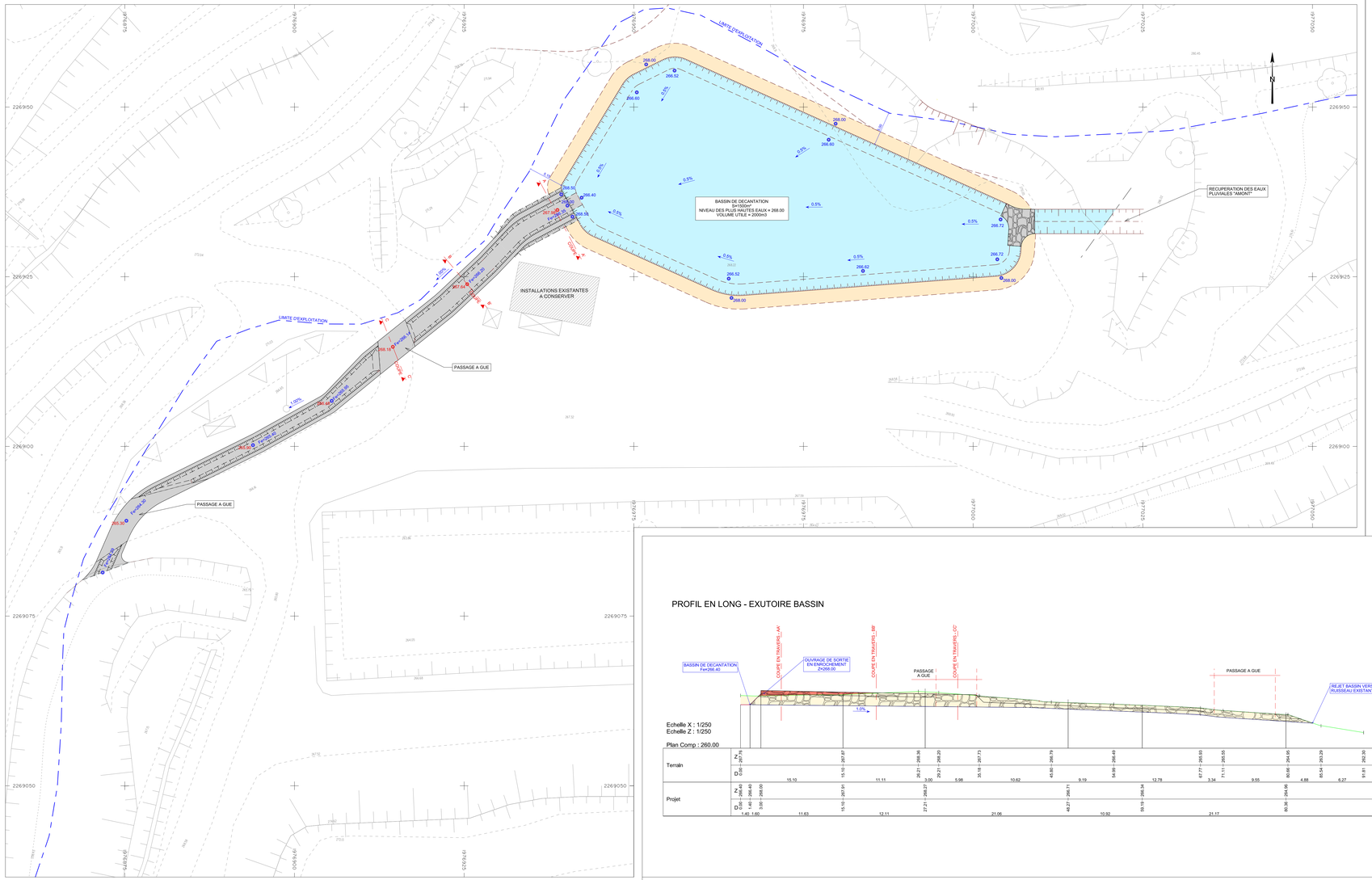
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE RGF93-PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.
LES COORDONNEES ALTIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME D'ALTITUDE NGF-IGN 1969.

ETAT DES LIEUX :

PLAN D'ETAT DES LIEUX SURVANT UN LEVE REGULIER A L'ECHELLE DU 1/2000 EN DATE DU 18/ 11 / 2014..

LEGENDE

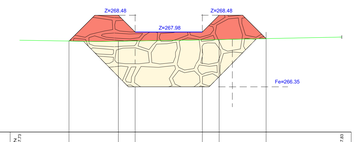
- LIMITE D'EXPLOITATION
- FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE D'ETAT DES LIEUX
- CANAL DE SURVERSE EN ENROCHEMENT
- BASSIN DE DECANTATION
- PISTE DU BASSIN
- HAUT TALUS DU BASSIN
- BAS TALUS DU BASSIN
- 266.40 COTE FINIE BASSIN ET Fe EXETOIRE



PROFIL EN LONG - EXUTOIRE BASSIN

COUPES SUR CANAL DE SURVERSE

COUPE AA'



Echelle X : 1/50
Echelle Z : 1/50
Plan Comp : 265.00

| | | |

Guide eaux pluviales – DDTM du Var	Document n°19.211/ 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Application de l'article L 214-1 du Titre I du Livre II du Code de l'Environnement

Rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dont la superficie est supérieure à 1 ha

---

Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages
pour le département du Var

Janvier 2014

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre l'urbanisation sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques en respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande (calculs, dimensionnement, mesures compensatoires...). L'obtention de l'autorisation ou de l'accord sur la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier et aux ouvrages après leur réalisation et pourront effectuer des contrôles.

Réglementation et implantation

La rubrique **2.1.5.0** de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerne les rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- **supérieure ou égale à 20 ha** : il s'agira d'une procédure **d'autorisation** ;

- **supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha** : il s'agira d'une procédure de **déclaration**.

D'une façon générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales, à savoir :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique (préservation des écosystèmes aquatiques),

- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux) et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable,

- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Pour les projets situés dans ou à proximité des sites Natura 2000, si le rejet des eaux pluviales est susceptible d'avoir un impact sur une zone Natura 2000, le dossier comportera une évaluation des incidences sur les espèces et habitats concernés dont le degré de précision sera adapté à l'incidence du projet sur la zone Natura 2000.

Les autres compatibilités qui sont à vérifier concernent notamment les :

- objectifs environnementaux fixés par la DCE,
- les SDAGE et/ou SAGE,
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les réserves naturelles,
- les arrêtés de protection de biotopes,
- la directive habitat,
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- les Plans de Prévention des Risques,
- les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (opposition à déclaration).

Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Aspect quantitatif

Dimensionnement du réseau interne de collecte des eaux pluviales :

- En l'absence de spécifications locales particulières, le niveau de performances à atteindre correspond au minimum à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en terme de fréquence d'inondation).

- Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans.

Fréquence de mise en charge (mise sous pression sans débordement de surface)	**Lieu**	**Fréquence d'inondation Débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau**
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes / Zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

- Si des spécifications locales particulières sont à atteindre en terme de performance, et identifiées par un plan Local d'Urbanisme, un Plan de Prévention des Risques ou une étude hydraulique spécifique, la Fréquence d'inondation/débordement prise en compte sera alors la période de retour préconisée dans ces documents.

- **Quel que soit le cas : la section retenue pour les ouvrages sera cohérente avec les sections amont et aval, afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment le réseau en aval ne doit pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.**

- Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraines et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

- **Toute aggravation des débits de pointe, y compris celle générée par les canalisations, sera compensée.**

- De façon générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et notamment sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.

- **Les écoulements de surface, après saturation des réseaux de collecte et pour des événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur), seront dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.**

Compensation à l'imperméabilisation des sols, rejet et écrêtement des débits

- La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions imposée dans le règlement du lotissement ou dans la PAZ (pour les documents d'urbanisme couverts par une ZAC) augmentée de la surface des équipements internes aux lots (voies internes, terrasses, piscines, etc…) et des équipements collectifs (voies, trottoirs, parkings, giratoires, etc). **La surface minimale imperméabilisée forfaitaire par lot pour une construction individuelle sera de 200 m².**

- Avant rejet dans les eaux superficielles, toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants : *(à l'exception des rejets directs en mer pour lesquels les critères seront fixés au cas par cas par les services de police de l'eau compétents).*

- **Calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées**

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation à prévoir sont calculés par les trois méthodes suivantes et on retient la valeur la plus contraignante (le dossier doit présenter le calcul pour toutes les méthodes) :

- volume de rétention d'au minimum 100 L/m² imperméabilisé, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,

- préconisations du PLU ou du POS si ces dernières sont **plus contraignantes**,

- méthode de calcul des débits de pointe avant et après aménagement pour une pluie d'occurrence centennale avec utilisation de la méthode de transformation pluie/débit dite du « réservoir linéaire » pour une durée de pluie de 120 mm.

Dans le cas particulier d'enjeux identifiés par l'étude hydraulique, tels l'insuffisance des exutoires à l'aval de l'opération, l'aménagement ne doit entraîner une augmentation **ni** de la fréquence **ni** de l'ampleur des débordements au droit des enjeux identifiés**.** Les volumes de rétention doivent alors être déterminés en fonction de la fréquence admissible pour le débordement des exutoires à l'aval de l'opération.

- **Rejets à prendre en compte**

Les ouvrages de rétention seront équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par les déversoirs, un rejet ayant un débit de fuite maximum de :

- **débit biennal avant aménagement en cas d'exutoire identifié** (cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur)
- **15 L/s/hectare de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié, avec un diamètre minimum de l'orifice de fuite de 60 mm.**
- pour les volumes complémentaires retenus, fonctions de la capacité des exutoires et des contraintes imposées propres à chaque opération.

En cas de rejet canalisé avec un orifice de fuite, la fiabilité de l'ouvrage de fuite sera démontrée vis-à-vis du risque de colmatage par les MES ou d'obstruction par les feuille mortes et autres débris.

Le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds inférieur.

Le débit de fuite doit être compatible avec les contraintes pratiques de gestion du dispositif impliquant une durée de vidange respectable pour que le système de rétention puisse être fonctionnel lors d'événements pluvieux successifs, et cela pour des raisons de sécurité et de salubrité.

La durée de vidange n'excédera pas 24 heures pour les ouvrages aériens.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire de saillie dans le lit du cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur.

- **Surverse de l'ouvrage de rétention à prévoir**

La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (cinq-centennal) sans surverse sur la crête. Celle-ci sera munie de protections et d'un dispositif dissipateur d'énergie à l'aval du déversoir afin d'éviter tout phénomène d'érosion.

- **Présentation des dispositifs retenus**

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, les filières retenues seront présentées par un **synoptique des ouvrages, en plan et en coupe, mentionnant les grandeurs caractéristiques des ouvrages**. Pour les ouvrages « en série », un profil hydraulique permettra de valider l'altimétrie du projet.

Un plan de masse du projet sera réalisé avec la localisation de ouvrages de compensation ainsi que les sens d'écoulements et le réseau pluvial, notamment le trajet prévisible des écoulements en cas d'événements

- **Type de rétention autorisé**

Tout type de rétention **visitable, éprouvé et pérenne dans le temps répondant aux exigences de fonctionnement ci-dessus définies**, est autorisé.

Bien qu'intéressants dans une approche de développement durable, **les procédés de rétention de type toitures terrasses et vides sanitaires ne sont pas pris en compte** dans le calcul du volume total stocké, car non visitables. Il en est de même pour les revêtements poreux qui ne seront pas pris en compte dans le calcul des surfaces perméables.

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **tout ouvrage hydraulique d'une hauteur supérieure à 2 mètres prise entre le seuil du déversoir et le terrain naturel sera considéré comme un barrage, et classé à ce titre.**

En cas de projet d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales, l'analyse de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales doit s'appuyer sur les caractéristiques de l'environnement géologique et hydrogéologique, mais également sur l'évaluation des incidences hydrologiques du projet d'aménagement. Cela nécessite de prendre en compte l'importance et la nature des surfaces drainées, croisées avec les surfaces mobilisables pour l'infiltration, les données pluviométriques, les niveaux de services visés pour les pluies faibles, moyennes, etc. Cette analyse requiert des compétences en hydrologie urbaine. Elle relève d'un prestataire spécialisé.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que tout projet avec infiltration des eaux pluviales sera systématiquement soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. En cas d'enjeux liés à des ressources en eau souterraines vulnérables, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être exigé aux frais du pétitionnaire.

- **Localisation de la rétention**

En règle générale, **la compensation sera prévue de façon collective** à l'aval hydraulique de l'opération.

La compensation à la parcelle ne sera acceptée que pour des lots à usage industriel ou commercial supérieurs à 3000 m².

Dans ce cas, le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

Libre écoulement des crues

En bordure des axes d'écoulement (cours d'eau, fossés, talwegs), les règles de construction imposées par la réglementation de l'urbanisme seront respectées (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires,...).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par les documents d'urbanisme, **un franc bord de 5 mètres non constructible sera instauré a minima en bordure des axes d'écoulement**, sur lequel il ne sera réalisé ni remblai, ni clôture, ni construction en dur.

Pour les cours d'eau dont le bassin versant au point de rejet du projet est supérieur à 1 km², une modélisation des écoulements en crue avant et après aménagement sera menée pour vérifier l'impact des ouvrages au droit du projet et à son aval.

Les ripisylves devront être conservées (bandes de terrain arborées situées sur les berges).

Sécurité publique

Si ces ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui pourront être imposées au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des riverains, les ouvrages devront s'intégrer au mieux à la topographie sur laquelle se situe le projet (intégration paysagère) en permettant notamment une accessibilité et évacuation rapide. Si la pente des ouvrages est trop forte ou si l'ouvrage a une profondeur trop importante (pente à 1/1 et/ou profondeur supérieure à 2 mètres), des dispositifs de protection, d'information ou d'interdiction seront mis en place (clôtures transparentes aux écoulements, panneaux, etc.). En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès.

Des prescriptions techniques supplémentaires pourront être imposées par le service en charge de la police de l'eau, en particulier si l'aval du projet est particulièrement sensible à l'inondation.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et **préserver la sécurité des biens et des personnes** en cas d'événements pluvieux exceptionnels : orientation et cote des voies, transparence des clôtures, dimensionnement des passages busés, vides sanitaires...

Compléments concernant le dimensionnement

- **Temps de concentration**

Les incertitudes des différentes méthodes de calculs du temps de concentration doivent inciter à réaliser plusieurs calculs, à les présenter dans le dossier, et à les coupler à des observations de terrain. Longueur hydraulique, pentes, temps et vitesses d'écoulement seront indiqués.

- **Intensité de la pluie**

La station Météo France de référence ainsi que les coefficients de Montana utilisés seront précisés. Il convient de se référer à une station proche où les relevés ont été réalisés sur au moins 30 ans.

- **Coefficient de ruissellement**

Les coefficients de ruissellement servant au dimensionnement seront déterminés pour :

- l'occupation actuelle du sol

- l'occupation projetée en prenant en compte une pluie de retour biennal ainsi qu'une pluie exceptionnelle (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur)

Tableau des coefficients de ruissellement à retenir

Occupation du sol		Pluie annuelle-biennale Q1 - Q2	Pluie centennale à exceptionnelle (sols saturés en eau) Q100 – Qrare – Qexcep
Zones urbaines		0,80	0,90
Zones industrielles et commerciales		0,60 – 0,80	0,70 – 0,90
Toitures		0,90	1
Pavages, chaussée revêtue, piste		0,85	0,95
Sols perméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,05	0,25
	2%<I<7%	0,10	0,30
	>7%	0,15	0,40
Sols imperméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,13	0,35
	2%<I<7%	0,18	0,45
	>7%	0,25	0,55
Forêts		0,10	0,25
Résidentiel	lotissements	0,30 – 0,50	0,40 – 0,70
	collectifs	0,50 – 0,75	0,60 – 0,85
	habitat dispersé	0,25 – 0,40	0,40 – 0,65
Terrains de sport		0,10	0,30

- **Calcul des débits de pointe**

Plusieurs méthodes de calcul pourront être employées pour le calcul des débits de pointe. Les limites de validité propres à chaque méthode seront respectées.

Débit de pointe avant aménagement

Le pétitionnaire procédera au calcul des débits initiaux avant aménagement pour différentes occurrences au niveau du ou des points de rejet prévus pour l'évacuation des eaux pluviales.

Deux méthodes sont préconisées pour le calcul de débit :

- méthode rationnelle pour les débits à période de retour 2 à 100 ans (Q_2 à Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est inférieure à 1 km²,
- méthode de Bressand-Golossof pour les débits à période de retour 100 ans (Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km² et pour les débits exceptionnels, supérieures à une occurrence de 100 ans (Q_{excep}).

Le calcul d'un débit Q_{excep} sera réalisé dès lors que :

- la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km²,
- et la situation de la surverse s'effectue en amont d'une zone d'habitation proche ou dans une situation jugée à risque par le service de la police de l'eau.

Débit de pointe à l'état final

Le pétitionnaire établira les débits de pointe Q_{100} (ou Q_{excep}) après projet, sans compensation et avec compensation.

Un tableau récapitulatif sera réalisé, faisant apparaître les débits prévus avant aménagement et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

- **Volumes de rétention des eaux pluviales**

Tous les calculs correspondant à la pluie de projet et aux débits (initial et après aménagement) seront détaillés.

Deux hydrogrammes sont générés pour chaque bassin versant avec une pluie de projet centennale.

La méthode de transformation pluie-débit utilisée sera la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Qs(t) = e^{-(\frac{dt}{K})} x\, Qs(t-1) + (1 - e^{\frac{-dt}{K}}) x\, Qe(t)$$

Avec :
- dt le pas de temps de calcul
- Qs(t) le débit en sortie de bassin à l'instant t
- Qe(t) le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin en tenant compte d'un coefficient d'imperméabilisation
- K le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hyétogramme et de l'hydrogramme calculé par la méthode de Desbordes

La durée de pluie sera choisie égale à 120 mn car cette durée est sécuritaire pour le calcul des hydrogrammes.

A cet hydrogramme sera soustrait l'hydrogramme de fuite du bassin de rétention défini comme suit.

Hydrogramme en sortie de rétention

Les hydrogrammes de fuite des bassins de rétention seront calculés sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite fixé.

Aspect qualitatif

↳ Qualité du rejet

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec la préservation de la qualité des milieux et des espèces aquatiques et de la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations.

La performance du traitement qualitatif sera donc **fonction du risque engendré par le projet et de la sensibilité du milieu récepteur** (eaux superficielles et souterraines).

Après appréciation de la capacité d'abattement de la charge polluante des dispositifs de rétention mis en place pour le traitement quantitatif, des **dispositifs complémentaires devront être proposés, si nécessaire, pour compléter cet abattement**, selon :

- le type d'activité qui sera développé sur le site,
- les paramètres qualitatifs du milieu récepteur,
- les prescriptions particulières qui pourront être imposées.

Une **attention particulière** sera portée sur le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet :

- lorsque l'activité de la **zone** concernée est **industrielle et/ou commerciale ;**
- dans les autres cas, lorsque le nombre de **places de parking est supérieur à 15 ;**
- lorsque celui-ci se situe dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Sauf prescription particulière, les **séparateurs/décanteurs** seront **dimensionnés** pour traiter les eaux de ruissellement lors d'**événements pluvieux d'occurrence 2 ans**.

↳ Protection des eaux superficielles

• Pollution chronique

La lutte contre la pollution chronique consiste à retenir les matières en suspension, soit par décantation seule, soit par décantation et filtration.

Un dispositif permettant la rétention des flottants combinant un dégrillage et un regard siphoïde sera systématiquement mis en place avant rejet au milieu naturel.

• Pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m^3 minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. Ce dispositif doit permettre en outre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles elles aussi d'être polluées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire en avertira sans délai la Préfecture, le service chargé de la police de l'eau et la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Protection des eaux souterraines et captages

Les projets implantés au droit des masses d'eaux souterraines vulnérables identifiées dans le SDAGE doivent impérativement disposer d'une étanchéité totale ne permettant aucun transfert de pollution.

Si le projet se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il devra respecter les prescriptions d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le rapport de l'hydrogéologue sera annexé à la déclaration ou à la demande d'autorisation.

Entretien

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

L'aménageur doit s'assurer que toutes les installations prévues pour la gestion du ruissellement pluvial conserveront leur capacité de stockage et le fonctionnement hydraulique calculé lors de la phase de conception.

Dans le dossier seront précisées **la fréquence d'entretien et la filière d'élimination des déchets issus de cet entretien, en particulier pour les dispositifs de type débourbeurs/deshuileurs et les fosses de décantation**.

Coefficients de Montana - METEO France	Document n°19.211/ 27

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1982 – 2016

LE LUC (83)

Indicatif : 83031001, alt : 80 m., lat : 43°22'59"N, lon : 6°23'10"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie **h(t)** recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée **t :**

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 30 minutes.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 30 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 30 minutes

Durée de retour	a	b
5 ans	3.578	0.34
10 ans	3.991	0.324
20 ans	4.327	0.309
30 ans	4.492	0.3
50 ans	4.696	0.29
100 ans	4.849	0.271

Edité le : 28/02/2019

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO−FRANCE

Centre de Relations Clients
73, Avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 01.77.94.76.76 − Fax : . − Email : contact@meteo.fr

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des intensités – Méthode du renouvellement

Statistiques sur la période 1973 – 2012

LE LUC (83)

Indicatif : 83031001, alt : 80 m., lat : 43°22'54"N, lon : 06°23'06"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une intensité de pluie **i(t)** recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée **t :**

$$i(t) = a \times t^{-b}$$

Les intensités de pluie i(t) s'expriment en millimètres par heure et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les intensités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 1 heure.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 34 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 1 heure

Durée de retour	a	b
5 ans	269	0.449
10 ans	287	0.431
20 ans	297	0.409
30 ans	297	0.394
50 ans	301	0.379
100 ans	300	0.356

Edité le : 14/09/2016

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO−FRANCE

Météo−France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 − Email : contactmail@meteo.fr

ANNEXE 4 :
Étude paysagère, DURAND PAYSAGE, novembre 2022

SOCIETE SOMECA
458 Boulevard Bernard Long
CS 70037
83175 BRIGNOLES CEDEX

Projet de stockage de matériaux inertes

Commune de Draguignan (83)

VOLET PAYSAGER



Novembre 2022

Jean-Paul DURAND Architecte-Paysagiste
Eva MERLIER Ingénieur Agronome
Mobile: 06 72 81 11 58 - jpdurand@durand-paysage.fr
19 Grand Rue - 30128 GARONS

PRÉAMBULE

Le volet paysager qui suit a été réalisée dans le cadre d'un projet de stockage de matériaux inertes sur le site de la carrière de La Granégone porté par la société SOMECA sur la commune de Draguignan (83).

L'objectif de la prestation est de travailler sur l'intégration paysagère de la géométrie finale de ce remblaiement, d'en analyser les conséquences visuelles depuis des points de vue représentatifs en terme d'enjeux paysagers et de réaliser les illustrations permettant de le présenter aux acteurs locaux. Cette analyse porte également sur la plateforme technique de valorisation des déchets inertes.
Le dernier chapitre présente nos préconisations de réaménagement de la partie sommitale du remblai, ancienne carrière haute dont l'extraction est aujourd'hui terminée.

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE 3

Localisation géographique 4
Ambiances paysagères 5
Le site 6

2 - CONSÉQUENCES VISUELLES 7

Carte des axes de perceptions 8
Points de vue représentatifs 9

3 - DÉFINITION DU PROJET PAYSAGER 14

Orientations 15
Plan masse du remodelage 16
Plan masse de la végétalisation du site 17
Profils du réaménagement 18
Illustrations - Photomontages 19

4 - LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ 25

1 - CONTEXTE DU PROJET



Parcelle en restanques - Murets de pierres sèches et oliviers

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

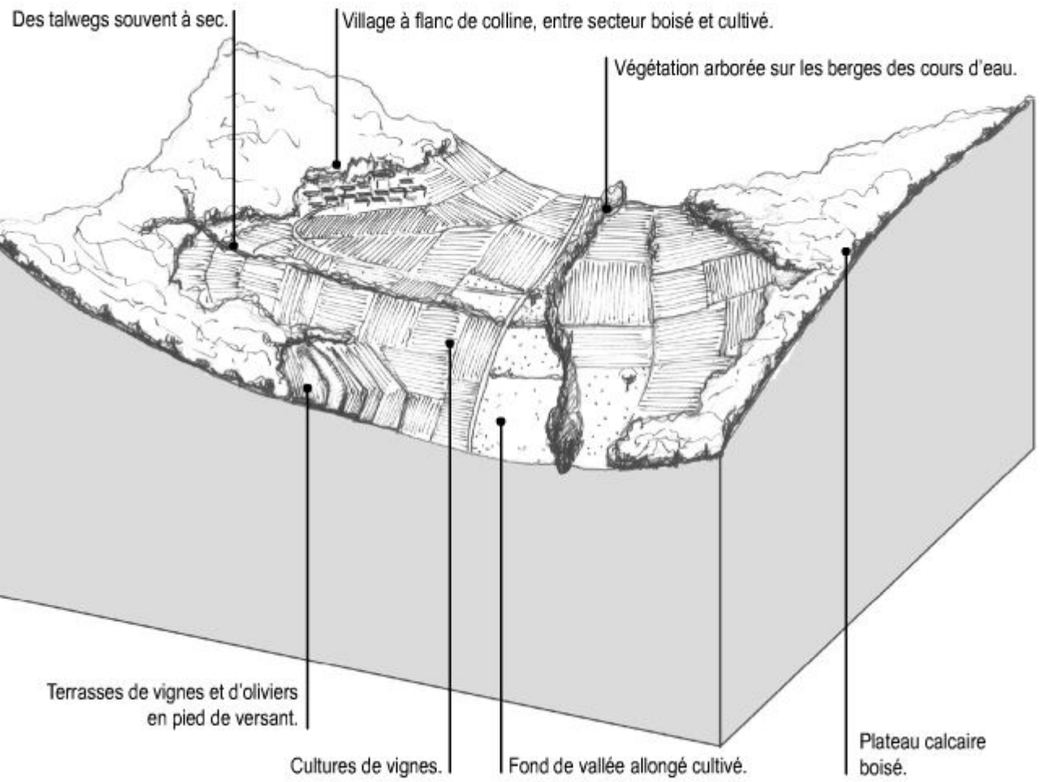


Cartographie des régions et départements français

Le projet s'inscrit au sein de la commune de Draguignan (86300), ville de 40 278 habitants (Source : INSEE 2015), dans le département du Var en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

L'Atlas des paysages du Var délimite l'**unité paysagère** du bassin de Draguignan comme un ensemble de collines boisées (chênes et pin d'Alep, sous-bois de garrigue et maquis), dont les versants sont parsemés de terrasses d'oliviers. Une agriculture extensive de type méditerranéenne occupe les fonds de vallée. La commune de Draguignan s'adosse au Massif de Malmont qui culmine à 500 m d'altitude.

Le site est accessible depuis la D955. Il s'insère sur le flanc Nord du Massif de Malmont à sa jonction avec le plateau des Malines. Le vallon de la Tunis qui les sépare fait partie des nombreux tawlegs à sec de l'unité. En cas de fortes pluies, il alimente la Nartuby qui a creusé les Gorges de Châteaudouble, petites soeurs des Gorges du Verdon, plus en aval.



Bloc digramme de l'unité paysagère du Bassin de Draguignan (Source : Atlas des paysages du Var)



Vue aérienne de l'environnement immédiat du site (Source : Géoportail)

AMBIANCES PAYSAGÈRES



Culture en restanques



Fonds de vallée cultivés



Clairières de vignes et d'oliviers





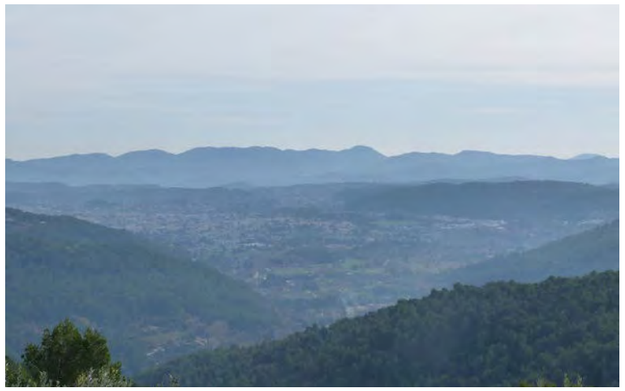
Versants boisés



Bancs calcaires



La Nartuby



Bassin urbain de Draguignan



Villages de caractère



AOC Côtes de Provence et Huile d'olive de Provence

LE SITE



Vue 1 *- Importants aménagements d'accessibilité / gestion des eaux*

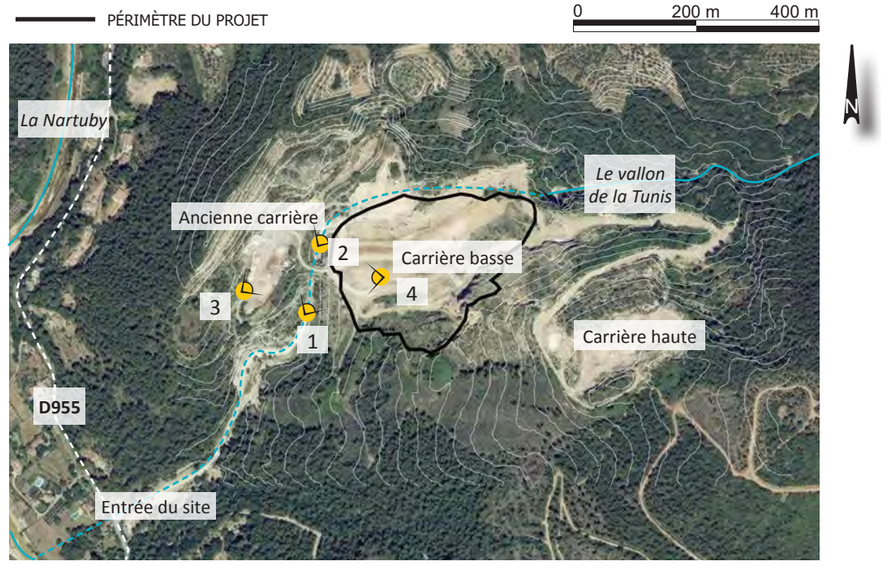
L'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives de la Granégone a débuté en 1998 pour une durée de 30 ans. Depuis 2006, elle accueille des matériaux inertes. C'est aujourd'hui sa principale activité.

Le site, exploité depuis les années 60, est composé de trois entités clairement délimitées et ici nommées :

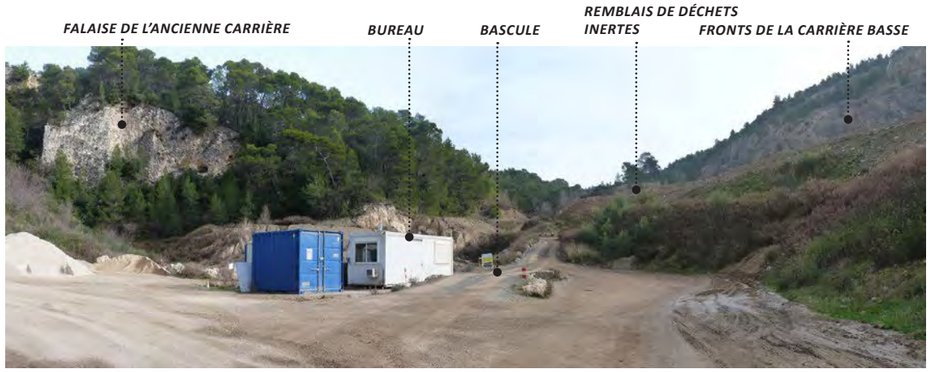
- plateforme technique de valorisation de déchets inertes sur le carreau de l'ancienne carrière,
- carrière haute,
- et carrière basse, qui fait l'objet du projet de remblaiement de cette étude.

L'objectif est d'y stocker 1 000 000 m^3 de matériaux inertes sur une période de 20 ans.

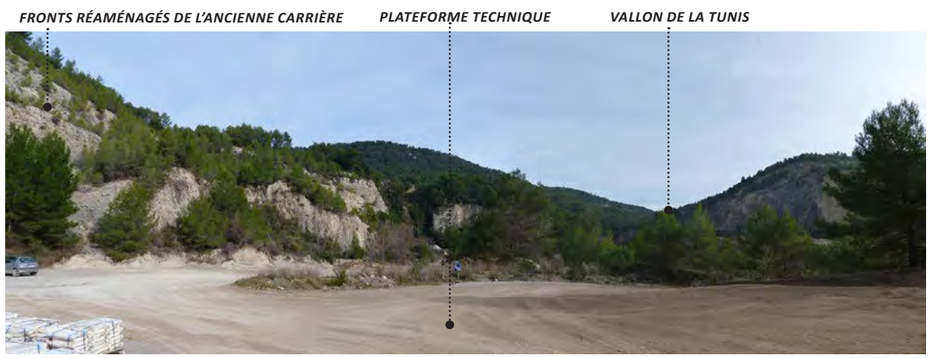
Le projet de remblaiement (plan masse ci-après) établi par MICA Environnement est par la suite étudié.



Vue aérienne de la carrière de la Granégone (Source : Géoportail)



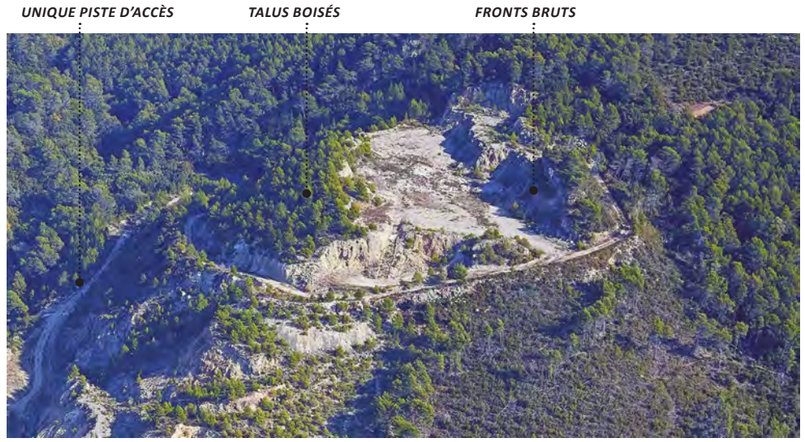
Vue 2 *- Sobriété des aménagements bureau/bascule au sein d'un environnement minéral*



Vue 3 *- Carreau de l'ancienne carrière converti en plateforme technique de valorisation des déchets inertes.*

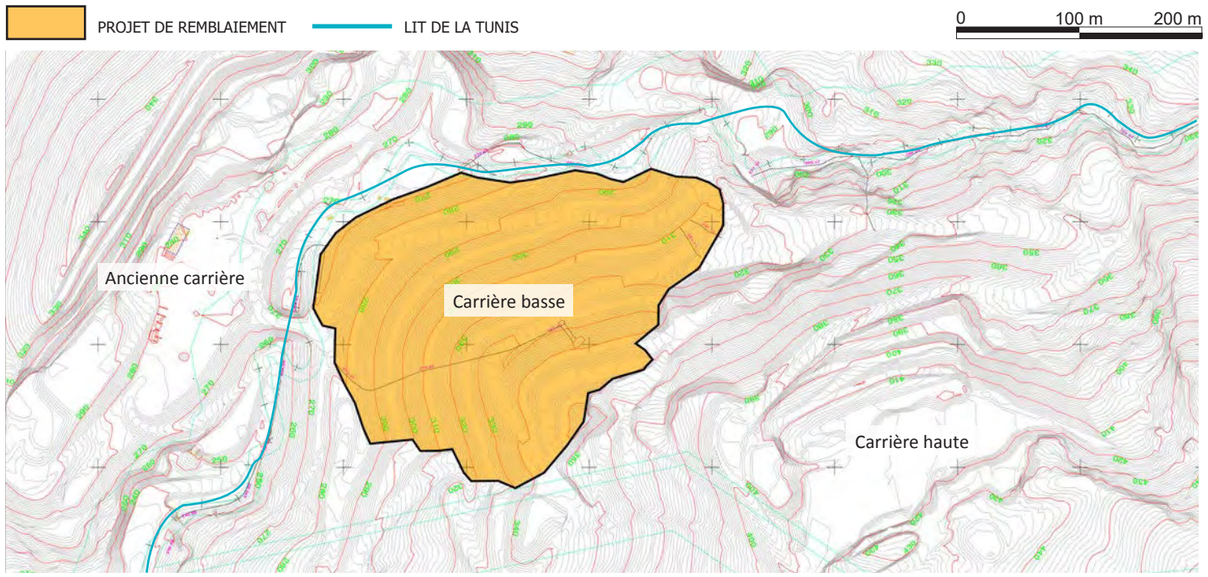


Vue 4 *- Bonne intégration paysagère de l'ancienne carrière*

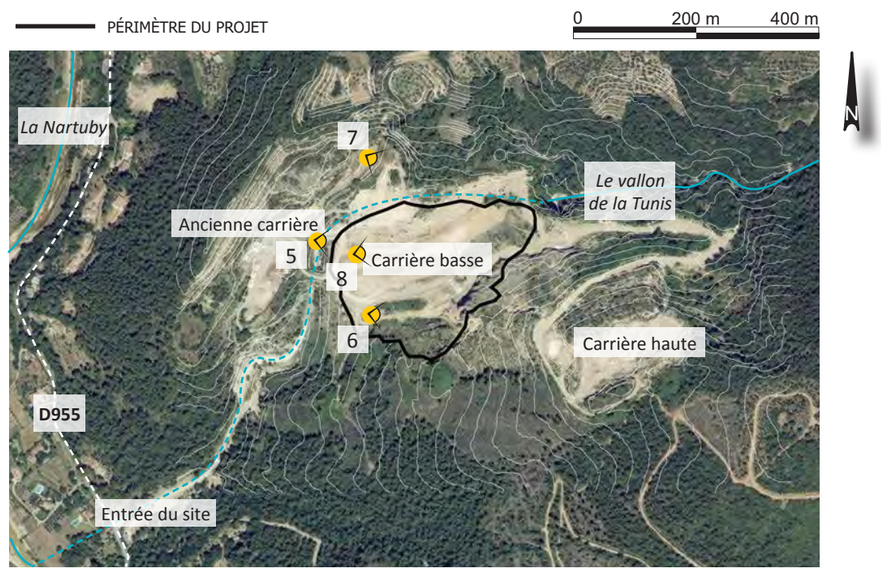


Vue aérienne oblique de la carrière haute

LE SITE



Plan masse du projet de remblaiement (Source : MICA Environnement)



Vue aérienne de la carrière de la Granégone (Source : Géoportail)



Vue 5 *- Bassin de rétention des eaux de pluie sur le tracé du lit de la Tunis*



Vue 6 *- Gestion de la stabilité en pied des fronts de la carrière basse*

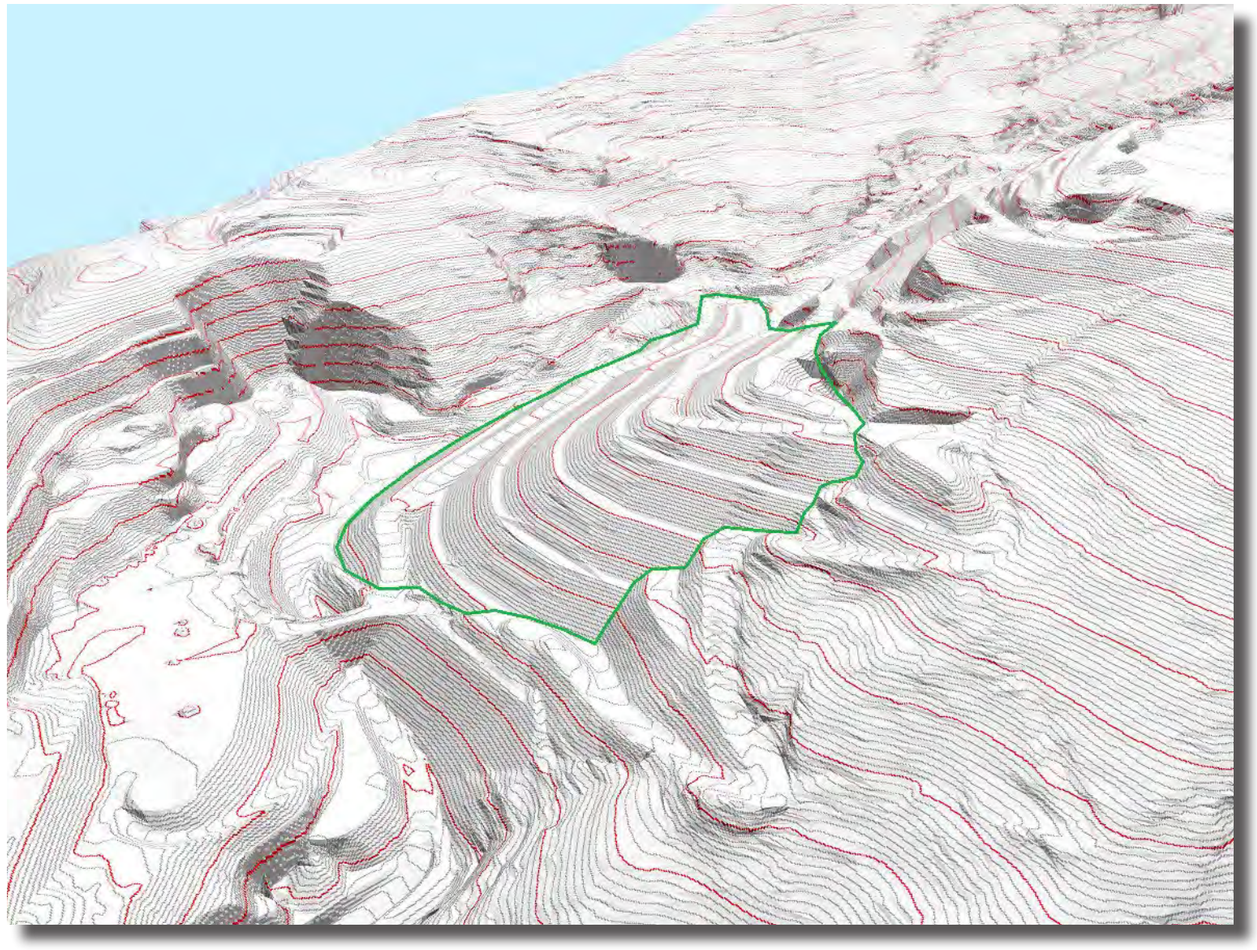


Vue 7 *- Couches successives de remblais s'appuyant sur les fronts de la carrière basse*



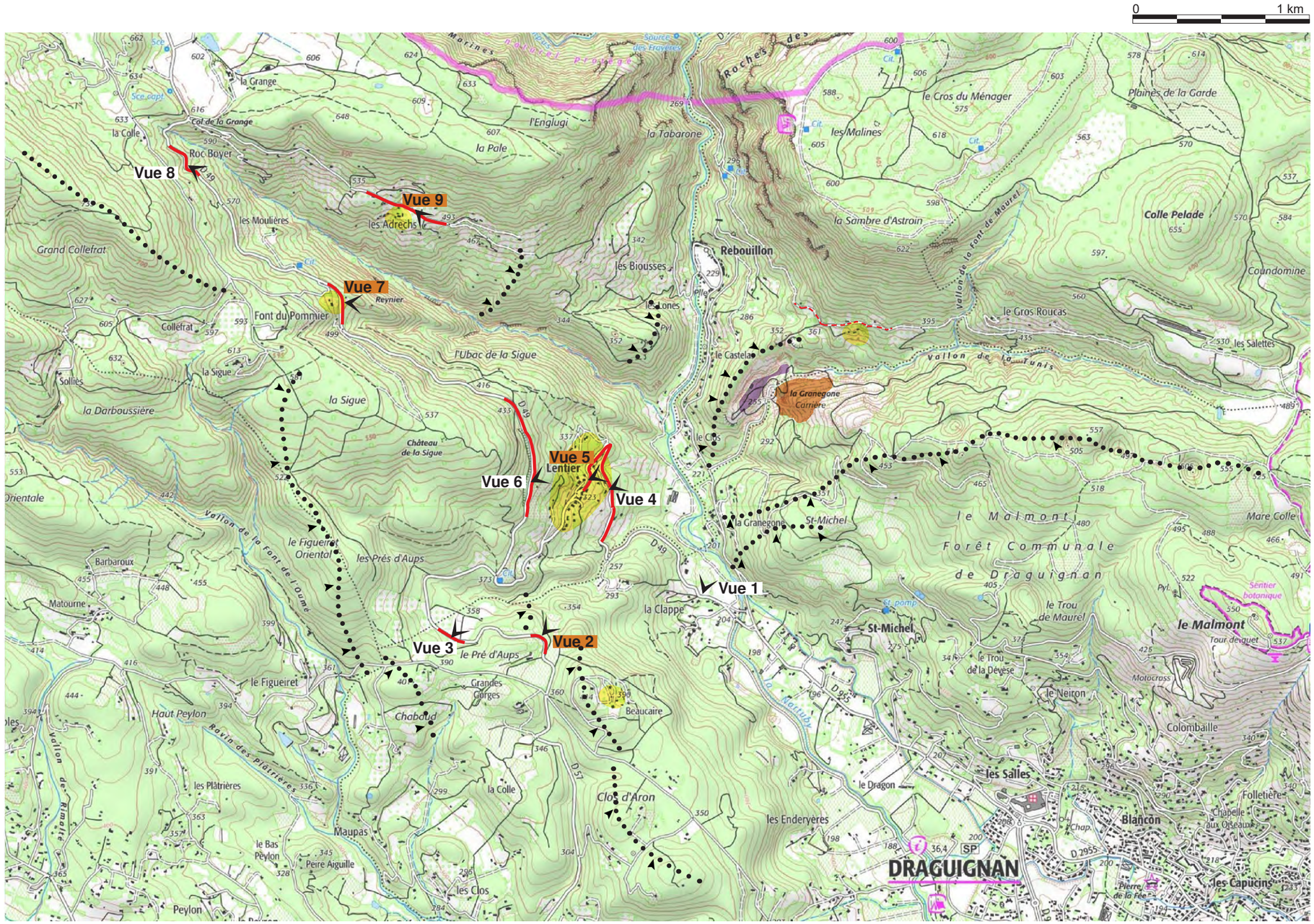
Vue 8 *- Fronts de la carrière basse à l'ombre sur l'ubac du vallon de la Tunis / Adret boisé*

2 - CONSÉQUENCES VISUELLES



Topographie 3D du projet initial de remblaiement établi par MICA Environnement

CARTE DES PERCEPTIONS



LOCALISATION DES PRISES DE VUE

Vue 5 ILLUSTRATION VUES 3D

EMPRISE DU PROJET DE REMBLAIEMENT

PLATEFORME TECHNIQUE VALORISATION

ÉCRAN VISUEL LIÉ AU RELIEF

SECTEUR HABITÉ DEPUIS LEQUEL LE PROJET SERA VISIBLE

TRONÇON DE ROUTE DEPUIS LEQUEL LE PROJET SERA VISIBLE

Les lignes de crête resserrées de ce relief encaissé limitent les perceptions du site. Au sein de cet environnement majoritairement boisé, les écrans visuels sont également végétaux, notamment le long des tronçons routiers. La faible densité de peuplement restreint les zones de perception à quelques îlots d'habitation. Néanmoins, leur dispersion concourt à différents angles de visions sur le site du projet.

La couleur sombre et patinée de la roche associée à la faible exposition lumineuse (puisque le site à l'étude se positionne sur l'ubac du vallon de la Tunis) limite aujourd'hui l'appel visuel de la carrière. I

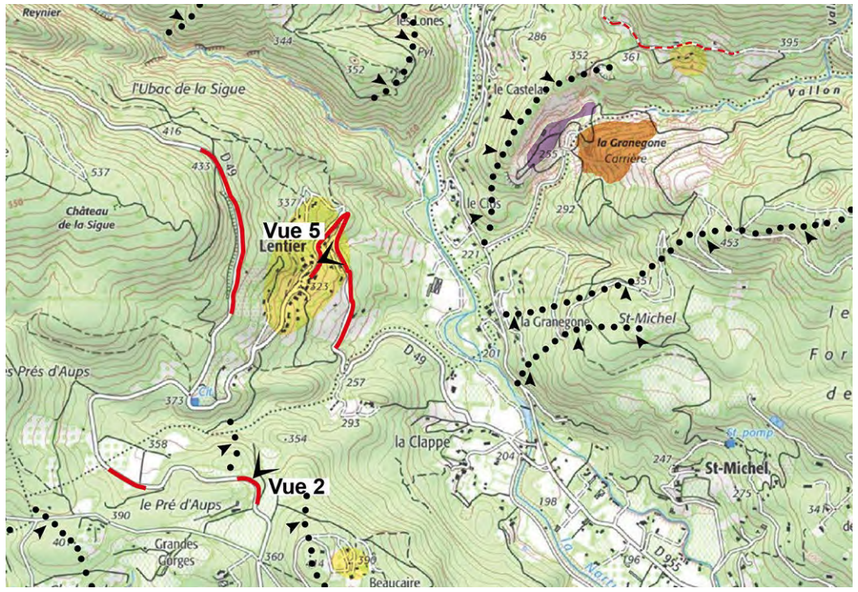
Il faut noter que, du fait de sa position topographique, la plateforme technique de valorisation des déchets inertes reste invisible depuis les points de vue recensés.

Il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique inscrit ou classé. Il est à noter que les vues depuis le bassin de Draguignan (principal foyer urbain des alentours) sont protégées par la ligne de force majeure du massif de Malmont.

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



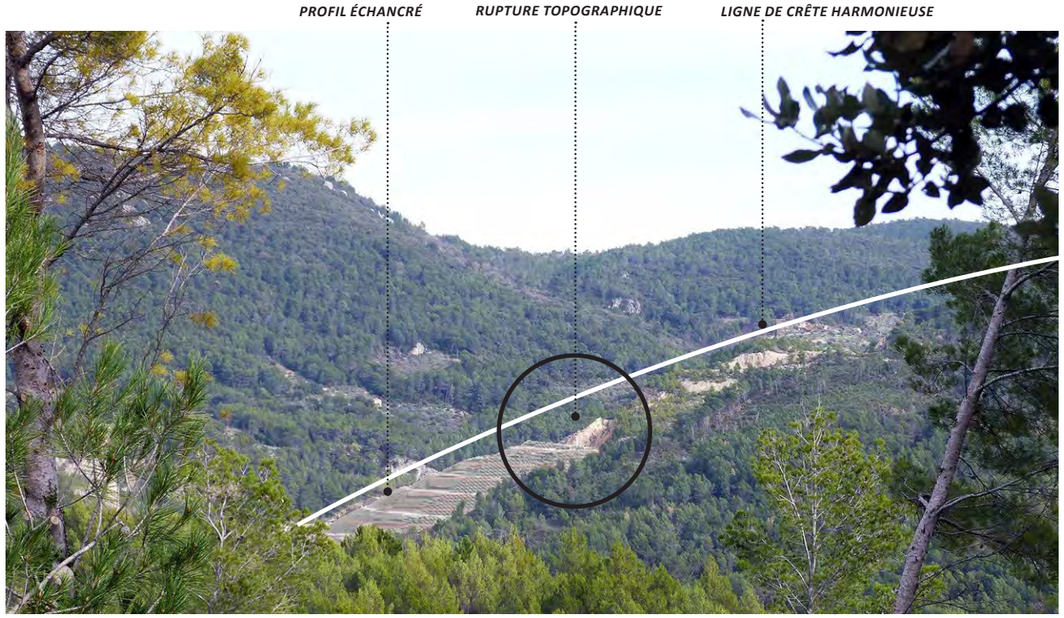
Vue 2 *- Le Pré d'Aups*



Le profil de la carrière se dégage faiblement de l'environnement boisé. La carrière haute s'intègre sans appel visuel majeur au sein du versant et rappelle le motif paysager des bancs calcaires présent au sein de l'unité paysagère. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.



Vue 2 zoom *- Le Pré d'Aups*



Vue 2 zoom *incrustation vue 3D - Le Pré d'Aups*

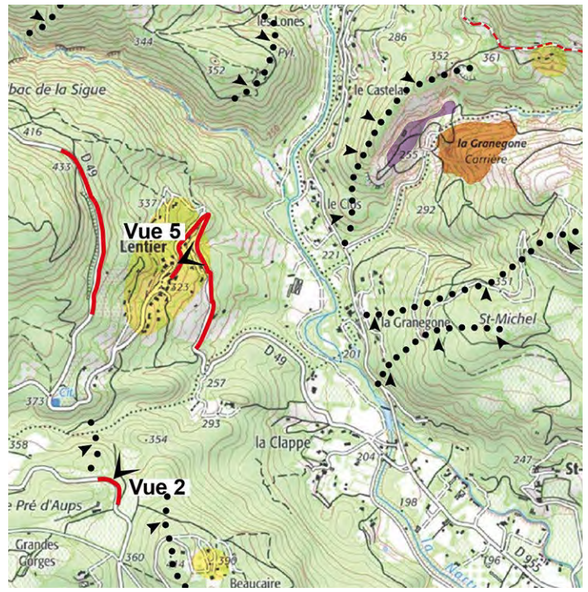
Alt : 371 m
Lat : 43.558114°
Long : 6.411959°

La géométrie du modelé du projet permet de retrouver une ligne de crête harmonieuse, respectant la pente naturelle. L'appel visuel tient notamment à la perception forte des risbermes et du décroché marqué existant entre le sommet du remblaiement et le front supérieur résiduel de la carrière basse.

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



Vue 5 *- Lentier*



PLATEFORME TECHNIQUE MASQUÉE DERRIÈRE LA LIGNE DE CRÊTE.

BLOC MINÉRAL AU SEIN D'UN ENVIRONNEMENT BOISÉ



Vue 5 zoom *- Lentier*



Vue 5 zoom *incrustation vue 3D - Lentier*

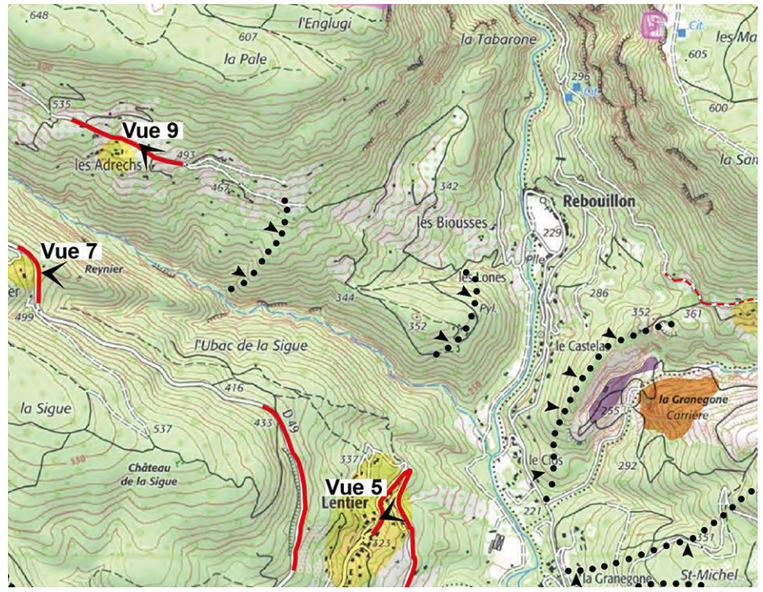
L'appel visuel de la carrière passe principalement par l'emprise minérale imposante («d'un bloc») de la carrière basse. Le projet augmente d'avantage cette emprise qui contrastera davantage avec l'environnement boisé sombre si le matériaux remblayé est de couleur claire. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

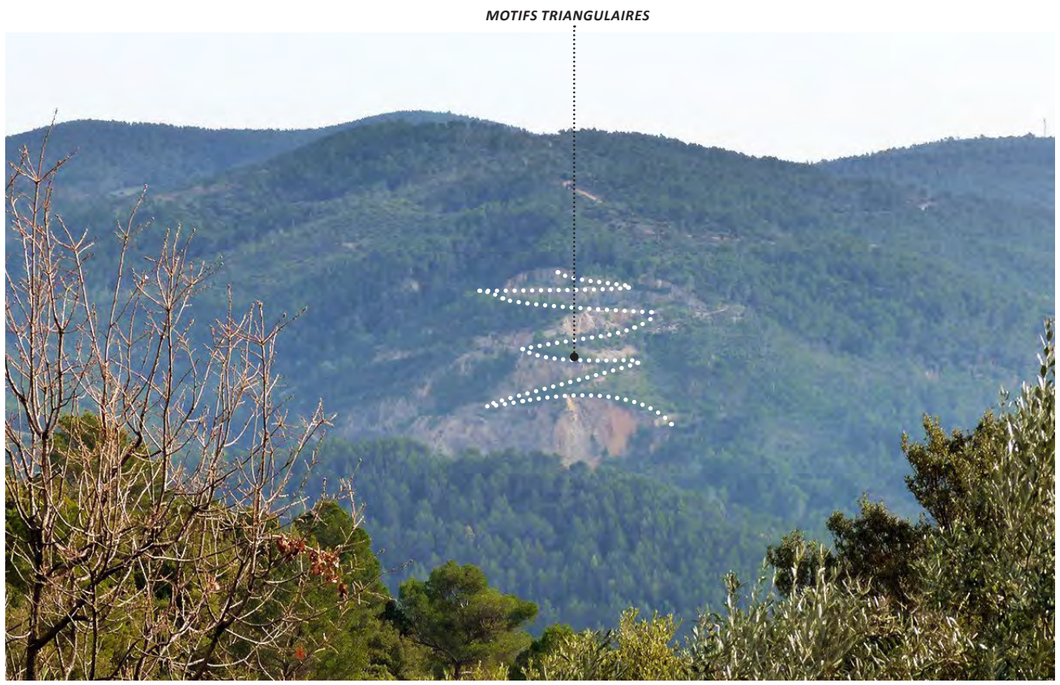
Alt : 321 m
Lat : 43.566255°
Long : 6.415309°

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



Vue 7 *- Font du Pommier*





Vue 7 zoom *- Font du Pommier*



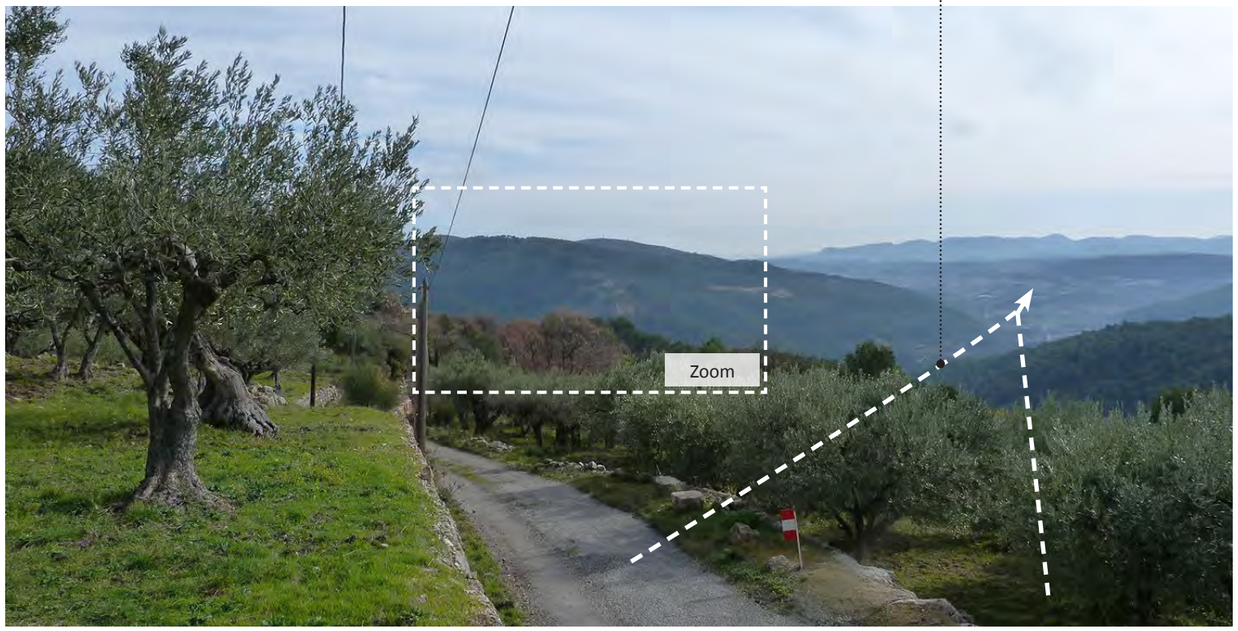
Vue 7 zoom *incrustation vue 3D - Font du Pommier*

La carrière haute est caractérisée par un ensemble de motifs triangulaires dessinés par les pistes d'exploitation qui cassent la géométrie linéaire habituellement associée aux carrières. La palette de couleur diversifiée des fronts, les jeux d'ombres et la continuité des boisements participent à sa bonne intégration paysagère. La pendaison des risbermes du projet contribue à l'harmonisation des deux secteurs par la mise en place du même motif topographique triangulaire. Cette harmonie est uniquement perturbée à la liaison brutale entre les deux entités. Une ligne de crête au premier plan permet de masquer en grande partie le remblai. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

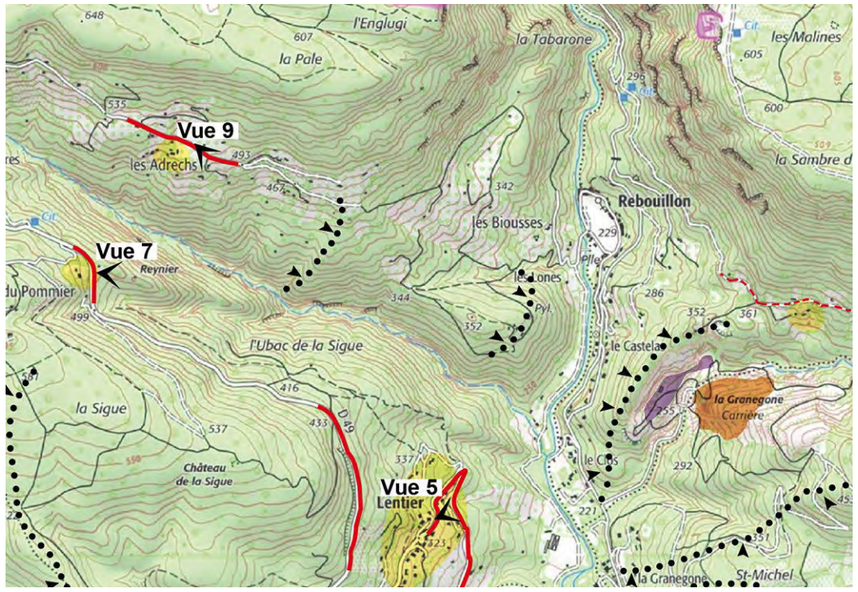
Alt : 505 m
Lat : 43.575560°
Long : 6.398672°

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS

REGARD ATTIRÉ PAR LA PROFONDEUR DE LA PERSPECTIVE



Vue 9 *- Les Adrechs*



MOTIFS TRIANGULAIRES



Vue 9 zoom *- Les Adrechs*

LIAISON BRUTALE

ÉCRAN VISUEL TOPOGRAPHIQUE



Vue 9 zoom *incrustation vue 3D - Les Adrechs*

Les mêmes conclusions que pour la vue 7 peuvent s'appliquer depuis ce point de vue. L'appel visuel de la carrière et du projet est d'autant plus minimisé que le regard est attiré au loin par l'espace de respiration formé par le bassin de Draguignan.
La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

Alt : 504 m
Lat : 43.580116°
Long : 6.405518°

3 - DÉFINITION DU PROJET PAYSAGER



Incrustation 3D du projet initial établi par MICA Environnement sur vue aérienne oblique

ORIENTATIONS

Le réaménagement et la mise en sécurité de l'ancienne carrière de la Granégone consiste à remodeler le relief par un apport de matériaux inertes en comblement des falaises issues de l'exploitation. Le projet topographique de base établi par MICA Environnement a permis d'évaluer l'intégration de ce remblai dans le terrain naturel et d'analyser les perceptions environnantes. La variante proposée suite à l'analyse des perceptions nous a conduit à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet de base afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai. Il s'agit ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet «bloc» distinct en couleur et en texture de son environnement. Le réaménagement de la plateforme technique de valorisation des déchets inertes sera à vocation naturelle.

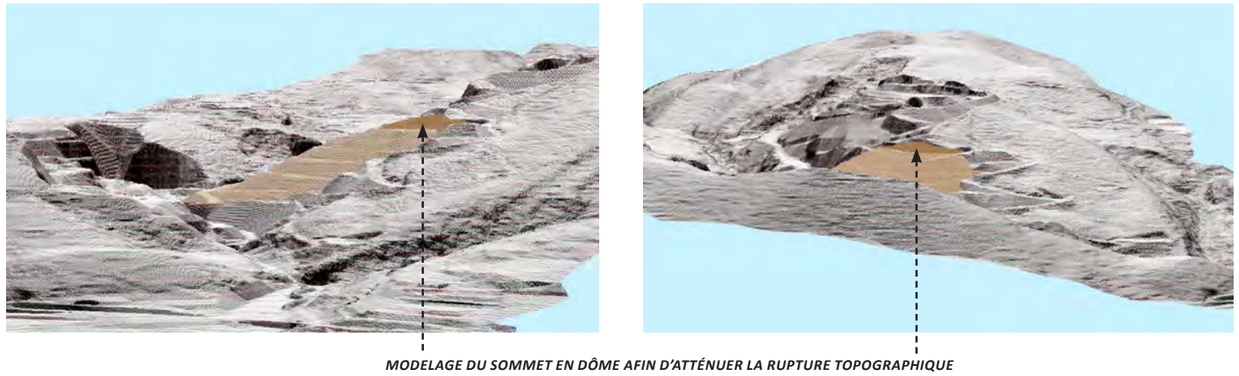
SYNTHÈSE

ENJEUX PAYSAGERS

- Conserver intact la carrière haute
- Minimiser l'appel visuel du projet généré par :
  - la rupture topographique brutale entre la partie sommitale du remblai et le front résiduel de la carrière basse
  - le profil échancré du modelé du remblai dû aux risbermes
  - la rupture de couleur et de texture du remblai avec son environnement boisé
  - l'augmentation de l'emprise minérale
- Accentuer l'intégration paysagère du site au sein de l'unité paysagère du bassin de Draguignan

MESURES PAYSAGÈRES

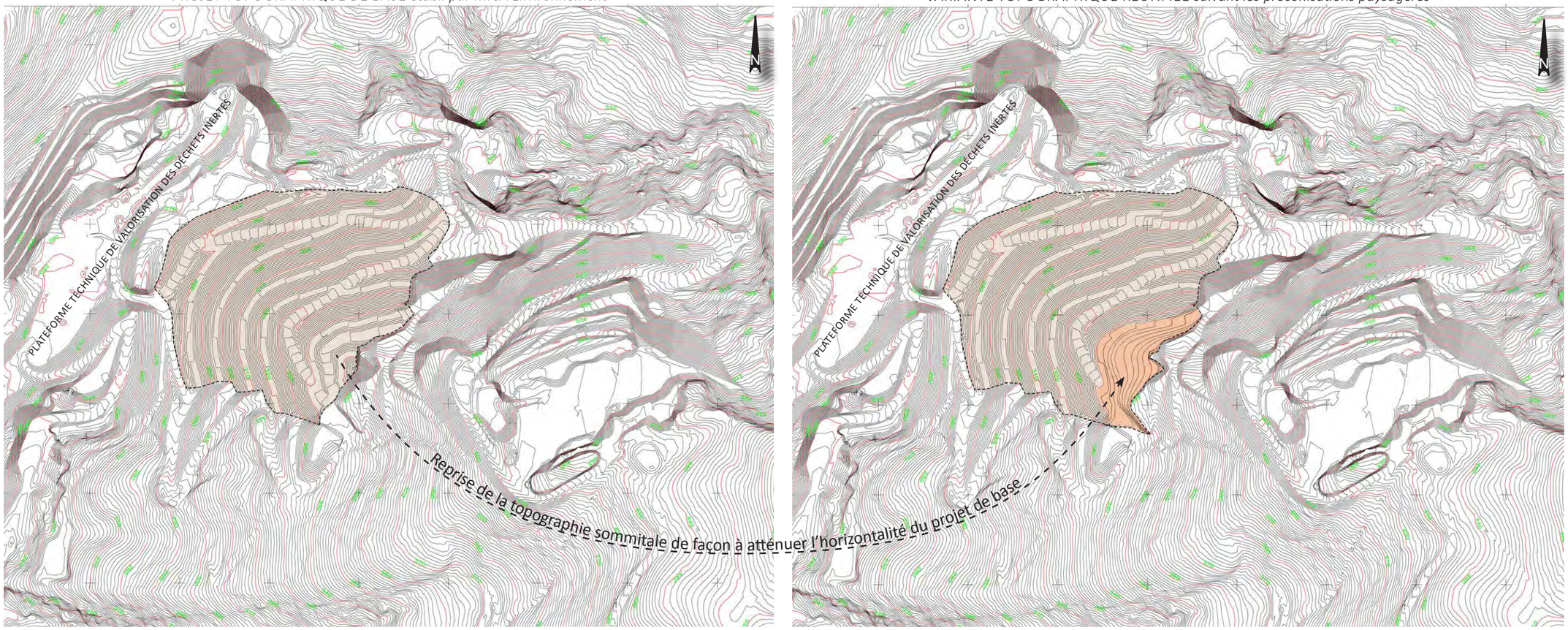
- Végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement
- Remodelage de sa partie sommitale



MODELAGE DU SOMMET EN DÔME AFIN D'ATTÉNUER LA RUPTURE TOPOGRAPHIQUE

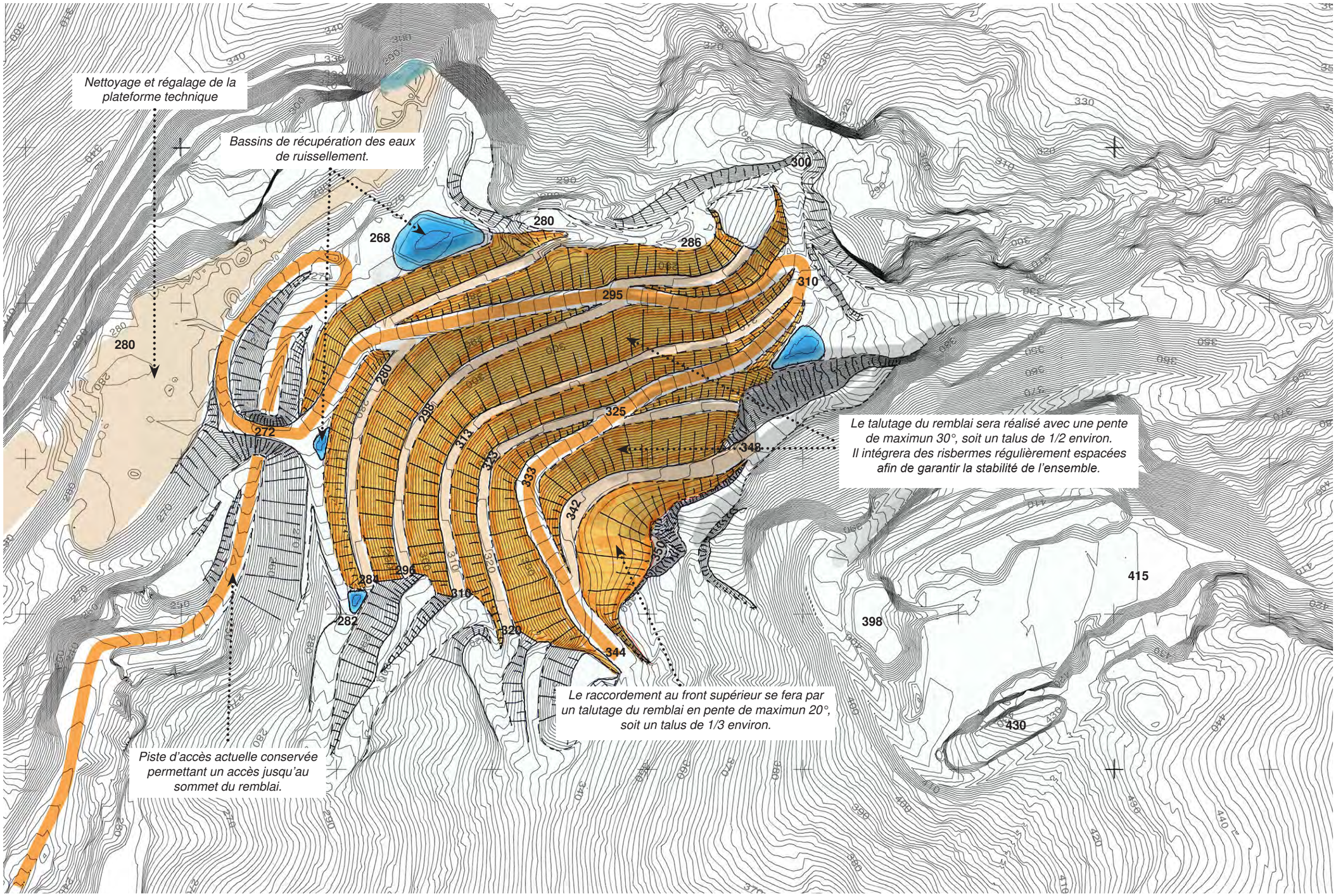
PROJET TOPOGRAPHIQUE DE BASE établi par MICA Environnement

VARIANTE TOPOGRAPHIQUE RECTIFIÉE suivant les préconisations paysagères



ÉCHELLE 1/5000ÈME

PLAN MASSE DU REMODELAGE DU REMBLAI - Échelle : 1/2 500e



SOURCE : plan établi sur la base du projet MICA Environnement du 07/02/2020

PLAN MASSE DE LA VÉGÉTALISATION DU SITE - Échelle : 1/2 500e

0 50 m 100 m

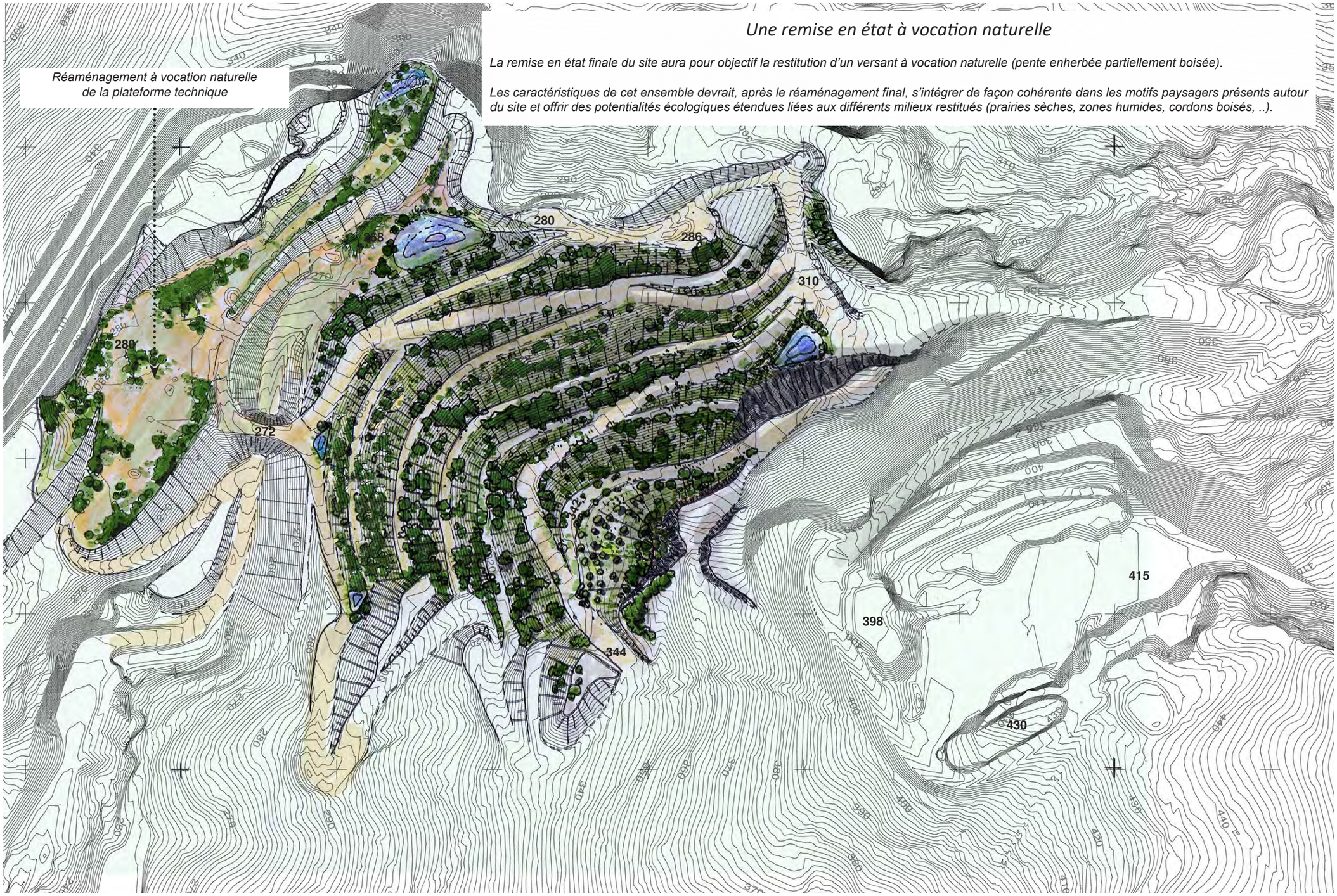
N

Réaménagement à vocation naturelle de la plateforme technique

Une remise en état à vocation naturelle

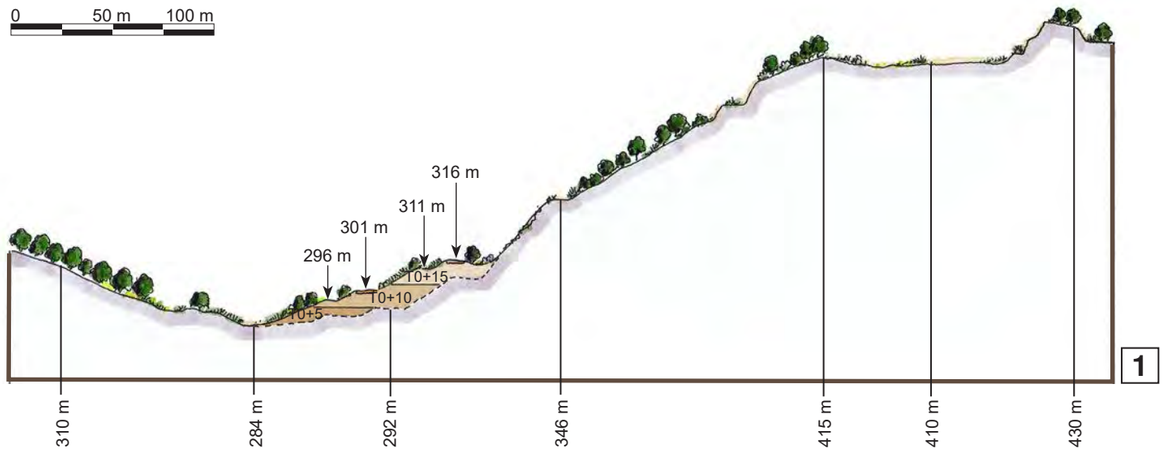
La remise en état finale du site aura pour objectif la restitution d'un versant à vocation naturelle (pente enherbée partiellement boisée).

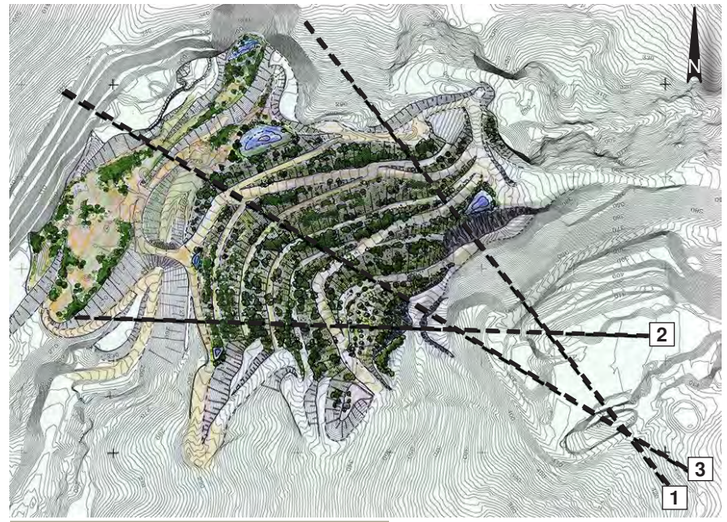
Les caractéristiques de cet ensemble devrait, après le réaménagement final, s'intégrer de façon cohérente dans les motifs paysagers présents autour du site et offrir des potentialités écologiques étendues liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés, ..).



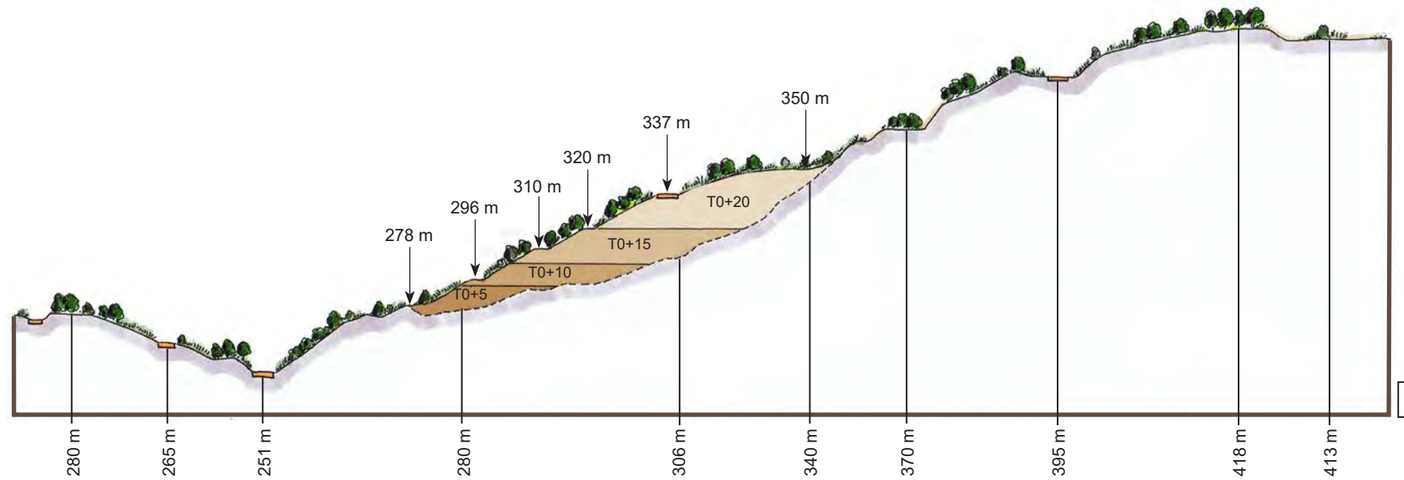
SOURCE : plan établi sur la base du projet MICA Environnement du 07/02/2020

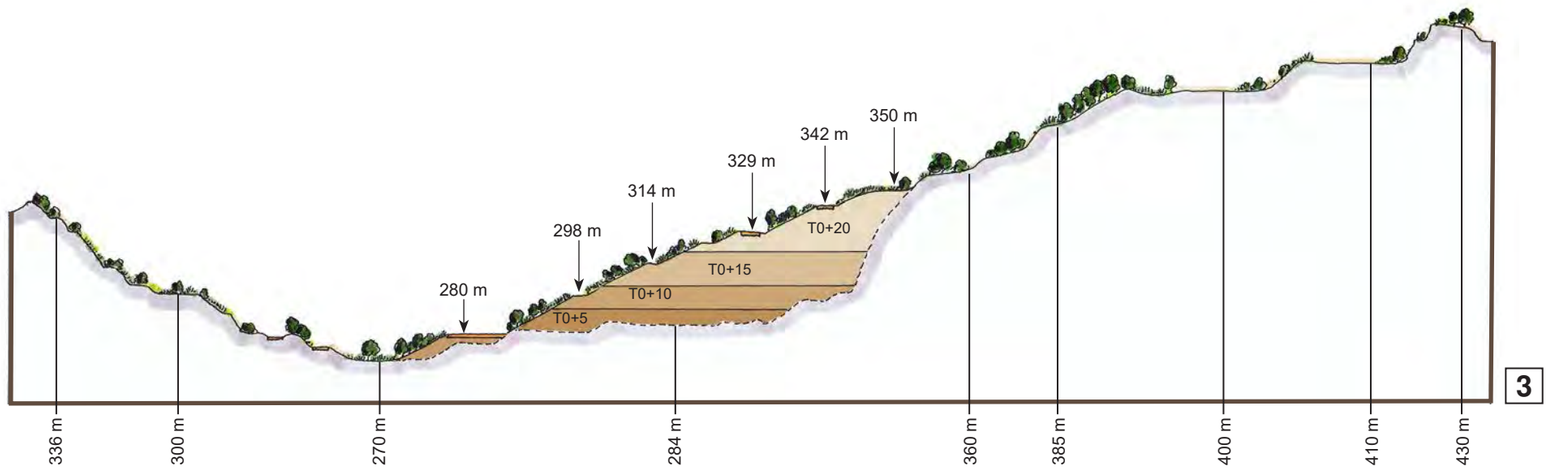
PROFILS DU RÉAMÉNAGEMENT - Échelle : 1/3 000e





LOCALISATION DES COUPES - Echelle 1: 5000





ILLUSTRATIONS



Plan de modelage du site - échelle 1/2500ème

ILLUSTRATIONS

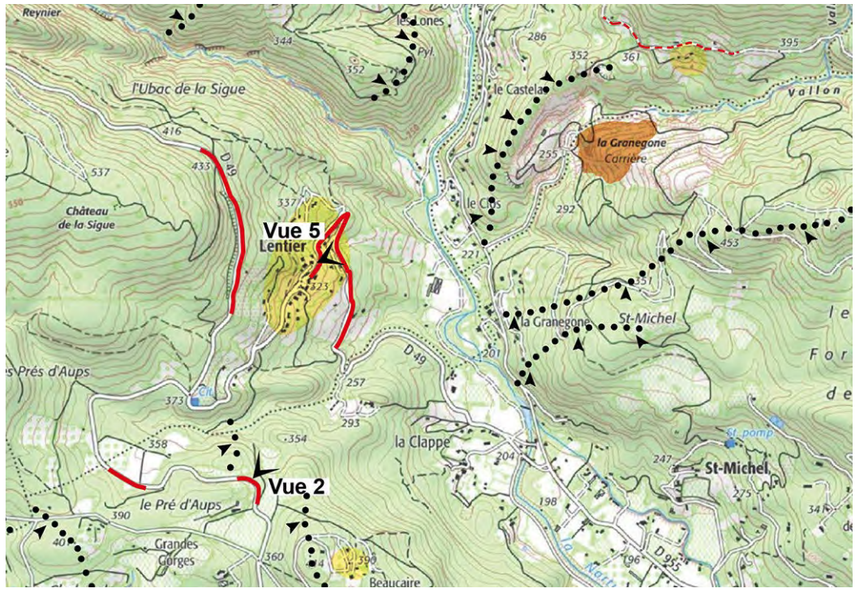


Plan de végétalisation - échelle 1/2500ème

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET

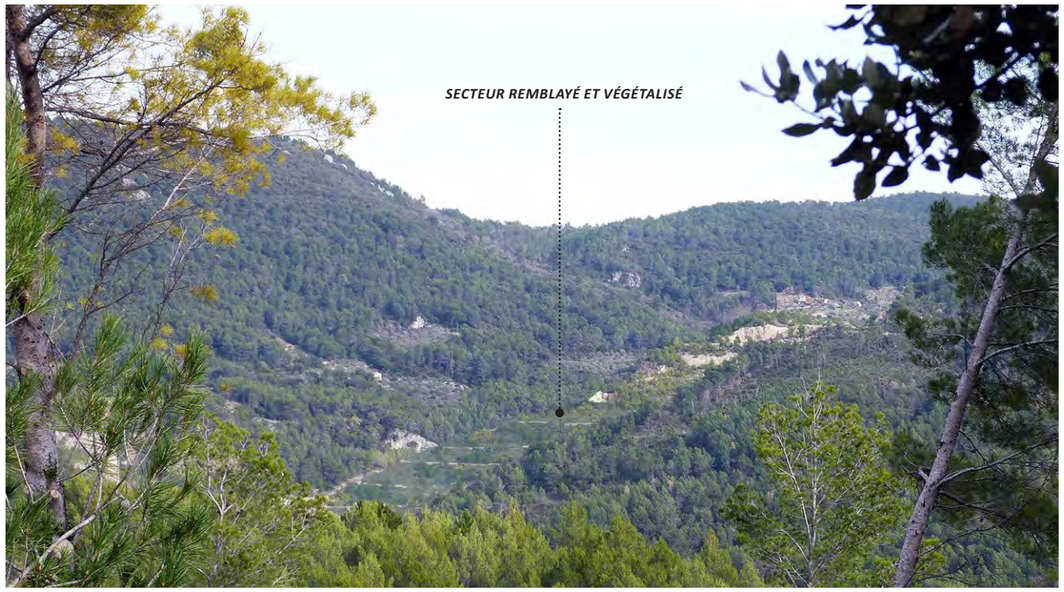


Vue 2 *- Le Pré d'Aups*





Vue 2 zoom *- état actuel*

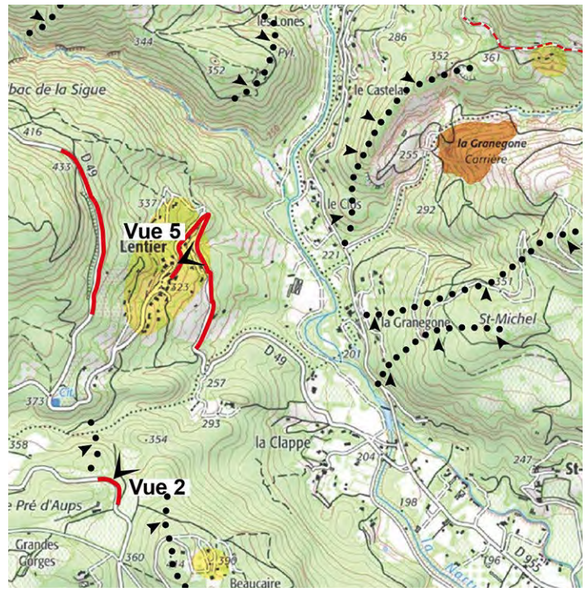


Vue 2 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET



Vue 5 *- Lentier*





Vue 5 zoom *- état actuel*

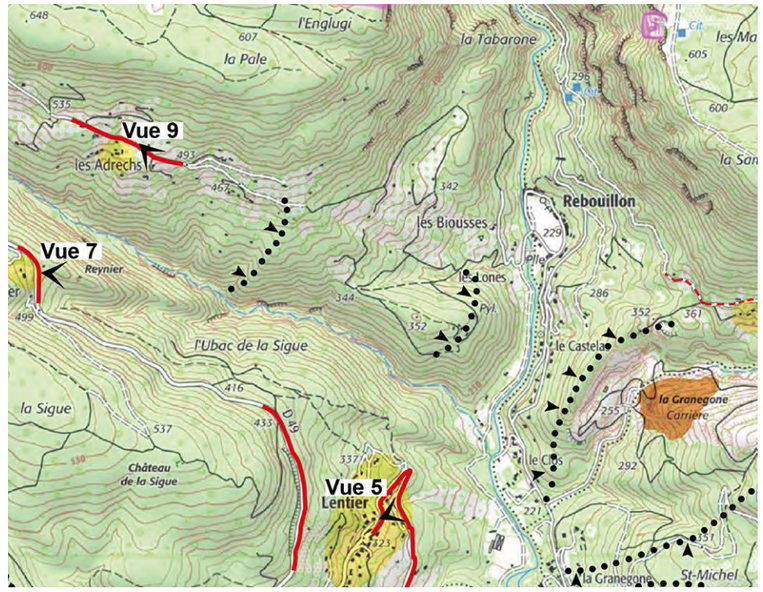


Vue 5 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET



Vue 7 *- Font du Pommier*





Vue 7 zoom *- état actuel*

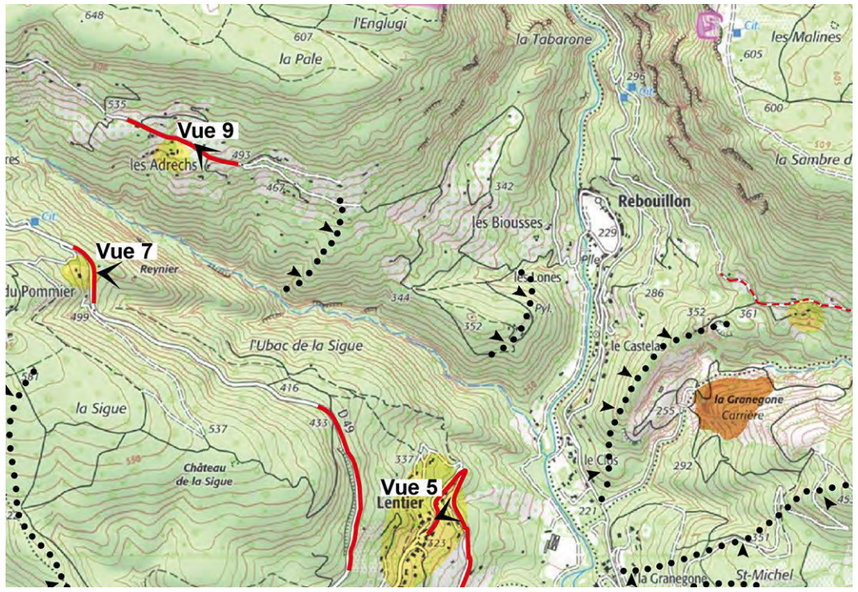


Vue 7 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET

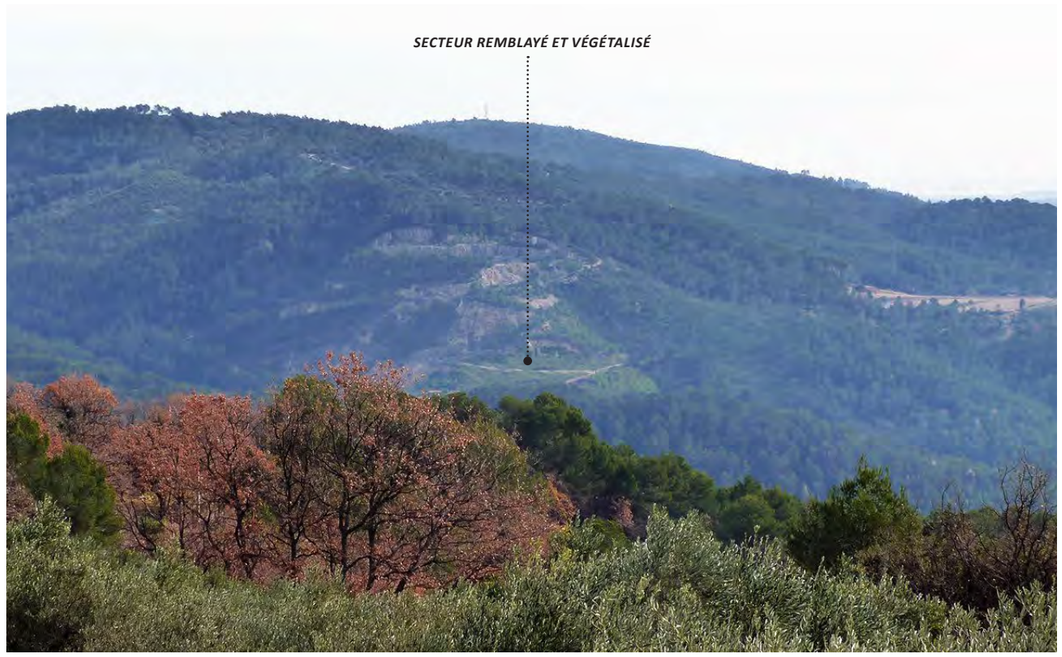


Vue 9 *- Les Adrechs*





Vue 9 zoom *- état actuel*

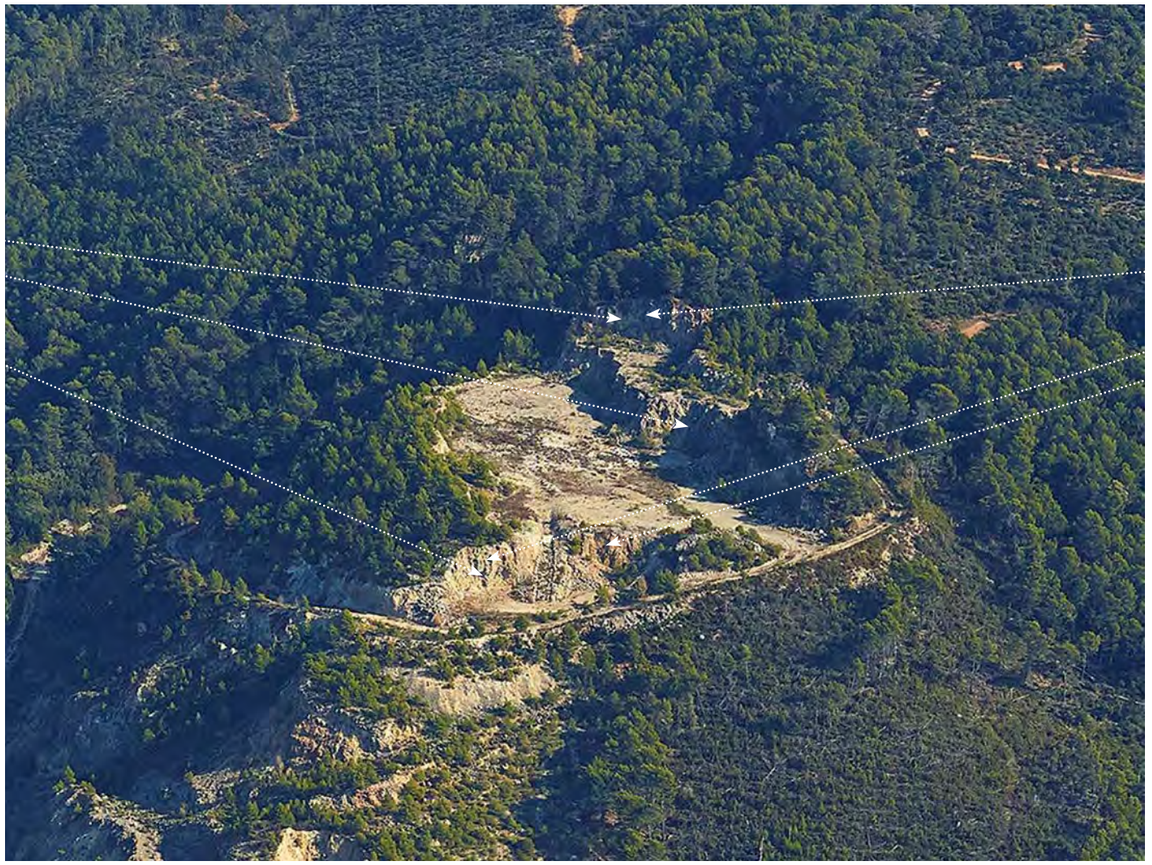


Vue 9 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ



Vue 7 *de face depuis Font du Pommier*



Secteurs de la carrière haute qui sont perçus depuis les deux principaux axes de visions (vue aérienne)



Vue 5 *de profil depuis Lentier*

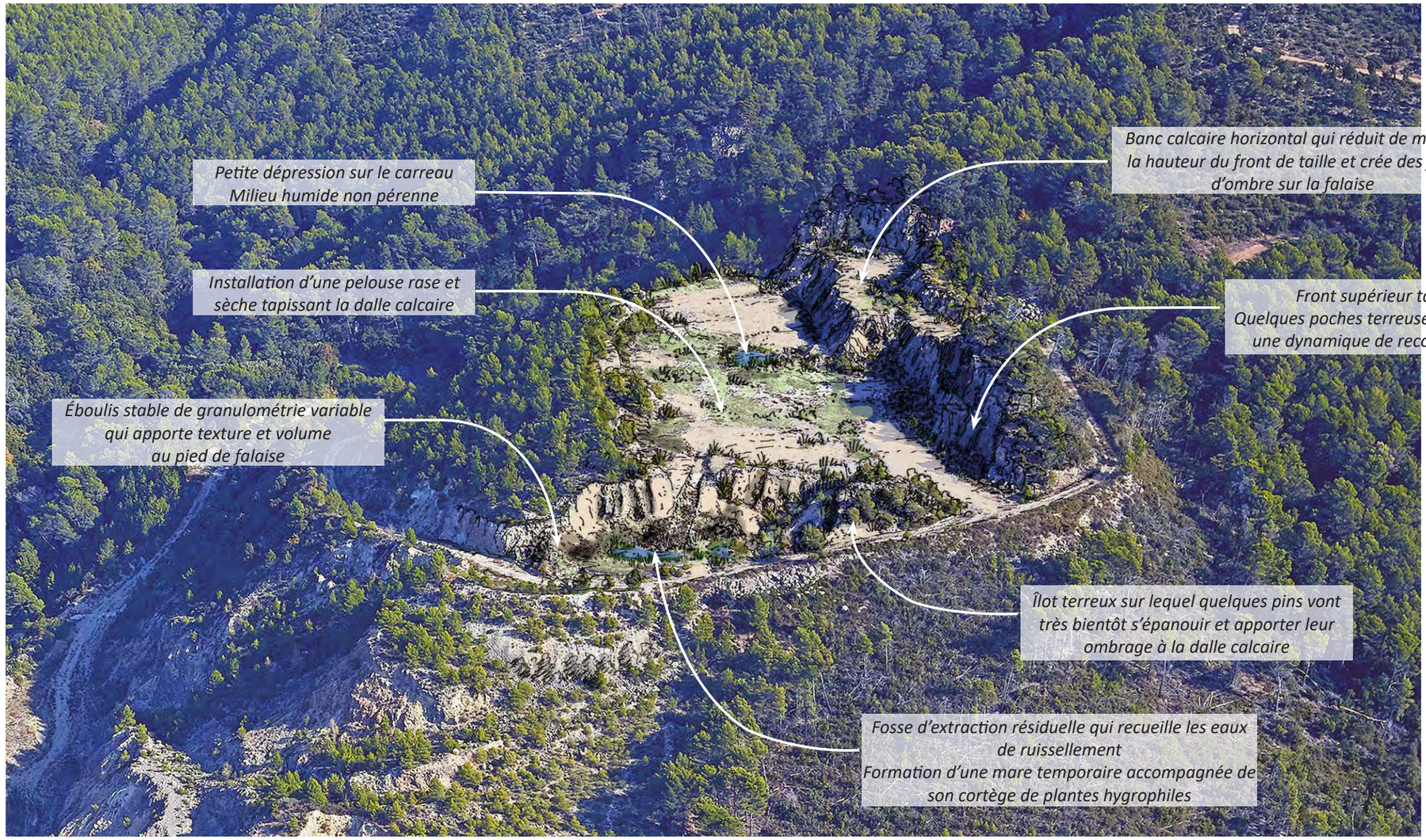
La carrière haute est caractérisée par un carreau calcaire horizontal et des fronts de taille résiduels d'environ 10 mètres de haut. L'ensemble est en partie colonisé par un semis naturel de pins qui commence à en gommer les aspérités.
La palette de couleur diversifiée de la roche mise à nue, les jeux d'ombre et la continuité des boisements alentours participent à sa bonne intégration paysagère, sans appel visuel négatif majeur depuis les axes de visions répertoriés lors des reconnaissances de terrain.
Vue depuis l'extérieur, sa morphologie et son inscription dans la topographie du versant boisé rappelle le motif paysager illustré ci-dessous des bancs calcaires qui marquent régulièrement les reliefs constituant l'unité paysagère du site de la Granégone.







LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ



Nous proposons de laisser le site en l'état et permettre ainsi à la dynamique de recolonisation végétale naturelle déjà entamée de perdurer. Il n'y a aucun travaux de terrassements et de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle. Une intervention de remblaiement des secteurs en dépression ou de talutage des fronts pourrait au contraire nuire à la discrétion actuelle du site et modifier fondamentalement sa capacité actuelle à offrir un milieu naturel diversifié très favorable au développement et au maintien d'un biodiversité riche en espèces.

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

NOTICE EXPLICATIVE

Mise à disposition du public du 2 mai 2024 au 3 juin 2024 inclus

SOMMAIRE

Préambule 3

I – Évolution du PLU : exposé des motifs et choix de la procédure 4

1 - La rectification d'une erreur matérielle et la mise à jour des annexes 4

2 - Choix et déroulement de la procédure 4

II – Les modifications apportées au PLU 5

1 - La rectification d'une erreur matérielle 5

1.1 – Synthèse des dispositions à réintroduire 5

1.2 – Détails des dispositions réintroduites dans les dispositions générales du règlement 6

1.3 – Détails des dispositions réintroduites dans le règlement des zones du PLU 10

1.4 – Détails des dispositions réintroduites dans les annexes du règlement du PLU 16

2 - La mise à jour des annexes du PLU 28

Préambule

La commune de Draguignan est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017.

Depuis sa mise en application, le PLU a fait l'objet d'adaptations que ce soit pour préciser certaines dispositions du règlement ou pour être mis en compatibilité avec des projets d'intérêts généraux.

Les évolutions du PLU

Approbation par délibération du Conseil Municipal	15 mai 2017
Mise à jour n°1 par arrêté municipal	31 mai 2018
Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Municipal	12 septembre 2018
Approbation de la modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal	6 février 2019
Approbation de la modification n°2 par délibération du Conseil Municipal	17 juillet 2020
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Municipal	28 septembre 2021
Mise à jour n°2 par arrêté municipal	11 avril 2022
Mise à jour n°3 par arrêté municipal	20 septembre 2022
Approbation de la mise en compatibilité n°1 par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2022
Mise à jour n°4 par arrêté municipal	01 juin 2023
Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité n°2 du PLU par délibération du Conseil Municipal	15 novembre 2023

I – Évolution du PLU : exposé des motifs et choix de la procédure

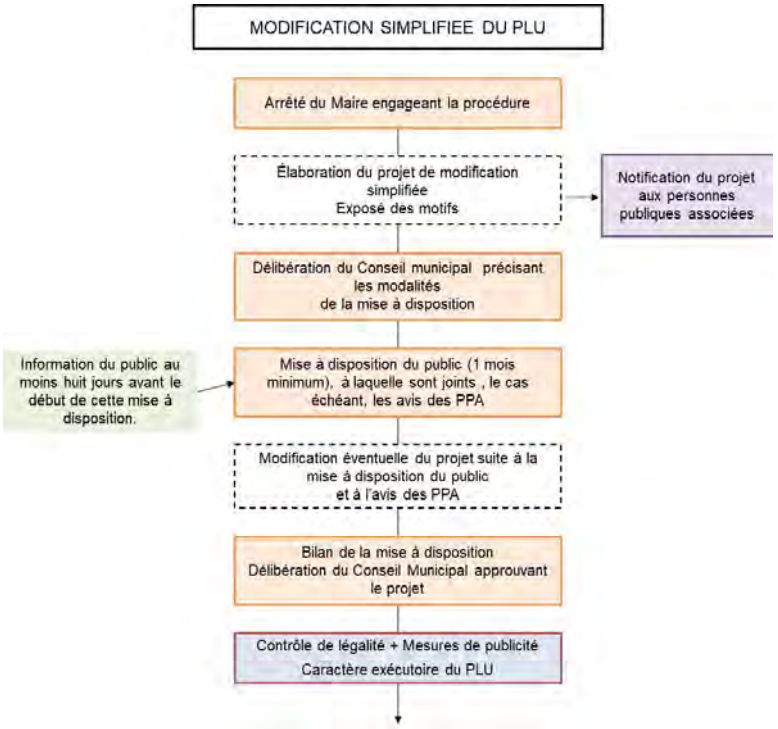
1 - La rectification d'une erreur matérielle et la mise à jour des annexes

Une mise en compatibilité du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial remarquable (SPR) a été approuvée par délibération du conseil municipal n°2022-127 en date du 21 septembre 2022. Les modifications avaient impactées diverses pièces du PLU dont le règlement écrit.
Or les dispositions réglementaires issues de cette mise en compatibilité n'ont pas été retranscrites dans le règlement du PLU lors de sa dernière évolution.

Il s'agit de corriger cet erreur matérielle en réintégrant dans le règlement du PLU en vigueur, les dispositions issues de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP valant SPR telles qu'approuvées précédemment.

Par ailleurs, les annexes du PLU sont à mettre à jour.
Les annexes ont pour objet de rassembler un certain nombre d'éléments à titre d'information qui ne sont pas issus du PLU lui-même. De cette façon, le PLU joue un rôle de synthèse et permet à toute personne qui le consulte de pouvoir y disposer de toutes les contraintes ou règlementations opposables sur son terrain.

2 - Choix et déroulement de la procédure



Selon les dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la rectification des erreurs matérielles peut se faire selon une procédure de modification simplifiée.
La mise à jour des annexes est faite à l'occasion de cette procédure.

Cette procédure est engagée à l'initiative du Maire. A cette fin, l'arrêté n°A-2024-593 a été pris le 28 mars 2024.

La modification simplifiée du PLU ne nécessite pas une enquête publique mais une mise à disposition du public dont les modalités doivent être précisées par l'organe délibérant de la Commune et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Avant la mise à disposition du public du projet, le Maire notifie le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté en Conseil Municipal qui en délibèrera et en adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Compte tenu de son objet, cette modification est sans incidence sur les orientations du PADD comme sur l'ensemble des documents de rang supérieurs.

L'utilisation de la modification simplifiée pour corriger une erreur matérielle et la mise à jour des annexes ne relèvent pas du champ d'application de l'évaluation environnementale. Cette procédure ne fera donc pas l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis.

II – Les modifications apportées au PLU

Les modifications apportées au PLU impacteront :

- Le règlement par la réintroduction des dispositions issues de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP valant SPR telles qu'approuvées précédemment.
- Les annexes par leurs mises à jour

1 - La rectification d'une erreur matérielle

Il s'agit de réintroduire dans le règlement du PLU les dispositions approuvées lors de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial remarquable (SPR).

La délibération du Conseil municipal n°2022-17 en date du 21 septembre 2022 ainsi que le règlement résultant de cette mise en compatibilité tel qu'approuvés et passés au contrôle de légalité sont annexés à cette notice explicative.

1.1 – Synthèse des dispositions à réintroduire

DISPOSITIONS ISSUES DE L'APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC L'AVAP VALANT SPR À RÉINTRODUIRE DANS LE PLU EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT IMPACTÉES
Renvoi dans le règlement du PLU au règlement de l'AVAP valant SPR	Dispositions générales du règlement – Un article 16 est ajouté Caractère général des zones UA, UB, UC, UD, UE, UL, UT, UZ, A et N : mention de l'AVAP valant SPR
Évolution du calcul de la hauteur de la zone UB et de la zone UC	Modification du calcul de la hauteur en zone UB – Modification de l'article UB 8 et de la définition dans le lexique (Dispositions générales) Introduction d'une hauteur frontale en zone UC – Modification de l'article UC 8 et de la définition dans le lexique (Dispositions générales)
Mise en cohérence de l'inventaire patrimonial du PLU avec l'AVAP valant SPR	Dispositions générales du règlement – Modification de l'article 7 - Dispositions applicables aux éléments du patrimoine et paysager à protéger identifies au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme Dispositions générales du règlement – Un article 17 sur les canaux d'irrigation est ajouté Modification de l'annexe 3 relatives à l'inventaire des éléments du patrimoine paysager et bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

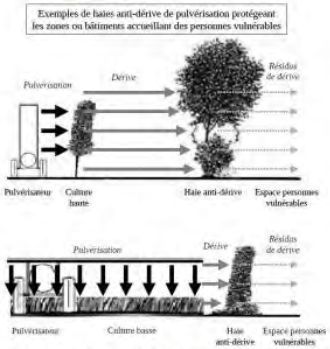
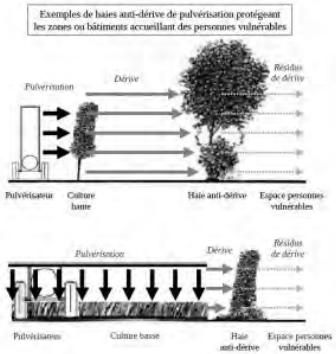
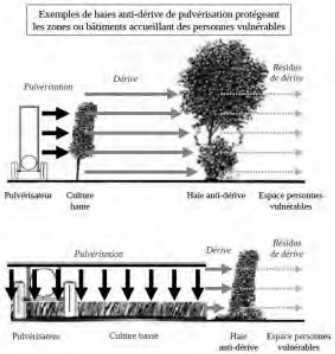
1.2 – Détails des dispositions réintroduites dans les dispositions générales du règlement

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ET PAYSAGER À PROTÉGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME Les éléments de patrimoine à protéger identifiés sur le territoire communal en application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme sont figurés sur le document graphique (trame orange et numérotation). Ces éléments sont répertoriés et décrits dans l'annexe 3 du règlement. Il est rappelé que l'identification de ce patrimoine entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (articles R.421-17, R.421-17-1 et R.421-18 du code de l'urbanisme). Il pourra aussi être fait utilisation de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions suivantes fixent les règles applicables aux éléments de paysage et de patrimoine bâtis repérés au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique. Elément patrimonial ponctuel : Les travaux de confortation, de sauvegarde et de remise en l'état à l'identique sont permis. La destruction ou les travaux de nature à porter atteinte à ces éléments sont interdits. Bâtiment d'intérêt patrimonial (architectural, patrimonial, historique ou culturel) Sont interdits : - La destruction d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sauf en cas de risque sanitaire ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes. - Les travaux de surélévation - L'isolation par l'extérieur ou l'implantation de dispositifs de production / régulation d'énergie visibles depuis l'espace public. Dans le cas où des travaux d'extension, de ravalement ou de rénovation sont autorisés : - Ils ne doivent pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâtiment et s'il y a lieu de ses aménagements paysagers (espaces de jardin à la française, parterre, fontaines, statuaire, bassins, réserves d'eau, canaux, système hydraulique, etc.) et des éléments de cheminement (entrée monumentale, portail, allées, alignements d'arbres, murs de clôtures en pierres, etc.). - Le ravalement des façades doit conserver les modénatures et décors existants ou être l'occasion de restituer une des composantes d'origine de cet élément. - Les extensions pourront être réalisées dans un style différent mais toujours dans le respect de l'équilibre architectural et volumétrique du bâtiment. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations	***Évolutions apportées à l'article 7 non retranscrites -> erreur matérielle*** **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ET PAYSAGER À PROTÉGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME** Les éléments de patrimoine à protéger identifiés sur le territoire communal en application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme sont figurés sur le document graphique (trame orange et numérotation). Ces éléments sont répertoriés et décrits dans l'annexe 3 du règlement. Il est rappelé que l'identification de ce patrimoine entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (articles R.421-17, R.421-17-1 et R.421-18 du code de l'urbanisme). Il pourra aussi être fait utilisation de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions suivantes fixent les règles applicables aux éléments de paysage et de patrimoine bâtis repérés au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique. Arbre remarquable isolé : La destruction d'un arbre remarquable est interdite sauf en cas de risque sanitaire ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Un périmètre perméable suffisant autour de l'arbre est à respecter afin d'assurer sa pérennité et son développement. Canal d'irrigation : Toute modification du tracé ou la couverture du canal est interdite sauf en cas de nécessité relative à la sécurité et à la salubrité publiques. Sur l'ensemble des zones du PLU, la continuité du réseau d'irrigation doit être assurée pour toute opération de divisions parcellaires, ou valant division parcellaire. Le plan masse constitue le support graphique qui doit faire apparaître le tracé et les conditions de suivi de l'eau (fossés, buses, cadres, dalot…). Elément patrimonial ponctuel : Les travaux de confortation, de sauvegarde et de remise en l'état à l'identique sont permis. La destruction ou les travaux de nature à porter atteinte à ces éléments sont interdits. Bâtiment d'intérêt patrimonial (architectural, patrimonial, historique ou culturel) Sont interdits : - La destruction d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sauf en cas de risque sanitaire ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes. - Les travaux de surélévation - L'isolation par l'extérieur ou l'implantation de dispositifs de production / régulation d'énergie visibles depuis l'espace public.	***Article 7 retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ET PAYSAGER À PROTÉGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME** Les éléments de patrimoine à protéger identifiés sur le territoire communal en application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme sont figurés sur le document graphique (trame orange et numérotation). Ces éléments sont répertoriés et décrits dans l'annexe 3 du règlement. Il est rappelé que l'identification de ce patrimoine entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (articles R.421-17, R.421-17-1 et R.421-18 du code de l'urbanisme). Il pourra aussi être fait utilisation de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions suivantes fixent les règles applicables aux éléments de paysage et de patrimoine bâtis repérés au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique Élément patrimonial ponctuel : Les travaux de confortation, de sauvegarde et de remise en l'état à l'identique sont permis. La destruction ou les travaux de nature à porter atteinte à ces éléments sont interdits. Bâtiment d'intérêt patrimonial (architectural, patrimonial, historique ou culturel) Sont interdits : - La destruction d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sauf en cas de risque sanitaire ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes - Les travaux de surélévation - L'isolation par l'extérieur ou l'implantation de dispositifs de production / régulation d'énergie visibles depuis l'espace public.

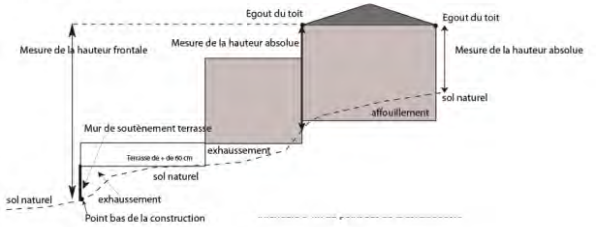
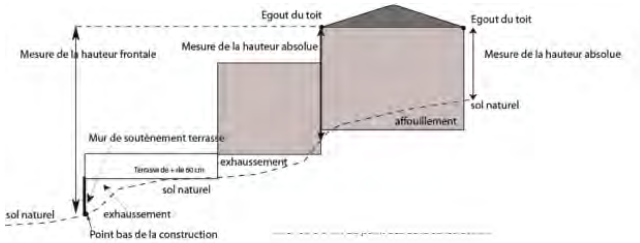
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Dans le cas où des travaux d'extension, de ravalement ou de rénovation sont autorisés : - Ils ne doivent pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâtiment et s'il y a lieu de ses aménagements paysagers (espaces de jardin à la française, parterre, fontaines, statuaire, bassins, réserves d'eau, canaux, système hydraulique, etc.) et des éléments de cheminement (entrée monumentale, portail, allées, alignements d'arbres, murs de clôtures en pierres, etc.). - Le ravalement des façades doit conserver les modénatures et décors existants ou être l'occasion de restituer une des composantes d'origine de cet élément. - Les extensions pourront être réalisées dans un style différent mais toujours dans le respect de l'équilibre architectural et volumétrique du bâtiment. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies. Dans le cas où le règlement de la zone ou du secteur autorise les constructions nouvelles et les aménagements et qu'ils sont envisagés aux abords immédiats des bâtiments patrimoniaux, ils peuvent être autorisés sous condition de leur bonne intégration paysagère et architecturale. Ensemble urbain Les constructions nouvelles, les travaux d'extension ou d'aménagement doivent s'inscrire dans une cohérence d'ensemble de la séquence urbaine et ne pas en remettre en cause l'ordonnancement urbain et le rapport espaces bâtis et non bâtis. Pour l'ensemble urbain identifié sur le Bd Carnot, des constructions nouvelles sont admises seulement à l'arrière des parcelles et donnant sur le Bd Blanqui sous condition de leur bonne intégration paysagère et architecturale.	Dans le cas où des travaux d'extension, de ravalement ou de rénovation sont autorisés : - Ils ne doivent pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâtiment et s'il y a lieu de ses aménagements paysagers (espaces de jardin à la française, parterre, fontaines, statuaire, bassins, réserves d'eau, canaux, système hydraulique, etc.) et des éléments de cheminement (entrée monumentale, portail, allées, alignements d'arbres, murs de clôtures en pierres, etc.). - Le ravalement des façades doit conserver les modénatures et décors existants ou être l'occasion de restituer une des composantes d'origine de cet élément. - Les extensions pourront être réalisées dans un style différent mais toujours dans le respect de l'équilibre architectural et volumétrique du bâtiment. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies. Dans le cas où le règlement de la zone ou du secteur autorise les constructions nouvelles et les aménagements et qu'ils sont envisagés aux abords immédiats des bâtiments patrimoniaux, ils peuvent être autorisés sous condition de leur bonne intégration paysagère et architecturale. Ensemble urbain Les constructions nouvelles, les travaux d'extension ou d'aménagement doivent s'inscrire dans une cohérence d'ensemble de la séquence urbaine et ne pas en remettre en cause l'ordonnancement urbain et le rapport espaces bâtis et non bâtis.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU
ARTICLE 15 – HAIES ANTI-DÉRIVES À VISÉE PHYTOSANITAIRE Conformément à l'article L.253-7-1 du code rural, il est demandé que soient prévues des mesures de protection physique en bordures de parcelles accueillant une construction (construction nouvelle, extension, changement de destination) destinée au public sensible (école, collège, crèche, clinique, EHPAD…) et limitrophes d'une zone agricole. Ces mesures de protection sont caractérisées par l'aménagement d'une haie anti-dérive positionnée dans l'emprise de la zone du projet et en interface avec la zone agricole. Les caractéristiques techniques de haie anti-dérive sont données par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.  **ARTICLE 16 - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE** Une partie de la commune est couverte par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable qui vaut servitude d'utilité publique. Pour les secteurs patrimoniaux compris dans l'AVAP valant SPR, il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP qui vient compléter la réglementation du PLU. **ARTICLE 17 – CONTINUITÉ DES CANAUX D'IRRIGATION** Sur l'ensemble des zones du PLU, la continuité du réseau d'irrigation doit être assurée pour toute opération de divisions parcellaires, ou valant division parcellaire, de construction ou lors de travaux. Le plan masse constitue le support graphique qui doit faire apparaître le tracé et les conditions de suivi de l'eau (fossés, buses, cadres, dalot…).	**ARTICLE 15 – HAIES ANTI-DÉRIVES À VISÉE PHYTOSANITAIRE** Conformément à l'article L.253-7-1 du code rural, il est demandé que soient prévues des mesures de protection physique en bordures de parcelles accueillant une construction (construction nouvelle, extension, changement de destination) destinée au public sensible (école, collège, crèche, clinique, EHPAD…) et limitrophes d'une zone agricole. Ces mesures de protection sont caractérisées par l'aménagement d'une haie anti-dérive positionnée dans l'emprise de la zone du projet et en interface avec la zone agricole. Les caractéristiques techniques de haie anti-dérive sont données par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.  ***Article 16 et article 17 non retranscrits -> erreur matérielle***	**ARTICLE 15 – HAIES ANTI-DÉRIVES À VISÉE PHYTOSANITAIRE** Conformément à l'article L.253-7-1 du code rural, il est demandé que soient prévues des mesures de protection physique en bordures de parcelles accueillant une construction (construction nouvelle, extension, changement de destination) destinée au public sensible (école, collège, crèche, clinique, EHPAD…) et limitrophes d'une zone agricole. Ces mesures de protection sont caractérisées par l'aménagement d'une haie anti-dérive positionnée dans l'emprise de la zone du projet et en interface avec la zone agricole. Les caractéristiques techniques de haie anti-dérive sont données par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.  ***Article 16 et article 17 retranscrits tels qu'approuvés le 21 septembre 2022*** **ARTICLE 16 - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE** Une partie de la commune est couverte par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable qui vaut servitude d'utilité publique. Pour les secteurs patrimoniaux compris dans l'AVAP valant SPR, il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP qui vient compléter la réglementation du PLU. **ARTICLE 17 – CONTINUITÉ DES CANAUX D'IRRIGATION** Sur l'ensemble des zones du PLU, la continuité du réseau d'irrigation doit être assurée pour toute opération de divisions parcellaires, ou valant division parcellaire, de construction ou lors de travaux. Le plan masse constitue le support graphique qui doit faire apparaître le tracé et les conditions de suivi de l'eau (fossés, buses, cadres, dalot…).

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU
LEXIQUE […] - Les parcs des expositions, - Les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains. **Conditions de mesures de la hauteur absolue :** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Conditions de mesures de la hauteur frontale :** La hauteur frontale correspond à la différence de hauteur mesurée verticalement à partir du sol naturel entre le point le plus bas de la construction et le point le plus haut mesuré à l'égout du toit ou l'acrotère. Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs qui soutiennent les terrasses et piscines attenantes.  *Schéma illustratif*	**LEXIQUE** […] - Les parcs des expositions, - Les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains. **Conditions de mesures de la hauteur en zone UB :** La hauteur de toute construction est mesurée, par séquence de 10 à 15 mètres, au niveau moyen du sol définitif au pied de ladite façade et l'égout du toit ou le niveau de la terrasse proprement dite (hors acrotère). Les séquences de 10 à 15 m sont à adapter au projet ou à la topographie du terrain. **Construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU :** Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement autorisée et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité ***Conditions de mesure de la hauteur non retranscrites -> erreur matérielle***	**LEXIQUE** […] - Les parcs des expositions, - Les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains. ***Conditions de mesure de la hauteur retranscrites telles qu'approuvées le 21 septembre 2022*** **Conditions de mesures de la hauteur absolue :** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Conditions de mesures de la hauteur frontale :** La hauteur frontale correspond à la différence de hauteur mesurée verticalement à partir du sol naturel entre le point le plus bas de la construction et le point le plus haut mesuré à l'égout du toit ou l'acrotère. Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs qui soutiennent les terrasses et piscines attenantes.  *Schéma illustratif*

1.3 – Détails des dispositions réintroduites dans le règlement des zones du PLU

<table>
<tr><th colspan="3">TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</th></tr>
<tr><th>Dispositions du règlement du PLU
après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR
Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022</th><th>Dispositions du règlement du PLU en vigueur
suite à sa dernière approbation
Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023</th><th>Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU</th></tr>
<tr><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Caractère de la zone :

La zone UA correspond principalement aux espaces urbains centraux historiques à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc.).
Elle comporte deux secteurs UAa et UAb distingués notamment en fonction de la règle de hauteur, et un secteur UAc correspondant aux hameaux excentrés.

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.</td><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Caractère de la zone :

La zone UA correspond principalement aux espaces urbains centraux historiques à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc.).
Elle comporte deux secteurs UAa et UAb distingués notamment en fonction de la règle de hauteur, et un secteur UAc correspondant aux hameaux excentrés.

Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle</td><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Caractère de la zone :

La zone UA correspond principalement aux espaces urbains centraux historiques à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc.).
Elle comporte deux secteurs UAa et UAb distingués notamment en fonction de la règle de hauteur, et un secteur UAc correspondant aux hameaux excentrés.

Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.</td></tr>
<tr><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Caractère de la zone :

La zone UB correspond principalement aux espaces urbains centraux d'extensions contemporaines à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc...) et aux quartiers à enjeux de renouvellement et de densification urbaine.
Elle comporte trois secteurs UBa, UBb et UBc distingués notamment en fonction de la règle de hauteur.

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

[…]</td><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Caractère de la zone :

La zone UB correspond principalement aux espaces urbains centraux d'extensions contemporaines à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc...) et aux quartiers à enjeux de renouvellement et de densification urbaine.
Elle comporte trois secteurs UBa, UBb et UBc distingués notamment en fonction de la règle de hauteur.

Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle

[…]

Conditions de mesure de la hauteur non retranscrites -> erreur matérielle</td><td>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Caractère de la zone :

La zone UB correspond principalement aux espaces urbains centraux d'extensions contemporaines à vocations mixtes (habitat, commerces, services, etc...) et aux quartiers à enjeux de renouvellement et de densification urbaine.
Elle comporte trois secteurs UBa, UBb et UBc distingués notamment en fonction de la règle de hauteur.

Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022

Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

[…]

Conditions de mesure de la hauteur retranscrites telles qu'approuvées le 21 septembre 2022

ARTICLE UB 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
1. Conditions de mesure :</td></tr>
</table>

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
ARTICLE UB 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS **1. Conditions de mesure :** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. **2. Hauteur absolue :** La hauteur maximale des constructions est fixée : - dans le secteur UBa : à 14 m, - dans le secteur UBb : à 12 m, - dans le secteur UBc : à 9 m. Dans les cas de démolition-reconstruction de bâtiments existants, ces dernières peuvent se faire à la même hauteur que la hauteur initiale.	**ARTICLE UB 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** **1. Conditions de mesure :** La hauteur de toute construction est mesurée au niveau moyen du sol définitif au pied de ladite façade et l'égout du toit ou le niveau de la terrasse proprement dite (hors acrotère). **2. Hauteur absolue :** La hauteur maximale des constructions est fixée : - dans le secteur UBa : à 14 m, - dans le secteur UBb : à 12 m, - dans le secteur UBc : à 9 m. Dans les cas de démolition-reconstruction de bâtiments existants, ces dernières peuvent se faire à la même hauteur que la hauteur initiale.	Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. **2. Hauteur absolue :** La hauteur maximale des constructions est fixée : - dans le secteur UBa : à 14 m, - dans le secteur UBb : à 12 m, - dans le secteur UBc : à 9 m. Dans les cas de démolition-reconstruction de bâtiments existants, ces dernières peuvent se faire à la même hauteur que la hauteur initiale.
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC Caractère de la zone : La zone UC correspond principalement aux espaces résidentiels périphériques. Elle comporte deux secteurs UCa et UCb distingués en fonction de leur densité. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU. […] **ARTICLE UC 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** **1. Conditions de mesure :** Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Hauteur absolue** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Hauteur frontale** La hauteur frontale correspond à la différence de hauteur mesurée verticalement à partir du sol naturel entre le point le plus bas de la construction et le point le plus haut mesuré à l'égout du toit ou l'acrotère. Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs qui soutiennent les terrasses et piscines attenantes. **2. Hauteur autorisée** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - dans les secteurs UCa et UCa1 : 7 m de hauteur absolue et 9 m de hauteur frontale. - dans le secteur UCb : 4 m de hauteur absolue. Toutefois, la hauteur d'un bâtiment pourra atteindre 7 m de hauteur absolue sur 30% de l'emprise au sol de ce bâtiment.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC** Caractère de la zone : La zone UC correspond principalement aux espaces résidentiels périphériques. Elle comporte deux secteurs UCa et UCb distingués en fonction de leur densité. […] ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle*** […] ***Conditions de mesure de la hauteur non retranscrites -> erreur matérielle*** **ARTICLE UC 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** **1. Conditions de mesure :** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. **2. Hauteur absolue :** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - dans les secteurs UCa et UCa1 : 7 m - dans le secteur UCb : 4 m. Toutefois, la hauteur d'un bâtiment pourra atteindre 7 m sur 30% de l'emprise au sol de ce bâtiment.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC** Caractère de la zone : La zone UC correspond principalement aux espaces résidentiels périphériques. Elle comporte deux secteurs UCa et UCb distingués en fonction de leur densité. ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU. […] ***Conditions de mesure de la hauteur retranscrites telles qu'approuvées le 21 septembre 2022*** **ARTICLE UC 8 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** **1. Conditions de mesure :** Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Hauteur absolue** Tout point de la construction à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
		dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. **Hauteur frontale** La hauteur frontale correspond à la différence de hauteur mesurée verticalement à partir du sol naturel entre le point le plus bas de la construction et le point le plus haut mesuré à l'égout du toit ou l'acrotère. Elle inclut les différents niveaux de la construction et les murs qui soutiennent les terrasses et piscines attenantes. **2. Hauteur autorisée** La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder : - dans les secteurs UCa et UCa1 : 7 m de hauteur absolue et 9 m de hauteur frontale. - dans le secteur UCb : 4 m de hauteur absolue. Toutefois, la hauteur d'un bâtiment pourra atteindre 7 m de hauteur absolue sur 30% de l'emprise au sol de ce bâtiment.
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD Caractère de la zone : La zone UD est une zone réservée aux activités de la Défense Nationale. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD** Caractère de la zone : La zone UD est une zone réservée aux activités de la Défense Nationale. ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD** **Caractère de la zone :** La zone UD est une zone réservée aux activités de la Défense Nationale. ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE Caractère de la zone : La zone UE est une zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE** Caractère de la zone : La zone UE est une zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE** **Caractère de la zone :** La zone UE est une zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 sep-***

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
		tembre 2022 Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL Caractère de la zone : La zone UL est une zone spécifiquement dévolue aux activités sportives et de loisirs. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL** Caractère de la zone : La zone UL est une zone spécifiquement dévolue aux activités sportives et de loisirs. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL** Caractère de la zone : La zone UL est une zone spécifiquement dévolue aux activités sportives et de loisirs. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UT Caractère de la zone : La zone UT est une zone spécifiquement dévolue à l'activité touristique (hébergement et restauration) Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UT** Caractère de la zone : La zone UT est une zone spécifiquement dévolue à l'activité touristique (hébergement et restauration) ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UT** Caractère de la zone : La zone UT est une zone spécifiquement dévolue à l'activité touristique (hébergement et restauration) ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ**	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ**
SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	**SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ**	**SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ**
Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.		
ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**	**ARTICLE UZ 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**
	Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle	***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022***
		Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A**	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A**
Caractère de la zone : La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte : - un secteur Ah correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - et un secteur At correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) identifié en application de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme pour un projet oenotouristique. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	Caractère de la zone : La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte : - un secteur Ah correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - et un secteur At correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) identifié en application de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme pour un projet oenotouristique. ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	Caractère de la zone : La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte : - un secteur Ah correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - et un secteur At correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) identifié en application de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme pour un projet oenotouristique. ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N Caractère de la zone : La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte : - un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale. Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N** Caractère de la zone : La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte : - un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale. - un secteur Nisdi correspondant aux installations de stockage et recyclage de déchets inertes ***Renvoi à l'AVAP valant SPR non retranscrit -> erreur matérielle***	**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N** Caractère de la zone : La zone N correspond aux secteurs à dominante naturelle de la commune. Elle comporte : - un secteur Nh correspondant essentiellement à des secteurs anciennement classés en zone d'habitat résidentiel diffus, - un secteur Nd correspondant à un secteur réservé aux activités de la Défense Nationale. - un secteur Nisdi correspondant aux installations de stockage et recyclage de déchets inertes ***Renvoi à l'AVAP retranscrit tel qu'approuvé le 21 septembre 2022*** Cette zone est concernée en tout ou partie par le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable. Il faut se reporter également au règlement (écrit et graphique) de l'AVAP valant SPR qui vient compléter la réglementation du PLU.

1.4 – Détails des dispositions réintroduites dans les annexes du règlement du PLU

<table>
<tr><th colspan="3">ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER
AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME</th></tr>
<tr><th>Dispositions du règlement du PLU
après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR
Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022</th><th>Dispositions du règlement du PLU en vigueur
suite à sa dernière approbation
Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023</th><th>Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU</th></tr>
<tr>
<td>Le règlement de l'AVAP valant SPR comporte notamment un repérage architectural et urbain dont certains éléments étaient aussi inscrits au PLU comme immeubles protégés au titre de l'article L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.
La mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP a conduit à la suppression de ces éléments en doublon dans le règlement du PLU.</td>
<td>Les éléments ci-dessous ont été supprimés par la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR mais cette suppression n'a pas été reporté dans le document en viguer -> erreur matérielle

n°2 - ENSEMBLE URBAIN BOULEVARD CARNOT
<table><tr><th>n° sur le plan de zonage</th><th>Référence(s) cadastrale(s)</th><th>Quartier</th><th>Prescriptions au PLU</th></tr><tr><td>2</td><td>AE 104-AE 105,
AE 135, AE 156-AE 157,
AE 100, AE 98, AE 97,
AE 96, AE 94</td><td>Bd Carnot</td><td>Ensemble urbain
Bâtiment patrimonial</td></tr></table>DESCRIPTION GENERALE
 
Îlot urbain qualitatif d'entrée de ville bordant un axe majeur structurant et présentant une composition architecturale et urbanistique forte.

Dans la continuité des immeubles de faubourg du XIX<sème> siècle, l'entrée de ville de Draguignan depuis Trans est marquée par une succession de maisons de ville ou maisons « bourgeoises » construites entre la fin du XIX<e> siècle et le début du XX<e> siècle.
 
Ces maisons, sans mitoyenneté, entretiennent un rapport particulier à l'espace public avec une implantation en retrait de leur limite de parcelle et sont entourées d'un jardin privatif comportant des essences identitaires (glycines, marronniers, palmiers, tilleuls...).

Elles disposent d'une clôture le long de la voie. Cette clôture est souvent associée à un végétal qui masque la vue depuis le boulevard Carnot pour préserver l'intimité des habitants.</td>
<td>L'annexe 3 du PLU ne comportera plus les éléments indiqués dans la colonne de gauche et les sites seront renumérotés.</td>
</tr>
</table>

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**

Description individuelle

Référence cadastrale : AE 104 – AE 105	Maison de ville
	Maison à deux étages présentant une dissymétrie des façades avec une architecture classique des années 1940.
 Vue depuis le Bd Carnot Date de prise de vue : 25/08/2015	 Vue depuis le Bd Blanqui Date de prise de vue : 25/08/2015

Référence cadastrale : AE 315	Maison de ville
	Architecture classique des années 1940 avec pilier d'angle marquant le perron. Maison à l'aspect extérieur récemment rénové avec un respect des éléments de façades mais un coloris peu adapté avec ce type d'architecture.
 Vue depuis le Bd Carnot Date de prise de vue : 25/08/2015	 Vue depuis le Bd Carnot Date de prise de vue : 25/08/2015

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**

Référence cadastrale : AE 156 – AE 157



Maison bourgeoise

Construction fin XIXe début XXe type maison de villégiature présentant :

- Une toiture à quatre pentes et en tuiles plates, un chien assis
- La toiture débordante, est soutenue par des consoles en bois
- Des garde-corps et balcons en ferronnerie
- Des ouvertures étroites et rectangulaires rehaussées par des frises géométriques



Vue depuis le Bd Carnot

Date de prise de vue : 25/08/2015



Vue depuis le Bd Carnot

Date de prise de vue : 25/08/2015

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Référence cadastrale : AE 101 — **Maison bourgeoise**  Construction datant de la fin XIX^e^ début XX^e^ type maison de villégiature/maison de maître présentant : - La toiture débordante, est soutenue par des consoles en bois - Toiture en tuiles plates - Des ouvertures géométriques surmontées par des frises, des Bow-window - Des volets persiennés et très hauts - Des pignons de mur en pierre   **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015	

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Référence cadastrale : AE 100 / **Maison de ville**  Architecture classique des années 1940 composé d'un RC surélevé avec perron et toiture à deux pans en tuiles plates. Les ouvertures de la façade arrière sont surmontées de saillies avec génoise.  **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015  **Vue depuis le Bd Blanqui** Date de prise de vue : 25/08/2015	

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Référence cadastrale : AE 96 – AE 97	**Maison de ville**
		Construction datant des années 40 constituée de deux édifices accolés de manière symétrique. Balcon en oriol au premier niveau, pilier en RDC, Grandes ouverture en verrières, type traitement industriel.
	 **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015	 **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Référence cadastrale : AE 94 / **Maison de ville**  Maison à deux étages avec une architecture classique des années 1940 présentant une tourelle, un soubassement surélevé et empierré et un perron avec piliers.  **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015  **Vue depuis la rue du 16 août** Date de prise de vue : 25/08/2015	

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Référence cadastrale : AE 98 — **Maison bourgeoise**  Construction sur deux étages datant des années 1930 avec traitement art déco des façades, des balcons et marquise Débords de toiture sur platelage bois et éléments de charpente apparents et ferronnerie Toiture en tuiles plates Des volets persiennés et très hauts Balcons, garde-corps et clôture en ferronnerie.  **Vue depuis le Bd Carnot** Date de prise de vue : 25/08/2015  **Vue depuis le Bd Blanqui** Date de prise de vue : 25/08/2015	

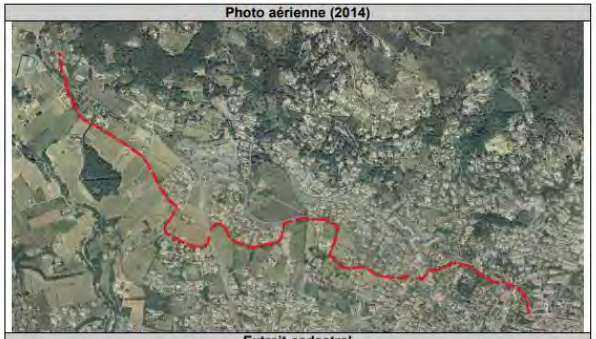
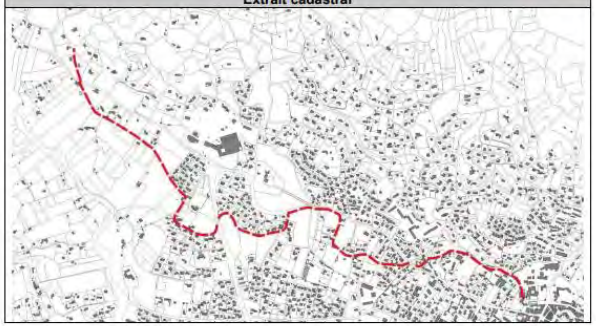
ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	n°3- VILLA LA FOREZIENNE	

n° sur le plan de zonage	Référence(s) cadastrale(s)	Quartier	Prescriptions au PLU
3	AE 170, AE 171, Ae 214	Bd Carnot	Bâtiment patrimonial

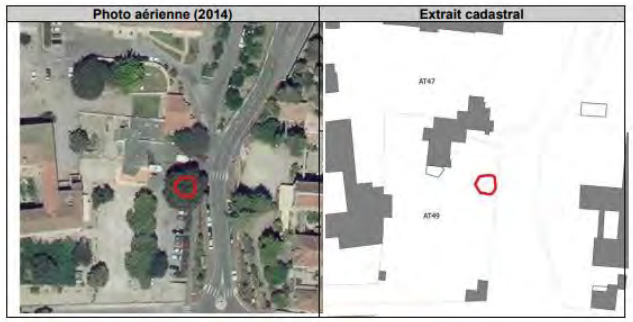
Photo aérienne (2014)	Extrait cadastral
	
	**DESCRIPTION** Construction fin XIX^{e} début XX^{e} : Maison de maître à l'architecture type « savoyarde » présentant : - Une toiture en saillie supportée par des structures en bois. - Un traitement d'angle en tourelle sur le pignon - Un perron avec marquise en ferronnerie - Des ouvertures avec modénature Cette villa fut le siège de la Gestapo sous l'occupation allemande pendant la 2ème guerre mondiale.
Vue depuis le Bd Carnot Date de prise de vue : 25/08/2015	**Maison de ville à caractère historique**

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	n°10- CANAL DES MOULINS **n° sur le plan de zonage** : 10 — **Référence(s) cadastrale(s)** : Cf. plan de zonage — **Quartier** : De l'hôpital au centre-ville — **Prescriptions au PLU** : Elément patrimonial ponctuel **Photo aérienne (2014)**  **Extrait cadastral**  **DESCRIPTION** Ce canal datant du XIVe siècle fut rénové en 1963. Il capte les eaux de la Nartuby pour les amener jusqu'au lavoir municipal de Folletière. Initialement il était destiné à faire tourner les moulins pour la production de farine puis se sont développer mégisseries et teintureries. Plus tard, l'eau fut utilisée pour l'arrosage en concurrence de ces premières activités traditionnelles. Ce canal est aérien de sa prise dans la Nartuby jusqu'au lavoir de Folletière. Ensuite, il est couvert et s'insère dans la Ville et devient peu visible au non averti.	

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME		
Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	Il est important de tenir compte, sur le territoire communal, de nombreux canaux d'arrosage, de terrains bénéficiant d'un droit d'eau, générant, en conséquence, pour les lotisseurs, aménageurs ou autres constructeurs, d'une part des servitudes d'irrigation et, d'autre part, des cotisations d'arrosant, même si les droits d'eau ne sont pas utilisés. Dans le cadre de demande d'autorisation de construire située dans le périmètre d'une association syndicale d'arrosant, une attention particulière sera à porter pour la desserte en eau d'arrosage lorsqu'il en existe une sur le terrain. Ces dispositions civiles, relatives aux syndicats d'irrigation, ne sont pas réglementées dans le PLU, mais sont rappelées dans le cadre d'une volonté de maintien du patrimoine et des activités agricoles, auxquels la commune de Draguignan est attachée.   Source : ville de Draguignan	

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSA-GER ET BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du règlement du PLU après approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU avec AVAP valant SPR Délibération n°2022-127 en date du 21 septembre 2022	**Dispositions du règlement du PLU en vigueur suite à sa dernière approbation** Délibération n°2023-159 en date du 15 novembre 2023	**Projet de règlement modification simplifiée n°3 du PLU**
	n°11- CHENE DU FOYER RAMADIER **n° sur le plan de zonage** : 11 ; **Référence(s) cadastrale(s)** : AT49 ; **Quartier** : Foyer Ramadier ; **Prescriptions au PLU** : Arbre remarquable isolé **Photo aérienne (2014)** / **Extrait cadastral**  	

2 - La mise à jour des annexes du PLU

- L'actualisation des périmètres de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

  L'annexe n° 7.4 - Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial est mise à jour

- Le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du centre-ville

  L'annexe n° 7.12 - Zone d'aménagement différé du centre-ville est complété par l'arrêté préfectoral portant renouvellement et délimitation de la ZAD sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan en date du 5 juillet 2023.

- L'instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur de la Garrigue par délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2024

  Il est créé une annexe n°7.18 – périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement – secteur Garrigue, comprenant la délibération du conseil municipal n°2024-017 en date du 21 février 2024 instaurant d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur de la Garrigue avec en annexe le plan du périmètre.

RESUME DE L'ETUDE		
Libellé	Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'une activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83)	
Référence	Expertise_Ecologique_SOMECA_Granégone_SYMBIODIV_10102022	
Maître d'ouvrage	**SOMECA** ZI Les Consacs CS 70037 458 Bd Bernard Long 83175 Brignoles CEDEX	
Expertise	**SYMBIODIV** Les Jeannets, 87 chemin des Eglantiers 83143 LE VAL *www.symbiodiv.fr*	SYMBIODIV
Rédactrice	**Marine JARDE** *Ecologue – Expert fauniste*	Tél : 06 86 75 61 44 Mail : mjarde@symbiodiv.fr
Date	14 octobre 2022	

SUIVI DU DOSSIER		
Mise à jour	**Version**	**Date**
Expertise écologique	*V1*	*10/10/2022*
Impacts et mesures	*V1*	*10/010/2022*

CADRE DE L'ETUDE

2. PERIMETRES DU PATRIMOINE NATUREL

Le tableau ci-dessous résume les périmètres du patrimoine naturel présent dans l'aire d'étude éloignée (AE e dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude rapprochée). Elle s'est appuyée sur les données mises à disposition par la DREAL PACA sur le portail GeoIDE-carto en 2021. Ceux-ci sont listés ci-après. Les données concernant le patrimoine naturel (Habitats, faune et/ou flore) figurant sur les fiches de présentation de ces périmètres ont également été consultées dans le cadre de la bibliographie. Enfin, une évaluation du degré d'interaction écologique entre l'aire d'étude immédiate et ces différents périmètres est réalisée selon l'échelle de valeur suivante :

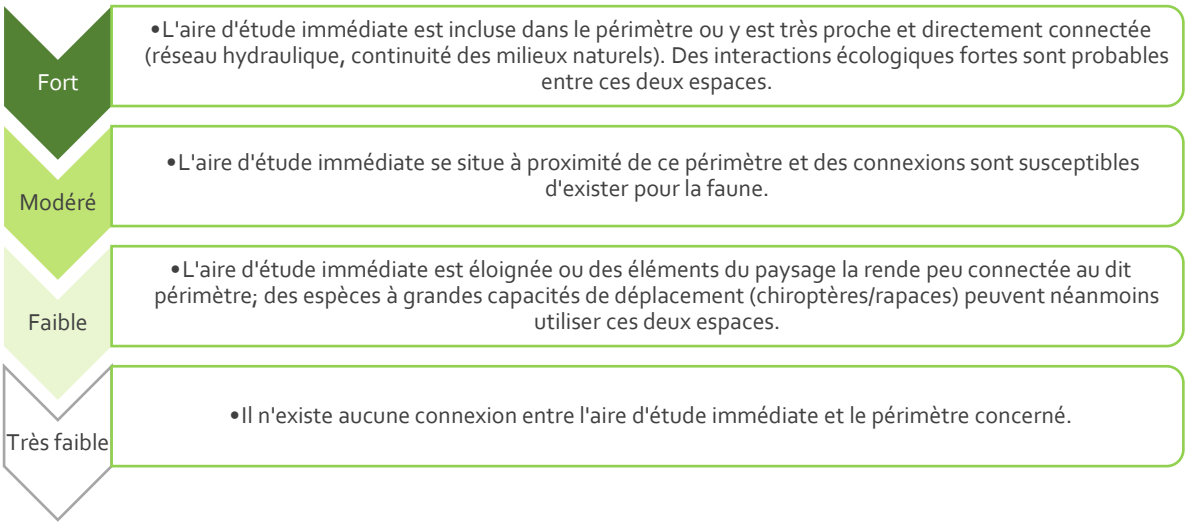


Tableau 4 - Périmètres du patrimoine naturel

Périmètres réglementaires			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
APPB	**FR3800745 - Gorges De Châteaudouble Et De La Nartuby D'Ampus** *3 espèces de plantes ; 1 espèce d'insecte, 6 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères ayant motivé la création.*	1,4 km au nord	Modérée
Périmètres Natura 2000			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
ZSC	**FR9301620 - Plaine de Vergelin-Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes** *13 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires ;* *8 espèces de mammifères, 2 espèces de poissons et 5 espèces d'invertébrés d'intérêt communautaire.*	~350m au nord	Forte
Autres périmètres de gestion concertée			
Type	Intitulé	Distance de l'AE r	Intensité du lien écologique
Site du CEN	Gorges de Châteaudouble	~450m au nord	Forte
ENS	LA GACHE DE BOUVIN (Châteaudouble)	~3,2km au nord-est	Faible
	CAMBEFFERIS (Flayosc)	~4,4km au sud-ouest	Très faible
	TERRAIN DES FINANCES (Draguignan)	~4,3km au sud-est	Très faible

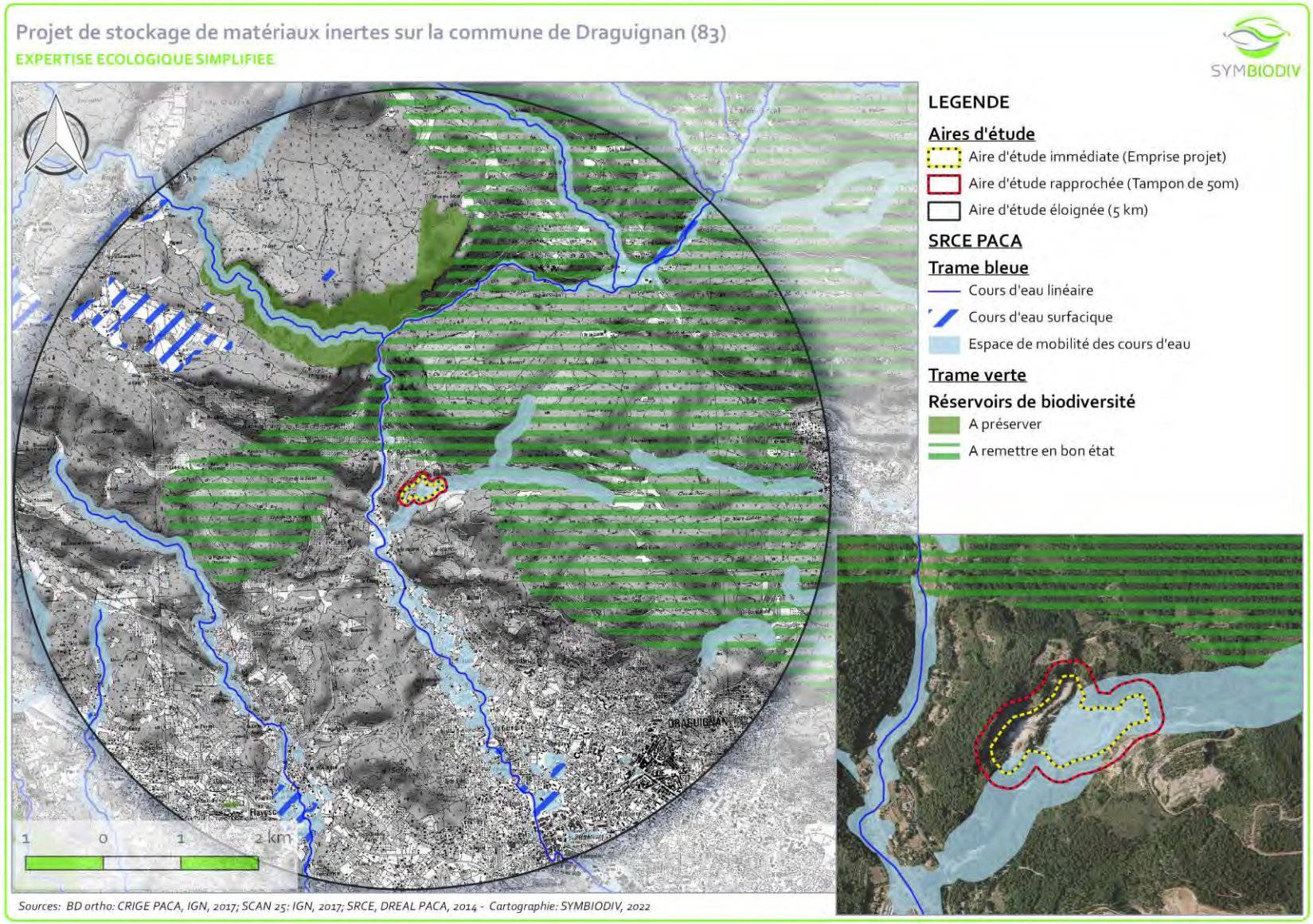
3. TRAME VERTE ET BLEUE

Le tableau ci-dessous synthétise le positionnement de l'aire d'étude immédiate dans les trames vertes et bleues à différentes échelles.

Tableau 5 – Fonctionnalités écologiques locales			
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Carte 6)			
Type	Intitulé	Distance de l'aire d'étude	Intensité du lien écologique
Réservoirs de biodiversité	Réservoir de la trame forestière à remettre en bon état	Min. 150m au nord	Forte
	Réservoir de la trame boisé à préserver	~1,6km au nord	Modérée
Cours d'eau linéaire	La Nartuby – Bassin-versant de la Nartuby	~240m à l'ouest	Forte
Espace de mobilité du cours d'eau	Le Vallon de la Tunis – Bassin-versant de la Nartuby	Inclus	Forte
Trame verte et bleue à l'échelle du ScoT de la Dracénie (PADD, 2015, Carte 7)			
L'aire d'étude est située au sein d'un secteur définie comme étant un réservoir de biodiversité de la trame verte à l'échelle territoriale et à proximité d'un élément fonctionnel de trame bleue, la Nartuby.			
Trame verte et bleue à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de Draguignan (Rapport de présentation, 2020 ; Carte 8)			
L'aire d'étude correspond à un espace artificialisé au sein d'un continuum forestier et des milieux semi-ouverts pour ce qui est de la trame verte. De plus, elle est traversé et situé à proximité d'un continuum aquatique lié au vallon de la Tunis et à la Nartuby.			
SYNTHESE			
Contrainte réglementaire	***NON***	/	
Elément(s) à prendre en compte et conséquence vis-à-vis du projet :			
L'aire d'étude correspond à un espace artificialisé lié à son utilisation en tant que carrière peu fonctionnel tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisé au sein ou à proximité d'éléments liés à la trame verte et bleue reconnue à l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (ScoT) et communal (PLU).			

L'AIRE D'ETUDE CORRESPOND A UN ESPACE ARTIFICIALISE LIE A SON UTILISATION EN TANT QUE CARRIERE PEU FONCTIONNEL TANT POUR LA TRAME VERTE QUE POUR LA TRAME BLEUE. CEPENDANT, ELLE EST LOCALISE AU SEIN OU A PROXIMITE D'ELEMENTS LIES A LA TRAME VERTE ET BLEUE RECONNUE A L'ECHELLE REGIONALE (SRCE PACA), TERRITORIALE (SCOT) ET COMMUNAL (PLU).

Carte 6- Localisation du projet au sein du SRCE de la région PACA

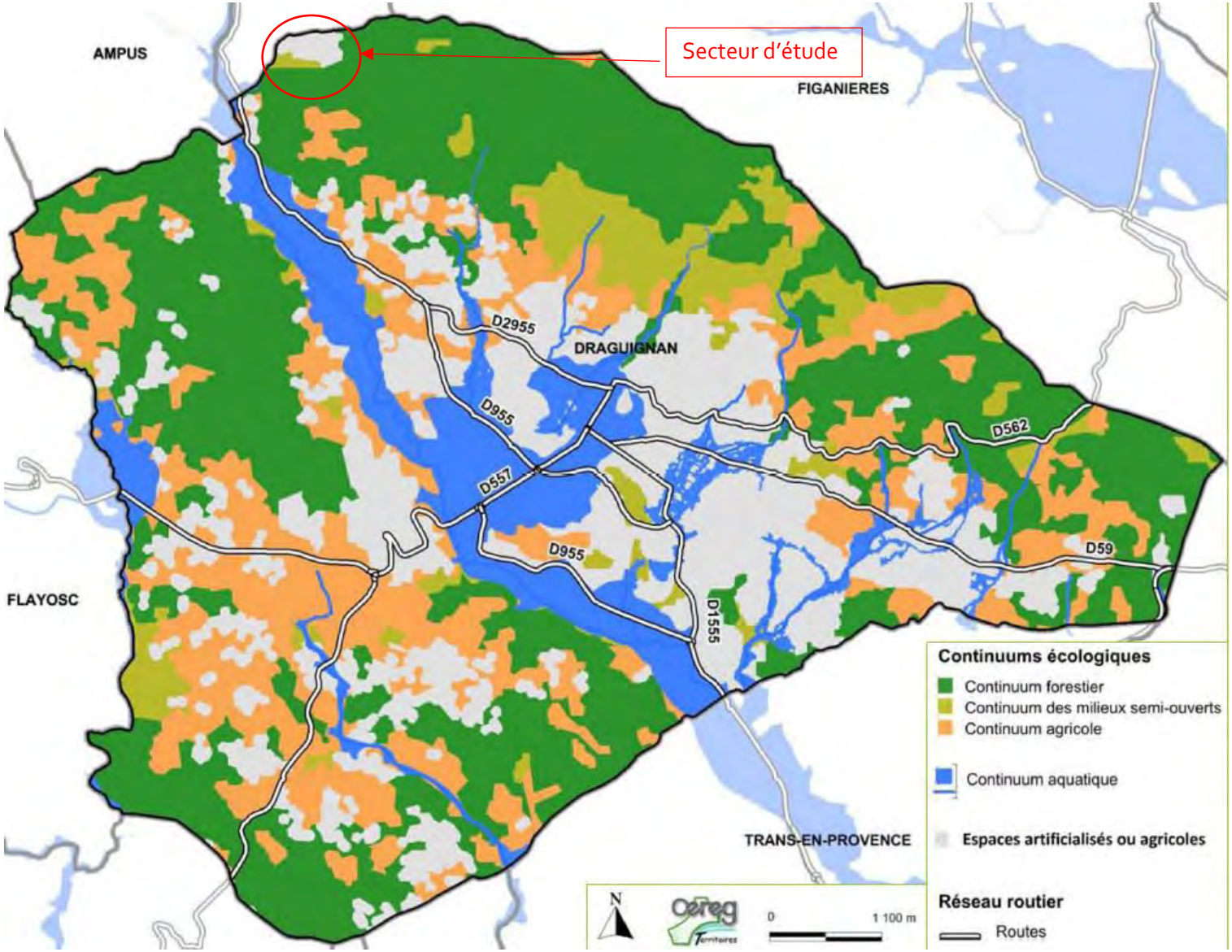


Expertise écologique approfondie dans le cadre d'un projet de poursuite d'activité de valorisation des déchets inertes sur l'ancienne carrière de Granégone à Draguignan (83).

Carte 7 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme



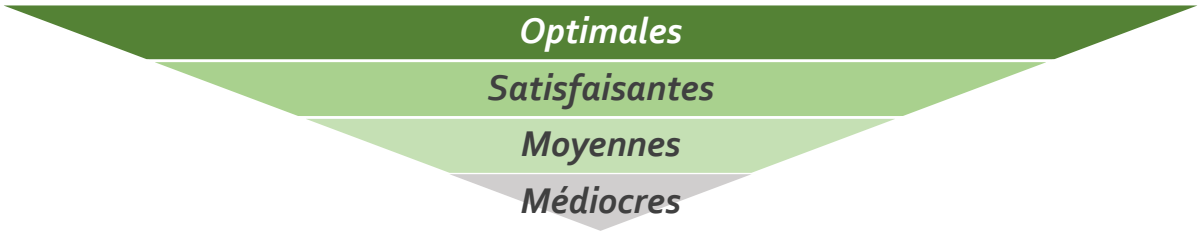
Carte 8 – Localisation du projet au sein de la Trame verte et bleue Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Cote d'Azur



IV. METHODOLOGIE

1. PROSPECTIONS ET CONDITIONS

Le tableau suivant dresse la liste des passages effectués pour chaque groupe étudié et indique les groupes/espèces ciblées. Les conditions de prospection correspondent essentiellement aux conditions météorologiques lors de la session de terrain en fonction du groupe biologique concernés et des taxons recherchés. Ces conditions sont évaluées selon l'échelle décroissante suivante :



Des conditions de prospections médiocres peuvent avoir une incidence notable sur la qualité des données collectées et nécessiter de renouveler le passage.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections

Dates	Objectif de prospection	Conditions
Flore et habitats naturels	*Martin DALLIET – SYMBIODIV*	
15/02/2022	Recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées vernales : Gagea de Lacaïta, Ail petit-moly.	Optimales
26/04/2022	Cartographie des habitats naturels ainsi que recherche et localisation des espèces patrimoniales et/ou protégées printanières : Ophrys de Provence, Violette de Jordan, Molopospermе du Péloponnèse, Ibéris à feuilles de lin	Optimales
Amphibiens	*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospection diurne mutualisée avec la recherche des reptiles. Recherche de têtards ainsi que des pontes ou encore toute autre trace de présence des espèces du cortège.	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Reptiles	*Romain LEVASSEUR – SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospections ciblées sur la recherche et l'évaluation des potentialités de présence des espèces protégées et patrimoniales (Lézard ocellé, Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Seps strié…)	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Insectes	*Nicolas JARDE- SYMBIODIV*	
10/05/2022	Prospections ciblées sur les espèces protégées et patrimoniales printanières : *Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina, Euphydrias aurinia, Zygaena rhadamanthus, Coenagrion mercuriale*.	Optimales (Soleil, pas de vent, 19 à 24°c)
Oiseaux	*Pierrick GIRAUDET*	
11/04/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses précoces. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel partiellement couvert, températures de saison.

Tableau 3 – Dates et conditions de prospections		
Dates	**Objectif de prospection**	**Conditions**
08/06/2022	Prospections ciblées sur l'avifaune protégée et patrimoniale, notamment les espèces nicheuses tardives. Points d'écoute EPOC + points d'observation rapaces diurnes.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.
Chiroptères et mammifères non volants		*Pierrick GIRAUDET*
06/07/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période de reproduction.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures élevées (période canicule).
19/09/2022	Passage dédié à l'étude des chiroptères. Pose de 2 enregistreurs automatiques en période automnale.	Satisfaisantes. Pas de vent, ciel dégagé, températures de saison.

2. JUSTIFICATION DES COMPETENCES DE L'EQUIPE

Le tableau ci-après présente l'expérience et les compétences de chacun des intervenant sur le volet naturel de l'étude d'impact.

Tableau 4 – Compétences de l'équipe

Fonction	*NOM Prénom*	*Expérience*	*Compétences*
Botaniste	DALLIET Martin	10 ans	**Responsable de projet écologue sénior spécialiste de la flore.** Fort de ses 10 années d'expériences en bureau d'études en PACA, il a porté de nombreux dossiers réglementaires. Diplômée d'un master en Ingénierie écologique en 2009, il pratique la botanique à un niveau professionnel depuis 10 ans.
Expert entomologiste	Nicolas JARDE	18 ans	**Entomologiste** Expert herpétologue, spécialiste des tortues françaises qu'il a étudié dans le cadre de missions et programmes scientifiques pendant 14 ans, il a écrit et coécrit plusieurs publications sur la Tortue d'Hermann. Il a également acquis des compétences en entomologie et batrachologie, qu'il pratique au niveau professionnel en bureau d'étude depuis 2018.
Experte herpétologue / batrachologue	Romain LEVASSEUR	10 ans	**Expert herpétologue** Fort de dix années d'expérience professionnelle dans le tissu associatif sur le territoire de la région PACA, cet écologue est notamment spécialisé en herpétologie ainsi qu'en étude des mammifères. Il dispose notamment d'une formation sur les chiroptères Il a intégré SYMBIODIV en 2022.
Expert ornithologue / chiroptérologue	Pierrick GIRAUDET	10 ans	**Ornithologue et chiroptérologue** Après 7 ans passés dans un bureau d'étude entre Auvergne-Rhône-Alpes, PACA et Corse, il connait bien le territoire provençal et les Alpes du sud. Il est désormais indépendant naturaliste. Diplômée d'un master en Ingénierie écologique en 2009, il a participé à de nombreuses études réglementaires ainsi qu'a plusieurs programmes de conservation en France et à l'étranger.

3. LIMITES METHODOLOGIQUES

◈ LIMITE METHODOLOGIQUE GENERALE

Les seules visites de terrains menées en période printanières ne constituent pas un temps d'observation suffisant pour mettre en évidence la totalité des espèces végétales et animales exploitant le secteur. Toutefois, il s'agit de la meilleure période pour l'observation d'un maximum d'espèce et d'après la bibliographie du secteur et leur connaissance de l'écologie des espèces à enjeu connues localement, les experts ont été en mesure de détecter les secteurs présentant une sensibilité écologique particulière.

A noter que la zone d'emprise est d'ores et déjà remaniée et anthropisée compte-tenu de son ancienne exploitation en tant que carrière, et de l'actuelle activité de stockage d'inertes.

4. METHODES D'INVENTAIRE

◈ EXPERTISE DES HABITATS NATURELS

La caractérisation des habitats naturels s'est appuyée sur le parcours de l'aire d'étude de manière à couvrir la totalité des ensembles végétaux. Chaque groupement végétal a été identifié, cartographié, et a fait l'objet d'un relevé phytocoenotique. Ce relevé vise à lister les espèces végétales le composant permettant ainsi d'établir une correspondance avec les référentiels habitats en vi ueurs :

- Manuel d'interprétation des habitats de l'union européenne – EUR28 (*2013*)
- CORINE BIOTOPE (*Bissardon, Guibal & Rameau, 1997*)
- EUNIS (*Louvel., Gaudillat & Poncet, 2013*)
- Prodrome des végétatioFranceFrance (*Bardat, Bioret, et al., 2001*)

Une attention particulière a été portée à la recherche et la caractérisation des habitats d'intérêt communautaire. Les habitats ponctuels (mare temporaire, affleurement rocheux, tonsures) ont été systématiquement géolocalisés. L'état de conservation des habitats naturels remarquables et les éventuelles menaces et dégradation ont également été analysés.

◈ EXPERTISE FLORISTIQUE

Les prospections floristiques ont été menées sur 2 journée en période vernale et printanière. Ces passage ont été positionnés de manière à couvrir la période de floraison des espèces végétales protégées et patrimoniales vernales et printanières connues dans ce secteur. Pour les espèces végétales remarquables estivales, seule une évaluation de l'attractivité des milieux et de leur potentialité de présence a été menée.

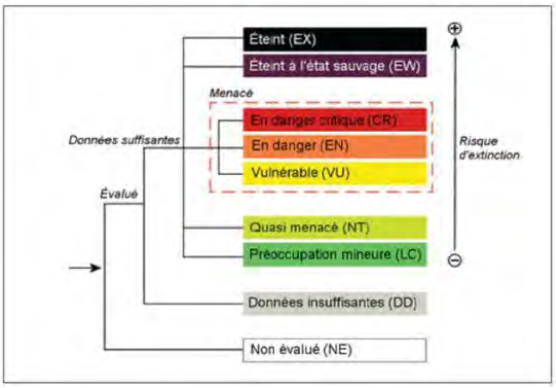
Sont considérées comme protégées les espèces végétales i scrites sur :

- A l'annexe II et IV de la Directive « Habitat » ;
- La liste nationale des espèce– protégées - Arrêté interministériel du 20 anvier 1982 ;
- La liste régionale des espèce– protégées - Arrêté interministériel du 9 mai 1994 (article 1 & 5).

Sont considérées comme patrimoniales les espèces végétales i scrites sur :

- Les listes rouges régionales, nationale du statut quasi menacé (NT) à teinte (EX) ;
- La liste des espèces déterminantes ZNIEFF en PACA.

Hiérarchisation des statuts list rouge UICN :



Chaque station d'espèce patrimoniale et/ou protégée a été localisée à l'aide d'un GPS et les informations suivantes ont ét collectées :

- Effectif précis ou estimatif
- Stade de développement
- Habitat
- Menaces.

◈ EXPERTISE ENTOMOLOGIQUE

Une recherche attentive des cortèges entomologiques printaniers a été menée en ciblant notamment les espèces protégées et/ou à enjeu de conservation (espèces présentent sur les listes rouges, listes ZNIEFF, ...).

Les inventaires ont été réalisés aux périodes de la journée les plus propices (période où les insectes sont les plus actifs), à savoir entre 10h et 16h et sous de bonnes conditions météorologiques (ensoleillé, vent nul à très faible et températures de saison).

Les espèces délicates à identifier, ont été capturées à l'aide d'un filet à papillon, et leurs critères morphologiques examiné avec l'aide d'une loupe de terrain (x10) ou de macrophotographies. Les plantes hôtes, chenilles et/ou pontes des espèces protégées inventoriées ou potentiellement présentes ont également été activement recherchées sur et autour de l'aire d'étude.

Les groupes ciblés lors de l'inventaire ont été principalement les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), orthoptères et les odonates. Des observations ponctuelles parmi d'autres groupes (hémiptères, névroptères, hétérocères, coléoptères saproxylophages ...) ont également été réalisées et intégrées à cette étude. Pour les espèces de Lépidoptères protégées printanières (Damier de la Succise, Diane, Proserpine, Zygène cendrée) connues dans le secteur, les plantes hôtes ont été recherchées et géolocalisées afin de préciser leurs habitats d'espèces.

◈ EXPERTISE HERPETOLOGIQUE ET BATRACHOLOGIQUE

Concernant les reptiles et amphibiens, les prospections ont été mutualisées pour ces 2 groupes, menées en un seul passage au printemps 2022, période de plus activité et donc détectabilité pour ces cortèges. Les inventaires ont consisté en une recherche minutieuse des espèces à enjeu à vue. Les secteurs les plus favorables ont été ciblés en priorité (lisières, blocs rocheux, zones ouvertes). La recherche des amphibiens s'est focalisée sur les têtards et les pontes durant le passage diurne.

Les espèces farouches ont quant à elles été recherchées en insolation à l'aide de jumelles. Les gîtes potentiels (blocs rocheux, fourrés) ont été minutieusement inspectés à la recherche d'individus. Tous les indices de présence (mues, fèces) ont également été relevés.

◈ EXPERTISE ORNITHOLOGIQUES

Concernant l'avifaune nicheuse, nous avons appliqué une méthode d'échantillonnage classique inspirée des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA), élaborée et décrite par Blondel, Ferry et Frochot en 1970.

Cette méthode consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 10 minutes à partir d'un point fixe. Chaque point d'écoute est choisi de façon à couvrir l'ensemble de l'aire d'étude

et des habitats naturels présents. Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés. Les informations qualitatives et quantitatives sont saisies.

Le comptage a été effectué par beau temps (les intempéries, le vent fort et le froid vif ont été évités), durant la période comprise dans les 2 heures après le lever du jour.

Ces méthodes ont été complétées par des points observations fixes. Cette dernière méthode permet également de mieux comprendre la manière dont les espèces exploitent la zone d'étude et la présence éventuelle de site de nidification périphériques (rapaces notamment).

◈ *EXPERTISES CHIROPTERES*

Concernant les chiroptères, 3 types de méthodologies ont été mises en œuvre sur le site :

1. **Une analyse du contexte environnemental** de l'aire d'étude, ainsi qu'une analyse basée sur la zonation des habitats des couloirs de vol ;
2. **Des recherches de gîtes potentiels** dans le périmètre immédiat (arbres, bâti, cavité souterraine).
3. **Des prospections acoustiques** à l'aide de points d'écoutes fixes à l'aide d'enregistreurs automatiques de type SM4bat (enregistrement direct). Ces détecteurs d'ultrasons enregistrent et horodatent chaque contact de chauve-souris. Les fichiers collectés sont analysés sur ordinateur à l'aide d'un logiciel d'analyse acoustique (Syrinx ou BatSound) qui permet d'obtenir des sonogrammes et ainsi de déterminer les espèces ou les groupes d'espèces présents. Les contacts sont ensuite dénombrés de façon spécifique, ce qui permet d'obtenir des données quantitatives et qualitatives. Le nombre de points d'écoute acoustique a été défini selon la surface du site, les habitats présents et la nature des corridors de vol avérés ou potentiels.

◈ *EXPERTISE MAMMIFERES TERRESTRES*

Lors des prospections de terrain, les individus observés ainsi que les indices de présence permettant d'identifier les espèces (recherches de cadavres, restes de repas, déjections, dégâts sur la végétation (frottis, écorçage…), terriers, traces, coulées, etc.) ont été notés. Il a été recherché en priorité des indices de présences des espèces patrimoniales.

La nature des indices de présence et les observations des animaux dans leur milieu permettent aussi de caractériser la fonctionnalité de la zone et de l'habitat concerné. Une attention particulière a été portée sur la détection des coulées et voies de passages afin d'identifier les principaux corridors de déplacement.

5. METHODES D'ANALYSE

a. Définition et généralité

Dans le cadre d'étude réglementaire, l'objectif est de dresser une représentation la plus exhaustive possible de la biodiversité d'un secteur. Néanmoins, la prise en compte de l'ensemble des taxons ou des écosystèmes n'est pas un objectif réalisable du fait de l'extrême diversité du monde vivant et des moyens alloués souvent limités. La mise en place d'une hiérarchisation des taxons présentant les plus forts enjeux de conservation s'avère nécessaire afin de définir des objectifs prioritaires et de rationaliser les moyens à mettre en œuvre (*Coates & Atkins, 2001 ; Marsh et al., 2007 ; Gauthier et al., 2010 in Le Berre et al., 2017*). Combiner des paramètres clés pour évaluer les taxons est donc une méthode indispensable en amont de la prise de décision. L'enjeu de conservation permet donc de hiérarchiser l'intérêt et l'importance des habitats et des espèces recensées au sein de l'aire d'étude.

En outre, les listes rouges des espèces animales et végétales menacées élaborées selon les critères de l'UICN constituent une évaluation objective du risque d'extinction dans un territoire donné, mais ne constituent pas une liste de priorités de conservation des espèces, car elles n'ont pas été créés pour cela (*Le Berre et al., 2017*). Elles ne peuvent donc pas être utilisées directement, mais elles représentent une première étape importante dans l'établissement des priorités pour certaines actions de conservation (*Rodríguez et al., 2004 ; Fitzpatrick et al., 2007 in Le Berre et al., 2017*). De même, les listes réglementaires ne sont pas non plus applicables en l'état pour la sélection d'espèces prioritaires car elles sont souvent dépendantes des décisions politiques, sujettes à l'incertitude des « dires d'expert » et limitées spatialement (*Jiménez-Alfaro et al., 2010 in Le Berre et al., 2017*).

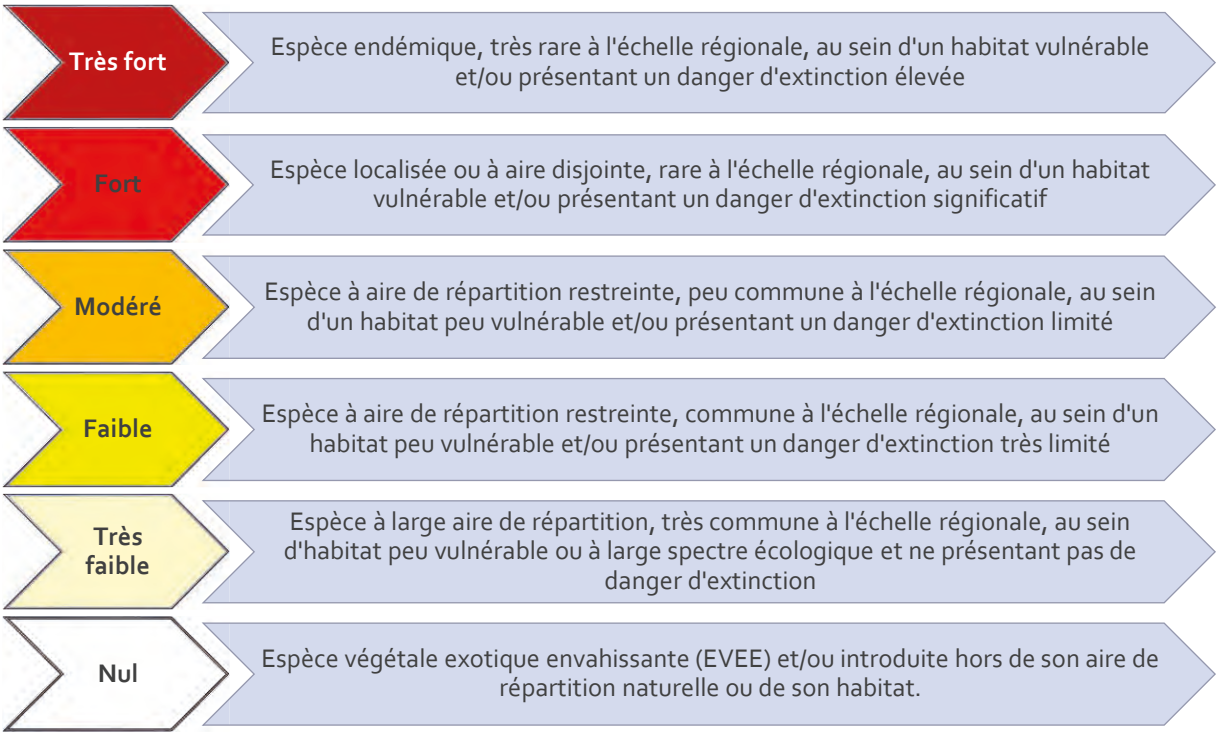
b. Evaluation de l'enjeu régional de conservation

La méthode de hiérarchisation proposée par Gauthier et al. (2010) et reprise par Le Berre et al., 2017 dans le cadre de la hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces végétales à l'échelle de la région PACA est applicable à différentes échelles et basée sur un nombre restreint de critères représentatifs des différents types de rareté et de menaces et pour lesquels l'information est facilement accessible et quantifiable (*Gauthier et al., 2010 ; Kricsfalusy & Trevisan, 2014 in Le Berre et al., 2017*). Les trois critères retenus sont :

- La taille de l'aire de répartition et donc la responsabilité régionale définit ici à travers la rareté biogéographique (espèce à large répartition ou au contraire, endémique d'un territoire),
- Les faibles effectifs de population et donc, la rareté locale définit ici à travers le nombre de mailles de présence de l'espèce à l'échelle du territoire concernée,
- La vulnérabilité de l'habitat et donc les menaces pesant sur le taxon définit ici à travers le risque de perte d'habitat, en ce qui concerne les surfaces ou les fonctionnalités, pour les taxons dans le territoire concernée. La perte de l'habitat peut avoir des causes naturelles, comme la dynamique naturelle, ou des causes artificielles, directement liées aux activités humaines.

Enfin, un quatrième critère a été rajouté et correspond au statut au sein des listes rouges IUCN afin d'intégrer le risque d'extinction de l'espèce au sein du territoire concerné, et donc la vulnérabilité de la population de l'espèce concernée.

Ceci permet notamment de mettre en avant les espèces rares, au sein de milieux vulnérables et présentant un risque d'extinction significatif afin de les prendre prioritairement en compte dans l'intégration écologique des projets d'aménagements. Ainsi à l'échelle régionale, six niveaux d'enjeu ont été définis :



c. *Evaluation de l'enjeu local de conservation*

L'enjeu local de conservation correspond à une adaptation de l'enjeu régional de conservation à l'échelle de l'aire d'étude. Sur la base de l'enjeu régional de conservation, il est relevé ou dégradé en fonction de :

- La taille de la population présente dans l'aire d'étude correspondant à l'effectif observé ou la surface couverte,
- Le statut de la population correspondant à (ou aux) étape(s) du cycle biologique réalisées dans l'aire d'étude (Reproduction, Alimentation et/ou Transit),
- La nature et l'état de conservation de l'habitat d'espèce au sein de l'aire d'étude (habitat primaire typique de l'espèce en bon état de conservation par exemple),
- La fonctionnalité de l'habitat pour l'espèce au sein de l'aire d'étude par rapport à ceux présents aux abords (Habitat isolé et enclavé ou en continuité d'habitat similaire).

d. *Synthèse des enjeux de conservation*

L'objectif de la synthèse des enjeux de conservation est de localiser les secteurs abritant les enjeux de conservation significatifs afin d'orienter le maître d'ouvrage dans l'intégration écologique de son projet et donc, de définir plus efficacement le projet de moindre impact. L'attrait d'une espèce pour une zone particulière est notamment lié à la végétation qu'elle abrite (composition et/ou structure). C'est pourquoi la cartographie de la végétation, et plus précisément les polygones d'habitats délimités, est la base des cartes de synthèse des enjeux de conservation à l'échelle de l'aire d'étude.

Les différents niveaux sont basés sur la même échelle que précédemment mais, que ce soit pour chaque compartiment biologique ou pour la synthèse de l'ensemble de compartiments, le niveau d'enjeu de chaque polygone d'habitat correspond à l'enjeu local de conservation le plus fort qu'il abrite.

ETAT INITIAL

PRINTANIER

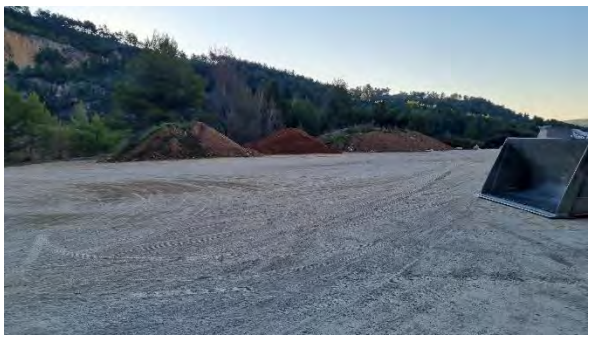
I. PRESENTATION DES HABITATS

Localisée au sein du vallon de la Tunis au niveau de la carrière de la Granégone, **l'aire d'étude est implantée à une altitude comprise entre 250 m et 400 m** sur une alternance de roches sédimentaires composés de Muschelkalk calcaire et dolomitique (Calcaire coquillier composé de couches de calcaire et de marnes) ainsi que d'éboulis. **Située à l'étage de végétation du mésoméditerranéen sur un substrat essentiellement basique**, la végétation potentielle, en contexte naturel devrait être caractéristique des collines de la basse Provence et plus particulièrement de la petite région naturelle du « Centre Var ».

La cartographie des végétations potentielles (ECOLAB, 2013) indique que ce secteur se situe au sein de la série de la Chênaie verte (*Quercus ilex*) méditerranéenne accompagnée de garrigues, garrigues boisées xérocalcicoles et pelouses mixtes à Thym (*Thymus vulgaris*) et Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*). A une échelle plus fine, d'après la Carte de Végétation de France au 1/200 000ème des alentours de Marseille (MOLINIER R., 1976), l'aire d'étude se situe au sein de la série orientale thermophile du Chêne vert (*Quercus ilex*) piqueté de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) dont la végétation ultime s'apparente à celle de la Provence occidentale. Ces boisements sont essentiellement sous forme de taillis abritant la Salsepareille (*Smilax aspera*), le Chèvrefeuille des Baléares (*Lonicera implexa*), la Garance voyageuse (*Rubia peregrina*), l'Asperge à feuilles aigues (*Asparagus acutifolius*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*), le Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*) et le Viorme tin (*Viburnum tinus*) ; mais aussi le Jasmin arbustif (*Jasminum fruticans*) et le Rouvet blanc (*Osyris alba*) qui peuvent être plus abondants. Le stade de dégradation est quant à lui sous la forme d'une lande arbustive composée de Cytise épineux (*Cytisus spinosus*), d'Épine-du-Christ (*Paliurus spina-christi*), de Spartier (*Spartium junceum*), de pistachiers térébinthe et lentisque (*Pistacia terebinthus, P. lentiscus*), de Ciste blanc (*Cistus albidus*) et d'Euphorbe épineuse (*Euphorbia spinosa*). Enfin, le stade de dégradation ultérieur rappelle les pelouses à Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*) dans lesquelles le Stipe penné (*Stipa pennata*) joue un rôle prédominant.

A l'heure actuelle, **l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées**. Néanmoins, quelques patchs de végétation naturelle subsistent par endroits sous la forme de bosquets de Pin d'Alep et de garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) et Globulaire alypum (*Globularia alypum*). **Ces zones naturelles ne représentent qu'un enjeu local de conservation faible** mais pourraient abriter une faune d'intérêt à enjeu modéré au maximum. En outre, les boisements sont dominés par le Pin d'Alep et ne présentent que quelques individus de jeunes chênes verts en sous-bois. Ainsi, cet habitat ne peut être considéré comme un habitat d'intérêt communautaire même s'il le deviendra à long voire moyen terme si aucune perturbation (incendies, coupes) ne vient entraver son évolution.

Par endroit, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

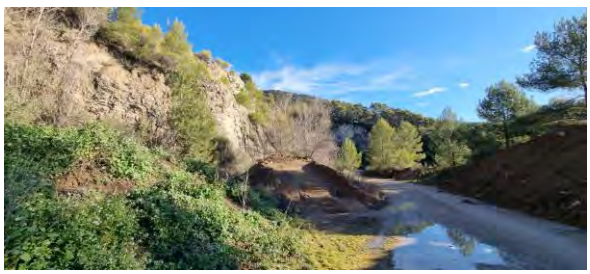













Vues sur l'aire d'étude

Tableau 5 – Habitats naturels recensés

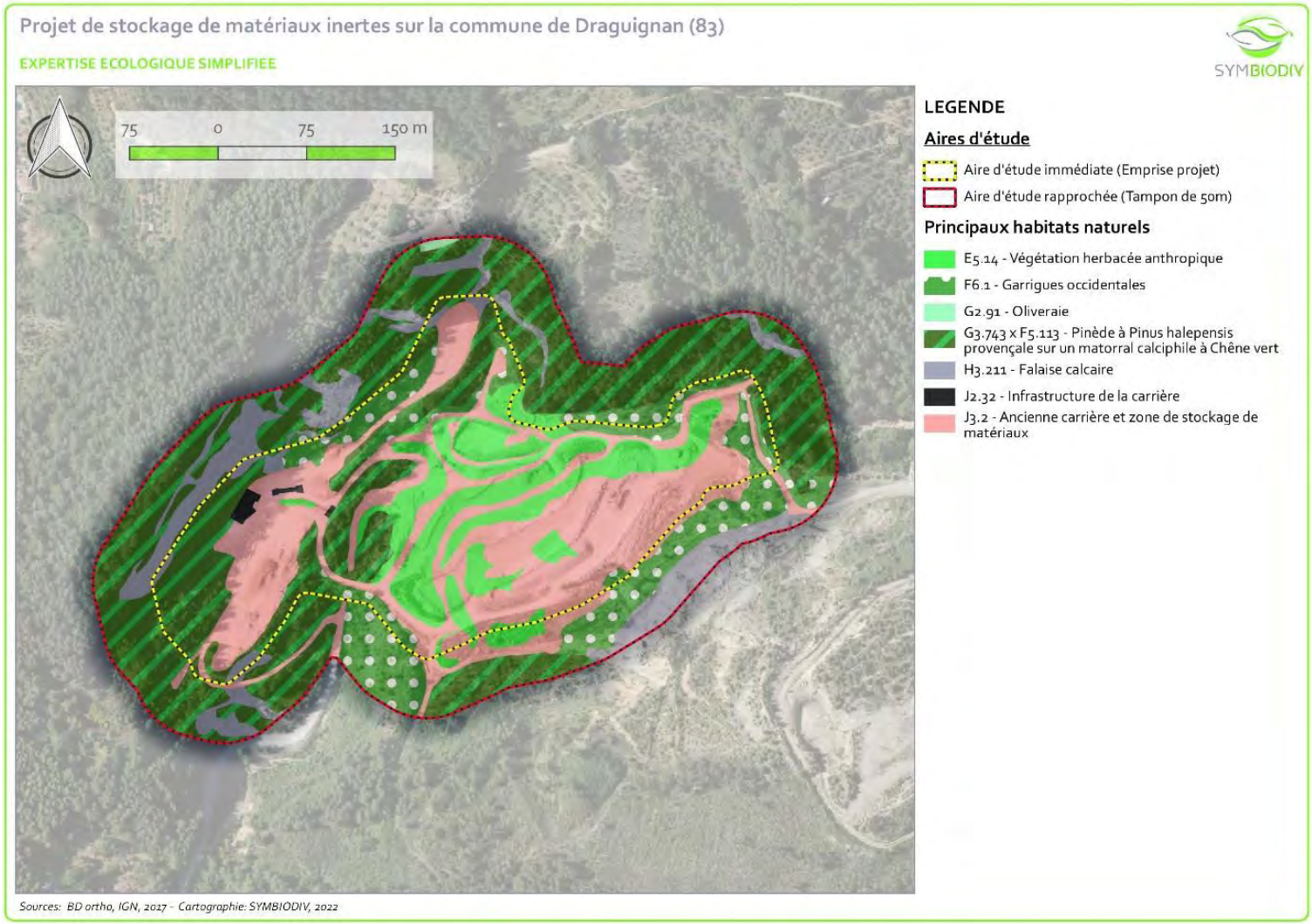
Intitulé	EUNIS	Corine BIOTOPE	Code N2000	ZH	Surf. AEi (ha)	Enjeu régional	Enjeu local
Milieux forestiers							**6,66 ha**
Pinède à Pinus halepensis provençal sur un matorral calciphile à Chêne vert	G3.743 x F5.113	42.843 x 32.113	/	/	6,64	Faible	Faible
Oliveraie	G2.91	83.11	/	/	0,02	Faible	Faible
Milieux ouverts et arbustifs							**5,7 ha**
Garrigues occidentales	F6.1	32.4	/	/	2,13	Faible	Faible
Végétation herbacée anthropique	E5.14	87.2	/	/	2,02	Faible	Faible
Falaise calcaire	H3.211	62.111	8210	/	1,55	Faible	Faible
Milieux artificialisés							**4,37 ha**
Ancienne carrière et zone de stockage de matériaux	J3.2	86.41	/	/	4,32	Très faible	Très faible
Infrastructure de la carrière	J2.32	86.3	/	/	0,06	Nul	Nul

ZH - Annexe II table B listant les habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : H-Habitat humide /p -pro parte*
Enjeu régional d'après « Habitats N2000, priorités de conservation en PACA – DREAL, PACA - Juillet 2010. »

LA CARTOGRAPHIE CI-APRES PRESENTE L'AGENCEMENT DE CES MILIEUX.

1 HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE A ETE IDENTIFIE, IL S'AGIT DE L'HABITAT DE FALAISES QUI REVET UN ENJEU FAIBLE DU FAIT DES FAIBLES MENACES QUI PESENT SUR LUI ET DE SA LARGE REPARTITION AU NIVEAU LOCAL. ENFIN, AUCUN HABITAT CARACTERISTIQUE DE ZONE HUMIDE N'A ETE RECENSE AU SEIN DE L'AIRE D'ETUDE.

Carte 9 - Principaux habitats naturels



II. ESPECES PROTEGEES ET REMARQUABLES

Le tableau ci-après dresse une analyse succincte mais proportionnée aux enjeux de l'intérêt de l'aire d'étude pour les différents groupes faunistiques et floristiques, et des potentialités d'accueil d'espèces protégées ou remarquables.

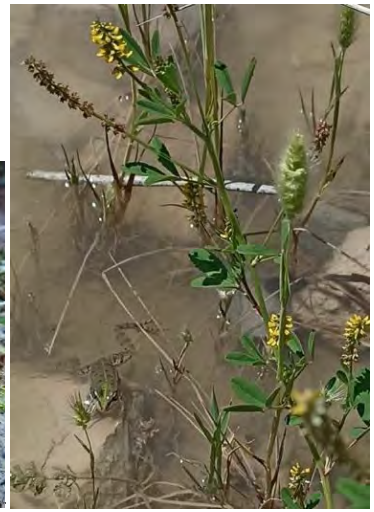
Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore

Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Habitats	NON	**Faible à nul**	Ancien site d'extraction et zone de stockage de matériaux ; Pinède à Pin d'Alep sur un matorral calciphile à Chêne vert ; Garrigues occidentales	Composée d'un ancien site d'extraction aujourd'hui utilisé pour le stockage de matériaux inertes, l'aire d'étude présente majoritairement une végétation rudérale et secondaire. Celle-ci ne présente qu'un enjeu de conservation au maximum faible. Néanmoins, elle est ceinturée d'une végétation naturelle de Pinède à Pin d'Alep surmontant un matorral à Chêne vert et de garrigues occidentales à Romarin. De même, **cette végétation naturelle ne présente qu'un enjeu de conservation faible** du fait de sa large répartition au niveau local. Malgré la présence du vallon de la Tunis, aucune zone humide ne semble être présente d'après la végétation observée lors des prospections de terrain. Quelques secteurs semblent présenter des accumulations d'eau lors des fortes pluies mais cela semble temporaire et ne permet pas le développement d'une flore typique des milieux humides et hygrophiles.

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore				
Groupe	**Contrainte réglementaire**	**Enjeu**	**Localisation sur l'aire d'étude**	**Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés**
Flore	NON	**Très faible à nul**	Ensemble de l'aire d'étude	Liées au fait qu'il s'agisse d'un ancien site d'extraction, les espèces qui composent les habitats sont essentiellement des espèces rudérales et nitrophiles. Ces habitats secondaires sont peu propices à la présence d'espèces végétales remarquables. De plus, la végétation naturelle située aux abords semble très dense et la végétation en sous bois peu diversifiée. Aucune des espèces citées à proximité dans la bibliographie n'a été observée au sein de l'aire d'étude. En revanche, 8 espèces végétales de diverses origines (Amérique, Asie, Australie…) y ont été recensées dont certaines font partie de la liste des Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant (EVEE) de la région PACA (TERRIN, 2014) avec : - 5 en catégorie « Majeur » : Mimosa argenté, Ailante glutineux, Souchet vigoureux, Oxalis pied-de-chèvre et Renouée du Japon ; - 3 présentant un risque « Modéré » : Armoise annuelle, Lampourde d'Italie et Buisson ardent ; - 2 en risque « Emergente » : Mimosa résineux, Albizia lopha ; 1 autre espèce fait partie de la liste des Espèces Végétales Exotiques potentiellement Envahissantes (EVEpotE) en catégorie « Alerte » : la Marguerite du Cap. La forte présence d'EVEE est due à l'utilisation de l'ancien site d'extraction en tant que zone de récupération des terres issues de divers chantier dans le Var et les Alpes-Maritimes afin de remblayer le carreau de carrière. Ces terres sont vraisemblablement contaminées avec des éléments de dissémination asexuée ou sexuée d'EVEE présentes sur les chantiers. Ces espèces y trouvent ensuite un site favorable à leur développement (terres nues riches en éléments nutritifs). Enfin, une espèce végétale patrimoniale et protégée au niveau régional a été observée au bord d'une piste de la carrière : la **Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*).** Cette espèce est une géophyte affectionnant les berges des cours d'eau, les ripisylves et les fossés notée comme « Localisée » en basse Provence, « Peu fréquente » sur la Riviera et « Très rare » en Provence siliceuse et en Languedoc au sein de la Flore de France méditerranéenne continentale (*TISON et al. 2014*). Adaptée de par son type biologique à des milieux constamment soumis à des perturbations liées aux crues, il est vraisemblable que des bulbes de cette espèce aient été ramenés avec des terres de chantiers. **D'enjeu de conservation jugé modéré au niveau régional dans son milieu naturel, les individus présents au sein de la carrière présentent un enjeu de conservation jugé très faible à nul au niveau local du fait de leur origine, du milieu dans lequel ils se trouvent et de l'effectif présent (2).**

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore				
Groupe	**Contrainte réglementaire**	**Enjeu**	**Localisation sur l'aire d'étude**	**Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés**
Reptiles	OUI	Faible	Garrigue et fronts rocheux	**Une seule espèce** de reptile a été contactée lors des inventaires, confirmant le **faible attrait de l'aire d'étude** pour les reptiles, le **Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)**. Un individu a été contacté à une seule reprise entre une zone de garrigue et le bâti d'accueil de la carrière. Cette espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile peu exploiter de nombreux milieux, notamment les zones de garrigues. La présence de la **Tarente de Maurétanie *(Tarentola mauritanica)*,** espèce très commune, ubiquiste et même anthropophile reste toutefois possible, notamment dans les bâtis et fronts rocheux. **Après des prospections ciblées sur le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), celui-ci est considéré absent de l'aire d'étude,** aucun individu n'ayant été contacté malgré des prospections ciblées au printemps, période de plus forte activité de l'espèce. Globalement, l'attractivité des habitats est limitée par le dérangement de l'activité du centre se stockage en remaniement régulier ,(le site est en activité tout le temps) et les habitats autour sont boisés.

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore

Groupe	Contrainte réglementaire	Enjeu	Localisation sur l'aire d'étude	Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés
Amphibiens	OUI	Modéré	Flaque au bord de piste et milieux non exploités	Lors des inventaires réalisés en 2022, 2 espèces d'amphibiens ont été mises en évidence au sein de l'aire d'étude parmi lesquelles une espèce à enjeu modéré, le **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)** et une espèce à très faible enjeu, la **Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).** Ces deux espèces ont été contactées dans une petite flaque en bord de piste (environ 2 m²). Le Pélodyte ponctué est une espèce pionnière qui peut utiliser toute zone en eau (même une flaque) pour sa reproduction de manière opportuniste (sans que cette reproduction soit forcément effective au vu du caractère extrêmement temporaire de ces flaques). Concernant la Grenouille rieuse, il s'agit d'opportunisme, la flaque en question ne correspondant pas forcément à ses exigences écologiques. En phase terrestre, l'ensemble des habitats situés en dehors de la zone exploitée sont utilisés par les deux espèces et plus particulièrement par le Pélodyte ponctué pour son transit, son alimentation, et son hibernation (nombreuses cachettes dans les failles rocheuses ou sous des blocs de pierres). Espèce pionnière avec un grand domaine vital, le Pélodyte revient rapidement et facilement recoloniser les espaces fraîchement remaniés, comme c'est le cas sur notre aire d'étude. Ainsi, on peut estimer que l'aire d'étude est utilisée en grande partie par ce cortège en phase terrestre, hormis dans les zones en activité.   ***A gauche le Pélodyte ponctué, à droite la Grenouille rieuse.***

Insectes	OUI	Modéré	Garrigues occidentales	Parmi les 26 espèces d'insectes recensées lors du passage printanier, **une espèce protégée à enjeu régional de conservation de niveau modéré a été mise en évidence : la Proserpine (*Zerynthia rumina*)**, observée en transit le long d'une piste située à l'est de la zone d'emprise (en dehors de la zone d'emprise du projet). Cette piste borde une zone de garrigue occidentale constituant de l'habitat d'espèce favorable pour la Proserpine. Néanmoins, aucune plante hôte de l'espèce n'y a été observée de même que sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, ainsi il est **impossible que la Proserpine s'y reproduise**. Les garrigues présentes sont donc uniquement exploitées en transit et alimentation par l'espèce.  ***A gauche, individu de Proserpine observé le 10/05/2022 ; à droite, vue sur les garrigues exploitées par l'espèce. ©NJARDE*** Les habitats naturels présents sur la zone d'emprise ne sont pas favorables à l'écologie d'autres espèces protégées : absence de chênes favorables aux coléoptères saproxylophages, absence de cours d'eau favorable à la reproduction des odonates protégés, absence de plantes hôte d'autres papillons protégés. Seuls des pieds de Badasse ont été mis en évidence (mais globalement très peu), mais la Zygène cendrée, dont la Badasse est la plante hôte n'a pas été contactée lors de nos inventaires. Les quelques pieds de Badasse sont toutefois situés hors de l'emprise du projet. Le cortège entomologique printanier du site s'avère assez banal, constitué d'espèces communes localement, et s'accommodant des milieux semi-ouverts, parfois dégradés en présence. Les milieux thermophiles présents au bord des pistes pourraient être favorables à l'accueil d'espèces patrimoniales non protégées remarquables telles que le Grand fourmilion, l'Ascalaphon du midi, ou la Mante terrestre, mais la seule date de passage (10/05) dans le cadre de cette expertise simplifiée ne permettait pas de contacter ces espèces estivales. Ces espèces sont toutefois non protégées.

<table>
<tr>
<td>Oiseaux</td>
<td>Oui</td>
<td>Modéré</td>
<td>Falaises, garrigue et pinède</td>
<td>
Parmi les 22 espèces identifiées en période de nidification sur l'aire d'étude 18 sont protégées en France, dont 16 sont nicheuses, les 2 autres survolent et/ou s'alimentent sur le site. Cette diversité est globalement assez faible au regard de la diversité régionale.
D'après des enjeux de conservation listés en France et en région PACA (listes rouges UICN) 6 espèces sont considérées comme patrimoniales :
- <u>Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala), Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos), Serin cini (Serinus serinus), Tourterelle des bois (Streptopelia turtur).</u>
Une part importante des espèces contactées sont issues des milieux boisés périphériques, cependant il est possible de les regrouper par habitats :
- <u>Pinède et autres milieux arborés</u> : 15 espèces dont Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Tourterelle des bois et Serin cini ;
- <u>Garrigue et fourrés</u> : 2 espèces dont Fauvette mélanocéphale ;
- <u>Milieux ouverts</u> : 2 espèces dont Circaète Jean-le-Blanc (alimentation) ;
- <u>Falaises</u> : 2 espèces dont Hirondelle de rocher ;
- <u>Milieux anthropiques</u> : 2 espèces dont Hirondelle de rocher (tunnels).
Concernant les espèces crépusculaires et nocturnes, les milieux rupestres sont favorables au Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), cependant aucun indice de présence n'a été relevé lors des prospections (aire de reproduction, perchoir fienté, pelote et reste de repas etc.). Les milieux semi-ouverts constitués de garrigues, de fourrés ou encore de pinèdes lâches sont des habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus).


A gauche, habitat rupestre peu favorable à l'avifaune (très peu de gîte), 1 couple d'Hirondelle de rocher niche dans ce secteur.
A droite au premier plan, milieux ouverts rudéralisés et remaniés, zones très peu favorables à l'avifaune, seulement pour l'alimentation de quelques espèces communes. Au second plan, ancien front de taille en cours de recolonisation par une végétation pionnière type garrigue et pinède. Fauvette mélanocéphale, Tourterelle des bois et Serin cini y sont nicheurs.
</td>
</tr>
</table>

Chiroptères	OUI	Faible	Falaise, pinède	Parmi les 30 espèces de chiroptères que compte la région, **12 ont été identifiées spécifiquement sur le site d'étude ainsi qu'a minima 2 autres** dont l'identification à l'espèce n'est pas possible sur des bases acoustiques (Murin de « grande taille et oreillard), ce qui fait **à minima 14 espèces contactées sur l'aire d'étude**. Parmi ces espèces, 4 sont dites d'intérêt communautaire : **Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), murin de grande taille (*Myotis myotis / M. blythii*)** et **Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).** **La majeure partie des espèces contactées sur le site est présente en chasse et en transit, le site est peu favorable en termes de gites.** Concernant les milieux rupestres, ils sont le plus souvent défavorables car ils sont issus d'un ancien front de taille de carrière avec peu de gîtes potentiels propices. Une activité notable est à signaler pour le **Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)** en période estivale, espèce typiquement rupicole, **il est possible que quelques individus gitent dans les falaises du secteur**, notamment sur les quelques falaises « naturelles » au nord-est. Notons également la présence de quelques **Molosses de Cestoni (*Tadarida teniotis*)**, espèce rupicoles présente en chasse transit sur le site. Ces espèces sont notamment présentes dans les Gorges de Châteaudouble. **Aucun habitat souterrain n'a été observé sur le périmètre d'étude**. Plusieurs espèces aux mœurs partiellement ou intégralement troglophiles ont cependant été contactées sur le site, il s'agit notamment du Minioptère de Schreibers, du groupe Petit murin / Grand murin et dans une moindre mesure du Petit rhinolophe. Ces espèces chassent et transitent ponctuellement sur le site, ceci est notamment lié à la présence de gîtes majeurs pour ces espèces dans les Gorges de Châteaudouble à environ 2km plus au nord (APPB Grotte aux chauves-souris). **Le Vallon de Tunis à l'est du site joue probablement un rôle fonctionnel pour de déplacement des espèces à l'échelle locale.** **Les enjeux semblent également faibles concernant les milieux arborés** et forestiers constitués principalement de jeune pinède à *Pinus halepensis*. Concernant les milieux bâtis, seul un bâtiment de stockage d'engins avec bureau est présent, sans intérêt pour ce groupe d'espèces. Les tunnels en béton observés ne semblent pas non plus avoir d'intérêt pour les chiroptères en termes de gîtes.

Nombre de contacts donnés par passage et par point d'écoute. Méthodologie nationale MNHN.

P1 / P2 : Passage 1 (07/07/2022) et Passage 2 (19/09/2022).

SM1 / SM2 : Point d'écoute fixe n°1 et n°2 (cf. carte de localisation des points d'écoute).

Niveaux d'activité (référentiel MNHN Vigie-chiro) : Faible, Moyen, Fort, Très fort.

Étiquettes de lignes	*P1-SM1*	*P1-SM2*	*P2-SM1*	*P2-SM2*
Barbastelle d'Europe			3	1
Minioptères de Schreibers	1		5	2
Molosse de Cestoni	7	25	11	15
Murin cryptique			3	
Noctule de Leisler			7	2
Petit rhinolophe			5	1
Pipistrelle commune	2		15	3
Pipistrelle de Kuhl	18	14	18	4
Pipistrelle de Nathusius		2	1	2
Pipistrelle pygmée				2
Sérotine commune	2			
Vespère de Savi	319	163	9	5
Murin indéterminé				11
Murin "grande taille" = *Myotis blythii/M.myotis*	2		7	4
Oreillard indéterminé			5	6

Tableau 6 – Enjeu de l'aire d'étude pour la faune et la flore				
Groupe	**Contrainte réglementaire**	**Enjeu**	**Localisation sur l'aire d'étude**	**Habitats/Espèces et cortèges patrimoniaux et/ou protégés identifiés**
Autres mammifères	OUI	Faible	Falaises, affleurements rocheux, forêt.	Parmi les 25 espèces de mammifères signalés sur la commune de Draguignan, plusieurs sont présentes ou potentielles sur l'aire d'étude dont 3 sont protégées : **Ecureuil roux** (***Sciurus vulgaris***), **Hérisson d'Europe** (***Erinaceus europaeus***) et **Genette commune** (***Genetta genetta***). Concernant les deux premières, leur probabilité de présence est élevée au niveau des zones boisées et forestières. Concernant la Genette commune il s'agit d'une espèce très discrète et il est possible quelle transite et s'alimente sur le site, notamment au niveau des zones rocheuses et rupestres intra forestières.

LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET EST SITUEE AU SEIN D'UN SECTEUR DU DEPARTEMENT DU VAR OU DE NOMBREUSES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES SONT PRESENTES.

NEANMOINS, L'AIRE D'ETUDE PRESENTE MAJORITAIREMENT DES MILIEUX ANTHROPISES (ANCIENNE CARRIERE, STOCKAGE D'INERTES) NE PRESENTANT QU'UN TRES FAIBLE INTERET POUR LA BIODIVERSITE LOCALE. CES MILIEUX SONT REGULIEREMENT REMANIES ET PRESENTENT DES SOURCES QUOTIDIENNES DE NUISANCES NOTABLES (RISQUE D'ECRASEMENT, DERANGEMENT, POLLUTION). PAR CONSEQUENT, L'AIRE D'ETUDE S'AVERE ASSEZ PEU HOSPITALIERE POUR LA FAUNE ET LA FLORE. SEULES LES ESPECES PIONNIERES TELLES QUE LE PELODYTE PONCTUE, OU LES ESPECES LES PLUS UBIQUISTES TELLES QUE LE LEZARD DES MURAILLES SEMBLENT S'ACCOMMODER DES CONDITIONS PROPOSEES PAR L'AIRE D'ETUDE.

III. ANALYSE DE LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

A large échelle et comme synthétisé dans le *§3.Trame verte et bleue*, l'aire d'étude correspond a un espace artificialisé anciennement utilisé en tant que carrière et actuellement en tant que zone de stockage de déchets inertes. Elle est donc peu fonctionnelle tant pour la trame verte que pour la trame bleue. Cependant, elle est localisée au sein ou a proximité d'éléments liés a la trame verte et bleue reconnue a l'échelle régionale (SRCE PACA), territoriale (SCoT) et communale (PLU).

Composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées, l'aire d'étude fait partie de la trame des milieux anthropiques et constitue un élément fragmentant. Elle a donc une incidence sur le transit des espèces à faible capacité de déplacement (amphibiens, reptiles, insectes).

Cependant, l'aire d'étude se situe au sein d'une trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts pouvant avoir un rôle de réservoirs biologiques pour les espèces forestières et de corridors écologiques fonctionnels sous forme de « pas japonais » pour les espèces des milieux ouvert à semi-ouverts (Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) et complété par la trame des milieux agricoles (Cultures permanentes, Prairies).

Pour ce qui est de la trame bleue, le vallon de la Tunis et ses berges peuvent servir de corridor aquatique mais les fonctionnalités de ce dernier sont très altérées et fragmentées par son caractère temporaire et son passage en souterrain au droit de l'aire d'étude. Ce vallon ne semble donc pas fonctionnel pour la trame bleue en tant que telle et pour les espèces lui étant strictement associées (Poissons notamment).

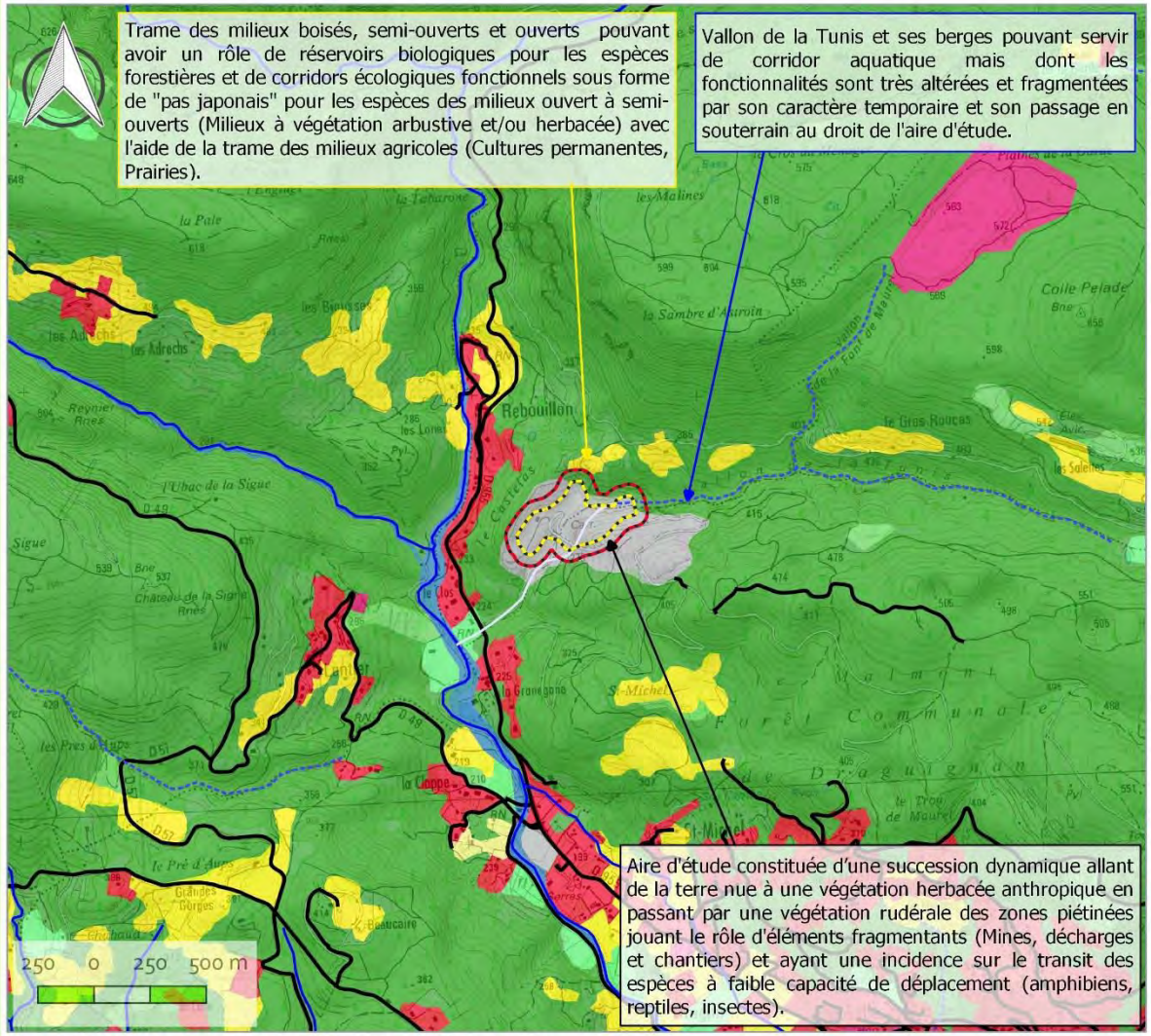
Enfin, la présence de zone urbanisée et de la RD955 diminue la fonctionnalité du corridor écologique Est-Ouest de la trame boisée à l'ouest de l'aire d'étude. Ce passage pourrait s'effectuer au sud-ouest de l'aire d'étude à la confluence du Vallon de la Tunis et de la Nartuby, ou plus vraisemblablement plus au Nord.

AINSI, L'AIRE D'ETUDE NE PARTICIPE PAS AUX TRAMES VERTES ET BLEUES LOCALES ET CONSTITUE MEME UN ELEMENT FRAGMENTANT POUR CELLES-CI. SON ENJEU DANS LA FONCTIONNALITE LOCALE EST DONC EVALUE COMME TRES FAIBLE A NUL.

Carte 10 – Analyse du fonctionnement écologique local

Fonctionnalités écologiques locales

Projet de stockage de matériaux inertes sur la commune de Draguignan (83)



SYMBIODIV

LEGENDE

Aires d'étude
- Aire d'étude immédiate (Emprise projet)
- Aire d'étude rapprochée (Tampon de 50m)
- Aire d'étude éloignée (5 km)

Trame des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts (OCSOL, 2014)
- 31 - Forets
- 32 - Milieux a vegetation arbustive et ou herbacee

Trame des milieux agricoles (OCSOL, 2014)
- 21 - Terres arables
- 22 - Cultures permanentes
- 23 - Prairies

Trame des milieux humides (OCSOL, 2014)
- 51 - Eaux continentales

Réseau hydrographique
- A ciel ouvert - Permanent
- A ciel ouvert - Intermittent
- Inconnue - Inconnu

Eléments fragmentants

ROUTE
- Route à 1 chaussée

Trame des milieux anthropiques (OCSOL, 2014)
- 11 - Zones urbanisees
- 12 - Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et equipements
- 13 - Mines, decharges et chantiers

Sources: BD SCAN 25, IGN, 2005 ; OCCSOL PACA, 2006 - Cartographie: SYMBIODIV, 2022

IV. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le site de la Granégone se situe sur à cheval sur la commune de Draguignan dans le département du Var. Cette ancienne carrière est utilisée, dans le cadre d'une activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié).

A l'heure actuelle, l'aire d'étude correspond à la carrière de Granégone et est composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées. Par endroits, dans les zones de stockage de terre, la végétation anthropique secondaire abrite également des espèces végétales exotiques invasives.

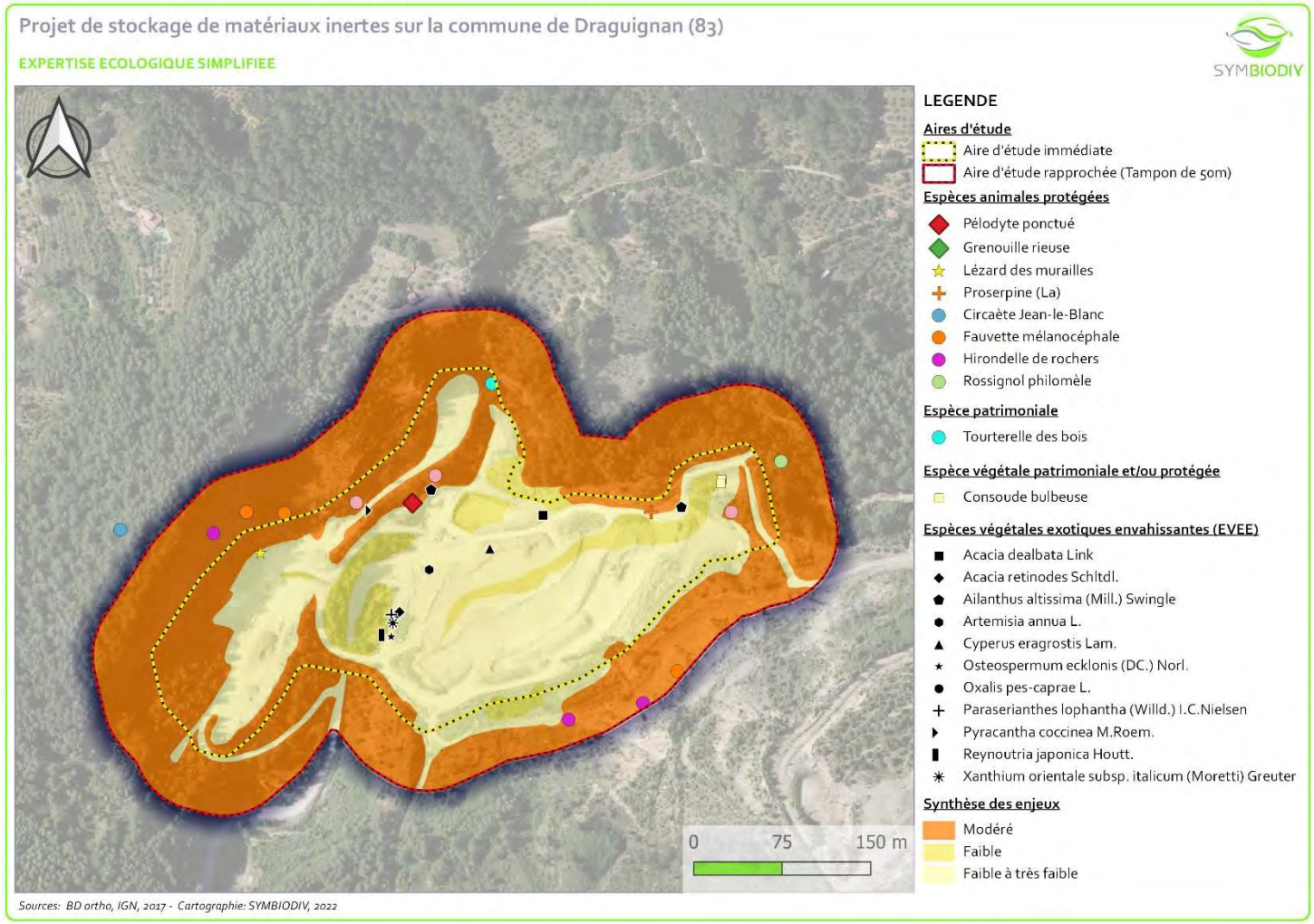
Globalement, les enjeux écologiques ne semblent pas se concentrer dans les secteurs en cours de remblaiement mais tout autour dans les secteurs les plus naturels ou non exploités à savoir :

- Les secteurs de garrigues situés aux abords de l'emprise abritent le **Pélodyte ponctué**, petit crapaud protégé qui exploite ces secteurs en phase terrestre mais également la **Proserpine**, espèce protégée à enjeu modéré ; L'Engoulevent d'Europe niche potentiellement dans ces milieux.
- Les flaques situées aux abords des pistes et se remplissant à la faveur des pluies accueillent le **Pélodyte ponctué**, espèce à enjeu modéré ;
- Les fronts rocheux abritent peu d'espèce d'oiseaux nicheurs et de chiroptères sur le site dont l'**Hirondelle de rochers** et potentiellement le **Vespère de Savi**. Le **Grand-duc d'Europe** reste potentiel dans ce type d'habitats.
- Enfin, les secteurs de pinède pourraient être utilisés par **l'Ecureuil roux**, espèce protégée à faible enjeu. La **Tourterelle de bois**, le **Chardonneret élégant** ou encore le **Serin cini** nichent dans ces milieux.

L'intérêt de l'aire d'étude pour la faune est donc globalement faible, et à maxima de niveau modéré sur les milieux naturels situés tout autour de la zone exploitée.

En outre, pas moins de 10 espèces végétales à caractère envahissant ont été observées. Ces espèces devront faire l'objet d'une vigilance afin d'éviter toute dispersion.

Carte 11 - Synthèse des enjeux écologiques



EFFETS DU PROJET ET MESURES

I. PRESENTATION DU PROJET

1. RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE DE L'ETUDE

Source : Maître d'Ouvrage.

L'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives et de production de granulats de la Granégone a débuté en 1979 (arrêté préfectoral initial de 1979), et une installation de traitement a été autorisée par l'arrêté préfectoral de 1982.

Les activités extractives ont été suspendues au début des années 2000 : démontage de l'installation, plus aucune activité extractive depuis plusieurs années, notamment en raison du risque d'éboulement.

La capacité de remblaiement autorisée arrivera à son terme courant 2022. Dans ce cadre, la société SOMECA doit réaliser, pour poursuivre l'activité, un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Globalement le projet consiste à :

- **Poursuivre la réception de déchets inertes**
- **Remblayer partiellement l'ancienne carrière en conservant le rythme actuel**
  - Accueil d'environ 100 000 tonnes/an de matériaux inertes
  - Volume total estimé à près d'1 million de m^3 (1,8 millions de tonnes)
- **Augmenter la production de granulats recyclés**

Le volume entrant est susceptible d'augmenter grâce à la fermeture progressive des sites illégaux ; MAIS développement continu des méthodes de tri et de recyclage (à la source et sur site) susceptible, à l'inverse, de diminuer le volume stocké de manière définitive sur site.


ENTREPRISE ENGAGÉE POUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
LE PROJET SOMECA
Bassin d'orage
Plateforme de Recyclage / Stockage Technique
Zone de remblaiement
Cessation d'activité partielle
Commune de CHÂTEAUDOUBLE
Commune de DRAGUIGNAN

II. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

1. PREAMBULE POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer, conformément au Code de l'environnement, la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts environnementaux, positifs ou négatifs, que le projet peut engendrer.

La méthodologie employée est présentée ci-dessous :

a. *Effets pouvant être induits par le projet*

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, sont rappelées ici les définitions des termes utilisés et la méthodologie pour la caractérisation des impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Un projet peut induire deux types d'effets :

- Un ou des effets directs : se définissant par une interaction directe entre une activité, un usage et un habitat naturel, une espèce végétale ou animal et dont les conséquences peuvent être négatives ou positives ;
- Un ou des effets indirects : se définissant comme les conséquences secondaires liées aux effets directs du projet et qui peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

Ces effets peuvent intervenir successivement ou de manière concomitante (qu'ils soient directs ou indirects) aussi bien à court terme (durant la phase travaux), moyen terme (durant les premières années d'exploitation) ou long terme.

A cela s'ajoute donc le fait qu'un effet peut se révéler temporaire ou permanent :

- l'effet est **temporaire** lorsque ses incidences ne se font ressentir que durant une période donnée (la phase chantier par exemple) ;
- l'effet est **permanent** dès lors qu'il persiste dans le temps et peut demeurer immuable.

La durée d'expression d'un effet n'est en rien liée à son intensité : des effets temporaires pouvant être tout aussi importants que des effets permanents.

Afin de faciliter l'analyse et la pertinence des mesures mises en place, les effets sont ici scindés en deux types :

- les **effets liés à la phase travaux** (depuis le démarrage du chantier jusqu'à sa réception puis ensuite le démantèlement) ;
- les **effets liés à la phase exploitation** (durant la vie du projet, à partir de sa réception).

b. *Méthodologie pour l'évaluation des effets*

L'appréciation de l'effet potentiel du projet sur une espèce ou un groupe d'espèces est obtenue par le croisement d'une multitude de facteurs tels que :

- La nature de l'effet : destruction d'individus, dérangement en période de nidification, dégradation des habitats ... etc.
- Le type d'effet : direct/indirect
- Durée de l'effet : permanent/temporaire
- La sensibilité de l'espèce aux modifications ou dégradation de son habitat et sa résilience (définie à partir de la bibliographie et à dire d'expert) ;

- La valeur patrimoniale de l'espèce considérée ;
- L'abondance locale de l'espèce, sa localisation et son interaction avec l'aire d'étude (importance de l'aire d'étude pour l'espèce notamment).

Dans un premier temps, les incidences « brutes » seront évaluées. Il s'agit des incidences engendrées par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction. Pour chaque incidence identifiée, les mesures d'évitement et de réduction prévues seront citées – elles seront détaillées précisément dans la **Partie IV « Mesures d'évitement et de réduction ».**

Ensuite, les incidences résiduelles seront évaluées en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction.

Les effets cumulés avec d'autres aménagements existants ou d'éventuels autres projets locaux sont évoqués lorsque cela est nécessaire.

Sur la base de ces critères, les incidences seront évaluées, à dire d'expert, selon la grille de valeur définie ci-dessous :

Très fort	Perte totale de l'habitat ou de l'espèce considérée, susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la population locale et/ou régionale
Fort	Incidence notable avec destruction de l'habitat ou de l'espèce considérée, avec une perte probable à court ou moyen terme
Modéré	Incidence non négligeable sur l'espèce induisant un risque de perte
Faible	Incidence limitée, ne remettant pas en cause l'état de conservation de la population à l'échelle locale
Très faible	Incidence négligeable
Nul	Pas d'Incidence
Positif	Incidence positive

N.B. : Les espèces qui ne sont pas détaillées ou abordées dans la partie suivante sont les espèces à enjeu très faible dont l'incidence ne nécessite pas la mise en place de mesures ciblées. Elles pourront néanmoins profiter des mesures proposées pour d'autres espèces.

2. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET

Le tableau ci-après synthétise les différents impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés sur le site d'étude.

Tableau 7 – Principaux enjeux écologiques détectés

Groupe concerné	Impact brut			Proposition de mesures	Niveau d'impact résiduel
	Nature	Phase(s)	Niveau		
Habitats naturels	-Destruction et altération d'habitats naturels secondaires remaniés à enjeu de conservation local faible a maxima.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Faible**
Flore	- Destruction de la station importée de Consoude bulbeuse d'enjeu de conservation local très faible ; - Destruction de stations de plantes communes non protégées.	Travaux et exploitation	**Très faible**		**Très faible**
Reptiles	-Dérangement d'individus d'espèces anthropophiles à faible enjeu (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles). - Destruction et altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de cette espèce.	Travaux et exploitation	**Très faible**	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Amphibiens	-Destruction et dérangement d'individus d'espèces à enjeu modéré et très faible (Pélodyte ponctué et Grenouille rieuse). -Altération possible d'habitat terrestre et d'hibernation de ces espèces.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : - Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins. -Limitation de la vitesse des camions pendant les périodes de pluie (maximum 20 km/heure pour limiter les risques d'écrasement d'individus en transit	**Très faible**
Insectes	-Destruction d'insectes non protégés et communs localement. -Destruction d'invertébrés protégée à enjeu modéré : la Proserpine (*Zerynthia rumina).*	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : -Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Avifaune	Pas d'impact significatif, oiseaux nicheurs en dehors de l'emprise, pas de dérangement supplémentaire à celui existant	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux :	**Très faible**

				--Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	
Chiroptères	-Dégradation de zone de chasse . -Dérangement d'individus d'espèces commune – ce dérangement est toutefois déjà existant, le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	**Faible**	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**
Mammifères	-Dérangement d'individus d'espèces communes mais protégées (Ecureuil roux…) – ce dérangement est toutefois déjà existant le site étant déjà un site de stockage.	Travaux et exploitation	**Très faible**	Phase travaux : --Mise en place d'un balisage préventif pour matérialiser les emprises du chantier et éviter ainsi tout débordement des travaux et des engins sur les habitats naturels à proximité. - Gestion des poussières liées aux déplacement des engins.	**Très faible**

3. SYNTHESE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET.

Les impacts du projets concernent la poursuite du stockage de déchets inertes sur la carrière de la Granégone, en conservant le rythme actuel à savoir environ 100 000./an.

Les enjeux écologiques identifiés sont à maxima modérés, et concernent des secteurs situés en périphérie immédiate de la zone exploitée.

Les espèces identifiées sont des espèces assez ubiquistes, voir parfois anthropophiles ainsi que des espèces de l'avifaune, déjà soumises à l'activité du site et donc au dérangement humain.

Les impacts bruts du projet sont par conséquent jugé faible à nuls (à maxima) en fonction des groupes biologiques. Les impacts bruts du projet consistent principalement en :

- **du dérangement** pour l'avifaune et l'herpétofaune principalement. **Ce dérangement est toutefois très limité au vu du caractère exploité depuis des années du site**. La conservation de l'activité localement n'engendrera pas de dérangement supplémentaire à celui déjà là depuis des années ;
- **un risque de dégradation d'habitat** d'espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères en cas de débordement des zones de stockage ou de poussières importantes. En effet, les abords des zones anthropisées sont utilisées par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- **un risque de destruction d'individus** d'espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse) en période de reproduction **si des flaques se forment dans l'emprise du projet**.

III. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'article L.122 du Code de l'Environnement prévoit plusieurs types de mesures qui doivent être précisées dans l'étude d'impact « ...les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement... ».

De ce fait, des impacts précédemment définis, découlent des mesures visant à les supprimer voir à les réduire. Ces mesures impliquent une modification du projet initial, dont l'objectif est de limiter les impacts négatifs du projet sur les habitats naturels et/ou les espèces identifiées.

Les mesures d'évitement (ME) sont élaborées en priorité. Si celles-ci sont insuffisantes ou impossibles à mettre en place, des mesures de réduction sont préconisées (MR). Un impact résiduel est déterminé à l'issue de la mise en place de ces mesures. Si cet impact résiduel est notable, des mesures de compensation (MC) doivent être mises en place.

Chaque mesure préconisée et détaillée afin de faire ressortir :

- Son ou ses objectifs ;
- Ses modalités de réalisation ;
- Son coût estimatif ;
- Le suivi de son efficacité ;
- Le contrôle et la garantie de sa bonne réalisation.

1. LISTE DES MESURES

Le tableau ci-dessous dresse la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre de ce volet naturel d'étude d'impact.

Tableau 11 – Liste des mesures préconisées

Code de la mesure	Nom de la Mesure
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises de chantier
Mesures de réduction	
MR1	Gestion des poussières
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)
MR3	Prévention des pollutions
MR4	Surveillance et gestion des EVEE
Mesures d'accompagnement	
MA1	Suivi environnemental du chantier par un écologue

2. MESURES D'EVITEMENT

<table>
<tr><th colspan="6">ME1 – Respect des emprises de chantier</th></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>A</td><td colspan="2">E 2.2 « Evitement géographique en phase travaux »</td></tr>
<tr><td colspan="3">Thématique environnementale</td><td>Milieu naturel</td><td>Paysage</td><td>Bruit</td></tr>
<tr><td colspan="6">Description :

L'objectif de cette mesure est d'éviter toute destruction d'espaces naturels et tout dérangement d'espèces faunistiques pendant la phase de travaux en respectant les emprises du projet et en évitant tout débordement des engins de chantier via des panneaux d'information.

<u>Limitation stricte des emprises de travaux</u>
Les milieux naturels attenants aux zones de stockage feront l'objet de la pose de panneaux précisant leur mise en défend.

Ainsi, en dehors des emprises de travaux, aucune pénétration d'engin motorisé ou de personne ne sera toléré ni aucun stockage de matériaux.

Exemple de panneau à mettre en place</td></tr>
<tr><td colspan="6">Modalités de suivi envisageable : Suivi environnemental du chantier par un écologue</td></tr>
<tr><td colspan="2">Coût prévisionnel</td><td colspan="4">Balisage des secteur de travaux : coût intégré au projet.</td></tr>
</table>

3. MESURES DE REDUCTION

MR1 – Gestion des poussières						
E	R	C	**A**	R 2.c – Limitation des nuisances envers la faune		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : Afin de limiter l'altération des milieux naturels attenants pour la faune, une gestion des poussières devra être mise en place. Pour se faire, les zones de stockage et pistes pourront être régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières. Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des compartiments biologiques : flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères.						
Modalités de suivi envisageable : Comptes-rendus de l'écologue						
Coût prévisionnel				Coût intégré au projet		

MR2 – Limitation de la vitesse des engins						
E	R	C	**A**	R2.1.a – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : L'objectif de cette mesure est de limiter au maximum les risques de destruction d'individus d'amphibiens qui pourraient se déplacer dans l'emprise du site (Pélodyte ponctué notamment). En effet, le site peut être utilisé en phase terrestre par cette espèce pionnière. **Ainsi, il est préconisé de réduire la vitesse sur le site à 30 km/heure pendant les épisodes de pluie (orages y compris) et ce, pendant la semaine d'après suivant ces épisodes pluvieux.**						
Modalités de suivi envisageable : Mise en place de panneaux de limitation de la vitesse .						
Coût prévisionnel				Intégré au projet		

MR3 – Prévention des pollutions en phase chantier						
E	R	C	A	R2.1.d « Dispositif préventif de lutte contre une pollution »		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description : Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures sont prises : • L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche ; • Concernant le stockage d'hydrocarbures, des cuves de rétention (ou bac de rétention) seront déployés sur chantier pour éviter toute pollution. • Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ; • Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ; • Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.						

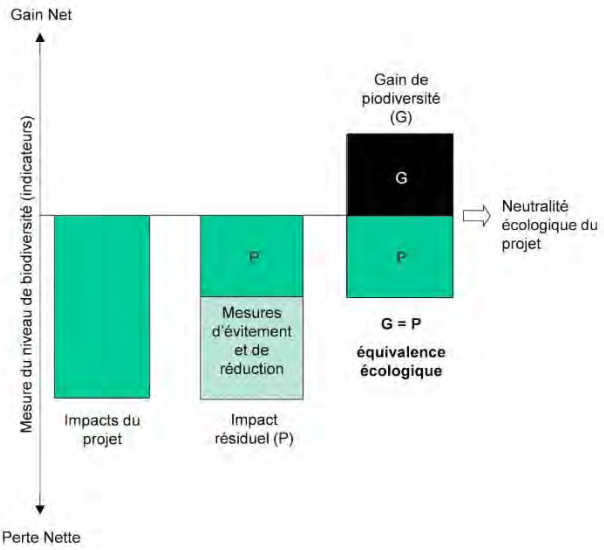
Conditions de mise en œuvre/limites/points de vigilance -	
Modalités de suivi envisageable Suivi interne de l'exploitant.	
Coût prévisionnel	Intégré au projet

MR4 – Surveillance et gestion des EVEE						
E	R	C	A	R2.1.f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)		
Thématique environnementale				Milieu naturel	Paysage	Bruit
Description L'objectif de cette mesure est de mettre en place une veille écologique sur les Espèces Végétales Exotiques à caractère Envahissant (EVEE) au sein du site de stockage afin de suivre leur évolution. Par la suite, en cas de prolifération et de colonisation trop importante, des mesures préventives ou curatives seront préconisées et mises en œuvre.						
Indicateurs efficacité				Comptes-rendus de l'écologue avec localisation et dénombrement des EVEE.		
Résultats attendus				Gestion des EVEE au sein du site.		
Coût prévisionnel				Coût estimatif : 1 visites du site et 1 comptes-rendus tous les 3 ans soit 2 jours d'intervention écologue, soit au total 1 200€ environ.		

4. MESURES COMPENSATOIRES

La compensation a pour objectif de contrebalancer les effets négatifs d'un projet sur l'environnement par une action positive. Ces mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'une incidence résiduelle du projet non négligeable lorsque les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de réduire ou de supprimer suffisamment tous les impacts.

Ces mesures de compensation visent *a minima* un bilan écologique neutre voire une amélioration de la valeur écologique d'un site et de ses abords.



Source : Société française d'écologie : La compensation écologique, par Fabien Quétier, Anne T | 3 Juil 2012

Compte-tenu de la localisation en secteur déjà en activité et sur des milieux secondaires, de la nature des travaux, le projet ne semble pas de nature à avoir des impacts résiduels non négligeables après application de quelques mesure d'évitement de réduction précédemment présentées.

Aucune mesure compensatoire n'est donc proposée, toutefois ci-après, une mesure d'accompagnement visant à favoriser la préservation de la biodiversité sur la zone d'activités est présentée.

5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

<table>
<tr><th colspan="6">MA1 – Suivi environnemental par un écologue</th></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>A</td><td colspan="2">A2.c Déploiement d'actions de sensibilisation</td></tr>
<tr><td colspan="3">Thématique environnementale</td><td>Milieu naturel</td><td>Paysage</td><td>Bruit</td></tr>
<tr><td colspan="6">Description

L'objectif de cette mesure est de s'assurer de la mise en œuvre optimale des mesures d'évitement et de réduction.
Afin de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales, un écologue devra être mandaté pour superviser la mise en place des mesures prescrites à savoir :
- Mise en place des panneaux d'information ;
-Vérifications liées au engagements environnementaux généraux (pollutions, incendies, respect des emprises…),
- Sensibilisation du personnel intervenant.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Indicateurs efficacité</td><td colspan="3">Comptes-rendus de l'écologue.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Résultats attendus</td><td colspan="3">Respect des préconisations environnementales.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Coût prévisionnel</td><td colspan="3">Coût estimatif : 2 visites du chantier et 2 comptes-rendus soit 2 jours d'intervention écologue, soit au total 1 200€ environ.</td></tr>
</table>

IV. SYNTHESE DES MESURES

1. COUT ESTIMATIF DES MESURES

Le tableau ci-dessous dresse une synthèse du coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement intégrées au projet.

Tableau 12 – Coût estimatif des mesures

Code de la mesure	Nom de la Mesure	Coût estimatif
Mesures d'évitement		
ME1	Balisage strict des emprises de chantier	Coût intégré au projet
Mesures de réduction		
MR1	Gestion des poussières	Coût intégré au projet
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)	Coût intégré au projet
MR3	Prévention des pollutions	Coût intégré au projet
MR4	Surveillance et gestion des EVEE	1 200€
Mesures d'accompagnement		
MA1	Suivi environnemental par un écologue	1 200€

V. INCIDENCES SUR LA ZSC – PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES

Le projet est situé à 350m, au nord, du site Natura 2000 « Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes » désigné au titre de la Directive « Habitats » sous le code FR9301620. L'aire d'étude et le site Natura 2000 sont proches et une connexion forte est possible via les boisements. Cependant, compte tenu du caractère anthropique et rudéral de l'aire d'étude, la fonctionnalité de cette connexion reste très faible.

Possédant une forte capacité de déplacement et se servant du Vallon de la Tunis et/ou des lisières forestières en tant que corridor, des interactions peuvent donc exister en chasse et en transit pour les espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Petit et Grand Murin, Minioptère de Schreiber et « Murin de Capaccini »). Ces espèces n'y ont été contactées que ponctuellement en chasse et en transit, notamment du fait de la présence de gîtes majeurs au sein des Gorges de Châteaudouble, présentes dans la ZSC.

Compte tenu de l'activité actuellement en cours sur l'aire d'étude et de son caractère anthropique, le projet ne va pas engendrer de perte d'habitat de chasse et/ou de transit supplémentaire pour ces espèces.

Source : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301620/tab/especes

LES EFFETS DU PROJET SUR LA FAUNE AYANT JUSTIFIEES LA DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 « PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES » SONT JUGEES NON SIGNIFICATIFS.

L'aire d'étude du projet de renouvellement d'autorisation de stockage de déchets inertes de Granégone est implantée sur une ancienne carrière sur laquelle une activité de valorisation des déchets inertes est en place depuis 2012 (selon arrêté préfectoral du 26/02/1998 modifié).

Celle-ci **est actuellement composée d'une succession dynamique allant de la terre nue à une végétation herbacée anthropique en passant par une végétation rudérale des zones piétinées**. Néanmoins, quelques patchs de végétation naturelle subsistent par endroits sous la forme de bosquets de Pin d'Alep et de garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) et Globulaire alypum (*Globularia alypum*).

Ces petites zones naturelles ne représentent qu'un enjeu local de conservation faible mais abritent une faune d'intérêt :

- Les secteurs de garrigues situés aux abords de l'emprise abritent le **Pélodyte ponctué,** petit crapaud protégé qui exploite ces secteurs en phase terrestre mais également la **Proserpine,** espèce protégée à enjeu modéré ; **L'Engoulevent d'Europe** niche potentiellement dans ces milieux ;
- Les flaques situées aux abords des pistes et se remplissant à la faveur des pluies accueillent le **Pélodyte ponctué,** espèce à enjeu modéré ;
- Les fronts rocheux abritent peu d'espèce d'oiseaux nicheurs et de chiroptères sur le site dont l'**Hirondelle de rochers** et potentiellement le **Vespère de Savi**. Le **Grand-duc d'Europe** reste potentiel dans ce type d'habitats.
- Enfin, les secteurs de pinède pourraient être utilisés par **l'Ecureuil roux,** espèce protégée à faible enjeu. La **Tourterelle de bois,** le **Chardonneret élégant** ou encore le **Serin cini** nichent dans ces milieux.

Les impacts du renouvellement peuvent ainsi être qualifiés de très faibles à faibles à maxima en fonction des groupes biologiques concernés.

Afin de limiter encore les impacts du projet sur le milieu naturel, les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont proposées :

◈ *MESURES D'EVITEMENT*

- ME1 Balisage strict des emprises de chantier

◈ *MESURES DE REDUCTION*

- MR1 Gestion des poussières ;
- MR2 Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après) ;
- MR3 Prévention des pollutions.
- MR4 Surveillance et gestion des EVEE

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au vu des impacts résiduels négligeables, aucune destruction d'habitat ou d'espèce n'étant prévisible. Toutefois ci-après une mesure d'accompagnement visant à pouvoir vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux est proposée :

◈ *MESURE D'ACCOMPAGNEMENT*

- MA1 Suivi environnemental du chantier par un écologue

Tableau 8 – Coût estimatif des mesures		
Code de la mesure	**Nom de la Mesure**	**Coût estimatif**
Mesures d'évitement		
ME1	Balisage strict des emprises de chantier	Coût intégré au projet
Mesures de réduction		
MR1	Gestion des poussières	Coût intégré au projet
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)	Coût intégré au projet
MR3	Prévention des pollutions	Coût intégré au projet
MR4	Surveillance et gestion des EVEE	1 200€
Mesures d'accompagnement		
MA1	Suivi environnemental par un écologue	1 200€

SUITE A L'APPLICATION DE CES MESURES LES EFFETS RESIDUELS DE L'EXPLOITATION SUR LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE SONT JUGEES TRES FAIBLES A NEGLIGEABLES. LE PROJET DE MAINTIEN DE L'EXPLOITATION NE REMET DONC PAS EN CAUSE LE MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES ESPECES REMARQUABLES IDENTIFIEES ET CONNUES LOCALEMENT.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I.U.C.N., 2003 – IUCN Red Lit of Threatened Species. Consultable sur Internet à l'adresse http://www.redlist.org/search/search-expert.php

INPN – Liste des protections réglementaires nationales et régionale : http://inpn.mnhn.fr/accueil/index

INSEE :

LPO-PACA. Base de données en ligne Faune-Paca (www.faune-paca.org)

MAURIN H. & KEITH P. (coord.), 1994. – Inventaire de la faune menacée de France. MNHN, WWF. Nathan, Paris.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Le portail du réseau Natura 2000, site Internet : http://www.natura2000.fr/

ONEM (Observatoire Naturalistes des Écosystèmes Méditerranéens) : http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale

REMONTER LE TEMPS, IGN : https://remonterletemps.ign.fr/

HABITATS NATURELS

BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997 – CORINE Biotopes – Version originale – Types d'habitats français ; Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts, Laboratoire de recherches en sciences forestières, Nancy (France), 339 p.

BRAUN-BLANQUET J., 1951 – Les groupements végétaux de la France méditerranéenne. 297p.

DIADEMA K., 2006 – Apport de la phylogéographie, de la dynamique et de la structure des populations pour la conservation de végétaux endémiques méditerranéen. Thèse de biologie des populations et écologie. Université Paul Cézanne. 207 p. + ann.

MEDAIL F., 1994. – Liste des habitats naturels retenus dans la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, présents en région méditerranéenne française (Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse). 72 p.

RAMEAU. J-C. Corine Biotopes. Version originale. Types d'habitats français. ENGREF 175p.

SOCIETE FRANCAISE DE PHYTOSOCIOLOGIE - 2004. Prodrome des végétations de France. Publications Scientifiques du Muséum 171 p.

FLORE

AGENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MÉDITERRANÉEN DE PORQUEROLLES, 2003 – Plantes envahissantes de la région méditerranéenne. Agence Méditerranéenne de l'Environnement. Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. 48 p.

BOREL N., 2013. Site des Salins d'Hyères - Nouvel état des lieux de la végétation aquatique. Rapport d'étude.39 p.

BOURNÉRIAS M., PRAT D. & AL., 1998 - Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze (collection Parthénope), 504 p.

CAMBECEDES J., LARGIER G., LOMBARD A., 2012 - Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 242p.

Conservatoire Botanique National Méditerranéen. Base de données Silène : http://silene.cbnmed.fr.

DANTON. P, BAFFRAY. M., 1995. – Inventaire des plantes protégées en France. Nathan 294 p.

GUENDE G., OLIVIER L., 1997 - Les mesures de sauvegarde et de gestion des plantes messicoles du Parc naturel Régional du Luberon, in Actes du colloque « Faut-il sauver les mauvaises herbes ? » Gap, 9-12 juin 1993, p.179-187.

HUC S., 2015 - Plan d'action régional de la flore messicole de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2015-2017). Conservatoire botanique national alpin, Région PACA, 109p.

HUC S., 2016 - Liste des espèces messicoles en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conservatoire botanique national alpin, Région PACA, 43 p.

I.E.G.B. (M.N.H.N.), 1994 – Livre rouge de la flore menacée en France. Tome 1 : espèces prioritaires – Mus. Nat. Hist. Nat., Cons. Bot. Nat. De Porquerolles, Ministère de l'Environnement. Paris, 485 p.

JAUZEIN P., 1995 – Flore des champs cultivés. INRA édit., Paris, 898 p.

MAZEAU B. et VANDERPERT H., 2014. - Plan d'action régional et conservation de la flore messicole de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Synthèse des actions existantes et des attentes - Propositions d'actions. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sisteron, 56 p

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1994 – Arrêté du 09/05/94 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur complétant la liste nationale. Journal Officiel de la République Française. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 456

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1998 – Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, Journal Officiel de la République Française.14p.

MULLER S. (coord.), 2004 - Plantes invasives en France. Collection Patrimoines Naturels, 62. Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 168 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P., MAURIN H., & ROUX J.-P., 1995 – Livre rouge de la flore menacée de France. Tome 1 : Espèces prioritaires. Muséum National d'Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l'Environnement éds, 621 p.

ROUX J.-P. et NICOLAS I., 2001 – Catalogue de la Flore rare et menacée en région P.A.C.A. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles / Agence Régionale pour l'Environnement, Hyères.

ROUX J.-P., VALENTIN B. et al., 2012 - Liste rouge des espèces menacées en France. Flore vasculaire de France métropolitaine : Premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. UICN France, MNHN, FCBN

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ORCHIDOPHILIE (ouvrage collectif sous la direction de M. Bournérias et D. Prat), 2005 - Les orchidées de France, Belgique et Luxembourg ; Deuxième édition. Biotope, Collection Pathénope, Paris, 504 p.

TERRIN E ., DIADEMA K. & FORT N., 2014 - Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. CBNA & CBNMED, 454p.

TISON. JM , JAUZEIN. P & MICHAUD H.2014– Flore de la France Méditerranéenne continentale. Naturalia publications, 2078 p.

REPTILES & AMPHIBIENS

ARNOLD N. & OVENDEN D., 2004 - Le Guide herpéto . Delachaux & Niestlé, « Les Guides Naturalistes ». 288 p.

DONAIRE-BARROSO, D., BEEBEE, T., BEJA, P., ANDREONE, F., BOSCH, J., TEJEDO, M., LIZANA, M., MARTINEZ-SOLANO, I., SALVADOR, A., GARCIA-PARIS, M., RECUERO GIL, E., SLIMANI, T., EL MOUDEN, E.H. AND MARQUEZ, R. 2009. Hyla meridionalis. In: IUCN 2013. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.2. . Downloaded on 26 May 2014.

GASC J.P., Cabela A., Crnobrnja-Isailovic J., Dolmen D., Grossenbacher K., Haffner P., Lescure J., Martens H., Martinez Rica J.P., Maurin H., Oliveira M.E., Sofianidou T.S., Veith M. & Zuiderwijk A. (Eds) (1997) – Atlas of Amphibians and Reptiles in Europe. SEH & MNHN (IEGB/SPN) Paris, 496p.

GENIEZ P. ET CHEYLAN M.- 2012- Les Amphibiens et les reptiles du Languedoc-Rousillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris [collection Inventaires et Biodiversité], 448p.

Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine-Association Cistude Nature. 174p

IUCN France, MNHN & SHF, 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

Lescure J., Massary de J.-C. (coords). 2012 ; Atlas des Amphibiens et Reptiles de France. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272 p.

Plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe - 2011-2015 Stéphanie Thienpont Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

VACHER J-P. et GENIEZ M. (coord.), 2010.- Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséeum national d'Histoire naturelle, Paris, 544p.

PERROT K., LASCEVE M., GOMEZ M.-C., 2016 - Estimation de la population et localisation des sites de ponte de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les Vieux Salins d'Hyères (Var, France).

INSECTES

ASCETE, 2014. Liste des orthoptères de France. Editée en 2005 et mise à jour postérieurement. 12p.

BELLMANN H., 2014 – Guide photo des araignées et arachnides d'Europe. Coll. Guide Delachaux, Delachaux et Niestlé. 430 p.

BELLMANN, H. & LUQUET, G., 2009 - Le guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale, Delachaux et Niestlé.

BENCE S, BLANCHON Y, BRAUD Y, DELIRY C, DURAND E, LAMBRET P, 2011 _ Liste rouge des odonates de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Martinia, tome 27, fascicule 2 123-133.

BENCE S. (coord.), 2014 – Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes de Provence-Alpes-Côtes-d'azur – CEN-PACA. 21p.

BERGER P., 2012 – Coléoptères Cerambycidae de la faune de France continentale et de Corse. Actualisation de l'ouvrage d'André Villiers, 1978. Supplément à R.A.R.E., tome XXI. 664 p.

BERNIER C. (Coord.), 2006. Synthèse 2005 de l'enquête nationale sur la Magicienne dentelée *Saga pedo* (Pallas, 1771),

BOUDOT J.-P., DOMMANGET J.-L., 2012. Liste de référence des Odonates de France métropolitaine. Société française d'Odonatologie, Bois-d'Arcy (Yvelines), 4 pp

BRUSTEL H. 2004 – Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises. Collection dossiers forestiers, n°13, février 2004, 289p.

CALMONT B., 2011. Présence de l'Histeridae *Merohister ariasi* (Marseul, 1864) dans le département de l'Ardèche (Coleoptera Histeridae). Bulletin Rutilans XIV-1. p.16-18.

CEN-PACA, 2016 – Inventaire régional des Lépidoptères de PACA. En ligne : http://www.cen-paca.org/index.php?rub=3&pag=3_12_5especes

CONSEIL DE L'EUROPE, 1996. Background information on invertebrates of the Habitat Directive and the Bern Convention. Part I - Crustacea, Coleoptera and Lepidoptera, Council of Europe Publishing.

DEFAUT, B., 2001. La détermination des orthoptères de France 2 éd., Aynat, 09400 Bédeilhac.

DEFAUT, B., SARDET, E. & BRAUD, Y., 2009. ORTHOPTERA : Ensifera et Caelifera. Catalogue permanent de l'entomofaune nationale, (fascicule n°7).

DEFAUT B. & MORICHON D., 2015 - Criquets de France (Orthoptera Caelifera). Faune de France n°97 : volume 1, fascicules a. 362 p.

DELIRY, C. & FATON, J., 2010. Histoire naturelle des Ascalaphes de France. Histoires Naturelles, (10), 33.

DOMANGET, J. et al., 2009. Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire, SFOnat.

DOUCET G., 2011 – Clé de détermination des Exuvies des Odonates de France. 2ème édition – Société Française d'Odonatologie, 68 pages

DUPONT, P. coordination (2010). Plan national d'actions en faveur des Odonates. Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 170 pp.

DUPONT P., 2001. – Programme national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae). Document de travail, OPIE, 200 p.

DUPONT, P. COORDINATION (2010). Plan national d'actions en faveur des Odonates. Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 170 pp. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 457

DUPONT P. & al, 2012 – Liste rouge des papillons de jour de France métropolitaine. Communiqué UICN. 17 p.

FOREL J. & LEPLAT J., 2001. Faune des carabiques de France Tome 1 ; Vol.1. Magellanes

GRAND D. & BOUDOT J.P., 2006 – Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze, (Collection Parthénope), 480 p.

HEIDEMANN H. & SEIDENBUSCH R., 2002 – Larve et exuvies des libellules de France et d'Allemagne (sauf de Corse). SFO, Fondation Nature et Découvertes, 415p.

HENTZ, J., BERNIER, C. & COHEZ, D., 2007 - Synthèse 2006 de l'enquête nationale sur la Diane, la Proserpine & les Aristoloches, première année ONEM, Tela-Insecta, Tela-Botanica & CBNP.

HERES, A., 2009. Les Zygènes de France (Lepidoptera : Zygaenidae, Zygaeninae). Revue de l'Association des Lépidoptéristes de France, (hors-série), 60.

KALKMAN, V.J. et al., 2010. European Red List of Dragonflies, Luxembourg: Publications Office of the European Union.

LAFRANCHIS, T., 2000 - Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles, Mèze France): Biotope Ed.

LAFRANCHIS T., 2007 - Papillons d'Europe. Guide et clés de détermination des papillons de jour. DIATHEA.

LAFRANCHIS, T., 2014. Papillons de France, Paris: Diathéo Ed.

LAFRANCHIS T., JUTZLER D., GUILLOSSON J.-Y., KAN P. & B., 2015 – La Vie des Papillons, Ecologie, Biologie et Comportement des Rhopalocères de France. Ed. Diathéo, 752 p. + CD-Rom.

LAMBRET P., BENCE S., BLANCHON Y., BRAUD Y., DELIRY C. & DURAND É., 2013. Liste Rouge des Odonates de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Version mise en ligne. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement & Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 4 pp,

LUPOLI R. & DUSOULIER F., 2015 – Les Punaises Pentatomidea de France. Editions Ancyrosoma, Fontenay-sous-Bois. 429 p.

OPIE/PROSERPINE, 2009 - Atlas des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Turriers: Naturalia Publications,domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9, 125-137.

PAPAZIAN M., VIRICEL G., BLNCHON Y. & KABOUCHE B., 2017 – Les Libellules de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze, 368 p.

ROBINEAU R. et al., 2007 – Guide des papillons nocturnes de France. Les guides du naturaliste, Delachaux et Niestlé, 288 p.

SARDET E. & DEFAUT B., 2004 – Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Métériaux Orthoptériques et Endomocénotiques, 9 : 125-137.

SARDET E., ROESTI C., BRAUD Y., 2015 - Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze. (Collection cahier d'identification). 304 p.

SEMERIA, Y. & BERLAND, L., 1999. Atlas des névroptères de France et d'Europe Nouv. éd. rev. et augm., Boubee.

SPEIGHT, M., 1989. Les invertébrés saproxyliques et leur protection, Conseil de l'Europe Ed.

UICN, 2012. La liste rouge des espèces menacées en France. Papillons de jour de France métropolitaine. 18 p.

VAN SWAAY, C., CUTTELOD, A., COLLINS, S., MAES, D., LÓPEZ MUNGUIRA, M., ŠAŠIĆ, M., SETTELE, J., VEROVNIK, R., VERSTRAEL, T., WARREN, M., WIEMERS, M. & WYNHOF, I., 2010 – European Red List of Butterfies. Publications Office of the European Union, Luxembourg, 60 pp.

Sites internet :

CEN PACA : Inventaire régional des lépidoptères de PACA, Fiches-espèces accessibles à l'adresse suivante : http://www.cen-paca.org/index.php?rub=3&pag=3_12_2inventaire

Lépinet .fr : Sites spécialisé sur les lépidoptères, accessible à l'adresse suivante : http://www.lepinet.fr/lep/

Odonates PACA : Atlas des Odonates de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. accessible à l'adresse suivante : http://odonates-paca.org/.

Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens. accessible à l'adresse suivante : **http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale**

Le Monde des insectes : Forum communautaire francophone des insectes et autres arthropodes. accessible à l'adresse suivante : https://www.insecte.org

◈ *OISEAUX*

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2015). European Red List of Birds. European Commission.

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2017). European birds of conservation concern : populations, trends and national responsabilities. Cambridge UK : BirdLife International.

BLONDEL, J., FERRY, C. & FROCHOT, B. (1970). La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) ou des relevés d'avifaune par « stations d'écoute ». Alauda, 38 : 55-71.

FLITTI A., KABOUCHE B., KAYSER Y. & OLIOSO G. (2009). Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. LPO PACA. Delachaux et Niestlé, Paris.

GEROUDET P. (1963). Les passereaux. II : des mésanges aux fauvettes. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1972a). Les passereaux. III : des pouillots aux moineaux. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1972b). Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

GEROUDET P. (1973). Les passereaux. I : du coucou aux corvidés. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel (Suisse).

ISSA N. & MULLER Y. coord. (2015). Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé. Paris.

LPO PACA et CEN PACA (2016). Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAUN F. (2006). Oiseaux remarquables de Provence. Ecologie, statut et conservation. LPO PACA, CEEP, DIREN PACA, région PACA. Delachaux et Niestlé, Paris.

MEEDDAT- MNHN (2012). Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - Fiches espèces (consultable sur http://inpn.mnhn.fr).

ROCAMORA, G. & YEATMAN-BERTHELOT, D. (1999). Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris.

SPITZ F. (1982). Conversion des résultats d'échantillonnages ponctuels simples d'oiseaux en densités de population. L'Oiseau et R.F.O., 52 :1-14.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G. (1995). Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France, 1985-1989. Société Ornithologique de France, Paris.

http://inpn.mnhn.fr

http:// vigienature.mnhn.fr (Programme STOC, Suivi Temporel des Oiseaux Communs)

http://www.faune-paca.org

http://www.iucnredlist.org

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

◈ *MAMMIFERES*

AULAGNIER S., HAFFNER P., MITCHELL - JONES A.J, MOUTOU F. et ZIMA J. (2008) Guide des mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et Moyen-Orient. Delachaux et Niestlé. 271 p.

BARATAUD, M. (1992). Reconnaissance des espèces de Chiroptères français à l'aide d'un détecteur d'ultrason : le point sur les possibilités actuelles. In M.d.h. naturelle, (Ed.) Proceedings : Actes du XVIème colloque francophone de mammalogie SFEPM, 1992, Grenoble, SFEPM, 58-68.

DIETZ C., HELVERSEN O.V et NILL D. (2009). L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du nord. Delachaux et Niestlé, 395 p.

DREAL PACA/ SBEP / SPI / Pole évaluation environnementale des projets, 2009 - Commentaire des cartes d'alertes relatives aux chiroptères en Provence-Alpes-Côte-D'Azur. 7 p. Rapport de présentation - Évaluation environnementale - Partie 2 458

FAYARD A. dir. (1984). Atlas des mammifères sauvages de France. SFEPM, Paris. 299 p.

GAUBERT P., JIGUET F., BAYLE P. et ANGELICI F.-M. (2008) Has the common genet (Genetta genetta) spread into south-eastern France and Italy ? Italian Journal of Zoology, 75(1):43-57.

HACQUART et al 1997. Chiroptères des Bouches du Rhône et du Var. Faune de Provence, vol 18. Pp 18-32.

LE LOUARN H. et QUERE J.-P. (2003). Les rongeurs de France. Faunistique et biologie. 2ème édition revue et argumentée, Inra Editions, Versailles. 159p.

QUERE J.-P. et LE LOUARN H. (2011). Les rongeurs de France. Faunistique et biologie. 3ème édition revue et argumentée, Quae Editions, Versailles. 311p.

SFEPM, 2007. – Effectif et état de conservation des chiroptères de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore en France métropolitaine. Bilan 2004. 33 pp.

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 2009 - Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Meze (Collection Parthenope) ; Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.

BENSETTITI F. & GAUDILLAT V. (coord.), 2002 - « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des especes d'interet communautaire. Tome 7 - Especes animales. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 353 p.

GARGARI.L-SITE NATURA 2000 FR9301561 «Marguareis-La Brigue-Fontan-Saorge» -Document d'objectifs –Note de synthese. Syndicat mixte du SCoTde la Riviera française et de la Roya.enton, 2013 27p

LMPENS H.J.G.A., TWISK P. & VEENBAAS G., 2005 – Bats and road construction. Rijkswaterstaat, 24 p.

MITCHELL-JONES A.J., AMORI G., BOGDANOWICZ W., KRYŠTUFEK B., REIJNDERS P.J.H., SPITZENBERGER F., STUBBE M., THISSEN J.B.M., VOHRALÍK V. & ZIMA J., 1999 - The atlas of European mammals, Societas Europaea Mammalogica, Poyser National History, 484 p.

NOWICKI F., 2016 – Chiropteres et infrastructures de transport, guide methodologique. Collection Références. 167 p.

TEMPLE H.J. & TERRY, A. (coord.), 2007 - The Status and Distribution of European Mammals. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities. viii + 48 p.

UICN FRANCE, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2009 - La Liste rouge des especes menacees en France - Chapitre Mammiferes de France metropolitaine. Paris, France, 12 p.

GCP, 2015. Les Chauves-souris de Provence, 20 ans d'action. Version PDF. 78p.

1. Annexe 2 - Liste des espèces végétales observées

Code TAXREF_V14	Noms latins	Noms vernaculaires
79691	Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes
79707	Acacia retinodes Schltdl., 1847	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons
80278	Aegilops geniculata Roth, 1797	Égilope ovale, Égilope ovoïde
80824	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe
81837	Althaea cannabina L., 1753	Guimauve faux-chanvre
82750	Anisantha diandra (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963	Brome à deux étamines
83058	Antirrhinum majus L., 1753	Muflier à grandes fleurs, Gueule-de-lion
83938	Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle
84173	Arundo donax L., 1753	Canne de Provence, Grand roseau
84264	Asparagus acutifolius L., 1753	Asperge sauvage
86083	Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux, Trèfle bitumineux
86156	Borago officinalis L., 1753	Bourrache officinale
86634	Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
88191	Carduus pycnocephalus L., 1763	Chardon à tête dense, Chardon à capitules denses
89888	Centranthus ruber (L.) DC., 1805	Centranthe rouge, Valériane rouge
90017	Cerastium glomeratum Thuill., 1799	Céraiste aggloméré
91630	Cistus albidus L., 1753	Ciste blanc, Ciste mâle à feuilles blanches, Ciste cotonneux
91692	Cistus monspeliensis L., 1753	Ciste de Montpellier
91715	Cistus salviifolius L., 1753	Ciste à feuilles de sauge, Mondré
91867	Clematis flammula L., 1753	Clématite flamme, Clématite odorante
91910	Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux
92478	Coris monspeliensis L., 1753	Coris de Montpellier
92521	Coronilla glauca L., 1755	Coronille glauque
93803	Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent
93828	Cynoglossum creticum Mill., 1768	Cynoglosse de Crête, Cynoglosse peint
93923	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
94167	Cytisus spinosus (L.) Bubani, 1899	Cytise épineux
133654	Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne
95111	Diplotaxis erucoides (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse-roquette, Roquette blanche
95187	Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse
95662	Ecballium elaterium (L.) A.Rich., 1824	Concombre d'âne, Momordique, Concombre sauvage
95749	Echium creticum L., 1753	Vipérine de Crète
95793	Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire

96919	Erodium malacoides (L.) L'Hér., 1789	Érodium Fausse-Mauve, Érodium à feuilles de Mauve
97346	Eschscholzia californica Cham., 1820	Pavot de Californie, Eschscholzie de Californie
97537	Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues
97667	Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée
98756	Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun
99062	Fumaria capreolata L., 1753	Fumeterre grimpante, Fumeterre capréolée
99108	Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve
99111	Fumaria parviflora Lam., 1788	Fumeterre à petites fleurs
99224	Galactites tomentosus Moench, 1794	Chardon laiteux
99373	Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante
100052	Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
100144	Geranium rotundifolium L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette
100289	Glaucium flavum Crantz, 1763	Glaucière jaune, Pavot jaune des sables
100304	Glebionis segetum (L.) Fourr., 1869	Chrysanthème des moissons, Chrysanthème des blés
100335	Globularia alypum L., 1753	Turbith
101101	Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes, Immortelle jaune
102974	Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage, Orge Queue-de-rat
103316	Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean
103737	Iris germanica L., 1753	Iris d'Allemagne
103817	Isatis tinctoria L., 1753	Pastel des teinturiers, Herbe de saint Philippe
104409	Juniperus oxycedrus L., 1753	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant
104855	Lamium amplexicaule L., 1753	Lamier amplexicaule
105162	Lathyrus aphaca L., 1753	Gesse aphylle, Gesse sans feuilles
105178	Lathyrus clymenum L., 1753	Gesse climène
106570	Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares
106664	Lotus dorycnium L., 1753	Lotier dorycnium, Dorycnie à cinq feuilles
106766	Lupinus angustifolius L., 1753	Lupin réticulé, Lupin bleu
107090	Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire
107233	Malva arborea (L.) Webb & Berthel., 1837	Mauve en arbre
107318	Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve
107649	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
107658	Medicago minima (L.) L., 1754	Luzerne naine
107689	Medicago polymorpha L., 1753	Luzerne polymorphe, Luzerne à fruits nombreux
109838	Odontites luteus (L.) Clairv., 1811	Euphraise jaune, Odontitès jaune
717338	Oloptum miliaceum (L.) Röser & Hamasha, 2012	Piptathère faux millet
110205	Ononis minutissima L., 1753	Bugrane très grêle
110395	Ophrys fusca Link, 1800	Ophrys brun
111823	Osteospermum ecklonis (DC.) Norl., 1943	Ostéosperme
111910	Oxalis pes-caprae L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre

112303	Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux
112355	Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot
112401	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Cape Wattle
113665	Pinus halepensis Mill., 1768	Pin blanc de Provence, Pin d'Alep, Pin blanc
113744	Pistacia lentiscus L., 1753	Lentisque, Arbre au mastic
113778	Pisum sativum L., 1753	Pois cultivé
113842	Plantago coronopus L., 1753	Plantain Corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau
113893	Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures
114114	Poa annua L., 1753	Pâturin annuel
114517	Polycarpon tetraphyllum (L.) L., 1759	Polycarpon à quatre feuilles, Polycarpe à quatre feuilles
115145	Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir, Peuplier noir
115789	Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
116068	Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
116485	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Buisson ardent, Pyracantha
116704	Quercus ilex L., 1753	Chêne vert
117156	Ranunculus parviflorus L., 1758	Renoncule à petites fleurs
117353	Raphanus raphanistrum L., 1753	Ravenelle, Radis sauvage
117426	Reichardia picroides (L.) Roth, 1787	Reichardie
117469	Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce
117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
118865	Rosmarinus officinalis L., 1753	Romarin, Romarin officinal
118872	Rostraria cristata (L.) Tzvelev, 1971	Fausse fléole, Rostraria à crête, Koelérie fausse Fléole
118993	Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus, Ronce bleue
121316	Scabiosa atropurpurea L., 1753	Scabieuse pourpre foncé, Scabieuse des jardins
121449	Scandix pecten-veneris L., 1753	Scandix Peigne-de-Vénus
122254	Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre, Orpin de Nice, Sédum de Nice
122254	Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre, Orpin de Nice, Sédum de Nice
122745	Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun
123705	Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie, Chardon marbré
123987	Smilax aspera L., 1753	Salsepareille, Liseron épineux
124261	Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse
124453	Spartium junceum L., 1753	Genêt d'Espagne, Spartier à tiges de jonc
124499	Spergula arvensis L., 1753	Spergule des champs, Espargoutte des champs, Spargelle
125343	Symphytum bulbosum K.F.Schimp., 1825	Consoude à bulbe
126582	Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun, Farigoule
127223	Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à folioles étroites, Queue-de-renard
127439	Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet
128651	Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée

129092	Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin, Fatamot
129195	Vicia hybrida L., 1753	Vesce hybride
129252	Vicia narbonensis L., 1753	Vesce de Narbonne
129468	Vinca major L., 1753	Grande pervenche
612629	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie

2. Annexe 2 – Liste de l'entomofaune contactée

La nomenclature est conforme au référentiel taxonomique TAXREF v.11.0.

ORDRE	FAMILLE	*Genre espèce*
ARANEAE	**SALTICIDAE**	*Phylaeus chrysops* (Poda, 1761)
COLEOPTERA	**COCCINELLIDAE**	*Coccinella septempunctata* Linnaeus, 1758
	OEDEMERIDAE	*Oedemera nobilis* (Scopoli, 1763)
	PYRRHOCORIDAE	*Pyrrhocoris apterus* (Linnaeus, 1758)
	SCARABAEIDAE	*Cetonia aurata*(Linnaeus 1758)
		Oxythyrea funesta (Poda, 1761)
		Tropinota hirta (Poda, 1761)
DIPTERA	**TIPULIDAE**	*Tipula maxima* (Poda, 1761)
HEMIPTERA	**CERCOPIDAE**	*Cercopis vulnerata* Rossi, 1807
HYMENOPTERA	**APIDAE**	*Apis mellifera* Linnaeus, 1758
		Xylocope violacea(Linnaeus, 1758)
LEPIDOPTERA	**HESPERIIDAE**	*Carcharodus alceae*(Esper, 1780)
	LYCAENIDAE	*Polyommatus icarus* (Rottemburg, 1775)
	NYMPHALIDAE	*Limenitis reducta* Staudinger, 1901
		Melitaea didyma (Esper, 1778)
		Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)
	PAPILIONIDAE	***Zerynthia rumina*** (Linnaeus, 1758)
	PIERIDAE	*Colias crocea* (Geoffroy in Fourcroy, 1785)
		Gonepteryx cleopatra (Linnaeus, 1767)
		Pieris napi (Linnaeus, 1758)
MANTODEA	**MANTIDAE**	*Mantis religiosa* (Linnaeus, 1758)
NEUROPTERA	**ASCALAPHIDAE**	*Libelloides coccajus* (Denis & Schiffermüller, 1775)
	CHRYSOPIDAE	*Chrysoperla carnea* (Stephens, 1836)
ORTHOPTERA	**ACRIDIDAE**	*Anacridium aegyptium* (Linnaeus, 1764)
	PYRGOMORPHIDAE	*Pyrgomorpha conica* (Olivier, 1791)
	TETTIGONIIDAE	*Tettigonia viridissima* (Linnaeus, 1758)

3. Annexe 3 – Liste de l'avifaune contactée

Les espèces d'oiseaux inventoriées sur l'aire d'étude et ses abords au printemps 2022.

Étiquettes de lignes	Protection	LR France	LR PACA	Total contacté	Patrimonialité	Statut	Habitat
Bergeronnette grise	PN3	LC	LC	3		Nicheur	Ouvert
Bruant zizi	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Semi-ouvert
Chardonneret élégant	PN3	VU	LC	2	X	Nicheur	Forestier
Circaète Jean-le-Blanc	PN3	LC	NT	1	X	Alimentation	Ouvert
Fauvette à tête noire	PN3	LC	LC	4		Nicheur	Forestier
Fauvette mélanocéphale	PN3	NT	LC	3	X	Nicheur	Semi-ouvert
Geai des chênes		LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Grimpereau des jardins	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Hirondelle de fenêtre	PN3	LC	LC	121		Alimentation	Divers
Hirondelle de rochers	PN3	LC	LC	12		Nicheur	Rupestre
Merle noir		LC	LC	3		Nicheur	Forestier
Mésange à longue queue	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Mésange charbonnière	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Mésange huppée	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Pigeon ramier		LC	LC	3		Nicheur	Forestier
Pinson des arbres	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Roitelet à triple bandeau	PN3	LC	LC	1		Nicheur	Forestier
Rossignol philomèle	PN3	LC	NT	1	X	Nicheur	Forestier
Rougegorge familier	PN3	LC	LC	2		Nicheur	Forestier
Rougequeue noir	PN3	LC	LC	3		Nicheur	Rupestre
Serin cini	PN3	VU	NT	3	X	Nicheur	Forestier
Tourterelle des bois		VU	VU	1	X	Nicheur	Forestier

SOMECA



PROJET D'ISDI

Carrière de la Granégone

Commune de Draguignan (83)

Avril 2020
n°19.211_V2

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX
Tél / (Fax) : 04 67 23 33 66 (60) – siege.herault@mica-environnement.com

Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON
Tél : 04 78 64 84 75 – E-mail : agence.lyon@mica-environnement.com

MICA Environnement NC : Bureau n°14, Immeuble Cap Horn, 2A Rue Lapérouse, Yahoué, Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Tél / Fax : (+687) 44 18 20 – E-mail : contact@mica.nc

MICA environnement

1.2 - LOCALISATION DU SITE

Carte de localisation sur le fond IGN au 1 / 25 000	*Document n°19.211/ 1*	*Dans le texte*
Carte de localisation sur orthophoto au 1 / 5 000	*Document n°19.211/ 2*	*Dans le texte*

La carrière de la Granégone est située en limite Nord de la commune de Draguignan (Var), à 5 km environ au Nord-Ouest du centre-ville.

Le site s'étend de part et d'autre du vallon de la Tunis, à environ 600 mètres de sa confluence avec la vallée de la Nartuby.

L'étude intéresse tout particulièrement la partie Sud du site, en rive gauche du vallon qui fait l'objet d'un remblaiement par le stockage de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site.

1.3 - METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'étude de stabilité du projet de stockage d'inertes a suivi les phases suivantes.

1.3.1 - Cadre de l'action

Une réunion a été organisée sur le site de la Granégone avec la société SOMECA.

La société a émis la volonté d'agrandir le stockage de matériaux inertes constitué en pied du front Sud du site avec des objectifs associés :

1- Conforter la falaise,

2- Gérer les eaux sur le stockage et dans son environnement proche afin d'éviter des évènements tels que la crue du 15 juin 2010 qui a généré d'importants dégâts sur le site,

3- Protéger la sécurité des travailleurs vis-à-vis des risques de chutes de blocs et de l'instabilité falaise.

1.3.2 - Constitution de la base de données

La société SOMECA a transmis des données permettant de réaliser la présente étude :

- La topographie actuelle du site (levés d'octobre 2019),
- Les études techniques précédentes : études de stabilité (Société du Canal de Provence en 2005 et 2011), études hydrologiques et dimensionnement de dispositifs de gestion des eaux (Société du Canal de Provence en 2011, Buesa en 2013 et OPSIA Méditerranée en 2015).

Des données bibliographiques rassemblées par MICA Environnement ont contribué à la réalisation de cette étude, dont :

- les cartes géologiques du BRGM au 1 / 50 000 de Salernes (n°997), de Fayence (n°998) et de Draguignan (n°1024),
- Les photos aériennes historiques de l'IGN au droit du site (1966, 1974, 1975, 1980, 1985, 1989, 1994, 1998, 2003, 2008, 2010 et 2011), l'orthophoto de l'IGN consultable sur le site Géoportail de 2017 et les orthophotos Google Earth (2008, 2010, 2016 et 2017),
- Les données climatologiques Météo France de la station du Luc (83).

1.3.3 - Reconnaissances géotechniques superficielles

Le remblai venant combler la partie Sud de la carrière, un relevé détaillé de terrain a été réalisé en Novembre 2019 sur place :

- Relevé des fronts Sud contre lesquels les remblais seront disposés avec la constitution d'un piège à blocs en protection du chantier (nature de la roche, relevés structuraux),
- Relevé des remblais de matériaux inertes : nature des matériaux, gestion des eaux, pentes du stockage, méthode de mise en place des matériaux,
- Observations dans le vallon de la Tunis : relevés géologiques, morphologique, transport solide,
- Délimitation de bassin versant du projet de remblaiement de carrière et du vallon.

1.3.4 - Synthèse des données

Sur la base des observations de terrain, il a été réalisé :

- Le diagnostic de l'état de stabilité des fronts avec un état des lieux historique des zones instables ;
- La définition du profil d'équilibre du stockage et des principes à suivre pour déterminer la géométrie du projet de réhausse à partir des observations de terrain ;
- Sur la base des observations de terrain sur les fronts, préconisations de recul du pied de talus pour la création d'un piège à blocs permettant d'assurer la sécurité du chantier vis-à-vis des risques de chutes de blocs ou d'écroulement ;

1.3.5 - Proposition d'un projet de stockage

Un projet de stockage en format DWG 3D a été réalisé prenant en compte l'ensemble des caractéristiques observées sur le terrain, intégrant un dispositif de gestion des eaux et avec un piège à blocs dimensionné contre les fronts.

1.3.6 - Calculs hydrauliques

Après la réalisation du projet de remblaiement, les ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés.

2.3 - SYNTHESE DES ETUDES DE STABILITE PRECEDENTES

2.3.1 - Contexte

La carrière de la Granégone est exploitée dans des calcaires du Trias depuis les années 1960 de part et d'autre du vallon de la Tunis à environ 500 mètres en amont de sa confluence avec la vallée de la Nartuby. L'activité d'extraction s'est arrêtée entre la fin des années 1990 et le début des années 2000. Il subsiste aujourd'hui une activité de stockage de matériaux inertes destinée notamment à mettre en sécurité les fronts Sud du site.

Le vallon de la Tunis est occupé sur toute sa largeur par le site. Un aven immédiatement en amont du site lui permet de ne pas recevoir d'écoulements provenant de l'amont du vallon, à l'exception de la survenance de crues exceptionnelles comme celle de 2010.

L'exploitation de la carrière s'est déroulée dans un premier temps au Nord du vallon, en rive droite, formant des fronts parfois très raides d'une soixantaine de mètres de haut dans un calcaire massif. Elle s'est déroulée dans un second temps sur la rive gauche du vallon, vers le Sud et l'Est jusqu'à former une paroi partiellement verticale d'une centaine de mètres dans des calcaires et des dolomies avec un état de stabilité latent.

Compte tenu de ce caractère instable, des études de stabilité ont été menées en 2005 et en 2011. Ces deux études ont été réalisées par le bureau d'études technique de la Société du Canal de Provence.

2.3.2 - Etude de stabilité de 2005

L'étude de stabilité « Mise en sécurité de la carrière de Granégone – Etude de la stabilité d'ensemble » menée en 2005 avait pour objectif d'établir un diagnostic de la stabilité du front et de proposer des solutions de confortement pour sa mise en sécurité.

Les risques de glissements de grande ampleur ont été étudiés. Plusieurs modélisations ont été établies prenant en compte les caractéristiques mécaniques des terrains, différentes hypothèses selon le niveau piézométrique et la présence ou non d'une butée de pied.

Les solutions proposées à l'issue de l'étude pour améliorer l'état de stabilité des fronts sont les suivantes :

- mise hors d'eau du front depuis la plate-forme sommitale et la piste d'accès à cette plate-forme avec la canalisation des écoulements d'eau vers l'Est et le vallon de la Tunis en amont du site ou vers l'Ouest en aval ;

2.4 - SYNTHESE DES ETUDES HYDROLOGIQUES PRECEDENTES ET DES AMENAGEMENTS REALISES

Documents de travaux de la société BUESA (2013)	*Document n°19.211/ 6*	*En annexe*
Plan du bassin de décantation de substitution suite au comblement du premier bassin, OPSIA Méditerranée (2015)	*Document n°19.211/ 7*	*En annexe*

2.4.1 - Contexte

Un épisode méditerranéen de très forte intensité s'est abattu dans la région de Draguignan le 15 juin 2010 atteignant voire dépassant des intensités de pluies centennales.

Cet épisode a entraîné des ruissellements intenses sur le site. L'aven situé immédiatement en amont du site, qui récolte et infiltre habituellement toutes les eaux de ruissellement du vallon de la Tunis, a débordé par la piste d'accès au sommet des fronts de taille. Ce débordement a entaillé profondément le remblai de la piste provoquant l'épandage des matériaux sur l'ensemble du carreau de la carrière. Plus en aval, le long de la piste d'accès, les ruissellements ont affecté fortement la piste d'accès et les pieds de versant du vallon avant de rejoindre la Nartuby.

D'importants ravinement et des déstabilisations ont également été relevés dans les fronts de taille de la carrière.

Compte tenu des dégâts, la société SOMECA a missionné la Société du Canal de Provence afin de préconiser des aménagements permettant de gérer les eaux sur le site en intégrant le risque d'un éventuel débordement par saturation de l'aven (Mise en sécurité de la carrière de Granégone – Etude de faisabilité des aménagements nécessaires pour la maîtrise des ruissellement pluviaux dans la carrière et le long de son chemin d'accès, 2011).

2.4.2 - Crue du 15 juin 2010 et étude de 2011

L'étude effectuée par la Société du Canal de Provence en 2011 a évalué les débits atteints lors de la crue du 15 juin 2010 et a établi des préconisations sur l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ruissellement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques avec leur dimensionnement.

Les préconisations principales ont été les suivantes :

- mise en place d'un fossé enroché et bétonné dimensionné pour un débit décennal au Sud de la piste d'accès au point le plus bas jusqu'au lit naturel du cheval du vallon de la Tunis sur les 200 derniers mètres avant le franchissement de la RD 955 ;
- creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010, avec un déversoir et un chenal d'une trentaine de mètres de long dimensionné pour une crue décennale ;

3 - RELEVES DE TERRAINS DE NOVEMBRE 2019

3.1 - GEOLOGIE DE LA CARRIERE DE LA GRANEGONE

Localisation du site sur l'extrait de carte géologique du BRGM au 1/25 000	*Document n°19.211/ 8*	*Dans le texte*
Synthèse des levés de terrain au 1 /2 000	*Document n°19.211/ 9*	*Dans le texte*

3.1.1 - Contexte

La carrière de la Granégone est ouverte sur les formations du Trias affectés par les plissements provençaux qui recoupent la vallée de la Nartuby suivant la direction Est-Ouest.

Au droit du site, la formation calcaire du Muschelkalk laisse apparaître la formation du Muschelkalk inférieur dolomitique broyée grâce à une structure anticlinale faillée Est-Ouest.

Cet ensemble est dominé directement au Sud par les calcaires jurassiques qui coiffent le Malmont et qui affleurent à l'extrémité Sud du site.

Le secteur est marqué par une activité karstique très importante avec de nombreux avens, notamment dans le vallon de la Tunis.

3.1.2 - Faciès présents sur le front Sud

Le front Sud de la carrière présente 2 formations géologiques principales :

- La formation dolomitique (Muschelkalk inférieur)

Ce faciès apparaît sous la forme d'une roche très broyée présentant des figures de dissolution avec notamment la formation de cargneule. Il présente des couleurs grises parfois orangées et jaunâtres pour les zones les plus broyées. Ce faciès désagrégé est très sensible à l'érosion.



Figure 5 : Faciès cargneulisé dans les dolomies



Figure 4 : Faciès des dolomies à l'affleurement

- Le calcaire du Muschelkalk

Le calcaire du Muschelkalk est un calcaire gris en bancs réguliers de plusieurs centimètres présentant parfois des intercalations de marnes grises de plusieurs centimètres également. Ce faciès rocheux, plus résistant à que la dolomie, forme les reliefs et les escarpements les plus importants sur le front de taille.



Figure 6 : Faciès calcaire du Muchelkalk affecté par des plis plurimétriques

Enfin, un troisième faciès affleure à l'extrémité Sud du site. Il s'agit du calcaire du Bajocien-Toarcien. C'est un calcaire à silex gris foncé à cassure très nette avec une patine grise à blanchâtre. Il forme le plateau à l'arrière des fronts, à l'écart de la zone étudiée.

3.1.3 - Structures

- ***Structures principales Est-Ouest***

Le site est traversé par un plissement approximativement Est-Ouest de direction N80. Il s'agit d'un axe anticlinal ou plutôt un anticlinorium affecté par des failles parallèles à la structure. Ainsi, ce sont des alternances entre les faciès calcaires et le faciès dolomitiques plus ou moins broyés du Muschelkalk qui apparaissent à l'affleurement du Nord au Sud.

Le pendage des formations du Trias suit généralement les directions N40 à N60 avec des pentes très variables vers le Nord ou vers le Sud, mettant en évidence la présence de nombreux plis au sein de la structure anticlinale. Les talus présentent fréquemment des plis métriques ou plurimétriques dans les calcaires.

3.1.4 - Zones instables relevées sur le terrain

Le front Sud est armé par la formation calcaire et possède des passées dolomitiques beaucoup plus friables et sensibles à l'érosion. L'alternance de ces deux formations à l'affleurement est à l'origine de l'aspect chaotique du front Sud, marqué par des zones tantôt résistantes, tantôt sensibles à l'érosion.

Les fronts possèdent 2 zones d'instabilité principales dans le faciès dolomitique.

- La zone d'instabilité centrale, zone d'éboulements très active, issue du raccordement récent de 2 arrachements (arrachements n°1 et n°3 dans le texte) dans le front supérieur dolomitique et au contact avec les calcaires du Muschelkalk,
- La zone d'instabilité haute (arrachement n°2), glissement de terrain ayant entamé la piste d'accès à la plate-forme sommitale du site, peu évolutive,

La zone d'instabilité centrale est la plus active. Elle concerne un éperon calcaire verticalisé d'une dizaine de mètre de hauteur et 5 m de large. A l'arrière, un couloir de dolomies broyé s'érode et entraine progressivement le détachement de ce bloc. Un éboulement s'est déjà produit et a généré la formation d'un éboulis en pied de front, en amont du stockage d'inertes.

D'autres instabilités apparaissent localement. Il s'agit essentiellement de fronts calcaires plus ou moins hauts ayant un pendage ou une fracturation en aval pendage favorable aux chutes de blocs.

3.2 - REMBLAIS D'INERTES

3.2.1 - Nature des matériaux

Les remblais inertes stockés sur le site sont composés de matériaux hétérogènes avec une dominance de matériaux fins enveloppant des blocs de natures diverses de différentes tailles.

Les matériaux sont mis en œuvre sur de faibles hauteurs, par déversement depuis le haut.

Les pentes fraiches des talus du stockage sont d'environ 34° et se stabilisent ensuite avec un angle de 30°. Les pentes stabilisées sont rapidement colonisées par un couvert végétal.



Figure 8 : Talus du stockage de matériaux inertes

3.4 - MOUVEMENTS DE TERRAIN ENVISAGEABLES – ANALYSE GEOTECHNIQUE

Carte des zones instables	*Document n°19.211/ 11*	*Dans le texte*
Localisation des coupes des zones instables	*Document n°19.211/ 12*	*Dans le texte*
Coupes du front Sud	*Document n°19.211/ 13*	*Dans le texte*

3.4.1 - Historique des instabilités sur orthophotos

Les archives de l'IGN possèdent des photos aériennes du site régulières de qualité permettant d'apprécier l'avancement de l'exploitation de la carrière et l'apparition des principales instabilités.

- ***Ouverture et développement de la carrière de la Granégone vers l'Est (1966-1980)***

La carrière de la Granégone apparaît pour la première fois sur les photos aériennes en 1966. L'emplacement de la carrière se trouve alors à l'extrémité Ouest de la zone exploitée jusqu'à présent, en rive droite du vallon de la Tunis à environ 300 mètres de la confluence avec la vallée de la Nartuby.

Les fronts restent confinés à la rive droite du vallon jusqu'en 1974. C'est en 1975 que la carrière se développe jusqu'à atteindre le lit du vallon de la Tunis au niveau du site actuel et c'est en 1980 qu'apparaissent les premiers fronts en rive gauche, au droit de la carrière actuelle.

- ***Exploitation du front Sud (1985-1995)***

En 1985, les fronts tendent à prendre leur alignement actuel. L'aspect chaotique des fronts lié à la nature des terrains est déjà perceptible tout au long de l'avancement de l'exploitation.

L'orthophoto de 1989 ci-dessous fait apparaître distinctement pour la première fois une loupe d'arrachement approximativement au droit de l'arrachement principal actuel dans la dolomie. Nous l'appellerons « arrachement n°1 » ou « A1 » sur les figures. Elle se situe dans le prolongement Ouest du front calcaire, beaucoup plus rectiligne. Ces fronts dolomitiques sont instables lorsqu'ils sont subverticaux.

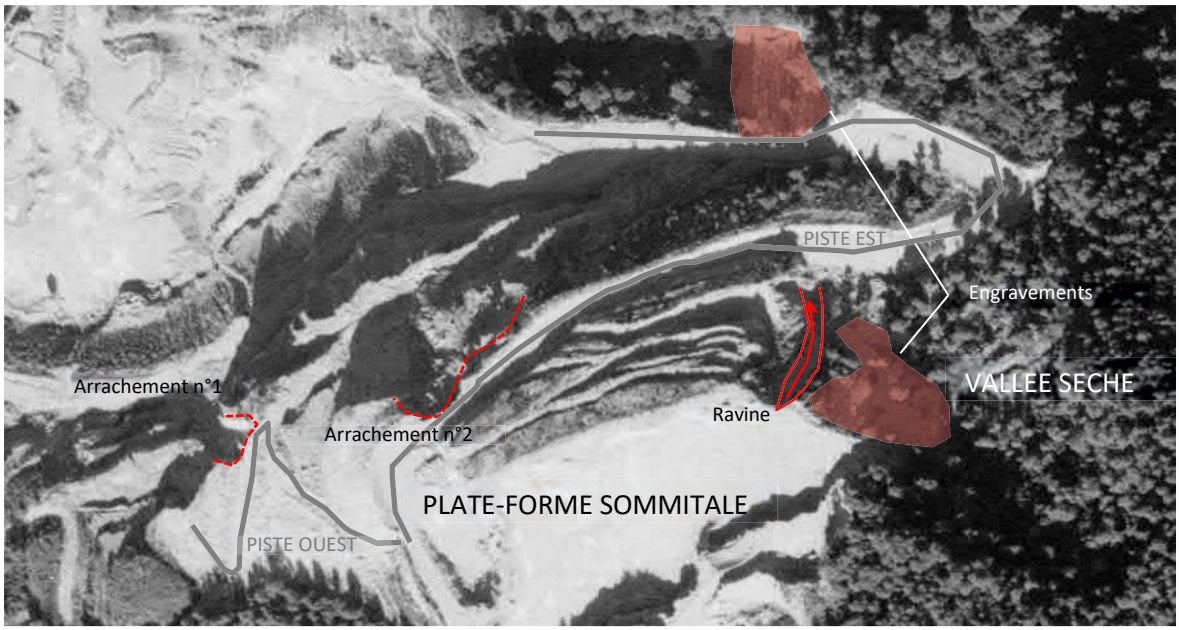


Figure 10 : Extrait de la photo aérienne de 1994 (IGN)

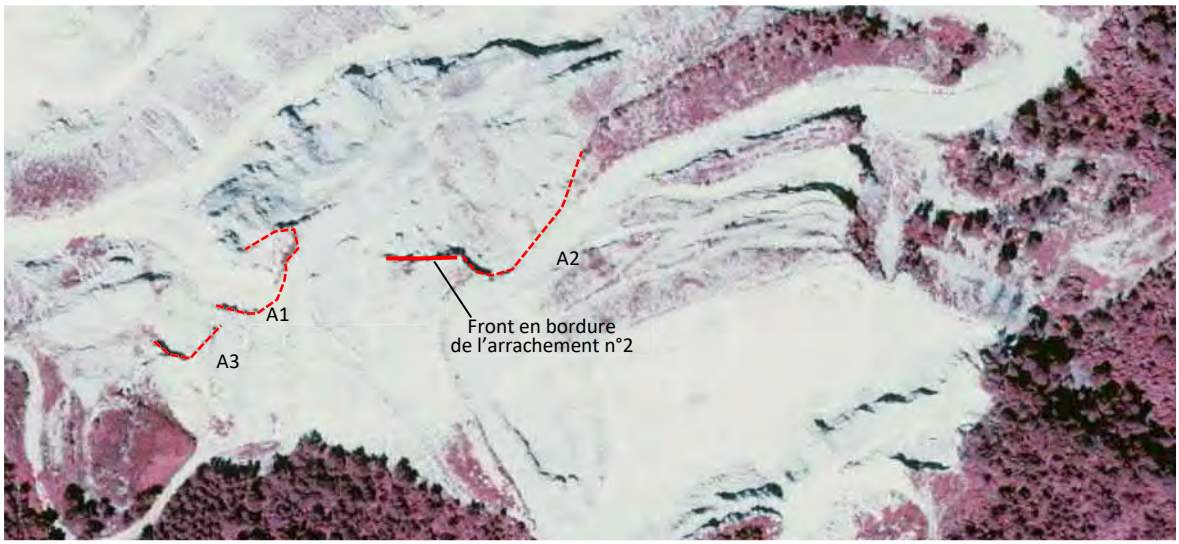


Figure 11 : Extrait de la photo aérienne de 1995 (IGN)

- ***Evolution des fronts après l'exploitation jusqu'à l'épisode de 2010 (1998-2010)***

La photo aérienne de 1998 met en évidence un relatif abandon de l'exploitation des fronts Sud de la carrière avec notamment le retour progressif de la végétation. Les fronts montrent des traces d'érosion liée aux ruissellements.

En 1998, l'arrachement n°1 montre des signes de réactivation avec un léger développement vers l'amont et des figures d'érosion dans les éboulis. L'arrachement n°3 semble s'élargir légèrement vers l'arrachement n°1.

L'arrachement n°2 n'évolue pas dans sa partie centrale ou peu mais des figures d'érosion et des mouvements sont identifiables dans sa partie Est et quelques blocs de grande taille semblent s'être décrochés de la paroi Ouest.

Les écoulements en aval des fronts ne sont pas canalisés et forment des ravines dans les remblais et recouvrent progressivement le carreau par engravement.

Au niveau de la vallée sèche à l'Est du site, la ravine et l'engravement sont progressivement recouverts par la végétation.



Figure 12 : Extrait de la photo aérienne de 1998 (IGN)

En 2003, l'arrachement n°1 est actif et montre des signes de développement vers l'Est, parallèlement au front de taille. Il semble être en particulier activé par l'arrivée de ruissellements dans cette zone mais également par des déstabilisations au niveau du font calcaire inférieur. La végétation s'est de nouveau développée en amont ce qui signale l'absence d'activité dans cette zone.

L'arrachement n°3 semble pour sa part, très peu actif.



Figure 15 : Extrait de la photo aérienne de 2010 (IGN)

- ***Evolution des fronts après 2010***

L'étude de la photo aérienne de 2011 met en évidence une légère évolution de l'arrachement n°1 le long de l'aplomb calcaire et avec une progression vers l'amont toujours en direction de l'Est, parallèlement au front de taille.

L'arrachement n°3 possède un pan identifiable instable partiellement détaché de la paroi de l'ordre de 300 m^3.

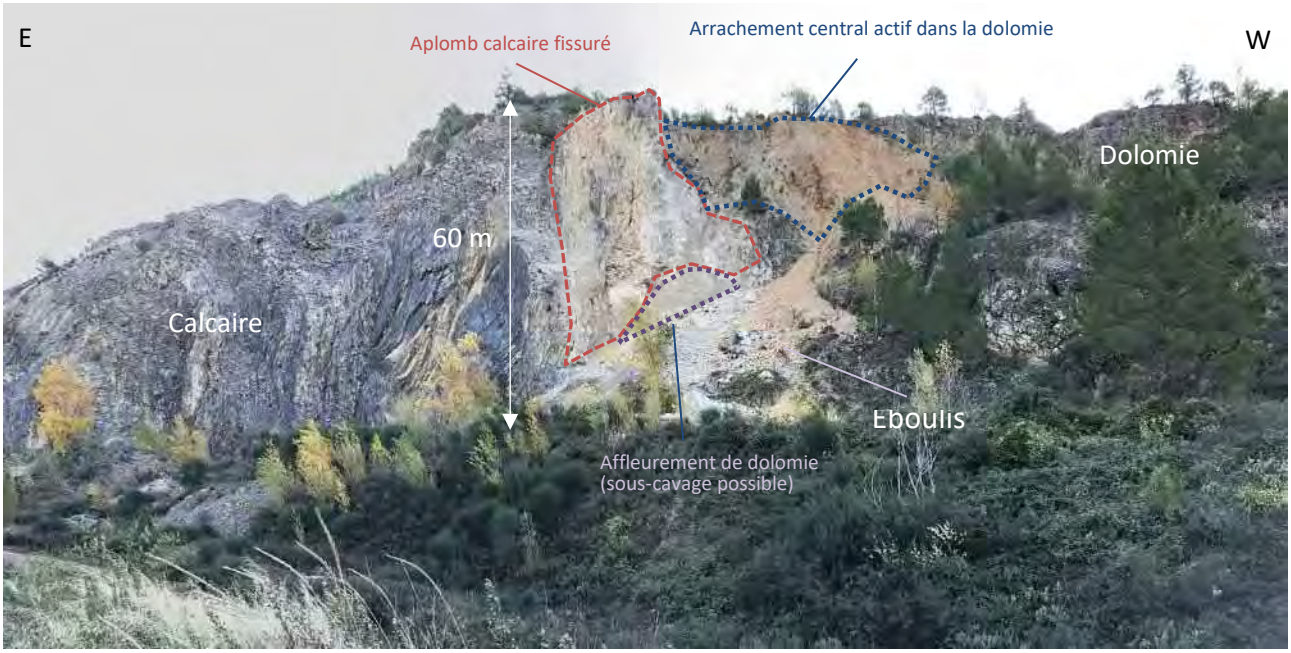
L'arrachement n°2 tend à se stabiliser sur toute son emprise.

3.4.2 - Zones instables

▪ Zone d'instabilités centrale (instabilités n°1 et n°3)

La zone d'instabilités la plus importante et la plus active est un arrachement qui évolue dans la partie centrale du front de taille. Située entre les cotes 350 NGF et 360 NGF, la niche d'arrachement atteint environ 80 mètres de long et est issue de 2 arrachements indépendants qui se sont rejoints depuis quelques années. Elle affecte des passées très broyées du faciès dolomitique marquées par des teintes jaune-orangées au contact direct avec le calcaire massif du Muschelkalk côté Est. Ce mouvement de terrain a créé un cône d'éboulis appuyé sur les remblais une soixantaine de mètres plus bas.

L'arrachement se trouve au contact entre la partie Ouest du front taillé dans la dolomie, de hauteur et de pente de stabilité très modérée et la partie centrale du front armée par le calcaire du Muschelkalk, beaucoup plus haute et subverticale. La dolomie très broyée, en contact avec le calcaire, est instable dans les pentes fortes. L'arrachement progresse au fur-et-à mesure vers le Sud et forme un angle rentrant vers l'Est isolant un aplomb calcaire du reste du front de taille. La présence d'une ancienne piste au niveau de la tête de l'arrachement a par le passé probablement participé à activer cette instabilité en canalisant les eaux vers l'instabilité. Cette zone ne reçoit plus l'écoulements depuis l'amont aujourd'hui.



Cette figure d'instabilité est amenée à évoluer progressivement, alimentant le cône d'éboulis en aval et isolant toujours un peu plus l'aplomb calcaire, marqué par un pendage subvertical. Cet aplomb présente de nombreuses fractures ouvertes et quelques blocs en équilibre précaire. Par ailleurs, avec le pendage des couches, cet ensemble calcaire repose directement sur le faciès dolomique qui affleure vers la cote 330. La dolomie étant davantage sensible à l'érosion, un sous-cavage de l'éperon calcaire est possible, pouvant ainsi déstabiliser l'ensemble.

Sa partie Ouest affecte une section de front de taille très raide et constituée de dolomie. Un développement du glissement vers l'Ouest est envisageable à l'image des évolutions observées en 2010.

Stabilisé dans sa partie centrale, le glissement observé est amené à évoluer dans sa partie périphérique vers l'amont et vers l'Ouest affectant progressivement le talus de dolomie. La gestion des eaux sur la piste située en amont permet de ne pas aggraver ce mouvement de terrain.

Ce mouvement global est un mouvement relativement lent qui affecte le talus de la banquette 390 NGF en s'appuyant sur la banquette 345 NGF, sur une largeur de l'ordre de 80 mètres. Il peut être accompagné par des chutes de blocs de taille variable. Certains blocs sont susceptibles d'atteindre le pied du front de taille dans leur chute.



Figure 20 : Zone d'instabilités haute (n°2) (Google Earth, 2018)

6 - PROJET DETAILLE

6.1 - PHASAGE

Vue en plan par phase	*Document n°19.211/ 23*	*Dans le texte*
Dispositif de gestion des eaux par phase	*Document n°19.211/ 24*	*Dans le texte*

Le projet de stockage de matériaux inertes permet l'accueil de l'ordre de 967 000 m^3 de matériaux.

Le phasage a été réalisé en 4 phases de l'ordre de 250 000 m^3.

6.1.1 - Phase 1

La phase 1 comprend la mise en stockage de 250 000 m^3 environ de matériaux.

La phase 1 concerne l'ensemble de l'emprise au sol du projet avec un rehaussement progressif de la plate-forme sommitale. Le chenal de débordement du Vallon de la Tunis est réalisé afin de canaliser les crues éventuelles en protégeant le pied du stockage.

Ainsi au terme de la phase 1, la plate-forme sommitale atteint la cote 293 m NGF. La piste d'accès permet d'atteindre cette cote avec une pente de 10 % depuis l'angle Nord-Ouest du stockage à proximité du pont de l'entrée du site à la cote 272 m NGF.

Un drain est mis en place au niveau de la base du stockage à l'emplacement du fossé actuel d'évacuation des eaux de ruissellement par l'Ouest du site. Il affleure à ce stade au niveau de la descente d'eau au centre du front de taille.

La plate-forme sera légèrement profilée pour que les eaux de ruissellement de la plate-forme sommitale s'écoulent de manière diffuse vers le piège à bloc et le drain.

Un piège à bloc d'une profondeur de l'ordre de 5 mètres est maintenu au niveau de la partie centrale du font de taille pour éviter que d'éventuelles chutes de blocs puissent atteindre la plate-forme. Le drain affleure dans le piège à blocs et permet d'évacuer les eaux de ruissellement.

6.1.2 - Phase 2

La phase 2 intervient au terme du stockage de 500 000 m^3.

La plate-forme sommitale du stockage atteint alors la cote 304 m NGF. Elle s'adosse contre le front qui limite le site à l'Est au droit de l'aven. La piste d'accès atteint la plate-forme sommitale non loin de ce front.

La descente d'eau à l'Ouest est établie progressivement au fur-et-à mesure de l'édification des talus et des banquettes.

Le drain est prolongé. Il permet toujours évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc, notamment depuis la plate-forme sommitale. Le piège à bloc s'étend le long du front de taille, en déversant des blocs et matériaux drainant dans le piège à blocs. La piège à bloc conserve une profondeur de 5 mètres

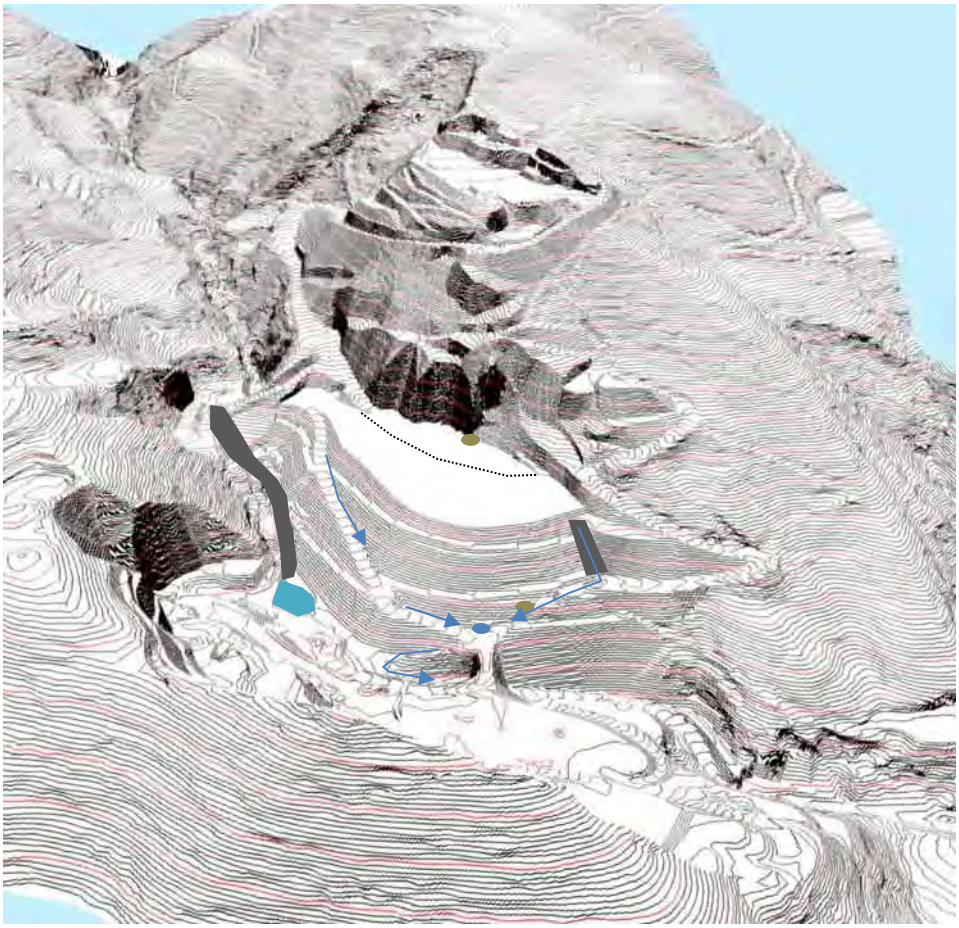


Figure 24 : Vue 3D de la phase 2

6.1.3 - *Phase 3*

La phase 3 est atteinte après le stockage de 750 000 m^3 environ de matériaux.

La plate-forme sommitale atteint maintenant la cote 320 m NGF. La piste d'accès effectue un virage en lacet pour y accéder.

Le dispositif de gestion des eaux de la partie Est du stockage peut désormais être mis en place vers l'aven avec le creusement d'un bassin de décantation à la cote 310 et le creusement d'un fossé rejoignant l'aven. La descente d'eau Ouest du stockage est achevée pour atteindre et drainer la banquette de la cote 310.

Le drain sous le stockage se prolonge contre le front de taille et récolte toujours les eaux de la plate-forme sommitale. La piège à bloc conserve une profondeur de 5 mètres en périphérie mais atteint 15 mètres au niveau de la partie centrale du front, notamment au droit de l'éperon calcaire et du drain.

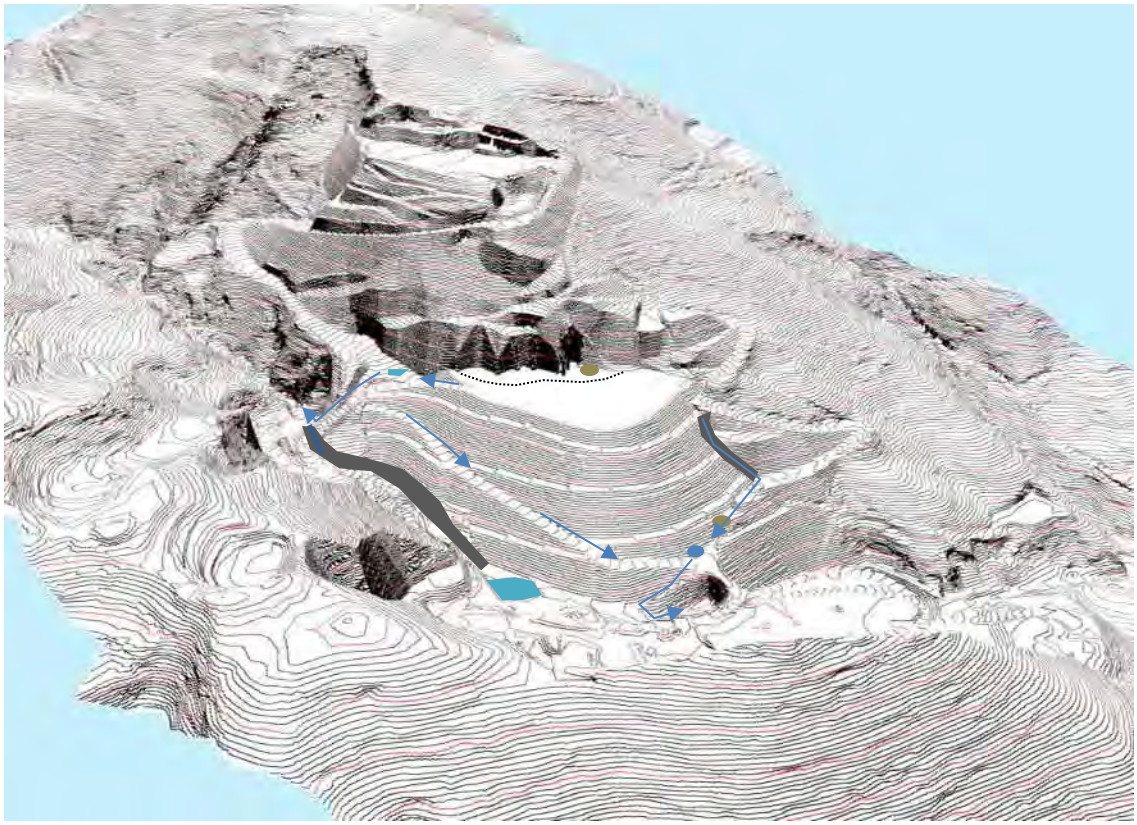


Figure 25 : Vue 3D de la phase 3

6.1.4 - Phase finale

Le projet atteint sa phase finale avec une cote maximale de 348 m NGF.

La piste se prolonge jusqu'à cette cote contre le front de taille et conservant un piège à bloc au droit de l'arrachement en arrière de l'éperon calcaire, où débouche le drain.

Le projet arrive donc à son état définitif avec un recouvrement progressif par la végétation.

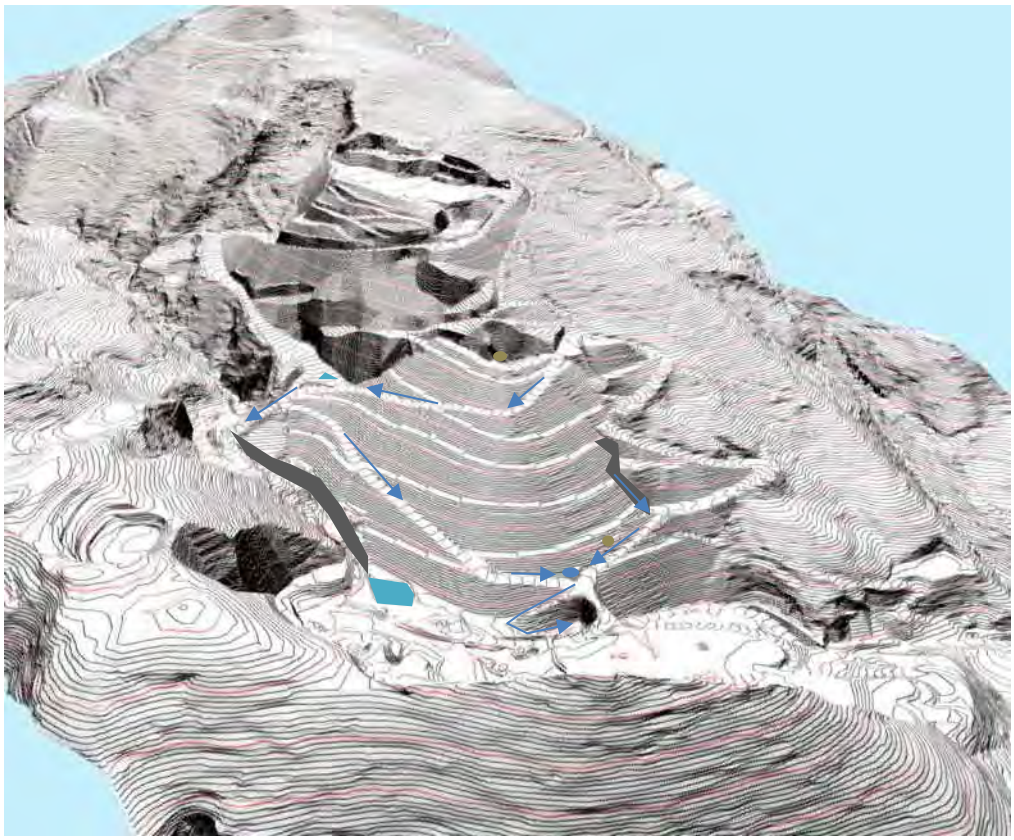


Figure 26 : Vue 3D de la phase 3

6.1.5 - Mise en œuvre des matériaux

Au niveau du talus frontal, les matériaux seront montés par couches compactées de bas en haut. La pente du talus frontal sera réglée au fur et à mesure de la montée du stockage ainsi que le réglage des pentes longitudinale des banquettes.

Le talus interne, contre la falaise sera monté par déversement par le haut des matériaux afin de toujours conserver une distance entre les engins et la falaise et pouvoir constituer le piège à bloc La distance à conserver entre la falaise et les engins dépend des différentes phases et apparaissent sur les coupes de principes du piège à bloc.

La plateforme sommitale sera pentée de 4% en direction du piège à bloc afin de protéger les talus externes des ravinements.

6.2 - DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE DES OUVRAGES

Localisation des ouvrages dimensionnés	*Document n°19.211/ 25*	*Dans le texte*
Guide eaux pluviales – DDTM du Var	*Document n°19.211/ 26*	*En annexe*
Coefficient de Montana – Météo France	*Document n°19.211/ 27*	*En annexe*
Carte d'occupation des sols du bassin versant du Vallon de la Tunis	*Document n°19.211/ 28*	*Dans le texte*
Carte d'occupation des sols du site et de ses abords	*Document n°19.211/ 29*	*Dans le texte*

6.2.1 - Méthode et ouvrages dimensionnés

L'exécution du projet sera accompagnée par l'édification d'un dispositif de gestion des eaux. Ce dispositif fait l'objet d'un dimensionnement relatif à des épisodes extrêmes de type centennal, compte tenu du caractère définitif du projet de stockage.

Les ouvrages dimensionnés sont les suivants :

- Chenal de débordement du Vallon de la Tunis,
- Fossé d'évacuation des eaux du stockage vers l'aven,
- Fossé aval de la piste d'accès au sommet du stockage,
- Fossé amont de la piste d'accès au sommet du stockage,
- Descente d'eau Ouest du stockage,
- Le drain d'évacuation des eaux sous le stockage.

Les calculs effectués suivent les recommandations du guide de la DDTM du Var (2014) présenté en annexe et détaillés ci-après.

Les calculs sont réalisés pour une configuration du site à l'état du projet final, stade auquel l'ensemble des ouvrages réceptionnera son débit maximum, à l'exception du dimensionnement du drain du stockage. Celui-ci est dimensionné à partir de la configuration de la phase 1, soit la période où cet ouvrage devrait recevoir son débit de pointe maximal.

6.2.2 - Coefficients de ruissellement

Carte d'occupation des sols du bassin versant du drain du stockage durant la phase 1	*Document n°19.211/ 30*	*Dans le texte*

Les coefficients de ruissellement de la zone d'étude ont été définis à partir :

- De la nature du sol : considéré en fonction de la géologie à l'affleurement et des facteurs anthropiques (présence de pistes et de sols nus liés à l'exploitation du site),
- De la pente des terrains définie à partir des données topographiques de la carrière fournies par SOMECA et réalisées pour le projet.

Les coefficients de ruissellement suivant ont été pris en compte en fonction des types de sols et des pentes (Guide de la DDTM du Var) :

- Pistes et sols nus : Cr100=0,95 ;
- Zones de végétation dont le sol est constitué par le stockage de matériaux inertes (considéré comme des sols imperméables avec végétation) :
    - Pente <2% : Cr100=0.35 ;
    - 2% <= Pente < 7% : Cr100=0.45 ;
    - Pente >=7% : Cr100=0.55.
- Zones de végétation dont le sol est caractérisé par des calcaires, des dolomies ou des éboulis à l'affleurement (considéré comme des sols perméables avec végétation) :
    - Pente <2% : Cr100=0.25 ;
    - 2% <= Pente < 7% : Cr100=0.30 ;
    - **Pente >=7% : Cr100=0.40.**

Le coefficient de ruissellement est ensuite déduit comme étant égal à la moyenne pondérée des coefficients de ruissellement de chaque sous surface. Les cartes si après permettent de visualiser la répartition des divers éléments ayant servi au calcul.

6.2.3 - Temps de concentration

Le temps de concentration des eaux de ruissellement sur un bassin versant se définit comme le temps nécessaire à l'eau pour s'écouler depuis le point le plus éloigné du bassin versant jusqu'à son exutoire (ou son point bas).

Les temps de concentration ont donc été calculés à partir des formules de Ventura, Kirpich, Passini. Les résultats pour les bassins versants des ouvrages dimensionnés sont donnés dans le tableau ci-dessous.

6.2.4 - *Choix de l'évènement pluviométrique de référence*

La station de Le Luc, a été choisie pour obtenir les données météorologiques nécessaires à l'étude. Cette station, située à 22 Km au Sud-Ouest de la zone d'étude et à une altitude de 80 m NGF correspond à la station la plus proche du projet pour laquelle le calcul des coefficients de Montana a été réalisé.

Il s'agit d'une station professionnelle exploitée par METEO France.

Les dimensions des bassins versants sont de faible taille à l'exception de celui du Vallon de la Tunis. Ainsi, les bassins versants ont tous un temps de concentration inférieur à 6 minutes à l'exception du bassin versant du Vallon de la Tunis pour lequel le temps de concentration dépasse 30 minutes.

Les calculs de débit de pointe de crue issus de la méthode rationnelle sont basés sur les coefficients de Montana. A l'exception du bassin versant de la Tunis, les coefficients sont estimés à partir des épisodes pluviométriques de référence qui correspondent à une pluie de durée la plus courte existante, c'est à dire comprise entre 6 minutes et 30 minutes. En conséquence, le calcul des débits de crue est légèrement surestimé, ce qui correspond à une approche sécuritaire vis-à-vis du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux.

Pour le bassin versant du Vallon de la Tunis, les coefficients retenus correspondent à une pluie de référence comprise entre 6 minutes et 1 heure. Ils sont davantage adaptés à la configuration de ce bassin versant.

Les coefficients de Montana pour un épisode de période de retour de 100 ans sont présentés dans le tableau ci- après.

	A	b
Durée de 6 à 30 min	290.94	0,271
Durée de 6 min à 1 h	300	0,356

Coefficients de Montana retenus dans les calculs pour un épisode de retour de 100 ans

Les calculs hydrauliques seront menés pour une période de retour de 100 ans correspondant à des évènements rares.

6.2.5 - Calculs des débits de pointe

La méthode dite « méthode rationnelle » est la méthode retenue pour la réalisation de ces calculs (surface de bassin versant inférieure ou égale à 20 km² sur la façade méditerranéenne), comme préconisé dans le Guide technique pour l'élaboration des Dossiers Loi sur l'Eau de la DDTM du Var.

Les principaux résultats des calculs des débits de pointe sont présentés dans le tableau ci-dessous.

BASSINS VERSANTS	CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT					DEBIT POINTE DE CRUE	
	Surface TOTALE (ha)	Coefficient de ruissellement pondéré RETOUR 100 ANS	Longueur + long chemin hydro (m)	Dénivelé + long chemin hydro (m)	Pente du + long chemin hydro (m/m)	Intensité de la pluie à tc (mm/h) A 100 ANS	Q100 (m3/s)
CHENAL VALLON TUNIS	457,477	0,289	3654,0	330,0	9,0%	77,0	**28,305**
FOSSE AVEN 3	4,130	0,559	723,5	89,0	12,3%	181,5	**1,164**
FOSSE PISTE AMONT	1,761	0,588	294,6	42,0	14,3%	216,4	**0,623**
FOSSE PISTE AVAL	1,892	0,602	824,4	134,0	16,3%	193,4	**0,612**
DESCENTE EAU OUEST	0,831	0,549	407,9	89,0	21,8%	229,8	**0,291**
DRAIN STOCKAGE	6,620	0,626	338,9	103,0	30,4 %	212,2	**2,441**

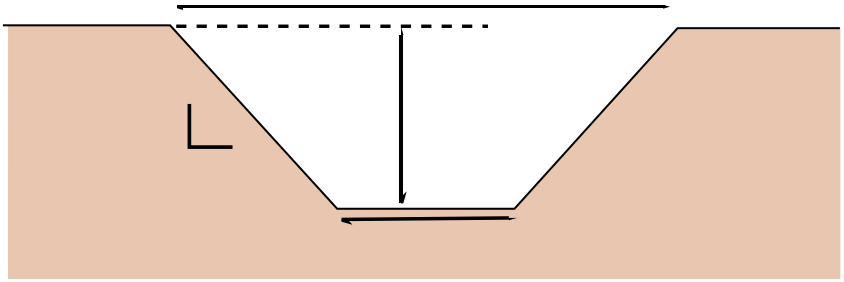
Débit de pointe de crue des bassins versants des ouvrages dimensionnés

6.2.6 - *Caractéristiques géométriques des ouvrages de gestion des eaux*

- ***Chenal de débordement du Vallon de la Tunis***

Il est préconisé de réaliser un chenal enroché dont les caractéristiques ont été définies à l'aide de la formule de Manning-Strickel, selon les hypothèses suivantes :

	Type de section	Coefficient de rugosité de Strickler (K)	Pente longitudinale	Largeur fond	Profondeur	Pente berge	Pente berge	Capacité écoulement	Q100 projet à l'exutoire du BV
unité/ localisation	-	-	**m/m**	**m**	**m**	**m/m**	**°**	**m3/s**	**m3/s**
Chenal vallon	Trapéze	enroché 70	0,196	3	1,4	-0,93	-43,0	**28,886**	28,081



Dimensionnement du Chenal de crue du Vallon de la Tunis

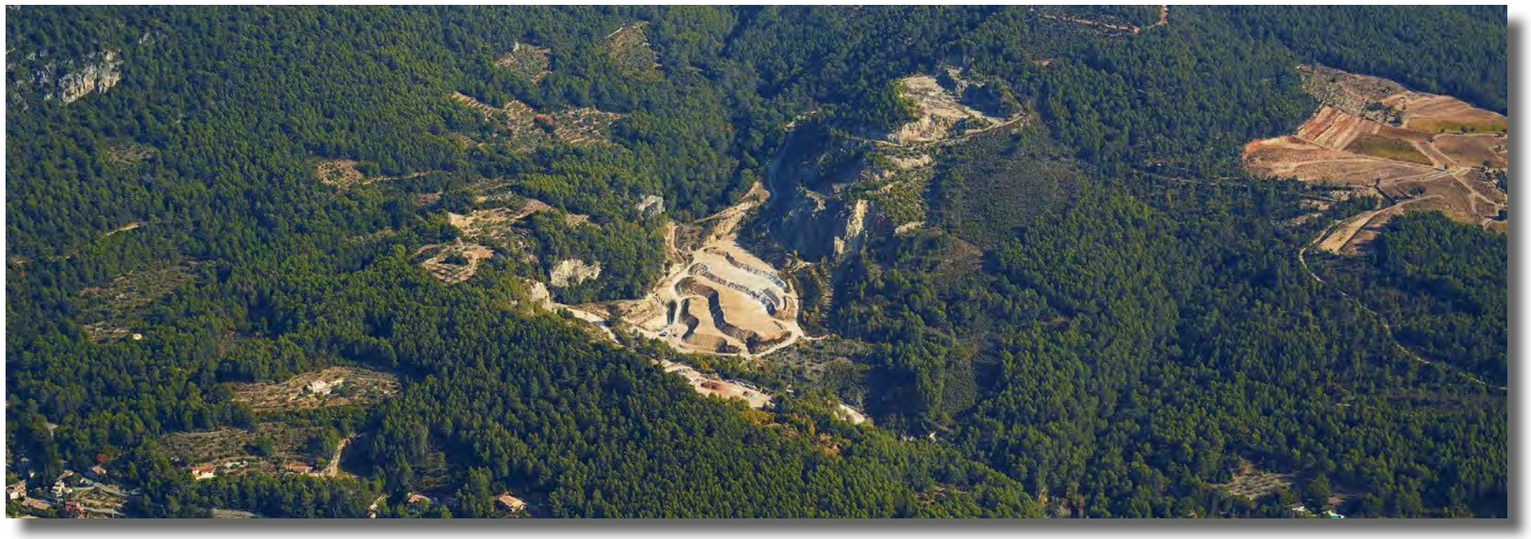
La crue centennale peut donc être évacuée par un chenal enroché d'une largeur au fond de 3 mètres pour une profondeur de 1,4 mètre. Sa longueur sera de l'ordre de 215 mètres avec une pente moyenne de 14%.

SOCIETE SOMECA
458 Boulevard Bernard Long
CS 70037
83175 BRIGNOLES CEDEX

Projet de stockage de matériaux inertes

Commune de Draguignan (83)

VOLET PAYSAGER



Novembre 2022

Jean-Paul DURAND Architecte-Paysagiste
Eva MERLIER Ingénieur Agronome
Mobile: 06 72 81 11 58 - jpdurand@durand-paysage.fr
19 Grand Rue - 30128 GARONS

PRÉAMBULE

Le volet paysager qui suit a été réalisée dans le cadre d'un projet de stockage de matériaux inertes sur le site de la carrière de La Granégone porté par la société SOMECA sur la commune de Draguignan (83).

L'objectif de la prestation est de travailler sur l'intégration paysagère de la géométrie finale de ce remblaiement, d'en analyser les conséquences visuelles depuis des points de vue représentatifs en terme d'enjeux paysagers et de réaliser les illustrations permettant de le présenter aux acteurs locaux. Cette analyse porte également sur la plateforme technique de valorisation des déchets inertes.
Le dernier chapitre présente nos préconisations de réaménagement de la partie sommitale du remblai, ancienne carrière haute dont l'extraction est aujourd'hui terminée.

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE 3

Localisation géographique 4
Ambiances paysagères 5
Le site 6

2 - CONSÉQUENCES VISUELLES 7

Carte des axes de perceptions 8
Points de vue représentatifs 9

3 - DÉFINITION DU PROJET PAYSAGER 14

Orientations 15
Plan masse du remodelage 16
Plan masse de la végétalisation du site 17
Profils du réaménagement 18
Illustrations - Photomontages 19

4 - LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ 25

1 - CONTEXTE DU PROJET



Parcelle en restanques - Murets de pierres sèches et oliviers

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

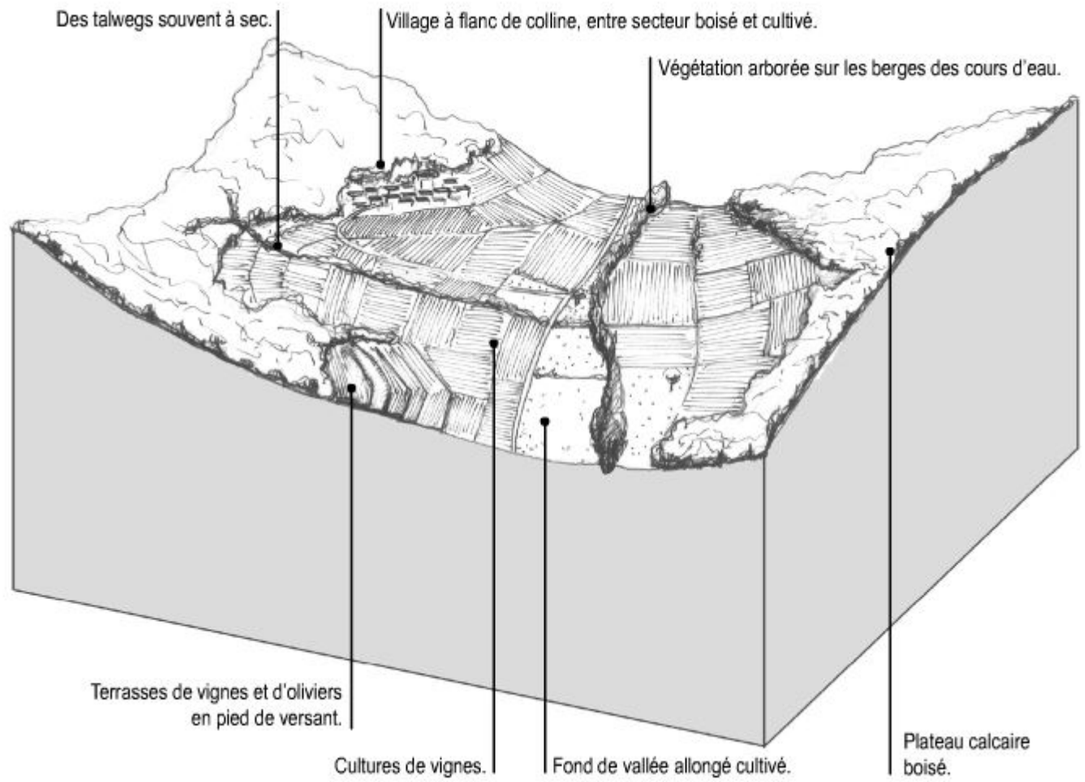


Cartographie des régions et départements français

Le projet s'inscrit au sein de la commune de Draguignan (86300), ville de 40 278 habitants (Source : INSEE 2015), dans le département du Var en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

L'Atlas des paysages du Var délimite l'**unité paysagère** du bassin de Draguignan comme un ensemble de collines boisées (chênes et pin d'Alep, sous-bois de garrigue et maquis), dont les versants sont parsemés de terrasses d'oliviers. Une agriculture extensive de type méditerranéenne occupe les fonds de vallée. La commune de Draguignan s'adosse au Massif de Malmont qui culmine à 500 m d'altitude.

Le site est accessible depuis la D955. Il s'insère sur le flanc Nord du Massif de Malmont à sa jonction avec le plateau des Malines. Le vallon de la Tunis qui les sépare fait partie des nombreux tawlegs à sec de l'unité. En cas de fortes pluies, il alimente la Nartuby qui a creusé les Gorges de Châteaudouble, petites soeurs des Gorges du Verdon, plus en aval.



Bloc digramme de l'unité paysagère du Bassin de Draguignan (Source : Atlas des paysages du Var)



Vue aérienne de l'environnement immédiat du site (Source : Géoportail)

AMBIANCES PAYSAGÈRES



Culture en restanques



Fonds de vallée cultivés



Clairières de vignes et d'oliviers





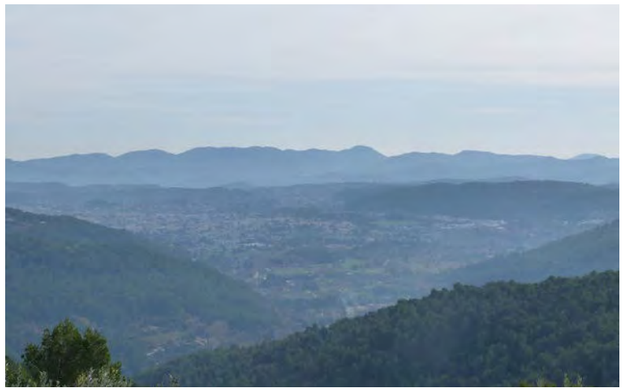
Versants boisés



Bancs calcaires



La Nartuby



Bassin urbain de Draguignan



Villages de caractère



AOC Côtes de Provence et Huile d'olive de Provence

LE SITE



Vue 1 *- Importants aménagements d'accessibilité / gestion des eaux*

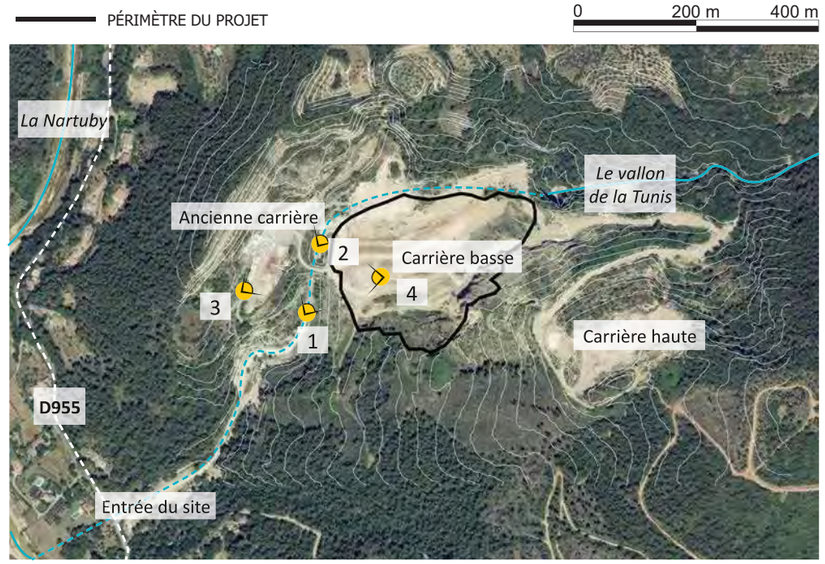
L'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives de la Granégone a débuté en 1998 pour une durée de 30 ans. Depuis 2006, elle accueille des matériaux inertes. C'est aujourd'hui sa principale activité.

Le site, exploité depuis les années 60, est composé de trois entités clairement délimitées et ici nommées :

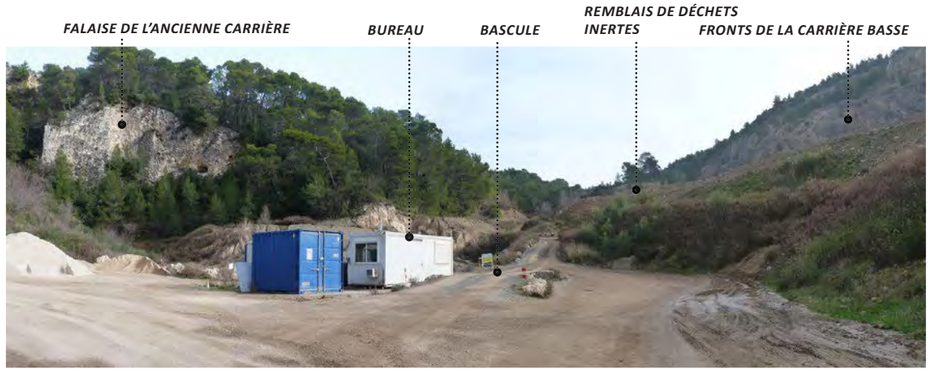
- plateforme technique de valorisation de déchets inertes sur le carreau de l'ancienne carrière,
- carrière haute,
- et carrière basse, qui fait l'objet du projet de remblaiement de cette étude.

L'objectif est d'y stocker 1 000 000 m^3 de matériaux inertes sur une période de 20 ans.

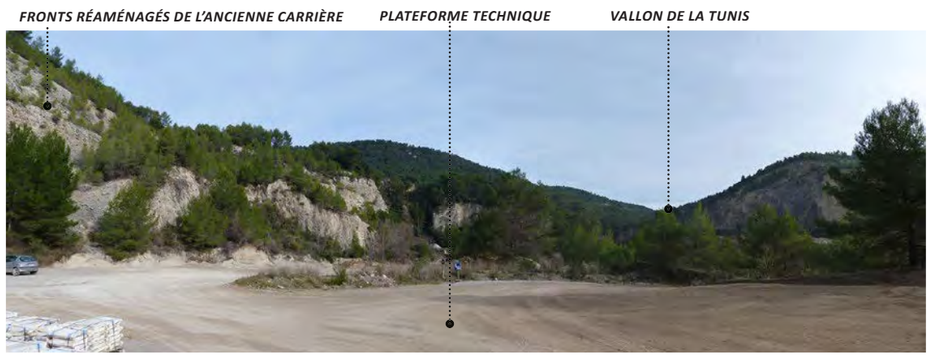
Le projet de remblaiement (plan masse ci-après) établi par MICA Environnement est par la suite étudié.



Vue aérienne de la carrière de la Granégone (Source : Géoportail)



Vue 2 *- Sobriété des aménagements bureau/bascule au sein d'un environnement minéral*



Vue 3 *- Carreau de l'ancienne carrière converti en plateforme technique de valorisation des déchets inertes.*

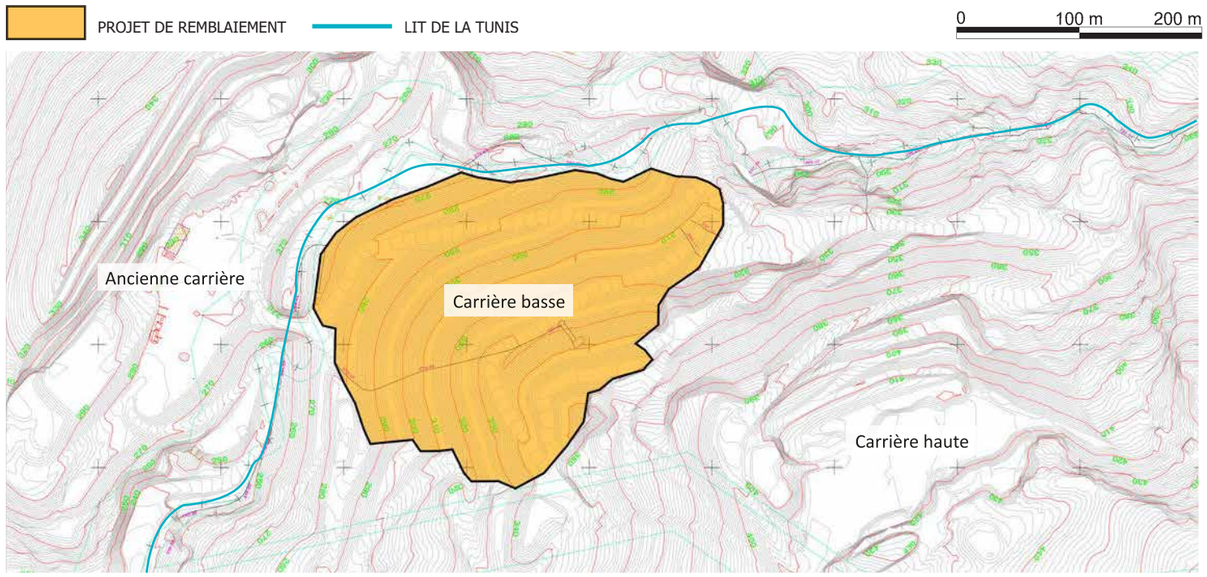


Vue 4 *- Bonne intégration paysagère de l'ancienne carrière*

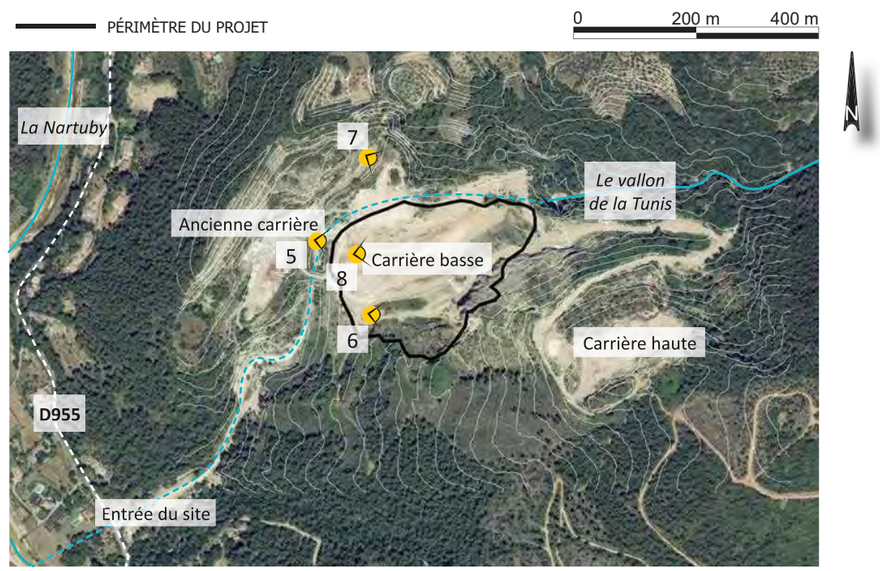


Vue aérienne oblique de la carrière haute

LE SITE



Plan masse du projet de remblaiement (Source : MICA Environnement)



Vue aérienne de la carrière de la Granégone (Source : Géoportail)



Vue 5 *- Bassin de rétention des eaux de pluie sur le tracé du lit de la Tunis*



Vue 6 *- Gestion de la stabilité en pied des fronts de la carrière basse*

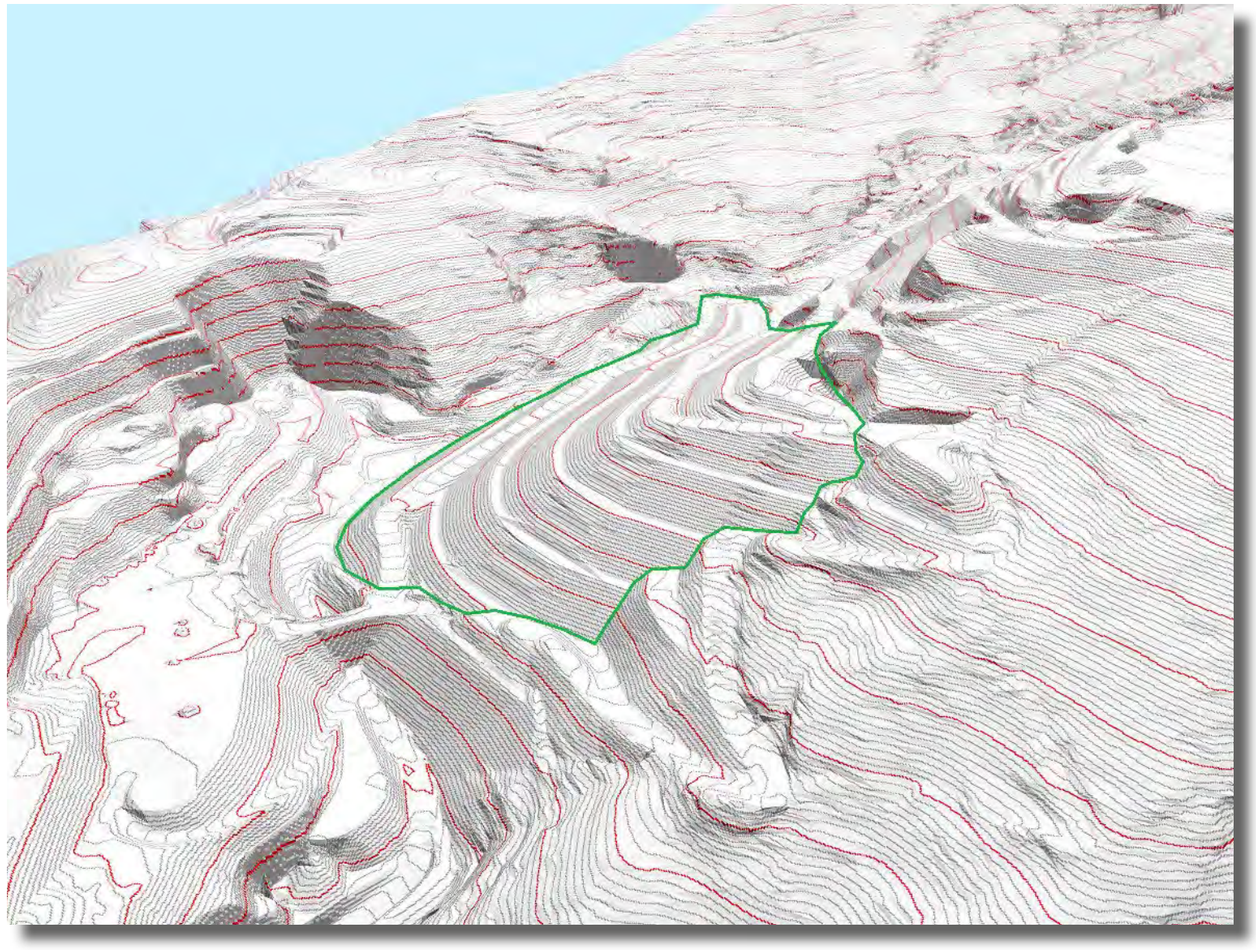


Vue 7 *- Couches successives de remblais s'appuyant sur les fronts de la carrière basse*



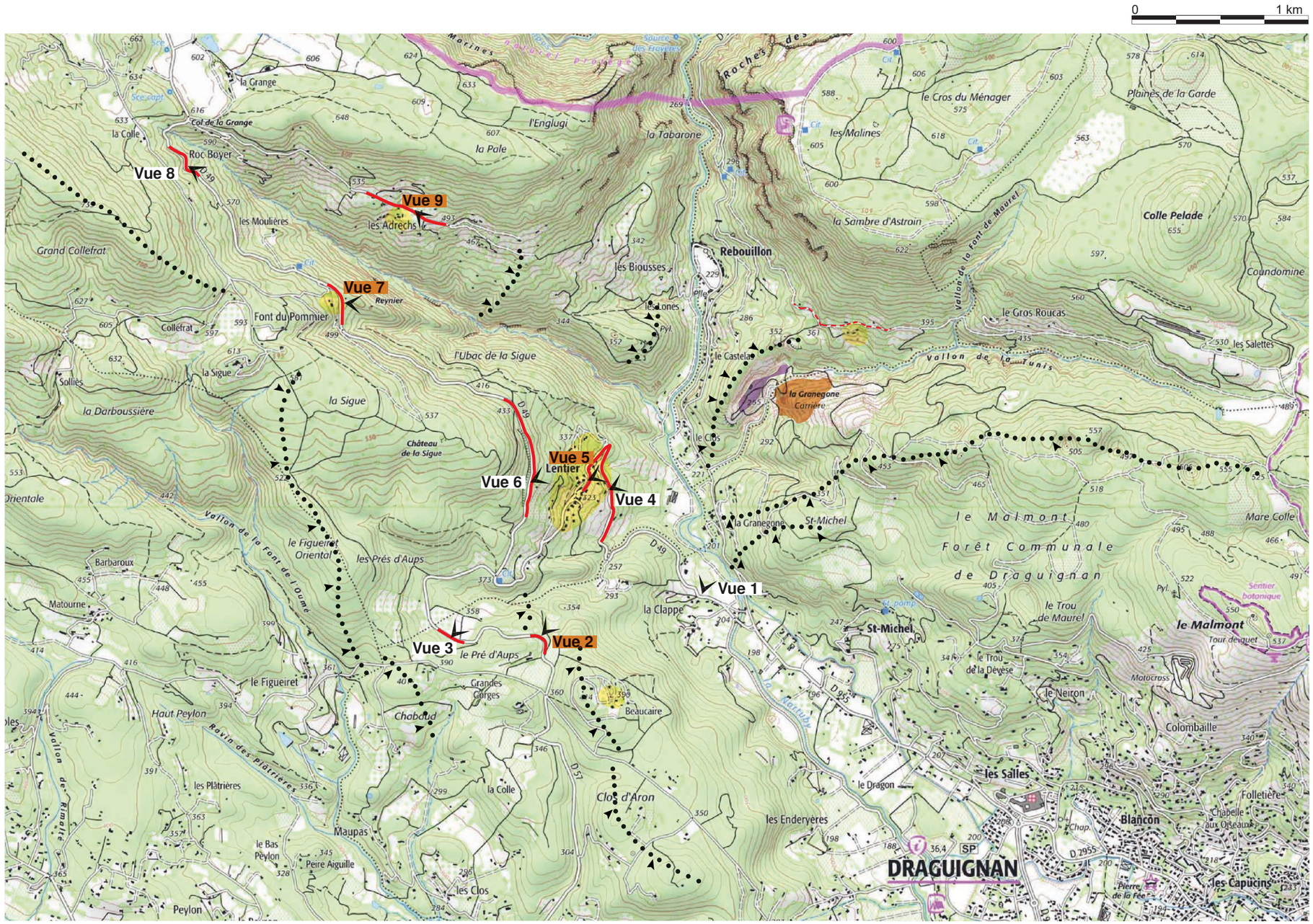
Vue 8 *- Fronts de la carrière basse à l'ombre sur l'ubac du vallon de la Tunis / Adret boisé*

2 - CONSÉQUENCES VISUELLES



Topographie 3D du projet initial de remblaiement établi par MICA Environnement

CARTE DES PERCEPTIONS



Les lignes de crête resserrées de ce relief encaissé limitent les perceptions du site. Au sein de cet environnement majoritairement boisé, les écrans visuels sont également végétaux, notamment le long des tronçons routiers. La faible densité de peuplement restreint les zones de perception à quelques îlots d'habitation. Néanmoins, leur dispersion concourt à différents angles de visions sur le site du projet.

La couleur sombre et patinée de la roche associée à la faible exposition lumineuse (puisque le site à l'étude se positionne sur l'ubac du vallon de la Tunis) limite aujourd'hui l'appel visuel de la carrière. I

Il faut noter que, du fait de sa position topographique, la plateforme technique de valorisation des déchets inertes reste invisible depuis les points de vue recensés.

Il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique inscrit ou classé. Il est à noter que les vues depuis le bassin de Draguignan (principal foyer urbain des alentours) sont protégées par la ligne de force majeure du massif de Malmont.

LOCALISATION DES PRISES DE VUE

Vue 5 ILLUSTRATION VUES 3D

EMPRISE DU PROJET DE REMBLAIEMENT

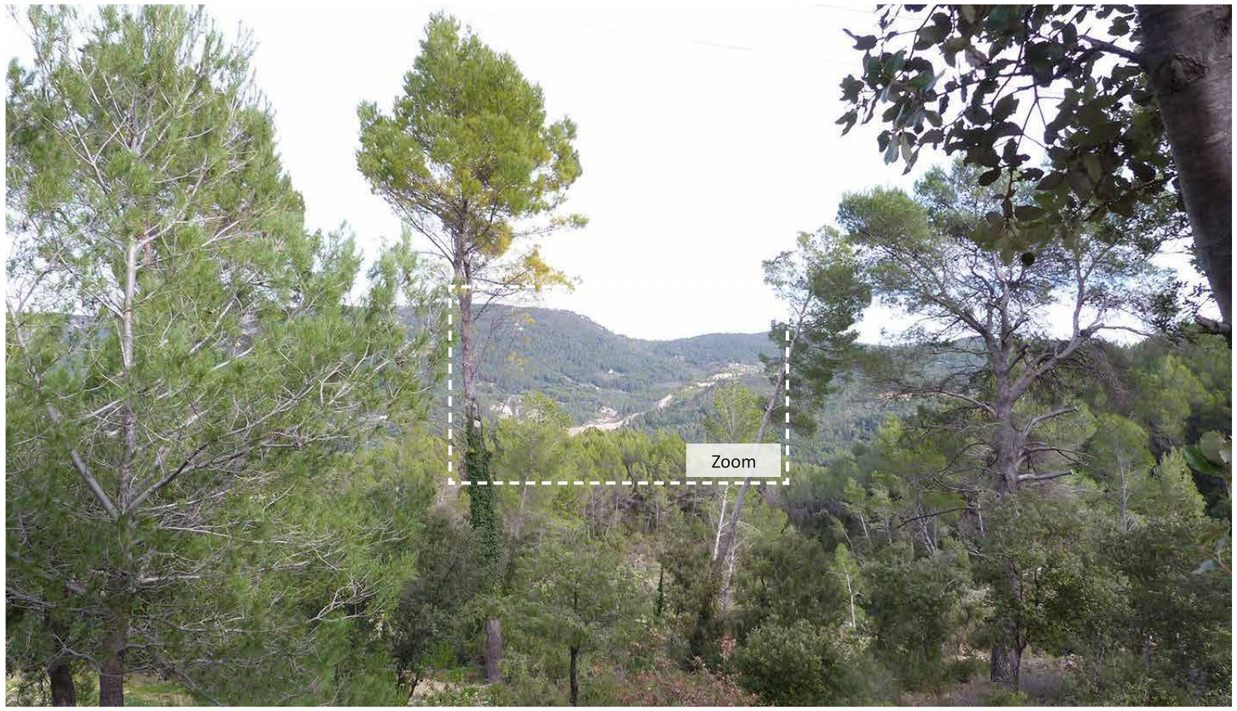
PLATEFORME TECHNIQUE VALORISATION

ÉCRAN VISUEL LIÉ AU RELIEF

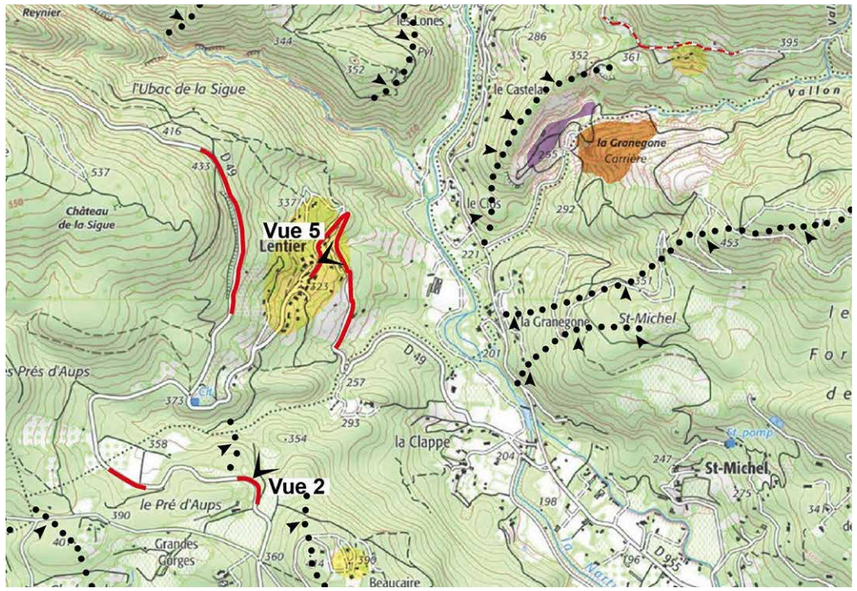
SECTEUR HABITÉ DEPUIS LEQUEL LE PROJET SERA VISIBLE

TRONÇON DE ROUTE DEPUIS LEQUEL LE PROJET SERA VISIBLE

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



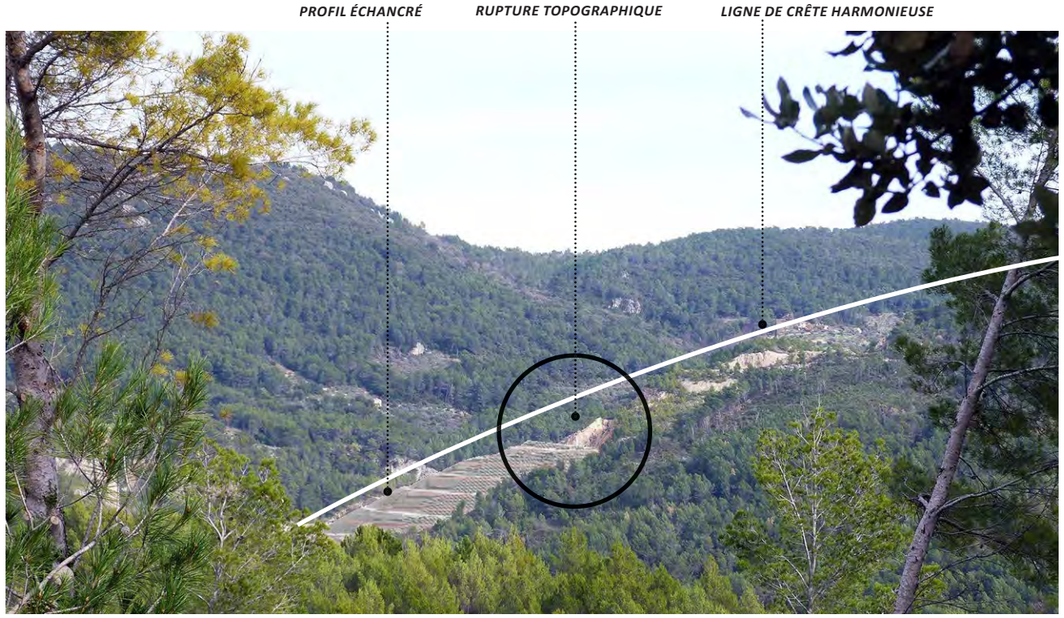
Vue 2 *- Le Pré d'Aups*



Le profil de la carrière se dégage faiblement de l'environnement boisé. La carrière haute s'intègre sans appel visuel majeur au sein du versant et rappelle le motif paysager des bancs calcaires présent au sein de l'unité paysagère. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.



Vue 2 zoom *- Le Pré d'Aups*



Vue 2 zoom *incrustation vue 3D - Le Pré d'Aups*

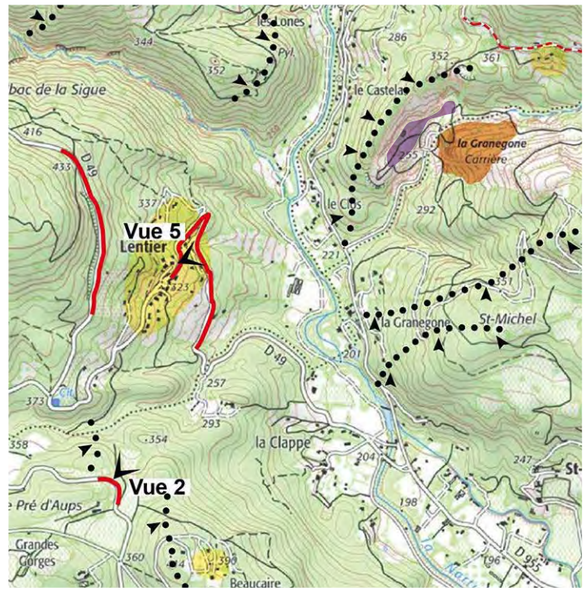
La géométrie du modelé du projet permet de retrouver une ligne de crête harmonieuse, respectant la pente naturelle. L'appel visuel tient notamment à la perception forte des risbermes et du décroché marqué existant entre le sommet du remblaiement et le front supérieur résiduel de la carrière basse.

Alt : 371 m
Lat : 43.558114°
Long : 6.411959°

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



Vue 5 *- Lentier*



PLATEFORME TECHNIQUE MASQUÉE DERRIÈRE LA LIGNE DE CRÊTE. ***BLOC MINÉRAL AU SEIN D'UN ENVIRONNEMENT BOISÉ***



Vue 5 zoom *- Lentier*



Vue 5 zoom *incrustation vue 3D - Lentier*

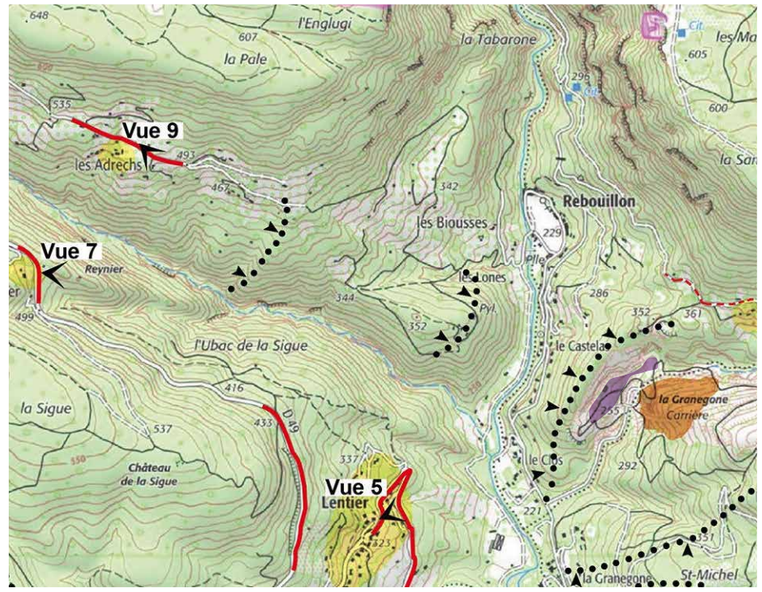
L'appel visuel de la carrière passe principalement par l'emprise minérale imposante («d'un bloc») de la carrière basse. Le projet augmente d'avantage cette emprise qui contrastera davantage avec l'environnement boisé sombre si le matériaux remblayé est de couleur claire. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

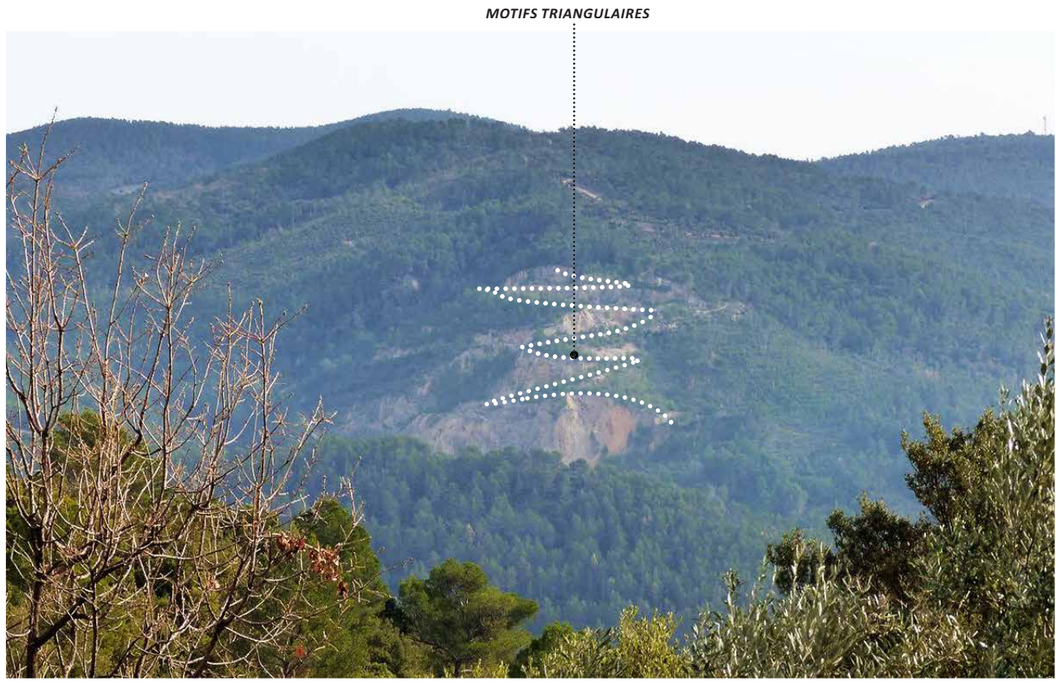
Alt : 321 m
Lat : 43.566255°
Long : 6.415309°

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS



Vue 7 *- Font du Pommier*





Vue 7 zoom *- Font du Pommier*

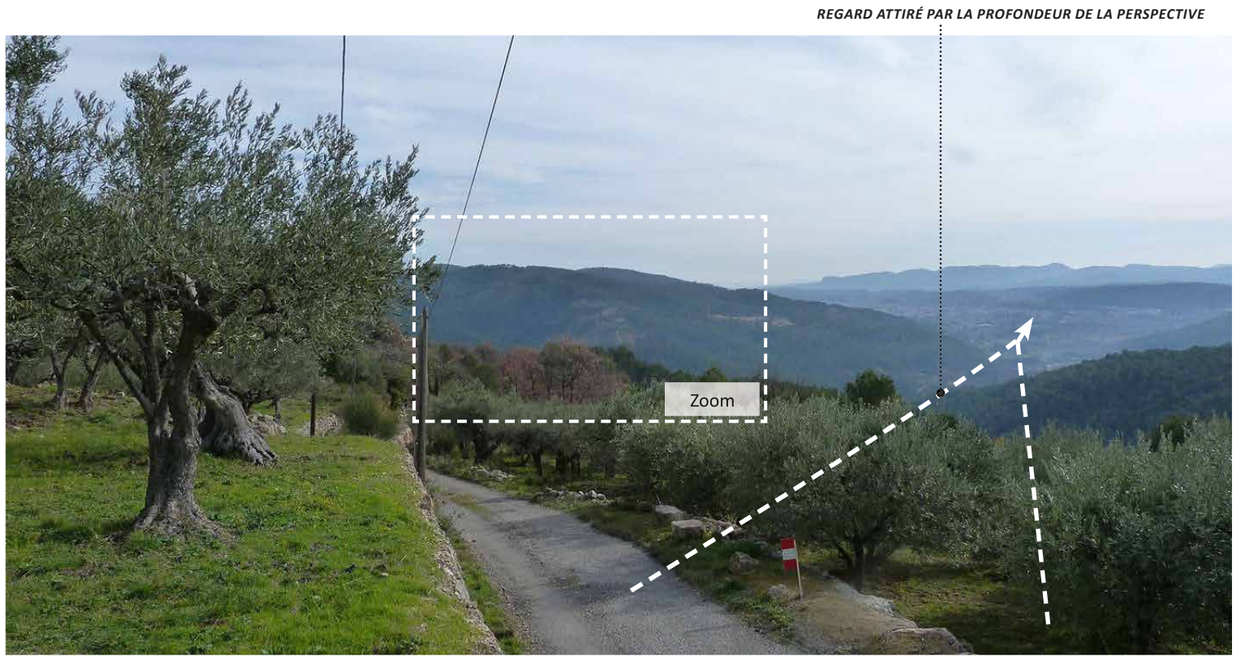


Vue 7 zoom *incrustation vue 3D - Font du Pommier*

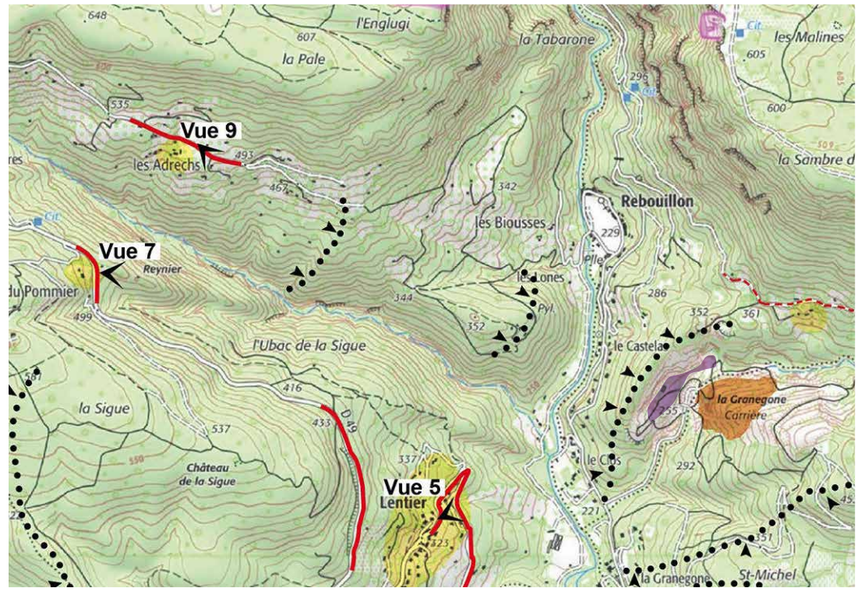
La carrière haute est caractérisée par un ensemble de motifs triangulaires dessinés par les pistes d'exploitation qui cassent la géométrie linéaire habituellement associée aux carrières. La palette de couleur diversifiée des fronts, les jeux d'ombres et la continuité des boisements participent à sa bonne intégration paysagère. La pendaison des risbermes du projet contribue à l'harmonisation des deux secteurs par la mise en place du même motif topographique triangulaire. Cette harmonie est uniquement perturbée à la liaison brutale entre les deux entités. Une ligne de crête au premier plan permet de masquer en grande partie le remblai. La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

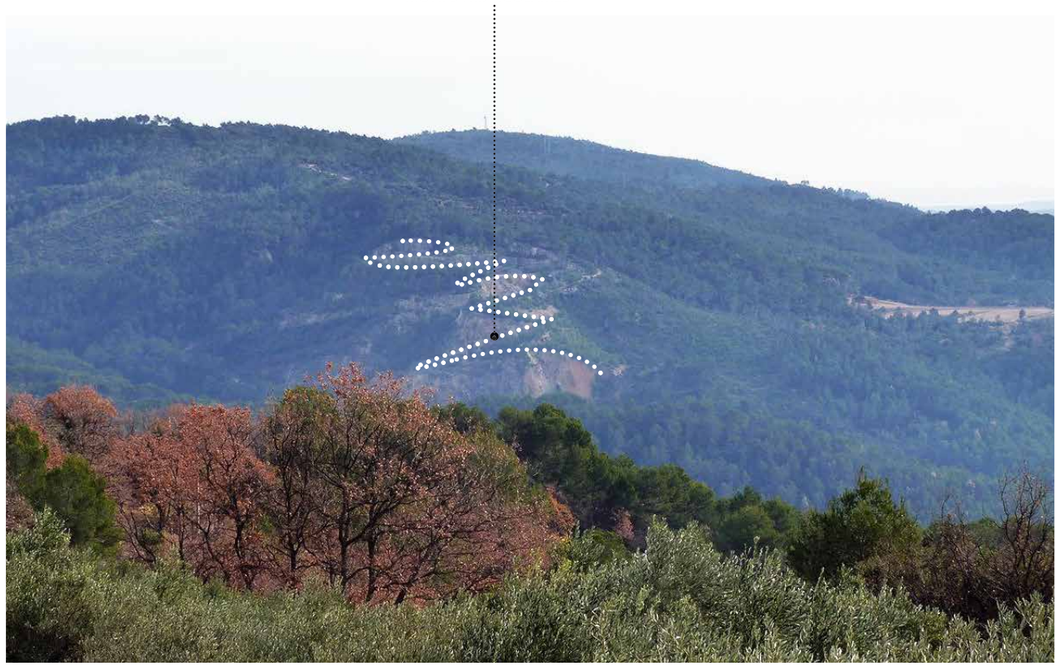
Alt : 505 m
Lat : 43.575560°
Long : 6.398672°

POINTS DE VUES SIGNIFICATIFS

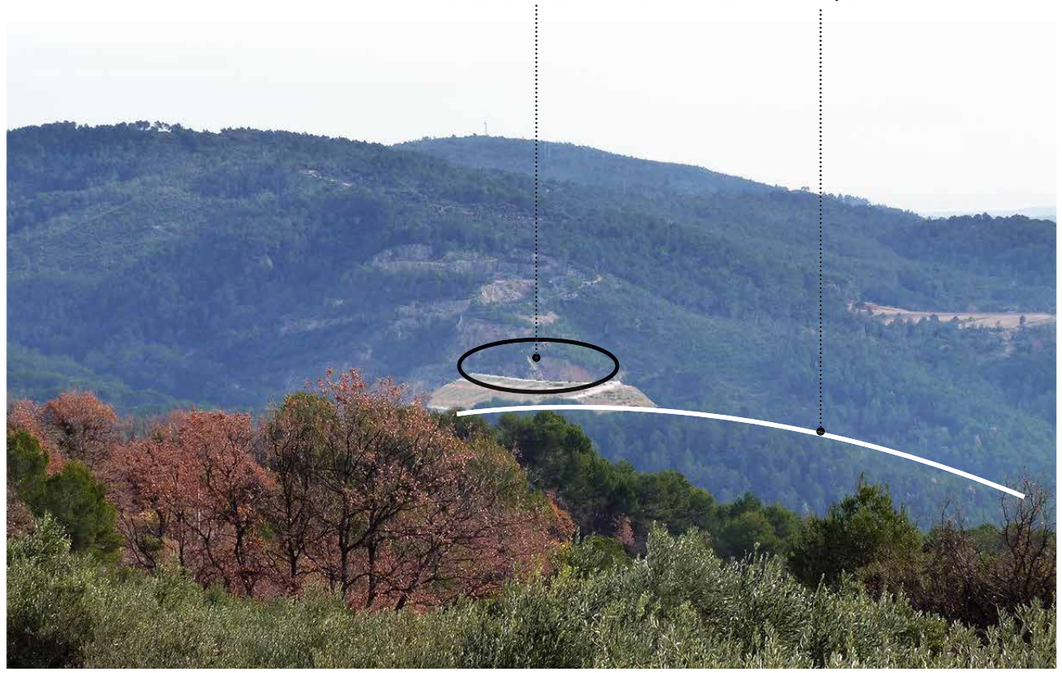


Vue 9 *- Les Adrechs*





Vue 9 zoom *- Les Adrechs*



Vue 9 zoom *incrustation vue 3D - Les Adrechs*

Les mêmes conclusions que pour la vue 7 peuvent s'appliquer depuis ce point de vue. L'appel visuel de la carrière et du projet est d'autant plus minimisé que le regard est attiré au loin par l'espace de respiration formé par le bassin de Draguignan.
La plateforme technique de valorisation des déchets inertes n'est pas visible depuis ce point de vue.

Alt : 504 m
Lat : 43.580116°
Long : 6.405518°

3 - DÉFINITION DU PROJET PAYSAGER



Incrustation 3D du projet initial établi par MICA Environnement sur vue aérienne oblique

ORIENTATIONS

Le réaménagement et la mise en sécurité de l'ancienne carrière de la Granégone consiste à remodeler le relief par un apport de matériaux inertes en comblement des falaises issues de l'exploitation. Le projet topographique de base établi par MICA Environnement a permis d'évaluer l'intégration de ce remblai dans le terrain naturel et d'analyser les perceptions environnantes. La variante proposée suite à l'analyse des perceptions nous a conduit à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet de base afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai. Il s'agit ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet «bloc» distinct en couleur et en texture de son environnement. Le réaménagement de la plateforme technique de valorisation des déchets inertes sera à vocation naturelle.

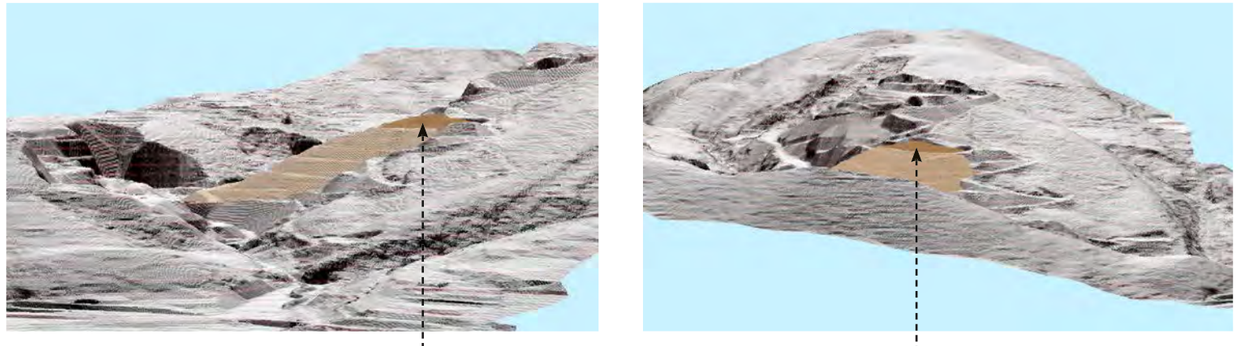
SYNTHÈSE

ENJEUX PAYSAGERS

- Conserver intact la carrière haute
- Minimiser l'appel visuel du projet généré par :
  - la rupture topographique brutale entre la partie sommitale du remblai et le front résiduel de la carrière basse
  - le profil échancré du modelé du remblai dû aux risbermes
  - la rupture de couleur et de texture du remblai avec son environnement boisé
  - l'augmentation de l'emprise minérale
- Accentuer l'intégration paysagère du site au sein de l'unité paysagère du bassin de Draguignan

MESURES PAYSAGÈRES

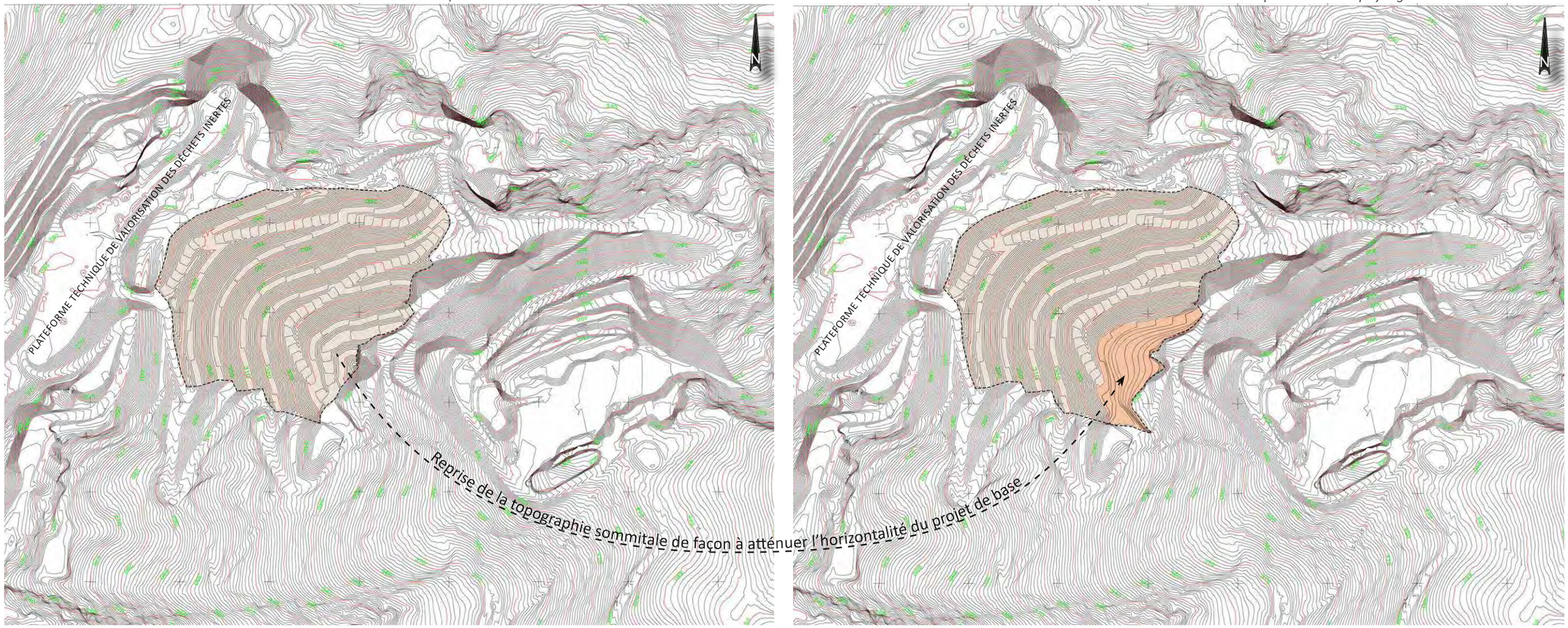
- Végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement
- Remodelage de sa partie sommitale



MODELAGE DU SOMMET EN DÔME AFIN D'ATTÉNUER LA RUPTURE TOPOGRAPHIQUE

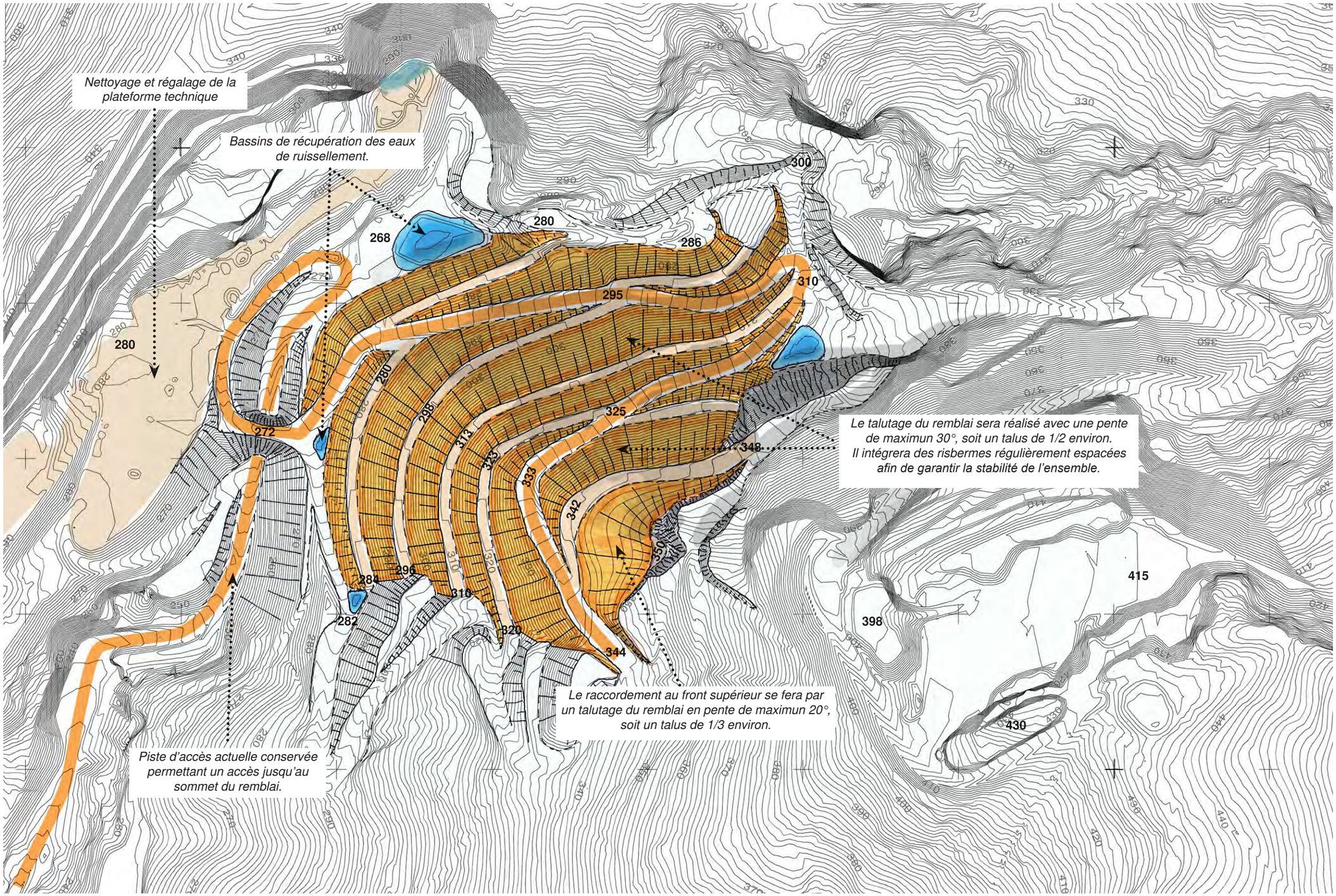
PROJET TOPOGRAPHIQUE DE BASE établi par MICA Environnement

VARIANTE TOPOGRAPHIQUE RECTIFIÉE suivant les préconisations paysagères



ÉCHELLE 1/5000ÈME

PLAN MASSE DU REMODELAGE DU REMBLAI - Échelle : 1/2 500e



SOURCE : plan établi sur la base du projet MICA Environnement du 07/02/2020

PLAN MASSE DE LA VÉGÉTALISATION DU SITE - Échelle : 1/2 500e

0 50 m 100 m

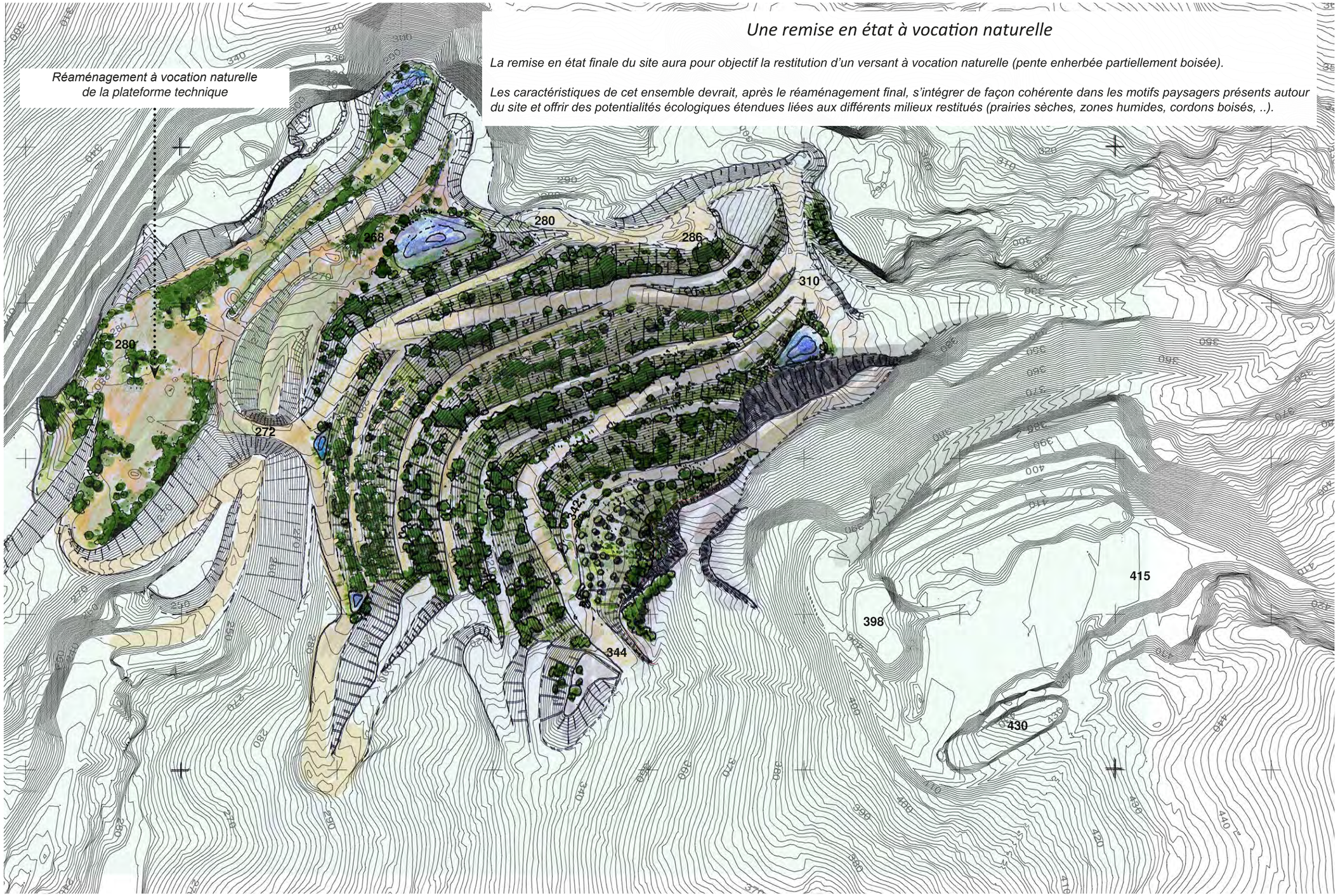
N

Réaménagement à vocation naturelle de la plateforme technique

Une remise en état à vocation naturelle

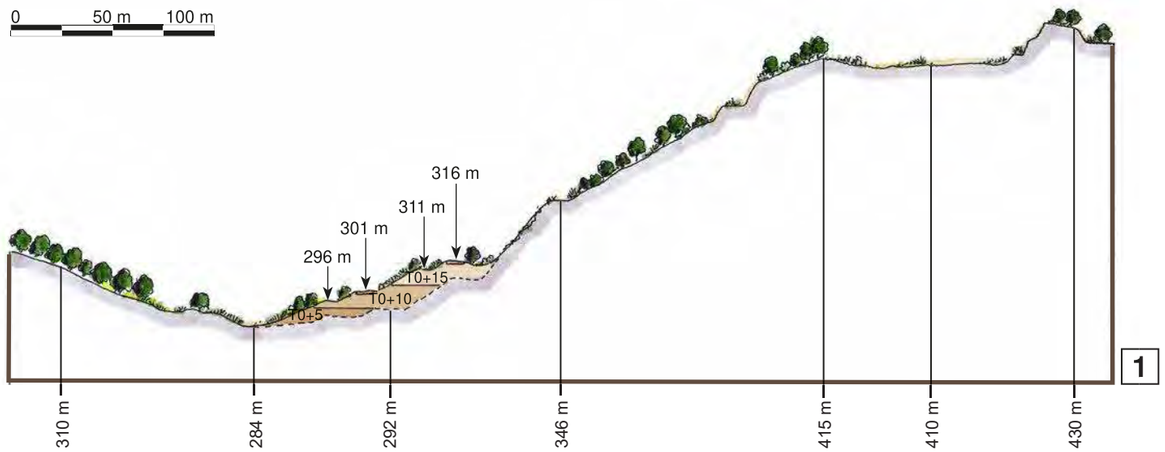
La remise en état finale du site aura pour objectif la restitution d'un versant à vocation naturelle (pente enherbée partiellement boisée).

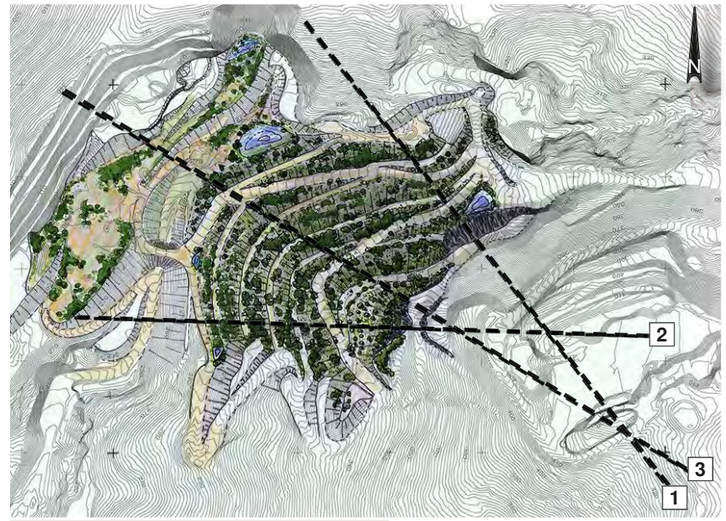
Les caractéristiques de cet ensemble devrait, après le réaménagement final, s'intégrer de façon cohérente dans les motifs paysagers présents autour du site et offrir des potentialités écologiques étendues liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés, ..).



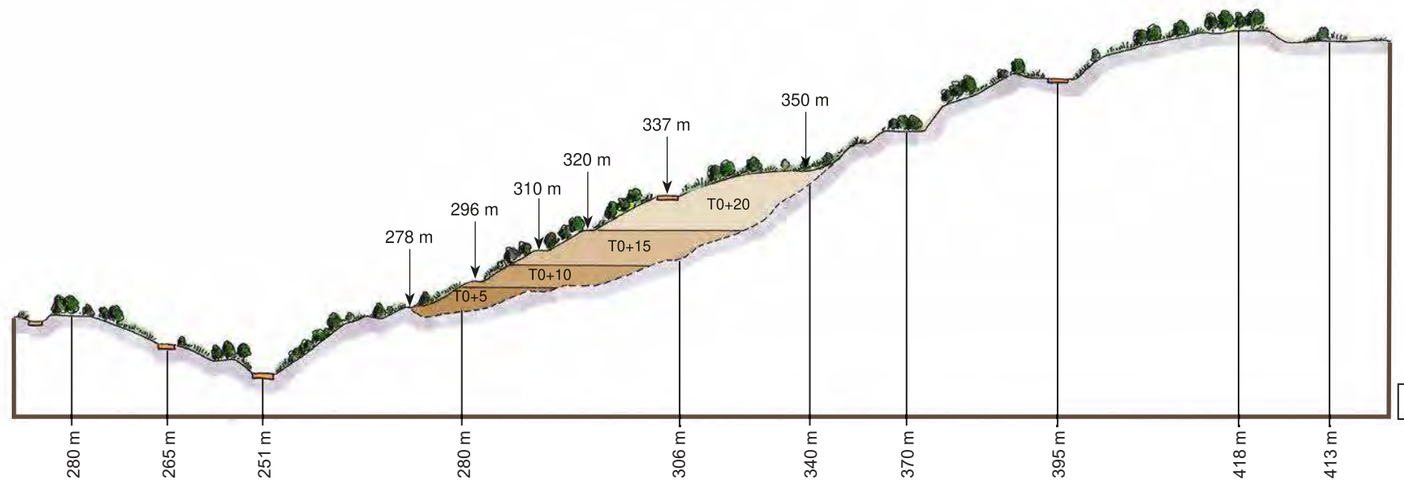
SOURCE : plan établi sur la base du projet MICA Environnement du 07/02/2020

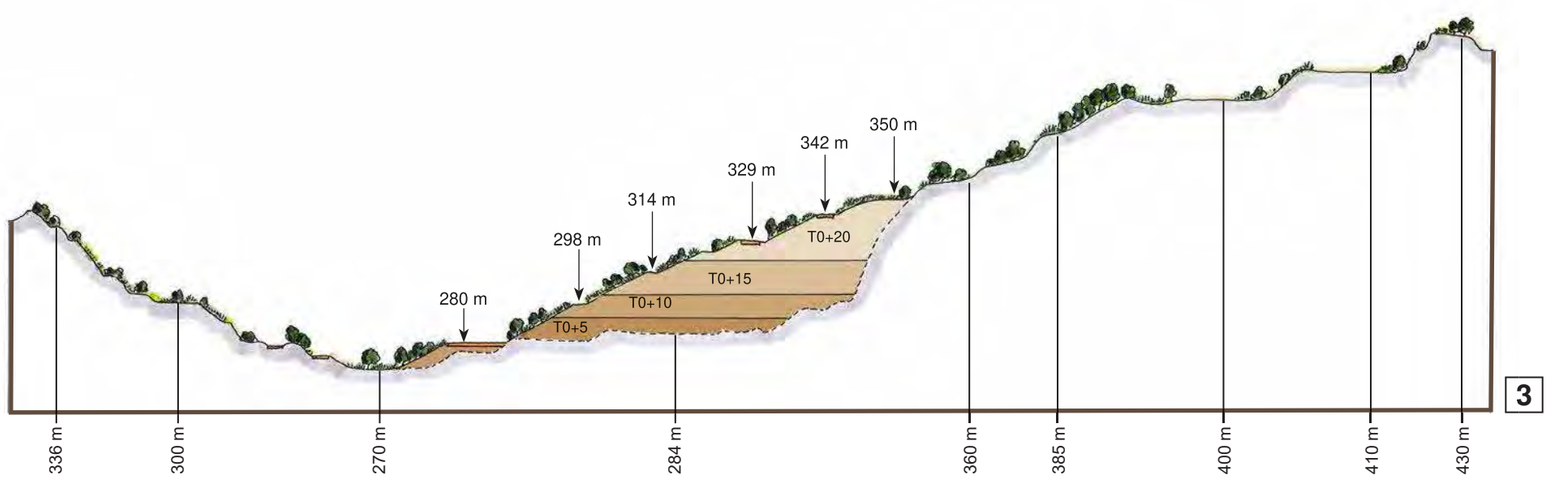
PROFILS DU RÉAMÉNAGEMENT - Échelle : 1/3 000e





LOCALISATION DES COUPES - Echelle 1: 5000





ILLUSTRATIONS



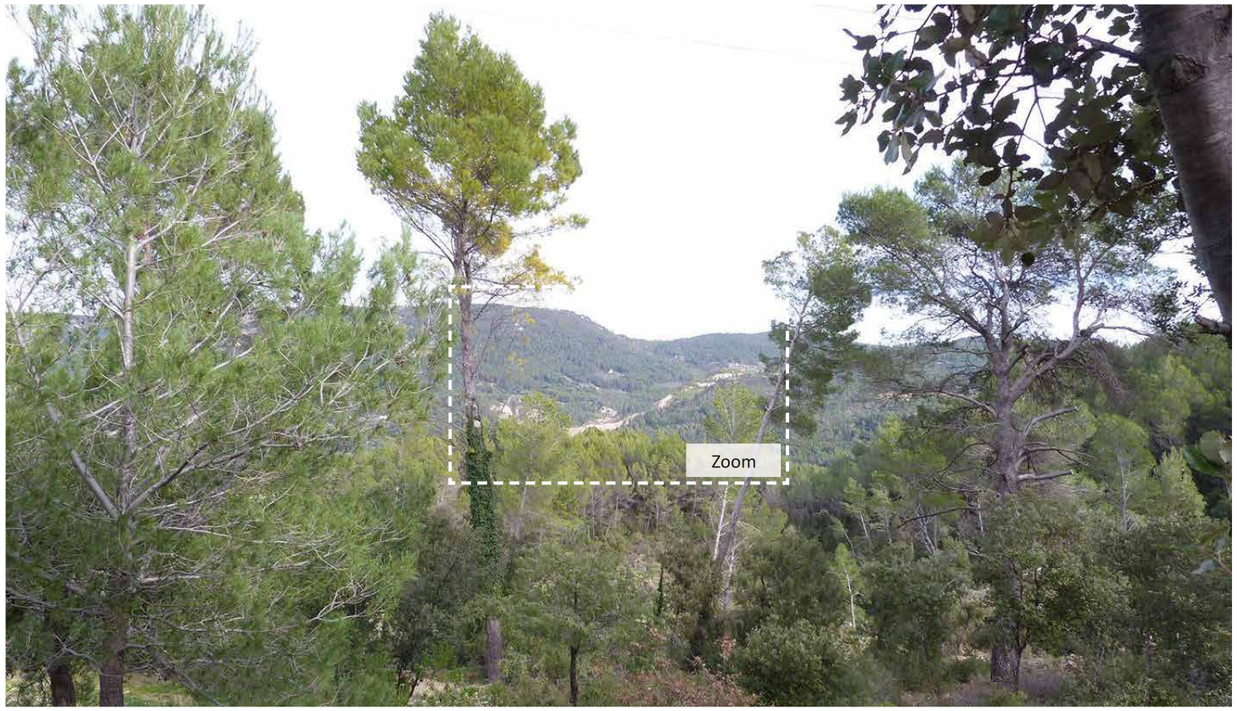
Plan de modelage du site - échelle 1/2500ème

ILLUSTRATIONS

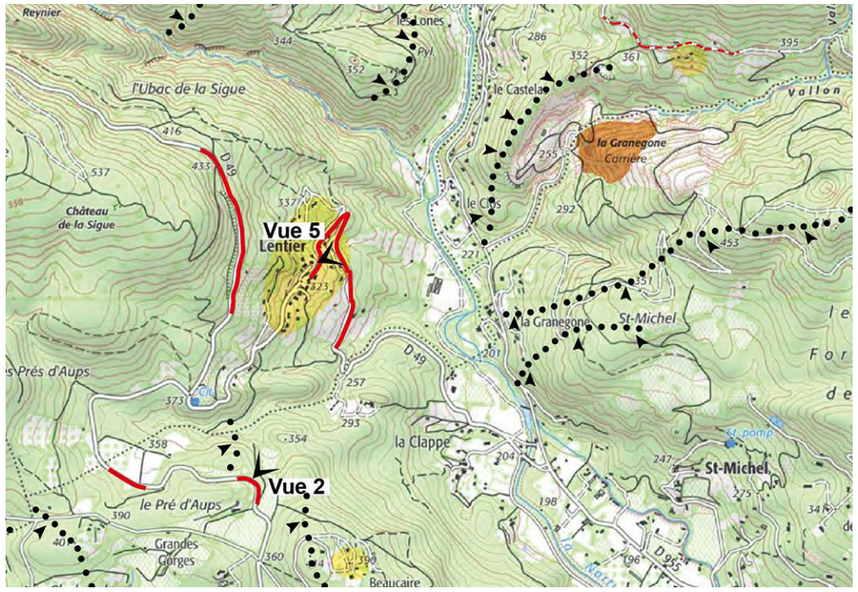


Plan de végétalisation - échelle 1/2500ème

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET

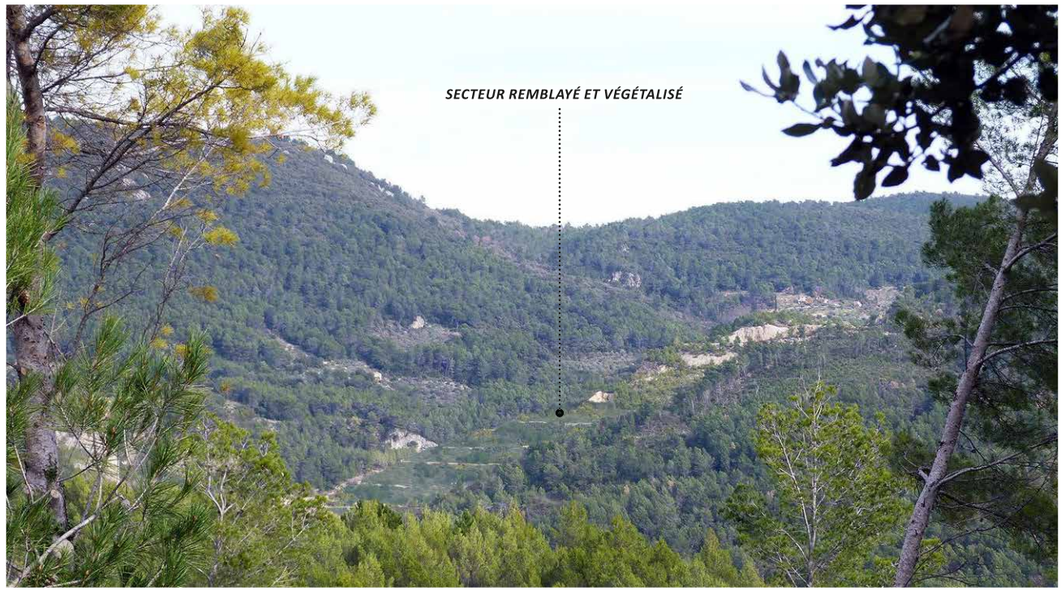


Vue 2 *- Le Pré d'Aups*





Vue 2 zoom *- état actuel*

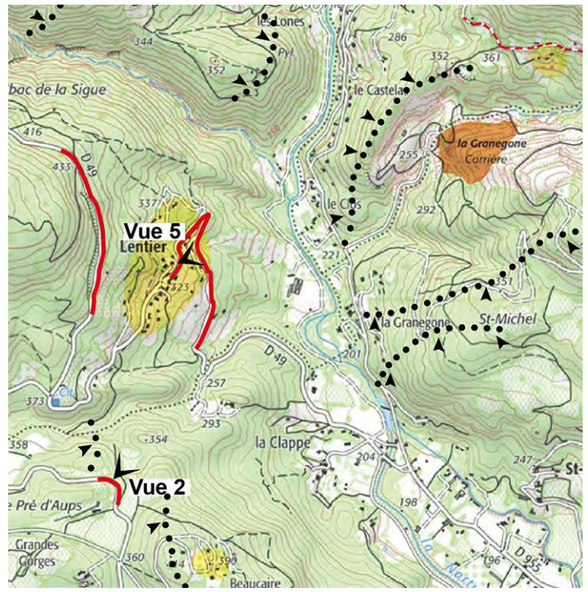


Vue 2 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET



Vue 5 *- Lentier*





Vue 5 zoom *- état actuel*

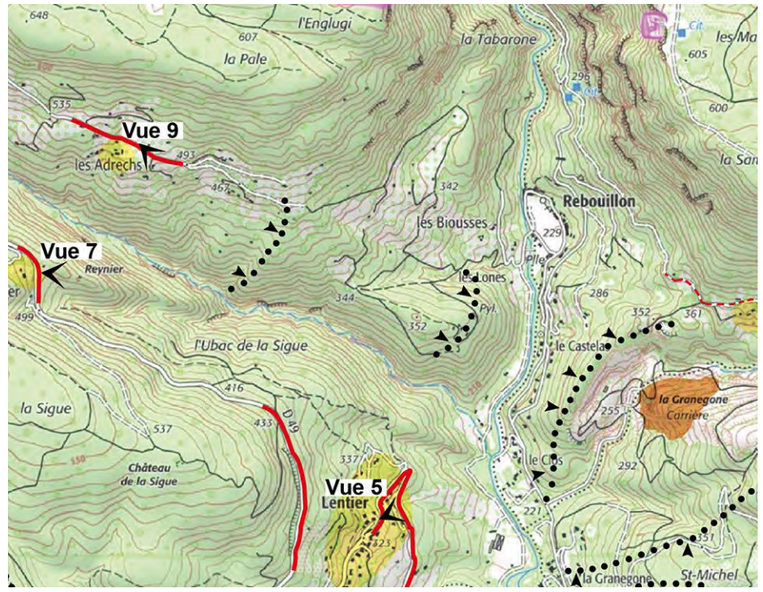


Vue 5 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET



Vue 7 *- Font du Pommier*



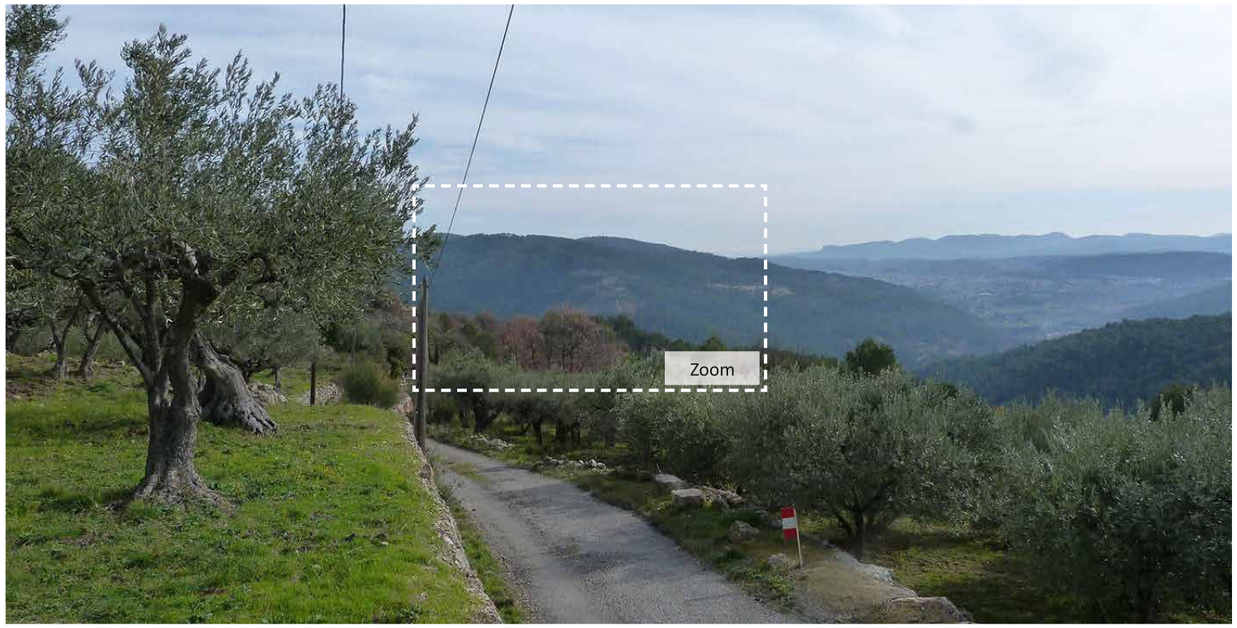


Vue 7 zoom *- état actuel*

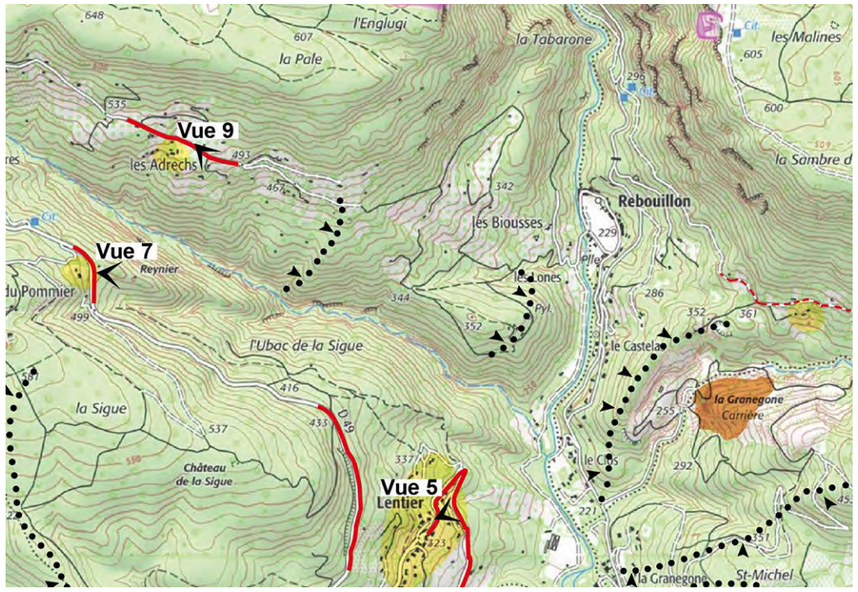


Vue 7 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

PHOTOMONTAGES D'INTÉGRATION DU PROJET

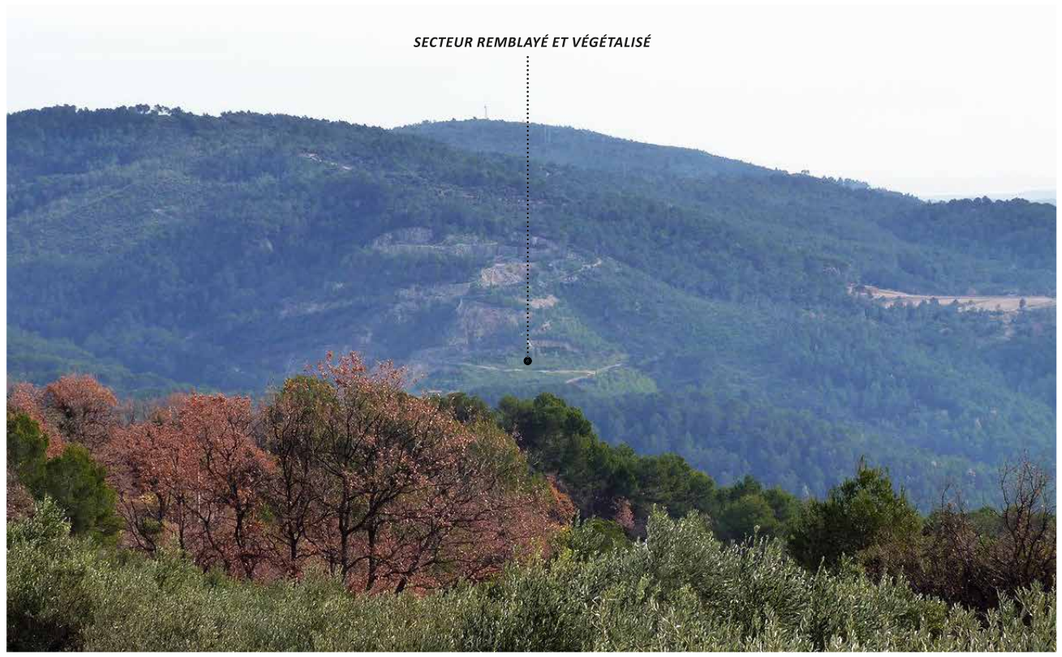


Vue 9 *- Les Adrechs*





Vue 9 zoom *- état actuel*



Vue 9 zoom *- simulation de l'état réaménagé*

LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ



Vue 7 *de face depuis Font du Pommier*



Secteurs de la carrière haute qui sont perçus depuis les deux principaux axes de visions (vue aérienne)



Vue 5 *de profil depuis Lentier*

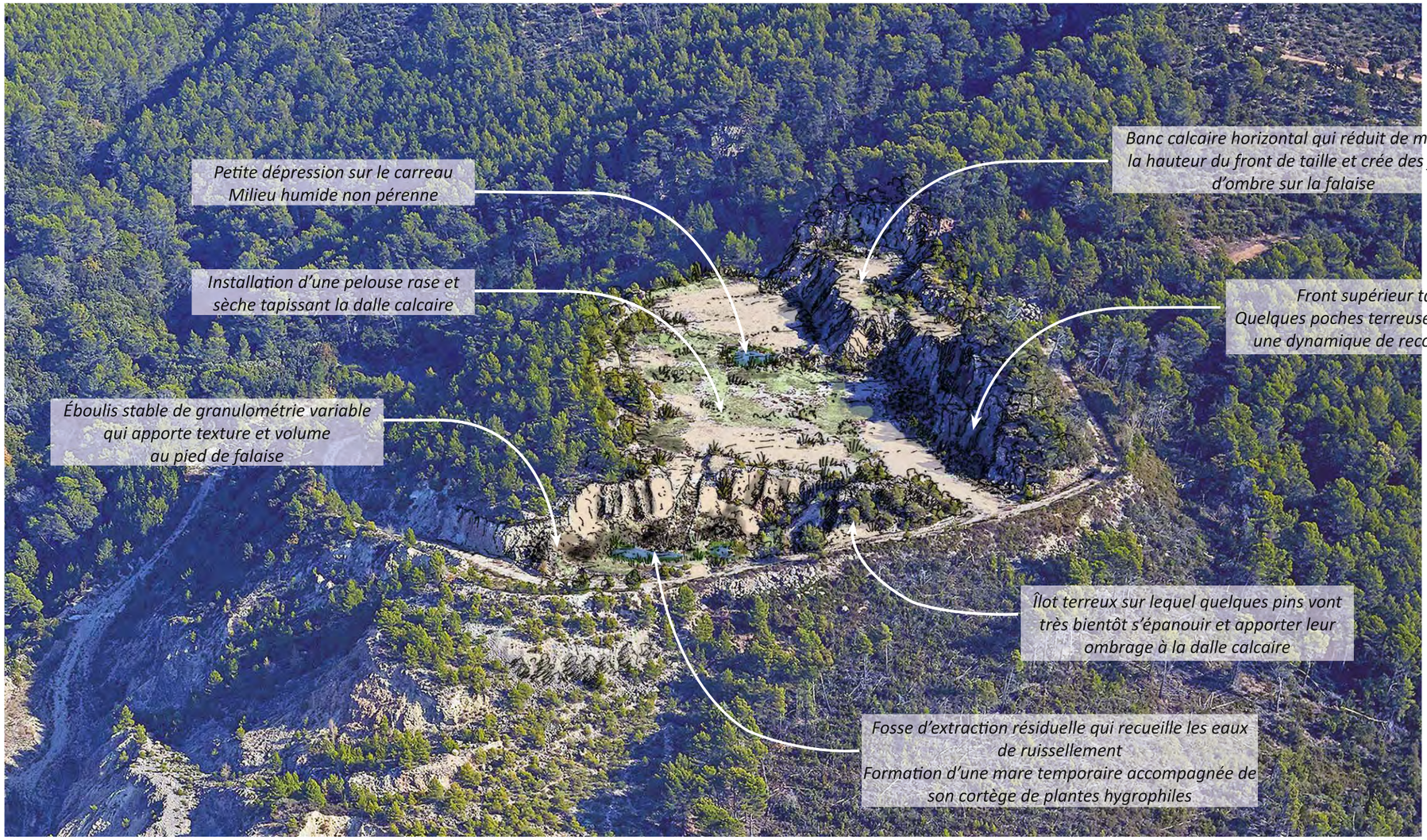
La carrière haute est caractérisée par un carreau calcaire horizontal et des fronts de taille résiduels d'environ 10 mètres de haut. L'ensemble est en partie colonisé par un semis naturel de pins qui commence à en gommer les aspérités.
La palette de couleur diversifiée de la roche mise à nue, les jeux d'ombre et la continuité des boisements alentours participent à sa bonne intégration paysagère, sans appel visuel négatif majeur depuis les axes de visions répertoriés lors des reconnaissances de terrain.
Vue depuis l'extérieur, sa morphologie et son inscription dans la topographie du versant boisé rappelle le motif paysager illustré ci-dessous des bancs calcaires qui marquent régulièrement les reliefs constituant l'unité paysagère du site de la Granégone.







LA CARRIÈRE HAUTE - CESSATION D'ACTIVITÉ



Nous proposons de laisser le site en l'état et permettre ainsi à la dynamique de recolonisation végétale naturelle déjà entamée de perdurer. Il n'y a aucun travaux de terrassements et de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle. Une intervention de remblaiement des secteurs en dépression ou de talutage des fronts pourrait au contraire nuire à la discrétion actuelle du site et modifier fondamentalement sa capacité actuelle à offrir un milieu naturel diversifié très favorable au développement et au maintien d'un biodiversité riche en espèces.

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

NOTICE EXPLICATIVE

Mise à disposition du public du 2 mai 2024 au 3 juin 2024 inclus